This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Bibliotheca S. J.
Les Fontaines
CHANTILLY
HO
202/110

M.re CHARLES D'HOZIER, Con.r du Roi, Généalogiste de sa Maison, Juge général des Armes, et des Blazons de France, et Chtr. de la Religion, et des Ordres Militaires de S.t Maurice, et de S.t Lazare de Savoïe. Fils de feu M.re PIERRE D'HOZIER.

Digitized by Google

HO 202/110

Digitized by Google

Digitized by Google

Du Bouchet

H0 202/110

LE

THEATRE

D'HONNEVR

ET DE

CHEVALERIE.

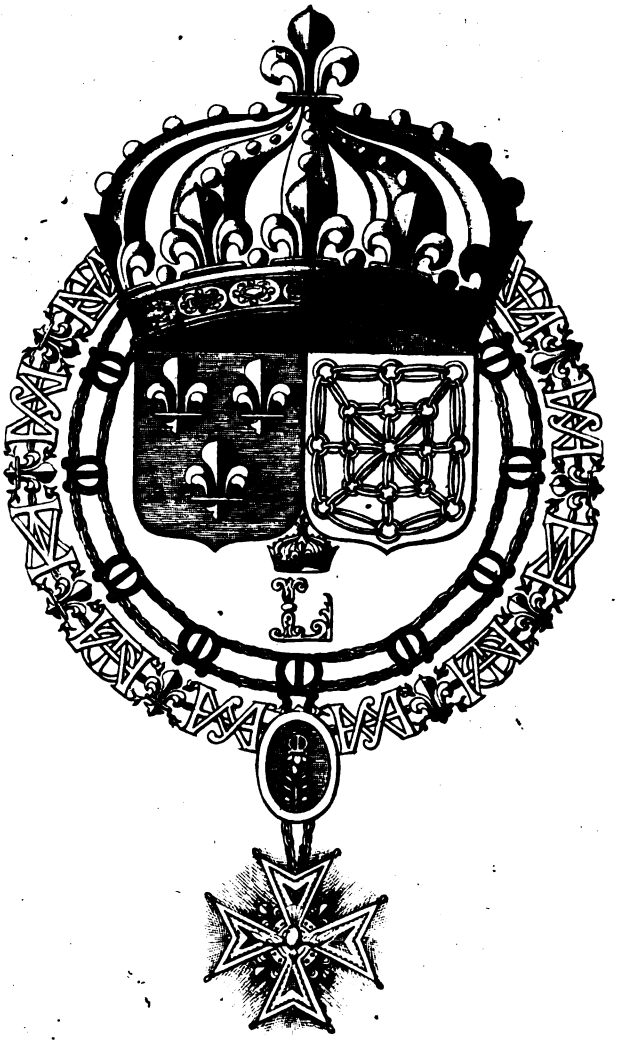

Digitized by Google

F 651

Digitized by Google

LE

THEATRE D'HONNEVR ET DE CHEVALERIE,

OV

L'HISTOIRE DES ORDRES MILITAIRES des Roys, & Princes de la Chreſtienté, & leur Genealogie: De l'Inſtitution des Armes, & Blaſons; Roys, Heraulds, & Pourſuiuants d'Armes; Duels, Iouſtes, & Tournois; & de tout ce qui concerne le faict du Cheualier de l'Ordre.

Auec les Figures en taille douce naïuement repreſentées.

ET

Deux Tables: l'Vne des choſes remarquables: & l'Autre des Armes des Illuſtres Familles de la Chreſtienté.

Par ANDRE' FAVYN, *Pariſien, Aduocat, en la Cour de Parlement.*

A PARIS,
Chez ROBERT FOLLET, Ruë ſainct Iacques au Temps, & l'Occaſion, deuant les Mathurins.

M. DCXX.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Digitized by Google

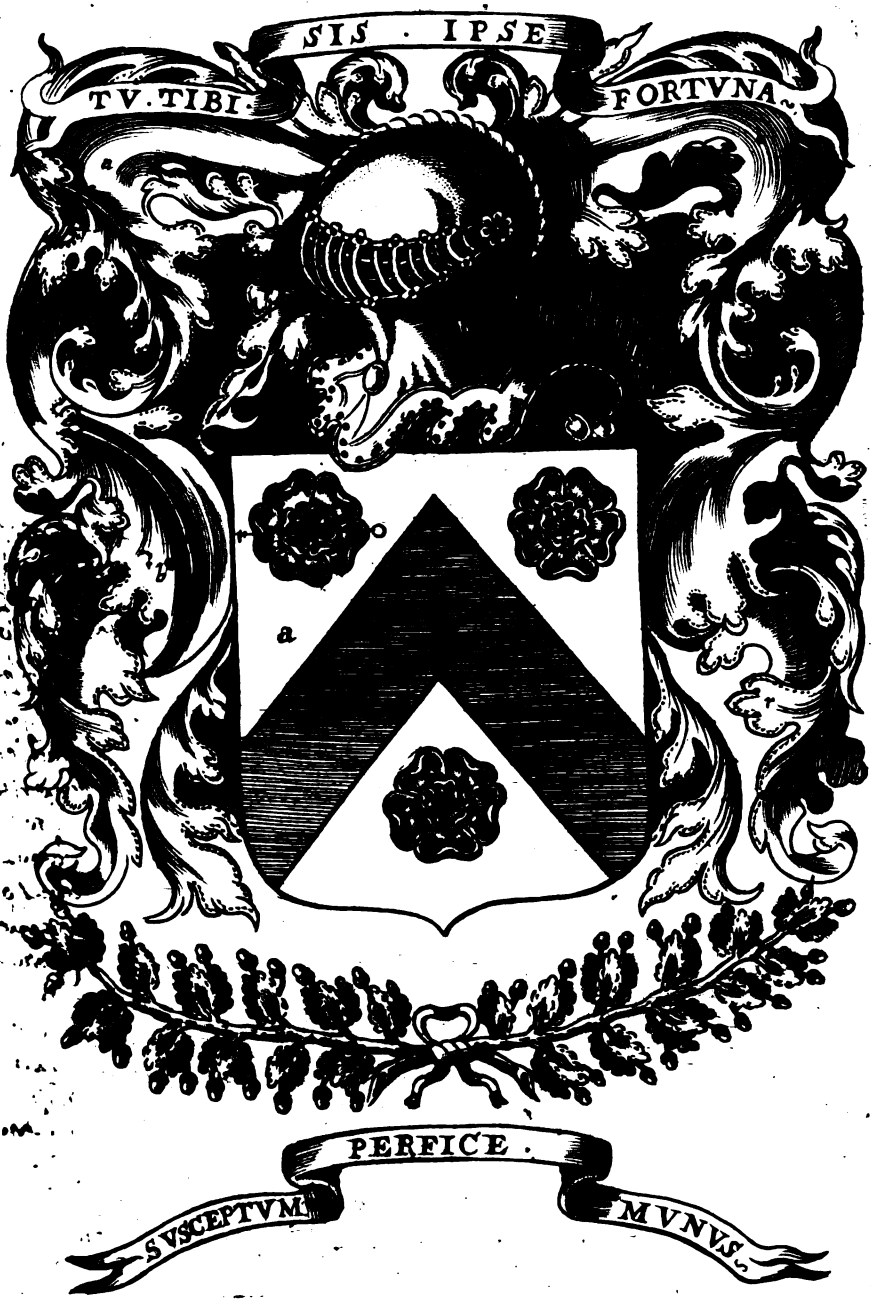

Digitized by Google

A
NOBLE, ET DOCTE SEIGNEVR
MONSIEVR MAISTRE NICOLAS LE CLERC, SEIGNEVR DE *Franconuille, du Tremblay, de Sainct Remy, &c. Conseiller du Roy en sa Cour de* PARLEMENT *à Paris.*

LE POETE EVRIPIDES conseillé par ses Amis d'exposer en Public vn Oeuure de sa main, qu'ils iugeoient de merite, & le dedier au Roy de macedone ARCHELAVS, leur fit ceste Responſe.

Pauure donner Ie ne veux à riche Homme,
Que iustement vn Fol on ne me nomme;
Ou que de là, on n'aille soupçonnant,
Que ce ne soit Demander en Donnant.

VOVS ayant communiqué ceſt Ouurage crayonné de ma main, quelques Années y a, Vous le iu-

Digitized by Google

geaſtes digne de Voir la Lumiere du Iour ſous la Faueur, & le Nom d'vn Prince, ou grand Seigneur; & lors ie vous payé de ces Vers d'Euripide. Car de mon Naturel ie ſuis d'humeur contraire à Ceux qui mettent tout à Prix; & l'Experience m'a faict PAR DEVX FOIS recognoiſtre, qu'en ce Siecle Ferré, dedier ſes Labeurs aux Grands, ſous l'eſpoir d'en auoir Recompençe, c'eſt Vainement ſingler aux Indes du Perou par telle Tramontane.

SVEZ ſous le harnois de la DOCTE MINERVE Vingt cinq, ou Trẽte Ans, Trauaillez Nuict & Iour à trier, & choiſir les fleurs de ſon Parterre, & les offrez aux Grands, vous en aurez pour toute Recompençe des paroles de Soye Cramoiſie. VOYLA vne Hiſtoire de grand trauail; Voyla de belles, & curieuſes Recherches: Vous eſtes vn Galant Homme; Vous meritez beaucoup. La Boëte des Grands-Mercys de Simonides, pleine de Vẽt, & de Fumée de Cour.

Eſt Labor ingratus, quem debita præmia fallunt.

Puiſque la Recompençe eſt la Mere-Nourrice des Arts, & des Sciences.

Le Regne d'ALEXANDRE LE GRAND fourmilloit en Eſprits Excellents en Sçauoir, & Doctrine; & en rares Artiſans, leſquels, à bien parler, n'eſtoient pas naiz ſous le Regne d'Alexandre, mais faicts par Alexandre, Prince Liberal, & Magnifique à l'endroict de Ceux-là qui ſçauoient quelque choſe. Il combla de tous biens ARISTOTE, & les Siens; & honora la memoire du Poëte Grec HOMERE, pour auoir celebré celle-là d'ACHILLES.

Digitized by Google

DAVTANT qu'il iugeoit ſainement que Tout ce qu'vn grand Prince peut faire d'Excellent en ſa vie, eſtoit parangoné au Claquement des Doicts de la Main, qui n'a ny Son, ny Harmonie quelconque (Symbole de la Mort d'vn Homme ſans Memoire, chez les Egyptiens) s'il n'a de ſon Viuant faict du biẽ à Ceux-là qui la peuuent tirer du Charnier d'Oubliance.

CE SONT EVX qui peuuent eſleuer ſon Tombeau, ſur vn Modele, & Patron plus Excellent vn Million de fois que Celuy de MEMNON PRINCE D'ETHIOPIE faict de tel Artifice, que la Statuë d'Iceluy rendoit vne melodie agreable à l'Ouye, Toutes & quantesfois que le grand Oeil du Monde le Soleil, venoit à darder ſes Rayons dans les Yeulx, & la Bouche d'icelle.

LES PRINCES DE LA TERRE, ſont ſubiects à la Mort, comme le plus pauure du Monde. *MORS Omnibus ex Naturâ æqualis eſt: Obliuione apud Poſteros, vel* GLORIA DISTINGVITVR, Ce dict le Noble Hiſtorien Tacite, Liure Premier de ſes Hiſtoires. Apres ce Paſſage commun, & ceſte Proceſſion generale, combien qu'ils ne ſoient plus que SKELETES couuerts ou de Marbre, ou de Bronze, neantmoins ils reuiuent, & reuoient tous les Iours le Soleil, par la Plume des Doctes, & Sçauants Eſcriuains, qui grauent leur Memoire du Burin de l'Immortalité.

..... *Monumentum Ære perennius,*
Regaliq; ſitu Pyramidum altius.

Ce qui ſe doit entendre, s'ils ont aymé les Lettres, &

Digitized by Google

Sciences, & Ceux qui les manient; Autrement ce n'eſt rien de leur Vie, & de leurs Faicts plus Illuſtres, qu'vn Son, & Claquemẽt de mains. C'eſt pourquoy la docte & mignarde Sapho blazõnant la Perſonne ignorante en general, luy faict ceſte Epitaphe, meſme durant ſa Vie.

Toute au Tombeau Morte gerras,
Parce que cueilly tu n'auras,
Iamais DES ROSES *dont fleurie*
Eſt la Montagne Piërie.

La Rose eſt la Liurée des Muſes, & le Hieroglyphique de Ceux-là qui les ayment (ce nous apprend Plutarque au Liure Troiſieſme de ſes propos de Table) La memoire deſquels ne perira Iamais par la Roüille des Temps.

Virum laude dignum Muſa vetat mori:

Dautant que

Ἀθανάτων Μουσῶν στέφανος ἀμαραντίνεος ἀεί.
Le ſeul Chapeau des Immortelles Sœurs,
Ne ſe fleſtrit comme les autres fleurs.

C'est à vous, Monsievr, que i'offre ceſt Ouurage, & le donne au Public ſous la faueur de voſtre Bien-veillance. C'eſt vn Chapeau tiſſu, & compoſé de toute ſorte de fleurs cueillies aux Iardins des Royaumes, & Prouinces du Monde. A vous qui particulierement (entre les Hommes Doctes de ceſt Aage) auez vne Solide, & perfaicte Science de tout ce que la Nature a produict, depuis l'Hyſope, & la Fourmy, iuſques au Cedre du Liban, & à l'Aigle Royal; & principalement Vous auez cognoiſſan-

ce

Digitized by Google

ce certaine de tout ce qui s'eſt paſſé d'Excellent & d'Illuſtre aux Parlements de France; & de tout ce qui concerne la diſtribution de la Iuſtice, principale colomne de ceſte Monarchie. Vous eſtes le Secours, & l'Azile de Ceux qui font profeſſion des Lettres, que Vous aymez & cheriſſez ſans feintiſe. De ſorte que ce n'eſt pas ſans cauſe que vos Nobles Aïeux, renommez de leur Temps en Sçauoir, & Doctrine, ont porté, comme Vous, en leurs Armes, les Couleur & Liurée des Immortelles Sœurs, *D'Argent clair-& luiſant, au Cheurõ d'vn Azur-Bleu-Cœleſte, accompagné de trois Roſes d'vne Riche-couleur, Deux en Chef, & Vne en Poincte.* Par voſtre Humanité ſinguliere enuers les Miens, & moy, DIEV m'a donné le loiſir, & la grace d'eſleuer, & d'habiller chez vous ceſt Enfant de mon Eſprit; c'eſt pourquoy tel qu'il eſt, il eſt Voſtre; & s'il peut ſeruir, & profiter au Public, l'Honneur Vous en eſt deub. Et pour tant de biens, & de faueurs que ie reçois de Vous, ie vous deſire celles du Ciel, & de tout mon Cœur ie prie DIEV,

MONSIEVR, Qu'il vous donne en perfaicte Santé, heureuſe, & longue Vie.

A PARIS, de voſtre Maiſon,
ce Quinzieſme Iuin, 1619.

Voſtre treſ-humble, & treſ-obligé
Seruiteur à Iamais,
ANDRE' FAVYN.

Digitized by Google

SOMMAIRE DES LIVRES DE CESTE HISTOIRE.

AV premier il eſt traicté des Armes, & Blaſons, & de leur Antiquité. Des Eſcuts, Targes, & Boucliers. Des Heaumes, Cimiers, & Lambrequins. Des Roys, Heraux, & Pourſuiuants d'Armes. Des Honneurs, & Recompences Militaires, Coronnes, Colliers, Ceintures, & Anneaux d'Or, & des Ceremonies obſeruees iadis, donnant les Armes aux Eſcuyers, & l'Ordre aux Cheualiers.

LE Deuxieſme traicte de l'Ordre de la Saincte Ampoule, inſtitué pour le Sacre des Treſ-Chreſtiens Roys de France, & de l'Ancienne Origine des François, Excellence & Preſeance des Roys, & Royaumes de France, par deſſus tous ceux-la de la Chreſtienté.

LE Troiſieſme, des Ordres de Cheualerie, inſtituez par les Treſ-Chreſtiens Roys de France, & Princes de leur Sang.

LE Quatrieſme des Ordres de Flandres, & des Païs d'enbas.

LE Cinquieſme de ceux d'Angleterre, & d'Eſcoſſe.

LE Sixieſme contient ceux des Royaumes d'Eſpagne.

LE Septieſme ceux des Royaumes, & Seigneuries d'Alemagne.

LE Huictieſme ceux des Potentats d'Italie.

LE Neufieſme ceux de la Terre-Saincte, du Leuant, & des Indes Orientales, & Occidentales, &

LE Dixieſme contient les Traictez des Neuf Preux: des Duels, & Combats à Outrance. Des Iouſtes & Tournois. Des Peines Militaires, & Degradations de Nobleſſe. Des Funerailles des Roys, Princes, & Cheualiers de l'Ordre.

FIN.

Digitized by Google

TABLE
DES ORDRES DE CHEVALERIE DESCRITS ET REPRESENTEZ EN CET OEVVRE.

ORDRE *de la saincte Ampoule institué pour le Sacre des Tres-Chrestiens Roys de France.* 105

Ordre de la Genette estably par Charles Martel l'an DCCXXVI. 515

Ordre de la Coronne Royale, institué par le Roy Charlemagne, l'an MCCCII. 529

Ordre de l'Estoile institué à Paris par le Roy Robert dit le Deuoticux l'an MXXII. 535

L'Ordre de la Cosse de Genest institué par le Roy S. Louïs IX. *du nom l'an* MCCXXXIIII. 581

Ordre du Nauire dit d'Outre-mer, & du double Croissant, institué par le Roy S. Louis MCCLXIX. 591

l'Ordre de S. Michel, institué en la ville d'Amboise l'an MCCCCLXIX. 607

l'Ordre du benoist S. Esprit institué à Paris l'an MDLXXIX. 643

l'Ordre de la Charité Chrestienne 675

l'Ordre du Mont Carmel, & de S. Lazare renouuelé à Paris l'an MDCVIII. 699

l'Ordre d'Orleans dict du Porc-Espic institué l'an MCCCXCIII. 705

l'Ordre de Bourbon dit du Chardon, & de nostre Dame, institué à Moulins en Bourbonnois, l'an MCCCLXX. 761

l'Ordre d'Aniou, dit du Croissant institué en la ville d'Angers l'an MCCCCLXIIII. 805

Croix & institution de l'Ordre de la saincte Magdelene. 871.872.873

l'Ordre de Bretagne dit de l'Hermine & l'Espy, institué l'an MCCCCL. 879

Des Cheualiers de Bataille, de Siege, de Mine, & d'Accolée. 912

l'Ordre de la Toison d'Or institué en la ville de Bruges, l'an MCCCCXXIX. 919.943

De l'Ordre d'Angleterre dit de la Iarretiere Bleuë, institué l'an MCCCXLVII. 979

l'Ordre d'Escosse dit de S. André, ou du Chardon, & de la Ruë. 1061

l'Ordre de Nauarre dit du Lys, institué en la ville de Nasara, l'an MXLVIII. 1107

Ordre de sainct Iacques de l'Espee institué au Royaume de Leon en l'annee, MCLXXV. 1157.1168

l'Ordre de S. Iulian du Poirier, institué au Royaume de Leon, l'an MCLXXVII. 1179

l'Ordre de Calatraua institué au Royaume de Castille en l'annee MCLVIII. 1185. 1216

l'Ordre des Cheualiers, & de la Religion de S. Dominique. fol. 1198

l'Ordre de la Bande, & de l'Escharpe Rouge institué en Castille, l'an MCCCXXX. 1225

l'Ordre de la Colombe, ou du S. Esprit institué à Segobia en Castille, l'an MCCCLXXIX. 1229

l'Ordre de S. Sauueur du Mont-real, institué au Royaume d'Aragon, l'an MCXX. 1231.1245

l'Ordre de Montesa institué au Royaume de Valence, l'an MCCCXVII. 1248

l'Ordre du Vase de la Vierge Marie. 1252

l'Ordre de IESVS-CHRIST, *dit de Christus, institué au Royaume de Portugal l'an* MCCCXX. 1253.1268

Croix & armes de l'Ordre d'Anis, institué au Royaume de Portugal, l'an MCXLVII 1265

l'Ordre du Dragon renuersé, institué en

Digitized by Google

Alemagne, & Boëme, l'an MCCCCXVIII. 1275
l'Ordre d'Austriche, & de Carinthie dit de sainct Georges. 1301
l'Ordre de Pologne dict de l'Aigle Blanc. 1321
l'Ordre de Dannemark dict de l'Elephãt. 1357
l'Ordre de Suede dict du nom de IESVS, ou des Seraphins. 1365
l'Ordre de Cleues, dict du Cygne. 1373
Croix de l'Ordre Theutonique dict de Prusse, institué l'an MCXCI. 1389
Institutiõ de l'Ordre de Liuonie dict des Freres Porte-glaiues. 1415
l'Ordre de l'Ours, dict de S. Galen Suisse. 1420
Ordres instituez par les Papes de Rome. 1446.1447
l'Ordre des Cheualiers de la Tres-heureuse Vierge Marie Mere de Dieu instituez à Rome en Iuillet. MDCXVIII. 1459
Ordres des Republiques d'Italie. 1459
l'Ordre de Sauoye, dit de l'Annonciade. 1463.1483
Institution des Ordres de S. Maurice, & de S. Lazare en Sauoye. 1489
Ordre de S. Estienne Pape, dict de Florence. 1495
Ordre du Precieux Sang de nostre Sauueur & Redempteur IESVS-CHRIST, dict l'Ordre de Mantouë. 1508
Ordre de Cypre, & de Luzignan dict de l'Espee. 1566
Ordre du sainct Sepulchre de Hierusalem. 1594.1595
l'Ordre de Malte, dict des Freres Hospitaliers de S. Iean Baptiste de Hierusalem. 1604
l'Ordre des Cheualiers du Temple. 1621
Ordre de S. Lazare. 1660
Ordre de saincte Catherine du Mont de Sinay. 1665
Autres Ordres de la Terre Saincte. 1670. 1670
Ordres du Leuant, & des Indes Orientales & Occidentales. 1673

L'Extraict du Priuilege du Roy est au commencement du Second Volume.

Digitized by Google

MAXIME D'ESTAT.

QVE PHARAMOND A ESTE' LE SEPTIESME ROY DES FRANCOIS (ET NON PAS LE PREMIER) ET SA GENEALOGIE.

Au Sieur Claude de Valles, Secretaire Ordinaire de la Chambre du Roy.

C'EST A VOVS que I'enuoye ce ſommaire Diſcours de l'Antiquité de nos Tres-ſacrez Monarques, à propos du recueil que vous en proiectez. Dautant que c'eſt vne erreur Populaire fondée ſur l'Ignorance groſſiere que PHARAMOND A ESTE' LE PREMIER ROY DES FRANÇOIS. Erreur laquelle a tellement poſſedé noz Anciens Chroniqueurs, qu'elle eſt paſſée comme en Regle, & Maxime d'Eſtat, ſur leurs Relations. Nous auons Vous, & Moy veu l'Ordre, & le Rang d'Iceux commençant audit Pharamond, & finiſſant au Roy FRANÇOIS SECOND, dans la grand Salle du Palais à PARIS, Ville Capitale du Sacré Roy du Lys, Palais, l'Ordinaire Seiour de ſon Lict de Iuſtice; & du Parlement plus Illuſtre de la Chreſtienté; l'Arbitre des Princes Eſtrangers; l'Azile, & le Recours des

Digitized by Google

Pauures Affligez; la Grandeur, & Souſtien du Royaume de France.

Ie veulx deraciner ceſte faulce Creance de l'Eſprit des François, & donner à cognoiſtre que long temps au parauant Pharamond, les François ont eſté gouuernez par des Roys Segnalez en Vaillance aux Hiſtoires Romaines, ainſi que nous remarquerons d'vne plus longue haleine (ſi Dieu m'en faict la grace) au Liure Deuxieſme du Theatre d'Honneur, & de Cheualerie, Chapitre Cinquieſme.

Ie ne fais point de compte des Princes introduicts par les Ignorants noſtre Hiſtoire, qui les tirent des Cendres de la Ville de Troye. I'abhorre, & ie meſpriſe les Fictiós Poëtiques toutes & quantefois qu'on les veut employer pour le Fondement, & Principe d'vne Hiſtoire, ou pour l'Horoſcope & Naiſſance des Princes & Seigneurs de remarque; ils ne doiuent auoir pour Fanal, & Sainct Elme Qve la verité´ seule teſmoignée par des Autheurs qui couchoient par eſcript en leur Langue ce qu'ils auoient veu de leurs Yeulx, & non pas ouy dire.

Pareillement ie deteſte Ceux-là qui par meſme Ignorance ont faict paroiſtre au Iour vne longue enfilure de Roys ſoubs des Noms fabuleux, inuentez à plaiſir, ainſi qu'ont faict *Tritemius*, apres Hunibauld le Menteur, Le Maire de Belges, & Ceux de ſa Sequele. Ie fais Eſtat ſeulement de ceux là qui nous ſont remarquez par les Hiſtoires Romaines, depuis le Temps que les Sicambres noz Anceſtres ſe firent redouter aux Romains ſous le Nom de François, ainſi que les Sveves ſous celuy d'Alemans.

Ie sçay bien que les Geographes Romains Strabon, Tacite, Suetone, & maints autres Autheurs Segnalez en Doctrine, & principalement en celle de l'Hiſtoire, qui eſt

Digitized by Google

à parler proprement, le Tableau de l'Immortalité, & le Miroir de l'Inconſtance du Monde, ont faict notable mẽtion de MAROBODVVS Roy des Sicambres & Marcomans, recognu par Auguſte Ceſar ; Mais de remarquer les Roys ſes Succeſſeurs, la ſuite en eſt obſcure, & noyée dans la Mer d'Oubliance eternelle. C'eſt pourquoy nous ne parlerons que de Ceux dont nous auons lumiere par le teſmoignage de nos Ennemis meſmes les Romains en leurs Hiſtoires, & Poëſies. Or, entre nos Roys aſſeurez & certains qui doibuent preceder PHARAMOND, ie mettray le Premier

I ASCARIC qui commandoit aux François du temps de l'Empereur Conſtantin dict le Grand. Le Panegyre de Nazarius dict & prononcé audit Conſtantin nous apprend que ledict Aſcaric Roy des François, & le Prince Ragaze, ou Radagaze ſon Frere furent vaincus & deffaits en Bataille rangée par ledict Conſtantin au Commencement de ſon Empire. Autant en dit Ammian Marcellin Secretaire de Iulian l'Apoſtat au Liure Quinzieſme. Auſdicts Aſcaric, & Ragaze ſucceda leur Couſin

II RICHIMER Roy des François Pere du Roy

III THEODOMIR ſurpris & deffait par Iulian l'Apoſtat, qui l'enuoya Priſonnier à Rome, auec la Royne ASCILA ſa Mere, comme nous l'apprenons des Hiſtoriographes, Ammian Marcellin, de *Renatus Frigeridus*, & de Sainct Gregoire de Tours, le plus ancien de nos Annaliſtes, Liure Deuxieſme, Chapitre Neuf de ſon Hiſtoire de France. Theodomir delaiſſa Deux Enfans

MELLOBAVDES & RICHIMER 2. du nom, Pere de { MARCOMIR & de INGOMER } Ducs des François.

Digitized by Google

IIII MELLOBAVDES Roy des François du temps de l'Empereur Valentinian Premier, lequel recognoiſſant la Vaillance dudit Mellobaudes rechercha ſon Amitié, & le fit Conſul de Rome auec luy, l'An de grace Trois Cents Soixante & Huict, comme l'eſcript Ammian Marcellin, Liure Trente & Vnieſme de ſon Hiſtoire. A Mellobaudes ſucceda au Royaume des François, ſon Fils

V GENEBAVDES Roy des François du temps de l'Empereur Valentinian le Ieune, ainſi que le teſmoigne ceſte grande Lumiere de l'Egliſe S. Ambroiſe Eueſque de Milan, en l'Epiſtre Vingt-cinquieſme. Ledict Genebaudes laiſſa deux Enfans

MARCOMIR

VI &

SVNNON

Tous Deux Roys des François du temps du meſme Empereur Valentinian le Ieune, ainſi que le remarque Sainct Paulin deſcriuant la Vie de S. Ambroiſe. Ces Deux Freres Roys voulants continuer les Deſſeins de leurs Predeceſſeurs Roys Aſcaric, Richimer, & Theodomir de s'emparer des Gaules, furent deffaicts par le Lieutenant General des Empereurs Romains Stilicon. Marcomir confiné à Sienne en Toſcane; & Sunon tué quelques Années apres par la faction des Romains, ainſi que l'eſcript Claudian au Panegyre & traicté *de Laudibus Stiliconis.*

PAR LA MORT de ces Deux derniers Roys, il y eut interregne de Dixſept Ans, durant leſquels les François furent conduicts & gouuernez par leurs Princes & Ducs de lignée Royale.

MARCOMIR

&

INGOMER

Digitized by Google

Freres, Enfans de Richimer Deuxieſme du nom, frere du Roy Mellobaudes. Ils furent ſoudoyez par l'Empereur d'Occident Honorius, en faueur duquel ils ſe trouuerent auec vne puiſſante Armée compoſée de François, au Siege de la Ville d'Arles en Prouence, contre les Tyranneaux Conſtantin, & ſon Fils faicts priſonniers à la priſe d'icelle, ainſi que l'ont eſcript Sozomene, & S. Gregoire de Tours en leurs Hiſtoires. Marcomir (frere Aiſné d'Ingomer) fut Pere de

VII PHARAMOND

Septieſme (& non pas le premier) Roy des François eſleué à la Campagne de Wirtz-pourg, le premier Iour de May, Quatre Cents Dixſept, ainſi que l'eſcript Sigebert en ſa Chronique. La Genealogie dudict Pharamond eſt pour ceſt effect icy repreſentée en Aſcendant. Et quant à celle de ſes Deſcendants & Succeſſeurs elle eſt de ſuite infallible, & certaine, c'eſt pourquoy nous la paſſerons ſoubs ſilence.

AV RESTE vous remarquerez, s'ils vous plaiſt, que dedans Ammian Marcellin, & par toutes les Hiſtoires Romaines Nos premiers Roys François ſont dicts & ſurnõmez les Roys aux long-Cheueux, Treſſez & Cordonnez, & Veſtements fourrez *Pelliti, & Criniti, vel Crinoſi dicuntur*, tant pour leur Cheuelure, que leurs habillements. Vous les repreſenterez doncques ainſi.

LEVRS CHEVEVX eſtoient treſſez & cordonnez, comme en façon de Natte ; Liez de Rubans d'Or, & de Soye ; & Releuez à l'entour, & ſommet de la Teſte, qu'ils en faiſoient vne Houppe, ainſi que le remarque Martial.

Crinibus in nodum tortis venêre SICAMBRI.

Le noble Hiſtorien Tacite, *Mos eſt obliquare crinem, nodoq; conſtringere.* Ammian Marcellin dict le meſme, &

Digitized by Google

deuant tous Ceux-là, nous en auons la preuue par le Prince des Poëtes Latins, qui leur donne, & aux François en General, les Cheueux, & la Barbe auſſi Iaunes que l'Or. *Æneid.* 8.

Aurea Cæſaries Ollis, & Aurea Veſtis.

C'eſt pourquoy les Hiſtoires du Temps les appellent touſiours *François aux Blonds Cheueux*. Claudian.

..... *Flauam ſparſêre* SICAMBRI
Cæſariem.

Le meſme au Troiſieſme Panegyre dict à Stilicon.

..... *Illinc flauente* SICAMBRI
Cæſarie.

L'Eueſque d'Auuergne Sidonius Apollinaris,

Et flauis in pocula fracte SICAMBRIS
Rhene tumens.

POVR LEVRS HABILLEMENTS, Ils auoient la Sotane & Manteaux longs bien garnis de fourrures, à cauſe de la froidure de leur premiere demeure la Weſtphalie, Thuringe, & Franconie. Vous verrez à Saincte Geneuiefue du Mont de Paris, à Sainct Germain des Prez, & Ailleurs les Effigies de nos Roys Longs-Veſtuz, habillement ſortable & condecent à la dignité non-pareille des Treſſaerez Monarques de la Noble Fleur de Lys, que Dieu conſerue en Siecles infinis, comme nous le remarquerons (Dieu ayant) au Liure Premier de noſtre Theatre d'Honneur & de Cheualerie, au Chapitre dernier.

Quant à la Chauſſure de nos Monarques, vous en voyez de Diuerſes façons aux Egliſes de Saincte Geneuiefue du Mont, S. Germain des Prez à Paris, à S. Denys en France, & autres Egliſes de ce Royaume où nos Premiers Roys ſont enterrez. Mais en General voicy quelle eſtoit leur Chauſſure, remarquée pareillement Liure Premier, Chapitre dernier de noſtre Theatre d'Honneur.

Digitized by Google

REGVM *Francorum antiquorum Calceamenta forinsecus erãt Aurata, Corrigijs Tricubitalibus insignita. Fasciolæ Crurales Vermiculatæ &c.* Les Souliers des Anciens Roys des François estoient par dehors d'vn Cuir Doré, ouuert dessus le Pied, & nouée de Cordons de trois Coudées de long pour en faire des Rozes tout du long du Soulier par dessus. La Botine estoit de mesme ouurage que le Soulier, dorée & diaprée à la Muzaïque: dessous la Botine estoit la Chaussette de fin Lin, releuée de Broderie de Soye faicte à l'Aiguille: les Botines estoient liées, & lassées de Iartieres & Rubans de Soye à force nœuds faicts en forme de Croix tout du Long de la Botine deuant & derriere, & aux Costez. Vous en verrez la façon dedans le Docte du Tillet és Effigies de nos Roys Childebert Premier, Clotaire Premier, & de Childebert Roy d'Austrasie, de mesme qu'elle est remarquée cy dessus, suiuant la description du Moine de Sainct Gal, en la vie de nostre Roy Charlemagne.

A Paris de Vostre Maison,
Ce 22. May, 1617.

Vostre affectionné Seruiteur,
ANDRE' FAVYN.

Digitized by Google

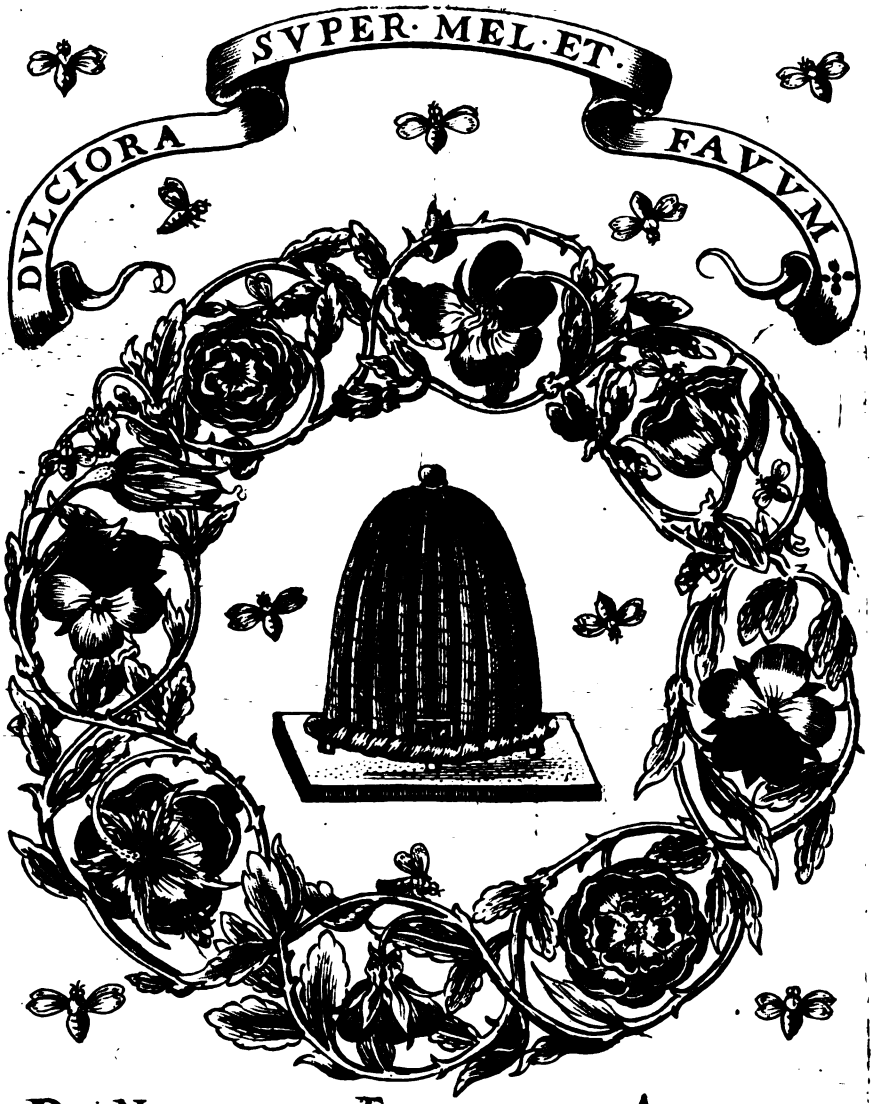

DE NOMINE, ET EMBLEMATE AVCTORIS NOBILISS. POLITISSIMIQ3 SCRIPTORIS.

Carpit Apes varios hortorum sedula flores,
Melliflui repleat quo sua tecta **FAVIS**.
Quod Natura dedit Nomen, Virtute tueris,
Multa **FAVINE** *legens, dum facis istud opus.*
P. Gastel Du-Vallius.

Digitized by Google

LE THEATRE D'HONNEVR, ET DE CHEVALERIE.

LIVRE PREMIER.

DES ARMES ET BLASONS, ET leur antiquité.

CHAPITRE PREMIER.

LEs ROMAINS auoient accouſtumé de recognoiſtre pour NOBLES, qu'ils appelloient proprement PATRICES, ceux-là qui auoient eu leur Pere, & Ayeul SENATEVRS, ou CHEVALIERS; Pour nous apprendre, & monſtrer qu'il y a DEVX MOYENS, pour acquerir, & conſeruer le tiltre de NOBLESSE, à ſçauoir les ARMES & les LETTRES. Et de ces deux Profeſſions ſont prouenus les tiltres d'excellence, & d'honneur de CHEVALIERS D'ARMES, & CHEVALIERS de LETTRES, dans l'ancien droict Romain, & nos Annales meſmes.

CAR tout ainſy que ceux qui manioient les Armes pour le ſeruice du Prince, remportoient les tiltres d'honneur de *Comtes, Marquis & Ducs* pour le gouuernement des Bailliages, Places de

Digitized by Google

Frontiere,& Prouinces entieres: De meſme ceux qui par la cognoiſſance des LETTRES eſtoient appelez au ſeruice du Prince,& qui par l'eſpace de vingt & deux ans continus, en auoient faict l'exercice, obtenoient celui-là de COMTES PALATINS, ou de COMTES DE LETTRES,& enportoient les marques, à ſçauoir le CERCLE PERLE', L'ESPEE, & les ESPERONS DOREZ, ſuiuant la pragmatique ſanction de l'Empereur Theodoſe le Ieune, LE. I. *de Profeſſoribus*, au Code Theodoſien, dattee des Ides de Mars, l'An de grace Quatre Cens vingt-ſix, le Dixneufieſme de ſon Regne.

OR quoy que la ſeule Nobleſſe, à proprement parler, ſoit la *ſeule vertu*, ſelon l'opinion veritable

Nobilitas ſola eſt, atque vnica virtus;

& que le tiltre de Noble n'appartienne iuſtement qu'à celuy qui chemine au ſentier de vertu, ſe faiſant ſegnaler par ſa propre induſtrie, ſuiuant le traict remarquable du Poëte Amoureux:

Nam Genus, & Proauos, & quæ non fecimus ipſi,
Vix ea noſtra voco.

SI eſt-ce toutesfois que l'vſage a preualu qu'on appelle à preſent NOBLES ceux qui ſont iſſus & deſcẽdus de Pere,& Ayeul annoblis par l'vn des deux moyens deſſuſdicts, ou tous les deux enſemble. Quoy que ce ſoit choſe plus honnorable d'eſtre par l'vn de ces moyens le PREMIER, que le DERNIER de ſa race, comme l'Orateur reſpondoit à ceux qui Nobles d'extractiõ, mais Roturiers pour leur vie deprauée, l'appeloient Gentil-homme de la premiere cuuee, (duquel la Lance eſtoit au Raſtelier) par meſpris.

Ego cæteris meis maioribus virtute mea præluxi.

Et d'ordinaire il aduient que la RONCE eſt la Royne,& que l'Hyſope commande aux Cedres du Liban, ce nous dit l'Eſcriture, c'eſt à dire, qu'au degré de NOBLESSE, les DERNIERS DEVANCENT les PREMIERS.

Deſcendunt ſtatuæ.

C'eſt la ſeule vertu qui diſtingue les Hommes les vns d'auec les autres; & la gloire, & l'honneur qu'ont acquis nos Anceſtres, remarquez par l'Hiſtoire, & les Marbres antiques, teſmoins de leurs faicts genereux, ſe perdent, & s'enroüillent par noſtre negligence, & à faute d'imiter leurs vertus, parce que

Rien n'eſt icy bas de conſtant,
Et tout ſe change en vn inſtant,
Deſſoubs le cercle de la Lune.

CENT ANS BANNIERE, CENT ANS CIVIERE, ce dit

Digitized by Google

noſtre Prouerbe, fondé ſur la verité meſme: Tout eſt ſuject à la roüille du temps.

.....Monimenta fatiſcunt,
Mors etiam ſaxis, nominibúſque venit.

Pour ſeruir de refrein, & de leçon mille fois repetée au Prince, au Laboureur, au Noble, & au Vilain que

Nobilitas ſola eſt, atque vnica, VIRTVS.

Et ce degré de Nobleſſe acquis par la ſeule vertu ſe recognoiſt, & ſe diſtingue par les ARMES dõnees pour recompenſe d'icelle par le PRINCE ſeul, & Blasõnees ſelon le naturel & courage de la Perſonne anoblie, par le ROY D'ARMES, auquel ſeul appartient de ce faire, ſelon les reigles & preceptes du NOBLE ART DE PEINTVRE.

C'EST pourquoy par les Ordonnances faictes de toute antiquité des Ordres de Cheualerie, ceſt article eſt touſiours le premier; QVE LES NOMMEZ POVR ENTRER en l'Ordre de Cheualerie ſerõt obligez faire preuue par Lettres, Tiltres, Partages, Fondatiõs, & autres actes Publics, & Authentiques, s'ils ſont Gentils-hommes de TROIS races Paternelles, & ſi les ARMES QV'ILS PORTENT ont eſté portees par leurs Pere, Aieul, & Biſaieul. Ceſte Ordõnance de tout tẽps pratiquee nous ſeruira de ſubiect pour ce diſcours des ARMES.

DES LA CREATION DV MONDE, (qui eſt le premier aage) les ARMES ET BLASONS ONT ESTE' EN VSAGE. Nous verifierons ceſte maxime indubitable par les particularitez de chaque Nation & Prouince, & d'aage, en aage.

LES DOCTES RABBINS nous apprennẽt, qu'auparauant le Deluge les enfans de SETH fils du ſeul Monarque du Monde le Patriarche ADAM, voyants que ceux de CAIN s'adonnoient à toute meſchanceté, QVI EST L'IDOLATRIE, oubliãs le culte d'vn ſeul DIEV CREATEVR DV CIEL ET DE LA TERRE, retinrẽt leurs Familles aux termes du deuoir & de perſeuerence en la crainte de Dieu, continuées en iceluy par ENOS fils de SETH, ſignalé en l'Hiſtoire ſacree pour ſa deuotion: C'eſt pourquoy les enfans de CAIN ſont appelez fils des Hõmes & Geants, & les autres baptiſez du nom d'ANGES. *Filij Dei, & Angeli qui cæperunt orare in nomine Domini.* En Geneſe quatrieſme.

LESQVELS pour contenir leurs Familles en la crainte de Dieu, & retirer les enfans de CAIN de leur Idolatrie, les mener & cõduire, ainſi que par la main, au culte & à la cognoiſſance d'iceluy, ſe ſeruirent de Symboles, & de Hieroglyphiques; & par la figure des Animaux, Simples, & Brutes meſmes, & autres choſes viſibles qui tom-

Digitized by Google

bent ſoubs les SENS, ſe voyent & ſe touchent, & au doigt & à l'œil, les attiroient de degré en degré à celles des choſes inuiſibles. Car il n'y a perſonne pour ſiruſtique, & groſſiere qu'elle ſoit, qui voyant les petits Oyſillons dés la pointe du Iour deſgoiſer en actions de graces leurs prieres muettes, L'HELIOSELINON & la SELENITIS ſe mouuoir & tourner d'elles meſmes pour regarder & ſuiure le mouuement du SOLEIL, & de la LVNE auec vn doux murmure, ne recognoiſſe que ces cauſes ſecondes ſont agitees, & meuës à ce faire par vne cauſe premiere, c'eſt à dire, vn ſeul Dieu autheur de toutes ces merueilles, le Monde eſtant vn Liure ouuert dans lequel on peut lire en groſſe, & menuë lettre, les effects admirables de ſa TOVTE-PVISSANCE.

CE meſme exercice fut apres le Deluge remis ſus en pratique par les bons Patriarches SEM & IAPHET, pour deſtourner les Enfans du deteſtable CHAM de leur vie deprauee, plongez au goulphre, & en l'abiſme de toute Idolatrie. Car par L'ARCHE, & NAVIRE charpentee par NOE le Patriarche, ils leur aprirent à remarquer la Prouidence diuine conſeruatrice de tout ceſt vniuers, qui regit & gouuerne iceluy.

PAR la repreſentation d'vne eſpoiſſe foreſt ils entendoient la NATVRE, dite des Grecs HYLE, dõnans par icelle à cognoiſtre, que tout ainſi que d'vne foreſt on tire la matiere pour ſeruir de ſtructure à pluſieurs baſtimẽs; de meſmes que la NATVRE eſtoit vne pepiniere feconde de la generation des choſes, & vn moyen duquel le grand DIEV ſe ſeruoit pour la production des corps Elementaires.

CESTE meſme Prouidẽce diuine eſtoit repreſentee par la peinture d'vn SCEPTRE, ET D'VN OEIL planté ſur iceluy; par ce que DIEV void tout, gouuerne, & regit tout, demeurant touſiours droict, c'eſt à dire, exẽpt, libre, & franc des paſſions humaines, & de tout changement.

DE la cognoiſſance, & notion de la Diuinité, ils paſſoient & deſcendoient aux cauſes inferieures que nous diſons SECONDES, pour induire leurs familles à fuir, abhorrer, & deteſter le vice, & embraſſer la VERTV, s'adonnants à toutes choſes bonnes. Et par les SIMPLES, HERBES, ET RACINES, ils leur donnoient de l'inſtruction, & de la tablature pour ſe gouuerner moralement, & le meſme par les ANIMAVX.

PAR LE BOEVF ET LE PAVOT, ils deſignoient la Fertilité. Par la GRENADE l'honneſte copulation de L'HOMME & de la FEMME, Par L'OLIVE LA PAIX, & la Tranquilité; & ſon contraire par la figure

Digitized by Google

du CHEVAL ſymbole de la Guerre, dautant que

Bello armantur equi, bellum hæc armenta minantur.

PAR le LIERRE & le LAVRIER touſiours garnis de fueilles verdoyantes, la memoire immortelle, les fruicts de la VERTV; comme par le CYPRES, la MORT & l'OVBLIANCE.

PAR la CICONGNE; ils remarquoient l'Honneur, l'Amour & le deuoir des enfans à l'endroit de leurs Peres.

LA TOVRTERELLE deſignoit la Chaſteté: le Bouc l'Impudicité; le Lyon la puiſſance, & le commandement. Le Soleil l'Annee: la Lune, les Mois: les Eſtoiles, la Nuict: le Feu, le Iour, & autres telles figures, ainſi que l'ont remarqué S. Clement & S. Cyrille, tous deux Alexandrins, ſelon le teſmoignage deſquels nous ſommes enſeignez, que les grands Patriarches de l'ancienne Loy, Moyſe, Salomon & autres, vſoient de ces figures, pour donner à cognoiſtre les cauſes ſecondes, par la notion deſquelles nous ſommes eſleuez à penetrer les Cieux, & paruenir à celle de la Diuine Eſſence.

ZONARAS Autheur Grec, au premier de ſes Annales, chapitre premier, a remarqué (ſuiuant la doctrine des Rabbins) que les deſcendans de Noé s'eſtants multipliez, & par cõſequent diuiſez en Familles & Lignees, eſtoient recogneus par leurs ARMES, & DEVISES; & que chaque Famille porta l'Enſeigne, les Armes, & le Nom du Prince duquel elle eſtoit deſcenduë. Diſent leſdits Rabbins que le Patriarche Noé donna pour Armes le Lyon (Symbole du Commandement & de la Royauté) à ſes fils aiſné Sem, & Iaphet ſon puiſné, la lignee duquel deuoit acquerir le tiltre, & le droit de Primogeniture deſſus ſon frere aiſné, & le commandement ſur les enfans de Cham, & toutes les Nations de la Terre, ſuiuant la Prophetie & benediction de ce ſainct Patriarche, en Geneſe neufieſme. *Dilatet Deus Iaphet, & habitet in tabernaculis Sem, ſitque Chanaam ſeruus eius.* Sem & Iaphet porterent donc pour armes l'Eſcu d'Azur au Lyon rampant d'or. *Armes de Sem. et Iaphet.* *Idem.*

QV'A leur imitation Cham (& ſon fils Chanaan plongez, & addonnez à toute meſchanceté) prit pour les ſiennes l'Eſcu de Synople au Leopard argenté, tauelé, & moucheté de Sable. Qu'Iſmaël fils d'Agar ſeruante d'Abraham reprit les meſmes Armes, auec la liuree verde en ſes accouſtrements, ce qu'ont retenu ſes deſcendants, auec le naturel farouche & cruel du Leopard. *Armes de Cham & de Chanaan.* *d'Ismael.*

LES meſmes Rabbins explicants le Quarante-neufieſme chapitre de la Geneſe, où le Patriarche Ioſeph eſtant au lict de la Mort, donne la benediction à ſes douze enfans, Chefs & Princes des dou-

Digitized by Google

Armes des 12 Tribus d'Israël

ze Tribus & Lignees d'Israël, disent qu'il leur donna pour Armes & Deuises, ce que la naturelle inclination d'vn chacun sembloit signifier; Armes que leurs enfans & descendants retinrent & garderent soigneusement. Autant en disent-ils sur l'Exode & le Deuteronome, & que Moyse voulant entrer en la Terre promise de Chanaan, laquelle Dieu leur auoit donnee pour conquerir & repeter sur les descendans de Cham, ainsi que sur des possesseurs sans tiltre valable, *tanquam ab iniustis possessoribus*, qu'il fit assembler les enfans d'Israël par Tribus, Bandes, Enseignes & Bannieres, lesquelles il departit en quatre Bataillons, ou quatre corps d'armees.

Iuda.

LA BANNIERE du Tribu de Iuda qui marchoit à la teste de l'Ost, & en estoit la Colonelle, auoit souz elle les Tribus d'Issachar & de Zabulon, tenant la partie Orientale. L'OST de Ruben se campoit au Midy, suiuy des Tribus de Simeõ & de Gad. Vers l'Occidẽt marchoit celuy d'Ephraïm auec les Tribus de Manassé & de Benjamin le plus petit de toutes. Et deuers le Septentrion les Tribus de Dan, d'Aser, & de Nephtalin. Au mitan de ces quatre Bataillons marchoient les Prestres & Leuites portans l'Arche d'Alliance & les vaisseaux sacrez.

CHACVN de ces quatre Chefs & cõducteurs principaux, Iuda, Ruben, Ephraim, & Dam, auoit sa Colonelle au deuant de son Ost & Bataillon. La Colonelle de toute l'armee estoit celle de Iuda, laquelle estoit d'Azur (c'est bleu celeste) au Lyon rampant d'or. Celle de Ruben, de Gueules, ou BELIC (c'est la couleur rouge) à l'Hõme armé d'Argent. Ephraim auoit la siẽne de Sable (c'est noir) au Bœuf passant accorné d'or, & Dam portoit de Synople, (c'est verd) au Serpent dragonné d'argent.

Iuda.
Ruben.
Ephraim.
Dam.

EN ARMES, il n'y a que deux metaux, Or & Argent: & quatre couleurs Azur, Gueules, Synople, & Sable: Metal sur metal, & couleur sur couleur sont armes faulces si elles ne sont escartelees. Autrement elles sont pour enquerir, & sont bonnes, priuilegiees aux Princes & Seigneurs souuerains, & és particuliers par leur octroy, sinon elles sont faulces, & ne meritent le nom d'Armes, ains de Rebus & Deuises.

LES autres huict Tribus auoient leur estendart, chacun de la couleur de leur Colonelle, mais de charge differente, ainsi que de grandeur. Issachar portoit d'Azur à l'Asne passant d'argent, & Zabulon, d'Azur au Nauire armé & fretté d'argent.

Issachar
Zabulon.

CELLES qui estoient de l'Ost de Ruben; Simeon portoit de Gueules à deux Espees d'Argent en Sautour, & Gad pareillement

Simeon
Gad.

Digitized by Google

de Gueules, à l'Espee d'argent mise en Pal, la pointe en haut.

SOVZ Ephraïm estoit Manassé qui portoit de Sable au Sceptre couronné d'or, dautant qu'il estoit fils aisné du Patriarche Ioseph, & celuy qui eut le premier lot de la Terre de Promission. A luy appartenoient la Royauté & la Sacrificature, desquelles il fut despoüillé pour n'auoir honoré son Pere: & Benjamin qui portoit de Sable, au Loup passant d'argent. *Manassé.* *Benjamin.*

SOVZ la Tribu de Dan, estoient celle d'Aser, qui portoit de Synople semé d'Espics de bled d'Or, & celle de Nephtali de Synople au Cerf sommé d'or. C'est ce que remarquent les Rabbins és lieux cy-dessus alleguez, & sur le second chapitre des Nombres: *Aser.* *Nephtali.* *Locutus est Dominus cum Mose & Aarone dicens. Singuli iuxta* VEXILLVM *suum, & sub* SIGNIS *domus Patrum suorum, castra ponant filij Israël, è regione, & in circuitu tabernaculi fœderis castra ponant.* Passage qu'ils interpretent par le quarante & neufiesme du Genese, & par le Pectoral de leur grand Prestre releué de douze pierres precieuses, sur chacune desquelles estoient grauez les Noms & Armes des douze Tribus d'Israël.

ADIOVSTENT que Iosué ayant faict passer à pied sec le fleuue de Iourdain aux enfans d'Israël, il fit par chacune d'icelles planter sur le bord dudit fleuue vne grosse pierre comme des hautes bornes, & sur chacune d'icelles insculper les Noms & Armes desdits douze Tribus, afin de seruir de signal & de memoire à la posterité de ce miraculeux passage. Et ces douze pierres estans debout du temps que nostre Sauueur conuersoit entre les Hommes, seruoient comme de tiltres & preuues de Noblesse aux Iuifs, pour monstrer leur extraction. Sainct Iean se sert de ces mesmes pierres, & leur reproche leur vie dissoluë & deprauee, en Sainct Matthieu troisiesme *Potens est Deus de lapidibus istis suscitare filios Abrahæ.* *Pierre contenant le nõbre & les Armes des douze Tribus.*

AINSI Saül ordonné Roy sur les enfans d'Israël prit pour Armes de son Royaume l'enseigne colonelle de la Tribu de Benjamin, de laquelle il estoit descendu: Et Dauid appellé en sa place, (pour estre meilleur que luy) prit celle de sa Lignee de Iuda, à laquelle le Patriarche Ioseph auoit transferé le droict d'Ainesse & ses appartenances, la Royauté & la Sacrificature, cõme il est dit en Genese 49. IVDA *te laudabunt fratres tui, manus tua in ceruicibus inimicorum tuorũ, adorabunt te filij patris tui.* Le mesme Patriarche blasonnant les Armes de sondict fils IVDA, que les Rabbins deuisent auoire sté d'azur au Lyon rampãt d'Or, IVDA, *Requiescens accubuisti vt Leo, quis suscitabit eum?* Dauid prenant le Lyon pour ses Armes, le fit grauer *Saül A.* *Dauid.*

Digitized by Google

en ſon ſéel & cachet Royal, meſmes en ſa Monnoye, laquelle eut cours iuſques au declin de l'Eſtat Iudaïque, ainſi que le remarque le Rabbi Abraham en ſa cabale hiſtorique.

Salomon. CES Armes furent conſeruees par le grand Roy Salomon, lequel blazonnant ſur icelles au trentieſme de ſes Prouerbes, dit qu'entre tous les Animaux terreſtres, il y en a trois qui excedent & ſurpaſſent les autres: auſſi il les accompare aux Princes, à ſçauoir le Lyon, le Coq, & le Belier. *Tria ſunt quæ bene gradiuntur, & quartum quod incedit fœliciter. Leo fortiſſimus beſtiarum ad nullius pauebit occurſum. Gallus ſuccinctus lumbos: & Aries. Nec eſt Rex qui reſiſtat ei.* Le Lyon Roy des Animaux a touſiours eſté le ſymbole de la Royauté, pour ſa generoſité, conjointe à la clemence; ne ſeuiſſant jamais contre les Animaux qui s'humilient ſous luy. Ainſi au bon Prince

——— Hæ illi erunt artes
Parcere ſubiectis, & debellare ſuperbos.

AV fort de ſa colere il s'appaiſe auſſi toſt qu'on luy preſente vn Mouton, ſymbole de douceur & de clemence, C'eſt pourquoy le diuin Poëte du Bartas renuoye les Princes à l'Eſcole du Lyon.

Roys qui vos mains armez d'vne iuſte allumelle,
Pardonnez au ſubiect, & domptez le rebelle,
Du Lyon genereux imitans la vertu,
Qui jamais ne s'attaque au ſoldat abbatu.

LES Aſſyriens, ce diſent les meſmes Rabbins, ainſi appelez d'Aſſur fils de Belus qui conquit la Chaldee (depuis dicte Aſſyrie) ſur les deſcendans de Nemrod fils de Chanaam, prirent pour Armes de leur Monarchie l'eſtendard verd au Belier d'Argent. Leur monnoye marquee à vn Mouton auoit cours par tout l'Orient, remarquee dans l'Eſcriture Saincte en Geneſe trente & troiſieſme, & aux Actes des Apoſtres ſeptieſme. En memoire de ce Belus, repreſenté par vn Mouton, les Aſſyriens, Ægyptiens, & autres peuples Orientaux reueroient tellement cet Animal, qu'ils n'en oſoient manger, comme il ſe lit au Geneſe quarante trois, & ſixieſme chapitres.

Aſſyriens

LES meſmes Aſſyriens premiers autheurs de l'Idolatrie, adorans leur Belus qu'ils tinrent pour vn Dieu, en firent autant à leur Royne Semiramis femme de Ninus dit Belochus, la mettant au nombre de leurs Dieux, & chargerent leurs Eſtendards & Bannieres (marquees au Leopard & au Mouton) d'vne Colombe Argentee aux aiſles eſtenduës ſur le drappeau Iaune, & ceſte meſme Colombe releuee d'Argent ſur vn Eſcu de fin Or, qui ont eſté les premieres armes pour enquerir. Semiramis en langue Aſſyrienne ſignifie

autres.

Digitized by Google

gnifie vn Oyseau. Ce qui seruit de subiect à ces Peuples Idolatres de mettre ceste Royne au nombre de leurs Dieux, & de dire, qu'apres sa Mort elle auoit pris sa vollee au Ciel auec son mary Ninus, ainsi que le remarque *Diodorus Siculus* liure troisiesme de ses Antiquitez, chapitre cinquiesme.

ET QVOY que ce fust vn discours mensonger & faux, si est-ce que la Saincte Escriture remarque & designe les Assyriens par ceste Colombe; comme elle faict les Ægyptiens par le Vautour; d'autant que les Ægyptiens portoient l'Estendard Iaune à l'Espreuier & Vautour de Sable. Il estoit mesmes graué au seel Royal des Pharaons, baillé au Patriarche Ioseph, ce disent les Rabbins sur le quarante & vniesme du Genese. Les Ægyptiens appelloient le Vautour, l'Oyseau, sans autre addition, comme par excellence & Antonomasie, d'autant qu'entre tous les Oyseaux de proye, il est le plus iuste, departant egalement la proye aux Oyseaux qui le suiuent, ce dit *Orus Apollo*, au traicté *De sacris AEgyptiorum notis*. Plutarque appelle cet Oyseau Innocent, dautant, dit-il, qu'il exempte l'Homme d'estre offencé par les autres Animaux. Dauantage c'est le plus pitoyable enuers ses petits de tous les Oyseaux qu'il y a. Car en six vingts iours qu'il les nourrit, il ne les abandonne point: que s'il manque de pasture, luy mesmes il se perce la cuisse à coups de bec, & s'en tire le sang pour leur aliment & nourriture. Aussi estoit-ce le symbole de Iustice, de Pieté, & quant & quant de la Royauté, pour seruir de leçon aux Princes & Monarques d'estre Peres clements à leurs Subiects. *Egyptiens*

AINSI, dis-ie, l'Escriture Saincte, entend les Assyriens par la COLOMBE, & les Ægyptiens par le VAVTOVR. Le Prophete Hieremie vingt-cinquiesme chapitre menaçant le Peuple Iudaïque de la descente de Nabuchodonosor, *Dereliquit quasi Leo vmbraculum suum, quia facta est terra eorum in desolationem, à facie irae Columbae, & à facie irae furoris eius.* Nabuchodonosor estoit Roy des Assyriens, cõme il est euident en Daniel, & les Roys de Iuda & d'Israël emmenez captifs en Babylone sont remarquez par le Lyon, *Dereliquit Leo vmbraculum suum*, dautant que les Roys des douze Tribus diuisez en deux Royaumes portoient pareilles armes que le Roy Dauid auoit prises & ordõnees. Le Prophete Osee parlant des Assyriens ioincts auec les Ægyptiens contre le Peuple Iudaïque pour le reduire en esclauage, & seruitude, *Auolabit quasi Auis ex AEgypto* (par l'Oyseau il entend le Vautour) *& quasi Columba de terrâ Assyriorum.* Et les mesmes Rabbins interpretent literalement ce Verset

Digitized by Google

de Dauid Psalme soixante & septiesme. *Si dormiatis inter medios cleros, pennæ Columbæ Deargentatæ, & posteriora dorsi eius in pallore Auri,* de la deffaicte de Sennacherib Roy des Assyriens, & de son armee de laquelle l'Ange de Dieu deffit en vne Nuict cent quatre-vingts-six mille hommes, ainsi qu'il est escrit au quatriesme des Roys.

Perses. LES PERSES portoient la Banniere blãche chargee d'vn AIGLE D'OR ESPLOYE' ET COVRONNE', laquelle estoit leur principale Enseigne; ainsi que l'escrit Zonaras liure 1. chap. dixneufiesme, suiuãt le tesmoignage de Xenophon en l'expedition & Institutiõ de Cyrus, liure septiesme. *Erat ei signum aurea Aquila in longâ hastâ suspensa, & nunc etiam id insigne Persarum Regibus manet.* Et le Prophete Ozee chap. huictiesme, *Ecce sicut* AQVILA, *quæ perniciter volat, ascendet Rex cum copiis suis, & Castrametabitur contra Sacro-sanctum templum Domini*: parlant de Nabuzardan Lieutenant General du Roy de Perse (que l'Escriture saincte entend souz ce nom de Roy sans addition) qui reduisit le Temple de Dieu, le Palais Royal, & les principales maisons de Hierusalem en cendres, comme il est escrit au quatriesme des Roys chapitre dernier. Car ils auoient encores *autres.* le Sagittaire, c'est à dire, la moitié d'vn Cheual, & d'vn Homme enfonçant & descochãt vne fleche. Ce Sagittaire estoit la marque de leur monnoye, sur laquelle Agesilaüs faisant allusion se plaignoit, dans Plutarque, d'auoir esté chassé de la conqueste de l'Asie par trente mille Archers du Roy de Perse, c'est à dire par trente mille pieces d'or appellees Dariques, à cause que d'vn reuers elles auoiẽt l'image de Darius, & de l'autre vn Sagittaire.

ALEXANDRE le Grand ayant transferé la Monarchie des Medes & Perses aux Grecs retint la Banniere Blanche, la couleur, & liuree des Roys de Perse, ce dit Plutarque en la vie d'Artaxerxes, ce qu'ils auoient emprunté de ceux de Iuda, & d'Israël, lesquels alloient vestus de blanc, suiuant la coustume du grand Roy Salomon, qui sortant en Public alloit vestu d'vne longue robbe blanche, ainsi que l'escrit Iosephe liure huictiesme des Antiquitez Iudaïques, chapitre deuxiesme. Ainsi les Tres-Chrestiens Roys de France, *Enseigne de France.* ont retenu pour leur Colonelle la couleur blãche portant la Croix, & l'escharpe blanche, par lesquelles les François sont recognus en Bataille d'auec les autres Nations qui les portẽt de Rouge, auec vne Croix desguisee en Saultour, mal à propos appellee de Sainct André, duquel la Croix se void à Sainct Victor de Marseille, du tout semblable à celles où souffrirent le Sauueur du Monde, Sainct Pierre, & autres Apostres & Martyrs.

Digitized by Google

ALEXANDRE retenant la liuree blanche, Symbole de la Royauté, & la couleur du Diademe, prit le Lyon rampant de Gueules pour ſes Armes, quittant l'Aigle Royal, & le fit grauer en ſon ſeel Royal, Armes, qu'en ſa memoire porterent ſes ſucceſſeurs Roys des Parthes, Medes, Ægyptiens; & autres Princes Orientaux. Plutarque en la vie de ce Monarque eſcrit qu'il prit le Lyon pour ſes Armes, à cauſe que ſon Pere Philippus de Macedone ſongea la premiere Nuict de ſes nopces, qu'il appliquoit ſur ſa femme Olympias vn cachet ayant vn Lyon pour emprainte. Ce ſonge peut eſtre vray, ſi eſt-ce toutesfois que long temps auparauant la naiſſance d'Alexandre le Grand, & de Cyrus Roy des Perſes, leur Empire auoit eſté prophetiſé. Celuy des Perſes par vn Animal ayant viſage d'Homme, pour demonſtrer la clemence de Cyrus: des Grecs, par la figure du Lyon; & des Romains par l'Aigle Royal, ainſi qu'il eſt rapporté par le Prophete Ezechiel, enſeigné par vn Cherubin qu'il appelle Chobar, chapitre premier, comme la Monarchie des Aſſyriens exterminee auparauent auoit eſté repreſentee par la figure du Bœuf. *A. D. Alexandre.*

IL SE void des Antiques du Ieune Philippus Roy de Macedone de la grandeur d'vne piece de trois blancs, ou d'vn Karolus à l'Eſpee, où d'vn reuers eſt la teſte de ce Roy, auec vne groſſe hure de cheueux mal peignez; & de l'autre vn Roy aſſis dãs vne chaire addoſſee contre vn Iauelot, ce Roy tenant vn Aultour ſur ſon poing gauche, qui ſeruiroit pour demonſtrer l'Antiquité de la Fauconnerie, de laquelle les Rabbins entendent ce paſſage du Prophete Baruch chapitre troiſieſme. *Vbi ſunt Principes Gentium, & qui dominantur ſuper beſtias quæ ſunt ſuper terram,* QVI IN AVIBVS COELI LVDVNT. Mais i'eſtime qu'il veut repreſenter ceſt Oyſeau ſacré chez les Ægyptiens, duquel nous auons parlé cy deſſus. Il ſe void encores d'autres Antiques de pareille grandeur, qui font du Roy Perſeus ayãs d'vn coſté vn Aigle, & de l'autre vn Eſcuyer à cheual, qui eſt le Sagittaire. Ce qui pourroit ſeruir pour demonſtrer que ces Roys, outre le Lyon, auoient retenu l'Aigle, & le Sagittaire des Perſes, auſſi bien que le Vautour des Ægyptiens.

LES ROMAINS prirent pour armes de leur Empire & Monarchie l'Aigle Royal; & pour leur Liuree la couleur Rouge c'eſt le Pourpre & l'Eſcarlatte, leur Colonelle, & principal eſtendart qu'ils appelloient LABARVM eſtoit de pourpre faict de forme quarree, entouré de frange d'or, porté ſur vne pique *in longâ haſtâ*, & de meſme façon que les Bannieres de nos Egliſes Parrochiales. Les He- *Romains.*

Digitized by Google

rauds & Roys d'armes, appellent ceſte couleur Rouge de quatre diuers noms, CINABRE, BELIC, GVEVLES, & Richecouleur à cauſe de ſon eſclat, & qu'elle n'eſtoit portee que par les ſeuls Empereurs Romains, & Cæſars deſtinez à l'Empire. A daultres n'eſtoit permis la prendre, que par leur conceſſion & Priuilege. L'Aigle auoit eſté pris par Numa Pompilius, Seruius Tullus, & autres Roys Romains: La ſuite du temps y auoit introduit le Minotaure, le Loup, le Cheual, & la Truïe ou le Pourceau. Ces quatre Animaux ſeruoient d'Enſeignes & de Drappeaux aux Legions & Cohortes Romaines, iuſques au temps de Caïus Marius, lequel en abolit l'vſage tout à faict, laiſſant l'Aigle tout ſeul, comme le remarque Pline liure dixieſme de ſon Hiſtoire naturelle, chapitre troiſieſme. *Romanis Legionibus* AQVILAM *Caius Marius in ſecundo Conſulatu ſuo propriè dicauit. Erat & antea prima, cum quatuor aliis, Lupi, Minotauri, Equi, Apri, quæ ſingulos Ordines anteibant. Paucis antè Annis* AQVILA *ſola portari in aciem cœperat, reliqua in caſtris relinquebantur, Marius in totum ea abdicauit.*

autres. IVLIVS CESAR, AVGVSTE, & leurs Deſcendants Empereurs porterent de Gueules à l'Aigle d'Or, aux ælles eſtenduës, & à la ſeule Teſte. Conſtantin le Grand ayant party comme en deux, & diuiſé l'Empire Romain en celuy d'Orient, & d'Occident, & tranſporté de Rome le ſiege Imperial à Byzance, dicte Conſtantinople de ſon nom, laiſſant vn Exarque, & Lieutenant General à Rome pour la garde, & conſeruation de l'Occident, L'AIGLE ROMAIN FVT DEPEINT A DEVX TESTES CERCLEES, que l'on dict ESPLOYE', qui demeura commun, c'eſt à dire, pour ARMES DE L'VN, ET L'AVTRE EMPIRE, iuſques en l'An de Grace HVICT CENTS-VN que noſtre ROY CHARLEMAIGNE, par ſa vaillance, acquit & conqueſta l'Italie, fut Couronné Empereur d'Occident, ADORE' COMME TEL DES ROMAINS à la façon des anciens Empereurs, & pour marque d'auoir acquis ceſt Empire aux François au peril de leur ſang retint en ſes ARMES les METAL, & couleur de FRANCE D'AZVR A' L'AIGLE A' DEVX TESTES ESPLOYE' D'OR, chargé ſur l'Eſtomac de FRANCE ſans nombre, comme il eſtoit alors. Armes demeurees pour celles de l'Empire, iuſques à ceux de la maiſon de Saxe en Alemagne, qui porterent de leur Metal & Couleur, à ſçauoir D'OR A' L'AIGLE ESPLOYE' DE SABLE.

Ar. de l'emp. d'occident.

A l'exemple des Princes, & Monarques, leurs ſubiects & ſeruiteurs plus preſts de leurs perſonnes le firent diſtinguer & ſeparer

Digitized by Google

des autres par les Tiltres de Nobleſſe, & des Armes, qui conſeruoient leurs Familles, & les faiſoient paroiſtre deſſus le commun Peuple. Car puis que la Vertu, & le Vice ont concurré de tout temps, & que ceſte-la diſtingue ſes Amoureux par liurees contraires de celuy-cy, (ainſi que le Blanc, & le Noir,) c'eſt la raiſon que les Nobles, & Vertueux ſoient par Blazons & Deuiſes diſcernez du Vulgaire. Et encores de ces Nobles la diſtinction s'en cognoiſt par les Armes diuerſes ſelon leur inclination, bonne, ou mauuaiſe nourriture. C'eſt ce qu'auoit doctement remarqué le Prince de nos Poëtes, Noble d'Extraction, de Science, & Doctrine au ſecond Boſcage Royal.

Celuy qui deſiroit de monſtrer ſa Vertu,
Portoit ſur le Harnois dont il eſtoit veſtu
Ou deſſus ſon Bouclier vne Recognoiſſance,
Afin que par la preſſe on congnuſt ſa Vaillance.
L'vn auoit vn Serpent, l'autre auoit vn Lyon,
VN AIGLE, *vn Leopard. Ainſi vn Million*
Par les Siecles paſſez D'ENSEIGNES *ſont venuës,*
Que les Races depuis pour marque ont retenuës,
Eſcuſſons, & Blaſons de leurs premiers Ayeulx,
Que la Guerre ennoblit parfaict Victorieux.

Ceſt donc vn Erreur Populaire de dire que l'Inuention des ARMES, DES BLASONS, ET DEVISES n'eſt paruë que depuis cinq Cents ans, & les Voyages de Leuant, pour conquerir la TERRE SAINCTE, ſainctement entrepris par noz Paladins François. Puiſque de tout temps il appert de leur vſage, & pratique, aux Nations plus eſloignees de noſtre cognoiſſance, comme les habitans des Iſles Occidentales.

CES PEVPLES és Funerailles de leurs YNGAS ROYS, & grands Seigneurs faiſoient porter deuant leurs Corps les marques d'Honneur, & leurs Trophees acquis, & remportez des Guerres ennemies. Ces Honneurs, & Trophees eſtoient portez auſdites Funerailles par les Cheualiers plus ſegnalez en Vaillance, & Nobleſſe. Et pour cet effect ils gardoient exactement l'vſage, & la pratique des ARMES, & BLASONS conſeruees aux Familles, & portees aux enterrements de leurs Morts, ainſi que l'eſcrit Ioſeph Acoſta, au liure cinquieſme de l'Hiſtoire Naturelle des Indes, chapitre huictieſme.

Au chapitre quatrieſme du meſme liure nous apprenons de luy que les Roys du Peru portoient en Armes VN ARC EN CIEL, *Roys du Peru. Ar.*

Digitized by Google

AVECQVES DEVX COVLEVVRES ESTENDVES AVX COSTEZ D'ICELVY.

de Mexico. QVE LES ROYS de MEXICO portoient pour leur DEVISE vne Main tenant vne poignee de fleches de Rozeaux, en souuenance, & memoire du premier ROY de MEXIQVE nommé ACAMAPIXTLI, qui signifie en langue Mexiquaine POIGNEE de ROZEAVX.

QVE la Ville de MEXICO TENVCTITLAN auoit pour les siénes VN AIGLE ROYAL aux aisles esployees & la Teste esleuee regardant fixement le SOLEIL, comme pour receuoir sa chaleur, tenant vn bel Oyseau de l'vne de ses serres, & de l'autre planté sur vn TVNAL, & Pierre releuee : Parce qu'en telle posture fut trouué ceſt Oyseau au lieu où fut bastie la Ville de Mexique Capitale auiourdhuy de la nouuelle Espagne, ainsi que le remarque le susdit Acosta liure, & chapitre septiesme.

Tlaxcalans LES TLAXCALANS ennemis coniurez de ceux-là de Mexique auoient en leurs Estendars, & Bannieres vne GRVE d'Or estendant ses aisles pour leurs Armes, comme il est dict en la vie de FERDINAND COVRTOIS, qui subiuga les Mexiquains, & conquesta leur Ville Capitale en Nouembre Mil cinq cents dix-neuf. Et le Grand Estendard des mesmes Mexiquains, lors que leur Roy marchoit luy mesme en personne à la Guerre, estoit vn GRIFFON FVRIEVX deschirant vn Tigre, qu'il tenoit soubs ses serres, DEVISE releuee sur les portes des Palais desdits Roys de Mexique.

Mais quel besoin est-il de passer tant de Mers pour ceste Antiquité des Armes, & les aller rechercher de si loing? Nous l'auons à nos portes, parce que nos Ancestres & Gaulois & François auoient pour leur ancienne DEVISE le NAVIRE.

CORNELIVS TACITVS descriuant la Coustume des Alemans mal informé qu'il estoit de leur Religion, ayant veu, ou appris par le rapport de ceux qui auoient voyagé en Alemagne, le Nauire depeint & en leurs Temples, & Enseignes de Guerre, il iugea quant & quant qu'ils adoroient la Deesse ISIS. *Pars Suevorum & Isidi sacrificat. Vnde causa, & origo peregrino sacro parum comperi, nisi quod ipsum* SIGNVM *in modum* LIBVRNICÆ *figuratum, docet aduectam Religionem.*

CEVX DE SVAVBE voisins des Francs Sicambriens habitans les marescages de la Vestphalie, Cleues, Gueldres, & Iulliers auoient mesme Religion, Coustumes & Police que les Gaulois. Et comme ces deux Nations estoient vn mesme Peuple, aussi re-

Digitized by Google

tenoient-ils ſoigneuſement la figure, & l'Enſeigne du Nauire, que Tacite en ſa langue appelle Liburnique, en memoire du paſſage que firent leurs Anceſtres de l'Aſie en l'Europe ſoubs la conduite de leur Prince Gomer.

CAR pour meſme ſubiect la Monnoye antique des Gaulois & Germains eſtoit de deux façons, & marquee à deux coins: L'vne à la marque du Lyon, armes propres du Prince Gomer l'Hercule Gaulois d'vn coſté; & de l'autre vn Autel auec vn *numero* de LXIIII. qui repreſentoit les ſoixante & quatre Prouinces des Gaules (qui s'eſtendoient iuſques au Rhein) mentionnees par Tacite au troiſieſme de ſes Annales. *At Romæ non Treuiros modo, ſed quatuor ſexaginta ciuitates Galliarum deſciuiſſe videbantur.* Et quoy qu'il ſe voye des Antiques à pareil numero d'vn reuers, & ſa figure de l'autre, marquees ſoubs le nom de l'Empereur Antonin, & que Strabon liure quatrieſme de ſa Geographie, & Dion liure cinquante & quatrieſme entendent ceſt Autel dreſſé en la ville de Lyon, duquel Iuuenal dict,

Aut Lugdunenſem Rhetor dicturus ad Aram.

CELA ſe doit interpreter de ceſt Autel general des Gaules dreſſé ſtable & permanent par nos Sages Druides dedans leur bois Sacré de la montaigne de Chartres, dedié à ceſte Saincte Vierge qui deuoit enfanter le fruict de vie.

L'AVTRE eſpece de Monnoye auoit vn Nauire d'vn coſté, & de l'autre vne TESTE repreſentãt l'image du Patriarche Noé, ou de ſon petit fils Gomer. Eſpece de monnoye introduicte en Italie par nos premiers Gaulois lors qu'ils y paſſerent s'emparants d'icelle, & neantmoins les Romains enuieux de la gloire & du nom Gaulois, rapporterent l'inuention d'icelle à leur Roy Numa Pompilius, ce dict Ouide au premier des Faſtes.

At bona poſteritas puppim formauit in ære,
Hoſpitis aduentum teſtificata Dei.

Parlant d'vn voyage, que fit Saturne chez eux, ayans les Romains retenu quelque ombre du paſſage de Gomer és Gaules, noircie toutesfois de menſonge, & de fables. Les Gaulois s'eſtans emparez de l'Italie, & de Rome meſmes, y auoient auec leur monnoye apporté la cognoiſſance de ce paſſage. Ainſi nos anciens Gaulois auoient vn jeu qu'ils appelloient de Chef ou Nef, d'autant que mettant vne de ces pieces dans vn bonnet, & la iettant en l'Air, ils demandoient Chef ou Nef. *Caput aut Nauem*, l'vſage de ce jeu ayant eſté retenu iuſques à preſent, ſoubs le nom de Croix ou Pile.

Digitized by Google

AINSI Tacite mal informé, voyant quelque figure de Frégates & Nauires és Gaules & Alemagnes, s'equiuoqua l'interpretant d'vne autre sorte qu'il ne falloit. Aussi est-il contrainct de confesser son ignorance *parum comperisse*, de n'auoir peu descouurir le subiect de telle peinture. Et comme s'il eust esté en Egypte, il pensa la voyant que ce fust le Hieroglyphique de la Deesse Isis, que les Romains entendoient *per peregrinum sacrum*, d'autant qu'il auoit esté apporté chez eux de la Syrie, & l'appelloient *Deam Syriam*, de laquelle Apulee en ses Milesiennes descrit le culte & les ceremonies. Nos ancestres retenoient pour armes le Nauire, comme nous l'apprenons de *Methodius*, *Latinus Pacatus*, *Sidonius Apollinaris*, *Beatus Rhenanus*, & autres. *Non in signum aduectæ religionis*, comme Tacite le croyoit, mais *in memoriam hûc aduectæ Nationis Gallicanæ*, du passage de Gomer, & de ses enfans de l'Asie en l'Europe.

LA VILLE de PARIS (bastie l'An du Monde deux Mille Neuf Cents Quatre Vingts & vn, le Premier D'ABEZAN de BETHLEEM IVGE D'ISRAEL succesſeut de IEPHTHE, Treize Cents Vingt-cinq ans apres le Deluge, Cent Quatre vingts-Dixneuf ans deuant la fondation de Rome, selon le tesmoignage du docte Genebrard Archeuesque d'Aix en Prouence, liure premier de sa Chronologie) a retenu pour ses ARMES LE NAVIRE D'ARGENT FRETTE', ET ARME' EN CHAMP DE GVEVLES, comme la Metropolitaine de la Monarchie Françoise.

Ar. de la ville de paris.

QVELQVES-VNS ont escrit que Philippes Auguste deuxiesme du nom, dict DIEV-DONNE', & le CONQVERANT fut le premier instituteur du Preuost des Marchants, & des Escheuins de nostre Ville de Paris, à quoy il n'y a raison, ny apparence quelconque. Car seroit-il croyable que ceste belle Ville le Domicile de nos Roys de la premiere, & seconde lignee aye esté sans Corps de Ville & Officiers d'icelle? Veu que dans les Capitulaires de Charlemagne & de ses enfans, il est faict mention en plusieurs endroicts *De Scabinis* des Escheuins lesquels estoient comme les Gouuerneurs & Iuges Politiques des bonnes Villes de France.

SEMBLABLE erreur à ceux qui rapportent les Armes du Nauire auoir esté donnees à ladicte Ville de Paris par ledict Philippes Auguste: Veu que dés le temps de nos Druides anciens le Nauire estoit l'enseigne de ladicte Cité des Parisiens, peut estre pour la raison rapportee par le Docte Estienne Pasquier traictãt ce subiect, que les premieres limites de ceste grande Ville representent la forme

Digitized by Google

forme & la figure d'vn Nauire. PARIS de ſon commencement n'eſtoit qu'vn Chaſteau de plaiſance baſty pour le deduict de la chaſſe par les premiers Roys Gaulois où de preſent eſt le Palais. Depuis les Habitãs eſleurent leur demeure dans ceſte Iſle que faict la SEINE, laquelle en ſon aſſiette repreſente la forme d'vn Nauire, eſtant large en façon de Pouppe, où eſt baſtie l'Egliſe Cathedrale, ſon Cloiſtre, l'Eueſché, auec l'Hoſtel-Dieu: & la Proüe, la pointe d'icelle, où eſt le bout du Iardin du Palais, ioinct à preſent au Pont neuf, & remply de maiſons; l'enclos de la Cité repreſentant naïfuement la forme d'vn Nauire, lequel eſtoit chez les Ægyptiens le Hyerogliphique de la Souueraine puiſſance, la marque, & le Symbole de Commãdement, & de preeminence. Ainſi PARIS eſt à bon droict appellee la Royne des Villes.

Aſtris, Lunáque prior, quia robore & armis,
Et reliquas Vrbes conſilio ſuperat.

LA plus grand partie des Nations Germaniques, quoy que preſque ſorties d'vné meſme contree, eſtoient neantmoins diſtinguees par leurs Armes le Lyon, mais de Blaſons diuers.

CAR les FRANCS, ou FRANÇOIS le portoient d'Or en champ D'AZVR. *François*

LES GOTS, OSTROGOTS ET VISIGOTS le portoient d'Or en champ de GVEVLES, & ceux qui s'habituerent en Eſpagne le porterent de Sable en champ d'Argent. *Gots. ostrog: visigo:*

PARADIN eſcrit que les Anciens Bourgoûgnons, pareillement iſſus & deſcendus d'Alemagne, & deſquels le noble Hiſtorien Romain Tacite faict mention en ſa Germanie, portoient en Armes le Lyon de Sable en champ d'Argent. Nous monſtrerons le contraire ailleurs, & le meſme des Gots d'Eſpagne. *Bourgui. Ancie.*

CEVX de Dannemarc portoient trois Lyons de Synople paſſants l'vn ſur l'autre, au quartier chargé de bãdes ondees d'Argent & d'Azur pour demonſtrer leur Mer Baltique leur deſcente. *Dannemarc*

LES Alains, Vandales, & Sueues portoient d'Argent au Chat de Sable, Symbole de Liberté, ce dit *Methodius*. *Alains. Vandal. Sueues.*

LES Cimbres auoient le Taureau pour enſeigne, & en faiſoient porter vn de fonte, eſleué ſur vne demy-pique au front de leur Armee, iuroient par iceluy, ce dit Plutarque en la vie de Marius, & ce Peuple ayant eſté ſubiugué par le Conſul *Catullus Luctatius*, ce Taureau fut porté en ſa maiſon pour marque de la victoire qu'il auoit remporté ſur iceux. *Cimbres.*

NOVS finirons ce Chapitre des ARMES, & BLASONS, par la re-

Digitized by Google

cognoissance, & la distinction des Aisnez, & Puisnez, d'auecques les Cadets, & Sous-Cadets.

LES AISNEZ sont recogneuz, & discernez des autres, par les plaines Armes Paternelles, SANS BRISVRE quelconque, si ce n'est que leur Pere en ait eü.

IL se veoid ordinairement aux Maisons Illustres, & Tres-nobles, que le second fils escartele les Armes Paternelles, de celles de la Mere. Mais c'est confusion à leur Descente, & Lignee, s'il y a beaucoup d'Enfans masles.

D'AVLTRES diuersifient, & varient au Chef; ou bien au premier quartier, & Canton du Chef, que l'on appelle d'Honneur; & pour Enquerir; ou bien PARTISSENT; FLANCQVENT; ENTENT EN POINCTE; OV METTENT SVR LE TOVT.

MAIS la cognoissance plus certaine se faict par les BRISVRES, iusques à la Septiesme generation, fin de tout Parentage.

C'EST vne Regle asseurtee qu'entre MASLES l'Aisné se recognoist, & se doit recognoistre, par les plaines Armes du Pere; s'il n'est autrement stipulé par Contracts de Mariage, de Donation, ou de Substitution, qui s'estend iusques au quatriesme heritier.

ET si tous les Masles veulent porter les Armes Paternelles, ils les doiuent distinguer, selon le degré de Naissance, & de Primogeniture PAR BRISVRES.

PARCE que le second fils doit porter le LAMBEAV de trois pieces. Ce qui se doit entendre de METAL, ou COVLEVR, ce qu'il faut obseruer en toute autre BRISVRE.

LE Troisiesme Fils vne simple BORDVRE.

LE Quatriesme L'ORLE.

LE Cinquiesme LE BASTON.

ET le Sixiesme LA BANDE.

S'IL y en a dauantage, le Chef: les premier, ou dernier Canton dudict Chef: ou bien l'Enté en Poincte, seruiront de remarque.

LES ASSAILLANTS DE TOVS CES PVIS-NEZ-LA seront recogneuz par les DOVBLES BRISVRES.

EN ce que le fils Aisné yssu du second fils doit retenir, & porter les Armes Paternelles, auecques leur BRISVRE, le Lambeau de trois pieces en Chef.

LE Second, le Lambeau de Quatre pieces en Chef.

LE Troisiesme, pareil Lambeau mouuant du Chef.

ET le Quatriesme pareil Lambeau chargé selon sa fantasie d'Ai-

Digitized by Google

gles, Lyons, Croiſſants, Roſes, Aleryons, Merletes, ou Diapré.

LE SECOND FILS YSSV du Premier Troiſieſme, portera la BORDVRE ENGRESLEE.

LE Troiſieſme chargee de BESANS, ou TOVRTEAVX.

LE Quatrieſme la BORDVRE COMPONEE.

LE ſuiuant ENDENTEE, dicte autrement ENDENCHEE.

ET les autres, ſi dauantage y en a, chargee d'ANNELETS, partie de l'vn en l'autre; ou bien le Simple, ou le Double ESSONIER, & TRESCHEVR.

LE Second fils yſſant dû premier Quatrieſme, L'ORLE, que ſes Deſcendants & luy pourront diuerſifier, d'ECHICQVETTE'; PALE'-CONTREPALE'; LOZANGE'; FRETTE'; FVSELE'; FAISSE', CONRE-FAISSE'; PAIRLE'; VIVRE'; CHEVRONNE'; CONTRE-CHEVRONNE', VERSE'; CONTRE-VERSE', ou charger des Animaux deſſuſdicts, de PANNES, de MACLES, de MOLETTES, D'ESTOILES, ou de RVSTRES, & d'autres Bigarrures que l'on peut mettre en ARMES.

LE Second fils du premier Cinquieſme, & ſes deſcendants peuuent charger, & Varier LE BASTON, ainſi qu'il eſt dict cy deſſus. Et le meſme

DV Second fils, & de ſes Aſſaillants, du premier Sixieſme à la BANDE, qui peut eſtre COTICEE, IVMELEE, BRETESSEE, FEVILLEE de SIE, COMPONEE, ENDENCHEE, ou chargee d'Animaux ou de Pannes.

MAIS il faut tenir pour Regle, & Maxime infallible en ARMES, & noble Art de Peinture, & Blaſons, QVE CELVY QVI PORTE MOINS, EST LE PLVS. Ce qui ſuffira pour enquerre.

DES ESCVTS, TARGES, ET Boucliers.

CHAPITRE DEVXIESME.

CEST le vieux Prouerbe commun entre nous François, QVE LE CHEVALIER COMMENCE DE S'ARMER PAR LES ESPERONS, ET SE RACHEVE PAR L'ESCV. Mais contre ceſt erreur Populaire nous commencerons de ſegnaler noſtre NOBLE, c'eſt à dire, de l'Armer par l'Eſcu, pour finir par le Bain, & les Eſperons. Car l'ESCV eſt (à bien dire) la marque eſſentielle du Noble, commun à l'ESCVYER, & CHEVALIER. Voyons premierement la ſtructure & façon de l'ESCV, & la difference d'iceluy d'auec la Targe, & le Bouclier.

DIODORVS SICVLVS au ſixieſme de ſes Antiquitez, deſcrit la façon de nos ESCVTS, *Arma ferunt* (dit-il, parlant des Celtes, & des Iberiens François & Eſpagnols) SCVTVM *ad ſtaturam hominis longum, próque libito cuiuſque ornatum.* Il dit fort à propos ſuiuant la Couſtume de noſtre nation, SCVTVM, ESCV, & non pas CLYPEVM, vn Bouclier, commun aux Italiens, & aultres Nations, aultres toutefois que les François, Allemands, Eſpagnols, & Anglois qui n'ont iamais porté que l'Eſcu.

AVSSI y a-il tres-grande difference quant à la façon du SCVTVM, CLYPEVS, ET PARMA, de l'Eſcu, du Bouclier, & de la Targe entre les Latins.

LE BOVCLIER que les Romains appelloient *Clypeum* eſtoit de forme Ronde, tirant en Ouale, à la mode des Grecs: C'eſt ce que nous appellons Rondelle, ou Rondache, à cauſe de ſa figure ronde. Ainſi ces Paladins Grecs allants à la conqueſte de leur pretenduë Toiſon d'Or deſcrite par *Apollonius Rhodius* en ſes Argonautes portoient leurs Eſcuts de forme Ronde, ſur lequel chacun auoit ſa Deuiſe y portraicte à ſa fantaſie, & d'eux les Boucliers furent appellez Boucliers d'Argo.

Argolici Clypei, aut Phœbeæ Lampadis inſtar,

Ce dit Virgile deſcriuant l'œil effroyable du Geant Polypheme,

Digitized by Google

grand & large comme le rond du Soleil que l'on void au point de son Leuant.

LA Parme, que nous disons Targe, differoit du Bouclier, dautant qu'elle estoit de forme quarree, plus longue toutesfois que large, & vn peu plus estroicte par le haut & le bas, qu'au mitan, qui s'esargissoit plus auant que les deux extremitez, voultees & cambrees doucement, comme les faittieres des Maisons.

LE Bouclier ordinairement n'auoit gueres plus de trois pieds & demy de Circonference propre aux Enfans perdus (dicts des Grecs Stradiots, du mot Σεφανοὺς) que l'on iettoit au deuant de l'Armee pour commencer l'Estour. Les Romains les appelloient *Velites*, par vne metaphore tiree des voiles des Nauires, qu'elles font marcher estant enfoncees du vent. Ainsi ces Soldats Aduanturiers estoient armez à la legere pour prendre les deuants.

CE Bouclier estoit pareillement commun aux gens de Cheual qui s'en seruoient à parer les coups des Fondes, des Iauelots, & Traicts lancez par l'Ennemy, &

QVANT aux autres trois sortes de Fantassins qu'ils auoient, & les appelloient *Hastatos*, *Principes*, & *Triarios*, ils vsoient de la Targe dicte *Parma*, laquelle auoit ordinairement quatre pieds, & demy de haulteur, large hault & bas de deux pieds & demy, de façon qu'elle pouuoit couurir tout son homme au besoin en mettant vn genoüil en Terre.

L'ESCV propre & particulier aux François, & les Peuples voisins estoit large en hault, & au mitan; & finissoit en pointe. *Forma* SCVTI *summum latius qua pectus, atque humeri teguntur, fastigio æquali, ad imum cuneatior, mobilitatis causa*, ce dict Tite Liue, liure neufiesme parlant des Samnites, lesquels aguerris par les Gaulois passez en Lombardie, estoient armez à la façon Gauloise. C'est pourquoy on appelloit tels Escuts *Scuta Ligurina*: ils estoient presque de la haulteur de l'Homme, mobiles par la poincte afin de les tourner, & faire teste de quelque costé que l'Ennemy parust.

DIODORVS SICVLVS parlant de ceux de Gennes & de Milan (Gaulois de toute Antiquité comme l'escrit Plutarque en la vie de *Furius Camillus*, & de *Marcellus*) descrit ainsi leurs Armes, c'est à dire, leurs Escuts. *Arma habent leuiora quàm Romani. Operiuntur eorum corpora* SCVTO *longo* AD FORMAM GALLORVM FACTO. Nos Ancestres se seruoient d'Escuts finissants en poincte, tant les Hommes de Cheual, que de Pied, comme l'on void aux marbres, & Sepultures antiques.

Digitized by Google

CES mots *operiuntur corpora longo* SCVTO nous donnent à cognoistre que ces ESCVTS estoient si longs & larges que l'on s'en pouuoit à la Guerre couurir contre les traicts, & fleches des Ennemis ; & que lors qu'il estoit question de passer & franchir quelque grosse Riuiere, ces longs & larges ESCVTS pouuoient commodément seruir à leur maistre de Barque de passage, & de Gondole, dont nous auons plusieurs exemples remarquables dans Sainct Gregoire Victor Archeuesque de Tours, le plus ancien Annaliste de France, & qui nous sert de Fanal, & de Guide, & de Verge de Iacob pour descouurir les mines, & tresors incognuz, & cachez de la belle & venerable Antiquité. Au liure troisiesme, chapitre trezieſme de l'Histoire de France. *Venientes ad Mosellam fluuium, cum transirent illum, & detinerentur à quibusdam, relictis equis, ac vestimentis* ENATANTES SVPER SCVTO (parlant à la façon Romaine, il vse de ce mot *Parma*) *positi, amnem in vlteriorem egressi sunt ripam.* Et au liure quatrieſme, chapitre trentieſme descriuant le siege d'Arles en Prouence, & les rencontres d'iceluy: *Cùm exercitus à tergo iaculis foderetur, operiretúrque lapidibus ab Vrbanis, ad amnem Rhodanum dirigunt, ibique* SCVTIS SVPERPOSITIS *vlteriorem ripam expectunt.* (le courant impetueux de ce grand fleuue du Roze emporta grand nombre des ennemis, de sorte que le dire du Poëte Latin parlant du fleuue Simoïs chariant sur ses ondes les miserables Troyens, se voyoit en pratique

..... Correpta sub vndis
SCVTA virum, galeásque, & fortia corpora voluit.
Apparent rari nantes in gurgite vasto)

Qui vix nandi impulsu, SCVTORVMQVE *adiuti adminiculo, litoris alterius plana contingere potuerunt.*

ON a retenu iusques à present la forme des Escuts larges par hault & au mitan, & finissants en poincte, tãt aux Armes des Hommes, que des Femmes, lesquelles sont parties de la moitié de celles de leurs Maris au costé droict, & à gauche la moitié de celles desdictes femmes. Mais quant aux Filles non mariees, elles ne portent que les Armes du Pere, faictes en Lozange. Et pour mesme raison les Sepulchres, & les Tombes de pierre que l'on mettoit anciennement sur leurs Corps estoient faictes en Lozange, selon la Coustume obseruee en la Grece aux Sepultures des Amazones, c'est à dire, Filles Nobles, ainsi que le remarque Plutarque en la vie de Theseus. Et ne se doibt faire ainsi aux Femmes.

Et d'autant que l'ESCV estoit la principale piece des ARMES

Digitized by Google

du Caualier, à ceſte cauſe, & par excellence il eſt appellé ARME, *ab* ARMO ce diſent les Latineurs, par ce qu'il ſe portoit ſur le hault du bras, ou de l'eſpaule gauche qu'ils appellent ARMVM.

Quàm fortis pectore, & ARMIS!
Quel Eſtomach, quelles larges Eſpaules!

Ce dict Virgile en deſchiffrant ſon Prince qu'il faict large d'Eſpaules, ce que nous diſons de quarrure large. ARMILLAS, dict *Feſtus, ex Auro, quas Viri militares ab Imperatoribus donati gerunt, dictas eſſe exiſtimant, quod Antiqui* HVMEROS CVM BRACHIIS, ARMOS *vocabant.*

CES ESCVTS, Targes, & Boucliers eſtoient faicts de planchettes tenues & deliees de Bouleau, Figuier, Tillet, Saulx, Sureau, & de Peuplier, deſquels on enleuoit, & couppoit pluſieurs pieces que l'on colloit, & joignoit enſemble, & l'vne ſur l'autre auecques du drappeau, & de la Gluz, ce qu'eſtant bien ſeché, on couuroit ces ESCVTS d'vn fort cuir de Bœuf en deux, ou trois doubles pour les rendre plus forts. Le Poëte Amoureux faict à ſon AIAX le Telamonien porter vn Bouclier couuert, & remparé de ſept doubles.

Surgit ad hos Clypei Dominus ſeptemplicis AIAX.

POVR mieux retenir le tout enſemble, ils entouroient ces Eſcuts, Targes, & Boucliers d'vn bon cercle de Fer, d'Airain, d'Or, ou d'Argent, ſelon la richeſſe du Soldat. Tacite au ſecond de ſes Annales parlant de nos Anceſtres: *Nec* SCVTA *quidem ferro, neruoque firmata, ſed viminum textus, vel tenues, & fucatas colore tabulas.* Au mitan d'iceux Boucliers il y auoit ordinairement vn fer long & poinctu, qui aduançoit d'vn demy pied, les Romains appelloient ceſte poincte, *Vmbonem.* Virgile Æneide 7.

Flectúntque ſalignas
Vmbonum crates alÿ.

CE qui eſtoit particulier aux Boucliers ſeulement, car aux Targes Grecques & Romaines, il n'y en auoit point non plus qu'à nos Eſcus, auſquels nos Anceſtres placquoient de relief quelque Oyſeau, ou Animal quadrupede, comme rapportent Diodorus Siculus liure ſixieſme de ſes Antiquitez, Strabon, Cornelius Tacitus, Poſſidonius, & Athenee.

C'EST pourquoy on a depuis appellé ces Eſcuts ARMES, ou parlant plus groſſierement, ARMOIRIES. Ainſi tel, & tel Seigneur de telle maiſon, porte, ce diſons-nous, telles & telles Armes, c'eſt à dire, que leur Eſcu eſt chargé de tel ou tel metal à vn Aigle eſployé, vn Lyon rampant, vn Bœuf paſſant, ou autre Animal

Digitized by Google

d'OR, ou d'ARGENT, d'AZVR, GVEVLES, SYNOPLE, ou SABLE.

ET de ceſte difference d'ESCV, TARGE, & BOVCLIER, s'apprẽd comme il fault faire des Eſcus d'Armoiries. Car les François, Alemans, Eſpagnols, & Anglois les doiuent porter quarrez, par haut, & au mitan, & finiſſants doucement en poincte, ſans s'amuſer aux Peintres & Sculpteurs ignorants, qui les font de biais & de trauers, & couppent la poincte tout court, laquelle deuroit commencer de plus haut. Les Italiens retiennent la forme ancienne de leur Bouclier en leurs Armes, les faiſants en Ouale & non de forme Ronde. A nous de les faire à l'Italienne, comme on a faict celles de la Gallerie magnifique du Louure, c'eſt meſpriſer ſa Nation, pour ſuiure la façon eſtrangere, ou bien ignorer l'Antiquité belle & venerable en ſes rides.

IE N'AY gueres veu que les Bretons porter les Armes quarrees, que nous diſons en BANNIERE, pour monſtrer qu'ils ſont deſcendus de Cheualiers Bannerets, c'eſt à dire, de Seigneurs, auſquels pour leurs richeſſes, & nombre de Vaſſaux, les Ducs de Bretagne permettoient de leuer Banniere, & auoir CRY, comme nous en auions en France portãt ce nom de Cheualiers Bannerets. C'eſt ce que dict le Sire de Ioinuille en la vie du bon Roy S. Loüis, que ceux de la Cour de Champagne, auoient outre Mer au ſeruice dudict Roy bien perdu trente-cinq Cheualiers tous portans Banniere. Et les ceremonies obſeruees en faiſant ces Cheualiers Bannerets eſt remarquee par Iean Froiſſart, où il parle de la Bataille donnee en Eſpagne par Meſſire Bertrand du Gueſclin depuis Conneſtable de France, pour le Roy Henry de Caſtille contre le Prince de Galles, auquel deuant ladite Bataille ſe preſenta vn Anglois Iean Chandos. *Là apporta Meſſire Iean Chandos la Banniere, entre ces batailles, laquelle il n'auoit encores nullement bouttee hors de l'Oſt du Prince, auquel il diſt ainſi, Monſeigneur, veez-cy ma Banniere, ie la vous baille par telle maniere qu'il vous plaiſe la deſuelopper, & qu'auiourd'huy ie la puiſſe leuer. Car Dieu mercy i'ay bien dequoy, terre, & heritage, pour tenir Eſtat, ainſi comme appartiendra à ce. Ainſi prit le Prince, & le Roy Dom-Pierre qui là eſtoit, la Banniere entre leurs mains, qui eſtoit d'Argent à vn pieu (c'eſtoit vn pal) aiguiſé de Gueules, & luy rendirent en diſants ainſi, Meſſire Iean, veez-cy voſtre Banniere, Dieu vous en laiſſe voſtre prou-faire. Lors ſe partit Meſſire Iean Chandos, & rapporta entre ſes gens ſa Banniere, & diſt ainſi, Seigneurs, veez-cy ma Banniere & la voſtre, ſi la gardez, comme la voſtre.*

Chandos

OR ceux qui s'ingeroient de leuer Banniere ſans auoir aſſez de vaſſaux

vaſſaux pour la garder, & de moyẽs pour en ſupporter la deſpence, on ſe mocquoit d'eux, & les appelloit-on les Cheualiers au Drappeau quarré, car du moins deuoient-ils auoir, nourrir, & entretenir à leurs deſpẽs vingt-quatre Gentils-hõmes bien montez, & armez, auec chacun ſon Sergent du moins, car ils eſtoient appellez *Seruientes*, & par vn mot ie ne ſçay d'où tiré *Matiberni*, leſquels auec l'Eſpee & la Iacque de maille, portoiẽt la Maſſe d'Armes, & l'Eſcu. Et ſe voyent pluſieurs tombes en l'Egliſe & Cloiſtre Sainct Catherine du Val des Eſcoliers à Paris de ces Seruients qualifiez *Seriẽts ly Roys* pour Sergents du Roy, leurs Maſſes d'armes (encores auiourd'huy retenuës par les Cent Gentils-hommes de la maiſon du Roy, auec leur bec de Corbin) grauees aupres d'eux, car il n'y auoit que les Maiſtres qui portaſſent la Lance.

CES BANNERETS faiſoient porter en Bataille deuãt eux vn PENON QVARRÉ armoié de leurs Armes & Deuiſes, appellé Banniere, dautant qu'il eſtoit faict à la façon des Bannieres de nos Egliſes telles qu'eſtoient faictes les Eſtendarts & Enſeignes des Romains. Depuis qu'ils auoient eü octroy de leuer Banniere, les Bretons retranchoient la poincte de leur Eſcu, & le portoient quarré, & TARROIENT LEVR TYMBRE DE FRONT, pour demonſtrer qu'ils eſtoiẽt deuenus grands Seigneurs: Car ceſt octroy de leuer Banniere leur apportoit vn autre priuilege, d'auoir haulte Iuſtice, & de leuer Iuſtice à quatre pilliers. Ainſi aux Eſtats de Bretagne tenus à Vannes l'an mil quatre cents cinquãte & vn, Pierre ſecond du nom Duc de Bretagne donna à Meſſire Rolland Pean Sieur de Grand-Bois, & de la Roche-Iagu, le tiltre de Banneret, droict de Iuſtice à quatre poſts, & de porter les Armes en Bãniere, ce dict d'Argentré, qui remarque ſoigneuſement ces priuileges. Aux derniers Cheualiers du S. Eſprit faicts par le feu Roy Henry le Grand (d'heureuſe memoire) aux Auguſtins à Paris, entre toutes les Armes des Princes & Seigneurs, ie n'ay remarqué d'Armes en Banniere que celles du Mareſchal de Biron, purement eſcartellees d'Or & de Gueules ſans aucune charge.

LES Armes en Banniere ſont ainſi denommez, dautant qu'ils ſont couppez court par la poincte, de ſorte qu'ils ſont d'vne meſme largeur tant en poincte, qu'en chef.

LES Monarques, Princes, & grands Seigneurs, (qu'en France noz anceſtres honoroient du tiltre de Barons) marchants en Guerre portoient pluſieurs Enſeignes à leurs Armes & Deuiſes, car ce mot d'ENSEIGNE eſt le nom general appliqué à gens de compagnie

Digitized by Google

de pied & de cheual,

EN premier lieu la Banniere vn peu plus longue qu'autrement & en forme quarree (non pas à la façon des Bannieres de noz Egliſes, decouppees par bas, ainſi qu'vn Gonfanon d'Italie (armes anciennes de la maiſon de Bologne) portees par le moyen d'vn baſton, trauerſant le mitan par derriere, mais par vn baſton à l'vn des bouts d'icelle.

SVIT apres le grand Eſtendart porté de meſme, large par hault & finiſſant en poincte ronde, à la façon de l'Eſcu François, ſinon qu'il eſt couppé en deux langues rondes ſeparees, & ce grand Eſtendart d'ordinaire paroiſt, & doit eſtre de plus longue eſtenduë que la Banniere.

MARCHE apres le Guidon plus petit d'vn tiers que n'eſt l'Eſtendart, & differend d'iceluy en ce qu'il a la poincte d'vne ſeule langue ronde, entiere & ſans couppure.

EN quatrieſme lieu eſt le Penon plus petit de moitié que le Guidon, mais d'vne meſme forme, & langue. Tout cela eſt ordinairemẽt faict, & frangé des Liurees & Couleurs du Prince, ou Seigneur qui les porte, aux funerailles duquel outre ce que deſſus, eſt porté le premier le grand Eſtendart des Couleurs chargé de part & d'autre du Patron, & ſainct Tutelaire de ſon Cry, & de ſa Deuiſe, comme iadis en Picardie les trois plus antiques maiſons d'icelle portoient les Armes & le Cry blaſonnez ſur leur Nom.

D'Ailly, Mailly, Crequy,
Tel nom, tel Arme, tel Cry.

LA Cornette eſt de meſme façon que la Banniere, quarree, mais longue en guiſe d'Eſtendart couppé de droict fil, & non en deſcendant comme faict la Banniere.

IL n'y auoit iadis que les Princes Souuerains qui portaſſent Cornette, laquelle ne doit eſtre chargee d'Armes ou Deuiſe, ains ſeulement de la principale Liuree du Prince. En France elle eſt Blanche, en Eſpagne Rouge, en Angleterre & ailleurs des Couleurs du Royaume. Ceſte Cornette ne doit eſtre portee qu'en la preſence du Prince Souuerain, ſoubs laquelle les autres Princes, & grands Seigneurs ont de couſtume ordinaire ſe ranger pour la conſeruation d'iceluy.

QVANT à la Fanterie, elle a ſes Enſeignes, & Drappeaux faicts en Banniere, deſquels la Colonelle doit à l'inſtar de la Cornette eſtre ſans Charge ny Deuiſe, ains de la ſeule Liuree du Royaume, comme nous auons dict.

Digitized by Google

L'HONNEVR de porter Escvs, c'eſt à dire, ARMES, n'appartient qu'aux Nobles d'extraction, ou de vacation: & n'y a pas cent ans que ceux qui n'eſtoient de condition Noble, eſtoient punis par de groſſes amandes, s'ils s'ingeroient d'en porter: il leur eſtoit permis d'auoir ſeulement les Marques du meſtier & traffic qu'ils faiſoient, vn Tailleur des Cizeaux, vn Couſtelier vn Couſteau, vn Tondeur des Forces, vn Maçon la Truelle & le Compas, ou l'Eſquierre, & ainſi des autres. Les Marchants par honneur pouuoient porter les premieres lettres de leur nom & ſurnom entrelaſſez dans vne Croix, comme on void en pluſieurs anciens Epitaphes, & encores auiourd'huy ſur les balles de marchandiſe. Tout celà s'appelloit MARQVES, il n'eſtoit permis de prendre des Eſcus, ains ſeulement des Targes creuſees au chef, & aux flancs, comme celles que l'on donne aux Villages à la feſte du Sainct leur Patron, pour monſtrer que ce n'eſtoient Eſcus.

AVIOVRD'HVY il n'y a ſi petit Marchant, & Artiſan qui ne vueille contrefaire le Noble, & ſe donner des Armes, la plus part faulſement faictes, & pirement blazonnees, & leur excellence eſt, quand ils riment & reſpondent ſur leur nom, comme Ville-Bichot, vne Ville & vn Faon de Biche, Bourdin, vn Bourg, & vn Dain, Clergeon, vne Clef & vn Ionc; encor y faut-il quelque Eſtoille, ou Croiſſant (iadis la ſeule marque de Nobleſſe) pour monſtrer la diuinité de leur eſprit en la compoſition de leur Rebus. I'ay veu vn Couureur ſe donner des Armes d'Azur au Cheuron d'Or, au Croiſſant de Gueules, au hault d'iceluy deux Eſtoilles d'argent au chef, & la Sphere Celeſte ſoubs le Cheuron, Tymbrees & Lambrequinees (extreme impudence) comme s'il euſt eſté Noble de quatre races, il n'y manquoit plus qu'vne eſchelle, & vn ballet à nettoyer les tuilles pour Cimier.

CESTE corruptiõ & cõfuſiõ eſt venuë de ce que la noble ſciẽce des Blaſons a eſté negligemment conſeruee en ſon antique ſplendeur par les Roys, Heraux, & Pourſuiuãts d'Armes, la charge principale deſquels eſtoit iadis de prendre garde à ce que perſonne ne s'ingeraſt de porter Armes, ſi elles n'eſtoient donnees & octroyees par le Prince, ou retenuës des Anceſtres, leſquels auroient eü priuilege d'en porter: Car ils eſtoient tenus de faire vn Regiſtre de toutes les maiſons Nobles, & dans iceluy peindre leurs Armes & beaux faicts de Guerre, Couſtume demeuree iuſques à ce iourd'huy en la Chambre des Comptes à Paris, és lettres de Nobleſſe que nos Monarques donnent, au mitan deſquelles ſont enluminees les Ar-

Digitized by Google

mes des nouueaux Ennoblis. Reuenons aux Escus.

A L'EXEMPLE des François, les Empereurs Romains venants à l'Empire, estoiẽt esleuez, & portez sur vn Escu de fin Or, esmaillé de l'Empire, c'est à dire, de Gucules à l'Aigle esployé d'Or, à deux testes, prises par Constantin lors qu'esliſant Constantinople en Thrace pour Siege Imperial, l'Empire fut diuisé en celuy d'Orient & d'Occident. C'est ce que dict *Georgius Pachymeres* liure deuxiesme de ses Meslanges, que celuy qui estoit declaré Auguste, c'est à dire, Successeur en l'Empire, estoit esleué & porté sur l'Escu Imperial. *Imperatorio Clypeo insidet is, qui Imperio destinatur.* Et ces Escus, aussi bien que les espees des Empereurs estoient benistes & consacrees par les Papes, lesquels ordinairement sacroient lesdits Empereurs, comme fit le Pape Leon en la personne de nostre Empereur Charlemagne, lequel ayant esté couronné Empereur d'Occident, il chargea son Escu d'Or des Esmaux de France, c'est à dire, d'Azur au mesme Aigle esployé d'Or à deux testes couronnees, brisé sur l'Estomac de l'Escu de France sans nombre, ainsi que le portoient ses ayeulx & pere, Pepin, Charles Martel, & Pepin le Bref, premier Roy de ceste seconde lignee, ledict Escu coronné de Coronne clause à l'Imperiale, & autour d'iceluy l'Ordre de la Genette, instituee en la Noble Maison de Frãce par ledict Charles Martel. Armes Imperiales retenuës par tous nos Roys de la seconde lignee & bien auant dans la troisiesme. Car Philippes Auguste en quelques Chartres se tiltroit Empereur des François, portant la pomme d'Or, ainsi qu'on void son pourtraict le dernier des Roys du frontispice de l'Eglise de Paris, de 28. qu'il y en a, soustenant auec verité le tiltre d'Empereur appartenir aux Roys de France priuatiuement à tout autre Prince, comme descendants de Charlemagne, par lequel l'Empire estoit des Grecs passé aux François. Et le Pape Alemand de nation Estienne VIII. du nom, ne pouuoit pas auec equité faire du cuir d'autruy large courroye, & annuler sans subiect ce que son deuancier de plusieurs annees le Pape Leon III. du nom auoit ordonné sacrant & coronnant Empereur, Charlemagne l'an 801. l'inuestissant luy & ses successeurs Roys de France de l'Empire d'Occident, Anathematisant iusques au dernier iour du Iugement *(Anathemate Maranatha)* tous ceux qui les en depossederoient, & troubleroient. Ledit Pape Estienne ayant coronné Empereur Othon I. du nom (que les Alemands appellent Othon le Grand) Duc ou Comte de Saxe, ledict Othon pour effacer la memoire des Empereurs Fran-

Digitized by Google

çois changea l'Escu Imperial blazonné par Charlemagne des Esmaux de France: Car estant de la maison de Saxe laquelle pour ses Armes porte d'Or à trois Faisses de Sable, à la Coronne de Synople perie en Bãde, il retint l'Escu d'Or à l'Aigle esployé de Sable, Armes que les Empereurs d'Alemagne ont retenu iusques à ce iourd'huy. *Saxe.*

NOVS auons dict, suiuant Pachymeres, que les Empereurs venants à l'Empire, estoient esleuez sur vn Escu, à l'exemple des François. Voyons-en la preuue. Ceste Coustume estoit propre & particuliere aux François, desquels & les Grecs, & les Romains en ont tiré l'exemple. Il est vray-semblable que les Roys des Gaulois, extirpez par Iules Cæsar, n'estoient receuz en la Royauté, sans plusieurs ceremonies, puis que nous auons par vne traditiue appris que le Prince des Druides, en la personne duquel l'image des Roys Gaulois estoit demeuree, marchant en public, ou tenant les Estats Generaux des Gaules, faisoit porter deuant luy LA MAIN DE IVSTICE SVR VNE COVDEE D'IVOIRE; & que venant à ladite Principauté, dont le Siege estoit à Chartres, il estoit esleué sur vn ESCV, & promené à l'entour de l'Assemblee desdits Estats.

LES Hollandois proches voisins des Gaules, & desquelles mesmes ils en faisoient partie, s'estants reuoltez contre les Romains, establirent pour Roy vn nommé *Brinio*, l'esleuerent sur vn Escu, & le porterent ainsi sur leurs espaules à l'entour de leur Camp, cõme l'a remarqué le noble Historien Romain *Cornelius Tacitus* au liure quatriesme de ses Histoires. BRINIO, *ipso rebellis familiæ omine placuit.* IMPOSITOQVE SCVTO, *more Gentis, & succolentium humeris vibratur, Dux eligitur.* Il dict fort à propos MORE GENTIS: Car ceste façon estoit propre & particuliere aux Gaulois, & à leurs freres les Alemans du tout conformes de Religion, & de façon de viure.

IVLIAN l'Apostat estãt Gouuerneur des Gaules fut par les Legiõs Gauloises declaré Empereur en son Palais des Thermes aux fauxbourgs de Paris (ce Palais comprenoit en ce temps-là toute ceste estenduë où sont la ruë du Foin, l'Hostel de Clugny, les ruës des Mathurins, de Couppe-gueule (à present de Sorbonne) & des Maçons, iusques aux portes de Sainct Iacques & S. Michel) & à la façon des Anciens Gaulois, esleué sur vn Escv, ce dict son Historien *Ammian Marcellin. Impositúsque* SCVTO PEDESTRI, *& sublatus eminens, nullo silente,* AVGVSTVS *renuntiatus est.*

IL DICT SCVTO PEDESTRI, pour monstrer que c'estoit

Digitized by Google

à la mode Gauloiſe, & non à la Romaine, d'autant que les Soldats Romains auoient le *Clypeum*, & les Alemans, & Gaulois le SCVTVM. Ceux-là, la TARGE, longue, & carree hault & bas; & ceux-cy l'ESCV large en hault, & au mitan, le reſte finiſſant doucement en pointe, SCVTVM *adſtaturam Hominis longum, pro libito cuiúſque ornatum* ce dict Diodorus Siculus au liure ſixieſme de ſes Antiquitez. Car les Armes principales des Caualiers François c'eſtoient la LANCE, & l'ESCV. Et ce mot *Framea* eſt equiuoque, nommément dans l'Hiſtoire de Sainct Gregoire Victor Archeueſque de Tours, ſe prenant pour toute ſorte d'Armes à tenir à la main *Lance, Dard, Iauelot, & Fleche.* EQVES SCVTO, FRAMEÁQVE *contentus* eſt, ce dict Tacite, *de moribus Germanorum.* Le Caualier eſt aſſez ſuffiſamment armé de l'Eſcu, & de la Lance. Car les Gaulois n'alloient iamais ſans Eſpee, laquelle ils portoient en eſcharpe *à dextro latere, ad ſiniſtrum pendentem*, dict le meſme Tacite, de la droicte à la gauche.

MAIS il y auoit difference de l'Eſcu du Caualier, à celuy du Fantaſſin François, que Marcelin appelle SCVTVM PEDESTRE, dautant que celuy-cy couuroit le Fantaſſin depuis les piedz iuſques à la Teſte, & ſur lequel au beſoin il pouuoit aſſeurement paſſer les plus groſſes riuieres à la nage, comme nous l'auons remarqué, ſuiuant l'Authorité de Gregoire de Tours, en ſon Hiſtoire de France; où l'Eſcu du Caualier eſtoit petit pour couurir la poictrine ſeulement contre les coups de Lance, ainſi qu'on en void la figure ſur les Tombeaux, & Sepultures antiques, & encores à preſent aux grands Sceaux des Princes, & haults Seigneurs repreſentez à Cheual, armez de pied en cap, l'Eſcu deuant l'Eſtomac,, & l'Eſpee nuë à la droicte.

OR l'ESCV, eſtant la principale Arme du Soldat, & Caualier, & la recognoiſſance aſſeuree de la Nobleſſe de ſon extraction, c'eſtoit tout le ſoin, & la ſolicitude du Soldat, & Gendarme de le garder & conſeruer au peril de ſa vie; d'autant que celuy-là qui eſtoit ſi laſche, & ſi poltron que de ſe le laiſſer arracher, ou le perdre en Bataille rangee, eſtoit abandõné de tout le Monde comme excõmunié, hay, & deteſté, forclos, & banny du commerce des Hõmes, deſorte qu'il ſe faiſoit mourir luy-meſme pour neſuruiure à ſa hõte, ce nous apprend Tacite, SCVTVM *dereliquiſſe præcipuũ flagitiũ, nec aut ſacris adeſſe* (voyla l'excommunication) *aut conſilium inire* (Diettes, & Aſſemblees publiques) *ignominioſo fas eſt. Multi ſuperſtites bellorum, infamiam laqueo finierunt.* En la Loy Salique (c'eſtoit le

Digitized by Google

Code des Anciens François depuis Pharamond iuſques à Loüis le Debonnaire) celuy qui iniurioit vn aultre luy diſant qu'il auoit perdu, ou iecté ſon ESCV eſtant en l'oſt, payoit ſix-vingts deniers d'Amende, c'eſtoit trois ſols, car le ſol des François auoit quarante deniers. Ladite Loy au tiltre trente-deux *de Conuicÿs.*

SI *quis alteri imputauerit, quod* SCVTVM *ſuum proiecciſſet in Hoſte, vel fugiendo præ timore* CXX. *denariorum, qui faciunt Solidos tres, culpabilis iudicetur.*

Soubs nos premiers Monarques és Sieges de Iuſtice, lors qu'on tenoit les Plaids, qui ſont dans noſtre Loy Salique, & Ripuaire, appellez MALLOS, le lieu de l'Aſsẽblee *Mallus*, (d'où eſt venu le Verbe *Admallare*, pour dire Inthimer, *Admallatus*, Inthimé,) il y auoit ſur la chaire, & ſiege du Preſident, & l'Intendant de la Iuſtice L'ESCV chargé des Eſmaulx, c'eſt à dire, des Armes du Roy, pour demonſtrer que c'eſtoit la Iuſtice Royale. La Loy Salique au tiltre *De Reippus*, des Eſpouſailles des Veufues, au paragraphe premier. *Tunginus, aut Centenarius* MALLVM *indicent, & in ipſo* MALLO SCVTVM *habere debent & tres* SAGIBARONES.

Ces *Mallus*, ou Plaids s'entendent non des iours ordinaires qui ſe faiſoient deuant les premiers Iuges, que nous diſons Preuoſts; mais de ceux que tenoient les Baillifs, que l'on appelloit Comtes, en noſtre Loy Ripuaire chapitre XC. *Grauiones, Graffiones, Margraff, Grauen* en Alemagne c'eſt à dire Comtes, Intendants de la Iuſtice qui ſoubs eux auoient les Vicomtes Iuges particuliers des Villes, les Lieutenants deſquels eſtoient nommez *Vicarÿ*, Vicaires (mot retenu iuſques à ce iourd'huy en l'Empire d'Alemagne) & en Frãce recognus ſoubs le nom de Viguiers: Mais les Comtes auoient pour executeurs des mandements de Iuſtice, ceux que la Loy Salique & nos Capitulaires appellent *Tunginos*, & *Centenarios*, & pour Aſſeſſeurs en leurs Sieges de Iuſtice trois bons Preud'hommes du moins, perſonnages de bonne vie, ſans reproche, leſquels ſeruoient auſdits Comtes tant d'Aſſeſſeurs, que de Commiſſaires pour faire les Enqueſtes, Informatiõs en cauſes doubteuſes, en matieres Ciuiles, & Criminelles. Ces Aſſeſſeurs, & Commiſſaires ſont appellez en noſtre Loy Salique *Sagibarones*, au tiltre de *Afatomie*, c'eſt à dire des donations. *Hoc conuenit obſeruare vt Tunginus, aut Centenarius* MALLVM *indicent, &* SCVTVM *in ipſo* MALLO *habeant, & tres* SAGIBARONES.

Ces *Mallus* eſtoient proprement ce qu'en France nous appellons Aſſiſes, & Grands Iours, dautant qu'en iceux on ne iugeoit que des

Digitized by Google

causes d'importance specifiées en la Chartre des Priuileges donnez par nostre Roy Loys le Debonnaire Empereur aux Espagnols fugitifs de Cattelogne, Roussillon, & Cerdagne, Prouinces vsurpees par les Mores. *Maiores causæ sunt Homicidia, raptus, incendia, depræ dationes, membrorum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum inuasiones, quæ cum vicinis criminaliter accusatis, ad Comitis* MALLVM *venire debent.*

ET ces grands Iours estoient prohibez & deffendus d'estre tenus aux Portes des Eglises, & lieux Saincts que nos Anciens appelloient *Atria*, *& Paradisos*, & nous à present *Paruis*, fussent-ils couuerts & enclos de murailles ou non. *Comes conuenientem locum consideret & inueniat vbi stationem ad* MALLVM *tenendum constituat, Quia nefas est ibi reos puniri, vbi respectu diuinæ reuerentiæ misericordiam consequuntur*, ce dit l'Ordonnance des Estats generaux tenus à Soissons l'An de grace huict cens cinquante & trois. Que s'il n'y auoit point de Paruis couuert ny distingué par muraille, on reseruoit deuant toutes les Eglises vn Arpent de terre en quarré qui tenoit lieu de Paruis dans lequel il estoit deffendu au Iuge Laic d'exercer sa Iustice, en l'Ordonnance du Roy Clotaire premier. *Si sunt Ecclesiæ, quibus Atria clausa non sint, ab vtraque parte parietum terræ spatium*, ARPENNIS *pro Atrio obseruetur.* Et ces Assises pour la grandeur des matieres qui s'y deuoient traicter n'estoient tenuës que la matinee. PLACITVM *Comes non habeat, nisi Ieiunus*, ce dit l'Ordonnance de Charlemagne au Paragraphe quinziesme.

Par dessus ces Assises & grands Iours estoit le Parlement tenu tous les Ans, (comme nous dirons au liure deuxiesme) en la raze Campagne, IN CAMPO & hors des bonnes Villes, en l'Ordonnance de Childebert premier du nom des Estats generaux, c'est à dire du Parlement general tenu à Vtrect. TRAIECTI *omnibus nobis adunatis conuenit* CAMPO. En ce Parlement toutesfois n'alloient les Appellations des grands Iours, dautant que les Comtes iugeoient des crimes par iugement dernier comme font les Preuosts des Mareschaux de France; Ains seulement estoient traictées les Affaires d'Estat, selon les occurences desquelles se faisoient & publioient diuerses Ordonnances: car dés le temps des DRVIDES qui estoient les Iuges Souuerains des Gaulois, le Parlement cognoissoit des Affaires d'Estat, tant de Paix, que de Guerre. Et ce Parlement general estoit composé de Gens d'Eglise, & des Nobles, Ducs & Comtes, c'est à dire, Gouuerneurs, & Lieutenants Generaux, & Particuliers des Prouinces, & des Officiers de la Coronne de France qui

Digitized by Google

qui tous estoient tenus & obligez, soubs peine, de se rendre aux Estats Generaux, suiuant l'Ordonnance reiteree par nostre Roy Charlemagne. *De pœnis Episcoporum, Abbatum, & Comitum qui ad Placitum nostrum non venerint.* Car ce Parlement s'appelloit Royal, à la diference des Assises tenuës par les Comtes.

ET la marque de ce Parlement general estoit vn palplanté au mitan du Camp où se faisoit l'Assemblee, au hault de ce Pal, ou Pieu estoit attaché l'Escu Royal, c'est à dire, les Armes des Roys de Frãce tout ainsi qu'aux Sieges de Iustice.

COVSTVME retenuë par les Empereurs d'Alemagne ce nous apprend Othon d'Austriche Eueſque de Frisinghe en la vie de l'Empereur Frederic premier, liure premier, chapitre douziesme. *Est autem consuetudinis Regum Francorum, quæ & Teutonum, vt quotiescunque ad sumendam Imperij coronam, militem ad trans-Alpinandum* (passer les Alpes pour monter en Italie) *coëgerint, in prædicto* CAMPO *mansionem faciant. Ibi, ligno in altum porrecto* SCVTVM *suspenditur.*

Le Poëte *Guntherus Ligurinus* en la vie du mesme Empereur.

Ligno suspenditur altè
Erecto CLYPEVS, *tum Præco regius omnes*
Conuocat, à Dominis Feudalia iura tenentes.

OR les François faisoient tant d'Estat de leurs Escus qu'ils esleuoient & portoient sur iceux leurs Princes & Monarques venants à la Couronne, pour leur monstrer par telles ceremonies que sa Majesté Royale estoit receuë entre les Armes, pour auoir esté iugée digne de les manier, & conduire. Et ceste nation toute genereuse & guerriere (*Gens Francorum inclyta, auctore Deo condita, fortis in armis, profunda in consilio, firma in pacis fœdere, corpore nobilis, candore, & forma egregia, audax, velox, & aspera*, tiltres & qualitez que le Grand Clouis luy donne) qui n'alloit iamais sans estre armee, quelque lieu que ce fust, tenoit pour maxime asseuree que le plus grand honneur qu'elle pouuoit faire à son Prince estoit de le receuoir entre les Armes, ainsi que le remarque Tacite. *Honoratissimum Assensus genus inter eos, armis laudare Principem*, pour les raisons qu'en rend Cassiodore, au liure dixiesme de ses Diuersitez. *Iudicamus parentes nostros inter procinctuales gladios* MORE MAIORVM SCVTO SVPPOSITO, *Regalem nobis præstante Deo, contulisse dignitatem.*

C'est pourquoy à son ioyeux aduenement à la Couronne, s'assembloit le Parlement general en la raze campagne, où il estoit esleué sur l'Escu, & porté sur les espaules des principaux par trois fois autour de l'Assemblee, ce qu'estant faict il receuoit les hommages,

Digitized by Google

& le ſerment de fidelité d'iceux appellez ſelon leur ranc, & dignité, office, & benefice; Ainſi les François ne voulants plus eſtre commandez par des Ducs electifs, pour la diuiſion qui d'ordinaire ſuit la pluralité des Gouuerneurs, & de ceux qui commandent, eſtablirent ſur eux pour ſouuerain Monarque Pharamond Prince equitable, iuſte, & gardant ſa parole; vertus les plus neceſſaires & requiſes en tout Prince qui veut acquerir renommee. La vieille Chronique manuſcripte. *Marchomiris dedit id Conſilij* FRANCIS, *& elegerunt* PHARAMVNDVM *Marchomiris filium, & leuauerunt Regem ſupra ſe crinitum,* à la longue cheuelure, par laquelle on diſcernoit les Princes du ſang Royal, d'auec les eſtrangers.

LE Moine Aimoinus, *Regem ceterarum more nationum* FRANCI *ſibi deligentes,* PHARAMVNDVM *Marcomiri filium ſolio ſublimanti Regio.*

SAINCT Gregoire Victor de Tours liure ſecond, chapitre quarantieſme de l'Hiſtoire de France parlant du grand Clouis pris & choiſi pour Roy par ceux-là de Cologne. *Colonienſes iſta audientes, & plaudentes tam palmis, quàm vocibus, eum* CLIPEO *euectum ſuper ſe Regem eleuauerunt.*

GOMBAVLD ſoy diſant fils du Roy Clotaire premier proclamé Roy de France par les rebelles qui tenoient ſon party afin de peſcher en eauë trouble: fut eſleué à Briue la gaillarde en Limoſin (dite *Briua Curetia*) ſur l'Eſcu. Gregoire de Tours liure ſeptieſme, chapitre dixieſme. *Ibi parmæ ſuperpoſitus Rex eſt leuatus. Sed cum tertiò cum eodem gyrarent, cecidiſſe fertur, ita vt vix manibus circumſtantium ſuſtentari potuiſſet.* L'ayant eſleué ſur l'Eſcu, à la troiſieſme fois qu'ils le promenerent à l'entour du Camp, il tomba ſi lourdement à terre, qu'il ſe penſa tuer. Ce qui fut pris pour vn aſſeuré preſage, & prognoſtique de la ruine de ce Prince ſuppoſé pourſuiuy par les François iuſques au fonds des montagnes Pyrenees, où il fut pris, & puis apres tué en la ville de ſainct Bertrand de Comenges, ſur les reliques de laquelle eſt demeuré le Bourg de Baccrauere au bas de la Cité de Comenges.

AINSI Sigibert Roy d'Auſtraſie fils de ce Clotaire premier, fut aupres de Tournay eſleué ſur l'Eſcu, & proclamé Roy de Soiſſons, au lieu de Chilperic, contre lequel il diſputoit ce Royaume, dict le meſme Gregoire.

CESTE couſtume fut auec la langue Gauloiſe (mal à propos nommee Grecque) portee de la Gaule en la Grece, du temps que les Gaulois au nombre de trois cents mille ames ſoubs la conduite de Belouese l'vn des Nepueux d'Ambigat Roy d'Au-

Digitized by Google

uergne, enuiron l'An du Monde trois mil trois cents cinquante, Six cents treize ans deuant la Natiuité du Sauueur du Monde, Nabuchodonosor dominant sur les Iuifs, & Tarquinius Priscus regnant sur les Romains, s'emparerent de la Ville de Rome, de l'Estat de Naples, & de Sicile depuis appellee la grand Grece, de la Thrace, la Macedoine, la Galatie, & aultres Prouinces de l'Asie, & de la plus part des Isles de la Grece, ainsi, que l'escriuent Tite-Liue, Plutarque, Strabon, Pausanias, & Lucian en l'Hercule Gaulois, & en son Herodote, où il descript le mariage d'Alexandre le Grand auec la belle Roxané fille du Satrape Oxiartes.

ZONARAS, & Zozime Autheurs Grecs parlans de l'eleuation de Iulian l'Apostat (de laquelle nous auons cy-dessus rapporté le passage de son Historien) remarquent ceste ancienne coustume praticquee en la Thrace. Et le premier escript en la vie de Iustinian que ce Prince estant hay mortellement de ses subiects pour son extreme auarice, les Soldats Pretoriens (c'est à dire les Gardes des Empereurs Romains, Grecs, & Latins) prirent pour leur Empereur vn malotru nommé Hipatius, auquel donnans vn nouueau nom d'Anastase, ils l'esleuerent sur vn Escu, & le porterent par trois fois en parade à l'entour de la grand place de Constantinople.

NICEPHORE Gregoras parlant de l'Eleuation de Theodorus fils de Ducas remarquoit que du consentement vniuersel du Peuple il fut proclamé Empereur, assis, & porté sur l'Escv suiuant l'ancienne coustume.

CESTE ceremonie de l'Esleuation de ces Empereurs Grecs est particulierement descrite par Curopalates au traicté des Offices de la Cornone de Constantinople disant que l'Empereur nouueau assis sur vn Escu estoit esleué en hault pour estre veu du Peuple; que les barres de deuant qui soustenoient cest Escu estoient leuees par l'Empereur regnant, & le pere de l'ESLEV (s'il estoit viuant) auec le Patriarche de Constantinople; celles des costez, & de derriere par les Princes du Sang, & au default d'iceux, par les principaux Officiers de l'Empire. Que si le nouuel Empereur Couronné Roy n'auoit son Pere en vie, où le vieil Empereur mesme, leur place estoit tenuë par les premiers Princes du Sang, & le reste par les Princes Estrangers, ou principaux Officiers, lesquels marchoient immediatement apres les nommez cy-dessus, & qu'en ceste equipage l'Esleu Empereur estoit promené par trois fois tout à l'entour du Camp, que les Historiens Romains appelloient *Fossatum*, où

Digitized by Google

il descendoit de l'Escu, & puis estoit conduit en l'Eglise de Sainte Sophie pour estre Couronné, & sacré apres le saint Sacrifice de la Messe, & les prieres accoustumees. *Posteà verò Imperator nouus* SCVTO INSIDENS *in altum extollitur, & spectandus exhibetur omnibus turbis stantibus inferiore loco. Tenent autem partem anteriorem* SCVTI *tum ipse Imperator, & Pater eius qui renunciatur, si in viuis est, tum Patriarcha. Latera verò, & posteriorem partem qui summas dignitates obtinẽt puta Domini, & Sebastores, si qui sunt., sin minùs, Potentissimi Principum, & Nobilissimi.*

DES HEAVLMES, ET DE LEVRS Ornements, Lambrequins, & Cimiers.

CHAPITRE TROISIESME.

DIODORVS SICVLVS descriuant l'equipage des Anciens Gaulois dict cecy de leurs Armes de Teste. *Aereâ galea caput muniunt paulùm eminentiore, in qua cornua impressa, aut Auium, au Quadrupedum effigies sculptæ sunt.* Les Gaulois ont pour habillements de Teste des Heaulmes, & Morrions d'Airain, au Mezail esleué sur le deuant du visage, & pour Cimier des cornes, des Animaux terrestres de diuerses façons, & des Oyseaux aux aisles esployees. Ce que cest Autheur Grec interprete *Galeam*, les Romains l'appelloient *Cassidem*, & nos anciens François HELMVM que nous disons Heaulme, suiuant nostre ancienne Loy des Ribarols, chapitre trente-huictiesme, où il se fait quelque enumeration des Armes, & des Habillemẽts de guerre portees par nos anciens François *Spatham cum Cogilo*, l'Espee, & le Poignard, *Helmum*: la Salade; *Beinbergæ*, les Greues & cuissots, &c.

DE ces Morrions, Casques, Timbres, Heaulmes, & Salades nos Ancestres en auoiẽt de deux façons, pour la Gendarmerie, & pour la Fãterie. Car les gens de pied, & nommeément les *Bisognes*, c'est à dire nouueaux Soldats, que les Romains appelloient *Tyrones*, portoient des coiffes de cuir boüilly, comme sont ces vieux flaccons, & ceaux de cuir, & telle coiffure de teste s'appelloit GALEA de ce nom Gaulois GALERVS, chappeau, ou pot de te-

Digitized by Google

ſte,& quant au Caſque, ou Morrion que les Romains appelloient *Caſsdem*, il eſtoit faict le Lames de Fer, ou d'Airain, ce qui ſeruira pour entendre ces paſſages de *Diodorus Siculus*, & de *Cornelius Tacitus en ſa Germanie. Vix vni, alteriuè* CASSIS, *aut* GALEA.

CES Morrions de cuir, ou de fer, que nos Anceſtres appelloient Bourguignotes, à cauſe des Bourgongnõs leurs ennemis mortels, qui ſe ſeruoient de telles armeures, repreſentoient ordinairement le muffle d'vn Lyon, d'vn Loup, d'vn Dragon, ou de quelque aultre Animal furieux, pour faire peur, comme l'on dict, aux petits Enfans.

NOVS apprenons d'Homere liure dixieſme de ſon Iliade, qu'aux iours de Bataille *Agamemnon* s'affluboit de la peau d'vn Lyon, de la Teſte duquel il couuroit la ſienne, ſon dos, & ſes eſpaules, ceſte peau luy balant iuſqu'au deſſoubs des cuiſſes. Ce que Virgile a imité au ſeptieſme de l'Æneide, deſcriuant l'equipage d'vn certain *Auentinus*.

Ipſe pedes tegmen torquens immane Leonis
Terribili impexum ſetâ, cum dentibus albis
Indutus capiti, ſic Regia tecta ſubibat.

Le meſme Poëte nous deſcrit la façon de ces Caſques de cuir.

..... *Spicula geſtant*
Bina manu, fuluóſque Lupi de pelle Galeros.

NOS Anceſtres les enrichiſſoient de Cornes de diuers Animaux, où de *Proboſcides*, & Trompes d'Elephans, comme font encores à preſent les Nobles & grands Seigneurs d'Alemagne, couſtume par eux de long temps pratiquee, comme l'eſcrit Plutarque en la vie de *Caius Marius*, où il les deſcrit ayants leurs Heaulmes aux Cimiers de gueules de Lyõs, d'autres beſtes feroces, & cruelles, & de Cornes ſur leſquelles pour eſtre, & ſembler plus terribles, & plus grands que le naturel, ils portoient eſleuez des Plumaches d'Oyſeaux.

LES Grecs apprirent des Gaulois la façon d'entourer leurs Armets de ces Plumaches, que nous appellons Lambrequins, & le Cimier de Cornes, ainſi que remarquent Euripide, parlant d'Hyppomedon le Mycenien, & Plutarque en la vie de Pyrrhus, rapportant que ce Prince eſtoit recogneu par deſſus tous les Capitaines de ſon Armee, dautãt que de deſſus ſon Armet ſortoient deux grandes Cornes de Bouc, & tout au beau milieu d'icelles, vn hault panache eſleué ondoyant ſon Armet. Ce mot ARMET eſt vn diminutif de celuy d'ARMES, par ce que ſuiuant la Noble ſcience d'icel-

Digitized by Google

les, il eſt, ou doit eſtre orné d'ordinaire des Armes principales. Par exemple. Si les Armes ſont d'vn Lyon, d'vn Aigle, d'vn Taureau, le Heaume doit auoir pour Cimier vn Lyon, vn Aigle, ou vn Taureau, s'il n'y a matiere *pour enquerre*.

MATIERE pour enquerir s'appelle, la raiſon des *Suppoſts* (c'eſt à dire, qui ſouſtiennent les Armes) s'ils en ſont differents.

LA Naiſſance, ou

L'OFFICE.

LA Naiſſance, comme tous ceux de l'Illuſtre Maiſon de Luzignan portent pour Cimier vne Cuue d'Or à la femme naiſſante qui ſe mire, & ſe peigne, dautant que ceſte Illuſtre Famille, ſource de tant de Roys de Hieruſalem, d'Armenie, de Cypre, & tant de fois alliee aux maiſons plus illuſtres de la Chreſtienté, tire ſon origine & deſcente d'vne grand Dame de Poictou, Dame de Melle, & de Luzignan, dont l'on a deriué ce nom de *Melluſine*, que les Anciens *Romanciers* ſuppoſent eſtre *Fee*. Ainſi ceux de l'Illuſtre Maiſon de *Cleues* portent vn Cygne pour *Cimier*, pour eſtre deſcendus du Cheualier du Cygne.

L'OFFICE, pour la dignité d'iceluy, & nommément s'il eſt des Officiers de la Coronne: Car pour ceſt effect le Chancelier, Chef de toutes les Iuſtices Souueraines de France, & les Preſidents du Mortier és Cours de Parlement, portent pour Cimier le *Mortier* Marque de leurs Offices Souuerains.

DE meſme le Conneſtable peut auoir pour Cimier de ſon Tymbre l'Eſpee nuë en Pal à la croiſee, & la Deſtrochere de France: les Grand Maiſtre, & Chambellan les baſtons d'Or aux Eſmaux de France, le premier en Pal, & l'autre en Bande; le Mareſchal la Hache d'Armes; l'Amiral l'Anchre; le Colonel de la Fanterie la Colonelle blanche aux poignees, & à la Trabe de France. Le grand Eſcuyer porte en Bande l'Eſpee au fourreau, & la ceinture Royale ſemez de France, & ainſi des aultres Officiers de la Coronne ſeuls.

ET quant aux Princes du Noble Sang de France, ils n'ont aultre Cimier ſur leur Tymbre & Heaulme, que la ſeule FLEVR DE LYS double, ny meſme nos Monarques les Souuerains plus Illuſtres de la Chreſtienté. Et iadis tout ainſi que les meſmes Roys de France n'ont point d'aultres ſuppoſts que deux Anges, & que meſmes le Seel de leur ſecret eſt tenu par vn Ange ſeul, & non deux, de meſme les Princes du Sang de Franc pour la preéminence, & dignité du LYS ne portoient pour ſuppoſts que deux An-

Digitized by Google

ges, ainsi que ie l'ay remarqué en plusieurs Monasteres de leurs fondations, & que chacun le peut voir en la Chappelle de Bourbon pres le Louure. Pour le regard des Lambrequins, qui sont les Pennaches pour ornement de l'ARMET, ils ne doiuent estre variez que des Esmaux des ARMES, & non d'autres couleurs, autrement seront faulces. Reuenons aux Anciens Cimiers.

TITE LIVE parlant du Roy de Macedone *Philippus* liure vingt-septiesme de son Histoire Romaine escrit qu'à la façon Gauloise ce Prince portoit sur son Casque vn beau Cimier de Cornes (si c'estoit le Pere d'Alexandre le Grand, sa femme Olympias luy en pouuoit auoir donné le Blason) *In arborem illatus impetu equi, alterum cornu* GALEAE *ad eminentem ramum perfregit.* Voila des Grecs.

LES ROMAINS à leur commencement, comme il aduient en toute Republique naissante, furent aussi simples en leurs harnois de Guerre, qu'en leurs façons de viure, & Sacrifices mesmes. Car en ceux-cy, ils n'offroient, & ne brusloient en Hosties, & Victimes,

(*Victima pro Victis datur, Hostia pro superandis*)

Sur les Autels de leurs Temples, à l'ombrage de quelque touffe de bois, que des seules branches de Verueine.

ARA *dabat fumos herbis contenta Sabinis,*
In sacris nullum culter habebat opus. Ce nous apprend Ouide au premier de ses Fastes.

ILS auoient à vaux l'An quelques iours de resioüissance pour aller en mascarade se visiter l'vn l'autre; pour se desguiser leur inuention estoit de se masquer, & couurir le visage de ces grands fueilles de *Bardane* dont la racine porte des Glouterons, & de ceste herbe (dommageable au labour) parle Virgile au premier de ses Georgiques.

Lapaque, Tribulique.

C'EST pourquoy ceste herbe appellee *Lapa*, auoit le surnom de *Personata*, suiuant le tesmoignage de Pline, & de Mathioly sur le Dioscoride.

AINSI du temps de leurs premieres Guerres lors qu'ils marchoient en Bataille, ou qu'ils s'en retournoient auecques la Victoire, ils ombrageoient leurs Cabasset, & Morrions des larges fueilles *d'Acanthe*, herbe renommee par Virgile, liure second de ses Georgiques.

Et baccas semper frondentis ACANTHI.

Ce que nous disons *Branche-Vrsine*, de laquelle Pline au Liure, &

Digitized by Google

chapitre vingt & deuxieſme de ſon Hiſtoire naturelle, Dioſcoride, & le Grand Herbier remarquent les proprietez.

AVEC le temps les Romains emprunterent des Gaulois la façon des *Cimiers*, & des *Lambrequins* d'Oyſeaux, mettans des Cornes ſur leurs Armets, & Morrions. Virgile Æneide douzieſme.

Enſémque, Clypeúmque, & rubra cornua criſtæ.

MAIS pour faire les Lambrequins les Princes, & grands Seigneurs, ſe ſeruoient principalement de Plumes d'Auſtruche, pour l'embelliſſement des Heaulmes, & Chanfrains des Cheuaux de Bataille. Pline. *Præmia ex iis oua propter amplitudinem pro quibuſdam habita vaſis*, CONÓSQVE BELLICOS, ET GALEAS ADORNANTES.

A leur default, on ſe ſeruoit des queuës de Paons. Claudian au Panegyrique du ſixieſme Conſulat *d'Honorius.*

..... *Gaudet metuens, & pollice monſtrat*
Quod picturatas GALEAE *Iunonia criſtas*
Ornet auis, vel quod rigidos vibrata per ARMOS,
Rubra ſub aurato criſpentur ſerica dorſo.

Et d'aultres y employoient des plumes de Cygne pour leur blancheur agreable. Virgile.

Cuius Olorinæ ſurgunt de Vertice pennæ,

Mais cecy ſe pratiquoit par les Caualiers d'Honneur.

CAR quant aux CRVELS Leſtrygons Carnaſſiers auides du ſang humain, ſans diſcretion, ils couuroient eux, & leurs cheuaux de queuës de cheual, ou de Vaches eſpouuentables pour leur couleur rouſſaſtre meſpriſee de toute antiquité. Virgile au ſeptieſme de l'Æneide deſchiffrant le cruel & inhumain *Mezence.*

Criſtáque hirſutus equinâ.

ET pour le meſme ſubiect Virgile arme *Turnus* d'vn Heaume au Cimier d'vne Chimere de regard effroyable.

Ipſe inter primos præſtanti corpore Turnus
Vertitur, arma tenens, & toto vertice ſupra eſt
Cui triplici crinita iuba GALEA *alta Chimeram*
Suſtinet, Aetneos ſufflantes faucibus ignes.

POVR ficher, & planter ces Panaches ſur les Cimiers, ou Creſtes des Heaumes, il y auoit touſiours trois ou quatre clouds percez, ainſi que le remarque le Prince des Poëtes François *Pierre de Ronſard* en ſa Franciade au Duel de *Francus*, & du Geant *Phouere.*

Que

Digitized by Google

Que ce mignon deuienne noſtre proye,
Pour attacher ſon Morrion cloüé,
Au hault du Temple, à mon Pere voüé.

ET le meſme deſcriuant l'Armet, & le Tymbre de ce Geant luy donne vn *Foudre* pour Cimier,

La Lance au poin, le Morrion en teſte
Qui bien creſté reſſembloit la tempeſte
Que Iupiter eslance au mois d'Eſté.

ANCIENNEMENT és iours de Bataille les Princes, & grands Seigneurs ornoient & paroient leurs Heaumes, ſuiuant leurs qualitez, de Chappeaux, Cercles, & Fermaux d'Or, garnis de riches pierreries, & ſur la Creſte, ou Cimier d'iceux des bourrelets & tortillons de gros cordõs de ſoye des couleurs, & liurees de leurs Dames & Maiſtreſſes, treſſez, & cordõnez de leurs perruques, & cheueux. Ces Cordõs trainoiẽt par derriere iuſques deſſus la crouppe du cheual, les bouts d'iceux couuerts de groſſes houppes de ſoye, garnis pareillemẽt de perles, & de pierres precieuſes, dautãt qu'en ces iours-là de Triõphe, & de Gloire on y alloit en toute allegreſſe & reſiouiſſance, tout ainſi qu'à des Nopces, & feſtins ſolemnels.

ZONARAS liure premier de ſes Hiſtoires, chapitres dixneuf, & ſuiuants, deſcriuant la Bataille que Cyrus le Monarque des Perſes donna au Roy des Lydiens *Cræſus*, faict armer le Prince *Abradatas* par les propres mains de ſa femme la belle *Panthee*, de riches armeures qu'elle auoit faict battre & forger elle meſme, eſmaillees d'Or & d'Azur, afin que ſon mary paruſt pres de ſon Prince Cyrus. Ces Armeures eſtoient grauees de diuerſes Hiſtoires, ſur leſquelles ſa Panthee luy mit vne Cotte d'Armes de pourpre Tyrienne recamee d'Or, & luy donnant le dernier Adieu (car il mourut en ceſte Bataille) luy enrichit ſon Heaume doré & damaſquiné d'Or & d'Azur comme ſes Armes, d'vn grand Pennache de couleur d'Hyacinthe pailleté d'Or. La ſuite de ceſte Hiſtoire eſt tout au long deſcrite par Xenophon liure ſeptieſme de l'Inſtitution du Prince, tres-digne d'eſtre leuë par les Dames d'Honneur, leſquelles en la mort de ceſte belle, & vertueuſe Princeſſe, verrõt vn Criſtal bien polly de Vertu & d'Amour coniugale.

CES paſſages de Zonaras, & de Xenophon nous apprennent que les Grecs, & les Perſes vſoient de Heaumes, & de Tymbres empennachez. Outre & par deſſoubs leſquels, ceux qui chez les Romains auoient acquis quelque pris & coronnes par leur vaïllance à la guerre, en couuroient leurs Heaumes, & Salades, ainſi que le remarque Virgile Æneid. 7.

Digitized by Google

Fronde ſuper GALEAM, *& fœlici comptus oliuâ.*

Le Poëte Claudian.

Haud procul exacto lætus certamine Victor
Ceſpite gramineo conſederat arbore fultus
Acclines humeros Dominum gauiſa coronat
Terra ſuum.

ET de là eſt procedée la couſtume que les Heaulmes & Tymbres des Monarques, Princes & grands Seigneurs qui ont droict de porter Coronnes cloſes, Chappeaux & Cercles, en ſont releuez pour eſtre diſtinguez & recognus aux Eſtours, & Batailles; & pour meſme ſubject les Eſcus de leurs Armes en ſont ornez & releuez, auec les grands manteaux (s'ils ſont Princes, ou Ducs) chargez des Eſmaux & Blaſons de leurs Armes qui entourent icelles.

MAIS quant à la poincte des Coronnes elles ſont differentes. Car entre les Princes Chreſtiens le Noble Roy de France a la ſienne eſleuée d'vne double fleur de Lys. L'Empereur, les Roys d'Angleterre, d'Eſpagne, de Scicile, Hongrie, Boëme & aultres de Pologne, ont leurs Couronnes finiſſantes en Boule du Monde ſupportant vne Croix, à l'exemple des Empereurs Romains ſucceſſeurs de Conſtantin le Grand qui ordonna que ſon Bouclier fuſt orné de Chiffre, & Montgramme de $\overline{\text{XPS}}$, & ſon Heaulme d'vne Croix pour Cimier ce dict Prudentius.

..... *Clypeorum inſignia* CHRISTVS
Scripſerat, ardebat ſummis CRVX *addita* CRISTIS.

ET les meſmes Empereurs portoient auſſi ce Globe en leurs iours de parade, & de ſolemnitez, pour donner à cognoiſtre que par la creance qu'ils auoient au ſigne ſalutaire de la Croix ils eſtoient les Seigneurs de la Terre, que le Globe repreſente par ſa rotondité, & la Foy par la Croix, ſur l'Arbre de laquelle Ieſus-Chriſt attaché a deliuré le Monde de la Mort eternelle, ainſi que l'eſcrit Suidas.

Nous finirons ce Chapitre par ceſt Aduertiſſement, qu'il y a pluſieurs ſortes & differences de Heaulmes (ainſi que de Couronnes deſquelles nous traicterons au chap. penultieſme de ce premier liure) praticquees, & gardees plus ſoigneuſement, & (s'il faut dire ainſi) plus religieuſemẽt en Alemagne qu'en tous autres Royaumes, ne permettãs aux ſimples Gentils-hommes de trancher des Princes, & Roturiers de contrefaire les Nobles en Armes, Tymbres, & Ornements d'icelle: Car ils ne permettroiẽt pas à vn ſimple Soldat, ou nouueau Capitaine de porter Heaulmes Lambrequinez, ny Cimier, ny Suppoſts, les reigles de la noble ſcience des Armes, & Bla-

Digitized by Google

sons n'estans chez eux prophanees comme ils le sont ailleurs par l'ignorance des Heraux, Roys, & Poursuiuants d'Armes, ausquels (estants doctes & bien sçauants) il appartiendroit de donner les Armes & Blasons, selon les qualitez des personnes, capables d'en porter, par le congé du Prince Souuerain, & non d'autre.

AVX Roys seuls appartient de porter le Heaulme au Mezail tarré de front à vnze grilles; les Ducs à haults fleurons, c'est à dire, Souuerains en leurs Terres, Neuf: les aultres Ducs, Marquis, Comtes, & Vicomtes, Sept: les haults Barons, & Cheualliers, Cinq. Les Gentils-hommes de si noble Maison qu'ils soient ne le doiuent TARRER de front, ains de costé seulement à trois grilles: ceux qui sont naiz en loyal mariage tournez à droict, & les Bastards à gauche, (tout de mesme que le filet de leurs Armes.) S'ils ne sont Bastards de Maison souueraine ayants droict de porter Chappeaux, ou Cercles, auquel cas, ils peuuent porter TARRÉ de front.

DES HERAVDS, ROYS, ET POVRSVIVANTS D'ARMES.

CHAPITRE QVATRIESME.

ENTRE toutes les Nations bien policees, on a tenu touſiours les AMBASSADEVRS auoir lieu de personnes inuiolables & comme sacrees, & les iniures par eux receuës, estimees auoir esté faictes en la personne mesmes des Princes qui les enuoyent. *Hanon* Roy des *Ammonites* ayant par mespris faict razer la moitié de la Barbe, & couper la moitié des robbes, iusques aux fesses, aux Ambassadeurs du Roy *Dauid*, les Ammonites furent exterminez, auec leur Roy, & *Rabbath*, sa ville capitale, auec toutes les autres, reduictes en cendres, ainsi qu'il est escrit au second des Roys dix, & douziesme Chapitres.

MAIS quoy que les Ambassadeurs soiēt à proprement parler des Espions (couuerts d'vn tiltre plein d'honneur) pour veiller sur les actions des Princes vers lesquels ils sont enuoyez: Si est-ce toutesfois qu'il ne leur est pas permis de desbaucher les Subiects, & Vassaux desdits Princes, & faire des monopoles, pratiques, & menees

Digitized by Google

contre leur Eſtat, & perſonne : car en ce faiſant ils ſont puniſſables ſelon le droict des Gens, pour auoir enfraint le droict d'hoſpitalité, de ſorte qu'ils ne ſont plus reputez, & tenus pour Ambaſſadeurs, ains perturbateurs du repos public. Nous en auons vn exemple de nos Anciens Gaulois, (ſans en prẽdre d'ailleurs) rapporté par Plutarque en la vie de *Furius Camillus*, où parlant de la ſortie des Gaulois de leur païs originaire, au nombre de Trois Cents mille hommes ſoubs la conduite des nepueux d'Ambigat Roy des Gaules, il dit qu'ayant franchy les Alpes, ils conquirent la Toſcane, & qu'au ſiege de *Cluſi*, les Romains leur enuoyerent trois des Fabiens pour Ambaſſadeurs, afin de meſnager auec eux la leuee de ce ſiege en faueu des Cluſiens qui auoient requis & prié les Romains de ce faire. Ces Ambaſſadeurs ayans fait leur Ambaſſade à *Brennus* General de l'Armee Gauloiſe, au lieu de s'en retourner à Rome, ſe jecterent dans la Ville aſſiegee, exciterent les Habitans de faire vne ſortie ſur les Aſſiegeants, parmy leſquels fut recognu *Quintus Fabius Ambuſtus* l'vn des Ambaſſadeurs. C'eſt pourquoy *Brennus*, appellant les Dieux des Romains à teſmoins comme ils auoient violé les droicts des Gens, eſtãs venus comme Ambaſſadeurs, & puis apres auoient faict l'acte & le tour d'ennemis, ayant leué le ſiege de *Cluſi*, fit marcher les Gaulois droict à Rome, qu'ils enleuerent d'EMBLEE, & ſaccagerent mettans tout à feu & à ſang, ayãs au prealable enuoyé leur Herauld aux Romains demander celuy-là qui auoit fait l'offence, pour en faire vengeance. Le Capitole fut en ſuite aſſiegé de ſi pres, que les Romains furent contraints de le redimer, & eux-meſmes moyennãt la rançon de mille liures d'Or que *Brennus* fit porter en Toſcane, & fut ceſt Or gardé pluſieurs annees pour marque & ſouuenance du debuoir d'vn Ambaſſadeur, & de la iuſte vengeance que les Gaulois auoient priſe, pour l'infraction d'iceluy. Mais lors que les Ambaſſadeurs demeurent dans les termes de leur charge, qui doibt eſtre d'entretenir en paix le Prince qui les enuoye auec celuy où ils ſont enuoyez, en ce cas *Sancta ſunt corpora Legatorum, & inter Hoſtes eſſe debent incolumes*, ce diſoit *Varron* au liure troiſieſme de la langue Latine, & l'Orateur inuectiuant contre *Verres*. Leur perſonne eſt inuiolable, & le Prince qui les offence, ſans occaſion, acquiert le tiltre d'ennemy, & s'attire la guerre ſur les bras. Ainſi les Romains ruinerent la Ville de *Corinthe*, dautant que les Habitans d'icelle auoient oultragé leurs Ambaſſadeurs. Et pour le meſme ſubiect ils delegueront le grand Pompee pour aller faire la guerre au Roy des Parthes *Mithridates*.

Digitized by Google

Si quis Legatum Hostium pulsasset, contra Ius Gentium id commissum esse putatur, quia SANCTI HABENTVR LEGATI, ce dict le Iurisconsulte *Pomponius* en la Loy finale, *de Legat.* au Digeste.

LES HERAVX ont mesme priuilege, leur personne est inuiolable, & sacree, à laquelle on ne doit faire oultrage, ne violence quelconque, de parole, ou d'effect.

ILS ont pris leur commencement, & premiere origine, aussitost que les Roys, & Princes de la Terre ont distingué leurs Subiects en NOBLES, & ROTVRIERS, en approchants ceux-là aupres de leurs personnes pour leur prudence, & vertu, & reiectans ceux-cy de leur seruice & conseil, pour ne les en recognoistre ny dignes, ny capables.

LES Assyriens, Perses, & aultres Nations Orientales les ont mis en honneur, leurs Princes se seruans d'iceux, ainsi que les Rabbins le remarquent sur le quarante & vniesme chapitre de la Geneze, & en Daniel troisiesme. Plutarque en la vie d'Alexandre le Grand escript que ce puissant Monarque auoit pour sa garde ordinaire Trente mille ieunes hommes Persiens, dressez & façonnez aux Armes, & à tous exercices honnestes, & mesmes à parler la langue Grecque auec toute elegance. D'iceux les vns estoient les gardes de son Corps, & les aultres Vallets de Chambre, Huissiers de Salle, Massiers, & ses Heraux, & Roys d'Armes pour executer ses Commandements.

LES Grecs appelloient ces Heraux CERYCES, & IRENOPHYLACES: Denis d'Halicarnasse Εἰρηνοφύλακας les Romains *Caduceatores, Feciales, Præcones*, & nos François *Roys, Heraux*, ou *Poursuiuants d'Armes*, selon l'interpretation des noms Grec Εἰρηνοφύλακας *Pacis Arbitros*, Gardiens, & Sequestres de la Paix, ce que sonnoit leur appellation ordinaire d'IRENOPHYLACES, prise de l'effect, & du but de leur charge, laquelle estoit d'appaiser les differends par les voyes de la douceur, & d'appoincter les Nations ennemies, auparauant qu'elles vinssent aux mains.

EN chaque Ville de Grece il y auoit deux Heraux appellez par tiltre d'Honneur *Ceryces*, ainsi que nous l'apprenons d'Vlpian interprete de l'Orateur *Demosthene* en l'Oraison contre *Timocrates*. Ils estoient honorez de tous Estats à cause de leur charge, nourris, & entretenus du Public, & priuilegez par dessus tous les aultres Citoyens pour estre les Apostres, & les Entremetteurs de la Paix, qu'ils entretenoient & conseilloient, incitans le Peuple à se

Digitized by Google

maintenir en repos, & non pas à la guerre, comme faiſoit ce traiſtre Herauld des *Pallantides* Seigneurs d'Athenes appellé *Leos*, qui deſcouuroit le deſſein de ſes maiſtres à *Theſeus*, ainſi que dict Plutarque en la vie de ce Prince. C'eſt pourquoy ils portoient des Verges, & Houſſines de branches de Palmier, ou d'Oliue, (Symboles de la Paix) entortillees de laine, pour demonſtrer auec quelle douceur ils deuoient s'acquiter de leur charge. Ces Verges eſtoiēt dictes IRESIONE, d'*Irenen*, qui ſignifie s'accorder & faire Paix. Elles eſtoient depeinctes entre deux cornes d'Amalthee, ou d'Abondance, dautant que la Paix, qui eſt le meilleur preſent que Dieu ſçauroit donner aux Hommes, produit toute ſorte de biens.

Pax aluit viteis, & ſulcos condidit vuæ.

LES Romains entortilloient le *Caducee* de leurs *Fecialiens* de deux Serpents, comme celuy de Mercure; qu'ils feignoient eſtre le Meſſager, le Herauld, & l'Interprete des Dieux, & lequel, ce diſent les Poëtes, allant vn iour en Ambaſſade trouua en ſon chemin deux Serpents qui combattoient enſemble, ayant mis ſa verge entre deux, ils s'entortillerent à l'entour d'icelle, & vinrent à s'entrebaiſer amiablement: qu'en memoire de ce miracle, Mercure porta depuis la Verge entortillee de deux Serpents, & à ſon imitation les Caduceateurs Grecs & Romains la porterent de meſme. Ce ſont fictions Poëtiques qui n'ont rien de verité, c'eſtoit auec nos Vaches que les Romains auoient labouré: Car Pline remarque Liure vingt & neufieſme de ſon Hiſtoire naturelle, chapitre troiſieſme, que ceſte façon de Caducee auoit eſté empruntee des Anciens Gaulois par les Romains.

NOS Anciens DRVIDES Arbitres & Sequeſtres & de la Paix & de la Guerre, auparauant que donner le pouuoir aux Roys, & Princes Gaulois de marcher en Bataille contre leurs ennemis (ce qu'ils faiſoient par la tradition des Eſtendarts & Enſeignes militaires, deſquels ils auoient la garde dans leurs Temples ſacrez, SIGNA DETRACTA LVCIS *in prælium ferunt*, ce dict Tacite) ils enuoyoient leurs Heraults vers les ennemis pour les inciter & ſemondre à la Paix, & à la reparationdes iniures receuës. Ces Heraults Gaulois portoient leurs Caducees faicts de branches de Verueine (de laquelle ſe ſeruoient nos Anciens DRVIDES ſelō le teſmoignage du meſme Pline liure vingt-cinquieſme, chapitre neufieſme) entortillee de deux figures de Serpents par certaine proportion & ſymmetrie, non pour le ſubiect de la Fable inuentee par les Grecs

Digitized by Google

hardis, & impudents menteurs, mais afin de donner à cognoistre, & demonstrer que les Heraulds, Interpretes de la volonté des Princes, doiuent estre accorts, prudents, subtils, & aduisez ainsi que le Serpent, Symbole de Prudence & Sageſſe en l'Escriture Saincte; Vertu neceſſaire & requise en tout homme d'Estat, mais principalement en vn Ambassadeur, s'il se veut dignement acquitter de sa charge, à l'honneur, & au contentement du Prince qui l'enuoye.

ORVS APOLLO escrit en ses Hieroglyphiques que la Verge, ou Caducee entortillé de Serpents estoit le segnal, & la marque de Prudence, & Sageſſe; dautant qu'entre tous les Animaux reptiles d'vne substance crasse, & terrestre, il n'y en a point de plus subtil & aduisé que le Serpent, qui pour se garantir des charmes du Berger, se bouche les Oreilles; l'vne de sa queuë fichant l'autre serréement contre Terre. Il se purge le Cerueau, & s'esclaircit la Veuë par certaine herbe, des proprietez & vertus de laquelle il a la cognoissance luy seul. Dauantage il sçait renouueller sa vieille peau, se rajeunir, & se conseruer longuement plein de vie, mangeant de certaine herbe remarquee par Plutarque, Pline, & autres Naturalistes.

C'EST pourquoy les DRVIDES consommez en la cognoissance des choses naturelles depuis les Cedres du Liban iusques à l'Hysope, sçachants les proprietez & vertus admirables du Serpent, en firent entourer les verges de leurs Heraulds. C'est ce que dit Pline, au premier passage allegué cy dessus, parlant de nos DRVIDES & de leurs Heraulds, *Hic complexus anguium, & efferotarum concordia causa videtur esse, quare exteræ Gentes Caducæum in pacis argumentis circumdata effigie anguium fecerint; neque enim cristatos esse in Caducæo mos est.* Les Grecs & Romains en apprirent la façon des anciens Gaulois. Et de là pour la proprieté du Serpent à se rajeunir, ils ont feint que la Verge & Caducee de Mercure auoit ceste vertu de guarir les malades, & de remettre au Corps l'Ame separee d'iceluy, & aultres merueilles ce dict Homere Odyssee quatrieſme, Virgile quatrieſme Æneide, & le Poëte Lyrique,

Tu pias lætis animas reponis
Sedibus, Virgaque leuem coërces
Aurea turbam, Superis Deorum
Gratus, & imis.

Ces Verges, & Caducées des Grecs faicts de branches d'Oliuier estoiẽt nommez *Cericia* Κηρύκια, desquels il est parlé en la Loy hui-

Digitized by Google

ctieſme, *de rer. diuiſ.* au Digeſte *Sanctum eſt quod ab iniuria hominum defenſum atque munitum eſt. Sanctum autem dictum eſt à* SAGMINIBVS. *Sagmina ſunt autem quædam herbæ quas Legati Populi Romani ferre ſolebant, ne quis eos violaret, ſicut Legati Græcorum ferunt ea, quæ vocantur* Κηρύκια.

LES ROMAINS les portoient de VERVEINE qu'ils appelloient Herbe ſacree, & le Naturaliſte Pline de ce nom vulgaire *Sagmina*, liure vingt-deux, chapitre deuxieſme. *Interim fortius augetur auctoritas, quæ quanta debeatur etiam ſurdis, hoc eſt ignobilibus herbis, perhibebitur. Siquidem auctores Imperij Romani Conditoréſque, immenſum quiddam, & hinc ſumpſêre, quoniam non aliunde* SAGMINA *in remediis publicis fuêre, &* IN SACRIS LEGATIONIBVS *quàm* VERBENAE. *Certè vtróque nomine ſignificatur, hoc eſt,* GRAMEN *ex arce cum ſua terra euulſum. Hac ſemper & Legati cùm ad hoſtes* CLARIGATVM *mitterentur, id eſt, res raptas clarè repetitum, vnus vtique* VERBENARIVS *vocabatur*: De ſorte que de ceſte Herbe leſ Heraux eſtoient appellez Veruenaires, porteurs de *Verueine*.

LES Grecs appelloient la Verueine *Hierobotanon, & Periſtereon* tenuë par eux, auſſi bien que par les Romains, pour la plus excellente entre toutes les herbes, & d'icelle ils lauoient & nettoyoient la table de leur Dieu Iupiter, en purifioient leurs Maiſons, & en faiſoient leurs Parfuns, & Suffumigations auec de l'Encens maſle.

Verbenáſque adole pingues, & maſcula thura,

ce dit Virgile, Eglogue huictieſme. Et les Preſtres Grecs, & Romains reueſtus de leurs Aulbes de Lin (à l'imitation de nos DRVIDES) faiſants leurs Sacrifices eſtoient coronnez de *Verueine*.

Velati LINO, *&* VERBENA *tempora Vincti,*

dict le meſme Virgile Æneide douzieſme. Voire meſme que du temps du Roy *Numa Pompilius*, diſciple de Pythagoras, qui le fut fort long temps de nos Sages DRVIDES, les Romains ne faiſoient leurs Sacrifices que de ſeule *Verueine*.

Ara dabat fumos herbis contenta Sabinis
In ſacris nullum culter habebat opus,

Comme l'eſcrit Ouide au premier de ſes Faſtes.

NOVS apprenons de noſtre Ancien Annaliſte Sainct Gregoire Victor Archeueſque de Tours au Liure ſeptieſme, chapitre trente-deuxieſme de l'Hiſtoire de France, que les Heraux François auoient accouſtumé de porter, en faiſant leurs Meſſages, des Sceptres, & Verges conſacrees: auec autant & beaucoup plus de ceremonies que l'eau froide, ou boüillante, & les barres de fer rougies

Digitized by Google

rouges de Feu pour le iugement des crimes qui n'auoient point de preuue. Ainsi furent surpris, chastiez, & punis les Heraux du faulx & supposé *Gombauld*, se disant fils de Clotaire Roy de France, nonobstant leurs Verges consacrees pour auoir declaré le motif, & subiect de leur Legation au parauant qu'estre deuant le Roy Gontran auquel ils estoient enuoyez. *Post hæc misit iterum Gundobaldus duos Legatos ad Regem Guntrannum* CVM VIRGIS CONSECRATIS, IVXTA RITVM FRANCORVM, *vt scilicet non contingerentur ab illo, sed expositâ Legatione cum responso reuerterentur. Sed hi incauti, priusquam Regis præsentiam cernerent, multis, quæ petebant explanauerunt, &c.*

HOMERE donne aux Heraux des Sceptres (& non des Verges, & Houssines) ainsi qu'aux Roys, & Princes Souuerains, & leur attribuë tant d'authorité, que les Princes Grecs se leuent deuant eux par honneur, & dés ce temps-là, ceux qui exerçoient l'Office de Heraud estoiēt personnes bien nees & de grauité, bien emparlez, sçauants, & vertueux, ce qui les faisoit honorer, & respecter d'vn chacun. Au premier de l'Iliade le Roy Agamemnon General de l'Armee des Grecs enuoye ses deux Heraulds *Talthybius*, & *Euribates* vers le Prince Achilles pour r'auoir la belle *Briseis*, afin de la rendre à son Pere le Prestre *Chryseis*, à quoy ledict Achille se rendit souple, & obeissant, & receuant ces Heraulds il les saluë les nommant Messagers du grand Dieu Iupiter (tiltre donné au Dieu Mercure.

Te canam magni Iouis & Deorum
Nuntium)

& Mediateurs des Hommes, les faict approcher pres de luy, les honore, les cherit, & les prend à tesmoins deuant les Dieux, & les Hommes, qu'il donnoit & remettoit l'offence que son General luy faisoit, luy ostant sa bien-aymee *Briseis* qu'il auoit conquise de bonne guerre, au salut, & à l'aduantage des Grecs.

C'ESTOIT aux Herauds d'assembler les Princes au Conseil, & leur donner les Sceptres (il n'y auoit que les Dieux qui portassent Coronnes) ce que nous apprenons d'Homere aū second de l'Odyssee és personnes d'vn Heraud Egyptien, haranguans les Habitans d'Ithaque; & de Telemachus prenant son Sceptre de la main de son Herauld appellé *Pisenor*. Au liure troisiesme le mesme Telemachus, & la Deesse Minerue estants receuz au Manoir, & Palais du sage Prince Nestor, les Herauds leur donnent à lauer pour se coucher à Table. Au uqatriesme, & ailleurs ce sont

Digitized by Google

les Heraulds qui introduisent, qui meinent, & conduisent les Princes estrangers arriuants aux Cours des Roys leurs Maistres pour y voir les singularitez d'icelles.

APPOLLONIVS RHODIVS donne pour Herauld à ses Argonautes le Heros *Aethalides* qu'il feint estre fils de Mercure, & l'arme de son Caducee, pour monstrer qu'il estoit eloquent & disert, facond & de discours elegant & fluide, capable d'executer de belles entreprises.

OR les Poëtes nommants ces Messagers *Heroas*, qui signifie *Demy-Dieux*, il semble que nostre nom François Herauld, ou Herault en soit descendu, estant bien difficile d'en rapporter d'ailleurs la vraye Ethimologie. Les Romains les appelloient FECIALES, nom que *Varro* liure quatriesme de la langue Latine deriue & faict descendre de celuy de FIDES, par ce que ces *Fecialiens* estoient ainsi que les Depositaires & Gardiens de la Foy publique. *Feciales dicti sunt, quod Fidei publicæ inter Populos præerant. Nam per hos fiebat vt iustum conficeretur bellum, & vt fœdere, Fides Pacis constitueretur.* Numa Pompilius second Roy des Romains institua leur College, ordonnant qu'il ne fust loisible de prendre les Armes contre quelque ennemy qu'ils eussent sans leur consentement, & ordonnance.

LORS que ces Feciaux alloient denoncer la Guerre, ou conclure la Paix, d'vne main ils portoient la pierre consacree pour assommer la *Truie* qu'ils auoient accoustumé d'immoler en iurant la Paix, *Cum*

Casâ iungebant fœdera porca,

& de l'autre main la branche de Verueine. Outre ces choses ils portoient vn certain voile faict & tissu de laine, duquel ils s'affuloient, & couuroient la teste en voulant denoncer la Guerre, ou faire leur Message, comme nous l'apprenons de Tite-Liue, liure premier de sa premiere Decade. Ce voile approchoit de la forme de ceux que l'on met aux Eglises sur les images des Saincts. Auec le temps au lieu de les mettre sur la Teste, ils y firent vn trou pour l'y fourrer, & ainsi ce voile fut egalement diuisé, couurant le deuant, & le dos du *Fecialien*, & lors il perdit ce nom de Voile, & prit celuy de cotte d'Armes, que le docte Budee l'honneur de nostre France, sur la Loy *Sanctum de rerum diuis.* au Digeste appelle *Armillas, & Spinteres.*

DVRANT l'Estat de la Republique Romaine ces Fesciaux portoient leurs Cottes d'Armes de fin drap blanc frangé de soye blanche (couleur & liuree des Romains par excellence, comme

Digitized by Google

elle eſt celle-là des François, & l'eſtoit des anciens Roys de Perſe) à la Bande Iumellee, & quatre lettres d'Or S. P. Q. R. *Senatus, Populúſque Romanus.* Et de là eſt deſcenduë la façon d'appeller les Armes d'excellence, dictes pour Enquerir de *Metal ſur Metal.*

QVANT ceſt Eſtat Populaire fut changé en Monarchique, les Fecialiens des Empereurs portoient leurs cottes d'Armes de Pourpre & d'Eſcarlate rouge frangee d'Or, à l'Aigle de meſme, auec le nom de l'Empereur lors regnant au deſſus, d'autant que le CINABRE dicte riche couleur eſtoit la liuree des Empereurs que les Romains egaloient à leurs Dieux: ce qu'ils auoient emprunté des Roys de Perſe qui s'eſtoient habillez ſur le modele du grand Preſtre de Hieruſalem, lors que les Iuifs furent traduicts, & traictez chez eux en eſclauage & ſeruitude. Les glorieux faicts d'Armes de ces Monarques des Perſes eſtoient redigez par eſcrit en des Tablettes de *Cedre* gommees de Cinabre, que nous diſons peintes de rouge, comme les Rubriques, & tiltres de nos Liures, ainſi que le remarquent en infinis endroicts *Xenophon, Arian*, & *Quintus Curtius* és vies des Roys de Perſe: auſquels on n'ozoit ſe preſenter & parler qu'en paroles de ſoye cramoiſie, c'eſt à dire, en termes releuez, & dignes de la Maieſté Royale, ce nous apprend Plutarque. Et la magnificence des meſmes Roys de Perſe faiſants leur demeure ordinaire en la ville dicte SVZAN, qui ſignifie FLEVR DE LYS eſt deſcrite au liure d'Eſter, chapitre premier, que dans le Iardin & la Foreſt du Roy pendoient de toutes parts des Tentes, des Trefs, & Pauillons d'Azur, de Cramoiſy, & de Hyacinthe ſouſtenuës de cordes de fin Lin, & de Pourpre: *Pendebant ex omni parte tentoria Aerei coloris, & Carbaſini, & hyacinthini, ſuſtentata funibus byſſinis atque purpureis, &c.*

LES Grecs, & les Romains à leur exemple faiſoient les Idoles de leurs Dieux de bois de Cedre, & de Thyma incorruptibles, & non ſubiects à vermouleure, d'où eſt prouenu le Prouerbe, *Non ex quouis ligno fit Mercurius*, commun à toute la carauane de la Demonomanie Payenne. Et Pline nous apprend que les Grecs, & Romains chafourroient & barboüilloient le viſage, le col, les mains, & ce qui ſe pouuoit voir à nud de ces Idoles, de couleur rouge, *Cynabre, & Vermillon.* De façon que c'eſtoit le premier article du chapitre de deſpence que les Cenſeurs couchoient en leur compte (dict Pline liure trente-trois, chapitre ſeptieſme) pour le Cinabre, & Vermillon achepté pour barboüiller leurs

Digitized by Google

Idoles. A l'exemple desquelles, les Capitaines qui entroient en Triomphe en la ville de Rome en estoient peints, ce dict le mesme Pline. *Triumphantum corpora* MINIO *illini solita, sicque Camillum triumphasse.*

ET tout'ainsi que les Empereurs Romains auoient leur Manteau Imperial, la Sotane mesmes, & leurs Brodequins de Pourpre, & de fine Escarlate Tyrienne, fourrez de blanche Letice, ou d'Ermine, comme sont vestus auiourd'huy les Presidents & Conseillers des huict Parlements de France, ainsi qu'alloient iadis habillez nos tres-Chrestiens Monarques tant de la premiere, que de la deuxiesme, & troisiesme lignee. De mesme les Chartres, les Lettres, & Panchartes desdicts Anciens Empereurs Romains qu'ils appelloient Rescripts, & Pragmatiques Sanctions, estoient escrites d'vn Ancre rouge, ou de Vermillon, & Cinabre, ainsi qu'il est dict en la Loy *Sacri affatus. De diuersis rescriptis* au Code *Affatus nostræ mansuetudinis in quacumque parte paginarum, non alio vultu penitus, aut colore, nisi purpurea tantummodò inscriptione lustrentur: scilicet vt cocti Muricis, & triti Conchylij ardore signentur,* n'estoient estimez Ordonnances, Mandements, & Rescrits Imperiaux, signez d'autre façon. C'est pourquoy la composition de ceste Ancre est dans la mesme Loy nommee *Sacrum encaustum*, & n'estoit permis à qui que ce fust d'en vser, & de s'en seruir sur peine d'estre atteinct du crime de leze Majesté, puny de Mort, & ses biens confisquez. Auiourd'huy en Turquie les Passeports, & Saufconduicts du grand Seigneur, & les Mandements de Iustice sont escrits en lettres Arabiques d'vn fin bleu celeste, & d'Azur, & les noms de Dieu, du faulx Prophete Mahomet, & du grand Seigneur en lettres d'Or, magnificence retenuë par ce Peuple, quoy que barbare, ignorant, & grossier (s'il y en eut iamais) des Empereurs Romains, & de Constantinople. De sorte que d'vne chose qui n'est pas digne d'vn Prince, l'ancien Prouerbe Romain estoit en vsage de dire

Nec titulus MINIO, *nec* CEDRO *charta notetur,*

Ce dit Ouide. *Elegia prima Tristium.* Reuenons aux Heraux.

Ammian Marcellin liure quatorzieſme de son Histoire nous apprend que jadis les Heraux, & Roys d'Armes estoient vestus de cottes d'Armes, faictes à la façon des Diacres de l'Eglise Catholique. *Pectoralem tunicam sine manicis textam, Maras quidam nomine (vt appellant Christiani) Diaconus, per latera scripta Græco sermone portabat &c.* Ainsi (*Si licet miscere sacra profanis*) les cottes d'Armes

Digitized by Google

des Heraux imitent la façon des Dalmatiques ſans manches, que iuſque au coulde au plus, ayant ſur leſdicts bouts de manches, & deuant & derriere les Armes des Prouinces dont ils portent le nom, & telles Armes & leur liuree ſont appellees Emaulx, du nom de l'Eſmail que les Orfeurès couchent auec le feu ſur les chatons des pierreries qu'ils mettent en œuure. *Per latera Scripta)* ce dit fort à propos Marcellin) car tout ainſi que chez les Grecs, & nommeement en l'Egliſe Metropolitaine, & Patriarchale de Conſtantinople, la Chaſuble des Preſtres, les Dalmatiques des Diacres, & le Pallium ou Manteau des Eueſques auoient le nom de Dieu eſcript en capitales Grecques à l'entour des bords; de meſmes les bordures des Tuniques & Dalmatiques des Empereurs Romains & des Conſuls eſtoient chargees en broderie d'Or des noms des Empereurs. Pour les Grecs oultre le paſſage de Marcellin, Zonaras, & Zozimus en ont vne infinité de remarques. Pour les Empereurs, & Conſuls Romains tant de la vieille, que de la nouuelle Rome, nous auons *Ioannes Curopalates* au traicté des Offices de Conſtantiple, où il remarque les particularitez des accouſtremens des Empereurs Romains, & de leurs Enfans, Freres, & Gendres; car iuſques aux chappeaux, le reply & le rebord d'iceux eſtoit garny de lettres d'Or. *Tegmen capitis Domini quod Vmbella dicitur, ex margaritis eſt totum, Replo eius habentur nomina eius qui fert ipſam ex virgulis aureis fimbriata, Tunica honorata eius ſanguinea, aut rubra ornata margaritis, quale per illud tempus optauerit.* Des Conſuls, nous en auons le teſmoignage du Poëte & Senateur Bourdelois Auſone en l'action de graces & des remerciements qu'il faict à l'Empereur Gratian qui l'auoit honoré du Conſulat à Rome. *Palmatam tibi miſi, in qua diuus Conſtantinus parens noſter intextus eſt.* Ce qui nous apprend que le manteau Royal des Empereurs, & Conſuls, dict autrement le manteau de triomphe faict de fine eſcarlatte Tyrienne, & fourré de Letices, ou d'Hermines eſtoit brodé de palmes entrelaſſees des noms & tiltres d'excellences des Empereurs Romains. Ce qui ſeruira de remarque pour les Medales & figures antiques des Images de noſtre Redempteur & de la Vierge ſa Mere, repreſentees auecques des manteaux dont la bordure eſt chargee des tiltres d'excellence, & d'honneur que la Sapience, & l'Egliſe leur donne.

ENTRE les Heraulx de France il y en a vn par deſſus tous les aultres lequel eſt appellé MONT-IOYE, du cry militaire de noſtre grand Roy Clouis apres qu'il eut embraſſé le Chriſtianiſme, MONIOYE SAINCT DENYS: comme s'il euſt voulu dire que la Foy preſchee,

Digitized by Google

& apportee en France par le grand sainct Denys Areopagite estoit la Ioye, & la liesse de son cœur, ou que le Dieu que ledit sainct Denys auoit annoncé aux Gaulois seroit à l'aduenir son *Ioue*. Ce Herauld est par excellence nommé le Roy d'Armes de France, porte la cotte de Veloux violet à l'Escu de France Coronné, & entouré des deux Ordres de France sur les quatre endroicts de sa Cotte d'Armes; les aultres Heraulx ne portẽt simplement que trois fleurs de Lis d'Or aux Esmaulx de France, qui est le Veloux violet, & sur les demy-manches les Armes & le nom de la Prouince, ou Duché dont ils sont Heraux, comme Daulphiné, Orleans, Anjou, Alençon (Appennages de Messieurs les Enfans de France) Valois, Bourbon, Berry, Vendosme, Bretagne ou Ermine, Bourgogne ou Toison d'Or, lors que ces deux Ordres auoient leur cours en France, comme jadis la Genette, l'Estoile, la cosse de Genest, & S. Michel, noms & tiltres des Heraux desdicts Ordres. Ainsi chaque Prouince, & Gouuernemẽt general de Frãce auoit son Herauld, & Roy d'Armes ayãt le nom d'icelle escript en lettre d'Or sur les manches de sa cotte. Ainsi le Roy d'Armes de Nauarre porte les Esmaux de Nauarre, de Veloux rouge à l'Escu du Royaume Coronné, & entouré de l'Ordre du Lys, les aultres six Heraux de Nauarre portãs le nom des Merindades du Royaume portent les mesmes Esmaux nuds sans Coronne & sans Ordre, & sur leurs demy-manches le plus à sçauoir Nauarre brizé, ou componné escartellé des Armes de la Merindade: car en Armes le Roy d'icelles porte le moins, & les Herauds le plus, comme *Pampelone, Viana, Estella, Tudele, Olite*, & sainct Palais capitale de la basse Nauarre, laquelle auoit iadis pour cry de Guerre, & nom de son Herauld *Ronceuaux*, depuis la destrousse de l'Empereur Charlemagne ce disent les Romanciers Espagnols, comme iadis le cry de Guerre des premiers Roys de Sorrabie ou Nauarre, c'estoit *Begorre*, en memoire de ce qu'ils auoient tiré leur origine du Comté de Begorre, qui long-temps a esté du Tablier de Nauarre, & pour Antiquité dequoy ce Comte n'est chargé enuers le Roy que de la Solde de trois lances, & demye pour tout subside; Priuilege octroyé aux Habitans dudit Comté pour leur fidelité.

A Rome il y auoit vn College de Fecialiens ou Heraulx composé de vingt, le chef desquels par excellence estoit dict PATER PATRATVS, dautant que pour estre esleué chef de ceste compagnie il deuoit auoir des Enfans, & son Pere encor en vie.

EN France non seulement le Roy d'Armes MONIOYE S. DE-

NYS: mais aussi les Heraulx & Poursuiuants estoient de noble extraction, & n'estoit receu MONIOYE sans faire preuue de sa Noblesse de trois races tant de l'Estoc paternel, que du costé maternel, auoit deux mille liures de rente en fonds de Terre en franc Aleu, destiné pour ledit MONIOYE particulierement, & mille liures de pension annuelle. Et quant aux Heraux ils auoient mille liures de pension, & les aultres droicts que nous specifierons cy apres. Le College & Confrairie desdits Montioye, Heraulx, & Poursuiuants d'Armes de France fut estably en l'Eglise du petit sainct Antoine à Paris, où se voyoient anciennement les Chartres & Statuts des Officiers d'Armes, & le Roolle, Noms & Surnoms desdicts Roys Heraulds, & Poursuiuants. Ces Chartres sont de l'An Mil Quatre Cents & Six.

LES Heraulds auoient l'entree par toutes les Cours des Princes & Seigneurs, & qui leur refusoit l'entree estoit tenu pour inciuil, & discourtois, indigne du tiltre de Noblesse.

Ils auoient la puissance de reprendre les vices des Cheualiers Escuyers, & Nobles mal-viuants, & s'ils ne se corrigeoient, les chasser des Iousts, Tournois, & Behours.

Conseilloient les Princes, & Seigneurs pour l'entretien de l'Estat de Noblesse, & leur estoit adiousté foy pour leur experience.

CEVX qui leur faisoient, disoient, ou portoient quelque oultrage, le deuoient amender au dire du College, autrement estoient declarez criminels de leze Majesté, degradez de Noblesse, & declarez ignobles & Roturiers, & eux, & leur posterité.

A MONTIOYE particulierement appartenoit les Habillements que le Roy portoit au iour de son Sacre, & deuant iceluy.

AVX Herauds en general aux obseques & funerailles des Roys, Roynes, Princes, & Princesses appartenoient les Manteaux & Chaperons de dueil, les Littres de Veloux violet semez de fleurs de Lis d'Or, & Ceintures de Veloux noir des Eglises, & Chappelles, & les ornements des Chappelles ardentes, les Cires exceptees. Les Manteaux des Mariages desdicts Roys, & Princes, Roynes, & Princesses, pourueu qu'il y eust seulement vne cotte d'Armes desployee.

Es Bapteſmes des Enfans desdicts Roys, & Princes appartenoiēt esdicts Heraulx & Roys d'Armes les Vaze, Esguiere, Saliere, Bassin à lauer, les Māteaux, & Langes de parade, la Bassinoire, Daiz, & Oreillers des Enfants baptisez, & apres le Bapteſme auoiēt droict de crier par trois fois LARGESSE, & jetter au Peuple pieces d'Or

Digitized by Google

& d'Argent, & meſme droict au Sacre, Coronnement, & Entrees des Roys, & de leurs femmes, & à leurs Mariages.

AVX quatre bonnes feſtes de l'Annee que les Roys tenoient Cour planiere & grand Tinel ils auoient LARGESSE entiere, & noueaux habillements, & la Couppe d'Or dans laquelle le Roy boiuoit ledit jour.

A la publication de quelque Paix, la Ville & Cité où elle eſtoit publiee par leſdicts Roy d'Armes, ou Heraux, leur deuoit vn Marc d'Or.

ES jours que le Roy, ou le Lieutenant General d'vne Armee creoit des Cheualiers, oultre les habits deſdicts Nobles ils auoient doubles gages, & LARGESSE entiere, c'eſt à dire Eſcuz d'Or, & monnoye blanche, à ſçauoir le Roy d'Armes deux fois dauantage que le Heraud, & le Heraud deux fois plus que le Pourſuiuant.

ES jours de Tournois & faicts d'Armes, tant en Duel, que pour l'Amour des Dames acquerir, les Tenants eſtoient obligez de donner aux Heraulx tout ce qui tomboit à Terre, & tout ce qui eſtoit porté entre deux lices durant le combat, excepté le Liure, & les Reliques ſur leſquelles les Tenants, & Souſtenants faiſoient ſerment. Et le Combat ou le Tournoy finy, le Victorieux debuoit faire LARGESSE.

AVSSI debuoient leſdicts Heraulx tirer les vaincus par les pieds hors des Lices & Barrieres, & puis apres mettre en eſcript ce qui s'eſtoit paſſé auſdictes Iouſtes, & Tournois, & peindre les Armes & Pourtraicts des Tenants, & Contretenants, leurs tiltres & qualitez ſelon la verité. C'eſt pourquoy il leur eſtoit neceſſaire d'auoir veu mainte eſtrange contree, & leu les Hiſtoires du Monde, ſçauoir les formes & ceremonies neceſſaires, tant à la creation d'vn Noble, que celle du Cheualier, qu'ils ſceuſſent le noble art des Blazons, de Peinture, & l'Enlumineure pour bien dreſſer les Armes de ceux que le Prince ennobliſſoit pour leur vertu, ſelon leur inclination naturelle aux Armes, ou aux Lettres: la proprieté, le naturel, & la condition des Oyſeaux, Animaux irraiſonnables Terreſtres, & Aquatiles, les Vertus des Plantes, Arbres, & Fleurs, des Eſtoiles, & Planetes: que du Ciel ils deſcendiſſent aux entrailles de la Terre pour y apprendre le naturel des Metaux, Mineraux, & Pierres precieuſes, auſſi bien que des quatre Elements, par le meſlange deſquels ils apprenoient la compoſition des couleurs neceſſaires pour blaſonner ſelon l'Art les Armes qu'ils auoient à dreſſer. Quels Animaux doibuent eſtre Paſſants, Naiſſants, ou Rempants.

AVSDICTS

Digitized by Google

AVSDICTS Officiers d'Armes tout Cheualier Banneret qui auoit le moyen & la puissance de louer Bãniere deuoit vn Marc d'Or, & tout Capitaine de gens de pied mettant drappeau au Vent deuoit vn Marc d'Argent en retenant par lesdicts Officiers d'Armes les noms, surnoms, qualitez, & Blasons de leurs Armes pour les inserer & depeindre au Liure des Nobles de la Prouince dont ils sont Herauds, ou Roys d'Armes.

C'ESTOIT aussi leur charge d'auertir les Cheualiers, Escuyers, & Capitaines du iour que l'on donnera Bataille, auquel lesdits Officiers d'Armes deuoient estre en leur haut appareil deuant la Cornette blanche, ou deuant le Grand Estendart, ou Bãniere de France, & à l'heure du choc se deuoient retirer en quelque lieu esleué pour voir à l'œil ceux des deux costez qui auroient plus vaillamment combatu, & en faire le rapport au Roy, ou General de l'Armee, la Bataille finie, & de le mettre par escrit pour en conseruer la memoire à la Posterité.

C'EST pareillement à eux, la Bataille finie, de denombrer les Morts, releuer les Enseignes, requerir les Prisonniers de Guerre, pour en faire les eschanges, sommer les Villes, & Citez rebelles, & en cas de Composition, reddition, ou eschange d'icelles y marcher à la teste deuant le Capitaine, ou Gouuerneur d'icelles, pour luy donner asseurance de sa personne.

AVX Iousles, Duels, Tournois, ou Behours, c'est à eux de marquer le champ de Bataille, les Lices, ou le lieu du Duel, & partager egalement le Soleil aux Combattans à outrance, soient ils Escuyers, ou Cheualiers, & pour leur salaire tout ce qui tomboit entre les deux lices leur appartenoit, comme nous auons dict, à sçauoir le Cheual, Harnois, Armes, Pennaches, Bardes, Chanfreins, Caparaçons, & autres Parements de Guerre, & qui les voudra r'achepter d'eux, il en doit payer la iuste valeur.

ES Duels, toutes les Armes, & Parements du Vaincu appartiennẽt audicts Officiers d'Armes, & les Lices aussi; les Chaires, la Couppe, & les Hanap à boire les Combattans en Duel, lequel finy

LE Victorieux doit par eux estre reconduit en sa Chaire auec la fanfare des Trompettes, & Cry de ioye pour esleuer la gloire, la vaillance, & la iuste querelle du Victorieux, & le tout rediger par escrit auec le nom, surnom, qualitez, & ses Armes, & pour recompense dequoy ils doiuent auoir six Marcs d'Or, & d'Argent, distribuez ainsi qu'il est remarqué cy dessus.

ET quant au Vaincu, ils le doiuent fouler aux pieds comme

Digitized by Google

Traistre, & foy-mentie, pariure, & faux-ferment, & trainer à la queuë du Cheual ses Armes, & luy par les pieds hors des Lices en toute ignominie pour le liurer aux Executeurs de Iustice; reconduire en triomphe le Victorieux en son Hostel, & en l'Eglise, & y attacher & appendre les Armes, & l'Escu dudict Victorieux pour seruir de memoire à la Posterité.

LE ROY, ou Prince ennoblissãt quelqu'vn le Roy d'Armes, ou le Heraud, luy deuoit blazõner son Escu, & l'enregistrer au Chartrier des Nobles de la Prouince, auec le Nom, Surnom, Seigneurie, & Qualité, & pour ce faire luy deuoit ledit Nouueau Noble de droict ancien vn Marc d'Argent, & le Nouueau Cheualier vn Marc d'Or.

CHAQVE Roy d'Armes deuoit auoir deux Heraulds, à tout le moins soubs son Commandement, & son Obeissance; & chaque Heraud vn Poursuiuant d'Armes seulement, lesquels au parauant que d'obtenir le tiltre & la dignité de Heraud doiuent auoir seruy sept ans entiers & complets.

IADIS il y auoit trois sortes de Cottes d'Armes. La premiere estoit appellee *Tunique*, comme nous auons veu d'Ammian Marcellin, ayant les manches courtes, & arrondies par enbas, elle estoit particuliere aux Roys d'Armes.

LA seconde estoit appellee *Placque* particuliere aux Heraulds, semblable & de mesme façon que la Tunique ou Dalmatique du Roy d'Armes, sinon que pour monstrer la difference du rang, & de la qualité, au milieu d'icelle pendoient deux Pendens de soye à houppes de mesme couleur que la Cotte.

LA troisiesme estoit nommee cotte d'Armes propre au Poursuiuant d'Armes, elle auoit les manches larges & longues, finissants comme en poincte.

LES Heraulds estoient encores distinguez des Roys d'Armes, dautant que les Roys d'Armes portoient l'Escu Coronné de Coronne Royale tant deuant que derriere, & sur les petites manches. Le Heraud n'en portoit que deuant & derriere, & sur l'Espaule, ou manche droicte, & non pas sur la Gauche, encores le Heraud ne pouuoit porter lesdicts Escus que seulement coronnez de Chappeau, c'est à dire de Coronne Ducale, ou de Cercle perlé, c'est à dire de Coronne Comtale.

ET quant aux Poursuiuans, ils ne doiuent porter Escu Coronné, mais tout simple, sur l'Espaule gauche seulement, & non pas sur la droicte, comme font les Roys, & les Heraulds, pour demonstrer qu'ils sont de moindre qualité: aussi peuuent-ils quitter

Digitized by Google

'Eſtat de Pourſuiuant d'Armes quand bon leur ſemble: où le Roy d'Armes, & le Herauld ne peuuent quitter leurs Eſtats, ſi ce n'eſt afin de monter en plus haut degré, à ſçauoir le Roy d'Armes, à la dignité de Cheualier, & le Herauld à celle de Roy d'Armes.

LES Roys, Princes, Ducs, Marquis; Comtes, & Viſcomtes Souuerains peuuent auoir Roys d'Armes. Les non Souuerains Ducs, Marquis, Comtes, & Viſcomtes des Heraulx ſeulement: Et les Haults Barons, ou Cheualiers Bannerets des Pourſuiuants ſeulement ſoubs l'Adueu & recognoiſſance de quelque Herauld. Et neantmoins les Enfants du Roy, & les Princes du Noble Sang de France ont de tout temps eü Roy d'Armes, tant en leurs Maiſons, & Cour, qu'és Mariages & Funerailles.

NOVS appellons Princes Souuerains, ceux qui au Temporel ne recognoiſſent point de Superieur, comme les Ducs de Lorraine, Sauoye, Milan, & autres Potentats d'Alemagne, & d'Italie, qui n'ont tiltre de Roy.

Les Pourſuiuants d'Armes ne portoient pas le nom des Prouinces ainſi que faiſoient les Roys & Heraulx: mais ſeulement les noms de gaillardiſe, & de bonne rencontre, ou mot ioyeux, comme Plain-chemin, Ioly-cœur, la Verdure, Claire-voye, Verd-luiſant, Sans-mentir, Dict-le-Vray, Gaillardet, Beau-ſemblant, Hault-le-pied, & ainſi des aultres. Chacque Cheualier Banneret auoit ſon Pourſuiuant qu'il baptiſoit à ſa fantaiſie, pour aller voir les Prouinces eſtranges, y cognoiſtre les Princes, Seigneurs & Gentils hommes, leur Genealogie, leurs Armes, & Blaſons, & en faire des Liures & Regiſtres.

Es feſtes ſolemnelles que les Princes & Seigneurs tenoient Cour ouuerte, les Pourſuiuants d'Armes eſtoient ordinairemẽt baptiſez: car on appelloit baptiſer lors qu'on leur donnoit le nom de leur Heraulderie, & Pourſuiuãce, & la Ceremonie en eſtoit telle. Apres ſouper le Prince, ou Seigneur de l'Aſſemblee ſe faiſoit preſenter le Herauld, ou Pourſuiuant qu'il faloit baptiſer, lequel eſtoit reueſtu d'vne Cotte de fine Serge blanche, le Prince prenant vne Couppe d'Or plaine de vin, en la preſence de tous ceux de ſa Cour la verſoit ſur la teſte du Herauld, ou Pourſuiuant & luy donnoit au Herauld le nom de ſa Prouince, & au Pourſuiuant celuy qu'il luy plaiſoit, auec ſon Eſmail luy aſſignoit bonne rente, ou quelque bonne Bourgade pour ſon entretien & nourriture. Ainſi Froiſſard eſcrit qu'apres la Bataille d'Auroy, Iean de Montfort en aduertit le Roy d'Angleterre, par vn Pourſuiuant d'Armes qui s'y eſtoit trouué, l'An-

Digitized by Google

glois les nouuelles receuës, de Poursuiuant le fit Herauld, le baptisa du nom de Vindesore auec moult grand proffit & reuenu pour soy entretenir: Ceste ceremonie s'appelloit Baptiser. Et les Roys Princes instituans des Ordres de Milice & de Cheualerie, ordonnoient quant & quant vn Herauld dudit Ordre, baptisé du nom d'iceluy., comme Loüis vnziesme nomma Mont sainct-Michel, le Heraul de son Ordre, celuy d'Angleterre, Iartiere, & ceux d'Orleans, Anjou, Bretagne & Bourgongne, Porc-Espic, Croissant, Ermine, & Toison d'Or. En France les Heraux auec les Esmaux portẽt le Sceptre esmaillé d'Azur couuert de Fleur de Lys d'Or, comme és autres Royaumes ils le portẽt des Esmaux qui leur sont particuliers.

LES Roys d'Armes & Heraux commencerent d'auoir la vogue & d'estre en grand honneur & authorité sous le regne de Philippe de Valois Roy de France, la Cour duquel estoit plus magnifique & splendide que de Roy qu'il y ait iamais eu en France, se plaisant à faire Iousles & Tournois tous les iours. Aussi en ce temps-là, & long-temps apres les charges des Heraux & Roys d'Armes ne pouuoiẽt estre tenuës que par des Nobles, ayans fait preuues de leur Noblesse deuant le grãd Escuyer de France, auquel il appartenoit donner les prouisions, les receuoir, & installer en charge. Auiourd'huy tout est tellement corrompu, tous Offices estans venaux, que ceux qui tiennẽt les charges de Heraux sont personnes roturieres, qui n'ont iamais riẽ veu, & sont tellment impertinens au noble art des Blasons & de la Peinture qu'ils ne sçauẽt pas deuiser les Armes d'vn Prince & grand Seigneur. A l'entree que le feu bon Roy Henry troisiesme du nom (d'heureuse & saincte memoire) fit à Paris ayant esté nommé Roy de Pologne, les Peintres ignorants, à la veuë des Heraux plus ignorants qu'iceux, blazonnerent les Armes de Pologne d'Argent, & de Sable, au lieu qu'elles sont de Gueules à l'Aigle d'Argent coronné d'Or party de mesme au Caualier d'Argent à l'Escu d'Azur à la Croix Patriarchale d'Or, qui est de Lithuanie; & l'Aigle blanc de Pologne, comme nous verrons cy-apres.

L'IGNORANCE des Heraux (qui doiuent estre les Controolleurs des Peintres, & Sculpteurs, qui iadis les receuoient pour Maistres & leur donnoient leurs lettres, à cause de l'ignorance desdicts Peintres, & Sculpteurs és principes & rudimẽts du noble Art de Peinture) fut recognuë à l'Entree de la Royne Marie de Florẽce fẽme du Roy Hery le Grãd (de glorieuse memoire) en ce que les Peintres deuiserẽt & blazõnerent les Armes de Monsieur le Dauphin (à present nostre Roy que Dieu conser ue pour le biẽ de la Frãce en siecles infinis)

Digitized by Google

les vns d'Argent, & les autres d'Azur, au Dauphin, les vns d'Or, & les autres de Synople, au lieu que Monsieur le Dauphin doit porter de France escartelé de Dauphiné, qui est d'Or au Dauphin pasmé Pers c'est à dire, d'Azur.

POVR les Armes de la Royne Marie, de laquelle on preparoit l'Entree, il y eut faute aux Armes de Florence, que les vns firent d'Azur à six Besans d'Or, celuy du chef chargé de trois Fleurs de Lys d'Azur, escartelé d'Austriche, d'Argent à la Fesse, & les autres à la bande d'Argent, le tout par vne extreme ignorance, parce qu'Autriche porte de Gueules à la Fesse d'Argent, & Florence, ou plustost l'Illustre maison de Medicis, porte d'Or à cinq Tourteaux de Gueules, & en chef, lieu le plus honorable en Armes, le Tourteau de France, c'est à dire d'Azur à trois Fleurs de Lys d'Or, que le Roy Loüis vnziesme donna permission de porter à Pierre de Medicis par ses Lettres Patentes dattees du mois de May Mil QuatreCents Soixãte & Cinq. Car quãt aux Armes de la Ville de Florẽce, elle porte d'Argent à la Fleur de Lys fleuronnee doublemẽt de Gueules, que nostre Roy Charlemagne luy donna, ce disent les Citadins d'icelle.

MESME impertinence sur le subiect des Armes de ladicte Royne Marie pour les honneurs de sa Royale Entree, car les Peintres & Sculpteurs entourerent ses Armes de Cordelieres d'Argent au lieu de Palmes, & le Champ sur lequel lesdictes Armes estoient couchees, blasonné de Tanné, ou fueille morte, toutes marques d'vne Royne veufue, & portant le Dueil d'vn fils, & frere du Roy, parce que les nobles Roys de France portent le Dueil d'Escarlate violette, & les Roynes mariees d'Estamine de roze seiche, & Veufues de Crespe noir, & iadis de Toile, blanche en voile & en robbe, d'où elles estoient appellees Roynes blanches. Et quant aux Cordelieres les Armes des Roynes, Princesses, & Dames de haut Parage mariees doiuent estre entourees de Palmes, de Lauriers, de Myrte, & d'autre menuë verdure, & Vefues de Cordelieres d'Argent. Ce qui prit son commencement par l'inuention de Madame Anne Ducheſſe de Bretagne Royne de France Chaste & Pudique Princesse, laquelle estant Veufue de son premier Mary le Roy Charles huictiesme decedé en la fleur de son aage, comme elle estoit aussi, elle fit entourer ses Armes d'vne Cordeliere d'Argent, en portoit vne en ceinture, & en donna de semblables à toutes les Dames Veufues, & autres qui portoient le dueil à sa suite pour le decez du Roy.

OR quant aux Priuileges octroyez aux Roys d'Armes, & aux Heraux, quelques-vns les rapportent à nostre Roy Empereur &

Digitized by Google

Charlemagne; d'autres au Grand Alexandre de Macedone, & d'autres à l'Empereur d'Alemagne Charles Roy de Boëme quatriesme du nom nourry dés sa ieuneſſe en la Cour du Pere de Cheualerie Philippes de Valois Roy de France ſixieſme & dernier de ce nom, en voicy la teneur.

MES *Soldats vous ſerez appellez Heraux, compagnons des Roys, & Iuges des crimes commis par les Nobles, & Arbitres de leurs querelles, & differends. Viurez par cy-apres exempts de plus aller en Guerre, & de faction militaire. Conſeillez les Roys pour le bien, & l'vtilité du Public, & leur honneur, & dignité Royale; corrigez les choſes vilaines, & deshonneſtes: fauoriſez les Veufues; ſecourez les Orphelins, & les deffendez de toute violence: Aſſiſtez de voſtre Conſeil les Princes & Seigneurs, en la Cour deſquels vous aborderez, & leur demandez librement & ſans crainte ce qui vous eſt neceſſaire, le viure, accouſtrements, & deffray. Que ſi quelqu'vn d'eux vous refuſe, qu'il ſoit infame, ſans honneur, & ſans gloire, tenu pour criminel de leze-Majeſté. Mais auſſi donnez vous bien de garde d'auilir voſtre noble exercice, & l'honneur que vous auez d'aprocher pres de nous à toute heure, & d'auoir l'entree és Cours des Princes, & Seigneurs, par yurongnerie, meſdiſance, flatterie, trop parler par Indiſcretion, par Iangle-rie, Bouffonnerie, & autres vices qui ſoüillent & honniſſent la reputation de l'Homme: monſtrez bonne exemple par tout, maintenez l'Equité, & reparez les torts faicts par les grands aux petits. Souuenez vous des Priuileges que nous vous donnons pour recompence des penibles trauaux de la Guerre où vous vous eſtes trouuez, à ce que les honneurs que nous vous octroyons ne tournent à blaſme, & infamie par vie deshonneſte, duquel nous reſeruons la peine à nous, & à nos ſucceſſeurs Roys de France.*

CE n'eſt pas que les Heraux, & Roys d'Armes n'ayent eſté en vogue, que depuis Charlemagne; car dés l'inſtant que les Deſcendants d'Adam ont eſté diſtinguez en Nobles, & Roturiers, il y a eü Duels, Batailles, & Rencontres, & conſequemment des Heraux tirez du Corps de la Nobleſſe.

NOVS liſons dedãs Ariã, Quinte-Curſe, & Plutarque en la vie d'Alexãdre le Grãd, que ce Prince ayãt enuoyé ſes Heraux, aux Habitãs de la Ville de Tyr pour faire Paix & Alliance auec eux, les Tyriens par vne rage enragee ignorans le droict des Gens, prirent leſdicts Heraux & les precipiterent du parapect de leurs murailles dans leurs foſſez où ils demeurerent eſcraſez. Alexandre pour venger ceſte iniure inueſtit ceſte Ville, & par vn long ſiege l'ayant priſe, il fit razer ceſte puiſſante Ville qui commandoit ſur la Mer, & paſſer par le fil de l'Eſpee les Habitans d'icelle. Parce que les perſonnes des He-

Digitized by Google

raux marchent de meſme pas que les Ambaſſadeurs pour l'honneur, & pour l'aſſeurance de leurs perſonnes.

MAIS il faut que les vns & les autres ſe gouuernent en toute modeſtie, ſans offencer les Princes vers leſquels il ſont enuoyez. Sigiſmond premier du nom Roy de Pologne, fit cloüer ſur la Teſte le bonnet de l'Ambaſſadeur de Baſile Grand Duc de Moſcouie, pour auoir parlé à luy la teſte couuerte, alleguant que telle eſtoit la couſtume de ſon païs de Moſcouie.

DV regne de Ferdinand Roy d'Aragon, le Comte d'Orgel enuoya ſon Heraud deffier, & appeller au combat le Comte de Cardonne Ammirant d'Aragon, & pour brauer lequel, ledict Herauld vint faire ſon Meſſage à Barcelonne, reueſtu d'vne Cotte de toile peinte des faicts & geſtes deshonneſtes dudict Comte de Cardonne appellé Iean Raymond. Ce fol Heraud executant ſa charge auec toute imprudence fut apprehendé par le commandement du Roy Ferdinand, qui vouloit empeſcher ce Duel, & fuſtigé nud de verges par les Carrefors de Barcelone, digne chaſtiment de ſon outrecuidance, ce diſent les Eſpagnols en la vie dudict Ferdinand.

SABELLICVS au liure 8. de l'Hiſtoire de Veniſe, deuxieſme Decade eſcrit, que les Venitiẽs ayans reduict ſoubs leur obeiſſance la Cité de *Vicence*, ils enuoyerent leur Heraud à Dom-Vincent de Carare, luy faire commandement de s'abſtenir de guerroyer les *Vicentins*, auecques des paroles aigres, & des Rodomontades. Carare offencé d'icelles fit coupper le nez, & les aureilles au Herauld, & le renuoyant en tel equipage aux Venitiens, leur manda que ce n'eſtoit pas à eux de luy faire tel meſſage. Pour monſtrer que les Princes doiuent meſnager la vie de leurs Heraux, & ne les expoſer à la Mort par des meſſages iniurieux, ou des negoces d'execution dangereuſe, & difficile. Il faut en ce cas imiter la prudence du Roy Loüis vnzieſme, qui hazardoit aux grandes entrepriſes des gens de baſſe eſtoffe, afin que s'elles ne reüſſiſſoient ſelon ſa fantaſie, & que ſes gens couruſſent quelque male-fortune, la perte en aduint moindre, ou qu'il les peuſt hardiment deſauoüer au peril de leur vie. Ainſi ne voulant hazarder la perſonne de ſes Heraux pour aller en Angleterre entamer quelques propos de Paix, il y employa vn homme de baſſe eſtoffe, luy ayant donné pour Eſmail la Cornette d'vn Trompette, auec vn nom ſuppoſé de Herauld. Ainſi le meſme Roy, pour meſnager ſes affaires en Flandres, s'y ſeruit d'vn glorieux Barbier nommé Oliuier le Dain, dict le

Digitized by Google

Mauuais, soy disant Viscomte de Corbeil (& qui se faisoit appeller le Comte de Meulant) pendu soubs Charles huictiesme au gibet de Paris par Arrest de la Cour de Parlement, du vingtiesme de May, Mil Quatre Cents, Quatre Vingts & Treize, pour ses grãdes volleries, cruautez, & massacres, & notamment pour auoir vsurpé par force ladicte Vicomté de Corbeil sur Iean Amyart Seigneur legitime d'icelle.

QVE s'ils eussent esté vrays Ambassadeurs, ou Heraux, & que quelque mauuais traictement leur fust arriué par les Princes où ils estoient enuoyez, cela eust seruy de nouuelle estincelle, & flammeche de Guerre, comme il aduint selon le tesmoignage de Varron, & de Suetone, entre l'Empereur Auguste Cesar, & les Alemans, lesquels (contre le droict des Gens) auoient faict mettre à mort les Heraux & Ambassadeurs Romains *Titurius*, & *Arunculeius*, pour venger la mort desquels Auguste fit serment de ne faire coupper ses cheueux, & sa barbe iusques à ce qu'il en eust eu la raison. Ainsi recommença la Guerre en Italie, & notamment à Milan du temps du Roy François premier, pour venger la mort de ses Ambassadeurs Rinçon & Fregose executez de Nuict en la Ville de Milan, au rapport du Seigneur du Bellay, & des Histoires d'Italie.

L'AN Mil Cinq Cents Vingt-sept, le mesme Roy François premier, & le Roy Henry d'Angleterre huictiesme du nom enuoyerent leurs Heraux en Espagne, pour deffier l'Empereur Charles le Quint, luy porter vn desmenty (qu'il garda toute sa vie, sans en demander la raison) & l'appeller en Duel. Arriuez à Burgos en Castille où l'Empereur tenoit alors sa Cour, ils eurent audience le Mercredy vingt deuxiesme iour de Ianuier audict an vingt-sept, en la Salle de Presence, l'Empereur assisté des Grands d'Espagne, comme ils parlent. A l'entree de la Salle, GVIENNE Roy d'Armes du Roy François, & CLARENCE Heraud d'Angleterre se presenterent deuant l'Empereur sur les neuf heures du matin. Les testes nuës, & leurs Cottes d'Armes sur leurs bras droict, ils demanderent permission de faire leur Message, auec asseurance & sauf-conduict de leurs personnes, pour retourner en France sans encombre, & destourbier: ce que l'Empereur leur ayant promis en parole de Prince, GVIENNE le deffia de la part du Roy François son Maistre, tant par Mer, que par Terre, luy donna le desmenty par escrit, signé GVIENNE Roy d'Armes datté à Paris l'Onziesme iour de Nouembre, audict An vingt-sept.

GVIENNE

Digitized by Google

GVIENNE ayant ouy l'excuſe de l'Empereur ſur la priſe de Rome, & la detention du Pape, & du ſacré College des Cardinaux, prit ſa Cotte d'Armes, & la veſtit, meſmes ceremonies furent obſeruees par le Heraud d'Angleterre CLARENCE, & le deffy faict au nom du Roy ſon Maiſtre, l'Empereur leur bailla leur deſpeſche, & les expedia le vingt-ſeptieſme dudict mois de Ianuier. Ainſi ſe doiuent gouuerner les Heraux, & Roys d'Armes, allants deuers les Princes pour leur porter des paroles d'outrage, leur demandant aſſeurance de faire leur meſſage, autrement ils ne le doiuent expoſer.

LE meſme Empereur Charles Quint fut ſept ou huict mois à renuoyer reſponce au Roy, & iuſques au dixieſme Septembre, An Cinq Cents vingt-huict. Son Heraud TOISON d'OR ſe preſenta au Roy en la grand' Salle du Palais à Paris, le Roy aſſiſté de tous les Princes de ſon Sang, Ambaſſadeurs, & Seigneurs eſtrangers, & d'vn nombre infiny de Prelats, Pairs de France, & aultres. Mais dautant que ce Heraud auoit deſcouuert ſon Meſſage, par imprudence, ou impudence, & rodomontade Eſpagnole, preſenté deuant le Roy, reueſtu de ſon Eſmail d'Eſpagne, & ſommé de donner la patente de l'acceptation du combat, & le champ de Bataille, apres qu'il eut declaré n'auoir rien par eſcrit, ains ſeulement ſa creance de bouche, le Roy luy deſnia l'audience, & luy defendit deuant tous, ſur peine de la vie, de luy dire, ny proferer parole qui le peuſt offencer, de ſorte que le Heraud d'Eſpagne s'en retourna ſans rien faire.

LES Ceremonies dont les Roy, & Heraud de France, & d'Angleterre vſerent à denoncer la Guerre à Charles Quint eſtoient fort ſimples, & naïues. Les Anciens Romains deffians leurs ennemis à outrance iettoient vn flambeau allumé ſur leurs terres, pour demonſtrer par là qu'ils paſſeroient par le Feu, & l'Eſpee. Les Scites, Tartares, & les Nations Germaniques aſſiſes ſoubs le Nord donnoient à leurs ennemis le Vent, ou l'Eſpee à choiſir, c'eſt à dire, ou la Paix, ou la Guerre: la Paix par le Vent qui nous faict reſpirer, & la Guerre, & la Mort par l'Eſpee. Les Mexiquains, & ceux du Perou deffians les Roys leurs ennemis, leur enuoyoient preſenter des Armes de deffence, les Heraux leur frottoient le front de certain onguent, dont ils oignoient leurs Morts, & leur entouroient la teſte de plumages, deſquels ils entouroient pareillement leurs Morts deuant que de les enterrer, & faiſans telles ceremonies les deffians au combat ils diſoient. *Puiſque vous ne voulez point*

Digitized by Google

la Paix, nous vous oſterons la vie, & à Vous, & aux Voſtres, ainſi que l'eſcript *Acoſta* liure ſeptieſme, au chapitre douzieſme, de l'Hiſtoire naturelle des Indes.

DES HONNEVRS, ET RECOMpenſes militaires, Eſcuts, Colliers, Ceintures, Coronnes, & Anneaux d'Or.

CHAPITRE CINQVIESME.

LES ROMAINS (nation la plus belliqueuſe & mieux policee de la Terre habitable) recompençoient la Vaillance de leurs Citadins, & Soldats par certains prix d'honneur, qui du commencement n'eſtoient ſinon des fruicts que la Terre ennemie produiſoit, ainſi que les Coronnes, qui n'eſtoient compoſees, tiſſuës, & agencees que de ſimples herbages, & rainceaux de *Gramen*, ou *Dent de Chien*, de Cheſne, ou de Laurier, & les autres de Bois, comme eſcript Tite-Liue au liure ſeptieſme de ſon Hiſtoire Romaine, & Pline au liure vingt & deuxieſme de ſon Hiſtoire Naturelle, chapitre troiſieſme & ſuiuant. Et comme le Luxe, & la Bobance ſe glicerent dans Rome par l'abondance des Prouinces conquiſes, de meſme ces prix d'honneur furent changez & tranſmuez en Argent, & en Or, ces Metaux releuez d'excellence de Pierres precieuſes, les Colliers triples de Chaines d'Or; les Anneaux, & Coronnes, les Cheuaux nourris aux deſpens de la choſe publique y furent adiouſtez, & meſmes l'vſage commença de repreſenter les Images & Statuës (apres le naturel) de ceux qui s'eſtoient brauement expoſez au danger pour le ſalut d'icelle. Ainſi ceſte Amazone Romaine *Clœlia* fut honoree de ſa Statuë à Cheual, plantee en lieu de parade, & de veuë au haut de la Ruë Sacree, pour ſeruir de miroir, de fanal & de conduicte à la Ieuneſſe Romaine de s'armer de courage, & leur iecter au viſage le reproche d'vne vie caſaniere, & poltrone, ce dict le vieil Poëte Latin,

Vos etenim Iuuenes animos geritis muliebres,
Illaque Virgo Viri.

OR ces departemens & diſtributions d'honneurs n'eſtoient faictes

qu'auec grande cognoiſſance de cauſe. Car quoy qu'à Rome le Temple de l'Honneur fuſt ouuert de toute face, d'Orient, d'Occident, du Midy, & du Septentrion, pour y donner indifferemment l'entree à tous ceux qui cheriſſoient la Vertu, les vns par vn moyen, & les autres par l'autre; Si eſt-ce toutefois qu'ils n'eſtoient egalement traictez, & recognus d'vne meſme façon. Le Loyer, & la Peine, ſuiuant la qualité des perſonnes ont touſiours eſté differends, dautant que la diſtribution d'iceux doit eſtre differente, & reglee *ad Pondus, & ad Iuſtitiam*. Ainſi ſont-ils en tous les Eſtats ſouuerains bien reglez, diſtincts & ſeparez par les degrez d'honneur, & de prééminence, en Ducs, Princes, Marquis, les Comtes, Vicomtes, & Barons, & recognuz, tant par leurs ornements, qu'és approches aupres de la perſonne du Prince & Souuerain, qui pour la diſtribution de ces grades d'honneur ſe doit reſſerrer, & reſtraindre au nõbre plus petit qu'il luy ſera poſſible. Il les doit repreſenter aux ſiens, ainſi qu'vn Ieu de prix ardemment ſouhaitté de tous, mais emporté de fort peu de perſonnes; n'y ayant choſe au Monde qui rauale dauantage le prix de l'Honneur & de la Gloire, qu'alors qu'il eſt commun, & octroyé ſans choix, & ſans merite, à gens de baſſe eſtoffe. Nous en auons les teſmoignages; l'vn de nos Hiſtoriens de France, du meſpris que l'on faiſoit de l'Ordre de l'Eſtoile ſous Charles Septieſme qui le donnoit ſans choix à tous ceux qui luy offroiẽt leur ſeruice; les Princes & Seigneurs le deſdaignerent, & le Roy meſme en abolit du tout l'vſage, donnant ſon Eſtoile au Capitaine du Guet de Nuict de la Ville de Paris. L'autre dans les doctes Commentaires de Blaiſe de Monluc Mareſchal de France, l'vn des plus braues Capitaines de ſon temps. Il dit que par vn excellent teſmoignage d'Honneur le Roy Henry ſecond luy donna l'Ordre de St. Michel lequel n'eſtoit alors prophané, comme il fut du temps de Charles neufieſme, qu'il y auoit à la Cour plus de Cheualiers, que de Cheuaux, ceſt Ordre eſtant ſi rauily, que donnant Cinquante Eſcus on eſtoit faict Cheualier de l'Ordre ſainct Michel, ſans regarder au merite, ny ſi ces nouueaux Cheualiers eſtoient Nobles, ou Roturiers.

SLEIDAN liure deuxieſme, remarque la reſtriction que fit l'Empereur Sigiſmond Roy de Hongrie & de Boëme, du nombre des Cheualiers de ſon Ordre du Dragon renuerſé, à Trente Perſonnes (luy compris Chef de l'Ordre) ſignalees en vertus, & merites. Et l'Empereur Charles Quint, duquel la vie fut aſſez longue, ne tint que quatre Chapitres de ſon Ordre de la Toiſon d'Or, inſtitué par

Digitized by Google

la maiſon de Bourgogne: auſſi eſt-ce prophaner la dignité d'vn Ordre, le ſeul prix de l'Honneur, & de la Vaillance, de le conferer & donner indifferemment à tous ceux qui le demandent, & le briguẽt par faueur, non par merite.

CHEZ les Romains, *in Equite Romano Cenſus, & Probitas ſpectabantur*, ce dit la Lumiere des Iuriſconſultes, le docte CVIAVX, Liure Vingt & vn, chapitre neuf, de ſes Obſeruations. Il falloit auoir des biens & facultez à ſuffiſance pour entretenir l'Eſtat de Cheualerie: & par meſme moyẽ la probité de vie. Le reuenu deuoit eſtre de Quatre Cẽts Seſterces, le Seſterce valoit deux Aſſes & demy, & faiſoit la quatrieſme partie du denier Romain qui valoit cinq ſols de noſtre mõnoye, par ainſi le Seſterce reuenoit à noſtre Piece de Trois-Blancs, de ſorte que les Quatre Cents Seſterces ſe montoient par an de reuenu à Quatre-vingts Liures Pariſis qui font Cent Liures Tournois.

LA Probité giſoit aux bonnes mœurs, & à la Vie ſans tache, & ſans reproche; & quant & quant à la Nobleſſe, de laquelle il falloit faire preuue par l'Antiquité des Triomphes, & des Images enfumees. *Milites fieri non poterant, qui de genere militum nati non eſſent.* Et nul n'eſtoit eſcrit en ce regiſtre d'Honneur, qu'au prealable il n'euſt verifié ſa deſcente venir & proceder d'Ayeul, & Pere de franche condition. *Conſtitutum ne cojtous eſſet, niſi coj ingenuo Patri, Auoque paterno Seſtercia CCCC. Cenſus fuiſſet*, ce dit Pline, liure Trente-trois, chapitre dixieſme de ſon Hiſtoire naturelle.

MAIS depuis que les Empereurs Romains eurent admis au rang des Cheualiers indiferemment toutes ſortes de perſonnes, tant Libres, qu'Afranchies, par Argent, & faueur, ceſt Honneur de Cheualerie fut changé en meſpris, & deshonneur.

OR chez les Romains les prix d'Honneur & de recompenſe eſtoient les Coronnes, les Colliers, & Anneaux d'Or, & les Bardes, & Chanfreins des Cheuaux, CORONÆ, TORQVES, PHALERÆ, ET SIGNA MILITARIA, & les Eſtendars Bannieres, & Penous de Guerre.

QVANT aux Coronnes il y en auoit de ſortes differentes, & les vnes plus eſtimees que les autres. *Agellius* au liure cinquieſme *de Noctibus Atticis*, chapitre ſixieſme en denombre Sept ou Huict. La premiere eſtoit apellée des Romains Ouale, OVALIS CORONA du vieux verbe Latin *Ouare* qui ſignifie *Reſioüir*, & le mot *Ouatio*, *Reſioüiſſance*. Ceſte Coronne eſtoit faicte de *Mirthe* Arbriſſeau dedié à la Deeſſe *Venus*.

Populus Alcidæ gratiſſima, Vittis Iaccho,
Formoſa Myrtus Veneri, ſua Laurea Phœbo,

Digitized by Google

CE dit Virgile. Elle ſe donnoit au *General* d'Armee, lequel ſans coup ferir, & ſans effuſion de Sang, auoit eü le deſſus de ſes Ennemis; ou qui auoit eſté depeſché contre des Eſclaues & Pyrates malotrus, indignes d'exercer la vaillance Romaine. Ce General auoit entree triomphale dans Rome: mais à pied, & ſuiuy ſeulement du Senat (& non pas à Cheual) auec les Bandes de l'Armee.

LA deuxieſme eſtoit la Coronne NAVALE faicte d'vn cercle d'Or releué de Prouës & de Pouppe de Galeres & Nauires de meſme Metal. Elle eſtoit donne au Capitaine, ou Soldat qui le premier accrochoit & ſautoit dans la Galere ennemie.

LA Troiſieſme appellée PALLISSADE, ou VALLAIRE eſtoit de la meſme eſtoffe, & releuée de *Paulx*, ou de *Pieux*. Le General de l'Armee la donnoit au Capitaine, ou Soldat qui le premier franchiſſoit le Camp ennemy, & forçoit ſa Palliſſade.

De meſme trẽpe eſtoit la CORONE MVRALE releuée de Breteſches, Parapects, & Creneaux d'Or, ſeruants de recompenſe, & prix d'Honneur à celuy qui montoit le premier ſur la muraille de la Ville aſſiegee, & y arboroit l'Eſtendard du General d'Armee.

LA CIVIQVE plus eſtimee que les precedentes faicte de branches de Cheſne verd eſtoit donné par le Citoyen Romain à ſon Concitoyen qui luy auoit ſauué la Vie en vn Siege, ou en Bataille rangee. Or les Anciens Romains (auſſi bien que nos Sages DRVIDES) auoient le Cheſne en ſinguliere eſtime, croyants que le fruict de ceſt Arbre iadis auoit ſeruy de pain, & de ſubſtance à leurs predeceſſeurs & deuanciers, & que le froment & le Segle ne Furent en pratique pour l'aliment & la nourriture des hommes, qu'au default du glandage, dict le Poëte Latin en ſes Georgiques.

Prima Ceres ferro mortales vertere Terram
Inſtituit; Cum iam glandes, atque arbuta ſacra
Deficerent ſyluæ, & victum Dodona negaret.

ELLE ſe donnoit pareillement à ceux qui auoient bien merité du Public, & meſnagé ſa conſeruation; c'eſt pourquoy l'Orateur obtint ceſte Coronne, pour auoir eſuenté la mine des trahiſons de Catilina, & de ſes Complices. Iules Ceſar la deſira par deſſus toutes les aultres, & ne la peut obtenir, pour auoir trempé ſes mains dedans le ſang de ſes Concitoyens. Mais le plus beau Tiltre d'Honneur que les Romains peurent excogiter pour illuſtrer la memoire d'Auguſte, ſe fut de l'appeller leur Pere, & luy donner la Coronne de Cheſne, de ſorte que les Medalles, & Monnoyes tant d'Or, que d'Argent de ce bon Empereur (ſoubs lequel le Roy

Digitized by Google

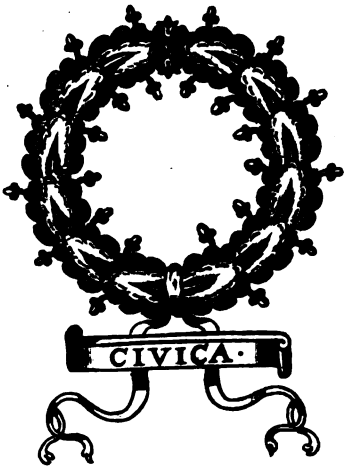

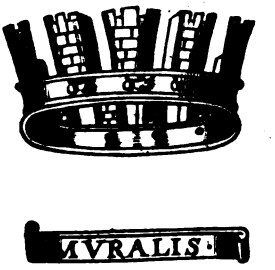

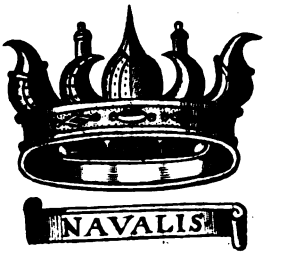

Digitized by Google

des Roys & le seul des Monarques voulut prendre naissance en son humanité) ont d'vn reuers le portraict dudict Auguste, & pour Legende à l'entour DIVVS AVGVSTVS PATER; & de l'autre est vne Coronne de Chesne soustenuë, & portee par deux Cerfs, Symboles de l'Eternité pour leur tres-longue vie, & dessous eux vne boule du Monde, & vn Sceptre à l'Antique; dedans la Coronne est escrit OB CIVES SER. *Ob ciues Seruatos*, & aux costez ces deux lettres S. C. *Senatusconsulto*, pour monstrer que telle Monnoye auoit esté fabriquee par Arrest du Senat.

LA TRIOMPHALE estoit tissuë de branches de Laurier, symbole de Victoire, & puis apres de fin Or, pour ceste effect nõmé AVRVM CORONARIVM. Elle estoit donnee au General qui auoit remporté la Victoire sur quelque Ennemy redoutable, & par la prise, ou deffaicte duquel, l'Estat Romain en tiroit aduantage, suiuant le Prouerbe ancien de nos Peres, *Que celuy a l'honneur de la Guerre, qui en a le profit.*

MAIS la plus excellente de toutes estoit la GRAMINEE dicte par les Romains CORONA OBSIDIONALIS, remarquee par Virgile en ses Bucoliques.

Qui Graminis attigit Herbam.

Pline liure Vingt-deuxiesme, chapitre troisiesme de son Histoire

Digitized by Google

naturelle dict que celle-cy estoit donnee par tout le Peuple Romain, les autres par les Empereurs, ou Generaux de l'Armee, *Corona quidem nulla fuit* GRAMINEA *nobiliorin maiestate Populi Terrarum Principis, præmÿsque gloriæ. Gemmatæ, & Aureæ, Vallares, Murales, Rostratæ, Ciuicæ, Triumphales post hanc fuere. Cæteras Imperatores dedere, sola Graminea ab vniuerso Exercitu seruato, Seruatori Decreta est.* La Ciuique estoit dõnee à celuy qui sauuoit la vie d'vn Citoyen Romain, & celle-cy au Capitaine qui deliuroit toute vne Armee inuestie, & assiegee de l'ennemy. Ceste Coronne estoit prise & composee des mesmes herbes qui se rencontroient sur le lieu du camp deliuré. *Dabatur hæc viridi è Gramine decerpto inde ibi obsessos seruasset aliquis*, dautant que tout ainsi que les Anciens Egyptiens, Grecs, & Romains (ce dict Porphyre au liure des Sacrifices, & de la Magie) ne presentoient au temps iadis que des Herbes à leurs Dieux, puis apres des fruicts cueillis dessus la Terre, & en fin des Animaux viuants: de mesme l'Honneur, & le Sacrifice (s'il fault ainsi parler) que le Soldat rendoit à son General qui l'auoit deliuré de la Mort, estoit luy presenter la premiere herbe trouuee sur le champ, où il auoit receu ainsi qu'vne seconde vie. *Summum enim apud Antiquos*, ce dict le mesme Pline, *Signum Victoriæ, erat Herbã porrigere Victoribus, hoc est Terra, & Altrice ipsa Humo, & humatione etiã cedere.* Coustume pratiquee par les antiques Germains, ce dict le mesme Pline, & tiree des Anciens Gaulois, qui en vsoient de mesme au rapport de Cesar en ses Commentaires de la Guerre Gauloise, remarquant de ceste Nation Belliqueuse, & Guerriere, qu'en attendant le choc, & le signal de Bataille, elle s'asseoit sur vn gazon de terre, & faisseau d'herbe de leur champ de Bataille. Et les Romains selon le tesmoignage de Pline n'auoient rien en plus grande estime que la VERVEINE, & le DENT DE CHIEN, qui est la Graminee. *Auctores Imperij Romani Conditoréque immensum quidam sumpsere ex ignobilibus herbis, quoniam nõ aliunde* SAGMINA *in remediis publicis fuere, & in sacris legationibus, quam* VERBENÆ. *Certè vtróque nomine idem significatur. Hoc est gramen ex arce cum sua terra euulsum: Hac (Verbena) semper Legati cũ ad hostes* CLARIGATVM *mitterentur vsi, id est, res raptas clare repetitum vnus vtique* VERBENARIVS *vocabatur*, comme nous l'auons remarqué au precedent chapitre. Ceste Coronne Obsidionale estoit la moindre en valeur de toutes, mais la plus excellente en honneur, & se donnoit au General de l'Armee Romaine qui deliuroit les siens, contraignant l'ennemy d'escamper, & sonner la retraicte. En la seconde guerre des Carthaginois

Fabius

Digitized by Google

Fabius Maximus ayant deliuré la Ville de Rome assiegee par iceux, il fut par Arrest du Senat honoré de ceste Coronne Graminee.

OR outre ces Coronnes d'Honneur, il en restoit vne aultre, & la moindre de toutes, laquelle à bien iuger deuoit auoir le premier rang d'honneur, & de prééminence: dautant plus que la Paix, le sacré don de Dieu, & le meilleur que l'homme puisse & doiue souhaitter, excelle & surpasse en felicité l'estat miserable de la Guerre. C'estoit la Coronne faicte & composee de branches d'Oliuier, laquelle estoit donnee à celuy qui mesnageoit la Paix, & la Concorde entre deux ennemis, & manioit, d'vne sage conduite, la souldure d'icelle.

CHACVN sçait que l'Oliue est le Hieroglyphe & Symbole de la Paix, & que par vne inuention gentille les Poëtes ont feint qu'estant question de nommer la Ville d'Athenes, il y eut debat & controuerse entre *Minerue*, & *Neptune*. Pour terminer ce different les Dieux assemblez en leur Synagogue ordonnerent que la preference appartiendroit à celuy des Contendants, qui donneroit aux Hommes vn present plus vtile. Neptune auec sa Fourchefiere à trois dents, ayant frappé la Terre, en fit incontinent saillir vn Cheual bondissant, symbole de la Guerre.

Bello armantur EQVI, *Bellum hæc armenta minantur.*

ET Minerue au contraire, vn verdoyant Oliuier presage de la Paix.

Oleaque Minerua inuentrix.

C'EST pourquoy d'vne voix vnanime des Dieux, la prerogatiue fut adiugee à Minerue Deesse de la Paix.

L'VSAGE de ces Coronnes s'est perdu à mesure que la Grandeur & Majesté de l'Empire Romain est venuë à son declin; & les Roys qui ont profité de sa cheute, & decadence; en ont subrogé d'aultres, à sçauoir la Coronne close à l'Imperiale, mais toute d'autre façon que n'estoit celle des Modernes Empereurs Romains, tant d'Occident, qu'Orient, ainsi que nous l'enseigne la lecture de Curopalates, & la Notice de l'vn, & l'autre Empire, qui la remarquent tout autre qu'elle n'est à present.

ET quant à celle des SACREZ ROYS DV LYS, elle est toute releuee de FLEVRS DE LYS, *Fleur tant aymee*, qui est sans parangon; & les Princes qui sont issus d'icelle, en ont leurs Chappeaux, & Tymbres honorez au *Cimier*.

LES Ducs ont leurs Chappeaux de Roses espanoüies.

LES Marquis ont les leur composees de Chappeau, & de Cer-

Digitized by Google

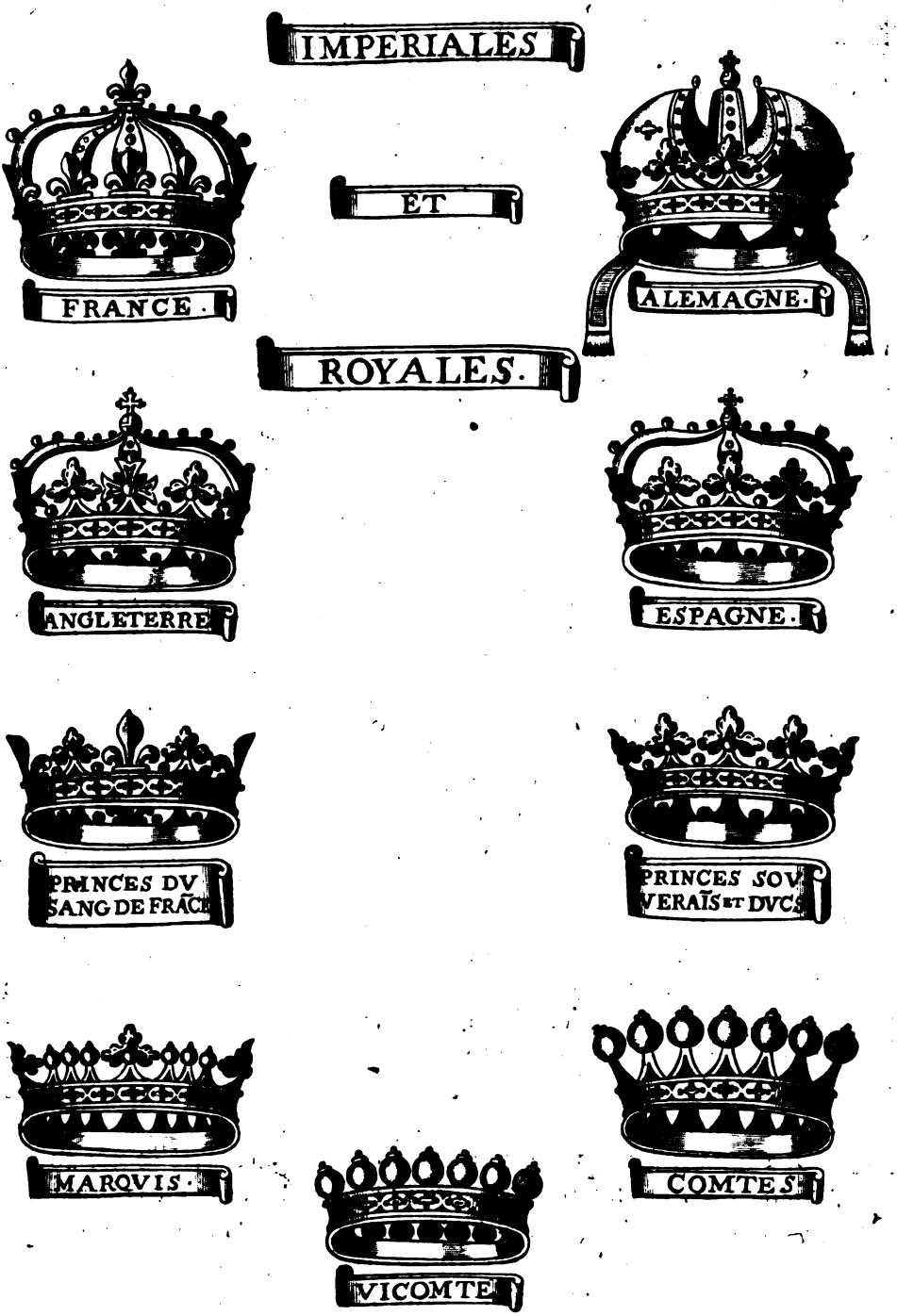

Digitized by Google

cle, trois sur vn.

CAR le Comte a le Cercle de Boutons, &
Le Vicomte de Perles, celuy-là releué, & cestuy-cy sans relief, & l'Ordonnance des Chappeaux, & des Cercles conformes à la préeminence.

QVANT à celle des Roys d'Espagne, & d'Angleterre, elles sont representees (sans preiudice de leur rãg) suiuant la commune obseruance des Geographes. Reprenons l'Antiquité Romaine.

L'EMPEREVR Auguste Cesar (des Ordonnances duquel on peut tirer le Tableau de la dignité Royale, & des degrez d'Honneur) estoit fort retenu en la distribution d'iceux, ce nous dict Suetone en sa Vie, Chapitre Vingt-cinq. *Dona militaria aliquanto faciliùs* PHALERAS, *&* TORQVES, *& quidquid Auro, Argentóque cõstaret, quàm* VALLARES, *ac* MVRALES *Coronas, qua honore præcellerent, dabat.*

ET au Quarante & Troisiesme, parlant des Chaines d'Or dont il faisoit largesse fort souuent. *In hoc ludicro Caium Nonium Asprenatem lapsu debilitatum* AVREO TORQVE *donauit, paßúsque est ipsum posteróque* TORQVATI *ferre cognomen.*

CALIGVLA, aux Corones cy dessus remarquees, y en adiousta d'aultres de son inuention. Suetone en sa vie, Chapitre Quarante-Cinq. *Participes Victoriæ nouo genere* CORONARVM *donauit, quas distinctas* SOLIS, *ac* LVNAE, SYDERVMQVE *Specie,* EXPLORATORIAS *appellauit.*

LE mesme Suetone remarque (sur le propos de l'Empereur Auguste) qu'il donna par vn especial priuilege d'excellence, & d'honneur à son Gendre *Agrippa*, lequel auoit gaigné la Bataille Naualè aux costes de Sicile (dont l'Histoire est cognuë) l'Estendard BLEV des Generaux de Mer que nous appellõs Amiraux. *Marcũ Agrippam in Sicilia post Naualẽ Victoriã* CÆRVLEO VEXILLO *donauit.*

LE passage allegué cy dessus de l'Empereur Auguste, ue *Facilius Phaleras, & Torques*, que les Colliers & Chanfreins estoient ses comptants ordinaires; si est-ce toutesfois qu'ils n'estoiẽt octroyez qu'à personnes de merite, comme il est remarqué par le Docte Budee, l'Honneur de nostre France, dessus la Loy finale, *De Senatoribus*, au Digeste. Que TORQVES AVREI MILITIBVS OB REM STRENVE GESTAM AB IMPERATORIBVS DONARI SOLEBANT.

PARCE que c'estoit le prix de la Vaillance, & la recõpence plus digne de la Vertu, ainsi qu'il est dict au Chapitre *Ius militare*, distinction premiere. *Stipendiorum modus, Dignitatum gradus, Præmiorum*

Digitized by Google

honis, veluti cum CORONA, *vel* TORQVES *datur emeritis.* Car autrement Iuuenal improuueroit telle distribution. Sa derniere Satyre.

Ipsius arte Ducis hoc referre videtur,
Vt qui fortis erit, sit fœlicissimus idem,
Vt leti PHALERIS *omnes, &* TORQVIBVS *omnes.*

CAR quant aux Gens d'Honneur la recompence n'en a iamais esté enuiée; ains au contraire recogneuë & par les parements du Cheual, & par le Collier de l'Ordre: *Silius Italicus* au Liure Quinziesme.

----------Phaleris hic pectora fulget,
Hic TORQVE *aurato circumdat bellica colla.*

SVR ces deux passages des Poëtes, à propos des Chaines d'Or en Colliers qui est la vraye marque de Cheualerie, nous en ferons icy quelques remarques en passant, tirees d'vn plus grand nombre.

CHEZ les Assyriēs, Egyptiēs, Medes, & Perses LA CHAINE D'OR AV COL, & l'ANNEAV D'OR AV DOIGT estoiēt le Symbole, & la marque de Liberté, de Noblesse, & de Cheualerie. Au Geneze Quarante & Vniesme, *Ioseph* Esclaue en la Cour de *Pharaon*, est proclamé Vice-Roy de l'Egypte mis en plaine liberté, l'Anneau d'Or luy est mis au doigt, & la Chaine d'Or au col par le Roy Pharaon. Autant en est-il faict à Mardochee par le Roy Assuerus au Liure d'Ester; & au Prophete Daniel, comme il escrit luy-mesme, par le grand Roy de Perse Nabuchodonosor.

NOVS apprenons de *Curopolates* au Liure des Offices de Constantinople que ces Chaines d'Or donnees aux Cheualiers par les Empereurs Romains estoient d'ordinaire en trois doubles, son Texte y est fort remarquable, par lequel il nous apprend que ce que de son temps (il viuoit il y a vnze Cents ans) on appelloit *Stemma*, estoit iadis appellé *Diadema*, c'estoit vn Bandeau de fin Or, couuert de perles, & de riches pierreries dont on entouroit le front des Empereurs Romains, & qui s'attachoit par derriere la Teste, ce que l'on appelloit *Stemma*; & quant à ce mot *Diademe* on le prenoit de son temps pour la Ceinture & Baudrier des Cheualiers & Gendarmes, marque d'Honneur & de preéminence; c'est pourquoy, dit-il, les Tyrans & Princes Payens voulants martyriser les Cheualiers Chrestiens qui ne vouloient encenser leurs Idoles, ils les despoüilloient premierement de leur Ceinture & Baudrier, & de leur Collier d'Or, & puis les liuroyent aux Bourreaux pour leur faire endurer le martyre. Et voicy comme il descrit ce Collier de l'Ordre des Cheualiers qu'il appelle STREPTON. στρεπτὸν δέ ἐστιν ἑλικοειδὲς κόσμημα περιτιθέμενον τραχήλῳ, ὃ καὶ ἐμόρμιον ὀνομάζουσι

λου. Ce qu'à preſent on appelle *Strepton* c'eſt vn Collier d'Or fondu & agencé par main d'Orfeure en forme de *Tortiz* composé de trois Chaines. TORQVES, *Aurum ductum, implexum ex tribus quaſi funiculis, quod geſtabant de collo.*

OR les Romains tirerent la praticque des Colliers non des Grecs, ny d'autres Nations, ains ſeulement des Gaulois, auſdicts Romains, Nation redoutable depuis le ſac de la Ville de Rome. Virgile (ie commenceray par ſon teſmoignage comme plus ancien) au liure huictieſme de ſon Aeneide, deſchiffre les Gaulois à la Perrucque & Treſſe blonde, à la Barbe doree, leurs Sayes, Hocquetons, & Cottes d'Armes bandez en pal de diuerſes couleurs (comme ſont encores les Archers de la Porte du Roy, & du grand Preuoſt de l'Hoſtel, & à leurs cols blancs comme neige (deſcouuerts & ſans collets à l'antiquité Gauloiſe) ornez de Colliers & Chaines d'Or.

Aurea Caſaries ollis, atque aurea Veſtis,
Virgatis lucent ſagulis; tum lactea colla
Auro inectuntur.

DIODORVS Siculus au liure ſixieſme de ſes Antiquitez dict cecy des Gaulois *Circa collum grandes Torques geſtant ex ſolido auro, & in digitis Anulos aureos.*

STRABON ſon contemporain au Liure quatrieſme de ſa Geographie faiſant mention de ces Chaines d'Or, & Colliers, & des Anneaux de meſme, que portoient nos Anceſtres, & au Col, & aux Doigts, appelle & les vns, & les autres *Honneurs d'Excellence, & de Dignité.*

TITE-LIVE exalte vn *Manlius Torquatus*, qu'il faict ſource d'vne des plus grandes & renommees familles de la Ville de Rome, pour auoir remporté ce Surnom de *Torquatus, à Torque detracto cuidam militi Gallo*, de la Victoire d'vn Duel à l'encontre d'vn Cheualier Gaulois, que Ceſar, & Tite-Liue ennemis coniurez de ceſte Nation Belliqueuſe ont faict plus aiſee à vaincre & ſurmonter par leur plume, qu'elle n'eſtoit par Armes. Voila pour les Colliers, venons maintenant aux Anneaux.

LES paſſages rapportez cy-deſſus de Diodorus Siculus, & Strabon, nous en ont faict l'entree; voicy encores vn paſſage du premier. *Manuum articulos, & brachia armillis aureis exornant, & in digitis Anulos aureos geſtant.*

LA Ieuneſſe Françoiſe, à fin de paruenir à l'Honneur de Cheualerie, auſſi toſt qu'on luy auoit donné les premieres Armes, faiſoit veu de ne porter qu'vn Anneau de fer iuſques à ce qu'elle ſe fuſt eſ-

Digitized by Google

prouuée contre leurs ennemis, & mis à fin quelque belle entrepriſe, pour ſe mettre en valeur & reputation. C'eſt le teſmoignage du noble Annaliſte Romain *Cornelius Tacitus* deſcriuant la cõmune façon de viure des Gaulois, & Germains, regiz & gouuernez d'vne meſme police. *Fortiſſimus quiſque inſuper anulum ferreum (ignominioſum id genti) velut vinculum geſtat, donec ſe cæde hoſtis abſoluat.*

IL dict fort à propos *ignominioſum id genti*, à vne Nation toute genereuſe, & magnanime, née pour commander, & non pas pour ſeruir, nee pour ſubiuguer tous les Peuples du Monde par la force de ſes Armes, & de ſon bras inuincible, leur donner & faire la Loy, & ne la receuoir de perſonne, c'eſtoit certainement vne choſe ignominieuſe de porter vn Anneau de fer, le plus abiect, & vil metal que la mere Nature puiſſe eſcumer de ſes entrailles fecondes; metal la Marque & le Symbole d'Eſclauage, & de Seruitude.

LES plus agreables preſents que les Peuples voiſins faiſoient à ces maſles courages pour les laiſſer en Paix, dict le meſme Tacite, c'eſtoient de belles Armes bien claires, & luiſantes; des Cheuaux genereux & bien dreſſez; de belles Bardes, & Chanfreins pour leurs Deſtriers; & des riches Colliers d'Or. *Gaudent præcipuè finitimarum gentium donis, magna arma, electi equi, phaleræ*, TORQVE'SQVE. Ce n'eſtoit pas de merueille s'ils aimoient les Cheuaux, leur naturel le faiſoit recognoiſtre, puiſque c'eſt de tout temps qu'ils ont eſté remarquez pour les plus adroicts, & meilleurs Cheualiers du Monde.

L'ANNEAV de Fer eſtoit, comme nous auons dict, la marque d'Eſclauage aux Gaulois, & Germains, & aux Grecs, & Romains, leſquels auoient emprunté des Gaulois la difference des Anneaux. Tous les Eſclaues anciennement portoient des Anneaux de fer aux oreilles percees, aux doigts, & bien ſouuent aux pieds ainſi que miſerables Forçats attachez à la chaine; & en ceſt equipage condamnez à foüiller, & trauailler aux Mines; *ad Metalla, Fodinaſque damnati.*

LVCIAN pour ceſte conſideration introduict Promethee attaché ſur le Mont de Caucaſe de groſſes chaines de fer, & au doigt vn Anneau de ce Metal ſubiect au roüille, & ſans valeur.

ANVLVM *aureum neque Seruus, neque Libertinus geſtabat in publico, ſed Anulo aureo Liberi vtebantur, Libertini argenteo, Serui ferreo*, ce nous dict *Iſidore*. C'eſtoit à ceſt Anneau de fer que l'on recognoiſſoit les Eſclaues, au liure dixieſme des Mileſiennes d'Apulee. *Donec iuſſu Magiſtratuum miniſteria publica, contrectatis nequiſſimis*

Digitized by Google

Serui manibus, ANVLVM FERREVM *deprehensum, cum signo sacculi conferunt.*

PASSAGE qui nous faict remarquer vn traict de l'ancienne Oeconomie, que pour empescher l'infidelité des Esclaues que la vile naissance, & mauuaise nourriture aheurtoit à tout vice, les Anciens enfermoient tout soubs la clef. Car les Meres de Famille qui n'auoient en la teste que l'Amour de leurs Maris, & le soing de leur mesnage, (les deux poincts desirables en vne femme sage) portoient par necessité des Anneaux d'Or, dans la table desquels estoient grauees quelques marques qui leur seruoient de chiffres & de cachet d'vn costé, & de l'autre vne petite clef comme d'vn Cadenas qui tournoit dans la main, pour seeller, & ouurir tout ce qui pouuoit estre subiect à la pince. Parce que les Anciens tenoient ceste maxime pour indubitable *Tot serui, tot hostes*, quelque distinction qu'on y puisse apporter de seruitude volontaire, ou forcee. *Simia semper Simia, etiam in purpura. Si sperat fore clam, rursum ad ingenium redit*, ce disent le Prouerbe, & le Comique *Terence.*

PLINE au liure Trente-troisiesme, Chapitre premier de son Histoire naturelle. *Nunc cibi, & potus,* ANVLO *vindicantur à rapinâ.* Dedans Plaute la Mere de famille pour se garder des Ferre-Mules, va elle mesme au marché, & sortant de sa maison, ferme & seelle son Garde-manger, & Despence.

Obsignate cellas, referte ANVLVM *ad me.*

Dont se plaignoit vn seruiteur detestant ceste diligence tres-requise au mesnage d'enfermer soubs la Clef iusques à la Saliere, dedans le mesme Plaute.

Isti parcipromi qui Salinum seruis obsignant
Cum Sale.

Et Martial. *Epigram. 9.*

Nunc signat meus ANVLVS *lagenam.*

DILIGENCE que Sainct Clement Alexandrin approuue, & loüe en la femme Chrestienne, au liure troisiesme de son Institution. *Dat Fœminis* ANVLVM AVREVM, *nec eum quidem ad ornatum, sed vt ea obsignent, quæ domi digna sunt quæ custodiantur, propterea quòd domus cura ad eas pertineat. Si enim rectam Pædagogi institutionem omnes probè sequerentur, nihil opus esset* SIGNACVLIS, *cùm omnes essent ex æquo Iusti, & Serui, & Domini. Sed quoniam ignorantia, & mala educatio præbet occasionem propensionis ad iniuriam, fuit opus* SIGILLIS. Passage qui merite traduction.

IL est permis à la Femme Chrestienne de porter l'Anneau d'Or

à la main, non par ostentation & parade d'afficquets, mais par necessité du soing de son mesnage: Il luy est donné pour seeller & cacheter ce qui est de conserue, puis qu'elle est mariee pour conseruer & mesnager le bien de son Mary. Que si chacun sçauoit & cognoissoit les reigles de la riche Oeconomie, il ne faudroit rien mettre sous la Clef, puisque le Maistre, & le Valet iroient droict par egale Iustice. Mais dautant que l'ignorance d'icelle, & la mauuaise nourriture de l'Esclaue & Seruiteur le tirent à mal faire à son Maistre, il s'en faict bon garder mettant tout sous la Clef.

CHEZ les Romains les Generaux d'Armee qui auoient merité le triomphe, lors qu'ils entroient à Rome, estoient hauts esleuez sur vn Char attelé de quatre Cheuaux Blancs, couuerts d'vn grand Manteau de Pourpre Tyrienne brodé de palmes d'Or, & le Diademe, ou Coronne Triomphale sur la Teste, si est-ce neantmoins qu'il ne leur estoit pas loisible de porter Anneaux d'Or; mais seulement de fer, la marque des Esclaues, & de leur bassesse. A fin qu'en ce iour de parade, ils fichassent les yeux sur la vileté du metal qu'ils auoient à la main, & par là recognoistre l'inconstance des affaires du Monde qu'ils appelloient *Fortune*, qui n'a pour piedestal qu'vne Boule roulante.

C'EST ce que Pline remarque au Liure Trente-trois, Chapitre premier de son Histoire naturelle. *Et quum corona ex auro Hetrusco sustineretur à tergo,* ANVLVS *tamen in digito* FERREVS *erat, æqua Fortuna Triumphantis, & Serui publici Coronam sustinentis.*

CE qu'il dict que ceste Corone triumphale faicte de fin Or de Toscane estoit soustenuë & portee sur la teste du Victorieux par le Seruiteur public qui estoit derriere luy, & sur le mesme Char de triomphe, s'entend de l'Executeur de Iustice, que les Romains auoient en tel horreur qu'il auoit sa maison bien loing hors de la Ville, comme dict l'Orateur. Iuuenal Satyre dixiesme est conforme au tesmoignage de Pline.

Quippè tenet sudans hanc publicus, & sibi Consul
Ne placeat, curru seruus portatur eodem.

C'ESTOIT pour auoir pœur, d'auoir le Bourreau pour si proche voisin.

ZONARAS Autheur Grec liure second de son Histoire Ecclesiastique y adiouste vne particularité notable, qu'à ce Char de Triomphe estoient attachez & pendus à la veuë du Triomphant vne Clochette, auec vn fouët; pour luy donner à cognoistre qu'estant homme, il pouuoit tomber en tel inconuenient que d'estre fustigé cõme Esclaue,

Digitized by Google

Eſclaue, & paſſer par les mains du Bourreau, afin qu'il n'euſt à s'orgueillir de ſa proſperité. Les malfaicteurs condamnez au ſupplice y eſtoient menez portans vne Clochete, où le Bourreau pour eux, pour aduertir le Peuple allant & venant par les Ruës, de ſe retirer, & ſerrer à quartier, pour n'eſtre polluez de telle compagnie. Ceſte couſtume eſt encore à preſent obſeruee en Turquie en vn meſme ſubiect, les Turs n'ayans retenu l'vſage des Cloches (qui ſont par tout rompuës) que lors qu'ils meinent les Condamnez au Supplice. En quelques lieux de France, d'Eſpagne, & d'Italie on les meine au Supplice au ſon de la Trompette.

Ce Triomphant tout releué de Gloire, & de Magnificence, tout eſclattant d'Or & de Pierreries, tout reluiſant de ſon Manteau d'Eſcarlate & de Cinabre, dont le nud de ſon Corps eſtoit tout rougiſſant, comme les Dieux Payens, ou bien comme les Perſes, chez leſquels les ſept Princes de leur Empire ſuiuant l'Ordonnance du grand Roy Cyrus ſe peignoiēt le viſage, & les mains de Vermillon, pour ſe rendre à leurs Subiects plus venerables & terribles d'aſpect; Ce Victorieux adoré comme vn Mars quand il reuenoit des Batailles dans Homere: Ce Triomphant precedé par toutes les Eſcadres de la Gendarmerie Romaine, des Roys, & Princes ſubiuguez, captifs, & enchainez la chere baſſe, & fichee dedans Terre,

(*Manibus poſt terga reuinctis*)

Et ſuiuy de tout le Peuple Romain reueſtu de fins veſtements blancs coronné de Laurier, & portant en la main la Palme, & le Laurier; ce Magnifique au fort de ſa Pompe Royale eſtoit de fois à d'autre regardé fixement au viſage par ce Seruiteur public qui luy faiſoit ſouuenir de la fragilité mondaine, comme nous l'apprenons du grand Tertullian, Chapitre Trente-trois de ſon Apologetique, *Hominem ſe eſſe etiam* TRIVMPHANS *in illo ſublimiſſimo Curru admonetur. Suggeritur etiam ei à tergo.* RESPICE TE, HOMINEM; MEMENTO TE.

Or les meſmes Romains mettans en Liberté leurs Eſclaues, ce qu'ils appelloient affranchir, leur oſtoient l'Anneau de Fer, & leur en donnoient vn d'Argent; & d'Eſclaues ils eſtoient appellez *Libertins*, & leurs Enfans *Ingenuz & Libres*, auſquels ſeuls il eſtoit permis de porter l'Anneau d'Or, la marque du Fils de famille retournant à la maiſon du Pere, en ſainct Luc Quinzieſme.

Les Egyptiens affranchiſſans leurs Serfs leur donnoient l'Anneau d'Or, l'Hiſtoire de Ioſeph au Geneze Quarante & vnieſme Aux Capitaines qui s'eſtoient portez vaillamment à la

Digitized by Google

Guerre, pour recompense d'Honneur, ils donnoient l'Anneau d'Or dans le Chaton, & la table duquel estoit gravee la figure d'vn Escarbot, ce dit Plutarque au traicté d'Isis, & d'Osiris. Parce que cest Animal est tout Masle & n'a point de Femelle, voulant par iceluy donner à cognoistre, que la Noblesse se doit faire paroistre par vaillance, & vn masle courage.

AINSI chez les Romains l'Anneau d'Or estoit nombré entre les Dons, & Recompenses d'Honneur, donnez aux Vaillants Capitaines, ce dict *Asconius Pædianus* en ces mots. *Quædam præmia, & dona militaria, & honori, & lucro sunt, vt Hastæ, Vexilla, Phaleræ; & Coronæ Ciuicæ.* AT ANVLI AVREI *Ingenuitatis signa sunt.* Des Dons & Recompenses Militaires les vnes n'apportent que l'Honneur seulement, & les autres & Honneur & Proffit tout ensemble. Les Iauelots, les Bannieres, & Drappeaux, l'ornement des Cheuaux, & les Corones Ciuiques, sont seulement honorables; mais les Anneaux apportent de l'Honneur, & du Proffit ensemble, parce que c'est le segnal, & la marque de franche condition, & de la Liberté. Ce qu'il dict fort à propos, dautant que les Empereurs Romains donnãs le priuilege de porter l'Anneau d'Or à leurs Esclaues, ils les mettoiẽt en Liberté par vn mesme moyen, leur donoient quãt & quant le titre de Noblesse, auec le rang de Cheualiers Romains.

CE qu'ils faisoient par Honneur aux Capitaines, & Gẽs de Guerre; ils le faisoient aux Esclaues par faueur, ou corruption. Telle estoit la formule de laquelle vsoient les Empereurs Romains, & Generaux d'Armees en donnant l'Anneau d'Or. *Quando tu quidem in prælijs, in bello, in re militari versatus es, ob hasce res,* HOC TE ANVLO AVREO DONO. Au prealable ils faisoient vne lõgue Harague, par laquelle ils remarquoiẽt particulierement les proüesses, & les actes heroïques (de celuy qu'ils faisoient Cheualier) executez aux Batailles & Iournees à la veuë des Chefs d'Armee, remarquants les circonstances, & particularitez des lieux, des tẽps, & des occasions, ainsi que l'Orateur le remarque s'escrimant contre *Verres (Diuinatione quinta)* lequel contre toutes les formes anciennes auoit octroyé l'Anneau d'Or à son Tabellion, incapable, & indigne d'estre faict Cheualier.

PAR Argent & corruption; moyen par lequel les Esclaues estoient faicts Cheualiers, comme nous l'apprenons du grand Arnobius, *Aduersus Gentes*, au Liure quatriesme. *Pecunia donat* ANVLOS, *& priora loca in spectaculis*, parce qu'il y auoit aux Theatres, & Amphitheatres la place des Cheualiers.

PLINE au Liure Trẽtetrois, Chapitres premier & deuxiesme remar-

Digitized by Google

que ceſte corruptiõ, aucunement reformee par l'Autẽtique : *Sed hodie. De iure Anulorum Aureorũ*, au Code, par laquelle ſuiuant l'Ordonnance des Empereurs Diocletian, & Maximian les Affranchiz ioüiſſoiẽt du droit de Bourgeoiſie Romaine, & de porter Anneaux d'Or, ſans toutefois deſroger aux droicts de Patronage, ainſi qu'il eſt dict en la Loy *Is qui ius. D. eod.* Statius remarquant ceſte corruption diſoit fort à propos d'vn Eſclaue faict Noble & Cheualier,

Mutauitque genus, leuaque ignobile ferrum
Exuit, & celſo natorum æquauit honore.

Et deuant luy *Petronius Arbiter* deſchiffrãt la Bobance & le luxe de l'Eſclaue Trimalcion. HABEBAT *in minimo digito ſiniſtræ manus* ANVLVM GRANDEM SVBAVRATVM, *extremo verò articulo digiti ſequentis minorẽ, vt mihi videbatur* TOTVM *aureũ, ſed planè ferreis velut Stellis ferruminatũ.* Il le taxe d'auoir eſté tiré de l'Eſclauage à la Nobleſſe, ce que demonſtroit ceſt Anneau d'Or diſtingué d'Eſtoillettes de Fer au prochain doigt du petit à la main gauche.

ET de là nous apprenons que les Anneaux d'Or ſe portoyent par les Nobles au doigt Medicinal de la main gauche, appellé des Latins *Digitus Medicus* comme le petit doigt ſon voiſin, *Auricularis.* Aulugelle Liure, & Chapitre dixieſme de ſes Nuicts Attiques, ſuiuy par toute l'Eſcole de Medecine, rapporte qu'vne petite & ſubtile Artere (non pas vn Nerf comme dict Aulugelle) vient du Cœur frapper à ce doigt Medecin, le mouuement de laquelle Artere on peut ſentir à l'attouchement du doigt Indice & demonſtratif, qui eſt apres le Poulce, aux Femmes qui ſont en trauail; & és perſonnes laſſes & trauaillees; & toutes & quantefois que le Cœur ſe debat, & palpite.

CE DOIGT de la main gauche eſt rarement affligé de la Goutte, pour la Sympathie, & la voiſinance du Cœur (le premier viuant, & le dernier mourant) qui conſerue les Goutteux, iuſques à ce que l'infection des humeurs corrompues vienne à s'eſpandre au creux gauche de la poictrine, ſoubs lequel eſt la poiinte du Cœur, & que ce doigt Annũlaire deuienne glanduleux, & enflé : car c'eſt lors que la chaleur vitale eſtant eſteinte, & du tout abbatuë, (ainſi qu'vn lumignon ſans huile) noſtre Lampe eſt eſteinte par la ſolution de Continuité.

ET LES Canoniſtes tiennent en la Gloſe du Chapitre *Fœmina*, Trentieſme Queſtion, Cinquieſme, qu'à ce doigt Medecinal il reſpond vne veine qui tire ſon origine, & la ſource du Cœur.

C'eſt pourquoy au Sacre de nos Monarques Treſ-Chreſtiens,

Digitized by Google

(l'acte plus solennel qu'ils facent en leur Vie) on leur met l'Anneau d'Or à ce quatrieſme doigt de la main gauche en ſigne des Eſpouſailles celebrees ledit iour, entre eux, & leur Royaume. Et le meſme aux Femmes Eſpouſees en face de l'Egliſe, de la Verge d'Argent, marque de l'honneur, & de l'obeïſſance qu'ils iurent à leurs Maris. Car tels Anneaux ne ſe doibuent ny mettre, ny porter ailleurs.

DES CEREMONIES PRATTIQVEES EN donnant les Armes aux Eſcuyers, & l'Ordre aux Cheualiers.

CHAPITRE DERNIER.

LES ESCVYERS, ſans les rechercher inutilement de plus loing, ont pris ceſte appellation, tant de l'ESCV. de leur Maiſtre qu'ils portoyent en leurs queſtes, & faicts d'ARMES; que des Cheuaux d'iceux, dont ils auoient le ſoing, par deſſus toute choſe.

CHACVN ſçait qu'en noſtre LOY SALIQVE les Eſtables à Cheuaux ſon appellees ESCVRIES, au tiltre dix-huictieſme *de Incendiis*, au Paragraphe troiſieſme. *Si quis Sudem, cum Porcis; SCVRIAM cum Animalibus, vel Fenile incenderit,* IID. *denar. qui faciunt ſolidos* LXII. *culpabilis iudicetur, excepto capitali, & dilatura.* Le meſme au tiltre quatrieſme des Loix de ceux de BAVIERES, & en la complainte de l'Archeueſque de Reims *Hincmarus*, contre l'Eueſque de Laon qui portoit meſme nom. *Inſuper & SCVRIAM ipſius intercluſit, &c.* Auec le temps ce nom d'ESCVYER s'eſt rendu commun à ceux qui ſeruent de TRENCHANTS à la Table de nos Monarques, & aux principaux Officiers de leur TINEL, & Cuiſine.

SOVBS l'Eſtat des anciens & *Gaulois, & Germains*, leurs Enfants ne paroiſſoient en Public, qu'ils ne fuſſent paruenus en leur Adoleſcence, Aage capable pour les façonner au maniment des Armes. *Liberos ſuos, niſi quum adoleuerint, vt munus Militiæ ſuſtinere poſſint, palam ad ſe adire non patiuntur; filiumque in puerili ætate, in Publico in conſpectu Patris aſſiſtere, turpe ducunt,* ce nous apprend Cæſar, au Liure Sixieſme de ſes Memoires de la guerre Gauloiſe.

ET en ceſte aage d'Adoleſcence, capable d'apprendre la fatigue

Digitized by Google

de la Guerre, on amenoit ces ieunes Demoiſeaux aux DIETES, & Aſſemblees publicques pour apprendre à cognoiſtre le Monde, & ſe deſpaiſer, & c'eſtoit là, qu'on les faiſoit Eſcuyers, leur donnant leurs premieres Armes (ce qui ne ſe doit entendre de l'Eſpee, qu'on leur mettoit au poing dés leur naiſſance.)

EN ces Aſſemblees publiques le Prince, le Pere, ou le plus proche Parẽt de ces Demoiſeaux les preſentoient, racõptoient leur deſcente, & Genealogie, & ſur l'eſperãce certaine qu'ils ne degenereroiẽt, & forligneroient du chemin qu'auoient touſiours tenu leurs Illuſtres Anceſtres, on les receuoit ESCVYERS en leur donnant la charge de la LANCE, & de L'ESCV de celuy des Princes, ou Seigneurs qui les receuoient à leur ſuite. C'eſt ce que nous apprenons du Noble Hiſtorien Tacite en ſa Germanie. *In ipſo Conſilio vel Principum aliquis, vel Pater, vel Propinquus* SCVTO, FRAMEAQVE IVVENEM ORNANT. Voyla les Ceremonies obſeruees en donnant les premieres Armes à ces ieunes ESCVYERS. Ce qui eſtoit proprement vne maniere d'Adoption, que faiſoit le Prince de ces ieunes ſurjeons, pour les immatriculer, & enrooler au nombre des Enfants de la choſe publicque, de laquelle ils commençoient alors de faire l'vn des membres: auparauant telles ceremonies, ils eſtoient tenuz pour Cazaniers. *Hæc apud illos toga, hic primus Iuuentæ honos: ante hoc, domus pars videntur, mox* REIPVBLICÆ. Anciennement, comme encores auiourd'huy, les Nobles prenoient le tiltre, & la qualité *d'Eſcuyers*, & portoient les Armes paternelles, à la diſtinction (comme nous auons dict) des degrez de primogeniture: Ce qui n'eſtoit pas permis toutefois, auparauant que leſdicts Eſcuyers fuſſent mariez, & Peres de famille. Car les ieunes Eſcuyers ne pouuoyent porter *Armes* (au moins les paternelles) s'ils n'eſtoient Cheualiers; bien pouuoient-ils ſeeller des Armes de leur Mere, & lors qu'ils eſtoient Cheualiers, il leur eſtoit permis de prendre les Armes paternelles, ſelon le degré de leur Naiſſance en leur ESCV, & SEEL, enuironné de l'ORDRE par eux receu. Mais cela ſe gardoit ſoigneuſement, que les Eſcuyers, fuſſent-ils mariez, ou non, ne portoient que les Eſperons, & leurs Armes Argentees. *Il n'appartenoit qu'aux Cheualiers d'en porter de Dorees.*

LES Autheurs Grecs *Poſidonius, Strabon, Diodorus Siculus, & Athenee* au liure quatrieſme de ſes Dypnoſophiſtes, au traicté *de Cœna Celtarum* font mention des Eſcuyers des Gaulois, qui demeuroient de pied ferme derriere leurs Maiſtres Cheualiers (tandis qu'ils eſtoient aſſis à Table) auecques leurs ESCVS & leurs LANCES.

Digitized by Google

CAR LA LANCE & L'ESCV estoient les propres & naturelles Armes du Caualier François, c'est pourquoy elles sont appellees dans nos Capitulaires ARMA PATRIA, que les Escuyers portoient tousiours auec leur Maistre, quelque part qu'il allast, à sçauoir

AVX FESTINS, & banquets; le passage *d'Athenee* rapporté cy deuant, nous seruira de preuue.

AVX SIEGES DE IVSTICE que l'on disoit les Plaits, nos Capitulaires, au Liure 3. Chapitre Vingt-deux. *Vt nullus ad* MALLVM, vel PLACITVM *nisi patria arma, idest,* SCVTVM, *&* LANCEAM *portet.*

A L'EGLISE mesmes. Au Concile de Maience, Canon Dix-septiesme. *Laicis verò qui apud nos sunt* ARMA PATRIA *portare non prohibemus, quia antiquus mos est, & ad nos vsque peruenit.* Nous remarquerons ceste Antique Coustume, plus amplement au Traicté de l'Ordre de L'ESTOILLE.

DE CES ESCVYERS (que les Latineurs nomment ARMIGEROS, du passage de *Virgile* au second de l'Æneide.

.....& Equorum Agitator Achillis
Armiger Antomedon)

Tacite nous tesmoigne qu'ils estoient mis à la suite, & seruice des Roys, des Princes, & grands Seigneurs, pour apprendre le train & la profession des Armes, tant en Paix, qu'en la Guerre; c'est pourquoy il leur donne le tiltre de COMPAGNONS. *Magna Comitum æmulatio, quibus apud Principem suum locus, & Principum cui plurimi, & acerrimi Comites. Hæc dignitas, hæ vires, magno semper* ELECTORVM IVVENVM *globo circumdari, in* PACE *decus, in* BELLO *præsidium.*

NOVS dirons ce mot en passant desia remarqué cy-dessus, que les Autheurs Latins qui ont traduit *Strabon*, & *Diodorus Siculus*, ont interpreté ce nom de LANCE, propre terme Gaulois, par celuy de *Framea*, qu'ils disent Homonime, pour toute Arme offensiue, & deffensiue, laquelle atteint de loing. Et Virgile au passage allegué cy-deuant, faict les Gaulois armez de *Lance-gayes*, & de longs Iauelots pour lancer & darder à la main, au Liure huictiesme de l'Æneide,

.....bina Alpina coruscant
Gesa manu.

Et chacun sçait que iadis les Gaulois possedoient grande part d'Italie, & toute *l'Insubrie*, dicte à present *Lombardie*, appellee la Gaule Transalpine (pour le regard de nous) cõsequemment les montagnes des Alpes, *Alpina gesa, & Ligurina Scuta*, ont tousiours esté pris pour les Armes des Gaulois, à sçauoir la LANCE, & L'ESCV: ce

Digitized by Google

qui est soigneusement remarqué par Procopius parlant des Guerres d'Italie, faictes par Belisaire du temps de l'Empereur *Iustinian le Legiste*.

MAIS ce nom de *Framea* ne se doit pas entendre de l'Espee, arme generale à tout homme de Guerre indiferemment, quoy que desguisee en plusieurs noms diuers, d'Estoc, de Lame, d'Alumelle, de Rapiere, de Cimeterre, & Flamberge; & neantmoins celle des Gaulois, & Germains estoit appellee proprement ESPEE. L'Interprete de *Diodorus Siculus* a remarqué ceste proprieté, *Pro Ensibus*, FERREAS SPATAS *gerunt à dextro latere pendentes*. En France, ceux de la langue d'Oc l'appellent encor ESPADE. Les Romains en la leur, nommoyent ceste Arme ENSEM. Æneide second.

.....*Laterique Argiuum accommodat* ENSEM.

Et les Armes de long bois, appellez des Romains

Pila minantia Pilis

estoiēt aux Gaulois, & Germains LA LANCE; le mesme Interprete de *Diodorus Siculus* l'a fort bien remarqué: *Iaculis bellant, quæ illi* LANCEAS *vocant*. Oultre laquelle tant l'Homme de Cheual, que le Fantassin auoit la HACHE D'ARMES, qu'on appelloit FRANCISQVE, dans Sainct Gregoire de Tours, & Floard en l'Histoire de l'Eglise de Reims: & iadis les Cent Gentils-hommes de la Maison du Roy auec leur Masse D'ARMES, portoient ladite HACHE, representee par leur Bec de CORBIN.

LE PLVS grand soin qu'auoit le *Caualier* estoit d'estre garny tousiours d'vn bon Cheual, d'où il semble que le nom de Cheualiers a pris son origine. Et chacun sçait qu'à Rome l'on appelloit *Cheualiers* ceux-là *qui Equo publico mœrebant*, dont les Cheuaux estoient entretenus aux despens du Public du temps de la Republique nayssante; & puis apres à leurs propres despens, lors que leur Reuenu valoit QVATRE CENTS SESTERCES, comme nous auons dict.

Cornelius Tacitus parlant des Cheualiers Romains degradez, & cassez par l'Empereur Vitellius pour le meurtre de son predecesseur escript qu'il leur osta LE BAVDRIER & LE CHEVAL, & que le Cheual de l'vn de ces Cheualiers desmontez courant apres son Maistre, ne le voulant quitter, ce Cheualier tua d'vn coup d'Espee son Cheual, & puis s'enferra luy mesme, & mourut à ses pieds.

DE CE traict pitoyable, & du passage remarqué cy-deuant de *Curopalates* touchant le *Diademe*, nous apprenons que le *Baudrier* donné aux Cheualiers s'appelloit CINGVLVM MILITARE; & que les

Digitized by Google

Empereurs Romains, ou Lieutenants Generaux és Armees, & Prouinces honorans les Capitaines, & Gendarmes segnalez en Vaillance de ce *Baudrier*, & *Ceinture*: racomptoient premierement les actes de Prouëſſe du futur Cheualier, & puis apres vſoient de la meſme formule cy deuant remarquee à propos des Anneaux d'Or. *Quando tu quidem, &c.* HOC TE BALTHEO DONO.

LES ROYS, & premiers Chreſtiens donnãts ceſte Ceinture doree baiſoient le nouueau Cheualier en la Iouë gauche, & proferoient ces mots. *En l'Honneur du Pere, du Fils, & du Benoiſt Sainct Eſprit, ie vous faicts Cheualier*, & puis receuoient l'Hommage, & le ſerment de Vaſſelage, & de Fidelité du Cheualier qui eſtoit à genoux deuant eux.

EN la Vie de l'Empereur *Louïs le Debonnaire*, & dans le Moine *Aimoinus* au liure Cinquieſme, Chapitre dix-ſept de ſon Hiſtoire de France il eſt dict, que noſtre Roy *Charlemagne* Empereur, ſur le poinct de marcher en Bataille pour dompter & conquerir la *Hongrie*, fit Cheualier ledit Louïs le Debonnaire ſon fils, en la Ville de *Reganesbourg*, auiourd'huy *Ratisbonne*, en luy ceignant le Baudrier, & l'Eſpee de Cheualier, & luy donnant l'Acollee, ceſt à dire le *Baiſer*.

NOVS auons dict L'ESPEE DE CHEVALIER, pour demonſtrer qu'elle eſtoit differente de celle dont on vſoit d'ordinaire. Car tout ainſi qu'aux Iours Solemnels, & des Ceremonies de l'Ordre du Benoiſt Sainct Eſprit, eſtably aux Auguſtins à Paris par le Miroir des Princes & Monarques de la Chreſtienté HENRY Troiſieſme du nom, Roy de France, & de Pologne, de tres-ſaincte memoire, les Cheualiers ſont tous veſtus de blanc, la Mule & l'Eſcarpin blanc, & l'Eſpee garnie d'vn fourreau de Veloux blanc; de meſme les Eſpees que les Cheualiers portoyent ſoubs nos Roys de la premiere, ſeconde, & au commencement de la troiſieſme Lignee, iuſques au Regne du grand Roy Sainct Louïs, eſtoient couuertes d'vne fine toile blanche ciree, & leſdicts fourreaux tous ſemez de CROISETTE D'OR, pour monſtrer qu'il leur appartenoit particulierement de combattre pour la Foy de IESVS-CHRIST contre les ennemis de la CROIX. Nous apprenons cecy de la Chronique du Moine de Sainct Gal en la vie de noſtre Roy Charlemagne Empereur.

HÆC *erat paratura antiquorum Militum* FRANCORVM, *Calciamenta forinſecus aurata, corrigiis tricubitalibus inſignita; faſciolæ crurales vermiculatæ; & ſubtus eas tibialia, ac coxalia linea, quamuis ex eodem colore tamen artificioſiſſimo opere Variegata, ſuperque, & faſciolas in* CRVCIS *modum*

Digitized by Google

modum intrinsecus, & extrinsecus, ante, & retro, longissime illæ corrigiæ tendebantur. DEINDE *Camisia glizzina; posthæc* BALTHEVS SPATÆ *colligatus; quæ* SPATA *primò Vagina Fagea; secundo corio qualicunque; Tertiò,* LINTEAMINE, CANDIDISSIMO, *cera lucidissima roborato, ita cingebatur, vt per medium* CRVCICVLIS *eminentibus, ad* PEREMPTIONEM GENTILIVM *demonstrandam, auraretur.* Nous remarquerons cy-apres les particularitez de ceſt excellent paſſage.

Ces Eſpees des Cheualiers eſtoient beniſtes auec force ceremonies, par le plus grand Prelat qui lors eſtoit en Cour. Eſtants miſes deſſus l'Autel, le Prelat Officiant faiſoit telles prieres.

EXAVDI, *Domine, quæsumus preces nostras, & hunc gladium quo famulus tuus N. accingi desiderat, Maiestatis tuæ dextera benedicere † dignare; quatenus defensio, atque protectio possit esse Ecclesiarum, Viduarum, Orphanorum, omniumque Deo seruientium, contra sæuitiam Paganorum, aliisque insidiantibus sit potior, terror, atque formido* PER *Christum Dominum nostrum, &c.*

Apres que le futur Cheualier s'eſtoit le iour d'auparauãt baigné, veillé la nuict à l'Egliſe, eſté à Confeſſe, receu ſon Createur, & faict le Serment de proteger & defendre les Egliſes de Dieu, les Veufues, & les Orphelins de toute force, & violence, & promis de guerroyer, à ſa puiſſance, les Payens, Ennemis de *Ieſus-Chriſt*, le Prelat luy mettoit l'Eſpee à la main diſant ces mots, *Serue Chriſti, ſis Miles in nomine Patris, † & Filij, † & Spiritus-Sancti. † Amen.*

ACcipe hunc gladium tuũ Dei benedictione † collatũ, in quo per virtutẽ Spiritus-sãcti reſiſtere & eijcere valeas omnes inimicos tuos, & cũctos Sanctæ Eccleſiæ aduerſarios, atque protegere caſtra Dei, per auxilium inuictiſſimi triumphatoris Domini Noſtri Ieſu Chriſti. Eſto memor illius de quo Prophetauit Pſalmiſta dicens. Accingere gladio tuo ſuper femur tuum potentiſſime. Vt in hoc per eundem, vim æquitatis exerceas, molem iniquitatis potenter deſtruas, & ſanctam Dei Eccleſiam, eiuſque fideles propugnes, ac protegas, nec minus in FIDE *falſos, quàm Chriſtiani nominis hoſtes execreris, & deſtruas; Viduas, & Pupillos clementer adiuues, atque defendas, deſolata reſtaures; reſtaurata conſerues; Vlciſcaris iniuſta; confirmes benè diſpoſita; quatenus hæc ita agendo, Virtutum triumpho glorioſus, Iuſtitiæque cultor egregius, cum Mundi Saluatore, ſine fine merearis ad Cæleſtia Gaudia peruenire. Qui cum Patre, & Spiritu-Sancto viuit, & regnat Deus, per omnia ſæcula ſæculorum. Amen.*

Antiphona.

Confortare, & eſto Vir, & obſerua cuſtodias Domini tui, vt ambules in viis eius, & cuſtodias cerimonias eius, præcepta eius, & teſtimonia, & iu-

Digitized by Google

dicia, & quocumque te verteris, confirmet te Deus.

Oremus.

DEVS *qui prouidentia tua Cœlestia simul, & terrena moderaris; propitiare famulo tuo N. Militiæ tuæ sacris addicto; vt omnis hostium suorum, fortitudo, virtute gladij Spiritualis frangatur, ac te, pro illo pugnante, penitus conteratur.* PER *Dominum nostum Iesum Christum, &c.*

ET pour clorre la Ceremonie, on chantoit le Cãtique des Enfans de CHORE, qui est le Quarante & Quatrieſme Pſalme, commençant *Eructauit cor meum verbum bonum*, duquel le huictieſme Verſet eſtoit repetépar trois fois.

QVANT au ſerment que les Cheualiers faiſoient en receuãt l'Ordre de Cheualerie, de tout temps, & par tout, il a touſiours eſté vniforme, & ſemblable; comme nous l'apprenons de ceſte grande Lumiere de l'Egliſe Saînct Hieroſme, Epiſtre troiſieſme, parlant de *Nepotianus, qui ad hoc habebat* CINGVLVM, *vt Viduis, Pupillis, Orphanis, Oppreſsis, Miſeriſque ſubueniret.*

MAIS les Ceremonies eſtoient diuerſes ſelon les couſtumes des lieux, aux vns deſquels les Princes donnoient le Baiſer de Confraternité, de Bien-veillance, & d'Amour, *Oſculum Pacis*; aux nouueaux Cheualiers: d'autres leur donnoient vn ſouflet, comme il ſe faiſoit par l'Empereur Charlemagne, couſtume retenuë aſſez long-temps en France, auſſi bien qu'en Alemagne: autres en les faiſant Cheualiers, leurs donnoient trois coups de plat d'Eſpee ſur le Col, ce qui ſe gardoit notamment aux Iournees de Bataille, au parauant que de venir aux mains; & comme encor il ſe prattique par les Gardiens du Saînct Sepulchre de noſtre Seigneur en Hieruſalem, conferans l'Ordre du Saînct Sepulchre aux Voyagers d'Oultre-Mer, qui en font la demande.

PETRVS BLESSENSIS en ſon Epiſtre Nonante & quatrieſme eſcript que de ſon temps les Cheualiers alloient prendre leurs Eſpees de Cheualier ſur l'Autel, pour demõſtrer, qu'ils eſtoient enfants obeïſſants à l'Egliſe leur Mere, pour la manutention, & defence de laquelle, ils proteſtoient de reſpandre iuſques à la derniere goutte de leur ſang, & pour accomplir tout ce qu'ils eſtoient obligez de parfaire, par le ſerment de Cheualerie. HODIE *Tyrones* ENSES *ſuos recipiunt de* ALTARI, *vt profiteantur ſe filios Eccleſiæ, atque ad honorem Sacerdotij, ad tuitionem Pauperum, ad vindictam Malefactorum, & Patriæ liberationem, gladium accepiſſe.*

ET pour ceſte proteſtation de maintenir la Foy de Ieſus-Chriſt la couſtume eſtoit telle en France, que les Cheualiers oyants la

Digitized by Google

Messe, tenoient leur ESPEE nuë en Pal, tandis qu'on disoit l'Euangile.

NOVS auons remarqué cy-deuant du Moine de Sainct Gal quel estoit l'equipage, & l'ornement des Cheualiers de France, soubs la premiere, & seconde lignee de nos Sacrez Monarques; Et voicy la pratticque & la forme obseruee, il y a quatre cents tant d'Annees, remarquee par le *Romant* du vieux RENARD faict & composé du temps de *Philippes le Bel* Quatriesme du nom, *Roy de France, & de Nauarre*, duquel la Cour estoit remplie de plus de Princes, & de Noblesse, que pas vne autre du temps. L'Autheur en ce Romant feint que le Lyon Roy des Animaux Quadrupedes, auquel il donne le nom de *Noble*, delibera de faire Cheualier son fils *Noblon* au iour de sa Natiuité. La plus grand part des Antiquailles se tire des Anciens Romans tant en Prose, qu'en Vers, comme les Perles des fumiers d'*Ennius*.

PREMIERS *ly vesty l'Auqueton*
De desdain, & despit farcys----
Apres ly vesty la chemise.....
Apres ce ly Roys ly vesty
L'Aubert donnie, & puis aussy
De menacer vne Cuirie.
Apre ly a ly Roys vestie.
Cotte a Armer.....
De Boban ly donna L'ESCV.
Et ly HIAVME *de Conuoitise,*
Ou il ot mainte pierre assise,
Saphis, Rubis, & Camahiez.
Ly Roys a Renart appellez,
Et puis s'j ly a commendez.
NOBLON *son fils* L'ESPERON *destre.*
Chaussast, Isangrain de seneſtre.
Ensemble tuit s'agenoüillerent,
NOBLON *les Esperons chaucierent,*
Messire NOBLE *ne s'y feint,*
A NOBLON *Branc d'Acier ly ceint.*

NOVS remarquerons encores d'autres Ceremonies gardees faisant des Cheualiers, aux Traictez des Ordres d'Angleterre, & d'Espagne.

MAIS au parauant que de paruenir à l'Honneur de Cheualerie, & d'en receuoir l'Acollade, il falloit faire preuue de sa Noblesse de

Digitized by Google

trois races pour le moins, tant du costé Paternel, que Maternel, autrement on n'y estoit admis, ny receu, voire fust-on Noble du costé Maternel de six races, dautant que le ventre n'Anoblit pas.

LA viel le Coustume de PARIS, *d'Orlians*, & de *Baronnie* portoit, que si vn Homme n'estoit Noble de par son Pere, le fust-il de Dix-huict races de l'Estoc, & costé de sa Mere, souffroit d'estre faict Cheualier. *Son Seigneur luy pouuoit faire trancher ses* ESPERONS *sur vn fumier.*

LE Procez Verbal de l'ancienne Coustume de *Meaux* porte qu'au Comté Palatinat de *Champagne, & Brie*, LA VERGE ENNOBLIT, & LE VENTRE AFFRANCHIT: qui monstre que la Femme n'ennoblissoit, ains le Mary seulement; consequemment que les Enfans descendus d'vn Pere Roturier, & d'vne Mere Gentil-Femme, ne sont censez, & reputez Nobles.

Et neantmoins le Procés Verbal de ladite Coustume de Meaux, partit ceste Regle, & Maxime, le Compartiteur tirant son principal moyen de la Reigle de Droict, que *Partus sequitur ventrem*, ce qui s'est tousiours entendu de la condition dont estoit la Mere, de Franche, ou de Seruile. Tant y a qu'en Champagne, & Brie, l'on tient que la FEMME ENNOBLIT, & plusieurs esdictes deux Prouinces ne sont *Nobles* qu'à cause de leur *Mere*. Ie n'en ay iamais veu le Priuilege, quoy que ie l'aye recherché curieusement, & m'en sois enquis a *Troïes* en Champagne; & le Sieur Pithous n'en dict à suffisance, quoy qu'il le deust mieux sçauoir, pour estre du Païs, que pas vn autre. Le Sire de *Ioinuille* Seneschal de Champagne, en la Vie de Sainct Louïs, au seruice duquel il fut au premier Voyage que ce Sainct Roy fit outre-mer, escrit de luy mesme qu'il refusa audict Roy Sainct Louïs de l'accompagner en son second Voyage, dautant, dict-il, que pendant son absence, ses Subiects auoient esté trop mal traictez des Officiers du Roy, & qu'audit Voyage, il auoit bien perdu VINGT ou TRENTE CHEVALIERS DE CAMPAGNE, TOVS PORTANS BANNIERE, d'où il pourroit estre arriué, que la plus part de la Noblesse de Chãpagne estant morte, ou demeuree prisonniere, aux deux batailles que perdit ledit Roy Sainct Louïs, à la *Massore*, & au *Rexil*, les Veufues, & leurs Filles auoient esté cõtraincte de se marier à des Roturiers, au defaut d'en trouuer de Nobles, & que de là, par quelque Priuilege, ou Coustume, qui tient le lieu de Loy, les Gentils Femmes de Champagne, & Brie, ennoblissent leurs Maris, & lignee.

Digitized by Google

PHILIPPES de Beau-Manoir Bailly de Clermont en Beauuoysis en son Coustumier qu'il rediga par escript, *L'An Mil Deux Cents Quatre-Vingts Trois*, nous apprend, que le Fils d'vn Gentil-Homme, & d'vne Femme Serue, de main-morte, fut faict Cheualier par celuy à qui estoit ladite Serue, ignorant sa condition. La seruitude recogneuë, le Seigneur de la Serue voulut reuendiquer ledit Fils comme son Serf, disant qu'il l'auoit fait Cheualier, ignorant qu'il fust son Serf. Neantmoins la faueur de Liberté preualut, de sorte qu'il demeura Libre, & Cheualier, dautant que l'Honneur de Cheualerie, affranchit, ce que son Maistre pouuoit faire, ceste faueur courant l'erreur. Si vn autre que son Maistre l'eust faict Cheualier, il eust perdu Cheualerie, & Liberté tout ensemble, n'ayant celuy qui l'eust faict Cheualier, puissance de l'Affranchir.

LE ROY, ou Prince Souuerain, & non autre, de *Grace, & Puissance absoluë*, peut faire Cheualier le Noble de par Mere. Il peut aussi faire vn Roturier Cheualier, les lettres de Cheualerie ennoblissants le Roturier, soit-il yssu de Pere, & Mere Villains & Roturiers.

VN Philippes surnommé de Bourbon (pour auoir pris sa naissance audict lieu) Roturier, auoit deux Fils, le Comte de Flandres en fit vn Cheualier: & le Comte de Neuers son Fils, l'autre. Les deux Comtes furent condamnez en l'Amende enuers le Roy és Arrests de la Toussaincts; Mil Deux Soixante & Dix-neuf, & de Pentecoste, Mil deux Cents Quatre-Vingts, & les deux Freres chacun en Mille Liures d'Amende, pareillemẽt enuers le Roy par Arrest de la Sainct Martin, Mil Deux Cents Quatre-Vingts & vn, & neantmoins ils demeurerent Cheualiers de Grace, que le Roy de France, & de Nauarre Philippes le Bel, Quatriesme du Nom, leur fit.

LA preuue de Noblesse estant faicte, ou la dispence de Roture, obtenuë *de Grace*, l'Escuyer se preparoit à receuoir l'Ordre de Cheualerie, veilloit la Nuict d'auparauant en l'Eglise en Oraisons & prieres, & le Matin venu il ENTROIT AV BAIN pour se lauer, & nettoyer tout le Corps, pour luy donner à sçauoir, & cognoistre, qu'à l'aduenir il deuoit estre net & munde tant du Corps que de l'Ame, honneste en ses mœurs & façons de viure, disposé d'embrasser la Vertu, vser en toutes ses Actions de Modestie, Prudence, & Sageste, & sur tout garder inuiolablement sa Parole, & sa Foy dicte par l'Orateur, en ses Offices, le Fondement de Iustice.

... Fides alma, alta pinnis, & iusiurandum Iouis.

Digitized by Google

PARCE que quiconque l'a violee, & manqué vne fois à ſa parole, par bourdes, & menteries, il eſt pariure à DIEV, deuant lequel il a donné ſa Foy, dict le meſme *Orateur*: *Qui Fidem violat, is Iouem violat.* Et quiconque eſt Foy-mentie, s'il veut eſtre creu encor vne autre fois, il faut neceſſairement que *aut nouos faciat Deos, aut Auditores*, qu'il forge de nouueaux Dieux, ou de nouueaux Auditeurs, ce diſoit *Demoſthene* declamant contre *Aeſchines*.

LE Grand CHAMBELLAN DE FRANCE, à cauſe de ſon dict Office, debuoit, entre pluſieurs autres choſes, tels ſeruices; fournir la Cour du Roy; & nommeément ſa Salle en Hyuer de *Feurre*, & en *Eſté* de *Ionc*: tenir nettement, & en bon eſtat, qu'il n'y manque Bouſle, ny Ardillon, le HAVBERT, c'eſt, la Cuirace du Roy, les Bardes, & Chanfreins de ſon Cheual; & PREPARER LES BAINS DES NOVVEAVX CHEVALIERS; & à cauſe de ce debuoir, luy appartenoient les Robbes, & Surcots que leſdits futurs Cheualiers auoient veſtus, lors qu'ils entroient auſdicts Bains: Et le Manteau de chaque Vaſſal, faiſant Hommage au Roy.

APRES LE BAIN, le futur Cheualier eſtoit reueſtu ſur la chair nuë du GAVBISON, c'eſtoit cõme vn corps de Cotte de Femme contrepointé, autrement appellé AVQVETON, & par deſſus iceluy vne Chemiſe de Gaze, ou de fine toile, que le Moine de *Sainct Gal* appelle *Camiſiam* GLIZZINAM, ordinairement brodee d'Or, & de Soye par les bouts, & parements: ſur ceſte Chemiſe on mettoit le HAVBERT, c'eſtoit vne Cotte de Maille, allant iuſqu'aux Genoux, vn Collet de Buffle par deſſus, que le Romantier du Renard entend par ſa rime

De menacer vne Cuirie,

Sur laquelle ſe mettoit LA COTTE D'ARMES, ainſi nommee, de ce qu'elle eſtoit faicte par *Lãbeaux, des Couleurs, & Liurees du Cheualier preſenté*. Ces Cottes ſont aux anciens Epitaphes, & Peintures repreſentees en façon des Sayes aſſez courts, cõme ceux-là des Archers de la garde du Roy riolez, & palez de ſes liurees, & tels qu'eſtoient ceux-là des anciens GAVLOIS, deſquels parle Virgile,

Virgatis lucent SAGVLIS.

MAIS à preſent on faict les Cottes d'Armes courtes, à la façon des Chemiſes de Chartres, que l'on garde, & porte par deuotion; & telles ſont les Cottes des Roys, Heraux, & Pourſuiuants d'Armes.

MAIS pour la cognoiſſance de l'Antiquité (comme nous auons dict) venerable en ſes riddes, nous apprenons du Moine de ſainct

Digitized by Google

GAL, que les Cheualiers François portoient des Manteaux à plain fonds, qu'on appelle MANTEAVX D'HONNEVR de la façon de ceux des Roys, & Ducs qui s'attachent sur l'espaule droicte, & se releuent sur la gauche, de sorte qu'ils sont longs par deuant & derriere, ainsi que s'ils estoient à l'Antique Romaine d'vne forme quarree. Le Moine de sainct Gal continuant les habits de parade du Cheualier François. *Vltimum habitus eorum erat* PALLIVM CANVM, *vel* SAPHYRINVM *quadrangulum, duplex, sic formatum vt cùm imponeretur humeris, ante, & retrò pedes tangeret, de lateribus verò, vix genua contingeret.* I'ay veu à la Chappelle des Ducs à DIGEON en Bourgogne des Chasubles quarrees à l'Antique, qui me furent monstrees, auecques les Reliques dont ceste Eglise est ornee.

CE MANTEAV estoit double, *Pallium duplex*, parce que le Collet est appellé MANTELET, ce que signifient les termes du Moine de sainct Gal; qui nous apprend d'vne tire, qu'alors que les François s'affermirent en Gaule, sous nos Roys de la premiere lignee, voyãts les Gaulois se seruir à la Guerre de Sayes, & Hocquetons bigarez de diuerses liurees, ils quitterẽt leurs grãds Manteaux, & s'habillerent à la Gauloise, cõme toutes choses nouuelles sont plaisantes, & agreables, par vn desir de changement. Nostre Roy Charlemagne voyãt les incommoditez que ces Cazaques des Anciens Gaulois apportoient aux Gendarmes, pour n'aller qu'à la moitié des Fesses (comme dict *Martial*,

Dimidiasque nates Gallica Palla tegit,

Ainsi que les Manants de Villages aux enuirons de PARIS, auec leurs PALLETOTS, Blancs ou Violets, tels que les descrit le Moine) Charlemagne ordonna que les François reprendroient le Reistre, & grand Manteau, & que les Frisons, qui lors estoient en France ce que sont les Tailleurs, qui (comme les Musniers, d'vn sac de moutures) tirent double estoffe, & façon d'vn seul habillement. Voicy les termes du Moine de sainct Gal. *Sed vt mos est humani ingenij, cum inter* GALLOS FRANCI *militantes, virgatis eos Sagulis lucere conspicerent, nouitate gaudentes* ANTIQVAM CONSVETVDINEM *dimiserunt, & eos imitari cœperunt. Quod interim regidissimus Imperator idcircò non prohibuit, quia bellicis rebus aptior videretur. Sed quum* FRISONES *hac licentia abutentes, aduerteret, & breuissima illa Palliola, sicut prius maxima vendere comperisset, præcepit, vt nullus ab eis, nisi grandia latissimaque illa longissima* PALLIA *consuetudinario pretio coëmeret.*

LA façon de ses Anciens Manteaux d'Honneur est en praticque, iusques à ce iourd'huy, és Ordres de Cheualerie, comme nous

Digitized by Google

voyons au grand Manteau de celuy du SAINCT ESPRIT, qui eſt le grand Ordre de France, le plus Illuſtre, & Venerable de la Chreſtienté, le Mantelet, & le tour du grand Manteau releuez des CHIFFRE, & MONOGRAMME du Roy (Grand Maiſtre, & Fondateur de l'Ordre, auec les Lys) ainſi qu'eſtoient iadis les Manteaux d'Honneur des Empereurs, & Conſuls de Rome, cy-deuant remarquez, au titre des Roys, & Heraux d'Armes, aux Cottes deſquels ſont demeurees ſemblables, celles des Roys, Princes, & Cheualiers faictes comme en forme arrondie en quarré, par deuant & derriere plus longes; & plus courtes aux Eſpaules.

LE Futur Cheualier eſtant en l'equipage rapporté cy-deſſus eſtoit repreſenté, & conduit vers le Prince, qui luy faiſoit chauſſer les Eſperons dorez, commençant au pied droict, & finiſſant au gauche. Le Cheualier alors, & ceux qui le menoient ſe mettoient à genoux deuant le Prince, qui apres le SERMENT LIGE rendu ſur les Saincts Euangiles, luy ceignoit l'Eſpee le faiſant Cheualier au nom du Pere, & du Fils, & du ſainct Eſprit.

NOVS auons dict SERMENT LIGE, dautant que celuy de Cheualerie eſtant tel, il oblige le Cheualier, au Prince qui luy donne l'Ordre, de le ſeruir enuers & contre tous; *nemine dempto.* C'eſt pourquoy les Roys, & Princes Souuerains, ſoient-ils Naturels, ou Protecteurs, ne doiuent pas permettre aux Princes & Seigneurs qui ſont leurs Vaſſaux naturels, ou bien en leur protection, d'eriger & mettre ſus des Ordres de Cheualerie, s'ils ne declarent au Protecteur qu'ils ſe retirent de ſa Protection, quoy faiſant ils confiſquent les biens qu'ils ont en l'Eſtat du Prince Protecteur, quelque façon qu'ils les poſſedẽt: DAVTANT que d'eriger vn Ordre & ſocieté particuliere, auecques le ſerment, quel qu'il ſoit, telle fueille, & couleur qu'on luy puiſſe donner, c'eſt faire vn Eſtat dans l'Eſtat, vne Ligue, & rebellion contre le Souuerain, puniſſable de Mort.

OR les Ceremonies particulariſees cy-deſſus ſe faiſoient en tẽps de Paix, & de loiſir, és Cours des Roys: car en temps de Guerre on n'y en gardoit pas tant, lors qu'és iours de Bataille, au parauant que d'en venir aux mains, les Eſcuyers demandoient d'eſtre faicts Cheualiers; ce qui leur donnoit meilleur courage de bien faire, & d'eſtre enterrez en Cheualiers, s'ils mouroient au Comba. Car le Prince, ou le General de l'Armee leur donnoit trois coups de plat d'Eſpee nuë ſur le dos, en prononçant les mots cy-deſſus rapportez, ſans autre ceremonie. Le meſme ſe faiſoit apres la Bataille, à ceux que le General auoit cogneu bien faire, pour recompencer leur Vaillance,

Digitized by Google

Vaillance, comme fit le Roy Charles huictieſme au retour de ſon Royaume de Naples, apres la Bataille de *Fornoue*.

DV temps de CHARLES Sixieſme dit le Roy bien-aymé, l'Empereur *Sigiſmond* le vint voir à Paris, & fut logé dans le Palais à la Chancelerie (cecy aduint MIL QVATRE CENTS & SEIZE, au mois de Mars.) Par la permiſſion du Roy il vint s'aſſeoir au Parlement en vn iour d'Audiance, que l'on plaidoit la cauſe d'entre les Sieurs de PESTEIL, & SIGNEL, qui tous deux pretendoient l'Office de Seneſchal de BEAVQVAIRE (*Beliquadrum* en Latin, & non pas *Belcarium* en Languedoc: à preſent celuy qui eſt pourueu de ceſt Office, s'intitule *Seneſchal de Niſmes, & de Beauquaire*. Au contract de Mariage de LOVIS Duc d'Anjou Roy de Sicile, auec Yolan d'Aragon, il eſt nommé *Seneſcallus Nemauſi, & Beliquadri.*)

SIGNEL auoit eſté recommandé de bonne encre audict Empereur Sigiſmond, lequel oyant que Peſteil, pour fortifier ſon droict, alleguoit ledit Signel eſtre incapable d'exercer & tenir l'Office de Seneſchal, dautant qu'il n'eſtoit pas Cheualier; il fit monter deuant luy ledit Signel, diſant qu'il auoit la puiſſance de faire des Cheualiers, & s'eſtant faict bailler vne Eſpee de l'vn de ſes Gentils-hommes, il en frappa trois coups ſur le doz de Signel à genoux deuant luy, ſe fit oſter l'vn de ſes Eſperons dorez, qu'il fit chauſſer à Signel, & ceindre d'vne Ceinture à laquelle PENDOIT VN LONG-COVTEAV, pour Eſpee. Ainſi le fit Cheualier ledit Empereur Sigiſmond, non par vne entrepriſe ſur la Sacree Majeſté de nos Roys, dans leur ſacré Palais (ainſi que parlent toutes nos Anciennes Ordonnances, & Chartres) mais dautant que le Prince peut faire Cheualiers en tous lieux aux Royaumes, & Seigneuries d'autruy, ſuiuant la doctrine des Iuriſconſultes, qui tiennent la Creation de Cheualiers eſtre vne acte legitime qui ne reçoit, ny iour, ny condition, ny lieu diſtinct, & definy preciſément.

MAIS quand en ladicte Annee, le meſme Empereur eſtant en la Ville de Lyon voulut eriger le Comté de Sauoye en Duché, & reueſtir Amedee du Manteau Ducal, & luy mettre le Mortier ſur la Teſte à la façon des Vicaires de l'Empire; les Officiers du Roy audict Lyon, l'en firent deſloger, & paſſer la riuiere du Roſne, & les Terres de France pour exercer ceſt Acte d'Empereur ſur les Terres de Sauoye, ſi bon luy ſembloit, parce qu'il ne pouuoit vſer de ſa puiſſance ſur les Terres du Roy, telles que ſont le Lyonnois, la Prouence, la Bourgogne, & le Dauphiné. Le Roy eſt Empereur en ſon Royaume, ne releuant au Temporel

Digitized by Google

que de DIEV seulement. C'est pourquoy Iean Froissart remarquoit qu'à l'Entree de Charles de Luxembourg Empereur, quatriesme du nom, & de son fils *Venceslas* Roy de Boëme, esleu des Romains, faicte en la Ville de PARIS en l'Annee Mil Trois Cents Soixante & Dix-huict, pour entrer par la porte Sainct Denys, nostre Roy CHARLES Cinquiesme, dict le Sage, se mit entre deux, donnant la main droicte à l'Empereur, & la gauche au Roy des Romains son Fils : mais qu'il N'Y AVOIT QVE LE ROY MONTE' SVR VNE HAQVENEE BLANCHE, pour monstrer qu'il estoit Empereur en son Royaume, & qu'en iceluy l'honneur deub à luy seul, n'estoit communiquable à d'autre Prince Souuerain quel qu'il fust.

OR quant à ceste CEINTVRE que l'Empereur Sigismond fit ceindre au Seneschal *Signel*, à laquelle pendoit vn long Couteau ; cela nous fera souuenir que le CINGVLVM MILITARE des Anciens Romains, & le BAVDRIER des Anciẽs Frãçois estoit faict d'vne large Cuirroye, ou Courroye de cuir blanc, ayãt les bouts de fin Or, couuerte, & parsemee de clous de mesme metail (ainsi que nous auons desia dict, & pourrons dire ailleurs) & à ce Baudrier, & Ceinture de Guerre, l'Espee s'attachoit du costé gauche ; & au droict vn long Poignard, ou Couteau de Guerre de fin acier, à trois, ou quatre quarres, bien trenchant & pointu, (ainsi que les Poignards d'Escosse) qui pendoit tout du long de la cuisse droicte. Le Sire de Ioinuille Seneschal de Champagne en la vie du grand Roy Sainct LOVIS. *Il m'auint que ie trouuay là pres vn* GAVBISON *decouppé, qui auoit esté à vn Sarazin, lequel ie prins, & mis le fendu deuers moy, pour en faire* ESCV, *& me seruit bien à ce besoin ; car autrement i'estois mort, & encores fus-je blessé en cinq lieux de mon Corps, & mon Cheual en quinze. Vn peu apres arriua vers moy vn de mes Bourgeois de Ionuille qui m'apporta vne Baniere à mes Armes, &* VN GRAND COVTEAV DE GVERRE, *dont ie n'auois point pour l'heure.*

LE Poëte Claudian arme le Cheualier Romain de ce Couteau pendant (*Prouerbe des François*) à la Ceinture, outre, & apres l'Espee. Au second Panegyre de Stilicon.

Quin & Sydonias chlamides, & cingula bullis
Aspera, gemmataſque togas,

Et ce qu'il dict en suite.

CES longs Couteaux à trois, ou quatre carnes estoient de la façon des Alemans, & les premiers qui furent veuz en France fut à la Bataille de BOVINES gaignee par le Roy Philippes Auguste en

Digitized by Google

l'Annee Mille Deux Cẽts Quinze, le Dimãche Vingt-septiesme Iuillet, contre l'Empereur Othon, Iean sans Terre Roy d'Angleterre, Ferrand de Portugal Comte de Flandres à cause de sa femme Ieanne Fille aisnee de feu Baudouin Comte de Flandres Empereur de Constãtinople, Renaud de Dõmartin Comte de Boulongne pareillement à cause de sa femme, & Simon Comte de Dommartin son Frere (*Comes Domni Martini*, & non pas Dammartin) suiuant le tesmoignage de Rigõrdus Moine de Sainct Denys en France, Medecin, Chroniqueur, & Chappelain dudict Philippes Auguste, derriere lequel il estoit au iour de ladite Bataille. Il dict que les Alemans, & Tudesques d'Othon se ietterent tous sur la personne du Roy, qui veid deuant ses yeux tuer Estienne de Long-Champ Braue & Valeureux Cheualier tres-fidele, d'vn coup de Couteau qu'il receut dans la Teste par l'Oeillere de son Timbre. Car les ennemis se seruoient d'vne sorte d'Armes de façon admirable, auparauant incogneuë. Car ils auoient des longs Couteaux, gresles ayants trois carnes, tranchantes tout d'vn long depuis la poincte, iusques à la poignee, & vsoient d'iceux au lieu d'Espees. *Pugnatur ergo ibi ab vtraque parte virtute admirabili, & cadunt multi. Ibique ante oculos* REGIS *ipsius occiditur* STEPHANVS DE LONGO-CAMPO *Miles probus, & Fidei integræ* CVLTELLO RECEPTO IN CAPITE PER OCVLARIVM GALEÆ. *Hostes enim quodam Armorum genere vtebantur admirabili, & hactenus inaudito. Habebant enim* CVLTELLOS *longos, graciles, tria quadrata, quolibet acumine indifferenter secantes, à cuspide, vsque ad Manubrium, quib. vtebantur pro gladiis. Sed per* DEI *adiutoriũ, præualuerunt gladij* FRANCORVM, *& Virtus eorum indefessa. Namque repulerunt totam aciem Othonis, & peruenerunt vsque ad eum, adeo vt Petrus Maleuicinus Miles quidem plùs Armis, quibus alios præcellebat, quàm seculari prudentia pollens, ipsum Othonem per frænum apprehenderet.*

NOS Anciens Romanciers appelloient ce long Couteau de Guerre MISERICORDE, parce que les Cheualiers abbatus, & vaincuz, voyants leur Cõtraire tenãt en la main ce Couteau, prest à fourrer en l'Oeillere du Heaume, dãs la Chemise, & Cotte de Maille, ou bien au defaut du Haubert, crioient MISERICORDE, en demandant la Vie. Le Noble Roman de la ROSE.

PITIEZ, *qui a tout biens s'accorde,*
Tenoit vne MISERICORDE
Decourant de Plours, & de Larmes,
En lieu d'Espee, entre tous termes;

Digitized by Google

Certes si ly Acteurs n'y ments,
Perceroit Pierres, Diaments,
Partant quell' fut deliee peinte
Kar ell' a trop aguë pointe.

Ceux qui faisoient profession des Armes portoient l'Espee, & ces Couteaux de Guerre; & les autres, tant Bourgeois, que Villageois portoient à leurs Ceintures de ces Couteaux de Guerre, non derriere, mais le long de la Cuisse, cõme *des Baionettes* en Gascongne. Les Garçons en portoient dés leur Adolescence, & ces Garçons à Paris, & ailleurs, estoient appellez BACHELIERS, c'est à dire prests de l'Aage pour estre Escuyers, ou Soldats; & les Filles prestes à marier, estoient appellees BACHELETTES, ainsi qu'en *Picardie* iusques à ce Iourd'huy. Nous auõs encores à PARIS vn *Vaude-ville* que les Filles, & Garçons chantent en Esté, les Festes apres *Souper*, par Dialogue.

Où en est le Bachelier. Suré.
Suré. En voyla le Bachelier;
Il a belle Trongnemure,
Beau COVTEAV, *belle* CEINTVRE,
Belle femme doit auoir. Par droict.

A PROPOS DE BACHELIERS, nous finirõs ce Chapitre par deux Remarques. La premiere, qu'en la Milice Françoise estoit gardé tel ordre, qu'au premier rang d'Honneur estoient les *Cheualiers Bannerets*, suyuis des *Cheualiers Bacheliers*, & en dernier lieu marchoient les *Escuyers*. Le Cheualier Banneret estoit celuy qui auoit tant de Gentils-Hommes ses Vassaux, qu'il pouuoit leuer *Banniere*, & faire vne compagnie de *Gendarmes* entretenuë à sa Table, & soudoyee à ses despens.

LE Bachelier, ou bas Cheualier estoit celuy la qui n'auoit Vassaulx à suffisance pour mener à la Guerre à ses despens : ains marchoit souz la *Banniere* d'autruy. Et ces degrez d'Honneur estoient recognuz par la Solde. Parce que le Cheualier Banneret auoit Vingt sols par Iour, le Bachelier Dix, & l'Escuyer n'en auoit à despendre que Cinq.

L'AVTRE que le CHEVALIER n'auoit d'autre serment que la Foy de CHEVALIER Aux lettres obligatoires de Huges Cõte de S. Paul, de Guy, & de Iacques ses Freres, dattees du Mois d'Auril l'An Mil Deux Cents Quatre-Vingts Neuf, pour la Terre d'Auenes en Haynaut ces freres sont obligez au Roy Philippes le Bel souz la Foy & serment de Loyaux Cheualiers.

EN celles de Iean de Grailly Captail de Buch) c'est vne Princi-

Digitized by Google

pauté Seigneuriale en Guienne, aboutiſſant ſur la Mer Oceane, entre Bourdeaux,& Baionne, iadis peuplee par vne partie de Bourbõnois de Bourdeaux,recognuz ſouz le nom de *Boÿ Viuiſci*, c'eſt pourquoy ceſte Seigneurie, (appartenãte à la Noble Maiſon de Cãdale) eſt appellee *Teſta, vel Caput Boïorum*, en François, le *Captalat* de *Buch*) priſonnier de Guerre, au Mois de Septembre, l'An Mil Trois Cents Soixãte & Quatre, donna ſon Seellé au Roy CHARLES Cinquieſme, de garder ſa priſon ordonnee; que s'il la venoit à brizer, il fuſt tenu pour *faulx, periure, & desloyal Cheualier-Foy-mentie; que ſes* ARMES *fuſſent tournees, & renuerſees ce deſſus deſſoubs, & comme tel honny, & condanné en toute Cour de Prince.*

SERMENT pareil fit le Duc Iean de Bretagne au Roy CHARLES Sixieſme, par l'accord faict entre le Roy,& luy, le Quinzieſme Ianuier, Mil Trois Cents Quatre-Vingts, & ledit ſerment en datte du Seizieſme d'Auril enſuyuant. Tous les exemples rapportez cy-deſſus, ſont tirez des Regiſtres de la Cour.

Fin du premier Liure.

Digitized by Google

Digitized by Google

DE L'ORDRE
DE LA
SAINTE AMPOVLE,
INSTITVE' POVR LE SACRE DES TRES-CHRESTIENS ROYS DE FRANCE.

ET

DE L'ANCIENNE ORIGINE DES FRANCOIS : EXCELLENCE, & PRESEANCE *des Roys & Royaume de France, par deſſus ceux-là de la Chreſtienté.*

LIVRE DEVXIESME.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA CROIX DE L'ORDRE DE LA SAINTE AMPOVLE.

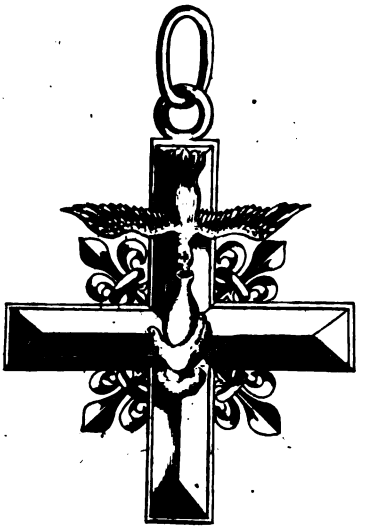

DE L'ANCIENNE ORIGINE DES François.

CHAPITRE PREMIER.

SAINCT HIEROSME, le Pere de Doctrine, & clair Flambeau de l'Egliſe, qui fort long-temps auoit faict ſa demeure és Gaules, & nommément en la Ville de Treues, de ſon temps Capitale d'icelles, en l'Epiſtre *Ad Agerùchiam, de Monogamia*, deſcriuant leur Eſtat miſerable, ainſy qu'il l'auoit peu ſçauoir, & contempler de ſes yeux

Digitized by Google

ſouz l'Empire d'Arcadius en Orient, & d'Honorius en Occident, diſoit.

INnumerabiles, & ferociſſimæ Nationes vniuerſas Gallias occuparunt. Quidquid inter Alpeis, & Pyrenæum eſt, quod Oceano, & Rheno includitur. Quadus, Vandalus, Sarmata, Alani, Gepides, Heruli, Saxones, Burgundiones, Alemanni, & ô lugenda Reſpublica, hoſtes Pannonij vaſtarunt. Maguntiacum nobilis quondam Ciuitas capta, atque ſubuerſa eſt, & in Eccleſia multa hominum millia trucidata. Vangiones longa obſidione deleti. Remorum Vrbs præpotens, Ambiani, Attrebates, extremique hominum Morini, Tornacus, Nemete, Argentoratum translati in Germaniam. Aquitaniæ, Nouempopulorum, Lugdunenſis, & Narbonenſis Prouinciæ (præter paucas vrbes) populata ſunt cuncta.

VN nombre innumerable de Nations eſtranges, farouches, & Barbares enuahirent les Gaules en general, c eſt à dire, ſon ancienne eſtenduë, compriſe dans l'enclos des montagnes des Alpes, & Pyrenees, & le grand Fleuue du Rhin. Le Valaque, le Polonois, & le Vandale, les Alains, Gepides, Herules, Seſnes, Bourgongnons, Alemans, & (ô pauure Eſtat deplorable des Gaules) les Hongres les fourragerent toutes: Maience ville iadis celebre, & renommee, priſe de force, & ſaccagee, & ſes Habitans, & Citadins maſſacrez dedans l'Egliſe meſme! Vormes, auec tout ſon finage, deſolée par vn cruel, & long Siege. La riche, forte, & puiſſante Cité de Reims, Amiens, Arras, & les Peuples de Picardie, & Païs reconquis, plantez deſſus les bords de la Mer Oceane, Tournay, Spire, Strasbourg ſaccagees, & pillees, & le Peuple d'icelles tranſporté tout brandy priſonnier & captif en Alemagne, & au de là du Rhin, auec tout ſon auoir, & cheuance, pour eſclaue, ſeruir à ces nations cruelles, & ſans pitié, auſquelles les Prouinces de Guyenne, & de Gaſcongne, Languedoc, Lyonnois, & Prouence (peu de Villes exceptees) ſeruirent de curee. Ces Nations Barbares paſſerent le Rhin, & ſe ietterent ſur la Gaule, l'An de Grace Quatre Cents & Six, ſur la fin de Decembre, incitez à ce faire par les promeſſes de Stilicon Vandale, qui vouloit faire Empereur ſon fils *Eucherius*, tué auec ſon Pere, par le commandement d'Honorius, l'An Quatre Cents & Huict, (ce dict *Oroſius* au Liure Septieſme, Chapitre Trente-Huict) le Vingt-Deuxieſme Iour d'Aouſt.

DIEV deſcochea les Fleches de ſon ire, & courroux ſur le Peuple Romain, pour venger tant de Sang de Martyrs cruellemẽt eſpandu deſſus la Face de la Terre, durant les perſecutions à tort, & ſans cauſe excitees al'encõtre de l'Egliſe naiſsãte, ainſi que le remar-

Digitized by Google

que le Prestre Espagnol Pol Oroze (qui estoit contemporain de ces grands Estançons de l'Eglise Sainct Hieroſme, & Sainct Augustin, duquel Oroze auoit esté Disciple) au Liure Septiesme, Chapitre Vingt-Deux de l'Ouurage du Monde: *Soluuntur vndique, permissu Dei, ad hoc circumpositæ, relictæque Gentes, laxatisque habenis in omnes Romanos fines inuehuntur. Germani Alpibus, Rhetia, totaque Italia peruagata atque penetrata Rauennam vsque perueniunt. Alemanni* GALLIAS *peruagantes, etiam in Italiam transeunt. Græcia, Macedonia, Pontus, Asia, Gothorũ inundatione deletur. Nam Dacia trãs Danubiũ in perpetuum auferetur. Quadi, & Sarmatæ Pannonias depopulantur. Germani vlteriores abrasa potiuntur Hispania. Extant adhuc per diuersas Prouincias in magnarum Vrbium ruinis paruæ, & pauperes ædes, signa miseriarum, & nominum indicia seruantes, ex quibus nos quoque in Hispania Tarraconem nostram, ad consolationem miseriæ recentis, ostendimus.*

VOYLA les Alemans qui fouragent les Gaules, & passent en Italie. Les Germains ayans franchy les Alpes, & Grisons, & trauersé l'Italie, viennent tout rauager, & iusques à Rauenne. Les Gots esclos de la Scandinauie courent la Grece, Macedone (ou l'Epire) le Pont, & les Peuples d'Asie. La Dace est pour iamais enleuée aux Romains. La Valachie, & Pologne s'aduançants en Païs se cantonnent en l'Austriche, & Hongrie. Et les Germains de là l'Elbe s'emparent de l'Espagne. Encores à present pour marque, & segnal de leurs courses, vous verrez çà, & là la campagne deserte par toutes les Prouinces d'Espagne, les Villes & Bourgades autrefois renommees, n'auoir plus que le nom d'auoir esté iadis; & leur Solage marqué de petites Cabanes qui en gardent le nom; & nommeement le lieu de ma naissance, la pauure *Taragonne*, de laquelle il ne reste rien plus, que les Masures, & ruines pour tout allegement & consolation. Ces Saincts personnages alleguez cy-dessus, viuoient aux enuirons de l'Annee Quatre Cents du Salut des Humains.

SAINCT Gregoire Victor Archeuesque de Tours, le plus ancien & fidele de tous nos Annalistes, Liure Premier, Chapitre Trente-Deux, nous apprend qu'vn Roy des Alemans, qu'il appelle CHROCHVS vint fourager les Gaules (où il perdit la vie) souz l'Empereur PROBVS, l'An de grace Deux Cents Quatre-Vingts.

LES inondations & rauages de ces Nations Barbares commencerent tout à faict la Neufiesme Annee de l'Empire de Gallien, & de Nostre Seigneur Deux Cents Soixante & Trois, en laquelle ce dict *Trebellius Pollio* Historien Romain en la Vie de ceſt Empereur, il y eut vne pestilence generale par toutes les Prouinces de l'Empire,

Digitized by Google

des effroyables tremblements de Terre, des Tenebres vniuerselles plusque Cimeriennes qui durerent plusieurs iours, force grondements de Tonnerre (*Ioue non Tonante*) contre la raison, & hors de la regle commune; vn nombre infiny de Maisons, Bourgades, & Citez englouties auec leurs Habitãs, des personnes à milliers mortes d'espouuente, & frayeur: plusieurs ouuertures de Terre pleines d'vne eau mortifere, & salee: les Mers outre-passants les bornes & limites prescriptes inonderent la Terre, entrainants auec elles les Villes tout-entieres: & en vn mesme instant les Nations & Peuples au parauant incognuz parurent à l'enuy pour desplumer ce grand Aigle Romain, & le transfigurer en Corneille d'Horace, *quasi coniuratione totius Mundi, concussis Orbis partibus, vndique bellum extitit*, dict ceſt Hiſtorien.

NOVS auons veu l'inondation des Peuples qui fourragerent la Gaule du temps de S. Hieroſme enſuiuant le paſſage par luy remarqué cy-deſſus apres auoir franchy le Rhin. En l'An Quatre Cents Douze, Honorius pour la Neufieſme, & le Ieune Theodoſe pour la Cinquieſme fois Cõſuls, les Gots delaiſſants l'Italie ſouz la cõduite d'Athaulphe de rechef s'emparerent des Gaules, ce nous diſent S. Proſper d'Aquitaine, & Saluian Eueſque de Marſeille qui viuoit audict temps, au Traicté qu'il faict du Iuſte Iugement, & de la Prouidence de Dieu, Liure Troiſieſme & ſuiuants. *Latinus Pacatus* au Panegyricque à l'Empereur Theodoſe le Ieune. *Vnde exordiar niſi à tuis*, GALLIA, *malis? quæ ex omnibus terris, quas illa peſtis inſederat, haud iniuria tibi vendicas priuilegium miſeriarũ*. Les Vandales apres auoir ravagé les Terres de leur aduenuë, poſſederent quelque temps la Chãpagne, & de ceſte poſſeſſion il n'en reſte plus de remarque ſinõ *Vandœuure, Vãdalorũ opera*. La Bourgongne a retenu le nõ de ſes anciens poſſeſſeurs iuſques à ce iour-d'huy. Et les Vandales quittãs la place aux Bourgongnons, paſſerent la riuiere de Loire pour s'ẽparer d'Aquitaine, de laquelle & eux, & les Alains & Sueues furent deſchaſſez par les Viſigots d'Italie conduits par *Giſeric*, auquel HONORIVS auoit donné ceſte richeſſe Prouince (qu'il ne pouuoit plus garder) en l'Annee Quatre Cents Dix-Huict. En vertu de ceſte donation les Viſigots s'emparerent d'Aquitaine, partie de laquelle fut appellee Gothie, & auiourd'huy Langue de Hoc, ou de Goth, ſelon d'autres, c'eſt la Septimanie, & la Gaule Narbonnoiſe des Anciens. Ils chaſſerent d'icelles les Vandales, les Alains, & Sueues leſquels de compagnie, ne pouuans rebrouſſer en arriere, buſquerent en Eſpagne. Les Vandales, & Sueues conduits par leurs Princes *Gonderic*, ou *Gonthaire*, & *Genſeric* Freres enfants

Digitized by Google

de Modegisile ; les Sueues par *Hermeneric* ; & les Alains par *Ataces*, de sorte que l'An Quatre Cents Dix-neuf partie des Vandales, & les Sueues occuperent la Galice, & Castille la vieille, les Alains le Portugal, & la Prouince de Carthagene : Les autres Vandales, & Silinges eurent pour leur Lot & Partage la Contree de l'Espagne Bœtique, de leur nom appellee VANDALIE, & depuis iusques à maintenant, par changemẽt de lettre, *Andalousie*, la meilleure Prouince de l'Espagne. Tous ces Peuples estoient aussi bien que les Gots d'Italie, & les Visigots d'Aquitaine, estoient infectez de l'Heresie Arienne.

MAIS où sont nos François, cependant que les autres faisoient tãt parler d'eux? estoient-ils en ce tẽps incognuz & cachez, ainsi que l'Achilles d'Homere maniant la Quenouïlle, & le fuzeau sans rẽmüer les mains, & monter à Cheual ? Nenny : car ils estoient long-temps auparauant renommez en Vaillance, & Prouësse, & tenuz en reputation d'estre les plus hardis des Peuples d'Alemagne.

ET neantmoins c'est vne maxime constante & asseuree qu'ils furent les derniers de ceux-là qui passerent és Gaules, non pour en faire curee, comme auoient faict les autres, desquels ils remarquerent les defectuositez, mais pour s'emparer d'icelles à bon escient, & s'en rẽdre les Maistres, y affermir leur conqueste, sans desmordre & lascher leur prise, suyuãt le naturel du Lyon genereux qu'ils portoient pour leurs Armes. Car les François, comme vn Cloud pousse l'autre, deschasserent d'icelles par la force des Armes, ceux qui les auoient occupees deuant eux, à sçauoir les Romains, Vandales, les Alains, Sueues, Bourgongnons, & Visigots, que Sainct Gregoire de Tours nostre ancien Annaliste nomme Gots, sans faire difference de ceux qui tenoient l'Italie proprement nommez Gots, d'auec les Visigots de Gaule, qui depuis s'emparerent d'Espagne.

AV PARAVANT toutefois que de remarquer leurs Conquestes, à l'aduenture feray-ie œuure aggreable au Lecteur, de toucher en passant quelle est leur origine, dautant que plusieurs Escriuains ont placé leur demeure premiere aux Marais, & Paluz Mœotides, & basty là dessus des Chasteaux en Espagne du tẽps du Roy Bamba, & la grand Tante *Sicãbrie* Aieule d'vn nouueau Peuple iuché au cercle de la Lune faisant vn nouueau Monde, selon l'opinion de quelques Philosophes mal Tymbrez, & forclos de iugement, & raison.

QVELQVES Historiens les font venir des Pannonies, car il y en a deux auiourd'huy, la haute & la basse, c'est le Royaume de *Hõgrie*, & l'Archi Duché d'Austriche, que de là ils vinrẽt s'habituer aux riuages du Rhin premieremẽt, & qu'ayants franchy ce Fleuue renõmé

Digitized by Google

ils vinrent en Thuringe, y bastirent force Villes, & Bourgades, establissants sur eux pour les regir & gouuerner, conduire à la Guerre, des Roys, & Ducs distinguez, & discernez des autres Princes voisins par leur longue Cheuelure, & Perruque, choisis, & recherchez des familles plus illustres d'entr'eux. Sainct Gregoire Victor Archeuesque de Tours au Liure Deuxiesme de l'Histoire des France (que l'on verra Dieu aydant de nostre traduction) Chapitre Neufiesme, touche ceste opinion. *Tradunt multi eosdem* (il parle de François) de *Pannonia fuisse digressos, & primùm quidem Litora Rheni amnis incoluisse : dehinc transacto Rheno Thoringiam transmeasse, ibique iuxta Pagos, vel Ciuitates* REGES CRINITOS *super se creauisse, de prima, & vt ita dicam, nobiliori suorum familia.* Il ne rapporte que ceste opinion de l'Origine Ancienne des François, à laquelle toutefois il ne s'arreste pas, pour les raisons que nous deduirons plus au long, au Chapitre Cinquiesme de ce Liure.

IL ne parle point des Marais Mœotides, de l'Imaginaire *Sicambrie*, ny des Cendres de Troye.

D'AVTRES soustiennent les FRANCOIS auoir esté d'origine Alemande, *DE FRANCORVM origine, secundùm* GERMANOS *iis esse data videtur, qui* FRANCOS GALLIÆ INCOLAS *rebus bello, togaque gestis Clarissimos sibi vendicant*, ce dict *Adrianus Turnebus*, Liure Vingt-Quatre, Chapitre Trente-Sept, de ses Aduersaires. Et y adiouste qu'il falloit necessairement conclure qu'ils fissent vne partie des Germains meslez & confondus auec eux, sans faire bande à part, puisque Tacite & Ptolomee, lesquels exactement ont remarqué les Peuples & Nations de toute l'Alemagne, ne font mise, ny mention quelconque des François.

D'AVTRES les font descendre de la *Scandinauie*, fondez sur vn pretẽdu passage tiré de Ptolomee, qui descriuãt ceste Peninsule, que le Naturaliste Pline au Liure Quatriesme appelle *Clarissimam Scandinauiam magnitudinis incompertæ*, denomme, & specifie entre les Habitans d'icelle quelques Peuples ayants le nom de PHIRAISI, qu'ils disent depraué, changé, & alteré, au lieu duquel (selon leur iugement) il faut lire ΦΡΑΓΓΙ, & prononcer FRANGI, d'où prouiendra le titre & surnom de FRANCI.

ENCORES d'autres, du mesme Ptolomee, & autres Geograues qui ont suiuy sa piste, les veulent faire descendre de Scythie, & des Marais Mœotides, & du nom de BRENCI: le B, changé en F, on en tirera par les cheueux celuy-là de FRANCI.

OR toutefois & quantes qu'il est question d'Etimologies, & de

Digitized by Google

l'Origine des noms propres, & appellatifs (choſe difficile, & chatoüilleuſe) il ne faut venir à la correction d'iceux ſans raiſons apparentes, ou certaines, eſtançonnees ſur le teſmoignage d'Autheurs de bonne marque, ce qui ſuffira pour reſpondre aux deux opinions dernieres, auec ceſte remarque du meſme Ptolomee (qu'ils alleguent) lequel parlant de la *Scandinauie*, dicte autremẽt *Scandie, Baltique, ou Baſilie*, la faict habiter de Sept Peuples qui ſont les *Gots, Oſtrogots, Viſigots, Danois, Arotains, Rugiens, & Taniens.* Il ne parle non plus des François, que des Megariens, diſoient les Grecs en prouerbe commun.

MAIS la plus ridicule opinion eſt de ceux qui les veulent tirer des Miſerables Cendres de Troye la Grande, & d'vn ſuppoſé *Francus*, ou *Francion* pretendu fils *d'Hector*, Paladin en peinture, precieuſe Relique portee par tout le Monde afin de prouigner ſes Prouinces deſertes de ſi noble ſemẽnce. *Hunibaud*, & l'Abbé Tritennius Alemans: vn Frere *Annius* de *Viterbe* Italien, commenteur, d'vn faux & ſuppoſé Beroſe pretendu Chaldeen, & d'vn Manethon de Phrygie, qui n'ont iamais eſté qu'au Monde de la Lune (car le vray *Beroſe* Chaldeen, que les Doctes Philon Iuif, & Ioſephe alleguent ſi ſouuent, n'a rien eſcript de ces Cendres de Troye,) Iean le Maire de Belges en ſes Illuſtrations de Gaule; Richard de Vaſſebourg, vn Frere Noël Talepied Cordelier, & de fraiche datte vn du Pré Lyonnois eſtalé au Frontiſpice de ſon celebre trauail auec ſon gros minois, & les autres de meſme trempe d'ignorance ſe ſont plongez au Goulphre de ces Fables, & Menſonges Poëtiques, pour les prendre en guiſe de Monnoye de bonne Loy, & ſouſtenir que les Peuples qui ſuiuirent la Fortune de ceſt Imaginé *Francus*, de luy furent nommez FRANCOIS. Touſ ces compteurs de Fables & de Sornettes ont reſſemblé au Dieu pretendu Iupiter, que noſtre Poëte *François* Liure Premier de ſa *Franciade* feint & repreſente en Peinture ſauuer ce ſuppoſé *Francus*; ils ont fait vne feinte comme les Baſteleurs de l'Hoſtel de Bourgongne à Paris, faiſants d'Aſtianax, vn *Francus*, comme *l'Amphitruon* de Plaute.

HOMERE Prince des Poëtes Grecs ne donne qu'vn fils nommé Aſtianax, & ſurnommé *Scamandre*, au preux Hector, & Andromache ſa femme, liure ſixieſme de ſon Yliade.

LE Poëte Latin ne l'appelle qu'Aſtianax au liure deuxieſme de ſon Æneide.

Sæpius Andromache ferre incomitata ſolebat
Ad Socèros, & Auo puerum Aſtianacta trahebat.

Digitized by Google

ET tout ainsi que ce sont pures Fables de toutes les Deitez pretenduës & forgées par les Grecs, & Romains.

Mulciber in Troiam, pro Troia stabat Apollo,
Aequa Venus Teucris, Pallas iniqua fuit.

LE mesme est-il des Sieges de Troye la Grande, & de Thebes à cent portes, & du voyage des Argonautes, pour conquester la Toisõ d'Or, les trois plus signalees entrepriſes que les Poëtes ayẽt feint.

SI Troye a esté, elle ne fut iamais priſe, ny saccagée de la façon qu'Homere, & Virgile l'ont feint, ainsi que le preuue *Dio Prusſenſis* au liure qu'il a faict *de Troia non capta.*

ÆNEAS, ANTENOR, & autres supposez grãds Seigneurs de Troye pretenduz fondateurs de Rome & d'autres lieux, sont noms imaginaires de personnes qui n'ont iamais esté, qu'en l'esprit & fantasie des Poëtes. Le Caton de son siecle Pybrac faisoit à propos dire à la Royne de Carthage, que le Poëte Latin tache d'impudicité, & son Ænee de trahison & perfidie.

Ie ne viz oncq chez moy ton fugitif Aenee,
Rome.

Laissons là ces Fables à quiconque les ayme.

LE Poëte François au lieu cy dessus allegué (afin de ne plus reuenir aux deuinailles) voulant rencontrer sur le nom de François, l'agence & le composé de deux mots Gaulois ioincts ensemble PHERE-ENCOS, qui signifient *Porte-lance*, disant que son *Francus*

---en signe de Vaillance,
De ses soldats fut nommé Porte-lance:
Phere-enchos, nom des peuples vaincuz,
Mal prononcé, & depuis dit Francuz.

ENTRE les Armes des Anciens François, outre la Lance estoit la Hache d'Armes, qu'ils appelloient *Anchon*, & encores auiourd'huy en beaucoup de Prouinces de France vn *Achon*, dont ils se seruoient à la Guerre, la relanceants de loin au ioindre l'Ennemy, pour le descouurir, & fendre son Escv, dautant que cest Achon estoit dardé de telle violence, qu'elle fauçoit L'ESCV, & cõtraignoit son Maistre de baisser le bras, & descouuert à nud, donnoit belle priſe sur luy. Il semble que ceste arme estoit propre & particuliere au François Soldat, tant Fantassin, qu'à Cheual, *c'est pourquoy on l'appelloit Franciſque.* FRANCISCA, *Securis oblonga, quam* FRANCI *librabant in Hoſtes.* Car l'Homme de Cheual outre l'Escu, & la Franciſque, (armes communes, cõme nous auons dict à la Fanterie) auoit auſſi la Lance, laquelle estant rompuë, & gauchissant sans effect, il mettoit

mettoit ſa Franciſque à la main, comme nous apprenons l'vſage de ceſte Arme dans l'Archeueſque de Tours, Liure ſecond, Chapitre Vingt-Sept, de l'Hiſtoire de France; & Floard en celle-là de l'Egliſe de Reims, Liure Premier, Chapitre Treizieſme. Reuenons aux

FRANÇOIS, que s'ils fuſſent deſcendus des Pannonies, qui de tout temps ont eſté renommees, & faict partie de la Germanie, il ne faut point douter que le Noble Eſcriuain Tacite, qui de propos deliberé a pris plaiſir d'en-eſtre le Topographe, n'euſt remarqué quelque choſe d'iceux. Ce qui a faict contredire, & mettre en compromis le meſme Turnebus, cy-deſſus allegué; que nos Anceſtres fuſſent d'Origine Alemande: Au contraire il deriue leur ancienne Origine des Gaules. *Gentis nobilis præſertim, & glorioſa in Europa, Imperij maieſtatem retinentis, Propaginem, & Sobolem, noſtros nominauerim.* Ce qu'il n'a dit ſans cauſe (quoy que quelques-vns le prënent à contrepoil) puiſque c'eſt vne choſe aſſeuree, que la Germanie fut peuplee de Gaulois; & que les Alemans pour telles Colonies, & Peuplades, furent par les Romains, baptiſez de ce nom de *Germains, de Freres des Gaulois,* auſquels ils reſſembloient de corſage, de mœurs, & de façons de viure.

LE *Geographe Strabon*, au Liure Septieſme de ſa Geographie (ſur laquelle tous les Hiſtoriens, & Geographes, les Grecs, & les Romains ſe ſont moulez, & façonnez comme ſur vn bon Original, & parfaict Exemplaire) nous apprend que *Regionem trans Rhenum ad Ortum vergentem* GERMANI *colunt, nationë Gallicam pauliſper imitantes, & feritatis abundantia, & proceritate corporum, & colore flauo: cum reliquis in rebus, & forma, & moribus, & viuendi ritibus pares exiſtãt, quales* GALLOS *diximus. Ideo Romani hoc illis nomen iure indidiſſe mihi videntur, perinde ac eos* FRATRES *(Romano ſermone)* GERMANI *intelliguntur.* Mais pour entendre bien à certes ce paſſage, il nous faut remarquer le temps que la Germanie fut peuplee des Gaulois.

ENVIRON l'An du Monde TROIS MILLE & TROIS CENTS, deuãt la Treſ-Saincte Naiſſance du Sauueur des Humains, Six Cents Treize; du temps que *Nabuchodonoſor* Roy des Aſſyriens tenoit les Iuifs en Eſclauage, & que *Tarquin* l'ancien commandoit aux Romains, ſe firent deux ſegnalees ſorties des Gaulois pour habiter la Grece, & l'Italie, l'Alemagne, & l'Eſpagne, ce dict le docte Antiquaire CLAVDE FAVCHET, tout au commencement de ſon Hiſtoire de France.

ALORS regnoit ſur les Gaules fertiles AMBIGAT, puiſſant & riche Prince, dont la Cour ordinaire eſtoit en la Ville de Bourges, ſuiuant

Digitized by Google

l'opinion vulgaire (& ſelon d'autres à *Viarion*) appellee par Ceſar, & ceux qui l'ont ſuiuy *Auaricum*, ſes Habitans & Peuples de Berry AVARES, & BITVRIGES, & la campagne d'iceux que l'on nomme *Sologne*, dicte par le meſme Ceſar en ſon langage CAMPI CATALAVNICI, & en, ME, vn mot CATALAVNIA.

AMBIGAT pour deſcharger les Gaules, qui fourmilloient alors d'vn nombre innumerable de Peuples, eſleut les Enfans de ſa Sœur ſes Nepueux SIGOVESE, & BELOVESE pour conquerir des nouuelles Prouinces, en dõnant à chacun d'eux, TROIS CENTS MILLE HOMMES auecques leur Famille. BELOVESE prit la route d'Italie qu'il peupla y baſtiſſant des Villes & Bourgades, & toute ſa conqueſte de-là les Montages des Alpes fut nommee la Gaule Tranſ-Alpine iuſques à ce iourd'huy. Il buſqua plus auant ſa Fortune, & pouſſa ſes conqueſtes en la Thrace, ſubiuga la Macedone, & la Grece, tant Iſles, que Terre ferme, ainſi que l'eſcriuent Strabon, Plutarque, Pauſanias, Tite-Liue, & Iuſtin. Ceſte migration n'eſt icy de noſtre Subiect, du Fauchet l'auoit priſe à ſa taſche, & s'en eſt dignement acquité; nous prendrons à la noſtre, celle-là d'Alemagne.

SIGOVESE auoit ſa troupe compoſee (ainſi que celle de ſon Frere) de SAMBRES, dicts à preſent PICARDS, d'ARTESIENS, BEAVVOISINS, Chartrains, Berruyers, Bretons, Aquitains, Bourbonnois, Limoſins, Toloſains, Seuenois, Rouergats, Sequanois, Suiſſes, & autres Peuples, Gens tirez de toutes les Prouinces des Gaules, & ſeparez en deux troupes afin de peupler les Terres qui tomberoient à leur lot, & partage, auſquelles il s'donnerent leurs noms, conſeruez iuſques à ce iourd'huy.

IL eut l'Alemagne à ſa part, lequel ayant paſſé le Rhin, qui la ſepare des Gaules; au lieu des belles plaines, & campagnes d'Italie eſcheuë à ſon aiſné, ſe trouua dans des lieux mal plaiſans de la foreſt Hercynie, que les Romains appelloient *Syluam incompertæ magnitudinis*, & encores n'en ſçait-on pas le bout. Les Gens de Sigoueſe s'habituerent, & planterent leur demeure és triages d'icelle, l'eſſartant peu à peu pour leur commodité.

LES premiers qui franchirent le Rhin furent les SAMBRES, LES ARTESIENS, & TOVRESIENS, iadis ainſi nõmez à cauſe de la riuiere de SAMBRE, dicte SABIS dans Ceſar aux liures deuxieſme, & ſixieſme de la Guerre Gauloiſe. *Ipſe cum reliquis tribus legionibus ad flumen* SABIN (& non pas SCHALDIM) *quod influit in Moſam, extremaſque Arduennæ partes ire conſtituit.* Car ceſte riuiere, que ceux des Ardennes apellẽt SAMBRE, prẽd ſa ſource en ladite Foreſt d'Ardẽne, ſur les cõ-

Digitized by Google

fins de Vermãdois, & de Hainau, & faisant diuers replis, viẽt lauer la Ville de *Namur*, & puis apres se perdre dans la riuiere de Meuze. L'Eueſque de Poictiers *Fortunatus* met entre les Riuieres de la France, ceſte *Sabis* de Ceſar, dicte la Sambre, que ledit *Fortunatus* appelle SABAM Liure Septieſme, Poëme Quatrieſme.

Iſara, Sara, Chares, Schaldis, SABA, *Somena, Sura.*

CE ſont ceux que Ceſar appelle SICAMBROS, & Tacite *Sugambros*, traueſtiſſant ainſi les Anciens noms propres, & vocables Gaulois en deſinence Romaine, pour les agencer en leur langue. Ce que Ceſar a commencé de propos deliberé, afin de faire perdre auec le temps & l'Honneur, & la Gloire de la Nation Gauloiſe: Ruze, & Malice Romaine, qui nous a caché pour iamais les plus rares ſecrets de ſa belle Police, auec l'Antiquité de ſes Villes, & Prouinces. Et neantmoins ce nous eſt fine force de prendre iour, lumiere, & cognoiſſance de nos hayneux, & mortels ennemis, c'eſt à ſçauoir, des Eſcrits de Ceſar, de Tite-Liue, & autres. Apres Ceſar ſont ſuruenus les Grecs, leſquels pour ne demeurer derriere, & ne paroiſtre inferieurs aux Latins en eſprit, & rencontre d'eſcrire des nations eſtranges, ne ſe ſont oubliez à changer, & deſguiſer les meſmes noms Latins, inuentez par Ceſar, & ceux qui l'ont ſuiuy, les habillants à la Grecque. De ſorte que nous auons bien de la peine à recognoiſtre nos pieces dedans les Eſcrits de Strabon, Diodorus Siculus, Dion, Ptolomee, & autres Autheurs Grecs, auſſi bien qu'en ceux-là des Latins. C'eſt ce qui nous faict choper ſi ſouuent au grand chemin de l'Itineraire du Coſmographe *Aeticus*, attribué mal à propos par les Ignorants, à l'Empereur *Antonin.*

CEVX-là donques qui ſont par Iulius Ceſar, appellez SICAMB, les premiers qui franchirent le Rhin, ſe planterent auſſi les premiers ſur ſes bords & ſes riues au terroir d'Alemagne, où ils eſtoient alors que le meſme Ceſar, pour ſe faire paroiſtre, trauerſa ce grand fleuue. Ils peuplerent toute ceſte eſtenduë de païs borné d'vn coſté dudit Rhin d'vne part, depuis l'endroict ou la Riuiere du Lipp, en Latin *Lippias*, vient ſe perdre dans le Rhin, & remontant tout du long de la Foreſt *Bacenis*, bordant les deux Landsgrauiats de Heſſe, & de Thuringe, le Duché de Saxe, & le Marquiſat de Brandebourg, ſe recourbant comme en rond pour reuenir gaigner la Coſte de la Mer Oceane à Hambourg, continuant iuſqu'au fleuue du Rhin, la Frize eſtant à la demeure de Sambres l'vne de ſes lizieres.

LES Riuieres plus notables de ceſte demeure qui la baignent, & l'arozent, ſont à preſent nommees, *Lemſs, & la Veſere*, & iadis à

Digitized by Google

Tacite, *Amasias*, *Amasis*, *Amasia*, *& Visurgis* par Strabon; & le nom de ceste mesme estenduë fut dicte SICAMBRIE, & depuis VESTPHALIE. Auec le tẽps lesdicts SICAMBRES remonterent plus auant en païs, peuplants la FRANCONIE, que S. Gregoire de Tours au passage cy dessus allegué appelle proprement FRANCIAM. Reuenons au denombrement des Gaulois qui peuplerent l'Alemagne.

CEVX DE SENS, ayans apres les SAMBRES, passé le grand fleuue du Rhin, se parquerent aupres d'eux. Ce sont ceux que Cesar appelle *Senones*, & *Sueuos*, Tacite *Semnones*, & d'autres *Suiones*. Ils habiterent ceste estenduë de païs qui est depuis Hambourg, iusques en la Pomeranie, tout du long de la Mer Oceane, qui d'eux fut appellee *Sueuique* d'vn costé; le long de la Riuiere d'Elb (dicte *Albis* en Latin) du costé des SICAMBRES, & remontãs par l'autre costé costoyants la Riuiere *Odera*, & frisans la Boëme ils monterent iusques à *Nuremberg*; de façon qu'ils auoient leur quartier dedans, & dehors la Foreſt *Hercynie*, deçà, & delà *l'Elb*, iusques à la Foreſt *Bacenis*, dicte à present de *Turinge*. Ceste estẽduë de païs est appellee par Cesar SENONIA, puis apres *Sueuia*, & iusques à present *Saxonia*, & les Habitans d'icelle *Sesnes*, *Senonois*, *& Saxons*. Auec le temps, à l'exemple des SAMBRES, ils s'affranchirent les coudes, s'estendants plus auant en païs, & s'emparerent des lieux, que Cesar appelle *Noricos*, & iusques aux Montagnes des Alpes dictes *Alpes Norica*. Ceste nouuelle estenduë de païs, de laquelle ils se saisirent dans les Alpes Noriques, & enuirons d'icelles, fut de leur nõ dicte SENONIA NOVA depuis SVEVIA, & à present SVAVBE, en Latin *Sub-Albis*, Strabõ au Liure Septiesme de sa Cosmographie, *Senones, Sueuorũ natio, partim intra, partim extra syluam Hercyniam habitant. Sueuorum quidem gens amplissima, à Rheno siquidem, vsque ad Albim perueniunt.*

LES ANGEVINS, & BEAVVOISINS se planterẽt entre les Senonois, & la Mer Sueuique, occupans le païs de present appellé *Pomeranie*, en memoire desquels les Habitans de ceste Prouince sont iusques à present dicts ANDES, ANDEGAVI, & ANTII par *Beatus Rhenanus* sur Tacite.

ENTRE la Saxe, & la Boëme s'arresterẽt ceux-là du LANGVEDOC, & des enuirons de TOLOSE, que Cesar au liure sixiesme nõme TECTOSAGES, les ayant en estime, & reputation pour leur Vaillance, & Iustice. Leur Ville capitale és Gaules, d'où ils prirent naissance retient le nõ de TOLOSA TECTOSAGVM, siege Metropolitain, & secõd lict de Iustice des Roys Tres-Chrestiens. Et Cesar lors qu'il parle de ceux-là d'Alemagne, dict que *Fertilissima Germaniæ loca, circum-*

Digitized by Google

Hercyniam syluam Tectosages occuparunt, atque ibi consederunt: quæ Gens ad hoc vsque tempus his se continet sedibus, summamque habet Iustitiæ, & bellicæ laudis opinionem. Sebastien Monster, au Liure Troisiesme de sa Cosmographie escript, que la plus part du païs que les Tectosages habiterent, est à present enclauee dans la Duché de *Vittemberg*, aroze de la Riuiere du *Necre*, NECAR. *Tectosagum Gens putatur* NECRI *ripam accoluisse, quo loco adhuc arx vetusta visitur, quæ* TECTKENSIBVS *postea Comitibus, & Ducibus nomen dedit. Ea arx* TECKT *ab ijsdem Tectosagum Populis vulgò appellatur.*

LES SEVENOIS habitans les Montagnes de Languedoc peuplerent les Forests, & Montagnes qui sont entre la Saxe, & l'Ocean *Sueuique*, és enuirons de *Mekelbourg*. Les habitans de ceste estenduë sont iusques à present appellez *Gabali*, & *Gabaliones*, conformément à ceux de *Geuaudan*, dont l'Eglise Cathedrale est *Mende*, dicte en Latin *Mimatus*, & ses Peuples *Gabali*, *Gabalorum*, le tiltre de l'Eueſque d'icelle portant *Episcopus Mimatensis, Comes Gabalorum.*

LES BRETONS que Cesar appelle *Armoricos Populos*, façonnez de tout temps au faict de la Marine, prirent pour leur partage les Costes de l'Ocean Germanique, appellé *Suëuique*, & *Suionique* de Tacite, au lieu de *Senonique*. SVIONVM *hinc Ciuitates ipso in Oceano, præter viros, armaque* CLASSIBVS *valent. Ergo iam dextro Sueuici maris litore Aestyorum gentes alluuntur, quibus ritus, habitusque Sueuorum, lingua Britannicæ propior.*

LES LIMOSINS peuplerent aux mesmes enuirons de ceſt Ocean *Germanique* la *Liuonie*, & de leur nom les habitans d'icelle ont esté de tout temps appellez, mesmement par Tacite *Lemouices*, & *Lemouÿ*, au lieu de *Liuonienses*, & de *Liuonÿ*.

DE mesme pas ceux de ROVERGE, & de QVERCY que Cæsar appelle *Rutenos* peuplerent la *Russie*, & *Prussie*, dictes en Latin *Rutenia*, & *Prutenia*, & les Peuples desdictes deux Prouinces appellez *Ruteni*, & *Pruteni.*

LES CHARTRAINS nommez par Cæsar *Carnutes* s'habituerent aupres des Pannonies, peuplans la CARNVTIE, auec la grande, & petite CARNIE. Leur premiere peuplade, par changement de Lettres appellee *Carintie*, *Carnutia*, & par Eusebe en sa Chronologie soubs l'Annee de nostre Seigneur CENT QVATRE-VINGTS, les Habitans d'icelle sont nommez *Populi Carnutum.* Les deux autres ont retenu leur ancienne appellation de *Carnia*, & de *Carniola*, ou *Carniolis.*

REVENONS aux SICAMBRES, & SVEVES. A la Main Droicte d'iceux, entr'eux, & les Riues du Rhin, se plâterẽt les HELVETIENS, à present

Digitized by Google

nommez *Suisses*, & en Alemagne les Aliez, qui firent bastir *Scaffouse*, *Fribourg*, & *Rotuille*, ils habiterent iadis le Marquisat de Bade.

A la main gauche des mesmes *Suues* se logerent les BOYRBONNOIS, que Cæsar appelle *Boios*, lesquels se plãterent en ceste Prouince d'Alemagne qui porte le tiltre de Royaume de Boëme, auquel ils donnerent leur nom, conseruë iusques à ce iourd'huy.

LES BERRVIERS peuplerent cõioinctement auec les Bourbonnois le Duché de Bauieres, que Cæsar appelle *Noricum*, dicte *Bauaria*, & *Baioaria*, *à Boys*, *& Auaris Populis*, auec toute ceste estenduë de païs, cõtenuë souz ce nom de *Noricũ*, *Alpes Norica*, & les habitãs *Noriques*, appellez par *Tite-Liue Bourbonnois*, & lesquels s'estendirent depuis le Rhin, iusques au passage de la Ville de Trente (qui faict la separation d'Alemagne & des Terres de l'Estat de Venise) & de là iusques vers la Hõgrie. Cesar Liure Premier de la Guerre Gauloise, parlãt des Bourbõnois, escrit que les *Heluetiens*, ce sont les Suisses, les prinrent pour compagnons, BOIOS *qui trans Rhenum incoluerant*, *& in agrum Noricũ transierant*, *Norciamque oppugnarant*, *receptos ad se socios sibi adsciscerant*, pour monstrer l'ancienne demeure de ces Gaulois en Alemagne.

ET quant à la Hongrie, elle fut particulierement peuplee par les BERRVYERS, qui luy dõnerẽt le nõ D'AVARIA, chãgé depuis en celuy de HVNGARIA, ces *Habitãs* AVARES POPVLI, puis apres appellez *Huns*, *& Hongres*. Ils peuplerent aussi la MORAVIE qui en porte leur nom, & en suite les PANNONIES, c'est à sçaoir la basse qui est la Hongrie nõmee AVARIA (cõme nous auõs dict) honoree du tiltre de Royaume, & la haute qui est l'Archi-Duché d'Austriche, nommee *Marche d'Austrie* par nostre Charlemagne, apres l'auoir conquise, comme escrit *Auentin* au Liure Quatriesme de son Histoire de Bauiere.

DE ces Peuplades & Colonies Gauloises en Alemagne parlent Cæsar au Liure Sixiesme de *bello Gallico*, par ces mots dignes d'estre remarquez. *Ac fuit ante tempus cùm* GALLI GERMANOS *virtute superarent*, *& vltrò bella inferrent*, *ac propter hominum multitudinem*, *agrique inopiam* TRANS RHENVM COLONIAS *mitterent*. Strabon en dict autant aux Liures Quatre, & Sept de sa Geographie. Et

LE DOCTE TACITE en sa Germanie deduisant en destail ce que Cesar en auoit dict en gros. *Validiores olim* GALLORVM *res fuisse*, *sũmus auctorum diuus Iulius tradit*, *eoq; credibile est etiã* GALLOS IN GERMANIAM TRANSGRESSOS. *Igitur inter Hercyniã syluam*, *Rhenumque*, *& Mœnum amnes Heluetÿ*, *Vlteriora Boÿ*, GALLICA VTRAQVE *Gens*, *tenuêre*. *Manet adhuc Boëmi nomen*, *significatque loci veterem memoriam*. Le mesme Historien en vn autre passage. *Leuissimus quisque Gallorum*

Digitized by Google

& inopia audax, dubiæ possessionis solum occupauêre.

C'EST pourquoy les anciens Geographes ont comprins souz le nõ de CELTES, & GALATES, c'est à dire Gaulois, les Alemãs, & Germains. Ainsi le Genie de Nature Aristote, qui viuoit Soixante & Dix ans auparauant Cæsar, Liure Second de ses *Meteores*, escrit que le grand Fleuue du Danube trauersoit le Païs des CELTES; & neantmoins chacun sçait que la *Dunoüe* baigne la plus part d'Alemagne.

DIODORVS SICVLVS qui viuoit presque du mesme temps que le Geographe STRABON, faict de mesme *qu'Aristote*, cõprenant souz le nom, de CELTES Gaules l'Alemagne, & l'Espagne iadis peuplee par les mſmes Gaulois, en memoire dequoy elle retient le nom de CELTIBERIE depuis la riuiere *d'Ebro*, iusques aux Pyrenees; & le Royaume de Portugal pareillement pour le mesme subiect.

DION autre Autheur Grec en la vie d'Auguste parlant des conquestes que fit en Alemagne *Claudius Drusus Neron*, appelle les Habitãs CELTES. *Drusus Tiberij frater missus cõtra* CELTAS *qui trans Rhenum incolunt, captis rebus omnibus quæ factæ essent obuiam, vsque ad Albim Fluuium est progressus.*

ET *Vibius Sequester* Historien Romain est de mesme aduis que les Autheurs alleguez cy-dessus, car souz le nom de GALATES, il comprend l'Alemagne toute entiere, au traicté qu'il a faict des Fleuues, Montagnes, & Nations sujettes à l'Empire Romain. Ce qu'il semble auoir emprunté de *Strabon*, & de *Diodorus Siculus*, qui appellent toute ceste estenduë d'Alemagne compriſe & enclauee du Rhin, de la Dunouë, & de la *Scythie* (qui comprend la Pologne, la *Moscouie*, & Tartarie pour la plus part) GALATIAM MAGNAM, la grãd Gaule.

NOVS finirons ce Chapitre par deux particularitez du grand Fleuue du Rhin. La premiere, que ç'a esté de tout temps qu'il a seruy de borne & limite des Gaules, & d'Alemagne. Nous en auons vn traict dedans Cæsar au Liure Quatrieſme de la Guerre Gauloiſe en la reſponce que les *Sicambres* luy firent. *Populi Romani imperium Rhenum finire.* Car alors les Romains auoient rangé les Gaules souz leur obeiſſance, & vouloiẽt ſubiuguer l'Alemagne de laquelle iamais ils n'ont eu la raiſon, tant les Peuples d'icelle cõbattoient vaillãment pour leur liberté, les Romains ayãts mainte-fois en peinture triomphé de ceux-là qui les auoient vaincuz. Bien dauantage, ce grand Fleuue eſtoit tout entier aux Gaulois. C'eſt pourquoy le Poëte Catulle eſcriuant *ad Furium, & Aurelium*

Siue trans altas gradietur Alpeis,
Cæſaris viſens monimenta magni,

Digitized by Google

Gallicum Rhenum, horribilis & vltimoſque Britannos.

L'AVTRE particularité pour laquelle Catulle appelle ce grand Fleuue Gaulois, *Rhenum Gallicum*, c'eſt dautant que tout ainſi que les Iuifs ſe ſeruoient des eauës d'amertume pour eſprouuer la pudicité de leurs Femmes qu'ils ſoupçonnoient d'auoir les talons courts, cõme nous l'apprenons de Ioſephe, & du Docte Philon Iuif: de meſme les Gaulois pour vn meſme ſuject, ſe ſeruoient du grand Fleuue du Rhin. Car deſirans auoir vne preuue aſſeuree de la fidelité de leurs Femmes) s'il y auoit lieu de la mettre en Balance, & compromis)apres qu'elles eſtoient accouchees, ils prenoient leurs Enfans tendrelets, & les expoſoient tous nuds ſur les eauës de ce Fleuue rapide; s'ils enfonçoient dedans, ils les iugeoient baſtards, faicts à la deſrobee, les chaſſoient de leur maiſon, & puniſſoiẽt leurs Femmes de leur incontinence, car ils auoient toute puiſſance de la vie, & de la mort ſur elles, ainſi que l'eſcrit Cæſar au Sixieſme *de Bello Gallico*. Au contraire ſi les Enfans nageoient portez deſſus le Rhin, ils les recognoiſſoient legitimes, & les eſleuoient, & nourriſſoient ſoigneuſement en Enfants de famille.

C'EST pourquoy le Poëte Grec *Nonnus, in Dionyſiacis* fort à propos appelle ce grand Fleuue du Rhin Ελεγχγάμων, Iuge & Vengeur de Mariage ſoüillé par l'impudicité de la Femme, *Matrimonij violati vindicem*.

IVLIAN L'APOSTAT faict ceſte meſme remarque en ſon Epiſtre *ad Maximum*, nõmant le Rhin l'Eſſayeur, & la Pierre de touche de la pudicité des Femmes Gauloiſes, la Sonde, & la preuue infallible de leurs Enfans legitimes, ᾧ ἀμέμπτων γάμων, τὸ τῶν παίδων σωτήριον ἀντιδωρούμενος. Autant en diſent Galien (qui au dire de Plutarque, a fermé l'Eſcole de Philoſophie) au traicté qu'il a faict *De Sanitate tuenda*. Le Prouerbe Grec

Ταρσαλέοι Κελται ποταμῷ ξηλήμονι Ῥήνῳ.
Τχγέα παλαιτεύσοι.
Audaces rapido Celtæ noua pignora Rheno
Explorant.

Et le Poëte Claudian.

Et quos naſcentes explorat gurgite Rhenus.

DES

DES MIGRATIONS, ET PASSAGES des SICAMBRES, & autres Peuples de la Germanie, en Gaule, & deçà le Rhin.

CHAPITRE DEVXIESME.

AV DISCOVRS PRECEDENT nous auons faict cognoistre quels Peuples de la Gaule peuplerent la Vvaste Germanie. Les SAMBRES, qui sont comme nous auons dict, ceux qui habitoient sur la Riuiere SABIS, s'arresterent sur le Rhin, & sont par Cæsar appellez SICAMBRI. Ces Peuples renommez en Vaillance entre les Naturels Gaulois se trouuerent en l'Armee *d'Ariouistus* Roy des Germains, lors qu'il voulut faire teste à Cæsar qui commençoit la conqueste des Gaules; Ce fut eux qui firent teste au mesme Cæsar lors que par brauade il voulut se monstrer aux Germains pour secourir les Habitans de Cologne sur le Rhin, apres auoir faict dresser vn Pont duquel il descrit la façon au Liure Quatrieſme *de Bello Gallico.*

CE PONT estoit basty tout aupres de Cologne, ce qui monstre que les SICAMBRES, & leurs voisins les Sueues occupoient non seulement la haute Germanie, mais aussi vne bonne partie de la basse, autrement Cæsar eust mal à propos basty ce Pont pres de Strasbourg, ou de Spire, qui sont auiourd'huy viz à viz de la nouuelle Suaube. De sorte qu'il falloit necessairement que ces deux Peuples voisins, & qui se suiuoient touſiours en Guerre, tinssent, & possedassent tout le Païs qui marchise à la Riuiere d'*Elb* (c'est l'*Abis*) d'où ils pouuoient faire leurs enuahies & courses iusques au territoire de ceux-là de Cologne, que Cæsar appelle *Vbiens*, contraints de l'appeller à leur aide, & secours. C'est pourquoy nous auons cy-deuant placé LES SAMBRES, ou SICAMBRES iusques en *Frize*, où les Riuieres de l'*Emss*, & de *Vuezer* vont rouler & descendre dans la Mer Oceane. SICAMBRIA *(quæ nunc Vvestphalia dicitur) inter Rhenum, Cattos, Cheruscos, Bructeros, Langobardos extendebatur.*

L'ANCIENNE SICAMBRIE, depuis appellee Vvestphalie, auoit à

Digitized by Google

l'Orient le Fleuue du *Vezer* (*Viſurgis*) pour frontiere: au Midy les Montagnes du Landsgrauiat de *Heſſen*, que Ptolomee appelle *Montes Obnobios*: au Couchant le grand Fleuue du Rhin; & au Septentrion la *Frize*, & la Hollande, *Vtrecht*, & la *Tranſ-Iſſellane*.

C'EST vne choſe remarquable que les François ayans embraſſé le Chriſtianiſme au Sacre de CLOVIS qui aduint l'An CINQ CENTS, & à leur exẽple les plus proches Prouinces de leur obeïſſance, ceux de la Vveſtphalie neãtmoins retinrent longuement la Demonomanie Romaine, & iuſques à ce que Charlemagne s'eſtãt rendu Seigneur pacifique d'icelle, il y eſtablit quatre Egliſes Epiſcopales, à ſçauoir *Munſtre*, *Oſnabourg*, *Paderbrun*, *& Minde*; & pour retenir au debuoir, & en la Foy Catholique les Habitans de ceſte Contree, merueilleuſement acharnez à l'Idolatrie, il inſtitua vne cruelle Inquiſition, (ſur le Modele, & Patron de laquelle a eſté dreſſé le Sainct Office en Eſpagne) ou ſecrette Iuſtice, auec ſouueraine Puiſſance de chaſtier les traiſtres, & periures à Dieu, ſurprins en l'Idolatrie, ſans les oüir, de ſorte que ſans bruit, du ſoir au lendemain, on voyoit ces Idolatres pendus, & attachez aux Arbres, ſans diſtinction de Nobles, ou Roturiers, de Pauures, ou de Riches, par ce que d'ordinaire on branchoit les plus grands, l'authorité deſquels pouuoit ſeruir de cuirace aux petits à mal faire. De ſorte que ceſte rigoureuſe pourſuite, ſans forme, ny figure de Iuſtice retenoit les Vveſtphaliẽs au deſir de bien faire. Tels Iuges ſecrets eſtoiẽt appellez ESCHEVINS SCABINI, ce diſent les Autheurs Alemans, & apres eux le Pape Pie ſecond, du viuant duquel ceſte Inquiſition eſtoit encor en vogue.

OR ceſte ancienne SICAMBRIE fut auec le temps habitee de natiõs diuerſes. Car il y auoit les TEVTONS de *Mela*, que Ptolomee appelle TEVTONES placez ſur la Mer Baltique; & ceux-cy ſe ioignirẽt aux CIMBRES lors qu'ils entrerent és Gaules, & deffaits par *Caius Marius* en Prouence pres *d'Arles en Camargue* plaine appellee *Campus Marius* de ce grand Capitaine Romain. Ces TEVTONS, ou THEVTONS firent baſtir TEVTOBVRGVM à l'oree d'vne belle Foreſt, ſegnalee par la Sepulture des Romains. Suiuoiẽt les BVSASTERES de Ptolomee, que Tacite appelle BRVCTEROS, leſquels occupoient le Dioceſe de *Munſtre*, & contrees voiſines, car il y auoit les grands, & petits BRVCTERES.

LES CHAMAVES de Tacite, CAMANI de Ptolomee, qui ſont ceux du Comté de la MARK.

LES ANGRIVARIENS de Ptolomee placez ſur le *Vezer*, c'eſt le Duché D'ANGRIE iuſques à ce iourd'huy, & le Comté de *Lippe*, Dio-

Digitized by Google

gese de *Minde*.

LES LOMBARDS qui depuis regenterent l'Italie iusques au temps de nostre Empereur Charlemagne.

LES DELGVMNINS de Ptolomee, & les DVLGIBINS de Tacite, les marques de ces deux derniers Peuples se voyent à BARDEVVICH, & DVLMON Ville assise au Dioceſe de MVNSTRE.

LES ANGLOIS qui ont donné leur nom à la GRANDE BRETAGNE, dicte autrement ANGLETERRE, où ils passerent L'AN QVATRE CENTS QVARANTE & QVATRE.

LES CHAVCHES que Ptolomee appelle CANCHOS, & le Poëte Claudian CAICOS,

.....*Non indignante* CAICO
Pascat Belga pecus.

Ils tenoient le Dioceſe de Breme, bordoient la Frize, & les Riuieres du *Vezer*, & de *l'Emſs*, & tournoiẽt iusques aux CATTES, & CHERVSQVES, qui sont ceux de HEIDELBERG, & du Landsgrauiat de *Heſs*, iadis nommez CATTI. Agathias Autheur Grec y adiouſte les ARBORICHES, dicts ARBORICHII (Peuples voisins du Landsgrauiat de *Heſs*) que l'on dict estre les EISCHFDELOIS d'à present.

CESTE remarque des anciens Habitans de la SICAMBRIE seruira pour entendre les passages de Tacite en sa Germanie, & du premier Liure de ses Annales. *Conciti non modo per hæc* CHERVSCI, *sed & conterminæ gentes. Vnde maior Cæsari metus, qui ne bellum mole vna ingrueret, Cæcinam cum quadraginta Cohortibus Romanis distrahendo hosti, per Bructeros ad flumen* AMISIAM (c'est *l'Emſs*) *mittit. Equitem Pædo Præfectus finib.* FRISIORVM *ducit, ipse impositas nauibus quatuor Legiones per lacus vexit, simulque pedes, eques, classis per prædictum amnem conuenêre.* CHANSI, *cùm auxilia pollicerentur, in commilitium asciti sunt. Bructeros sua vrenteis, expedita cum manu* L. STERTINIVS *missu Germanici fudit, interque cædem, & prædam reperit vnde vigesimæ Legionis Aquilam cum Væro amissam. Ductũ inde agmen ad vltimos* BRVCTERORVM, *quantũq; AMISIAM, & LVPPIAM amnes inter vastatum, haud procul* TEVTOBVRGENSI *saltu, in quo reliquiæ* VARI, *Legionumq; insepultæ dicebantur.*

CE que dessus, à mõ iugemẽt, suffira pour faire voir & au doigt & à l'œil, la demeure ancienne des SICAMBRES, & leur vraye origine. Nous verrõs cy-apres cõme ils furent trãsportez en partie en Hollãde souz Auguste, puis enleuez de là souz l'Empire de CONSTANCE Pere de Cõstantin le Grãd plus auãt en Gaule, à sçauoir en Picardie, & Prouinces voisines de la Mer Oceane, où ils retournerent apres la mort dudict Constance; comme ceux de la Vvestphalie remon-

Digitized by Google

terent plus haut en Alemagne pour habiter la FRANCONNIE & la THVRINGE, d'où quelques annees apres ils repasserent le RHIN pour descendre à bon escient, & s'emparer des GAVLES.

CESAR n'ayant rien auancé au passage du Rhin, son successeur Auguste y fit quelque peu dauantage, mais son Lieutenãt VARVS, & quelques Legions y demeurerent pour gages à TEVTOBOVRG, ainsi que nous l'auõs remarqué de Tacite. *Tiberius* Lieutenãt dudict Auguste, moitié par amour, & par force, traita quelque moyen de Paix auecques les SVEVES, & SICAMBRES, les plus proches du Rhin, & fit alliance auec leur Roy MAROBODVVS (Roy des SICAMBRES, & SVEVES dés le temps d'Auguste) par le consentement duquel, il fit passer aux SICAMBRES la Riuiere du Rhin, & les planta entre deux bras d'iceluy (de trois qu'on y remarque) où il se va desgorger dans la Mer Oceane, ceste demeure donnee à partie desdits SICAMBRES traiectez de la Germanie en Gaule, & aux derniers confins d'icelle, est recogneuë souz le nõ de HOLLANDE, dicte par les Romains *Batauia*, & ce Bras du Rhin sur lequel elle est assise, VAHALIS, & à present le VVAL, par l'Eueſque d'Auuergne *Sidonius Apollinaris* (escriuant à l'Empereur Maiorian) VACHALIS

Sic ripæ duplicis tumore fracto
Detonsus VACHALIM *bibat* SICAMBER.

DE ceste migration, depaïsement, & nouuelle Colonie des SICAMBRES de delà le Rhin sur les confins des Gaules parlent le Geographe Strabon au Liure Quatriesme & ailleurs. DION, dans lequel au lieu de *Cantabri*, on doit lire SICAMBRI. *Eutropius* en son Breuiaire, où il met la taille trop haut de ces Peuples depaïsez au nombre de QVATRE CENTS MILLE HOMMES. Tacite Liure Second de ses Annales, faisant parler *Tiberius*. *Sic* SICAMBROS *in deditionem acceptos, sic* SVEVOS, *Regemque Maroboduum pace obstrictum*. Et Suetone en la vie d'Auguste, SVEVOS, & SICAMBROS *dedentes se in* GALLIAM *traduxit, & in proximis Rheni agris collocauit*. Horace Liure Quatriesme, *Ode* 14.

Te cæde gaudentes SICAMBRI,
Compositis venerantur armis.

ET c'est de ceux-là mesmes dont parle Martial qui viuoit souz le cruel Domitian. *Epigr.* 1.

Crinibus in nodum tortis venêre SICAMBRI.

Expedions par vn mesme moyen, & tout d'vn train leurs autres migrations, iusques à leur demeure asseuree en la Gaule.

Digitized by Google

AVTRES MIGRATIONS DES SICAMBRES *en Gaule, & Germanie.*

CHAPITRE TROISIESME.

NOvs auõs dict au precedent Chapitre, que *Tiberius* plaça, & transportades Colonies de SICAMBRES en HOLLANDE, entre les Bras du Rhin, où il roule dans l'Ocean par trois Bouches) car il y en a autant, quoy que les Anciens n'en ayent recognu seulement que deux, selon les tesmoignages des Poëtes Claudian, Liure Premier *de Laudibus Stiliconis.*

Impiger à primo descendens fluminis ortu
AD BIFIDOS *tractus, & iuncta paludibus ora*
Fulmineum perstringit iter.

Sidonius Apollinaris au lieu cy-dessus allegué

Sic ripæ duplicis tumore fracto

Et au Panegyre par luy dict à l'Empereur AVITVS

.....*Et flauis in pocula fracte* SICAMBRIS
Rhene tumens.)

MAIS ceste transmigration de la Vvestphalie en *Hollande* ne se doit pas entendre de tous les SICAMBRES en general, ains seulement d'vne partie d'iceux. Ils ne quitterẽt pas pour cela leur antique SICAMBRIE, laquelle ils possederent iusques à ce qu'ils s'asseurerent en Gaule souz le declin de l'Empire Romain. Car ceste grande lumiere de l'Eglise sainct Hieroſme, lequel auoit long-temps estudié à TREVES alors Capitale des Gaules, & consequemment pouuoit auoir certaine cognoissance de la basse Alemagne voisine de ceste Cité de TREVES, & qui mesmes auoit peu voir MARCOMIR, & SVNNON Rois de France ayeulx de nostre Roy PHARAMOND (car S. Hieroſme passa de ceste vie en l'autre, L'AN QVATRE CENTS, & VINGT, aagé de Quatre-Vingts Treize ans; en la Saincte Cité de *Beth-léem*) descrit ainsi leur demeure, telle qu'elle estoit de son temps, en la vie du bon Hermite Sainct *Hilarion. Inter Saxones, & Alemannos, gens non tàm lata, quàm valida, apud Historicos* GERMANIA,

Digitized by Google

nunc verò FRANCIA *vocatur*. Car (comme nous dirons ailleurs) les Romains appelloiẽt en general l'Alemagne, GERMANIE. Mais depuis que les Habitans d'Icelle se liguerent en deux troupes, à sçauoir les SICAMBRES, souz le nom de FRANÇOIS, & les SVEVES souz le nom D'ALEMANS, la Germanie fut par mesme moyen diuisee comme en deux lots, & partages separez l'vn de l'autre par la Riuiere de *l'Elb*, depuis laquelle iusques aux dernieres fins des *Alpes*, l'Esclauonie, & Carinthie, toute ceste grãde estenduë de païs dicte iadis la Haute Germanie, fut appellee ALEMAGNE par vn nouueau nom de LIGVE, & cõmunement SVAVBE, ou SVEVIE; & depuis deçà l'ELB, iusques au bord de la Mer Germanique, & iusques à l'embouchеure du Rhin dans la Mer Oceane, toute ceste circonference, (recognuë souz le nom de Basse Germanie, ou simplement Germanie, comme dict Sainct Hieroſme) fut appellée FRANCE, du nom general de la ligue de tous les Peuples d'icelle, quoy que particulierement la Vvestphalie fust la demeure des SICAMBRES FRANÇOIS, assise entre les *Sesnes*; ou Saxons, & les Sueues hauts Alemans.

SIDONIVS APOLLINARIS, qui viuoit du tẽps de nostre Roy *Meroüee* & qui fut enuoyé en Ambassade vers luy par les Empereurs Romains pour mesnager quelque accord, deschiffre ceste ancienne demeure des FRANÇOIS par les Fleuues, & Riuieres du VAAL, du VIADRE, de la VESERE, & de *l'Elb* escriuãt à *Cossensius* personnage aduisé, & lequel seul il iugeoit capable pour son integrité de vie, à taire quelque appointement auec ceste Nation Genereuse, & Guerriere les FRANÇOIS.

Tu Vidrum, & Vachalim, Visurgim; Albim
FRANCORVM, *& penitissimas paludes*
Intrares, venerantibus SICAMBRIS,
Solis moribus inter arma tutus.

LA mesme demeure leur estoit asseuree, ce dict *Agathius* Autheur Grec (qui auoit milité souz l'Empereur Iustinian, & qui viuoit du temps des Enfants du grand CLOVIS Roys de France) tant en la Vvestphalie au delà du Rhin, qu'au deçà, és Duchez de Cleues, & Iulliers, & Cõmté de *Zeutphen*, où ils s'estoient estenduz en Gaule d'vn co sté, & au delà du Rhin en Thuringe, & en la Franconie, dict ceſt Autheur Liure Premier de la Guerre des Gots.

C'EST bien chose certaine que *Constãce*, pere de Cõstantin le grãd fut enuoyé Lieutenant General en Gaule pour reprimer les courses maritimes, que faisoient les FRANÇOIS habituez en *Hollande*, sur les bords de la Mer Oceane, d'où facilement de conserue ioincts auec

Digitized by Google

les Seſnes leurs voiſins, ils deſgraiſſoient à tous propos les coſtes maritimes de l'Empire Romain. Pour reprimer leurs courſes, il trãſporta de *Hollande* les plus mauuais garçons plus auant en la Gaule: ce que nous apprenons du Panegyre D'EVMENIVS le Rheteur, dict audict Conſtance qu'il loue d'auoir repris Bologne ſur la Mer; deffaict ALECTVS ſucceſſeur de CARAVSIVS; &. les FRANCOIS qui leur faiſoient eſpaule en Angleterre, nettoyé les coſtes de la Mer de Normandie, Picardie, Flandre, & Hollande des courſes & rauages des François, qu'il auoit tranſportez, & deſpaïſez à Beauuais, Amiens, à Langres, & à Troyes. *Per Victorias tuas, Conſtanti Cæſar inuicte, quidquid infrequens Ambiano, & Bellouaco, & Triquaßino ſolo, Lingonicoque reſtabat; barbaro cultore reuireſcit.* Ce qu'il entendoit des François diſperſez en ſes Prouinces vuides de leurs Anciens Habitans, par les rauages des Nations eſtranges en la Gaule. Le meſme Rheteur en vn autre Panegyre, nous apprend que le meſme Empereur ſurprit quelques François dedans leurs maraiz meſmes, leſquels il tranſporta en Gaule, auſſi bien que ceux-là de Holande. *Quid loquar rurſus intimas* FRANCIÆ *nationes non iam ab his locis, quæ olim Romani inuaſerant; ſed à proprijs ex origine ſua ſedibus, atque ab vltimis Barbariæ littoribus auulſas, vt in deſertis Galliæ regionibus collocata, etiam pacem Romani Imperij cultu iuuarent, & arma dilectu.*

MAIS ces Peuples traiectez en la Gaule ne s'y arreſterẽt pas longtemps: car eſtans d'vn eſprit Martial & Guerrier, & qui vendoient pluſtoſt leur vie pour combattre, que de la conſommer dans le roüille du repos, & de l'oiſiueté, & comme dict Claudian parlant d'eux,

Illi terribiles, quibus otia vendere ſemper
Mos erat, & fœda requiem mercede paciſci.

DE'S auſſi toſt qu'ils eurent oüy la mort de l'Empereur Conſtance, ils s'en reuinrent en Hollande, où ils recommencerent leur vie Pyratique, & cõbattirent vaillamment à l'encontre de Conſtantin le Grand, & ſes Enfants, tant par Mer, que Terre ferme, ce diſent les Panegyriſtes, dautant que la Nation Françoiſe fourmilloit en Peuples infinis, par le moyen deſquels elle s'eſtendoit tous les iours deçà, & au delà du Rhin, & notamment en la Baſſe Germanie, où ils peuplerent la Prouince, qui de leur nom (iuſques à ce iourd'huy) s'appelle FRANCONIE. *Sigebert* en ſa Chronique met ce Peuplement ſous l'An de Grace TROIS CENS QVATRE-VINGTS-CINQ. FRANCI, SICAMBRIA *egreſſi conſedêre ſecus Rhenum in oppidis*

Digitized by Google

Germanie. Mais c'eſt vne queſtion, s'il parle de leurs Colonies en la Franconie, ou de celles qu'ils enuoyerent deçà le Rhin és Duchez de CLEVES, GVELDRES, & IVLLIERS, qu'ils tenoient encores lors qu'ils s'emparerent des Gaules.

CAR les Autheurs Alemans ſont d'accord qu'en l'An de Grace, TROIS CENTS VINGT-SIX, les Soraues (qui ſont ceux de THVRINGE) harcelez des SVEVES (qui par le droict de bien-ſeance s'eſtoient tout fraichemẽt emparez d'vne partie des Terres de ceux-là de BAVIERES, où ils auoient plãté vne nouuelle Colonie de SVAVBES) furent contraints, pour conſeruer le reſte de leur departement, d'appeller à leur aide, & ſecours les SICAMBRES, renommez en vaillance ſous le nom de FRANÇOIS, afin de ſeruir de barriere & d'vne forte muraille entr'eux, & les SVEVES, leſquels ſe faiſoient recognoiſtre ſous le nom D'ALEMANS, comme nous auons dict.

CES FRANÇOIS donc ſortirent de leur SICAMBRIE, au nombre de TROIS CENTS QVATRE-VINGTS MILLE HOMMES, auecques leurs Familles, & s'allerent planter aux Terres de SORAVES, où iadis auoiẽt fait leur demeure, les VSIPETES, & TENCHTERES. *Cùm inter Sorabos* (ce diſent les Autheurs Alemãs) *& confines eorum Sueuos, perpetuum eſſet diſſidium, conuocatos ex inferiori Germania* SICAMBROS, *illos collocarunt in pago Herbipolenſi, qui mediarent inter ipſos Thuringos, atque Sueuos.*

LES meſmes Autheurs (car les Hiſtoriens Romains ne diſent rien de ces migrations (s'expriment dauantage, diſans que FRANCONES, *primùm habitauerunt iuxta Rhenum, in inferiori Germania, in his regionibus quæ hodie* VVESTPHALIA, *&* FRISIA, *appellataque eſt ab eis regio illa* SICAMBRIA, *ſicut, &* SICAMBRI *ſunt appellati. Contigit autem ſub Anno Domini* TRECENTESIMO VIGESIMO SEXTO, VT THVRINGI, *&* SVEVI *multa haberent diſſidia, & prælia continua: quapropter* FRANCI *à* THVRINGIS *vocati, quaſi murus conſtituti fuerunt inter eos, atque* SVEVOS Voila ce qu'ils en diſent.

DE faire en ceſt endroict la Topographie de ceſte Peuplade & Colonie, & les Paralelles de celle qui en eſt renommee iuſques à ce iourd'huy, auecques celle-là où nos FRANÇOIS paſſerent, la narratiõ à mon aduis en ſeroit importune: on la pourra voir dans *Munſter* qui l'a priſe à ſa taſche. Nous dirons ſeulemẽt que ceſte FRANCONIE eſt arrozee des riuieres du MOEIN, du TVBERN, du NECCAR en partie, & du SALTZ, qui ſert à ce diſcours, dautãt que des FRANÇOIS, ceux-là qui habitoient la plus haute partie de FRANCONIE, & de la VVESTPHAALIE eſtoient nommez par les Hiſtoriens Romains, FRANCI

ANTIVARII

ANTIVARII, & AMPSIVARII, & ceux qui marchiſoient ſur le fleuue SALA (SALTS par les Alemans) eſtoient par les meſmes Romains appellez FRANCI SALICI, & par abregé SALII, du Verbe SALIRE, c'eſt à dire, SAVLTER, pour eſtre agiles, & deliures du pied, pour bien ſauter; qualité notoirement requiſe à ceux-là qui demeurent en lieux aquatiques, & mareſcageux, s'ils ne ſe ſeruent d'Echaſſes. De ſorte qu'il n'y a rien hors de propos, que ceux des François, qui de tout temps s'eſtoient habituez pres du Rhin, & dedans les maraiz que ce fleuue produit par ſes regorgements, en la vieille Sicambrie, tant delà, que deçà ce grand fleuue, & ceux-là de la Franconie plantez ſur le SALA, (dont nous parlons maintenant) n'ayent eſté pour leur agilité, nommez, & appellez SALIENS, des Romains, leſquels auoient accouſtumé, (& cela eſt commun aux autres Nations) de remarquer chacun particulierement par ſa propre habitude, & couſtume. Par exemple. Des François, ceux qui eſtoiẽt habituez ſur le grãd cours du Rhin, eſtoient appellez les NAGEVRS; & ceux des maraiz, les SAVLTEVRS, & ainſi des autres Natiõs. Particularitez gentiment remarquées par SIDONIVS APOLLINARIS.

----------Tibi vincitur illîc
Curſu Herulus, Chamus iaculis, FRANCVSQVE *natatu,*
Sauromata clypeo, SALIVS *pede, falce Gelonus.*

DE façon que c'eſtoit vn ſobriquet donné aux François à cauſe de leur naturel, ou demeure, comme encor auiourd'huy nos ennemis nous appellent *Crapaux François*, d'où eſt venuë la fable, que nos Anciens Roys portoient telles beſtes en Armes. Et cecy ſeruira pour monſtrer que dés le temps *d'Ammian Marcellin*, qui militoit en Gaule ſous l'impie Iulian l'Apoſtat, les François eſtoient ſurnommez SALIENS (*Quos conſuetudo* SALIOS, *vocitauit* remarque ceſt Autheur) diſant que par couſtume les François en vn mot eſtoient ſurnommez SALIENS.

ENTRE les Citez de *Bamberg*, & de *Nuremberg* eſt vne grande Montagne couuerte de hauts Pins, d'où elle a pris le nom de *Fichtelberg*: en icelle eſt la ſource de quatre Riuieres priſees en Alemagne, à ſçauoir, *le Mœin, le Nab, l'Eger, & le* SALA.

CE dernier fleuue prend le nom de la Bourgade (voiſine d'où il prend ſa naiſſance qui s'appelle *Sala*) comme ſans parangon, la Royne des Riuieres de France, c'eſt la Seine, prend ce nom d'vne petite Bourgade nommee Sainct Seine, au deſſus de laquelle dans vn bois à main gauche, ceſte Riuiere a ſa ſource. (Sainct Seine eſt vne Abbaye de l'Ordre ſainct Benoiſt, à cinq lieuës de Dijon, entre

Digitized by Google

Chanceaux, & le Val de Suzon (treſ-dangereux paſſage.)

STRABON touchant cõme en paſſant les Riuieres de la Germanie remarque particulierement celle-là de SALA, au Liure Septieſme de ſa Geographie. BISVRGIS, & LVPPIAS *aquæ in vnũ ad* AMASIAM (Tacite l'appelle AMISIAM) *deferuntur ſtadÿs* DC. *à Rheno ſemotus, per* BRVCTEROS *minores* (comme nous auons dict, les BRVCTERES, autrement BVSACTERES, eſtoient diuiſez en deux; les hauts, & les bas: ceux-cy aupres de FRISE, & les autres pres de GOSLARE, & de BRVNSVIC) *labẽs. Eſt & SALAS fluuius, inter quem, & Rhenum, cum Druſus Germanicus belligeraret, domitis hoſtibus, Victor opetyit.* Ce ſont les Riuieres de la VESBRE, de LEPP, L'EMSS, & le SALTZ. L'EMSS, & la VEZERE trauerſent la Vueſtphalie premiere demeure des François.

LE SALTZ a ſon cours du Leuant au Couchant, & groſſi de huict riuerotes, il ſe rend nauigable, iuſques à ce qu'il ſe vienne perdre dans le MOEIN, dict en Latin MOGONVS & MOGANVS. Il donne ſon nom à la Bourgade, où la Bourgade à luy. Tant y a, que tout ainſi que la SEILLE qui laue & arroze la puiſſante Ville & Cité de Mets, eſtoit iadis appellee SALIA par l'Eueſque de Poictiers *Fortunatus*, au Liure Troiſieſme, Poëme douze, à cauſe de quelque Fontaine de Sel qui luy eſtoit voiſine, comme il dict au Liure Septieſme.

Seu qui Mettim adit de ſale nomen habens.

DE meſme la Bourgade, & la Riuiere de SALA en Franconie a pris ceſte appellation A SALE, dautant qu'aupres d'icelles, il y auoit iadis force puits, deſquels l'eau eſtoit propre à faire du Sel en abondance, & à fort peu de fraiz, comme le meſme ſe praticque à Salins au Comté de Bourgongne; & à *Salies* dans les Monts Pyrenees au Comté de Comenges, Dioceſe de COVZERANS, d'où roule la Riuiere du Salat, qui arroze & trauerſe ſainct Girons, paſſe ſous le Pont de Sainct Lizé (en Latin *Lizerius*) Cathedrale de Cozerans, entre PRAT, & TAVRIGNAN, A SALIES, ainſi dicte d'vn Puits, ed l'Eau duquel on faict du Sel, & à ſainct Iulian, au deſſous duquel le SALAT ſe va perdre dans la Riuiere de GARONNE au lieu nommé LA FOVRCHE.

LE Noble Hiſtorien Tacite nous apprend que les HERMONDVRES & CHERVSQVES, les MARCOMANS, & les CATTES ſe faiſoient forte Guerre à qui ſeroit le Maiſtre de ce lieu de SALA, à cauſe des Salines, deſquelles on void encores auiourd'huy les Fontaines & Puits aupres la Ville de *Hala*, l'Aſpiration adiouſtee, & prononcee pour vne S. ſur la Riuiere dù Sal (qui tombe dans le MOEIN en la Ville de *Gemonde*, apres auoir faict la ſeparation des Marquiſat de *Miſne*,

Digitized by Google

& du *Landsgrauiat* de *Thuringe*.) Il y auoit autresfois deux Bourgades, dõt l'õ void encores des Mazures, l'vne dicte la haute *Sala*, & l'autre la basse. La haute estoit segnalee par vn Chasteau de plaisance basti par Charlemagne pour le deduict de la chasse d'Autonne. Il se mettoit dõcemẽt sur LE MOEIN, & de là sur le SAL, & à ce Chasteau il depeschoit les Ambassadeurs des Princes estrãgers, & puis prenoit sõ plaisir à la chasse és mois de Septembre, & d'Octobre, & iusques à la nuict Sainct Martin d'Hyuer. Au sortir de ce Chasteau estoit vne belle Foreſt appellee SALTZ-FORTO; branche de la Foreſt *Boucone* (BVCHONIA SYLVA) Buisson de l'HERCYNIE; commoditez qui rendoient ce seiour agreable à nos Empereurs Charlemagne, & Louïs le Debonnaire.

EN QVEL TEMPS LES SICAMBRES, & SVEVES prinrent les noms de François, & d'Alemans.

CHAPITRE QVATRIESME.

LES PEVPLES plus puissants, & renommez de toute l'Alemagne, & qui touſiours sãs ceſſe ont guerroyé les Romains, ont eſté les SICAMBRES, & SVEVES; ceux-cy demeurãts en la haute Alemagne, (cõme nous auons deſia dict) & les autres en la basse. SVEVI *in ſuperiori, &* SICAMBRI *in inferiori Germania ſedes ſuas habuêre*; l'vne eſtant ſeparees de l'autre par la Riuiere d'ALBIS. Les Romains ont eſté fort lõg-temps sans cognoiſtre les Peuples d'au delà ceſt ALBIS, & sans y faire voir, & reluire leurs Armes, ceſte Riuiere ayant ſeruy de borne, & de limite à leurs cõqueſtes. Strabon au Liure Quatrieſme de ſa Geographie. SICAMBRI *fluuiali regioni* (du Rhin) *toti ſupereminent, ſicut Germani alteri, quos* SVEVOS *appellant*. Et au Septieſme en parlant des *Sicambres*. *Cogniti ſunt qui ab exitu Rheni, vſque ad Albim initium capiunt, è quibus* CELEBERRIMI *ſunt* SICAMBRI.

DE ſorte que les Hiſtoriens Romains ne parlent gueres des SVEVES, que les SICAMBRES ne marchent quant, & quant en campagne, pour leur tenir compagnie. Tous deux ennemis coniurez des Romains, bandez contre ces Peuples pour les opprimer, & reduire en

Digitized by Google

eſclauage & ſeruitude; & ceſte voiſinance faiſoit qu'ils eſtoient du tout conformes en leurs façons, & manieres de viure, & d'vne volonté mutuelle pour conſeruer leur liberté, chaſſer les Romains des plantureuſes Gaules, & de s'en rendre les maiſtres, cõme nous dict Tacite en ſa Germanie. *Eadem cauſa ſemper Germanis trans[illegible]endendi in* GALLIAS, *mutandæ ſedis amor, vt relictis paludibus* (cecy s'entend des SICAMBRES) *& ſolitudinibus ſuis* (des Sueues) *fœcundiſſimum* GALLIARVM *ſolum poſſiderent.*

LES SICAMBRES eſtoient remarquez par leur blonde cheuelure treſſee & noüee en cordons, ainſi qu'en lacs d'Amour, auecques des rubans. Martial cy-deſſus allegué

Crinibus in nodum tortis venêre SICAMBRI.

Claudian,

Ante ducem noſtrum FLAVAM *ſparſêre* SICAMBRI
Cæſariem.

Le meſme au Troiſieſme Panegyre de *Stilicon*

Hæc Alemannorum ſpoliis Auſtralibus; Illa
Ditior exuuis; Illinc FLAVENTE SICAMBRI
Cæſarie.

Sidonius Apollinaris

ET FLAVIS *in pocula fracte* SICAMBRIS
Rene tumens.

LES SVEVES de meſme. Tacite *Inſigne gentis obliquare crinem, nodoque ſubſtringere.*

Lucain au ſecond de ſa *Pharſalie*,

Fundit ab extremo FLAVOS *Aquilone* SVEVOS
Albis. Et Claudian Liure Premier.
Arduus, & FLAVIS *ſignabat iura* SVEVIS.

CE qui monſtre, & confirme ce que nous auons dict cy-deſſus, que ces Peuples eſtoient d'origine *Gauloiſe*, c'eſt pourquoy leur but & leur viſee tendoit à regaigner la *Gaule d'où ils eſtoiẽt ſortis.* Car c'eſt choſe conſtante par le teſmoignage d'AMMIAN MARCELLIN, que les *Gaulois* auoient la Barbe, & la Perruque blonde, treſſee, & nouee de cordons. Le Poëte Latin, *Aeneid.* 8. parlant de la Colonie Gauloiſe paſſee en Italie (& qui enleua ROME) ſouz le regne d'*Ambigat.*

GALLI *per dumos aderant, acieſque tenebant*
Defenſi tenebris, & dono noctis opaca,
AVREA *Cæſaries ollis, &* AVREA *veſtis.*

Cæſaries c'eſt leur Perruque longue, & iaune comme l'Or, & la Barbe de meſme, qu'il appelle VESTEM AVREAM, parce qu'vn Ca-

Digitized by Google

pitaine ſans Barbe eſtoit dict INVESTIS, ce nous dict SERVIVS. ATHENEE en ſes Dypnoſophiſtes *de Cœna Celtarum*, & Claudian Liure ſecond. *In Eutropium.*

.....Tum FLAVA *repexo*
GALLIA *crine ferox, reuinctaque crine decoro.*

Venons aux noms des Alemans, & François.

QVELQVES-VNS veulent deriuer le nõ des FRANCOIS, de ces mots Latins (par excellẽce) FERITAS, FEROCITAS, & FEROCIA, & de là FEROCES, & FRANCI à FEROCITATE DICTI, fondez à l'auenture ſur le paſſage de Strabon rapporté cy deuãt à propos des Colonies Gauloiſes plãtees en *Germanie. Nationem Gallicã imitantes, &* FERITATIS *abundãtia, proceritate corporũ, & colore* FLAVO. Et à la verité AMMIAN MARCELLIN deſcrit l'Homme & la Femme Gauloiſe, blancs de charnure, aux larges eſpaules, blonds de poil, & ſi hauts & puiſſants de corpulence, & ſtature, que les Romains aupres d'eux ne paroiſſoient que des *Nains, & Pigmees*, cheuz, & tombez de leurs manches, c'eſt pourquoy les Femmes Gauloiſes ſe mocquoient d'eux, commes manches d'eſtrilles, ce dict Cæſar *de Bello Gallico;* mais ſur tout ils eſtoient d'vn viſage effroyable, & affreux, ce nous dict Marcellin au Liure Quinzieſme: de ſorte que les SICAMBRES d'origine Gauloiſe ſont appellez par Horace (deſcriuant les loüanges de l'Empereur Auguſte) FEROCES, *& acharnez au ſang, cæde gaudentes. Carmin.* 4. *Ode* 14.

Te non pauentis funera Gallia,
Dirꝫque tellus audit Iberia.
TE CÆDE *gaudentes* SICAMBRI
Compoſitis venerantur armis.

Et en l'Ode ſeconde du meſme Liure, au fils de *Marcus Antonius.*

Concines malore, Poëta, plectro
Cæſarem, quandoque trahet FEROCES
Per ſacrum cliuum, merita decorus
Fronde SICAMBROS.

ISIDORE auec toutes ſes Ethimologies auroit bien de la peine de tirer par les cheueux vn FRANÇOIS, de ce mot Latin FEROCIA.

CAR quant à la remiſe du tribut, & de la taille par l'Empereur VALENTINIAN, ce ſont brides à veaux, & vne ignorance groſſiere. comme nous verrons cy-apres, par la datte des temps.

D'AVTRES Autheurs, d'vn engin plus ſublime, & releué, dignes de loüange immortelle pour leur grande lecture, nous apprennent que les FRANÇOIS ont eſté ſegnalez de ce nom dés le temps de l'O-

Digitized by Google

rateur CICERON, c'eſt à dire, dés le temps de Cæſar, & d'Auguſte tout le plus loing. Car diſent ces beaux Eſprits, Ciceron parle d'eux en l'Epiſtre 6. du Liure 14. *ad* TITVM POMPONIVM *Atticum*, & les appelle par leur nom BALBVS *meliora de* GALLIA XXI. *die litteras habebat. Germanos, illaſq; Nationes re audita de Cæſare, Legatos miſiſſe ad Aureliũ, qui eſt Præpoſitus ab* HIRCIO, *ſe, quod imperatum eſſet facturos.* Tout va bien iuſques là, & voicy la ſuite de diuerſe enfileure pour y trouuer les FRANÇOIS.

REDEO *ad* THEOS, BESSOS, SVEVOS, FRANCONES, *hos tu exiſtimas confidere ſe illa habituros ſtantibus nobis, in quibus plus virtutis putarunt, quam experti ſunt?* Voila le texte depraué ſur lequel ils eſtançonnent leur dire. Et voicy la naïue, & correcte impreſſion.

REDEO *ad te.* BASSOS, SCÆVAS, FRANGONES, *&c.* Ces Docteurs nous deuoient apprendre par vn meſme moyen, en quel lieu de la Geographie de *Strabon* nous trouuerions marquez ces Peuples nouueaux *Theos, Beſſos.* Qui ne void par la lecture de ceſte longue Epiſtre Sixieſme, que ceſte clauſe *Redeo ad te, Baſſos, Scæuas, &cet.* ne s'entend des Peuples d'Alemagne? Car de grace, à quel propos euſt-il couppé le fil de ſon diſcours, entamant celuy-là des funerailles funeſtes aux Romains de *Iulius Cæſar*, reduict en cendres? Ces Sornettes laiſſees à ceux qui les auront agreables, venons à la VERITE'.

NOS SICAMBRES ayants par leur Vaillance acquis l'auantage, & le commandement ſur le reſte des Peuples de la baſſe Germanie, comme ils l'auoient deſia dés le temps de STRABON, firent de partie d'iceux vne HANCE, c'eſt à dire, Ligue, & Societé. Ie ſouſcripts pour ceſte opinon à deffunct Mᵉ. IEAN du TILLET, les memoires duquel ſont les marques de ſon penible labeur, & lequel pouuoit dire ſans enuie, pour ſes grandes recherches,

Auia Pieridum peragro loca, nullius ante
Trita ſolo.

ON apprendra de luy que les Peuples de la Haute Germanie s'appellerent eux meſmes ALEMANS, ce mot ALEMAN eſtant compoſé de deux dictions Germaniques, à ſçauoir d'AL qui ſignifie *Tout*, & MAN, *Homme.* ALMAN, *Tout Homme*: ou bien ALLERLEY-MANS, *Hommes de diuerſes contrees, vniz & ioincts enſemble*, comme l'eſcrit AGATHIAS Liure Premier de l'Hiſtoire des *Gots.* Ainſi dit du TILLET, les Peuples de la Haute GERMANIE furent appellez ALEMANS de ce nom de ligue, ce qu'ils firent à l'imitation des SICAMBRES bas Germains, leſquels furent les premiers qui ſe ligue-

Digitized by Google

rent auec leurs voisins de la basse *Germanie* pour maintenir ensemble leur liberté contre les Romains. Ces peuples donc liguez tous d'vn accord, pour oster toute enuie d'entr'eux, prinrẽt vn nouueau nom, & par vn bon presage respondant au desir qu'ils auoient de se faire segnaler par les Armes, & rendre PEVPLES LIBRES, sans ployer souz le ioug de l'Empire Romain prinrent le nom de FREIEN-HANSEN, qui signifie en langue GERMANIQVE, *Compagnie d'Hommes libres*, & de ces deux mots par vne *Syncrese* on n'en a faict qu'vn seul, FRANSEN qui signifie *plus qu'Homme*. Ainsi dict IORNANDES en son Histoire Gothique, que les Gots appelloient leurs Chefs de Guerre HANSEN, *demy-Dieux*, & *plus qu'Hommes*, comme s'ils eussent voulu dire que leur Chef, luy seul, auoit la force de toute vne compagnie. Ainsi certaines Villes Alemandes assemblees en vne compagnie, pour trafficquer & marchander d'vne bource commune ayant plusieurs exemptions a le nom de *Hanse Teutonique*, c'est à dire *Compagnie Alemande*. Et de ce nom de HANSE en reste la memoire en certains droits donnez de toute antiquité par nos premiers Roys aux Preuosts des Marchants, & Escheuins de Paris. I'ay veu & leu la Chartre de la Hance donnee aux Habitans de Mante par le Roy Philippes Auguste de ses droicts de Hance. Et en voicy la teneur. PHILIPPVS *Dei gratia Francorum Rex, Notum sit omnibus quòd homines nostri de Medunta habent ab antiquo omnes* HANSAS *Meduntæ, tàm de Villa, quàm de aqua, suas proprias, pro seruitio quod nobis faciunt, & antecessoribus nostris fecerunt, scilicet quòd adiuuant ad onerandum, & exonerandum nostras machinas infra Meduntam, & quod reddunt Propræfecturæ quinque denarios de singulis* HANSIS *aquæ. Pro hoc verò seruitio & redditu, & quia eas ab antiquo habuerunt, concedimus in perpetuum vniuersitati hominum nostrorum Meduntæ omnes* HANSAS *Meduntæ tàm aquæ, quàm Villæ, sicut hactenus habuerũt. Quod vt firmũ, &c.* ACTVM *anno Domini* MILLESIMO DVCENTESIMO PRIMO, Regni VICESIMO TERTIO. Ces nõs d'ALEMAN, & FRANÇOIS ayants succedé au lieu de celuy de GERMAIN, de SVEVES, & SICAMBRES, ont esté incognuz à Cæsar, & *Strabon* qui viuoient presque en vn mesme temps, à Tacite & autres Historiens & Geographes, iusques sur le declin de l'Empire Romain. Et voicy le temps que ces noms de FRANCS, & d'ALEMANS commencerent d'estre remarquez des Historiens Romains.

LES SICAMBRES parurent souz le nom de FRANÇOIS souz l'Empire de GALLIEN, Fils & Compagnon de VALERIAN, lequel allant pour combatre les PERSES, fut trahy par son Lieutenant General *Macrinus*, au Roy de Perse SAPORES, qui l'enferma dans vne

Digitized by Google

cage, où il finit sa vie. Ceste prise aduint la huictiesme annee de leur Empire, & l'An de Grace DEVX CENTS SOIXANTE & DEVX.

L'ANNEE d'apres à sçauoir DEVX CENTS SOIXANTE & TROIS ce MACRINVS, ou MACRIANVS se fit declarer Empereur par les Soldats de son *Armee*. Le mesme fit AVREOLVS en l'Esclauonie: VALENS en l'Achaïe: PISO en Thessalie: ÆMILIANVS en Ægypte: & POSTHVMVS en Gaule. Bref en ceste saison-là, c'estoit le Regne, & l'Empire des Trente tyrans.

CONTRE ce *Posthumus*, *Gallien* enuoya vne Armee, mise en route par les FRANÇOIS soudoyez par ledict *Posthumus*, lequel à leur ayde & faueur se maintint quelque temps en son vsurpation: Car dés lors les FRANÇOIS estoient renommez en Vaillance par dessus tous les Peuples de Germanie.

OR quoy que *Gallien* eust esté deffaict, si est-ce toutefois qu'à la Solennité de la Dixiesme Annee de son Empire, qui tomboit en l'An de Grace DEVX CENTS SOIXANTE & QVATRE, il fit monstre & parade au Peuple Romain de diuerses troupes, chacune constante & composee de deux Cents Hommes, qu'il auoit faict habiller à la mode des FRANÇOIS, PERSES, GOTS, POLONOIS, & autres Nations estranges, comme s'il en eust remporté la Victoire, à quoy il n'auoit iamais donné touche, ny atteinte quelconque; c'est pourquoy il fut mocqué des Romains qui sçauoient bien le contraire, ce dict l'Historien Romain *Trebellius Pollio* en la vie de ceste Empereur. Ainsi furent les SICAMBRES recognuz souz le nom de FRANÇOIS, l'An de Grace DEVX CENTS SOIXANTE & TROIS, & souz iceluy remarquez par TREBELLIVS POLLIO, le premier des Historiens Romains qui ait parlé des FRANÇOIS.

CE qui a faict dire cecy au docte Genebrard Archeuesque d'Aix en Prouence, au Liure Troisiesme de sa *Chronologie*. *Gallienus aduersus Posthumũ, qui septem annis iam Imperatorium nomen obtinebat in Gallia, exercitum mittit, & FRANCOS RHENI accolas sibi adiungit. Atque hîc primùm Francorum mentio in Romanis bellis.*

IL fut parlé des Alemans plus tard, & seulement du temps de l'Empereur *Probus*, qui regnoit l'An de Grace DEVX CENTS QVATRE-VINGTS-CINQ, & deffit quelque troupe d'Alemans, au rapport de *Vopiscus*, sur lequel GENEBRARD dict cecy. *Hîc primùm* ALEMANNORVM *fit mentio.*

DE sorte qu'il demeurera constant par les tesmoignages des Autheurs alleguez cy-dessus, & par celuy-là d'*Asinius Quadratus* Historien Romain allegué par AGATHIAS Liure premier de la Guerre des Gots.

Digitized by Google

Gots. *Que les Peuples de la haute Germanie furent appellez* ALEMANS, *& ceux de la basse* FRANÇOIS, *lesquels estendirent autrefois leur demeure iusqu'aux bouches du Rhin. Car les Germains habiterent iadis entre les Riuieres du Mœin, du Rhin, & du Danube, ioignant la Foreſt Martienne, Contrees, & Prouinces qu'à preſent poſſedent les* SVEVES, *comprins ſouz le nom d'Alemans.*

AINSI l'on pourra recognoiſtre que les FRANÇOIS n'ont pas acquis ce nom de la remiſe du peage & tribut chimerique, dont ils furent taillez par l'Empereur VALENTINIAN premier (comme les ignorans l'eſcriuent) puiſque ceſt Empereur ne cõmença de regner qu'enuirõ l'An de Grace TROIS CENTS SOIXANTE & QVATRE; & les FRANÇOIS eſtoient recognuz pour Guerriers par les Hiſtoriens Romains meſmes, CENT ANS AV PARAVANT, à ſçauoir dés l'Annee DEVX CENTS SOIXANTE & TROIS. Voyons ſommairement leurs exploits militaires depuis qu'ils eurent prins le nom de Compagnie Françoiſe, iuſques à la conqueſte des Gaules.

LES EXPLOITS MILITAIRES des François auparauant la conqueſte des Gaules.

CHAPITRE CINQVIESME.

LES FRANÇOIS ſouz le nom de SICAMBRES ont touſiours faict la Guerre aux Romains, & aux Villes Gauloiſes de leur obeïſſance eſtants deçà le Rhin, & nommément à ceux-là de *Cologne*, dés le temps de Cæſar, comme nous auons dict cy-deuant; de façon que pour ſecourir les Habitans de ceſte Ville-là, les Empereurs Romains furent contraints d'y tenir continuellement de fortes garniſons au rapport de Tacite. *Vlpius Traianus* la fit peupler de vieilles Legions Romaines pour les tenir en garde, & empeſcher leurs courſes.

Vlpius inde venit, quo formidata SICAMBRIS
Agrippina fuit.

S

Ce dict *Sidonius Apollinaris* au *Panegyre* dict à l'Empereur *Auitus* son Beau-Pere.

MAIS ce fut toute autre chose depuis qu'ils se furent assemblez souz le nom de FRANÇOIS, car ils se firent recognoistre en vaillance aux Romains & par Mer, & par Terre. Du temps de l'Empereur CLAVDIVS successeur de *Gallien* ils se firent segnaler au faict de la Marine par dessus toutes les Nations, dautant que fust-ce à voguer, ou à charpenter des Nauires, ils en estoient les Maistres, ainsi que le remarque *Sidonius Apollinaris* au mesme Panegyre.

Prorumpit FRANCVS, *cecidit citò secta bipenni*
Hercynia in lintres, & Rhenum texuit alno.

DV temps (dis-je) de cest Empereur *Claudius*, ils se mirent à faire estat, traffic, & marchandise de roder, & courir la Mer, de laquelle ils se rendoient les Maistres, & Seigneurs absolus, & non cõtents de butiner l'Ocean Occidental d'Alemagne, & les Costes de Flãdres, esquelles les Romains conseruoient tellement quellemẽt leur Empire, & domination, les FRANÇOIS en firent tout autant de celles-là des Gaules, & d'Espagne, tant le cœur leur boüillonnoit de manger de la Guerre.

EN l'An de Grace DEVX CENTS SOIXANTE & DIX, s'estans associez auecques les SAXONS, ou *Sesnes* leurs voisins, ils se mirent de conserue à courir fortune, de sorte qu'escumants la Mer, ils degraisserent tous les Vaisseaux Romains trouuez sur l'Ocean, ce dict vn Panegyriste du temps. FRANCI *præter cæteros truces, quorum vis, cum ad bellum effecueſceret, vltra ipſum Oceanum æſtu furoris euecti, Hiſpaniarum oras etiam armis infeſtas habebant.*

HVICT ans apres, à scauoir l'An de Grace DEVX CENTS SOIXANTE & DIX-HVICT, le Deuxiesme de l'Empire de PROBVS, ils pillerent de rechef toutes les costes des Gaules, affligees par terre des courses & rauages de *Chrocus*, & de ses Alemans, rembarrez au delà du NECAR, & de l'ELB comme escrit VOPISCVS.

L'AN DEVX CENTS QVATRE-VINGTS & DEVX, le Sixiesme du Regne du mesme Empereur PROBVS, ses Lieutenants surprinrent quelques fustes Françoises, separees par quelque grain de vent, de leur conserue. Les Romains attacherent les François à la Chaine pour en faire Triomphe par les Villes d'Asie. Ceux-cy, quoy qu'en fort petit nõbre, ayans rencõtré de hazard quelques barques de passage, s'emparerent d'icelles, & se rendirent tellement redoutables par leur grande hardiesse, qu'au bruit de leur Vaillance, & de leur expertise au faict de la marine, toute l'armee nauale de l'Empereur

Digitized by Google

Probus, n'ozã les agraffer, cõtrainte de gaigner la guerite & ſe ſauuer de bon vent. De ſorte que ceſte poignee de FRANÇOIS, ayãt les coudees franches, courut tout à ſon aiſe la Mer Majour, pilla les Iſles, & Coſtes de la Grece, de l'Aſie, & de l'Afrique ſans rencõtrer perſonne qui luy peuſt faire teſte. Elle prit terre en l'Iſle de Sicile, ſaccagea Saragoſſe Ville opulente, & riche, capitale de l'Iſle, degraiſſa les Vaiſſeaux anchrez au port, & à la rade d'icelle, & chargee d'vn butin indicible, s'en reuint franchir, & paſſer le deſtroit d'HERCVLES, auiourd'huy *Gibraltar*, & gaigner la grand Mer Oceane, & leurs Marais de Holande, & de la Vveſtphalie. Nous apprenõs ceſte admirable aduenture de l'Hiſtorien Grec SOSIMVS, & du Panegyriſte EVMENIVS en ſa declamation dicte à l'Empereur *Maximian. Recurſabat in animos illa ſub diuo Probo, & paucorum ex* FRANCIS *captiuorum incredibilis audacia, & indigna fœlicitas, qui à Ponto correptis nauibus Græciam, Aſiamque populati, & impunè pleriſque Libyæ littoribus appulſi; ipſas poſtremò naualib. quõdam Victoriis nobiles ceperant Syracuſas, & immenſo itinere peruecti, Oceanũ, quâ terras rupit, intrauerant, atque ita euentu temeritatis oſtenderant, nihil eſſe clauſum piraticæ deſperationi, quò nauigiis pateret acceſſus.* Et depuis ce temps-là les FRANÇOIS continuerent leurs courſes maritimes de plus belles qu'au parauant.

TELLEMENT que l'An de Grace DEVX CENTS QVATRE-VINGTS CINQ, les FRANÇOIS, & *Saxons* vniz & ioints enſemble, parurent derechef ſur la Mer Oceane, de laquelle ils ſe rendirent Maiſtres. De façon que pour empeſcher leurs courſes, DIOCLETIAN la Deuxieſme Annee de ſon Empire fut contraint d'equiper, & fretter vne flotte, de laquelle il donna la cõduite à l'vn de ſes Lieutenants nommé CARAVSIVS, qui trouuant forme, & chauſſure à ſon pied, ceſt à dire, des Hõmes qui ne le craignoient gueres auec toutes ſes forces, ils ne laiſſerent pas de degraiſſer les Coſtes de Flandres, Picardie, Normandie, & Bretagne, dictes alors les Coſtes Armoriques, & des Morins. *Carauſius* fut contraint de battre les accords auec eux, & à graiſſe d'argent les auoir pour amis, & bons voiſins; & depuis qu'il eut eſprouué leur vaillance à la Guerre, il s'en ſeruit vtilement, de ſorte que les ayant pour cuirace, il ſe fit declarer Empereur, s'empara de la grande Bretagne (depuis appellee Angleterre) & de la Coſte Armorique des Gaules, comme nous l'apprenons *d'Eutropius*, Liure Neufieſme de ſon Breuiaire. *Poſt hæc etiam tempora Carauſius cùm apud Bononiam* (Boulogne ſur la Mer) *per tractum Belgicæ, & Armoricæ mare pacandum accepiſſet, quod* FRANCI, *& Saxones infeſtabant, à Maximiano iuſſus occidi, purpuram ſumpſit, & Britannias occupauit.*

Digitized by Google

DIOCLETIAN plus outré qu'au parauant contr'eux, prit pour ſon gendre CONSTANCE premier du nom, auquel il donna la charge, & le gouuernement des Gaules, l'An de Grace DEVX CENTS QVATRE-VINGTS DOVZE, ou TREIZE. Ceſtuy-cy (comme nous auons dict) rongna les ongles aux François, tant à ceux qui ſouſtenoient le party de *Carauſius*, & de ſon ſucceſſeur (qui ſe maintinrent dix ans durant en leur vſurpation par les armes Françoiſes) qu'à ceux-là de Holande, auec leſquels s'eſtoient hebergez quelques *Seſnes*, que ledit Conſtance fit vuider, & deſloger ailleurs, comme dict le Sixieſme Panegyre. *Purgauit Batauiam hoſte aduena*; deſpaïſa de *Holande* quelques troupes de François plus remuants, & dreſſez au faict de la marine, en la terre ferme des Gaules, Picardie, Champagne, & Bourgongne, & d'autres és campagnes deſertes d'habitans aſſiſes au terroir de TREVES, & de TOVRNAY, par le commandement de l'Empereur MAXIMIAN declaré Cæſar, auec ledict Conſtance par *Diocletian. Tuo ? Maximiane Auguſte, nutu Neruiorum, & Treuirorum arma iacentia letus poſtliminio reſtitutus, & receptus in leges* FRANCVS *excoluit. Vt loca deſerta quæ ipſi depradando vaſtauerat, culta redderet ſeruiendo.*

LE meſme Panegyre declarant les loüanges de ces deux Cæſars, *O Kalendæ Martiæ, ſicuti olim annorum voluentium, ita nunc æternorum auſpices Imperatorum. Partho vltra Tigrim redacto. Dacia reſtituta: porrectis vſque ad Danubÿ caput Germaniæ, Ratiæque limitibus, deſtinata Batauiæ Britanniæq; vindicta, &c.* De façon que les François demeurerent aſſez coys, & ſans remuer par mer, iuſques à la mort de Conſtance aduenuë en Angleterre en l'An de Grace TROIS CENTS & SIX.

CAR pour le regard des FRANÇOIS de terre ferme, ils trauerſerent & paſſerent le Rhin pour fourrager la Gaule. *Aurelian* (qui fut Empereur puis apres) ayant ſa garniſon à *Maience*, auec les trouppes dont il eſtoit TRIBVN, les vint attraper à vn pas de difficile retraitte, fit main baſſe à Sept Cents de leur trouppe, & en retint Trois Cents de priſonniers. Depuis eſtant paruenu en l'Empire, il en attrappa quelques-vns encores, qu'il fit mener captifs, & enchainez à Rome pour ſeruir de parade à ſon Triomphe, auecques vne chanſon à ſa loüange, le refrein de laquelle portoit, Qu'il auoit deffait mille François, mille Sarmates, ou Polonois, & autres Nations aiſees à deffaire en peinture. C'eſt ce que dict FLAVIVS VOPISCVS en la vie d'AVRELIAN.

Dés auſſi toſt que les François eurent ouy le vent de la mort de

Digitized by Google

Constance, se fut à se mettre en campagne. Mais son fils CONSTANTIN (qui fut nommé *le Grand*, pour ses glorieux actes, & nommeément pour auoir embrassé la Religion Catholique, quittant l'Idolatrie) les empescha de faire les mauuais, car marchant luy mesmes en personne cõtr'eux auec vne puissante armee, il couchia sur le costé vne grande partie d'iceux, & retint prisonniers le Roy des François ASCARIG, & RAGASE son frere, enuoyez à Rome, où ils seruirent de passe-temps au Peuple. & de pasture aux Lyons qui en firẽt curee. Le Panegyre de NAZARIVS nous apprend que ceste desconfiture des François fut la primice & l'entree de l'Empire de Constantin le Grand, qui pardonnant au reste, prit leurs Chefs à son seruice, & entr'autres vn vaillant Capitaine nommé *Bonicius* qui fit des exploits incroyables contre *Licinius*, ce dict *Ammian Marcellin* au Liure Quinziesme.

SOVZ le mesme Constantin les FRANÇOIS derechef se mirent en campagne, ayans entendu qu'il estoit empesché contre Maxentius, lequel ayant esté deffaict, ils reuinrent en leurs Maraiz, où ils se tinrent cois iusques apres sa mort.

CONSTANCE fils aisné de Constantin estant paruenu à l'Empire d'Occidẽt, de rechef ils broüillerent les cartes, & repasserẽt le Rhin pour fourrager les Gaules. Constance n'en eut pas la raison. Car le Panegyre Sixiesme demonstre que ceste nation se rendoit indomptable. FRANCVM *trucem sola carne ferina distentũ, qui vitam pro victus sui vtilitate contemnat*, QVANTÆ MOLIS SIT SVPERARE, VEL CAPERE? Et qui fut le pis, c'est que les François dépaïsez par son grand Pere Constance en Champagne, & Bourgongne, s'en reuinrent en Holande; en mesme temps que d'autres François leurs cõpagnons, ayants franchy le Rhin, vinrent pareillement se nicher en Holande. *Diuersæ* FRANCORVM *Gentes Batauiam inuaserunt*, ce dict vn Panegyriste. Pour les tenir en bride Constance fut contraint d'enuoyer son Nepueu *Iulian l'Apostat* pour gouuerner les Gaules, au nom de l'Empereur *Valens* son frere, au lot & partage duquel la Gaule estoit escheuë par la mort de Constantin le Grand son Pere.

VALENS leur mena forte Guerre deux ans durant; à sçauoir les Quatre, & Cinquiesme annees de son Empire, toutefois auec diuers éuenemens; tantost du bon, tantost du pire, selon le sort des Armes iournalieres, & le hazard de la Guerre. De sorte que perdant patience auec eux, d'ennemis, il les eut pour amis, faisant Paix, & alliance auec eux, l'Annee de son second Consulat, l'An de Grace TROIS CENTS QVARANTE DEVX. Il choisit vn bon nombre des

Digitized by Google

plus vaillãts d'entr'eux, dont il rẽplit les Legions Romaines, & s'en ſeruit vtilemẽt, & laiſſa les FRANÇOIS SALIEN s en la iouïſſãce, & poſſeſſion de *Toxiandrie;* ce fut ceux que *Iulian l'Apoſtat* harcela, (au dire *d'Ammian*) contre l'intention toutefois de ſes oncles *Conſtantius, & Valens*, leſquels tant qu'ils veſcurent garderent la Paix aux François, dont la Cour de *Conſtantius* eſtoit remplie; car le meſme *Ammian Marcellin* parlant d'eux au Liure Quinzieſme dict cecy: FRANCORVM *ea tempeſtate multitudo in Palatio florebat*, & ce pour leur fidelité. Car il remarque vn *Tribun* de la Gendarmerie des Empereurs, nommé *Laniogaze* François d'origine, auoir gardé telle fidelité à *Conſtans* que luy ſeul l'auoit ſuiuy & aſſiſté iuſques à ſa mort; qu'il empeſcha pareillement vn nommé *Syluanus* de ſe rebeller contre *Conſtantius*, comme il fit l'An de Grace TROIS CENTS CINQVANTE CINQ.

QVANT à *Toxiandrie*, dicte autrement *Taxandria*, c'eſtoit vne groſſe Bourgade, plantee au mitan des Marais pour en rendre les approches plus difficiles, au terroir des *Tongres* en la ſeconde Germanie, entre les confins du Liege, & de Braban, & dont l'on void les anciens veſtiges au lieu dict *Teſſendorlo*, ſur les confins dudict Liege aſſez pres de *Dieſt* en *Braban*, deſquels lieux, Saincts *Lambert*, *& Hubert*, chaſſerent l'Idolatrie, & y planterent la Loy de *Ieſus-Chriſt*.

CES Empereurs ayants doncques long-temps gardé la Paix aux FRANÇOIS, elle fut interrompuë par vne courſe, & rauage que les Alemans firent ſur la Gaule le long du Rhin, où ils s'emparerent de quarante Villes, en l'An de Grace TROIS CENTS CINQVANTE & QVATRE, dautãt que les FRANÇOIS furent ſoupçonnez d'auoir eſté de la partie, comme eſcriuent *Soſimus*, & *Ammian Marcellin* Liure Vingt-ſeptieſme. *Gallicanos tractus* FRANCI, *& Saxones iiſdem confines quo quiſque erumpere potuit terra, vel mari, prædis acerbis, incendiiſque, & captiuorum funeribus violabant.* Car c'eſtoient leurs galeries, & promenades ordinaires que les Gaules, dautant qu'outre la *Taxandrie*, ils auoient au deçà du Rhin la Hollande, & autres terres, ce dict vn Panegyre du temps. *Multa* FRANCORVM *millia Batauiam, aliaque loca cis Rhenum inuaſerant.* Et vn autre. *Terram Batauiam, vicinaque loca à diuerſis* FRANCORVM REGIBVS *occupatam.*

C'EST bien choſe aſſeuree qu'en l'Annee TROIS CENTS CINQVANTE & CINQ les FRANÇOIS ſurprinrent ſur les Romains la Ville de COLOGNE ſur le Rhin qu'ils ſaccagerent, pillerent, & ruinerent. De ſorte que pour leur faire teſte, l'Empereur *Conſtantius*

Digitized by Google

declara Cesar son Nepueu Iulian (surnommé l'Apostat) & l'enuoya pour commander aux Gaules, (comme nous auons dict) l'An de Grace TROIS CENTS CINQVANTE & SIX, auquel, l'Apostat assisté d'vne puissante Armee, reprit sur les FRANÇOIS la Ville de Cologne, & fit Paix à l'Honneur de l'Empire auec les ROYS DES FRANÇOIS qui l'auoient recherché de ce faire par leurs Ambassadeurs, ce disent vn Panegyre, & *Ammian Marcellin.*

MAIS l'Annee d'ensuiuant TROIS CENTS CINQVANTE SEPT, les FRANÇOIS voyans l'Apostat enferré bien auant à la Guerre cõtre les Alemans qui auoient rauagé ces Villes sur le Rhin, se rejecterent derechef sur les Gaules pour en faire curee. L'Apostat ayant remporté la Victoire dessus les Alemans, vint chaudement donner dessus ces Picoreurs, dont il tailla vne partie en pieces, assiegea les autres, trois mois durant en vn Chasteau qu'ils auoient occupé sur la *Meuse*, & les contraignit par famine de se rendre à discretion.

OR l'Esté ensuiuãt TROIS CENTS CINQVANTE & HVICT, ayant mis derechef son Armee sur pieds pour aller contre les Alemans, il prit son chemin par le Païs des TONGRES, assiegea tellement TOXANDRIE, que les FRANÇOIS Habitans d'icelle furent contraints se rendre à composition, telle qu'ils laisseroient la TOXANDRIE, & les Gaules, & repasseroient delà le Rhin leur demeure ancienne. C'est ce que dict *Ammian Marcellin* Liure Dix-septiesme. *Quibus paratis petit primos omnium* FRANCOS, *eos videlicet quos consuetudo* SALIOS *vocitauit, ausos olim in Romano solo apud* TOXIANDRIAM *locum, habitacula sibi figere prælicenter.*

IL y a de l'apparence que ceste Paix ne fut pas de duree, & que les FRANÇOIS affriandez du riche butin qu'ils enleuoiẽt des plantureuses Gaules, ne pouuoient se garder d'y passer. Car le mesme Marcelin escrit au Liure Vingtiesme, que l'Apostat ayant touſiours la pulce à l'oreille, & l'œil au guet, surprit vne trouppe de FRANÇOIS assemblez à la Feste, & aux Nopces de quelqu'vn de leurs Princes, enleua la Mariee, destrousſa l'assemblee, & en tailla quelques-vns en pieces. *Prise de Village, Triomphe de Paille, &,*

A *beau ieu, beau retour.* Les FRANÇOIS en eurent la reuenche mettans tout à feu & à sang tout du long de la coste du Rhin aux despens des Villes, & Bourgades de l'Empire Romain, & en desdain de Iulian l'Apostat, qui l'AN TROIS CENTS SOIXANTE, (traistre & perfide à Dieu, & à son Prince, selon le naturel des Apostats Heretiques) s'estant faict declarer Empereur par son Armee, voulut pour sa derniere main (ce nous dict le mesme Marcellin au

Digitized by Google

Liure Vingtieſme) faire merueilles, & donner telle eſtrette aux François qu'ils euſſent ſouuenance de luy.

Il aſſembla donc toute ſon Armee, paſſe & franchit ſourdement le Rhin, & ſurprit les FRANÇOIS au fort de leurs maraiz, où iamais les Romains n'auoiēt entrepris de paſſer. Les premiers rencōtrez qui furēt les FRANÇOIS ANTVARIENS, c'eſt à dire, les François de deuant, & aux aduenuës du Rhin, paſſerent par le fil de l'Eſpee, entre leſquels furent THEOMIR, (Fils de *Richimer* Roys de France, (car ainſi s'appelloit Vueſtphalie, & lieux circonuoiſins) & ASCILA ſa Mere, eut vn nombre indicible des Priſonniers, & de riches deſpoüilles, & contraignit le reſte luy demander la Paix; ce qu'il leur accorda, moyennant qu'ils ſe tinſſent à l'aduenir ſans fourrager, & rauager la Gaule. Sainct Gregoire de Tours touche ceſt eſchec au Liure Deuxieſme Chapitre Neuf de ſon Hiſtoire de France. *In Conſularibus legimus Theodomerem* REGEM FRANCORVM, *Filium Richimeris quondam Regis, & Aſcilam matrem eius gladio interfectos.*

CESTE rude bourraſque retint les FRANÇOIS aux termes de la Paix ſous les regnes de l'Apoſtat, de Iouinian, & de Valentinian premier du nom, auec lequel Macrianus Roy des Alemās, fit vn traicté de Paix, l'Vnzieſme annee de ſon Empire, & de Grace TROIS CENTS SOIXANTE & QVATORZE. Ce Macrianus l'Annee d'apres ayāt voulu fourrager la FRANCE, fut ſurpris & tué par le Roy des François MELLOBAVDES, ce nous apprend *Ammian Marcellin* au Liure Trentieſme. Il y a de l'apparence que les Alemans & FRANÇOIS entrerent en caſtille pour les bornes & limites de leurs Terres; entreprenants les vns ſur les autres, comme d'ordinaire il aduient entre deux puiſſants Princes.

CAR pour vn meſme ſubiect les Saxons, ſortis des riuages de la Mer Oceane harcelerent les François afin de paſſer par leurs Terres, & fondre ſur les Gaules. Les François (ce nous diſent Paul Oroze Eſpagnol, & Iean Diacre d'AQVILEE) les froterent de ſi bōne façon, qu'ils n'eurent plus d'enuie de ſe iouër à eux. Et de là ſemble eſtre prouenuë l'origine & la ſource des Guerres Immortelles des FRANÇOIS, contre les Alemans, & Saxons, qui en fin donnerent du nez en terre, & furent maiſtriſez des FRANÇOIS.

OR l'Empereur *Valentinian* premier eſtant mort, l'An de Grace TROIS CENTS SOIXANTE & QVINZE, Gratian ſon Fils recognoiſſant les bons offices rendus par le Roy des François MELLOBAS ou MELLOBAVDES à ſon Pere, & à luy, le fit grand Maiſtre de ſon Palais, Conſul auec luy, en l'Annee TROIS CENTS SOIXANTE & DIX-

SEPT.

Digitized by Google

SEPT. Et l'Annee d'apres Lieutenant General de la Coſte du Rhin, pour empeſcher les courſes & paſſages des Alemans, qui l'Annee TROIS CENTS SOIXANTE & DIX-HVICT, & la Troiſieſme de ſon Empire, vinrẽt auec vne puiſſante Armee aſſieger la Ville de STRASBOVRG. MELLOBAVDES auecques les FRANÇOIS combattit les Alemans de tel heur, qu'il en coucha TRENTE MILLE ſur la place. Et dés lors Gratian fit tant d'eſtat des François, attendu leur Vaillance, qu'il en remplit ſes Regiments, deſquels pareillement il donna la conduite, & le commandement aux Capitaines FRANÇOIS, dict Marcellin au Liure Trentieſme.

CE Roy MEROBAVDES mit en credit aupres de GRATIAN, vn Vaillant Prince FRANÇOIS appellé RICOMER, auquel il donna le commandement de l'Armeé qu'il enuoya de ſecours en la Thrace, (rauagee par les Gots) à ſon Oncle l'Empereur VALENS. Mais les courſes des Nations Alemandes pour rauager les Gaules firent que *Gratian* renuoya *Ricomer* de la Thrace à la garde des Frontieres du Rhin en qualité de Duc, c'eſt à dire, de Lieutenant General de l'Empire, en l'abſence du Roy MEROBAVDES, lequel comme nous auõs dict, deffit pres de *Strasbourg*, ceux qu'*Ammian Marcellin* au Liure Trente & Vnieſme appelle *Barbaros Lentienſes*; faiſant vn Corps d'Armee de Soixante & Dix Mille Hommes. Ceſte deffaicte aduint l'An de Grace TROIS CENTS SOIXANTE & DIX-HVICT, & le Poëte Bourdelois *Auſonius* autresfois Precepteur de l'Empereur Gratian, qui l'auoit faict Conſul, auec *Olybrius*, l'An TROIS CENTS SOIXANTE & DIX-NEVF, teſmoigne (parlant de ſondit Conſulat) que ceſte grande deffaicte prouenoit des FRANÇOIS, & Sueues ioincts enſemble en faueur des Romains.

Iane, veni, nouus anne veni, renouate veni Sol,
Hoſtibus edomitis, quà FRANCIA *mixta Sueuis*
Certat ad obſequium, Latijs vt militet armis.

ET en ſuite il nous monſtre quels ennemis eſtoient deſſus les bras de l'Empire Romain, tous ſortis de Pannonie, & de la Scythie, à ſçauoir les Gots qui s'eſtoient emparez de la Thrace; les Huns; les Quades, Gepides; Alains; les Vandales, & autres.

Quà vaga Sauromates ſibi iunxerat agmina Chunis,
Quaque Getis ſocijs Hiſtrum inſultabat Alanis, &c.

ON y euſt remarqué les FRANÇOIS, s'ils euſſent pris l'eſſor des Pannonies, ou des Maraiz Mœotides pour ſe venir parquer, & flancquer ſur le Rhin. Et ſainct Gregoire de Tours remarquant la deſcente de toutes ces Nations eſtrangeres, & le païs de leur origine &

Digitized by Google

naiſſance, en euſt faict autant de la Nation Françoiſe, ſi elle euſt eſté autre qu'originaire Gauloiſe, ou Germanique.

NOVS en euſſions apris quelque choſe de l'Eueſque d'Auuergne *Sidonius Apollinaris* de doctrine admirable, lequel au Panegyre de l'Empereur Maiorian remarque le deluge de ces Nations eſtranges.

Baſterna, Sueuus,
Pannonus, Neurus, Chunus, Geta, Dacus, Alanus
Bellonothus, Rugus, Burgundio, Veſus, Alites,
Biſalta, Oſtrogothus, Procruſtes, Sarmata, Moſchus.

IL ne faict point là mention des François, qu'il appelle autrement SICAMBRIENS: car il les ſçauoit eſtre de Nation Gauloiſe, habituée de long-temps ſur les riues du Rhin, & qu'ils eſtoient recognus ſous le nom de FRANÇOIS pres de deux Cents Ans deuant MAIORIAN.

OR l'Empereur Gratian preſageant que le deluge, & l'orage des Nations ſuſdictes viendroit à fondre ſur l'Empire Romain pour deſplumer ſon Aigle, il nomma pour Ceſar & ſucceſſeur à l'Empire d'Occident THEODOSE LE GRAND, audit An TROIS CENTS SOIXANTE, & DIX-NEVF; & l'enuoya contre les Gots en Thrace; & Gratian s'en vint en Gaule pour empeſcher les Alemans de la piller & ſaccager, & les deffit en bataille rangee, ainſi que l'eſcrit *Soſomene* Liure Sept, Chapitre Quatrieſme. *Sub hoc tempus Gratianus Alemannis* GALATAS OCCIDENTALES (c'eſt à dire a Gaule à preſent nommee France) *adhuc infeſtantibus, bellum intulit, illoſque deuicit.*

GRATIAN ayant declaré Ceſar THEODOSE, il luy donna la conduite du ſecours qu'il menoit à l'Empereur Valens ſon Oncle, bruſlé tout vif en vne Cabane de Bocquillon, par les Gots, qui pour lors rauageoient l'Orient, & contre leſquels Theodoſe obtint (ce diſent les Autheurs Grecs) vne Victoire ſegnalee l'Annee meſme qu'il fut declaré Ceſar, ou ſelõ d'autres l'An TROIS CENTS QVATRE-VINGTS. Claudian parlant de ceſte Victoire, au Quatrieſme Conſulat d'Honorius, fils dudit Theodoſe le Grand,

Nulla relicta foret Romani nominis vmbra,
Ni pater ille tuus iamiam ruitura ſubiſſet
Pondera, turbatamque ratem, certaque leuaſſet
Naufragium commune manu.

Et l'Honneur d'icelle fut attribué aux Trouppes FRANÇOISES conduites par deux braues Capitaines de meſme Nation nommez BAVTO, & ARBOGASTES, que l'Empereur Gratian donna pour ſeruir de conſeil, & de main à Theodoſe, qui ſe ſeruit vtilement d'iceux

Digitized by Google

en ſes plus glorieuſes entrepriſes.

L'AN de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & TROIS, MEROBAVDES Roy des FRANÇOIS eſtant Conſul pour la ſeconde fois, (auecques *Flauius Saturninus*) le Gouuerneur de la grãde Bretagne appellé *Flauius Clemens Maximus*, ſe fit declarer Empereur, & paſſa en Gaule eſtabliſſant le ſiege de ſon Empire vſurpé en la Ville de TREVES, *qu'Ammian Marcellin* appelle *Clarum domicilium Principum*, dautant qu'en ce temps-là, c'eſtoit la Ville capitale des Gaules. Ce *Maximus* eſtoit natif de ceſte grande Bretagne, iſſu de fort bas lieu, mais qui s'eſtoit faict paroiſtre par les Armes, & pour couurir ſon vſurpation, il ſe diſoit eſtre proche parent de *Theodoſe* le Grand, & de ceſte Imperatrice Saincte *Helene*, mere de l'Empereur Conſtantin le Grand. De ſorte que ſouz ceſte couuerture, il s'empara des Gaules, & d'Eſpagne, d'où quelques-vns diſent auoir pris ſa naiſſance. *Gratian* faſché d'auoir eſté trahy par les Soldats Romains en Gaule, en Eſpagne, & Bretagne, appelle à ſon ſecours les *Huns*, & les Alains pour les enuoyer combattre *Maximus* tant par Mer que par Terre. Dequoy les Soldats de ſa Garde indignez, ce bõ Empereur *Gratian* fut maſſacré miſerablement en la Ville de Lyon par la trahiſon des Siens, qui l'abandonnerent à l'vn des Capitaines du Tyran Maximus, dict *Andragathius*. Sainct Hieroſme deplore le treſpas violent de ce bon Prince aduenu en Aouſt audict an TROIS CENTS QVATRE-VINGTS TROIS: *Gratianus ab exercitu ſuo proditus, & ab obuiis vrbibus non receptus, ludibrio hoſti fuit, cruentæque manus veſtigia parietes tui, Lugdune, teſtantur*, dict ceſte grande Lumiere de l'Egliſe, Epiſtre Troiſieſme. En ſuite *Maximus* fit en la meſme annee tuer MEROBAVDES Roy des François, lors Conſul, eſtãt de ſejour à Maience, auec vn vaillant capitaine appellé BALION Lieutenant de la Gendarmerie de Gratian en Gaule, Prouince qu'ils vouloient defendre contre ce *Maximus*. En ceſte meſme annee Theodoſe declara ſon aiſné fils *Arcadius*, Auguſte, & ſon ſucceſſeur en l'Empire d'Orient, quoy qu'il ne fuſt aagé que de Huict Ans.

MAIS pourquoy ne remarqueray-ie en paſſant vn traict merueilleuſement remarquable aux Princes, d'vn de leur qualité, rapporté par *Socrates* Liure Cinq, Chapitre Dix, & *Soſomene* Liure Sept, Chapitre Douze? THEODOSE auoit eſcrit à l'Empereur Gratian quelque mois au parauant ſa mort, le priant & coniurant de luy enuoyer vn Homme qui fuſt de pieté ſinguliere pour enſeigner ſes Enfans, qu'il en cherchaſt vn de telle qualité, & que l'ayãt trouué, il luy enuoyaſt

Digitized by Google

à Conſtantinople. *Gratian* pria le Pape *Damaſus* renommé en ſainctеté de vie deuãt & apres ſon treſpas, qui luy enuoya vn Diacre de l'Egliſe Romaine nommé *Arſenius*, perſonnage de probité ſegnalee, & de grande doctrine. Venu à Conſtantinople *Theodoſe* luy donna ſes Enfants, & luy dict, qu'à l'aduenir il ſeroit pluſtoſt Pere de ſes Enfants, que luy meſme; voulãt dire, que ceux-là qui informent l'Eſprit d'vn ieune Enfant à la Vertu ſont les vrays Peres, & plus que ceux-là qui leur donnent le corps. Theodoſe vn iour allant voir l'Eſcole où ſes Enfants eſtoient enſeignez, veid *Arſenius* faiſant leçon debout à l'Empereur *Arcadius*, aſſis dedans ſon Throſne. Il ſe faſcha contre ledit *Arſenius*, le reprenant qu'il ne ſçauoit pas ſa charge, d'eſtre debout, & ſon diſciple aſſis. *Arſenius* s'eſtant excuſé ſur l'honneur qu'il deuoit à l'Empereur deuant lequel il n'euſt pas eſté bien ſeãt d'eſtre aſſis, & le Prince debout. Tout à l'heure Theodoſe oſta les marques de l'Empire à ſon fils *Arcadius*, & le fit leuer de ſon Throſne, où il fit aſſeoir *Arſenius*, & tenir ſon fils debout, & teſte nuë deuant ſon Maiſtre, diſant ceſte belle ſentence. *Que ſes Enfants ſeroient dignes de ſucceder à l'Empire, lors qu'ils auroient la cognoiſſance des lettres, conioincte & uariee auec la Pieté.* Il n'eſtoit pas de ces Princes ignorants, qui ont ceſte ſotte croyance, qu'vn qui ſçait lire n'eſt pas Gentil Homme.

LA mort de Gratian, & de ſes plus confidents, aduenuë comme nous auons dict, par les menees du Tyran Maximus, *Theodoſe* enuoya les deux plus braues Capitaines qu'il euſt, BAVTO, & ARBOGASTES au ſecours de l'Empereur Valentiniã le Ieune demeurant d'ordinaire à Milan, contre lequel Maximus auoit enuie de marcher, pour s'emparer d'Italie. Cecy fut en l'Annee TROIS CENTS QVATRE-VINGTS CINQ, la Dixieſme de l'Empire dudit Valentiniã, & la Septieſme de Theodoſe; en laquelle l'Empereur *Arcadius*, & ce BAVTO Capitaine François furent eſleus Conſuls de Rome, l'vn reſidant à Conſtantinople, & l'autre en la Ville de Milan. C'eſt ce BAVTO duquel Sainct Auguſtin fit le Panegyre deuant l'Empereur *Valentinian*, lors qu'il vint à *Milan*, ainſi qu'il teſmoigne eſcriuant contre Petilian, au Liure Troiſieſme, Chapitre Vingt-Cinq. *Cùm ego Mediolanum ante* BAVTONEM *Conſulem venerim, eique Conſuli Kalendis Ianuariis laudem in tanto conuentu conſpectuque hominum pro mea tunc Rhetorica profeſſione recitarem, &c.*

ET quãt au Capitaine *Arbogaſtes* il fut enuoyé auecques ſes troupes Françoiſes en Gaule pour cõbatre *Maximus*, qui pour rendre les

Digitized by Google

Armes *d'Arbogaſtes* inutiles, & ſans effect, fit ceſte meſme annee vne Paix fourree, auec les Empereurs Theodoſe, & Valentinian. De ſorte que l'annee TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & SIX, EVODIVS (faict Prefect du Pretoire des Gaules par ce Tyran Maximus) fut crée Conſul auec *Honorius* ſecond Fils de Theodoſe eſtant encores au Berceau, & aagé ſeulement de quatre Mois, ce nous dict Claudian.

.....inter cunabula Conſul
Proueheris ſignans poſito modo nomine Faſtos,
Donaturque tibi qui te produxerat annus.

PAR la mort de MERAVBAVDES ſon Fils GENEBAVDES fut eſleué Roy des FRANÇOIS, qui continua la fidelité de ſon Pere auec l'Empereur *Valentinian* le Ieune, pres duquel eſtoit le Conſul BAVTO (Comte des Domeſtiques, c'eſt à dire Grand-Maiſtre d'Hoſtel de Valentinian) qui par intelligence auec ce nouueau Roy des FRANÇOIS, fit offres ſecrettement au Tyran *Maximus* de luy aider de grand nombre de François pour s'emparer d'Italie, ainſi qu'il l'auoit reſolu; mais la mine fut eſuentee, & ſceut que telle partie auoit eſté dreſſee pour attraper *Maximus*, & en depeſcher le Monde, comme nous l'apprenons de ceſte Lumiere de l'Egliſe S. Ambroiſe Ambaſſadeur de *Valentinian* vers ledict *Maximus*, en l'Epiſtre Vingt-Cinquieſme enuoyee de TREVES à *Milan* audict Empereur *Valentinian*, l'An TROIS CENTS QVATRE-VINGTS SEPT, en laquelle il ſouſtient les prattiques faictes par ce BAVTO contre ce *Maximus*. *Et quid mirum ſi hoc* BAVTO *feciſſet* TRANS-RHENANVS *genere, cùm tu miniteris Imperio Romano Barbarorum auxilia, & turmas translimitanas?*

MAXIMVS pourſuiuant ſa poincte paſſe en Italie, & rauage les Villes d'icelle. *Valentinian, & Iuſtine* ſa Mer ſe ſauuent par la Mer à Theſſalonique vers l'Empereur Theodoſe, qui pour fournir aux frais de la deſpenſe qu'il luy cõuenoit faire afin de les remettre en leur Royaume, fit vne impoſition nouuelle, à la leuee de laquelle ceux de la Ville d'Antioche ſe rebellerent, & d'vne rage populaire qui n'a ny rime, ny raiſon, ne pouuant faire pis, abbattirent les Statuës d'Airain de l'Empereur *Theodoſe*, & de ſa premiere Femme ÆLIA FLACCILLA Mere des Empereurs *Arcadius, & Honorius*. Ceſte folie fut durement vengee ſur les Autheurs d'icelle, & à la ruine entiere de la Ville, ſans la Miſericorde & Clemence de *Theodoſe*, qui remit ceſte vengeance à Dieu; de façon qu'aux nouuelles du pardon, les Habitans de la Ville comme reſſuſcitez de la Mort, à la Vie,

Digitized by Google

teſmoignerent leur ioye par toutes les marques de la Venerable Antiquité, ainſi que l'eſcrit *Sozomene* au Liure Septieſme, Chapitre Vingt & Trois. FORVM CORONANTES, LVCERNAS ACCENDENTES, ET LECTOS ANTE OFFICINAS COMPONENTES, *& tanquam nuper ciuitate nata, feſtum agentes.* Durant mon ieune aage, & au parauant la furieuſe ligue de l'An MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS & HVICT, i'ay veu à Paris aux iours de Feſtes, & de recreatiõ, mettre les Tables, & Soupper à la Porte des Maiſons, & Boutiques dans les Ruës en toute reſioüiſſance: mais nos Guerres inciuiles ont faict perdre toutes les anciennes couſtumes.

MAXIMVS s'eſtant donc emparé d'Italie, & ſceu que l'Empereur Theodoſe leuoit vne puiſſante armee pour le venir combattre, ſe met en eſtat de le bien receuoir; il amaſſe de tous coſtez des troupes, & faict ſon Amiral *Andragathius* afin de tenir la Mer Ionique en ſa puiſſance, ſi Theodoſe euſt voulu paſſer là; & Colonel de ſon Armee terreſtre ſon Frere Marcellin pour garder les aduenuës & paſſages d'Italie; & luy auec ſes troupes, touſiours Victorieuſes, prend la routte des Pannonies pour venir au deuant de Theodoſe s'il prenoit telle brizee, comme il fit.

THEODOSE trouuant *Maximus* campé deuant *Sciſcie* (Cité d'Eſclauonie) il luy liure Bataille, & remporte la Victoire. *Maximus* ſe ſauue en *Aquilee*, mais viuement pourſuiuy, la Ville eſt aſſiegee de ſi pres, que ſes propres ſoldats ſe reuoltans contre luy, ſe ſaiſirent de ſa perſonne, l'habillerent de ſes ornements Imperiaux, & tout lié & garrotté le liurerent à l'Empereur Theodoſe, qui luy voulant faire grace, comme il eſtoit Prince Clement, & Debonnaire, les Soldats de ſa Garde l'ayans enleué, luy trancherent la teſte, le Sixieſme des Calendes de Septembre, TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & HVICT, eſtants Conſuls l'Empereur Theodoſe pour la Deuxieſme fois, auec *Cynegius*. Nous apprenons la fin & Cataſtrophe de ce Tyrã *Maximus* de *Sozimus* Liure Quatrieſme de ſes Hiſtoires, & du Panegyre de *Latinus Pacatus*. RAPITVR *ab oculis Theodoſij Maximus, & ne quid licere poſſet Clementiæ, inter innumeras manus fertur ad mortem.* Theodoſe deffit pareillement l'Armee terreſtre conduite par Marcellin; & l'Amiral *Andragathius* ayant receu les nouuelles de la mort de ſon Maiſtre, ſe ietta la teſte la premiere dans la Mer, où il fut englouty.

CES nouuelles rapportees en Gaule, le Comte *Arbogaſtes* par fineſſe enleua d'entre les bras de ſa Mere, le dernier Fils de *Maximus* nommé *Victor* lequel il fit mourir. Ainſi en vn moment la Gaule,

Digitized by Google

l'Eſpagne, l'Angleterre, l'Italie, & tout ce qui eſtoit de l'Empire d'Occident fut rendu à ſon legitime Empereur, & celuy d'Orient aſſeuré, ce dict le meſme *Latinus Pacatus* Illuſtre Orateur, Gaulois de Nation, en ſon Panegyrique dict à l'Empereur Theodoſe en la Ville de Rome au iour de ſon Triomphe, faict au Mois d'Aouſt de l'An TROIS CENTS QVATRE-VINGTS NEVF. Retournons à nos FRANÇOIS.

SIGEBERT en ſa Chronique eſcrit ſouz l'Annee TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & SEPT, que les FRANÇOIS mirent en fuite, & au fil de l'Eſpee pres de la Ville de TREVES *Quintinus*, *& Heraclius* Lieutenants de *Maximus* le *Tyran*, pendant ſon abſence en Italie, (ainſi le faut-il croire) c'eſt pourquoy quelques-vns mettent ceſte deffaicte l'An QVATRE-VINGTS & HVICT au lieu de SEPT. FRANCI *Quintinum, & Heraclium Romanorum Duces cum omnibus penè ſuis iuxta* TREVERIM *delent.*

CE paſſage couppé trop court eſt interpreté plus au long par S. Gregoire Victor Archeueſque de Tours, au Liure Deuxieſme de ſon Hiſtoire de France, Chapitre Neufieſme ſelon le teſmoignage de SVLPITIVS ALEXANDER en ces termes,

LE tyran *Maximus* ayant perdu toute eſperance de iouïr plus long temps de l'Empire, s'enferma dans la Ville d'*Aquilee*, comme vn homme forclos de iugement, & d'eſprit.

DVRANT ceſt Empereur les FRANÇOIS ſouz la conduite de leurs Ducs (Claudian les appelle Rois) *Genebaud, Marcomir, & Suno* franchiſſants les bornes & limites de leur ancienne demeure, ſe ietterent impetueuſement ſur la (premiere) *Germanie*, & apres y auoir tué vn nombre indicible d'Habitans, & pillé les plus riches Bourgades d'icelle, ils donnerent belles affres à la Ville de *Cologne*. Les nouuelles de leur ſortie rapportees en la Ville de *Treues*, NANNIVS, & QVINTINVS tous deux Chefs de la Gendarmerie, & auſquels le Tyran *Maximus* auoit donné la charge de ſon Fils, & du Gouuernement des Gaules, ayants mis leurs forces en campagne, ſe rendirent à *Cologne*. Mais les François chargez de treſ-riches deſpoüilles, repaſſerent la Riuiere du Rhin, ayants laiſſé bonnes trouppes des leur ſur les terres des Romains deliberez de pourſuiure leur pointe, & d'en faire curee, n'euſt eſté que les Romains les ſuiuirent en queuë, & les ayants attrapez dedans la Foreſt *Charboniere* leur donnerent eſchec, & en tuerent grand nombre.

LES ROMAINS eſleuez de courage, mirent en conſeil & deliberation ſi c'eſtoit le meilleur de trauerſer le Rhin, & ſe ietter

Digitized by Google

dans la FRANCE. *Nanninus* ſage & ruzé Capitaine ne fut de tel aduis, diſant pour ſes raiſons, qu'il y auoit apparence que les FRANÇOIS eſtoient tous preparez de bien receuoir les Romains, deſquels indubitablement ils auroient le deſſus pour eſtre les plus forts ſur leur Terre. Ceſt aduis ne fut pas agreable à ſon compagnon *Quintinus*, & ceux de ſa ſequele. De maniere que *Nannius* ayant faict ſa retraicte à *Maience*, *Quintinus* auecques ſon Armee vint campejer pres du Chaſteau de NVZ, & puis paſſe le Rhin. Au ſecond logement de ce paſſage *Quintinus* & le ſiens ſe trouuerent parmy de grands Villages, & nombres de Cabanes ſans Habitans quelconques. Dautant que les FRANÇOIS firent feinte de craindre les Romains, & fuir deuant eux, & pour les attraper ils laiſſerent à l'abandon leurs Cabanes, & Bourgades, ſe retirants aux traiges plus eſpois de leurs bois, les grands chemins, & routes deſquels ils auoient entre-laſſé d'Arbres les vnes dans les autres.

LES Romains par vne ſotte vengeance mirent le feu par toutes ces Cabanes, & Villages (en deſpit de ce qu'ils n'y trouuoiẽt aucuns viures) en ſigne de Trophee, & Triomphe de paille, & demeurerent la nuict les Armes ſur le dos ſans deſcouurir perſonne.

DE'S la pointe du iour les Romains conduits par leur Colonel *Quintinus* entrerent & ſe battirẽt dans les Bois, où ils demeurerent embaraſſez iuſques ſur le Midy, s'eſtans fouruoyez aux routes, & ſentiers d'iceux. Ils trouuent le moyen auec mille fatigues de ſe depeſtrer de ces embaraſſements & entraues, mais pour rencontrer pis, & tomber de fieure en chaud-mal, comme dict le vulgaire.

CAR ſortants des Foreſts ils arriuerent en des larges campagnes mareſcageuſes, eſtants aux riues, & aux orees d'icelles.

LES FRANÇOIS s'eſtoient cachez expreſſement pour attirer les Romains en ces mõites campagnes d'vne terre tremblante, & pleine de mollieres dans leſquelles les Romains s'empeſtrerent. Ce fut lors que les FRANÇOIS cachez dans l'eſpeſſeur des Bois, & montez ſur les Arbres plus hauts qui leur ſeruoient de Faiſtes, & de Donjeons, & de Tours eſleuees pour deſcouurir l'ennemy de plus loing, deſcocherent leurs Fleches, & leurs traicts frottez d'Herbes veneneuſes (c'eſtoit la couſtume des FRANÇOIS d'empoiſonner leurs Fleches, comme il eſt remarqué en la Loy Salique, au Paragraphe Premier, au Tiltre de *Vulneribus*) à plomb, tout ainſi qu'vne eſpoiſſe nuë qui ſe reſout en greſle, & en rauine d'eaux, ſur les pauures Romains, deſquels ceux-là que les Fleches auoient percez, & ſeulement effleuré la peau moururent enragez de la violence du poiſon.

Digitized by Google

poiſon. Auec cela les FRANÇOIS (qui ſçauoiẽt les addreſſes des lieux) aſſemblez en grand nombre entourerent l'Armee Romaine, & en firent vn terrible carnage.

LES premiers rãgs de la Caualerie furent engloutis dans les molieres, Hommes, & Cheuaux, Beſtes de ſomme, & de bagage enſemble, & peſle-meſle, ſans qu'on les en peuſt tirer; & les autres ſuiuans la piſte des premiers, firent pareille fin. Les gens de pied eſtants plus à deliure que ceux-là de Cheual, embourbez dans lavaze & limon de ces campagnes humides eurent bien de la peine à ſe tirer d'icelles, ce qui peut eſchapper ſe refourra dans les Bois, d'où ils eſtoient ſortis le matin, ſe cachants à trauers les brouſſailles d'iceux pour attendre la Nuict, qui n'a ny peur ny honte, & ſe ſauuer à la faueur d'icelle, le mieux qui leur fut poſſible.

TOVTE l'Armee eſtant ainſi confuſe, & ſes rangs en deſordre à qui ſe ſauueroit, il ne faut pas demander ſi les François arreſtez de pied ferme eurent bien leur reuanche de la Foreſt Charboniere, & bon marché de leurs ennemis, deſquels les Chefs ne furent eſpargnez. Car *Heraclius* Maiſtre de Camp du Regiment, & de la Legion des *Iouinians*, & tous ceux qui auoient commandement en l'Armee eſtants demeurez ſur la place, ce qui ſe ſauua de ceſte mal-heureuſe iournee fut en fort petit nombre. Voila ce qu'en dict *Sulpitius Alexander* au Liure Troiſieſme de ſon Hiſtoire.

ET au quatrieſme parlãt de la Mort de *Victor* dernier Fils du Tyran Maximus. En ce temps furent ſubrogez en la place & au lieu de *Nannienus, & Quintinus*, deux Capitaines nommez CARIETTO, & SYRVS, leſquels auecques leur Armee ſe camperent viz à viz de la France, ſur les confins de la Germanie (il faut entendre la premiere) Germanie qui eſt au deçà du Rhin & non pas de l'Alemagne au delà de l'*Elb*, ny de la Germanie, depuis appellee FRANCONIE.)

IL dict puis apres que comme les FRANÇOIS ſe fuſſent de rechef iettez dedans la Germanie (premiere) & rẽporté d'icelle vn butin indicible, ARBOGASTES ne voulãt plus endurer ces brauades, qui n'eſtoiẽt autre choſe que DOVLEVR AVX VAINCVS, ET DESHONNEVR AVX ROMAINS, coſeille ſon Empereur *Valentiniã* le Ieune de chaſtier les FRANÇOIS, & leur faire payer la peine de leurs fautes paſſees, s'ils n'aymoient mieux rendre tout promptement, ce qu'ils auoient fouragé ſur les terres des Romains l'Annee d'auparauant, & liurer entre ſes mains les Chefs Principaux de leurs gens, qui auoiẽt maſſacré les Capitaines, & Legions Romaines, afin de prendre la vengeance ſur eux, de la Paix enfrainte & violee. Ceſte derniere courſe

Digitized by Google

ſur les limites du Rhin faicte par les FRANÇOIS du temps de ces nouueaux Capitaines *Carietto, & Syrus* aduint l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & NEVF, & la deffaite de *Quintinus*, & des Legions eſtablies à la garde des Frontieres du Rhin l'An TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & HVICT, & non QVATRE-VINGTS & SEPT, comme le marque *Sigebert*.

DE ſçauoir le ſuject pourquoy *Arbogaſtes* FRANÇOIS de Nation, & ce dict *Auentin* Frere de *Marcomir, & Sunon* Enfants de *Genebauld*, incita l'Empereur Valentinian ſon Maiſtre, encontre les FRANÇOIS ce nous ſont lettres cloſes, & tout ce qu'on en pourroit dire, de pures deuinailles, deſquelles vne Hiſtoire fidele ne doit eſtre farcie. C'eſt bien choſe aſſeuree que *Valentinian* ne voulant auoir pour ennemis les FRANÇOIS leſquels fidelement auoient conſerué l'Alliance Romaine ſouz leurs Rois *Merobaudes, & Genebauld* decedé fraichement, & auquel auoient ſuccedé ſes Enfants, *Marcomir, & Sunnon*, ne voulut croire au Conſeil *d'Arbogaſtes*, ſeulement vint-il viſiter les Gaules, & la frontiere du Rhin, ſur lequel il y eut Parlement & Conference auec les ROYS *Marcomir, & Sunnon*, qui renouuellerent l'Ancienne Alliance, donnants oſtages des deux coſtez pour aſſeurance d'icelle, iuree de part & d'autre en l'Annee TROIS CENTS QVATRE-VINGTS DIX.

ARBOGASTES, indigné de ceſte Alliance faicte contre ſon aduis, & conſeil, dés lors en minuta la vengeance tant contre l'Empereur ſon Maiſtre, que ceux de ſa Nation. De ſorte que non-obſtant la Paix (& les oſtages donnez) il reſolut de faire Guerre aux FRANÇOIS. Et dés auſſi toſt que *Valentinian*, lequel auoit paſſé l'Hyuer en la Ville de TREVES apres la Paix iuree, eut pris le chemin du Lyonnois, l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & VNZE, & que le traiſtre *Arbogaſtes* eut enfermé ſon Maiſtre en la Ville de Vienne, ſouz bonne & ſeure garde, il vint auec vne partie des Legiõs Romaines à Cologne au fin cœur de l'Hyuer, afin de ſe ietter promptement en la France, eſtimant que c'eſtoit la ſaiſon pour donner vne eſtrette aux FRANÇOIS, & de les prendre ſans verd, en auoir vn bon marché, fureter par toutes leurs Bourgades, & les reduire en cendres; tout moyen leur eſtant denié de ſe mettre à couuert dans leurs Bois, à leur accouſtumee, puiſqu'il n'y auoit plus de fueilles & d'ombrages ſur les Arbres.

AYANT donc aſſemblé le corps de ſon Armee il paſſa prõptemẽt le Rhin, & d'vn premier abord ſe ietta ſur les BRVCTERES, les plus proches du Rhin, & fit reduire en cendres la Bourgade ÆTIA lors

Digitized by Google

peuplee des CHAMANES, faisãt le gast par tous les enuirõs sans trouuer lors personne qui luy fist resistãce, seulement veid-il paroistre le Roy des FRANÇOIS MARCOMIR auec ses FRANÇOIS ANTVARIENS, & quelque nõbre de CHATTES (nous auõs remarqué cy-deuant les noms modernes de toutes ces Nations) sur le haut des Montagnes, mais de si loing qu'il n'en pouuoit receuoir de dommage. Cest ce qu'en dict *Sulpitius Alexander* au Liure Quatriesme de son Histoire.

SAINCT PAVLIN en la vie de ceste grande Lumiere de l'Eglise S. Ambroise Euesque de Milan poursuit le reste de ce passage du Comte *Arbogastes*, disant, Que du commencement *Arbogastes* fut de premier abord mal receu des François, desquels en fin il remporta la Victoire, apres laquelle ayant eu conference auec les Rois MARCOMIR, & SVNNON (car Sainct Paulin leur donne le nom de Rois) ils firent derechef Paix, & Alliance entr'eux, iuree solennellement de part & d'autre. Or il aduint qu'Arbogastes traittant en vn magnifique bãquet les Rois MARCOMIR, & SVNNON, & les Principaux des FRANÇOIS, il fut interrogé de *Marcomir* s'il cognoissoit Sainct Ambroise: ayant respondu, qu'ouy, & qu'il estoit familier auec luy, *Ce n'est pas de merueille*, luy dict *Marcomir, si toutes choses vous succedent à souhait, ayant la bonne grace d'vn si Sainct Personnage, qui peut dire au Soleil, Arreste toy, & quant, & quant il s'arreste.* Voicy le Texte de S. Paulin.

PER *idem tempus Arbogastes Comes aduersus gentem suam, hoc est* FRANCORVM, *Bellum parauit, atque pugnando, non parnam multitudinem manu fudit, cum residuis verò pacem firmauit. Sed cùm in conuiuio à* REGIBVS *gentis suæ interrogaretur, Vtrum sciret Ambrosium, & respondisset nosce se virum, & diligi ab eo, atque frequenter cum illo conuocari solitum, audiuit: Ideo vincis omnes, qui ab illo viro diligeris, qui dicit Soli, sta, & stat.* Les FRANÇOIS, quoy qu'alors Idolatres, & Payens, attribuoient neantmoins le Bon-Heur d'Arbogastes à la cognoissance qu'il auoit auecques S. Ambroise, duquel ils admiroient la Saincteté de Vie.

ET ce qui luy fit aymer Arbogastes estoient les perfections qu'il recognoissoit en luy, telles que Suidas les remarque sur le nõ de ce Capitaine. ARBOGASTES FRANCVS, *robore corporis, & asperitate animi flammæ similis, proximus à* BAVTONE, *in hoc fuit cõstans, & exquisita modestia, & odium irreconciliabile auaritiæ, &cet.* Arbogastes François de Nation, en force de corps, & en viuacité d'esprit, ainsi qu'vne flãme de feu, tenoit le second rang & dignité d'honneur apres le Comte

Digitized by Google

Bauto. Il estoit constant, & courageux, & d'vne modestie singuliere, ennemy mortel, & irreconciliable de ce vice pestilent d'auarice, de façon qu'il n'espargnoit rien aux Soldats. C'est pourquoy l'Empereur Theodose le iugea vtile & necessaire de le mettre aupres de la personne de *Valentinian* pour ioindre la grauité de ses mœurs, & façons de viure, auec les siennes, & le façonner dés son ieune aage, pour le rendre Prince parfait & accomply lors qu'il auroit aage d'homme, mais il n'y paruint pas.

PARCE qu'Arbogastes, ayant toutes les Vertus necessaires, & remarquables en vn grand Capitaine, & acquis l'honneur, & la loüange d'estre tel, se laissa coiffer, & surprendre par l'ambitiõ de paruenir quelque iour à l'Empire, ce dict *Sulpitius Alexander* au Liure Quatrieſme; tellement qu'il commença de troubler le calme de l'Estat de la Gaule, ayant faict resserrer l'Empereur *Valentinian* son Maistre dans son Palais à *Vienne* (en *Dauphiné*) & reduit iceluy aux termes, & à la veille d'estre despoüillé de l'Empire. Car les charges de la Guerre estants entre les mains des Legions Romaines, la plus part composees de FRANÇOIS Naturels, & toutes les Offices tant de Paix, que de Guerre donnees par *Arbogastes* comme bon luy sembloit, Valentinian estoit Empereur de nom, & son Connestable en effect; Et tout l'Estat estant à son commandement; car de tous ceux qui auoiẽt fait le serment de fidelité à l'Empereur, il n'y en auoit pas vn qui osast l'en rendre familier; & obeïr à ce qu'il commandoit. *Nullus ex omnibus Sacramentis militiæ obstrictis reperiebatur qui familiari Principis sermoni, aut iussis obsequi auderet*, dict *Sulpitius Alexãder*.

DE sorte que la personne de l'Empereur, & toutes les charges de l'Empire estants en la puissance du Comte *Arbogastes*, il luy fut tres-aisé de trancher du Souuerain, comme dict *Zosimus* au Liure Quatrieſme, en ces termes: *Arbogastes* ayant toute puissance sur la Gendarmerie Romaine, à laquelle il estoit agreable pour son experiẽce au faict de la Guerre, & qu'il abhorroit l'Auarice, paruint en vne authorité si grande, qu'il se rendit importun en paroles, & du tout insupportable à l'Empereur, duquel à tout propos il scindiquoit & censuroit les moindres actions, ordonnãt au contraire de ce qu'il commandoit. Ce que *Valentinian* ne pouuant endurer, s'en aigrit plusieurs fois contre luy, sans aucun aduantage, dautant qu'*Arbogastes* auoit de son costé toute l'armee Romaine. Vn iour l'Empereur assis dedans son Throsne, veid venir deuant luy *Arbogastes*, duquel il ne pouuoit plus supporter l'irreuerence, & la temerité; & le regardant de trauers luy mit entre les mains le mandement par

Digitized by Google

lequel il luy ostoit les charges & dignitez de Connestable, & de Colonel des Legions Romaines. *Arbogaste* ayant leu ce mandement le mit en mille pieces, & le foulant aux pieds, il dict à l'Empereur, *Qu'il ne tenoit pas de luy les charges qu'il auoit, & partant qu'il ne l'en pouuoit despouiller.* Et depuis ce iour-là les faux rapports semez de part & d'autre, firent que chacun d'eux se mit en garde, mais la force demeura du costé d'*Arbogaste*, qui fit estrangler l'Empereur, & puis apres attacher son corps à vne potence, comme s'il se fust estranglé luy-mesme, ainsi que l'escrit le Pere de Science & Doctrine Sainct *Hieroſme*, Epistre Troisiesme. *Adolescens Valentinianus, & benè puer, post fugam, post exilia, post recuperatum multo sanguine Imperium, haud procul ab Vrbe, mortis Fraternæ conscia* (car des deux Freres l'aisné fut tué à Lyon, & le Ieune à Vienne) *necatus est, & cadauer exanime suspendio infamatum.* C'est ce qui a faict escrire à plusieurs Historiens, que cest Empereur s'estoit estranglé luy-mesmes, impatient des rudesses de son Connestable *Arbogaste*.

Et mesme à *Sigebert*, qui met la mort aduãcee du Ieune Empereur, de grande esperance, & d'vn naturel fort paisible (comme l'escrit S. Ambroise en l'Oraison Funebre de ce Prince) en l'Annee Trois Cents Qvatre-Vingts & Seize. *Valentinianus Imperator nimia austeritate Arbogastis Magistri militum ad vitæ tædium perductus, laqueo vitam finiuit.* Erreur en la circonstance de sa mort, & en la datte des temps, pour autant qu'il mourut l'An de Grace Trois Cents Qvatre-Vingts & Dovze, la surueille de la Pentecoste, souz le Consulat de l'Empereur *Arcadius* (pour la seconde fois) & de *Ruffinus*, selon les Fastes Consulaires.

Arbogastes, pour couurir sa felonnie, esleua quant & quant à l'Empire vn certain *Eugenius* pour regner en effect, & souz son nom commander à baguette. Evgenivs *auxilio Arbogastis tyrannisat*, ce nous dict *Sigebert*, en suite de la fin de *Valentinian*; y adiouſtant souz l'Annee Trois Cents Qvatre-Vingts Dix-Sept, que l'Empereur *Theodose* le *Grand* extermina ces deux tyranneaux, & mourut incontinent apres. Theodosivs *Eugenium, & Arbogasten in Bello perimit, & ipse non multò pòst obiit. Post quem filij eius* Arcadivs, & Honorivs, *imperant annis tredecim.*

Clavdian nous apprend que cest Evgenivs estoit des Domestiques du Comte *Arbogastes*, au Panegyre du Troisiesme Consulat de l'Empereur Honorivs.

Proh! crimen Superûm, longi proh dedecus ævi:

Digitized by Google

Barbarus Hesperias exul possederat oras,
Sceptraque deiecto dederat Romana clienti.

Et au quatrieſme Conſulat du meſme HONORIVS.

Hunc sibi Germanus famulum delegerat exul.

CEVX-CY pour ſe maintenir en leur tyrannie, & fonder les ſecrets de l'Empereur *Theodoſe* le Grand, enuoyerent des Ambaſſadeurs vers luy, qu'il retint quelque temps ſans leur donner audience, ſinon que par la monſtre d'vne puiſſante Armee, qui ſeruit de reſponce. *Arbogaſte*, & le Tyran ſortirent de *Milan* pour empeſcher le paſſage des Alpes à l'Empereur *Theodoſe* qui marchoit en perſonne à la Guerre, ayant ſouz luy *Stilicon* Mary de ſa Niepce SERENA, & d'autres grands Chefs de Guerre, leſquels à l'abord des Montagnes ne furent les plus forts; mais *Theodoſe* s'eſtãt mis en prieres à l'exemple de Moïſe, Dieu luy donna la Victoire, ſegnalee des Miracles deſcrits par *Claudian*, quoy qu'il fuſt Idolatre, au Panegyre du Troiſieſme Conſulat de l'Empereur *Honorius*, où parlant de ceſte Victoire donnee à Theodoſe, il dict

O nimiùm dilecte Deo, cui fundit ab antris
Aeolus armatas hyemes, cui militat æther,
Et coniurati veniunt ad Classica venti.

LE tyran *Eugenius* fut amené lié, & garrotté à *Theodoſe*, qui prononça la ſentence de ſa mort. Et quant au Comte *Arbogaſtes*, ayant eſté deux iours en fuite, furieux & enragé de deſeſpoir, il ſe tua luy-meſme de ſon Eſpee, & Poignard; Claudian au lieu cy-deſſus allegué.

At ferus inuentor scelerum traiecerat altum
Non vno mucrone latus, duplexque tepebat
Ensis, & vltrices in se conuerterat iras.

CESTE Victoire aduint en Septembre, l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS, & QVATORZE (& non pas DIX-SEPT, comme dict *Sigebert*) eſtants Conſuls les Empereurs ARCADIVS pour la Troiſieſme fois, & HONORIVS pour la Deuxieſme.

AV PARAVANT ceſte Bataille le Tyran *Eugenius* par le Conſeil d'Arbogaſtes voulut faire peur aux FRANÇOIS, & voicy ce qu'en dict *Sulpitius Alexander*. *Eugenius* ayant mis vne Armee ſur pieds, ſe reſolut de trauerſer le Rhin, afin de faire monſtre & parade des forces qu'il auoit à ſon commandement aux Nations Bar-

Digitized by Google

bares des ALEMANS,& FRANÇOIS,& dont les Roys eſtoient de tout temps alliez,& confederez enſemble; mais il ne fit ce paſſage.

OR les FRANÇOIS ſe tinrent en repos depuis l'Alliance & la Paix que fit auec eux le Cõte ARBOGASTES, iuſques apres la mort de l'Empereur THEODOSE LE GRAND, aduenuë à Milan le Seizieſme des Calẽdes de Feurier, l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS QVINZE, ſous le Conſulat des deux freres *Olybrius & Probinus*.

THEODOSE laiſſa l'Empire d'Oriẽt à ſon aiſné fils ARCADIVS, ayant dés l'Annee QVATRE-VINGTS & VNZE inueſty de celuy d'Occident ſon fils dernier HONORIVS, ſous le bas aage duquel, les ALEMANS, & FRANÇOIS commencerent à ſe remuer de nouueau, ainſi que tous malheurs aduiẽnent aux Royaumes qui ont des Enfans pour leurs Roys: car c'eſt lors que chacun veut peſcher en eau trouble. *Væ Regno cuius Rex puer eſt, & Principes manè comedunt*, ce dict la Sapience Diuine. Ainſi l'Orient fut troublé par les menees de *Ruffinus*, auquel Theodoſe (allant contre le Tyran Eugenius) auoit donné le Gouuernement de l'Empire d'Orient, & de ſes deux Enfans. Et le ſubiect de ſon meſcontentement prouint de ce que Theodoſe luy auoit preferé Stilicon, ainſi que nous l'apprend Claudian, Liure ſecond *in Ruffinum*.

Iamque tuis, Stilico, Romana potentia curis
Et rerum commiſſus apex, tibi credita fratrum
Vtraque maieſtas, geminæque exercitus aulæ.
Ruffinus (neque enim patiuntur ſæua quietem
Crimina, pollutæque negant areſcere fauces)
Infandis iterùm terras accendere bellis
Inchoat, & ſolito pacem turbare tumultu.

ET de ce que par vn ſigne & marque de faueur, Theodoſe auoit faict fiancer la Fille dudict Stilicon (nommee Marie) & de Serena Fille du Frere dudit Theodoſe, à ſon jeune fils Honorius, pour l'eſpouſer auſſi toſt qu'il auroit attaint l'aage de Quatorze Ans, comme il fit l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS DIX-HVICT en Septembre, ledit Honorius eſtant Conſul pour la Quatrieſme fois, auec Eutychianus, comme Claudian nous l'apprend, tant au Panegyre dudit Conſulat, qu'en l'Epithalame dudit Empereur Honorius, qui en l'annee cy-deſſus, & audit mois de Septembre entroit au Quatorzieſme An de ſon aage.

AVSSI toſt que les nouuelles de la mort du Grand Theodoſe furent aſſertenees, voyla quant & quant les ALEMANS & FRANÇOIS en

Digitized by Google

campagne pour repaſſer le Rhin, & ſe ietter ſur la Gaule. Pour les rembarrer l'Empereur d'Occident Honorius (lequel comme nous auons dict, auoit l'Afrique, l'Italie, l'Eſpagne, l'Angleterre, & la Gaule en partage) depeſche promptement Stilicon, qui en la meſme Annee TROIS CENTS QVATRE-VINGTS QVINZE, r'aſſeura les Frontieres du Rhin, qu'il viſita depuis ſon origine, & ſa ſource (qui commence dedans les hautes Alpes, aſſez pres de la Ville Epiſcopale des Griſons, dicte CVRIA RHETORVM, ſortant d'vne Montagne dicte ADVLA par Strabon) iuſques à l'Ocean, ce dict Claudian au Panegyre du Troiſieſme Conſulat *d'Honorius* aduenu l'An TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & SEIZE, ayant pour compagnon ſon Frere *Arcadius* Conſul pour la Quatrieſme fois. Auquel voyage il dict que les Roys ALEMANS, & FRANÇOIS vinrent luy faire Honneur, mettans les Armes bas, afin d'auoir Paix auec luy. Ce fut la premiere expedition militaire de Stilicon, contre les Nations ennemies de l'Empire Romain, en L'OCCIDENT, eſleuees contre ſon Maiſtre *Honorius*, ſelon le teſmoignage du Poëte Claudian qui marque ce voyage auecques ſes particularitez.

Hunc tamen in primis populos lenire feroces,
Et Rhenum pacare iubes: Volat ille citatis
Vectus equis: nullaque latus ſtipante caterua,
Aſpera nubiferas quâ Rhetia porrigit Alpes,
Pergit, & hoſtiles (tanta eſt fiducia) ripas
Incomitatus adit, totum properare per amnem.

DE ſorte que ce premier voyage du Comte Stilicon, ne fut que pour recognoiſtre l'Ennemy, duquel il preuint les deſſeings, comme doit touſiours faire vn Vaillant Chef de Guerre. Car ſans l'Attirail d'vne Armee, qui ne va iamais qu'à pas comptez, Stilicon par ſa ſeule preſence aſſeura les Frontieres du Rhin, & mit les Roys Alemans, & François en haleine d'entretenir la Paix, & de la replaſtrer de nouueau, venants eux-meſmes l'aboucher deçà le Rhin.

----------Segnique verentur
Oſtendiſſe mora tranſuecti lintribus amnem
Occurſant. Et encores.
Attonitos Reges humili ceruice videres
Ante ducem noſtrum: Flauam ſparſêre SICAMBRI
Cæſariem; pauidoſque orantes murmure FRANCI
Procubuêre ſolo: iuratur Honorius abſens:
Imploratque tuum ſupplex, ALEMANNIA, *nomen.*

ET

Digitized by Google

Et deſchiffrant les Peuples Alemans qui luy firent hommage.

Baſterna venêre truces, venit accola ſylua
Bructherus Herciniæ, latiſque paludibus exit
Cymbrus, & ingentes Albim liquêre Cheruſci;

CESTE eſpine du pied d'Honorius oſtee, Stilicon auecques ſon Armee paſſe en Grece pour combattre les Oſtrogots, qui par l'intelligence du Comte *Ruffinus*, s'eſtoient ſaiſis des Prouinces ſubiectes à l'Empire d'Orient; & par la meſme intelligence d'iceluy *Ruffinus*, les deux Conneſtables GAÏNES D'ORIENT, & STILICON D'OCCIDENT furent contraincts de laiſſer la partie ſans rien faire, ce qui couſta la Vie à *Ruffinus*, qui pour vſurper ceſt Empire d'Orient auoit ſuſcité les Peuples parauant incognuz habitans ſous le Nord, aux Maraiz Meotides, & en la Pannonie, comme dict Claudian Liure premier.

Iam gentes, Iſtrum mouet, Scythiamque receptat
Auxilio: traditque ſuas hoſtilibus armis
Relliquias: mixtis deſcendit Sarmata Dacis,
Et qui cornipedes in pocula vulnerat audax
Maſſagetes; patriumque bibens Mæotium Alanus.
Membraque qui ferro gaudet pinxiſſe Gelonus,
Ruffino collecta manus.

MAIS Ruffin ne vit pas joüer tous les reſſors de ſes felonnies, ayant eſté tué pres de Conſtantinople, le Cinquieſme des Calendes de Decembre, audict An TROIS CENTS QVATRE-VINGTS QVINZE, par l'Armee Romaine qu'il auoit empeſchee de combattre.

OR l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS DIX-HVICT, Honorius eſtant Conſul pour la Quatrieſme fois, auec Eutychian, le Gouuerneur d'Afrique, nommé GILDON s'en fit declarer Empereur, ſe reuoltant contre ledict Honorius, lequel depeſcha contre luy Stilicon qui en eut la raiſon apres quelques rencontres. Claudian deſchiffrant ceſte Guerre d'Afrique.

Poſt domitas Arctos alio prorumpit ab axe
Tempeſtas: & ne qua tuis intacta trophæis
Pars foret, Auſtralis ſonuit tuba. Mouerat omnes
Maurorum GILDO *populos.*

MAIS ce nouueau Tyran fut payé de la meſme monnoye que ſont les Traiſtres, & Felons à leur Prince. Car ſe voulant ſauuer par la Mer, les Vents luy furent ſi contraires, qu'apres leur

Digitized by Google

auoir ſeruy de joüet pouſſé & repouſſé par tourmente ſur autre, il vint aborder en Sicile, où il s'eſtrangla luy-meſme, craignant de tomber entre les mains de ſes Ennemis, qui luy trancherent la Teſte, comme dict Claudian,

Agnouitque nouos abſens Arethuſa triumphos,
GILDONIS *ſenſit teſte cruore necem.*

DVRANT ceſte Guerre d'Afrique, qui prit aſſez long traict, les FRANÇOIS en l'abſence du Comte Stilicon Conneſtable, & Colonel de l'Armee Romaine, (car il eſtoit recognu par ces titres d'Hõneur, & de préeminence, *Stilico vir Illuſtriſsimus, Magiſter Equitum, & Peditum, Comes Domeſticorum, & Tribunus Prætorianorum*) commencerent de reprendre leurs erres pour repaſſer le Rhin, & fourrager les Gaules comme ils firent ſous la conduite de leur Roy MARCOMIR. De façon qu'au retour de la Guerre d'Afrique, Stilicon fut contraint de rafraiſchir ſon Armee quelques iours en Italie, & puis apres reprendre la route de la Gaule, où il combattit les Alemans joincts auecques les FRANÇOIS, & en fit vne grande deffaite, aux Ides de Iuin, l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS DIX-NEVF, eſtant Conſul MANLIVS THEODORVS : car les Faſtes Conſulaires ne portent pas le nom d'vn abominable Eunuque *Flauius Eutropius* eſtranglé pour ſes concuſſions, ainſi que Claudian le remarque au Panegyre dict au Conſul *Theodorus*.

STILICON paſſa le Rhin pourſuiuant ſa conqueſte, & à la retraicte des Alemans & FRANÇOIS, il attrappa le Roy des FRANÇOIS MARCOMIR, qu'il fit ſon priſonnier de Guerre, & donna ſi viuement ſur les trouppes Françoiſes, qu'il contraignit les autres de battre les accords, & demander la Paix auec telles conditions qu'il plairoit au Vainqueur. Stilicon meſnageant ſa Victoire, par le commandement de l'Empereur *Honorius* ſon Gendre, fit la Paix auec eux, impoſant pour Tribut aux François, qu'il cognoiſſoit bons Soldats, certain nombre d'entr'eux pour ſeruir aux Armées Romaines, & à la charge de viure doreſnauant en repos, ſans plus à l'aduenir fourrager les frontieres du Rhin. C'eſt ce que dict Claudian.

----------Tum fortè decorus
Cum Stilicone, Gener, pacem implorantibus vltrò
Germanis reſponſa dabat, legeſque Chaïcis
Arduus, & flauis ſignabat iura Sueuis.
His tribuit leges, , his obſide fœdera ſancit
Indicto; bellorum alios tranſcribit in vſus,
Militet vt noſtris detonſa SICAMBRIA ſignis?

Digitized by Google

EN deux mots il exprime les Alemans par le nom de Sueues, & les FRANÇOIS par celuy de SICAMBRES, ainsi que nous auons dict cy-deuant.

STILICON ayant laissé bõne garnison pour la garde des Frontieres du Rhin, & receu les ostages, reprit le chemin de Milan, emmenãt quãt & luy le ROY des FRANÇOIS MARCOMIR, qu'il enuoya prisonnier à *Sienne* en Thoscane, où il finit sa vie. Aussi tost qu'il fut parti, le Roy SVNNO Frere de MARCOMIR, & son successeur, voulut remuër pour tascher de recouurer son Frere, prenãt par represaille quelques Villes Romaines; mais il fut tué par les François mesmes, qui vouloient garder la Paix iuree auec les Romains, & par icelle tascher à recouurer leur Prince MARCOMIR. La fin de ces deux Freres Rois est naïfuement descrite par *Claudian, De Laudibus Stiliconis.*

Regia Romanus disquirit crimina carcer;
MARCOMIRVS, SVNNOQVE *docent; quorum alter Etruscum*
Pertulit exilium: quum se promitteret alter
Exulis vltorem, iacuit mucrone suorum:
Res auidi conscire nouas odioque furentes
Pacis & ingenio scelerumque cupidine Fratres.

ET depuis ceste mort les François furent Dix-Sept Ans sans Roy, gouuernez par des Ducs seulement.

DEPVIS le second voyage de *Stilicon* l'Alemagne, & la France, furent pour vn temps tellement accoisees, & tranquiles, que sans danger l'on pouuoit voyager par icelles, comme dict Claudian; le Rhin au parauant furieux, & fourmillant de Gendarmes, estant comme escorné sans Cimier.

----------*Rhenumque minacem*
Cornibus infractis adeò mitescere cogis
Vt SALIVS *iam rura colat, flexosque* SICAMBRI
In falcem curuent gladios.

IL sembloit qu'ils eussent tout à fait quitté-là le deduict de la Guerre, afin de prendre la Faucille, & s'adõner au Labourage. Ceux de la premiere, & seconde Germanie passoient librement le Rhin auecques leurs Trouppeaux, pour les aller faire paistre aux Montagnes de France, & d'Alemagne.

----------*Geminasque viator*
Cùm videat ripas, quæ sit Romana requirat,
Vt iam trans fluuium, non indignante Chaico,

Digitized by Google

Pascat Belga pecus, mediumque ingressa per Albim,
Gallica FRANCORVM *montes armenta pererrent.*

LE mesme Poëte en l'Epithalame de l'Imperatrice MARIE, Femme de l'Empereur *Honorius*, & Fille du Comte Stilicon, disant qu'elle d'oresnauant se pouuoit promener par l'Alemagne, & la FRANCE, sans mauuaise rencontre.

----------Iam Rhenus, & Albis
Seruiet, in medios ibis, Regina, SICAMBROS.

L'EMPIRE d'Occident estant ainsi calme, & tranquile, *Stilicon* qui n'auoit pas encor esté Consul, le fut le premier iour de l'Annee Seculaire QVATRE CENTS, auec *Aurelian*. Claudian au Panegyre second dict audit *Stilicon*, faict ainsi parler *Rome*.

Qui mihi Germanos solus, FRANCOSQVE *subegit*
Cur nondum legitur FASTIS?

PARCE qu'il vouloit rendre l'Empire d'Occident en estat pacifique.

----------Nullus Boreæ metus: omnis & Austri
Ora silet: cecidit Maurus, Germania cessit:
Et Ianum pax alta ligat, te Consule.

CESTE Paix fut troublee incontinent apres par les factions & menees du mesme *Stilicon* pour faire Empereur *Eucherius* son fils, & ioüer au Roy despoüillé auec *Honorius*.

CAR ayant esté creé Consul (pour la seconde fois) auec *Anthemius* l'An de Grace QVATRE CENTS & CINQ, il prattiqua les Nations estranges, & nommeément les Gots tenants la Grece, & partie de la Thrace, pour venir fondre en Italie, comme ils firent souz la conduite d'*Alaric* leur Roy; cependant que d'autre costé les Scythes, les Alains & Vandales, les Bourgongnons, & autres Nations du *Nord* se preparoient à venir prendre leur part des Gaules pour n'en iamais sortir: ce qu'ils firent pour complaire à *Stilicon*, de Nation Vandale.

ALARIC venant en Italie par l'intelligence & prattique d'iceluy l'An QVATRE CENTS & SIX, *Stilicon* afin de donner liberté de passage aux Nations du *Nord*, leua les compagnies qui gardoient les Frontieres du Rhin, & les fait venir en Italie, comme dict *Claudian*.

Agmina quin etiam FLAVIS *obiecta* SICAMBRIS
Quæque domant CATTOS, *immansuetosque Cheruscos*
Huc omnes vertêre minas, tutumque remotis
Excubiis Rhenum solo terrore reliquit.

Digitized by Google

OR ce pendant qu'*Alaric* prend & saccage ROME, & se faict riche des despoüilles d'icelle, luy, & toute son Armee (ceste prise arriua le Neufiesme des Kalendes de Septembre, l'An de Grace QVATRE CENTS & DIX, VARANES estant seul Consul d'Orient, creé par l'Empereur *Arcadius*, car *Honorius* n'en fit point d'Occident, attendu le Siege de la Ville de Rome) des deux Rois d'Alemagne GOARE, & RESPENDIAL voulants passer le Rhin pour se ietter en Gaule auecques leurs Armees, le premier se rangea du party d'*Honorius* (*Stilicon*, & son Fils *Eucherius* conuaincuz de trahison, & de felonnie auoient esté tuez par l'Armee Romaine dés l'An QVATRE CENTS HVICT, estants Consuls BASSVS & PHILIPPVS) & l'autre nommé *Respendial* fut contraint de faire sa retraitte, & de quitter les Frontieres du Rhin.

EN ceste mesme Annee de QVATRE CENTS & DIX, les VANDALES voulants se planter dans les Gaules, & en passant chemin fourrager les terres des FRANÇOIS, dautant qu'ils ne pouuoiēt passer ailleurs, furent battus en trois, ou quatre rencontres, & en l'vne desquelles leur Roy *Godegisile* estant mort sur la place, & Vingt Mille des siens passez par le fil de l'Espee des François, s'estoit faict des *Vandales*, si les *Alains* ne fussent suruenus à propos pour leur donner secours, & passer la Riuiere du Rhin de mesme cōpagnie. C'est ce que nous apprenons de l'Historien *Renatus Profuturus Frigeridus*, rapporté par S. Gregoire de Tours.

EN l'Annee QVATRE CENTS VNZE, souz le Consulat de l'Empereur d'Orient Theodose le Ieune, pour la quatriesme fois (sans Cōsul en l'Occident accablé de miseres) vn nommé CONSTANTIN de simple Soldat qu'il estoit, ayāt esté esleué Empereur par les Garnisons d'Angleterre, (du tēps qu'Alaric fourrageoit l'Italie) voulut pareillemēt tascher de se rendre le Maistre d'Italie, ainsi qu'il auoit faict des Gaules, d'Angleterre, & d'Espagne, Prouince de laquelle il auoit donné la Regence à Constance son Fils qu'il auoit declaré Compagnon en l'Empire, ce nous dict *Sozomene*, au Liure Neufiesme.

CONSTANCE estant venu d'Espagne, où il laissa sa Femme, & tout son equipage à Saragoce (Capitale d'*Aragon*,) & pour son Lieutenant vn nommé *Gerontius*, vint aboucher son Pere en Arles en Prouence, sur le subiect du voyage d'Italie. Tous deux estants ensemble, & voyants qu'en Italie, on ne branloit contr'eux, Constantin s'abandonne à toute vie dissoluë, & cōseille à son fils de s'en retourner en Espagne, ayant pour luy seruir d'escorte faict prendre les

Digitized by Google

deuants à quelques gens de Guerre. Comme il estoit encor auec son Pere, il reçoit des nouuelles d'Espagne comme *Gerontius* auoit faict declarer Empereur vn (nommé *Maximus*) de ses plus affidez (qui mit son Siege Imperial à *Tarragona* en Catalogne) & qu'il se preparoit auec vne puissante Armee, composee de Nations estranges, pour descendre en la Gaule, & venir teste baissee assieger Constantin (en *Arles*) & son fils (à *Vienne*.)

LES Tyrans Pere, & Fils alarmez au son de la trompette, depeschent promptement EDOBECVS, ou EBODICCVS vn Duc des François en Alemagne, & en FRANCE, pour tirer du secours des Nations d'icelle.

MAIS sur ces entrefaites vn autre Capitaine de l'Empereur *Honorius* nommé *Constantius* (Pere de *Valentinian* qui fut Empereur Troisiesme du Nom) & son Lieutenant *Decimius Rusticus* Maistre des Offices, cõducteurs d'vne puissante Armee composee de FRANÇOIS, & d'Alemans, (celle des FRANÇOIS, menee par deux de leurs Ducs appellez MARCOMIR, & INGOMER Freres) d'Italie descendent en la Gaule, & viennent assieger le Tyran Constantin dedans la Ville d'*Arles*, deuant laquelle *Gerontius* auoit desia tenu quelque Mois le Siege, mais contraint de le leuer par l'Armee d'*Honorius*, qui mit la sienne en route, il fit sa retraitte à grand haste en Espagne, où il fut tué par ses propres Soldats, qui l'eurent en mespris à cause de sa fuite.

CEPENDANT que le Siege d'Arles prend traict, *Constantius* est aduerty que le Duc des FRANÇOIS *Edobeccus* (ainsi l'appellẽt FRIGERIDE, & Sozomene) duquel nous prenons ceste Narration plus ample, & particuliere que ce qu'en dict FRIGERIDE) approchoit auec vn grand secours d'Alemãs & François pour faire leuer ce Siege; *Constantius* se resout de tailler ce secours en pieces; il passe à ceste effect le Rhosne pour prendre les deuants, & faict vne emboscade d'vne part de ses gens cõduits par *Vlphilas* son Grand Preuost, & les Ducs des Frãçois INGOMER, & MARCOMIR. Le Duc *Ebodichus* estãt de son costé desireux de cõbattre, ayant passé les troupes d'*Vlphilas* sans les apperceuoir, en vint aux mains auec le Duc Constance, le combat s'eschauffant, *Vlphilas* auecques sa Caualerie vint fondre sur ce nouueau secours, le chargeant par derriere, ce qui troubla les rangs, dont les vns gaignerent la guerite, & les autres se rendirent à Constantius, & quant au Chef *Ebodichus*, bien monté qu'il estoit, il se retira chez vn Gentil-Homme nommé *Ecdicius* qu'il estimoit son Amy, pour luy auoir faict autrefois de grands biens, qui par vne in-

Digitized by Google

fidelité barbare, luy trencha la Teſte, qu'il vint apporter audict *Conſtantius*, duquel il eſperoit tirer quelque grãd recompenſe. *Conſtantius* prit la Teſte, & luy dict, *Grand-Mercy* au nom de l'Empereur, mais il le fit deſloger auſſi toſt de ſon Camp, diſant qu'il ne vouloit eſtre ſoüillé par la preſence d'vn Homme ſi traiſtre, & ſi perfide.

APRES ceſte deffaite, *Conſtantius* reuint au Siege d'*Arles*, enuoyant au Tyran aſſiegé la Teſte d'*Ebodichus*. Conſtantin ſe voyant ſans ſecours, ſe deſpoüille de ſes habits Imperiaux, & s'enfuit à l'Egliſe, où il fut ordonné Preſtre. Ceux de la Ville ayants capitulé, ouurent les portes à *Conſtantius*, qui remit la Prouence au pouuoir, & en l'obeïſſance de l'Empereur *Honorius* ſon Maiſtre, au nom duquel il y mit des Gouuerneurs, & repaſſe en Italie, enuoyant deuant luy le Tyran Conſtantin, & Iulian ſon Fils pour eſtre preſentez à l'Empereur *Honorius*, mais ils furent tuez en chemin, & les Teſtes trenchees ſur le fleuue du *Mince*, ce dict *Frigeridus*. Sozomene eſcrit ſeulement qu'ils furent mis à mort, ſans remarquer le lieu; & le Preſtre Eſpagnol Paul Oroze, y adiouſte que ce Tyran Conſtantin auoit tiré du Cloiſtre ſon Fils aiſné Conſtance long-temps Moine Profez, pour le faire ſon Compagnon à l'Empire, & que Dieu permit, que le Pere, & le Fils, Preſtres ordonnez fuſſent tuez, & maſſacrez pour auoir preferé l'Empire Terrien, au Celeſte.

AINSI en meſme temps, & enuiron ladite Annee QVATRE CENTS & VNZE, vne infinité de Tyranneaux furent exterminez d'vne mort violente, à ſçauoir Conſtantin, & ſon Ieune Fils en Italie; Conſtance & Maximus en Eſpagne, *Iouinus*, & *Sebaſtianus*, *Iouinus* ſon Frere encor en Italie: *Sarus* & autres en Angleterre, & en Gaule.

CES broüilleries eſmeües en l'Empire d'Occident, donnerent occaſiõ aux FRANÇOIS ſouz la conduite des Ducs MARCOMIR, & PHARAMOND ſon Fils, de donner vne atteinte ſur les Terres des Gaules de paſſer la Riuiere du Rhin, & d'enleuer & ſurprendre d'emblee, la grande Ville de Treues dont ils firent curee, pour la ſeconde fois, comme nous l'apprenons de Sainct Gregoire de Tours au Liure Deuxieſme de l'Hiſtoire de France, Chapitre Neufieſme. *Hiſdem diebus Præfectus Tyrannorum Decimus Ruſticus Agroëtius ex Primicerio Notariorũ Iouini*, (il falloit qu'il ſe fuſt mis du party de *Iouinus* apres le Siege d'Arles) *multique Nobiles apud Aruernos capti à Ducibus Honorianis, & crudeliter interempti ſunt.* TREVERORVM *Ciuitas à* FRANCIS *direpta, incenſaque eſt* SECVNDA INRVPTIONE. Quelques Hiſtoriens mettent ceſte ſeconde entrepriſe ſouz l'Annee QVATRE CENTS

Digitized by Google

& QVATORZE, & rapportent la premiere souz l'Annee TROIS CENTS QVATRE-VINGTS SEPT, lors que les Capitaines Romains. *Heraclius, & Quintinus* furent deffaits par les François aux enuirons de TREVES, ce nous dict *Sigebert* en ces mots, FRANCI *Quintinum, & Heraclium Romanorum Duces cum omnibus penè suis iuxta* TREVERIM *delent.*

VOYLA ce que nous auons remarqué des François depuis qu'ils se firent cognoistre souz le nom de la HANSE, les Doctes suppléeront mes defauts. Et neantmoins les Chefs de ceste Compagnie conseruerent tousiours leur ancien surnõ de SICAMBRES non seulement iusques au temps des Empereurs *Honorius* (cõme nous auons veu des Vers de Claudian) & de Valentinian Troisiesme, mais bien long-temps apres, sçauoir est souz MEROVEE, ce nous dict l'Euesque d'*Auuergne.*

FRANCORVM *& penitissimas Paludes*
Intrares, venerantibus SICAMBRIS.

SOVBS Clouis nostre Premier Roy Chrestien, au Bapteſme & Sacre duquel S. Remy dict ces mots,

Mitis depone colla SICAMBER,
Incende quod adorasti, adora quod incendisti.

Ainsi que nous apprend *Floard* en l'Histoire de *Reims*, & deuant luy S. Gregoire de Tours.

ET souz le petit Fils du mesme Roy Clouis, appellé CHARIBERT, ou ARIBERT Roy de Paris, Fils de CLOTAIRE premier Roy de toute la France, Fils dudict ROY CLOVIS. FORTVNATVS Eueſque de Poitiers, dict qu'il estoit descẽdu de l'Ancienne tige des FRANCS-SICAMBRIENS, que S. Gregoire de Tours, liure Second, Chapitre Neufiesme de l'Histoire de France appelle par Honneur *primam, & nobiliorem familiam Crinitorum Regum. Fortunatus* Poëme quatriesme du Liure Sixiesme, parlant audit Charibert.

Cùm sis progenitus Clara de gente SICAMBER,
Floret in eloquio lingua Latina tuo.

DE PHA-

Digitized by Google

DE PHARAMOND, ET DE *la Loy Salique.*

CHAPITRE SIXIESME.

NOVS auons veu cy-deuant les FRANÇOIS gouuernez par leurs Rois iuſques en l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS DIX-NEVF, pour verifier le dire du Noble Hiſtorien Romain *Tacite*, parlant des Peuples tant de la Haute, que Baſſe Germanie. *Semper apud vos Bella, Regeſq; fuêre, donec in ius noſtrũ concederetis.* Ce qui ſeruira de contredit à ceux qui par ignorance ont eſcrit que Pharamond a eſté le premier Roy des François, & qui en ont ſuppoſé de faux ſouz des noms fabuleux, & inuentez à plaiſir, tirez des Pſeaumes de *Dauid*, *Og*, *Bazan Regem.*

MARCOMIR (Couſin des derniers Rois MARCOMIR, & SVNNO, iſſu & deſcẽdu de RICHIMER Frere du Roy MEROBAVDES) iuſtement affligé que ceux de ſa Natiõ ſe rendoient mercenaires des Romains pour touſiours les affoiblir d'vne façon, ou d'autre, au lieu de faire vn Corps enſemble, & ſe former vn Eſtat aſſeuré ſur les Terres Gauloiſes, vſurpees par l'Empereur Romain (comme les Nations plus eſloignees d'icelles, leur en monſtroient l'exemple) remonſtra aux François aſſemblez en la raze Campagne, pour tenir leurs Eſtats ſuiuant leur Couſtume Ancienne, que c'eſtoit vne honte, mais pluſtoſt vn mal-heur qui les ruineroit, qu'és Guerres des Romains les Chefs, & Principaux d'entr'eux prenoient partis contraires pour s'eſgorger eux-meſmes, ou finir par les Armes Romaines, teſmoing EBODICHVS traiſtreuſement maſſacré par ſon hoſte ECDICIVS, & le Duc INGOMER, Frere de luy qui parloit, tué au Siege d'*Arles*. Qu'il ne falloit plus viure en telle confuſion : mais conſpirer tous enſemble, afin de faire vn Roy d'entr'eux, ainſi que de tout temps, auquel ils iureroient entiere obeïſſance, & que ſouz ſa conduite ils peuſſent s'emparer de partie des plantureuſes Gaules, à quoy leurs Deuanciers auoient aſpiré de tout temps, & pour y paruenir, trauerſé tant de fois le grand Fleuue du Rhin, tous finiz d'vne Mort Glorieuſe en ſi belle entrepriſe, puis qu'ils auoient le

Digitized by Google

temps auquel leurs ennemis anciens les Romains ne ſçauoient plus de quel Bois faire Fleches.

CE Conſeil trouué bon, les Frãçois tous d'vne voix eſleurent & nõmerent pour leur Roy, le Fils dudit Duc MARCOMIR, & qui cõbattãt ſouz ſon Pere, au ſecours des Romains, s'eſtoit fait ſegnaler en Vaillance, & Grandeur de courage. Il s'appelloit PHARAMOND, qui ſignifioit en lãgue Germanique PRINCE VERITABLE, & TENANT SA PAROLE, Vertus qui le rendirent preferable à tout autre, & qui le firẽt eſleuer, & porter ſur vn ESCV, à la mode FRANÇOISE, par trois fois à l'entour de l'Aſſemblee. VARAMVNDVS *impoſitus* SCVTO, *more Gentis, & ſuccolentium humeris vibratus,* REX FRANCORVM *eligitur,* toutes les Nations de la HANSE FRANÇOISE, luy ayans faict ſerment d'obeïſſance, & de fidelité, SVR LEVRS ARMES, conformeément à la couſtume obſeruee des Anciens FRANÇOIS.

CESTE premiere election des ROIS de FRANCE fut faicte en la *Diete,* & Parlement General des FRANÇOIS aſſemblez en la raze Campagne, hors de la Ville de VIRTZ-POVRG, le premier iour de May, l'An de Grace QVATRE CENTS DIX-SEPT, eſtans Conſuls de *Rome* l'Empereur *Honorius* pour l'Onzieſme fois, & *Conſtantius* (duquel nous auons tant parlé ſur la fin du precedent Chapitre) pour la Deuxieſme.

DE ce ROY PHARAMOND, nos Monarques deriuent leur premiere origine, & d'eux ſe font deſcendre les Maiſons plus Illuſtres de la Chreſtienté.

DE l'éleuation de ce PHARAMOND, à Roy, la Preface de noſtre Loy Salique, dict cecy: MARCOMIRIS *quoque dedit hoc Conſilium* FRANCIS, *& elegerunt* PHARAMVNDVM *ipſius Filium, & eleuauerunt in Regem ſuper ſe Crinitum.*

GVILLAVME le BRETON, Liure Premier de ſa Philippide, c'eſt à dire, de la Vie du Roy Philippe Auguſte, dict le Conquerant, & Dieu-donné,

A qua Francigenæ progreſſi cum PHARAMVNDO
Marcomirigena, quem iam genitor ſuus illis
In Regem dederat.

LE meſme Poëte, Medecin ordinaire de Philippes Auguſte, & Moine de S. Denis, Mauſolee de nos Rois, parlant du changement du nom de GAVLE, en celuy-là de FRANCE, dict

Et ſic terra fuit FRANCORVM *nomine dicta*
FRANCIA, *cuius erat antiquum* GALLIA *nomen*

Digitized by Google

In qua Regali PHARAMVNDVS *primus honore,*
Exlusis penitus Romanis fulsit.

LE Regne de PHARAMOND, fut de Quatorze Ans, car il mourut (selon le Docte *Onufrius*, & d'autres Autheurs deuant luy) l'An de Grace QVATRE CENTS & TRENTE, estants Consuls de Rome, les Empereurs Theodose second pour la Treizieſme fois, & *Valentinian* Troisieſme du nom, pour la Troisieſme fois.

SA demeure ordinaire estoit au Chasteau de DISPARCH sur les Frõtieres de THVRINGE (où est le Lands-Grauiat de *Hesse*) ce nous apprend S. Gregoire de Tours, Liure second de l'Histoire de France Chapitre Neufieſme. Et non pas en la Toxandrie, c'est à dire aux cõfins du Liege, & de Braban, ainsi qu'ont estimé quelques-vns, qui ont changé le Texte de S. Gregoire de Tours, *In termino Thoringorum*, pour y mettre, *in termino Thongrorum*: car *Pharamond*, & *Clodion* son Fils n'eurent iamais leur demeure arrestee, d'autre part qu'en *Thoringe*, ou *Thuringe*; & le lieu de leur Sepulture, au dessus de la Montagne appellee FRANCKENBERG (comme qui diroit MONT-FRANÇOIS, aupres de la Foreſt *Boucone*, plantee iustement entre la *Franconie*, la *Hesse*, & la *Thoringe*) où les Rois des FRANÇOIS MEROBAVDES, INGOMER, MARCOMIR, PHARAMOND, & CLODION son Fils, & succeſſeurs, eurent leur Sepulture.

EN l'An de Grace QVATRE CENTS VINGT & DEVX, souz le Consulat des Empereurs *Honorius* pour la Treizieſme fois, & Theodose pour la Dixieſme; Boniface Comte de l'Afrique (c'est à dire Gouuerneur) Braue & Vaillant Capitaine, pour quelque mescontentement rapporté par Sainct Prosper d'Aquitaine en sa Chronique, quitta le party de l'Empereur *Honorius*, & se fit maistre de l'Afrique, au grand dommage de l'Empire d'Occident, trouble continué par le treſpas de l'Empereur *Honorius* aduenu le Dix-Huictieſme des Calendes de Septembre QVATRE CENTS VINGT & TROIS, souz le Consulat de MARINIANVS, & d'ASCLEPIODORVS, incontinent apres lequel, vn nommé IOANNES Notaire, & Secretaire dudict *Honorius* s'empara de l'Empire, & le tint iusques en l'Annee suiuante qu'il fut deffait par *Ardaburius* Lieutenant de l'Empereur Theodose, & Valentinian Troisieſme, faict Empereur d'Occident.

PENDANT ces mouuements d'Italie, & d'Afrique, PHARAMOND resolut de s'emparer d'vne partie des Gaules les plus proches de luy deçà le Rhin. Et de faict audict An QVATRE CENTS VINGT & DEVX, il enuoya vne puissante armee deçà le Rhin fourrager les

Digitized by Google

enuirons de la Ville de Treues, & de Maience, s'emparer de Tongres, & autres places voisines, esquelles il mit de bonnes garnisons de François naturels pour s'y habituer, comme ils firent, afin de fauoriser ceux qui passeroient apres eux, pousser plus auant la Conqueste.

ET se trouue dans les Histoires Romaines qu'en l'An de Grace QVATRE CENTS VINGT-QVATRE, estants Consuls les Empereurs Theodose d'Orient pour l'vnziesme fois, & Valentinian d'Occident, il y eut quelque accord, & traitté de Paix entre ledict Empereur *Valentinian* Troisiesme, & le Roy PHARAMOND, auquel ledit *Valentinian* quitta volontairement ce qu'il auoit conquis à la pointe de l'Espee, sur les Terres Romaines, moyennant quelque secours des Siens en Italie.

PHARAMOND eut la ioüissance desdites Terres conquises, & cedees iusques en l'An de Grace QVATRE CENTS VINGT-HVICT, souz le Consulat de *Taurus*, & de *Fœlix*, auquel An, le Comte *Aëtius* enuoyé pour deffendre les Gaules, surprit les François en vn Bourg nommé d'*Helene*, estants à vne Nopce; en tua vne partie, mit le reste en fuite, & enleua la nouuelle mariee, auec son equipage. (Nous auons cy-deuant remarqué vn traict semblable prattiqué par *Iulian l'Apostat*) *Aëtius* en suite reprit sur les François ce qu'ils possedoient au deçà du Rhin, comme nous l'apprenons de S. Prosper d'*Aquitanie* en sa Chronique, où il dict, *Pars Galliarum propinqua Rheno, quam* FRANCI *possidendam acceperant, Aëtij Comitis armis recepta est.* Autant en disent *Cassiodore*, & l'Eueſque d'*Auuergne*, *Sidonius Apollinaris*, au Panegyre dict à *Maiorian*, remarquant ceste surprise faicte par ledict Comte *Aëtius*, en ces termes,

Pugnastis pariter FRANCIS, *qua* CLOIO *patentes*
Atrebatum terras peruaserat, hîc coëuntes
Claudebant angusta vias, arcuque subactum
Vicum Helenam, flumenque simul sub tramite longo
Arcus suppositis trabibus transmiserat agger.

Et en suite,

--------Fors ripa colle propinquo
Carbaricus resonabat Hymen, Scythicisque Choreis
Nubebat FLAVO *similis noua nupta* MARITO.

OR l'An de Grace QVATRE CENTS VINGT-CINQ (nous ne compterons plus nostre Histoire de France par les Consuls Romains qui ne seruoiẽt que pour remarques, & la datte des Annees) les FRANÇOIS ne commencerent pas d'estre policez par de nouuel-

Digitized by Google

les Loix, comme s'ils euſſent au parauant veſcu en toute Barbarie, ains leurs anciennes furẽt reformees de nouueau & miſes en meilleur ordre par le commandement de noſtre Roy PHARAMOND, Prince veritable & bon Iuſticier.

DE toute Antiquité les charges principales tant de Paix, que de Guerre, de Iuſtice, & des Armes eſtoient tenuës en France par les Nobles ſeulement, ſans que les Roturiers y fuſſent appellez, retenants ceſte Ancienne couſtume des Gaulois leurs Anceſtres, chez leſquels, *Plebs penè ſeruorum habebatur loco, quæ per ſe nihil audebat, & nulli adhibebatur conſilio*, ainſi que dict Ceſar au Liure Sixieſme *de Bello Gallico*. Et depuis le Roy Clouis faict Chreſtien, aux Parlements de France tenus deux fois l'Annee (cõme nous auons remarqué aux Traittez des Principaux Officiers de la Coronne de France) il n'y entroit que les Prelats, & les Nobles, leſquels pareillement auoient les Prelatures; on n'a point parlé du tiers Eſtat ſinon depuis que la Nobleſſe a preferé l'ignorance, à la Vertu, & en a faict trophee.

POVR doncques ramaſſer ces Anciennes Loix des François en vn Code, PHARAMOND en dõna la charge à quatre Principaux Seigneurs de FRANCONIE, VVISOGAST, BODOGAST, SOLOGAST, & VVIDOGAST, Surintendants de la Iuſtice, leſquels s'aſſemblerent en trois diuers iours de Parlement, aux Seigneuries, dont ils portoient le nom, SOLOHAIM, BODOHAIM, & VVIDOHAIM, & coucherent icelles par eſcrit en langue Germanique.

PHARAMOND n'y fit qu'adiouſter le Sixieſme Paragraphe, au Tiltre des ALEVDS, lequel eſt le Soixante & Deuxieſme de noſtre Loy Salique, ſuiuant lequel les ſucceſſions des Fiefs, & Francs-Aleuds eſtoient reglees. Voicy les Paragraphes de ce tiltre.

1 LE FRANÇOIS (HOMO FRANCVS) venant à deceder ſans hoir maſle, le Pere, & la Mere ſuruiuants ſuccederont à la Seigneurie qu'il tenoit.

2 SI le Pere, & la Mere ſont predecedez, & que le deffunct aye laiſſé des Freres, & des Sœurs, les *Freres* ſuccederont auſdictes Seigneuries.

3 ET où il n'y aura point de Freres, les Sœurs du coſté Paternel heriteront d'icelles.

4 ET à leur defaut celles du coſté Maternel.

5 ET s'il n'y a point de Sœurs de Pere, ny de Mere, de Freres de Pere, ny de Mere au iour du decez de l'*Homme Franc*, ſa ſucceſſion feodale appartiendra au plus proche Parent du coſté Paternel.

Digitized by Google

6 MAIS *de la Terre conquiſe par les* FRANÇOIS SALIENS, *à la pointe de l'Eſpee, les Femmes ne pourront ſucceder au total, ny en la moindre partie & portion d'icelle; ains elle appartiendra entierement aux maſles, & de lance en lance, ſans tomber en quenoüille.*

DE TERRA VERO SALICA NVLLA PORTIO HÆREDITATIS MVLIERI VENIAT: SED AD VIRILEM SEXVM TOTA TERRÆ HÆREDITAS PERVENIAT.

VOYLA la Loy fondamentale du Royaume de France, le plus Illuſtre de la Chreſtienté, qui n'admet que les Maſles à la Coronne d'iceluy, elle en exclud les Femmes, & les Maſles deſcendants d'elles.

MAIS pour entendre le ſubjet de ceſte ordonnance, & que c'eſt que TERRE SALIQVE, il faut ſçauoir que PHARAMOND ayant cõmencé la conqueſte des Gaules, pour animer dauantage le courage des Siens à la continuer, voulut que ces Terres fuſſent en FRANC ALEVD (terme que nous auons encores envſage auiourd'huy de ceſte Antiquité, FRANCORVM ALLODIVM) c'eſt à dire, qu'elles fuſſent tenuës par ſes Cheualiers de Conqueſte en toute exemption, comme releuants de DIEV ſeul, & de leurs Eſpees. Et dautant qu'entre les Nations de la *Hanſe Françoiſe*, les FRANÇOIS SALIENS eſtoient les plus adroits aux Armes, & les plus prompts au ſeruice de leurs Rois; pour les honorer PHARAMOND ordonna que tout ce qui ſe gaigneroit en la Gaule, fuſt nõmé TERRE SALIQVE, imitant les Romains en ce poinct, ainſi qu'en pluſieurs autres, chez leſquels les Terres conquiſes ſur leurs ennemis eſtoient diſtribuees, parties, & diuiſees aux Soldats des Vieilles Bandes, & autres qui s'eſtoient trouuez à la conqueſte d'icelles pour les recompenſer.

TACITE en ſa Germanie appelle *Decumates agros* les Terres occupees des Gaulois par delà le *Rhin*, & le *Danube* large. Ces Terres de nouuelles conqueſtes Frontieres, & Limtirophes des ennemis, conſequemment ſubjectes aux courſes & pilleries, & qui ſentent, ainſi que nous diſons, la poudre à Canon des premiers, eſtoient par les Cheualiers Conquerants delaiſſees aux Naturels Habitans des lieux pour les cultiuer, & labourer, à la charge du Champart, c'eſt pourquoy elles eſtoient appellees *Agri Decumates*, de la diſme qu'ils payoient de redeuance au Seigneur Foncier, & Feodal.

TELLES Terres iamais ne tomboient en quenoüille, ains touſiours de Lance, en Lance. *Nunquã à Lancea tranſibant ad fuſum.* Voire meſmes que ſi les Enfants maſles de ces Seigneurs de Conqueſte eſtoient incapables de faire profeſſion des Armes, par droict de

Digitized by Google

reuerſion, elles retournoient au Prince, qui les retenoit, ou en inueſtiſſoit quelque autre, au droict du baiſe-main ſeulement, & en hommage lige. C'eſt ce que remarque Lampridius en la Vie de ſon Empereur Alexandre. SOLA *quæ de hoſtibus capta ſunt, Limitaneis Ducibus, atque militibus donauit, ita vt hæredum eſſent, ſi hæredes militarent, nec vnquam ad priuatos peruenirent. Addidit his animalia, & ſeruos vt poſſent colere quod acceperant.*

ET *Procopius* Liure premier de la Guerre des Vandales, eſcrit que Giſeric eſtant paſſé de l'Eſpagne en Afrique, & conquis vne partie d'icelle, la diuiſa entre ſes deux Fils *Honoric, & Genſon*, Theodat ſon plus ieune eſtant decedé ſans Enfants. Et quant aux meilleures Terres, Habitans, & Beſtiaux, les ayant oſtez aux Afriquains ſurmontez, il en fit le partage, & la diuiſion aux Capitaines qui luy auoient faict compagnie outre-Mer. De ſorte que ces Terres, dict ceſt Autheur, porterent depuis le nom du partage, & du lot des Vandales Κλῆροι Βανδίλων καλούμενοι. *Sortes Vandalorum.* Ainſi les Terres conquiſes ſur l'Empire Romain par les Oſtrogots d'Italie, & les VViſigots d'Eſpagne ſont dictes en leurs Loix, SORTES GOTHICÆ & par brauade aux Vaincus, SORTES ROMANÆ.

ET à l'exemple de Procopius, & d'autres Hiſtoriens de vieille cognoiſſance, les Alemans qui ont eſcrit de la Monarchie Françoiſe, ont baptiſé du nom de DECIMES SALIQVES, toute ceſte eſtenduë de Païs conquiſe par les Roys d'icelle, tant depuis les riuages du Rhin, que delà & au deçà des Alpes, & Pyrenees.

LES Fẽmes donc par l'ancienne Loy, tant des FRANÇOIS SALIENS que RIBAROLS, les plus proches du Rhin, ſuccedoient au defaut des Hoirs maſles, aux fiefs aſſis, tãt en la FRANCONIE, gaignee ſans coup ferir (comme nous auons dict cy-deuant) que SICAMBRIE. Mais ceux-là de Conqueſte, elles n'y auoient rien: Et la raiſon en eſt, qu'elles ne ſont capables de leuer gaige de Bataille, Banniere, & marcher à la teſte d'icelle pour commander aux Hommes, auſquels elles doiuent obeïr par l'ordre de Nature, Droict Diuin, & Humain.

IL s'eſt pratiqué de tout temps entre les Nations plus Illuſtres, que les Femmes n'ont iamais commandé. EVNOMVS Roy de Sparthe mourant laiſſa ſon Royaume à ſon Fils Polydectes qui deceda ſans Hoirs maſles viuants; ains ſeulement deux Filles. De ſorte que ſon Frere *Licurgus* vint de droict au Royaume. Il entendit puis apres que la Veufue de ſon Frere eſtoit groſſe, & comme elle eut accouché d'vn Fils nommé CHARILAVS qui ſignifie Ioye du

Digitized by Google

Peuple, il le fit recognoiſtre pour Roy, en donna le gouuernement, & la regence à ſa Mere, luy remettant la Coronne.

L'EMPIRE des Romains n'a iamais eſté tenu ny commandé par les Femmes. Le Genie de Nature Ariſtote, Liure deuxieſme de ſes Politiques, Chapitre Neufieſme, nous dict, qu'il y a quelques Peuples Vaillants & Courageux, gouuernez, & commandez par des Femmes, *qui ſexum in Imperijs minimè diſcerunt*, (comme parle Tacite pour ceux-là de la grande Bretagne) mais il en excepte les Gaulois, ſous leſquels il comprend les Peuples d'Alemagne, en general recognus par l'Appellation des CELTES, Ἔξω Κελτῶν. Ils reiectent le commandemẽt des Femmes. Ἀκουὼ Κέλτους μὴ Γυναικοκρατουμένους, AVDIO CELTAS NON IMPERARI A MVLIERIBVS; dict le meſme Ariſtote ailleurs. Et voicy celuy des Politiques allegué cy deſſus. Ὥστε ἀναγκαῖον εἰ τῇ τοιαύτῃ πολιτείᾳ τιμᾶσθαι τὸν πλοῦτον, ἄλλως τε καὶ τυγχάνουσι γυναικοκρατούμενοι, καθάπερ τὰ πολλὰ τῶν φερμωτικῶν καὶ πολεμικῶν γενῶν, ΕΞΩ ΚΕΛΤΩΝ, ἢ καὶ εἴ τινες ἕτεροι φανερῶς τετιμήκασι τὴν περὶ τὰς ἄρρενας συνουσίαν. Il ne peut autrement arriuer en tel gouuernement politique, que les richeſſes & planté de cheuances ne ſoient bien de requeſte, & principalement ſi les Hommes ſont aſſubiectis à l'Empire, & au commandement des Femmes, comme il y a beaucoup de Nations Belliqueuſes, & Guerrieres qui le ſont (les CELTES exceptez, &c.)

LES SACREZ LYS de France ne tombent point en Quenoüille; à ceſte Sacree Monarchie on approprie à bonne, & iuſte cauſe, ce que dict la Sapience Diuine en ſainct Mathieu Sixieſme. *Conſiderate* LILIA *agri quomodo creſcunt*; NON LABORANT: *Neque* NENT. *Les Lys du champ François ne peuuent eſtre cueillis d'vne main eſtrangere, il n'y a que les Princes du Sang qui en ayent la puiſſance.* La Loy Salique fondement du Royaume en exclud les Filles, conſequemment les Princes Eſtrangers qui les peuuent eſpouſer, & ainſi LILIA *non laborant externorum Principum dominatione.* Ils ne filent point. Ils ne tombent iamais en Quenoüilles, les Filles n'y ont que voir, & les Enfans, & deſcendants d'icelles n'y peuuent rien pretendre.

ET pour monſtrer l'impertinence de ceux qui ont eſcrit que ceſte Loy Salique eſtoit imaginaire; Que pas vn Autheur Antique n'en a rien remarqué; & qu'elle fut forgee par les François en faueur du Roy Philippes de Valois Sixieſme du nom, apres la mort du Roy Philippes le Long ſon Couſin, contre le Roy Edoüard d'Angleterre, auparauant lequel ceſte pretenduë Loy Salique n'auoit iamais eſté pratiquee: nous dirons qu'elle a eſté pluſieurs fois en vſage

Digitized by Google

vſage ſous nos Roys de la premiere lignee, tant pour la ſucceſſion generale de la Coronne de France; que pour celle de la Nobleſſe Françoiſe en particulier: Et par ainſi facilement on pourra recognoiſtre que ſuiuant la Loy Salique, les Filles peuuent & doiuent ſucceder au deffaut des Hoirs maſles aux Seigneuries & Fiefs *Papouaulx & Auitins*, c'eſt à dire, Acqueſts, ou Propres de leurs Peres, & Ayeux; & que telle eſt la Couſtume generale du Royaume; mais que ſuiuant l'exception portee par la Loy Salique fondamentale & conſeruatrice d'iceluy, elles ne peuuent ſucceder en tout, ny en partie aux fiefs domaniaux de la Sacree Coronne de France. Conſequemment que par vne extreme ignorance des droicts d'icelle (ainſi que nous dirons au Liure Quatrieſme) les Comtez de Flandres, & d'Artois, & autres de la nature des grands Fiefs de la France, ne deuoient paſſer & trauerſer de la Lance en Quenoüille, & que mal à propos la Couſtume generale des Fiefs a eſté preferee à la particuliere, qui eſt la Loy Salique, pour la fouler aux pieds, au detriment du Royaume.

SAINCT GREGOIRE de Tours, nous demonſtre que les Filles des Roys de la premiere Lignee eſtoient excluſes de leur ſucceſſion, quoy que decedants ſans Hoirs maſles, & que les Parents Paternels leur eſtoient preferez.

LE Roy de Paris Childebert premier du nom (Fils du grand Roy Clouis) qui fit baſtir l'Egliſe de Paris, eut Deux Filles *Chrodeſinde*, & *Chrosberge* de ſa Femme Vulthrogothe, & mourant ſans Hoirs maſles, leſdictes Filles ne ſuccederent audict Royaume de Paris; ains leur Oncle Paternel le Roy Clotaire premier du nom.

CHARIBERT, dict antrement *Aribert* (duquel l'Eueſque de Poictiers a chanté les Loüanges durant qu'il eſtoit de grande eſperance) Roy de Paris, Fils dudit Clotaire premier, decedant ſans Hoir maſle, laiſſa Trois Filles *Nigebride* mariee au Roy de Dannemarc, *Bertheſlede*, & *Chrodielde*. Le Mary de la premiere, & les Deux autres Filles n'heriterent de part ny portion de l'Hoirie de leur Pere, laquelle fut partagee par leurs Oncles Paternels, *Sigibert* Roy d'Auſtraſie, & Chilperic Roy de Soiſſons.

GVNTRAN Roy de Bourgogne autre Fils dudict Clotaire premier n'eut qu'vne Fille appelle Clotieldee, qu'il maria richement, tant en meubles, qu'en immeubles de ſon Acqueſt: mais

Digitized by Google

elle n'eut rien au Royaume, & ſon Pere de ſon viuant adopta pour ſon Fils & Succeſſeur à ſon Royaume d'Orleans ſon Neueu Paternel Childebert Roy d'Auſtraſie. Il n'y a pas d'apparence qu'il euſt priué ſa Fille vnique de ſon Royaume, ſi la Loy d'iceluy ne l'en euſt empeſché.

AGATHIAS Autheur Grec, qui viuoit du temps de nos premiers Roys ſuſdicts, au premier Liure de la Guerre des Gots eſcrit que Thibauld Fils vnique de Theodebert Roy d'Auſtraſie (ſon Siege Royal eſtoit à Mets) ſucceda audit Royaume quoy qu'il fuſt encores en bas aage, & ſous la charge d'vn Pedagogue, & que la Couſtume des François eſtoit telle, que le Royaume eſtoit touſjours tenu par les Maſles, ſuccedants les vns aux autres, tant en ligne directe, que collaterale, à l'excluſion des Femmes.

SOVS la ſeconde Lignee nos Roys ſuccederent de Pere en Fils ſans aucun changement, ſinon que ſous Charles le Simple, pour le petit gouuernement duquel, Eudes d'Anjou ſon Tuteur, & Couſin paternel, Premier Prince du Sang de France, fut eſleué & Sacré Roy du conſentement des Eſtats generaux du Royaume. A ce Sacre s'oppoſa le ieune Baudoüin Comte de Flandres, pretendant la Coronne luy appartenir au droict de ſa Mere Madame Iudith de France Tante dudit Charles le Simple. Par Arreſt deſdicts Eſtats, ledit Baudoüin fut debouté de ſon oppoſition, payé en monnoye telle, que *ſuiuant la Loy Salique fondamentale du Royaume, la Coronne de France n'a iamais recogneu les Femmes, ny les deſcendants d'elles, capables de la porter.* Et ſuiuant ce reſultat des Eſtats, Eudes d'Anjou fut Sacré & Coronné à Sens par Gautier Archeueſque du lieu.

LES LYS DV SACRE' CHAMP FRANÇOIS NE PEVVENT ESTRE CVEILLIS D'VNE MAIN ESTRANGERE.

HVGVES CAPET premier Roy de la Troiſieſme Lignee regnante heureuſement iuſques à maintenant, par autre Arreſt des Eſtats generaux de France aſſemblez à Noyon fut preferé à Charles Duc de Lorraine Fils & Frere de Roys de France, dautant qu'iceluy Charles s'eſtoit luy-meſme eſtrangé de la France, & rendu ennemy coniuré du Royaume, duquel il auoit maintefois troublé le repos, ayant pris party auec le Roy d'Alemagne capital ennemy des Frãçois, ainſi ledit Charles fut declaré incapable d'ẽtenir la Corõne. Au contraire Huges Capet, & ſes predeceſſeurs Princes du Sang de France, iſſus de meſme eſtoc que l'Empereur Charlemagne, s'e-

Digitized by Google

ſtoient en toutes occurences expoſez aux perils, & hazards de la Guerre pour maintenir la Coronne du LYS.

Souz ceſte troiſieſme Lignee la Loy SALIQVE fut ſoigneuſement gardee. Le Roy LOVIS HVTIN Dixieſme du nom Roy de France & de Nauarre Premier du nom, ne laiſſa qu'vne Fille, Madame IEANNE de FRANCE, de ſon Chef ROYNE de NAVARRE, & Comteſſe d'EVREVX à cauſe de ſon Mary. Le Duc de Bourgongne ſon Oncle conteſta contre Philippes le Long, que la Coronne de France appartenoit à ladite IEANNE, & non audit le Long, au Sacre, & Coronnement duquel s'eſtants oppoſez ledict Duc de Bourgongne, & Madame AGNES de FRANCE, Fille du Roy S. LOVIS, Femme de ROBERT ſecond du nom Duc de Bourgongne, Ayeulx de ladite IEANNE; par arreſt des Eſtats Generaux, prononcé par Meſſire *Pierred'Arablay*, Cardinal, & Chancelier de France, leſdits Ducs de Bourgongne, & Madame AGNES furent debouttez de leur oppoſition, & de l'appellation par eux interietee, du Sacre dudict le Long, conformement à la Loy du Royaume.

SVCCESSOR IMPERII FRANCORVM MASCVLVS ESTO.

VERS autrefois depeint en lettres d'Or, aux pieds de l'Image du Roy PHILIPPES de VALOIS, au Palais à Paris.

LE Roy de France Charles le Bel, Frere, & ſucceſſeur dudict le Long, eſtant decedé ne laiſſa qu'vne Fille Poſthume, Madame Blanche de France. Apres la mort dudict Charles, ſon Couſin Philippes de Valois peruint à la Coronne de France, à laquelle les Princes du Sang ſont appellez, fuſſent-ils au centieſme degré. Contre luy s'eſleua Edoüard Roy d'Angleterre, Troiſieſme du Nom, qui pretendoit, & la Regence du Royaume pendant la groſſeſſe de la Royne Ieanne veufue dudict Charles le Bel, & la preference à la Coronne, au cas qu'elle accouchaſt d'vne Fille, comme il aduint deux Mois apres de la Poſthume nommee Blanche. Parce, diſoit l'Anglois, qu'il eſtoit Nepueu des trois derniers Rois decedez ſans hoirs Maſles, Fils de Madame Iſabeau de France, Sœur deſdicts Rois, partant deuoit eſtre preferé à Philippes de Valois, qui n'eſtoit que Couſin des Deffuncts, & plus eſloigné en degré qu'il n'eſtoit.

NONOBSTANT tout ce que ſes Ambaſſadeurs ſceurent alleguer & dire, les Eſtats Generaux de France iugeants ſelon la LOY SALIQVE, adiugerent la Coronne à PHILIPPES de VALOIS, Sixieſme, & dernier du Nom, lequel auec ſa Femme IEANNE Fille de ROBERT

Digitized by Google

Deuxieſme du Nom, Duc de Bourgongne, fut Sacré, & Coronné à *Reims* par Guillaume de *Trie* Archeueſque d'icelle; l'An de Grace MIL TROIS CENTS VINGT-HVICT, le Dimanche de la *Trinité*. Leur Entree à Paris fut la plus magnifique de toutes celles qu'on auoit iamais veu, ce dict Froiſſart, où le curieux Lecteur en pourra voir l'Ordre, & la Ceremonie.

AINSI fut iugee ceſte cauſe ſuiuant la LOY SALIQVE, & la couſtume du Royaume, comme l'eſcrit l'Empereur Charles Quatrieſme du Nom, en l'Hiſtoire de ſa Vie. EODEM ANNO (le premier iour de Feurier MIL TROIS CENTS VINGT & SEPT) les Annees d'alors commençoient au premier iour d'Auril, auec ceſte diſtinction, auant, ou apres Paſques) OBIIT *Carolus* FRANCORVM *Rex, relicta vxore prægnante, quæ Filiam peperit. Et cùm de conſuetudine Regni* FILIAE NON SVCCEDANT, *prouectus eſt Philippus Filius Soceri mei in Regem* FRANCIAE, *quia propinquior hæres erat in linea maſculina.* Mais il y a faute en ces mots, *Filius ſoceri mei*, dautant que de toutes les Filles de Monſieur Charles de France, Comte de Valois (Pere dudict Philippes de Valois Roy) qui furent neuf en nombre, il n'y en eut pas vne de mariee audict Charles de Boëme Empereur. Au contraire le Fils aiſné dudit Roy Philippes de Valois nommé IEAN Roy de France, du viuant de ſon Pere auoit eſpouſé *Bonne* de *Boëme* Fille dudict Charles Quatrieſme Empereur, de façon que ledit Roy Philippes de Valois eſtoit Beau-Frere, ſelon la forme ordinaire de parler, & le Roy Iean ſon Fils Gendre dudict Empereur, c'eſt pourquoy au lieu de FILIVS SOCERI MEI, il faut lire PATER GENERI MEI.

OTHON Eueſque de FRISINGE, iſſu de l'Illuſtre Maiſon des premiers Marquis d'*Auſtriche*, eſcrit que les François ont touſiours veſcu ſelon la LOY SALIQVE, fondamentale de leur Monarchie.

ALBERT de Strasbourg en ſa Chronique. FRANCIA *à nullo habetur in feudum, & nullus ei per* LINEAM FOEMININAM *ſuccedit.* Voila des exemples des trois Lignees Royales, & les teſmoignages des Autheurs viuants ſouz la troiſieſme. Voicy ceux de la ſeconde.

LA donation faitte à l'Egliſe de BASLE, par l'Empereur Charlemagne. *Inſuper in Honica duos manſos, & dimidium præter* SALICAM TERRAM *de noſtra propria manu in ſuam manum, vt iuſtum eſt, percepit.* Il donna le choix, & l'option aux Lombards, d'eſtre gouuernez par leurs LOIX, ou ſelon la SALIQVE.

L'EMPEREVR Loüis le Debonnaire, fut celuy qui redigea le

Digitized by Google

Sol de la Monnoye de France, à DOVZE DENIERS, parce que iusques à son Regne, il estoit composé de QVARANTE DENIERS, comme nous auons dict cy-deuant, au Liure Troisiesme des Capitulaires de nos Empereurs, au Titre Trentiesme. *Omnia debita, quæ ad partem Regis solui debent, Solidis duodecim denariorum soluantur, excepta* FREDA, *quæ in* LEGE SALICA *conscripta est, illa eodem solido, quo cetera compositiones solui debent, componatur.*

AV Liure Quatriesme des Capitulaires ordonnez par les Empereurs Louïs le Debonnaire, & Lothaire son Fils, au tiltre *De solutione, & compositione*, il est faict mention de nostre LOY SALIQVE. *Vt omnis solutio, atque compositio, quæ in* LEGE SALICA *continetur inter* FRANCOS, *per duodecim denariorum solidus componatur, excepto vbi contentio intra Saxones, & Frisiones exorta fuerit, ibi volumus, vt quadraginta denariorum quantitatem solidus habeat, quem vel Saxo, vel Frisio ad partem* SALICI FRANCI *cum eo litigantis soluere debet.*

HINCMARVS Archeuesque de Reims qui viuoit du temps de nos Roys, & Empereurs Louïs le Debonnaire, Charles le Chauue, & Louïs le Begue, au Liure qu'il a faict de la Vie de S. Remy dict cecy. *In testamento à Beato Remigio condito Lector attendat, quia solidorum quantitas numero quadraginta denariorum computatur, sicut tunc solidi habebantur, & in* FRANCORVM LEGE SALICA *continetur. Et generaliter in solutione vsque ad tempora Caroli perdurauit, velut in eius Capitulis continetur.* Voila des tesmoignages asseurez & certains de nostre LOY SALIQVE souz nos Rois de la seconde lignee. Remontons à la premiere.

CLOVIS premier Roy Chrestien ayant pousse ses Conquestes és Gaules iusqu'aux Monts Pyrenees d'vne part, & iusques au Rhin de l'autre, fit traduire l'Ancienne LOY SALIQVE de langue Tudesque en Latine, afin qu'elle fust entenduë tant des Romains, que des autres Nations, que les François, & ladite LOY SALIQVE baptisoit de ce Nom de Barbares, à sçauoir les Bourgongnons, Alains, Sueues, Visigots, & Vandales habituez és Gaules. Ayant fait traduire donc la LOY SALIQVE, en Latin, Clouis y adiousta plusieurs tiltres pour faire droict ausdictes Nations qui luy obeïssoient, viuants selon la LOY SALIQVE.

AV tiltre Quarante Neufiesme DE FILTORTIS, c'est à dire des choses desrobbees, recognuës, & mises en main tierce, il prescrit la prattique comme il se faut gouuerner en telle affaire.

SI *quis qui* LEGE SALICA *viuit, seruum aut ancillam, caballum, vel bouem, seu iumentum seu quamlibet rem suam sub alterius potestate agnoue-*

Digitized by Google

rit mittat eam in tertiam manum, & ille apud quem agnoscitur debet adrhamire (faire serment, & foy pleuuir s'il a eu la chose recognuë & mal prise par eschange, ou achapt) *& si intra Ligerim, aut Carbonariam syluam* (c'est le Païs de Flandres, & lieux circonuoisins) *ambo manent, & qui agnoscit, & apud quem agnoscitur, in* NOCTES *quadraginta* PLACITVM *faciant,* (tous les delaiz de Iustice tant en Gaule, que Germanie, se donnoient & comptoient par NVICTS, & non par Iours) *& in ipso placito quanticumque fuerint, qui rem intertiatam* (mise en main tierce pour les meubles, ce qu'on dict Gardiẽ, & en sequestre, pour les fruicts des Benefices contentieux) *vendiderint, aut cãbiauerint* (par eschange) *aut fortasse in solutionem dederint, omnes intra placitum istũ commoneantur* (assignez, & sommez) *vt vnusquisq; cum negotiatoribus suis alter alterum admoneat. Si quis verò commonitus fuerit, & aliqua* SVNNIS (*exoine*) *eum non detinuerit, & ad placitũ venire distulerit, tunc ille qui cum eo negotiauit habeat tres testes, quod enuntiasset vt ad placitum venire debuisset, & alios tres testes similiter habeat, quod cum eo publicè negotiasset: hoc si fecerit exiuit se de Latrocinio; ille autem qui admonitus non venerit, super quem testes iurauerint, erit Latro illius qui res suas agnoscit, & ei secundum Legem ipsas componat, & insuper pretium illi reddat qui cum eo negotiauit. Ista omnia vbi suus* HAMALLVS *est* (lieu du Domicile, & Iustice) *super quem res primitùs agnita fuerit, aut intertiata, fieri debent. Quod si trans Ligerim, aut Carbonariam manet ille apud quem res agnoscitur in* NOCTIBVS. LXXX. *Lex ista custodiatur.* Il falloit vn delay de trois mois à ceux qui demeuroient au delà de Loire, & de la Foreſt Charbonniere.

AV tiltre des Homicides des Nobles, qui est le Quarante & Troisiesme. *Si quis ingenuus* FRANCVM, *aut hominem Barbarum occiderit qui* LEGE SALICA *viuit, &c.*

AV tiltre des Respondants (qui est celuy des fols) le Cinquante Deuxiesme, le Creancier faisant appeller la caution, & fideiussseur, que la Loy appelle GASACHIONEM, telle estoit la demande. *Rogo te, Iudex, vt hominem illum Gasachionem meum qui mihi fidem fecit de debito tali denominato secundum* LEGEM SALICAM *mihi inde eum adstringas.* A quoy le Iuge respondoit. *Ego Gasachium tuum illum in hoc mallo, secundum quod* LEX SALICA *habet, tibi adstringo.*

AV tiltre Cinquante Quatriesme qui est des choses prestees, & non renduës, le stile d'appeller en Iustice le debiteur estoit tel. *Quia res meas noluisti reddere quas tibi præstiti, in hoc eas tene* NOCTE PROXIMA (l'assignation au Lendemain) *secundum quod* LEX SALICA *continet, &c.* Car c'est chose à remarquer que le stile des exploits de:

Digitized by Google

saisie, Desguerpissemẽt, renonciatiõ, acceptation, saisine, & de nouuelleté, & de tout ce qui se faisoit en Iustice, estoit intelligiblement exprimé par la Loy Salique, auecques les delaiz raisonnables. Stile ayant ses propres termes significatifs, que CLOVIS, CHARLEMAGNE, LOVIS le DEBONNAIRE, CHARLES le CHAVVE, nos Roïs ont en leurs Capitulaires laissez en la Langue Tudesque, ou Germanique, comme nous auons dict, sans permettre de le periphrazer par circonlocution Latine. Nous auons vne infinité de preuues és dictions naturelles Françoises (outre celles qui sont rapportees aux passages alleguez cy-dessus) VVEREGILDVM, Amende; ALODE, FRANC-ALEVD, ERILIZ, ou HERISCHLITH, HOST abandonné, & cent autres,

MARCVLFVS souz le Regne de DAGOBERT, Restaurateur, & Fondateur de Sainct Denys en France, auoit esté Audiencier de la Chancelerie de France fort long-temps. Apres la mort dudict *Dagobert, Clouis* Deuxiesme du Nom son Fils luy succeda, qui obtint (par ses priere & requeste, & à la poursuite, & solicitation dudict MARCVLPHE) de S. Landry pour lors Eueſque de Paris, vne exemption de ladite Abbaïe S. Denys, de luy, & de ses successeurs Eueſques de Paris, exemption qui dure iusques à ce iourd'huy. *Marcoul* sur ses vieux iours se rendit Religieux dudict Monastere, & redigea par escrit le stile & formulaire (qu'il dedia audit Eueſque de Paris S. Landry) de la Chancellerie de Frãce, duquel on vsoit de son temps suiuãt la Loy Salique. Le Roy *Dagobert* premier du Nõ mourut en l'An de Grace SIX CENTS QVARANTE CINQ en Ianuier; & Clouis Second son fils SIX CENTS SOIXANTE & DEVX, de sorte qu'apres S. Gregoire de Tours, ce Marculphe est de nos plus anciens Autheurs. Cestuy-cy

AV Formulaire des Espousailles. N. *filius* N. *puellulam ingenuam nomine*. N. *illius filiam per Solidum, & Denarium*, SECVNDVM LEGEM SALICAM, *& antiquam consuetudinem desponsauit.*

EN celuy des donations que les Peres faisoient à leurs Filles, *Dulcissima filia mea, quando cognitum est qualiter secundũ* LEGEM SALICAM *in portione paterna cum fratrib. tuis filiis meis minimè potes accedere.* Il s'en peut alleguer vne infinité de passages tirez tant des Anciens Formulaires, que des Capitulaires de Charlemagne, & de ses successeurs Rois de France, que nous passerons souz silence, pour reprendre le discours de nostre PHARAMOND, & dire que depuis que, CLOVIS eut embrassé le Christianisme, & conquis la France iusqu'aux Monts Pirenees, il fit coucher en Latin ladite Loy Salique

Digitized by Google

y ayant adiousté ce qui luy sembloit necessaire pour regler tant les François, que les Romains, & autres estrangers habituez en Gaule, de sorte que de son temps ladite Loy Salique comprenoit depuis le premier tiltre qui est des Adiournemens, iusques au Soixante, & DIX-HVICTIESME. Son fils Childebert, premier, Roy de Paris y adiousta des titres depuis le SOIXANTE & DIX-HVICT, iusques à QVATRE-VINGTS & QVATRE. Clotaire Roy de Soissons, à l'imitation de Childebert son Frere y adiousta quelques titres où finit la Loy Salique, diuisee en trois Liures selon les trois Roys Clouis, Childebert, & Clotaire. Charlemagne y adiousta pareillement des titres, *De homicidiis Clericorum, De causis admonendis, &c.* au frontispice desquels est ce prologue. *Hæc sunt Capitula quæ gloriosissimus* CAROLVS *in* LEGE SALICA *mittere præcepit.* Reuenons à PHARAMOND,

AVQVEL quelques vns donnent diuerses Armes. Les vns coupé de Gueulles à l'Aigle d'Or, & d'Azur au Lyon rampant d'Or, deschirant de ses Armes de derriere la teste de ceste Aigle, qui est deuize & non pas Armes, pour monstrer que les François commençoient à desplumer ce pauure Aigle Romain par la conqueste des Gaules.

D'AVTRES qu'il portoit des Gueulles à trois Corones, ou Diademes d'Or, ou selon Paul Emile, d'Argent à trois Diademes, & Corones de Gueulles, voulant signifier qu'il auoit trois Royaumes, & Prouinces diuerses, sçauoir est la Franconie, la Vvestphalie, & Hollande au deçà du Rhin.

D'AVTRES d'Azur à la Pauillee, ou Lys Iaune de Maraiz, pour denoter ceste antique demeure des Anciens François aux Paluds, & Maraiz de Vvestphalie, & des cornes du Rhin. Armes proprement blazonnees, & selon la Nature de l'Eau, qui reposee prend ainsi qu'vne couleur Celeste, & du Lys de Marais, qui est Iaune, & non pas Blanc. Et en toutes ces Armes, *Deuizes*, ou *Blazons* chacun peut abonder en son sens, & en discourir à sa guise, car en chose de si vieille remarque, on n'y peut asseurer certitude quelconque, disants ainsi que le *Berger* de *Virgile*.

Non nostrum inter vos tantas componere lites.

MAIS quant à Moy i'estime que l'opinion moins soustenable est celle des Vvalons, & autres estrangers, qui blazonnent ces anciennes Armes de PHARAMOMD, d'Or, ou de Iaune à trois Crapaux de Sable, ou de Synople, & qui veulent delà tirer leur sobriquet de CRAPAVX FRANÇOIS, pour nous representer la demeure premiere des Anciens François aux Maraiz tant de fois denõmez cy dessus,

car

Digitized by Google

car d'vn nombre innumerable d'Autheurs de marque que i'ay leus en ma vie, ie n'en ay trouué pas vn seul qui m'ait appris que PHARAMOND portast en Armes telle vilaine beste, qui iusques à ce iourd'huy en la plus part des Prouinces de France sert d'iniure plus atroce que l'on puisse dire à vn homme remply de toutes meschancetez. En Gascogne, Languedoc, en Guienne, & ailleurs on l'appelle *Grapault*.

I'AY veu pres de Bordeaux en l'Abbaye sainct Sorin, outre ce tombeau remarquable de pierre esleué sur Quatre petits piliers hors de terre, & neantmoins qui s'emplit d'eau aux changements des Lunes, & le pretendu Cornet de Roland au pas de Ronceuaux, ainsi que la figure d'vn Crapaut, deux autres de mesme artifice au Prieuré Sainct Seuer Cap de Gascongne, & sur l'vne des portes de la Ville de Bayonne tirant à S. Iean de Luz, où il y a vn Escu chargé cõme de trois Crapaux ie soustins au Sieur de la *Hilliere*: Gouuerneur de l'vn des deux Chasteaux de ceste Clef de France, que ce ne furent iamais Crapaux, ains DES FLEVRS DE LYS, mal faites par les Peintres, & Sculpteurs. Car sans aller plus loing qu'à Poissy, en l'vn des pilliers de l'Eglise nostre Dame Paroisse dudit lieu, vous y pouuez voir aux quatre coings ainsi que des Crapaux, & neantmoins ce sont des Fleurs de Lys, si mal façonnees que rien plus, & qui ressentent leur pure Antiquité. Et pour moy i'estime qu'il est fort difficile de bien faire, & representer vne Fleur de Lys mignõnement trousſee, qui n'est Peintre excellent, & François de Nation, & de courage; Car vn Aleman, vn Anglois, Espagnol, & Italien, n'en sçauroit venir à son honneur pour la bien proportionner: Les Alemãs la font double, c'est à dire double fleur en pointe, & en chef, l'Italien y fait des reiettons d'vne façon nouuelle, bref chaque estranger la façonne à sa guise, & tellement la desguise, que si ceste diuine fleur n'estoit cogneuë par tous les coins, & recoins de la Terre habitable, il seroit besoing à ces Peintres, & Sculpteurs, d'imiter les Autheurs Anciens du noble Art de Peinture, qui au dire de Pline liure Trentecinquiesme de son Histoire Naturelle, Chapitre Deuxiesme, ayants commencé de pourtraire par les lignes tracees sur les ombres que le Soleil rendoit, & n'y sçachants autre finesse, estoient contraints pour faire cognoistre leurs ouurages, d'escrire au dessouz, Cecy est vn Homme, cecy vn Cheual, ou vn Bœuf.

Digitized by Google

DE CLODION LE *Cheuelu.*

CHAPITRE SEPTIESME.

PHARAMOND ſucceda ſon Fils Vnique CLODION, CLOION, ou CLOGION (car on luy a donné ces trois diuers noms) ſurnommé le CHEVELV, dautant, ce diſent quelques vns, qu'il remit ſus l'Ancienne ordonnance de porter longs Cheueux, pour diſtinguer les François tãt d'auec les Romains, que les Nations eſtranges qui pour lors rauageoient les Prouinces de l'Empire Romain. Et d'autres ſont d'aduis qu'il fit reſtriction de ceſte longue Cheuelure treſſee, & cordonnee à l'Antique prattiquee de tout temps par les FRANCS-SICAMBRIENS, aux ſeuls Princes du Sãg Royal iſſuz de ſon Aieul MARCOMIR, & d'INGOMER ſon Frere, afin de les faire paroiſtre par deſſus les François. Il y a dedans l'Hiſtoire de S. Gregoire de Tours vn bon nõbre d'exemples, par leſquels on recognoiſſoit leſdits Princes du Sang à leur Cheuelure cordonnee, & treſſee d'vne differente façon; mais en general tous les François auoient acouſtumé de porter longue Perruque: c'eſt pourquoy dans les Autheurs de l'Hiſtoire Romaine ils ſont indifferemment appellez CRINIGEROS, & dedans nos Loix meſmes CRINITOS, & CRINOSOS. En l'ordonnãce du Roy CHILDEBERT faite au Palais d'Attigny en Champagne dattee des Calendes de May, touchant les Alliances & Mariages inceſtueux. *Cognouit hoc vnà cũ Leudis noſtris, vt nullus* DE CRINOSIS *inceſtum vſum ſibi ſociet coniugio, hoc eſt, ne fratris ſui vxorem, nec vxoris ſuæ ſororem, nec vxorem patris ſui, aut parentis conſanguinei. Si quis vxorem patris acceperit, mortem incurrat. De prateritis verò inceſtis coniunctionibus per prædicationem Epiſcoporum iuſimus emendari. Qui verò Epiſcopo ſuo noluerit audire, & excommunicatus fuerit, perennem condemnationem apud Deum ſuſtineat, & de Palatio noſtro ſit omnino extraneus, & omnes facultates ſuæ legitimis perueniant.*

CEST bien choſe certaine que les Gaulois portoient la longue Cheuelure, treſſee, & cordonnee de creſpes, & rubans d'Or, & que leurs Colonies tant d'Alemagne, que de la Grece, & d'Italie obſer-

Digitized by Google

nerent ſoigneuſement ceſte ancienne couſtume remarquee par Homere ſur la fin du Liure Deuxieſme de ſon Iliade ; & par Pline Liure Trentetroiſieſme, Chapitre premier. *Eſt quidem apud eundem Homerum Virorum crinibus aurum implexum*, & Lucian en ſon *Caracon* eſcrit, que chez les Egyptiens, les Enfants Nobles portoient leurs Cheueux treſſez, & cordonnez par derriere de rubãs, & tiſſus d'Or, d'Argent, & de Soye. Les Gaulois ayants eſté ſubiuguez des Romains, quitterent ceſte ancienne couſtume, retenuë par les FRANCS SICAMBRIENS.

AINSI en ont vſé nos Rois de la premiere lignee, & quelques-vns de la ſeconde, leſquels cordonnoient de rubans d'Or, & de Soye, tant leurs Cheueux, que leurs Barbes, laquelle nos Rois de la premiere, ſeconde, & troiſieſme Lignee portoient longue, iuſques au Roy Loüis le ieune Septieſme du nom, qui fit razer la ſienne à cauſe de certaine remonſtrance à luy faite par l'Eueſque de Paris, *Petrus Lombardus*, duquel on void la Sepulture en l'Egliſe S. Marcel lez Paris. La longue Cheuelure trainante iuſques ſur les eſpaules a duré iuſques au temps du Roy François premier, lequel ayant eſté blecé d'vn tiſon de feu qui luy tomba ſur la teſte, il fit tondre ſes cheueux pour eſtre pluſtoſt guary, & laiſſa croiſtre ſa Barbe, que l'on portoit toute raze depuis Loüis Septieſme. A l'Exemple dudict Roy François on a depuis porté les Cheueux courts, & la Barbe longue.

Communement la ſubiecte Prouince
Forme ſes mœurs au moule de ſon Prince.

Reprenons Clodion,

IL commença de regner l'An de Grace QVATRE CENTS TRENTE, & ſon Regne fut de DIX-HVICT ANS, comme dit *Sigebert*. CLODIVS *filius* PHARAMVNDI *Regis Rex* CRINITVS *Regnat ſuper* FRANCOS *annis decem, & octo.*

L'AN Deuxieſme de ſon Regne il conqueſta la THORINGE, l'An QVATRE CENTS TRENTE & VN, ſelon le meſme *Sigebert* en ſes termes. CLODIVS THORINGIAM *inuadit, & in* DISPARGO CASTELLO THORINGORVM *aliquandiu habitauit.* Son Pere PHARAMOND en auoit de ſon viuant commencé la conqueſte, & auoit eſtably ſa demeure au Chaſteau de DISPARG, où il mourut comme nous auons dict.

SOVZ l'Annee QVATRE CENTS QVARANTE CINQ, le meſme AVTHEVR remarque dudit Roy CLODION, qu'il enuoya des eſpiõs pour recognoiſtre l'Eſtat des Romains en la Ville de CAMBRAY,

Digitized by Google

ſuiuants en queuë, il trauerça le grand fleuue du Rhin, chaſſa les Romains des frontieres d'iceluy, & les deffit en bataille rangee à grand deſconfiture, aſſiegea, & prit CAMBRAY de force, & en ſuite Tournay trauerſant toute la Foreſt Charboniere, iuſques en Artois, & la Riuiere de Somme. CLODIVS *Rex* FRANCORVM *miſſis Exploratorib. è Diſpargo Caſtello vſque ad Vrbem Cameracum tranſiit Rhenũ, & protrito multo Romanorum populo citra Rhenũ vſque Ligerim Fluuium habitantium, Carbonariam Syluam ingreſſus vrbem Tornacum obtinuit, & inde vſque ad vrbem Cameracum properauit, vbi pauco tempore reſidens, Romanos ſi quos ibi inuenit, peremit; & exinde ad Somenam Fluuium perueniens, omnia occupauit.*

LES Romains tenoient lors toute ceſte eſtenduë de Païs qui eſt depuis les Frõtieres du Rhin, iuſques à la Riuiere de Loire, s'eſtants aſſemblez en vn grand corps d'Armee de toute ceſte eſtenduë de Païs pour empeſcher CLODION de paſſer, ils furent mis en route auec vn grand carnage, ce qui luy donna le moyen de s'emparer des cõtrees que la Foreſt Charboniere comprenoit pour lors, & nommeement de Tournay, Valentiennes, Monts, & Cambray, & de pourſuiure ſa pointe par les larges Campagnes d'Artois, comme remarque *Sidonius Apollinaris* au paſſage allegué au precedent chapitre.

---------- *Qua* CLOIO *patentes*
Attrebatum terras peruaſerat.

Et paruint iuſques à la Riuiere de *Somme*, que Sigebert appelle *Somenam*, à l'imitation de l'Eueſque de Poitiers *Fortunatus* Poëme quatrieſme du Liure Septieſme parlant des Riuieres de France.

ISARA, SARA, CHARES, SCALDIS, SABA, SOMENA, SVRA.

ELLE eſt auſſi dicte SVMINA, & SOMONA. Elle prend ſa ſource pres des Fontaines de l'*Eſcauld*, & ſe groſſit, & ſe renfle au *Vermandois*, d'où elle vient paſſer à S. Quentin, à Peronne, Amiens, Abbe-Ville, & S. Valery, deſſouz laquelle *Somme* vient tomber impetueuſement dans la Mer Oceane: telle fut donc la borne des Conqueſtes de CLODION ſuiuant le teſmoignage de S. Gregoire de Tours Liure ſecond Chapitre Neufieſme de l'Hiſtoire de France, où il nous apprend dauantage, qu'alors que CLODION entreprit ſa Conqueſte, les Romains occupoient depuis la Foreſt Charboniere, iuſques à la Riuiere de Loire; qu'au delà d'icelle les Gots (il faut entendre les *Viſigots*) tenoient la Gaule iuſqu'aux Monts Pyrenees, & que ces Peuples eſtoient entachez de la fauce doctrine du malheureux ARIVS: que les Bourgõgnons ſectateurs de la meſme here-

Digitized by Google

ſie dominoiēt au dela de la Riuiere du Rhoſne, pres la Ville de Lyō.

LE meſme Hiſtorien, *Sigebert*, & autres ne remarquent point que ledit CLODION ayt aduancé ſa conqueſte plus auant que la Riuiere de *Somme*, quoy que *Functius*, & quelques vns de nos Annaliſtes Frāçois ayent eſcrit qu'il ſe rendit le Maiſtre de la Ville de Maience, & de celle d'Amiens, Ville iadis baſtie ſur ladite Riuiere de Somme par les Empereurs Romains Antonin le Debōnaire, & ſon Fils *Aurelius*, & par eux appellée *Somonobriua*, à cauſe de ladite Riuiere; appellation qu'on dict auoir eſté changee par l'Empereur *Gratian* en celle *d'Amiens, Ambianum, ab Ambitu fluminum*. Quoy que ce ſoit, il eſt certain que ledict CLODION conqueſta le Cambreſis, Tourneſis, l'Artois, le Haynau, & la Ville de Cologne, ſurnommée des Romains *Agrippine*, deſquelles ſes Enfants, & leurs deſcendants eurent la ioüiſſance, & s'en tiltrerent Rois iuſques au Regne de CLOVIS premier Roy Chreſtien qui les extermina, reuniſſant à la Coronne de France les Terres qu'ils poſſedoient, comme l'eſcrit Saint Gregoire de Tours, ſur la fin du Liure deuxieſme de ſon Hiſtoire de France.

CLODION ayant regné Vingts Ans, ou Dix-Huict, ſelon d'autres, mourut au Chaſteau de Diſparch en Thuringe porté à FRANQVEMBERG en Franconie au Sepulchre de ſes Anceſtres. Il laiſſa trois Enfants maſles RAGNACAIRE, REGNAVLD, & ADALBERON, mais eſtants encor en fort bas aage pour conſeruer la Conqueſte de leur Pere, & maintenir par la force des Armes ceſte Monarchie naiſſante, les FRANÇOIS eſleuerent pour leur Roy le premier Prince du Sang appellé MEROVEE proche parent du defunt Roy CLODION, dautant qu'il eſtoit Fils de RIGOMER, Fils d'INGOMER, Frere de MARCOMIR, Pere de PHARAMOND, par conſequent Couſin iſſu de Germain de CLODION, des Enfants duquel il fut Tuteur.

SAINCT Gregoire de Tours Liure ſecond, Chapitre Neufieſme eſcrit que ledict MEROVEE eſtoit iſſu de Sang Royal, & fort proche parent dudict CLOGION.

SIGEBERT (mal à propos à mon aduis) le fait Fils d'iceluy, diſant ſouz l'Annee QVATRE CENTS QVARANTE HVICT cecy. MEROVEVS *Filius Clodij ſuper* FRANCOS *regnat annis decem, à quo nimis vtili Rege* FRANCI MEROVINGI *cognominati ſunt*. Et à la verité les Rois qui tinrent le Royaume iuſqu'à Pepin le Bref (Autheur des Rois de la ſeconde Lignee dicte des CARLOVINGIENS) deſcendirent de Pere en Fils dudit MEROVEE, c'eſt pourquoy on a nōmé ceſte premiere Lignee de nos Rois du nom dudit MEROVEE, les MEROVINGIENS.

Digitized by Google

DE MEROVEE.

CHAPITRE HVICTIESME.

L'EVESQVE d'Auuergne SIDONIVS APPOLINARIS, au Panegyre dict à l'Empereur MAIORIAN, remarque l'Eſtat miſerable des Gaules ſur le declin de l'Empire Romain, que tant de Tyranneaux s'emparants de leurs Gouuernements, s'en tiltroient Empereurs, comme nous auons dit cy-deuãt, & qu'en telle confuſion elles ne ſçauoient plus qui eſtoit leur aſſeuré Seigneur, faiſant ainſi parler ce pauure Aigle Romain :

----------*mea Gallia rerum*
Ignoratur adhuc Dominis, ignaraque ſeruit.

Et monſtrant par quel bout les François s'emparerent d'icelle commençants leur conqueſte, au Panegyre de l'Empereur AVITVS ſon Beau-Pere, il dict

FRANCVS *Germanum primum, Belgamque ſecundum*
Sternebat.

Novs apprenant qu'ils commencerent icelle par les Frontieres du Rhin, & la continuerent en s'emparant de la Gaule Belgique, que Ceſar met pour la Troiſieſme partie des Riches, & Plantureuſes Gaules, que les Romains depuis la conqueſte d'icelles (par le meſme Ceſar) partirent, & diuiſerent en pluſieurs Gouuernements, deſtroits, & departements.

CAR quant à la Gaule Belgique, ils la diuiſerent en deux, en premiere & ſeconde, *in* BELGICAM PRIMAM, *&* BELGICAM SECVNDAM.

LA premiere auoit dans ſes enclaues MEDIOMATRICES, LEVCOS, *&* VIRI DVNENSES, *& huius erat Caput, & Metropolis* TREVERIS, ceux de METS, TOVL, & VERDVN, deſquels la Ville & Cité de TREVES eſtoit la Metropolitaine.

LA deuxieſme auoit ſouz ſon reſſort SVESSIONES, CATALAVNOS, CAMARACOS, NERVIOS, MORINOS, ATTREBATES, AMBIANOS, BELLOVACOS, & NOVIOMAGENSES, *quorũ erat Metropolis* DVROCORTORVM REMORVM; Ceux de Soiſſons, Chaalõs, Cãbray, Tournay, Teroüence, Arras, Amiens, Beauuais, & Noyon, Peuples deſquels

Digitized by Google

la puiſſante Ville de Reims eſtoit la Capitale.

CESTE meſme Gaule Belgique eſtoit encores diuiſee par les meſmes Romains en premiere, & ſeconde Germanie.

LA premiere, qu'ils appelloient la Haute, comprenoit ARGENTORATVM, MAGVNTIACVM, NEMETES, VANGIONES, *ceteraſque* RHENO *finitimas Regiones;* Strasbourg, Maience, Spire, Vormes, & autres Villes plantees ſur les Riues du Rhin.

LA ſeconde & baſſe Germanie, auoit pour ſon reſſort, TONGROS NERVIOS, MORINOS, MARITIMOSQVE MORINORVM POPVLOS, QVORVM METROPOLIS ERAT AGRIPINA COLONIA, ceux de Tongres, qui n'eſt plus, de Tournay, de Terouenne (razee durant les Guerres du Roy François premier, & de l'Empereur Charles Quint) & les Peuples habitans ſur les bords de la Mer Oceane, la Ville capitale de ceſte ſeconde Germanie, c'eſtoit la Ville de Cologne ſur le Rhin: cecy ſuffira pour entendre le paſſage de l'Eueſque d'Auuergne rapporté cy-deſſus de la conqueſte faicte par les François. Reprenons Merouée.

LA Vaillance de ce Prince, & les rauages des Huns contraignirent les Empereurs d'Occident, d'accorder auec luy touchant les Prouinces cõquiſes par le feu Roy Clodion, à la charge du ſecours.

CAR ſur ces entre-faictes, & l'An de Grace QVATRE CENTS CINQVANTE ET VN, Attila Roy des Huns, aſſiſté des Roys des Oſtrogots, *Valamer, d'Ardaric, des Gepides*, & autres Nations du Nord, ſortit de la Hongrie auec vne Armee qui conſtoit de Sept ou Cinq Cents Mille Hõmes, auec laquelle il rauagea Treues, & Strasbourg, & la veille de Paſques eſtant entré d'abord en la Ville de Mets, apres l'auoir pillee, la fit reduire en cendres, & paſſer par le fil de l'Eſpee les Habitans d'icelle; maſſacrant inhumainement les Preſtres à l'Autel; de Mets comme vn Torreau impetueux, le cruel Attila vint ſaccager la Ville de Reims, paſſa tout à trauers de la Ville de Troyes ſans y faire dommage, admirant la Saincteté de vie de ſainct Loup ſon Eueſque, & en ſuite il fourrage le reſte de la Gaule Belgique, & vint à PARIS ſauuee miraculeuſement par les prieres de la Vierge ſaincte GENEVIEFVE PATRONE DES PARISIENS, & delà il vint fondre à Orleans qu'il aſſiege, & la preſſe ſi fort, que ſans les feruentes prieres de ſainct Aignan ſon Eueſque, elle eſtoit à la veille de courir la fortune & la riſque des Villes qu'il auoit deſolees. Mais à l'inſtant parut le ſecours amené par le Patrice *Ætius*, acõpagné de *Theudo* Roy des Gots, & de *Thoriſmõd* ſon Fils, qui firẽt deſcamper Attila, pourſuiuy iuſques à la campagne de MAVRIAC, là où

Digitized by Google

de part & d'autre chacun ſe prepare au combat, ainſi que le rapporte ſainct Gregoire de Tours au Liure Deuxieſme de l'Hiſtoire de France, Chapitre Septieſme.

QVI nous apprend en ſuite qu'ÆTIVS ſecouru des FRANÇOIS (qu'il nomme les premiers) & des Gots, combatit Attila, qui voyant ſon Armee en deſroute, ſe ſauua de bonne heure, eſtans morts en ce iour de Bataille, tant d'vne part que d'autre Cent Quatre-Vingts Mille Hommes, entre leſquels fut le Roy des Viſigots *Theudo*, dict par Sigebert *Thierry*.

ÆTIVS content d'auoir remporté la Victoire laiſſa fuir Attila, & pour ſe depeſtrer des François, & des Gots, leur fit apprehẽder la reuolte de leurs Peuples, diſant à Thoriſmond, qu'il deuoit promptement aller à ſon païs, de crainte que ſon plus jeune Frere, ayant ſceu les nouuelles de la mort de leur Pere, ne s'emparaſt du Royaume. *Ideò cum velocitate diſceſſit, quaſi anticipaturus fratrem, & prior patrĩs cathedram adepturus. Simili &* FRANCORVM REGEM *dolo fugauit.* Ainſi le Patrice eſtant ſeul, il pilla tout à ſon aiſe le camp d'Attila, retournant à Rome comblé d'Honneur, & chargé des deſpoüilles qu'il n'auoit pas coquiſes. Voila ce que dict ſainct Gregoire de Tours de la Bataille gaignee contre Attila Roy des *Huns*. Quant au lieu où elle fut donnee, quelques-vns diſent que cé fut pres de la Ville de Toloſe en Lauragais : d'autres pres de la Ville de Chaalons en Champagne, appellee *Catalaunum*, en la Plaine de laquelle ſe void vn Oratoire & Chapelle baſtie pour ſeruir de remarque d'icelle ; & d'autres à Chaalon en Bourgogne, Eueſché, non Pairie, nommée *Cabillonum* : difficultez fondees ſur le paſſage de Sigebert, *Conſerto Prælio in Campis* CATHALAVNICIS *pugnatum eſt vſque ad diremptionem noctis.*

CASSIODORE parlant de ceſte Bataille donnee l'An de Grace QVATRE CENTS CINQVANTE ET VN ſous le Conſulat de l'Empereur Marcian & d'Adelphius, dict. *Romani, Aëtio duce, Gothis Auxiliaribus, contra Attilam in* CAMPIS CATHALAVNICIS *pugnauerunt, qui virtute Gothorum ſuperatus acceſſit.* Ceſt Autheur donne toute la Loüange & l'Honneur de ceſte Bataille aux Gots (ſans parler des François) en faueur du Roy des Oſtrogots d'Italie, à la Cour duquel il eſtoit. Et neantmoins ſainct Gregoire de Tours qui n'eſtoit pas beaucoup eſloigné du temps de ceſte Bataille, remarque particulierement que les François eſtoient venus au ſecours des Romains, & tous les Hiſtoriens ſont d'accord que le Roy MEROVEE, & CHILDERIC ſon FILS auecques leurs François conduiſoient & faiſoient

Digitized by Google

foient l'aisle droicte en l'Armee d'Aëtius.

SAINCT Gregoire de Tours remarque particulierement le lieu où ceste Bataille fut donnee. *Liberata obtentu beati Antistitis (Aniani) ciuitate (Aurelia) Attilam fugant, qui* MAVRIACVM CAMPVM *adiens, se præcingit ad bellum*, que le champ de Bataille estoit appellé Mauriac, ou sainct Maurice. Ie ne sçay pas si iusques à ce iourd'huy il y a quelque lieu, entre Orleans, & Bourges qui retienne ce nom: mais quant à moy i'estime que ceste Bataille fut donnee en la campagne, & plaine de Sologne, proprement appellee CAMPI CATALAVNICI. A quoy il y a beaucoup plus d'apparence, qu'à Chaalons en Champagne, & au pres de Tolose: car il n'est pas croyable que l'Armee *d'Aëtius* bastante pour faire leuer le siege d'Orleans au cruel Attila, luy eust donné loisir de faire plus de Cent lieuës qu'il y a d'Orleans à Tolose, & de rauager à son aise les Terres que les Visigots tenoient lors depuis la Riuiere de Loire, iusqu'aux Monts Pyrenees, comme nous auons dict, selon le tesmoignage de sainct Gregoire de Tours: Il faut croire que ces deux puissantes Armees ne furent pas long-temps sans en venir aux mains, aux campagnes voisines d'Orleans, laquelle estoit le Pris & le Trophee du Victorieux. Mal à propos le Patrice Aëtius eust-il apres la Bataille gaignee, conseillé Thorismond de se retirer en diligence à Tolose afin de preuenir ses Freres, si ceste Bataille eust esté donnee pres de TOLOSE.

IL y a moins d'apparence de verité au dire de ceux qui font ce champ pres de Chaalons, puisque tous les anciens Autheurs sont d'accord qu'Attila estant demy rompu apres la Bataille perduë pour luy, rebrousſa chemin promptement en Champagne, trauersant partie du Duché de Bourgogne, (lors Royaume, où il passa sur le ventre aux Bourgongnons, & tua leur Roy GVNDICHAIRE, qui luy vouloit empescher le passage) pour gaigner l'Italie qu'il pilla puis apres.

PRISCVS PANYTES Autheur Grec, & qui estoit Secretaire de l'Empereur d'Orient Theodose le Ieune, rapporte mieux que tout autre Historien, les particularitez des rauages faicts en l'Empire d'Occident par le cruel Attila, ayant esté enuoyé en Ambassade vers luy par ledit Empereur Theodose, comme il escrit luy-mesme. Attila donc resolu de fourrager l'Empire d'Occident, Valentinian leua promptement vne Armee, de laquelle il fit son Lieutenant General AVITVS, Auuergnac de Nation, Senanateur Romain, & Prefect du Pretoire des Gaules (qui depuis fut

Digitized by Google

Empereur d'Occident) pour suiure & combattre Attila, lequel auoit la sienne composee de diuers Peuples specifiez par ledict Panites, & tirez de ses Relations par l'Eueſque d'Auuergne au Panegyre dict à l'Empereur Auitus son beau pere, en ces termes parlant dudit Auitus, lequel apres estre sorty de la charge de Prefect du Pretoire des Gaules, s'estoit retiré en sa maison des champs.

Iam præfecturæ perfunctus culmine, tandem
Se dederat ruri, nunquam tamen otia, nunquam
Desidia imbellis; studiumque & cura quieto
Armorum semper: subito cum rupta tumultu
Barbaries totas in te transfuderat Arctos,
GALLIA, *Pugnacem Rugum comitante Gelono,*
Gepida trux sequitur. Scotum Burgundio, cogit,
Chunus, Bellonotus, Neurus, Bastarna, Toringus,
Bructerus Vluosa quem vel Nicer abluit vnda,
Et iam terrificis diffuderat ATTILA *turmis*
In campos se, BELGA, *tuos.*

IL met de ceste bande les Toringiens, & Bructeres Peuples d'Alemagne, habitans sur le fleuue limoneux du NECAR. ATTILA auec son Armee constante de Cinq Cents Mille Hommes auoit desia rauagé l'Alemagne, & Franconie, pillé TONGRES, & icelle razee rez pieds rez Terre, & bruslé TREVES sans trouuer ame qui luy fist resistance, alors que MEROVEE se mit à la garde des Gaules, faisant à ceſt effect charpenter grand nombre de vaisseaux dans la Foreſt Hercynie, ce disent Panites, & l'Eueſque d'Auuergne.

Prorumpit FRANCVS, *cecidit citò secta bipenni*
Hercynia in lintres, & Rhenum texuit alno,
Ibant PELLITÆ *post Classica Romula* TVRMÆ.

CHACVN sçait que les Hiſtoriens Romains appelloient les Roys de France REGES PELLITOS, dautant qu'ils se plaisoient d'eſtre fourrez de riches & precieuſes fourrures d'Ermines, & de Letices, de menu-Vair, de Martes Zubelines, & d'eſtoilees Genettes.) Desia la Gaule Belgique seruoit de Theatre, sur lequel Attila faisoit repreſenter ſes Tragedies ſanglantes, mettant tout à feu, & à ſang: ayant ſaccagé la Ville de Reims rougie du ſang de ſes principaux Habitans, & de leur Eueſque ſainct Nicaiſe, & de ſa Sœur *Eutropia*, il en vouloit faire autãt à la Ville de Troyes, ſi le Prelat d'icelle

Digitized by Google

n'euſt retenu le coup, pour aller deſcharger ſa rage, & barbarie ſur la Ville d'Orleans inueſtie de toute ſon Armee, pour en faire curee, ſi le bon Eueſque S. Aignan n'y euſt remedié par ſes prieres feruentes enuers Dieu pour conſeruer ſon troupeau, & le ſecours d'Ætius qu'il alla rechercher iuſqu'en la Ville d'Arles en Prouence.

ASSEVRE' de ſa part, le Roy des François MEROVEE, & THEODORIC des Viſigots en ceſte cauſe commune, & chacun pour conſeruer ſa conqueſte, ſe mirent du party des Romains, quoy qu'ils euſſent eſté ſolicitez de la part d'Attila qui ſe tenoit aſſeuré de leurs Armes, ce dict le Priſcus Panites.

FRECVLPHE Eueſque de Lyſieux eſcrit en ſa Chronographie qu'à la leuee du Siege d'Orleans ce Patrice Ætius, & les Rois de France, & d'Aquitaine, MEROVEE, auec ſon Fils CHILDERIC, THEODORIC, & THORISMOND le ſien, donnerent vne ſi rude charge ſur l'Armee d'*Attila*, braue & ruſé Capitaine, qu'il iugea de ce premier coup d'eſſay, qu'il n'iroit gueres loing ſans combattre, ce qui le fit reſoudre à la Bataille, qui luy fut tout chaudement liuree ſans marchander dauantage IN CAMPIS CATALAVNICIS.

AVITVS, contre l'attente d'*Attila*, gaigna MEROVEE Roy des François de ſa part, luy quittant au nom de l'Empereur *Valentinian* ce que ſon deuancier CLODION auoit faict de conqueſtes au deçà du Rhin ſur l'Empire Romain.

IL meſnagea le meſme à l'endroit du Roy des Viſigots THIERRI, ou THEODORIC, duquel le Siege Royal eſtoit lors à Toloze, que l'Eueſque d'Auuergne au Panegyre dudit AVITVS appelle par honneur PALLADIAM TOLOSAM.

PALLADIAM *implicitis manibus ſubiere* TOLOSAM.

IL ne luy falut pas grand diſcours pour l'animer à ce faire, dautant, ce diſent les Hiſtoires d'Eſpagne, que le cruel *Attila* auoit eſté perſuadé, & incité de venir fondre en Gaule, pour exterminer principalement le Royaume des Viſigots d'Aquitaine, par le Roy des Vandales d'Eſpagne GENSERIC, Pere de HVNERIC, lequel ayant pris à Femme l'vne des Filles dudit THEODORIC Viſigot, ſouz ombre & ſoupçon qu'elle luy auoit voulu donner de la poiſon, luy fit couper le nez, & ainſi difformee, la fit rendre au Roy THEODORIC ſon Pere, qui d'ailleurs auoit intereſt de conſeruer l'Aquitaine que les Empereurs Romains auoient donnee à ſes Predeceſſeurs, ne la pouuants plus retenir.

LES meſmes Hiſtoriens Eſpagnols diſent que ceſte memorable Bataille contre Attila fut donnee aux Champs de *Maroch*, ſans ſpe-

Digitized by Google

cifier où estoient lesdits Châps de *Maroch*, & qu'outre ce qui mourut en ceste sanglante iournee, la Nuit d'auparauãt icelle, MEROVEE auec ses Frãçois auoit dõné vne Camisade au quartier des Gepides, en laquelle plus de QVATRE-VINGTS DIX MILLE Hommes moururent sur la place. Voyla ce qu'ont escrit diuers Historiens Grecs, Romains, Espagnols, & François, de ceste Bataille gaignee contre Attila. Reprenons MEROVEE.

VALENTINIAN Troisiesme du Nom, paruenu en son Adolescẽce, craignant qu'*Aëtius* n'aspiraſt à l'Empire, le fit mourir sans subiect ny occasion quelconque, & le mesme Valentinian quelque temps apres estant au Champ de *Mars* assis dedans son Throsne, haranguant le Peuple Romain, Scylla Escuyer trenchant dudict *Aëtius* vint par derriere, & le tua tout roide: c'est ce qu'en dict Sainct Gregoire de Tours Liure second, Chapitre Huictiesme de son Histoire de France.

PROCOPIVS Liure premier de l'Histoire des Vandales descrit ces accidents funestes plus particulierement: que la mort d'*Aëtius* aduint par la trame de Maximus Senateur Romain, descendu de la race du Tyran Maximus, que l'Empereur Theodose l'Aisné fit mourir (comme nous auons dit cy-deuant.) Ce Maximus auoit vne Femme sans parangon en beauté, & en pudicité, Valentinian en deuint tellement amoureux, & feru

Qu'il l'aimoit mille fois mieux,
Que son cœur, ny que ses yeux.

Mais toutes ses passions rendurcissoient la glace de ceste belle chaste, au feu des chaleurs de Valentinian, qui voyant que ses questes, & poursuites estoient vaines, & sans effect, resolut d'en venir à la force par vne inuention Diabolique. Il enuoye appeller Maximus pour ioüer aux dez auec luy, certaine somme d'Or, Maximus ayãt perdu baille son Anneau d'Or en gage à Valentinian, qui quãt & quant l'enuoye à la Femme de *Maximus* pour luy seruir d'enseigne, & de cõmandement de venir visiter promptement l'Imperatrice *Eudoxia* de la part de son Mary, auquel croyãt obeir, elle vient au Palais, où elle est receuë par les macquereaux de Cour, (prompts à mal faire, inutiles à tout bien, la peste, & la perte des Princes) qui feignants de la cõduire au quartier de l'Imperatrice, pour la salüer, l'exposent à Valentinian, qui par le moyen de ses Diables incarnez en fit à son plaisir par force, & violence, comme vn autre Tarquin.

CESTE Chrestienne Lucrece de retour qu'elle est en sa maison

Digitized by Google

se mit à desplorer sa misere, & detester son Mary, qu'elle pensoit auoir prodigué son honneur, & luy en ayant fait sa plainte, *Maximus* outré iusques au cœur de tel affront, grand de courage, & de nom, qu'il estoit, resolut d'en auoir la raison (& difficilement les Hommes de courage portent auecques patience le tiltre *d'Acteons*: il n'y à que ceux-là qui ont faict banqueroute à l'honneur, qui se grattent la teste des ongles d'vn Cocu, pour en tirer proffit, ou bien couurir leur impuissance.)

MAXIMVS donc minutant la vengeance de l'honneur de sa Femme soüillee par la lubricité de Valentinian (Princes apprenez par l'exemple d'autruy de brider, & dompter vos appetits dereiglez) donna conseil à Valentinian de mettre à mort le Patrice *Aëtius* qu'il luy souffla aux oreilles vouloir vsurper l'Empire d'Occident, & pour ceste effect, qu'il auoit intelligence auecques les Barbares. Valentinian Ieune Prince suiuit ce Conseil d'ACHITOFEL, sans faire preuue de la fidelité, ou de l'infidelité d'*Aëtius*, qui n'auoit iamais conspiré contre luy, le tua de sa propre main, ce dict Cassiodore en sa Chronique souz l'Annee QVATRE CENTS CINQVANTE QVATRE, ledict *Aëtius* estant Consul de Rome (creé par Valentinian) auec STVDIVS nommé par MARCIAN Empereur d'Orient.

AINSI Valentinian mal conseillé (ainsi qu'vn autre *Roboam*) mettant *Aetius* à mort, se couppa la main droite de sa gauche. Cassiodore au lieu cy-dessus allegué. ÆTIVS PATRICIVS *in* PALATIO *manu* VALENTINIANI IMPERATORIS *extinctus est*. L'Eueſque d'*Auuergne* detestant l'Autheur de ce massacre,

Aëtium placidus mactauit semiuir amens

AVEC luy fut tué le Docte BOETIVS Prefect du Pretoire de Rome (des œuures duquel nous auons bonne part, & quelques Hymnes en Latin d'ELPIS sa Femme, que l'Eglise chante iusques à ce iourd'huy.) Aëtius quelque temps auparauant sa mort, auoit prattiqué celle-là d'*Attila*, semblable à celle d'HOLOPHERNES, car s'estant gorgé de vin, & de viande, & endormy dans son lict, il fut tué de coups de coutteau, par les mains d'vne Femme qui deuoit coucher auec luy. Voyons tout d'vn chemin la mort de Valentinian, & la ruïne totale de l'Empire d'Occident.

MARCELLINVS COMES escrit en sa Chronique que la mort d'*Aetius* fut la perte du Royaume d'Occident, en ces termes. AETIVS PATRITIVS, MAGNA OCCIDENTALIS IMPERII SALVS, & REGIS QVONDAM ATTILÆ TERROR, A VALENTINIANO IMPE-

Digitized by Google

RATORE CVM BOETIO AMICO IN PALATIO TRVCIDATVR, ATQVE CVM IPSO HESPERIVM CECIDIT REGNVM, NEC HACTENVS VALVIT RELEVARI.

CAR l'An de Grace QVATRE CENTS CINQVANTE CINQ, Valentinian eſtant Conſul pour la Huictieſme, & derniere fois, (auec ANTHEMIVS) fut tué, & maſſacré par les menees de MAXIMVS, duquel la Femme s'eſtoit laiſſee mourir de regret, d'auoir eſté deſ-honoree, que Froiſſart, & Monſtrelet diſent *Deſuergondee*. Ceſte mort aduint audict An CINQVANTE CINQ, le Seizieſme des Calendes d'Auril. MARCELLINVS COMES, & CASSIODORE. VALENTINIANVS IMPERATOR OCCIDITVR IN CAMPO MARTIO AB AMICIS AETII, DOLO MAXIMI, PER OSCILAN, & TRANSTILAM AETII SATELLITES, IAM PERCVSSO HERACLIO SPADONE.

VALENTINIAN ainſi tué, MAXIMVS s'empara de l'Empire, prit à Femme EVDOXIA veufue de Valentinian, & crea pour Conneſtable, & Colonel de ſa Fanterie, le Prefect du Pretoire des Gaules AVITVS, comme nous l'apprenons de l'Eueſque d'Auuergne en ſon Panegyre dict audict AVITVS,

----------Sed perdita cernens
Terrarum ſpatia Princeps iam Maximus, vnum
Quod fuit in rebus Peditum, Equitumque Magiſtrum
Te ſibi, Auite, legit.

Et luy donna la charge de moyenner vne Paix fixement arreſtee par la confirmation des Terres ja conquiſes ſur l'Empire Romain par les Nations Eſtrangeres, ce qu'il fit, s'acquittant dignement de ſa charge, tant enuers le Roy des François MEROVEE, que ceux des Bourgongnons, & Viſigots.

MAXIMVS clair-voyant au dehors pour ſe maintenir en l'Empire, fut aueugle chez luy, ce dict Procopius. Car ne pouuant tenir ſa Langue, & declarant vne nuict ſon ſecret à ſa Femme EVDOXIA concernant ſes prattiques, & menees de la mort de Valentinian, ceſte Femme ſe leuant d'aupres de luy dés la pointe du iour ſe diſpoſe à la vengeance, & quãt & quant dépeſche les Siens en Afrique vers le Roy des VANDALES GENSERIC, en luy offrant l'Empire d'Occident, au cas que promptement il vienne pour auoir la raiſon de la mort de Valentinian ſon Mary.

TOVT auſſi toſt il faict voile en Italie, & s'empare de Rome ſans reſiſtance aucune. MAXIMVS y eſt ſurpris à l'improuiſte, aſſommé à coups de pierre par les Romains, qui l'eſcartellent en pieces, comme à tard il minutoit ſa retraitte, ainſi que l'Eueſque d'Auuer-

Digitized by Google

gne l'escrit en l'Epistre *ad Serranum*, au Liure Deuxiesme.

ET en suite, pour vne remarquable leçon aux Princes aduisez de ne se pas seruir d'vn secours estranger, sous ombre de vengeance, qui creue d'ordinaire les yeux du Corps, & de l'Esprit à ceux-là qui l'hebergent chez eux, c'est que Genseric pilla, & brusla Rome, trajectant en Afrique celle-là qui l'auoit appellé à secours, auec ses deux Filles EVDOXIA, & PLACIDIA, & le Thresor des Empeurs d'Occident, ce dict Procopius Liure second de la Guerre des Vandales.

TRENTE iours apres la mort du Tyran Maximus, les Legions de la Gaule esleuerent AVITVS à l'Empire, duquel il eut la ioüissance iusques en l'Annee d'apres QVATRE CENTS CINQVANTE SIX, n'ayant regné que dix Mois, & huict iours, contraint pour sa vie desbordee de renoncer à l'Empire, comme il fit à Plaisance, ainsi que l'escrit S. Gregoire de Tours en l'Vnziesme Chapitre du Liure Deuxiesme de l'Histoire de France. Apres sa mort l'Empire fut vaquant dix Mois, & quinze iours, auquel succeda Maiorian.

OR pendant ces grabuges de l'Empire d'Occident MEROVEE ne demeura pas les mains gourdes, & bras croisez, car prenant son aduãtage, & l'Occasion au poil, il s'épara de toute ceste estenduë de Païs qui est entre les Riuieres de SOMME, & de la SEINE, & mesmement de la Ville de PARIS, de façõ que ce fut le premier de nos Rois qui affermit en la Gaule vn Royaume continué iusques à maintenant: ce qui aduint suiuant les Histoires Romaines, l'An de Grace QVATRE CENTS CINQVANTE SIX, IOANNES, & VARANES estants Consuls. Ledict MEROVEE pour conseruer la memoire de la Conqueste des Rois ses Deuanciers, & de luy, ordõna que tout ce qu'ils auoient subiugué depuis le Rhin iusques à la Riuiere de SEINE, & ce qui se gaigneroit puis apres de la Gaule, seroit appellé FRANCE. Il mourut l'An de Grace QVATRE CENTS CINQVANTE NEVF, ayant regné Dix Ans, & eut sa Sepulture à CAMBRAY.

Digitized by Google

DE CHILDERIC.

CHAPITRE NEVFIESME.

IL eut pour succeſſeur ſon Fils CHILDERIC, Prince genereux, & de grande eſperance, du viuant de ſon Pere. GVILLAVME le BRETON, parlant de CLODION

----------At ille
Regia decedens MEROVEO *Sceptra reliquit.*
Is CHILDERICVM *genuit,*
Ille CLODOVEI *Regis Pater extitit.*

MAIS auſſi toſt qu'il ſe veid eſleué ſur le Throſne Royal, & commander de puiſſance abſoluë, il fit perdre aux François ceſte bonne eſperance, en fondant tout en vices, & en lubricitez, honniſſant les Femmes, & les Filles qui luy venoient à gré. Dont les François iuſtement offencez, ſe rebellerent contre luy, & le pourſuiuirent à mort. Ce qui luy fit abandonner la France, & ſe retirer à ſauueté vers le Roy de THVRINGE ſon parent nommé BISSIN, pres duquel il demeura Huict Ans entiers. Ceſte retraitte aduint ſelon la ſupputation de *Sigebert*, l'An de Grace QVATRE CENTS SOIXANTE & VN, le Troiſieſme de ſon regne. Il eut vn Conſeiller fidele (vn Threſor indicible) nommé VVIDOMARVS, qui ſouuent luy auoit remonſtré ſa vie licencieuſe qui le ruineroit, par la prudence duquel il ceda pour vn temps au courroux des François, auec vne promeſſe aſſeuree de moyenner ſa Paix auſſi toſt que l'occaſion s'en preſenteroit, & pour aſſeurance de ſon retour en France, ce ſage Conſeiller partit vn Eſcu d'Or entr'eux, qui luy ſeruiroit de marque, à ceſt effect, ce nous dit S. Gregoire de Tours au Liure Deuxieſme, Chapitre Douzieſme de l'Hiſtoire de France.

CE pendant les François accouſtumez de viure, & d'eſtre de tout temps gouuernez par des Rois, eſleuerent ſur eux vn Senateur Romain nommé GILLON Comte, c'eſt à dire, Gouuerneur de Soiſſons, & de quelques autres Villes que tenoient encores les Romains en la Gaule Belgique, & iuſques à la Riuiere de Loire, comme nous en auons rapporté cy-deuant le teſmoignage de S. Gregoire de Tours. Ce GILLON auoit eſté faict Maiſtre de la Cheualerie, &

Digitized by Google

lerie, & Gouuerneur des Gaules par l'Empereur MAIORIAN, & ſe voyant eſleué en ceſte dignité Royale, il prattiqua la faueur, & l'amitié des Rois des Viſigots pour ſe maintenir en icelle, ſi les François vouloient venir au change, comme ils firent, dautant que les Principaux d'iceux furent priuez de vie par ſes prattiques ſourdes, les autres deſpoüillez de leurs biens, & de tout commandement, les Viſigots leurs eſtants preferez, & auſquels Gillon auoit donné Narbonne en la Septimanie, dicte à preſent *Languedoc.*

VVIDOMARE prenant au poil ce meſcontentement, meſnage pour ſon Prince l'amitié des François, qui d'vn commun accord le reçoiuent à Roy, luy ayans enuoyé la moitié de l'Eſcu, pour ſeruir d'aſſeuré teſmoignage que ſa Paix eſtoit faite auec eux.

CHILDERIC reuint en France, reſolu de bien faire, en l'An de Grace QVATRE CENTS SOIXANTE & NEVF. *Cùm Egidius iuſto graniùs Francos opprimeret,* (dit Sigebert) *perpendens Vvidomarus eoſdem Francos pœnitere ſuper eiecto* HILDERICO, *reuocat eum clam miſſo diuiſi aurei ſigno, egitque vt eiecto Egidio, ille reſtitueretur in regno.*

OR ſoit que durant les huict Annees qu'il demeura chez Biſſin Roy de Thuringe, il euſt entretenu par Amours la Royne Baſſine (à quoy il y a peu d'apparence) ou que ceſte Femme priuee de ſa preſence fuſt deuenuë amoureuſe de ſes gentilleſſes (ce qui eſt plus croyable) elle quitta là ſon Mary, & vint trouuer en France ſon hoſte CHILDERIC, qui preſſant ceſte Femme de dire qui l'auoit incitee d'abandonner ſon Mary, il eut ceſte reſponce, qu'elle eſtoit induite de ce faire par vne certaine preſciẽce qu'elle auoit de ſa vaillance par deſſus tous les Princes de ſon aage, & qu'elle ne plaindroit pas ſa peine de paſſer outre Mer, pour en rechercher vn plus valllant que luy, s'elle en ſçauoit au Monde, c'eſt pourquoy de ſa franche volonté elle auoit paſſé le Rhin, & faict vn voyage ſi long pour habiter auec luy: ce que CHILDERIC accepta, la prenant pour ſa Femme, & de ce Mariage il eut CLOVIS ſon Fils vnique, & deux Filles ALBOFLEDE, & LANTHILDE. Les Hiſtoires d'Alemagne rapportent que ceſte Baſſine auoit l'experience de l'Art de deuiner, & de predire l'aduenir, & qu'elle fit voir au Roy CHILDERIC ſon Mary, les Rois ſes deſcendans, auec leur naturel, ce qui a ſeruy de ſuject au Prince des Poëtes François de feindre ceſte *Necromancie* au Liure Quatrieſme de ſa *Franciade.*

CHILDERIC reſolu de recouurer ſon Royaume mit ſur pieds vne puiſſante Armee pour faire laſcher priſe à Gillon, qui ſe conſerua quelque temps en ſon vſurpation par le ſecours des Viſigots, & iuſ-

Digitized by Google

ques en l'Annee QVATRE CENTS SOIXANTE & QVINZE, que CHILDERIC le deffit en Bataille rangee auec telle desconfiture des Siẽs, qu'il eut bien de la peine de se retirer de la presse, & de gaigner Soissons, où il se tint couuert, & sans plus remuer le reste de sa vie. FRANCI *post Vãdalos, & Alanos, post Gothos, & Hũnos incessunt* GALLIAS, *nõ vt habeant eas direptioni, sed vt sibi sint habitationi perpetuæ, qui capta* COLONIA AGRIPPINA, *&* FVGATO EGIDIO DVCE *bello, multo Romanorum occidunt*, ce nous dit Sigebert. CHILDERIC mesnageant sa Victoire desnichea les Romains de la Ville de Cologne, qu'il donna pour auoir esté bien serui à Sigebert son Cousin, second Fils de RAGNACAIRE Fils du Roy CLODION, en titre de Royaume.

ET en suite il cõqueſta sur le mesme Gillon la Ville Imperiale de TREVES, tant de fois enleuée, & reconquise par les François, & Romains, qu'elle estoit la visee, & des vns, & des autres des Nations estranges qui ioüoient au Roy despoüillé. Ceste conqueste aduint en l'An de Grace QVATRE CENTS SOIXANTE & SEIZE, selon le tesmoignage du mesme *Sigebert*, qui en touche (cõme en passant) cecy. FRANCI TREVERIM CIVITATEM SVPER MOSELLAM CAPIVNT.

CHILDERIC s'estant rendu le Maistre du Royaume de France iusques à la Riuiere de SEINE (peu de Villes exceptees) vint assieger la Ville de PARIS renommee dés le temps de IVLIVS CESAR, & la demeure bien aymee de IVLIAN l'APOSTAT esleué Empereur en icelle. Les Habitans de laquelle, qui craignoient la fureur d'vn Prince Idolatre, & Payen, se voyans à la veille d'estre enleuez de force, & leurs biens au sac, & au pillage, n'eurent autre recours qu'à Ste. GENEVIEFVE, VIERGE aggreable à Dieu dés sa plus tendre ieunesse, doüee de beauté singuliere du Corps, & plus belle de l'Esprit, de la Vertu des Miracles, & d'vne longue vie, qui sortant pour le salut de ses Concitoyens, & de sa Ville dont elle est la PATRONE, la Sauuegarde, & Tutele, obtint de CHILDERIC vne entree pacifique, l'An de Grace QVATRE CENTS SOIXANTE & DIX-HVICT, ainsi que l'escrit SVRIVS Tome premier de l'Histoire des Saints, apres S. Gregoire de Tours au Traitté qu'il a faict DE GLORIA CONFESSORVM, Chapitre Quatre-Vingts Vnze. CHILDERICVS REX FRANCORVM, *tametsi non esset Christiana Religione initiatus, Virginem hanc sanctissimam singulari veneratione prosecutus est. Nam cùm aliquando quosdam reos capitis pertinaci animi sententia decreuisset occidere, ne Sanctæ* GENOVEFÆ *precibus flecti posset ad misericordiam, ex Vrbe egressus, iussit portas occludi. At vbi Sanctæ* GENOVEFÆ *renun-*

Digitized by Google

ratumest, Regem eos necandi gratia extra Oppidum processisse; mox illis veniam precatura, & festina abiit. Atque adueniente illa ad portas obseratas, confestim ei, stupefactis custodibus, quasi ad quoddam iubentis imperium, reseratæ sunt; sicque cœptum carpens iter, vbi ad REGEM *peruenit, ne miseri illi capite plectentur, obtinuit. Ita illi iam iamque perituri, à præsentissimo mortis discrimine sunt liberati.* Miracles qui tous les iours continuent, par les feruentes prieres de ceste Saincte Vierge, aux necessitez plus pressantes du Royaume de France, & de PARIS sa Ville Capitale, sa Chasse venerable portee en tout honneur, & reuerence, assistee de toutes les Eglises, & Paroisses en Procession Generale depuis son Monastere iusques à nostre Dame: ce qui ne se faict iamais que par Arrest de la Cour.

CHILDERIC en suite s'empara de la Ville de Sens, & de toute l'estenduë de païs qui est depuis PARIS le long de la Riuiere de SEINE en remontant iusques à celles de MARNE, & d'YONNE, en tournant iusques à Orleans, belle & puissante Ville, assise sur la Riuiere ou Bouche de Loire, d'où elle a pris son nom: Ex LIGERE *quippe sibi congruo flumine agnomen habet inditum, diciturque* AVRELIANA, *quasi* ORE LIGERIANA, *eò videlicet quòd in ore eiusdem fluminis ripa sit constituta, non vt quidam minus cauti existimant, ab Aureliano Augusto, quasi eam ipse ædificauerit, sic vocatam, quin potius ab amne, vt diximus, quod rectius veriusque illi congruit*, ce nous apprend le Moine de Cluny *Glaber Rodolphe*, Liure deuxiesme de son Histoire de France, Chapitre Cinquiesme. Ceux-là pareillement se trompent, qui croyent ORLEANS estre le GENABVM de Cesar, dautant que c'est GIEN sur Loire, Ville de laquelle vn Forsbourg retient iusques à ce iourd'huy le surnom de *Genabe*.

CESTE Ville d'Orleans fut gaignee par ledict CHILDERIC sur vn Capitaine Romain nommé Paul qui ne la peut deffendre, faisant sa retraite en la Ville d'Angers, de laquelle pareillemẽt il estoit Gouuerneur: c'est ce que nous apprenons de S. Gregoire de Tours, Liure Second, Chapitre Dix-Huict, CHILDERICVS AVRELIANIS *pugnas egit.* Ce qui aduint l'An de Grace QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS, auquel temps vn Capitaine Saxon, nommé par S. Gregoire de Tours ODOVACRIVS, party de son Païs de Saxe en Alemagne, auec vne flotte des Siens, s'embarquant sur la Mer Oceane (suiuant la piste de ceux de sa Nation, qui depuis peu de tẽps s'estoient emparez de la Grande Bretagne) vint entrer par la Bouche de Loire, & fourrager la Prouince d'Anjou, & la Ville d'*Angiers*. ODOVACRIVS, *cum* SAXONIBVS ANDEGAVOS *venit*, ce dit Saint.

Digitized by Google

Gregoire Liure ſecond, Chapitre Dix-Huict, & s'empara des Iſles que faict la Riuiere de Loire, & des Bourgades d'icelle depuis Angiers, iuſques à Orleans.

CHILDERIC ne voulant endurer que ces nouueaux venuz luy rongnaſſent les ongles, & partager auec luy, ſortãt de la Ville d'Orleans ſe mit à pourſuiure ODOVACRE, cõtre lequel Gillon Gouuerneur de Soiſſons auoit enuoyé du ſecours à Paul Cõte, & Gouuerneur d'*Angers*: mais ſur ces entrefaites GILLON eſtãt mort à Soiſſons, laiſſant pour ſucceſſeur en icelle ſon fils SYAGRIVS, ce ſecours n'eut point de pieds; de ſorte qu'ODOVACRE, & les Siens rauagerẽt tout à leur aiſe les enuirons de la Ville d'Angers, contraignants le Comte Paul, & ceux des Bourgades de la Riuiere de Loire, de luy donner des Oſtages. Cecy ſe faiſoit l'An de Grace QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS & VN.

L'AN QVATRE VINGTS & DEVX, le Comte Paul requit à ſon ſecours le Roy CHILDERIC cõtre ledit ODOVACRE, & ſes Seſnes. Car les Romains enfermez & retenus en la Gaule, ſans auoir eſperance de plus reuoir l'Italie, ſe mirent du coſté du Roy des Frãçois CHILDERIC, Prince genereux, & vaillant, qui les receut en ſa protection & ſauuegarde, leur permettant de viure, s'habiller, & gouuerner à la façon Romaine, & de perſeuerer en la Religion Orthodoxe, ce dict fort bien *Procopius*, Liure premier de la Guerre des Gots. Et ce qui fit rendre ces Legions Romaines pluſtoſt à CHILDERIC qu'aux BOVRGONGNONS, & VISIGOTS, fut d'autant qu'ils iugerent plus douce la domination de CHILDERIC (quoy qu'Idolatre & Payen) que celle deſdits Bourgongnons, & Viſigots qui eſtoient infectez de l'hereſie du deteſtable ARIVS, n'y ayant animal plus tygre, & plus felon qu'vn Heretique contre les Catholiques, car leur domination eſt tyrannique & du tout inſupportable. C'eſtoit l'occaſion que les meſmes Romains, la demeure deſquels eſtoit ſouz la puiſſance deſdits Viſigots, & Bourgongnons, ne ſouhaittoient autre choſe, que de changer de maiſtres, deſirants les François. S^t. Gregoire de Tours, Liure ſecond de ſon Hiſtoire de France, Chapitre Vingt-Trois en rapporte vn traict fort remarquable. *Interea cùm iam terror* FRANCORVM *reſonaret in his partibus, &* OMNES EOS AMORE DESIDERABILI CVPERENT REGNARE, *Sanctus Aprunculus Lingonica Ciuitatis Epiſcopus, apud* BVRGVNDIONES *cœpit haberi ſuſpectus. Cúmque odium de die in diem creſceret, iuſſum eſt vt clam gladio feriretur. Quo ad eum perlato nuncio, nocte à Caſtro* DIVIONENSI *per murum dimiſſus,* ARVERNOS *aduenit, &c.*

Digitized by Google

SALVIAN Eueſque de Marſeille en Prouence, au Liure Cinquieſme de VERO IVDICIO, nous apprend que les Romains des Gaules aymoient mieux ſe mettre en la protection, & ſe rendre aux François, qu'à leurs meſmes Gouuerneurs. (Ce grãd Perſonnage viuoit du temps de MEROVEE, & de ſon Fils CHILDERIC) parce, dit-il, que chaque Gouuerneur Romain eſcorchoit ceux de ſa Nation meſme, & les mangeoit iuſques aux os. FRANCI *hoc ſcelus neſciunt. Itaque illic Romanorum omnium votum eſt, ne vmquam eos neceſſe ſit in ius tranſire Romanorum; vna & conſentiens illic Romanæ phalangis oratio, vt liceat eis vitam quam agunt agere cum Barbaris. Hinc accidit vt ad* FRANCOS *potius, quàm ad Gothos, Hunnos, Burgundiones, Sueuos, vel Vandalos, quos omnes Gallias inuadentes Ariana hæreſis comitabatur, Gallorũ ſtudia ſe conuerterint, quòd Catholicis populis tutior ſedes eſſet apud Gentiles, licet veræ Religionis ignaros, quàm hæreticos Catholicæ Religionis euerſores, atq; perſecutores.* Ce traict eſt remarquable, & duquel i'ay veu moy-meſmes la prattique à Mont-pellier, Niſmes, Niort, la Rochelle, & autres Villes de ce Royaume, où les Huguenots de noſtre temps ſont les Maiſtres, les pauures Catholiques y ſont plus tyranniſez, plus captifs, & mal traittez qu'ils ne ſeroient en Turquie.

ET le meſme SALVIAN remarque la bõté des François, & l'affection ſinguliere qu'ils portoient à leurs hoſtes, à l'endroit deſquels ils ne ſçauoient que c'eſtoit de trahiſon, & de perfidie (ce qui couuroit leur imperfection d'eſtre prompts à parler, & beaucoup, & par conſequent bien ſujets à mentir, comme dit l'Eſcriture, que IN MVLTILOQVIO NON DESVNT VANITAS, ATQVE MENDACIVM.) Ce docte Eueſque faiſant les paralelles des Nations eſtrãges à celle des François, diſoit qu'il n'y auoit Nation au Mõde plus deteſtable que celle de l'Afrique, au Liure ſeptieſme du Iugemẽt de Dieu. *Paganæ, ac ferinæ Gentes etſi habeãt ſpecialiter mala propria, non ſunt tamen in his omni execratione digna. Gothorum gens perfida, ſed pudica: Alanorum impudica, ſed minus perfida:* FRANCI *mendaces, ſed* HOSPITALES? *Saxones crudelitate efferi, ſed caſtitate veneranda: Omnes quippe gentes habent ſicut peculiaria mala, ita etiam quædam bona. In Afris penè omnibus inſunt omnia mala: inhumani, impuri, ebrioſi, falſiſſimi, fraudulentiſſimi, cupidiſſimi, perfidiſſimi, & obſcœnis libidinum omnium impuritati, & blaſphemiis addictiſſimi.*

QVE ſi la Nation Françoiſe eſtoit aymée, & deſiree des Orthodoxes Romains & Gaulois, quoy qu'alors elle fuſt engouffree

Digitized by Google

au profond de l'Enfer du Paganisme, honorant pour ses Dieux les Forests, & Riuieres, les Oyseaux, & les Bestes, & des Idoles fabriquees à la representation des corps elementaires, leur offrants Sacrifices (ce nous dict Sainct Gregoire de Tours, au Liure Deuxiesme, Chapitre Dixiesme de l'Histoire de France) à plus forte raison le fut-elle, quand elle eut embrassé la Foy de IESVS-CHRIST?

CHILDERIC donc suiuy de ses François, & des Legions Romaines de son obeïssance, se mit à poursuiure les Saxons conduits par ODOVACRE, lesquels il attrappa aux enuirons de SAVMVR, (comme i'ay leu dans vne vieille Chronique manuscrite à S. Bertrand de COMENGES entre les mains du docte Theologal de ceste Eglise nommé SARTOR) & dont il fit vn terrible carnage, tant en Terre ferme, qu'aux Isles de la Riuiere de Loire, toute couuerte de corps morts, de sorte que le Sesne ODOVACRE ne parut plus en Gaule, & les Isles qu'il auoit vsurpees demeurerent aux François, ainsi que le remarque S. Gregoire de Tours, Liure Second, Chapitre Dix-Neuf de l'Histoire de France. *His itaq; gestis inter* FRANCOS, *&* SAXONES *Bellum gestũ est. Sed Saxones terga vertentes, multos de suis, Romanis insequentibus, gladio reliquêre. Insulæ eorum, cum multo populo interempto à* FRANCIS *captæ, atque subuersæ sunt.* CHILDERIC s'empara de la Ville d'*Angers* sur le Comte *Paulus*, qu'il fit tuër pour auoir contre sa promesse fauorisé le Saxon ODOVACRE, qu'il auoit introduict en la Ville d'*Angers*, & en ceste surprise fut bruslee la maison Episcopale, comme nous l'apprenons dudit S. Gregoire de Tours. VENIENTE ODOVACRIO ANDEGAVOS, CHILDERICVS *Rex sequenti die aduenit, interemptoque Paulo Comite, Ciuitatem obtinuit. Magno ea die incendio domus Ecclesiæ concremata est.* Ce que dessus fut faict par CHILDERIC, l'An de Grace QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS & VN.

ET en la mesme Annee ODOVACRE Roy d'Italie (autre que le Saxon) admirant la vaillance du Roy des François CHILDERIC, le requit d'alliance, & de confederation, & tous deux ayants ioints ensemble leur Armee, ils chasserent d'Italie, des Alemans qui se vouloient cantonner en icelle, ce nous dict Sainct Gregoire de Tours. ODOVACRIVS *cum* CHILDERICO *fœdus iniit, Alemannosque qui partem Italiæ peruaserant, subiugarunt.*

ET pour entendre ce passage, il est à remarquer qu'en ce temps l'Empire d'Occident auoit pris sa cadence, l'Italie ayant changé de Maistre, aussi bien que la Gaule, l'Angleterre, & l'Espagne.

Digitized by Google

Pour autant qu'apres Majorian Empereur du reſte d'Occident, (qui ne regna que Quatre Ans, Quatre Mois, & Deux Iours,) RICIMERIS de Nation Gothique, Cõneſtable, & Colonel des Legions Romaines, qui auoient eſleué au Throſne Imperial ledit Maiorian, inſtalla en ſon lieu VIBIVS SEVERINVS, qui regna ſous le titre d'Empereur depuis le Vingtieſme Nouembre QVATRE CENTS SOIXANTE ET VN, iuſques en l'Annee QVATRE CENTS SOIXANTE ET CINQ, le Quinzieſme d'Aouſt, que Ricimer le Patrice, ou Maire du Palais de l'Empire d'Occident, qui faiſoit & defaiſoit les Empereurs ſelon ſa fantaiſie, en depeſcha le Monde, ainſi qu'il auoit faict de Majorian.

LEON Empereur d'Orient vſant de ſa puiſſance fit ſon Patrice ANTHEMIVS Empereur d'Occident, & coronner en la Ville de Rome Deux ans apres, à ſçauoir l'An QVATRE CENTS SOIXANTE ET SEPT, le Douzieſme d'Auril; & par la faueur de LEON, ledict ANTHEMIVS tint l'Empire Dix Ans & quelques mois, au bout deſquels le Patrice RICIMER qu'il auoit faict ſon Gendre, luy fit paſſer le pas, tout ainſi comme aux autres, ayant eſté tué en Bataille rangee, que luy donna RICIMER ſondict Gendre, le Dixieſme Iuillet QVATRE CENTS SOIXANTE ET DOVZE.

ET par ceſte Victoire RICIMER eſtablit Empereur d'Occident vn certain OLYBRIVS, qui ne regna que Trois mois à cauſe de la mort de RICIMER; le Nepueu duquel, appellé GONDIBAR au mois d'Auril de l'Annee ſuiuante, eſtablit Empereur vn nommé FLAVIVS GLYCERIVS qui joüit Treize mois de l'Empire, eſtant dechaſſé d'iceluy, par vn appellé ORESTES, lequel inthroniſa l'vn de ſes fauorits nõmé IVLIVS NEPOS, qui regna Quatorze mois, eſtant depoſé de ſa dignité paſſagere, le Vingt Septieſme iour de Septembre, en l'Annee QVATRE CENTS SOIXANTE ET QVINZE; & au lieu d'iceluy le meſme ORBSTES, le Premier de Nouembre audict An eſleua pour Empereur ſon Fils appellé MOMILLVS, lors encor en bas aage: De ſorte que les Romains ſe moquants dudict ORESTES, & de ſon Fils, luy donnerent le ſurnom d'AVGVSTVLVS, c'eſt à dire, de petit Empereur, duquel le regne ne fut que de Dix mois, au bout deſquels ceſt ODOVACRE (qui rechercha d'amitié CHILDERIC) auecques vne puiſſante Armee compoſee de Herules de ſa Nation, & d'OSTROGOTS (par abreuiation GOTS ſans autre addition) combattit & deffit ORESTES, le tuant ſur la place, le Vingt & Troiſieſme d'Aouſt, l'An de Grace QVATRE CENTS SOIXANTE ET SEIZE, datte remarquable, en laquelle finit l'Empire des Romains en Occident; ledit ODOV-

Digitized by Google

ACRE ayant aboly le titre d'Empereur, & pris pour luy le nom de Roy D'ITALIE, dont il fut premier Roy.

OR quelque temps apres ce voyage d'Italie, Childeric mourut (ayant regné Vingt-Quatre Ans) l'An de Grace QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATRE, enterré selon quelques vieilles Chroniques Latines que i'ay leuës, sur le MONT DE PARIS (qu'on appelle, MONT-MARTRE PRES DV TEMPLE DE MARS.

DV GRAND CLOVIS, Premier Roy Chrestien.

CHAPITRE DIXIESME.

CLOVIS par la mort de Childeric son Pere, succeda au Royaume de France, en l'aage de QVINZE ANS. Prince digne successeur de son Pere, & comme donné du Ciel pour esleuer la Monarchie Françoise par dessus les Royaumes naissants de l'Empire d'Occident, & subiuguer sous ses commandements & les vns & les autres.

LA CINQVIESME Annee de son regne, & l'An de Grace QVATRE CENTS QVATRE VINGTS ET NEVF, il delibera d'exterminer Syagrius de Soissons. Gillon son pere & luy s'estoient maintenus en possession du Soissonnois & voisines Prouinces contre Childeric, & Clouis iusques à ce temps-là, par le secours, & la protection des Bourgongnons, (qui pour lors seigneurioient en Gaule, ceste estenduë de païs, qui iusques à ce iourd'huy est nommee le Duché, & Comté de Bourgongne) auecques les Roys de laquelle ce ieune Syagrius auoit contracté telle habitude, & frequence, que combien qu'il fust Romain d'origine, & naissance, instruict de son ieune aage aux bonnes lettres, & nommeement à la lecture de Ciceron, & Virgile, pour sçauoir l'Eloquence & Poësie Romaine (en l'vne & l'autre desquelles son grand Oncle Syagrius Consul ordinaire de Rome auoit tellement excellé que pour en conseruer la memoire on luy auoit esleué vne statuë de Bronze:) si est-ce toutesfois que mesprisant la langue Romaine, il s'adonna du tout à la Germanique, telle

Digitized by Google

telle que les Bourgongnons la parloient, & en laquelle il estoit si versé, qu'il la prononçoit mieux que les Alemans mesmes; de sorte qu'ils auoient peur de faillir deuant luy, & pour luy faire honneur le nommoient le Solon, & l'Interprete de leur Droict, dont l'Eueſque d'Auuergne se mocque à bon escient. *Aestimari minimè potest, quanto mihi, ceteriſque sit risui, quoties audio, quòd te præsente formidet facere linguæ suæ Barbarus barbarismum. Adstupet tibi Epistolas interpretanti curua Germanorum senectus, & negotijs mutuis arbitrum te disceptatoremque desumit. Nouus Burgundionum* SOLON *in legibus differendis, nouus Emphion in citharis, sed tricordibus temperandis, amaris, frequentaris, expeteris, oblectas, adhiberis, eligeris, decernis, audiris.* Et en fin luy representant la folie des Courtisans mal tymbrez, qui ayment mieux imiter, & contrefaire les gestes, & le parler des Nations estranges, que de suiure la leur, seruans par ce moyen de mespris, de fable, & de risee & aux vns & aux autres, il luy conseille de quiter ceste humeur vicieuse. *Rèstat vt custodias hoc temperamentum, vt ista tibi lingua teneatur, ne ridearis, illa exerceatur, vt rideas.*

CLOVIS donc ayant declaré la Guerre audict Syagrius le vint attaquer aux plaines de Soissons, accompagné du Roy de Cambray Ragnacaire Fils de Ragnacaire, Fils aisné de Clodiõ Roy de France, & sans marchander & barguigner dauantage, ils en viennent aux mains, auec tel auantage de la part de CLOVIS, qu'il remporta la Victoire, segnalee par la prise de Soissons, & la fuite du Romain Syagrius; lequel croyant auoir pour retraicte asseuree le Royaume de Bourgongne, fut chassé d'iceluy, par le Roy Gondebauld, qui craignoit d'encourir l'inimitié de CLOVIS ieune Prince, tout boüillõnant de Guerre, & de Courage; de sorte qu'il fut contrainct se sauuer en la Cour du Roy des Vvisigots Alaric à Tolose, vers lequel CLOVIS depescha promptemẽt son plus fidele Conseiller Aurelian, luy dire de sa part, qu'il eust à luy rendre, & liurer son ennemy; ou bien qu'il se disposast à la Guerre. Alaric redoutant les François, & craignant les auoir aussi tost sur les bras, comme c'estoit la coustume ordinaire des Gots, d'estre touſiours en deffiance & en crainte, (ce dict sainct Gregoire de Tours) & tel est le naturel des Heretiques, touſiours à l'erte, & l'œil au guet, il liura Syagrius pieds & poings liez à l'Ambassadeur de CLOVIS, qui quelque temps apres, & sans en faire bruit, en depescha le Monde. Par sa mort les Romains n'eurent plus de commandement, de place, & de retraicte en Gaule.

Digitized by Google

Hic finis fatorum Romuli ?

DVRANT ceſte premiere Guerre de CLOVIS, il y eut pluſieurs Egliſes pillees & ſaccagees, par les François encores Idolatres & Payens auſſi bien que leur Roy. Ils en pillerent vne entre autres, où il y auoit vn Vaze, ou Calice de grandeur & richeſſe admirable, auec l'Argenterie, & les ornements d'icelle. L'Eueſque de laquelle enuoya quelques vns de ſon Clergé vers le Roy, le prier que ſi on ne luy vouloit rendre les Ornements, & Vazes ſacrez de ſon Egliſe, du moins qu'il luy pleuſt faire rendre le grand Vaze & Calice. Le Roy commanda auſdicts Meſſagers de le ſuiure iuſques à Soiſſons, auquel lieu toutes les deſpoüilles & le butin de la Guerre deuoit eſtre partagé & diuiſé aux Soldats, & que tres-volontiers il leur rendroit le Vaze qu'ils demandoient, s'il aduenoit à ſon lot & partage. Arriuez à Soiſſons tout le butin eſtant repreſenté, & mis en vne maſſe, le Roy fit ſa demande à ſa Gendarmerie en ces termes. *Ie vous prie, ô braues & genereux Combattans, que par preciput, & hors part, vous me donniez ce Vaze*, (parlant de celuy que le Pape, c'eſt à dire l'Eueſque luy enuoyoit demander.) Auſſi toſt les plus Sages de la compagnie luy reſpondirent. *Tout ce butin cy, & tous nos biens ſont à vous, auſſi bien que nos vies, Roy treſ-excellent & plein de gloire, faictes à voſtre bon plaiſir de tout ce qui eſt deuant vous: car il ne nous appartient pas de faire le contraire de voſtre volonté.* A ces paroles vn de la trouppe, enuieux, eſuenté, mutin, & teſtu en criant de brauache eſleua ſa hache d'Armes, & la deſchargea ſur ce Vaze, parlant effrontément au Roy. *Vous ne prendrez rien d'icy, s'il n'eſchet à voſtre lot & partage, & au ſort.* Tout le Monde eſtonné de l'impudence du Galand, le Roy endura doucement ceſte offence, & prenant le Vaze en l'eſtat qu'il eſtoit, le rendit aux Deputez de l'Eueſque, en attendant le temps, & la commodité de faire reſſentir, & deſcharger ſa colere ſur ce mal aduiſé Gendarme.

Au bout de l'An, le Roy fit faire monſtre generale à ſa Gendarmerie au champ de MARS, pour voir l'eſtat & l'equipage d'icelle. Allant luy-meſmes en perſonne par tous les quartiers, & les rangs de ſes trouppes, il vint à celuy qui l'auoit offencé l'Annee d'auparauant: *Comment*, dict-il, *eſt-ce là l'equipage d'vn Gendarme? Il n'y en a pas vn en toute ceſte Armee plus mal en conche, & plus mal armé que toy, car ceſte Lance-là ne vaut rien, ton Eſpee toute enroüillee, & ceſte Hache d'Armes, combien eſt-elle mal-fourbie?* & en diſant cela prend ceſte Hache d'Armes, & luy deſchargea ſi rudement ſur la Teſte, qu'il l'a luy mit en pieces, le payant de ceſte monnoye. *Ainſi fis-tu l'autre*

Digitized by Google

Annee à Soiſſons ſur le Vaze qui me fut donné. Et le miſerable eſtant mort ſur la place iuſtement puny de ſa temerité (à la Teſte des Regiments ſeruit de leçon, & d'exemple d'obeïr, & d'honorer ſon Prince) il licentia ſon Armee.

CE traict de Iuſtice, & de punition fait exemplairement, fit conceuoir vne bonne eſperance aux Catholiques, que Dieu deſilleroit les yeux de ce grand Prince, pour luy faire cognoiſtre la puiſſance inutile de ſes Dieux, & les reduire en cendres, pour adorer Ieſus-Chriſt, ainſi qu'il aduint Neuf Ans apres, qu'ayant faict profeſſion de la Religion Orthodoxe, il repara les fautes commiſes durant ſon Paganiſme, bruſlant & pillant les Egliſes, rebaſties par ſon cõmandement, & richement dotees, & particulierement celle de Reims, qu'il combla de richeſſes, d'ornemens exquis, & de grandes Seigneuries, ainſi qu'il eſt porté par l'Hiſtoire de l'Egliſe de Reims, compoſee par *Hincmar* Archeueſque, & *Floard* Archipreſtre d'icelle:

PARTICVLIEREMENT, diſ-ie, il enrichit ceſte Egliſe, en faueur de S. Remy, qu'il aymoit d'vne amour paternelle, & le combloit d'honneur, & de cheuance, pour luy auoir faict cognoiſtre la voye de Salut, Baptiſé, & Sacré. Pour ce Vaze, cy-deſſus remarqué, CLOVIS en donna vn d'Argent audict S. Remy, comme il l'eſcriuit luy meſme en ſon Teſtament. *Aliud argenteũ Vas decem librarum quod mihi ſæpè nominatus Dominus, illuſtriſq; memoriæ* HLVDVICVS *Rex (quem, vt prædixi) de Sacro Baptiſmi fonte ſuſcepi donare dignatus eſt, vt de eo facerem, quod ipſe voluiſſem: tibi hæredi meæ Eccleſiæ ſupra memoratæ iubeo thuribulum, &* IMAGINATVM CALICEM *fabricari, & Epigrammata quæ* LAVDVNI (Laon en Laonnois, où S. Remy erigea l'Egliſe Cathedrale) *in argenteo ipſe dictaui, in hoc quoque inſcribi volo, quod per me faciam, ſi habuero ſpatium vitæ.*

DE's le temps de la primitiue Egliſe on ornoit les Calices des images, & figures des Saincts, comme des douze Apoſtres, d'vne Croix eſleuee ſur le Mont de Caluaire, des Images de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, & de la Vierge Marie ſa Mere treſ-ſacrée; du bon Paſteur portant vne Brebis ſur ſes eſpaules, & les autres Quatre-Vingts Dix-Neuf, tout à l'entour du pied, & pluſieurs autres Hiſtoires que S. Remy entend par ces mots *Imaginatum Calicem, & Epigrammata*, dont Tertulian, au traité qu'il a faict, DE PVDICITIA, nous demonſtre l'vſage auoir eſté dés le temps des Apoſtres, contre la fauce opinion des ignorants Miniſtres de noſtre aage, qui clabaudent que c'eſt inuention nouuelle.

Digitized by Google

CLOVIS ayant faict son premier coup d'essay contre SYAGRIVS, à l'instante requeste de sa Mere, qui desiroit se vanger des Enfants du Roy de THVRINGE BISSIN qui la blazonnoient mal, entreprit la Guerre de Thuringe, dont il rempora la Victoire, rendant ce Royaume tributaire, & suject à la Coronne de France, voulant que le peuple d'iceluy à l'aduenir se gouuernast, & reiglast suiuãt la Loy Salique. Cecy aduint l'An de Grace QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS & QVATORZE, le Dixiesme de son Regne.

TROIS Ans apres il reconquit ce que son Pere CHILDERIC auoit gaigné sur la Riuiere de Loire, prit apres vn long Siege le Chasteau de MELEVN place pour lors tenuë pour imprenable, de laquelle il fit don, & de toute la Prouince d'alentour, à son Cõseiller AVRELIAN, qui la mesme Annee (à sçauoir QVATRE-VINGTS DIX-SEPT) auoit mesnagé le Mariage du Roy CLOVIS son Maistre, auecques la Princesse de Bourgongne CLOTILDE.

DV Sang, & de la race d'ATHANARIC, Roy cruel, & sanglant contre les Catholiques, nasquit GONDENQVE Roy de Bourgongne, lequel eut quatre Fils, à sçauoir GONDEBAVLD, GODEGISILE, CHILPERIC, & GODOMARE. GONDEBAVLD Fils aisné tua CHILPERIC son Frere, & ietta sa Femme dans la Riuiere du Rhosne, vne grosse pierre au col, où elle se noya. Chilperic auoit laissé deux Filles, l'aisnee desquelles nommee MVCVRVNA fut par Gombauld renduë Religieuse Professe; & quant à la plus ieune, appellee CROTHILDE, il la retint pres de luy.

AVRELIAN, qui souuent pour son Maistre alloit & venoit en Bourgongne, ayant veu ceste ieune Princesse, doüee d'vne exquise beauté du Corps, & par consequent de l'Esprit (puisque, selon le tesmoignage du diuin Platon, dedans les beaux Corps, les belles Ames resident d'ordinaire) en fit telle enuie à son Maistre, qu'il resolut d'en faire la demande au Roy de Bourgongne GOMBAVLD; ce que fit AVRELIAN, auquel GOMBAVLD ne l'osa refuser, & l'ayant fiancee au nom de CLOVIS, selon l'ancienne coustume des François, il l'emmena en la Ville de Soissons, où les Nopces furent celebrees en toute magnificence. C'est ce qu'en dit simplement S. Gregoire de Tours, Liure Second, Chapitre Vingt-Huictiesme, sans specifier quelle estoit l'Ancienne coustume obseruee aux Mariages par les Gaulois, & François,

FREDEGAIRE le Scholastique en son Histoire de France, remarque particulierement icelle, par ce notable passage. CLODOVEVS *Legatos ad Gundobaldum dirigit, petens vt Chrotilde neptem suam ei in con-*

Digitized by Google

iugium sociandam traderet. Quod ille denegare metuens, & sperans amicitiam cum Chlodoueo inire, eam daturum spopondit. Legati offerentes SOLIDO, *&* DENARIO, VT MOS ERAT FRANCORVM, EAM PARTIBVS CHLODOVEI DESPONSANT.

CES Filles ainsi acheptees à prix d'Argent d'VN SOL, & d'VN DENIER (dont nous retenons encores l'Ancienne coustume à PARIS, le iour des Espousailles de donner à la Femme Treize pieces d'Or, ou d'Argent, ou vn Trezain tout au moins) sont dans la Loy Salique appellees en vieil langage François, c'est à dire Tudesque, DRVCHIES, au tiltre quatorzieſme du Rapt, ou rauissement des Filles, paragraphe Dixieſme. *Si quis puellam, quæ* DRVCHTE (*desponsata*) *ducitur ad maritũ, in via adsalierit, & cum ipsa violenter* MOECHATVS *fuerit,* VIII. *denarios: qui faciunt solidos* CC. *culpabilis iudicetur.*

OR ce Sold, & ce Denier d'Argent estoient donnez au Pere de la Fille, à l'Oncle, ou au plus proche Parent d'icelle, pour monstrer qu'on l'achetoit, afin qu'elle ne s'attendist pas de commander à son Mary, ains luy obeïr, & luy faire seruice, dautant que par le moyen de ceſt achapt, on luy dõnoit à entendre, que le Mary auoit puissance sur elle de la Vie, & de la Mort, comme nous dirons cy-apres. Encores pour le iourd'huy en Turquie, aussi bien qu'en tout l'Orient, & aux Indes tant Orientales, qu'Occidentales, celuy qui a le plus de Filles, s'enrichit.

AINSI en noſtre LOY SALIQVE, les Veufues venants à conuoller en secondes Nopces, celuy qui les vouloit espouser estoit tenu, & obligé de payer au plus proche Parent vne somme de Deniers, qu'elle appelle REIPPVS en Langue THIOISE, c'est à sçauoir TROIS SOLDS, & VN DENIER d'ARGENT. *Si quis Homo moriens Viduam dimiserit, & eam quis in coniugium voluerit accipere, antequam eam accipiat Tunginus vel Centenarius* MALLVM *indicent, & in ipso mallo* SCVTVM *habere debent, & tres homines causas tres demandare; & tunc ille qui Viduam accipere vult, cum tribus testibus, qui adprobare debent,* TRES SOLIDOS ÆQVE PENSANTES, *&* DENARIVM HABERE DEBET, *& hoc facto, si eis conuenit, Viduam accipiat.*

A V second Paragraphe du meſme titre Quarante-Sixieſme *de Reippis*, celuy qui espousoit la Veufue sans payer ce prix, payoit audit proche Parent du defunct l'Amende specifiee par la Loy. *Si vero ista non fecerit, & sic eam acceperit illi cui* REIPPVS *debetur* IID. *qui faciunt Solidos* LXII. *culpabilis iudicetur.*

A V troisieſme. *Si autem quæ superius diximus, omnia secundum* LEGEM *impleuerit, &* TRES SOLIDOS *&* DENARIVM *ille cui* REIPPVS *de-*

Digitized by Google

tur acceperit, tunc eam legitimè accipiat. Et ceſte redeuance appartenoit aux Parents du defunct, de degré en degré, iuſques au Sixieſme genoüil, *vſque ad ſextum genuculum*, comme parle la Loy, & au defaut de Parents audit Sixieſme degré, ce REIPPVS appartenoit, & ſe payoit au FISC, & Domaine du Roy, ou du Seigneur Feodal, & Cenſier, & l'Amende ſpecifiee cy-deſſus. *Si autem nullus niſi poſt ſextum genuculum proximus fuerit, in fiſcum ipſe* REIPPVS, *vel cauſa quæ inde orta fuerit, colligatur.*

LA formule, & le ſtile des Contracts de Mariage des Anciens François, nous eſt preſcrite, & enſeignee par le Moine de S. Denys. *Marculphe. N. filius. N. puellam ingenuam nomine. N. illius. N. filiam* PER SOLIDVM & DENARIVM SECVNDVM LEGEM SALICAM, *& antiquam conſuetudinem deſponſauit.*

OR la raiſon pourquoy l'on faiſoit plus de ceremonies aux Mariages des Veufues, que des Filles, c'eſtoit par ce que rarement les François ſe remarioient, & conuoloient en ſecondes Nopces, car ils abhorroient la BIGAMIE, & la pluralité des Femmes, ce nous apprend le Noble Hiſtorien Romain Tacite, au traitté qu'il a faict *de moribus Germanorum*, le ſecond Mariage n'eſtant iamais exempt, & principalement du coſté de la Femme, du crime d'impudicité, ou de lubricité. *Melius quidem adhuc eæ Ciuitates* (dit Tacite) *in quibus* TANTVM VIRGINES NVBVNT, *& cum ſpe, votoque vxoris ſemel tranſigitur. Sic vnum accipiunt maritum quò modo vnum corpus, vnamque vitam, ne vlla cogitatio vltrà, ne longior cupiditas, ne tanquam maritum, ſed tanquam matrimonium ament.* Tout le deſir & l'ambition des Filles c'eſtoit d'eſtre vne fois mariees. Elles receuoient leur Mary pour viure le reſte de leur vie auec luy, comme vn meſme corps, & vne meſme vie: leur penſee ne viſoit point apres la mort de leur Eſpoux, à conuoler à des ſecondes Nopces, elles n'auoient le cœur, & les yeux du Corps, & de l'Eſprit fichez qu'à leur meſnage, & à la nourriture de leurs Enfants. *Sua quemque mater vberibus alit, nec ancillis, aut nutricibus delegantur.* Elles prenoient autant de plaiſir à nourrir leurs Enfants de leur laict, qu'à les faire & produire au Monde. C'eſt de ce Peuple que parloit le grand Tertulian; MONOGAMIA *apud Ethnicos ſummo in honore eſt, & in ſolemnibus, & in auſpiciis prior eſt.* VNIVIRÆ *locus, & ipſa Flaminia non niſi vniuira eſt.* Et pour garder à Rome le Feu perpetuel introduit par *Numa Pompilius*, à l'imitation des Perſes, & des Iuifs, on prenoit pour Veſtales les Filles nées de Pere, & Mere non *Bigames*. Tacite ſur la fin du ſecond de ſes Annales parlant de la Fille de *Domitius Pollio* preferée à d'au-

Digitized by Google

tres, *Non ob aliud, quàm quòd mater eius in eodem coniugio manebat*, qu'elle n'auoit point conuolé en secondes Nopces.

ET combien que ce fust la coustume ordinaire des Femmes des François d'auoir les bras nuds, & le sein descouuert aussi blancs que la neige, comme dict *Ammian Marcellin*, ce qui faict plustost souhaitter le plaisir d'vne femme aux hommes intemperants; si est-ce que chacun se contentoit de sa Femme, sans changer de Corbillon, dict le mesme Tacite, *Singulis vxoribus contenti sunt*. Aussi est-ce la raison que le Mary serue de Miroir, & d'Exemple de pudicité à sa Femme, pour la rendre pudique. C'est pourquoy l'on voioit fort peu d'Adulteres entre les François, *Paucissima in tam numerosa gente adulteria*. Que si le Mary surprenoit sa Femme en dommage, il en faisoit luy mesme, quant & quant la vengeance, sans auoir égard à l'extraction, l'aage, & richesse d'icelle, il luy estoit permis d'en desblayer le Monde, & les plus misericordieux se contentoient de raser les cheueux de la Femme surprise en dommage, la despoüiller toute nuë, & en presence des Parents & amis d'icelle la chasser hors de sa maison, & en tel equipage luy faire faire vn tour de Ville, c'est à dire, la mener foüettant de verges tout autour du voisinage. *Accisis crinibus nudatam coram propinquis expellit domo maritus, ac per omnem vicum verbere agit: publicatæ enim pudicitiæ nulla venia, non forma, non ætate, non opibus maritum inuenerit.* Les Filles qui auoient forfaict vne fois à leur honneur, & laissé aller le Chat au fourmage, ne trouuoient iamais party fussent-elles grosses d'Or, & belles par excellence. *Nemo enim illic vitia ridebat, nec corrumpere, & corrumpi sæculum vocabatur*, dict Tacite. Ce n'estoit pas ainsi qu'en ce temps cy, que l'on prefere les richesses d'vne Fille (quoy que mal renommee, ou extraite d'vne Mere qui a fait parler d'elle en sa vie) à la Vertu, & aux bonnes mœurs; Et pour toute excuse on dira, *C'est le Monde.*

CESAR parlant des Mariages des Anciens Gaulois en remarque cecy au Liure Sixiesme *de bello Gallico*, Que les Hommes mettoient en vne masse autant d'Argent qu'ils en receuoient en Mariage de leurs Fẽmes, que le profit de ceste somme estoit mis en reserue, & appartenoit au suruiuant des deux Conioints. *Viri quantas pecunias ab vxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis æstimatione facta cum dotibus communicant: huius omnis pecuniæ coniunctim ratio habetur, fructusque seruantur: Vter eorum vita superarit, ad eum pars vtriusque cum fructibus superiorum temporum peruenit.*

QVE les Maris auoient puissance egale, & de Vie, & de Mort

ſur leurs Femmes, comme ſur leurs Enfants: de ſorte que les Maris venans à premourir, au moindre ſoupçon que l'on auoit de ſa Mort aduancee, les Parents du defunct, mettoient ſa Veufue à la geſne & torture, comme ſi elle euſt eſté vne ſimple ſeruante; & s'ils deſcouuroient en elle quelque male-façon, ils la faiſoient ardre, & bruſler toute viue, apres luy auoir fait endurer toute ſorte de tourments, & ſupplices. *Viri in vxores ſicut in liberos, vitæ, neciſque poteſtatem habent. Et cum Paterfamilias illuſtriore loco natus diſceſſit, eius propinqui conueniunt, & de morte, ſi res in ſuſpicionem venit, de vxoribus in ſeruilem modum quæſtionem habent, & ſi compertum eſt, igni, atque omnibus tormentis excruciatas interficiunt.*

OR ce que dict Ceſar des Gaulois, n'eſtoit pas commun aux François pour la dot, & le doüaire mis à part auec le proffit, pour en cas de premourance appartenir au ſuruiuant du Mary, ou de la Femme, car ils ſe gouuernoient tout d'vne autre maniere. Le Mary predecedant pouuoit par ſon Teſtament, ou donation entre Vifs donner, & laiſſer à ſa Femme la troiſieſme partie des biens acquis pendant leur Mariage. Le Moine de S. Denys, Marculphe, en ſes Formules. *Quod pariter ſtante coniugio adquiſiuimus, prædicta Coniux noſtra tertiam partem habeat.* L'Autheur de la ſuite de S. Gregoire de Tours, Chapitre Quatre-Vingts Cinquieſme parlant du Threſor de Dagobert. *Humbertus Pontifex vrbis Coloniæ, & Pippinus Maior-domus cum aliquibus primatibus Auſtriæ à Sigoberto directi villam Compendium* (Compiegne) *vſque perueniunt, ibique theſaurus Dagoberti, iubente Nanthilde, & Clodoueo inſtantia Aeganis Maioris-domus præſentatur, & æqua lance diuiditur*: TERTIAM *tamen* PARTEM DE QVA DAGOBERTVS ADQVISIERAT, NANTHILDIS REGINA RECEPIT.

CESTE troiſieſme partie eſt appellée dans nos Capitulaires, *Pars conlaborationis*, la part du labourage, ou du bon meſnage de la Fẽme, pendãt ſon Mariage. Au Liure Quatrieſme, tiltre Neufieſme, l'Ordonnance parle en ces termes. *Volumus, vt vxores defunctorum poſt obitum Maritorum* TERTIAM PARTEM CONLABORATIONIS, *quam ſimul in beneficio conlaborarunt, accipiant, & de his rebus, quas is qui illud beneficium habuit, aliundè adduxit, vel comparauit, vel ei ab amicis ſuis collatum eſt, has volumus tam ad Orphanos defunctorum, quàm ad vxores eorum pertinere*: de ſorte que par ceſte Ordonnance, ceſte troiſieſme partie s'eſtendoit ſur les Acqueſts, & Conqueſts, & les Donations meſmes entre-vifs, & à cauſe de Mort, c'eſt à dire, des Legs Teſtamentaires, quoy qu'au parauant ſouz la premiere Lignee de nos Rois

Rois, ceſte troiſieſme partie ne s'entendiſt ſeulement que des meubles, & non pas des immeubles. Reuenons aux anciennes ceremonies des mariages.

L'ACHAPT des Femmes eſtoit prattique non ſeulement aux Nations eſtranges, mais quant & quant aux Romains, dautant que chacun ſçait que les Iuriſconſultes remarquent les Mariages auoir eſté iadis contractez en trois façons diuerſes, dont les deux eſtoient communes aux François VSV, *Confarreatione, &* EMPTIONE. Ceſte derniere eſtoit la plus excellente, & ſolemnelle, car les anciens Payens croyoient que les Dieux & Deeſſes vſoient d'icelle en contractant Alliance, & Mariage enſemble. *Horatius*

Teque ſibi generum Thetis emat omnibus vndis.

Quant à l'autre Ceremonie (la troiſieſme ne faict à ce propos) c'eſtoit à bien parler, vn vray Concubinage, qui ſe terminoit en Mariage à la fin, apres le long vſage que l'Homme auoit eu auec vne Femme long-temps entretenuë à pot, & à roſt, comme l'on dit à Paris,

Boire, & manger, coucher enſemble
C'eſt Mariage ce me ſemble,

Et principalement s'il en auoit lignee, qui par ce Mariage eſtoit legitimee. Ceſte façon de Mariage par vſage, & dict VSVS par les Iuriſconſultes, eſtoit prattiquee par nos Anciens François (comme elle eſt encores auiourd'huy) & d'eux deſignee par ceſte phraze de parler, NVBERE AD MORGANATICAM. Il eſt parlé d'icelle, au Second Liure des *Feudes*, tiltre Vingt-Neuf, *De Filiis natis ex Matrimonio ad Morganaticam contracto*, elle eſtoit tiree de l'ancienne Loy Salique, dict le texte de ce tiltre. Ie ne l'ay point toutefois leué dedans noſtre Loy Salique, mais bien dans noſtre Ripuaire (qui eſtoit noſtre ancienne forme de proceder au parauãt Pharamond) au tiltre Trente, & Neuf, & en celle des Alemans tiltre Cinquante & Sixieſme. Et ce nom de MORGANATICA, eſt tiré de MORGANGHEBA mentionne en noſtre dicte Loy Ripuaire : C'eſtoit le don, ou les Eſpingles que le Mary donnoit à ſa Femme, le lendemain matin de ſes Nopces, pour le prix de ſa Virginité, & ſouuenance de leur Alliance. Ainſi S. Gregoire de Tours remarque au Liure Neufieſme de ſon Hiſtoire, au traitté d'entre les Rois de France, GONTHRAN, & CHILDEBERT ſecond, que leſdits Rois donnoient à leurs Eſpouſes quelques Villes, & Bourgades pour leurs Eſpingles, & menus plaiſirs, le lendemain de leurs Nopces, cõme CHILPERIC, premier du nom, ayant eſpouſé en ſecondes Nopces Gal-

Digitized by Google

ſuinde Fille Aiſnee d'ATHANAGILDE Roy des Viſigots, luy donna Bourdeaux, Limoges, Cahors, le Bearn, & le Bigorre le lendemain de leurs Nopces. *De Ciuitatibus verò, hoc eſt, Burdegala, Lemouica, Cadurco, Benarno, & Begorra, quas Gailesuindam Germanam domnæ Brunechildis, tàm in dote, quàm in* MORGANEGIBA, *hoc eſt, matutinali dono, in* FRANCIAM *venientem, certum eſt adquiſiſſe.*

IL n'ya Nation au Monde pour ſi barbare, & mal policee qu'elle ſoit, qui n'ait quelque ceremonie en contractant Mariage. Ceux des Indes Occidentales ont leurs grands Preſtres, qu'ils appellent PAPAS, leſquels apres pluſieurs Oraiſons, & Prieres à leur mode, prennent vn coin du manteau du futur Eſpoux, & le noüent, & l'attachent auec vn coin du voile de la future Eſpouſe, pour leur faire cognoiſtre qu'ils ſont conioints enſemble par le lien du Mariage, ainſi que l'eſcrit *Ioſeph Acoſta* aux Liures Cinquieſme, Chapitres Vingt-Sept, & Septieſme Chapitre Dixieſme de ſon Hiſtoire Naturelle des Indes Occidentales.

CELLES des Indiens Orientaux, & de la Chine ſont amplement deſcrites par *Hieroſme Ozorius*, & autres Portugais deſcouureurs de ces Peuples, & de fraiſche datte par Iean Huges de Linſcot Holandois, & François Pyrard de Laual François. Reuenons aux faicts d'Armes de noſtre Roy CLOVIS, & à ſon Mariage, duquel le Moine *Aimoinus* remarque les particularitez, Liure Premier, Chapitre Treizieſme de ſon Hiſtoire de France.

SAINCT Gregoire de Tours nous apprend Liure Second, Chapitre Vingt-Neuf, que Clouis eut de ſa Femme CHROTILDE vn Fils ſon premier nay, qui le voulant faire Baptiſer en l'Egliſe, elle catechiſoit ſon Mary luy diſant, *Les Dieux que vous adorez ne ſont que Dieux de paille, qui ne peuuent ſeruir ny à eux, ny à d'autres, car ils ſont charpentez de bois, ou taillez en pierre, ou bien ils ſont de fonte, & les noms que vous leur impoſez, ſont de perſonnes mortelles, qui n'ont pas eſté Dieux, comme vn Saturne qui ſe ſauua d'auec ſon Pere qui mangeoit ſes Enfants, de peur qu'ils ne le chaſſaſſent de ſa principauté. Vn Iupiter eſtoit-ce autre choſe qu'vn homme le plus infame, & desbordé de tous les desbordez, adonné à toute ſodomie, inceſte, & paillardiſe, ſans meſme s'eſtre peu abſtenir de cognoiſtre ſa Sœur propre, qui dans les Poëtes ſe vante d'eſtre & ſa Sœur, & ſa Femme ?*

Aſt ego quæ diuûm inſedo Regina, Iouiſque
Et Soror, & Coniux.

Quelle puiſſance ont vos Dieux pretendus ? Mars, & Mercure, c'eſtoient pluſtoſt des Diables, Sorciers, & Magiciens que Perſonnes Diuines. Abiu-

Digitized by Google

rez, Sire, toute ceſte carauane de Diables, & croyez en celuy, qui de ſa ſeule parole a creé le Ciel, & la Terre, & la Mer, & tout ce qui eſt en iceux, leſquels auparauant la Parole n'auoient Eſtre, ny ſubſiſtance aucune: c'eſt luy ſeul qui faict luire ce grand Oeil du Monde le Soleil, & qui a fiché au Ciel à clouds de Diamants ces Eſtoiles brillantes qui eſclairent la Nuict, qui a remply les Eaux des Poiſſons doux-nageants, & fourmillé la Terre de millions d'Animaux, & l'air d'Oyſeaux en nombre innumerable: par le ſeul clin d'œil duquel les Terres ſont toutes diaprees de fleurs, & iaunies de Moiſſons, les Arbres de Fruicts, & les Vignes noircies de Raiſins: qui a fait & fabriqué le genre humain, & qui de ſa main liberale nourrit & entretient toutes les Creatures, & ſe communique à l'Homme qu'il comble de tous biens, & faueurs.

A telles, & ſi ſainctes remonſtrances CLOVIS fit quelque temps l'oreille ſourde, perſiſtant en ſa fole creance, reſpond à ſa Femme, Que toutes choſes auoient eſté creées par le commandemẽt de ſes Dieux, & quant au ſien qu'il eſtoit ſans puiſſance, & n'eſtoit engendré de ſemence des Dieux. CHROTILDE neantmoins perſiſtant en la Foy Catholique, & catechiſant touſiours ſon Mary, elle ſe reſolut de faire Baptiſer à l'Egliſe des Chreſtiens Orthodoxes, le Fils ſon premier nay. Elle commanda donc de tapiſſer l'Egliſe le plus richement qu'elle peut, afin d'attirer par les ceremonies exterieures le Roy CLOVIS de croire en Ieſus-Chriſt, dont il ne tenoit compte par ſes exhortations. Le Fils eſt Baptiſé, & nommé INGOMER, mais il aduint qu'il mourut eſtant encores IN ALBIS, & dedans les iours que les Catechumenes eſtoient veſtus de blanc. Voila Clouis auſſi toſt en campagne contre la Roine, luy reprochant l'impuiſſance de ſon Dieu, & que ceſt Enfant euſt ſans doute veſcu, s'il euſt eſté voüé & cõſacré à ſes Dieux, là où il eſtoit mort pour auoir eſté Baptiſé. La Roine l'appaiſa doucemẽt, rendant Graces à Dieu tout-puiſſant Createur de toutes choſes, qui luy auoit faict la grace d'appeller & de mettre au Royaume Celeſte les primices de ſon ventre, ce dont elle ſe reſioüiſſoit grandement: tant s'en faut qu'elle en euſt faſcherie, dautant qu'elle ſçauoit que les petits Enfants qui meurent en l'eſtat d'innocence, ſont Anges deuant Dieu.

L'ANNEE d'apres elle acoucha d'vn autre Fils qui fut au Sacrement de Bapteſme appellé CHLODOMER (Agathias Autheur Grec qui viuoit du temps des Enfants de Clouis, dict que l'Aiſné d'iceux eſtoit appellé CHILDEBERT) qui deuenant malade, Clouis à ſon accouſtumee, le tenoit deſia pour tout mort. Il ne peut arriuer autrement, diſoit-il à ſa Femme, de ceſtuy-cy, qu'il eſt aduenu de l'autre,

Digitized by Google

& qu'ayant esté Baptisé au nõ de vostre IESVS-CHRIST il ne vienne à mourir sans doute. Mais la Roine fit tant par ses prieres que Dieu remit ceſt Enfant en ſanté, ne ceſſant Nuict, & Iour d'exhorter ſon Mary de quitter ſes faux Dieux, & de cognoiſtre vn vray Dieu: mais elle n'y gaignoit rien, Clouis demeurant obſtiné en ſa fauce creance, iuſques à ce que quelque temps apres, preſſé d'affliction il eut recours au Dieu que ſa Femme adoroit: en voicy le ſujet.

L'AN de Grace QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS DIX-NEVF, ADALARIC Roy de SVAVBE, & ADALAGERION Roy de Bauieres ioints de puiſſance enſemble, ayãs à contre-cœur l'aduancemẽt des FRANÇOIS en la GAVLE, ſe reſolurent de les contrequarrer, & d'en conqueſter leur part: s'eſtants mis en campagne auec vne puiſſante Armee ils paſſent le Rhin, mettãs au ſac, & au carnage tout le Terroir de Cologne (le Roy de laquelle appellé Sigebert qui fut eſtropiat d'vne iambe en la Iournee de Tolbiac) eut recours à Clouis ſon proche Parent, comme nous auons dict cy-deuant, qui promptement accourut à ſon ſecours. Les Rois Alemans, & Clouis vinrent à ſe liurer vne furieuſe & ſanglante Bataille au lieu dit TOLBIAC, au meſme Territoire de Cologne, pres du Rhin. De prim abord au ioindre, les deux Armees combattirent d'vn pareil aduantage, mais les ALEMANS eſtants en plus grand nombre, celle des FRANÇOIS commençant de branſler, & d'aller en deſroute auec vn grand carnage des leurs, CLOVIS ſe mit en la memoire le Dieu de ſa Femme CHROTIEDE, & en ſa grande detreſſe leuant les yeux au Ciel tous ruiſſelants de larmes, & le cœur tout tranſi de douleur fit ceſte belle priere: IESVS-CHRIST *que Chrotilde ma Femme preſche eſtre Fils de Dieu viuant, & qu'elle dit auoir toute puiſſance de donner ayde & ſecours aux affligez, & la Victoire à ceux qui mettent toute leur eſperance en luy, du fonds de ma penſee i'implore ta faueur, & la gloire de ton ſupport, auec proteſtation que ſi c'eſt ton plaiſir de me donner l'honneur de ceſte Bataille, & Iournee contre mes Ennemis, & que ie cognoiſſe au beſoin, & à la neceſsité, auſquels ils m'ont reduict, la force & la puiſſance que tout le Peuple qui t'adore aſſeurent eſtre en toy, ie croiray à l'aduenir en toy, & me feray Baptiſer en ton Nom. Car i'ay inuoqué mes Dieux qui ſont ſourds, & muets, & ie cognois à l'eſpreuue qu'ils ſont bien eſloignez de moy, immobiles, & ſans vigueur pour ſecourir ceux-là qui ont fiance en eux. C'eſt pourquoy i'ay mon recours à toy*, ô SEIGNEVR IESVS-CHRIST, *auec ferme propos d'abiurer ces Idoles; deliure-moy ſeulement de ce mauuais paſſage.*

SA priere finie (dit Sainct Gregoire de Tours) les Alemans com-

Digitized by Google

mencerent d'estre enfoncez des FRANÇOIS r'agaillardis de toutes nouuelles forces, qui poursuiuants leur pointe, tuerent sur le Champ les deux Rois ennemis. De sorte que l'Armee restante, se rendit à Clouis, mettant les Armes bas, & depuis ceste Iournee les Alemans furent reduits souz les Loix, & en l'obeïssance des Rois de France, sans moyen de ressource, & de faire vn Estat à part, ce disent *Beatus Rhenanus*, & ses Compatriotes en leurs Histoires d'ALEMAGNE, & IEAN AVENTIN, qui descrit les particularitez de ceste memorable Iournee en ses Annales de BAVIERES.

CLOVIS tout comblé de Victoire reuenant en la Gaule, fit le discours à sa Femme, de la necessité où il s'estoit veu reduict, le hazard de la Vie que luy, & les siens estoient sur les poincts de courir, & que par l'inuocation du Nom de IESVS-CHRIST, l'HONNEVR, ET LE PROFIT DE LA VICTOIRE LVY ESTOIENT DEMEVREZ.

A ces bonnes nouuelles la Roine fait secrettement venir en la Cour Sainct Remy lors Eueſque de la Ville de Reims, pour instruire le Roy en la Foy Catholique. CLOVIS s'y laissa condescendre pour luy, mais il reculoit de l'embrasser sans feintize, dautant que les François estoient tous Idolatres, qui n'auroient pour agreable le changement de leur Idolatrie. *Libenter te, sanctissime Pater, audiam*, disoit Clouis à Sainct Remy; *sed restat vnum, quòd Populus qui me sequitur, non patitur relinquere Deos suos: sed vado, & loquor eis iuxta verbum tuum.* CLOVIS ayant harangué son Armee pour luy donner les premiers eslants de la cognoissance d'vn seul Dieu, la puissance d'iceluy preuenant le desir de Clouis, le Peuple tout d'vne seule voix commença de crier, *Nous renonçons aux Dieux mortels, Roy Debonnaire & Puissant, & sommes resolus d'adorer & de suiure le seul Dieu immortel que S. Remy vous presche.*

CECY rapporté à l'Eueſque, tout remply d'alegresse, & de ioye indicible, il faict preparer les Fons de Bapteſme, tendre & parer les Ruës, & places qui alloient à l'Eglise de riches Tapisseries, & le dedans d'icelle de fins Draps blancs, agencer les cuues, & bagnoires pour seruir au Bapteſme: tout est remply d'Encens, & de parfums exquis, les Cierges allumez rendans l'Eglise claire ainsi que le Soleil, & tellement remplie de suaues odeurs, que ceux qui entroient en icelle, estoient rauis en admiration, se croyants transportez aux ioyes de Paradis.

Digitized by Google

LE Roy donc marchant tout le premier, requiert le ſainct Pontife luy donner le Bapteſme, il ſe preſente aux Fons, ainſi qu'vn nouueau Conſtantin, en vn ferme propos de quitter la vieille peau de ſa lepre, & de ſon Idolatrie, & en prendre vne toute nouuelle, ſe baignant & plongeant au vray fleuue du Iourdain, où il entre dedans le Baptiſtere en pompe, & grandeur de courage: mais S. Remy luy donna ce Precepte,

Mitis depone colla SICAMBER,
Adora quod incendiſti, incende quod adoraſti ;

d'embraſſer la foy de Ieſus-Chriſt en toute humilité, d'adorer ce qu'auparauant il auoit bruſlé, & de bruſler ce qu'autrefois il auoit adoré. Le Roy ayant confeſſé vn Dieu tout-puiſſant en Trinité, fut baptiſé au nom du Pere, & du Fils, & du ſainct Eſprit, & fut oingt du Sainct Creſme auec le ſigne de la Croix.

APRES le Roy, furent baptiſez plus de Trois Mille Hommes de ceux de ſon Armee. Fut auſſi Baptiſee ARBOFLEDE ſa Sœur, laquelle incontinent apres paſſa de ceſte vie en l'autre. Son autre Sœur LANTILDE infectee de l'hereſie du deteſtable *Arius* (comme eſtoient lors les Bourgongnons, & Viſigots) fut auſſi rebaptiſee apres auoir confeſſé l'egalité du Fils, & Sainct Eſprit au Pere. Voila ce que nous auons auiourd'huy du Sacre & Bapteſme de Clouis (lequel aduint la Veille de Paſques commencement de l'Annee Seculaire CINQ CENTS) au Liure Second, Chapitre Trente & Vn, de l'Hiſtoire de France de noſtre Ancien Annaliſte SAINCT GREGOIRE de Tours,

Qui pourſuiuant la vie de ce grand Prince, nous apprend que les Rois de Bourgongne Gombauld, & Godegiſile Freres tenoient ceſte eſtenduë de Païs qui eſt à l'enuiron du RHOSNE, & de la SAOSNE, & la Prouince de MARSEILLE (c'eſt la Prouence.) Ces Rois (auſſi bien que leurs Peuples & Subjects) eſtoient infectez de l'Hereſie de l'impie ARIVS. Ces deux Freres eſtants en caſtille, & en garde l'vn contre l'autre, GODEGISILE qui eſtoit le plus foible de reins, entendant les VICTOIRES de CLOVIS luy enuoya ſecrettement des AMBASSADEVRS pour implorer ſon ſecours, & l'appeller au partage des terres du Roy GOMBAVLD ſon Frere, ou bien tirer par chacun An tel tribut qu'il luy voudroit impoſer. Clouis le prend au mot, & met ſur pieds vne puiſſante Armee qu'il faict marcher en Bourgongne.

GOMBAVLD voyant vne Armee ſur ſes Terres a recours à ſon Fre-

Digitized by Google

re Godegisile, le priant & requerant de luy donner main-forte de ses troupes, ne sçachant rien du traicté par luy faict auec Clouis. Il eut force belles promesses de secours, cependant que Clouis poursuiuoit viuement sa poincte. Ces Trois Princes en campagne s'approchent du Chasteau de Dijon, Clouis presenta la Bataille à Gombauld, qui l'accepte pensant estre secondé de son Frere. On combat sur la Riuiere d'Ousche, & Godegisile s'estant joinct à Clouis, Dieu sçait quel carnage il y eut en l'Armee de Gombauld, taillee la plus grand part en pieces, & luy contrainct de gaigner la guerite vers la Riuiere du Rosne, & se sauuer en Auignon. Ceste Bataille fut donnee l'An de Grace CINQ CENTS ET VN.

APRES laquelle Godegisile vint faire son Entree en triomphe à Vienne (en Dauphiné) comme s'il eust esté paisible possesseur du Royaume de son Frere, que Clouis poursuiuit cependant pour l'assieger dans Auignon, & d'en desblayer le Monde : car il auoit promesse de la moitié de son Royaume plus proche de la France.

GOMBAVLD apprehendãt l'issuë de ce Siege & de sa vie, detestant la trahison de son Frere se mit en deuoir d'attirer Clouis à son party, ce qu'il fit par l'entremise & l'aduis d'vn sien Conseiller fidele nommé AREDIVS, qui pour conduire à chef son entreprise se vint rendre au seruice de Clouis, feignant estre sorty tout exprés d'Auignon, & laissé là Gombauld qui manquoit à son dire, de secours & d'amis. Cest Aredius s'estant insinué aux bonnes graces de Clouis pour les belles parties qui le rendoient agreable, vint vn iour en propos de la longueur de ce Siege qui commençoit de fascher à Clouis, & prenant l'Occasion au poil de faire bon seruice à son maistre, il luy donne conseil de ne point s'aheurter à ce Siege qui pouuoit prendre vn long-traict, attendu la Fortereſſe des murailles de la Ville assiegee; ains de tenter le gué, si Gombauld vouloit parler François, & se rendre tributaire à Clouis, lequel trouuant bon ceste ouuerture, expedie le mesme Aredius à son Prince Gombauld, qui demeure d'accord d'vn tribut annuel, satisfaict & contente Clouis pour les fraiz de la Guerre, luy donnant asseurance pour l'aduenir d'acquiter sa promesse.

GOMBAVLD ayant repris haleine quelque temps, refusa de payer le tribut à Clouis, & mettant secrettement vne Armee en campagne, il vint droict à Vienne inuestir Godegisile. Ce Siege tirant en longueur, le Prince craignant d'estre affamé mit dehors les bouches inutiles, & le menu populaire, entre lesquels estoit le Fõtenier de la Ville qui auoit charge des Aqueducts, & Canaux d'icelle.

Digitized by Google

Ceſtui-cy indigné d'auoir eſté chaſſé s'adreſſe & donne le moyen à Gombauld d'entrer dedans la Ville par le moyen de ces Canaux, comme il faict; ce Fontenier ſeruant de conducteur & de guide, il entre par vn Regard en la place d'icelle auecques ſon Armee, & ſurprend Godegiſile qui s'eſtoit refugié auec ſon Eueſque Arien dedans leur Synagogue, où tous Deux ils furent aſſommez. Les François qui eſtoient en garniſon à Vienne tinrent bon dans vne Tour: mais preſſez de ſe rendre la vie ſauue, Gombauld les enuoya en exil à Toloſe, demeure d'Alaric Roy des Viſigots. Les Senateurs de Bourgongne paſſerent par le fil de l'Eſpee pour auoir tenu le party de Godegiſile, du Royaume & Seigneurie duquel, ledict Gombauld s'empara: c'eſt ce que proprement on appelle *Bourgongne*. Ce Gombauld eſt l'Autheur de la Loy des Bourgõgnons, de ſon nom iuſques à preſent appellee *Gõbette*, fort approchãte de celles des Romains, leſquels il fauoriſoit beaucoup. Il y a en icelle vn titre des Duels, & autres preuues par le Feu, l'Eau, & la Croix, contre lequel l'Archeueſque de Lyon *Agobard*, dit *Sainct Agobo* à Lyon, a faict vn traicté remarquable inſeré dans ſes œuures miſes au iour par deffunct *Papyrius Maſſonus*.

OR ALARIC Roy des Viſigots voyant que Clouis s'agrandiſſoit touſiours, le voulut auoir pour amy: il enuoya ſes Ambaſſadeurs deuers luy pour moyenner vne entre-veuë, afin de contracter confraternité & alliance enſemble. Le lieu de l'entre-veuë fut choiſi en vne Iſle que faict la Riuiere de Loire aupres du Bourg d'Amboiſe dioceſe de Tours, où les Deux Roys ſe treuuerent deuiſants, & mangeants enſemble, & apres auoir traicté d'vne paix entr'eux, chacun reuint en ſon Royaume. Ceſte entre-veuë ſe fit l'An de Grace CINQ CENTS ET SIX, ſelon la ſupputation de Sigebert.

CESTE Alliance fut de peu de duree: car CLOVIS voyant qu'Alaric l'auoit recherchee pluſtoſt de crainte qu'il auoit que les François, par tout Victorieux, ne luy fiſſent la Guerre, que de bonne amitié, il l'enuoya deffier & declarer la Guerre, s'il n'aimoit mieux luy quitter l'Aquitaine, & tout ce qu'il occupoit de la Gaule qui ne deuoit obeïr à Deux Maiſtres, & endurer Deux Soleils. Alaric auoit lors ſa demeure à Poictiers. CLOVIS ayant ſon Armee toute preſte à bien faire, marche droict à Poictiers: trauerſant la Touraine il faict deffence ſur peine de la vie de prendre aucune choſe ſur les Egliſes, & lieux Saints de la Ville & territoire de Tours en memoire & reuerence du Second Apoſtre des François S. Martin, auquel il enuoya ſes Offrandes, & receut eſperance certaine par les Sorts Diuins

Digitized by Google

Diuins, d'obtenir la Victoire contre les Visigots, dict sainct Gregoire de Tours. *Hincmarus* escrit en la vie de sainct Remy, que CLOVIS auparauant que d'aller contre les Visigots, vint receuoir la benediction dudict sainct Remy, qui luy donna esperance asseuree de remporter la Victoire contre ses Ennemis; & vn flascon plein de vin qu'il auoit benit, le vin multiplia tant que la Guerre dura par vn segnalé miracle admiré de CLOVIS, & de tous les François. Comme il voulut passer la Riuiere de Vienne auecques son Armee, & qu'il fust impossible de trouuer quelque gué, il luy en fut monstré vn par miracle. Car ce grãd Roy s'estant toute Nuict mis en prieres à la poincte du Iour, vne grand Bische se planta deuant luy, entre dans la Riuiere, & luy monstre le passage allant deuant l'Armee qui passa sans encombre.

CLOVIS campejant la Nuict pres de Poictiers, l'on veid sortir vne flambe, & colomne de feu de l'Eglise sainct Hilaire, & s'aller arrester sur le camp d'iceluy, qui luy seruit d'vn asseuré presage que ce sainct Tutelaire de Poictiers seroit son Phanal & sa Guide pour auoir le dessus de ces Heretiques Ariens, desquels de son viuant il auoit esté le Fleau, la Terreur, & le Victorieux.

LES deux Armees se joignent à cinq lieuës de Poictiers, en la raze campagne, appellee VOGLEDIN; les François venants fondre dessus les Visigots tout faict iour à leurs Armes, & les Ennemis contraincts de fuir à vau-de-route: Alaric fut attaint par Clouis qui le tua de sa main, ioüissant d'vne Victoire entiere par la teste de son ennemy, la ioüissance du camp, des despoüilles d'iceluy, & de son Royaume.

LES particularitez de ceste Bataille segnalee furent ceste mort d'Alaric de la main propre du Chef de contraire party, que les Romains entendoient en ces termes D'OPIMA SPOLIA: Que Clouis auoit sous sa Cornette combattant auec luy CHLODERIC son Cousin, Fils du Roy de Cologne Sigebert le Boiteux, qui auoit faict merueilles à la Bataille de Tolbiac: Qu'apres la Mort d'Alaric deux des siens croyans vanger icelle par celle de Clouis, ils vinrent de trauers pour l'enfiler de leur bois par les deux costez, ce qu'ils ne peurent faire, la bonté de sa Cuirace ayant paré les coups, & son Cheual courageux & adextre, l'ayant transporté de la presse. Que la plus part des Senateurs & de la Noblesse d'Auuergne conduits par APOLLINARIS Gouuerneur du païs pour les Visigots, passerent par le fil de l'Espee.

GESILIC bastard d'Alaric voyant son pere estendu sur la place prit de bon vent la fuite, & se sauuant à Narbonne se fit declarer Roy, duquel il tint le titre quatre Ans ou enuiron.

Digitized by Google

CLOVIS mesnageãt sa Victoire, enuoya son Fils Theodoric s'emparer de l'Auuergne, d'Albigeois, & Rouergue, & des voisines cõtrees, & assieger Carcassone, d'où les forces du Roy des Ostrogots d'Italie nommé Theodoric le firent desloger. Cependant Clouis s'empara de Gascogne, & de Guienne, & nommeément de Bourdeaux, où il se fit apporter de Tolose, la Ville Capitale desdicts Roys Visigots, les Tresors d'Alaric & ses predecesseurs. Il vint en suite assieger Angoulesme, les murailles de laquelle miraculeusement tomberent à la veuë de la Banniere de France. Ainsi ce Prince tout couuert de Lauriers, de Victoire, & Triomphe s'en vint rendre graces à Dieu en la Ville de Tours sur le tombeau sainct Martin. Ceste Bataille de Vogledin est mise sous l'An de Grace CINQ CENTS SEPT, & par d'autres, CINQ CENTS NEVF, le Vingtcinquiesme du regne de Clouis.

AINSI qu'il seiournoit en la Ville de Tours (cecy est mis en l'Annee CINQ CENTS HVICT) l'Empereur d'Orient Anastase ennemy coniuré des Ostrogots, & Visigots, ayant oüy nouuelles de la Victoire gaignee par CLOVIS, enuoya ses Ambassadeurs vers luy pour se conjoüir d'icelle, auecques les presents, & riches ornements que les Empereurs Romains enuoyoient, & donnoient aux Princes Victorieux. (Le passage de sainct Gregoire de Tours est corrompu par ignorance touchant le titre de Patrice & de Consul, dautant que celuy de Patrice estoit inferieur en honneur, à celuy du Consulat, & qu'aux Fastes Consulaires on n'y a iamais leu le nom de Clouis en qualité de Consul ordinaire, ou extraordinaire, ainsi qu'il estoit ordinaire de marquer.)

CLOVIS receut donc les Ambassadeurs d'Anastase, & ses presents de Triomphe en l'Eglise de sainct Martin de Tours, se fit vestir d'iceux, & mettre sur sa Teste vne Coronne d'Or enrichie de Pierres precieuses, telle que le Seruiteur public portoit dessus la Teste de ceux qui faisoient leur entree en Triomphe en la Ville de Rome, & en ceste equipage au sortir de la Basilique sainct Martin, monté sur son Cheual de parade vint d'icelle, iusques en la grande Eglise de la Cité, faisant largesse au Peuple tout du long du chemin, de pieces d'Or & d'Argent qu'il jectoit luy-mesme, de sa main, en signe d'alegresse, & de resioüissance.

QVELQVE temps apres Clouis vint à PARIS qu'il fit la Ville capitale du Royaume de France, ce dict sainct Gregoire de Tours Liure Second, Chapitre Trẽte-Huict. *Egressus autem à Turonis* PARISIOS *venit,* IBIQVE CATHEDRAM REGNI CONSTITVIT. Il fit bastir sur le Mõt

Digitized by Google

de Paris ſon Palais, ſur les vieux fondements duquel eſt conſtruict l'Hoſtel Abbatial de ſaincte Geneuiefue. Ioignant ledit Palais ledit Clouis & la Roine Chrotilde, à la priere & requeſte de Ste. Geneuiefue (ceſte Ste. Vierge veſeut plus de Quatre Vingts Ans, ayãt veu les regnes de Merouée, Childeric, & Clouis) firẽt edifier deſtructure Royale vne Egliſe (S. Gregoire de Tours l'appelle *Baſilicã*) en l'hõneur de S. Pierre, & S. Paul, les Princes des Apoſtres, au meſme lieu où ladite Saincte Vierge Tutelaire & Patrone des Pariſiens, auoit faict autrefois baſtir vne Chapelle ſur vn petit Oratoire que le grand S. Denys Areopagite demeurant à Paris auoit dreſſé, & dedié en l'honneur des Apoſtres ſes Maiſtres, lieu où la plus part du temps il faiſoit ſes prieres, c'eſt pourquoy Ste. Geneuiefue y eſleut ſa Sepulture pluſtoſt qu'en autre lieu.

OR il y a de l'apparence que Clouis eſleut pluſtoſt PARIS pour Ville Capitale de ſon Royaume, que TOVRS, ORLEANS, REIMS, ou SOISSONS, eſquelles iuſques là il auoit fait ſa demeure, dautãt qu'outre ce que la cõmodité de ſeize Riuieres qui de diuers endroits viẽnent fondre en la grande Riuiere de SEINE, rendent PARIS affluente en tous biens pour y nourrir vn grand Peuple, ceſte Ville faiſoit le nombril, & le milieu de ſa Monarchie; car il poſſedoit depuis PARIS iuſques aux Montagnes Pyrenees, tenant le Poictou, l'Anjou, l'Aquitaine, partie du Languedoc, l'Albigeois, Quercy, Rouerge, l'Auuergne, Foreſts, & Beaujeulois, Lyon, & tout ce qui eſtoit du Royaume de Bourgongne deçà les Riuieres du Rhoſne, & de la Saoſne; du coſté du Septentrion il tenoit les deux Belgiques iuſques à la Riuiere du Rhin, & au delà d'iceluy en Alemagne tout ledit Païs de Souaube, d'Alſace, & la plus part de la Suiſſe, deſquels apres la Bataille de TOLBIAC, il fit vn Eſtat en tiltre de Duché d'Alemagne, ordonnãt pour Gouuerneur vn Duc ſur tout le corps d'iceluy, & des Comtes en chaque contree. Tout le grand Royaume de Bauieres eſtoit pareillement de la Souueraineté de France, car apres la mort d'ADALAGERION aduenuë à TOLBIAC, CLOVIS donna ceſt Eſtat au Fils dudit Roy appellé THEODON auec tiltre de Duc ſeulement, & à la charge & condition de le tenir en Fief, & en Homage lige de la Coronne de France.

LA grandeur des Conqueſtes de Clouis ſe recognoiſt par le partage que firent ſes quatre Enfants apres ſa Mort, diuiſants ſon Royaume en quatre portions egales, ÆQVA LANCE, dit S. Gregoire de Tours Liure Troiſieſme, Chapitre premier. CHILDEBERT comme l'Aiſné des Enfants legitimes eut à ſon lot, & partage par

Digitized by Google

preference la VILLE de PARIS; Clodomire Orleans, Clothaire Soiſſons pour Capitales de leurs Royaumes, comprenants l'eſtenduë depuis SEINE iuſqu'aux Monts Pyrenees, & partie de la Gaule Belgique; & Thierry Fils aiſné de Clouis (mais de ſa Concubine auant ſon Mariage) celle de Mets, le Royaume duquel comprenoit le Duché d'Alemagne delà le Rhin, & quelques places au deçà d'iceluy, auec l'Homage de BAVIERES. Ce Royaume s'appelloit AVSTRASIE.

CE Theodoric ou Thierry reuint de la chaſſe des Viſigots du Languedoc, lors que CLOVIS eſtabliſſoit ſon Siege Royal à PARIS. Clouis auoit iuſques alors acquis la loüange d'vn vaillant, & iuſte Prince, recherché d'Amitié des Princes eſtrangers, & redouté de ſes voiſins: mais ſe voyant en repos il ſoüilla ſa robbe, & renommee d'vne ſi vilaine tache d'huyle, que tous les Machiaueliſtes, & les Hiſtoriens qui la veulent pallier d'vn bien public, ne la ſçauroient leuer: car pour s'agrandir dauantage ſur ſes propres Parens, il les fit tuer & maſſacrer les vns apres les autres, ſans en laiſſer vn ſeul en vie qui luy peuſt atoucher de parenté. Il commença par les Deſcendants de CLODION Fils de PHARAMOND.

NOVS auons veu cy deuant que Sigebert dit le Boiteux, l'vn d'iceux eſtoit Roy de COLOGNE, le Fils duquel appellé CLODERIC auoit faict merueilles de combattre à la Iournee de VOGLEDIN. Clouis enuoya ſecrettement des Siens vers ledit CLODERIC pour luy faire aduancer la Mort de ſon Pere deſia ſur le bord de ſa foſſe, luy offrant ſes moyens, & ſon Amitié pour le maintenir au Royaume de ſon Pere. Ce Prince deſireux de regner reſolut s'en deffaire, comme il fit incontinent apres. Car Sigebert eſtant venu pour ſorty de la Ville de Cologne, & paſſé le Rhin, pour aller à la chaſſe en la Foreſt BOVCONE, comme il ſe repoſoit apres diſner en ſon Tref & Pauillon, CLODERIC le fit maſſacrer inhumainement. Auſſi toſt il enuoye les nouuelles de la Mort de ſon Pere à Clouis, & le prie d'enuoyer les Siens à fin de prendre telle portion des threſors du defunct qu'il auroit agreable, ce qu'il fit. Et comme Cloderic monſtraſt aux Deputez de Clouis les meubles precieux du defunct les vns apres les autres, il vint à vn grand coffre, Ceſt, dict-il, icy où mon Pere mettoit ſon Or & ſon Argent, & comme il euſt aduancé la Teſte dans le coffre pour toucher iuſqu'au fonds, vn des gens de CLOVIS, qui auoit le mot du guet de ſon maiſtre luy donna tel coup de ſa HACHE ſur la Teſte, qu'il luy fit voler la ceruelle.

Digitized by Google

CLOVIS aduerty de ceſte Mort, acourt promptement à Cologne, faict aſſembler le Peuple, & leur fit ceſte belle harangue d'vn Lyon rugiſſant couuert de la peau du Renard. *Eſcoutez Peuple, ainſi que ie me promenois ſur la Riuiere de l'Eſcauld, Cloderic Fils de mon Couſin Sigebert voſtre Roy, fit acroire à ſon Pere que i'auois vn deſſein de le faire tuer. Ce que luy ayant mis en fantaſie, il le perſuada de ſortir de Cologne, & s'enfuir par la Foreſt Boucone, où ledict Cloderic fit maſſacrer ſon Pere; & luy meſme en monſtrant ſes threſors à quelqu'vn, a eſté tué ſur la place. De ces meurtres, ie vous iure que i'en ſuis innocent. Car ſeroit-il poſſible que i'euſſe le courage ſi cruel & felon de reſpandre le ſang de mes proches Parens? il n'y a point d'apparence. Mais puiſque s'en eſt faict, ie vous conſeille, ſi vous l'auez pour agreable, de me receuoir à Prince, & vous mettre en ma protection & ſauuegarde.*

LES Colonois contents de ce marché le receurent pour leur Roy, & à cris d'alegreſſe & de VIVE LE ROY, & de battements de mains l'eſleuerent ſur vn Eſcu, & le porterent trois fois autour de l'aſſemblee, ce dict S. Gregoire de Tours. *Illi plaudentes tàm palmis, quàm vocibus, eum* CLYPEO *euectum ſuper ſe Regem conſtituunt.* Ainſi Clouis s'enrichit du Royaume, & des threſors de Sigebert.

AVQVEL il fit tenir compagnie par le Roy de Haynau CHARARIC, ou ARARIC vn de ſes autres parens. Il ſe ſouuint que lors qu'il eut bataille contre SYAGRIVS Roy de Soiſſons, il auoit appellé à ſon aide ceſt ARARIC ſon Couſin, qui vint bien auec ſon Armee, mais il ſe tint à part ſans rien faire comme Neutre, attendant qui auroit du meilleur pour ſe ioindre auec luy, & le rechercher d'amitié. Et comme les Gens Neutres ſont touſiours reputez & tenuz pour Ennemis & Traiſtres, ſuiuant le cõmun dire, *Qui pro me non eſt cõtra me eſt*, Clouis gardant vne bõne poire pour la ſoif à ce Prince, le vint aſſieger, & l'ayãt induit auec ſon Fils de ſe rendre à ſa mercy, la vie ſauue, il les fit lier & garotter tous deux, tondre & razer les cheueux (leſquels ils portoient longs comme Princes du Sang de France) ordonner Preſtre ARARIC, & ſon Fils Diacre. Et comme Chararic ſe douloit & plaignoit de ſa mauuaiſe Fortune, ſon Fils le conſolant luy dict en tenant ſes cheueux. *Ces rinceaux elaguez d'vn Arbre encor verd ne mourront pas du tout, mais ils reuerdiront ainſi qu'au parauant: pleuſt à Dieu que l'Autheur d'vne telle diſgrace fuſt auſſi toſt eſteint!* Ces paroles rapportees à Clouis, & qu'ils le menaçoient, il les fit tous deux mourir, & s'empara de leur Royaume, & threſors.

RAGNACAIRE Roy de Cambray l'auoit aſſiſté courageuſe-

Digitized by Google

ment contre le meſme SYAGRIVS Romain Roy de Soiſſons, Fils & ſucceſſeur de GILON, ce dict S. Gregoire de Tours Liure Second, Chapitre Vingt-Sept. *Super Syagrium Romanorum Regem Clodoueus cum Ragnacario parente ſuo, quia & ipſe Regnum tenebat, veniens, campum pugnæ præparari depoſcit.* Ce Ragnacaire eſtoit Prince fort desbauché, & tellement infect de paillardiſe, qu'il ne pardonnoit pas à ſes plus proches Parents. Il auoit pour mignon & principal Conſeiller vn Macquereau ſegnalé nommé FARRON, auquel il donnoit tout ce qu'on luy preſentoit, ayant accouſtumé de dire, que c'eſtoit pour luy & ſon FARRON: ce qui anima les François de ſon Royaume ſes Sujets contre luy. CLOVIS auſſi toſt aduerty de ce meſcontentement prattique les principaux d'iceux qui promettent de luy liurer leur Roy moyennant vne quantité d'Armes, & de Bauldriers, & Ceintures de Caualiers, de fin Or, que Clouis fit faire de beau Cuiure doré, & leur fit deliurer. Cependant il faict marcher ſon Armee pour aſſieger CAMBRAY. Et comme Ragnacaire enuoyaſt pour deſcouurir les forces de CLOVIS, ceux-là meſmes qui auoient marchandé auec luy, & leur demandaſt l'Eſtat & le nombre d'icelles, ils le payerent de ſa reſponſe ordinaire. *Il n'y en a pas aſſez pour vous, & pour voſtre* FARRON. Et ſur ce meſpris de ſon Ennemy, accompagné de ſon Frere RICHARIVS, RAGNACAIRE ſortit au deuant de CLOVIS, qui mit auſſi toſt ſon Armee en deſroute, & luy meſme en penſant ſe retirer de la preſſe, fut pris par les ſiens meſmes auec RICHARIVS ſon Frere, & tous deux pieds, & poings liez preſentez à Clouis, lequel adreſſant ſa parole à Ragnacaire luy dit. *Coment as-tu eſté ſi laſche, & ſi poltron, honniſſant noſtre Race, de te laiſſer prendre, lier, & garrotter en l'eſtat que tu es à preſent? tu deuois pluſtoſt creuer*: & en diſant ces paroles il luy caſſa la teſte auec ſa Hache d'Armes. Autant en fit-il à ſon Frere, luy reprochant qu'il l'auoit mal aſſiſté, & qu'il ne debuoit endurer qu'il fuſt pris & lié ainſi qu'vn mal-faicteur. Apres la mort de ces deux Freres, les Marchands de leur vie, ayants deſcouuert auoir eſté payez de leur ſale marchandiſe en fauce monnoye, en firent plainte à Clouis, qui leur donna pour reſponce, *Que ceux qui trahiſſent leur Seigneur meritoient vn tel payement: qu'ils ſe debuoient contenter de la vie qui leur demeuroit ſauue par ſa clemence & bonté, au lieu qu'ils deuoient la finir deſchirez de tourmens, & ſupplices; recompenſe condigne de leur trahiſon & felonnie.* Ainſi par la mort de ces deux Freres ſes Couſins, il s'empara de leurs threſors, & Seigneuries, le *Cambreſis, & l'Artois*, & autres lieux de leur obeïſſance.

Digitized by Google

CES deux-cy auoient encor vn Frere appellé RIGOMER, auquel pour ſes fideles ſeruices & ſecours cõtre ODOVACRE, & ſes SESNES, Childeric Pere de Clouis auoit donné le MANS. Clouis le fit tuer & s'empara de ſes biens: Autant en fit-il aux autres Rois & Seigneurs ſes plus proches Parents, ce nous dit S. Gregoire de Tours, en ces termes. *Interfecit & alios multos Reges, & Parentes ſuos primos, de quibus zelum habebat ne ei Regnum aufferrent, & ita Regnum ſuum per totas Gallias dilatauit.* Ce paſſage nous faict clairement recognoiſtre qu'il vouloit totalement exterminer la race de CLODION, aux Enfants duquel MEROVEE Aieul de Clouis auoit eſté preferé au Royaume naiſſant en la Gaule; & monſtre l'ignorance de Richard de Vaſſebourg, & d'vne infinité de faux Hiſtoriens, qui tirent les plus grandes maiſons de l'Europe, de la deſcente & lignee de Clodion, afin de leur donner l'aduãtage DE PRESEANCE, & d'HONNEVR, imaginaires, & en peinture, par deſſus les Monarques du LYS, & mettre en compromis leur poſſeſſion naturelle, & legitime, continuëment perpetuee depuis DOVZE CENTS ANS en çà ſans interminiſſion quelconque.

SE void pareillement l'impertinence de ceux, qui pour honorer dauantage les Rois de la ſeconde, & troiſieſme Lignee deſcendus d'AVSBERT dict le Senateur Romain, quoy que Gaulois de Nation, & grand Seigneur en Auſtraſie (c'eſt Lorraine) luy font tirer ſon origine & naiſſance dudict Roy Clodion, feignants vn tranſport d'iceluy à Rome, où il fut faict Senateur, pour euiter la furie de Clouis bandé à la ruine totale de ſes Parents collateraux. Ignorants que Rome en ce temps-là n'auoit plus d'Empereurs, & qu'elle & toute l'Italie eſtoit aſſujettie ſouz le commandement, & la Seigneurie des OSTROGOTS ARIENS & de leur Roy THEODORIC. Ils ont ignoré que ceſt AVSBERT, quoy que nõmé le SENATEVR, eſtoit naturel Gaulois (cõme nous auons dit, & pourrons dire ailleurs) & nõ Romain, & que toute la puiſſance des Romains en la Gaule fut eſteinte par CLOVIS, ainſi que nous l'auons remarqué cy-deſſus.

CLOVIS pour deſcouurir s'il auoit dauantage de Parents, vn iour en bonne compagnie, feignant de ſe plaindre de la Mort de ceux deſquels il s'eſtoit depeſtré luy-meſme, *Mal-heureux* (dict-il) *ie ſuis demeuré ſeul ainſi qu'vn pauure Pelerin entre des Eſtrangers! ie n'ay pas vn Parent qui me peuſt ſecourir s'il m'aduenoit quelque encombre, & reuers de Fortune.* Mais il ne diſoit pas cela, dit S. Gregoire de Tours, de douleur qu'il euſt de la Mort de ſes Parents, c'eſtoit par malice & tromperie, & ſçauoir s'il en reſtoit en Vie, pour ſe depeſtrer d'eux.

Digitized by Google

Hoc non de morte Parentum condolens, sed dolo dicebat, si fortè potuisset adhuc aliquem reperire, vt interficeret.

Et pour monstrer en luy la Iustice Diuine, c'est qu'il mourut en la fleur de son aage, n'ayant encore que quarante cinq ans, cinq ans apres la Bataille de VOGLEDIN. Il ne regna que trente ans, passant de ceste Vie en l'autre l'An de Grace CINQ CENTS & QVATORZE, Cent douze ans apres le trespas de S. Martin aduenu la Seiziesme Annee d'apres la tenuë du Concile de Treues; la Huictiesme de l'Empire d'ARCADIVS, & d'HONORIVS. Surquoy est à noter que les GAVLOIS commençoient leurs ANNEES à la NVICT SAINCT MARTIN d'HYVER, (antiquité retenuë iusques à maintenant és Courts de Parlement de France) & comptoient les Regnes de nos Rois du trespas dudit S. Martin de Tours. Clouis fut inhumé en l'Eglise par luy bastie sur le Mont de PARIS, à present dediee à Ste. GENEVIEFVE: & CHROTILDE passa les Ans de son Veufuage à Tours seruant à l'Eglise S. Martin, venant à Paris peu souuent. En l'An CINQ CENTS & DOVZE, suiuant le tesmoignage de Sigebert. CLOVIS fit tenir le premier Concile d'ORLEANS, pour remettre en son lustre, & splendeur l'Eglise Gallicane.

NOVS auons esté contraints de continuer l'origine des François iusques à la fin de la Vie, & du Regne de CLOVIS, pour aucunement esclarcir nostre Histoire, laquelle, iusqu'à luy, est merueilleusement embroüillee, y ayant fort peu d'Historiens qui ayent pris la peine d'en faire vne exacte recherche, estalans pour monnoye de bonne loy, celle qu'ils receuoient de Hunibauld, Trithemius, & autres compteurs de Fables, & Sornettes. Venons au Sacre, & Bapteſme de Clouis, & à la Saincte Ampoule.

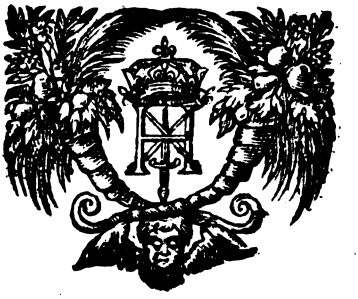

Digitized by Google

DV MIRACLE DE LA Saincte Ampoule, & autres aduenus au Sacre de CLOVIS; des Armes, & Banniere de France, de celle de Sainct Denys en France; de la guariſon des Eſcroüelles & du droict de Regale.

CHAPITRE VNZIESME.

IL y a quelques vns de nos Hiſtoriens qui ont paſſé ſouz ſilence beaucoup de particularitez de noſtre Hiſtoire, comme celles de la Saincte AMPOVLE; des Bannieres de France, & de S. Denys; & de la guariſon des Eſcroüelles, reſeruee aux ſeuls Rois de France, ou bien les ont miſes en compromis, & reuoquees en doute, parce, diſent-ils pour toute raiſon, que S. Gregoire de Tours, le plus Ancien Hiſtorien de France, n'en a rien dit en ſon Hiſtoire. Ie croy que la plus part de ſes Hiſtoriens Pyrroniſtes, & du nombre de ceux qui ne veulent rien croire s'il n'eſt en l'Eſcriture, tiendroiēt auſſi peu de cōpte de ces particularitez, quoy qu'elles fuſſent eſcrites par S. Gregoire de Tours, qu'ils font des miracles rapportez par luy meſme dans ſon Hiſtoire, & en ſes œuures *De Gloria Martyrum, & Confeſſorum.*

QVAND ce ne ſeroit que la croyance de nos Peres, qui nous en ont donné, & laiſſé par tradition de main en main, & de Siecle en autre la memoire & ſouuenance, elle deuroit ſuffire. Mais puiſque les curieux en deſirent plus d'eſclairciſſement, & comme vne claire lumiere, nous en ferons la preuue par eſcrit de fideles teſmoins, & par l'experience qui s'en void tous les iours aux yeux de tout le Monde. Voicy les particularitez du Sacre de CLOVIS, & de la SAINCTE AMPOVLE.

DEZ auſſi toſt que les nouuelles de la Bataille de TOLBIAC furent ſceuës, S. VAST Eueſque d'ARRAS, diuinement inſpiré du vœu que CLOVIS auoit faict de ſe rendre Chreſtien, vint au deuant de

Digitized by Google

luy en la Bourgade de Toul aux Frontieres d'AVSTRASIE; S. Vaſt accompagnãt le Roy pour le mener à Reims vers le grãd S. Remy la Lumiere en Doctrine, & Saincteté de Vie des Prelats de ſon Siecle, il aduint qu'au paſſage de la Riuiere d'AISNE en vn petit Hameau lors appellé par les gens du Païs VNOISE, pres le Bourg de Reully, vn Aueugle ſe vint preſenter à S. Vaſt, le coniurant par le ſaint nom de Dieu d'auoir pitié de luy, en luy donnant la veuë. S. Vaſt ayant fait ſa priere en ces termes : *Doux* SEIGNEVR IESVS-CHRIST, *qui es la vraye lumiere, qui as ouuert les yeux du pauure Aueugle-nay, qui crioit deuant toy, ouure ceux-là de ceſtuy-cy, afin que tout ce Peuple François cy preſent, croye que tu es le Dieu ſeul qui fais merueilles au Ciel, & en la Terre.* Et faiſant le ſigne de la Croix ſur les yeux de l'Aueugle, & les touchant de ſa main, il luy rendit tout quant & quant la veuë, au grand eſtonnement du Roy, & de toute ſon Armee, comme l'eſcrit ALBINVS FLACCVS en la vie dudit Eueſque, rapportee par SVRIVS tome premier, ſouz le ſixieſme iour du Mois de Feurier.

POVR arroſer ceſte plante nouuelle des claires eauës de Celeſte Doctrine, S. Solenne Eueſque de Chartres ſe ioignit en chemin à S. Vaſt, ce nous dit Sigebert ſouz l'Annee QVATRE CENTS NONANTE; & tous deux à l'enuy l'vn de l'autre preparerent Clouis à receuoir le Bapteſme par les mains de S. Remy à Reims.

Où eſtants arriuez, l'Egliſe eſt preparee de riches Ornemens, de Cierges & de Flambeaux, de fleurs, & de parfums, auec le Baptiſtere, & le Sacre precedé d'vne infinité de Miracles, ainſi qu'il eſt eſcrit aux Bulles du Pape HORMISDAS en la Legation par luy donnee audict Eueſque S. Remy par tout le Royaume de France, comme il eſt rapporté par *Surius* en la vie dudit S. Remy, ſouz le Treizieſme de Ianuier, en ces termes. *Vices noſtras per omne Regnum dilecti, & ſpiritualis Filij noſtri* LVDOVICI, *quem nuper, adminiculante ſuperna gratia, plurimis, & Apoſtolorum temporibus æquiparandis ſignorum Miraculis predicationem ſalutiferam comitantibus, cum gente integra conuertiſti, & ſacri dono Baptiſmatis conſecraſti.*

HINCMARVS Archeueſque de Reims qui viuoit trois Cents Ans apres S. Remy (car il auoit veu nos Rois Empereurs Charlemagne, Louïs le Debonnaire, Charles le Chauue, & Louïs le Begue deuxieſme du nom) en la vie dudit S. Remy, remarque ces Miracles, dont voicy le premier.

COMME les trois Eueſques, le Roy, la Roine, & les principaux Seigneurs François eſtoient aſſis dans l'Egliſe, entendans les ſaincts diſcours du Pontife Sainct Remy, Dieu voulut demonſtrer viſi-

Digitized by Google

blement ce qu'il a promis aux ſiens toutes & quantefois qu'ils ſont aſſemblez en ſon Nom, C'EST DE PAROISTRE ENTR'EVX. Ainſi ſoudainement vne grãde lumiere remplit toute l'Egliſe d'vne telle clarté, qu'elle excedoit & ſurpaſſoit celle-là du Soleil, & du mitan d'icelle fut ouye vne voix diſtincte & bien formee, qui prononça ces mots: PAX VOBIS, EGO SVM, NOLITE TIMERE, MANETE IN DILECTIONE MEA. *La Paix ſoit auec vous, c'eſt Moy le Dieu de Paix qui parle à vous, n'en ayez point de peur, perſiſtez à m'aymer.* Ce qu'ayant dit, la lumiere ceſſa, & demeura dans l'Egliſe vne odeur ſi douce & agreable, qu'il apparut clairement & ſenſiblement, que Dieu Autheur & Pere de la Paix, & de toute Lumiere, eſtoit deſcendu-là. Et ceſte lumiere eſtoit ſi penetrante, que pas vn des Aſſiſtans, excepté S. Remy, ne l'oſa regarder, & le Viſage dudit ſainct Eueſque, par la communication des rayons de ceſte lumiere Celeſte, fut rendu tellement lumineux & reſplendiſſant, qu'il ſurpaſſoit en clarté les Cierges & Flambeaux qui bruſloient en l'Egliſe: C'eſt pourquoy le Roy & la Roine eſtonnez, ſe ietterent aux pieds du ſaint Eueſque (comme en lieu d'aſſeurance) pleins de terreur, & de crainte de ce qu'ils auoient veu.

L'AVTRE Miracle fut pareillement plein d'admiration, rapporté par ledit HINCMARVS, & FLOARD Archidiacre de Reims (il viuoit il y a plus de Huict Cents Ans) Liure Premier de ſon Hiſtoire de l'Egliſe de Reims, Chapitre 13. fut celuy de la Ste AMPOVLE, APPORTEE PAR VN ANGE EN FORME DE COLOMBE, & PIGEON BLANC. Ce ſont de ces Autheurs qu'il faut remplir les breches, & lacunes de l'Hiſtoire de S. Grẽgoire de Tours, que nous auons, & manque & tronçonnee en mille & mille endroits par l'iniure du temps, ou la malice des Hommes. Par exemple, en l'Election de Pharamond à Roy, & ſon Eleuation, au Liure Deuxieſme; au Sacre de CLOVIS; en la deduction des Rois de Bourgongne au Liure Troiſieſme; & par tous les ſuiuants aux lieux & paſſages defectueux, eſquels il eſt facile de ſuppleer tant par les Autheurs alleguez cy-deſſus, que par les Moines SIGEBERT, AIMOINVS, & autres Anciens Annaliſtes, & Chronſqueurs.

ET pour iuger de la piece entiere par vn eſchantillon d'icelle, & demonſtrer que S. Gregoire de Tours n'a paſſé ſouz ſilence le Miracle de ladite ſaincte AMPOVLE, nous apporterons icy le teſmoignage des Centuriateurs d'Alemagne, appellez de Magdeboug, leſquels ont ceſt Autheur plus entier, que nous ne l'auons en France. Voicy donc ce qu'ils diſent du Sacre & Bapteſme de CLOVIS, au

Digitized by Google

commencement du Cinquieſme Siecle, c'eſt à dire, de l'An de Grace CINQ CENTS, au Chapitre Sixieſme, de leur Centurie Sixieſme. *Vbi Remigius* CLODOVEVM *baptizaſſet, non affluit* CHRISMA, *ſed, ait Gregorius Turonenſis, & Henricus Erfordienſis,* COLVMBAM ORE ATTVLISSE VAS CHRISMATE PLENVM. Voila donc le paſſage de Sainct Gregoire de Tours.

• VOICY ceux-là de *Hincmarus, & Floard*, aux endroits alleguez cy-deſſus. *Clericus Chriſma ferens, à Populo interceptus, ad Fontem pertingere penitùs eſt impeditus. Sanctificato denique Fonte, nutu diuino, Chriſma defuit. Sanctus autem Pontifex Remigius oculis ad Cœlum porrectis, tacitè traditur oraſſe cum lachrimis.* ET ECCE SVBITO COLVMBA CEVNIX ADVOLAT CANDIDA, ROSTRO DEFERENS AMPVLLAM COELESTIS DONI CHRISMATE REPLETAM, *cuius odoris mirabili reſperſi Nectare ineſtimabili qui aderant, ſuper omnia quibus anteà delectati fuerant, replentur ſuauitate. Acceptaitaque Sanctus Præſul Ampulla, poſtquam Chriſmate frontem Clodouei conſperſit, ſpecies mox Columbæ diſparuit.* Comme le Clerc qui portoit le ſainct Chreſme pour Baptiſer Clouis, vouloit venir aux Fons, l'affluence du Peuple l'empeſcha de paſſer. Les Fons eſtans beniſts, par la permiſſion de Dieu, le Chreſme ne peut eſtre apporté, dont S. Remy eſtant bien eſtonné, ſe mit à eſleuer les yeux au Ciel, priant à chaudes larmes que ceſt acte important à ſa gloire ne fuſt intermis au meſpris de la Religion Catholique, ſcandale des Chreſtiens, & à la perte & naufrage de tant d'Ames Payennes au port de leur Salut. Voila tout auſſi toſt paroiſtre vne Colõbe plus blanche que la Neige, apportant, & tenant en ſon bec vne petite Fiole de verre fort eſpoix, pleine d'vn bauſme odoriferant, d'vne couleur rougeaſtre, & qui de ſon odeur admirable rauit tous les eſprits des Aſſiſtans en extaſe, comme eſleuez & tranſportez aux ioyes de Paradis. Et le ſainct Eueſque rendant graces à Dieu tẽdit, & receut de ſes mains, ce ſacré Don du Ciel, & en oignit le Front de noſtre Roy Clouis. Et ce faict l'Ange du Ciel en forme de Colombe diſparut, laiſſant à S. Remy ce Gage precieux du ſainct Huile Celeſte reſerué depuis DOVZE CENTS ANS en çà, pour ſacrer les Tres-Chreſtiens Rois de France, Monarques plus Illuſtres de la Chreſtienté. L'experience nous a faict cognoiſtre la verité de ce Miracle au Sacre de nos Rois de Pere en Fils, & de Lignee en Lignee, iuſques à noſtre Roy LOVIS Treizieſme du Nom, que Dieu conſerue en Siecles infinis, du Sacre duquel nous repreſenterons les ACTES AVTHENTIQVES à la fin du Traitté de ceſt ORDRE.

Digitized by Google

CE Miracle de la saincte AMPOVLE a esté remarqué par les Historiens des trois Lignees de nos Rois, Estrangers & François. Souz celle des Capets (qui Regne plus de Six Cents Ans y a) nous auons le tesmoignage de tous ceux qui ont escrit, nommément de Guillaume le Breton, Liure Premier de sa *Philippide*, c'est à dire de la Vie du Roy Philippe Auguste Deuxiesme du Nom dit le Conquerant, Ayeul du grand Roy S. Loüis Neufiesme du Nom.

At sacer Antistes erecto lumine sursum
Cum manibus meruit sacra per supplicamina, sacrum
Cœlitùs emitti cum Sacro Vase liquorem.
Ipso Rege palàm, cunctisque videntibus ipsum
E Cœlo missus quem detulit Angelus illi,
Quo Rex Sacratus fuit idem primus, & omnes
Post ipsum Reges Francorum ad Sceptra vocati,
Quando coronantur, oleo sacrantur eodem:

SAINCT Thomas d'Aquin (qui viuoit du temps de nostre Roy S. Louïs) au Liure Deuxiesme qu'il a composé du gouuernement du Prince, au Chapitre Dernier, faict honorable memoire du Sacre de nos Rois, & du Don de grace qu'ils ont receu du Ciel de guarir les Escroüelles. *Sanctitatis Sacræ Vnctionis argumentum assumimus ex gestis Francorum, & Beati Remigij super* CLODOVEVM *Regem* EX DELATIONE OLEI *desuper per* COLVMBAM. *Quo Rex præfatus fuit inunctus, & inunguntur Posteri: & ex signis, & portentis, ac* VARIIS CVRIS *apparentibus in eis* EX VNCTIONE *prædicta.* Ce qu'il entend, & de la guarison des ESCROVELLES, & des ARMES des Sacrez Rois de France enuoyees du Ciel, parce que tout cela marche d'vn mesme branle que la SAINCTE AMPOVLE.

IEAN LOVIS VIVALDY de Mont-Real au Royaume de Naples, Docteur & Professeur en Theologie, de l'Ordre S. Dominique, en son Oeuure Royal, discourãt des Miracles aduenus au Sacre dudit Clouis. EA DIE QVA CLODOVEVS *à sancto Antistite Remigio vnda Sacri Baptismatis perfusus est, quatuor mirabilia facta esse perhibentur.* Le mesme Iour que fut BAPTISE' CLOVIS par l'EVESQVE SAINCT REMY, QVATRE MIRACLES ADVINRENT.

NAM PRIMÒ CLODOVEVS *erutus de potestate tenebrarum, translatus est in* DEI *lumen, & Regnum per Baptismatis Sacramentum, Spiritus-Sancti factum est Templum.*

SECVNDÒ, *Cùm in tanto Mysterio* SACRVM CHRISMA DEESSET, ILLICO COLVMBA CANDORE NIVEO RESPLENDENS DE COELO LAPSA EST, QVÆ ROSTRO SACRAM AMPVLLAM CHRISMA-

Digitized by Google

TIS PLENAM ATTVLIT, QVO ANTISTES REGEM LINIVIT. *Quæ Ampulla, ob memoriam tanti Sacramenti in Remensi Ecclesia vsque in hodiernum diem reuerenter conseruatur. Et inde Francorum Reges in sua Coronatione inungũtur. A qua Sacra Vnctione puto omnes Francorum Reges diuino munere, accepisse virtutem curandi quoddam genus infirmorum, sola impositione manuum.*

ET QVIA DIGNVM ERAT *vt Clodoueus ob meritum tanta pietatis aliquod perenne memoriale susciperet, ideò tertium admirable subiungitur. Nam* TRIA LILIA AVREA IN NITIDO COLORE SAPHIRI, MIRO SPLENDORE MICANTIA E SVPERIS TRANSMISSA SVNT.

BAPTISATO *autem Clodoueo non solùm quartum mirabile, sed plurima sequuntur. Nam illico Francorum Populi, Fide recepta, baptizantur, Idolorum Templa destruuntur, & Ecclesiæ in honorem* CHRISTI *restaurantur; ac denique tota Gallia in qua sunt Prouinciæ multæ, & Regiones magnæ, ac diuersarum gentium Nationes, tàm in vita, quàm in moribus admirabiles, quæ tota ambulabat in tenebris, eò quòd relicto vero Deo, Idola multa, & vana sequebatur, Christianæ Religioni aggregata est. Et tunc quidem vaticinium Isaiæ completum visum est, quo dicitur; Populus qui ambulabat in tenebris, vidit lucem magnam.*

Le meſme Autheur diſcourant ſur les ARMES de France, apportees du Ciel à Clouis; HVIC *Clodoueo, quia Mysterium Incarnationis* CHRISTI *mente suscepit,* TRIA LILIA AVREA DE COELO DELAPSA SVNT, *vt tota Christiana Religio palàm cognosceret nobilissimam Familiam Francorum Principum fore electam ad tuendum diligentiùs facta mirabiliora Ecclesiæ Dei, &c.* Ie paſſeray ſouz ſilence ce que *Robert Gaguin* Miniſtre General des Mathurins de Paris a dit deſdites Armes au Liure Premier de ſon Hiſtoire de France, pour n'vſer de redittes ſur vn meſme ſujet.

AV Liure precedent nous auons remarqué ſuiuant les teſmoignages de LATINVS PACATVS, de SIDONIVS APOLLINARIS, & par Tacite meſmes, que le Lyon Rampant, & le Nauire eſtoient les propres Armes des Anciens & Gaulois, & François, que l'on pouuoit appeller Armes Cõmunes à ces deux Nations. Outre leſquelles les Roys François predeceſſeurs de PHARAMOND, & ſes Succeſſeurs iuſques au Roy CLOVIS en auoient de particulieres, à ſçauoir d'ARGENT à TROIS CORONNES, & DIADEMES DE GVEVLES. Car ce ſont pures ſornettes de parler de Crapaux comme nous auons dict.

LA Chronique de l'Abbaye de Beſne que i'ay manuſcrite, dict que CLOVIS portoit en blazon & deuize l'Eſcu de Gueules à trois Croiſſants d'Argent, Symbole d'Excellence, & de Nobleſſe, &

Digitized by Google

quelques vns de ſes Succeſſeurs Roys en ont porté de meſme, ainſi que nous dirons en l'Ordre du Nauire, & du double Croiſſant.

DEPVIS que Clouis eut receu du Ciel l'Eſcu d'Azur à trois Fleurs de Lys d'Or, les Roys ſes Succeſſeurs n'ont plus quitté ces Armes. Ceux de la Premiere Lignee ne porterent que Trois Fleurs de Lys. Ceux de la Seconde Lignee deſcenduë de Martel les porterent ſans nombre, combien qu'auparauant que Pepin le Bref fut eſleué Roy de France ſes Predeceſſeurs ne portaſſent que de GVEVLES A TROIS AIGLES D'OR. Charles Martel en prit Six, auec le Chef de France; Pepin quitta ſes anciennes Armes, & prit SEMÉ DE FRANCE SANS NOMBRE, ce que les Roys de France ſes Succeſſeurs continuerent iuſques au dernier Roy LOVIS, qui ne fit rien, par ce qu'il ne regna qu'vn An.

Ar. de la famil. de pepin le bref, deuant que de paruenir a la couronne.

HVGVES CAPET Chef des Roys de la Troiſieſme Lignee & ſes Succeſſeurs Roys porterent pareillement SEMÉ DE FRANCE SANS NOMBRE, iuſques au regne mal-heureux & funeſte à la France de Charles Sixieſme, que l'on dict auoir eſté l'Autheur qui reduiſit l'Eſcu de France à Trois Fleurs de Lys ſeulement, comme ils eſtoiẽt ſoubs la Premiere Lignee. L'Annee de ce changement eſt incertaine, quoy que quelques-vns la mettent en l'An QVATRE CENTS DOVZE, & d'autres QVATORZE, tous deux mal à propos: car Froiſſart, Monſtrelet, & la Chronique de Meſſire Iean Iuuenal des Vrſins remarquent qu'à l'Entree de la Royne Yſabeau de Bauiere Femme de Charles Sixieſme, faicte à Paris en l'Annee MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & NEVF, il y auoit deuant le grand Chaſtelet vn beau lict tout tendu de tapiſſerie d'Azur à Fleurs de Lys d'Or repreſentant le Lict de Iuſtice des Roys de France, treſ-richement paré. Au milieu d'iceluy y auoit vn Cerf de la grandeur de celuy du Palais tout blanc, fait artificiellement; au Col duquel eſtoient pendants les Armes du Roy, à ſçauoir L'ESCV D'AZVR A TROIS FLEVRS DE LYS D'OR bien richement faict.

Eſcu de France reduit a 3 fleurs de lis par Charles 6.

LES predeceſſeurs de Hugues Capet, à ſçauoir Robert le Vaillant Marquis, & ſes Enfans & deſcendants Comtes d'Anjou, & du Maine, qui faiſoient leur demeure ordinaire à Chaſteau-Neuf en Anjou (auparauant le Roy Eudes qui fut Comte de PARIS, & ſes deſcendants iuſques audit Capet) portoient pour Armes, & Bannieres de GVEVLES A HVICT BASTONS FLEVRONNEZ D'OR A LA BORDVRE DE FRANCE, ce dit la Chronique manuſcrite que i'ay de l'Abaye de Monſtier-Neuf à Poictiers. Ces Armes ſont appellees proprement ESCARBOVCLES Pommetées & Fleuretées d'Or. En quoy

Ar. des predeceſſeurs de Hugues Capet.

Digitized by Google

s'eſt abuſé le FERON en ſes Conneſtables de France, qui donne aux deſcendants dudict Robert D'OR à L'AIGLE de SINOPLE.

OR c'eſt vne choſe à remarquer, pour n'eſtre pas commune, que ſous les Roys de la Premiere & Seconde Lignee, il n'y auoit que les ſeuls Roys de PARIS qui portaſſent D'AZVR A TROIS FLEVRS DE LYS D'OR, ou ſans nombre durant la Seconde Lignee; les autres ne portoient que les Couleûr, & Metal. Car ma Chronique manuſcrite de Monſieur Iean de France Duc de Berry m'apprend, que les Roys d'Auſtraſie portoient BANDE D'OR, & D'AZVR DE SIX PIECES.

LES Roys de Soiſſons portoient ESCHIQVETE D'OR, & D'AZVR.

ET ceux d'Orleans dicts de Bourgongne, portoient L'ESCV D'AZVR ſemé de CAILLOVX D'OR. Ils portoient en leurs Manteaux vne bordure de France pour monſtrer qu'ils eſtoient yſſus du Sang le plus Noble du Monde. L'Effigie du Roy Clotaire Premier enterré à ſainct Mard de Soiſſons a l'vn de ſes Souliers tout parſemé de France, & au meſme lieu celle du Roy Sigebert Premier, en a ſa Tunique ſemee. Voila pour la Premiere Lignee.

SOVS la Seconde il n'y auoit pareillement que les ſeuls Roys de France qui portaſſent les Lys: car les Roys d'Aquitaine Enfans de Charlemagne & leurs Deſcendants porterent FVZELE D'OR & D'AZVR, ce dict ma Chronique de Monſtier-Neuf.

LES Roys de Germanie deſcendus de Loüis le Debonnaire portoient D'OR FACE de TROIS PIECES D'AZVR.

LES Roys d'Italie deſcendus dudict le Debonnaire portoient de GVEVLES A L'AIGLE D'OR, à la BORDVRE COMPONEE D'OR & D'AZVR, ce dict ma Chronique de Berry.

SOVS nos Roys de la Troiſieſme Lignee, il n'y auoit que leurs Fils aiſnez, leurs Succeſſeurs aſſeurez, & certains qui portaſſent de France, les autres Enfans ne portoient que les Metal & Couleur en brizures diuerſes, ou bien ils prenoient les Armes de leurs Femmes, ſelon qu'il eſtoit conuenu Mariage faiſant.

IL ſe rencontra que Monſieur Hugues de France dict le Grand, Frere du Roy Philippes Premier, Comte de Vermandois à cauſe de ſa Femme, porta d'Or Eſchiqueté d'Azur, Armes de Hebert Comte de Vermandois ſon Beau-Pere. Ledict Monſieur Hugues mit Cinq Fleurs de Lys au chef deſdictes Armes par vn priuilege ſpecial du Roy Philippes ſon Frere, ce dict ma Chronique de Berry.

IL ſe rencontra pareillement que la Femme de Monſieur Robert de

Digitized by Google

de France Frere du Roy Loüis le Ieune, Comteſſe heritiere de Dreux, & de Brenne portoit D'AZVR ESCHIQVETÉ D'OR à la BORDVRE DE GVEVLES.

IL n'arriua pas de meſmes à Monſieur Pierre de France autre Frere dudict Roy Loüis le Ieune, qui par contract de mariage prit le Surnom & les Armes de ſa Femme Yſabel heritiere de la Maiſon de Courtenay, qui portoit D'OR à TROIS TOVRTEAVX DE GVEVLES.

MONSIEVR Philippes de France Comte de Bologne Fils du Roy Philippe Auguſte PORTA DE FRANCE au LAMBEAV de GVEVLES.

MONSIEVR Robert de France Comte d'Artois Frere de ſainct Loüis porta pareillement de FRANCE au LAMBEAV de QVATRE PIECES de GVEVLES CASTELLEES D'OR de DOVZE PIECES.

MONSIEVR Alphons de France Comte de Toloſe porta PARTY DE FRANCE, & de TOLOSE. Monſieur Charles de France Roy de Sicile, Comte d'Anjou, & du Maine porta pareillement de FRANCE AV LAMBEAV DE GVEVLES mouuant du CHEF. Ces deux derniers eſtoient pareillement Freres du Roy ſainct Loüis. Tous les ſuſdits Princes porterent de France par eſpeciaux priuileges que les Roys leurs Freres leur donnoient, & non pas autrement.

ET ſainct Loüis fut le Premier des Roys, ce dict ma Chronique de Berry, qui à l'imitation d'aucuns de ſes Illuſtres Deuanciers permit à ſes Freres, & ſes Enfans de porter les Eſcuſſons, & Bannieres des Fleurs de Lys de France, auec Briſure, & Difference, encores qu'ils portaſſent des Fleurs de Lys pour ornement tant ſeulement, dict la Chronique, & non pas en Armes. Reuenons à noſtre premier diſcours.

CLOVIS inſtruict ſoigneuſemẽt que la Foy de IESVS-CHRIST auoit eſté preſchee en Gaule, & nommẽement à PARIS par le grand ſainct DENIS AREOPAGITE premier Eueſque des PARISIENS, le prit pour Sainct Tutelaire & Patron du Royaume, & pour ſon Iupiter (non celuy que les aueugles Idolatres adoroient, mais le grand Dieu Createur du Ciel, & de la Terre, que l'Apoſtre des Gaules Sainct Denys auoit annoncé) & fit ſon cry de Guerre MON-IOVE SAINCT DENYS, auec le temps qui corrompt toute choſe, ce MON-IOVE s'eſt changé en MON-IOYE, comme ſi l'on vouloit dire que la conſideration de la Puiſſance admirable de Dieu preſchée par Sainct DENYS eſtoit toute la ioye, le confort & le contentement de Clouis: ce qui le rendoit indomptable, & tout comblé de Victoire de tous ſes Ennemis, par les prieres de l'Apoſtre des Gaules Sainct

Digitized by Google

Denis. Tant y a que depuis CLOVIS, le Roy d'Armes de France, a iusques à ce iourd'huy retenu le surnom de MONTIOYE.

ET pour la reuerence & l'honneur dudit S. DENYS AREOPAGITE, Protecteur de l'Empire François, nos Roys outre la Banniere de France, faisoient porter en Bataille celle de l'Abaye sainct Denys en France, qu'ils prenoient auec grandes ceremonies, leuoient de dessus l'Autel, & la donnoient à porter, & deffendre au plus Vaillant Cheualier de leur Cour & Maison, ainsi que Rigordus l'escrit en la Vie de Philippes Auguste.

MAIS il faut remarquer la difference qu'il y auoit entre la BANNIERE DE FRANCE, & CELLE DE SAINCT DENYS, bien souuent confonduës ensemble, & l'vne prise pour l'autre, par les ignorants nostre Histoire, & son Antiquité.

AV Liure precedent nous auons demonstré qu'il y a difference entre ce qui s'appelle BANNIERE, & le VEXILLVN DE SVGER, par ce que les Bannieres, Penons, Enseignes, & Penonceaux sont de forme quarree, sans aucune decouppure; où les Estendards, (qui sont proprement les VEXILLA des Romains) sont faicts en poincte, ou en rond, & decouppez en deux poinctes, ou queuës, ou langues, comme nos Estendards. Ces VEXILLA estoient encores faicts à la façon des Bannieres de nos Eglises Parrochiales, de forme quarree, mais par bas decouppees à plusieurs pieces, comme les Gonfanons d'Italie, & les Armes des Comtes de Bologne.

OR LA BANNIERE DE FRANCE (telle que nos Monarques la portent iusques à ce iourd'huy) est de VELOVX VIOLET BLEV-CELESTE, à deux endroits semez de FLEVRS DE LYS D'OR en broderie, plus plein que vuide, ainsi que l'a descrit Rigord Moine de sainct Denys en France, Medecin & Chroniqueur du Roy Philippes Auguste, en la Vie dudict le Conquerant, parlant de la Bataille de Bouines. SIGNVM REGALE, VEXILLVM FLORIBVS LILII DISTINCTVM.

DE mesme voyons-nous iusques à ce iourd'huy le Daiz, la Chaire, la Tunique, ou Dalmatique, le grand Manteau Royal, & iusques aux Sandales & Botines de nos Sacrez Monarques, semez de Fleurs de Lys sans nombre. La Chronique de Iuuenal des Vrsins parlant du retour de Charles Sixiesme de son Sacre faict à Reims dict qu'il entra à PARIS vestu d'vne Robbe bien riche, toute semee de Fleurs de Lys d'Or.

ET comme à S. Denys dans le Chœur, on void le tout garny de tapisseries de Veloux violet semé de Fleurs de Lys d'Or, pour le Sacre, & Coronnement des Roines de France, & à nostre Dame de

Digitized by Google

Reims à celuy de nos Rois. Ainsi à leurs Funerailles & Sepultures les Eglises estoiēt entourees de Litres de Veloux violet parsemé de Fleurs de LYS d'Or en broderie sans nombre, & non pas comme auiourd'huy de Serge, & de Veloux noir. Ma Chronique du Duc de Berry en fait la remarque parlant des Obseques & Funerailles de Philippes de Valois, & de Charles Cinquiesme. Alain Chartier parlant de celles de Charles Septiesme dict que la Litre n'estoit que de toile bleuë peinte de Fleurs de LYS: ce qu'il dict pour denoter l'auarice mecanique de Louïs Vnziesme.

ET quant aux cercueils de nos Rois ils estoient, iusques au Roy François Premier, couuerts d'vn grand Poile de Veloux violet tout parsemé de Fleurs de LYS de riche Broderie d'Or sans nombre, & non pas de Veloux noir à la Croix de Satin blanc, seulement armoriee de Seize Escuts de France, ce dit la Chronique manuscrite du Chancelier du Prat parlant des Funerailles du Roy Louïs Douziesme. Toutes ces impertinences prouiennent de l'ignorance des Maistres des Ceremonies, & des Crieurs, qui font les entendus, & n'y cognoissent rien.

ENCORES cecy est-il à remarquer, que les Manteaux des Ducs, Princes du Sang, & mesmes des Enfants de France sont bien de Veloux violet, mais tout ainsy que les Dalmatiques desdits Enfants, & Princes du Sang, ne doiuent estre que de Satin Cramoisi Rouge, & les Botines, & Sandales de mesme, ainsi sur le Manteau Ducal, il n'y doit auoir qu'vne Bordure de trois Fleurs de LYS de front, & de large, ou quatre tout au plus, & trois apres en Eschiquier, & encores tranchees des BRISVRES marquees en leurs ARMES. Il n'y a que le ROY, & le DAVFIN designé Roy dés sa naissance, qui doiue porter les Sandales, la Dalmatique, & le Manteau Royal, semez de France, sans nombre.

QVANT à l'ESCV de FRANCE, c'est bien sans doute qu'il estoit plus Auguste, & Venerable semé de FLEVRS de LYS SANS NOMBRE, qu'estant REDVICT à TROIS. Et cecy doit estre remarqué par les Peintres, & Sculpteurs, que tout ainsy que les Enfants de France, & les Princes du Sang, n'ont point d'autre CIMIER sur leur Timbre tarré de front, que la seule FLEVR de LYS DOVBLE: Aussi leurs Armes doiuent estre soustenuës, & auoir DEVX ANGES POVR SVPPOSTS (s'ils n'en ont de particuliers par plaisir, ou DEVISE, ainsy que aux Vitres des Cordeliers l'on void les Armes de Mont-pensier ayants deux Leuriers blancs pour Supposts,) comme l'on void en celles de la Royale Lignee de BOVRBON aux Vitres de la Chapelle du

Digitized by Google

Chasteau du LOVVRE à PARIS. D'autres, soient-ils Princes, ou grands Seigneurs, & Officiers de la Coronne, & des premiers, NE DOIVENT AVOIR DES ARMES pour SVPPOSTS, (s'ils n'ont special Priuilege de nos Rois, qui en sont les seuls Distributeurs) partant POVR ENQVERIR. Et quant au Seel du Secret du Roy, il est seulemẽt sousten̄u & porté par vn ANGE. Mais les Armes de France doiuent estre supportees par deux Anges; & ne s'est iamais faict autrement, sinon souz Charles Sixiesme, lequel prit deux Cerfs volants pour SVPPOSTS, & DEVISE, non pour le songe rapporté par Froissart, mais pour segnal & memoire de ce qu'en l'Annee MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS, luy estant allé à Senlis pour chasser, il fut trouué vn Cerf qui auoit au col vne chaine de Cuiure doré, & defendit qu'on ne le prist qu'au lacs, sans le tuer, & ainsi fut faict, & trouua-on qu'il auoit au col ladite chaine, où auoit escrit. CÆSAR HOC MIHI DONAVIT. Et dés lors le Roy de son mouuement porta EN DEVISE le CERF VOLANT CORONNE' d'OR AV COL: & par tout où l'on mettoit ses Armes, il y auoit deux Cerfs les tenants d'vn & d'autre costé, ce dit la Chronique des Vrsins. Reuenons à la Banniere S. DENYS.

ELLE estoit faite de SENDAL, c'est à dire, Tafetas, ou tissu de Soye rouge, aucunefois semee de Flammes d'Or, d'où elle prenoit le nom d'ORIFLAMBE, & vulgairement dans l'Histoire du Sire de Ioinuille, & autres Historiens, LA BANNIERE S. DENYS, *Vexillum Beati Dionysij*, laquelle est ainsi descrite par Guillaume le Breton, Liure Vnziesme de sa Philippide.

AST *Regi satis est tenues crispare per auras*
Vexillum simplex CENDATO *simplice textum*
Splendoris rubei: Letania qualiter vti
Ecclesiana solet certis ex more diebus.
Quod quum flammas habeat, vulgariter aurea nomen
Omnibus in bellis habet omnia SIGNA *præire:*
Quod Regi præstare solet Dionysius Abbas
Ad bellum, quotiens sumptis proficiscitur Armis.

LES grandes Annales de S. Denys descriuants la Bataille de CASSEL en Flãdres gaignee par le Roy Philippes de Valois Sixiesme du Nõ, nous enseignent que deuant iceluy estoit portee l'ORIFLAMBE *attachee au bout d'vne Lance, de Vermeil en Guise de* GONFANON *à deux queuës, ayant à l'entour des houpes de Soye Verde.* Et par là nous iugeons que ceste Banniere S. Denys estoit de diuerses façons, sçauoir est, aucunefois quarree, comme sont les Bannieres de nos Eglises Pa-

Digitized by Google

rochiales, & puis comme nos Estendards à deux pointes, & queuës, ainsi qu'ils sont descrits au Liure precedent.

DE quelque façon que ceste Banniere de S. Denys ait esté, c'estoit vne ancienne coustume qu'aux voyages que nos Rois entreprenoiẽt tant dedans que dehors le Royaume pour combatre leurs Ennemis, mesmement aux voyages d'outre-Mer, nos Rois faisoient benir la Banniere de S. Denys, qu'ils prenoient de dessus le grand Autel auec force Ceremonies de deuotion.

SVGER Abbé dudit lieu, en la Vie de Louïs Septiesme souz l'Annee MIL CENT QVARANTE SEPT. *In hebdomada secunda post Festum Pentecostes, prius ordinatis rebus, ad iter Peregrinationis* (au voyage *d'Outre-Mer*) *venit Rex, vt moris est, ad Ecclesiam beati* DIONYSII, *à Martyribus licentiam accepturus: & ibi post celebrationem Missarum, Baculum Peregrinationis* (le Bourdon de Pelerin) *&* VEXILLVM BEATI DIONYSII, *quod* ORIFLAMBE *Gallicè dicitur, valdè reuerenter accepit, sicut mors est antiquorum Regum Francorum quando debent ad bella procedere, vel votum Peregrinationis adimplere.*

LE mesme Autheur parlant de la deffaite des François par les Turcs, audict voyage d'Outre-Mer. *Faciebat Antegardam illa die Gaufridus de Ranconio, vnus de nobiliorib. Baronibus Prouinciæ Pictauiensis qui regebat* REGIS BANNERIAM, QVAM PRAECEDEBAT PROVT MORIS EST VEXILLVM BEATI DIONYSII, QVOD GALLICE DICITVR ORIFLAMBE. Voila comme il y auoit diference entre la Banniere de France, & celle de S. Denys, laquelle marchoit tousiours à la Teste de l'Armee, & apres elle la Banniere de France suiuie des Enseignes & Drappeaux des Seigneurs, & des Cõmunes. Et le Sire de Ioinuille remarque en la Vie de S. Louïs, que ledit Roy fit defence à toute son Armee, de descendre deuant Damiete, au parauant que la Banniere de S. Denys fust descenduë des Nauires en Terre.

AV voyage d'Outre-Mer, entrepris par le Roy Philippes Auguste, le plus grand Roy qui ait regné iusques à ce iourd'huy, souz la troisiesme Lignee, (que DIEV CONSERVE EN SIECLES INFINIS) en l'An de Grace MIL CENT QVATRE-VINGTS DIX, à la S. Iean Baptiste, alla prendre la Banniere S. Denys, & deux autres qu'il auoit faict benir, sur l'Autel des Martyrs. Rigord Moine de ladite Abbaye, Chronographe, & Medecin dudict Philippes Auguste, en la Vie dudit Roy, PHILIPPVS REX *ad Ecclesiam beatissimi Martyris* DIONYSII, *cum maximo comitatu venit, causa licentiam accipiendi. Consueuerant enim antiquitùs* REGES FRANCORVM, *quòd quandocumque contra*

Digitized by Google

hostes arma mouebant, VEXILLVM *desuper Altare beati* DIONYSII *pro tutela, seu custodia, secum portabant, & in* PRIMA ACIE *pugnatorum panebant. Quod videntes Aduersarij, & cognoscentes territi, multotiens terga dederunt. Ideoque Christianissimus Rex ante corpora sanctorum Martyrum* DIONYSII, RVSTICI *&* ELEVTHERII *humiliter super pauimentum marmoreum in oratione prostratus* DEO, *&* BEATÆ VIRGINI MARIÆ, *& sanctis Martyribus, & omnibus Sanctis se commendauit. Tandem cum lachrimis ab oratione surgens,* SPORTAM, *&* BACVLVM PEREGRINATIONIS (la Panetiere, & le Bourdon de Pelerin) *de manu Guillelmi Remensis Archiepiscopi Auunculi sui reuerenter accepit.* (Ceſt Archeueſque alors Legat de France, eſtoit du ſurnom de Champagne & Frere d'Alix de Champagne Mere dudict Philippes Auguſte par ſobriquet ſurnommé le *Cardinal aux belles mains*; c'eſt luy qui par Arreſt du Parlement General, le Roy Louïs Septieſme ſon Beau-Frere, ſeant en ſon lict de Iuſtice, au Palais de l'Eueſque de PARIS MORICE, emporta gain de cauſe, pour le Sacre de nos Rois, en l'Egliſe de Reims, ainſi que nous dirons ailleurs.)

Le meſme Rigordus parlant de la Bataille du Pont de Bouines, gaignee par le Roy Philippes Auguſte, derriere lequel il eſtoit audict iour de Bataille, donnee le lendemain de la S. Iacques, & S. Chriſtophe, en l'Annee MIL DEVX CENTS QVINZE, *Clamatur vbique per campos* ARMA, ARMA VIRI, *clanguńt Tubæ, reuertuntur Cohortes, quæ iam Pontem transierant,* REVOCATVR VEXILLVM BEATI DIONYSII, QVOD OMNES PRÆCEDERE IN BELLO DEBEBAT.

ET en vn autre lieu. INTEREA *aduenient Legiones Communiarum, quæ ferè vsque ad hospitia processerant, &* VEXILLVM B. DIONYSII, *& accurrunt quantocyus ad aciem* REGIS, *vbi videbant* SIGNVM REGALE, VEXILLVM VIDELICET FLORIBVS LILII DISTINCTVM *quod ferebat illo die Galo de Montigniaco, Miles fortißimus, sed non diues.* Voila la difference qu'il y a entre la Bãniere de S. Denys, & la Royale, que Rigordus fait parſemee de FLEVRS DE LYS; où celle de S. Denys n'eſtoit que d'vn ſimple Sendal rouge, cõme la deſcrit Guillaume le Breton parlant de ceſte Bataille de Bouines perduë par l'Empereur Othon, Iean ſans Terre Roy d'Angleterre, Ferrand de Portugal Comte de Flãdres àcauſe de ſa Femme. Le meſme le Breton rebattant en vers, ce que Rigordus auoit dit en Proſe, nous enſeigne qu'apres ladite Banniere de S. Denys, marchoit la Banniere de France, portee deuant le Roy.

Digitized by Google

ANTE tamen Regem signum Regale tenebat
Montiniacensis vir fortis corpore GALO,

Liure Vnzieſme de ſa Philippide.

GVILLAVME de NANGIS deſcriuant la deſcente du Roy S. Louïs au port de Damiete en Ægypte. REX *cum Legato Sacroſanctam Crucem Domini triumphalem, nudam, & apertam in quodam vaſello erat,* PRÆCEDENTE *quoq; iuxta ipſos in alio Vaſello* B. DIONYSII VEXILLO *Fratribuſque Regis, cum cæteris Baronibus, Baliſtariis, & Militibus circumquaque comitantibus.*

LE meſme Autheur parlant du ſecond voyage d'Outre-Mer dudict Roy S. Loüis, campé deuant la Ville de Carthage en Afrique, apres que l'Armee Chreſtienne fut deſcenduë au Port de *Tunes*, eſcrit en la Vie du Roy Philippes le Hardy, Chapitre Cinquieſme. *Vexillo igitur ſancti* DIONYSII *erecto, omnibuſque ritè diſpoſitis, prout moris eſt ad bellum præcedere, ſonantibus tubis, noſtri milites in hoſtes primæ Cohortis inferuntur.*

DE temps en temps, & de Regne en autre, nos Sacrez Monarques ne marchoient iamais à la Guerre, ſoit dedans, ou dehors le Royaume, contre leurs Ennemis, que la Banniere de S. Denys l'Apoſtre des Gaulois, ne marchaſt à la teſte de l'Armee, ainſi que l'on peut lire en nos grandes Chroniques, & Autheurs deſcriuants noſtre Hiſtoire de France Froiſſart, Alain Chartier, & autres.

LA Chronique de Iuuenal des Vrſins, du Regne de Charles Sixieſme, ſouz l'Annee MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & VN, *Le Roy s'en alla à S. Denys, viſita les Corps Saincts, & y fit ſes offrandes, fit* BENIR L'ORIFLAMBE PAR L'ABBE', *& la bailla à Meſſire Pierre de Villiers l'Aiſné, lequel fit le ſerment accouſtumé, & la garda pres d'vn An entier.*

LES Flamands s'eſtans rebellez contre Loüis leur Comte, Beau-Pere de Monſieur Philippe de France, dict le Hardy, Duc de Bourgongne, ledict Comte requit le Roy Charles Sixieſme ſon Seigneur Souuerain de luy donner ſecours pour ranger aux termes du deuoir, & de l'obeiſſance ſes rebelles Sujets. Le Roy ayant dreſſé ſon Armee, & ſe voyant tout preſt de marcher en campagne, s'en vint à S. Denys, où il fut grandement receu par les Abbé, & Religieux dudict lieu, & le lendemain matin fut par l'Abbé chantee, & par les Religieux vne bien notable Meſſe, auec vn Sermon par vn Maiſtre en Theologie. Et ce faict les Corps des Saincts Denys, & de ſes Compagnons furent deſcendus, & mis ſur l'Autel. Le Roy, enſuiuãt la loüable maniere de ſes Predeceſſeurs, SANS CHAP-

Digitized by Google

PERON, & SANS CEINTVRE les adora, & fit ſes Oraiſons bien, & deuotement, & ſes Offrandes, & ſi firent les Seigneurs. Ce fait il fit apporter l'ORIFLAMBE, & fut baillee à vn vieil Cheualier Vaillant Homme, nommé Meſſire Pierre de Villiers l'Ancien, lequel receut le Corps de noſtre Seigneur, & fit les Serments en tel cas accouſtumez, & apres s'en retourna le Roy au Bois de Vincennes. Cecy aduint l'An MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS DEVX, en laquelle

Le Roy eſtant preſt de donner la Bataille à Philippes Arteuelle, & ſes Flamands, au Pont de Commines, il arriua deux choſes, qu'on tenoit merueilleuſes. L'vne, qu'il ſuruint tant de Corbeaux qui enuironnoient l'Oſt, tant d'vn coſté que d'autre, que merueilles, & ne ceſſoient de voleter. L'autre, que par cinq ou ſix iours le temps fut ſi obſcur & chargé de bruïnes, qu'à peine on pouuoit voir l'vn l'autre. Et quand le Roy ſceut que les Flamands venoient pour le combatre, il fit vne maniere de Promeſſe qu'il les combattroit, & fit marcher ſes gens, & deſployer l'ORIFLAMBE. Auſſi toſt qu'elle fut deſployee, le tẽps s'eſclaircit tout à coup, & deuint auſſi bel & clair qu'on auoit oncques veu, tellement que les Bataillãs s'entreveirent. C'eſt vn Miracle cela; car quant à ceſte grande aſſemblee de Corbeaux, animaux qui preſentent le carnage de leur naturel, c'eſt vn choſe couſtumiere. Mais voicy le ſecond Miracle aduenu au iour de la meſme Bataille.

ARTEVELLE, & ſes Flamands choquerent ſi furieuſemẽt les François, qu'ils les firent reculer vn pas & demy. Ce que voyant vn François, il ſe mit à crier tant qu'il luy fut poſſible, NOSTRE DAME: MONT-IOYE, S. DENYS, A EVX. A ce cry de Guerre les François redoublerent tellement leur force, & leur courage, qu'ils reculerent les Flamands, & les rompirent, & furent deſconfits en peu d'heure; de ſorte qu'il en demeura ſur la place QVARANTE MILLE de MORTS du coſté des Flamands, auecques leur Flambeau de ſedition Arteuelle: & des gens du Roy enuiron QVARANTE TROIS PERSONNES.

Apres ceſte Bataille le Roy, & ſes Oncles, vint à l'Egliſe S. Denys prit l'ORIFLAMBE luy eſtant nuë teſte, & ſans Ceinture, & la rendit en moult grande deuotion, deuant les Corps ſaincts, & la bailla à l'Abbé, & donna à l'Egliſe vn moult beau POILE de drap d'Or, ce dict la Chronique des *Vrſins*.

EN l'Annee ſuiuante TROIS CENTS QVATRE-VINGTS TROIS les Gantois s'eſtants encores reuoltez, à l'ayde des Anglois le Roy

ſe

Digitized by Google

ſe reſolut de les aller combattre. Il partit de Paris, & vint à S. Denys, où il ouït Meſſe, prit l'ORIFLAMBE en grande reuerence, & la bailla à Meſſire Guy de la Trimouïlle vaillant Cheualier, qui receut le Corps de noſtre Seigneur, fit le Serment accouſtumé, & la prit.

L'AN MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS SIX, que le Roy Charles Sixieſme entreprit la Conqueſte du Royaume d'Angleterre, au partir de Paris, vint à S Denys en Frãce, où il y fit ſes prieres, & offrandes. Il fut mis en deliberation s'il prendroit l'ORIFLAMBE, & arreſté que non, & qu'elle ne ſe deuoit prendre ſi ce n'eſtoit pour la deffence du Royaume, & non pas quand on veut conqueſter de nouuelles Prouinces, ce dict la Chronique des VRSINS.

OR il faut remarquer, que nos Rois en faiſoient benir de nouuelles, lors qu'ils marchoient en perſonne contre leurs Ennemis, autrement ſi la Guerre ſe faiſoit par Lieutenants, on n'y portoit point l'ORIFLAMBE.

ET que la charge de porter ceſt Eſtendard, & Banniere S. Denys eſtoit erigee en tiltre d'Office de la CORONNE, comme nous l'apprenons de la meſme Chronique, ſouz l'An MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS DIX-SEPT. *En ce temps y eut grande mutation d'Officiers, car pluſieurs eſtoient morts en la Bataille de Hongrie* (perduë à Nicopoly par la folie de Iean de Bourgongne Comte de Neuers, Fils Aiſné du Duc de Bourgongne Philippes le Hardy, l'An MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS SEIZE) *& fut faict Conneſtable de France, Sancerre, lequel auparauant eſtoit Mareſchal; Meſſire Iean le Maingre, dict Boucicault fut faict, & ordonné Mareſchal; Meſſire Iacques de Bourbon grand Chambellan; & Meſſire Hutin d'Omont ordonné à porter l'*ORIFLAMBE.

AINSI par la Mort de Meſſire Guy de la Trimoüille, tué en la Iournee de Nicopoly, ledict d'Omont eut l'Office de Porteur de l'Oriflambe; de ſorte que la faction de Bourgongne funeſte & mal-heureuſe à la France, ayant contrainct le Roy Charles Sixieſme d'aller aſſieger Bourges pour ruiner les PRINCES de ſon Sang, ſes Oncles, & Nepueux de BERRY, & d'ORLEANS, en l'Annee MIL QVATRE CENTS & VNZE, ledict d'Aumont apres auoir receu le Corps de noſtre Seigneur, & faict le Serment en tel cas requis, prit l'Oriflambe de la main du Roy, & remiſe l'Annee d'enſuiuant en l'Abbaye S. Denys.

Les Regiſtres de la Cour portent qu'en l'Annee MIL QVATRE

Digitized by Google

CENTS & QVATORZE, és Mois de Mars, & de Feurier se leua vn vent merueilleux, puant, & tout plein de froidures; desquelles les Habitans de Paris, sans distinction d'aage, & de qualité, furent tellement enreumez, qu'à cause des Toussieurs les Iurisdictions du Parlement (& nommeément celle de la Grand Chambre) & du Chastelet cesserent pour vn temps, & n'y alloit personne.

Ceste maladie en emporta plusieurs à l'autre Monde, & particulierement ledict Hutin d'Aumont bien Vaillant Cheualier, au lieu duquel il en falut auoir vn autre.

De façon qu'en ladite Annee, le Roy marchãt au Siege de Compiegne (dict KARNOPOLIS, & KAROLOPOLIS de nostre Roy Empereur Charles le Chauue qui la fit entourer de murailles) vsurpee par Iean Duc de Bourgongne, *où le Roy fit assembler son Conseil, pour sçauoir à qui on la bailleroit. Car on auoit de tout temps accoustumé de bailler l'*ORIFLAMBE *à vn Cheualier, Loyal, Preud-Homme, & Vaillant. Et par ce que le Seigneur d'Aumont, qui auoit accoustumé de porter l'*ORIFLAMBE *estoit Mort, par election fut esleu Messire Guillaume Martel, Seigneur de Bacqueuille, auquel fut baillee l'*ORIFLAMBE, *& se confessa, & ordonna, & fit les Serments accoustumez, lequel fort s'excusa pour son vieil aage. Et pource luy fut baillé en ayde, & confort son Fils Aisné, & vn beau gent Cheualier nommé Messire Iean de Betas, Seigneur de Sainct Cler, qui furent ordonnez comme Coadiuteurs dudict Seigneur de Bacqueuille.*

AINSI les Empereurs Romains, lors qu'ils marchoient à la Guerre, faisoient porter deuant eux leur BANNIERE IMPERIALE tissuë de Soye rouge, que leurs Historiens appellent DIABELLION, *diuum Velum*, LABARVM & par ce mot particulier FLAMMEVM, ou pour estre semé de Flammes d'Or en Broderie; ou que finissant, comme tout Estendard le doit estre, en deux poinctes, & queuës, lors qu'elles voltigeoient en l'Air, ces deux queuës representoient ainsi qu'vne Flambe de Feu. Dessus ce LABARVM estoit esleué le Chiffre & Monogramme de nostre Redempteur IESVS-CHRIST en lettres Grecques de fin Or, entouré d'vne riche Coronne de Pierres precieuses, ce dict le Poëte Chrestien *Prudentius*.

CHRISTVS *purpureum gemmanti textus in auro*
Signabat LABARVM.

OR chacun sçait que nos sacrez Monarques, dés la premiere Lignee, ont porté tant d'honneur, & de reuerence aux Reliques du grand S. Denys l'Areopagite, & ses Compagnons S. Rustique, & S. Eleuthere, les premiers Apostres des Gaulois, qu'ils les ont tenus

Digitized by Google

pour Defendeurs & Protecteurs du ſaint Royaume de Frãce, ainſi que remarque Rigord en la Vie de Philippes Auguſte, ſouz l'Annee MIL CENT QVATRE-VINGTS QVINZE. REX PHILIPPVS *non immemor Patroni, & defenſoris* SACRI FRANCORVM IMPERII B. DIONYSII, *quàm citiùs potuit ad Eccleſiam Beatiſſimi Martyris properauit: vbi prò gratiarum actione Deo, & Martyribus pallium ſericum pretioſum, in pignus charitatis, humiliter ſuper Altare obtulit.*

De ſorte qu'ils ont eſleu leur Sepulture en l'Egliſe dediee auſdits ſaincts Martyrs, long-temps auparauant DAGOBERT (que le vulgaire mal à propos dict eſtre Fondateur d'icelle) ſelon le teſmoignage de S. Gregoire de Tours en ſon Hiſtoire de France, compoſee long-temps auparauant le Regne dudict Roy Dagobert, qui ne fut que le Reſtaurateur de ladite Abbaye.

Ont eu recours à iceux, tant en leurs maladies, que lors qu'ils alloient à la Guerre. Et alors ils faiſoient deſcendre les Chaſſes, où repoſent leurs Cendres.

SAINCT LOVIS tomba griefuement malade, l'An de Grace MIL DEVX CENTS QVARANTE QVATRE, au Mois de Decembre, le Samedy deuant la Saincte Luce. Toute la France fit prieres publiques pour ſa Conualeſcence. Mais particulierement ceux de l'Abbaye de S. Denys en France, (où eſt le *commun Mauzolee de nos Sacrez Monarques*) contribuerent à ſi ſaincte Action, car le Vendredy d'auparauant la Feſte de Noël, l'Abbé fit tirer les Chaſſes des ſaints Martyrs, de leurs Eſcreins, & Voutes, & porter icelles en Proceſſion, à laquelle eſtoiẽt nuds-pieds les Eueſques Charles de Noyon, & Pierre de Meaux, l'Abbé de S. Denys *Odo Clementis*, & tous ſes Religieux, ſuiuis par vn nombre indicible de Bourgeois de Paris de tout ſexe. Et à la meſme heure de l'extractiõ deſdits Corps ſaints, le bon Roy S. Louïs reuint de Mort à Vie. Matthieu Paris Moine de S. Aulbin en Angleterre, qui viuoit audict temps, le teſmoigne en ces termes, ſouz l'Annee MIL DEVX CENTS QVARANTE HVICT. *Hoc Anno multi Nobiles Angliæ proponentes iter arripere Hieroſolymitanum cum* CHRISTIANISSIMO REGE FRANCORVM, *quem miraculosè à portis Mortis, vel potius ab ipſa Morte, Dominus dignatus eſt reuocare, & reuiuificare.*

GVILLAVME de NANGIS en la Vie dudict S. Louïs, Chapitre Vingtieſme, parlant de l'extraction deſdits Corps ſaints, *Dum iſta parabantur, auditum eſt* PARISIIS, *quod pro ſalute Regis Beatorum Corpora Martyrum* QVÆ NVNQVAM NISI SOLVMMODO PRO SALVTE REGIS FRANCIÆ, VEL REGNI SVI PERICVLO EXTRAHVNTVR.

Digitized by Google

LORS que nos Rois estoient & marchoient à la Guerre, ladite extraction des Corps saincts se faisoit, & bien souuent demeuroient sur l'Autel, iusques à leur retour. RIGORD en la Vie du Roy Philippes Auguste, sous l'Annee MIL CENT QVATRE-VINGTS & VNZE, que ledict Philippes estoit au voyage d'Outre-Mer au Siege d'Acre. *Hoc Anno octauo Kalendas Septembris consilio Domini Guillelmi Remensis Archiepiscopi, & Adelæ Reginæ, & omnium Episcoporum, corpora Beatorũ Martyrum* DIONYSII, RVSTICI & ELEVTHERII, *cum purissimis Vasis Argenteis, in quibus diligentissimè sigillata continebantur sunt extracta & super Altare posita, vt ibi omnes fideles ad tam Sanctum spectaculum conuenientes, cum gemitu & suspiriis pro sancta Terra liberanda, &* PRO REGE FRANCORVM, *& Vniuerso Comitatu suo puras manus cum Moyse leuantes ad Dominum preces funderent.*

CELA s'est pratiqué tãt souz les Regnes du Roy Frãçois Premier, que du Roy Henry Second son Fils: Frãçois Premier allant & reuenãt d'Italie, ainsi qu'il est porté par la Chronique manuscrite du Chancelier du Prat, en ces termes. Le Roy estant à Lyon en Iuin MIL CINQ CENTS QVINZE, prest de passer en Italie pour cõquester son Duché de MILAN, enuoya à S. Denys en Frãce, afin de faire descendre les Corps saints, comme il est accoustumé de faire quand les Rois de France vont en pèrsonne à quelque Guerre loingtaine. Et le Cinquiesme iour d'Octobre MILLE CINQ CENTS SEIZE, le Roy retournant à Paris de son voyage d'Italie, alla à S. Denys en France, pour rendre graces à Dieu, & faire remettre les Corps saints, qui auoient esté descendus, quand ledit Seigneur passa de là les Monts.

LE mesme fut faict du temps du Roy Henry Second en l'Annee MILLE CINQ CENTS CINQVANTE-DEVX, le Vingt-Huictiesme Auril, le Cardinal de Bourbon Abbé de ladite Abbaye fit l'extraction des Corps saints en l'absence du Roy.

MAIS quant à la remise, elle se faisoit tousiours en la presence du Roy, & au retour de ses Voyages. A ceste Ceremonie le Roy estoit en son Ornement Royal, & la Coronne en Teste, l'Espee nuë en Pal, le Sceptre Royal, & la Main de Iustice portees deuant sa Maiesté par les Princes du Sang tous nuds-teste, & au defaut d'iceux par les plus grands Seigneurs du Royaume; suiuoient aussi la Court de Parlement en Robbes rouges, la Chambre des Comptes, les Generaux des Aydes, l'Vniuersité, & l'Hostel de Ville. Parce qu'auparauant la remise desdicts Corps saincts, se faisoit la Procession, deux Eueſques portants chacune des trois Chasses des saints Mar-

Digitized by Google

tyrs, apres lesquels suiuoient le Clergé, le Roy, & ses Courts Soueraines.

ANCIENNEMENT par deuotion les Princes du Sang en estoient les Porteurs, & les Rois mesmes de celle de S. Denys auec leur Fils Aisné. Nous en auons les tesmoignages du Roy Louis le Gros Sixiesme du Nom (rapportez en sa Vie par l'Abbé S. Denys Suggier) de Louis le Ieune son Fils, & de Philippes de Valois, selon nos grandes Chroniques.

LES Empereurs Romains depuis Constantin le Grand sortants en public aux Festes solennelles, & aux Iours de parade, & de resiouïssance portoient vne CROIX D'OR en la main droitte, & vne autre pour Cimier de leur Thiare, & Tymbre, ce disent le *Curopalates*, & le Poëte Chrestien *Prudentius:*

Ardebat summis CRVX *addita Cristis.*

LES Monarques du LYS honoroient tellement ceste Marque, & Symbole du Salut des Humains, que toute leur Monnoye en a touſiours esté marquee: leurs Monogrãmes, Chiffres & Signatures estoient faites en CROIX (comme nous l'auons remarqué aux traittez des Principaux Officiers de la Coronne de France.)

LORS qu'ils marchoient en Public, & en Bataille rangee contre leurs Ennemis, c'estoit la coustume ordinaire de faire porter deuãt eux vne Croix hautement esleuee, comme celle de leur Oratoire, & Chapelle finissant en Fleurs de LYS, outre la Chappe S. Martin second Apostre des Gaulois.

NOSTRE Roy Louis le Debonnaire Empereur, ayant receu de celuy d'Orient nommé BAZILE, en l'An de Grace HVICT CENTS SOIXANTE & DOVZE au Mois de Ianuier, vn morceau de la vraye Croix, l'ayant faict richement enchasser en Or, & Pierres precieuses, la faisoit porter deuant luy, ce disent *Nithard*, & la Chronique de Laureshaim.

THEGAN Archidiacre de l'Eglise Metropolitaine de TREVES, & NITHARD Fils D'ANGILBERT, & de BERTHE Fille de nostre Roy CHARLEMAGNE Empereur, remarquants les dispositions dudit Louis le Debonnaire, & de son Fils Charles le Chauue par les factions sanglantes d'vne Ligue enragee, nous apprennent que le CHAVVE *s'estant mis en campagne, & passé la Riuiere de Seine, où elle perd son nom dans la Mer Occeane, ses rebelles Vassaux qui gardoient les passages d'icelle, recognoissants la* CROIX PORTEE DEVANT LVY, SVR LAQVELLE ILS LVY AVOIENT FAICT LE SERMENT DE FIDELITE, *furẽt tellement surpris de frayeur, & de crainte, qu'aussi toſt ils quitterent les*

Digitized by Google

bords, & guaiz de Seine, la laiſſants libre au Roy, QVI VINT à S. DENYS EN FRANCE, *rendre graces à Dieu, & à ſes ſaints Apoſtres & Protecteurs du Sainct & Sacré Royaume de France.*

EN l'An de Grace MILLE DEVX CENTS QVARANTE, Baudoüin Empereur de Conſtantinople eſtant preſſé d'argent pour fournir à la Guerre qu'il auoit ſur les bras, aduertit le Roy S. Louïs de le ſecourir de moyens, pour aſſeurance deſquels il luy enuoyeroit la CORONNE D'ESPINES QVE LES IVIFS PLANTERENT SVR LA TESTE DV SAVVEVR DV MONDE. Ce que le Roy ayant accepté de bon cœur,

L'Annee ſuiuante, LA VRAYE CROIX (laquelle apres la Mort du Prince des Sarazins Saladin, auoit eſté gardee dedans la Ville de Damiete, iuſques à la mal-heureuſe Iournee que ceſte Ville fut premierement conquiſe, & puis apres perduë, & conquiſe par leſdits Sarazins) fut apportée à PARIS, S. Loüis Roy de France, & la Roine Blanche de Caſtille ſa Mere n'ayãs eſpargné leur Auoir, & Cheuãce pour auoir ce Threſor indicible. Elle auoit eſté premieremẽt engagee aux Venitiens pour Vingt-Cinq Mille Liures d'Argent par les deux Enfans de Iean de Brenne Roy de Hieruſalem pour guerroyer les Grecs. L'Empereur Baudoüin puis apres l'engagea dauãtage, & finalement moyenna qu'elle fuſt retiree deſdits Venitiens par le Roy S. Loüis, qui le Iour du VENDREDY SAINCT de ladicte Annee MILLE DEVX CENTS QVARANTE & VN, ladite vraye Croix fut apportee en l'Egliſe Abbatiale de S. Antoine des Chãps lez Paris, à l'entree de laquelle fut dreſſé vn Theatre, ſur lequel le Roy, les Roines Blanche de Caſtille ſa Mere, & Marguerite de Prouence ſa Fẽme, & ſes trois Freres mõterẽt, auec les Archeueſques, Eueſques, Prelats, Princes, & grãds Seigneurs du Royaume, vn nõbre infiny de Peuple aſſiſtãt à ceſte Ceremonie, le Roy & toute l'aſſiſtãce fondants en larmes de ioye, receut ce gage precieux de noſtre Redemption, qu'il eſleua dudict Theatre en haut pour le monſtrer au Peuple, les Prelats chantans à haute voix, ECCE CRVCEM DOMINI. Apres l'Adoration d'icelle, le Roy, nuds-pieds, veſtu d'vne cotte de drap, ſans Ceinture, & nuë-teſte, & qui auoit ieuſné trois iours au parauãt, imitãt le bon Empereur Heraclius retourné Victorieux du Royaume des Perſes, porta ladite Vraye Croix depuis S. Antoine iuſques en l'Egliſe Cathedrale de noſtre Dame de Paris. Suiuoient apres les Roines, & les Freres du Roy pareillement à pied, leſquels porterent la CORONNE D'ESPINES (haut eſleuee pour eſtre veuë du Peuple) acquiſe au Royaume de France l'Annee d'auparauant.

Digitized by Google

Les grands Seigneurs de France soustenoient les bras du Roy, & de Messieurs ses Freres. Ceste Procession memorable arriuee en l'Eglise de Paris, toutes les Cloches de la Ville sonnantes, & les Prieres perfaictes, le Roy en mesme ceremonie vint de ladicte Eglise en son grand Palais au mitan de la Ville: *Reuersus est Rex ad maius Palatium suum, quod est in media Vrbe, deferens Crucem suam gloriosè, Fratribusque eius Coronam, consequente Prælatorum ordinata Processione, qua nunquam visa fuit in Regno* FRANCORVM *solemnior, aut iucundior*, tousiours portant la vraye Croix, & ses Freres apres luy la Coronne d'Espines, tous les Prelats & le Clergé suiuans en ordre & en Procession la plus solemnelle, & ioyeuse que l'on eust iamais veu au Royaume de France, ce dict Mathieu Paris, lequel y adiouste ce traict fort remarquable pour la grandeur & preseance du sainct & sacré Royaume de FRANCE: *Vniuersi igitur, & singuli* DOMINVM, QVI REGNVM FRANCORVM PRÆ OMNIBVS ALIIS SPECIALI COMPLECTITVR DILECTIONE CONSOLATVR, ET TVETVR (Escriuains Espagnols respõdez au passage de ceste Anglois) *iunctis manibus glorificarũt;* Que Dieu cõsole, garde, & maintient le Royaume de France qu'il ayme d'vn Amour especialle par dessus tous les Royaumes du Mõde. *Sic igitur Dominus noster* IESVS-CHRISTVS *Rex Regum, & Dominus Dominantium, cuius iudicia abyssus multa, in cuius manu corda sunt Regum, dans salutem quibus vult;* IPSVM REGNVM FRANCIAE *his tribus dotauit, & ditauit in breui tempore beneficijs preciosis.* Que Dieu auoit en peu de temps enrichy & doüé le ROYAVME DE FRANCE de trois precieux Benefices, de la Coronne d'Espines, & de la Croix de nostre Seigneur IESVS-CHRIST, (il y deuoit adiouster du Fer de la Lance qui perça son costé, & de l'Esponge qui l'abreuua de Fiel & de Vinaigre, qui sont pareillement en la Saincte Chapelle du Palais à PARIS, & de l'vn des QVATRE CLOVDS dont il fut attaché en l'Arbre de la Croix qui est à Sainct Denys en France) & du Corps du bien-heureux Emond Archeuesque de Cantorbie en Angleterre (c'est Sainct Edme de Pontigny en Bourgongne, où iusques à ce iourd'huy on e void en Chair, & en Os sans lezion quelconque) & Confesseur tous les iours esclattant de miracles infinis.

LE Roy de France donc, ce poursuit nostre Moine, fit bastir aupres de son Palais vne Chapelle de Royale structure, en laquelle il enferma ces precieuses Reliques de nostre redemption: dauantage ledict Roy a sa Chappelle ornee du Manteau de nostre Seigneur, du Fer de la Lance, & de l'Esponge, & d'vn nombre innumerable de Precieuses Reliques, pour l'honneur & reuerence desquelles le

Digitized by Google

Pape a concedé Quarante iours de vray pardon à tous ceux lesquels iront faire Prieres & Oraisons en ladicte Saincte Chappelle du Palais à PARIS. *Vnde Dominus Papa concessit omnibus eas adeuntibus in Capella Parisiensi orandi causa, Quadraginta dies relaxationis.* Autant en dit Guillaume de Nangis en la Vie du Roy Sainct Loüis, Chapitre Douziesme.

LEDICT Roy Sainct Loüis fit enchasser vne partie de ladicte vraye Croix, que l'on veoid en la Saincte Chappelle, appellee la CROIX DE TRIOMPHE, & DE VICTOIRE, qu'il faisoit porter auec luy quelque part qu'il allast, & aux Festes Solemnelles luy mesme la monstroit au Peuple.

A SON EXEMPLE, les Roys ses Descendants prirent ceste loüable coustume, que faisans leur Entrée à PARIS, ils alloient rendre graces à DIEV en l'Eglise Cathedrale d'icelle, & le lendemain oüir la Messe en la Saincte Chappelle, d'où ils monstroient au Peuple ceste CROIX DE VICTOIRE.

ALAIN Chartier descriuant l'Entree du Roy Charles Septiesme, dict le Victorieux, nous apprend que sa Majesté arriuee au Paruis (*Paradisus* dans nos Capitulaires) de l'Eglise de PARIS, fit le serment accoustumé pour la conseruation des droicts, & priuileges d'icelle, entre les mains de l'Euesque de PARIS: que ce faict, il entra dãs l'Eglise, dans la Nef de laquelle estoient trois Arcades couuertes de gros Cierges ardants, qui rẽdoient ce grand Temple de structure admirable, aussi clair qu'en plein iour; qu'ayant faict ses Prieres, & le TE DEVM chanté, il alla souper, & coucher au Palais en la maniere accoustumee. *Et que le lendemain Mecredy Treiziesme Nouembre audit An* MIL QVATRE CENTS TRENTE-SEPT, *le Roy allant oüir la Messe à la Saincte Chappelle, y monstra au Peuple de* PARIS *la vraye Croix, & le Fer de la Lance dont nostre Sauueur fut frappé en l'Arbre de la Croix.*

CESTE coustume obseruee par les Roys Tres-Chrestiens, demõstrer la vraye Croix au Peuple de PARIS le lendemain de leur Entree, estoit tiree de celle qu'ils auoient de se rendre tous les Ans le iour du Vendredy Aoré, que nous appellons à Paris, à ladicte Saincte Chappelle, pour y monstrer au Peuple ladicte vraye Croix, par honneur & reuerence qu'ils portoient à ce sainct Hieroglyphe de nostre Redemption: car depuis que le Roy Sainct Loüis eut receu la vraye Croix du tresor des Empereurs Latins de Constantinople, comme nous auons dict, & mis icelle en la Saincte Chappelle de son Palais par luy rebastie tout de neuf; ainsi qu'on la void auiourd'huy, Luy & ses Successeurs Roys l'alloient adorer

Digitized by Google

adorer tous les Ans le iour du Vendredy Sainct, & puis apres ils la monſtroient au Peuple, au trauers d'vne grille, ou treillis faict en cage de fer, ſortant d'vne Chappelle du chœur regardant ſur la Cour du Palais du coſté Meridionnal, comme on la void le iour de Paſques Fleuries, (auquel l'Egliſe de Paris paſſe en proceſſion dedans ladicte Cour) dreſſee ſur vne table couuerte d'vne nappe blanche, & deux Cierges allumez aux deux coſtez de ladicte vraye Croix lors adoree du Clergé, & du Peuple.

CESTE derniere couſtume s'apprend des Regiſtres de la Cour de Parlement, ſous l'Annee MIL QVATRE CENTS VINGT & TROIS, dans leſquels eſt vn Arreſt, par lequel le Duc de Bethfort (ſoy diſant Regent de France pour ſon Neueu le Roy Henry d'Angleterre Sixieſme du nom, ſe pretendant de France) a pouuoir de monſtrer la vraye Croix au Peuple de Paris: tels ſont les termes dudict Arreſt. *Le Duc de Bethfort, pour l'abſence du Roy ſon Neueu, & repreſentant ſa perſonne, monſtrera le Vendredy Aoré la vraye Croix au Peuple, comme ont accouſtumé de faire* LES ROYS DE FRANCE LEDICT IOVR. C'eſtoit durant le commencement du regne calamiteux & miſerable du Roy Charles Septieſme, qui reconquit ſon Royaume à la poincte de l'Eſpee, & fut Victorieux de tous ſes Ennemis.

CES anciennes marques ont commencé de s'abolir & s'effacer par vne tiedeur, & refroidiſſement de la deuotion, cauſee par le mal-heur de l'Hereſie, & doctrine infernale de Ludder, & Caluin Apoſtats miſerables, laquelle a charrié en ce Royaume, iadis ſi floriſſant, vne Hydre de malheurs, & d'encombres, le meſpris de la crainte de Dieu, l'irreuerence aux Sacremens de l'Egliſe, & aux Prelats d'icelle, la perfidie, & l'inobeïſſance à nos Roys, auec vne ſubuerſion generale de tout ordre, & police, ſuiuant le naturel de tous les Heretiques, de n'aymer que le deſordre, le trouble, & la confuſion, pour viure en Anarchie. Paſſons à la guariſon des ESCROVELLES reſeruee aux Monarques du Lys Sacré de France.

C'EST d'icelle que parloit l'excellent Sainct Thomas d'Aquin au paſſage allegué cy-deſſus, à propos de la Saincte Ampoule, & du Sacre de nos Roys. CLOVIS en fit l'experience en la perſonne d'vn de ſes Ordinaires qu'il affectiõnoit, nommé LANICETVS, purgé, ſain, & guary de ceſte infecte maladie. Et les Roys ſes Succeſſeurs iuſques à ce iourd'huy (apres leur Sacre, & non auparauant) monſtrent par experience que ceſte Grace Celeſte leur eſt infuſe, & continuée dés le iour de leur Sacre, iuſques à leur decez.

PETRVS BLESENSIS Archidiacre de Sommercet en Angleterre:

Digitized by Google

mais nay, & enterré à Blois, l'An de Grace MIL DEVX CENTS, sous Philippes Auguste, parlant des Escrouëlles dict cecy en l'Epistre cent cinquantiesme. *Fateor quod sanctum est Domino Regi assistere: Sanctus enim, & Christus Domini est,* NEC IN VANVM ACCEPIT VNCTIONIS REGIÆ SACRAMENTVM. *Cuius Vnctionis virtus si ignoratur, aut in dubium venit, fidem eius plenissimam facit defectus inguinariæ pestis, &* CVRATIO SCROPHVLARVM. Ceste vilaine & sale maladie a plusieurs noms Latins, & Grecs, *Charadæ, Sodellæ, Strumæ, Scrophulæ,* & autres.

CLOVIS, & ses Successeurs Roys touchans les malades d'icelle à la gorge ne disoient que ces mots, ainsi que font nos Roys iusques à ce iourd'huy, LE ROY TE TOVCHE, DIEV TE GVARISSE. Sainct Loüis, neufiesme du nom y adiousta le Signe de la Croix: ce que les Roys ses Deuanciers n'auoient accoustumé de faire. Ce que nous apprenons de Guillaume de Nangis és Vies de Sainct Loüis, & de son Fils aisné Philippes le Hardy, Roy de France, Troisiesme du nom. *In tangendo infirmitates, quæ vulgò,* SODELLÆ *vocantur, super quibus curandis* FRANCIÆ REGIBVS DOMINVS CONTVLIT GRATIAM SINGVLAREM, *pius Rex* (parlant de Sainct Loüis) *modum hunc, præter cæteros, voluit obseruari. Cùm enim alij Reges Prædecessores sui tangendo solummodò locum morbi, verba ad hæc appropriata, & consueta proferrent, quæ quidem verba Sancta atque Catholica sunt, nec facere consueuissent aliquod signum Crucis, ipse* (Sainct Loüis) *super consuetudinem aliorum hoc addidit, quod dicendo verba super locum morbi, sanctæ* CRVCIS *signaculum imprimebat, vt sequens curatio virtuti Crucis potius attribueretur, quàm Regiæ dignitati.* Et neantmoins i'ay veu toucher les malades aux deffuncts Roys Henry Troisiesme, & Henry le Grand de saincte, & glorieuse memoire, & à nostre Roy Loüis Treisiesme (à qui Dieu par sa grace donne vn regne paisible & vne longue vie, *Recordetur Dominus Deus potentiæ Regni tui in Regno suo, vbique, nunc, & semper, & in sæcula sæculorum. Amen.* C'estoit la priere que l'on faisoit iadis pour les Empereurs Romains) qui ne font que toucher le mal, prononçants les paroles rapportees cy-dessus.

IACOBVS VALDESIVS Docteur Espagnol, au traicté qu'il a faict de la Dignité des Roys, & Royaume d'Espagne, est contrainct de souscrire a ceste verité de l'excellence des Roys de France à la guarison des Escrouëlles (quoy que suiuãt le naturel de sa natiõ, qui pour ceste vilaine maladie ne se peut passer de la veuë de nos Roys, il tasche à tout propos de ternir & raualler la gloire des François tant qu'il luy est possible) & d'aduouër que la puissance de ceste guarison

Digitized by Google

ne procede pas de la pureté, & netteté du doux air de la France; ains au contraire d'vne Grace Celeſte & faueur diuine donnee aux nobles Roys de France. *Non deſunt qui detrahere gloriæ Gallorum velint, id euenire dicentes occaſione aëris Gallici curandis* STRVMIS *ſalubris, & ita omnes aërem mutantes, & ad regionem Galliæ venientes, valetudinem recuperare. Sed ego ſentio id accidere gratia conceſſa à Deo Optimo maximo eius obſequio deditis Regibus Galliæ, & fidelibus, præſertim* DIVO LVDOVICO, *adeò quòd in oppido* POBLETE (c'eſt vn Bourg, & Monaſtere aſſis ſur les Frontieres d'Aragon, & de Catalogne, où la plus part des Roys d'Aragon ſont enterrez) *in regione Hiſpana Catalaunæ, vbi brachium veneratur* DIVI REGIS LVDOVICI, *quos laborantes* STRVMIS *tangit, brachium illud ad ſanitatem reducit.* Mais ceſt Autheur ignorant noſtre Hiſtoire s'eſt meſpris, alleguant Sainct Loüis pour le Premier de nos Roys qui ait guary des Eſcrouëlles, le paſſage de *Nangis* allegué cy-deſſus iuſtifie le contraire.

DE rapporter ceſte guariſon à l'air temperé de la France, c'eſt vne abſurdité grande, puiſque ce miracle s'eſt faict auſſi bien en Italie, qu'en Eſpagne; Prouinces dont l'air eſt eſtouffant & chaud à merueilles.

EN Italie le Continuateur d'Enguerran de Monſtrelet en ſon Hiſtoire de France, & les Italiens *Pole Ioue*, & Guichardin, parlans de l'Entree que fit en la Ville de Rome le Roy Charles Huictieſme du nom allant reconquerir ſon Royaume de Naples. *Le Roy* (dict le Continuateur) *ſe demonſtra auoir lors pouuoir ſi vigoureux & magnifique en la Cité de Rome, qu'il y fit dreſſer trois, ou quatre* IVSTICES, fit pendre & eſtrangler, & decapiter aucuns larrons & malfaicteurs en Champ de Fleur (*in Campo Floris*) il fit ſemblablement battre, & fuſtiger, eſſoriller, & noyer des autres delinquants, *pour monſtrer que comme vray* FILS AISNÉ DE L'EGLISE, ET ROY TRES-CHRESTIEN, *il auoit toute haute, moyenne, & baſſe Iuſtice dedans* ROME, *comme en ſa ville de Paris & autres de ſon Royaume de France.* Ce traict eſt remarquable, apres lequel ſuit ceſtui-cy touchant les ESCROVELLES. *Le Mardy enſuiuant Vingtieſme iour de Ianuier Mil Quatre Cents Nonante, & Trois, le Roy oüit la Meſſe en vn lieu dict la Chappelle de France* (c'eſt Sainct Loüis) *là où il toucha, & guarit les malades des Eſcrouëlles, dont ceux des Italies voyants ce myſtere ne furent onques ſi eſmerueillez.*

ARNOVL le Ferron Conſeiller au Parlement de Bourdeaux, en la Vie du bon Roy Loüis Douzieſme, dit le Pere du Peuple, eſcrit que ce Prince ayant faict ſon Entree en la Ville de Gennes comme Seigneur ſouuerain qu'il eſtoit d'icelle, ceux de Gennes n'admirerent

Digitized by Google

rien dauantage que de le voir guarir les Eſcroüelles par le ſeul attouchement. *Mirati ſunt illi* REGEM STRVMIS SOLO CONTACTV MEDERI.

LA Chronique d'Antoine du Prat Chancelier de France en la Vie du Roy François Premier, apprend qu'apres la Bataille de Marignan (au Camp ſaincte Brigide, lieu ſegnalé par la deffaite & ſepulture de Seize Mille Cinq Cents Suiſſes y tuez ſur la place) le Roy François ſe rendit maiſtre de ſon Duché de Milan, & Seigneurie de Gennes, Villes auſquelles ayãt fait ſon Entree, il ſe rendit à Bologne la Graſſe, où l'attendoit le Pape Leon de Medicis Dixieſme du Nom. Le Roy ayant ſeiourné quelques iours à Bologne, en partit le Quinzieſme Decembre MIL CINQ CENTS QVINZE, *auquel iour auant ſon partement il toucha, & guarit les malades des Eſcroüelles en la Chapelle du Palais dudict Pape, au grand esbahiſſement du ſainct Pere, & des Italiens qui en virent le Miracle. Entr'autres fut guary vn Eueſque de Pologne expreſſement venu pour ceſt effect à Milan, & d'icelle à Bologne, auec des lettres de recommandation du Roy de Pologne ſon Prince Souuerain.*

Apres la mal-heureuſe Iournee de Pauie, ſi funeſte à la France par la priſe du meſme Roy François, & que ce grand Prince euſt eſté traiecté en Eſpagne, où il fut traitté comme vn Barbare auec toute rigueur par Charles Quint ſon Vaſſal & Homme lige, pour les Comtez de Flandres, & d'Artois, ledit Roy rendant le bien pour le mal guarit tous les Eſpagnols infectez de ceſte vilaine maladie (de laquelle ces Peuples ſont entachez par deſſus tous les autres du monde.) Le mauuais traittement de la perſonne du Roy, & ſon bien-fait aux Eſpagnols ſeruirent de ſujet au docte *Laſcaris* de faire ceſt Epigramme, par lequel il taxoit à propos Charles Quint de ſon ingratitude, du peu de reſpect & d'honneur qu'il rendoit à l'Æſculape de ſon Peuple, ſon Prince, & ſon Souuerain Seigneur.

Ergo manu admota ſanat REX *Charadas, eſtque*
Captiuus Superis gratus vt ante fuit?
Indicio tali, Regum ſanctiſſime, qui te
Arcent, inuiſos ſuſpicor eſſe Deis.

Venons au droict de REGALES.

SAINCT Gregoire de Tours Liure Second, Chapitre Trente-Huict de l'Hiſtoire de France, parlant des preſents que le Roy Clouis receut de l'Empereur d'Orient Anaſtaſe, dict que *Aſcenſo equo, aurum, argentumq; in itinere illo quod inter Portam Atrij, & Eccleſiam Ciuitatis eſt, præſentibus Populis manu propria ſpargens, voluntate*

Digitized by Google

benigniſſima erogauit: les ayant receuz en l'Egliſe Royale S. Martin de Tours, il monta à Cheual, & ainſi reueſtu des Ornements de l'Empereur d'Orient, auec le Diademe en teſte, il ietta de ſa propre main de l'Or, & de l'Argent au Peuple depuis la porte du Paruis du dict S. Martin, iuſques à la grande Egliſe de la Cité. Il auoit appris cecy de la façon des Empereurs Romains, leſquels aux Iours de leur Coronnement faiſoient largeſſe au Peuple. Le *Curopalates* au Liure des Officiers de la Cour de Conſtãtinople remarque ceſte ancienne couſtume, que le nouuel Empereur deſigné allant à l'Egliſe pour eſtre Sacré, & Coronné, montoit ſur vn Theatre dreſſé pour ceſt effect au Paruis de la Porte Royale d'icelle, d'où il faiſoit largeſſe de quelques lãbeaux de drap de ſes couleurs, & liurees, noüees de quelque piece d'Or, ou d'Argent. *Nouus Imperator aſcenſo Triclinio, quod* THOMAITES *appellatur, ſpectãs verſus* AVGVSTALE, *vbi ſtat Populus, ſimul & milites, per aliquem Senatorij Ordinis virum (antequàm ſe videndum exhibeat) Populo Miſſilia iacit, Epicombia dicta, Segmenta videlicet ex panno, in illorum vnoquoque ſunt numiſmata aurea tria, argentea totidem*, & puis apres il eſtoit monſtré au Peuple eſleué & porté ſur ſon Eſcu, comme nous auons dict au Liure precedent. Apres le Feſtin ſolennel dudict Sacre & Coronnement, ils faiſoient encores largeſſe au Peuple par l'vn des Senateurs deſtiné pour ce faire: ce qui ſe continuoit huict ou dix iours durant les Ceremonies dudict Coronnement, plus ou moins, ſelon la commodité du temps, & ſaiſon de l'Annee. Le meſme iour d'iceluy, l'Empereur nouueau venant à ſon Palais, ſe preſentoit à tous ceux de ſa Cour ſur vn lieu releué, ayãt aupres de luy le Maiſtre de ſa Garderobbe, ou premier Gentil-Homme de ſa Chambre, qui dedans ſon manteau tenoit force pieces d'Or, & d'Argent, que l'Empereur prenoit luy-meſmes à poignees, & les diſtribuoit aux Princes & Seigneurs de ſa Cour, & à leurs Enfants; au Peuple là preſent, & à tous ſes Officiers.

OR S. Gregoire de Tours n'a pas remarqué (ou bien ce paſſage nous defaut en ſon Hiſtoire, ainſi que d'autres) que Clouis ayant appris que ceſt Empereur d'Orient Anaſtaſe, eſtoit infecté de l'Hereſie d'Eutiches Magicien, Acephale, Manicheen, & vermoulu de toute impieté (auſſi fut-il tué d'vn eſclat de tonnerre & ſon corps mis en poudre) enuoya la Coronne d'Or dont ceſt Anaſtaſe luy auoit faict preſent à Rome, & l'offrit de ſa part ſur la Confeſſion du Prince des Apoſtres S. Pierre. Sigebert met cecy ſouz l'An de Grace CINQ CENTS DIX. *Clodoueus Rex ab Anaſtaſio Imperatore codi-*

Digitized by Google

eillos de Consulatu, & Coronam Auream cum gemmis, & Tunicam Blatteam (Blatta signifie vne Robbe d'Escarlate, que les Romains appelloient Pourpre Tyrienne, *& Sidonius Apollinaris*, au Panegyre dit à *Maiorian*

---------- Pecuaria Gallus,
Pontus Castorea, BLATTAM TYRVS, *æra Corinthus*;
Sardinia argentum.)

accepit. Ipse verò Rex misit ROMAE *S. Petro Coronam Auream cum gemmis, quæ* REGNVM *appellari solet.* Autant en dict le Moine *Aimoinus* Liure Premier, Chapitre Vingt-Quatre de son Histoire de France.

CES mots dont vse *Sigebert*, REGNVM APPELLARI SOLET, nous apprenent qu'en perpetuelle memoire de la deuotiõ & pieté de Clouis à l'endroit de l'Eglise de Rome, ceste Corõne fut religieusemẽt gardee au Thresor de S. Pierre, & que PAR EXCELLENCE LE ROYAVME DE FRANCE EST APPELLE' REGNVM, ET SON MONARQVE REX SANS AVTRE ADDITION, ainsi que nous monstrerons cy-apres en vn autre Chapitre.

LA grandeur & richesse du Patrimoine de S. Pierre ne prouient pas de la donation imaginaire de Constantin le Grand, comme les Grecs, pour acquerir quelque preseance d'honneur sur l'Eglise Latine l'ont faucement supposé, & entr'autres Autheurs, PHOTIVS Patriarche de Coustantinople en son NOMOCANON, THEODORVS BALSAMO.

ET quelques autres Italiens, comme AVGVSTINVS EVGVBINVS, par vne enuie, ou haine portee sans raison aux François, le veulent faire acroire

Hanc fabulam longi temporis mendacia finxit.

L'honneur en est deub seulement aux Tres-Chrestiens Monarques de la Noble Fleur de LYS. Les plus iudicieux sont forcez par la verité de le recognoistre. *Anastasius* le Bibliothecaire Romain, en la Vie du Pape Hormisda, dict que Clouis fit de grands Dons & Presents à la Confession S. Pierre, & entr'autres, de la Corõne Imperiale que l'Empereur d'Orient Anastase luy auoit enuoyee. C'est l'opinion de IOSEPHVS STEPHANVS EPISCOPVS ORIOLANVS, au traitté qu'il a faict DE CORONATIONE SVMMI PONTIFICIS.

CE fut le mesme Clouis, qui à l'instar des Empereurs Romains, retint les droits Royaux des Inuestitures des Eueschez, & des Regales d'iceux en son Royaume.

Digitized by Google

QVANT aux Inueſtitures, Sigebert eſcrit ſouz l'Annee CINQ CENTS, que Clouis donna de grands heritages & biens à l'Egliſe de Reims, Floard en ſon Hiſtoire de ladite Egliſe en a faict le denombrement; de tous leſquels biens Clouis retint l'hommage à luy & aux Rois ſes ſucceſſeurs. S. Remy ſe voyãt plus de richeſſes qu'il n'ẽ falloit à ſon Egliſe, en donna vne partie d'icelles à l'Egliſe de LAON qu'il erigea en Egliſe Cathedrale, & en fut premier Eueſque vn nommé *Genebaudus*, inueſty dudit Eueſché par Clouis *per Annulum, & Virgam*, par la Croce, & l'Anneau, comme faiſoient les Empereurs Romains.

CHACVN ſçait que les Elections aux Eueſchez & Abbayes ſe faiſoient anciennement en France par les voix, & ſuffrages du Peuple & du Clergé, & qu'elles eſtoient apres agrees par nos Rois, leſquels bien ſouuent ſans auoir egard à telles elections en mettoient d'autres à leur volonté, pris ordinairement des Preſtres & Chappelains de leur Oratoire, & Chapelle; deſquels apres leur Inueſtiture ils receuoient le Serment de fidelité, ce qui dure iuſques à ce iourd'huy, le droit de Regale eſtant ouuert au Roy iuſques au iour dudict Serment. Au Cinquieſme Concile d'Orleans, il fut nommément arreſté, que les Eccleſiaſtiques ne feroiẽt aucune brigue pour le fait deſdites Elections aux Eueſchez & Abbayes de France, ſans la volonté, & le conſentement du Roy. *Vt nullus Epiſcopatum donis, aut comparatione liceat adire, ſed* CVM VOLVNTATE REGIS *iuxta electionem* CLERI, PLEBIS, *&c.* Auec deffences aux Eueſques Comprouinciaux de les conſacrer ſur peine d'Excommunication, ainſi qu'il eſt porté en l'Article Huictieſme du premier Concile de Paris. Et ſuiuãt ces Decrets de l'Egliſe Gallicane, nous voyons dãs S. Gregoire de Tours Liure Troiſieſme, Chapitre Dix-Sept qu'*Ommatius, Dionyſio Epiſcopo apud Turonos decedente, tribus annis præfuit. Hic iuſſu Clodomiris Regis ordinatus eſt.* Aux Liures ſuiuants on void *Theodorus, Proculus, & Diniſius* promeuz audit Eueſché de Tours par le commandement, & nomination du Roy. Au Liure Sixieſme, Chapitre Neuf, *Dumnolus* Prieur du Monaſtere de S. Laurens à Paris, qui eſt à preſent Paroiſſe, eſt faict Eueſque du Mans par le commandement du Roy Clotaire, & apres ce DVMNOLVS, & à ſa faueur & recommandation, l'Abbé THEODVLPHVS (les Abbez és Egliſes Cathedrales eſtoient iadis ceux qu'auiourd'huy nous appellons DECANOS, DOYENS, comme les Archidiacres, ou Doyens Ruraux d'à preſent, eſtoient anciennement appellez CHOREPISCOPI) fut admis audict Eueſché du Mans par ledict Roy Clotaire. Au meſme Liure, Cha-

Digitized by Google

pitre Sept nous apprenons que les Eueſques eſleuz, & conſacrez ſans l'agreation, & volonté du Roy eſtoient depoſez, & d'autres inſtalez en leur place. DYNAMIVS Gouuerneur de Prouence, & du Languedoc pour le Roy de France Bourgongnone, GONTHRAN eſtablit en l'Eueſché d'VSEZ apres la Mort de FERREOLVS, vn nõmé ALBINVS. Gonthran offencé de la temerité de ſon Lieutenant qui s'eſtoit arrogé ce droit purement Royal, priue & deſpouïlle *Albinus* dudict Eueſché, qu'il donne à *Iouinus* iadis Gouuerneur de Prouence. *Albinus ex Præfecto per Dynamium Rectorem Prouinciæ*, EXTRA REGIS CONSILIVM, *ſuſcepit Vticenſem Epiſcopium, quo non amplius quàm tribus fruitur menſibus, & Iouinum qui quondam Rector Prouinciæ fuerat*, REGIVM DE EPISCOPATV PRAECEPTVM *accipit.*

CES exemples tirez d'vne centaine d'autres ſuffiront à mon aduis pour monſtrer que de toute antiquité, & dés le temps de nos premiers Rois Chreſtiens, l'Inueſtiture des Eueſchez de France eſtoit reſeruee par nos Rois par le droict de Souueraineté, & non pas par l'octoy, & la conceſſion du Pape ADRIAN faite à noſtre Roy CHARLEMAGNE, comme l'a creu le Moine Gratian, & quelques Italiens apres luy. Car c'eſt choſe euidente & notoire, que Clouis ayãt embraſſé le Chriſtianiſme retint toutes les marques, & les droits de Souueraineté tels que les Empereurs Chreſtiens auoient accouſtumé d'auoir, nommẽement celuy des Inueſtitures, & des Regales, ſur le ſujet deſquelles, nous dirons que le Pape BONIFACE Huictieſme du Nom, quoy que l'vn des doctes, & grands Perſonnages qui ait tenu le ſainct Siege de Rome, apres le Pape Innocent Troiſieſme, auoit eſté mal informé des particularitez de l'HISTOIRE de Frãce, & des Droits Souuerains des MONARQVES du Saint & Sacré LYS, lors qu'il voulut mettre en arbitrage, & compromis le droit de Regale à PHILIPPES le BEL Roy de France, & de Nauarre, en l'An de Grace MIL TROIS CENTS, & VN, & que ledict Philippes le Bel eut raiſon de luy reſpõdre que IN TEMPORALIBVS il ne recognoiſſoit Prince au Monde qui luy peuſt commander; qu'il ne tenoit ſon Royaume que *de Dieu, & de ſon Eſpee, & que les Regales*, c'eſt à dire les Prebendes vacantes, & fruicts des Eueſchez vacants de ſon Royaume, luy appartenoient IVRE REGIO, à cauſe de ſon droict de Coronne. ECCLESIARVM, *& Prebendarum vacantium collationem ad Francorum Reges*, IVRE REGIO, *pertinere, & fructus earum poſſe percipere.*

REGALE eſt vn droit que les Rois Tres-Chreſtiens ont à cauſe de leur Sacree Coronne, ſur tous les Eueſchez du Royaume de Frãce:

Domini

Digitized by Google

Domini est terra, & plenitudo eius, de iouïr du reuenu desdicts Eueschez, & disposer des Prebendes vacantes d'iceux quelque part du Royaume qu'ils soient, par la Mort de l'Eueſque, tant & si longuement que le Siege est vacant, & iusques à ce que le nouuel Eueſque pourueu au lieu du decedé, ait fait au Roy le Serment de fidelité; le mesme est-il des Eueſques honorez par le Pape du Chappeau de Cardinal, soit qu'ils ayent tiltre, ou non, d'autant que par ceste dignité, *fiunt noui Homines Papæ*.

ANCIENNEMENT le droit de Regale s'estendoit non seulement sur les Benefices, desquels disposoient les Eueſques; mais aussi sur tous les Meubles, Cheuances, & Richesses desdicts Eueſques venants à deceder, ou bien chãger de Siege, au cas qu'ils n'eussent faict Testament Authentique dont ils deuoient au prealable demander la puissance au Roy autrement ils ne pouuoient tester, & tous leur meubles appartenoient au Roy, qui pour les receuoir deputoit d'ordinaire de Hommes de sa Cour, & Maison. I'en allegueray quelques Exemples tirees d'vn Million d'autres.

LE Roy Clouis, comme nous auons dict, donna force heritages à l'Egliſe de Reims, & à son Archeueſque S. Remy, & entr'autres le Bourg de l'Abbaye, dict de S. Remy à Reims, à la charge du Serment de Fidelité que luy feroient, & à ses Succeſſeurs Rois, les Habitans & Manants dudict Bourg.

AVX Regiſtres de la Cour de Parlement de Paris est celuy qui fut rendu au Roy Philippes Auguſte, entre les mains de ses Deputez à la reception des Regales de l'Archeueſché de Reims, en voicy la teneur.

HOMINES *de Burgo Sancti Remigij Remenſis fecerunt domino Regi fidelitatem ſub hac forma. Ipſi conſeruabunt pro poſſe ſuo, bona fide, vitam, Corpus, & membra Regis, honorem Regni, & omnia iura Regis. Præſente Petro de Nongento, tunc Abbate, Radulfo Priore conſanguineo ſuo, Monachi præſentes Garnerius Orillardus Camerarius domus, Nicolaus Auis, Garnerus Sueſſionenſis, Petrus Capellanus Abbatis, & plures alij. Hanc fidelitatem pro domino Rege receperunt Magiſter Boſo clericus eius, & Robertus de Leſga.* ACTVM *Remis dum ipſi cuſtodirent* REGALIA *poſt deceſſum Alberici Archiepiſcopi Remenſis. Anno Domini* MILLESIMO DVCENTESIMO DECIMO OCTAVO, *menſe Martio, ante Capellam Abbatis.*

AVX meſmes Regiſtres est la donation faicte par ledit Roy Philippes Auguſte de quelques Arpens de Vignes aſſiſes au Vignoble d'Argentœil pres Paris, à l'Eueſque de Senlis pour l'augmentation

Digitized by Google

des Regales dudict Eueſché.

PHILIPPVS DEI GRATIA FRANCORVM REX, *Notum ſit omnibus quod nos Chariſſimo, & fideli noſtro E. Siluanectenſi Epiſcopo, propter eius fidele ſeruitium, & ſucceſſoribus ipſius Siluanectenſis Epiſcopis dedimus in perpetuum omnes vineas quas R. Comes Bolonie habebat apud Argentocium* (ceſte Bourgade eſtoit iadis nommee .) *Et hoc ferimus in augmentum* REGALIVM NOSTRORVM *de Siluanectis.* ACTVM PARISIVS *Anno Domini Milleſimo Ducenteſimo Decimo Quinto, Menſe Auguſto.*

AVX meſmes Regiſtres ſont les Arreſts des Regales de Roüen, & Suffragans Eueſques de Normandie, & de l'Eueſché d'Arras, Capitale d'Artois, adiugees audict Roy Philippe Auguſte. Se trouuent pareillement celles de Guyenne, c'eſt à dire, de l'Aquitaine entiere, & de Bourgongne, combien que ces Prouinces fuſſent tenuës par des Princes du Sang, & grands Seigneurs qui poſſedoient icelles en Suzeraineté. Et nul des Eueſques d'icelles n'en eſtoiẽt exemptez que par la grace, & priuilege ſpecial que nos Rois leur donnoient.

EN quelques Dioceſes nos Rois tailloient les Sujets des Eueſques, durant la REGALE, & à leur volonté, s'il n'eſtoit autrement octroyé de grace, & faueur ſpeciale. L'Egliſe de PARIS en eſtoit de ce nombre, comme nous l'apprenons d'vn Arreſt de la Cour de Parlement du temps du Roy Philippe Auguſte, qui pendant la Regale, apres le decez & treſpas du bon Eueſque Maurice (ſouz lequel l'Egliſe de Paris fut paracheuee) tailla les Forains à Deux Cents Quarante & tant de Liures; mais en faueur d'Eudes de Sully, Couſin germain du Roy (duquel on void l'Effigie & Sepulchre en Potin, reſleuee entre la Porte du Cœur, & le Pulpitre de l'Egliſe de Paris) Eueſque ſucceſſeur de Maurice. Ceſte couſtume fut reduite à la ſomme de SOIXANTE LIVRES PARISIS. L'Arreſt eſt remarquable, dont voicy la teneur pour ſeruir de lumiere à la Poſterité.

PHILIPPVS DEI GRATIA FRANCORVM REX, *omnibus preſentibus pariter, atque futuris, Notum ſit quod nos inſpeximus chartas patris noſtri, & noſtram, in quibus continebatur quod nos in hominibus Epiſcopi Pariſienſis extra* PARISIVS *non poteramus Talliam accipere, vel exactionem facere que excederet numerum ſexaginta librarum Pariſienſium, nec illam accipere poteramus niſi ſtatuto tempore, & Epiſcopo debitam. Quia vero vacante ſede Pariſienſi, defuncto bone memorie* MAVRITIO *quondam Epiſcopo Pariſienſi, in hominibus Epiſcopi accepimus ſummam Ducentarum & Quadraginta librarũ, aut amplius, vltra predictas Sexaginta libras, ad pe-*

Digitized by Google

titionem dilecti Consanguinei, & fidelis nostri ODONIS *Parisiensis Episcopi concessimus, quòd quando* REGALIA *in manum nostram, vel successorum nostrorum deuenient, ea quæ nos, aut Ministeriales nostri, accipiendo vltra predictam summam sexaginta librarum, exigere fecimus, nullum Episcopo Parisiensi, vel Ecclesiæ Parisiensi in posterum inferre præiudicium, aut grauamen, nec in hominibus Episcopi, extra Parisius, sicut supradictum est, nos, vel successores nostri aliquid de cetero poterimus accipere, vel requirere vltra predictam summam sexaginta librarum pro Tallia, vel exactione. Quod vt in perpetuum, &c.* DATVM *apud sanctum Germanum in Laïa, Anno Domini Millesimo Ducentesimo Septimo, Regni nostri anno Vigesimo Septimo, Dapifero nullo. Signum Guidonis Buticularij. S. Mathei Camerarij, S. Drogonis Constabularij. Data vacante Cancellaria, per manum fratris Garini.*

L'EGLISE de Chartres des plus renommées de la Chrestienté, estoit subiecte à ces Regales de toute antiquité. De sorte qu'aduenant le trespas de l'Eueſque d'icelle, les Comtes, & le Peuple de la Ville partageoient, & mettoient au pillage l'Hostel Episcopal. Iusques au temps du Comte Henry dict Estienne, qui par ses Lettres de cachet, esquelles Adele (c'est Alix) sa Femme, & ses Enfants sont soubscrits, quitta ceste mauuaise accoustumance aux Eueſques de Chartres, en faueur, & contemplation du docte Eueſque Yuon celebré par ses escrits que nous auõs en main. Et là dessus interuint l'authorité du Roy son Souuerain Loüis le Deuotieux Septiesme du nom, dont voicy les Patentes enregistrees en ladite Cour.

IN NOMINE *Sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Ego Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus vniuersis, Clericos nostros Carnotenæ Ciuitatis existentes adhuc in desolatione quam acceperant ex morte bonæ memoriæ Episcopi Gosleni nostram adiuisse Regiam serenitatem, & humiliter expostulasse, quantinus præceptum Aui nostri Regis Philippi* (c'estoit Philippes premier du nom) *& nos iam-dictæ Ecclesiæ confirmaremus. Tenor igitur Priuilegij talis esse dignoscitur. Regem Philippum notum facere vniuersis in Regno Franciæ, per futura tempora successuris, quod Domnus Yuo sanctæ Carnotensis Ecclesiæ venerabilis Episcopus humili deuotione celsitudinem suæ serenitatis adierit; obnixè deprecãs, vt prauã cõsuetudinem in domibus Episcopalibus eiusdem Ecclesiæ à Comite Henrico cognomento Stephano, & Adela vxore eius concessione filiorum suorum Guillelmi, Theobaldi, Odonis, & Stephani remissam, & libertatem præditis domibus, & rebus in eisdem collectis à prædictis Comitibus collatam, concederet,* ET SVA PRAGMATICA SANCTIONE *firmaret. Cuius pio desiderio assentiens, & æquissimæ postulationi aurem inclinans secundùm*

Digitized by Google

tenorem ſcripti quod de predictis rebus pretaxati Comites fieri decreuerunt, ſue SACRAE MAIESTATIS *auctoritate Rex pretaxatas à praua conſuetudine liberauit, domum ſcilicet, & domus eiuſdem, ferrum, plumbum, vitrum, lignum, lapides, ceteramque ſupellectilem, ſcilicet ſtabulas, ſcamna, ſcabella, vaſa vinaria, lectos, nec non coquinas, & horrea granaria, cellaria, torcularia, furnos, furnorumque domos, ſiue in vrbe, ſiue extra vrbem, ſyluas vt non vendantur, nec ſuccidantur, nec dentur; Annonam quoque, vinum, fœnum, oues, & boues, & cetera animalia, omniaque reliqua mobilia que congregata ſunt, vel collecta fuerunt, ſiue in vrbe, ſiue extra vrbem, ante obitū, & diſceſſum Epiſcopi cuiuslibet, intacta manere firmauit, illis profutura quibus Epiſcopium reſeruare, vel donare, ſeu per ſe, ſeu per Oeconomū ſuum eadem Sacra Maieſtas dicta decreuerit, vel Maiores perſone Eccleſie, ſi id Epiſcopo aliqua occaſione preuento, facere non licuerit. Concedimus etiam vt exactio que defunctis Epiſcopis, vel diſcedentibus fieri ſolet, in Seruientes Epiſcopi, vel Ruſticos de cetero nunquam fiat. Hec omnia ſicut à predictis Comitibus conceſſum eſt, & firmatum, & ipſe predictus Rex, vt predictum eſt, conceſſit, & per Pragmaticam Sanctionem ſuam firmauit. Nos autem Clericorum eiuſdem Eccleſie audita, & ſuſcepta poſtulatione hæc omnia eis in eundem modum, & immobilitus atque in perpetuum, ſicut predictus Auus noſter Philippus Rex Francorum, conceſimus. & noſtri ſigilli auctoritate firmauimus & nominis caractere teſtificati ſumus.* DATVM *publicè Pariſius, Anno Domini,* 1155. *adſtantibus quorum nomina ſubſcripta ſunt & ſigna. Signum Gomitis Bleſenſis Theobaldi Dapiferi noſtri. S. Guidonis Buticularij. S. Matthei Camerarij. S. Matthei Conſtabularij. Data per manum Hugonis Cancellarij.*

La Chartre dudict Comte Henry Eſtienne de Chartres enregiſtree enſuite eſt fort remarquable, laquelle toutefois nous paſſons pour eſtre d'vne trop longue haleine.

LE meſme Roy Louïs le Ieune, dict le deuotieux, & vulgairement le Piteux, exempta, ou gratifia pour le meſme ſujet l'Egliſe de Laon par ſes lettres patentes enregiſtrees au Parlement, dont voicy la lecture.

EGO LVDOVICVS DEI GRATIA FRANCORVM REX. Notum facimus vniuerſis preſentibus & futuris. Quod per conſilium fidelium noſtrorum nobis aſſidentium pro humili & reuerenda prece Epiſcopi Laudunenſis Magiſtri Galteri de Mauritannia (de Mortaing, ou Mortagne) *grangias, & curtes, carrucas, greges, & armenta, de quibuſcunque animalibus, vineas de campo Britonis, de clauſo iuxta Brolium, & ipſum Brolium, vineas de Poliaco, alias etiam vineas quaſcunque plantauerit ſiue acquiſierit, & omnino omne inſtauramentum ſuum libertate donauimus in per-*

Digitized by Google

petuum. Ipsius etiam petitione omnes eiusdem successores in ea auctoritate posuimus, vt tempore vindemiarum ad reficiendas vineas de fructu earum tantum residui conseruetur, & cultoribus reddatur, quod earum culturæ sufficiat, libertate quorum donauimus domos Episcopi de Lauduno, & quascunque extra Laudunum habet, & quidquid in eisdem domibus consistit de ligno, & filo, de ferro, & vitro, & ære, & de quacunque alia materia. IN HOC *autem Memoriali Regio, & pro euidentia rerum in posterum, & pro conseruando eiusdem libertatis statu inserere dignum duximus, quod decedens Episcopus, sicut testatus fuerit, ratum erit. Et si decesserit intestatus (quod absit)* REGII IVRIS ERIT *aurum eius, & argentum totum, Annona tota, excepta illa quam custodes granchiarum, & magistri carrucarum retinebunt ad seminãdos agros, & ad sufficienter sustentandũ se, & seruientes necessarios sibi, & animalia sua. Similiter vinum ab intestato Episcopo remanens totum Regij iuris erit, excepto vino illo quod de vineis acquisitis; vel plantatis à præfato Episcopo fuerit, quod sanè vinum nostrum non erit, sed inde prænuncupati Episcopi soluentur debita, & si nulla sunt, reseruabitur vinum successoribus. Porrò post decessum Episcopi, Episcopatu veniente* IN MANVM REGIAM, *Seruientes de parte Regis venientes non stabunt in domibus Lauduni, nec in aliis domibus vbi munitiones non erunt, sed aliis in locis vbi munitiones sunt, ipsi Ministrales Regij in munitionib. manebunt ad custodiã earũ, & in distrahendis rebus Episcopi prædicti, quas libertate donauimus, vel ordinando, vel in vsus suos assumendis, potestate carebunt, sed illi potius Seruientes (Ministeriales, & Seruientes* sont ceux qu'à present on appelle Sergents *) qui in vita Episcopi eam sortiti sunt administrationem, retinebunt eandem, & seorsum in domibus, & grangiis Episcopalibus manebunt. Dum in manu Regia Episcopatus fuerit, Brolium, nec vendere, nec donare, nec aliquo modo diminuere poterimus; & si vacauerit sedes messionum tempore, custodes grangiarum retinebunt quod sufficiat seminandis agris, pascendis, & conducendis bubulcis, pastoribus, ministris, & animalibus, cæterum Regij iuris est. Et si vacauerit Sedes in vindemijs, vinum de Taxone, de Tallys, & vinagium quod per pagum colligitur, cæterique omnis redditus, præter ea quæ libertate donauimus; similiter Regij iuris erit. Vt autem hoc donum nostrum in posterum ratum sit, & fixum permaneat, &c.* ACTVM *Parisius Anno Incarnationis Domini Millesimo Centesimo Quinquagesimo Octauo, Regni verò nostri Vicesimo secundo.*

LE mesme Roy commençant son voyage de la Terre Saincte entre les Infideles, & Mescreans, remit à l'Euesque de Chaalons en Champagne son droit de Regale pour le regard des meubles, par ses Parents donnees en son Cãp pres Verdun, dont voicy la teneur.

Digitized by Google

LVDOVICVS DEI GRATIA FRANCORVM REX, & DVX AQVITANIÆ. *Notum facimus Vniuersis, &c. Inter vniuersa quæ Magnitudo Regalis agere debet, nihil glorioſius eſſe dignoſcitur, quàm quod Eccleſiarum tranquilitati ſtudet in poſterum prouidere, & libertatem earum ad honorē nominis domini noſtri* IESV-CHRISTI *inceſſanter augere. Huius rei gratia, dilectiſſimi noſtri Bartholomei Catalaunēſis Epiſcopi precibus annuētes, ei, & ſucceſſoribus ſuis Epiſcopis in perpetuum condonamus, ne poſt deceſſum Catalaunenſis Epiſcopi, ſicut antiqua conſuetudinis huc vſque tenor habuerat in domibus Epiſcopalibus, quidquid ligneum, aut ferrum, ſiue per nos, ſiue per Miniſteriales noſtros de cætero capiamus. Animalia quoque Epiſcopi, & cætera omnia quæcunque ad ſupellectilem domorum Epiſcopalium pertinere dignoſcuntur, ſub eadem immunitate concludimus, præter annonam, vinum, aurum, & argentum, quæ omnia iuxta vetuſtam cōſuetudinē in manu, & poteſtate Regia retinemus. Quòd ſi de his præfatæ Sedis Epiſcopus ante obitum ſuum ſub legitimo teſtamento diſpoſuerit, illius ordinationi contradicere nolumus. Vt hoc igitur in perpetuum, &c.* ACTVM *in Caſtro apud Verdunum Anno ab Incarnarnatione Domini Milleſimo Cēteſimo Quadrageſimo Septimo, Regni noſtri Vndecimo, quando viam Sanctæ Hieroſolymitanæ Expeditionis iniuimus.* BARTHOLOMEVS CANCELLARIVS SACRI NOSTRI PALATII SVBSCRIPSIT.

Dv meſme Roy ſe void auſdicts Regiſtres de la Cour des Lettres Patentes touchant le droict de Regale en l'Eueſché de Mende en GEVAVDAN, Eueſché ſuffragant de l'Archeueſché de Bourges Primace d'Aquitaine. Les Eueſques dudit lieu (c'eſt vne petite Ville aſſiſe pres la Riuiere d'Ol, de toutes parts enuirōnee des Mōtagnes des Seuenes au Lāguedoc, entre les Eueſchez de Mōtpellier, Niſmes, le Puy en Velay, & S. Flour) ſe diſoient iadis Seigneurs Souuerains des Terres de leur Dioceſe, c'eſt pourquoy ils faiſoient és feſtes ſolemnelles porter vn Sceptre d'or deuant eux, qu'ils faiſoient mettre ſur l'Autel alors qu'ils celebroient *in Pontificalibus*. Iuſques à ce iourd'huy ils portēt le titre de *Comtes de Geuaudā*, & ſe voient en l'Hoſtel Epiſcopal & autres lieux de la Ville de Mende pluſieurs Armes des Eueſques d'icelle, couuerts d'vn cercle & Corōne de Cōte, d'autres ayans deſſus vne Mitre d'vn coſté, vn Heaume de l'autre, & la Croce au mitan pour mōſtrer qu'ils eſtoiēt Seigneurs Spirituels, & Tēporels du Païs: mais depuis le Roy s'en eſt rendu le Maiſtre ſoit du gré des Eueſques du lieu ou de quelqu'autre maniere. Ceſte petite Ville de Mende a pour Armes l'Eſcu d'Azur à vne M. à l'Antique, qui veut dire MIMATVS, & vn Soleil d'Or en Chef, & pour Deuiſe à l'entour, TENEBRAE EAM NON COMPREHENDERVNT: qui a manqué

Digitized by Google

ayant esté surprise par vn malheureux Merle noircy de l'Heresie de Caluin, qui ruina la Ville, & l'Eglise Episcopale des plus riches de France. Voicy les Lettres Patentes du Roy Loüis Septiesme addressees à l'Eueſque Aubert qui luy fit Hommage dudict Comté de Geuaudan.

LVDOVICVS DEI GRATIA FRANCORVM REX, *Adelberto Venerabili Gabalorum Episcopo, & omnibus Successoribus suis in perpetuum.* LONGE *est à memoria omnium mortalium nostri tẽporis; quod aliquis Episcopus Gabalorum ad curiam Antecessorum nostrorum Regum Francorum venerit, & eorum subditionem agnouerit, & fidelitatem eis fecerit, quamuis tota terra illa aditu difficillima, & montuosa, in Episcoporum potestate semper extiterit, non tantum ad faciendum Ecclesiasticam Censuram, sed ad iudicandum in gladio, super illos quos culpa sua monstrabat sic redarguendos. Vir autem illustris iam dictus Adelbertus Episcopus, religiosè cogitans materiales glady iustitias ad virgam Regni pertinere, nostram serenitatem adyt* PARISIVS, *& ibidem in præsentia totius Baroniæ nostræ cognouit Episcopatum suum de Corona Regni nostri esse, & se nobis subdens, nobis & Regno, celebriter tacto Euangelio sacro, fidelitatem fecit; quod sanè factum ad nullum detrimentum, ad nullam prorsus priuationem hactenus habitæ potestatis in posterum conuerti volentes,* NOTVM *facimus vniuersis præsentibus, & futuris, quod Ecclesiæ Glorioſi Martyris* PRIVATI (Sainct Priuat est le Patron de la Ville de Mende, & neantmoins l'Eglise Cathedrale est dediee à la Vierge Marie) *& Episcopis omnibus venerabili amico nostro Aldeberto canonicè succedentibus, totum Gabalorum Episcopatum,* CVM REGALIBVS AD NOSTRAM CORONAM PERTINENTIBVS, *ex integro concedimus, & vt liberè & quietè in perpetuum possideant, auctoritate Regia confirmamus. Ne autem de cetero aliquis successorum nostrorum molestiam, & violentiam aliquo modo inferre conetur; Paci, & Quieti prædictæ Ecclesiæ Regia benignitate prouidentes, ipsam liberam, & ab omni exactione immunem esse concedimus, & vt sic temporibus cunctis permaneat decernimus, subtus inscripto nominis nostri charactere confirmantes.* ACTVM *publicè Parisius Anno ab Incarnatione Domini Millesimo Ceteſimo Sexageſimo Primo. Astatibus* IN SACRO PALATIO NOSTRO *quorum nomina apposita sunt, & signa. Signum Comitis Blesensis Theobaldi Dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularij. S. Mathei Camerarij. Data per manum Hugonis Cancellarij.*

C'ESTOIT vn grand Priuilege, & qui n'estoit pas commun à tous les Eueſchez de France, & ces delaiſſements de Regale n'estoient que particuliers, & comme perſonnels. Car nous trouuons que le Roy Philippes Auguſte ſon Fils, lequel augmenta merueilleuſe-

Digitized by Google

ment ſon Royaume par vne infinité d'acquiſitions, oſta ces droicts de Regale aux Seigneurs qui en auoient vſurpé comme vne poſſeſſion, & iouïſſance.

Avx Regiſtres de la Cour il ſe trouue vne Enqueſte faicte par le Procureur General du Roy, & le Vidame de Chaalons en Champagne qui pretendoit eſtre en poſſeſſion d'icelle par la Mort des Eueſques. Enqueſte faicte de part & d'autre, par Iugé des Enqueſtes donné par les Eueſques de Beauuais, de Paris, & de Meaux, Lothaire de Cremone, Rodolphe Archidiacre de Bourges, Maiſtre Godefroy de Poiſſy, & Nicolas de Chartres Conſeillers & Cheualiers de Lettres; le Comte de Beaumont, le Comte de Pontieu, Simon de Montfort, Guillaume des Barres, Guillaume de Garlande, Gautier Chambrier de France, B. de Royë, Philippes de Lens, & Nicolas le Chat Conſeiller & Cheualier d'Armes, il fut dict, *Que les Regales ſur toutes les Egliſes Cathedrales du Royaume de France appartenoient au Roy ſeul de droict commun, qu'il eſtoit impreſcriptible, & non communicable à perſonne quelconque autre que la Royale,* le Vidame de Chaalons debouté de ſa demande, & condamné de l'emender au Roy (Philippes Auguſte) a iour nommé, comme il fit, & en voicy l'Acte. NOTVM, &c. *quod Vicedominus Catalaunenſis fecit emendam Domino Regi apud Caſtrum nouum ſuper Ligerim, de illis mobilibus quæ ceperat apud hæredes Domini Epiſcopi Catalaunenſis; Teſtibus Decanis Aurelianenſis Ciuitatis, & Magiſtro G. de ſancto Lazaro, & G. Iuuene.*

De ſorte que les nouueaux Eueſques eſtoient tenus incontinent apres leur Election de venir faire le ſerment de fidelité au Roy, & recognoiſtre ce droict de Regale luy appartenir à cauſe de ſa Coronne, en voicy vn exemple touchant l'Eueſché de Maſcon. NOTVM, &c. *quod ego P. electus Matiſconenſis veniens ad Dominum noſtrum Philippum illuſtrem Regem Francorum, poteſtatem habens à Decano, & Vniuerſo Capitulo Matiſconenſi, per litteras eiuſdem Decani & Capituli patentes, videlicet quod quidquid facerem in preſentia Domini Regis ratum haberent, & in perpetuum obſeruarent; Recognoui ius Domini Regis Francorum: quod habet in Regalibus Matiſconenſis Eccleſiæ, ſcilicet quod mortuo Epiſcopo Matiſconenſi, vel quotieſcunque ſedes Matiſconenſis vacauerit, omnia Regalia, & omnes prouentus Regalium exiſtentes in Regno Francie, liberè ſunt domini Regis Francorum, ſicut Epiſcopus liberè poſſidebat. Et ſi quis Epiſcopus Matiſconenſis deceſſerit inteſtatus, quod omnia tàm mobilia, quàm prouentus omnes ſunt domini Regis Francorum integrè, & abſolutè. Quia vero Decanus, & Capitulum Matiſconenſe contradixerunt*

Digitized by Google

runt Nuncio Domini Regis Francorum, Odoni scilicet Clementi Archidiacono Parisiensi Clerico suo REGALIA, *& mobilia in Morte R. Episcopi, ego emendaui pro Decano, & Capitulo, & Dominus Rex Francorum hanc emendam misit in summonitione sua. Quod vt ratum, firmumque permaneat hoc scriptum sigilli nostri munimine fecimus roborari.* ACTVM *Parisius Anno Domini Millesimo Ducentesimo Primo, Mense Martio.*

TELLEMENT que sur le refus qu'auoient faict les Doyen, & Chapitre de Mascon à l'Archidiacre de Paris, Eudes, Clerc de la Chappelle dudict Roy Philippes Auguste des Regales, tant des Prebendes vacantes, que des Meubles du dernier Eueſque deffunct, ledict Roy reuocqua le pouuoir d'eſlire vn nouuel Eueſque: Droict qu'il leur reſtitua à la charge toutesfois de l'amender à luy ſelon ſa volonté, comme portent ſes Lettres Patentes adreſſées auſdicts Doyen, & Chapitre, dont voicy la teneur.

PHILIPPVS *Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuersi præsentes pariter & futuri, Quòd quotiensçumque Episcopus Matisconensis morietur, vel quotiensçumque Sedes Matisconensis Ecclesia vacauerit, & Capitulum Matisconense à nobis licentiam de electione facienda requisierit, eidem sine contradictione eligendi licentiam concedemus. Si verò Episcopus eiusdem Ecclesiæ inteſtatus deceſſerit, omnia mobilia, quæ ipſe, vel per ſe, vel per alium in Regno noſtro poſsidebat, liberè, & integrè noſtra erunt. Si verò idem Episcopus noſtra licentia teſtamentum fecerit per teſtimonium bonorum virorum de mobilibus quæ ipſe in vita ſua poſsidebat, nos contra idem teſtamentum nequaquam veniemus. Præterea ſciendum eſt quòd omnia* REGALIA, ET OMNES PROVENTNS REGALIVM *poſt mortem Episcopi Matisconensis, quandiu ſedes dicta vacauerit, vbicumque ſint in Regno noſtro quietè, & pacificè poſsidebimus; & nos eadem Regalia in eo ſtatu, & puncto, poſtquam ad manum noſtram deuenerint, ſine violentia contrectabimus, quomodo prædeceſsor Episcopus Matisconensis ea contrectauerit. Quod vt firmum ſit &c.* ACTVM *Parisius Anno Domini Millesimo Ducentesimo Primo, Menſis Aprilis, Regni noſtri Vicesimo Quarto.*

LE meſme Philippes Auguſte durant la Guerre qu'il eut contre l'Eſleu Empereur Othon, Ferrand de Portugal, Comte de Flandres, & Iean & Richard Roys d'Angleterre, Oncles dudict Othon, donna les Regales de l'Eueſché de Langres aux Doyen & Chapitre dudict Eueſché; & le pouuoir d'eſlire leur Eueſque, ſans attendre ſa permiſſion, en contemplation de ce que Langres eſtoit Ville Frontiere du Royaume de France, ſur les Marches & Limites de la Lorraine, & qu'elle eſtoit expoſee par le moyen de telle voiſinance aux rauages, courſes, & pilleries des Ennemis de la Coronne. A

Digitized by Google

la charge neantmoins de garder les Meubles du deffunct Eueſque pour celuy qui luy ſuccederoit, lequel incontinẽt apres ſon electiõ viendroit la part où ſa Majeſté ſeroit pour faire le ſerment de fidelité, & recognoiſtre qu'il tenoit LES REGALES de ſa Majeſté. Ce priuilege fut donné à ladicte Egliſe de Langres, à cauſe de la Guerre, & non pas pour eſtre Pairie Ducale, ainſi que quelques-vns l'ont eſcrit: car il deuoit eſtre commun aux autres cinq Pairies Eccleſiaſtiques Reims, Laon, Beauuais, Chaalons, & Noyon, & neantmoins nous auons cy-deuant rapporté le contraire. Voicy les Patentes dudict Roy Philippes Auguſte.

PHILIPPVS *Dei Gratia Francorum Rex, Vniuerſis præſentibus pariter & futuris. Notum fieri volumus, Quod nos concedimus vt Decanus, & Capitulum Lingonenſis Eccleſiæ* REGALIA *Epiſcopatus Lingonenſis eadem Sede vacante, quotiens, & quandiu vacauerit, liberè teneant, & conſeruent ad opus Epiſcopi ſucceſſoris. Et quod Eccleſia prædicta à nobis remota, & in confinio Regni, & Imperij ſita eſt, ad periculum vitandum, & pro vtilitate Eccleſiæ, & noſtra concedimus, vt quotienſcumque ſedes prædicta vacauerit, Decanus, & Capitulum, non petita à nobis, aut ſucceſſoribus noſtris licentia eligendi Epiſcopum, ſed eligant, & incontinenti quàm citius poterunt ipſum electum ad faciendam nobis fidelitatem, & ſuſcipienda à nobis Regalia nobis repræſentent.* ACTVM *Pariſius Anno Domini Milleſimo Ducenteſimo Tertio, Regni noſtri Viceſimo Sexto. Data per manum Gaufredi Cancellarij* SACRI PALATII.

Digitized by Google

DE LA MAIN DE IVSTICE portée par les Roys de France seuls; de leur Throsne, & grand Seel; de la grandeur de leur Cour de Parlement; des Pairs & Chanceliers de France; & des Princes Estrangers submis volontairement au Iugement du Parlement de Paris.

CHAPITRE DOVZIESME.

IVSTITIA *ante eum ambulabit, & ponet in via gressus suos.* La Royne des Vertus, ceste claire & luisante ASTREE la Iustice, que les Sages DRVIDES representoiēt par vne Vierge d'excellente beauté, la teste enuironnee des rayons du Soleil, son long accoustrement d'vn Azur Bleu-Celeste tout parsemé d'Estoiles, le Croissant de la Lune à ses pieds Symbole de Noblesse; tenant de sa main droite vne Balance, & l'autre pleine d'Espics de bled, la marque d'abondance; Ceste Vierge Celeste & Diuine, le signe de laquelle est l'Horoscope asseuré de la Frāce, a tousiours seruy de Fanal & de Guide aux Monarques du LYS, desquels les pas ont esté de tout temps reglez, & disposez aux voyes de Iustice.

LES Empereurs Romains auoient emprunté des Perses les marques de la Royauté; & les Perses les auoient apprises des Iuifs traiectez & traisnez en esclauage chez eux.

LA Ville Capitale du Royaume des Perses estoit nommée SVZA, qui en Langue Syriaque, & Orientale signifie FLEVR DE LYS. Elle estoit trauersee du grand Fleuue CHOASPES, de l'eau duquel, & non d'autre, beuuoient les Rois des Perses en quelque lieu qu'ils fussent. A vne PARASANGVE de SVZA (la Parasangue contenoit soixante Stades, qui font Sept Mille Cinq Cents pas, reuenants à deux lieuës ou enuiron, à Quatre Mille pas pour lieuë) estoit vne Bourgade appellee PERSEPOLIS par excellence, & en icelle vn Temple dedié à la Deesse des Armes PALLAS, & dict PASARGADIS. En ce temple estoient coronnez les Monarques des Perses.

Digitized by Google

A ce Coronnement s'assembloient les Princes & Seigneurs du Royaume, les Prestres, & le Peuple. Là le grand Prestre (en la Langue du Païs, appellé SVRENA) receuoit le Prince qu'il deuoit coroner à l'entree de la Porte, le reuestoit de la Sotane & Manteau long qu'auoit porté leur ancien Cyrus, & luy presentoit à manger d'vne tourte, & gasteau composé de Figues, & de Terebinte, & luy donnoit à boire vn coup de vin & de breuuage mixtionné de laict, & de vinaigre, il imposoit puis apres les deux mains sur la teste du Prince, inuoquant leur grand Dieu MITRA (ainsi les Perses appelloient le Soleil) qu'il supplioit de feliciter, & prosperer le regne d'iceluy, estendre & dilater les bornes & frontieres de l'Empire Persique, & le rendre agreable, vtile, & bien aymé de son Peuple. Il luy faisoit entendre que ce gasteau qu'il venoit de manger, & le breuuage qu'il venoit d'aualer, composez l'vn & l'autre de choses bien contraires, les vnes douces, & les autres ameres, significient que la Royauté, qui donne la Souueraine puissance de commander sur les autres, est vne chose fort douce & agreable, toutefois qu'elle estoit tellement confites d'amertume, & de trauerses, que bien souuent le trauail excedoit & surpassoit le plaisir. Qu'il deuoit prendre garde & soigner de ne se laisser aller & succomber aux plaisirs & voluptez que le commandement rendoit facile aux Princes qui n'ont point de Superieurs pour les reprendre, & refrener leurs desirs excedants la raison. Que le soin de son Royaume, & le repos de ses Sujets deuoient estre le but, & la principale visee de toutes les actions de sa Vie, afin de les maintenir & conseruer en Paix, & les traitter en douceur, comme le bon Pasteur a soin de son Bercail, & graver viuement en son cœur ces cinq mots SALVS POPVLI SVPREMA LEX ESTO. Sentence que les Princes naiz pour commander au Peuple doiuent apprendre dés leur tendre Ieunesse aussi bien que le Latin du Roy Louïs Vnzieſme, *Qui nescit dissimulare nescit regnare.*

CES remonstrances faites, le SVRENA mettoit sur le chef du nouueau Roy le Diademe, & Thiare Persique appellee SIDARIS, ronde & pinctuë par haut en pain de ~~sucre~~, & en ceſt equipage il le menoit asseoir au Throsne, & Chaire d'Or de l'ancien CYRVS, où le grand SVRENA, les Princes & Seigneurs l'adoroient couchez, & prosternez en Terre, comme nous l'apprenons de Xenophon, d'Arianus, de Quintus Curtius, & Plutarque és vies de Cyrus, & d'Alexandre le Grand. PERSAS *quidem non piè solùm, sed etiam prudenter* REGES SVOS INTER DEOS COLERE. MAIESTATEM *enim* IMPERII

Digitized by Google

SALVTIS ESSE TVTELAM. Car on ne sçauroit faire trop d'honneur à son Prince.

OR tout ainsi que Dieu auoit commandé à Moïse que le FEV fust Iour & Nuict conserué en son Temple Sacré ; ainsi les Rois de Perse ne sortoient iamais en Public qu'ils ne fissent porter deuant eux vn grand nõbre de Vases, & Cassoletes d'Or, & d'Argent pleins de FEV, entretenu d'Encens, de perfums, & d'odeur aromatique. Et XENOPHON en l'Institution de Cyrus, au Liure 8. escrit, qu'en l'Oratoire, & Cabinet des Rois de Perse, estoit entretenu sur vn Autel destiné pour ce subiect, vn Feu perpetuel, & le mesme aux Sales de Presence, & Chambre desdits Roys, sur lesquels les Suppliants & Demandants quelque grace ou pardon jectoient quantité de perfums & d'aromates. Ceste Coustume estoit tiree des Iuifs, lesquels és iours de Festes, & autres qu'on faisoit les Expiations pour les pechez du Peuple en offroient sur l'Autel d'Or des Encensements dressé par le Roy Salomon deuant le Propitiatoire, & l'Arche d'Alliance. Ceſt Autel estoit appellé ALTARE THIMIAMATHIS. THIMIAMA est vn mot Grec qui signifie EVAPORATION, SVFFVMIGATION, ET ENCENSEMENT. THIMA vn bois de senteur admirable, qui n'est iamais vermoulu, dont les Payens tailloient les Idoles de leurs Dieux pretendus. Et ce THIMIAMA des Hebreux n'estoit pas seulement composé de l'Encens nommé THVS, & autrement LEBONA, mais de douze ingredients de parfums plus exquis & precieux, pestris, & maniez d'vne telle façon, que la fumee montoit tout droict en haut sans ondoyer çà, ny là. Ceste composition estoit appellee des Rabbins KETORETH, interpretans ce Verset du Psalme Cent Quarantiesme. *Dirigatur oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo*, sur lequel ils denomment ces douze especes d'Aromates.

DIEV s'est seruy de l'Element de l'Eau pour submerger le Monde en Geneze Septiesme. Mais sa Iustice passee, il promit au Patriarche Noë de ne s'en plus seruir ; ains de l'Element du Feu, comme il faict de ses Anges couuerts en forme Ignee, ainsi que les descriuent le Psalmiste, & l'Apostre. *Facit Angelos suos spiritus, & ministros suos flammam Ignis.*

IL se communiquoit aux Anciens Patriarches en forme de Feu ; & contractant Alliance auec le Pere des croyants ABRAHAM, il se presente à luy en forme d'vn Four allumé, & d'vne Lampe ardente en Geneze Quinziesme. *Ecce Clibanus fumans, & Lampas ignis quæ transibat per diuisiones illas.*

Digitized by Google

EN Exode Treizieſme il conduit ſon Peuple par les Deſerts d'Arabie ſouz la forme d'vne Pyramide enflambee: *Præcedebat eos per columnam Ignis.* Au Legiſlateur Moïſe, il ſe communique en flamme de Feu ſortant d'vn Hallier & Buiſſon: *Reuelat ſe in flamma Ignis ex ipſo Rubo*, Exode Dix-Neuf. Au premier Sacrifice du grand Preſtre Aaron, il paroiſt en flamme de Feu, au Leuitique Neufieſme. En muraille de Feu, en Zacharie Deuxieſme Chapitre. Et en Langue de Feu ſur les Apoſtres, & Diſciples aſſemblez en Hieruſalem le Iour de Pentecoſte, aux Actes Deuxieſme. C'eſt pourquoy il defend qu'aucun Sacrifice luy ſoit faict ſans Feu. C'eſtoit ce Feu perpetuel entretenu Nuict & Iour ſans eſteindre apres qu'il eut eſté Sacré, gardé ſoigneuſement iuſques au temps du Roy de Iuda Manaſſes traicté miſerable captif au Royaume de Perſe en Babylone Ville Capitale d'Aſſyrie, baſtie iadis par NABVCODONOSOR, & non par SEMIRAMIS, comme l'ont eſcrit Herodoté, & les Grecs menteurs, qui ont falſifié les Hiſtoires Sacrees.

Auſdits Aſſyriens & Perſes paruint ceſte doctrine & cognoiſſance du Feu perpetuel, mais voilee, & non pas à deſcouuert par les Iuifs leurs Eſclaues. Et ces Nations d'Orient iugeans le Soleil eſtre l'Autheur de ce Feu perpetuel, le prinrent pour Dieu meſme, & pour le Symbole aſſeuré de la Diuinité, le Throſne de laquelle ils croyoient eſtre aſſis & planté iuſtement au mitan du Soleil; enſeignez par les Iuifs d'vne telle croyance, & du dire du Pſalmiſte Royal, Pſalme Dix-Neufieſme. *In Sole poſuit Tabernaculum ſuum*: auquel ſe conformant l'Apoſtre en la premiere aux Corinthiens, quatrieſme Chapitre dict, qu'*In* SOLE DEVS *habitat, ſuum domicilium habet, vnde gloriosè illuſtris maieſtate plenus apparet.* Et le Sage à propos nous apprend que le Soleil eſt *Vas admirabile Excelſi, & opus ipſius.* C'eſt la raiſon pourquoy les Perſes, Aſſyriens, Medes, Ægyptiens, & autres Peuples tant des Indes d'Orient, que de celles d'Occident, iuſques à ce iourd'huy, adoroient le Soleil, que les Perſes entendoient ſouz le nom de MITHRA, & luy ſacrifioient au fonds d'vne cauerne ce nous apprend le grand Tertulian au traitté qu'il a fait DE CORONA MILITIS, voulants par là cacher les myſteres que les Iuifs leur auoient enſeignez. Ils repreſentoient ce pretendu Dieu MITHRA entouré de flammes de Feu, & de rayons du Soleil ainſi que font nos Peintres, & luy ſacrifioient des Cheuaux tout blancs & ſans aucune pommelure de couleur, auecques des Coqs pareillement tout blancs, animaux que Pſellus, & les Naturaliſtes diſent eſtre Solaires, viſtes, & prõpts au vol, & à la courſe, par conſequent

Digitized by Google

offrande agreable au Soleil, Fontaine de lumiere, admirable pour ſes trois qualitez, ſa beauté lumineuſe, la force & l'efficace de ſa chaleur, & la promptitude & viteſſe de ſon cours.

Placat equo Perſis radiis Hyperiona cinctum,
Ne detur Celeri victima tarda Deo,

diſoit Ouide au premier de ſes Faſtes.

LES meſmes Perſes portoient la figure du Soleil en leurs Guidons, Eſtendards, & Drapeaux, & ſur leurs Eſcus, & Boucliers, ainſi que l'eſcrit Xenophon, & le grand Tertulian en ſon Apologetique. *Ad Perſas ſi fortè deputabimur, licet* SOLEM *in linteo depictum non adoremus, habentes ipſum vtique in ſuo clypeo, quod innotuerit apud nos ad Orientis Regionem precari.* Il reſpond aux Payens leſquels blazonnoient les Chreſtiens d'adorer le Soleil à la façon des Perſes, dautant que dés le poinct du Iour ils offroient leurs prieres à Dieu, en offrande & primice de leur Iournee (voire la faiſoient à Minuict, *Media nocte ſurgebã ad confitendum tibi*, ce dict le Prophete Royal: ce que remarque Pline des Chreſtiens de la primitiue Egliſe, en l'vne de ſes Epiſtres eſcrites à l'Empereur de ſon tẽps qui les martyriſoit) & que leurs Oratoires eſtoient tournez vers le Soleil leuant. Tertulian leur declare que les Chreſtiens n'auoient aucune reſpondance auec eux, rapportant les raiſons pour leſquelles nos Egliſes ſont dreſſees à l'Orient. Qu'ils adoroiẽt vn ſeul Dieu, & que c'eſtoient eux meſmes qui eſtoient Idolatres adorans la creature pour le Createur par vn malefice diabolique puniſſable du Feu, baiſants les mains, & en eſleuant les yeux au leuer du Soleil, *ad Solis ortum labia vibrantes* ainſi que le noble Roy d'Edom, miroir de patience Iob, le reprochoit aux Gentils de ſon temps, Chapitre Trente & Vn. *Si vidi Solem cùm fulgeret, & Lunam incedentem claré. Et lætatum eſt in abſcondito cor meum, & oſculatus ſum manum meam ore meo. Quæ eſt iniquitas maxima, & negatio contra Deum altiſſimum.* Couſtume prattiquee par les Habitans des Indes Occidentales. Car ceux du Perou, & de Mexique adorants le Soleil, & la Lune, mettoient des Gands en leurs mains, & les leuoient au Ciel, ainſi que l'eſcrit Ioſeph Acoſta Liure Cinq, Chapitre Quatrieſme de ſon Hiſtoire Naturelle des Indes, où il remarque la façon de ces Peuples eſtre telle faiſants leurs Oraiſons à ces fauces deitez, d'ouurir leurs mains, & les baiſants faire certain ſon & badinage auec leurs leures, ce qui correſpond au dire du Patriarche Iob.

OR c'eſtoit l'ordinaire des Peuples d'Orient d'adorer le Soleil

Digitized by Google

pour le plus grand de leurs Deitez. Les Rabbins explicants le troiſieſme Chapitre de l'Hiſtoire d'ESTER eſcriuent que le mignon d'ASSVERVS, AMAN, afin d'eſtre honoré tout autrement que les Princes de la Cour de ce grand Monarque, par vne arrogance & vanité remarquable, laquelle accompagne touſiours ceux-là qui de bas lieu ſont eſleuez aux premieres faueurs & dignitez d'vn Royaume, portoit au col à vne chaine d'Or l'Idole du Soleil entouree de rayons d'Or, de ſorte que le Peuple voyant paſſer ce Coyon, ioüet de la Fortune, & le miroir de ſon inconſtance & volubilité, & ſur ſon eſtomac l'Idole de leur grand Dieu MITHRA ſe proſternoit incontinent le genoüil en terre baiſant la main tout le corps incliné. Ainſi il eſtoit honoré d'vne façon extraordinaire, & hors de la regle commune.

LES Perſes publioient que l'Armee de Cyrus auoit eſté precedee par vne flamme de Feu, pour ſe rendre le Monarque du Monde (cecy eſtoit tiré des Iuifs cõme nous auons dit.) Ammian Marcellin le teſmoigne au Liure Vingt-Quatre de l'HIſtoire Romaine parlant des Perſes, des Medes, & des Parthes. *Feruntque etiam (ſi iuſtum eſt credi) ignem cœlitus lapſum apud ſe ſempiternis foculis cuſtodiri, cuius portionem exiguam vt fauſtum præiſſe quondam Aſiaticis Regibus dicunt.*

Aduenant le decez des meſmes Rois de Perſes, tous les Feux allumez & conſeruez Nuict & Iour dans leurs Palais eſtoient eſteints, & en ſuite ceux-là que chaque chef de Famille entretenoit en ſon particulier ſur l'Autel domeſtique comme Xenophon nous l'apprend, pour demonſtrer le dueil, & la triſteſſe qu'ils auoient de la Mort de leur Prince, ſelon le teſmoignage de DIODORVS SICVLVS Liure Dix-Septieſme de ſes Antiquitez. Et ces Feux ne ſe r'allumoient point qu'apres le Coronnement du ſucceſſeur à l'Empire, que le SVRENA allumoit vn Feu nouueau y obſeruant meſmes ceremonies que les deſcrit Plutarque en la Vie de NVMA POMPILIVS Autheur de ce pretendu Feu Diuin, qu'il ordonna d'eſtre gardé par les VESTALES ſans eſteindre, à l'imitation des Iuifs.

CESTE Ceremonie de porter des Vaſes pleins de Feu deuant le Roy d'Aſie eſtoit commune aux YNGVAS des Indes d'Occident, & aux SAMORINS de celle d'Orient. IOSEPH ACOSTA Liure Cinquieſme de ſon Hiſtoire Naturelle des Indes, Chapitre Quatrieſme & ſuiuants, rapporte des Habitans de Mexique, & du Perou, qu'ils adoroient le Soleil qu'en leur Langue ils appellent PINCHAO, baiſants leurs mains, & les portants à leurs leures comme nous auons dict.

Digitized by Google

dict. Que deuant l'Idole d'iceluy, qu'au Perou ils nommoient VIRACOCHA, & à MEXICO VITZILIPVZTLI, c'eſt à dire Dieu ſupreme, tres-haut, & tres-grand, eſtoit entretenu Nuict & Iour vn Feu perpetuel.

GONSALE FERDINAND d'OVIEDO, au deſcouurement de ceſte Eſpagne la neufue remarque meſme choſe, & en y adiouſtant dit que les Peuples de ces Indes d'Occident n'eſtoient iamais admis pour ſalüer leurs Rois, qu'au prealable ils n'euſſent ietté force gommes & perfums aromatiques dedans la Caſſolete & Brazerain bruſlant continuellement, planté pour ce ſujet au mitan de leur Sale de preſence.

LE deſſus dict Acoſta diſcourant des preſages aduantcouriers de la perte & ruine du Roy de Mexico MOTEÇVMAÇIN, demõſtre que les Rois de ceſte riche Prouince faiſoient d'ordinaire porter au deuant d'eux des flambeaux & des lampes ardentes compoſez de perfums d'vne odeur incroyable.

Qu'en toutes ces contrees les Peuples entretenoient du Feu perpetuel. Que de Iubilé en autre, qu'ils faiſoiẽt à la façon des Iuifs, de Cinquante en Cinquante Ans, la Nuict derniere d'iceluy, ils faiſoiẽt mourir tous leurs Feux, briſoient & rõpoient tous leurs vſtenciles & vaiſſeaux de meſnage, croyans aſſeurément que le Monde eſtoit à ſon dernier periode, & que par conſequent ils n'auoient plus de beſoin de Feu, ny de lumiere, ny d'aucune fourniture de viures, & qu'ils deuoient tous mourir en ceſte Nuictee-là, qu'ils paſſoient en horreur & en trance d'vne mort aſſeuree. Mais dés lors qu'ils voioient que la pointe du Iour commençoit à paroiſtre, tous remplis qu'ils eſtoient d'vne ioye & alegreſſe indicible, ils ſortoient de leurs maiſons battants leurs Tambours de tous coſtez, & ſonnans leurs inſtruments de Guerre, leurs Siffres, & Trompettes en ſigne de reſiouïſſance, de ce que leur grand Dieu VITZILIPVZTLI leur prolongeoit encores le temps d'vn autre Siecle. Et ce premier iour leur PAPAS ou grand Preſtre faiſoit à l'entour de leurs Villes & finages vne Proceſſion Generale, à laquelle aſſiſtoit le Peuple en action de Graces, & de remerciement pour le nouueau Siecle: ceſte Proceſſion finie le Papas auec grandes Ceremonies allumoit vn Feu nouueau pour bruſler Nuict & Iour deuant l'Idole de leur grand Dieu, où le Peuple en alloit prendre pour allumer le ſien.

HIEROSME OSORIO Portugais, Eueſque de Sylues aux Algarues Liure Quatrieſme de ſon Hiſtoire de Portugal, Chapitre Dix-Neuf, eſcrit que de ſon temps le Roy de BENEMOTAPA, Royaume

Digitized by Google

de fort grande estenduë, & qui faict partie de l'Ethiopie au delà du Cap de Bonne-Esperance, faisoit d'ordinaire porter deuant luy les marques de sa Royauté, desquelles la premiere estoit vn petit Hoyau, ayant le manche d'Yuoire & deux Iauelots passez en vn Saultour. Par le Hoyau il donnoit à entendre à ses Sujets qu'ils s'adõnassent au Labourage, & à l'Agriculture, la Vie la plus innocente & heureuse que l'Homme peut souhaitter, le plus iuste reuenu estant celuy que la Terre produict. L'vn de ces Iauelots luy seruoit de Sceptre, & l'autre luy tenoit lieu d'Espee.

CE ROY auoit en son obeïssance plusieurs Princes, & grands Seigneurs ses Vassaux, les Enfants desquels il nourrissoit en sa Cour, tant pour les accoustumer, duire, & façonner à son seruice, que pour contenir leurs Peres au termes du deuoir, & de l'obeissance ayants leurs Enfants en Ostage. Tous les ans à certain Iour commencement de leur Annee, il enuoioit ses Couriers porter du Feu nouueau à tous ses Princes & Seigneurs, au Palais desquels estants les Courriers, arriuez on desteignoit le Feu de l'Annee precedente, & en suite celuy de leurs Sujets, lesquels estoient r'allumez du nouueau qu'ils alloient receuoir au Palais du Seigneur. Ce qui se faisoit auec grandes Ceremonies, & resiouïssance publique. Et celuy-là des Princes & Seigneurs qui refusoit de prendre & receuoir ce nouueau Feu, estoit aussi tost guerroyé par les autres, & poursuiuy comme celuy qui minutoit quelque rebellion, & puny de sa felonnie.

AINSI les Empereurs Romains, soit qu'ils l'eussent tiré des Rois de Perse, ou de ceux de Iuda, ausquels & Auguste, & Tiberius cõmandoient ainsi qu'à leurs Vassaux depuis le grand Pompee, faisoient pour marque d'excellence, & de Souuerainete lors qu'ils sortoient en public, ou faisoient leur Entree en Triomphe, porter au deuant d'eux dessus des masses d'Armes, en forme de demy picques, des Vases & Encensoirs d'Or, & d'Argent comme des culs de Lampe, pleins de brazerains entretenus d'huiles, & perfums, & liqueurs aromatiques.

PERTINAX esleué à l'Empire refusa ceste honneur de faire porter deuãt luy ces Lãpes de perfums, iusques à ce que le Senat Romain eut agreé son eleuation, ce dit Herodian en sa Vie. NEQVE IGNEM SIBI PRAEFERRI, *neq; vlla Principatus insignia passus est attolli, donec Senatus sententiam sciscitaretur.* Le mesme Historien parlãt de l'Empereur GORDIAN à Carthage en Afrique, discourant des marques de l'Empire (dont nous dirons cy-apres quelque chose) *Sequeban-*

Digitized by Google

tur eum Virgæ Laureatæ, quo insigni Principes à priuatis dignoscũtur, prætereaque IGNIS DE MORE DEFEREBATVR. Ceſt honneur & priuilege eſtoit octroyé aux Femmes, & quelquesfois aux Sœurs des Empereurs Romains. Le meſme Herodian en la Vie de COMMODVS parlant de ſa Sœur Aiſnee LVCILLA, à laquelle SELLA *Imperatoria sedere in theatro, &* IGNEM *de more præferri patiebatur.* Ce qui n'eſtoit permis à leurs Fauorites, car le meſme Autheur parlant de Martia que Commodus aimoit plus que ſa Femme legitime. *Sic, vt præter* IGNEM, *omnes honores illi, velut Augustæ tribuerentur.*

DIEV auoit commandé à Moïſe que le SANCTA-SANCTORVM fuſt voilé de courtines & rideaux pour n'eſtre expoſé tous les Iours à la veuë du Peuple. Le meſme ſe prattiquoit aux Sieges de Iuſtice des Iuifs qu'ils appelloient SANHEDRINS, car deuant le Pretoire des Iuges appellé CAMERA, ET DOMVS IVDICII, & des Hebrieux GAZITH, Chambre du Conſeil, il y auoit des Cuſtodes qui n'eſtoit que rarement tirees, pour n'eſtre veuz du Peuple, les choſes ſaintes & ſacrees telle qu'eſt la Iuſtice, ne deuans eſtre prophanees.

Ainſi les Rois de Perſe auoient leur Throſne Imperial de fin Or couuert & voilé de rideaux de pourpre Tyrienne, & de ſoye cramoiſie, & lors qu'on parloit à eux en paroles de ſoye cramoiſie, ceſt à dire, en termes d'excellence, & d'honneur, & en toute reuerence, leur face eſtoit voilee, comme nous liſons en l'Hiſtoire d'Eſter, Chapitre Septieſme du Roy Aſſuerus. *Necdum verbum de ore Regis exierat, & ſtatim operuerunt faciem eius.* Les Rabbins expliquants ce paſſage diſent qu'en la Chambre d'Honneur, & Sale de preſence des Rois d'Iſraël & de Iuda, deuãt la Chaire, & le Throſne d'iceux il y auoit des rideaux, & qu'ordinairement quand on parloit à eux en public leur face & viſage eſtoit voilé, & que delà les Rois de Perſes en prinrent la prattique. Ce que les Sujets faiſoient pour honorer leurs Princes qu'ils n'oſoient regarder au viſage fixement non plus que le Soleil, parce qu'ils ſont les Images viuantes de la Diuinité, & les Enfants bien aymez du grand Iupiter, dit Homere. C'eſtoit vne faueur extraordinaire quand leſdits Rois de Perſe parloient à quelqu'vn la face deſcouuerte

-------Satis eſt potuiſſe videri,

Ce dict le Dieu des Bucoliques de Virgile. Ainſi les Enfants d'Iſraël en la Montagne de SINAI apprehendoient de voir Dieu de crainte de la Mort, & pour ſa viſion, la face de Moïſe eſtant deuenuë reſplendiſſante & lumineuſe, il parloit au Peuple ſa face eſtant voilee.

Digitized by Google

AINSI les Throsnes des Rois de la Chine, de Motecume, de Mexique, & d'Atabalippa du Perou estoient voilez & couuerts de rideaux ce disent les Histoires des Indes & de la Chine parlans de ces YNGAS.

LES Romains eurent mesme prattique en la personne de leurs Empereurs, de leurs Autels, des Statuës de leurs Dieux pretenduz, & Chambres de Conseil.

DV Conseil il y en a plusieurs passages en nostre Droict, & nommeément en la Loy Cinquiesme, *de Naufragiis* au Code, *de submersis Nauibus decernimus vt leuato velo causæ istæ cognoscantur*, c'est à dire, que les causes de ceste matiere, esquelles plusieurs personnes associees auoient interest, fussent plaidees, iugees, & terminees en pleine Audience, & non pas à Huis clos, *Oppanso velo* comme parle Tertulian. Sur ceste Loy la Lumiere des Iurisconsultes Iacques de Cuiaux remarque force Antiquitez. De ces Rideaux est faite mention en la Loy derniere *de officiis diuers. Iudic.* souz le nõ de Secret. *Sciant Principes, & Cornicularij, & Primates officiorum, & Iudices etiam, ternas libras auri de suis facultatibus eruendas, si honoratis viris (quibus etiam Consistorium nostrum ingrediendi facultas præbetur)* SECRETARII *Iudicum non patuerit ingressus.* En la Loy Cinquiesme de *Proximis sacro. Scrini.* au Code. Et l'ordonnance de l'Empereur Constantin. *Non sit venale Iudicis* VELVM, *non ingressus redempti, non infame licitationibus* SECRETARIVM.

IL y a vn beau passage de ces Voiles & Rideaux des Chambres de Iustice dans S. Basile le Grand, en l'Epistre *ad Eusebium.* En l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe, Liure Septiesme, Chapitre Trente & Vn. Et au Liure Troisiesme *de Gubernatione Dei* de Saluian Euesque de Marseille. *Intra ianuas non modo illustrium potestatum, sed etiam Præsidum, aut Præpositorum non omnes passim intrare præsumunt, nisi quos aut Iudex vocauerit, aut negotium taxerit, aut ipsa honoris propry dignitas introire permiserit.* Passage qui se rapporte à la Loy Cinquiesme cy dessus alleguee.

DES STATVES, *Tertulian in Apologetico. Solis Sacerdotibus adire licuit, & conspectus ceterorum velo oppanso interdicebatur.* Apulee en l'Vnziesme de ses Milesiennes parlant de la Deesse ISIS. *Ac dum velis candentibus reductis in diuersum, Deæ venerabilem conspectum apprecamur*: & de luy mesme audict Liure. *Sic ad instar Solis exornato, & in vicem simulacri constituto repentè velis reductis, in aspectum Populi errabam.* Celles qui estoient aux Marchez, & places publiques estoient voilees lors qu'on y faisoit Iustice, ou quelque acte funeste, & tra-

Digitized by Google

gique rougy du sang humain, comme nous l'apprenons de Dion. *Claudius delectabatur gladiatoribus, & præsertim Meridianis. Ideò plerosque seruos, qui dominos sub Caio, aut Tiberio calumniati erant, hoc modo perdebat. Eorumque tantus fuit numerus, vt Augusti statuam eo loci positam iusserit transferri, ne aut semper aspiceret cædes, aut semper* VELATA MANERET.

DES Autels il y en a vne infinité de passages dans Plaute: nous nous contenterons de cestuy-cy. ------*Querulo*

Isti sunt qui in fanis, & in sacellis obseruant Vela.

Et Lucretius Liure Cinquiesme.

Nec pietas vlla est, VELATVM *sæpè videri*
Vertier ad lapidem, atque omnes accedere ad aras.

Paulinus ad Cytherium.

Tunc & discusso nudata altaria Velo
Amisere sacri religionem adyti.

DES Empereurs, Suetone en la Vie de Vitellius. *Idem miri in adulando ingenij primus C. Cæsarem adorari instituit, quum reuersus è Syria non aliter adire ausus esset, quàm* CAPITE VELATO, *circumuertensque se, deinde procumbens.* L'Empereur Tiberius faisant la Harangue & Oraison Funebre de son Fils DRVSVS auoit le visage voilé; *Vt à funere oculos suos auerteret,* ce dict Seneque *de Consolatione ad Martiam,* & ce tant à cause de sa qualité d'Empereur, que de grand Pontife, auquel il n'estoit permis d'assister aux Funerailles, mesmes suiuant l'ordonnance de Dieu en la Loy Mosaïque. Lampridius met pour exemple de grande familiarité & de priuauté de l'Empereur Alexandre, de ce que *salutabatur quasi vnus de Senatoribus,* PATENTE VELO. Ainsi se gouuernoiẽt les Princes empruntants les honneurs Diuins pour les employer à leur vsage, & notamment le FEV és Lãpes portees deuant eux à present aboly, mais encores auiourd'huy ont-ils retenu la prattique de faire leurs Entrees de Nuict, & aux Flambeaux, & en tels iours, & autres de resiouïssance publique, de mettre des Lampes allumees, & des Lanternes aux Fenestres, & Portes des Maisons, coustume pareillement tiree des Perses, & Rois Orientaux.

CAR outre ce que nous en apprenons de Xenophon & Plutarque en la Vie de Cyrus, en l'Histoire de Iudith Chapitre Troisiesme, nous lisons qu'Holofernes Lieutenant general du Roy des Assyriens est receu par les Syriens en la Ville de Damas à la lueur des Flambeaux, & des Lampes ardentes, Chappeaux de Fleurs, & au

Digitized by Google

son des instruments de Musique. *Cum coronis, & LAMPADIBVS, ducentes choros in tympanis, & tibiis.* Autant en est-il faict à l'Entree du Roy d'Ægypte Antiochus en la saincte Cité, au second des Machabees Quatriesme. *Magnificè ab Iasone susceptus est cum facularium luminibus, & laudibus.* Auguste n'entroit iamais en Ville renommeé que la Nuict, ce dict Suetone en sa Vie Chapitre Cinquante Trois. Et les Ceremonies de ietter des Fleurs, & de l'Herbe verde emmy les Ruës, de couurir les Portes de Saulsaye, & de Rainceaux de Chesne & autres Arbres verdoyãts, & d'agencer aux Fenestres des Lampes ardentes pleines de Baume, & de Perfums ont esté par les Romains empruntees des Peuples Orientaux. Herodian Liure premier descriuant l'Entree de l'Empereur COMMODVS à Rome, *Imperatorem faustis ominibus, acclamationibusque, & coronarum, florumque sparsionibus exceperunt.* Des Lampes aux Fenestres, Perse,

----------Vnctaque fenestra
Dispositæ pinguem nebulam vomuêre LVCERNAE.

Mais bien plus clairement Iuuenal Satyre Sixiesme,

Hic nostrum placabo Iouem; Laribusque paternis
Thura dabo, atque omnes Violæ iactabo colores:
Cuncta nitent, longos erexit ianua ramos,
Et matutinis operitur fenestra LVCERNIS.

TERTVLIAN au traitté qu'il a faict *de Corona Militis*, demonstre que les Empereurs Romains, & les Rois de la Terre portoient leurs Coronnes faites en formes de rayons de Soleil, dautant qu'ils sont les Soleils & Flambeaux de leurs Peuples & Sujets.

LVX PVBLICA PRINCIPIS IGNIS.

parce que

Communement la sujette Prouince
Forme ses mœurs au moule de son Prince.

CES Coronnes Royales auoient le cercle esmaillé des couleurs de l'Arc en Ciel, & le dessus non en Roses ou boutons, mais en rayons de Soleil. Velleius Paterculus Liure Second parlant d'Octauius Cesar.

ADVENTANTI *Romam immanis amicorum occurrit frequentia, & cùm intraret vrbem,* SOLIS *orbis super caput eius curuatus æqualiter, rotundatusque in colorem arcus, velut corona tanti mox viri capiti imponens conspectus est.*

Digitized by Google

SVETONE en la Vie du meſme Auguſte, Chapitre Quatre-Vingts Quatorze. *Videre viſus eſt Filium mortalium ſpecie ampliorem, cum fulmine & ſceptro, exuuijſque Iouis optimi maximi, ac* RADIATA CORONA *ſuper Laureatum currum biſſenis equis candore eximio trahentibus*: où il nous faict remarquer que les Chars de Triomphe des Roys & Princes eſtoient tirez par des Cheuaux tout Blancs, leſquels ſont dediez au Soleil, le Chariot duquel eſt repreſẽté par les Poëtes attelé de ces animaux: & de là eſt venuë la couſtume que nos Roys, & les autres Princes de la Terre ſont ordinairement montez ſur des Haquenees Blanches en leurs Iours de parade.

PLINE en ſon Panegyre, *Horum vnum ſi præſtitiſſet alius illi, iamdudum radiatum caput, & media inter Deos ſedes auro ſtaret, & ebore.* Et le Panegyre dict à Maximian. *Trabeæ veſtræ triumphales, & Faſces Conſulares, & Sellæ curules, & hæc obſequiorum ſtipatio, & fulgur, &* ILLA LVX DIVINVM VERTICEM CLARO ORBE COMPLECTENS, *veſtrorum ſunt ornamenta meritorum pulcherrima, & Auguſtiſſima.*

NOVS trouuons que les Roys d'Iſraël eſtoient par vn titre d'excellence & d'honneur appellez par leurs Peuples la Lampe d'Iſraël. Les Princes & Capitaines du Roy Dauid voyants qu'il auoit couru fortune de la Vie allant luy-meſme à la Guerre contre les Philiſtins, ne voulurent plus permettre qu'il ſortiſt auec eux, au Second des Roys, Chapitre Vingt & vnieſme. *Iam non egredieris nobiſcum ad bellum, ne* EXTINGVAS LVCERNAM ISRAEL: & leur raiſon eſtoit fort pertinente, que l'Eſcriture rapporte au meſme Liure, Chapitre Dix-Huict, dautant que la ſeule perſonne du Roy eſt reputee valoir Cent Mille Hommes, c'eſt pourquoy elle ne ſe doit mettre à tous les iours, comme nous diſons, s'expoſer aux hazards de la Guerre, & s'aduanturer ainſi qu'vn Capitaine, ou Soldat, la perte duquel n'eſt de telle importance que le moindre accident qui ſçauroit aduenir au Prince, qui eſt la Lampe, & la Lumiere de ſon Royaume. *Princeps eſt Lucerna Regni ſui,* c'eſt pourquoy l'Eſcriture appelle Dauid LVCERNAM ISRAEL, le Fanal du Peuple d'Iſraël.

QVANT à nous autres François nous adorons nos Roys, & les appellons SIRES, de l'ancien mot Gaulois, Σείρ, Σείρος qui ſignifie le SOLEIL, dautant que nos Monarques ſont vrayement les Soleils non ſeulement de la France: mais de toute la Chreſtienté, qui durera touſiours tant que nos Roys dureront. Ce ſont les Saincts Elmes de la Religion Catholique. *Colimus Reges noſtros ſicut homines à Deo ſecundos, & ſolo Deo minores,* ils dependent immediatement de Dieu ſeul.

Digitized by Google

PLVTARQVE au traicté qu'il a faict *du defaut des Oracles*, compare fort à propos les Roys & Princes de la Terre à vne Lampe allumee au mitan d'vn Sale; elle resioüit toute l'Assistance de sa lumiere: mais il ne faut pas faire comme les Moucherons, Papillons, & Cousins, qui resioüis d'icelle tournent tant à l'entour, qu'en fin ils sont bruslez à la chandelle, comme nous disons en prouerbe commun, Il ne faut pas trencher des Roys, & s'esleuer contr'eux, ou troubler leur Estat: le FEV est le Symbole, & le Hieroglyphique de la Royauté, *Sic cum Igne, Sic cum Principe*, Qui s'approche trop pres du Feu se brusle, & qui s'en esloigne trop ne sent pas sa chaleur.

AINSI donc que la lumiere d'vne Lampe allumee esclaire & resjoüit les Assistans, de mesme le Prince tant qu'il vit est le Fanal de son Peuple, le sainct Elme, & la Flamme sacree, à la lueur de laquelle *Mutatur procella Maris in auram, & silent fluctus eius.*

Concidunt nubes, fugiuntque Venti.

SON nom seul estouffe les troubles & seditions. Mais aussi tost que ceste Lampe est esteinte, la Terre se void obscurcie de tenebres, & noircie d'obscurité; aduenant l'Eclypse de ce Soleil la Terre est quant & quant noircie d'obscurité, changee en vne face lugubre, & les Subiects troublez, & sans conduite exposez aux vents de l'ambition, de tout desordre, & desobeïssance, dautant que toutes & quantesfois qu'il n'y a point de Maistre en la maison tout y est en confusion, sa presence au contraire luy sert d'ornement, & retient chacun en son deuoir. C'est pourquoy la Mort des Grands Princes, de ces grands Luminaires, est ordinairement deuancee par des Estoiles extraordinaires, & Cometes d'vne nature ignee, qui paroissent au Ciel, auant-coureurs de leur extinction.

Nunquam visus impune Cometes.

OR les Empereurs Romains outre ces Lampes de Feu naïuement descrites par Apulee Liure Vnziesme de ses Milesiennes (descriuant l'ordre de la processiõ d'Isis. *Quorum primus* LVCERNAM *præmicantem porrigebat lumen, non adeò nostris illis consimilem, quæ vespertinas illuminant epulas, sed aureum cymbium medio sui patore flammulam suscitans largiorem*) faisoient encore porter deuant eux L'AIGLE, LE SCEPTRE, ET LA MAIN DE IVSTICE, lesquels en temps de Paix estoiẽt gardez au Temple de Saturne au Capitole de Rome, & en Guerre en vn Tref, & Pauillon faict en forme de Temple, qu'ils appelloiẽt AD PRINCIPIA, tout ioignant la Tente Pretoriale: & lors que les Empereurs, ou Lieutenants Generaux haranguoient les Soldats,

(ils

Digitized by Google

(ils appelloient ceste Harangue, & Concion militaire *Adlocutionem*) on tiroit *du Principia* ces marques de l'Empire. L'Aigle, la Main de Iustice, & la Lampe, & le Sceptre, que l'on afficheoit, ou portoit à la Tribune aux Harangues. Il s'en void vne infinité de Medales, & entr'autres celle de l'Empereur GALBA dont voicy la figure.

DE tous les Princes de la Chrestienté il n'y en a pas vn, que le seul Roy de France qui porte ceste MAIN DE IVSTICE. Il porte le Sceptre de fin Or de la main droicte, ce qu'il a de commun auec les autres Princes, & de l'autre il porte la Main de Iustice, c'est vne verge d'vne coudee de haut, ayant au dessus vne main gauche estenduë, & ouuerte, le tout d'Yuoire (& non d'Or, ny d'Argent) pour demonstrer l'integrité que les Iuges doiuent garder en rendant Iustice egale à vn chacun, sans haine, & sans faueur, & sans aucune acception du Prince, ou du Vassal, ny du Riche, & du Pauure. C'est pourquoy ceste Verge & Main de Iustice est appellee ÆQVITATIS INDICIVM, la Marque & le Hieroglyphique de l'Equité, par Apulee Liure Vnziesme de ses Milesiennes, en ce remarquable passage, où il rend la raison pourquoy cest Indice & Symbole de Iustice est plustost la main gauche, que la droicte. *Quartus Æquitatis ostendebat indicium, efformatam* MANVM SINISTRAM *porrecta palmula: qua genuina pigritia, nulla calliditate, nulla solertia prædita, videbatur Æquitati magis aptiror, quàm dextera.* La main gauche, dict-il, n'estant employé à l'operatiõ de plusieurs choses des-honnestes, ou violentes, sans art,

Digitized by Google

fineſſe, ou induſtrie, eſt bien plus propre à repreſenter & ſignifier le Gouuernail de la Iuſtice, que n'eſt pas la main droicte.

CESTE Main de Iuſtice, que ſainct Clement Alexandrin Liure Sixieſme de ſes Marquetteries appelle *Cubitum Iuſtitiæ, la Coudee de Iuſtice*, eſt toute d'Yuoire, qui eſt blanc comme neige, marque de la Candeur de la belle Vierge Aſtrée, & chacun ſçait que les dents de l'Elephant ſont d'Yuoire, c'eſt pourquoy Propertius l'appelle,

Lybici nobile dentis opus.

L'ELEPHANT eſt remarqué entre les Quadrupedes pour ſa deuotiõ & pieté, amour enuers ſe Gouuerneurs, & pour ſon equité, ainſi que nous l'apprennent Ariſtote, & Plutarque aux Traictez des Animaux. Pline au Liure Huictieſme, aux Chapitres Premiers de ſon Hiſtoire Naturelle en rapporte merueilles. *Intellectus illi ſermonis Patrij, Imperiorumque obedientia, Officiorum quæ didicêre memoria; Amoris, & Gloriæ voluptas; imo verò (quæ etiam in Homine rara)* PROBITAS, PRVDENTIA, ÆQVITAS: *Religio quoque Syderum, Soliſque, ac Lunæ veneratio.* Le Lucrece François du Bartas, Sixieſme Iournee e met pour general des Animaux Quadrupedes.

Digne de telle charge, ou ſoit qu'on ait egard
A ſon dos tourrelé qui porte maint Soudard:
Ou ſoit qu'on mette en jeu ceſte prudente adreſſe,
Dont il ſemble obſcurcir des Humains la ſageſſe.
Eſcolier ſtudieux, il rumine à part ſoy
La leçon qu'on luy baille. Il reuere ſon Roy.
Il ſaluë la Lune, &c.

LES Roys d'Iſraël portoient auec leur Sceptre ceſte Main de Iuſtice, ce diſent les Rabbins, qui la deſcriuent, *Virgam Eburneam*, vne Verge d'Yuoire, *Virgam Regni, Virgam Directionis, id eſt, Sceptrum Rectitudinis, Æquitatis, & Iuſtitiæ.* La Verge de Droicture, & d'Equité, & de l'Aſtree Iuſtice.

ET des Iuifs la praticque en paſſa chez les Egyptiens, deuant le Roy, & le Preſident de Iuſtice deſquels, ceſte Main de Iuſtice eſtoit portee. Sainct Clement Alexandrin au lieu cy-deſſus allegué, dict que l'on portoit deuant eux, c'eſt à dire, deuant le Roy, & le grand Preſtre, Intendant de la Iuſtice, nommé par *Diodorus Siculus*, le Prince des Iuges, *Princeps Iudicum*, & par Ælian Liure Quator-

Digitized by Google

zieſme de ſes Bigarrures, *Princeps Sententiæ*, les marques & parements de la Preſtriſe; & de la Royauté, à ſçauoir ceſte Main de Iuſtice, & le Calice pour la Sacrificature, & que le Porteur d'iceux eſtoit appellé πολίαρχος. S. Clement au lieu cy-deſſus cotté rapporte plus particulierement ceſt equipage, & Diodorus Siculus Liure 2. de ſes Antiquitez, lequel a remarqué que le Prince des Preſtres, & Iuges deſdits Egyptiens portoit deuãt ſon Eſtomac vne pierre precieuſe appellee VERITÉ, ce qu'ils auoient emprunté du grãd Preſtre des Iuifs. Ælian au paſſage cy-deſſus allegué, *Iudices apud Aegyptios iidem quondam fuerunt, qui & Sacerdotes. In his Princeps erat ſententiæ, maximus natu, & in omnes ſtatuendi ius habebat. Eum omnium hominum eſſe iuſtiſſimum, & ſynceriſſimum oportebat, qui circa collum Imaginem ex Saphyro gemma confectam geſtabat, quæ vocabatur* VERITAS.

LE Prince des DRVIDES la faiſoit porter deuant luy, pour la marque de ſa Principauté, & qu'il auoit la garde, & le maniement de la Iuſtice, meſmes deſſus les Rois, & les Princes des Gaules, leſquels donnoient main forte à l'execution des Iugements, & mãdements rendus par les DRVIDES, deſquels ils eſtoient ainſi que les Miniſtres & Seruiteurs, cõme le remarque Dion de Pruſſe en Suidas, en ces termes remarquables. CELTAE *habẽt* DRVIDAS *Diuinationis, Sapientiæque ſtudioſos, ſine quibus nihil eſt licitũ* REGIBVS *facere, aut conſulere; ita vt ſi quis rem penitus cõſideret,* DRVIDAE *regnent,* REGES *autem ſententiæ ſint adminiſtri, & ſerui.* Car ce n'eſt pas regner aux Rois, & Princes de la Terre de commander abſolument & à leur fantaſie, d'vne puiſſance immoderee, C'eſt regner en toute aſſeurance, de ſe gouuerner, & regler ſon Eſtat par le Conſeil des Sages, & ſelon la Iuſtice.

Ainſi que font nos Roïs, qui de tout temps ont eſté recommandez par deſſus tous les Princes de la Chreſtienté pour aimer la Iuſtice, dont ils prennent le Sceptre à leur Sacre, & Coronnement; & receuants le Symbole d'icelle, le Prelat qui les Sacre, & Corõne leur dit. *Accipe* VIRGAM VIRTVTIS, *&* ÆQVITATIS, *qua intelligas mulcêre pios, & terrêre reprobos, errantibus viam dare, lapſiſque manum porrigere, diſperdaſque ſuperbos, & releues humiles, vt aperiat tibi oſtium* IESVS-CHRISTVS DOMINVS NOSTER, *qui de ſe ipſo ait. Ego ſum oſtiũ: per me ſi quis introierit, ſaluabitur. Et ipſe qui Clauis eſt Dauid, & Sceptrum domus Iſraël, qui aperit, & nemo claudit; claudit, & nemo aperit, ſit tibi adiutor, qui eduxit vinctum de domo carceris, ſedentem in tenebris,*

Digitized by Google

& vmbra Mortis: vt in omnib. sequi merearis eum, de quo Dauid Propheta cecinit. Sedes tua, Deus, in sæculũ sæculi, VIRGA AEQVITATIS REGNI TVI, *& imiteris eum qui dicit. Diligas Iustitiã, & odio habeas iniquitatẽ, propterea enim vnxit te Deus, Deus tuus oleo latitiæ ad exemplum illius, quem ante sæcula vnxerat præ participibus suis* IESVM-CHRISTVM DOMINVM NOSTRVM. *Amen.*

IL est faict mention de ces Ornements de nos Rois, & nommément de ceste MAIN DE IVSTICE dans l'Histoire de Suger Abbé de S. Denys en France, parlant du Sacre de Loüis le Gros Sixiesme du nom. *Diademate Regni gratanter coronauit, nec non &* SCEPTRVM, *&* VIRGAM, *&c.* En quoy il est tout euident que ceux-là se sont mespris, qui ont escrit que Charles Cinquiesme, dict le Sage, fut le premier de nos Rois, qui à son Sacre prit ceste MAIN DE IVSTICE.

Nos Monarques donc, comme ils sont seuls des Princes de la Chrestienté, lesquels outre leur Sceptre portent ceste Main de Iustice, aussi sont-ils tous seuls des Princes de la Terre qui soient representez en leur grand Seau, assis en leur LICT DE IVSTICE, vestus à la Royale, & en habit pacifique; au lieu que les autres Princes se font paroistre Armez, & montez à Cheual, ainsi que des saincts Georges.

NOVS appellons LICT DE IVSTICE, quand nos Rois viennent en personne en la Chambre Doree de la Cour de Parlement à Paris pour les grandes affaires du Royaume. C'est lors que ladite Chambre est paree de riches Tapisseries de Veloux violet semees plus plein que vuide, de Fleurs de LYS d'Or en riche broderie, & le grand Daiz de mesme sur le Throsne Royal, garny de riches oreillers d'vne mesme parure, pour asseoir & soustenir les pieds de sa Maiesté, assistée des Princes de son Sang, de son Parlement en robbes rouges, Pairs, & Officiers de sa Coronne. Au contre-Seel dudict grand Seel sont les Armes de France Coronnees, soustenuës, & portees de deux Anges, & le mesme en est-il aux petits Chanceliers de France.

IL se trouue des Chartres de nos premiers Rois, au Seel desquelles il n'y a d'empraint que le seul visage desdits Rois en porfil, c'est à dire, à demy seulement, ce que les Latins appelloient *Luscam Imaginẽ* comme on void aux Testõs, & autres pieces d'Or, & d'Argent, & iusqu'aux doubles de la monnoïe de France; & ce Seel en porfil s'enfonçoit ainsi qu'auec le poulce bien auant: ce qui en a conserué la marque en celuy du Roy Childebert premier du nom,

Digitized by Google

fondateur,& dotateur de l'Egliſe de Paris,en ſa chartre gardée iuſques à ce iourd'huy,& en d'autres des Rois ſes Succeſſeurs que l'on void ainſi repreſentez.

LES Rois de France ſeuls ont ſéelle de tout temps de Cire blanche,où les autres ſeellẽt de Verd,ou de Rouge,ou de Noir. Le Roy Louïs Vnzieſme du Nom par ſes lettres patentes geminees des Vingt-Huictieſme Ianuier, MIL QVATRE CENTS SOIXANTE & HVICT, & au Mois de May MIL QVATRE CENTS SOIXANTE & NEVF, octroye par vn eſpecial priuilege au Duc d'Anion René Roy de Sicile, & de Hieruſalem, Comte de Prouence; & à ſes hoirs en ligne directe(elle n'alla pas loing eſtãt finie en Fille mariee en la maiſon de Lorraine, & à cauſe d'elle les Ducs de Lorraine ont retenu iuſques à ce iourd'huy, les Armes, & le tiltre de Rois de Hieruſalem,& de Sicile) de ſeeller en Cire blanche tant és Royaumes de Hieruſalem, & de Sicile, qu'en ſes Terres de France.

LE Throſne, & Lict de Iuſtice ordinaire des Rois Tres-Chreſtiens eſt le Parlement de Paris,appellé par excellence la Cour des Pairs, & le PARLEMENT DE FRANCE, quoy qu'il y en ait Sept autres aux principales Prouinces du Royaume, ainſi que nous dirons ailleurs plus à propos.

NOVS auons remarqué au Liure Second des principaux Officiers de la Coronne de France, Chapitre Dixieſme,que les Eſtats, & Parlements generaux de France, ſouz nos Rois de la ſeconde Lignee,ſe tenoient deux fois l'Annee ſelon le teſmoignage de l'Archeueſque de Reims Hincmarus, tiré de la narration de l'Abbé de Corbie S. Alard qui viuoit du temps de l'Empereur des François Charlemagne.

SOVZ nos Rois de la troiſieſme Lignee à preſent regnant heureuſement, le Parlement a eſté diuerſement changé ſelon les occurrences,& la neceſſité des affaires de France, & ſelon qu'ils rangeoient pied à pied les Princes,& Seigneurs qui s'eſtoient emparez des Prouinces d'icelle, ſucceſſeurs de ceux-là qui auoient fait leurs affaires (que l'on dict, peſcher en eaue trouble) ſouz le declin des Rois deſcendants de Charlemagne: ce qui s'apprend de deux Licts de Iuſtice tenuz par les Rois Loüis le Deuotieux, & Philippes Auguſte, dict à bon droict le Conquerant ſon Fils, tous deux tenus en faueur de l'Egliſe de Maſcon, & l'Eueſque d'icelle, contre les violences du Comte de Vienne. Le premier tenu à Chaalon, CABILLONIS, l'An du Verbe Incarné MIL CENT SOIXANTE & SIX,le Vingt-Neufieſme du Regne de Loüis le Deuotieux, porte en ter-

Digitized by Google

mes diſerts que, *Per longam Regum abſentiam ſine diſciplina, & frano iuſti regiminis longo tempore diſſoluta fuit terra Burgundiæ, & illis qui in ea erant alicuius potentiæ licuit impugnare, & inter ſe decertare, & pauperes opprimere, & Eccleſiarum bona vaſtare. Nos propter tantam indignati malitiam, & zelo Dei commoti, terram Burgundiæ cum copiis Regni interuenimus obtentu faciendi vindictas, & reformandi pacem in patria. Notum itaque facimus vniuerſis, præſentibus, & futuris, quòd cùm ſederemus* CABILLONIS *ad iudicandum ſuper negotiis, & ad cognoſcendū cauſas diuerſas, inter alias audiuimus querimoniam Eccleſiæ Matiſconenſis contra Comitem Girardum Vianenſem, & ipſe non potuit aſſerere, ſe ſuper Eccleſiam aliquid iuris habere, ſiue in Epiſcopi, ſiue in Capituli terris atque Hominibus.* Et ce qui s'enſuit. L'autre de Philippes Auguſte pour l'execution dudict Arreſt precedent, par luy faict à main armee contre le meſme Comte Girard de Vienne en faueur de l'Eueſque, & Chapitre de l'Egliſe dudict Maſcon eſt donné *apud Petræpertuſum, Anno Incarnati Verbi Milleſimo Centeſimo Octuageſimo, Regni noſtri Anno primo.* Ce qui monſtre que ſelon les occurrences, les premiers Rois de la troiſieſme Lignee alloient tenir leurs Parlements & Lits de Iuſtice à main armee, où les accuſez eſtoient forcez d'eſter à droit, & d'obeïr aux Arreſts, leſquels eſtoient ſignez du Roy, & ſouz-ſignez des Officiers de la Coronne, car celle de Loüis le Deuotieux à les ſignatures de Tibauld Comte de Blois, & de Châpagne, Maiſtre de l'Hoſtel; de Guy Bouteiller, de Mathieu Chambrier, & de Raoul Conneſtable.

SOVZ le Regne de S. Loüis, que la France fut fleuriſſante, & les Princes & Seigneurs d'icelle rendus ſouples, & rãgez aux termes du deuoir, & de l'obeiſſance, les Parlements furent reglez, & aſſeurez à certaines ſaiſons de l'Annee. Car en temps de Paix on tenoit quatre Parlements l'Annee, ou trois à tout le moins, & le meſme eſtoit prattiqué ſouz le Regne du Fils de S. Loüis Philippes le Hardy troiſieſme du Nom.

DV temps de Philippes le Bel ſon Fils Roy de France & de Nauarre, ils furẽt remis à deux l'Annee, ſuiuant la couſtume ancienne, l'vn en Hyuer, & l'autre en Eſté durant la Paix, & vn d'Hyuer durant la Guerre. Il appert neantmoins par les Regiſtres de la Cour, que pour l'empeſchemẽt des Guerres contre les rebelles Flamands il n'y eut aucun Parlement quelques Annees durant, & le Roy par ſon Ordonnance du Lundy apres la My-Careſme MIL TROIS CENTS DEVX enregiſtree au Regiſtre des anciennes Ordonnances du Parlement, fueillet Quarante-Cinq, voulut que deux Prelats, &

Digitized by Google

deux Conſeillers Laics expediaſſent les cauſes plus preſſees attendant le Parlement. *Quia verò multæ magnæ cauſæ in noſtro Parlamento inter notabiles perſonas & magnas aguntur, ordinamus & volumus quòd duo Prælati, & duæ aliæ bonæ, & ſufficientes perſonæ laicæ de noſtro Conſilio, vel ſaltem vnus Prælatus, & vna perſona laica, cauſa deliberandi, & audiendi iſtas cauſas continuè in noſtris* PARLAMENTIS *exiſtant.*

EN la meſme Ordonnance ledict Roy Philippes veut que pour la commodité de ſes Sujets il y ait deux Parlements à Paris, deux Eſchiquiers à Rouen, & des grands Iours à Troyes en Champagne, & vn Parlement à Toloſe.

PRAETEREA *propter commodum Subiectorum noſtrorum, & expeditionem cauſarum, proponimus ordinare, quòd duo Parlamenta erunt* PARISIVS, *duo Scacaria Rothomagi, & dies Trecenſes bis tenebuntur in Anno, & quòd Parlamentum apud Toloſam tenebitur, ſi gentes prædictæ terræ conſentiant, quòd non appelletur à Præſidentibus in Parlamento prædicto.*

L'ORDONNANCE du Roy S. Loüis porte expreſſement que les cauſes ſoient appellees en l'Audience, ſelon qu'elles ſont aux Roolles, & qu'elles ſoient videes auparauant que d'en appeller d'autres, ſans iouër à l'Eſchiquier, cõme on parloit de ce tẽps-là, & d'en appeller ſur l'ongle, c'eſt à dire, d'en appeller d'autres, & ſauter d'vne cauſe à l'autre ſans l'auoir terminee. *Deputati ad cauſas audiendas, partes duarum, vel trium cauſarum coram ſe faciant euocari, & quouſque fuerint & quantum ad diem pertinet, expeditæ, alias non ſtudeant introduci: illis expeditis, aliæ audiantur, & ſic fiat quouſque totum ſit expeditum.*

AVX Regiſtres des Arreſts du Parlement commençant MIL TROIS CENTS VINGT, ſouz le Regne de Philippes le Long Cinquieſme du Nom Roy de France, & de Nauarre, en l'Arreſt du Comte de Bologne ſur Mer, qui eſtoit Conſeiller du Parlement, prononcé le Dixieſme Nouembre audit An TROIS CENTS VINGT, il eſt narré que les Seigneurs du Parlement de Paris auoient leurs cauſes cõmiſes audit Parlement: ce qui eſtoit en telle eſtime & grãdeur, que les plus grands Seigneurs de France ſe faiſoient receuoir Conſeillers de la Cour, & ayants ce priuilege le tenoient pour le premier rang d'honneur. C'eſt pourquoy vous voyez à S. Quentin l'Effigie du Comte de Vermandois Hebert (ſur ſa Sepulture) habillee de robbe, & manteau rouge fourré d'Hermines en Cõſeiller de la Cour, & à l'Egliſe Sainct Iean de Dijon en la grande Vitre du

Digitized by Google

Chœur les quatre derniers Ducs de Bourgongne habillez & reuestus de mesme.

AV mesme Regiſtre il ſe void que les Sieurs dudict Parlement eſtoient exempts d'eſtre appellez en Duel. Car en l'Arreſt du Seizieſme Ianuier audit An MIL TROIS CENTS VINGT, Meſſire Guillaume de Marſilly Conſeiller audict Parlement appellé au combat par Iean de Remilly Vaſſal & domeſtique d'Alix Dame d'ARSIS, Tante du Roy qui chargeoit ledict de Marſilly d'auoir eſté corrompu par Argent en vne Commiſſion d'vn procez pendant en ladite Cour entre ladite Dame, & Henry de Lenclaſtre, fut dict qu'il n'y auoit lieu de combat, tant parce qu'auparauant il en auoit eſté accuſé & abſouz, que par ce qu'eſtant Conſeiller au Parlement il en eſtoit exempt.

CHARLES le BEL, Quatrieſme du Nom Roy de France & de Nauarre fit ſon Ordonnance pour regler ledict Parlement de Paris, cela ſe void en vn Roole, & Regiſtre du Conſeil eſtroit dudit Roy. *Hæc fuerunt ordinata in conſilio celebrato apud Aſnerias* (Aſnieres pres de Royaumont, ancienne Maiſon de plaiſance du Roy S. Loüis) *videlicet die Lunæ ante Aſcenſionem Domini, Anno Milleſimo Trecenteſimo Viceſimo Secundo, qui incipit,*

PRIMÒ *mandatum eſt per Regem Magiſtris Inqueſtarum, quòd non recedant quouſque Cancellarius venerit Pariſius. Et ideſt mandatum Domino Thomæ de Marafontaine, & Domino Erardo l'Alamant, & quod illi duo dicant hoc idem aliis de Parlamento.*

Item ordinatum eſt eadem die per Dominum Regem in Conſilio ſuo, Preſidentibus Domino de Valeſio, Domino Roberto de Attrebato, Epiſcopo Viuarienſi, (Viuiers aux Seuenes) *& Domino Ioanne de Cheichemõ, quod Cancellarius vocato ſecum dicto Domino Ioanne de Cheichemon, & aliis de quibus videbitur, ordinet de Magiſtris Inqueſtarum qui remanebunt: & idem de illis de Requeſtis, & qui adiungentur eis, & qui ibunt ad commiſſiones vſque ad futurum Parlamentum.* Ce qui monſtre que le Parlement eſtoit compoſé de la grande Chambre pour l'audience: des Iugeurs des Enqueſtes, & des Commiſſaires des Requeſtes.

CE qui s'apprend plus particulierement du Regiſtre des anciennes Ordonnances dudict Parlement, entre leſquelles eſt celle-là du Roy Philippes de Valois Sixieſme, & dernier de ce nom, faite le Huictieſme Iour d'Auril MIL TROIS CENTS QVARANTE ET DEVX.

ITEM que quand noſtredict Parlement ſera finy, nous manderons noſtredict Chancelier, les trois Maiſtres Preſidents de noſtredict

Digitized by Google

dict Parlement,& Dix personnes tant Clercs, que Laics de nostre Conseil,tels comme il nous plaira,lesquels ordonneront selon nostre volonté de nostre-dict Parlement, tant de la grande Chambre de nostredict PARLEMENT, & de la Chambre des Enquestes, comme des Requestes, pour le Parlement aduenir, & iureront par leurs Serments qu'ils nous nommeront des plus suffisants qui soient en nostredict Parlement, & nous diront quel nombre de personnes il deura suffire pour ladite grande Chambre, Enquestes,& Requestes.

ITEM que nous ne ferons doresnauant aucuns Maistres des Requestes de nostre-dict Hostel, iusques à ce qu'ils soient venus au nombre de Six, trois Clercs, & trois Laics. Et desdits Maistres qui à present sont,il n'y en aura que quatre,c'est à sçauoir,deux Clercs, & deux Laics,qui prennent aucune chose en nostre Hostel, fors seulement en la maniere que les Maistres des Requestes de nostre dict Hostel souloient, & ont accoustumé de prendre anciennement.

SOVZ le Roy Iean Fils & successeur dudict Philippes de Valois, au Registre des Arrests de Parlement commençant l'An MIL TROIS CENTS CINQVANTE & VN,est vn Arrest donné pour l'Abbé, Religieux, & Conuent de Vendosme, au narré duquel il est dit que le Cõte dudit Vendosme estoit Conseiller au Parlement, grãd & secret Conseil du Roy, & que les causes des Conseillers tant dudict Parlement, que grand Conseil, par vn priuilege especial doiuent estre traictees audict Parlement, non ailleurs, & ainsi fut iugé.

AV Registre des Lettres, & Arrests du Parlement commençant au mois de Feurier en l'Annee MIL TROIS CENTS CINQVANTE & SIX,en la Commission du Quatriesme Iuillet, MIL TROIS CENTS CINQVANTE & SEPT, pour Mᵉ. Regnauld Dacy Aduocat du Roy audit Parlement, est dict expressement que les Sieurs dudit Parlement, ne sont tenus de plaider ailleurs qu'audict Parlement, s'ils y veulent ester à DROICT.

AV Registre des Arrests du Parlement commençant en l'Annee MIL TROIS CENTS SOIXANTE, en l'Arrest du Vingt-Quatriesme Iuillet MIL TROIS CENTS SOIXANTE & VN, Mᵉ. Iean Pastoureau Aduocat du Roy audict Parlement plaidant, & concluant contre vne Partie,le Fils de ladite Partie present au Plaidoyé le menaça en pleine Audience. Il fut condamné en MILLE LIVRES D'AMENDE ENVERS LE ROY, & en Cent Liures enuers ledict Pastoureau.

Digitized by Google

Ceſt Arreſt porte que LEDICT FILS AVOIT OSE' ESTEINDRE LA LVMIERE DE IVSTICE EN SON PRINCIPAL CHAMDLIER, c'eſt à dire, le Parlement, qui eſt la Cour Capitale du Royaume.

AV meſme Regiſtre ſont deux Arreſts donnez les Septieſme, & Vingt & Vnieſme Aouſt, TROIS CENTS SOIXANTE & VN, par leſquels il appert que ceux-là qui venoient pour plaider audict Parlement, eſtoient en la Sauue-Garde, & Sauf-Conduit d'iceluy, & ne pouuoient eſtre empriſonnez pour debte, cauſe, ou ſujet quelconque ſans ordonnance dudict Parlement, & ſi ce n'eſtoit pour debte faite pour deſpence de bouche durãt le ſeiour, & pourſuitte des affaires audict Parlement. Il y a d'autres Arreſts donnez touchant le meſme Priuilege les Vingt & Vnieſme May, MIL TROIS CENTS SOIXANTE & CINQ, & le Vingt-Sixieſme Feurier MIL TROIS CENTS SOIXANTE & SIX.

SOVZ le Roy Charles Cinquieſme, dict le Sage, Fils & ſucceſſeur dudict Roy Iean, au Regiſtre dudict Parlement commençant en l'Annee MIL TROIS CENTS SOIXANTE & CINQ, eſt vn Arreſt en datte du Dix-Septieſme Ianuier audict An MILLE TROIS CENTS SOIXANTE-CINQ, pour Thibauld de Moreuil, eſt narré que les Parties qui deuoient comparoir en perſonne au Parlement, auoient durant leur voyage toutes leurs autres cauſes en eſtat, & ſurceance deuant tous autres Iuges.

AV Regiſtre des Arreſts de Parlement commençant MIL TROIS CENTS SOIXANTE & SIX, par Arreſt du Vingt-Cinquieſme Nouembre audict An, donné le Roy ſeant en ſon Lict de Iuſtice, Thiebauld Seigneur de Bedox fut condamné en l'amende enuers ſa Maieſté, qui la luy remit & donna ſur le champ, & fut ledict don ſigné par le Greffier du Parlement, & non par aucun Secretaire des Finances.

AV Regiſtre des Arreſts de Parlement commençant MIL TROIS CENTS SOIXANTE & HVICT, il y en a vn datté du Vingt-Septieſme de Iuing en l'An MIL TROIS CENTS SOIXANTE & NEVF, pour raiſon du meurtre, & de l'aſſaſſinat commis en la perſonne de Maiſtre Emery Dol Conſeiller audict Parlement, par lequel il eſt dict que C'EST CRIME DE LEZE-MAIESTE' DE TVER VN CONSEILLER DVDIT PARLEMENT.

AV Regiſtre du Conſeil de Parlement commençant en l'Annee MIL QVATRE CENTS SOIXANTE & QVINZE, eſt porté qu'audict An, l'Vnzieſme iour du Mois de Decembre, Monſieur le Chancelier vint au Parlement aduertir la Cour d'aller à la Baſtille pour

Digitized by Google

ouïr lire la Confeſſion du Conneſtable de S. Paul, auquel par ſes rebellions & felonnies le Roy Loüis Vnzieſme fit faire ſon procés, ledict Parlement declara *qu'il n'y auoit ſi grand Seigneur au Royaume,* EXCEPTEZ LE ROY, ET MONSEIGNEVR LE DAVPHIN, *qui ne doiue venir, & comparoir audict* PARLEMENT *en perſonne ; quand il eſt ordonné par luy.*

C'EST ce que demonſtre vn Lyon baiſſant la teſte, & la queuë entre les iambes, eſleué ſur la Porte & l'entree de la grand Chambre par le Parquet des Huiſſiers d'icelle. C'eſt par ceſt illuſtre, & ſouuerain Parlement que ſont arreſtees les affaires principales du Royaume.

AV Regiſtre du Conſeil de Parlement commençant MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS & VN, eſt eſcrit que le Vingt-Deuxieſme Auril MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS & DEVX, le Roy Loüis Vnzieſme enuoya au Parlement ſon ſerment faict à ſon Sacre, exhortant ledit Parlement faire bonne Iuſtice, ſelon que le Roy l'auoit promis par ſondict ſerment qu'il vouloit garder. Y eſt ledict ſerment enregiſtré.

CE n'eſt pas de merueilles ſi dans la ſaincte Eſcriture les Rois & Princes ſont miſtiquement repreſentez par l'Arbre qu'on appelle CHESNE, & que Dieu meſme qui les enthroſne & de-ſceptre ſelon ſon bon plaiſir, ſe cõmuniquoit aux anciens Patriarches ſouz le CHESNE DE MAMBRE', dautant que tout ainſi que le Cheſne coure & defend des iniures de l'Air ceux qui ſe mettent à l'abry de ſes branches, & que ſes fueilles, & ſes fruicts ſont propres à la nourriture & paturage des animaux de la terre, de meſme les Parlements de France ſont ſes Cheſnes à la teſte eſleuee, ſouz les ombres deſquels les Peuples ſont à couuert de la violence des plus forts, qu'ils contraignent de rendre obeïſſance au Prince.

PLVTARQVE en la Vie de Coriolanus eſcrit que les Anciens Grecs, & Romains honoroient leurs Empereurs, & Capitaines de Corõnes de Cheſne, leſquelles ſe donnoient pareillement au Bourgeois, & Citoyen, qui auoit ſauué la Vie à vn autre en Bataille rangee, & ce pour vne marque d'hõneur, attendu que ceſt Arbre eſtoit conſacré à Iupiter Sauueur & Protecteur des Citez, c'eſt à dire de la conſeruation des Hommes ; outre ce que le Cheſne entre les Arbres ſauuages eſt celui qui porte le plus beau fruict, & entre les cultiuez, & domeſtiques eſt le plus fort & durable. Dauantage, que les Hommes au commencement prenoient le Gland pour leur Pain, & le Miel pour leur breuuage. Qu'auſdits Empereurs & Capitai-

Digitized by Google

nes Victorieux on donnoit pour pitance vne bonne partie des bestes, & oiseaux en portant le Guy de Chesne dont on faict la Glux pour les prendre.

OR est-il que les Parlements sont les vrays conseruateurs, & protecteurs non seulement du Peuple, mais aussi de l'Estat & de la personne de nos Roys Tres-Sacrez, ausquels ils font rendre toute obeissance & submission par leurs Sujets, lesquels pareillement par vne egale balance ils couurent, & defendent des volontez non raisonnables du Prince, qu'ils moderent par l'equitable harmonie de la Royne des Vertus la IVSTICE.

C'EST donc à bonne, & iuste cause que *les Parlements de France sont accomparez aux Chesnes*. Mais depuis que les Princes par vn mauuais Conseil mesprisent l'authorité d'iceux, de laquelle ils doiuent estre ialoux conseruateurs, puis qu'ils sont esleuez à la dignité Royale pour regler & gouuerner leurs Sujets par Iustice, ils se coupent le bras droit de leur main gauche.

S'ILS rebuttent les saincts remonstrances de leurs Parlements, souz couleur que ce n'est à eux de se mesler des affaires d'Estat, ains seulement du faict de la Iustice, & font l'oreille sourde quand on les aduertit du mauuais gouuernement, c'est vn asseuré prognostique de l'entiere decadence du Royaume.

CES grands Chesnes ne sont iamais frappez de la foudre du mespris du Prince, suiuy tout aussi tost de celuy-là du Peuple, qui suit plustost l'exemple de son Prince pour le mal, que pour la Vertu, qu'il n'aduienne du mal-heur au Royaume, comme nous en auons veu l'exemple en ces derniers mouuements, que la France gouuernee par des Estrangers estoit à la veille de sa totale ruine, si le Roy, de la minorité duquel ils auoient si long-temps abusé, n'eust pris à bon escient le gouuernail du Nauire.

Sæpè malum hoc nobis, si mens non leua fuisset,
De cælo tactas memini prædicere QVERCVS.

Venons aux Pairs de France.

NOVS auons escrit au Liure Troisiesme des Officiers de la Coronne, Chapitre Deuxiesme, que le Roy Robert le Deuotieux institua les Pairs de France, l'An de Grace MIL VINGT, le Vingt-Quatriesme de son Regne. Que la premiere cause iugee par les Anciens Pairs, fut celle de Richard Duc de Normãdie Deuxiesme du Nom, pour le Chasteau de Dreux & ses appartenances, contre

Digitized by Google

Eudes Comte de Chartres. Nous auons dict pareillement qu'il falloit qu'vn Pair de France fust assigné par vn Pair, assisté de deux Cheualiers, & rapporté là dessus au Chapitre suiuant, l'Arrest donné contre Ieanne Comtesse de Flandres, au profit de Iean de Nelle, donné au Chasteau du Louure à Paris par le Roy Loüis Huictiesme du Nom, tenant sa Cour garnie de Pairs, l'An MIL DEVX CENTS VINGT-QVATRE. Nous en rapporterons icy vn autre fort remarquable donné par le Roy Philippes Auguste, la lecture duquel nous fera recognoistre que le nombre des Douze Pairs de France tant d'Eglise que d'Espee, estoit dés lors asseuré, & les Ceremonies qu'il falloit obseruer pour appeller en Iustice vn Pair de France.

Et voicy le sujet dudict Arrest.

HENRY le LARGE, ou le liberal, Comte Palatin de Champagne & Brie, espousa Madame Marie de France Fille, du Roy Loüis Septiesme, & d'elle il eut deux Fils, & vne Fille Marie de Champagne Femme de Baudoüin Empereur de Constantinople, & Comte de Flandres.

LE Fils aisné fut HENRY, lequel eut à Femme HERMENZETE Fille de Henry Comte de Namur, decedée sans Lignee, Henry se voyant veuf fit le voyage de la Terre-Saincte auec le Roy Philippes Auguste, par la faueur duquel il espousa en secondes Nopces la Royne de Hierusalem Ysabeau, Sœur de Baudoüin Quatriesme du Nom, Roy de Cypre, & de Hierusalem, laquelle en premieres Nopces auoit espousé Geoffroy de Thoson, d'auec lequel elle fut separee; en secondes elle eut à Mary Conrad Marquis de Mont-Ferrat; & en troisiesme Henry de Champagne; duquel Mariage issirent deux Filles, l'Aisnee desquelles fut Madame Alix Royne de Cypre, & l'autre fut Madame Philippes Femme d'Eyrard de Brenne, & de ce mariage issit Thiebauld de Brenne. Ledit Henry mourut en Acre l'An MIL CENT XCVII. comme l'escrit Rigord en la Vie de Philippes Auguste. *Temporibus istis Henricus Comes Trecensis Rex Hierosolymitanus, apud Achon obiit; cui in Comitatu Trecensi successit Theobaldus Frater eius.*

LE Deuxiesme Fils du Comte de Champagne Henry le Large, nommé Thiebauld eut à Femme Madame Blanche de Nauarre Sœur du Roy de Nauarre Sance le Fort, Huictiesme & dernier de ce nom, & de ce mariage nasquit Thiebauld Sixiesme du Nom, qui au droict de sa Mere, fut Roy de Nauarre, & de son Chef COMTE

Digitized by Google

Palatin de Champagne & Brie.

EYRARD de BRENNE pretendoit à cauſe de ſa Femme Philippes de Cypre, ſeconde Fille du Roy Henry de Cypre Fils Aiſné de le Large, que les Comtez de Champagne, & Brie luy appartenoient, & non à Blanche de Nauarre Mere, & Bailliſtre de Thibauld Sixieſme, leſquels il auoit faict appeller deuant le Roy Philippes Auguſte en ſa Cour de Parlement garnye de Pairs, pour eſtre receu en l'hommage deſdits Comtez dont ils furent deboutez par l'Arreſt ſolennel dont il eſt queſtion, attendu la couſtume generale des grands Fiefs de France.

En voicy l'Arreſt tiré du Regiſtre de la Cour, cotté Vingt-trois.

PHILIPPVS DEI GRATIA FRANCORVM REX, *&c. Nouerint Vniuerſi præſentes pariter, & futuri, Quòd cùm dilecta, & fidelis noſtra Blanca Comitiſſa Campaniæ citata eſſet per Ducem Burgundiæ, Mathæum de Mõte-Maurencÿ, & Vvilelmum de Barris, vt in Curiam noſtram veniret iuri paritura de querelis quas Erardus de Brena, & Philippa quæ dicitur vxor eius, contra eandem Comitiſſam, & eius filium proponebant, & ſuper eo quod ipſe Erardus, & eadem Philippa petebant à nobis, quod nos reciperemus eiuſdem Erardi homagium de Comitatu Campaniæ, ſicut Comes Henricus nepos noſter, quem ipſa Philippa patrem ſuum eſſe dicebat, inde ſaiſitus fuerat. Tandem apud Melodunum in noſtra præſentia conſtituti prædicta Blanca Comitiſſa Campaniæ, & Theobaldus Filius eius ex vna parte: & prædicti Erardus de Brena, & Philippa ex altera, requirentes ſuper hoc ſibi fieri iudicium.* IVDICATVM *eſt à Baronibus noſtris, videlicet à Remenſi Archiepiſcopo, Vvillelmo Lingonenſi, Vvillelmo Catalaunenſi, Philippo Beluacenſi, R. Nouiomenſi Epiſcopis, & Odone Duce Burgundiæ* PARIBVS REGNI NOSTRI; *& aliis multis, ſcilicet Vvillelmo Comite Pontiui, Roberto Comite Drocenſi, R. Comite Britanniæ, Guidone Comite Sancti Pauli, Vvillelmo de Rupibus Seneſcallo Andegaui, Vvillelmo Comite Iouiniaci, Ioanne Comite Belli-Montis, Roberto Comite de Alenconio, & etiam quibuſdam Epiſcopis videlicet Antiſiodori, Carnotenſi, Syluanectenſi, & Lexouienſi, nobis audientibus, & iudicium approbantibus.* QVOD *hommagium Erardi de Brena, vel dictæ Philippæ, de Comitatu Campaniæ nullatenus recipere debebamus, quamdiu Comitiſſa Blanca, & Theobaldus Filius eius vellent ius facere in Curia noſtra, & perſequi: & quòd vſus, & conſuetudo Franciæ talis eſt, quod, ex quo aliquis ſaiſitus eſt de Feudo per* DOMINVM FEODI, DOMINVS FEODI NON DEBET ALIVM RECIPERE IN HOMINEM DE EODEM FEODO, *quamdiu ille qui ſaiſitus*

Digitized by Google

est de Feodo per Dominum Feodi, velit, & paratus sit ius facere in Curia Domini Feodi, & persequi. Et quia Comitem Theobaldum quondam Nepotem nostrum, Patrem istius Theobaldi, per assensum Baronum nostrorum, nullo contradicente, recepimus in hominem de Comitatu Campaniæ, & Briæ, sicut Pater eius Comes Henricus tenens, fuerat, & post decessum dicti Comitis Theobaldi, recepimus Blancam Comitissam de eodem Comitatu in fœminam nostram, sicut de Baillio, & præterea Theobaldum filium eius, saluo Baillio Matris suæ, nullo contradicente, de iure non debebamus dissaisire Blancam Comitissam, vel Theobaldum filium eius de Comitatu Campaniæ, & Briæ, quandiu parati essent ius facere in Curia nostra, & persequi. Et ipsa coram nobis, & alijs Baronibus nostris id semper obtulit. Hoc autem Iudicium prædictum concesserunt prædicti Erardus, & Philippa, & ex ea die qua istud Iudicium factum fuit, nihil amplius quæsierunt de prædicta Comitissa, & eius filio, & sic sine die recesserunt. Ceſt Arreſt dõné à Melun eſt datté du mois de Iuillet, Mil Deux Cents Seize. Eſt remarquable en ceſt Arreſt, que la Cour de Parlement repreſentant la ſacree perſonne de nos Roys, rend raiſon de ſon iugé; ce qui eſt pratiqué pareillement aux pronõnciations, & bans des Arreſts criminels: elle demonſtre au Peuple pour quelle reparation de forfaicture les Criminels ſont condamnez; pour monſtrer que le Royaume eſt reglé par Iuſtice ouuerte à tout le Monde, & non pas aſſeruy ſous le ioug d'vne volontaire, & abſoluë puiſſance qui n'a qu'vn *ie le veux*, parole tyrannique.

Sic volo, sic iubeo, sit pro ratione Voluntas.

Et ceſte grande Equité ſe monſtre és *Propoſitions d'erreur*, où la Cour aime mieux retracter ſes Arreſts & Iugemẽts, & dire franchement *qu'elle a erré*, que de faire iniuſtice.

Or il faut remarquer dauantage que dés le temps de noſtre Roy Philippes Auguſte, LE NOMBRE DES PAIRS DE FRANCE ESTOIT FERME ET ARRESTÉ A DOVZE. Cecy ſe iuſtifie par l'Hiſtorien d'Angleterre MATHIEV PARIS Moine de Sainct Aubin d'Angleterre, qui viuoit du temps du Roy Sainct Loüis. Ceſt Autheur nous apprend que pour les affaires de la Terre Saincte, en laquelle ledit Roy Sainct Loüis eſtoit encores, la Royne Blanche ſa Mere alors Regente en France, pour tirer des commoditez du Roy d'Angleterre Henry Troiſieſme, luy voulut faire rendre le Duché de Normandie, qui par Arreſt dudict Roy Philippes Auguſte, ſa Cour garnie de Paris auoit eſté confiſqué ſur le Roy Iean ſans Terre, pour les cauſes que nous remarquerons cy-apres. A ceſte reſtitution s'oppoſerent les Princes du Sang, Pairs, & Parlements de France,

Digitized by Google

par ces traicts remarquables. *Si velit Domina Blanchia hoc facere nunquam* REGNI FRANCORVM *Vniuersitas hoc concedet.* ABSIT ENIM VT DVODECIM PARIVM IVDICIVM, QVO IVSTE ABDICATVR REX ANGLORVM, ET PRIVATVR NORMANNIA, CASSETVR, ET PRO FRIVOLO HABEATVR. Et fut enuoyé dire au Roy d'Angleterre de la part des Princes, & Bernage (c'eſt à dire Baronage) de France auec vn ſerment treſ horrible, *quòd antequàm Rex Angliæ ſperata reciperet, oporteret eum neceſſariò per mille lancearum mucrones, & poſt earum fragmenta, per totidem gladios cruentandos tranſitum facere militarem.*

LE Roy Sainct Loüis deuiſant auec le Roy d'Angleterre Henry Troiſieſme qui l'eſtoit venu viſiter tout expres à PARIS en l'Annee MIL DEVX CENTS CINQVANTE QVATRE. *O Vtinam, ait Rex Francorum,* DVODECIM PARES FRANCIÆ, ET BARONAGIVM *mihi conſentirent! certè amici eſſemus indiſſolubiles.* Mathieu Paris.

LES PLVS GRANDS SEIGNEVRS DV SAINCT ROYAVME DE FRANCE, CE SONT LES DOVZE PAIRS, que Mathieu Paris ſous l'Annee MILLE DEVX CENTS CINQVANTE ET SEPT appelle *Magnates. Non reor,* dict ceſt Autheur Anglois, *à materia alienum, ſi nomina Francorum Nobilium, præcipuè ad quos negotia Regni ſpectant ardua, præſenti inſeremus paginæ.*

ARCHIEPISCOPVS REMENSIS, *qui Regem Francorum* COELESTI. CONSECRAT. CHRISMATE. QVAPROPTER. REX. FRANCORVM. REGVM. OMNIVM. CENSETVR. DIGNISSIMVS (Eſcriuains Eſpagnols, à ce paſſage) *eſt omnium* FRANCIÆ PARIVM PRIMVS, ET EXCELLENTISSIMVS *Epiſcopus Noviomenſis, qui eſt Comes Palatinus. Epiſcopus Beluacenſis, qui eſt Comes Palatinus. Epiſcopus Catalaunenſis. Epiſcopus Lingonenſis, qui quamuis pauper ſit, dignus tamen habetur. Epiſcopus Laudunenſis qui Dux eſt, & Comes, ratione Sancti Remigij, ad quem deuoluta fuit illa præclara hæreditas.*

DVX NORMANNIAE *primus inter Laicos, & digniſsimus.* DVX *Aquitaniæ, Dux Burgundiæ: Comes Flandrenſis. Comes Campaniæ, & Comes Toloſæ, qui dicitur Sancti Ægidij.* Mais ceſt Ordre eſt changé, le Duc de Bourgongne eſtant Doyen des Pairs Laics, & non pas celuy de Normandie, & le meſme des Eccleſiaſtiques.

LE CHEF DES PARLEMENS. DE FRANCE, & de toutes les Iuſtices, & Chambres Souueraines du Royaume, c'eſt le Chãcelier, que l'Abbé de Corbie Sainct Alard appelle à iuſte cauſe CANCELLARIVM SVMMVM. Nous auons remarqué ce qui eſt de la dignité de ſon Office, Liure Second des Officiers de la Coronne, chapitre Quatrieſme. Nous y adiouſterons ſeulement en ceſt endroict

Digitized by Google

droict ce qui en eſt remarqué aux Regiſtres de la Cour, ſous le regne du grand Roy ſainct Loüis Neufieſme du nom *des droicts du Chancelier.*

LY CHANCELIER prend pour ſoy, ſes Cheuaux & Varlets à Cheual vn ſol pariſis par iour, pour auoine & pour toutes autres choſes. Et excepté ſon Clerc, & ſon Varlet qui le ſeruoit en ſa Chambre qui mangeoient à la Cour. Eſtoient leurs gages doublez aux quatre bonnes Feſtes Annuelles de l'An, & quant ly Roys prenoit ſes giſtes. Et auoit cils Chanceliers mantiaux, comme ly autres Clercs le Roys, & liuree de chandelle telle comme il conuenoit pour ſa Chambre, & pour les Notaires à eſcrire. Aucunesfois ly Roys ly donnoit pour ſon corps Palefroy (ceſt Haquenee & beſte d'Amble) pour ſon Clerc Cheual, & pour le Regiſtre Sõmier. Des Lettres qui deuoient Soixante ſols pour ſeel, le Chancelier auoit Dix ſols pour ſoy, & ſa portion de la commune Chancellerie, ainſi que les autres Clercs le Roy. Et quand cil Chancelier eſtoit en Abbayes, ou en autres lieux là où il ne dependoit riens pour Cheuaux, ce ly eſtoit rabatu de ſes gaiges.

Au Regiſtre des Arreſts de Parlement commençant l'An MIL TROIS CENTS QVARANTE & TROIS, regnant Philippes de Valois, en l'Arreſt de Guillaume de Quernes du Vingt & Vnieſme de May, MIL TROIS CENTS QVARANTE & QVATRE, eſt narré qu'au refus faict à l'Eueſque d'Auranches par le Chancelier de luy ſeeller vnes lettres, ledit Eueſque les auoit fait refaire, & ſeeller du Seel du Secret du Roy, leſdites lettres furent declarees nulles.

AV Regiſtre des Arreſts de Parlement commençant l'An MIL TROIS CENTS QVARANTE & HVICT, il y a deux Lettres Patentes dudit Roy Philippes de Valois, donnees les Quatrieſme, & Sixieſme de Ianuier audit An MIL TROIS CENTS QVARANTE-HVICT, par leſquelles il eſt dit, que dautant que le Roy enuoyoit ſon Chancelier en voyage pour ſes affaires, il ordonne qu'en l'abſence du grãd Seel, qu'il emporte auec luy, on ſeelle du Seel du Chaſtelet de Paris, & contre-ſellé du Signet du Parlement. A ceſt effect qu'on deliure leſdits Seel, & Signet à Maiſtre Pierre de Hangeſt, & Foulques Bardoul, Conſeillers Clercs audict Parlement qu'il commet pour ce faire, ainſi qu'en cas ſemblable il s'eſtoit d'autresfois pratiqué. Et neantmoins dés ce temps-là, il y auoit des Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, auſquels appartient à preſent la garde du Seel de la Chancelerie du Palais : (toutesfois diſcernee de ce nom de petite Chancelerie, pour autant que la grande eſt en la Cour du

Digitized by Google

Roy, dont le grand Seel repreſente l'Image de ſa Majeſté, ſeant en ſon Lict de Iuſtice, eſt tenu par le Chancelier, ou le Garde des Seaux) de mois en mois ſuiuant, & ſelon l'Ordre de leur Reception.

Il n'y a pas long-temps que les Chanceliers de France faiſoient au iour de leur inſtallation le ſerment à la Cour de Parlement à Paris, comme il ſe iuſtifie de temps en temps aux Regiſtres d'icelle: ſerment du tout ſemblable à celuy que le font à preſent les Chanceliers & Gardes des Seaux entre les mains du Roy, & porte ledit ancien ſerment qu'ils ne prendront ny robbes, penſions, ny preſents d'autre Prince que du Roy.

IL reſte à demonſtrer, pour finir ce Chapitre, à l'honneur & preſeance de la France, que pour la renommee qu'ont eu de tout temps les Monarques d'icelle de rendre la Iuſtice à la droicte balance, & ſelon l'Equité, ſans auoir egard au foible, ny au fort.

LES Princes eſtrangers l'ont recherchee, & ſe ſont ſubmis au Iugement de leur Parlement en leurs affaires de plus grande importance: Et que dés le temps de la premiere Lignee de nos Roys. les Eſcriuains eſtrangers ont predit vne eternelle duree à ceſte Monarchie, pour la Iuſtice qui y eſt ſincerement renduë.

LA Chronique de Laureshim ſous l'Annee HVICT CENTS & VINGT & TROIS (ſuiuie par le Moine Aimoïnus au Liure Quatrieſme de ſon Hiſtoire de France) rapporte que noſtre Roy Loüis le Debonnaire tenant ſon Parlement de May (c'eſtoit le Premier de l'Annee comme nous auons dict) s'y trouuerent des Prouinces eſtranges, deux Freres Roys des VVILSES, leſquels de franche volonté ſe ſubmirent à l'Arreſt dudit Parlement à qui des deux appartenoit le Royaume. L'Aiſné de ces deux Freres eſtoit appellé MELIGASTVS, & le Moinſ-né CELRADRAGVS.

OR quoy que la Couſtume dudit Royaume adiugeaſt la Coronne à l'Aiſné, ſuiuant le droict de Primogeniture pratiqué dés la Loy de Nature, & de fraiche memoire en la perſõne du Roy dernier mort *Liubus* Pere commun des Contendants; Si eſt-ce toutesfois qu'attendu le conſentement vniuerſel des Subjects du Royaume, qui pour la fetardiſe, & le petit gouuernement de l'Aiſné, auoient deferé la Coronne au Puiſné pour ſa Vaillance, & ſage conduite, par Arreſt le Royaume luy fut adiugé, & luy fit l'Aiſné l'hommage & le Sermẽt de fidelité audit Parlement: c'eſt ce que dict la Chronique. *Menſe Maio conuentus ibidem habitus eſt, in quo inter ceteras Barbarorum*

Digitized by Google

legationes quæ ſua ſponte venerunt, duo fratres REGES *Vuilforum controuerſiã inter ſe de* REGNO *habentes ad Regis præſentiam venerunt: quorum nomina ſunt* MELIGASTVS, *&* CELEADRAGVS: *erãt enim filij Regis Vuilforũ* LIVBI, *qui licet cum fratribus ſuis Regnum ſuum diuiſum teneret, tamen propterea quod natu maior eſſet, ad eum totius Regni ſumma pertinebat. Illo occiſo, commiſſo cum Orientalibus Obotritis prælio, Vuilſi filium eius Meligaſtum, qui maior erat, Regem ſibi conſtituunt: Sed cùm eius ſecundùm ritum gentis commiſſum ſibi Regnum parùm dignè adminiſtraret, illo abiecto, iuniori fratri Regium honorem detulerunt, quam ob cauſam ambo ad Regis Imperatoriſque præſentiam venerunt. Quos cùm audiſſet, ſtatuit vt iunior frater delatam ſibi à Populo ſuo poteſtatem haberet, &cæt.*

SOVZ la troiſieſme Lignee, regnant Philippes Auguſte Deuxieſme du Nom, dit à bon droit le Conquerant, le Pape Innocent Troiſieſme, & l'Empereur Othon Quatrieſme du Nom eſtants en differend pour la forme & les termes du Serment de Fidelité que deuoit faire ledict Empereur au Pape, ils ſe rapporterent au Iugement du Roy Philippes en ſon Parlement garny de Pairs. Et voicy le ſujet.

L'EMPEREVR FREDERIC ſurnommé BARBE-ROVSSE Premier du Nom laiſſa cinq Enfants maſles, Henry qui fut Empereur apres luy, lequel par la faueur du Pape (ainſi que nous dirons ailleurs) eſpouſa CONSTANCE Religieuſe Profeſſe, & deſia fort aduancee ſur l'aage, Fille vnique de Roger Roy de Naples & de Sicile, & de par elle eut ledit Royaume: Frederic Mort en Syrie: Othon Comte de Bourgongne, & Palatin de Beſançon: CONRARD Duc de SVAVBE, & PHILIPPES qui fut Roy des Romains apres ſon Frere.

CEST Empereur Henry Sixieſme du Nom Fils aiſné de Barbe-Rouſſe fut l'ennemy capital de l'Egliſe & des Papes qui l'auoient aduancé, comme c'eſt la couſtume. De ſorte que mourant l'An MIL CENT QVATRE-VINGTS DIX-HVICT, quelques Princes d'Alemagne eſleuerent à l'Empire PHILIPPES Frere dudit defunct. A quoy s'oppoſa le Pape INNOCENT Troiſieſme, lequel auoit ſuccedé au ſainct Siege par le decez du Pape Celeſtin Troiſieſme aduenu le Sixieſme des Ides de Ianuier l'An de Grace MIL. CENT QVATRE-VINGTS DIX-SEPT.

LES Cauſes d'oppoſition du Pape INNOCENT ſont ſpecifiees par l'Hiſtoriographe du Roy Philippes Auguſte, appellé Rigordus, ſouz la ſuſdite Annee MIL CENT QVATRE-VINGTS DIX-SEPT,

Digitized by Google

en ces termes. *Eodem Anno Henricus Romanorum Imperator obiit, qui eo tempore per tyrannidem suam* SICILIAM *sibi subiugauerat, & multos viros magnos, & nobiles ibidem peremerat, & contra Religionem Christianam, Archiepiscopos, & Episcopos trucidauerat: contra Ecclesiam Romanam, sicut & predecessores sui, semper tyrannidem exercuerat. Qua de causa Innocentius Papa Tertius in promotione Philippi Fratris sui aduersarius fuit, & omnes fautores eius excommunicauit, & Othoni Filio Ducis Saxoniæ viriliter adhæsit, & Aquis-Grani in Regem Germaniæ coronari fecit.* De sorte que par la faueur dudit Pape Innocent, ceſt Othon Quatrieſme du Nom Fils Aiſné de Henry l'Orgueilleux, ſurnommé le Lyon, Duc de Saxe, & de Bauieres tué par FREDERIC BARBE-ROVSSE, fut Coronné Roy d'Alemage en la Ville d'Aix la Chappelle.

MAIS il interuint de la difficulté touchãt les termes du Serment de Fidelité que deuoit faire ledit Othon au Pape. Et ne ſe pouuants accorder, les deux Parties ſe ſouz-mirent au Iugement du Roy Philippes Auguſte & de ſa Cour de Parlement garnie de Pairs. De ſorte que par Arreſt donné à Melun en Iuillet MIL DEVX CENTS QVATRE, la forme dudit Serment fut preſcrite, & enregiſtree aux Regiſtres du Parlement à la Requeſte deſdites Parties, & enuoyé audict Othon pour le rendre audict Pape Innocent, qui en enuoya l'aſſeurance, & le Certificat audit Parlement pour y eſtre pareillement enregiſtré, comme il y eſt, en ces termes.

INNOCENTIVS EPISCOPVS SERVVS SERVORVM DEI, *Chariſſimo Filio noſtro* PHILIPPO *Francorum Regi Chriſtianiſſimo, Salutem, & Apoſtolicam benedictionem. Abſque dubitatione noueritis, quòd ſecundùm formam à vobis, & Curiæ Regni veſtri* PARIBVS *præſcriptam, habetur apud nos iuſiurandum Chariſſimi Filij noſtri Othonis Romanorum Regis Illuſtris aurea Bulla munitum, nobis, & Eccleſiæ præſtitum.*

EGO *Otho Romanorum Rex, & ſemper Auguſtus, tibi Domino meo Innocentio Papæ, & Eccleſiæ Romanæ ſpondeo, polliceor, promitto, & iuro quod omnes poſſeſſiones, honores, & iura Romanæ Eccleſiæ, pro poſſe meo, bona fide protegam, & ipſam ad eas retinendas bona fide iuuabo. Quæ autem nondum recuperauit adiutor ero ad recuperandum: & recuperatarum, ſecundum poſſe meum, ero ſine fraude defenſor: & quæcumque ad manus meas deuenient, ſine difficultate reſtituere procurabo. Ad hanc autem pertinent tota terra quæ eſt de Radicofano, vſque ad Ceperanum; Exarchatus Rauennæ; Pentapolis; Marchiæ; Ducatus Spoletanus; terra Comitiſſæ Mathildis, Comitatus Bricenorij, cum aliis adiacentibus terris expreſſis in multis priuilegiis Imperatorum, à tempore* LVDOVICI PII

Digitized by Google

FRANCORVM, & ROMANORVM IMPERATORIS CHRISTIANISSIMI. *Has omnes pro posse meo restituam, & quietè dimittam, cum omni iurisdictione, districtu, & honore suo. Veruntamen cum ad recipiendam Coronam Imperij, vel pro necessitatibus Ecclesiæ Romanæ ab Apostolica Sede vocatus accessero, de mandato summi Pontificis ab illis terris præstationes accipiam. Præterea adiutor ero ad retinendum, & defendendum Ecclesiæ Romanæ* REGNVM SICILIÆ. *Tibi etiam Domino meo Innocentio Papæ, & successoribus tuis omnem obedientiam, & honorificentiam exhibebo, quam deuoti, & Catholici Imperatores consueuerunt Sedi Apostolicæ exhibere. Stabo etiam ad consilium, & arbitrium tuum de bonis consuetudinibus Populo Romano seruandis, & exhibendis, & de negotio Tusciæ, & Lombardiæ. Et si propter negotium meum Romanam Ecclesiam oportuerit incurrere guerram, subueniam ei sicut necessitas postulauerit in expensis. Omnia verò predicta tàm iuramento, quàm scripto firmabo, cum Imperij Coronam adeptus fuero. Actum Aquis-Grani, Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Ducentesimo Quinto, mense Martio, Regni nostri Septimo.*

MAIS. ceſt Empereur ne tint pas ſon Serment, car l'Empereur Philippes ayant eſté tué en l'Annee MIL DEVX CENTS & HVICT, par vn Comte Palatin que noſtre Rigordus appelle en Langue Germanique LANDANGA (car voicy ſes termes, *Eodem anno quidam Comes Palatij, qui Germanica lingua Landanga vocabatur, ideſt, Comes Palatini, Philippum Romanum Imperatorem interfecit. Quo mortuo Otho Filius Ducis Saxoniæ per industriam, & auctoritatem Innocentij Papæ Imperium obtinere nitebatur* les Hiſtoires d'Alemagne eſcriuent qu'il fut aſſaſſiné par Othon Palatin de VVITLISPACH, auquel ledit Empereur auoit fiancé ſa Fille, & neantmois l'auoit mariee à ſon Competiteur Othon) Philippes donc eſtant Mort à BABEMBERG, Othon eſt Coronné Empereur par ledict Pape Innocent Troiſieſme en la Ville de Rome, l'An de Grace MIL DEVX CENTS DIX, & audict Coronnement il renouuela le Serment cy-deſſus rapporté, ainſi que Rigordus le remarque ſouz ladite Annee. *Exegit Papa ab eo in ipſa Coronatione iuſiurandum de patrimonio, & iure beati Petri indemniter ei, & Ecclesiæ Romanæ in pace dimittendo, & contra quoſlibet defendendo.*

ET dautant que Philippes Auguſte empeſchoit ce Coronnement, par ce qu'il eſtoit ſon ennemy mortel, & fauoriſoit le party de Iean ſans-Terre Roy d'Angleterre, ſon Oncle de par ſa Mere, & les Comtes de Flandres, de Bologne, & d'Auuergne ſes rebelles Vaſſaux, le Pape Innocẽt fit adiouſter au Serment ceſte clauſe. *Similiter & conſilio tuo, & mandato parebo de pace, & concordia facienda*

Digitized by Google

interme, & Regem Francorum. Et de cecy il bailla ſon Séelle audict Pape, par inſtrument public. Mais dés le meſme iour apres ſon Coronnement il viola ſa Foy ſi ſolennellement iuree, ce dict Rigordus en ces termes. *Recepto itaque iureiurando, & inſtrumentis publicis ſuper hoc confectis, & Imperiali caractere confirmatis, eodem die quo Coronam ſuſcepit, contra iuramentum temerè veniens ſignificauit Papæ ſe non poſſe ei dimittere caſtra, quæ ab Anteceſſoribus ſuis aliquib. temporibus fuerant poſſeſſa.* De ſorte qu'au ſortir de Rome il s'empara des Chaſteaux & fortes Places du Patrimoine S. Pierre, à ſçauoir d'Aquapendente, Radicofani, S. Quirice, de Mont-Flaſcon, & de toute la Romagne; & de là pourſuiuant ſa Fortune en l'Apoüille il ſe rendit le Maiſtre de tout ce qu'y poſſedoit Frederic Fils de Henry Sixieſme Empereur, & en ſuite des Villes & Citez du Domaine de l'Egliſe.

AVSSI fut-il excommunié par ledit Pape Innocent Troiſieſme, qui deliura les Sujets & Vaſſaux des terres de l'Empire du ſerment qu'ils luy auoient preſté, & en conſequence de ceſte Fulminante, le Lands-Graue de Thuringe, les Archeueſques de Maience, & de Treues, le Duc d'Auſtriche, le Roy de Boëme, & pluſieurs autres Princes & grands Seigneurs d'Alemagne, & d'Italie tant d'Egliſe, que Laics quitterent ſon ſeruice.

De ſorte qu'en l'Annee MIL DEVX CENTS VNZE, par le conſeil, & puiſſance de Philippes Auguſte (auquel le Pape Innocent Troiſieſme, à imitation de ſes Predeceſſeurs & Deuanciers au ſaint Siege, auoit eu recours) les Princes d'Alemagne eſleuerent pour leur Roy ledict Frederic (ſurnõmé Deuxieſme du Nom) Fils de Henry Sixieſme, lequel aidé des moyens & des forces de France, vint à Rome, où il fut bien receu par le Pape; & de là, il ſe mit ſur la Mer: vint prendre port à Gennes, paſſa les Alpes, & fit ſon Entree à Conſtance, où deſia les Fourriers auoient marqué les logis pour Othon, qui fut contraint de minuter ſa retraitte à Briſſac, d'où il fut dechaſſé. Frederic en la meſme Annee vint iuſques à Vaucouleurs Ville frontiere de France, & de Lorraine, pour aboucher noſtre Auguſte, lequel y enuoya de ſa part ſon Fils Aiſné Louïs, accompagné des grands Seigneurs de France, qui iurerent vne alliance nouuelle, & en ſuite Othon perdit ſon honneur & ſes forces, vaincu par Philippe Auguſte à la Bataille de Bouuines donnee pres de Tournay l'An de Grace MIL DEVX CENTS & QVATORZE. Reuenons au Parlement de Paris, & aux Princes Eſtrangers, & non Iuſticiables de la Coronne de France, qui volontaire-

Digitized by Google

ment ſe ſont ſouz-mis de leurs differens au Iugement d'iceluy.

GVILLAVME RISHANGER Moine de l'Abbaye S. Aubin d'Angleterre, Continuateur de l'Hiſtoire de Mathieu Paris, remarque ſouz l'Annee MIL DEVX CENTS SOIXANTE & TROIS, que le Roy Henry Troiſieſme, & les Barõs d'Angleterre qui ſe faiſoiẽt la Guerre, ſe remirent de tous leurs differens & querelles au Iugement du Parlement de France. *Vt Pax reformaretur inter Regem Angliæ, & Barones ventum eſt ad iſtud, vt Rex, & Proceres ſe ſubmitterent* ORDINATIONI PARLAMENTI REGIS FRANCIAE (du temps de S. Loüis) *in præmiſſis prouiſionibus Oxoniæ. Nec non pro depredationibus, & damnis vtrobique illatis.*

IGITVR *in craſtino S. Vincentij, congregato* AMBIANIS *Populo penè innumerabili,* REX FRANCIAE LVDOVICVS *coram Epiſcopis, & Comitibus, aliiſque Francorum Proceribus ſolemniter dixit ſententiam pro Rege Angliæ, contra Barones, ſtatutis Oxoniæ, prouiſionibus, ordinationibus, ac obligationibus penitus annulatis. Hoc excepto, quod antiquæ Chartæ Ioannis Regis Angliæ Vniuerſitati conceſſæ, per illam ſententiam in nullo intendebat penitùs derogare.* A ce Parlement d'Amiens eſtoient preſents le Roy d'Angleterre Henry Troiſieſme, & la Royne Eleonor ſa Femme; Boniface Archeueſque de Cantorbie, Pierre Eueſque de Herford, & Iean Manſel: & de la part des Barons d'Angleterre, force grands Seigneurs choiſis de leur nombre, qũi la meſme Annee repaſſerent en Angleterre, apres le Parlemẽt, ce dit le meſme Moine. *Eo tempore redierunt à Francia, qui* PARLAMENTO REGIS FRANCIAE *interfuerant, Rex videlicet Angliæ Henricus, & Regina Eleonora, Archiepiſcopus Cantuarienſis Bonifacius, Petrus Hereforденſis, Ioannes Manſel, &c.*

AV Threſor des Chartres, Regiſtre Quarante Huict, Lettres Soixante & Quatre, & Soixante & Cinq, eſt inſeré l'Arreſt donné par Philippes le Bel touchant le droict du Comte de Namur, contentieux entre Monſieur Charles de France Comte de Valois Frere dudict Roy, & Monſieur Iean Comte de Namur, leſquels s'eſtoient ſouz-mis au Iugement dudict Roy, & de ſon Parlement, lequel par ſon Arreſt du Mois de Iuin MIL TROIS CENTS DOVZE adiugea gain de cauſe audict Iean de Namur.

SOVZ Philippes le Long, aux Regiſtres des Arreſts dudit Parlement commençant en l'An MIL TROIS CENTS VINGT, eſt l'Arreſt donné le Vingt-Deuxieſme Feurier audict An TROIS CENTS VINGT, le Roy ſeant en ſon Lict de Iuſtice, au profit du Prince de Tarente au Royaume de Naples, contre Eudes Duc de Bourgon-

Digitized by Google

gne Pair de France, pour vn different qu'ils auoient touchant le payement & deliurance de la ſolde de Cinq Cents Hommes d'Armes par An pour le recouurement de l'Empire de Conſtantinople.

DV Regne de Charles le Bel Frere & ſucceſſeur du deffunct, au Regiſtre des Arreſts du Parlement cõmençant MIL TROIS CENTS VINGT-CINQ, eſt vn acte de caution en datte dudict An, & du Vingt-Deuxieſme Ianuier, par lequel le Dauphin de Viennois accorde la deliurance de Meſſire Robert de Bourgongne Comte de Tonnerre ſon priſonnier de Guerre, & pris en celle que ledict Prince Dauphin auoit contre le Comte de Sauoye, à la charge que les Duc de Bourgongne, le Comte de Flandres, & autres grands Seigneurs de France ſeroient cautions dudit Robert, & s'obligeroient audit Parlement de ſa rançon, à peine de Deux Cents Mille Liures; ce qu'ils firent.

SOVZ Philippes de Valois, au Regiſtre du Parlement commençant en l'Annee MIL TROIS CENTS QVARANTE QVATRE, eſt vn Arreſt en datte du Dixieſme de May TROIS CENTS QVARANTE-CINQ, donné entre Raoul Duc de Lorraine, & Guy de Chaſtillon, à cauſe de Dame Marie de Lorraine ſa Femme, Sœur dudit Duc, touchant le differend du partage d'icelle, tant au Duché de Lorraine, qu'autres terres; pour raiſon duquel ledict Duc de Lorraine s'eſtoit ſouz-mis au Parlement.

SOVZ Charles Cinquieſme, dict le Sage, au Regiſtre des Arreſts dudict Parlement commençãt en l'Annee MIL TROIS CENTS SOIXANTE & SEIZE, eſt vn acte en datte du Vingt-Septieſme Feurier, audict An, par lequel le Prince Dauphin de Viennois demandant l'Hommage du Marquiſat de Saluces, & de pluſieurs autres terres, places, & Seigneuries, le Marquis de Saluces joinct d'vne part; & le Comte de Sauoye ſouſtenant le contraire d'autre-part, ſe ſouz-mirent au Iugement de ladite Cour de Parlement. Le Dauphin & le Marquis gaignerent leur cauſe, contre le Comte, par Arreſt de ladite Cour en datte du Dixieſme de May MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & DIX. Autre Arreſt precedent du Vingt-Deuxieſme Aouſt MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & HVICT, entre les meſmes Parties, par lequel le Comte de Sauoye eſt condamné pour la reſtitution des fruits, dommages, & intereſts des Hommages vſurpez, en Deux Cents Mille Francs d'Or.

DV temps de Charles Sixieſme, eſt eſcrit aux Regiſtres du Conſeil dudict Parlement, cõmençant MIL QVATRE CENTS & DEVX, que le

Digitized by Google

que le Troiſieſme Iour d'Aouſt, MIL QVATRE CENTS & TROIS, vinrent audict Parlement pluſieurs Cheualiers Eſpagnols, & Portugais, leſquels apporterent certain traitté faict entre les Rois de Caſtille, & de Portugal, demandants & requerants que pour la vadité d'iceluy, & pour aſſeurance plus grande tant d'vne part, que d'autre il fuſt publié à Huis ouuerts, & en pleine Audience, & enregiſtré aux Regiſtres dudict Parlement, ce qui fut faict, dont ils demanderent acte, & eurent lettres de ladite publication. Eſt ledict traitté enregiſtré au Regiſtre des anciennes Ordonnances.

CESTE diſtribution de Iuſtice a faict renommer nos premiers Rois de la premiere Lignee par les Eſcriuains Eſtrangers. AGATHIAS Autheur Grec, au Liure Sixieſme de la Guerre des Gots rapporte deux paſſages diuers à l'honneur des François touchant la IVSTICE, & la PIETÉ, les deux forts Eſtançons, & colomnes aſſeurees d'vn Eſtat.

LES FRANÇOIS *ſont tous Chreſtiens, & leurs Villes gouuernees par des Eueſques, & Preſtres. Entre toutes les Nations deſcenduës d'Alemagne ils ſuiuent, & profeſſent la vraye opinion. Ils obſeruent, & ſolenniſent les Iours de Feſtes, ainſi que nous faiſons. Entre tous autres Peuples ils ſont ornez de bonnes mœurs, fort ciuils, & courtois, & n'y a rien en eux, pour noſtre regard, qui les rende eſtrangers, que leurs habillements, & langage aſſez rude. Ie les loüe infiniment à cauſe de leurs Vertus, & nommeément pour celle de* IVSTICE, *car ils vſent d'icelle également enuers vn chacun. C'eſt pourquoy il ne ſe faut eſmerueiller s'ils acquierent beaucoup, & ſe rendent puiſſants, parce qu'en quelque lieu que fleurit la* IVSTICE *entre les Hommes, c'eſt infalliblement, & ſans doute que ceſte principale Vertu rend l'Eſtat & Monarchie heureuſe, ferme, & ſtable, & de longue duree.*

Le meſme Autheur (nous auons remarqué cy-deuant qu'il viuoit du temps des Rois, Enfants, & ſucceſſeurs de Clouis premier Roy Chreſtien) dit en ſuite. *Mal-aiſement ceſte Monarchie pourra-elle dechoir, & ſe voir reduite en telle calamité, qu'elle puiſſe eſtre ſurmontee par ſes Ennemis. Car les François eſtants adonnez aux Vertus de la* IVSTICE, ET PIETÉ, *par vne loüable façon & maniere de viure, ils ſe domptent, & ſurmontent eux-meſmes les premiers, & tous leurs voiſins puis apres.*

AINSI les Monarques du SACRE' LYS DE FRANCE ſurpaſſent tous les Rois, & Princes de la Terre en excellence, & grandeur, ainſi que le Soleil tous les Aſtres du Ciel; leur IVSTICE, ET PIETÉ ſin-

Digitized by Google

guliere leur ont acquis le rang de Preſeance, & d'Honneur, & leur Lict de Iuſtice eſt tout brillant, & lumineux de gloire, & de magnificence. *Thronus Regis* LILII *eſt ſicut Sol in conſpectu Dei, & ſicut Luna perfecta in æternum Dominatio eius.*

C'EST à luy que proprement s'approprie ceſte Prophetie de la Sapience. DILEXISTI IVSTITIAM, ET ODISTI INIQVITATEM: PROPTEREA VNXIT TE DEVS, DEVS TVVS OLEO LAETITIAE, PRAE CONSORTIB. TVIS, au Pſalm. 44. dautãt qu'ẽtre tous les Princes de la Chreſtienté, il n'y a que le ſeul Monarque du LYS qui ſoit Sacré d'Huile apportee du Ciel, & auec plus de Ceremonies, car les Roys d'Eſpagne ne ſont Sacrez, ains ſeulement Iurez, & recognuz Heritiers du Royaume auec des actions ſi maigres, qu'elles ne meritent pas d'eſtre redigees par eſcrit. AINSI LES SACREZ LYS DE FRANCE EXCELLENT ET SVRPASSENT EN EXCELLENCE ET GRANDEVR LA GLOIRE ET LA MAGNIFICENCE DV GRAND ROY SALOMON, ET TOVS LES PRINCES DE LA TERRE.

Digitized by Google

DE L'EXCELLENCE, ET *Preſeance des Roys, & Royaume de France, par deſſus tous ceux-là de la Chreſtienté.*

CHAPITRE TREIZIESME.

PRIMOGENITVM POSVI EVM, EXCELSVM PRAE REGIBVS TERRAE. Pſalm. 88.

COMBIEN qu'à ſainement iuger, l'Honneur, de Preſeance entre les Roys, les Princes, & grands Seigneurs ne ſe puiſſe tirer pour cauſe eſſentielle des Blazons de leurs Armes, qu'ils peuuent varier, & depeindre ſelon leur fantaſie, ou les diuerſes occurrences des Batailles, ou Conqueſtes; ſi eſt-ce toutefois que puiſque le vulgaire fait trophee d'iceux, & ſelon l'apperence mondaine tire l'Antiquité de la Nobleſſe par celle-là des Eſcuts, nous commencerons à la bonne-heure, de monſtrer briefuement (pour en laiſſer la taſche aux autres plus pertinents que nous) celle-là de nos Rois Tres-Chreſtiens par leurs Armes, qui ſont les FLEVRS DE LYS D'OR EN CHAMP D'AZVR.

NOVS commencerons par le ſujet des Armes, pour autant que ceux qui ont voulu monſtrer l'excellence & grandeur des Roys Catholiques d'Eſpagne, pour les faire marcher non ſeulement du pair auec nos Rois Tres-Chreſtiens, mais s'imaginer vne Preſeance ſur eux, ont entr'autres raiſons, mis en fait que ceſte (imaginaire) Preſeance ſe tiroit de leurs Armes du Royaume d'Ouiedo, ou de Leon, qu'ils veulent faire acroire, auoir eſté la premiere Prouince d'Eſpagne conquiſe ſur les Mores par le Prince DOM PELAGE, en memoire dequoy, luy & ſes Succeſſeurs Roys ont porté iuſques à ce iourd'huy d'ARGENT AV LYON REMPANT DE SABLE. Et que les Armes d'Eſpagne ont eſté miraculeuſement apportees du Ciel par des Anges. C'eſt ce qu'ont eſcrit IACOBVS VALDESIVS de Nation Eſpagnole, au traitté qu'il a faict de la dignité des Roys, & Royaume d'Eſpagne, & par vn AVGVSTINO CRANATO Romain au traitté de la PRESEANCE DES ROYS D'ESPAGNE, que

Digitized by Google

ceſt Autheur nommeement pretend iuſtifier par des Arguments, mal baſtis, & des raiſons ſi goffes, & ſi impertinentes, qu'elles ne meritent reſponſe.

ILS ont imité, & tiré les Miracles de leurs Armes pretenduës enuoyees du Ciel, de la verité de l'Hiſtoire du Roy des Frãçois, CLOVIS PREMIER DV NOM. Car la plus part des Armes des Prouinces d'Eſpagne reſpondent ſur le Nõ, qui n'ont rien de Miraculeux. Leõ, vn Lyon, Caſtille vn Chaſteau, Grenade vne Grenade, Galice vne Couppe couuerte en forme de Calice, & ainſi des autres. Quant à celles d'Aragon, elles viennent des Rois de France. ET DOM PELAGE qui conquit le Royaume D'OVIEDO, ou de LEON ne peut eſtre qualifié le premier Roy d'Eſpagne, puis qu'il auoit tiré l'exemple de combatre les Mores (occupateurs d'icelle, par la faineantiſe des derniers Rois Viſigots) de DOM GARÇIA XIMENES Prince François, & Comte de Begorre premier Roy de SOBRARBRE, ou NAVARRE, auquel apparurent au Ciel les Armes qu'il deuoit prendre, marques de ſa Conqueſte.

SALOMON remarque en ſes Prouerbes qu'il y a quatre choſes pour Symbole de puiſſance, & de force. *Tria ſunt quæ benè gradiuntur, & quartum quod inſedit viriliter.* Le Lyon, le Coq, le Belier, & le Roy. *Leo fortiſſimus beſtiarum ad nullius pauebit occurſum. Gallus ſuccinctus lumbos. Et Aries. Nec eſt Rex qui reſiſtet ei.* Le Coq monté ſur ſes ergots chante en Victorieux par preference ſur tous les Animaux de la Terre. Et de ſon chant de Victoire il met en fuite le Lyon rugiſſant, ce diſent les Philoſophes, & les Naturaliſtes, Dieu luy ayãt donné telle force & puiſſance ce nous apprend le Sage Roy d'Edom, & le Miroir de Patience le Patriarche Iob. *Quis dedit* GALLO *intelligentiam?*

SI dõc la preference ſe iuge par les Armes & Blazõs des Animaux ſans raiſon, le Coq marchera le premier, & non pas le Lyon. Et ſi ceſt honneur eſt donné au Lyon, il ſera donc commun à la plus part des Nations d'Alemagne, & du Nord, qui le portoient en Armes. Et les Anciens GAVLOIS auparauant tous ceux-là, l'auoient pour leur Enſeigne, auecques le NAVIRE, comme nous auons dit au premier Liure.

MAIS tant s'en faut que l'on puiſſe tirer quelque traict de Preſeance, & d'Honneur pour aduantage de ces Armes chargees, & diaprees d'Aigles, & de Lyons, de Bœufs, & de Licornes, de Cerfs, ou de Cheuaux, & d'autres animaux; qu'au contraire nous apprenons de Ioſephe tres-docte Hiſtorien Hebrieu, en la Vie du Roy

Digitized by Google

d'Israël SALOMON, que ce Prince cõmit grãde offence enuers Dieu pour auoir employé aux vstanciles de son Tẽple Sacré des Bœufs pour soustenir la Mer d'Airain des Expiations & Lauements, & de Lyons pour seruir d'Ornement à son Throsne Royal. *Deum suũ proprium* (dict Iosephe parlant de Salomon) *non solùm llicitis vxoribus iugiter inhonorabat, sed etiam ante hæc peccauerat, & circa Legum custodiam iam deceptus fuerat, quãdo* BOVM ÆNEORVM *similitudines fecit, quos Mari subiecit, &* LEONVM *quos in suo Solio Regali decoris causa disposuit. Non enim hæc facere fas erat, dum optimum, & familiare paternæ gloriæ, & Virtutis habuisset exemplum, quod ei propter* DEI *pietatem fuerat relictum.* Que Salomon offençoit tous les Iours son propre Dieu courant apres l'Idolatrie, le peché des pechez (ainsi que l'Heresie est la peine du peché; de laquelle Dieu punit les Ames deprauees) non seulement par le meslange, & la conjonction des Femmes estrangeres, mais qu'auparauant cela, il auoit commis de tres-grandes offences preuaricant contre la Loy de Dieu, en ce qu'il mit au Temple pour soustenir la Mer, des Bœufs d'Airain, & des Lyons pour seruir d'Ornement & de relief à son Throsne Royal. Car cela n'estoit pas permis par la Loy. Et Salomon se deuoit gouuerner à l'exemple, & modele du Roy Dauid son Pere; le miroir, & la glace d'vn cristal bien poly de gloire, & de Vertu, & d'vne pieté singuliere, qui ne l'auoit point enseigné de mettre dans le Temple du Seigneur les effigies & representations des Bœufs, ny des Lyons & d'autres Animaux.

Voila que dict Iosephe.

DIEV fit commandement à Moïse de mettre en son Temple des LYS, & des GRENADES, & non des Animaux. Et c'est de là que ces Escriuains Espagnols denommez cy-dessus deuoient tirer quelque traict d'auantage en faueur de leur Roy Catholique, & non pas d'vn Animal indõptable & farouche à tous les Animaux: aussi est-il en l'Escriture sainte pris pour le Hieroglyphe de Tyrannie, & de cruauté ainsi qu'est Lucifer, dict *Leo rugiens, qui circuit quærens quem deuoret.* Animal le plus iniuste de tous ceux de là terre en la diuision de la proye, qu'il veut auoir tout seul, pour verifier le partage de Cormery (d'autres disent d'Espagne) TOVT D'VN COSTE', ET RIEN DE L'AVTRE: iamais il ne desmord sa prise, & le sage Politique ne s'y fiera iamais.

----------Quia me vestigia terrent
Omnia te aduersum spectantia, nulla retrorsum.

CES Escriuains Espagnols pouuoient, dis-je, plus à propos, tirer

Digitized by Google

l'excellence des Roys Catholiques de la GRENADE (ENTEE EN POINTE DANS LEVRS ARMES) laquelle en l'Eſcriture ſaincte eſt le Symbole, & la Marque de l'Amour, de la Royauté, dont les Rabbins chantent merueilles expliquants ce verſet Seizieſme, *In fimbriis aureis circumamicta varietatibus*, du Pſalme Quarante-Quatrieſme, commençant par, *Eructauit cor meum verbum bonum.*

ILS diſent que le Manteau Royal des Roys d'Iſraël, & de Iuda eſtoit de toile d'Or, Damaſcee de Pommes de Grenade, Pommes leſquelles pareillement eſtoient ageancees par ordre, & Symmetrie au bas de l'Ornement du GRAND PRESTRE des Iuifs.

CE fruit eſt le Symbole de la Royauté, parce qu'il porte vne Coronne.

DE l'Amour, dautant que chez les meſmes Hebrieux, & les Ægyptiens, l'Amour eſtoit coronné, pour demonſtrer la force, & la perfection d'iceluy, par ce que la paſſion d'Amour eſt ſi forte & puiſſante qu'elle dompte & maiſtriſe toutes celles de l'Homme, & l'Amour ſe contentant en ſoy-meſme, il merite d'eſtre vrayement coronné, & remarqué par la Grenade.

LES Naturaliſtes tiennent que pour oſter l'amertume du GRENADIER, il faut inciſer ſa tige, & y ficher dedans vn eſclat, & chicot d'vn Arbre que l'on appelle PIN, qui par vne naturelle puiſſance adoucit le Grenadier, & luy oſte l'aigreur, & l'aſpreté.

CHEZ les meſmes Egyptiens le Pin eſtoit le Hieroglyphe de la Mort, dautant que ceſt Arbre vne fois couppé, eſlagué, ou eſhouppé ne reiette iamais, tant il eſt d'vne froide nature, ce dit Pline au Liure Sixieſme Chapitre Dixieſme; C'eſt pourquoy les Treſpaſſez chez les Ægyptiens, Grecs, & Romains eſtoient Coronnez de Pin lors qu'on les portoit en Sepulture. Et l'Homme qui mouroit ſans Lignee eſtoit repreſenté par ceſt Arbre infecond, & ſterile,

At Picea emittat nullos quod ſtirpe ſtolones,
Illius eſt index qui ſine prole perit,

dict Alciat en ſes Emblemes. On pourroit adiouſter au naturel de la Grenade mille, & mille raretez deſquelles nous laiſſerons la recherche aux Eſpagnols, puis que le fait leur touche, pour venir à nos LYS, l'Ornement des Armes de nos ROYS, MONARQVES plus illuſtres, & renommez du Monde; & la Preſeance ſe iugeant par le Blazon des Armes. Les Nouices en ceſte Noble Science ſçauent bien que l'Argent, & le Sable, deſquels les Armes

Digitized by Google

de LON ſont dreſſees, ont touſiours eſté tenus pour le plus abiect Metal, & Couleur qui ſoient en Armes.

LA GRENADE, comme nous auons dict, eſt le Symbole de la Royauté. Et le LYS LA FLEVR DES FLEVRS, l'eſt DE LA DIVINITE'; DE LA CANDEVR, ET PVRETE', D'VN AMOVR ACCOMPLY DE TOVTE PERFECTION, ET CHARITE', ET DE BENEDICTION. C'eſt pourquoy Dieu commande que ceſte Fleur eſleuë, & l'eſlite des Fleurs ſoit notamment repreſentée en ſon Temple Sacré, ainſi qu'il eſt eſcrit en l'Exode Vingt-Cinq.

LE LYS eſt le Symbole de Benediction, par ce que nous apprenons des Hebrieux qu'il y auoit deux ſortes de Benedictions, ce diſent les Rabbins au Liure Premier du Talmud, au Chapitre par eux intitulé MASSECHOT BERACHOR, c'eſt à dire DES PRIERES ET BENEDICTIONS: l'vne qui ſe faiſoit par le grand Preſtre, & ceſte-cy eſtoit la plus excellente, & la perfection des Benedictions: l'autre, que chacun Pere de Famille faiſoit en particulier deux fois le Iour pour le moins: à ſçauoir le Soir, & le Matin, & ceſte derniere eſtoit appellee Benedictiõ cõmune, qui ſe faiſoit en ceſte ſorte. Le Pere de Famille eſtoit obligé deux fois le Iour au moins de dire de cœur, & de bouche ces paroles tirees du Deuteronome 6. ESCOVTE ISRAEL, LE SEIGNEVR NOSTRE DIEV, EST SEVL DIEV, en proferant leſquelles il leuoit la Teſte vers le Ciel, puis la baiſſoit à Terre, & la tournoit puis apres à Dextre, & à Seneſtre en forme d'vne Croix. Mais,

CELLE du grand Preſtre ſe faiſoit autremẽt. Les Sacrifices paracheuez, il ſe tournoit deuers le Peuple, & ſe cachãt le viſage dãs les deux paumes de ſes mains quelque peu recourbees, proferant la Benediction, il diſoit ce qui eſt eſcrit aux Nombres Sixieſme. LE SEIGNEVR TE BENIE, ET TE GARDE, & proferant le mot ADONAY, LE SEIGNEVR, il dreſſoit les trois grands doigts de la main droite en façon de FLEVR DE LYS, ce diſent les Rabbins, & les monſtroit au Peuple: c'eſtoit le Symbole du Sacré Myſtere de la TRINITE', remarqué au Premier Verſet de la Geneſe. Ceſte Benediction ſe faiſoit, diſent-ils, ſuiuant ce qui eſt eſcrit de la Creation du Monde par le Prophete Iſaye. *Quis menſus eſt pugillo Aquas, & Cælos palmo ponderauit? quis appendit* TRIBVS DIGITIS *molem Terræ?*

CHACVN ſçait que le Signe de la Croix eſt appliqué aux Benedictions, par ce que c'eſt le Symbole de noſtre Redemption, c'eſt pourquoy il eſt eſleué en toutes les Egliſes de la Chreſtienté. Mais c'eſt vne choſe remarquable, que dés le temps des Apoſtres toutes les Croix finiſſoient EN FLEVRS DE LYS, ainſi que le remarque

Digitized by Google

Hieroſme Oſorius Eueſque de Sylues aux Algarues en ſon Hiſtoire de Portugal, au Liure Quatrieſme, Chapitre Dix-Neuf, diſcourant de la Croix de l'Apoſtre Sainct Thomas, martyriſé en l'Inde Orientale, au Royaume de Narſingue, en la Ville de Malipur, dicte anciennement Calamine, & à preſent Sainct Thomas, depuis que les Portuguais y ont trouué le Corps dudict Sainct Apoſtre des Indes. Voicy ce qu'en dit ceſt Autheur. *Enuiron l'An* MIL CINQ CENTS QVARANTE-HVICT, *on trouua ſur le coſteau de Malipur vne Croix taillee en Pierre, au ſommet de laquelle eſtoit la figure d'vn Pigeon, la Baze eſtant plantee ſur vne touffe d'Herbes qui s'eſpandoient & au long, & au large.* CE SOMMET, LA BAZE, ET LES BRAS AVOIENT LES BOVTS TAILLEZ EN FAÇON DE FLEVRS DE LYS. Autant en eſcrit le Pere Gouean Portugaiz, Hermite de Sainct Auguſtin, en ſon Hiſtoire des Indes, Liure Second, Chapitre Deuxieſme. Sainct Thomas *fut tué, & tranſpercé d'vne Lance, ainſi qu'il faiſoit ſa Priere deuant vne Croix qu'il auoit grauee en vne Pierre de forme, & figure ſemblable aux Croix que portent les Commandeurs* D'AVIS *en noſtre Portugal.* Nous repreſenterons ceſte Croix aux Armes de Portugal. De maniere que ce n'eſt pas d'auiourd'huy que les Croix finiſſent en FLEVRS DE LYS, non ſeulement en France: mais par tous les endroits, & recoins de la Terre, où a eſté plantée la Foy de IESVS-CHRIST, puiſque ceſte façon de Croix eſtoit en vſage, & prattique dés l'An SOIXANTE & QVINZE, que Sainct Thomas mourut par le Martyre.

LE LYS eſt le Symbole d'vn Amour tout comblé de charité parfaicte. Salomon fut le plus ſage, dócte, riche, & puiſſant de tous les Roys qui ont eſté deuant luy, & qui ſeront iamais. Makeda (ainſi l'appellent les Relations du grand Negus d'Ethiopie au Roy Dom Emanuel de Portugal, rapportees par Damianus à Goës en ſon Hiſtoire d'Ethiopie, Ioſephe, & les Rabbins la nomment Nicaula, Liure, & Chapitre Huictieſme des Antiquitez Iudaïques,) Royne de la haute & baſſe Ethiopie, de Saba, des Indes Orientales, & de partie d'Egypte, vint tout expres des païs & contrees ſi lointaines pour oüir la Sapience dudict Roy Salomon; elle fut rauie d'admiration voyant ſa Prudence admirable, la magnificence de ſa Cour, ſes Palais, & Baſtimens ſuperbes, & ſes riches treſors: mais toute la Gloire, & la Magnificence de ce grand Roy, n'eſtoit rien au prix de la beauté du LYS. *Conſiderate* LILIA *agri quomodo creſcunt, non laborant, neque nent, Dico autem vobis, quoniam nec Salomon, in omni gloria ſua, coopertus eſt ſicut vnum ex iſtis,* ce dict la meſme Sapience

en

Digitized by Google

en Sainct Mathieu Sixieſme. Aigſand Roy excellent en la Gloire, & la Moyal, & le Fleuron principal de la Coronne dudit Amon, Roy lequel outre celle que luy auoit laiſſee le Roy Dauid ſon Pere, par luy conquiſe ſur le Roy des Ammonites, *Hanon*, apres l'auoir mis à Mort, & razé rez pieds rez terre ſa Ville Capitale Rabbath, pour auoir violé le droict des Gens en la perſonne de ſes Ambaſſadeurs, ainſi qu'il eſt eſcrit au Liure Second des Roys, Dix, & Douzieſme Chapitres, Coronne qui peſoit vn Talent d'Or (ce ſont Six Cents Eſcus) garnie de Pierres Precieuſes, & nommeément d'vn *Sardoine* d'vn prix ineſtimable, ce dict Ioſephe Liure, & Chapitre Septieſme de ſes Antiquitez Iudaïques. Outre ceſte Coronne, diſ-je, le Roy Salomon preuoyant de plus loing, cõme particulierement inſtruict de la Sapience qu'il auoit demandee à Dieu dés le commencement de ſon regne, en fit faire vne autre d'vn admirable artifice, à ſçauoir vn Chappeau de fin Or ſemé de FLEVRS DE LYS, entrelaſſees d'vn cercle d'Eſpines naturelles du païs de Iudee, auec ceſte Deuiſe eſmaillee tout à l'entour du cercle dudict Chappeau, VICTORIA AMORIS, *le Triomphe, & Victoire de l'Amour.* Makeda ayant veu le Cabinet de Salomon, garny de tant de raretez ſingulieres, & entre icelles ceſte Coronne, & la façon d'icelle, auecque ſa deuiſe, luy en demanda l'interpretation.

SALOMON luy reſpõdit qu'entre toutes les Fleurs deſquelles Dieu auoit par expres commandé au grand Legiſlateur Moyſe d'orner, & d'enrichir les Vaiſſeaux de ſon Temple, il auoit choiſi le LYS, Fleur qui d'ordinaire prend ſa ſource & ſa tige entre les Eſpines, ſe plaiſt à demeurer entre les Eſpines, & dautant plus qu'elle eſt piquee d'Eſpines, l'odeur de ceſte Fleur admirable eſt plus doux & ſuaue. Et que par ceſte Fleur eſtoit deſignee vne VIERGE SACREE, LE LYS DES VALLEES qui deuoit ſortir de ſa ſemence, pour enfanter ſans macule le ROY des ROYS, & le SEIGNEVR des SEIGNEVRS, lequel prendroit tout ſon plaiſir à ſe repoſer, & nourrir entre les FLEVRS de LYS : que ce grand Roy aimeroit ſon Peuple d'vne amour ſi feruente, & d'vn feu de Charité ſurpaſſant tellement les Amours plus violentes, qu'il s'expoſeroit luy-meſme, & de ſa frãche volonté, à la Mort pour dõner à ſon Peuple vne Vie eternelle. Et qu'au iour de ſa Mort & Paſſion au lieu d'vne Coronne d'Or, ſon Chef ſeroit Coronné d'Eſpines treſ-poignantes, & qũ'en ceſt equipage triomphãt de la Mort, il remporteroit ſur icelle vne ſegnalee Victoire remarquee par ceſte Deuiſe, VICTOIRE DE L'AMOVR.

Digitized by Google

de Escriture la Vierge de la Candeur, & Chasteté, & en la Saincte Lumiere de l'Eglise Sainct Hieroſmee par le Lys, ce nous *Monachum*, & en celles qu'il escrit *ad Demetriadem*, & *ad Læticum*. Et selon les Naturalistes le Lys estant d'vne qualité tres-froide, il empesche la conception; ainsi que le remarque Rabbi Aben-Ezra sur le Trentiesme de la Genese, expliquant ce passage des Mandragores trouuees au champ par le petit Ruben, & donnees à la belle Rachel, figure de la Vierge Sacree, *le* Lys *odorant des Vallees*, & duquel tout l'Vniuers a esté embausmé. *Mandragoræ dederunt odorem Balsami*, ce porte le *Thargum Hierosolymitain* expliquant ce passage des Cantiques Septiesme, par celuy du Sixiesme, où le Sainct Esprit parlant du fruict de la Vierge Mere dict de luy. *Dilectus meus descendit in hortum suum, ad areolam Aromatum, vt pascatur in hortis, & Lilia colligat.* En l'Escriture Saincte le miroir de Chasteté Svzanne est designee par ce nom Svzan, qui signifie Fleur de Lys, comme la Ville Capitale des Perses portoit ce nom par excellence. Ainsi le Lys excelle la Gloire, & la Magnificence du grãd Roy Salomõ.

La Fleur de Lys, ce dict Nicole Giles en la Vie admirable de nostre Roy Sainct Loüis, a trois Pampes, ov Flevrons; le grand du milieu signifie la Foy Catholiqve fermement retenuë & deffenduë par les Roys, & Royaume de France, depuis le temps que nostre Roy Clouis premier du nom en fit profession, & les François à son exemple. Les deux autres Fleurons plus bas representent, dit-il, la Noblesse, & la Ivstice, deux Corps de ceste Estat touſiours appareillez pour le maintien de la Foy Catholique. Disons-en dauantage.

Nostre Seigneur se donne à luy-mesme le nom de Lys, au Cantique des Cantiques. *Ego flos campi, &* Lilivm *conuallium*. Sainct Bernard expliquant ce passage au Sermon Soixante & Douziesme sur les Cantiques disoit fort à propos, que Dieu n'est iamais sans auoir vn soin particulier & special de la Monarchie du Lys, l'aimer, proteger, & deffendre.

Avx mesmes Cantiques Deuxiesme, dict le Sainct Esprit, *Dilectus meus mihi, & ego illi, qui pascitur inter* Lilia, *donec aspiret dies; & inclinentur vmbræ.* Ce que l'on approprie aux Nobles Roys de France, desquels le Regne durera iusques à la fin du Monde, dautant (ce dit Sainct Bernard au Sermon Soixante & Vniesme,) *Si plenitudo Virtutum in Christo est*, Liliorvm : les Roys Tres-Chrestiens ont esté ceux-là qui ont doté, enrichi, & deffendu l'Eglise en toute plenitu-

Digitized by Google

de, par dessus tous les Princes Chrestiens, c'est pourquoy ils sont nommez Tres-Chrestiens.

IL y a trois raisons pourquoy l'Escriture accompare nostre Seigneur au LYS plustost qu'aux autres Fleurs, l'Oeillet, la Rose, & semblables. C'est dautant que tout ainsi que nostre intellect est cõduit & mené ainsi que par la main à la cognoissance de la Diuinité par celle-là des choses naturelles. De mesme par ceste Fleur de Lys nous sommes esleuez à la contemplation de la Diuine Essence. Le Pampe du mitan plus esleué que les autres represente l'Alteſſe de la Maiesté de Dieu, dautant que ce dict Pline au Liure Vingt & Vn de son Histoire Naturelle Chapitre Cinquiesme, le LYS entre les fleurs est celuy qui monte le plus haut iusques à trois coudees. *Nullis florum excelsitas maior, interdum cubitorum trium.* Ainsi nostre Seigneur, comme il est dit en l'Apocalypse Dix-Neuf, est le Seul Roy des Roys, le Seigneur des Seigneurs, qui a toute puissance au Ciel, & en la Terre: il sied en haut à la dextre de sa Maiesté esleué sur toute Principauté dit l'Apostre S. Paul.

PAR le LIS l'humilité de IESVS-CHRIST est designee, *quod languido semper collo, & non sufficiente, capitis oneri*, ce dict le mesme Pline.

ET par la bonne senteur du LIS sont remarquez les effects de sa Diuinité, qui a eu la puissance luy seul de dompter, & terrasser la Mort, & dechasser les Tenebres du peché pour nous illuminer du Soleil de Grace, & de Iustice. LILIVM EST LACTEI FLORIS HERBA, ce nous dict Isidore, CVIVS CANDOR, ET ARDOR ADMIRABILES SVNT. Il n'y a rien de plus souuerain aux bruslures, & pour conſolider les vlceres des vieilles cicatrices que les Oignons & la Racine du LIS bien cuitte, & de l'huile rosat ce dict Dioscoride, Auicenne, & les autres Docteurs en Medecine, qu'il a de merueilleux effets pour les incisions des Nerfs, des-enfler la Ratte, & meurir les Apostemes, resoudre les tumeurs, & guarir les poinctures des bestes veneneuses, qui fuient la seule odeur du LIS: c'est ce que remarquent les Rabbins sur le Dixiesme Chapitre de l'Histoire de Iudith, où il est dict, que pour aller combattre les Bestes veneneuses qui vouloient deuorer les Iuifs de Bethulie, c'est à dire, Holoferne, & les Assyriens qui l'auoient assiegée, elle s'orna le chef de LIS odoriferants, *Assumpsit ornamenta* LILIORVM *plena, ornamenta in modum* LILIORVM *facta*, ce dict le Paraphrase Chaldaïque, & la commune de S. Hieroſme, *assumpsitque dextraliola, & LILIA, & inaures, & annulos, & omnibus ornamentis suis ornauit se.*

Digitized by Google

IOSEPH ACOSTA en son Histoire Naturelle des Indes rapporte au Liure Quatriesme, Chapitre Vingt-Sept, que ce Monde nouueau a son parterre & solage diapré d'vn million d'Arbrisseaux, & de fleurs de diuerses couleurs exquises en beauté, & d'odeur excellente. Mais que par dessus icelles paroist LA FLEVR DE LYS d'vne odeur si agreable, & douce, qu'elle rauit en admiration ceux qui s'approchent d'elle. Que le Vice-Roy Dom Francisco de Tolede enuoya pour present exquis & rare de ces Lys au Roy d'Espagne Dom Philippes Second, pour monstrer que ceste fleur est sans egale au Monde.

LE fonds de ceste rare Fleur est Iaune, ainsi que la veuë le iustifie, & S. Isidore. LILIVM *est lactei floris herba cuius dum candor, & odor in foliis est*, AVRI *tamen species intus effulget.* Et comme le Soleil reluit par dessus les Estoiles, ainsi faict l'Or en tous les metaux, ayant en luy vne infinité de vertus, & de proprietez medicinales.

L'EAV *est le meilleur Element,*
Et l'Or comme le feu flammant
Reluit sur toute autre Cheuance,

ce dict fort à propos Pindare. C'est pourquoy aux Armes, & Bannieres de France, les Fleurs de LYS, sont d'Or, pour enquerir, & recognoistre l'excellence, & Preseance des Monarques du LIS par dessus tous les Roys, & Princes de la Chrestienté.

ET pour mesme raison le Champ desdites Armes est plustost d'Azur, qui est la vraye couleur du Ciel quand il est clair, & serein, que de Gueules, de Sable, ou de Synople. Car tout ainsi que nostre Redẽpteur, qui est le Roy des Rois, & Seigneur des Seigneurs a pour armes en l'Escriture Saincte, & en l'Apocalypse le Ciel luisant d'Azur, & de vray Bleu-Celeste parsemé des Astres rayonnãts, & brillants comme l'Or, y cloüez & fichez à clouds de Diamants, ainsi les Rois de France Tres-Chrestiens pour la gloire de IESVS-CHRIST portent l'Escu l'Azur à trois Fleurs de LYS d'Or. SCVTO *Francorũ Regum color similis sereno Cœlo conuenienter datus est, quia sicut Cœlũ situatum est in loco eminentiori, atq; inter omnia corporalia altius eleuatum est, sic* REX CHRISTIANISSIMVS INTER OMNES REGES, ET PRINCIPES CHRISTIANAE RELIGIONIS, DIGNITATE, POTENTIA, NOBILITATE, ET DIVITIIS EST SVBLIMIOR, ATQVE MIRABILIOR.

TOVT *ainsi*, dict le Theologien Viualdy Docteur Italien en son œuure Royal, *que le Ciel est assis au plus haut lieu du Monde, esleué par dessus toutes les choses corporelles, ainsi le Roy Tres-Chrestien est le plus sublime, le plus excellent, & admirable de tous les Roys & Princes en No-*

Digitized by Google

bleſſe, & Richeſſes : c'eſt la raiſon pourquoy il porte L'ESCV D'AZVR A TROIS-FLEVRS DE LYS D'OR, ainſi que le Saphir eſt parſemé de poinctes d'Or, ainſi qu'eſt le Lapis, qui a ce nom de Pierre par excellence. *Saphyrus aureis collucet punctis*, comme remarque Pline.

DAVANTAGE ceſte couleur Celeſte qui eſt au Saphir, (qui eſt appellee Pierre Saincte) ſemblable au Ciel alors qu'il eſt ſerein, contient mieux aux Armes, & à l'Eſcu des Rois Tres-Chreſtiens. Dautant que toutainſi que le Saphir eſt plus medicinale, & pleine de vertus & proprietez naturelles que toutes les autres Pierres Precieuſes, & qu'en l'Eſcriture Saincte elle eſt le Symbole de la Gloire Eternelle, le Siege de Dieu paroiſſant *quaſi opus lapidis Saphyrini, & quaſi Cœlum cùm ſerenum eſt*, en l'Exode Vingt-Quatrieſme, & en Ezechiel Dixieſme Chapitre: Ainſi les Roys Tres-Chreſtiens ſont pleins d'Excellẽce & de Gloire par deſſus tous les Roys, & Princes de la Chreſtienté, car ils ont ſuccedé les vns aux autres perſiſtants en la Foy Catholique depuis le grand Clouis iuſques à maintenant par vne eternité, ſuite, & lõgue duree de plus de Douze Cents Ans entiers, n'y ayant Royaume en la Chreſtienté qui ſe puiſſe egaler, & parangonner en duree à celle-là de la Monarchie du Sacré LYS de France. Ainſi l'excellence du LYS excede & ſurpaſſe la gloire, & la magnificence du grand Roy Salomon.

THRONVS REGIS LILII *ſicut* SOL *in conſpectu Dei, & ſicut Luna perfecta in æternum Dominatio eius. Le Throſne du Sacré Roy du* LYS *eſt tout brillant & lumineux d'excellence, & de gloire, ainſi que le Soleil, & la Lune en ſon plein ſont entre les Eſtoiles, & ceſte Monarchie ſera d'eternelle duree.*

Les Aigles, les Lyons, Leopards, les Serpents & autres Animaux de Nature feroce s'enfuiront à l'odeur de ce LYS. *Concidet Dominus inimicos eius, & odientes eum in fugam conuertet*, & par des moyens extraordinaires il ſe ſeruira d'vn Enfant Roy, d'vn Bergerot Dauid pour deliurer le plus noble Royaume de la Chreſtienté des griffes & menees des Geants, qui auoient aſſeurance certaine de s'en rendre les Maiſtres, & d'en faire curee.

Ce beau LYS odorant de la France ne fleſtrira iamais, & ſa Tige Royale reuerdira touſiours en Siecles infinis. *Folium eius non defluet. Erit tanquam lignum quod plantatur ſuper aquas, quod ad humorem mittit radices ſuas; non timebit cùm venerit æſtus. Erit folium eius viride; in tempore ſiccitatis non erit ſolicitum, nec aliquando deſinet producere fructus*: Propheties du Pſalmiſte Royal Dauid, & de Hieremie.

GERMINAVIT LILIVM (deuant Dieu le temps aduenir, & futur

Digitized by Google

eſt preſent, dautãt que ſes promeſſes ſont du tout infallibles) *radices eius eruperunt vt Libani, quaſi Oliua Gloria eius, & Odor eius vt Libani*, dit le Prophete Oſee. Et toutes les Propheties que deſſus, ſe peuuent agencer, & approprier moralement, & literalement plus à propos aux Sacrez Monarques du LYS, qu'à pas vn autre Prince de la Chreſtienté, dautant que pas vn d'eux ne ſçauroit demonſtrer que ſon Eſtat ait eu ſubſiſtance & duree qui ſe puiſſe egaler à celuy des François. Au contraire l'Alliance du LYS eſt l'honneur, l'ornement, l'eſclat, & la plus rare ſplendeur qu'ayent les Princes de la Terre, & dont ils diaprent leurs Armes.

Ce que nous auons dit en ce Liure 2. par vn (diſcours à l'aduẽture) d'vne trop longue haleine eſt faict expreſſément, & de guet à penſee, pour reſpondre aux Docteurs Eſpagnols, qui pour ternir le luſtre, & la gloire du Royaume du LYS par vne Preſeance imaginaire & fantaſtique, ont voulu preferer les ROYS CATHOLIQVES, & L'ESPAGNE, aux ROYS TRES-CHRESTIENS, ET ROYAVME DE FRANCE, & faire parangon de MADRID à PARIS, ainſi que le Bouuier de Vergile par vn ſens depraué croyoit Mantouë auſſi grande que Rome: mais il y a autant de difference de Paris aux plus grandes Villes d'Eſpagne, que du Iour à la Nuict: i'en parle pour auoir veu l'Eſpagne par deux diuerſes fois. Paris eſt l'abregé du Monde, & d'elle ſe peut dire ce que jadis on diſoit de Rome.

Verùm hæc inter alias tantùm caput extulit Vrbes
Quantùm lenta ſolent inter Viburna Cupreſſi.
Sic Canibus Catulos ſimileis, ſic Matribus Hædos
Noram, ſic paruis componere magna ſolebam.

Les Gaulois ont jadis peuplé la plus part de l'Eſpagne dont les remarques en reſtent iuſques à ce iourd'huy és noms anciens de Portugal, de Galice, & de la Celtiberie, comme nous auons dit au commencement de ce Liure.

Les Gots, Oſtrogots d'Italie, & les Viſigots d'Eſpagne n'ont eſté remarquez par les Hiſtoriens que plus de DEVX CENTS ANS APRES les François, deſquels PHARAMOND n'a eſté le premier Roy, ainſi que l'a mis en eſcrit l'Auguſtino Cranato, par vne extreme, & groſſiere ignorance, auec laquelle il a mis en auant qu'Athanaric auoit eſté le premier Roy d'Eſpagne, où il auoit pris pied auparauant que Pharamond fuſt Roy. Il euſt chanté tout d'vn autre ramage, s'il euſt leu l'Hiſtoire d'Eſpagne compoſee par Dom Roderigo Ximenes Archeueſque de Tolede; & le Chroniqueur Idace, qui conuainquent d'erreur les nouueaux Hiſtoriens d'Eſpagne.

Digitized by Google

IL euſt appris que les Oſtrogots Peuples de la Scandinauie ne parurent que l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & TROIS, auquel An ils eſleurent pour leur Chef Vinithaire. Et les Viſigots pour le leur Fritigerne, & apres luy Athanaric qui ne regna qu'vn An; ceſtuy-cy mourut à Conſtantinople en la Cour de l'Empereur Theodoſe. Il eut pour ſucceſſeur Alaric premier du Nom, & le Tyran qui eut le tiltre de Roy des Viſigots, ce qui fut en l'Annee QVATRE-VINGTS DIX-HVICT.

IL euſt appris que Alaric mourut en Italie l'An QVATRE CENTS & TREIZE, & qu'il eut pour ſucceſſeur Ataulphe tué l'An QVATRE CENTS & QVINZE à Vienne en Dauphiné, auquel Giſeric ſuccedaqui ne regna qu'vn An, maſſacré par les Siēs ainſi que ſon Predeceſſeur. Qu'audict Giſeric ſucceda Vallia, auquel l'Empereur Honorius donna l'Aquitaine, l'vne des Prouinces des Gaules, qui s'eſtendoit depuis la Riuiere de Loire, iuſqu'aux Monts Pyrenees.

IL euſt appris de Paul Oroſe Eſpagnol, que ceſte donation fut faite l'An de Grace QVATRE CENTS DIX-HVICT, & que ceſte Prouince dōnée par ledit Empereur, eſtoit ocupee pour lors par les Alains, Vandales, & Sueues, y pouſſez par les François qui les auoient fait deſloger ſans trompette, & debuſquer des Gaules appellees la Belgique, & Celtique. Et que les Viſigots, comme vn cloud pouſſe l'autre, chaſſerent les Vandales, & leurs Aſſociez de ladite Aquitaine, d'où ils franchirent les Montagnes Pyrenees & s'emparerent d'Eſpagne, mais bien long-temps apres. Et que les Viſigots ſouz la conduite de leur Roy Vallia conquirent l'Aquitaine, l'An QVATRE CENTS DIX-NEVF. Et que le meſme Roy ne cōmença ſes courſes en Eſpagne qu'en l'An de Grace QVATRE CENTS VINGT-QVATRE: (ſelon la Chronique d'Idace) y fit vn grand progrez en l'An QVATRE CENTS TRENTE-DEVX.

IL eut pour ſucceſſeur Theodoric (non pas celuy des Oſtrogots d'Italie qui portoit meſme nom) qui en conquit vne grande partie. Ceſtuy-cy mourut en ceſte furieuſe & ſanglante Bataille perduë pour Attila aux Plaines & Campagnes de Sologne, & ſon Fils Thoriſmond eut ſa ſucceſſion, & n'ayant regné que trois Ans, il eut à ſucceſſeur Theodoric Deuxieſme du Nom ſon Frere, auquel ſucceda Eoric Pere d'Alaric Deuxieſme mis à Mort par Clouis Roy de France en Bataille rangee, qui eut l'honneur & le profit d'icelle par la Conqueſte d'Aquitaine & de Toloſe, Siege Royal deſdicts Roys Viſigots.

Digitized by Google

De sorte qu'Amalaric fut contraint de busquer en Espagne despoüillé de ce que ses Deuanciers auoient tenu en France, & y establir tout à faict sa demeure. Ainsi l'on iugera de l'expertise & doctrine du Docteur Cranato en l'Histoire d'Espagne, dont il fait premier Roy en peinture Atalaric (il vouloit dire Athanaric) lequel ne veid iamais l'Italie, ny l'Espagne.

De tirer Auantage en faueur de l'Espagne par les Armes de preseance en nous auons demonstré qu'en ce point de Noblesse [illegible] est deuë au SACRE' LYS DE FRANCE, qui [illegible] & surpasse la gloire, & la magnificence du grand Roy Salomon, consequemment celle de tous les Roys, & Princes de la Terre.

CRANATO tire vn point de sa pretenduë Preseance de ce que Ptolomee prefere l'Espagne à la France. Mais si son argument auoit lieu, ceste Preseance appartiendroit à l'Isle d'Albion, qui est la grande Bretagne, que le mesme Ptolomee place deuant l'Espagne.

Cest excellent Geographe Egyptien, qui viuoit souz l'Empire d'Adrian & Traian, a diuisé l'Europe en dix Tables: la Premiere desquelles est celle d'Albion, suiuie de celle d'Espagne, de la Gaule, d'Alemagne, de Rhetie (ce sont les Ligues Grises) de la Vindelicie, c'est le Païs des Suisses, de Sardaigne, Scicile, Sarmatie, la Dace, la Misie, & la Grece.

Auiourd'huy les Modernes, & nouueaux Geographes commencent le Discours, & leurs Tables de la Geographie non seulement par l'Angleterre, l'Escosse, & l'Hibernie, mais par la Groenlandie, la derniere Isle descouuerte souz le Nord. Seroit-ce toutefois bien argumenté, de tirer quelque Preseance de ceste Isle deserte & mal peuplee, contre celle de la grande Bretagne?

CRANATO pour vn Romain a monstré qu'il estoit tres-qu'ignorant en l'Histoire Romaine, ne sçachant pas que l'Angleterre, & l'Espagne estoient assujetties aux Gaules souz les Empereurs Romains. S'il eust leu la Notice de l'Empire d'Occident, il eust appris, que

L'Empire d'Occident estoit diuisé en trois Gouuernements, que l'on appelloit Pretoires, en celuy des Gaules, d'Italie, & de la Ville de Rome.

QVE souz le Gouuernement de l'Illustre Prefect du Pretoire des Gaules estoient comprises Vingt-Neuf Prouinces, à sçauoir Dix-Sept ès Gaules, & Sept en Espagne, & Cinq en la grande Bretagne.

SVB *dispositione Viri Illustris Præfecti Prætorio Galliarum erant Dioceses infrà scriptæ.*

GALLIA-

Digitized by Google

GALLIARVM PROVINCIAE SEPTEM ET DECEM.

Les Dix-Sept Prouinces des Gaules.

- VIENNENSIS,
- *Lugdunenſis prima,*
- *Germania prima,*
- *Germania ſecunda,*
- *Belgica prima,*
- *Belgica ſecunda,*
- *Alpes maritimæ,*
- *Alpes Pennina, & Graia,*
- *Maxima Sequanorum,*
- *Aquitania prima,*
- *Aquitania ſecunda,*
- *Nouempopuli,*
- *Narbonenſis prima,*
- *Narbonenſis ſecunda,*
- *Lugdunenſis ſecunda,*
- *Lugdunenſis tertia, &*
- *Lugdunenſis Senonia.*

HISPANIÆ PROVINCIÆ SEPTEM.

Les Sept Prouinces d'Eſpagne.

- BAETICA,
- *Luſitania,*
- *Gallecia,*
- *Tarraconenſis,*
- *Carthaginenſis,*
- *Tingitania, &*
- *Baleares Inſulæ.*

BRITANNIARVM PROVINCIÆ QVINQVE.

Les 5. Prouinces de la grãde Bretagne.

- MAXIMA *Cæſarienſis,*
- *Valentia,*
- *Britannia prima,*
- *Britannia ſecunda, &*
- *Flauia Cæſarienſis.*

Digitized by Google

Voila comment les Prouinces & Dioceſes d'Eſpagne, d'Angleterre, & d'Eſcoſſe eſtoient compriſes ſouz le Departement des Gaules, & non pas les Gaules aſſujetties à celuy-là d'Eſpagne.

MAIS nous diſons, auec la Verité, que l'Eſpagne n'ira iamais du Pair en abondance de Peuples ; en fertilité de biens, & de ſolage; en temperature, & ſalubrité d'Air, en longueur, & largeur d'eſtenduë de ſa totalité, (y compris le Royaume de Nauarre mal-heureuſement vſurpé, & pirement retenu ſur les iuſtes Seigneurs d'iceluy) auec la France. Car l'Eſpagne n'eſtant ſeparee de l'Afrique alteree ſinon par vn deſtroit de quelque trois lieuës de large, eſt pour ſes ardentes chaleurs ſterile en la plus part de ſes Royaumes, c'eſt à dire, Prouinces, mal peuplee, & preſque inhabitee, pleine de Campagnes ſans Bleds, ſans culture, ſans Arbres, Fontaines, & Riuieres quelconques, & la ſale maladie des Eſcroüelles dõt la plus part des Habitans d'icelle ſont infectez, & rongez, ſert de preuue aſſeuree quelle difference il y a de l'Eſpagne bruſlante au doux Air de la France, où ils viennent tous les Ans faire eſpreuue que l'Excellence, & vertu du Monarque du Sacré LYS de France excelle & ſurpaſſe celle de Salomon, conſequemment du Roy d'Eſpagne, & de tous les autres Roys, & Princes de la Terre.

NOVS auons le moyen de nous paſſer de ce qui croiſt, & prouient de l'Eſpagne. Et la ſterilité du Solage d'icelle, fait qu'on enleue de la France, le Bled, le Vin, la Toile & autres choſes plus neceſſaires à la Vie des Hommes.

LES Roys d'Eſpagne ne manquent de ſe qualifier Roys de Caſtille, & de Leon, d'Aragon, de Nauarre, de Valence, de Grenade, de Tolede, de Murcie, de Cordouë, de Portugal, & des Algarues, auec vne longue enfileure d'autres ſemblables tiltres qui ne ſont que Prouinces, ce qui a faict penſer à ceux qui n'ont veu le Païs, que l'Eſpagne eſt beaucoup de fois plus grande, que le Royaume de France,

---------*Sed non ego credulus illis.*

L'experience m'a faict voir le contraire, & verifier & au doigt & à l'œil qu'elle ne peut eſtre parangonnee à la France, ſinon par vne extreme ignorance. Et qui voudra meſurer les riches & fertiles Prouinces du Monarque du LYS, la Prouence, Lãguedoc, la Guienne, le Poictou, la Bretagne, Normandie, la Chãpagne, la Bourgongne, le Lyonnois, & Dauphiné, ſans faire mention de tant de Prouinces aſſiſes au beau mitan de celles que nous auons nommees, qui ſeroient autant de Royaumes ſi nos Roys ſe gouuernoient à la façon

Digitized by Google

faſtueuſe d'Eſpagne, il trouuera ſans doute que la France en latitude, & longitude excelle de beaucoup celle-là de l'Eſpagne.

C'EST la France admirable de toute antiquité, qui a pour ſa grandeur ſeruy d'vne large campagne, & de plus noble ſujet au Poëte Eſpagnol Lucain, pour monſtrer que Ceſar s'eſtoit rendu le Maiſtre de l'Empire Romain, par le moyen de ſes riches Prouinces, ce qu'il n'a dict de l'Eſpagne. Il admire à bon eſcient ſon eſtenduë, & la prefere à bon droit à tous les Royaumes du Monde. Au premier de ſa Pharſalie

--------Sparſas per Gallica rura Cohortes
Euocat, & Romam motis petit vndique ſignis.
Deſeruêre cauo tentoria fixa Lemano.

Il commence par la Suiſſe arrouſee de ce Lac de Geneue, & de Lozane, & court de-là aux Montagnes de Vaulge, qui font la ſeparation des terres d'Alemagne, & de France:

Caſtraque quæ Vogeſi curuam ſuper ardua rupem
Pugnaces pictis cohibebant Lingones armis.

CES Montagnes s'eſtendent bien auant en Alemagne par le Luxembourg, & iuſques à Strasbourg, & d'elles tirent & deriuent leur ſource, les Riuieres de Meuſe, & de la Saone, & ſeparent ceux de Mets, Toul, & Verdun, d'auec les Bourgongons, & Langrois, que Lucain appelle PVGNACES, & dict qu'ils ſe plaiſoient à porter des Armes eſmaillees, & bigarrees de diuerſes couleurs, & Martial Liure Premier de ſes Epigrammes, dict que le Commun de Langres eſtoit veſtu d'vn Minime enfumé ainſi qu'eſtoient les Bardes Miniſtres de nos Sages Druides.

Sic interpoſitus vitio contaminat vncto
Vrbica Lingonicus Tyrianthina Bardocucullus.

De là Lucain vient faire vn ſaut diſant,

Hi vada liquêrunt Iſaræ, qui gurgite vaſto
Per tam multa ſuo, famæ maioris in amnem
Lapſus, ad æquoreas nomen non pertulit vndas.

IL parle des Habitans de la Sauoye, leſquels ſont arrouſez de la Riuiere de Liſere, qui prend ſa ſource d'aupres le Mont-Cenis, & roulant par la Sauoye prend le largue à Mont-Melian, trauerſe Grenoble, & Romans en Dauphiné, & à quelques lieuës de-là, s'abyſme dans le Fleuue du Rhoſne, qu'il appelle *Amnem famæ maioris*. Pline Liure Second, Chapitre Quatrieſme de ſon Hiſtoire Naturelle remarque l'origine & la ſource du grand Fleuue du Rhoſne, dans lequel ſe perdent & s'engloutiſſent, & l'Iſere & la Saone. *Galliarum*

Digitized by Google

fertilissimus Rhodanus Fluuius ex Alpibus se rapiens per lacum Lemanum, segnemque deferens Ararim, nec minus se ipso torrentem Isaram, parce que l'Isere a son cours impetueux aussi bien que le Rosne.

Delà le Poëte faict vn sault en Rouergue, dont Rhodéz est Siege Episcopal *Ciuitas Ruthenorum*

Soluuntur flaui longa statione Rutheni.

Et auec les Rouergas, il enfile ceux du Narbonois, & Carcassois arrosez, & baignez de la Riuiere D'AVDE, riuierote assez grosse, mais trouble & pesante à la course, qui ne peut pas porter grands Bateaux

Mitis Atax Latias gaudet non ferre Carinas.

Elle passe entre la Ville, & la Cité de Carcassone, & trauersant les Recs de Carcassés, & Minerués, vient passer tout au trauers de la Ville Martiale & Metropolitaine de Narbonne, à Serignan, & Beziers Cité plaisante & agreable, dont on dict ce Prouerbe

Si Deus in terris
Vellet habitare Biterris

Pline l'appelle BLITTERAE, à quelques lieuës de laquelle l'Aude se perd dans la Mer Mediterranee. C'est d'icelle dont font mention Tibulle Elegie Septiesme,

Hunc fore Aquitanas posset qui fundere gentes
Quem tremeret forti milite victus Atax.

Et Pline au lieu cy-dessus allegué. *Flumen Atax è Pyreneo rubrensem permeans lacum, &c.*

De l'Aube il vient à la Riuiere du Gar,

Finis, & Hesperiæ promoto milite VARVS

Il dict qu'elle faisoit la separation des Gaules, & d'Italie, & c'est ce qu'en dict Pline: *Narbonensis Prouincia appellatur pars Galliarum, quæ interno mari alluitur, Braccata antè dicta, Amne Varo ab Italia discreta.* Mais il faut prendre cecy durant que la Prouence fut gaignee par les Romains, & reduite en forme de Prouince, car autrement elle a de tout temps faict partie du Royaume de France. Il y a au bas Languedoc vne Riuiere qui porte mesme nõ, qui roulant des Seuenes passe entre Nismes (NEMAVSVS en Latin) Cité Episcopale, & Auignon à Remoulins. Elle est remarquable par le Pont du Gar, l'vne des merueilles du Monde, œuure admirable & digne de la grandeur des Romains, aussi bien que les Arenes de Nismes, à lieuë & demie de laquelle est ledict Pont du Gar.

De là le Poëte vient aux fins de la Prouence,

Digitized by Google

Quaque ſub Herculeo ſacratus numine portus
----------Et tuta prohibet ſtatione Monæci.

Et au Port d'Hercules a preſent appellé Ville-Franche: de ce Port, & de Monego, ou Monacho eſcrit Pline Liure Troiſieſme, Chapitre Cinquieſme. *Portus Herculis, Monœci, Liguſtica Ora.*

DE la Coſte de Prouence, & de Gennes il vient à coup ſur le Fleuue du Rhin, & en la Ville Epiſcopale de Spire, CIVITAS NEMETVM, & ſes Habitans appellez NEMETES,

----------Tunc rura Nemetis
Qui tenet, & ripas Atiri, qua littore curuo
Molliter admiſſum claudit Tarbellicus Æquor.

ET de Spire il s'enuole au dernier bout des Gaules en la Mer Oceane au Comté de Begorre, & la Baſſe Nauarre. De ce Comté TARBES eſt le Siege Epiſcopal, dont les Habitans ſont appellez TARBELLI par Ceſar. La Riuiere de l'Adoue, dicte par Lucain ATIRVS, & par Scaliger ADOR, roule des Monts Pyrenees, & faiſant deux branches; l'vne appellee L'ADOVE, & l'autre la MIDOVE, ſe vient perdre en l'Ocean pres de Bayonne. Sidonius Apollinaris en l'Epiſtre Douzieſme du Liure Huictieſme, *ad Trigetium* l'appelle ATTVRRICVS FLVVIVS, & le Poëte Bourdelois AVSONIVS le baptize de ce nom D'ATVRRVS.

Inſanumque ruens per ſaxa rotantia latè
In mare purpureum, dominæ tamen ante Moſellæ
Numine adorato, TARBELLIVS *ibit Aturrus.*

LE Poëte reprend apres ceux de Xaintonge, & de Berry (ou de Bourdeaux) car il y a les BITVRIGES CVBI qui ſont les Berruyers de Bourges, & ceux de Bourdelois appellez BITVRIGES VIBISCI, ou prononçant à l'antique Gauloiſe retenuë en Gaſcongne BIVISCI, en changeant l'V, en B, & par conuerſion;

Signa mouet gaudetque amoto Santonus hoſte,
Et Biturix.

ET de-là il s'en vient en Champagne ſur la Riuiere d'Ayſne,

----------Longiſque leues Axones in armis.

Axona (de laquelle fait mention Auſone en ſa Moſelle,

----------Axona præceps)

prend ſa ſource du Baſſigny, ou ſelon d'autres des Montagnes de Vauge, dont les Peuples ſont loüez par Lucain pour ſe bien ſeruir d'vne Picque, ou Pertuiſane, qu'il entend par ces longues Armes. Il leur donne pour voiſins ceux de Reims Ville Metropolitaine de

Digitized by Google

Champagne, & de Toul Ville Episcopale,

Optimus excusso Leucus, Remusque lacerto

Et leur donne l'honneur d'estre forts & robustes pour bien enfoncer, & descocher vn Dard, & Iauelot, & les faict bons Archers.

DE suite il met les Sequanois qui sont ceux de Bourgongne, & autres Peuples voisins.

Optima gens flexis in gyrum Sequana franis.

CAR la Riuiere de Seine serpenteuse, & tortuë prend sa source au dessus de S. Seine en tirant à Chanceaux à Cinq Lieuës & demie de Dijon, descend à S. Mard, Aizé le Duc, à Chastillon, Mussy l'Euesque, Bar, Troyes, & Nogent où elle porte Batteaux de charge, pour venir à Paris, d'où elle roule à Poissy, Meulant, Mante, Vernon, Gaillon, Pont de l'Arche, Roüen, Caudebec, Honfleur, Harfleur, & au Haure de Grace se perdre en la Mer Oceane.

DE la Champagne, & Bourgongne, il vient en Picardie, & au Païs de Flandres dont il louë les Habitans pour bien gouuerner & conduire des Chariots, & pour estre fort adextres Chartons.

Et facilis rector rostrati BELGA COVINI.

DE la Gaule Belgique il rebrousse chemin en celle de l'Aquitaine, & au Païs d'Auuergne, de la vaine iactance des Habitans desquels, en se disants Romains, il se mocque à propos,

Aruernique aussi Latios se fingere Fratres
Sanguine ab Iliaco Populi.

D'AVVERGNE il faict vn sault en Tournaisis dont les Peuples desfirent vne Legion, & Cinq Compagnies mises en Garnison par Cesar en la Contree du Liege, comme il est escrit au Liure Cinquiesme *de Bello Gallico*. C'est ce que Lucain remarque.

----------nimiumque rebellis
Neruius & cæsi pollutus sanguine Cottæ.

D'VNE suite il enfile ceux de TREVES iadis Capitale des Gaules, ceux de Vormes, & de Hollande.

Tu quoque lætatus conuerti prælia Treuir,
Et qui te laxis imitantur Sarmata braccis
Vangiones, Batauique truces,

habillez à la Scythique, & Polonoise.

DE là il vient au Iardin de la France, le Poictou, la Touraine, l'Anjou, & Peuples circonuoisins Habitans sur les Riuieres de Loire, comme ceux de Gien, & la Maine.

Digitized by Google

Pictones immunes ſubigunt ſua rura; ne vltra
Inſtabiles Turones circumſita caſtra coërcent.
In ripis Manduana tuis marcêre peroſus
Andus, iam placida Ligeris recreatur ab vnda,
Inclyta Cæſareis Genabos diſſoluitur alis.

LES Pictes, ou Poicteuins, dont la Ville Capitale *Poictiers*, eſt appellee *Auguſtoritum Pictonum*, aſſiſe ſur la riuiere du *Clan*, qui deſcend en celle de Vienne, ſont ainſi nommez de ce qu'ils ſe faiſoient des marques au viſage auec vn fer chaut, comme Claudian nous l'apprend *de Bello Getico.*

Ferroque notàtas
Perlegit examine Picto mortẽte figuras,

ET au Panegyre deuxieſme.

Ferro picta genas, cuius & veſtigia verrit
Cærulus.

QVANT à ce que Lucain appelle *Genabum inclytam*, ceux qui la prennent pour Orleans ſe ſont lourdement meſpris, dautant que c'eſt Gien ſur Loire, partie de laquelle Ville retient encores le nom de *Genabe* iuſques à ce iourd'huy. Ceſar dict que de ſon temps elle eſtoit le fondique, & le magaſin des Chartrains, ce que ſemble remarquer Tibulle Elegie ſeptieſme, eſtendant leſdits Chartrains iuſques à la riuiere de Loire.

Carnuti & flaui cærula lympha Liger.

CESAR reduiſit ceſte pauure Ville en cendres pour les raiſons qu'il rapporte luy-meſme au Liure Septieſme *de Bello Gallico.* Or la riuiere de Loire que Pline appelle *Flumen clarum Ligerim*, prend ſa ſource pres la Ville du Puy en Velay, dicte en Latin *Anicium*, accreuë de quelques Fontaines, & des Neiges fonduës des Montagnes d'Auuergne, apres auoir roulé vingt-quatre lieuës depuis ſa ſource, à *Roüane*: elle porte Batteaux de charge, & paſſant par *Deſiſe, Neuers, la Charité, Sancerre, Coſne*, GIEN, *Gergeau, Orleans, Boigency, Bloys, Amboiſe, Tours, Saumur*, les Ponts de Ceſar dict de Sée par corruption, *Ancenis, & Nantes*, elle ſe vient deſgorger dans la Mer Oceane à Sainct Lazare.

DE là le Poëte recourt aux Montagnes Pyrenees, dont les Habitans ſont remarquez eſtre de Nation Gauloiſe, & s'eſtendre bien auãt en la haute Eſpagne, dite *Celtiberie*, & iuſques à la riuiere *d'Ebro*, de façon qu'en ce temps-là tout ce qu'entouroit la *Cinga* eſtoit habité de Gaulois naturels.

Gurgite -------- *Qua* CINGA *pererrat*,

LE meſme Lucain l'a deſcriuant ailleurs.

Digitized by Google

Cinga rapax, vetitus fluctus, & littora curſu
Oceani pepuliſſe ſuo: nam gurgite mixto,
Qui præſtat terris aufert tibi nomen Iberis.

CESTE Riuiere n'a point changé de nom, elle deſcend des Montagnes de Catalogne, & apres auoir laué les Villes de Balbaſtre, Monçon, Lerida, Fraga, & quelques autres Vilettes, & Bourgades de Nauarre, & d'Aragon, elle ſe vient, auec le *Segro* dict *Sicoris* dans Lucain, deſcharger dans la riuiere d'Ebro qui luy faict perdre ſon nom.

-------- Qua Cinga pererrat
Gurgite:

DE-là il faict vn ſaut à la riuiere du Roſne,

Qua Rhodanus raptum velocibus undis
In mare fert Ararim.

LE Roſne prend ſa ſource du mont de la Fourche, au haut Valais, paſſe par le Lac de Lozane & de Geneue la Cheualiere, & vient deſcendre à Lyon la Marchande, au de-là de laquelle ſe recontre la Saone dormante, qu'il precipite auec luy dans la Mer de Prouence. Le Roſne faict deux branches, ſeparant le Viuarez, & le Languedoc, d'auec la Prouence, & le Dauphiné; du coſté de laquelle Principauté, titre des Fils aiſnez des Monarques de France, il laue les Villes de Vienne ancienne Chancelerie des Empereurs d'Occident, Thin, Valence, Loriol, Mõt-Limar, Auignõ, Nonne, Taraſcon, Arles la Blanche, & Sainct Gilles, où l'vne de ſes Cornes ſe iette dans la Mer: & l'autre laue le long du Viuarez les Villes de Tournon, Curſol, Viuiers, le Pont Sainct Eſprit, & de là coſtoyant Auignon, & Beauquaire, ſe va iecter dans la Mer à *Aigueſmortes* au Languedoc: l'Yſere, & la Saone ſe perdent dans le Roſne, comme faict la *Durance*, de laquelle parle Auſone qui l'appelle Durance, laquelle apres auoir laué partie des Villes de Dauphiné, Prouence, & du Comté de Veniſſe, à ſçauoir Guilere, Ambrun, Tallart, Ciſteron, Cauaillon, & la Poincte d'Orgon, elle ſe perd dans le Roſne, que ceux du païs nomment Roſe.

LVCAIN deſchiffre, & prend apres les Peuples du Languedoc, Habitans aux Montagnes des Ceuenes, qui commencent ou finiſſent celles des Pyrenees, ioignans la Ville Martiale de Narbonne, elles vont comme en eſcharpe gaigner celles des Alpes, ayans trauerſé le haut Languedoc, le Comté de Geuaudan, le Puy en Velay, Sainct Flour, partie d'Auuergne, & Viuarez iuſques à la riuiere du Roſne. Lucain en general appelle Seuenois tous ces Peuples du nom de ces Montagnes.

Digitized by Google

Montagnes.

Quâ montibus ardua ſummis
Gens habitat cana pendentes rupe Gebennas.

LE G. eſtant mis pour vn C. Strabon, Ptolomee, & autres Geographes les comprennent ſous ce nom de *Cebennus mons*, Ceſar, Mela, & le Naturaliſte Pline, *gens Cebenna* au ſingulier, & les Habitans, *Cebenni Populi.* Auſone Bourdelois deſcriuant la Ville de Narbonne,

Interiuſque premunt Aquitanica rura Cebenna.

ET en celle de Toloſe.

Ninguida Pyrenes, & pinea Cebennarum
Inter Aquitanas gentes.

DE-là Lucain faict vn ſaut à la Ville de TREVES aſſiſe ſur la Riuiere de Moſelle, & de la Seille, d'où il s'enuole vers les Peuples des Alpes, & de la Coſte de Gennes, & de Milan, qui de tout temps ont faict partie de la Gaule Cheueluë.

Et nunc tonſe LIGVR *quondam per colla decora,*
Crinibus effuſis toti prælata COMATÆ.

LVCAIN finit fort à propos l'eſtenduë des Gaules par le fleuue du Rhin, puiſque leur naturelle eſtenduë eſt depuis ce grand fleuue iuſqu'aux Monts-Pyrenees d'vn coſté, & depuis vne Mer iuſqu'à l'autre, comme nous auons dict ailleurs.

Et vos Crinigeros bellis arcêre Caycos
Oppoſiti, petitis Romam, Rhenique feroces
Deſeritis ripas, & appertum gentibus Orbem.

OR ce qui donne la preſeance d'vne Prouince à l'autre, c'eſt la fertilité de ſon Solage pour abonder en fruicts, en bois, & iardinages, ce qui ſe faict par le moyen des Riuieres qui l'arroſent. L'Eſpagne pour la plus part eſt manque & deffectueuſe en tel aduantage, peu de grands fleuues l'aroſent: car oſtez l'Ebro, la Gadiane, le Tayo, & le Gadalquibir, & fort peu de Riuerotes, l'Eſpagne eſt à demy deſerte, d'vne terre iaunaſtre, bruſlee du Soleil, ainſi comme eſt l'Afrique ſa voiſine, & vous voyez les Eſpagnols eſtre de petite ſtature, demy-Mores, & Baſanez, comme les Afriquains, auec leſquels ils ont beaucoup de conſonance de mœurs, & de façons de faire: au lieu que les François ſont d'vne riche taille, adroits, & de belle aduenance, de charnure blanche, & d'vn viſage ouuert: ce qui monſtre la belle temperature du doux air de la France, ny trop chaud, comme celuy d'Eſpagne, ny trop froid, ainſi qu'eſt l'Angleterre.

Digitized by Google

TIBVLLE a pris plaisir de segnaler la France par ses belles Riuieres, Liure Premier, Elegie Septiesme.

Testis Arar, Rhodanusque celer, magnusque Garumna,
Carnuti, & flaui cærula lympha Liger.

MAIS plus particulierement le Senateur Ausone en sa Moselle.

Non tibi se LIGER *anteferet, non* AXONA *præceps,*
MATRONA *non Gallis, Belgisque interfita fines,*
Santonico refluus non ipse CARANTONIVS *æstu,*
Concedet gelido DVRANI *de monte volutus*
Amnis, & Auriferum postponet Gallia TARNEM.

L'VN ne faict mention que de la Saone, du Loire, de la Garonne, & du Rosne, & l'autre du Loire, de l'Aisne, de la Marne, de la Charante, de la Dordogne, & du Tarn. Le fleuue de Charente est nommé par Ptolomee *Canentelus*, qui coulant du Poictou apres auoir laué les Villes d'Engoulesme, Congnac, Xaintes, Tallebourg, & Soubise se vient perdre en la Mer Oceane Pere de tous les fleuues, ce nous apprend Homere.

CELLE qu'Ausone dict deriuer sa source de la Montagne *Durane*, est dedans nos anciennes Annales, & en la Vie de nostre Charlemagne appellee *Dordogne, Dordonia*, dont faict mention *Sidonius Apollinaris.*

Exis curuata, Durani muscose, saburra.

ELLE baigne & trauerse le Perigord, & les Villes de Fumel, Bergeyrac, Saincte Foy, Libourne, Fronsac, bastie par Charlemagne, & dite selon l'aduis de quelques-vns *Frons Saracenorũ*, auiourd'huy Duché & Pairie appartenant à l'Illustre Maison de Sainct Pol d'Orleans, où pres de là se perd ceste Riuiere de Dordogne, dans celle de Garonne au dessous de Bourdeaux.

QVANT à la riuiere du Tarn, qu'il depeinct en Pactole, & de laquelle dict Pline au Liure Quatriesme qu'elle sert d'vne roye entre les Tolosains, & ceux de Perigord, *Tarne amne discreti, à Tolosanis, Petrocorij*, elle prend sa source des Seuenes, d'où elle roule au Lauragais, laue les Villes de Lescure, Villemur, Alby (d'où l'on dit auoir pris naissance la mere de Ciceron) Gaillac, Rabasteins, & autres lieux elle se va descharger dãs celle de Garõne, au dessus de la Ville d'Agẽ.

ET quant à la Garonne fleuue tant renommé, ie l'ay veu depuis sa source, iusques à son declin. C'est en la Vallee d'Aure, *Vallis aurata*, au Dioceſe de Comenges, & fonds des Pyrenees, passe à Montreiau de riuiere, à Baccrauere, & au Pont de Sainct Iust au dessous de Sainct Bertrand (Siege Episcopal de Comenges, *Ciuitas Conue-*

Digitized by Google

Garum, & ſa Deuiſe *Conuenis conueniunt Conuena*, tiree de S. Hieroſme lumiere de l'Egliſe) à Valentines, S. Gaudens, Eſtancarbon, S. Martory, Caſeres ſouz Palaminic, la Terraſſe, Muret, Portet, Toloſe, Grenade, le Port ſaincte Marie, Agen, Aiguillon (Duché Pairiere de France en la Maiſon illuſtre de Maienne de Lorraine) Tonceins, Marmande, la Reole, S. Macary, Langon, Cadillac, Bourdeaux, Blayes, Talmond, & Roïan, où la Garonne ſe perd dans la Mer Oceane, qui refluë ſur icelle iuſqu'audict Langon, c'eſt pourquoy dans Auſone elle eſt dicte GARVMNA AEQVOREA, & d'elle CLAVDIAN.

----------Retro pernicior vnda Garumnæ
Oceani pleno quotiens impellitur æſtu.

CE ſeroit vn diſcours d'vne trop longue haleine de remarquer vn million de Riuieres qui arroſent la France; ce qui la rend abondante en tout ce qui ſe peut ſouhaitter de neceſſaire, & requis pour la Nature Humaine, ſans qu'elle ſoit contrainte de mandier quelque choſe aux eſtranges contrees, notamment en Eſpagne, qui ne ſçauroit deux Ans durant au plus, ſe paſſer de la France, bonne Mere nourrice du reſte de l'Europe.

ENTRE toutes les Nations du Monde celle des anciens GAVLOIS eſtoit la mieux policee, & plus ciuiliſee, dautant qu'ils eſtoient enſeignez, regis, & gouuernez par les SAGES DRVIDES Maiſtres de toute Science, & Vertu.

CAR ils auoient en premier lieu, vne cognoiſſance aſſeuree D'VN SEVL DIEV CREATEVR DV CIEL ET DE LA TERRE, & en ſçauoient parfaittement le Culte, & le Seruice, c'eſt à dire, la forme qu'il le falloit adorer en Eſprit, & par l'exterieur.

ET pour remarquer en detail le gros de leur Science, & Doctrine, ils faiſoient profeſſion d'enſeigner à la Nobleſſe Gauloiſe les Morales, les Politiques, toutes les parties de Mathematique, l'Immortalité de l'Ame, & la cognoiſſance d'vn ſeul Dieu. Mais ils ouuroient la porte d'icelles par la cognoiſſance de ſoy-meſme, le point plus important, & precis pour faire quelque choſe de bon.

LEVR premiere Claſſe eſtoit tapiſſee de Miroirs, dans la Glace deſquels leurs Eſcoliers apprenoient leur premier Alphabet. Ceux qui eſtoient doüez de beauté corporelle, eſtoient admoneſtez de ſe rendre plus beaux par les biens de l'Eſprit; dautant que ceux du Corps ne ſont que paſſagers, ſujets au changement, au roüille de la vieilleſſe, & à la moindre Maladie.

Digitized by Google

Forma bonum fragile est, quantumque accedit ad Annos
Finit minor.

LES mal-dolez estoient instruits de couurir les defauts de Nature, par toutes les actions vertueuses qui rendent vrayement Nobles ceux là qui les embrassent.

POVR la cognoissance de DIEV, ils auoient pour maxime de NON COLERE IDOLA; & dans toutes les Gaules de tres-grande estenduë, on ne voyoit que l'Image de LA VIERGE SACREE, QVI DEVOIT ENFANTER, ET ALAICTER LE FRVICT DE VIE, LE SEVL SAVVEVR DV MONDE, & encores ceste Image n'estoit que sur l'Autel General de toutes les Prouinces Gauloises, dressé sur la Montagne de CHARTRES au beau mitan de la Foreſt Sacree, ainsi que le rapporte Epiphanius.

COHIBERE *parietibus Deos, & in vllam humani oris speciem assimilare, ex magnitudine Cœlestium non arbitrantur*, ce dict Tacite en sa Germanie. Dautant que Dieu estant vn pur Esprit diffus par tout ceſt Vniuers, il ne peut estre restraint, & renfermé de murailles, & representé par humaine figure. *Deus est Sphera, cuius centrum est Terra, Superficies verò nulla.* Dieu est vn Cercle, duquel le Poinct & le Centre est la Terre, sans superficie, & sans circonference. C'est la Doctrine de l'Apostre S. Paul aux Actes Septiesme. *Excelsus non in manufactis Templis habitat, sicut per Prophetam dicit. Cœlum mihi sedes est, Terra autem Scabellum pedum meorum: Quam domum ædificabis mihi? aut quis locus requietionis meæ est? dicit Dominus: nónne manus mea fecit hæc omnia?* Et au Dix-Septiesme l'Apostre preschant aux Atheniens lors qu'il conuertit à la Foy de IESVS-CHRIST le grand sainct Denys l'Areopagite, & sa Femme Damaris, DEVS *qui fecit Mundum, & omnia quæ in eo sunt, Hic Cœli, & Terræ cùm sit Dominus, non in manufactis Templis habitat, nec manibus humanis colitur.* Auparauant la structure du Temple de Salomon, Dieu estoit adoré non en des Temples fermez, mais IN EXCELSIS, ET LVCIS, comme on void au Geneſe Chapitre Vingt & Vniesme, que le Patriarche Abraham contractât Alliance, & faisant pache auec le Roy de Palestine Abimelech, planta vn Bois en Ber-sabé, & là il inuoqua le nom du Seigneur Dieu. *Plantauit nemus in Ber-sabé, & inuocauit ibi nomen Domini Dei æterni.* Le mesme se lit en vne infinité de passages de l'Escriture, ce qui sert pour monstrer qu'auparauant le bastiment du Temple de Hierusalem, les Forests, & Touffes de bois estoient les Tẽples, & les lieux destinez pour faire les Prieres par le Peuple d'Is-

Digitized by Google

raël, & les Sacrifices au grand Dieu viuant. Et que ces Bois, & lieux de deuotion estoient ordinairement IN EXCELSIS sur les croupes des Montagnes ombragees de Forests, & Boscages. GLORIA IN ALTISSIMIS DEO comme chantoient les Anges en la Nuict de sa saincte Naissance.

AINSI les SAGES DRVIDES diuinement inspirez dressoient leurs Temples au plus beau lieu des espoisses Forests, à l'ombre, & souz le couuert des hauts & touffus Chesnes, sans enclorre ces Temples de murailles, & de couuertures, ainsi que les materiels que bastissent les Hõmes. LVCOS *ac* NEMORA *consecrant, Deorumq; nominibus appellant* SECRETVM ILLVD QVOD SOLA REVERENTIA VIDENT, ce dit fort à propos Tacite. Les Gaulois & Germains ont, dict-il, pour leurs Temples quelque beau Triage au mitan d'vne espoisse Forest, qu'ils dedient, & consacrent à Dieu. Il n'y a point d'Idoles, ains le Secret, & le lieu plus ombragé du Tẽple est par eux reueré ainsi que le manoir, & seiour de la Diuinité, qu'ils n'osent regarder de leurs yeux qu'en crainte, & reuerence. Comme s'il vouloit dire: Ces Peuples, & Nations Celtiques dedient & consacrent leurs Forests, & Boscages à Dieu, & s'en seruent de Temples, desquels la touffe plus espoisse est par eux contemplée de la veuë auecques tout honneur & reuerence condigne, sans qu'ils ayent la hardiesse, & la presomption d'approcher ce Sanctuaire de la Diuinité, c'est à dire, du lieu plus profond & secret de ce Temple Sacré, de plus pres que la veuë seulement.

EN quoy nous pouuons recognoistre que les DIVINS DRVIDES auoient eu sans doute la notice, & cognoissance de ces Mysteres Sacrez remarquez aux Saincts Liures, que Dieu se fit voir & cognoistre au Patriarche Abraham souz le Chesne de Mambré (en Geneze Treiziesme) & au Legislateur Moïse en l'espois d'vn Buisson ardent dessus la Montagne d'Horeb (en l'Exode Troisiesme) Buisson dont Moïse s'approche en toute crainte, honneur, & reuerence, & apres auoir deschaussé ses souliers.

AINSI nos SAGES DRVIDES appelloient le lieu plus secret de leurs Temples du Nom du Dieu Viuant, *Domini Dei viuentis nomine dicabant Secretum illud quod solâ reuerentiâ videbatur*, honorants ce lieu-là pour Tres-Sainct, & Sacré, auquel ils presentoient leurs prieres à Dieu, qu'ils croyoient le rendre segnalé par sa Diuine presence. Et la reuerence qu'ils portoient à ces Temples estoit si grande qu'ils n'en osoient approcher qu'en toute humilité. Ainsi les Sueues Peuples des plus puissants d'Alemagne (issus & descendus de ceux de

Digitized by Google

Sens autrefois renommez entre tous les Gaulois) au premier iour de leur Annee, c'eſt à dire, à la Lunaiſon de Septembre, s'aſſembloient en leur Temple principal, enſuiuant l'ancienne couſtume de leurs Nobles Ayeulx, c'eſtoit vne eſpoiſſe Foreſt, dans laquelle ils tenoient leurs Eſtats Generaux des Cent Bourgades, & Communautez de leur obeiſſance. Tacite. *Vetuſtiſſimos ſe, nobiliſſimoſque Sueuorum Senones memorant. Fides antiquitatis religione firmatur. Statotempore* IN SYLVAM,

Auguriis Patrum, & priſcâ formidine ſacram
omnes eiuſdem ſanguinis Populi Legationibus coëunt. Eſt & alia LVCO *reuerentia. Nemo niſi ligatus ingreditur, vt minor, & poteſtatem Numinis præ ſe ferens; ſi forte prolapſus fuerit, attolli, aut inſurgere haud licitum, per humum euoluuntur; eoque enim ſuperſtitio reſpicit, tanquam inde initia gentis,* IBIQVE REGNATOR OMNIVM DEVS, *cætera ſubiecta, atque patentia.* Dans ce Temple Sacré celuy qui deſiroit y entrer, fuſt-il Prince, ou grand Seigneur, le faiſoit pieds, & poings liez & garrotez: que ſi par aduenture il cheoit ou tomboit à terre, il ne luy eſtoit pas permis de ſe releuer debout, ou ſeulement de hauſſer, & leuer la Teſte: il falloit qu'il ſe roulaſt par terre. Ceſte ſuperſtition viſoit, & tendoit à ce but, pour donner à cognoiſtre que Dieu ſeul Dominateur de toutes choſes auoit là choiſi ſon Sanctuaire. Le meſme Antiquaire Tacite remarque en d'autres lieux que les Celtes n'auoient dedans leurs Temples, Idoles, ny Simulacres quelconques. *Nulla Simulacra, nullum peregrinæ ſuperſtitionis veſtigium ibi videre liceat.*

CE paſſage de Tacite de l'Aſſemblee des Senonois, ou Peuples d'Alemagne, nous fait remarquer, qu'auparauant l'arriuee des Romains és Gaules, les Aſſemblees publicques des Anciens Gaulois, ſe faiſoient touſiours dans ces Foreſts Sacrees, dautant qu'ils croyoiẽt fermemẽt que c'eſtoit la demeure agreable de la Diuinité, à la preſcience de laquelle ils rapportoient & le principe, & la concluſion de leur-dite Aſſemblee. C'eſt ce que le meſme Tacite remarque au Liure Quatrieſme de ſes Hiſtoires, où CIVILIS aſſemble les Holandois pour les traitter, & feſtoyer, & quant & quant y tenir le conſeil de ce qu'ils auoient à faire pour ſe redimer de l'Eſclauage des Romains. *Vocauit Batauos* SACRVM *in* NEMVS *ſpecie epularum*: Et LVCIVS FLORVS au Liure Troiſieſme des Choſes Romaines, Chapitre Dixieſme. *Vercingentorix feſtis diebus, & Comitialibus, quum frequentiſſimos* IN LVCIS *haberet, ferocibus dictis ad ius priſtinum libertatis erexit.* Ce que ces Autheurs diſent pour remarquer la façon des An-

Digitized by Google

ciens Druides Presidents des Estats Generaux, qui tous les Ans s'assembloient à la Lunaison de Septembre, en la Forest Sacree de la Ville de Chartres, le nombril, & le mitan des Gaules, ainsi que dit Cesar au Liure Sixiesme *de Bello Gallico.* DRVIDAE *certo Anni tempore in finibus* CARNVTVM, *quae regio totius Galliae media habetur, considunt* IN LVCO CONSECRATO. En ce temps-là, & plus de Mille Ans apres PARIS, & tous ses enuirons iusques à plus de Vingt lieuës à la ronde en tirant à Dreux, & en la Beausse, n'estoit qu'vne grande Foresk, dicte par nos Anciens Annalistes LA FOREST DE PARIS, autrement AQVILINA SYLVA, & à present YVELINE, & d'icelle faict mention Guillaume le Breton, Liure Premier de sa Philippide parlant de Mont-Fort l'Amaury, de S. Arnoul, & S. Legier en Yueline, où le Roy Philippes Auguste merita de voir nostre Seigneur en forme humaine entre les mains du Prestre à l'Eleuatiõ de la sainte Hostie.

In castro Syluis Aquilina quod vndique cingit
Cui sanctus nomen Leodegarius aptat,
Dum fortè audiret Missæ mysteria, vidit
Presbyteri in manibus qua sacra leuantur in hora.

Reuenons à nos Temples Gaulois.

NVMA POMPILIVS, le plus sage Roy des Romains, disciple de Pythagoras, lequel auoit esté disciple des SAGES DRVIDES (comme nous l'apprenõs de S. Clement Alexandrin) institua pour Temples aux Romains les Bois, & Forests sans Idoles aucunes. C'est pourquoy le Poëte Latin remarquant ceste antiquité, de propos deliberé la represente par ce Temple venerable du Roy *Latinus. Æneid. 7.* & ailleurs

Horrendum syluis, & relligione parentum.

AINSI Seneque Epistre Quarante & Vniesme disoit. *Si tibi occurrat vetustis arboribus, & solitam altitudinem egressis, frequens* LVCVS, *& conspectum Cœli densitate ramorum aliorum alios protegentium submouens; illa proceritas Syluæ, & secretum loci, & admiratio vmbræ in aperto tam densæ atque continuæ,* FIDEM TIBI NVMINIS FACIT. Si trauersant vn grand chemin passant il s'offre, & se presente à tes yeux quelque belle Foresk, ou quelque beau Triage ombragé de vieux Chesnes à la teste esleuee par dessus tout le bois, tiens-toy tout asseuré que ceste excessiue hauteur, & ceste ombre admirable que rendent ces hauts arbres, & le secret de ce lieu venerable demonstrent, qu'il y a là quelque Diuinité qui doit estre adoree.

ET Pline (apres ce Sage & Chrestien Philosophe familier de

Digitized by Google

l'Apoſtre S. Paul) diſoit fort à propos que les vieux Cheſnes à la teſte Coronnee comme en rond, eſtoient aux Anciens leurs Temples Sacrez, & les lieux de leur deuotion. *Hæc fuêre Numinum templa, priſcóque ritu etiam nunc ſimplicia rura* DEO PRAECELLENTEM ARBOREM DICANT. Et en ſon Panegyrique à l'Empereur Traian. *Atq; inter hæc piâ mente* ADIRE LVCOS, *& occurſare Numinibus.* C'eſt pourquoy le Poëte au Liure Huictieſme de ſes trans-formations en la perſonne de l'Ateiſte Ereſichthonius faict paroiſtre la peine de ceux qui les prophanoient

Ille etiam Cereale Nemus violaſſe ſecuri
Dicitur, & LVCOS ferro temeraſſe vetuſtos.

ET l'Elegant Apulee voulant noircir la renommee de ſon accuſateur Aemilian luy mettoit à ſus qu'en tous ſes heritages il n'auoit ny Temple, ny Arbres dediez & conſacrez aux Dieux, pour y faire ſes offrandes & prieres. *Nam, vt audio percenſentibus iis qui iſtum nouêre, nulli Deo ad hoc aui ſupplicauit, nullum Templum frequentauit. Si fanum aliquod prætereat, nefas habet adorandi gratiâ manum labris admouere. Iſte verò nec Dijs rurationis qui eum paſcunt, ac veſtiunt, ſegeteis villæ, aut vitis, aut gregis primitias impartit. Nullum in villâ eius Delubrum, nullus locus, aut* LVCVS CONSECRATVS. *Et quid ego de* LVCO, *& Delubro loquor? Negant vidiſſe ſe, qui fuêre, vnum ſaltem in finibus eius aut Lapidem vnctum, aut Ramum coronatum*, ce dict ceſt Autheur en ſa premiere Apologie.

TOVT ce que deſſus eſtoit tiré de la prattique & doctrine des Anciens DRVIDES que le Philoſophe Tyrius Maximus preſuppoſe, mal informé qu'il eſtoit, auoir eu pour leur Deité principale le Cheſne plus haut eſleué de leurs Foreſts Sacrees, ἄγαλμα Διὸς Κέλτικον ὑψηλὴ Δρῦς.

C'ESTOIT là deſſus meſmes, que les Anciens Philoſophes repreſentoient le DIEV DE LA NATVRE (comme parloit l'Apoſtre des Gaulois S. Denys l'Areopagite, voyant ceſte Eclypſe generale aduenuë à la Mort & Paſſion de noſtre Redempteur IESVS-CHRIST) par vne eſpoiſſe Foreſt qu'ils appelloient ὑλὴν, par ce que tout ainſi qu'elle ſert aux baſtiments, de couuerture, & repaire à toute ſorte d'Animaux qu'elle alimente & nourrit de ſes entrailles fecondes: Ainſi le Dieu de la Nature, de ſa parole ſeule eſt la production, la ſource, & la naiſſance de tout ceſt Vniuers, & de tout ce qu'il comprend

Iupiter eſt quodcumque vides, quodcumque mouetur.

TELS donc eſtoient les Temples des Anciens Gaulois, ſans Idoles,

Digitized by Google

les, ny Simulacres quelconques, ils n'adoroient qu'vn seul Dieu, auquel ils dedioient & consacroient les Despoüilles conquises dessus leurs Ennemis. Car il s'est de tout temps prattiqué entre les Nations plus ciuiles, & mieux policees, d'offrir, & presenter à Dieu en actions de Grace, & de remerciements, les Despoüilles des Ennemis vaincus, & icelles appendre, & attacher aux lieux Saincts & Sacrez, dautant qu'il se plaist & delecte en ce tiltre de DIEV DES BATAILLES, ET DES ARMEES, comme le seul Autheur des Victoires qu'il donne à qui luy plaist. Ainsi le Patriarche Abraham, apres auoir deffait les Cinq Roys Ennemis, offrit à Dieu la Dixiesme partie des Despoüilles conquises, en Genese Quatorziesme. Ainsi le Roy & Psalmiste Dauid ayant terrassé le Geant Goliath en Duel au Val du Terebinte, appendit en offrande au Tabernacle du Seigneur le Coutelas, ou l'Espee du Geant, où elle fut gardee pour seruir de memoire à la Posterité, au Premier des Roys, Chapitre Vingt & Vn.

AINSI nos Ancestres Gaulois ayants deffaict Cesar au vieil Clermont d'Auuergne (Gergouie) où il courut fortune de la Vie, appendirẽt en Trophee au grand Tẽplé VASSO son Espee qu'ils luy auoient arrachee des poings; & depuis le mesme Cesar ayãt visité ce Tẽple Metropolitain d'Auuergne, (aux enuirons duquel estoient dressez sur le sommet des Montagnes les Temples des Dieux & Deesses principales) y trouua ceste Espee qu'il n'en osa oster, comme Plutarque le rapporte en sa Vie.

LES Romains à l'exemple des Gaulois esleuoient en Trophee les Armes des Chefs, & Generaux d'Armees des Nations vaincuës. Virgile Aeneide Dixiesme parlant de celuy que son Aeneas fit dresser,

Ingentem quercum decisis vndique ramis
Constituit tumulo, fulgentiaque induit arma
Mezenti ducis exuuias, tibi, Magne, trophæum
Bellipotens, aptat rorantes sanguine cristas,
Telaque trunca viri, & bis sex thoraca petitum
Perfossumque locis: clypeumque ex ære sinistræ
Subligat, atque ensem collo suspendit eburnum.

CAR à ces Trophees d'Armes on esleuoit au plus haut lieu le Heaume, & Salade garnie de ses Lambrequins & Pennaches rougis du sang des Ennemis, *Cristas sanguine rorantes*: & en suite le Gorgerin, la Cuiraſſe, ou Plastron, Brassals, Cuissots, & Greues, l'Escu, l'Espee, la Lance, le Dard, ou Iauelot, les Fleches, & leur Carquois,

Digitized by Google

les Rondelles, & Boucliers s'ils estoient Fantassins, auecques les Drappeaux, Bannieres, Cornetes, & Penons, & iusques aux Trompettes, & Tambours, (Tocqueseings, & Chamades de Guerre.)

DEDANS ces mesmes Temples, outre les Despoüilles Ennemies, Armes, & Harnois de Guerre, on y mettoit en garde la Disme de l'Or, & de l'Argent conquis sur les Peuples vaincus, ce dict Diodorus Siculus au Liure Sixiesme de ses Antiquitez Chapitre Neufiesme. *C'est chose esmerueillable qu'aux Temples des Gaulois vous y verrez de grands monceaux d'Or, & d'Argent, sans que pas vn y touche, quoy que ceste Nation soit fort amoureuse d'Argent, tant elle est deuote, & religieuse.*

STRABON au Liure Quatriesme de sa Geographie remarque l'ancienne coustume des Gaulois, d'enuoyer tous les Ans, à certains Iours leurs Offrandes aux Temples les plus deuotieux des Gaules, parlant de celuy de Tolose. *A Tolose y auoit vn Temple tres-celebre pour la saincteté du lieu, où tous les Peuples voisins enuoyoient tous les Ans leurs Offrandes d'Or, & d'Argent, & tres-grand nombre de toute sorte de presens, sans que pas vn des Gaulois y touchast.* Ce Temple, ce disent les Tolosains, estoit dedié à la Vierge Sacree adoree à Chartres, & au mesme lieu où se void encores à present le Monastere, & l'Eglise de la d'Aurade, c'est nostre Dame la Doree, sur le bord de la Garonne.

LE mesme Geographe parlant des Tolosains les appelle TECTOSAGES, & dict qu'ils firent le voyage de Grece, auec leur Capitaine Brennus, lequel ayant ouy parler de l'Idole d'Apollon tãt celebré à Delphes par tous ces pauures Idolatres du temps iadis, & detestãt telle impieté, se resolut auec les Siens d'exterminer cest Idole, par l'organe duquel Sathan le seducteur rendoit ses mensongers Oracles. Ce Prince des Diables fit merueilles de conseruer sa Roche, le Donjon de son Empire tyrannique, par foudres & tõnerres effroyables, comme l'escriuent Pausanias, Iustin l'Historien, & autres Autheurs Grecs, & Latins. Si est-ce toutefois que nonobstant ces espouuentails de Cheneuiere, Brenno, & ses Gaulois qui n'auoient autre crainte sinon que le Ciel tombast sur eux, ne laisserent de piller les incroyables richesses conseruees de longtemps en ce manoir Plutonique.

CE qui faict clairement cognoistre, que si les Gaulois eussent esté Idolatres (ainsi que Cesar le suppose, & ceux qui l'ont suiuy, fondez sur son rapport, contraire à la Verité) ils ne se fussent amusez à piller ce Temple Delphique qui leur seruit de curee, attendu qu'ils estoient renommez par dessus toutes les Nations du Monde pour

Digitized by Google

leur deuotion, & pieté ſinguliere *Gens admodum dedita Religionibus*, dict le meſme Ceſar, au Liure Sixieſme de ſes Commentaires des Gaules.

PARTIE de ces Tectoſages s'habituerent aux endroits où depuis ils fonderent la Ville d'Ancyre aux confins de la Cappadoce, & Paphlagonie: & l'autre s'en reuint au lieu de ſa Naiſſance à Toloſe, dite par les Geographes TOLOSA TECTOSANVM, où eſtants arriuez ils preſenterent & offrirent au Tẽple de la d'Aurade les deſpoüilles acquiſes ſur le Diable de Delphes, comme choſe conquiſe à iuſte tiltre, adiouſtant à icelles, la Diſme de ce qu'ils auoient acquis en ce loingtain voyage, & l'inſcription d'iceluy ſelon la couſtume ancienne. Ces Threſors y furent gardez en leur entier iuſques à ce que le Conſul Romain QVINTVS COEPIO affamé de ſi riche butin (qui ſelon l'eſtimation commune ſe montoit à plus de QVINZE MILLE TALENTS, à prendre chaque Talent d'Argent à SIX CENTS ESCVS de noſtre monnoye) s'en chargea luy, & les Siens tant qu'ils en peurent porter. Sacrilege qui depuis le rendit miſerable, & le iouët de la Fortune: Car comme dict Strabon, apres auoir couru mille dangers, banny de ſon Païs, il mourut d'vne fin mal-heureuſe, & des-honneſte, ainſi qu'vn meſchant Sacrilege qu'il eſtoit, & ſes Enfants de meſme apres auoir tout prodigué leur auoir, & cheuance en diſſolutions, & lieux mal renommez. Ce mal-heur & deſaſtre foudroya pareillemẽt tous les ſoldats de Cœpion, qui de leurs mains impures, & prophanes firent Mitaine de ces Deſpoüilles. Ce qui a donné lieu au Prouerbe vſité des Romains. *Il a l'Or de Toloſe, Aurum habet Toloſanum*, pour dire, *Il porte mal-heur*, d'vne Perſonne qui faict vne fin mal-heureuſe, ainſi que le remarque Aulu-Gelle Liure Troiſieſme, Chapitre Neufieſme de ſes Veilles Attiques. Les Toloſains pour ſauuer le reſte du pillage Romain, le fondirent en maſſe & en lingots d'Or, & d'Argent, qu'ils ietterent dans le Lac, & marais que faiſoit la Garonne à l'entour de leur Temple. Les Romains puis apres ayants dompté les Gaules vendirent ces marais à l'encant, que les Acquereurs foüillerent, dont ils ſe firent riches, parce qu'ils y trouuerent des meules d'Or, & d'Argent en grande quantité.

CES deſpoüilles & Threſors ainſi mis comme en depoſt & ſeure garde dans les Temples Gaulois ſeruirent de modele, & d'exemple aux Romains pour en faire le meſme. C'eſt ce que Plaute remarque en infinis endroits, & nommeement, *Aulularia*.

Digitized by Google

Vide fides etiam atque etiam, nunc saluam vt aulam abs te auferam.
Tuæ fidei concredidi aurum, in tuo LVCO, *& fano est situm.*

LVCIAN Autheur Grec en son Hercule Gaulois monstre que les Romains l'auoient tiré des Gaules, aussi bien que de remarquer leurs offrandes, & presents de leurs noms, ce qu'ils appelloient *Litterata dona, Litterata spolia.*

Plaute, *Rudente.*

Vt comprehendar cum sacra Vrna Venerea.
Nempe optimo me iure in vinclis enicet
Magistratus; si quis me hanc habere viderit.
Nam hæc LITTERATA *est, apse cantat cuia sit.*

ET à ce propos Apulee, au Liure Sixiesme de ses Milesiennes. *Videt dona speciosa, & lacinias auro* LITTERATAS RAMIS ARBORVM, POSTIBVSQVE *suffixas, quæ cum gratiâ facti, nomen Deæ, cui fuerant dicata testabantur.*

ON y gardoit aussi les Estendards, & Drappeaux que les Chefs alloient prendre par les mains des DRVIDES lors qu'il y auoit bruit de Guerre. Car les DRVIDES seuls en auoient la puissance en les dõnant & deliurant à la closture des Estats Generaux, à celuy, ou à ceux que l'on auoit nommez pour conduire l'Armee. SIGNA DETRACTA LVCIS IN PRAELIVM FERVNT, dit Tacite en sa Germanie. Et en ces Estendards, & Drappeaux estoient peintes les Armes des Gaulois, le LYON, & le NAVIRE: ce que Tacite ayant veu dans leurs anciens Temples, pensoit qu'ils adorassent la grãd Mere des Dieux Idolatres & Payens CYBELE, autrement dite l'Idole des Syriens. Mesme erreur que Cesar.

CHACVN sçait que les Descendants de CHAM Fondateur de la Monarchie des Assyriens, ont esté les premiers inuenteurs de l'Idolatrie, tant en la personne de Belus Pere de Ninus, qu'en la representation des Astres & Planettes, comme en figure humaine, qu'ils reuererent pour Dieux, oubliants le Createur pour honorer les creatures, faisants ces Sept Planettes des Metaux que la Nature Mere feconde, nous engendre & produict en ses dures entrailles apres vn continu trauail de maints Siecles d'Annees, attribuants l'Or au Soleil; l'Argent à la Lune; le Fer à Mars; le Plomb à Saturne; l'Estain à Iupiter; le Cuiure à Venus; & l'Argent-Vif à Mercure. L'Escriture Saincte appelle d'ordinaire ceste lumineuse brigade, *Exercitum, & Militiam Cæli,* en Genese Deuxiesme.

DIEV deffend rigoureusement le culte, & l'adoration de ces Idoles. C'est pourquoy le Sage Roy d'Edom le Patriarche Iob, se iusti-

Digitized by Google

fioit deuant ſa ſaincte Majeſté, qui enthroſne, & de-ſceptre les Rois & Princes de la Terre ſelon ſon bon plaiſir, de ce qu'eſtant entouré de tous coſtez par les Natiõs Idolatres, iamais il n'auoit neãtmoins flechy le genoüil deuant Baal, & ſoüillé ſon Ame de telle abomination. Au chapitre Trente & Vn. *Si vidi Solem cùm fulgeret, & Lunam inſedentem clarè, & lætatum eſt in abſcondito cor meum, & oſculatus ſum manum meam ore meo, quæ eſt iniquitas maxima, & negatio contra Deum altiſſimum.* Ces infideles voyants le Soleil rayonner ſur leurs teſtes, & la Lune eſclairante les tenebres de la Nuict, leuans les yeux au Ciel, baiſoient leurs mains en ſigne d'adoration, de reuerence, & d'honneur: Et le meſme ils faiſoient paſſants deuant leurs Temples & leurs Idoles. Apulee au paſſage cy-deſſus allegué, *Si fanum aliquod prætereãt, nefas habet, adorandi gratiâ, manum labris admouere.* C'eſtoit Idolatrie de repreſenter Iupiter, & autres Deitez adorees des Payens ſouz le Simulacre d'vn Belier, d'vn Taureau, & autres Animaux & Beſtes brutes comme faiſoient les Egyptiens, Grecs, & Romains, dautant que *Non entis nulla eſt ratio, neque figura.*

DES Aſſyriens l'Idolatrie paruint aux autres Nations d'Orient, mais principalement elle fut prouignee par les Egyptiens qui en enfarinerent les Grecs, leſquels d'vn Eſprit à la verité vif, & ſubtil, mais neantmoins touſiours Enfants, comme on leur reprochoit, ſurpaſſerent en Demonomanie tous ceux qui les auoient deuancez, le Diable ſeduiſant & les vns, & les autres par vn nombre infiny de preſtiges, faux miracles, ſpectres eſpouuantables, & menſongers oracles touſiours à double entente. Car les Aſſyriens n'ayants idolatré qu'en la milice Celeſte, les Grecs, hardis menteurs, mirent au roole de leurs Dieux les Princes, & Tyrans de leur premiere cognoiſſance adonnez à tous vices, & deſordres, comme dict Herodote Liure Premier de ſon Hiſtoire, & l'Orateur apres luy en ſa Premiere Tuſculane: *Si verò ſcrutari vetera, & ex eis quæ Scriptores Græciæ prodiderunt eruere coner, illi ipſi Maiorum Gentium Dij qui habentur, hinc à nobis profecti, in Cœlum reperientur. Quærere quorũ demonſtrentur ſepulchra in Græciâ, &c.* D'Hommes Mortels, & deſquels on voyoit les Tombeaux, & Sepulchres ils en faiſoient des Dieux.

NVMA POMPILIVS enſeigné par le Philoſophe Pythagoras, lequel auoit appris de nos SAGES DRVIDES le meilleur de ſa Philoſophie, comme eſcrit Sainct Clement Alexandrin en ſes Diuerſitez, defendit aux Romains de repreſenter l'Image de Dieu par figure & repreſentation humaine, ny d'Animal quelconque: ce qui

Digitized by Google

fut obſerué CENT SOIXANTE ET DIX ANS durant. *Numa Romanorum Rex*, ce dict Sainct Clement Alexandrin Liure Premier, *prohibuit Romanis, ne Homini, aut Animali ſimilem Dei facerent imaginem. Cùm itaque Centum, & Septuaginta primis annis Templa edificarent, nullam imaginem, nec affictam, nec depictam fecêre. Occultè enim iudicarat Numa quòd id quod eſt optimũ, non aliâ ratione, quàm ſola mente vlli licet attingere.* Et de ſon temps les Teplẽs des Romains eſtoient au mitan des Foreſts, & Boſcages (comme nous auons dict) ſans muraille ny couerture quelconque, ce qui dura CENT SOIXANTE ET DIX ANS, & iuſques au regne mal-heureux de

SERVIVS TVLLIVS, lequel ayant ouy le vent de ce Temple ſuperbe de Diane d'Epheſe baſty à frais communs des Peuples de la Grece, aſſembla les Romains, & luy en fit dreſſer vn en la Ville de Rome, de façon qu'il fut tout le premier qui planta l'Idolatrie, auparauant incognuë au Terroir des Latins, qui depuis ce temps-là ſe plongerent comme à teſte baiſſee au ſeruice du Diable, qui ſe fit adorer ſouz diuerſes figures, & diuers noms de Dieux, que l'Orateur cy-deuant allegué remarquoit pour Dieux principaux des Gentils, *Maiorum gentium Deos*, comprins en ces deux vers.

Iuno, Veſta, Mincrua, Ceres, Diana, Venus, Mars.
Mercurius, Iupiter, Neptunus, Vulcanus, Appollo.

parce qu'outre la Deification des Sept Planettes, ils y adiouſterent les quatre Elements, & puis apres Bacchus, & autres noms de Diables, comme dit Euſebe, au Liure Quatrieſme de ſa Preparation Euangelique.

LES Romains donc inſtruits en toute Idolatrie par leur Roy Seruius, qui en porta la peine par ſa Mort aduancee (& meſmes par les mains de ſa propre geniture) ayants mis le pied dedans les Gaules, eſtablirent par toutes les Villes, & Prouinces d'icelles le culte & l'adortaion de leurs faux Dieux, ce diſent Sainct Auguſtin en ſa Cité de Dieu, Euſebe au lieu cy-deſſus allegué, & Paul Oroſe en ſon Hiſtoire du Monde.

ET comme la Ville d'Authun en Bourgongne fut la premiere des Gaules qui recherchal'Alliance deſdits Romains, auſſi fut-elle la premiere infectee de leur Demonomanie, afin de ſe rendre agreable, & complaire à ces Nouueau-venus. Les Habitãs de ceſte Ville rapportent ſa fondation au Patriarche Gomer qui en fit l'vne des Capitales de ſon Royaume. Tant y a que Ceſar, & le Noble Hiſtorien Romain font mention honorable de ceſte ancienne Ville, car

Digitized by Google

Tacite au Liure 3. de ſes Annales nous apprend, que ſous l'Empire de Tiberius Ceſar, on l'appelloit *Auguſtodunum* en memoire de l'Empereur Auguſte (ſous lequel elle auoit eſté rebaſtie) & qu'il y auoit pour lors vne Vniuerſité treſ-fameuſe, où l'on enuoyoit aux Eſtudes la Nobleſſe Gauloiſe. *Apud Æduos maior moles exorta, quanta Ciuitas opulentior. Auguſtodunum caput gentis, armatis Cohortibus Sacrouir occupauerat, nobiliſsimam Galliarum ſubolem, liberalibus ſtudijs ibi operatam, vt eo pignore Parentes, Propinquoſque eorum adiungeret.*

EN ceſte Ville-là eſtoit dreſſé vn College de DRVIDES, des plus celebres des Gaules, en tous leſquels ces diuins perſonnages enſeignoient le Culte du vray Dieu.

L'ON veoid encore à preſent les reſtes & veſtiges de ce College des DRVIDES d'Authun à Mont-Iou, autrement dict Mont-Dru, c'eſt à dire de la Montagne des DRVIDES, & depuis appellé le Mõt de Iupiter, diſtant d'vn quart de lieuë d'Authun, à prendre quatre mille pas pour lieuë à la façon de compter des Romains. Sur ceſte Montagne qui eſt à l'Occident de la Ville, fut eſleué vn Temple à Iupiter, Cybele Mere des Dieux Payens, & à Mercure.

DV coſté Septentrional aux Faux-bourgs de la Ville, aupres de la riuiere D'AROV en eſtoit vn autre dedié à Proſerpine, & ſon mary Pluton, & là eſtoit la demeure des BARDES qui ſe logeoient aſſez pres des DRVIDES pour receuoir leurs commandements; qui par la cognoiſſance des Aſtres, prediſoient les choſes aduenir: c'eſt pourquoy les Romains les nommoient *Genetliaques*, Directeurs de Natiuitez, & d'eux eſt demeuree la memoire iuſques à ce iourd'huy à la porte d'Authun qu'on appelle *Genetoye*.

AV beau milieu de la Ville eſtoit le Temple de Mars que les Gaulois infectez de l'Idolatrie, prirent pour leur Dieu principal, comme le mieux correſpondant à leur naturel Martial & Guerrier.

DV coſté d'Orient en ceſte petite colline appellee Philoſie, comme qui diroit lieu deſtiné pour l'Amour, eſtoit la Chappelle de Cupidon, & de ſa Mere Venus, & tout autour d'icelle eſtoient des fournils, & cahuettes, où les Filles de Ioye gaignoient leur miſerable Vie à la ſueur de leur corps, & tout ioignant eſtoit le *Coucoubarre*, c'eſt à dire vn Hallier, & Brouſſaille d'Eſpines ſur le plus haut lieu, duquel eſtoit eſleuée la figure d'vn Coucou faict d'Iuoire, deuant lequel tous les Ans au commencement du Printemps les Filles de Ioye ſacrifioient au Dieu Priapus, le premier Coucou qu'elles pouuoient attraper,

Au plus haut de la Ville eſtoit le Capitole d'vn coſté; & de l'autre

Digitized by Google

le Temple d'Apollon ioignant la ruë Fraixine, que nous dirions du Fresne : à l'Occidental de la Ville estoit le Carrefour du Chien, où l'Idole d'Anubis à sa teste de Chien estoit plantee, c'estoit en ce Carrefour-là que les Couppeurs de bourses, & Larrons estoient punis de Mort.

OVTRE les Temples susdits, les Authunois en dresserent encore vn, à ie ne sçay quel Idole nommé ROCH, qu'ils prirent pour Dieu Tutelaire de leur Ville, à l'imitation des Romains, lesquels auoient le leur nõmé ROMANESSVS. Si ce Roch est le Roth, ou Rothot que ceux de Rouën disent auoir esté le principal Idole de leur Ville, & duquel elle a retenu son nom iusques à ce iourd'huy, il faut dire que ces noms estoient tirez & deriuez de la coste & semence du ROMANESSVS des Romains, par complaisance, & flatterie, honoré par les Habitans de la Ville d'Authun, laquelle sous le regne, & l'Empire de Vespasien fut appellee ÆDVA FLAVIA, ou FLAVVIA ÆDVORVM.

A l'exemple de laquelle les autres Villes de Bourgongne s'adonnerent au culte des Idoles, leurs bastissants des Temples & Chapelles, à Iupiter au lieu de Ioigny, dict à cause d'iceluy *Iouiniacum* iusques à ce temps-cy : vn autre à *Flauigny*, & à *Semur en l'Auxon*, à Auxerre en Latin AVTRICVM, vn à Diane, & aux Nymphes des Bois, auquel de tous les coins des Gaules, les plus grands Maistres en la Chasse enuoyoiẽt leurs offrandes d'Or & d'Argent, & quãt & quãt les nappes & massacres des plus grands Cerfs, & les Hures des Sangliers quils prenoient. Ceste Ville d'Auxerre a diuers noms; le plus ancien desquels est AVTRICVM, (& non pas ANTRICVM *ab Antris* ce disent quelques vns (*Concilium* AVTRICI, dans l'Itineraire du Cosmographe Æthicus, fait du temps de l'Empereur Theodose le Vieil, premier du nom, l'An de Grace QVATRE CENTS (ceste Itineraire est mal à propos imprimé sous le nom d'Antonin Pie Auguste, ainsi que l'a songé Hermolaüs Barbarus en ses Annotations sur Pline. Floard en son Histoire de Reims, Liure, & Chapitre Premier, sur ce nom DVROCORTORVM REMORVM, cite pour Autheur *Æthicus in Cosmographia*. GESNERVS en sa Bibliotheque dict qu'il viuoit du temps de sainct Ambroise, & de Symmachus) ceste Ville d'Auxerre est appellee ANTISIDIORVM, & à present ALTISSIODORVM.

EN la petite Ville de DIION à present Capitale de Bourgongne à cause du Parlement, & qui n'est appellé que Chasteau par sainct Gregoire Victor Archeuesque de Tours, au Liure Troisiesme Chapitre Dix-Neuf de son Histoire de France, où il en faict la description

Digitized by Google

ſcription ſelon qu'elle eſt encores à preſent trouſſee, & lauee de la riuiere D'OVSCHE qu'il appelle OSCARVM, qu'il faict accompagner d'vne autre qu'il ne nomme, & laquelle il dict entrer par vne porte de la Ville, & ſortir par vn autre: c'eſt le Torrent de SVSON en Hyuer, & en Eſté ſans eau, ſortant d'vne Fõtaine au Val dãgereux de Suſon à quatre lieuës de DIION, & vne de SAINCT SAINE. En ceſte Ville de DIION eſtoit vn Temple dedié à tous les Dieux Payẽs. Les Romains faiſoient ces Temples de tous les Dieux, qu'ils appelloient Pantheon de forme ronde ouuerte par en haut, comme l'on void à Rome celuy-là dedié à la Mere de DIEV, dicte Saincte Marie la Rotonde, de meſme à Dijon l'on void encore à preſent ceſt Antique Pantheon au derriere de l'Egliſe Sainct Benigne. L'Entree (à preſent bouchee par l'enceinte du Chœur de la moderne Egliſe) eſt faicte en Hemicicle auec force Colomnes, & nombre de degrez, deux Tours aux deux coſtez; le tout baſty de pierres, & murs, & couuertures, le reſte eſt tout rond, ouuert, & ſans couuerture pareillement en rond, depuis le haut iuſques en bas pour receuoir la lumiere, la pluye, & autres iniures de l'air. Il y a trois eſtages l'vn ſur l'autre, les deux eſtages d'en haut garnis de baluſtres de pierre: au bout de ce Pantheon ſont trois Chappelles les vnes ſur les autres à la hauteur des eſtages, celuy d'en haut eſt dedié à la Treſ-Saincte Trinité, le mitan à la Vierge Sacree, & le dernier embas au Martyr Sainct Benigne Patron Tutelaire de Dijon, & où il fut enterré apres auoir finy la courſe de ſa Vie. Il eſtoit Diſciple de Sainct Polycarpe Diſciple de Sainct Iean l'Euangeliſte, qui l'enuoya és Gaules pour y annoncer la Loy de Ieſus-Chriſt, & arriué en Bourgongne, il fut martyriſé par le Gouuerneur d'icelle nommé Tèrentius, Lieutenant de l'Empereur Marc Aurele le Philoſophe, fondateur de Dijon (& non pas Aurelian, comme il ſe lit dans ſainct Gregoire de Tours) le Premier Iour de Nouembre l'An de Grace CENT SOIXANTE & CINQ.

A TALAN demie lieuë au deſſus de Dijon ſur le commencement des Mõtagnes eſtoit vn manoir des DRVIDES, & vn autre des BARDES à Fontaines vn quart de lieuë de-là, où depuis a eſté baſtie l'Egliſe de Sainct Ambroſian, & le Chaſteau de Fontaines ſegnalé par la naiſſance du Pere de Religion Sainct Bernard, de noble extraction, *& qui portoit de Sable à la Bande eſchiquetee d'Or & de Gueules de deux filets.* Audit Talan eſtoit vn Temple dedié à la Vierge qui deuoit enfanter, depuis prophané des Romains, & par eux dedié à leurs Dieux Apollon & Mercure, rechangé puis apres, & conſacré

Armes de S. Bernard.

Digitized by Google

des Chreſtiens à l'honneur de la Mere de DIEV, & honoré de Miracles. Le ſurplus de ces Antiques Temples, ſe peut lire dans ceux qui ont deſcrit les Annales de Bourg-Ogne.

MAIS puiſque nous ſommes ſur le Manoir, & le College des DRVIDES & BARDES, touchons-en quelque mot en paſſant, & puis nous reprendrons la Demonomanie des Romains.

IL reſte peu de marques dedans les bons Autheurs de ces Anciens Philoſophes, leſquels faiſoient leur demeure ordinaire dans les Bois, & nõ pas dãs les Villes, & Bourgades peuplees d'Habitãs: dãs la Foreſt d'Iury dicte vulgairement la Foreſt de Dreux, on void les reſtes du Chaſteau du PRINCE des DRVIDES, où il faiſoit ſa demeure ordinaire, & à l'entour d'iceluy en la meſme Foreſt les Cabanes où Heberges des autres Druides eſtants pres de leur Prince, qui tous les Ans le Septieſme de Septembre (commencement de l'An Sacré des DRVIDES) aſſembloit les Eſtats Generaux de toutes les Prouinces des Gaules, au pied de la Montagne de Chartres.

CES DRVIDES eſtoient diſperſez, & reſpandus par toutes leſdictes Prouinces, eſquelles ils auoient la charge, tant de la Sacrificature, & Preſtriſe, que de la Police Criminelle, & Ciuille, & de l'inſtitution de la Ieuneſſe Gauloiſe: ils cognoiſſoient auſſi des affaires d'Eſtat, tant pour le faict de la Paix, que de la Guerre, de façon qu'ils eſtoient Preſtres, & Iuges tout enſemble, iugeants en dernier reſſort. C'eſt ce qu'en dict Ceſar, & puis apres Strabon. *Iuſtiſſimi omnium opinione ſunt* DRVIDÆ, *ideò & priuata, & publica iudicia eorum fidei mandantur, adeò vt rem etiam Bellicam antè à iudicant, & Martem collaturi, illis iubentibus deſiſtunt: Capitis quoque iudicia horum ſententiæ permittuntur.*

ET dautant que les SAGES DRVIDES ne couchoient rien par eſcrit, & leur ſcience & doctrine ſe donnoit de main en main par cabale & tradition, il faut auoir recours aux plumes eſtrangeres, à ſçauoir aux Romains, & apres eux aux Grecs.

CESAR a eſté le premier des Latins, qui en ſes Commentaires nous en a dict quelque choſe; & ſur ſa relation, & de Iulius Celſus Secretaire de ſon Cabinet, les Grecs, Strabon, Poſſidonius, Diodorus Siculus, Plutarque, Athenee, & Pauſanias, Lucian, & autres en ont dict quelque choſe.

CESAR au Liure Sixieſme de ſes Commentaires remarque en premier lieu que les Gaulois en general eſtoiẽt fort Deuotieux, & qu'en leurs maladies de l'Eſprit, & du Corps ils auoiẽt leur recours à la Deuotiõ, aux vœuz, & ſacrifices, pour s'aquitter deſquels, ils s'adreſſoiẽt

Digitized by Google

aux DRVIDES: mais à ce qu'il y adiouſte de leurs Victimes Humaines toutes rouges de ſang, cela eſt de ſon creu, l'ayant adiouſté à ſes narrations pour rendre ſa conqueſte des Gaules plus admirable, voire incroyable aux Romains, ſuiuant le commun dire de l'Orateur que d'ordinaire ceux qui viennent de loing: *Sæpè aliquid addunt de ſuo, quò nuntiant latius*, ce que nous diſons à Paris, *Il a beau mentir, qui vient de loing.*

IL nous apprend en ſuite que par toutes les Gaules il n'y auoit que deux Eſtats, à ſçauoir (parlant comme nous faiſons à preſent) celuy du Clergé qui auoit la Iuſtice annexee auec luy, laquelle eſt auiourd'huy reduite au Tiers eſtat (par l'ignorance des Nobles) & l'autre de la Nobleſſe; car il ne ſe parloit point du TIERS ESTAT que l'on dit PLEBEIN. *Plebs penè ſeruorum habetur loco, quæ per ſe nihil audet, & nulli adhibetur conſilio.* Ils n'eſtoient point appellez aux Eſtats Generaux, ny aux charges publicques *De his duabus generibus alterum eſt* DRVIDVM; *alterum* EQVITVM.

LES DRVIDES, dit-il, auoient la charge & la Surintendance des Sacrifices publics, & des particuliers; de preſcher ce que l'on deuoit croire en la Religion. La direction des Vniuerſitez, & Colleges où l'on enuoyoit la Nobleſſe pour y eſtudier; des Cauſes Ciuiles, & Criminelles tant en matiere d'Eſtat, c'eſt à dire, pour ce qui regardoit & concernoit tant le General, que le Particulier; des Succeſſions, Partages, & generalement pour le Iugement des peines & ſupplices pour le chaſtiment des mauuais garnements, les honneurs, & gouuernements de ceux qui pour leur fidele ſeruice, meritoient recompence.

SI les Eſtats Generaux, quelque Prouince, ou le Particulier n'obeiſſoit, dict CELSVS, à ce que les DRVIDES auoient determiné par leur Arreſt, & Iugement, ils fulminoient contr'eux, & les priuoient des Sacrifices. Depuis ceſte excommunication, telles gens refractaires eſtoient fuis, & deteſtez cõme Execrables, abandonnez de Dieu, & des Hommes, qui fuyoient leur frequence & conuerſation, ſans les ſaluer, receuoir en leurs heberges, parler, & conferer auec eux, de crainte qu'on auoit d'eſtre pollu, & entaché par leur attouchement. Ils auoient beau ſe plaindre, point de Iuſtice pour eux.

TACITE adiouſte à ceſte puiſſance des DRVIDES, qu'ils preſidoient aux Eſtats Generaux, que la Nobleſſe n'oſoit parler ſans leur permiſſion, & qu'ils auoient toute haute Iuſtice, de façon qu'outre l'interdiction, & la ſuſpenſion des Sacrifices, ils enuoyoiẽt à la Mort ceux qui la meritoient, & qu'ils auoient condamnez aux

Digitized by Google

Supplices. *Silentium per Sacerdotes quibus tùm, & coërcendi ius est, imperatur. Caterum neque animaduertere, neque vincire, neque verberare quidem nisi Sacerdotibus permissum, non quasi in pœnam, nec Ducis iussu, sed quasi* DEO *imperante.* Et le meſme Tacite parlant de la force & puiſſance de leur excommunication nous apprend, que ceux du Corps de la Nobleſſe qui auoient à la Guerre laiſſé perdre, ou ſurprendre leurs ESCVTS, eſtoient interdits des Aſſemblees publiques, & des Sacrifices meſmes: SCVTVM *dereliquisse præcipuum flagitium, nec aut sacris adesse, aut consilium inire ignominioso fas est.*

CES DRVIDES eſtoient preſidez & commandez par leur Metropolitain recognu ſouz le nom de PRINCE DES DRVIDES qui auoit ceſte ſurintendance à Vie, & par ſon decez en ſa place on y procedoit par Election à la pluralité des Voix hautement prononcee, & non par le Scrutin: mais en ceſte Election, n'eſtoient ſur le billet que les plus excellents en doctrine, & bonne Vie. *Hoc mortuo, si quis ex reliquis excellit dignitate, succedit; at si plures sint pares, suffragio* DRVIDVM (les Roys, Princes, & Nobles n'auoient point de voix à telles Elections) *adlegitur.* Les Princes, & la Nobleſſe par leurs Armes fauoriſoient telles Elections ſi l'on en venoit-là.

TOVS les DRVIDES eſtoient exempts des contributions, & charges en temps de Paix, & de Guerre, à laquelle ils ne pouuoient eſtre contraints de marcher, de ſorte que pour les grands priuileges qu'ils auoient, la Nobleſſe enuoyoit ſes Enfants à leurs Colleges afin de paruenir par l'eſtude à la dignité de DRVIDE.

LES Regles & Preceptes de la Doctrine des DRVIDES eſtoient reduites & couchees en vers qu'ils faiſoient apprendre à leurs Eſcholiers, & par cœur, & le tẽps des Eſtudes à ceux qui vouloient exceller les autres en doctrine eſtoient de Vingt Annees. Car pour ce qui concernoit les Sciences, il n'y en auoit point de Liures par eſcrit, il falloit tout apprendre, & l'engrauer au Liure de la Memoire: Aux Contracts, & autres Actes publics, on les couchoit par eſcrit en Langue Maternelle Gauloiſe, que Ceſar, & les autres qui l'ont ſuiuy, appelle la Langue Grecque contre toute raiſon.

ET en ceſt endroit ie ſupplieray le Lecteur d'auoir pour agreable ceſte digreſſion, pour ſçauoir & cognoiſtre que la Langue Gauloiſe, eſtoit celle-là meſme laquelle eſtoit cognuë par les Sages d'Egypte, de Grece, & d'Italie, à CAVSE DES DRVIDES. Et que ce n'a eſté ſans ſujet que l'excellent Poëte du Bartas parlant de la langue ancienne Gauloiſe diſoit,

Digitized by Google

Auant le Nom Latin, & que les Romulides
Euſſent le champ d'Euandre en pointes aiguizé
Le parler Docte-Sainct des BARDES, *&* DRVIDES
En Grece, en Italie, en Memphe eſtoit priſé

Nous monſtrerons quelle eſtoit ceſte Langue Gauloiſe, que nous ſouſtenons auoir eſté celle-là, que mal à propos on a nommée la GRECQVE.

QVELQVES-VNS ont penſé qu'elle eſtoit particuliere à la Nation Gauloiſe, ny Grecque, ny Latine, fondez ſur quelques paſſages de Suetone, en ce nom de GALBA qu'il dict eſtre Gaulois, & ſignifier vn Homme gros & gras, & en bon poinct, qui remplit bien le buſc de ſon Pourpoint, ce que nous diſons encores auiourd'huy AVOIR BON GALBE. De celuy de BECO (en la Vie de Vitellius) qui en Langue Toloſaine-Gauloiſe ſignifioit VN BEC DE CHAPON. De CARACALLA nom qui en meſme Langue ſignifie vn Habillement de Gendarme vulgairement nommé CAZAQVE, ou CARAQVE ſelon la commune façon de parler à PARIS, qui prononce l'S, au lieu de l'R, & au contraire, ainſi que faiſoient les Romains à l'imitation des PARISIENS, prononçant FVSIVS CAMILLVS: *Si quis* ASAM STVXESIT, au lieu de FVRIVS, & D'ARAM STRVXERIT, & mille autres ſemblables: Ainſi de CALIGVLA, chauſſure propre du Gendarme Gaulois faite en forme de Demy-Brodequins, d'vn cuir courroyé, dont les ſemelles eſtoient garnies de clouds pour durer dauantage, ces Botines montoient iuſques au mollet des Iambes: le meſme D'ALAVDA, mot Gaulois qui veut dire vne ALOVETE, ſurnõ donné à ceſte Legiõ Gauloiſe tant renõmée pour ſa vaillance & promptitude. Ce ſont tous les paſſages plus pregnants, & preſſifs qui leur puiſſent ſeruir, qui toutefois ne ſont aſſez baſtants pour inferer & conclure de là, que la Langue Gauloiſe n'eſtoit ny Grecque, ny Latine, ains particuliere. A quoy nous pouuons reſpondre que c'eſt vn Romain qui le dict, & que tant les Grecs, que Romains ont broüillé, & changé les noms Propres, & Appellatifs des anciens Gaulois ſelon leur fantaſie, ainſi que nous auons dit cy-deuant. Le Latin Grammatique eſtoit la vraye Langue Romaine, & neantmoins auiourd'huy la Langue Italienne en eſt tellement eſloignee, que ſi Tacite, Ciceron, Tite-Liue, & autres anciens Autheurs reuenoient au Monde, leurs eſcrits ſeroient du Bergamaſque. Le meſme ſe peut dire de la Langue Grecque auiourd'huy: Par toute la Grece elle eſt tellement corrompuë & alteree, que ſi l'on parle Grec Grammati-

Digitized by Google

que à ces pauures miſerables captiuez ſouz l'inſupportable ioug des Muſulmains, ils n'y entẽdent que le haut Alemãd. Chacun ſçait que la Lãgue Hebaïque eſtoit la maternelle des Iuifs, & neantmoins dés lors que les Romains ſe furent rendus maiſtres de la Iudee, & de la Paleſtine, la Lãgue Hebraïque ſe perdit parmy le vulgaire de la Ville de Hieruſalem Capitale de Iudee, où elle deuoit eſtre en ſa ſplendeur, & luſtre, de telle ſorte que noſtre Sauueur & Redempteur IESVS-CHRIST eſtant pour nous racheter de la Mort eternelle, fiché en l'Arbre de la Croix, & s'eſcriant ELOY ELOY LAMAZABATANI, les Iuifs meſchans & enragez penſerent qu'il appelloit Helie à ſon ſecours. Ainſi Suetone qui viuoit ſouz l'Empire d'Adrian duquel il eſtoit Secretaire, auoit veu de ſon temps le Gaulois naturel corrompu par l'vſage & frequentation des Romains. Ainſi la Langue Gauloiſe que nous auons dict eſtre celle qu'on nomme Grecque, auoit eſté alteree par les Romains, alors qu'ils ſ'emparerent des plantureuſes Gaules, la pureté d'icelle eſtant neantmoins conſeruee en ſa naturelle ſplendeur par les Anciens DRVIDES, & la Nobleſſe Gauloiſe.

A CESTE reſponce l'on pourroit obiecter deux paſſages; l'vn de Strabon le Geographe, & l'autre de Iules Ceſar Liure Cinquieſme *de Bello Gallico*, que ceſt Empereur fit porter à Quintus Cicero Frere de l'Orateur, lors aſſiegé de fort pres, par vn Gendarme Gaulois, vne lettre eſcrite en Grec, afin que le cas aduenant qu'elle euſt eſté interceptee, & ſurpriſe des Gaulois, ils ne deſcouuriſſent ſes ſecrets & deſſeins, & en voicy les termes. *Hanc* GRAECIS *conſcriptam litteris mittit, ne interceptâ epiſtolâ, noſtra ab hoſtibus conſilia cognoſcerentur.* Mal à propos Ceſar euſt-il eſcrit en Grec au Frere de l'Orateur Latin, pour l'aduertir du ſecours qu'il conduiſoit en perſonne.

SI les Gaulois auoient la Langue Grecque pour maternelle, c'eſt ſans doute, que Ceſar tout grãd Capitaine qu'il eſtoit, euſt faict vn grand pas de Clerc, en telle affaire d'importance, de donner la Clef de ſon Cabinet à vn, duquel par le droict de la Guerre il ſe deuoit deffier.

A cela double reſponce. La premiere, que le Porteur eſtant de ſon Party, comme la diuiſion qui luy auoit donné l'entree és Gaules luy en auoit acquis pluſieurs, voire des Principaux, il ſe pouuoit aſſeurer de ſa fidelité, que ſi la Fortune euſt voulu qu'il euſt eſté ſurpris, la lettre qu'il portoit eſtant eſcrite en Caracteres Grecs, & le Texte Romain, les Gaulois n'en euſſent pas tiré grand ſecret. L'autre que Iules Ceſar eſcriuant à ſes Amis & Capitaines, d'affaires

Digitized by Google

d'importance, auoit vne certaine maniere de Chiffres, & transpoſition de Lettres, qu'ils eſtoient duits à deſchiffrer promptement. Et en ceſte façon, celle-cy dont il eſt queſtion vray-ſemblablement pouuoit eſtre conceuë. C'eſt ce que dict Suetone Chapitre Cinquante & Sixieſme de la Vie du meſme Ceſar. *Extant & ad Ciceronem, itemque ad Familiares domeſticis de rebus Epiſtolæ, in quibus ſi qua occultiùs perferenda erant, per notas ſcripſit, id eſt, ſic ſtructo literarum ordine, vt nullum verbum effici poſſet: quæ ſi quis inueſtigare, & perſequi vellet, quartam elementorum literam, ideſt D, pro A, & perinde reliquas commutet.*

QVANT à Strabon voicy ce qu'il dit au Liure 4. de ſa Geographie parlant des Habitans de Marſeille Ville Capitale de la Prouence, quoy qu'à Aix ſoit l'Archeueſché & le Parlement de la Prouince, ὥσθ' ἡ πόλις μικρῷ μὲν πρότερον τῆς Βαρβάροις ἀρετῆ τὸ παιδευτήριον, καὶ φιλέλληνας κατεσκεύαζε οὐκ Γαλάτας, ὡς τε καὶ τὰ συμβόλαια ἑλληνιστὶ γράφειν. *Que par la frequentation de ceux de Marſeille, & de leur doctrine les Gaulois eſtoient deuenus Grecs, voire que tous leurs actes & contracts eſtoient eſcrits en Grec.* Et au meſme Liure, φιλέλληνάς τε ἀρφαίνῃ οὐκ ἀνθρώπους. *Que les Gaulois eſtoiẽt amateurs du nõ Grec.* Strabon s'eſt meſpris en ceſte opiniõ, faiſant les Gaulois auoir emprunté des Marſeillois la cognoiſſance de la Langue Grecque. Car c'eſt tout le contraire: les Marſeillois l'apprirent des Gaulois, leſquels tant par leurs Peuplades, & Colonies en la Grece, & l'Italie, que par les plus doctes Philoſophes qui auoiẽt eſté Diſciples des DRVIDES, ont planté par toutes ces Prouinces, auec leur Langue Maternelle, c'eſt la Grecque, la cognoiſſance de tous les Arts & Sciences; c'eſt la doctrine de S. Clement Alexandrin, Liure Premier de ſes Diuerſitez, duquel voicy le teſmoignage. *Philoſophia res valdè vtilis olim quidem floruit apud Barbaros, per gentes reſplendens, poſtea autem venit ad Græcos. Et autem præfuerunt* GALLORVM DRVIDAE *&* CELTARVM *ij qui philoſophati ſunt. Que la Philoſophie vtile & neceſſaire pour guider l'Homme aux meilleures ſciences a pris ſon origine des Nations Eſtranges, où elle a eſté floriſſante & en vigueur, & de là eſt paruenuë aux Grecs. Les premiers Profeſſeurs d'icelle ont eſté les* DRVIDES, *& autres Philoſophes des Celtes & Gaulois.* Le meſme Autheur. *Non ſolius autem Philoſophiæ, ſed etiam omnium ferè artium fuerunt inuentores Barbari. Que les Barbares (les Grecs & Romains plus Barbares que nous, nous baptiſoient de ce nom) ont eſté les inuenteurs non ſeulemẽt de la Philoſophie, mais auſsi de tous les Arts, & Sciences.*

C'EST la concluſion de DIOGENES LAERTIVS, au commencement de la Vie des Philoſophes, *Que la philoſophie*

Digitized by Google

a pris sa source, & son commencement, non de la Grece, ou de l'Italie, ains des Nations Estranges, nommément des DRVIDES, *autrement appellez Samothéens Philosophes des Celtes & Gaulois.* De sorte que nous pouuons mettre en auant ceste maxime pour fondement asseuré, QVE L'EGYPTE, LA GRECE, ET L'ITALIE ONT APPRIS DES GAVLOIS LA THEOLOGIE, PHILOSOPHIE, TANT NATVRELLE, QVE MORALE, ET TOVS LES ARTS ET SCIENCES. Ce que nous ferons apparoir par le tesmoignage des Autheurs anciens, & de temps en temps.

LES premieres Peuplades & Colonies faictes par les Gaulois, en Grece, & en Italie fut l'An du Monde TROIS MILLE TROIS CENTS: SIX CENTS TREIZE ANS deuant la Natiuité de nostre Seigneur, Tarquin l'Ancien commandant aux Romains, comme nous auons dict au Premier Chapitre de ce Liure. BELOVESE (Nepueu D'AMBIGAT Roy des Gaules) conducteur de TROIS CENTS MILLE AMES, alla peupler la Grece, & l'Italie, où il porta la Religion Gauloise, & sa Langue Maternelle, auec la cognoissance des Arts & bonnes Sciences. De ce grand & celebre voyage parlent Strabon, Pausanias, Plutarque, Tite-Liue, Paul Orose, & autres bons Autheurs Grecs & Latins, comme du plus segnalé, pour le grand nombre qui se fust fait auparauant, n'estant pas inconuenient qu'ils n'en eussent faict d'autres deuant cestuy-cy, dont il ne nous est toutefois demeuré aucun tesmoignage asseuré, parce que nos DRVIDES ne redigeoient rien par escrit, faisants passer les Actes principaux de main en main par cabale & traditiue.

OR outre ces Peuplades és Prouinces Estranges, c'est chose asseuree que la renommee des DRVIDES volant par tous les coins de la Terre habitable, attiroit à leur Escole les Hommes curieux d'apprendre, attendu qu'és seules Gaules estoit la Fontaine de Science. Les Italiens tiennent que le Patriarche Gomer fit peupler la Toscane par l'vn de ses Enfants, & qu'il y fit luy-mesmes vn voyage, ou deux en personne, ce qu'ils ne disent sans apparence de la Verité. Car la Vie des premiers Hommes estant de Six, ou Sept Cents Ans du moins, ils auoient le loisir de se promener çà & là, pour dresser leurs Colonies. Iosephe rapporte pareillement Liure premier Chapitre Sixiesme de ses Antiquitez Iudaïques, que les Isles de la Grece, & la Coste & Terre-Ferme de l'Asie furent aussi peuplees par les Enfants de Iaphet, Freres de Gomer. Mais qu'auec le temps la pureté de la Religion s'estant changee, & l'ignorance des bonnes Sciences s'estant glissee parmy ces Nations, les plus soigneux d'apprendre, voyagerent és Gaules le fondique & le magazin d'icelles. C'est pourquoy S. Clement Alexandrin Liure Premier de

ses

Digitized by Google

ſes Diuerſitez, rapportant l'authorité d'vn Ariſtobulus eſcrit, que Pythagoras, & apres luy Anaxagoras, Numenius, & le Diuin Platon apprirent la Theologie des DRVIDES, eſtants venus expreſſément à leur Eſchole és Gaules pour ceſt effect. *Alexander in Libro de Symbolis Pythagoricis vult Pythagoram Gallos audiiſſe*, & que les vns & les autres furent Treize Ans à conuerſer auec les DRVIDES pour ſe rendre vniuerſels en toutes leurs Sciences, Couſtumes, & Ceremonies, leſquelles puis apres ils porterent en Italie, en Grece, & en Egypte. Car chacun ſçait que Platon a eſté le plus illuſtre Philoſophe, qu'ayent iamais eu les Grecs.

QVANT à l'Italie, la Science y fut apportee par le Philoſophe Pythagoras, natif de la Toſcane, lequel à la mode des DRVIDES fit dreſſer des Colleges, ou pluſtoſt Conuents & Monaſteres bien reglez. Il appelloit ſon Conuent ἀμαχόειον; ce que nous diſons Egliſe, ce dict fort bien Clement Alexandrin, ſuiuant le teſmoignage duquel les Preſtres, & Iuges de l'Egypte auoiẽt tiré le plus beau de leurs Ceremonies tant pour la Religion, que la Iuſtice, de ſorte qu'à l'inſtar du Prince des DRVIDES lequel auoit la dignité de grand Sacrificateur, & l'Intendance ou Gouuernement Souuerain de la Iuſtice, les Egyptiens auoient de leurs Corps & Colleges vn Prince, Chef de Iuſtice qu'ils appelloient, ainſi que diſent Diodorus Siculus, au Second Liure de ſes Antiquitez, & apres luy Ælian, Liure Quatorzieſme de ſon Hiſtoire bigarree, *Principem Iudicij*. Auſſi eſtoient-ils & Preſtres, & Iuges tout enſemble, ainſi que les DRVIDES.

PYTHAGORAS fut Precepteur de Numa Pompilius Second Roy des Romains, ce dit Clement Alexandrin. *Numa Romanorum Rex erat Pythagoreus.* Il luy enſeigna les Ceremonies des Sacrifices & de la Religion, & la façon de policer les Romains par bonnes & ſainctes Loix tirees des Couſtumes Gauloiſes obſeruees par les SAGES DRVIDES. Ainſi les Grecs eurent pour Legiſlateur DRACO, & apres luy SOLON Fondateur des Areopages d'Athenes, ayants appris des Gaulois qui paſſerent en Grece, au temps cy-deſſus remarqué, Tarquinius Priſcus eſtant Cinquieſme Roy des Romains: car auparauant ce paſſage, les Grecs n'eſtoient que des Enfants, ce dict fort à propos le Diuin Platon, *in Critia*, esbloüis d'ignorance ſi groſſiere, qu'ils ignoroient la Philoſophie, l'Aſtrologie, Geometrie, & autres parties des Mathematiques. Les Egyptiens n'en ſçauoient gueres dauantage, & tout ce qui ſe trouue eſcrit d'eux auparauant ce tẽps-là, ce ne ſont que Fables & comptes faits à plaiſir ſans aucune certitude. Mercure Triſgemiſte enſeigné en l'Eſcole des DRVIDES, leur

Digitized by Google

deſſilla les yeux, & par la communication de ſon Aſclepius & Pimander, qui ſont les vrayes Tables de la Theologie de nos DIVINS DRVIDES, qu'il eſcriuit en Langue Grecque propre & naturelle aux Gaulois, il leur enſeigna vne ſolide & perfaite Doctrine. Tous ces Sages & Philoſophes Solon, Tales, Chilon, Periander, Cleobulus, Bias, Pittacus, Pherecydes le Syrien, Pythagoras, Anaxagoras, Numenius, & le Diuin Platon, tous Perſonnages renommez en la Philoſophie, auoient appris des DRVIDES la Clef & le Secret de l'Immortalité des Ames, de la Theologie, Aſtrologie, Philoſophie Morale & Naturelle, & autres bonnes Sciences, ayants pris pour labeur agreable de venir de leurs Païs és Gaules pour puiſer à plein fonds la bonne Doctrine de nos Philoſophes, de laquelle ils auoient commencé de gouſter par le commerce & la frequentation des Gaulois habituez en Grece, & Terre-Ferme de l'Aſie, car tous ces deſſus nómez n'ont eu vogue ſinon depuis le paſſage des Gaulois en icelle, & qu'enuiron l'An du Monde TROIS MILLE CINQ CENTS SOIXANTE, & iuſques à SIX CENTS. Et quant à Mercure Triſmegiſte il viuoit ſouz Ptolomee Lagi Soter, Neufieſme Roy d'Egypte, apres Alexandre le Grand, l'An du Monde TROIS MILLE HVICT CENTS TRENTE-SEPT, quelques Trois Cents Ans deuant l'Incarnation du Verbe Eternel. De ſorte que tant s'en faut que les Marſeillois ayent apporté en France la cognoiſſance des Sciences, & de la Langue Grecque, qu'au contraire ils l'ont tiree des DRVIDES Gaulois, c'eſt pourquoy Ptolomee Liure Cinquieſme de ſa Geographie parlant de l'Achaïe, ſouz le nom de laquelle il comprend la plus part des Iſles de la Grece, dict en termes diſerts qu'elle fut peuplee par les Peuples Gaulois, leſquels auec leurs Armes Victorieuſes y porterent leur Religion, leur Police, & Langage, & qu'ainſi *Græcos à Gallis Litteras habuiſſe.* Les Elaniens, c'eſt à dire les Grecs, apprirent des Gaulois la cognoiſſance de la Langue Grecque, & des bonnes Sciẽces, ainſi que le conclud S. Clement Alexandrin: & Xenophon en ſes Equiuoques dict que CADMVS *porta en Grece les Lettres & Caracteres de l'eſcriture, du tout ſemblables à celles des Galates*, c'eſt à dire *des Gaulois.* C'eſt pourquoy du Bartas a dit fort à propos que la Langue des DRVIDES, c'eſt à dire la Gauloiſe, improprement dicte & appellee la Grecque, eſtoit cognuë aux Nations Eſtranges, à ſçauoir en Egypte, en Grece, & en Italie long-temps auparauant que Cadmus ou Euander euſſent donné la cognoiſſance des Lettres.

Digitized by Google

Auant le Nom Latin, & que les Romulides
Euſſent le champ d'Euandre en pointes aiguizé,
Le parler Docte-Sainct des BARDES, *&* DRVIDES
En Grece, en Italie, en Memphe eſtoit priſé.

ET pour monſtrer plus clairement que la Langue Grecque eſtoit celle des Gaulois en voicy deux paſſages de Ceſar, qui ne reçoiuent reproche. Le premier eſt tiré du Premier Liure de ſes Commentaires de la Guerre Gauloiſe. *In Caſtris Heluetiorum tabulæ repertæ ſunt* GRAECIS LITTERIS *confectæ, & ad Cæſarem perlatæ. Que les Rooles de la Gendarmerie des Suiſſes, Peuple habitant vne Contree des Gaules, furent apres leur deſfoutte apportez à Iules Ceſar eſcrits en Lettres Grecques.*

L'AVTRE eſt du Liure Sixieſme, où il eſcrit que les DRVIDES ne couchoient rien de leur Science & Doctrine par eſcrit, quoy qu'en leurs affaires ils ſe ſeruiſſent de la Langue Grecque, tant aux Actes Publics que Particuliers. *Neque fas eſſe exiſtimant ea Litteris mandare, cùm in reliquis ferè rebus, publicis, priuatiſque rationibus* GRAECIS LITTERIS *vtantur.*

LVCIAN Autheur Grec qui viuoit ſouz l'Empire de Traian, contemporain de Plutarque, deſcriuant noſtre Hercule Gaulois, dit que les Gaulois parloient diſertement la Langue Grecque, comme leur eſtant Naturelle.

S. HIEROSME Lumiere de l'Egliſe, & l'incomparable en Science & Doctrine, auoit fait long-tẽps ſa demeure en la Ville de TREVES pour lors Capitale des Gaules, & y auoit fait le cours de ſes Eſtudes, dreſſé la Paraphraze & l'interpretation des Pſalmes de Dauid, & tranſcrit de ſa main le long œuure des Synodes de S. Hilaire, comme il teſmoigne luy meſme en l'Epiſtre Sixieſme, *ad Florentium.* Ce grand Perſonnage qui viuoit l'An QVATRE CENTS de nogneur Salut, au Commentaire qu'il a fait ſur l'Epiſtre S. Paul addreſſee aux Galates eſcrit, que de ſon temps ceux de l'Helleſpont, l'Æolide, Phocide, l'Ionie & autres Peuples de la Grece & d'Aſie (il auoit voyagé par toutes ces contrees-là, paſſant de Rome à la Terre Saincte, où il ſe confina luy meſme le reſte de ſes Iours, & mourut à Beth-léem) parloient meſme Lãgage que l'on faiſoit à Treues.

CES Conſiderations ont fait reſoudre le docte Guillaume Budé, l'Honneur de noſtre France, au Liure *de Aſſe*, & en ſes Pandectes ſur la Loy Premiere *de Ser. Corr.* au §. *quod ait Prætor*; Lazare Baïf, & autres ſçauants Perſonnages, de dire que ceſte Lãgue que les Grecs &

Digitized by Google

Romains ont appellé la Grecque, estoit la Naturelle, & Maternelle des Gaulois, desquels elle estoit passee aux Alemans nos Freres Germains, aux Italiens, & aux Grecs, qui de nous apprirent l'Eloquence, les Mathematiques, & la Philosophie. C'est ce qui a porté autrefois plusieurs doctes personnes à rapporter la conformité de la plus part de nos vocables François, à ceux que l'on appelle Grecs.

LES ALEMANS ne sont separez des Gaulois que par le Fleuue du Rhin, qui de toute Antiquité a faict les bornes & limites de France, & d'Alemagne. Et par delà le Rhin est la Franconie, c'est la France Orientale tant renõmee par Claudian, Ausone, S. Hierosme, & l'Eueſque d'Auuergne *Sidonius Apollinaris*. Il ne se faut donc esmerueiller si ceste voisinance faisoit que la Langue Grecque, ou pour mieux dire Gauloise, auoit son cours par toute l'Alemagne, la plus part de laquelle fut peuplee de Naturels Gaulois, comme nous auons dict. Iules Cesar escrit Liure Premier de la Guerre Gauloise qu'Ariouiste Roy d'Alemagne entendoit & parloit parfaitement la Langue Grecque sans auoir besoin d'Interprete & de Truchement (ce n'estoit pas de merueilles puis que c'estoit sa Langue Maternelle.) Et Cornelius Tacitus en sa Germanie a remarqué que les Anciens Epitaphes de ceste grande Prouince estoient escrits en Lettres Grecques. *Monumenta, & Tumulos quosdam* GRAECIS LITTERIS *inscriptos in confinio Germaniæ, Rhætiaque extare audio.* Si ces Lettres Grecques n'eussent esté celles que les Gaulois y auoient apportees, d'où fussent-elles venuës? puisque le mesme Autheur remarque dés le cõmencement de ses Relations, que personne des Nations Estranges n'estoit iamais entré en Alemagne auant Iules Cesar. *Quis præter periculum horridi & ignoti maris, Asiâ, aut Africâ, aut Italiâ relictâ, Germaniam peteret?* Et ce que le mesme Historien suppose du voyage d'vn Vlysses pretendu ce sont pures fornettes & menteries, ayãt pris Vlysses pour, & au lieu d'Hercules, la memoire duquel estoit venerable aussi bien aux Germains, qu'aux Gaulois: de sorte qu'il en faut reuenir à la verité. *Gallos atque Germanos nulli, aliarum Nationum connubiis infectos fuisse: Que les Gaulois & Germains n'auoient point de commerce & d'habitude auec les Nations Estranges.* C'est ce qui a fait dire à l'Annaliste de Bauieres Iean Auentin, que la Langue Alemande estoit du tout semblable à la Grecque.

ET quant à celle de l'Isle d'ALBION dicte à present ANGLETERRE, iadis peuplee par les GAVLOIS, comme nous dirons cy-apres, c'estoit celle-là des DRVIDES. Car nous apprenons du Pere de Doctrine ORIGENE, *quo nemo melius, vbi benè dixit*, en son Homelie Qua-

Digitized by Google

trieſme, ſur le Prophete Ezechiel, que Dieu par ſa Prouidence inſcrutable permit que les SAGES DRVIDES paſſaſſent de la Bretagne Gauloiſe, en la grande Albion, afin de policer les Habitans de ceſte Iſle d'Angleterre, leur enſeigner leur Langue, & donner la cognoiſſance d'vn ſeul Dieu Createur du Monde.

POVR le Langage des Anciens Eſpagnols, Ioſephe deduit leur premiere origine de TVBAL, IVBAL, ou IOBEL, mais il n'en dit autre choſe. Et les Grecs, & Romains n'en ont pas faict grand compte. Ils n'ont eſté recognuz que ſouz la Conqueſte d'Eſpagne, faite par les Carthaginois, que les Romains debuſquerent par la force des Armes. Et ce que dict vn faux & ſuppoſé Beroſe, auecques ſa Sequele, eſt Diſcours Fabuleux, ſans vray-ſemblance quelconque. Et les Hiſtoriens Eſpagnols demeurent d'accord que leurs premiers Deuanciers viuoient groſſierement en ignorance, & toute ruſticité. Ils ne parlent point de leur Religiõ, auſſi n'auoient-ils point de DRVIDES pour les guider au chemin de Salut, qui s'acquiert par la cognoiſſance, le culte, & le ſeruice d'vn ſeul Dieu, de ſorte que les Poëtes ont faict ſeruir l'Eſpagne de Theatre à des Tygres felons & ſans pitié, à des Geryons à trois Teſtes, & à vn nombre infiny de Monſtres, & d'Enfants de la Terre deſtruicts, & terraſſez par noſtre HERCVLE GAVLOIS; Il ne ſe dict rien d'approchant à cela, de la Nation Gauloiſe.

LE premier Langage Eſpagnol fut celuy que leurs plus remarquables Autheurs nomment Sepharadin, c'eſt à dire, Armenien, Syriaque, & Africain, corrompu par le Commerce, & Frequence des Phœniciens, & Tyriens, Carthaginois, Romains, Vandales, Alains, & Sueues, auſquels ſuccederent les Viſigots yſſus de la Scandinauie, comme nous auons dict, ſupplantez par les Mores d'Afrique, qui pour auoir long-temps regenté les Eſpagnes, y ont tellement conſerué la memoire de leur Conqueſte, que la plus part des Noms propres des Villes, Prouinces, Montagnes, & Riuieres d'icelles ſont purement Arabes, ou meſlangez de la Langue Arabeſque, & Gothique iuſques à ce iourd'huy.

AV lieu que de tout temps la Nation Gauloiſe a eſté renommee pour la pureté de ſa Langue Maternelle, pour ſa Deuotion, & Pieté ſinguliere, & pour auoir eſté la plus ciuile de toutes celles de la Terre, ſuiuant le teſmoignage affidé des Grecs, & des Romains, que la Verité meſme a forcee de teſmoigner pour nous, & en noſtre faueur, & contemplation. Reuenons à nos DRVIDES.

LA principale choſe qu'ils imprimoient en la Memoire, & l'Eſprit

Digitized by Google

de leurs Escoliers & Disciples, c'estoit L'IMMORTALITÉ DE L'AME, ce qui leur seruoit d'vn puissant aiguillon pour se comporter vaillamment aux hazards de la Guerre, & mespriser la Mort, par l'Esperance asseuree d'vne Eternelle Vie. *Hoc maximè ad virtutem excitari putabant, metu Mortis neglecto*, ce remarque Cesar.

CECY persuadé pour Article de leur Creãce, ils leur enseignoient les Mathematiques, & notamment l'Astrologie, qui discourt du naturel, & mouuement des Planettes; de la Creation du Monde, de la Grandeur de la Terre, de la Nature des Choses: & de la Physique leurs Escoliers montoient à la Metaphysique, c'est à dire, à la cognoissance des choses pures essentielles, & supernaturelles, qui sont DIEV, & les ANGES.

APRES Cesar, Strabon en dict cecy. Chez les Gaulois les DRVIDES sont honorez par dessus tous les autres, & apres eux marchent les BARDES, ET POETES, (VATES ce disent les Romains, Nom equiuoque, & commun tant à ceux qui font profession de la Poësie, que de dresser les Horoscopes & Natiuitez, & predire le futur par la seule inspection de la Physiognomie, & plusieurs DRVIDES, & DRVIADES predirent aux Capitaines Romains qu'ils paruiendroient à l'Empire, comme on lit aux Histoires Romaines.) Ie passeray souz silence ce que POSSIDONIVS rapporte des Gaulois & de leurs Iuges, & Prestres les DRVIDES, parce que Strabon argué de mensonge, & de fauceté, tout ce que cest Autheur en allegue, à quoy le Naturaliste Pline (hardy menteur) y a de sa teste adiousté mille comptes de vieille faits à plaisir, comme des Oeufs, & Couuees de Serpents dont l'vsage n'a iamais esté prattiqué des DRVIDES, n'en desplaise au bon Homme de Chasseneux, en sa Gloire du Monde, qui a representé des Oeufs aux ARMES DES DRVIDES pour des fueilles de Chesne, & de Glands.

DIODORVS SICVLVS au Liure 6. de ses Antiquitez parlant des Gaulois, & Germains (qu'il comprend tous souz le nom de Galates) appelle nos DRVIDES, SARONIDES, qu'il faict Theologiens, & Philosophes honorez des Galates par dessus tous les autres, & qu'apres eux marchoient les BARDES, & DEVINS, que d'autres Autheurs, & nommeément Ammian Marcellin, Liure Quinziesme de son Histoire Romaine appelle EVBAGES, & les DRVIDES DRASIDAS, & DRVIDAS. Car ils ont eu diuers noms; SARONIDES d'vn des descendants de Gomer, lequel institua le premier College des DRVIDES en la Prouince de la Bretagne Armorique, ainsi que nous dirons ailleurs. Semnothes de Samothes, surnõ dõné au Patriarche Gomer

Digitized by Google

noſtre Hercule Gaulois, que les Bourgongnons ſont Fondateur de leur Ville ALEXIA, où eſt de reſte Flauigny: & les Picards de celle de leur Mere-Ville BRATVSPANTIVM; ſur les ruines de laquelle ſont demeurez BRESTVEIL, CASTELET ET CAMP-REMIS, BEAVVOIR, &

DIOGENES LAERTIVS au commencement de la Vie des Philoſophes eſcrit que la Philoſophie a pris ſa ſource, & premiere origine non de la Grece, où de l'Italie, ains des Nations plus loingtaines; dautant que chez les Babyloniens de l'Aſſyrie les Chaldees en faiſoient profeſſion, les Mages chez les Perſes, & chez les Celtes & Gaulois les DRVIDES, autrement appellez SAMOTHEES, c'eſt à dire Diuins.

AINSI Suidas ſur ce mot Δρυίδαι, dict cecy, DRVIDAE *qui & Semnothei Philoſophi Gallorum.*

S. Clement Alexandrin-Liure Premier de ſes Diuerſitez faict mention honorable des DRVIDES, & autres Philoſophes Gaulois, diſant que la Philoſophie tres-vtile & neceſſaire à l'Homme pour le conduire & guider au ſentier de la Vertu, & à la notice & cognoiſſance des Sciences a tiré ſa Naiſſance des DRVIDES Philoſophes Gaulois, d'où les Grecs l'ont tiree. *Philoſophia res valdè vtilis olim quidem floruit apud Barbaros* (c'eſtoit la couſtume des Grecs de baptiſer de ce nom de Barbares, toutes les Nations Eſtranges plus ciuiliſees qu'eux touſiours Enfants) *per gentes reſplendens; poſteà autem venit ad Græcos. Ei autem præfuerunt* GALLORVM DRVIDAE, *& Celtarum; ij qui philoſophati ſunt. Non ſolius autem Philoſophiæ, ſed etiam omnium ferè artium fuerunt inuentores.*

STRABON eſcrit que les DRVIDES, outre la Science qu'ils auoient des Cauſes Naturelles, prattiquoient auſſi la Politique, & Morale, qu'ils mettoient toute leur eſtude à profeſſer la Vertu, & à fuir le Vice, de ſorte que leurs Colleges eſtoiẽt des Seminaires, & Pepinieres fecondes de Perſonnages de ſçauoir, & de merite pour gouuerner l'Eſtat, tellement que leur Eſprit eſtant pur & net de toute ſoüillure de peché, ce n'eſtoit pas de merueille s'ils ſe rendoient capables des diuines ſemences.

AMMIAN MARCELLIN, lequel auoit demeuré fort long-temps à Paris, & autres endroits des Gaules auec ſon Empereur Iulian l'Apoſtat, ſouz lequel il militoit, & duquel il a deſcit la Vie, parlant des DRVIDES auec leſquels il auoit conferé fort ſouuent, dict cecy à leur aduantage, au Liure Quinzieſme parlant des Colleges des Preſtres Gaulois. *Inter hos* DRVSIDAE *ingeniis celſiores, ſodalitiis adſtricti conſortiis, quæſtionibus occultarum rerum, altarumque erecti ſunt, &*

Digitized by Google

despectantes humana pronuntiarunt ANIMAS IMMORTALES. C'est ce qu'en auoit dict Cesar, au Liure Sixiesme rapporté cy-dessus.

LES DRVIDES doüez d'vn Esprit plus sublime & releué que les BARDES, & DEVINS, sont assemblez par Conuents, & Colleges logeants & demeurants ensemble. Ils s'adonnent à la contemplation des secrets de Nature, & des Choses Cœlestes, & mespriſants les choses Humaines comme trop basses, & indignes de leur meditation, ils guindent leur vol au Ciel, c'est pourquoy ils ont prononcé que les AMES SONT IMMORTELLES. C'est d'eux que parle Ouide, au Premier de ses Fastes Romaines,

Fœlices animæ quibus hæc cognoscere primis,
Inque domos superas scandere cura fuit.
Credibile est illos pariter vitijsque, iociſque.
Altius humanis exeruisse caput.
Non Venus, aut Vinum sublimia pectora fregit.

ET le Poëte Lucain rapporte qu'eux seuls estoient capables d'auoir la parfaite cognoissance de toutes choses, & de philosopher depuis le Phœnix, & les Cedres du Liban, iusques à la Fourmis, & à l'Hysope. *De Syderibus atque eorum motu, de Mundi ac Terrarum magnitudine, de rerum natura, de Deorum immortalium, vi, ac potestate disputant & Iuuentuti tradunt.*

STRABON y adiouste qu'ils asseuroient que comme la face de la Terre auoit esté purgee par vn Deluge vniuersel, que de mesme le Monde le deuoit estre vn Iour par vn general Incendie. Et que la creance de ceſt embrazement de la Doctrine des DRVIDES, estoit passee aux Grecs, & aux Romains.

Esse quoque in fatis reminiscitur affore tempus
Quo Mare, quo Tellus, correptaque regia Cœli
Ardeat, & Mundi moles operosa laboret,

Ce dict Ouide.

DIODORVS SICVLVS Liure Sixiesme, Chapitre Neuf, escrit que les Gaulois faisoient tant d'estat des DRVIDES pour leur grand Sçauoir, & bonne Vie, qu'il les croyoient estre descendus du Ciel, & participer à la Diuinité. DRVIDAS *esse diuinæ naturæ conscios, & tanquam Dijs propinquiores; horum intercessione bona à Dijs censent esse petenda.* Et que plus il y auoit de DRVIDES plus ils receuoient de benedictions du Ciel, & plus grande affluence, & planté de tous biens, & que leurs Saincts Prieres estans portees au Ciel, cela comblo it tout le Peuple Gaulois de benedictions, & d'vne Vie tres-heureuse,

ce dict

ce dict Strabon au Liure Quatrieſme de ſa Geographie. De maniere que les Gaulois fondez ſur la certaine creance de la Saincteté des DRVIDES leurs Iuges, & Sacrificateurs, ce n'eſtoit pas de merueilles s'ils les enrichiſſoient & combloient de richeſſes, & de Colleges qu'ils auoient par tous les endroicts des Gaules, & s'ils auoient la charge, & la direction de la Ieuneſſe qu'on leur enuoyoit de tous coſtez, ainſi qu'à vne Eſchole aſſeuree de toute Pieté.

L'ORATEVR Ciceron faict mention de Diuitiacus l'vn des principaux de la Ville d'Authun, par ce qu'eſtant DRVIDE il auoit la perfaicte cognoiſſance des choſes Surnaturelles, & Diuines, par leſquelles il pouuoit preſagir, & predire l'aduenir. *Diuitiacus ille Æduus, cùm ex* DRVIDIS *vnus eſſet, Naturæ rationem quam* φυσιολογίαν *Græci appellant, notam eſſe ſibi profitebatur, & partim augurijs, partim coniecturâ, quæ eſſent futura dicebat.* Car ils les meſuroient à leur aulne d'Idolatrie, d'Augures, & de telles folies, comme vn autre

.....Int erpres diûum qui numina Phœbi,
Qui tripodas, Clarij lauros, qui ſydera ſentis,
Et Volucrum linguas, & præpetis omina pennæ.

ET Tacite à ce propos, *Sin permiſſum, Auſpiciorum fides adhuc exigitur, & illud etiam hîc notum, Auium voces, volatuſque inueſtigare.* Mais ils ne s'adonnerent à ces Sorcelleries, qu'apres qu'ils furent corrompus de la Demonomanie des Romains.

OR la creance de l'Immortalité des Ames enſeignee des DRVIDES à la Ieuneſſe Gauloiſe, leur faiſoit meſpriſer la Mort, c'eſt ce que Lucain remarque Liure Premier de ſa Pharſalie.

——Vobis auctoribus vmbræ
Non tacitas Erebi ſedes, Ditiſque profundi
Pallida regna petunt: Regit idem ſpiritus artus
Orbe alio longæ, canitis ſi cognita, vitæ.
Mors media eſt.

DE ſorte que les Gaulois imbus de ceſte Reſurrection, ils ne craignoient point la Mort, comme n'eſtant que le paſſage à l'immortalité, & vne Vie heureuſe, & tranquile à toute eternité. C'eſt ce qui les rendoit ſi Courageux & Vaillants à la Guerre, reputans à grande coüardiſe d'eſpargner le Corps qui deuoit reſſuſciter.

——Hos ille timorum
Maximus haud vrget Leti metus. Inde ruendi
In ferrum mens prona Viris, animæque capaces
Mortis, & ignauum eſt reditura parcere Vitæ,

Dict le meſme Lucain.

Digitized by Google

A ce propos eſt remarquable ce qu'Ælian Autheur Grec rapporte de la Vaillance des anciens Gaulois au Liure Douzieſme de ſes Diuerſitez. I'apprens, ce dict-il, que les Celtes, entre toutes les Nations du Monde, ſont les plus prompts à s'expoſer aux perils, & hazards. Ils marchent à la Guerre Coronnez de Guirlandes, & de Chappeaux de fleurs, comme s'ils alloient à des Nopces. Pour conſeruer la memoire de ceux qui mouroient à la Guerre ils faiſoient compoſer à leurs BARDES des Hymnes & Chançons contenants leur loüange. Dreſſoient des Trophees des Armes des Ennemis vaincus, pour laiſſer à la poſterité les marques, & les enſeignes de leur Vaillance. Or ils tenoient à grande ignominie de fuir les hazards, & mauuaiſes rencontres, de façon qu'ils ne s'enfuient pas des Maiſons qui tombent de vieilleſſe, non plus que de celles-là qui ſont conſommees par le Feu, ſe laiſſants pluſtoſt ardre & bruſler, que de fuir. D'autres voyans la Mer courroucee exceder & franchir ſes bornes, & limites, ſe tiennent ferme-plantez à ſes bords comme s'ils la vouloient repouſſer dans ſon Lict, & Canal ordinaire à fine force d'eſpaules, d'autres ſe iectent hardiment au mitan de ſes flots pour les embraſſer, & retenir leur furie, les combattans aux Eſpees deſgainees, & à coups de Fleches, & de Iauelots. C'eſt ce qu'en dict Ælian.

POLYBE Autheur Grec a laiſſé par eſcrit que lés Romains ayants veu combattre les Gaulois à la Iournee de Plombin auec vn courage inuincible, admirerent tellement leur Vaillance & generoſité, qu'ils les iugerent les plus vaillants de la Terre habitable. Auſſi fut ceſte Nation tellement redoutee des Romains depuis qu'ils eurent enleué Rome (auec ſon Capitole) qu'au moindre bruit qu'ils auoiēt que les Gaulois armoient, la rumeur fuſt-elle veritable, ou ſuppoſee, auſſi toſt tous les Eſtats de Rome, ſans exception d'aage, ou de qualité, eſtoient contraincts de prendre les Armes. Leurs Preſtres, & Sacrificateurs eſtoient exempts du Hoqueton, c'eſt à dire, de marcher à la Guerre: mais ſi l'on parloit des Gaulois, ils n'eſtoient non plus priuilegiez, que le moindre du Peuple.

LES Alemans Freres des Gaulois, & viuans ſous meſmes Loix & Police tenoient reſolument ceſte Immortalité des Ames. C'eſt pourquoy Appian Alexandrin parlant de ceſte Nation Guerriere diſoit en ſon Celtique, La Nation Alemande eſt d'vne merueilleuſe hardieſſe aux Combats, auec vn grand meſpris de la Mort, pour la ferme croyance qu'elle a de l'Immortalité des Ames, & de la Reſurrection: & Tacite eſcrit qu'ils chantoient lors qu'ils marchoient

Digitized by Google

en Bataille, *Ituri in prælia canunt.* Car les Alemans auoient meſme Religion que les Gaulois, des DRVIDES,& BARDES,contre ce qu'en allegue Ceſar au Liure Sixieſme de ſes Commentaires, qui parloit à boule-veuë, & ſans y auoir eſté. Tacite en parle tout autrement, pour les auoir hantez, & frequentez, nous en auons dict cy-deuant quelque choſe en parlãt de leurs Tẽples. Ils branchoiẽt haut& court à des Arbres, ceux qui fuyoient, & abandonnoient leur rang le iour d'vne Bataille, ou bien ils les noyoient dans quelque Marne & Nouë,iectãs deſſus eux vne claye afin qu'on ne les veiſt plus iamais. Et marchants à la Guerre, ainſi que les Gaulois, ils auoient à la teſte de leur Armee les BARDES qui chantoient les Hymnes,& Chanſons compoſees pour honorer la memoire des Preux & Vaillants Capitaines, decedez à la Guerre, les Alemans, & Gaulois reprenoient le reffrein chantans apres les Bardes. Tacite en ſa Germanie, *Sunt illis carmina, quorum relatu (quem* BARDITVM *vocant) accendunt animos, futuræque pugnæ fortunam ipſo cantu augurantur.* Les Gaulois celebroient la memoire de leur Patriarche Gomer qu'ils mettoient le premier au nombre de leurs Preux, les Alemans le meſme, dict Tacite, *Fuiſſe apud eos Herculem memorant, primumque omnium virorum fortium.* De nos BARDES Gaulois le Poëte Lucain au Liure cy-deſſus,

Vos quoque qui fortes animas, belloque peremptas
Laudibus in longum Vates demittitis ævum,
Plurima ſecuri fudiſtis carmina BARDI.

LE meſme Poëte parlant de l'excellence en ſçauoir des DRVIDES eſcrit, qu'il n'y auoit qu'eux ſeuls dignes & capables pour ſonder & cognoiſtre le fonds de l'Eſſence Diuine.

Solis noſſe Deos,& Cœli numina vobis
Aut Solis neſcire datum.

ET que leur demeure eſtoit dans les grandes Foreſts.

Nemora alta remotis
Incolitis lucis.

IL a manqué à deſcrire les habillements des BARDES, & DRVIDES,& la façon qu'ils marchoient par les Villes de la Gaule. Il nous euſt appris que le Roy Numa Pompilius auoit introduit dans ſa Ville de Rome les ceremonies des Temples ſans Idoles,& l'Ordre des Preſtres, & Sacrificateurs tirez des DRVIDES Gaulois; Qu'à l'exemple d'iceux leur grand Preſtre alloit touſiours veſtu d'vne Sotane de fine Serge Blanche, ceint d'vne large courroye doree,& par deſſus le Rochet de fine Toile Blanche, auecques l'*Albo-Galerus*; & que les

Digitized by Google

autres Prestres, ainsi que les DRVIDES, n'auoient que la Sotane blanche, & Chappeau blanc, different toutefois de celuy du Prince des DRVIDES, lequel auoit au haut vn Floquet de Soye blanche, auec des Oreillettes de mesmes, approchants des Fanons des Mitres de nos Eueſques.

IL euſt eſcrit qu'aux Aſſemblees publicques, & nommément aux Eſtats Generaux de toutes les Gaules (qui ſe tenoient à Chartres tous les Ans le Septieſme Iour de la Lunaiſon de Septembre) le PRINCE DES DRVIDES eſtoit porté des Principaux de la Nobleſſe Gauloiſe ſur vn large ESCV, ainſi que les Roys des Prouinces Gauloiſes, eſleuez ſur les Eſpaules, & promenez par trois fois autour de l'Aſſemblee, comme nous auons dit.

QVE toutes & quantes fois que le meſme grand Pontife marchoit en ſolennité eſdites Aſſemblees, on portoit deuant luy pour Sceptre & marque de ſa Souueraine Puiſſance de Preſtriſe, & de Iudicature, vne MAIN DE IVSTICE ſur vne Verge d'Iuoire, & qu'à l'imitation des DRVIDES, ceſte Main de Iuſtice, & autres marques de Souueraineté eſtoient portees deuant le grand Preſtre des Egyptiens (ainſi que nous l'auons remarqué cy-deuant.)

ET quant aux autres DRVIDES, qu'ils ne marchoient iamais en Public que portez dedans vn Chariot branlant trainé par des Bœufs comme nos Roys de la Premiere Lignee, & que ce Chariot eſtoit couuert en façon d'vne Ance de Panier, tout en rond comme vn Coche à l'antique, le deuant & le derriere finiſſant en Prouë, & Poupe de Nauire. Ceſte forme de Coche eſt remarquee par Lucain, lieu cy-deſſus allegué, & nommée COVINVM,

Et docilis rector Roſtrati Belga COVINI.

ET Tacite nous apprend que les Preſtres des Romains appellez FLAMINES, & les Princeſſes, & grand Dames Romaines auoient prins l'vſage, la prattique & la façon de ces Coches, ou Chariots, des DRVIDES. Numa Pompilius octroya pareillement ce priuilege aux Vierges Veſtales. Le noble Hiſtorien Tacite au Liure Douzieſme de ſes Annales. *Suum quoque faſtigium Agrippina extollere altiùs, Carpento Capitolium ingredi, qui mos Sacerdotibus, &* SACRIS DRVIDIBVS *communis, venerationem augebat fœmina, quàm Imperatore genitam, Sororem eius qui rerum potitus ſit, & Coniugem, & Matrem fuiſſe, vnicum ad hunc diem exemplũ eſt.* Ce que Tacite admire à iuſte raiſon comme vn exemple rare de ceſte Agrippina, d'eſtre Fille, Sœur, Femme, & Mere d'Empereurs, ce qui ne s'eſt gueres veu en Frãce, ny ailleurs, & les Grecs par toutes leurs Hiſtoires n'ont remarqué que LAMPIDO

Digitized by Google

de Sparte, qui fut Fille, Femme, & Mere de Roy, mais non Sœur. Fils, Frere, Oncle, & Pere des Roys de France, sans auoir esté Roy, s'est veu en la Personne de Monsieur Charles de France Comte de Valois, Fils de Philippes le Hardy, Frere de Philippes le Bel, Oncle de Loüis Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel, & Pere de Philippes de Valois Roys de France.

ET à propos du Texte de Tacite, cecy est remarquable, que l'vsage des Coches n'estoit commun, comme il est à present, que tout est hors de raison, il n'estoit permis qu'aux personnes segnalees. Qu'il n'estoit pareillement permis qu'aux Pontifes, & personnes Illustres d'entrer au Capitole, & au Palais Imperial en Coche. D'où est emanee la coustume obseruee aux Cours des Roys, & Princes, d'entrer à Cheual, ou en Carrosse dans la Cour, ce qui n'estoit iadis permis en France, qu'aux seuls Princes, & Princesses du Sang Royal; honneur communiqué depuis aux Princes Estrangers alliez de la Maison de France, au Connestable Premier Officier de la Coronne, & aux Cardinaux Legats en France. Mais auiourd'huy tout y est confondu, sans regle, & obseruance quelconque de la dignité Royale, chacun voulant trancher du Prince, & y aller au Pair. Ce que les Romains appelloient Carpentum, les Gaulois en leur Langue l'appelloient COVINVM: le vieil Glossaire, COVINVM, *vehiculi genus cameratum*, GALLI *sua lingua Couinum appellabant*. Ces Coches estoient faites sur le modele des Gondoles, & Barques de Passage dont les Gaulois se seruoient pour aller d'vn lieu proche à l'autre par Eau, & lesquelles Gondoles sont par Aulu-Gelle au Liure Dixiesme de ses Veilles, Chapitre Vingt-Cinq, nommees GAVLI, comme particulieres aux Gaulois, & de leur inuention, ayants la Prouë, & la Poupe descouuertes pour y tenir les Gascheurs, & Basteliers, & le mitan couuert en Arcade: de ceste façon estoient les Coches des Gaulois, larges au derriere comme vne Poupe, & poinctuë au deuant en Esperon de Prouë, couuertes par dessus en forme ronde au mitan seulement. Sur ce modele les Romains firent faire des Chariots de Guerre, sur lesquels les Cheualiers combattoient, COVINARIVS EQVES dans le mesme Tacite.

ET comme les Coches & Chariots des Anciens Gaulois estoient bastis en forme de Gaules, & Galees, *Rostrata Couina*, de mesme estoit leur chaussure, & Souliers. Les Romains vsoient de Souliers (dont l'on void la Figure aux Peintures, & Medailles antiques, tirants sur la façon des Espartignes, & Souliers de cordes dont l'on vse en Espagne) qu'ils appelloient SOLEAS. Ceux des Gaulois n'auoient

Digitized by Google

que le mitan couuert de cuir, le Talon quarré, en demy lozange, & le bout poinctu & releué cõme en façon d'vn Esperon. Les Dames Romaines portẽt encores leurs Mules & Patins couuerts & diaprez, la pointe releuee en deux cornes, & le Talon en demy lozange. Les Romains baptisoient de leur nom leurs Souliers, aussi bien que leurs Chappeaux GALERI, ce dict *Varro, Pileus rotundus in modum Galeæ factus à Gallis inuentoribus dicitur Galerum*, car il est Masculin, & neutre Ainsi leurs chaussures & Souliers estoient appellez GALLICAE, à present des GALOCHES.

CICERON en sa seconde Philippide reprochoit à Marcus Antonius qu'il desdaignoit de s'habiller à la Romaine, pour s'accoustrer à la Gauloise. *Cũ* GALLICIS, *& lacerna cucurristi.* Aulu-Gelle Liure Treizieſme Chapitre Vingtieſme. *Omnia fermè id genus quibus plantarum calces tantum infimè teguntur, cætera propè nuda, & teretibus habenis vincta sunt, Soleas dixerunt, nonnunquam voce Græcâ Crepidulas.* GALLICAS *autem verbum esse opinor nouum, non diu ante ætatem Marci Ciceronis vsurpari captum.*

SVR ce meſme ſuiet nous dirons que les Anciens Grecs au lieu de Gobelets, & de Verres ſe ſeruoient de Cornets, ou de Cornes de Belier à boire, comme le remarquent Athenee en ſes Dypnoſophiſtes, & le docte Xenophon en l'Expedition de Cyrus: Mais les Gaulois auoient leurs Couppes, & Taſſes à boire, non rondes, & hautes, mais longues, & en ouale en forme de Nauire, ou Galee, c'eſt pourquoy les Romains appelloient ces Vaiſſeaux GALEOLAS, ce que nous diſons encores auiourd'huy Gondoles. *Nonius Marcellus, Sinum, &* GALEOLA *Vasa sinuosa.* Et Varron Liure Premier de la Vie Antique du Peuple Romain. *Vbi erat Vinum in Mensa positum, aut* GALEOLA, *aut Sinum.* Et de là deſcendoit le Verbe ancien GALLARE, C'eſt à dire, boire ioyeuſement, rigoler en vn bon Galier à la Gauloiſe. Le meſme Varron cité par *Nonius Marcellus.* GALLARE *est Bacchari, Varro. Cum illo ventito, video* GALLORVM *frequentiam in Templo, qui dum esset iam hora, Deam adlatam imponerent sedi signo, & Deam* GALLANTES *vario retinebant studio, &c.* Auiourd'huy aux Tables de nos Roys, Princes, & grands Seigneurs on a retenu la couſtume ancienne de mettre ſur l'vn des bouts d'icelles des Nauires d'Or, ou d'Argent vermeil doré, & dans icelles la Saliere, les Cuilliers, Fourchettes, Coureaux, & Seruietes, à l'exemple des Anciens Gaulois, qui ſe ſeruoient ainſi pour memoire & remarque de leur ancienne origine. Reuenons aux

DRVIDES leſquels eſtoient veſtus ainſi que les Chanoines Regu-

Digitized by Google

liers de l'Ordre de S. Auguſtin à Paris, à ſaincte Geneuiefue, S. Victor, ſaincte Catherine du Val des Eſcholiers, & de S. Lazare aux Faulx-Bourgs S. Denys; mais quant aux

BARDES, comme ils eſtoient diſtinguez des DRVIDES par demeure ſeparee, auſſi l'eſtoient-ils de Veſture. Car les BARDES eſtoient veſtus pauurement, & ſimplement, de couleur enfumee, en la meſme façon & maniere que ſont les Capetes du College de Mont-Aigu, au Mont de Paris, car ils auoient vne Coule, ou Capuchon eſtroit couſu à leur Sotane pour ſe couurir contre les iniures de l'Air, & par deſſus leur Houpelande, ou long Manteau ſans Collet, attachée d'vne attache de Bois. Et dautant que les Xaintongeois ſe plaiſoient d'aller habillez à la façon des BARDES, Martial, & les autres Poëtes Latins les appelloient *Santones Bardocucullatos*,

Gallia Santonico veſtit te Bardo cucullo
Cercopithecorum penula nuper erat.

Encores auiourd'huy non ſeulement en Xaintonge, mais en tout le reſte de la Guienne, Gaſcongne, & Languedoc, la plus part des Hommes ſont veſtus de ceſte couleur naturelle de Minime, ayans à leurs Manteaux des Manches, & vn petit Capuchon pour y fourrer la Teſte. Reuenons à la Demonomanie des Romains introduite en la Gaule.

CESAR, au Liure Sixieſme de ſes Commentaires, ſuppoſe les Gaulois auoir adoré de ſon temps Mercure pour le plus grand, & le principal de leurs Dieux, & auoir d'iceluy pluſieurs Idoles, & ſimulacres. Qu'ils le faiſoient inuenteur des Arts, le Guide, & le conducteur des Marchants, & autres qui voyageoient, & qu'il auoit toute puiſſance de donner les richeſſes, & toute affluence de biens. Qu'apres Mercure ils adoroient Apollon, Mars, Iupiter, & Minerue. Qu'Apollon guariſſoit les Maladies; Minerue apprenoit les Ouurages, & Meſtiers. Que Iupiter tenoit l'Empire des Cieux, & que Mars preſidoit aux Eſtours, & Batailles.

ET adiouſtant à ceſte premiere ſuppoſition d'Idolatrie, le meurtre, & le carnage, il feint qu'à toutes ſes Deitez imaginaires & fantaſtiques, les Gaulois immoloient en ſanglant Sacrifice des Hommes viuants de toute qualité, innocẽts, & coupables, bons, & meſchants indifferemment ainſi que la fantaiſie leur prenoit. Ceux, dit-il, qui ſe trouuent affligez de quelque maladie incurable, s'expoſent hardiment aux dangers & hazards de la Guerre, immolent des Hommes au lieu de Victimes, ou bien font vœu d'en immoler. Ils ſe ſer-

Digitized by Google

uent en ces Sacrifices du Miniſtere des DRVIDES, ne croyants pas que la Majeſté des Dieux Immortels puiſſe recõpenſer la Vie d'vn Hõme, que par celle d'vn autre. C'eſt pourquoy ils tiennent publicquement des Eſcoles, de tels Sacrifices ſanglants. Il adiouſte encores menſonge ſur menſonge, que les Gaulois auoient des Idoles de grandeur deſmeſurée, faictes & tiſſuës de Cliſſes, & d'Oziers qu'ils empliſſoient d'Hommes viuants, puis y mettoient le Feu, pour les faire bruſler tous vifs, eſtouffez de la Flamme, & Fumee, & puis reduits en Cendres.

MAIS Ceſar reuenant à la Verité, & à l'ancienne Couſtume obſeruee des Gaulois de bruſler publiquement les mal-faicteurs, & principalement les Criminels de leze-Majeſté (comme ils en euſſent fait autant au pretendu Roy des Suiſſes ORGETORIX, s'il ne ſe fuſt dõné la Mort luy-meſme) il dict que l'execution de ceux que l'on auoit condamnez à la Mort pour crime eſtoit plus agreable Victime aux Dieux Immortels. Cela n'eſt-il pas conforme à la Doctrine de l'Ancien Teſtament, que c'eſt faire œuure agreable à Dieu d'effacer les meſchants du Liure de la Vie, & les oſter de deſſus la face de la Terre ?

CESAR pour ſon aduantage, & ſe faire admirer aux Romains par la conqueſte des Gaules, a deſcrit les Gaulois tous ſemblables à des Leſtrigons inhumains, mais au lieu de les armer de conſtance, & de magnanimité, qui ſont les ordinaires compagnes de la Royne des Vertus, la Iuſtice, il les ſuppoſe tous rougis du ſang de leurs Citoyẽs meſmes, en parlant de leur Generale Aſſemblee, diſant au Liure Cinquieſme qu'*Indiciomarus* ayant faict publier vne Aſſemblee, ou Monſtre Generale en Armes (ce qui eſtoit à la façon Gauloiſe vne marque infallible de mouuement, & d'ouuerture de Guerre) par Ordonnance, & Cry Public, la Ieuneſſe dés l'aage de Quatorze à Seize Ans eſtoit obligee d'y paroiſtre Armee de tout ce qu'il luy falloit, & que celuy qui arriuoit le dernie, eſtoit deuant telle Aſſemblee maſſacré ſur la place apres auoir eſté bourrelé de tous les tourments & Supplices plus cruels, dont l'on ſe pouuoit aduiſer.

C'EST bien choſe aſſeuree que les Anciens Gaulois allants aux Aſſemblees eſtoient touſiours armez. Tacite en ſa Germanie. *Vt Turbæ placuit, conſidunt armati.* Tite-Liue parlant de telles Aſſemblees au Liure Vingt & Vnieſme de l'Hiſtoire Romaine. *In his noua terribiliſque ſpecies viſa eſt, quod armati (ita mos Gentis) in conſilium venerunt.* On n'euſt iamais pris vn Gaulois ſans l'Eſpee au coſté, ſa Lance, ou laueline à la Main. Aux Feſtins, & Banquets, auſſi bien

qu'à

Digitized by Google

qu'à leurs moindres affaires. Tacite. *Tum ad negotia, nec minus sæpè ad conuiuia procedunt ârmati.* Ils se faisoient suiure par leurs Vallets, qui en la Sale du Banquet portoient l'Escu, la Lance, & autres armes de leurs Maistres. Athenee au Liure Quatriesme de ses Dypnosophistes, Chapitre Treizieſme, En allant à leurs Temples, lieu de toute asseurance, ils y estoient armez. Le Panegyriste, *Maiores vestri hæc templa ingrediebantur, nisi armati.* Bref ceste Nation monstroit en toutes ses actions qu'elle estoit genereuse, & guerriere, & duitte, & façonnee à manier les Armes. Aux Estats Generaux ils approuuoient le dire de leur Prince par le clicquetis de leurs Armes. *Si Principis sententiâ placuit, frameas concutiunt: Honoratissimum assensus genus est, armis laudare*, frappants du Fer de leurs Lances sur leurs Escus, ce dit Tacite en sa Germanie; & au Vingt & Vniesme de ses Annales parlant de la Harangue de Ciuilis. *Vbi sono armorum, tripudiisque (ita illis mos) approbata sunt dicta.* Ils esleuoient leurs Princes, & Generaux d'Armees dessus des larges Escus, dés auſſi tost que par le resultat de l'Assemblee Generale, on les auoit declarez tels. Le mesme Tacite, Liure Quatriesme de ses Histoires. *Brinio* IMPOSITVS SCVTO (MORE GENTIS) *& sustinentium humeris vibratus Dux eligitur.* Et à leur Reception (ou pour mieux dire) Eleuation, la Noblesse Gauloise leur faisoit le Sermẽt de Fidelité sur leurs Armes, coustume conseruee par les Anciens François ainsi que le remarque Cassiodore au Liure Dixieſme de ses Diuersitez. *Indicamus Parentes nostros inter procinctuales gladios (more Maiorum) Regalem constituisse dignitatem.* Et l'Eueſque de Poictiers FORTVNATVS, qui viuoit souz nos Roys de la premiere Lignee, en l'Epithalame de Chilperic, & de Golsinde d'Espagne,

Vtque fidelis ei sit, gens armata per arma
Iurat, iure suo se quoque lege ligat.

MAIS que la Nation Gauloise si douce, & si benigne, enuers les Estrangers mesmes, ait seuy contre son propre Sang en vn aage si tendre que de Quinze à Seize Ans, cela est du tout hors de toute creance, ressemblant (à bien dire) aux Comptes de la Cicogne, dont Pline, au Liure Dixieſme de son Histoire Naturelle, Chapitre Vingt-Troisieſme, recite l'Assemblee. Que ces Animaux s'assembloient tous les Ans au Mois d'Aouſt en vne Large Campagne de l'Asie appellee Pithon, pour de là prendre l'essor par les autres Contrees de la Thrace, & qu'apres auoir tenu entr'eux quelque forme de Conseil, la derniere Cicogne venue au Rendez-vous

Digitized by Google

eſtoit deſchiree par les autres. *Pythonos Comen vocant in Aſiâ patentibus campis, vbi congregata, inter ſe murmurant. Eâm denique, quæ nouiſſimè aduenit, lacerant, atque ita abeunt.*

DIODORVS SICVLVS, & le Geographe Strabon preſque Contemporains, & qui ont plus diligemment, que Ceſar, remarqué les Couſtumes Gauloiſes, ne touchent vn ſeul mot de ceſte cruauté: le dernier de ceux-cy, dict bien au Liure Quatreſme de ſa Geographie, qu'aux DIETES Publicques, qu'au premier qui par vn Diſcours importun empeſchoit & troubloit l'Aſſemblee, d'eſcouter celuy qui propoſoit, le Herauld, ou l'Huiſſier de la Porte le menaçoit l'Eſpee nuë, pour l'aduertir de ſe taire, ce qu'il reïteroit iuſques à la troiſieſme fois, que voyant ſon aduertiſſement inutile, il luy couppoit vn tel lambeau de ſa Cazaque, & Hocqueton, que le reſte luy demeuroit inutile, marque d'ignominie, pour n'auoir peu tenir ſa Langue, quand il en eſtoit beſoin.

ET neantmoins il y a des Autheurs qui ont creu que les Gaulois eſtoient armez de toute cruauté: car Lucain Liure Premier peint leurs Dieux ſuppoſez, de Sãg Humain, au lieu de Cinabre & de Vermillon, couleur dont les Romains chaffourroient leurs Idoles aux Iours des bonnes Feſtes, comme nous apprend Pline. Lucain donc donne aux Gaulois ces Dieux imaginaires.

Et quibus immitis placatur ſanguine diro
Teutates, horrenſque feris altaribus Heſus
Et Taranis Scythicæ non mitior ara Dianæ

Opinion ſuiuie par Lactance Firmian Liure Premier, Chapitre Douzieſme de ſes Diuines Inſtitutions. Auſquels nous pourrions reſpondre le meſme que Plutarque en la Vie de Pelopidas, que tels abominables, cruels, & barbares Sacrifices n'eſtoient point agreables à pas vn des Dieux, ny à aucune Eſſence meilleure, ne plus puiſſante que la noſtre, attendu que ce ne ſont ny Typhons, ny Geants qui ont la domination du Monde, ains le Tout-Puiſſant qui eſt Pere des Dieux, & des Hommes. Et de croire qu'il y ait des Dieux, ou demy-Dieux qui ſe delectent de meurtre & d'effuſion du Sang Humain à l'aduenture eſt-ce vne folie: mais quand bien il en ſeroit, il n'en faudroit tenir compte, comme de ceux qui n'auoient aucune puiſſance, pource que c'eſt ſigne d'vne laſche, & meſchante Ame quand il s'y imprime de ſi mal-heureux, & de ſi eſtranges appetits, & qu'ils y demeurent.

OR tout ainſi que Ceſar ſe cõfiant au rapport d'autruy, s'eſt lourdement meſpris en ce qu'il a touché de la Religion des Anciens

Digitized by Google

Gaulois ; autant en a-il faict touchant leur origine, escriuant au Liure 6. de ses Commentaires, GALLI *omnes à Dite patre se prognatos reputant*. Tous les Gaulois tirent leur origine du Pere DIS. Les Romains appelloient Pluton Dieu des Enfers, le riche Pere, DITEM PATREM, le Pere de Cheuance, & de Richesse, dautant que les Mines du Soleil, & de la Lune sont tirees des entrailles fecondes de la Terre.

Effodiuntur opes irritamenta malorum.

CESAR pour estançonner son opinion de quelque apparente raison, allegue en suite que les Gaulois auoient appris telle creance des DRVIDES. *Idque à* DRVIDIBVS *proditum dicunt*: il allegue puis apres la coustume vsitee des Gaulois de compter par Nuits & non par Iours. *Ob eam causam spatia omnis temporis, non numero dierum, sed noctium finiunt, & Dies natales, & Mensium, & Annorum initia sic obseruant, vt Noctem Dies subsequatur.* La Nuict precede le Iour.

SVIVANT la diuersité des Climats, les Mois, les Iours & les Annees ont eu commencement diuers. Les Sages DRVIDES commençoient leurs Annees, & cõptoient leurs Mois par Nuicts, & non par Iours, de mesme que faisoient les Iuifs, lesquels auoient leurs Ans de deux façons; le Vulgaire, ou le Naturel pour vn ; & l'autre estoit appellé An Legal, ou Sacré.

CESTVY-CY commençoit à l'Equinoxe du Printemps à la Lunaison de Mars, qu'ils appelloient NISAN, selon que Dieu l'auoit commandé au grand Legislateur Moïse en l'Exode Vingt-Deuxiesme, lors que les Israëlites sortirent de l'Esclauage d'Egypte pour busquer en la Terre de Chanaan qui leur estoit promise. Ceste Equinoxe se rencontroit au Quatorziesme Iour de la Lune de Mars, auquel Iour les Iuifs celebroient la Pasque. Mais à present l'Equinoxe du Printemps auquel les Iours commencent d'exceder la longueur de la Nuict) ne tombe qu'enuiron le Vingtiesme de Mars depuis la reformation du Calendrier faict par le Pape Gregoire Treiziesme par sa Bulle, dattee du Sixiesme des Calendes de Mars, l'An de Grace, MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS ET VN.

ET tout ainsi que les Hebrieux commençoient leurs Annees par la Lunaison de Mars, & de Septembre, aussi leurs Mois estoient-ils Lunaires, diuisez en Treize Lunaisons baptisees de ces nõs, NISAN, IIAR, SIVAN, TAMMVS, AB, ELVL, TIZRI, MARCHESVAN, KISLEV, TEVET, SHEVET, ADAR, ET VEADAR. MARS, AVRIL, MAY, IVIN, IVILLET, AOVST, SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE, DE-

Digitized by Google

CEMBRE, IANVIER, ET FEVRIER, premier & ſecond.

CAR dautant que l'An Solaire a TROIS CENTS SOIXANTE CINQ IOVRS, ET SIX HEVRES, leſquelles redoublees quatre fois font de quatre en quatre Ans vn Iour naturel de Vingt & Quatre Heures, d'où s'enſuit le Biſſexte, & qu'à compter par Lunes, il y a ſeulement TROIS CENTS CINQVANTE ET QVATRE IOVRS, à raiſon de 28. Iours pour Lune: les Hebrieux faiſoient de Trois en Trois Ans vn Treizieſme Mois qu'ils intercaloient, & le faiſoiẽt de Trente Iours. Ce Mois intercalaire eſtoit appellé Ve-Adar, ſecond Mois de Feurier, parce qu'il auoit lieu entre Adar, & Niſan, Feurier, & Mars. Et quant aux Mois de Mars, May, Iuillet, Septembre, Nouembre, & Ianuier ils eſtoient de Trente Iours, & les autres de Vingt-Neuf. Ainſi par le moyen de ce Mois intercalé l'An Lunaire égaloit celuy la du Soleil, & le Premier Iour de la Lune de Mars faiſoit le principe & le commencement de l'An Sacré.

L'AN Ciuil, ou Vulgaire commençoit le Premier Iour de la Lune, proprement dite la Sixieſme Lune, dautant que les Lunes s'entreueſchoient les vnes ſur les autres. Les Hebrieux appelloient ceſte Lunaiſon de Septembre TIZRI, & le Premier Iour d'icelle ROSHASSANA, c'eſt à dire, Commencement de l'Annee, dautant que ſelon la Doctrine vniuerſelle des Rabbins, audit Iour Dieu crea ceſte Machine ronde, chargee dés l'inſtant de ſa Creation de tous fruits neceſſaires à la nourriture d'Adam, & de tous les Animaux. Ce qu'ils tirent de la Geneſe Troiſieſme, où le Diable deſguiſé en forme de Serpent perſuada la Femme à manger d'vne Figue, perſuaſion impertinente, ſi ce fruict (le plus delicieux de tous les autres) n'euſt eſté en ſa maturité. Outre ce que nos Peres ayants outrepaſſé le commandement de Dieu, afin d'auoir touſiours deuant les yeux l'obiect de leur offence, couurirent leurs nuditez de fueilles de Figuier. Il falloit donc que ceſt Arbre defendu euſt fruict & fueilles deſlors de ſa naiſſance, ce diſent les Rabbins.

ET tout ainſi que les Mois des Hebrieux eſtoient Lunaires, de meſme les Iours eſtoient comptez par Nuits preſidees par la Lune; c'eſt à dire, qu'ils commençoient leurs Iours apres Midy, alors que le Soleil commence de rouler à ſon Couchant, pour faire place à la Lune, le Flambeau de la Nuict. Ce qu'ils auoient tiré du Premier Chapitre de la Geneſe, où Dieu procedant à la Creation du Monde faict, & compoſe le Iour du Soir, & du Matin, & non pas du Matin, & du Soir. *Factumque eſt Veſperè, & Manè dies vnus.* Ainſi la Nuict deuance, & precede le Iour. *Dies Noctem ſubſequitur, Nox Diem du-*

Digitized by Google

cere videtur. Ainſi par toute la Saincte Bible le Iour commence d'vne Veſpre à l'autre, façon encores retenuë en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine, en la ſolemnité des Feſtes qui commence aux premieres Veſpres, & finit aux ſecondes.

AINSI les anciens DRVIDES enſeignez de Pere en Fils par cabale & traditiue dés le temps de leur Hercule Gaulois le Patriarche Gomer, auoient leurs Ans, & Mois Lunaires, & leurs Iours d'vne Veſpre au Matin, car de trois Ans en trois Ans ils auoient vn mois intercalé en Feurier, ou Lunaiſon treizieſme, qu'en leur langue originaire ils nommoient le ſecond *Agneuon*, commençans leur Annee Sacree, (car ils en auoient deux) par la Lunaiſon de Septembre, & voicy les noms de leurs Treize Lunaiſons. *Parthenon, Trugir, Soron, Kimerinon, Iaïr, Agneuon, Agneuon Secundum, Ogmion, Proſilj, Klorus, Kortion, Syrios, & Purinon.* Septembre, Octobre, Nouembre, Decembre, Ianuier, Feurier, Feurier Second (de trois Ans en trois Ans) Mars, Auril, May, Iuin, Iuillet, & Aouſt, commençants leur Annee Sacree le premier Iour de la Lunaiſon de Septembre du nom, & en l'honneur de la VIERGE QVI DEVOIT ENFANTER, auquel temps ils faiſoient l'Aſſemblee generale de toutes les Prouinces des Gaules, tant deçà, que delà les Alpes, ainſi qu'a remarqué Ceſar, *In finibus Carnutum in* LVCO CONSECRATO (ce dict-il au Sixieſme de ſes Commentaires.)

L'Annee eſtant reglee par le cours du Soleil, qui faict ſes Cheuauchees par l'Eſcharpe du Ciel, pour y viſiter les douze Manſions, & commence par celle du Belier, qui donne ouuerture au Printemps, eſcheant d'ordinaire au Vingt & Vnieſme de Mars, auquel Iour les Aſtrologues commencẽt leur Annee, ceſte entree (diſje) du Soleil au Stage du Belier ſert tout ainſi que de Centre, & de Point Vertical pour la dimenſion des Lunes. De façon que la Sixieſme Lune de l'Annee Solaire tombe infalliblement enuiron le commencement de Septembre à la prendre au Septieſme Iour dudict Mois.

C'ESTOIT à ce Iour-là que commençoit l'Annee des Gaulois, comme le marque Pline ſur la fin du Liure Sixieſme de ſon Hiſtoire Naturelle. SEXTA LVNA *principam Menſium, Annorumque* DRVIDIBVS *facit.* La Sixieſme Lune eſt chez les DRVIDES le commencement des Mois & des Annees. Mais il y a faute en ce qui ſuit apres des Siecles des Gaulois. ET SAECVLI *poſt XXX. annum*, par le meſconte des Imprimeurs, dautant que i'ay veu deux Manuſcrits de Pline,

Digitized by Google

dont l'vn estoit du Docte PELETIER Eueſque de Maguelonne (Siege Epiſcopal transferé de ſon temps à Mont-Pellier) qui a commenté ſur Pline, où il eſt eſcrit ſans abbreuiation. ET SAECVLI *poſt Quinquageſimum annum*. Et le commencement de leur Siecle apres la Cinquantieſme Annee.

DE ſorte que les Siecles, les Annees, les Mois, & les Iours des Gaulois eſtoient reglez à l'Inſtar des Hebreux, qui commençoient leur Annee en Septembre, auquel iour par eux dict ROSHASSANA, ils faiſoient la Feſte des Trõpettes commandee au Leuitique Vingt & Trois, & aux Nombres Vingt-Neuf; & de Sept Ans en Sept Ans vne autre plus Solennelle, & pleniere que n'eſtoit l'Annuelle; ces Sept Ans redoublez par Sept fois faiſoient le Siecle Cinquãtenaire des Hebrieux, par eux appellé l'Annee de Lieſſe, & de Reſioüiſſance, *Annus Iobeleus, Iubilatio in voce exultationis*, dautant qu'en ceſte Annee chacun rentroit en la poſſeſſion de ſes Heritages Champeſtres (car quant à ceux des Villes il les falloit retirer dedans l'An, autrement le Retraict lignager n'auoit lieu.) A ceſt An Iubilé l'Acquereur des Heritages Champeſtres ſe deuoit contenter des fruicts & rendre iceux francs & quittes au Proprietaire; Car de preſter à vſure ceſte Marchandiſe, (que Plutarque appelle vn CANCER) n'eſtoit point en vſage, non plus chez les Hebreux, que les Gaulois qui preſtoient leur Argent ſans intereſt, & proffit, ains à rendre à certain temps, voire en l'autre Monde, ainſi que le remarque Pomponius Mela au Liure Troiſieſme de ſa Geographie. Traict remarquable de la candeur & bonté des Gaulois, & par meſme moyen de la ferme creance qu'ils auoient d'vne nouuelle Vie en Siecles infinis.

LES Alemans ſe gouuernoient à la façon des Gaulois, deſquels ils eſtoiẽt Freres. Tacite en ſa Germanie parlant de leurs Dietes, & Aſſemblees. *Coëunt, niſi quid fortuitum, aut ſubitum inciderit, cùm aut inchoatur* LVNA, *aut impletur. Nam agendis rebus hoc auſpicatiſſimum initium credunt. Nec Dierum numerum, vt nos (Romani) ſed* NOCTIVM *computant. Sic condicunt, ſic conſtituunt.* NOX DVCERE DIEM VIDETVR. La Nuict meine le Iour. Ils font leurs Aſſemblees à certains Iours à la nouuelle Lune, ou bien lors qu'elle eſt pleine. Mais ils ne cõptent pas comme nous autres Romains par Iours; ains par Nuicts, la Nuict ameine le Iour, & non le Iour la Nuict.

AINSI nos anciens François comptoient par Nuicts, & non par Iours, impoſoient les noms à leurs Enfants à la neufieſme Nuict de leur naiſſance, c'eſt à dire, le neufieſme Iour, & ainſi l'ordonnoit noſtre Loy Salique au titre vingtſixieſme, paragraphe cinquieſme.

Digitized by Google

Si quis infantem in ventre matris sue, aut natum antequàm nomen habeat infra NOVEM NOCTES *occiderit, IIII. denariorum qui faciunt solidos centum culpabilis iudicetur* : au titre quarante-deuxieſme parlant des Serfs attaints & conuaincus de larrecin, où les delaiz de Iuſtice ſe donnent par Nuicts, & non par Iours. Et au titre quarante-ſeptieſme *De Complainte en cas de ſaiſine, & de nouuelleté dedans l'An*, il falloit que le detempteur fuſt ſommé par trois fois de dix Iours en dix Iours, la Loy dict de dix Nuicts en dix Nuicts. *Coram teſtibus vt infra* DECEM NOCTES *inde exeat interdictus*. Toutes nos Loix Salique, & Ribarole, & les Alemandes ne comptent que par Nuicts.

Nous gardons & retenons encore ceſte venerable Antiquité nous autres Pariſiens parlans noſtre vulgaire François, Ie feray ENNVICT cela, où, I'ay faict ENNVICT cecy, ou cela, telle choſe, & telle, au lieu de dire Aujourd'huy. Les Alemans parlent de meſme, *Sant Iohans Nacht, Sant Niclé Nacht*, la Nuict Sainct Iean, la Nuict Sainct Nicolas, pour dire le Iour, *Vuor Drey Nachten*, deuant qu'il ſoit *Trois Nuicts*, pour dire, *Auant qu'il ſoit trois Iours*.

L'AN VVLGAIRE des Anciens Alemans & Gaulois commençoit au Solſtice d'Hyuer, lors que les Iours eſtoient les plus courts, & les Nuicts les plus longues de toute l'Annee, le douzieſme Iour de Decembre, alors que le Soleil entre en la Maiſon du Capricorne.

Car logeant chez le Dain, la Cruche, & les Poiſſons
L'Hyuer au lieu de fleurs ſe pare de glaçons,
L'Eau des toicts pend en l'Air, & l'Eſpoux d'Orithie,
D'vn ſouffle briſe-roc eſuente la Scythie :
Tout languit en pareſſe, & Bacchus, & Vulcan
Corrigent la froideur des plus vifs Mois de l'An.

CE Mois, ou pluſtoſt Lunaiſon de Decembre eſtoit nommé par les Hebreux TEVET, des anciens Gaulois KIMERINON, & des Alemans HALEG-MONACT, c'eſt à dire Mois Sacré, ce nous apprend le Venerable Bede, en ſon Liure des Temps, où il dict que les Anciens Germains nommoient la Lune *Monam*, & par aſpiration Alemande *Monacht*, Princeſſe de la Nuict; qu'ils commençoient leur Annee au Solſtice d'Hyuer, en la Lunaiſon de Decembre, Mois qu'ils appelloient Sacré, par ce qu'en iceluy ils faiſoient leurs ſolemnels Sacrifices pour bon commencement d'Annee. Que le Mois d'Auril eſtoit appellé par eux *Eoſter-Monacht*, Mois de Reſioüiſſance, en memoire de ce qu'ils eſtoient abordez en leurs Terres audict Mois d'Auril.

CE qu'ils auoient retenu & conſerué dés lors qu'ils habitoient les

Digitized by Google

Gaules, car les Anciens Gaulois celebroient en toute resioüiſſ[illegible]e le Mois ou Lunaiſon de Mars, qu'ils auoient baptiſé du nom de leur Hercule Gaulois le Patriarche GOMER qu'ils appelloient OGMION, en memoire & ſouuenance de ce qu'au departir de la Terre de Sennaar apres auoir flotté longuement ſur la Mer Oceane, ils eſtoient arriuez à bon port aux Coſtes Armoriques en la Lunaiſon de Mars.

ET quant à la Lunaiſon de Decembre, commencement de l'An vulgaire des Gaulois, ce Mois eſtoit appellé des Romains *Menſis brumalis*, durant lequel la Mer eſt courroucee, & agitee de flots, & de tempeſtes qui la rendent innauiguable, excepté toutesfois durant le temps que les Alcyons gentils produiſent leur ſemblable.

Dum compte Alcyones tranquilli in marmoris vnda
Nidificant, pullos inuolucreſque fouent.

LES Gaulois appelloient ce Mois de Decembre, Mois Sacré, dautant qu'en iceluy les Sages DRVIDES cueilloient le Guy de Cheſne en grand' ceremonie, & le departoient au Peuple en bonne Eſtreine, & cõmencement de l'Annee, d'où eſt venu le Prouerbe ancien, que nous auons retenu iuſques à ce jourd'huy, AV GVY L'AN NEVF, *Ad Viſcum annus nouus*. Car apres que le Prince des DRVIDES auoit cueilly, beny, & conſacré ce GVY, il eſtoit departy par tous les Colleges des DRVIDES, par le commandement deſquels les BARDES alloient de Ville en Ville, & de Bourgade en autre annoncer au Peuple le commencement de l'Annee, à ce qu'il euſt à venir receuoir le GVY qu'ils appelloient PANCHRESTON, Catholicon, & Remede à tous maux, & ſur ce ſubiect on allegue ce Vers, qu'on dit eſtre d'Ouide.

AD VISCVM DRVIDÆ, DRVIDÆ *clamare ſolebant.*

CESTE ancienne couſtume eſt encores gardee en beaucoup de Prouinces de France, que le ſoir de la veille du iour de l'An les Enfans vont crier par les Ruës au GVY L'AN NEVF, par vn dire corrompu LANGVILLANNEVF. En Picardie où ſe gardent plus de particularitez des anciennes couſtumes des Gaulois, qu'en Proüince de France, les Enfants apres auoir crié L'AN GVY L'AN NEVF, y adiouſtent ceſt ancien mot François PLANTE', PLANTE', c'eſt à dire, *vne Annee abondante, & fertile en tous biens*, mots tirez de la Priere des anciens DRVIDES, qui ſouhaittoient au Peuple toute affluence de biens. En Bourgongne ils y adiouſtent que Dieu leur enuoye quelque riche & plantureuſe Annee, auec vne longue circonlocution, & enfileure de paroles, que le Picard trouſſe en vn mot de

PLANTE'

Digitized by Google

PLANTÉ.

LE GVY DE CHESNE estoit appellé par les Grecs (qui l'auoient appris des Gaulois) Ἰξός, duquel les vertus, & singularitez sont remarquees par Galiē au Liure Sixiesme, *Medicamentorū simpliciū*, Pline Liu. Seiziesme, Chapitre Dernier, & par Dioscoride au Liure Troisiesme, Chapitre Quatre-vingts Septiesme. Ceste herbe est tousiours verde, mesmes au plus fort de l'Hyuer, où ses grains sont meurs, & iaunes comme l'Or, ce nous apprend Virgile, Sixiesme Æneide.

Quale solet syluis Brumali tempore Viscum
Fronde virere nouâ, quod non sua seminat arbos.

IL y a trois especes de Guy: car il en croist & prouient sur les Chesnes, Rouures, Yeuses, Pruniers Sauuages, & Terbenthines, on n'en void pas souuent dessus les autres Arbres.

LE Guy ne vient iamais pour estre semé, ny planté, mais de la fiente, & de l'esmeutillement des Ramiers, & grosses Griues qui s'en sont repeuës, car il ne germe point, s'il n'est mortifié au ventre des Oyseaux. Il ne passe iamais vne coudee de long, est tousiours verd, & fort branchu. Le Masle porte graine, & la Femelle non; & le meilleur est celuy seul qui se cueille sur ces vieux Chesnes durs, que l'on appelle Rouures, en Latin ROBORA.

PLINE Dernier Chapitre du Liure Seiziesme de son Histoire Naturelle. Les DRVIDES, dict-il, qui sont les Prestres, & Sacrificateurs des Gaulois, n'estiment chose au Monde plus rare, & singuliere, rien de plus Diuin, & Sainct que le GVY, & l'Arbre où il croist, moyennant toutesfois que ce soit vn dur Rouure. C'est pourquoy ils choisissent les Forests de Rouure, & ne font aucun Sacrifice s'ils n'ont des branches de cest Arbre. Tout ce qui naist sur ces Rouures est estimé par eux comme chose enuoyee du Ciel, & tiennent pour creance asseuree que la Diuinité a cest Arbre agreable, especialement choisie pour en estre honorée.

CE GVY, dict-il, est fort difficile à trouuer, & l'ayant descouuert les DRVIDES le gardent fort religieusement, aussi est-il cueilly en grand ceremonie. Car il faut que la Lune ait Six Iours (selon la Lune ils establissent le commencement de leurs Mois, & leurs Annees, faisants leurs Siecles de Cinquante Ans.) La Lune donc ayant Six Iours, & montant à sa force, ils se preparent pour cueillir ce GVY de CHESNE qu'ils appellent en leur langue PANCHRESTON, *Omnias sanans, Antidote, & Remede à tous maux*. C'estoit l'image viue du Sauueur du Monde, estendu sur la Croix faicte & charpentee de Chesne, le vray Guy, par lequel tous nos maux sont guaris, car

Digitized by Google

c'eſt l'Autheur de la Vie, & le ſeul Medecin de nos aduerſitez, ainſi que Lactance Firmian le faict deſchiffrer, & deſcrire par la Sibyle au Liure Quatrieſme, Chapitre Quinzieſme πᾶσαν νόσον ἰθαπεύουσα, Medecine à tous maux, & le ſalut des Chreſtiens.

PLINE continuë puis apres, qu'au pied de ceſt Arbre de Rouure eſtoit dreſſé vn Autel, ſur lequel en Sacrifice, & feſtin ſolemnel LE PRINCE des DRVIDES offroit & beniſſoit du Pain, & du Vin: que ce Sacrifice eſtant faict, l'on amenoit encores deux jeunes Taureaux blancs qui n'auoient point ſuby le ioug du labourage, que l'on accouploit enſemble, & reſeruoit en holocauſte & victime apres la cueillete du GVY.

MAIS ceſt Autheur a paſſé ſous ſilence, qu'auparauant ceſte cueillette le Prince des DRVIDES aſſiſté de ſon College, du Roy, des Principaux des Gaulois, & du Peuple alloit en Proceſſion generale, en l'ordre & l'equipage deſcrit, tant par Diodorus Siculus Liure Second de ſes Antiquitez, Ælian Liure Quatorzieſme de ſon Hiſtoire Bigarree, Sainct Clement Alexandrin au Liure Cinquieſme de ſes Diuerſitez, & l'Apulee Liure Dernier de ſes Mileſiennes; Ceremonies que les Egyptiens, Grecs, & Romains auoient tirees, & empruntees des DRVIDES, auſſi bien que leur Doctrine.

PREMIEREMENT les Eubages, & Deuins precedoient, conduiſants les Taureaux du Sacrifice. Ceux-cy eſtoient ſuiuis des BARDES entonnans les Cantiques de loüange, & d'action de grace à la Diuine Eſſence. Marchoient puis apres les Diſciples initiez aux myſteres des DRVIDES, qui les ſuiuoient en ordre. Apres eux marchoit vn Heraud ou Roy d'Armes tout ſeul veſtu de blanc (ainſi que les DRVIDES) le Chappeau blanc de meſme, auquel eſtoient deux aiſles attachees, & le Caducee en la main. Ces Aiſles (ce dit Sainct Clemẽt) demonſtroiẽt la diligence qu'il deuoit apporter à ſa charge. *Ale ſunt miniſteria, & operationes ſublimes dexterarum ſimul, & ſiniſtrarum poteſtatum.* Car les Heraux ſont les vrays Interpretes des ſecrets de leurs Princes, qui ſur la fidelité de leurs Relatiõs ſe reſoluent à la Paix, ou à la Guerre. Le Caducee que ce Heraud portoit à la main droite, eſtoit vne branche de VERVEINE, entortillee de la figure de deux Serpents ioincts enſemble, par ſymmetrie, & proportion, nõ pas pour le ſujet de la fable inuentee par les Grecs, auſſi hardis menteurs, que larrons des ceremonies, & de la doctrine d'autruy, (ainſi que leur reproche le meſme Sainct Clement Alexandrin en ſon Liure Premier,) leſquels en attribuoient l'inuention à leur pretendu Mercure.

Digitized by Google

CE Caducee estoit de l'Inuention de nos SAGES DRVIDES suiuant le tesmoignage de Pline, Liure Vingt-Neufiesme de son Histoire Naturelle, Chapitre Troisiesme, parlant desdits DRVIDES. *Hic complexus Anguium, & efferatorum concordiæ causa videtur esse quare exteræ Gentes Caduceum in Pacis argumentis circundatâ effigie Anguium fecerint. Neque enim cristatos esse in Caduceo mos est.* Et ce Roy d'Armes marchant deuant le Prince des DRVIDES donnoit à recognoistre que de l'Authorité dudit Prince, dependoit & la Paix, & la Guerre, l'vne & l'autre ne se pouuant resoudre que par son Ordonnance, comme nous auons dit.

APRES ce Roy d'Armes marchoiẽt trois Anciens des plus venerables DRVIDES tout d'vn front. Le premier desquels portoit le Calice, & Burette de Vin, celuy d'apres du Pain pour le Sacrifice, & le dernier la Main de Iustice, dicte la Coudee de Iustice, CVBITVM IVSTITIAE. Ces trois Sacrificateurs estoient suiuis du PRINCE DES DRVIDES qui marchoit tout seul reuestu de la Sotane Blanche, & par dessus vne Aube de fin Lin, ceinte d'vne large Ceinture d'Or, & le Chappeau Blãc en Teste, auecques la Houppe de Soye Blanche, & les Fanons pendants par derriere de mesme. Si le Roy estoit en la Prouince, il marchoit auec le Prince des DRVIDES, suiuy de la Noblesse, & de tout le Peuple en suite.

LE PRINCE DES DRVIDES estant donc reuestu comme nous auons dict, montoit sur l'Arbre, & auec vne Faucille d'Or, enleuoit, & couppoit le GVY, que les autres DRVIDES pareillement vestus de leurs Aubes de Lin receuoient dans vne belle Nappe blanche. *Sacerdos candida veste cultus, arborẽ scandit, falce aurea demetit, candido excipitur sago*, ce dit Pline poursuiuant le fil de ceste Ceremonie. Cela fait on immoloit les Taureaux, & le PRINCE DES DRVIDES faisoit la Benediction generale, suppliant la Diuine bonté, que le present qu'ils receuoient de sa Main liberale, fust vtile & profitable au Peuple Gaulois. Ce GVY seruoit d'vn Alexipharmaque & chassemal souuerain contre toute sorte de poisons : & pris en breuuage par les Femmes, & Animaux infeconds & steriles, les rendoit abondants, & fertiles. *Fœcunditatem eo poto dari cuicumque animali sterili arbitrantur.* C'est pourquoy au cry de AV. GVY. L'AN. NEVF. l'on y adioustoit PLANTE', PLANTE': ce qui estoit encores obserué par les Gaulois en enuoyants les vns aux autres des fueilles de ce GVY de CHESNE en bonne Estreine au Premier Iour de l'An. Ce qu'a iolyment remarqué l'vn de nos modernes Poëtes François,

Digitized by Google

En lieu d'Anneau, de Dorure, ou de Chaine
A ce Matin Premier Iour de l'Annee
Ie vous enuoye vn brin de GVY *de Cheſne*
N'eſtes-vous pas richement eſtrenee?
Ceſte façon d'en donner n'eſt pas nee
De moy premier. Les vieux DRVIDES SAGES
En preſentoient ce Iour par bons preſages:
O qu'en ce GVY *tel ſigne fuſt compris*
(Puiſque que la GLVS *ſe faict de ſes fueillages)*
Que voſtre Cœur du mien deuſt eſtre pris!

LE Poëte faict alluſion au GVY dequoy ſe faict la GLVS de laquelle on ſeſert à ſurprendre les petits Oyſeaux, façon remarquee de Virgile au Premier de ſes Georgiques.

Tum laqueis captare Feras, & fallere VISCO
Inuentum: & magnos Canibus circundare ſaltus.

AINSI les Romains le Premier Iour de leur Annee, auec les autres preſents, s'enuoyoient les vns aux autres (au lieu de Guy de Cheſne) des fueilles & branches de VERVENE, couſtume prattiquee dés le temps du Roy des Sabins TATIVS, comme nous l'apprend SYMMACHVS, Liure Premier, Epiſtre Quatrieſme. *Ab exortu penè Vrbis Martiæ Strenarum vſus adoleuit auctoritate Tatij Regis, qui* VERBENAS *fœlicis arboris, ex* LVCO STRENIAE *Anni noui auſpices primus accepit*, & à ſon imitation l'Empereur Auguſte, ce dict Suetone en ſa Vie, receuoit les Eſtrenes des Romains le Premier Iour de l'An.

ET quant à ces branches de Veruene que SYMMACHVS à la façon Romaine appelloit ARBRE-HEVREVX, les Romains en memoire de ce Roy TATIVS l'appellerent non VERVEINE, mais SABINE; ſans laquelle ils ne faiſoient aucun Sacrifice, voire qu'au commencement de leur Ville naiſſante, ils ne ſacrifioient autre choſe que de la ſeule Veruene, ainſi que le remarque Ouide au premier de ſes Faſtes.

Ara dabat fumos herbis contenta Sabinis:
In ſacris nullum culter habebat opus.

CE que Numa Pompilius Autheur de tels Sacrifices non ſanglants, auoit tiré de la Doctrine dés DRVIDES, le Roy d'Armes deſquels comme nous auons dict, portoit ſon Caducee de Veruene, laquelle eſtoit en auſſi grande eſtime pour ſes Vertus ſingulieres, & proprietez admirables, que la Plante BAARAS, tant celebrée du docte Hebrieu Ioſephe. C'eſt pourquoy les DIVINS DRVIDES la cueil-

Digitized by Google

loient auec meſmes Ceremonies qu'ils faiſoient le Guy de Cheſne. Elles ſont remarquees de Pline (qui n'en a peu comprendre les myſteres de l'vne ny de l'autre, ayant les yeux ſillez d'vne ignorance groſſiere pour s'eſtre acharné contre le Sang Chreſtien durant les perſecutions de Domitian, & de Traian) en ſon Hiſtoire Naturelle, Vnzieſme Chapitre, & Vingt-Quatrieſme Liure. *Similis eſt huic herbæ Sabinæ* SELAGO *appellata. Legitur ſine ferro*, DEXTRA MANV SINITRAE SVPERPOSITA, MODO FVRCAE, FLAMINE CANDIDA VESTE *veſtito, purè, lotiſque pedibus*, ET SACRO, PANE, VINOQVE, FACTO, *priuſquam legatur: Fertur in mappâ nouâ. Hanc contra omnem pernitiem habendam prodidêre* DRVIDAE GALLORVM, *& contra omnia oculorum vitia fumigationem eius prodeſſe.*

A la Veruene eſt du tout conforme & ſemblable celle que nous appellons Seuine. Elle eſt cueillie par les DRVIDES ſans ferrement quelconque, ains par la Main droitte entrelaſſee, & poſee ſur la Gauche ainſi qu'en SAVLTOIR. Le Preſtre s'eſtant au prealable reueſtu d'vne fine Aube blanche, purifié ſon Ame, laué ſes pieds pour eſtre net, & munde, offre le Sacrifice de Pain, & de Vin, & puis faict la cueillette de ceſte Herbe, que l'on met dans vne belle Nappe blanche. Les DRVIDES grands Sacrificateurs des Gaulois tiennent qu'elle a ceſte puiſſance de chaſſer tous mal-heurs, & par ſon parfum, & ſuffumigation tous Preſtiges, Illuſions, & Sorcelleries.

AV lieu d'Idoles voila le Signe Salutaire de la Croix (dont les Gentils ſe mocquoient l'appellans vne Fourche pour n'en ſçauoir le myſtere, & la puiſſance) & le pur Sacrifice des Anciens DRVIDES du Pain, & du Vin, & non pas ceux des Mexiquains noircis du Sang Humain ſelon la fantaſie de Ceſar, ſouz le nom duquel ſon Secretaire IVLIVS CELSVS a ſuppoſé mille bourdes en ſes Commentaires de la Guerre Gauloiſe. C'eſt ce qu'a remarqué Suetone en la Vie de ce grand Capitaine, Chapitre Cinquante & Sixieſme, que Ceſar recognoiſſant luy-meſme ſes imperfections, auoit reſolu de r'habiller ſes Commentaires, & corriger les ſuppoſitions qu'il y auoit, tant pour auoir eu la memoire labile, que pour s'eſtre fié par ouïr dire, & au rapport d'autruy. *Parum diligenter, parumque integra veritate compoſitos fuiſſe hoſce Commentarios; quum pleraque, & quæ per alios erant geſta, temerè crediderit, & quæ per ſe, vel conſultò, vel etiam memoriâ lapſus, perperam ediderit.*

IL faut donc tenir pour tout conſtant & certain que les Romains ont introduict en Gaule leur Demonomanie, de laquelle les DRVI-

Digitized by Google

DES infectez corrompirent le Peuple, prenants pour Deitez pretenduës celles qui mieux correſpõdoient à leur Naturel tout Martial, & Guerrier, & quãt & quãt ſuſceptible de toute ſorte de Science, auſſi bien que des Arts Mechaniques. Mais il eſt à remarquer que ces Dieux ſuppoſez n'eſtoient aux Temples des Gaulois repreſentez à la façon Romaine, ains ſelon les effets que les SAGES DRVIDES leur iugeoient conuenables.

CAR pour commencer à l'Idole de Venus Deeſſe pretenduë de Generation, les Grecs & les Romains la repreſentoient ſur vn Chariot de Triomphe, coſtoyee de trois Graces, Venus, & elles toutes nuës, coronnees de Meurthe, Arbriſſeau verdoyant en tout temps, Symbole de l'Amour.

Populus Alcidæ gratiſſima, Vitis Iaccho:
Formoſæ Myrthus Veneri, ſua Laurea Phœbo;

diſant le Poëte Latin que Hercule eſtoit coronné de Peuplier, Bacchus de Pampre & de Raiſins, Apollon de Laurier, & l'impudique Venus de Meurthe. Pauſanias en ſes Æliaques eſcrit que les Grecs coronnoient leur Deeſſe Venus d'vn Chappeau de Rozes, & que des trois Carithes, ou Graces, ſes Filles d'Atour, l'vne tenoit vn Oſſelet, l'autre vn Rameau de Meurthe, & la derniere vne Roze. Les Poëtes feignent que de leur naturel les Rozes eſtoient blanches auparauant la Mort du Mignon Adonis deſcouſu d'vn Sanglier à la Chaſſe; mais que Venus au vent de ces triſtes nouuelles, deſchauſſée qu'elle eſtoit, & nuds pieds, courut iſnellement à ſon aide, & en courant ſes pieds deſchirez des Ronces & Chardons, donnerent à la Roze blanche vne teinture rouge.

LES Gaulois blazonnoient tout autrement Venus (qu'ils prenoient pour la Marque, & le Symbole de Generation) & ſes Graces. Car ils les repreſentoient dedans vne Baſtille, où Donjon treilliſſé, non pas nuës ainſi que les Grecs, & Romains, mais veſtuës à l'antique de Robbes de Bure à la Païſane; le Viſage, les Mains, & les Pieds voilez, & couuerts, leurs Teſtes coronnees de Guirlandes ageancees de toutes ſortes de fleurs, excepté de la Roze, que les SAGES DRVIDES tenoient pour le Hieroglyphique de l'Amour impudique.

LE Donjon où elles eſtoient enfermees demonſtroit, que la Fẽme vertueuſe, & biẽ nourrie ſe doit tenir de pied ferme en ſa Maiſon, & ſonger à ſon meſnage (ſans aller tous les Iours villoter çà & là) comme l'Apoſtre la deſire eſtre DOMVS CVSTODEM. Car depeignants la Femme ſage, ils mettoient deſſous ſes pieds vne Tortuë (Animal

Digitized by Google

qui iamais ne quitte sa maison) & aupres d'elle vn Chien, Symbole de la Fidelité. Dauantage ce Donjon treillissé signifioit la Pudicité Matronale qu'elle deuoit garder tout le temps de sa Vie, suiuant la fin du Mariage,

----------Natis Venus Alma creandis
Seruiat, hos fines transiliisse nocet.

CESTE Chasteté estoit principalement remarquee en nos Femmes Gauloises. *Paucissima in tam numerosa gente Adulteria, nec corrumpere, aut corrumpi saeculum vocabatur*, ce dict fort bien le noble Historien Tacite. Ce n'estoit, comme à present, que d'estre abandonné à toute dissolution & paillardise, soit Homme, ou Femme, on ne paye d'autre response sinon que, *C'est le Monde, Saeculum vocatur. Il faut que Ieunesse se passe.* Ceste fauce Monnoye n'auoit cours du temps des Anciens Gaulois, comme nous auons dict.

LE Visage, les Mains, & les Pieds couuerts representoient la modestie, auec l'honneste-douce-honte que la Femme mariee doit auoir en son regard, son parler, son toucher, & marcher à pas mesurez à l'aune de la modestie, & grauité toute ensemble: rien n'estoit à descouuert, dautant ce dict Plutarque fort à propos, que la Femme despoüillant sa Chemise despoüille toute honte, & vergongne. La Robbe de Bureau representoit le trauail & le soin de son mesnage, & qu'en son vestement elle deuoit estre modeste, ainsi qu'vne Femme d'hõneur, & non pas en Courtisane effrontee à laquelle tous les Iours il faut de nouueaux affiquets pour la faire sembler belle au dehors, puis que le dedans de son Ame est tout vermoulu de vices, & de pechez, ainsi qu'vn Sepulchre blanchy. La Coronne de toute sorte de Fleurs agreables au Sentiment, & belles à la veuë demonstroit que les principaux affiquets & dorures d'vne Femme d'honneur sont l'Amour à son Mary, la bonne instruction de ses Enfants en la crainte & pieté, le soin de son mesnage, le peu parler, l'honneur en ses actions, & la modestie en ses deportements, ce sont les odeurs & perfums dõt elle doit estre poudree, mais il n'y faut point de Rozes, c'est à dire, les attraits impudiques pour charmer les Hõmes, & les attirer à la façon des Courtisanes; Par ce que la fin de telles Syrenes Charmeresses est tousiours deplorable, funeste, & malheureuse, ces folles Femmes sont descriees ainsi que la fauce Monnoye, exposees à la mocquerie de tout le Monde, & mespriſees, comme l'est des Passants la Roze deuenuë gratte-cul.

L'Idole d'Apollon (au Traitté suiuant nous verrons celle du pretendu Mars) qui representoit le bel œil du Monde, le Soleil, la

Digitized by Google

Teſte groſſe auec vne Hure eſpoiſſe & touffuë de poil, entourée de rayons, le Viſage ſans Barbe, comme d'vn Iouuenceau, la Bouche ouuerte ainſi que s'il euſt voulu parler. Il tenoit de ſa droite vne Lire à ſept Cordes, vne Corne d'abondance à l'autre, le Croiſſant ou demie Lune qui luy couuroit les deux Genoux, ſon Eſtomac parſemé d'Eſtoiles, & ſes Pieds fixement plantez deſſus vn Arc en Ciel, qui entouroit vne Boule. Ainſi les Gaulois repreſentoient Apollon, ſes effets, & myſteres, voulants faire cognoiſtre que ce n'eſtoit autre choſe que

Le Soleil: que la Lune, & les Eſtoiles fixes au deſſus de ſon Cercle n'auoient autre clarté que celle qu'ils empruntoient de la ſienne: Que le meſme Soleil quoy qu'il ſoit le bel œil du Monde, & l'Aſtre flamboyant & lumineux du Ciel repreſenté par la couleur Celeſte & Azuree dont ceſte Idole eſtoit compoſee: eſtoit neantmoins en partie terny, ſon teint & ſa fueille couuerte & obſcurcie, par le Corps opaque & tenebreux de la Lune, peinte à ceſte occaſion vis à vis de ſon Chef: Que le meſme Soleil par la force attractiue de ſes raiz diſſipoit les Broüillars, & Nuees, motrices de la Pluye, repreſentees par l'Arc en Ciel de diuerſes couleurs, illuminant par ce moyen ceſte machine ronde. Sa Lire à ſept Cordes repreſentoit le mouuement harmonique des Sept Cieux recognuz ſouz le nom des Sept Planetes, au beau mitan deſquelles eſt planté iuſtement le Soleil pour leur communiquer ſa lumiere, & par le cours également ordonné duquel les Saiſons de l'Annee ont leur temps conuenable & propice pour departir aux Hoſtes de ce Monde Terreſtre toute affluence de biens, remarquée par la Corne d'Abondance.

S. Gregoire Victor Archeueſque de Tours, Liure Premier Chapitre Trente-Deuxieſme de l'Hiſtoire de France, eſcrit que CHROCVS Roy des Alemãs (c'eſtoient les Sueues) vint fourrager la Gaule, & que paſſant en Auuergne il bruſla le Temple que les Galates en leur Langue Maternelle appelloient de ce nom de VASSO, enuiron l'An de Grace DEVX CENTS QVATRE-VINGTS, le Sixieſme du Pontificat du Pape EVTICHIANVS, & le Deuxieſme de l'Empire de PROBVS. *Chrocus Alamannorum Rex, commoto exercitu, vniuerſas Gallias peruagatur, cunctaſque ades, quæ antiquitus fabricatæ fuerant à fundamentis ſubuertit. Veniens verò Auernos delubrum illud quod* GALLICA LINGVA VASSO GALATÆ *vocant, incendit, diruit, atque ſubuertit.*

CE paſſage de noſtre plus antique Hiſtorien François eſt digne de ſinguliere remarque, pour deux choſes: l'vne pour la naïfue deſcription

Digitized by Google

scription du principal Temple d'Auuergne, & l'autre pour monstrer ce qui est vray-semblable que les Gaulois, (que cest Autheur Romain de maison segnalee, yssu des Senateurs, & allié des Empereurs Romains, appelle GALATES, comme faict S. Hieroſme clair flambeau de l'Egliſe) auoient pour langue maternelle, celle que mal à propos on appelle la Grecque. A ce passage adiouſtez-y en vn autre du meſme Autheur, Liure Cinq, Chapitre Quarante-Cinq, des quatre Lettres adiouſtees à l'Alphabet François par le Roy Chilperic, comme l'Empereur Claudius en fit adiouſter trois en l'Alphabet Romain, selon le teſmoignage de Tacite, Liure Vnzieſme de ſes Annales. Ce qui ſoit dict pour enquerre, à ceux qui ſont d'opinion contraire.

QVANT à ce Tẽple VASSO, que l'on croit auoir eſté celuy de Polignac en Auuergne, Gregoire de Tours en faict la Topographie en ces mots. *Miro opere factum fuit, atque firmatum, cuius paries duplex erat. Ab intus enim de minuto lapide, à foris verò quadris ſcalptis fabricatum fuit. Habuit enim paries ille craſſitudinem pedes triginta, Intrinſecus verò marmore, ac muſiuo variatum erat. Pauimentum quoque edis, marmore ſtratum, deſuper vero plumbo tectum.* Ce Temple dict S. Gregoire, eſtoit conſtruit de ſtructure ſuperbe, car il auoit double muraille, celle de dedans eſtoit de petite pierre, & celle de dehors de gros quartiers tous quarrez, & ceſte Muraille auoit trente pieds d'eſpoiſſeur. La Muraille de dedans eſtoit marquetee de Marbre, & de pieces rapportees peintes à la Muſaïque de diuerſes couleurs de Fleurs & d'Animaux; le Paué eſtoit pareillement tout de Marbre, & la couuerture de Plomb.

POLIGNAC (Vis-Comté, & Maiſon tres-antique en Nobleſſe) eſt vne Montagne de moyenne hauteur entre S. Flour, Clair-Mont en Auuergne, & Velay à coſté du grand chemin François, ſur le ſommet de laquelle eſtoit baſty vn Temple à l'honneur d'Apollon. Ceſte Mõtagne en eſt enuironnee d'autres, ſur leſquelles pareillement eſtoient des Temples dediez aux pretendus Dieux, & Deeſſes des Romains, mais plus bas que celuy d'Apollon, & de moindre deſpence.

SVR celle de Polignac eſt vne groſſe tour quarree d'vn coſté, & pres d'icelle eſtoit iadis vn Tẽple fort antique, le dedãs enrouſté de petites pierres marquetees & peintes à la Muſaïque, ſi bien maſſonnees, & cimẽtees qu'il ſeroit impoſſible d'en tirer en vn iour plein la main. Au lieu que la Teſte de ceſte Idole touchoit, eſt à preſent vne Croix attachee contre la Muraille, dautant que les Vilageois de

Digitized by Google

Velay montants à ce Chasteau de Polignac se mettoient à genoux là deuant, y faisants leurs Oraisons & Prieres, comme deuant les Images des Saints.

LA Teste de ceste Idole auoit Cinq Pieds de haut, & sa circonference à proportion, de sorte que par la mesure & Symmetrie de la Teste, qui doit faire tousiours la huictiesme partie du Corps Humain, il est facile de iuger qu'elle auoit quarante pieds de haut.

ET neantmoins Pline au Liure Trente-Quatriesme de son Histoire Naturelle, Chapitre Septiesme, fait mention d'vn Colosse representant l'Idole de Mercure, lequel auoit quatre Cents pieds de Diametre. *Vibio Auito prouinciæ Aruernorum præsidente, ætate nostra* (Pline Second viuoit souz Vespasien, ses Enfants, & Trajan Empereurs) *omnem amplitudinem eius generis statuarum vicit Zenodorus, Mercurio facto in Ciuitate Galliæ Aruernis, per Annos Decem, pedum CCCC. immani pretio.* Que l'excellent Sculpteur ZENODORVS fit en la Ville d'Auuergne vn Colosse de grandeur desmesuree, & qu'il fut Dix Ans entiers à le tailler auec vne incroyable despence.

Ioignant ce Temple de Poulignac est vne autre petite Chapelle voutee pareillement ainsi qu'estoit le Temple, & peinte à la Musaïque, pour seruir de Sacristie. Au sortir de laquelle se voyent les restes, & vestiges des Anciens bastiments destinez à la demeure des Prestres seruants à ceste Idole, par laquelle Sathan le seducteur des Hommes rendoit ses mensongers oracles. Ce fut à ce Temple que l'Empereur Tiberius Cesar enuoya ses offrandes pour estre acertené de la longueur de sa Vie, & en memoire dequoy l'on void encor à la main gauche de ce Temple vne inscription antique, mais rongee de vieillesse, qui contenoit ces termes,

TIB. CLAV. CAE. AVG. GER. PON. MAX.
TRIB. POT. V. IMP. XI. PP. COSS. IIII.

Tiberius Claudius Cæsar Augustus, Germanicus, Pontifex Maximus, Tribunitiæ potestatis quintùm, Imperator vndecimùm, Pater Patriæ, Consul quartùm.

LES Romains appelloient leur Dieu Apollon du nom de BELENVS, & BELLENVS, deriué de BELVS Roy des Assyriens, que l'Antiquité croyoit auoir esté le premier inuenteur de la Science Astrologique, ainsi que le rapporte Pline au Liure Sixiesme de son Histoire Naturelle Chapitre Vingt-Six. *Durat adhuc Beli Templum, Inuentor hic fuit Syderalis scientiæ.*

LES Prestres employez au seruice des Idoles d'Apollon estoient appellez PHOEBICIENS, de ce nom de PHOEBVS. Ausone en ses Pro-

Digitized by Google

feſſeurs, & Docteurs Regents des Gaules ſegnalez, & renommez en doctrine de ſon temps parlant d'vn Secretain de ce Dieu pretendu,

Nec reticebo ſenem
Nomine Phœbicium
Qui BELENI *Ædituus*
Stirpe ſatus DRVIDVM
Gentis Aremoricæ.

ILS portoient auſſi le Nom de Porte-Couppes, Couppiers, Eſchançons, Gobelets, & Bouteillers d'Apollon, PATERAE *dicebantur apud Romanos Sacerdotes Apollinis, qui & Phœbicy*. Auſone parlant d'ATTIVS Fils de PHOEBICIVS tous deux inſignes Rhetoriciens yſſus des Anciens DRVIDES de Bayeux en Normandie.

Tu Baio caſſis ſtirpe DRVIDARVM *ſatus*
Si fama non fallit fidem.
BELENI *ſacratum ducis è Templo genus,*
Et inde vobis nomina.
Tibi PATERAE, *ſic Miniſtros nuncupant*
Apollinaris myſtici.

EN la Maiſon de Ville à Clairmont en Auuergne eſt vn Cercueil de pierre creuſe comme vn Auge, en forme d'Ouale, laquelle auoit iadis ſeruy de Sepulture à la Femme de TITVS LABIENVS l'vn des Lieutenants de IVLIVS CAESAR en la Conqueſte des Gaules, & qui depuis ſe reuolta contre luy, & ſuiuit le party de Pompeius le Grand; à l'vn des coſtez de ce Cercueil eſt ceſte inſcription rongee la plus part de vieilleſſe,

.....VL. PAVLIN. I.
T. F. AVLIA. T. LA-
BIENI. VXOR.
BELLENO. D'D.

CE qui monſtre que les Romains dés ces premieres Conqueſtes auoient fait dreſſer en l'Honneur d'Apollon quelque Temple pres de Clairmont d'Auuergne, les Peuples de laquelle Prouince, pour complaire aux Victorieux auoient embraſſé des premiers leur Demonomanie, meſmes ſe diſoient eſtre leurs Freres, dict Lucain au premier de ſa Pharſalie.

Aruernique auſi Latios ſe fingere fratres
Sanguine ab Iliaco populi.

QVANT à l'Idole de MERCVRE, les Gaulois la deſchiffroient

Digitized by Google

ſelon leur ſens myſtique, ainſi comme les autres, ſans receuoir les fictions Poëtiques des Grecs, ou des Romains. Ils le repreſentoient reueſtu d'vn Surcot ou Mandillot fait de plumes, de grandes aiſles à ſes coſtez, le Viſage ſans Barbe, ainſi que d'vne Femme: de la main droite ils luy faiſoient tenir vn Arc bandé tout preſt à decocher, & vne groſſe Bource à pluſieurs Bourcerons, & de l'autre vne Trompete.

CESTE Mythologie ſeruoit pour demonſtrer que Mercure eſtoit le Dieu d'Eloquence, & de Richeſſes. Sa Cuiracine & ſes Aiſles de Plumes, le Viſage Ieune, & la Trompete ſignifioient que la Memoire des gens Doctes, & Sçauants voloit par tout le Monde, à iamais conſacree au Temple de l'Immortalité, demeurant touſiours en ſa force & vigueur, ſans iamais ſe fennir.

Ἀθάνατον Μοῦσαι στέφανος ἀμαραντίνος ἀεί.
Nunquam æternarum marceſcunt Serta Sororum.

Le ſeul Chappeau des immortelles Sœurs
Ne ſe fleſtrit comme les autres fleurs.

L'ARC bandé ſignifioit la force de l'Eloquence, laquelle a des effets d'vn pouuoir admirable, l'Homme Eloquent ayant tant de puiſſance que de peſtrir, & manier tout vn Peuple à ſa deuotiõ, & le faire tourner du coſté qu'il voudra. *Eloquentia eſt ſagitta in manu Potentis.* Quant à la groſſe Bource enflee, elle repreſentoit la Cheuance & Richeſſe qu'apportoit le traffic de la Marchandiſe, à laquelle ils faiſoient preſider Mercure.

Per mare, per terras currit Mercator.
Pauperiem fugiens.

LA Vigilance remarquee par le Surcot, & les Aiſles de Plumes y eſt neceſſaire & requiſe. Telle eſtoit l'Idole de Mercure.

OVTRE laquelle eſtoient pareillement celles des autres Dieux, & Deeſſes pretenduës Deitez des Grecs, & Romains adorees des Gaulois, & en l'honneur, culte, & ſeruice deſquelles des Temples eſtoient dreſſez par toutes les Prouinces, & Contrees des Gaules, & nommément à PARIS, & aux enuirons d'icelle, où le grand Saint DENYS L'AREOPAGITE eſtant arriué, trouua que tout eſtoit infecté d'Idolatrie.

PAR ce qu'au Terroir de Vauuert eſtoit vn Temple conſacré à l'Idole de Mercure, qui ſeruoit d'organe, & d'inſtrument au Dia-

Digitized by Google

ble pour rendre ses responces douteuses, & ses oracles de mal-encontre aux PARISIENS.

AV de-là de la Riuiere de Seine estoit celle de Mars, où les Gaulois, & Romains faisoient leurs Assemblees.

Repassée la Riuiere, & sur les bords d'icelle ioignant le Terroir de Vauuert, estoit celuy de LAAS (mal à propos du vulgaire dict S. André des Arcs) où estoit esleué le Temple de la Deesse Isis: la niche où son Idole estoit perchee, se void encores au costé Septentrional de la Nef de l'Eglise dudict S. Germain des Prez lez Paris, au lieu de laquelle Idole, du viuant de nos Peres, Messire Guillaume Briçonnet Eueſque de Meaux, & Abbé de ladite Abbaye, y fit esleuer, & enchasser ceste Croix qu'on y void à present.

LE Village D'ISIS, dict ISSY par le vulgaire, estoit la ferme destinee pour la nourriture des Prestres seruants à ceste Idole ISIS.

DE mesme à 5. Lieuës de Paris estoit le Temple de l'Idole CERES, de laquelle iusques à present le Village de SAINT-CEOVR, en Latin SACRVM CERERIS a retenu le nom. Le vulgaire ignorant l'appelle CINQ SOVLS mal à propos: Au dessus de ce Village en est vn autre, que le mesme vulgaire appelle HVICT SOVLS au lieu de VICT-CEOVR, en Latin VICTVS CERERIS, parce qu'il estoit destiné pour l'entretenement, & nourriture des Prestres de CERES, & de leur famille.

ORIGENE en l'Homelie remarquee cy-dessus nous apprend qu'il fut tres-facile aux DRVIDES, & au Peuple Gaulois à leur exemple, d'abiurer la Demonomanie des Romains aux premieres Predications du grand S. DENYS L'AREOPAGITE premier Eueſque des PARISIENS, & des autres Eueſques ses Contemporains enuoyez par toutes les Prouinces des Gaules, dautant, ce dit-il, qu'ils auoient vne asseuree notice, & cognoissance du Sacré Mystere de l'Incarnation, & Descente du Fils de Dieu en Terre pour le Salut des Hommes.

ET qu'ils viuoient moralement, gardants, & enseignants au Peuple Gaulois ces Preceptes.

NON COLERE IDOLA, SED BENEDICERE DEVM, *Fuir l'Idolatrie, & n'adorer qu'vn seul Dieu.*

CAVERE AB INCESTV PROPINQVORVM, ET ALIO NEFANDO CONCVBITV. *Se garder de commettre vn inceſte, & de conionction illicite.*

Digitized by Google

NON FVNDERE HVMANVM SANGVINEM. *Ne commettre Homicide.*
NON RAPERE. *Ne rauir le bien d'autruy.*
NON TOLLERE MEMBRVM ANIMALI VIVENTI. *Ne mutiler de quelque membre l'Animal ayant Vie, pour le rendre inutile au trauail.*

ILS auoient encores d'autres maximes, & enseignements pour maintenir & conseruer la Societé publique, Preceptes & Commandements qui furent appellez & nommez *Præcepta Naturæ*, à l'obseruance desquels sont obligez tous Hommes de quelque Religion qu'ils soient, mesmes les Payens & Gentils, cediſent le Rabbi Salomon sur le Deuxiesme Chapitre du Prophete Hieremie; & le SEDER-OLAM Chapitre Cinquiesme. Ils sont appellez *Præcepta Filiorum* NOE, les Commandements des Enfants du Patriarche Noé; dautant que Sem, Iaphet & Cham les ayants receuz de leur Pere, à la charge d'en laisser la memoire à leurs Enfants, & descendants; ils furent inuiolablement obseruez & gardez par les Lignees, & Familles de Sem, & de Iaphet; au lieu que le mal-heureux Cham les mespriſant, & s'adonnant à toute impieté, fut le premier Autheur de toute Idolatrie & d'Ingratitude enuers Dieu; & de l'Idolatrie deriuerent l'Inceſte, & Sodomie, le Brigandage, & les Pilleries, les Meurtres, & Maſſacres.

LES DRVIDES ayants receu de leur Fondateur, & Patriarche GOMER ces Preceptes, les firent exactement obseruer & garder aux Gaulois; & sur la preuarication d'iceux estoit fondee leur Iuſtice, & Police Ciuile, & Criminelle.

C'eſt ce qui les rendit plus capables, que toutes les autres Nations de la Terre, de recueillir les Diuines Semences estalees par le grand SAINCT DENYS, & qu'ils se rendirent tellement souples à receuoir sa doctrine, que les Gaules en vn moment fourmillerent de Chreſtiens, fermes, & constants en la Foy de IESVS-CHRIST, sans crainte des tourments.

ET leur ferme constance en icelle fut le fondement, l'origine, & la source des LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE, les Eueſques de laquelle se rendoient les Boucliers de la Religion Orthodoxe, contre les Heretiques. Les Prouinces de Grece, d'Italie, & d'Eſpagne ayans eſté infectees d'Hereſie; LES GAVLES SEVLES demeurerent constantes, sans vaciller en la FOY CATHOLIQVE QVATRE CENTS ANS ENTIERS, & iusques à ce que le Diable ennemy de l'Homme fit semer en ce Champ de Benediction, l'Yuroye d'vne mal-heureuſe, & deteſtable doctrine par vn Vigilantius Truernier natif de Calahorra en Eſpagne, ainſi que

Digitized by Google

nous l'apprend ceſte grande Lumiere de l'Egliſe Sainct Hieroſme. eſcriuant cõtre *Vigilantius*: GALLIA *ſola monſtris caruit, cùm Vigilantius (immò Dormitantius) Caupo Calaguritanus ſubitò exorſus eſt*, &c. Les Heretiques paroiſſent en vne Nuict, comme les Champignons.

POVR ceſte ferme conſtance en la Foy Catholique, l'Egliſe Gallicane a touſiours eu la preference, & preſeance par deſſus toutes celles de la Chreſtienté, au ſainct Siege de Rome. Et ſur ceſte conſtance ſont fondees les Libertez d'icelle, leſquelles, pour le dire en trois mots, conſiſtent en la manutention de l'Authorité du Sainct Siege Apoſtolique, & des Conciles Vniuerſels; contre leſquels on ne tollere en France, ce que les Papes (faicts Hommes) veulent innouer, auſquels cas les SACREZ PARLEMENTS DE FRANCE, ET NOMMEEMENT LE PARLEMENT DE PARIS ſont les EPHORES, ou pluſtoſt LES AREOPAGITES de ſa puiſſance, reglee ſuiuant les ſaincts Conciles, & les ABVZ deſracinez.

LES Libertez de l'Egliſe Gallicane ſont ſi grandes, qu'il n'y a rien de merueille ſi les Papes (preoccuppez de paſſions) fulminants contre la FRANCE, ne ſont plus recognus pour tels, & qu'on ſe ſouſtraict de leur Obeïſſance, tant par la deffence du tranſport de l'Or, & l'Argent hors du Royaume; que la prouiſion des Benefices, laquelle eſt en ce cas remiſe aux Ordinaires.

LE ROYAVME DE FRANCE par vn tres-anciẽ priuilege a puiſſance le Sainct Siege de Rome vacant, & les Cardinaux ne pouuans s'accorder en l'eſlection d'vn Pape, d'en eſlire vn en France. Le Pape Gregoire neufieſme eſtant Mort, les Cardinaux à Rome furent long-temps à proceder à l'eſlection d'vn autre. Le Roy Sainct Lovis en l'Annee MIL DEVX CENTS QVARANTE ET TROIS enuoya ſes Ambaſſadeurs à Rome ſignifier & declarer aux Cardinaux qu'ils euſſent promptement, & ſans plus delayer, à proceder à l'eſlection d'vn Pape; ſinon, qu'à leur defaut & negligence, les Prelats de France en eſliroient vn, deçà les Monts, ſuiuant les anciennes Libertez de l'Egliſe Gallicane. MATHIEV PARIS. PER *idem tempus miſerunt* FRANCI *ſolemnes Nuncios ad Curiam Romanam, ſignificantes perſuadendo præcisè, & efficaciter, vt ipſi Cardinales Papam ritè eligentes, Vniuerſali Eccleſiæ ſolatium paſtorale maturius prouiderent; vel ipſi* FRANCI *propter negligentiam eorum*, DE SIBI ELIGENDO, ET PROVIDENDO SVMMO PONTIFICE CITRA MONTES *cui obedire tenerentur, quantòcyus contrectarent: Et hoc audacter ſignificabant*, CONFISI DE ANTIQVO PRIVILEGIO SVO, PER SANCTVM CLEMENTEM BEATO DIONYSIO CONCESSO, ET OBTENTO; QVI CONCESSIT APOSTOLATVM EIDEM

Digitized by Google

DIONYSIO SVPER GENTEM OCCIDENTALEM. *Vnde ipſi Cardinales, quaſi quibuſdam ſtimulis, hinc Domini Imperatoris, inde Francorum agitati, Romam conuenientes adierunt, vt Papam eligerent, in vnum ibidem congregati.* Comme ils firent, eſliſants au Sainct Siege le Pape Innocent Quatrieſme, le Iour Sainct Iean Baptiſte en l'Annee que deſſus, le Siege ayant vaqué vn An & Neuf Mois.

NOVS dirons pour vn point infallible d'Honneur, & de Preſeance de la France à l'Eſpagne, que la France, & ſes Roys ont precedé l'Eſpagne en la croyance de la Foy de IESVS-CHRIST, Orthodoxe, & Catholique. Et que les vieux Chreſtiens d'Eſpagne ont eſté rendus tels par les Eueſques de France.

CAR le Bréuiaire de l'Egliſe de TOLEDE en Eſpagne porte conformément à ceux de PARIS, ET DE SAINCT DENYS EN FRANCE, Que le Pape Sainct Clement enuoya le grand Sainct Denys Areopagite en Gaule, & nommément à PARIS pour y preſcher la Loy de IESVS-CHRIST, luy donnant pour coadiuteurs Saincts Ruſtique, Eleuthere, Eugene, & Rieul: que le grand Sainct Denys enuoya pour Eueſque Sainct Rieul en Prouence, & fut l'Apoſtre, & le premier Eueſque d'Arles; & à Sainct Eugene, il donna charge de paſſer en Eſpagne, ce qu'il fit trauerſant iuſqu'au mitan d'icelle, s'arreſtant à TOLEDE où il conuertit grand nombre d'Eſpagnols au Chriſtianiſme, de ſorte qu'il fut le premier Eueſque de TOLEDE, auquel lieu ayant pourueu d'vn Succeſſeur, & ordonné des Eueſques aux Villes principales d'Eſpagne, il s'en reuint en France pour conferer auec ſon Maiſtre du Regime & Gouuernement de l'Egliſe d'Eſpagne.

MAIS arriué qu'il eſt à PARIS, il entendit que le grand SAINCT DENYS, & ſes compagnons auoient enduré le martyre, & tout remply d'alegreſſe pour l'eſperance qu'il auoit de les ſuiure bien toſt par vne meſme voye, il ſe mit à conſoler les PARISIENS, & les exhorter à demeurer fermes & conſtants en la Foy, reſolu de viure & mourir auec eux ſuiuant les traces de ſon Maiſtre & Docteur.

LE Preuoſt de PARIS FeſcenniusSiſinnius croyant que SAINCT DENYS eſtoit reſſuſcité, faict prendre Sainct Eugene, & ne l'ayant peu induire de ſacrifier aux Idoles des Romains, il l'enuoya en exil vers Dueil entre SAINCT DENYS, & Gonneſſe, où il fut martyriſé, & iecté dans l'Eſtang dudict lieu, où il fut quelque temps incogneu des Chreſtiens, iuſques à ce que le grand SAINCT DENYS apparut à l'vn d'eux nommé Hercolde, auquel il commanda retirer de ce Lac le Corps de ſon Confrere, & Diſciple Eugene, & le guarir d'vne maladie

Digitized by Google

ſadie qui luy faiſoit perdre la veuë. Hercolde ayant trouué le Corps Sainct, auſſi frais que s'il n'euſt eſté poignardé qu'à meſme heure, le retire, & faict porter en vne ſienne Terre, où il l'enſeuelit.

IL ſe fit auſſi toſt ſegnaler par vn nombre infiny de miracles, de ſorte que pour honorer ſa memoire, les Habitans luy dreſſerent vne Egliſe, où ſon Corps fut reueré fort long-temps, & le Peuple y accourant de tous les endroicts de la France en pelerinage: les Normans, & Danois pillants & rauageants ce Royaume, ſouz le declin de la Seconde Lignee de nos Roys, le Corps Sainct Eugene fut porté par les Habitans de Dueil à ſainct Denys en France, place forte, & bien gardee. Les Guerres appaiſees ceux de Dueil voulants r'auoir leur Sainct & Patron tutelaire, il fut impoſſible de le leuer de l'Egliſe Sainct Denys où il eſtoit, de ſorte que force & contrainct leur fut de s'en retourner ſans rien faire.

EN l'An de Grace MIL CENT QVARANTE HVICT l'Archeueſque de Tolede appellé Dom Raymond, Primat d'Eſpagne vint en France au Concile general lors tenu en la Ville de Reims en Champagne par le Pape Eugene troiſieſme. Ceſt Archeueſque ſeiournãt à PARIS fut voir l'Egliſe de Sainct Denys en France, & viſitant les Reliques d'icelle, qui y ſont en grand nombre, il veid en l'vne des Chappelles ceſt Epitaphe, CY GIST EVGENE MARTYR PREMIER EVESQVE DE TOLEDE, la memoire duquel eſtoit abolie, & du tout perduë en Eſpagne, tant pour la longueur du temps que les Mores Afriquains auoient tenu Tolede, que pour ce qu'on ignoroit le lieu, où ledit Sainct Eugene auoit ſouffert, & enduré le Martyre. Ce fut à Sainct Denys que Dom Raymond en apprit la Legende telle que nous l'auons ſommairement remarquee cy-deſſus, & nommément qu'il auoit eſté martyriſé à coups de Poignard, & d'Eſpee par les Preſtres de la Demonomanie Romaine, vn An apres la Mort de L'APOSTRE DES FRANÇOIS SAINCT DENYS, par le commandement du Preuoſt de Paris SISINNIVS, ſous le Regne, & l'Empire d'Hadrian.

LE Concile de Reims paracheué, Dom Raymond de retour en Eſpagne, aduertit le Roy de Caſtille Dom Alfonce de la narration que deſſus, luy priant d'enuoyer en France pour auoir quelques Reliques dudict Sainct Eugene. Les Hiſtoires d'Eſpagne racontent que noſtre Roy Loüis le Ieune fit vn voyage à Sainct Iacques en Galice, tant par deuotion, ce diſent nos Chroniques, que pour viſiter le Roy de Caſtille Alphonce Septieſme, duquel il auoit eſpouſé la Fille nommee Conſtance (apres auoir repudié ſa premiere

Digitized by Google

Femme Eleonor d'Aquitaine au Concile tenu pour ce ſujet à Baugency) Alphonce l'ayant prié de luy donner des Reliques de Sainct Eugene premier Apoſtre de l'Eſpagne, Loüis à ſon retour luy enuoya le bras droict dudit Sainct, richement enchaſſé. La Chaſſe fut portee à Tolede ſur les Eſpaules dudit Alphonce, & de ſes Enfants, ce qui aduint l'An de Grace MIL CENT CINQVANTE & SIX, le Douzieſme Iour de Feurier, auquel Iour tous les Ans ſe celebre à Tolede la Feſte de l'Inuention dudit Sainct Eugene.

L'AN MIL CINQ CENTS SOIXANTE-CINQ, noſtre Roy Charles Neufieſme du Nom fut requis & prié par les Ambaſſadeurs du Roy d'Eſpagne Dom Philippes Second ſon Beau-frere, de luy donner le Corps dudit Sainct Eugene; Ce precieux Reliquaire, le plus noble preſent qu'vn Roy ſçauroit faire à vn autre, fut deliuré au Chanoine de Tolede *Dom Pedro Manriqués* Fils du grand Adelantado de Caſtille, enuoyé tout expres en France, auec compagnie honorable. Le Roy Dom Philippes alla receuoir le Corps Sainct, & luy-meſme accompagné du Prince Dom Charles ſon Fils, & des Archiducs Rodolphe (depuis Empereur Deuxieſme du nom) & d'Erneſt, Infants de l'Empereur Maximilian Second ſes Neueux porterent ſur leurs Eſpaules la Chaſſe de Sainct Eugene depuis la porte de la Ville, iuſques en la grande Egliſe de Tolede, en vne Chappelle ſous le grand Autel, où il repoſe. Ainſi les Princes & Monarques Chreſtiens honorent & reuerent les Os des Saincts Martyrs & Confeſſeurs de Ieſus-Chriſt, que les Heretiques de noſtre temps ont mis en cendres par tous les lieux où ces Tygres felons ont planté les enſeignes de leur Rebellion.

LEDIT Roy Philippes ſecond, pour recognoiſſance d'vn ſi grand benefice, fit preſent à l'Apoſtre de France, le grand Sainct Denys Areopagite, d'vne Lampe d'Argent que l'on void dans le premier Chœur de Sainct Denys en France, deuant l'Autel matutinal, dict de la Trinité, deſſus lequel ſur vn piller de cuiure eſt eſleuée la Chaſſe d'vn autre Sainct Denys Eueſque de Corinthe.

LES meſmes Hiſtoires d'Eſpagne rapportent conformément à ce qu'en dict Sainct Gregoire de Tours au Liure Sixieſme de l'Hiſtoire de France qu'Erminigilde Fils de Leuuigilde Roy d'Eſpagne eut à femme la Sœur de Sigibert Roy de Frãce, par les perſuaſiõs de laquelle, il deteſta l'Arianiſme que profeſſoient les Gots, & ſe conuertit à la Foy Catholique; dont ſon Pere deſpité le traicta en toute cruauté, l'enuoyant en exil bien loing d'auec ſa femme, & meſme le fit aſſaſſiner la propre nuict de Paſques, l'An de Grace CINQ

Digitized by Google

CENTS QVATRE-VINGTS NEVF, & sa Femme INGVNDE, quoy que retiree en Afrique, ne laissa de catechiser & d'instruire en la Religion Orthodoxe le Frere de son Mary RECCAREDE, lequel ayant succedé au Roy LEVVIGILDE son Pere, à la Coronne d'Espagne, fit assembler vn Concile à Tolede l'An de Grace CINQ CENTS QVATRE-VINGTS QVINZE, le Quatriesme de son Regne, auquel Concile se trouuerent Soixante & Deux Eueſques, deuant lesquels ledict Roy RECCAREDE, BADE sa Femme, & ses Visigots abiurerent l'Arianisme, & firent profession de la Foy Catholique: & depuis les Gots Espagnols perseuerent en icelle. Par le moyen de ceste Conuersion, Reccarede estant vœuf rechercha l'Alliance, & l'Amitié de CHILDEBERT Roy de France Deuxiesme du Nom, prenant en mariage Antharis Sœur dudict Roy CHILDEBERT, & d'Ingunde Femme d'ERMINIGILDE: ce qui aduint l'An CINQ CENTS QVATRE-VINGTS DIX-HVICT.

LES GOTS exterminez par les Mores d'Afrique en l'Annee SEPT CENTS QVATORZE, l'Ammirant d'Afrique nommé MVSA Dominateur de l'Espagne, pour ne deserter Tolede, Cordouë, & quelques autres Villes, permit à quelque petit nombre de vieux Chrestiens Espagnols restez de la furie Moresque, d'y habiter, nommément à Tolede, où ils eurent Sept Egliſes, Saintes Marie, Eulalie, & Iuſte, & Saints Marc, Luc, Sebastiē, & Torquatus. Auec eux pour estre supportez, ils receurent des Chrestiens Afriquains, ou Arabes passez de l'Afrique en Espagne auec ledict MVSA, du nom duquel & les vns & les autres confondus pesle-mesle ensemble furent appellez MVSARABES, iugez & policez selon les Loix des Gots, par vn de leur Religion. Ces Musarabes & vieux Chrestiens Espagnols entretinrent long-temps le Seruice Diuin selon la façon obseruee auparauant en Espagne, appellé l'Office Isidorien, ou de S. Leandre, iusques à ce qu'ils receurent celuy de l'Vsage de France, dict autrement le Romain, & le Gregorien, en l'Annee MIL SOIXANTE & SEIZE,

QV'IL fut tenu vn Concile National à BVRGOS Ville Capitale du Royaume de Castille à la Requeste d'Alfonce Sixiesme du Nom, Roy de Leon, & de Castille, pour la reformation de l'Vsage Isidorien, qui se ressentoit encores du vieil leuain des Heresies d'Arius. Le Pape Gregoire Septiesme, lors Seant au Sainct Siege, enuoya pour Legat afin de presider audict Concile, Richard Abbé de Sainct Victor de Marseille, qui d'vn courage inuincible, & sans des-

Digitized by Google

mordre abolit par toute la Castille, & Leon cest ancien Vsage, au lieu duquel il y planta le François. Cecy auoit esté auparauãt essayé plusieurs fois, sans en venir à bout, & mesmes à ce Concile s'opposerent quelques Eueſques d'Espagne, qui ne vouloient receuoir vn Vsage nouueau, qu'ils appelloient *Officium Gallicanum*, ainsi que le rapporte l'Archeueſque de Tolede DOM RODRIGO XIMENES, & le fidele & bon ſujet MARIANA, en l'Hiſtoire d'Espagne, & notamment Ximenes, au Liure Sixieſme, Chapitre Vingt-Six, dautant, dit-il, que c'eſtoient les François qui pourſuiuoient viuement en Espagne l'abolition de l'Office MVSARABE, & la reception du leur.

OR comme les Espagnols ſont d'vn naturel opiniaſtre, & ſuperſtitieux, & pluſtoſt bons Chreſtiens en apparence, qu'ils ne ſont en effect, les Hiſtoires d'Espagne rapportent qu'auparauant que de receuoir en Espagne ceſt *Officium Gallicanum* qu'ils appelloient, la Nobleſſe, & le Peuple ſe banderent formellement, ainſi que la plus part du Clergé, contre le Decret de ce Concile de BVRGOS, & ne peurent eſtre induits, & perſuadez de le receuoir, iuſques apres la preuue, & l'examen vſité d'eſtre faict en Espagne, & ailleurs, en affaire d'importance, pour ſçauoir ſi l'Office François deuoit eſtre preferé à leur Muſarabe. Ils mirent donc deux Champions en Bàtaille pour vuider ceſte querelle en Duel, & par le ſort des Armes.

LES Hiſtoriens Eſpagnols en deſpit des François ont paſſé ſouz ſilence expreſſement, & de guet à penſee, le nom du Champion François, & ont dict que le leur s'appelloit Iean Ruïz de Matienza, Bourgade ſituee aupres la Riuiere de Puïſerga, que le Champion bataillant pour l'Office Gothique, ſurmonta celuy-là du François, & que par ce moyen la preference & l'honneur demeura de ſa part.

CE Duel paracheué, on eut recours à l'eſpreuue du Feu. Car en la Ville de Tolede, conquiſe en ce temps-là fraichement ſur les MORES, vn grand Feu fut allumé, dans lequel l'Office François, & Gothique furent iettez enſemble. Le François s'eſlança auſſi toſt hors du Feu, ſain, & entier, ſans lezion quelconque. Et celuy des Gots y ayant demeuré plus long-temps en fut pareillement retiré ſans bruſlure. Nonobſtant tous ces eſſaiz à bon droict defendus & prohibez de l'Egliſe, & l'opiniaſtreté des Eſpagnols, le Decret du Concile preualut, & le Legat Apoſtolique Richard de Marſeille, Dom Bernard, lors Archeueſque de Tolede, & la plus part des

Digitized by Google

Eueſques Suffragans, ordonnerent qu'és anciennes Egliſes baſties par les Chreſtiens Muſarabes, le Formulaire ancien des prieres ſeroit entretenu à la façon Gothique, ainſi qu'il eſt encores iuſques à ce iourd'huy (de mon temps) certains Iours de l'Annee, en l'Egliſe Cathedrale de Tolede, en la Chapelle du S. Sacrement de l'Autel: Mais qu'és autres Egliſes, l'Office Romain, ou Gallican ſeroit receu en Caſtille, & Leon.

SEIZE ANS auparauant, à ſçauoir en l'Annee MIL SOIXANTE ledit Office Gallican auoit eſté receu en Aragon, & Prouinces voiſines de l'Ancien reſſort de la Coronne de France (cõme nous auons dit) au Concile National tenu en la Ville de IACCA, auquel preſida. Auſtinde Archeueſque d'Auch en Armagnac, auec ſes Suffragans les Eueſques SANCE de IACCA, dict d'ARAGON, PATERNVS ARAGOCE', ARNAVLD de RODA, GVILLAVME d'ORGEL, HERALVS de TARBES en Begorre, ESTIENNE d'OLERON en Bearn, & pluſieurs autres Prelats. En ce Concile il fut ordonné que l'Office Gothique ſeroit ſupprimé tout à faict, & le Romain ou Gallican ſuiuy & gardé, & qu'aduenant que la Ville de HVESCA fuſt reconquiſe ſur les Mores qui la poſſedoient alors, le Siege Epiſcopal d'Auſone, lors ſeant à IACCA, y ſeroit eſtably, ainſi qu'il y eſtoit auparauant.

AINSI donc, & les Monarques du LYS, & le Royaume de France ont le principal aduantage ſur ceux-là de l'Eſpagne, pour le vray poinct de Nobleſſe & de Preſeance d'Honneur, c'eſt la cognoiſſance, & la profeſſion de la Foy Catholique; Preſeance acquiſe par noſtre premier Roy Clouis dés lors qu'il embraſſa ceſte Religion Orthodoxe, & non l'Arianiſme dont les Roys de l'Eſpagne faiſoient profeſſion. C'eſt la vraye Nobleſſe, que d'eſtre Catholique, ainſi que diſoit l'Eueſque d'Auuergne *Sidonius Apollinaris*, en l'Epitaphe de ſon Ayeul,

Hæc ſed maxima dignitas probatur
Quod frontem CRVCE, *membra fonte purgans,*
Primus de numero Patrum ſuorum
Sacris ſacrilegis renuntiauit.
Hoc primum eſt decus, hæc ſuperba Virtus,
Spe præcedere, quos honore iungas.

C'EST vne meditation hiſtorique grandement remarquable du Sacre de CLOVIS, que lors qu'il embraſſa la Foy de IESVS-CHRIST, les Roys de la Chreſtienté eſtoient tous infectez d'Hereſie, & luy

seul Orthodoxe. Car l'Empereur Anastase, qui regentoit l'Orient estoit infecté de plusieurs Heresies, & pour icelles excómunié par le Pape Symmachus. Les Roys d'Angleterre estoiẽt ou Payens, & Idolatres, & les autres plõgez en l'erreur de Pelagius. Theodoric Roy des Ostrogots d'Italie; Ceux de Bourgongne, Alaric Roy des Visigots d'Aquitaine; les Roys des Alains, Vandales, & Sueues qui pour lors occupoient la plus part de l'Espagne, & de l'Afrique, estoient tous du party du detestable ARIVS. Il n'y auoit en tout le Monde Prince Orthodoxe, & Catholique sinon le seul Roy des François Clouis. C'est ce qui a fait dire au tres-docte Cardinal BARONIVS discourant sur le Sacre d'iceluy. *Contemplare, Lector, præsentis tẽporis Ecclesiæ Catholicæ statũ, quo (mirum dictu!) nullus esset reperiri in toto terrarum orbe penitus Princeps Christianus Catholicus: nam & qui velamento Fidei Orthodoxæ diu latuit Anastasius Imperator, iam apertissimè cognitus hæreticus, Catholicæ fidei oppugnator, iustè, meruit tandem à Romano Pontifice excommunicatione percelli, &c.*

ET en vn autre lieu, apres auoir admiré les Conseils inscrutables de la Sapience Diuine, qui pour le soustien de son Eglise, illumina Clouis pour embrasser à bon escient la Foy Catholique, il dict, *Etenim hoc ipso anno (quis credat?) quo tam densæ tenebræ operiunt vbique Terram, & caligo Populos, in* GALLIIS *planè diuinitùs* NOVAE LVCIS FVLGIDVM SIDVS APPARVIT, *cum videlicet* CLODOVEVS *ille magnus* FRANCORVM REX *illustratione sacri Baptismatis filius lucis efficitur.*

ET c'est dés ce temps que les Monarques du LYS ont acquis le droict de PRESEANCE par dessus tous les Roys, & Princes de la Terre, comme Dieu promit à Dauid de luy donner le droict de Primogeniture, par dessus tous les Roys de la Terre, pour la fermeté de la vraye Religion, en laquelle les Sacrez Roys de France ont esté successeurs de Dauid, duquel est dit au Psalme Quatre-Vingts Huict. *Ego Primogenitum ponam illum, excelsum præ Regibus Terræ: & ponam in sæculum sæculi Semen eius, & Thronum eius, sicut dies Cæli.*

C'est l'ancien tesmoignage du grãd S. Gregoire Pape en l'Epistre Sixiesme du Liure Cinquiesme qu'il escrit au Roy de Frãce Childebert Deuxiesme du nom petit-Fils de Clouis, QVE LE ROY DE FRANCE EST AVSSI EXCELLENT SVR TOVS LES AVTRES ROYS DE LA TERRE, QVE LA MAIESTE ROYALE L'EST PAR DESSVS LES AVTRES HOMMES. *Quanto Regia dignitas cæteras antecellit, tanto cæterarum Gentium, Regnorumque Regni perfectio vestri culmen excellit. Esse Regem,*

Digitized by Google

quia sunt & alij, non mirũ est. Sed esse Catholicum, quod alij non merentur, hoc fortis est. Sicut enim magna lãpadis splendor, in tetra noctis obscuritate, luminis sui claritate fulgescit: ita Fidei vestræ claritas inter aliarum gentiũ perfidiam, rutilat, atque coruscat. Quidquid ceteri Reges se habere gloriantur, hoc habetis: sed ipsi in hac re vehementius superantur à vobis, quoniam principale bonum non habent, quod habetis.

D'AVTANT plus la dignité Royale excelle toutes celles du Monde, d'autant plus le Royaume de France surpasse en excellence le faiste & la grandeur des Nations, & Royaumes de la Terre. D'estre honoré de ce tiltre magnifique de Roy, n'est pas chose nouuelle, & n'acquiert pas vn rang de Preseance & d'Honneur, parce qu'il est egal à beaucoup d'autres Roys des Prouinces du Monde: Mais d'estre Roy qui faict Profession de la Foy Catholique, & qui pour ceste effect a merité d'estre dit TRES-CHRESTIEN, c'en est-là l'Excellence, & le droit infallible d'vne Preseance certaine, qui n'est communiquable à Prince de la Terre pour si grand qu'il puisse estre. Parce que tout ainsi que l'esclair d'vne grand Lampe ardente sert comme de Soleil en plein Midy, durant l'effroy d'vne Nuict tenebreuse, & noircie de toute obscurité; de mesme la clarté de la Foy des Tres-Chrestiens Roys de France brille, esclate, & reluit par dessus tous les Roys de la Chrestienté.

ALORS que le grand Roy CLOVIS receut la Foy de IESVS-CHRIST, Anastase, Theodoric, Alaric, & les autres qui se disoient Roys Chrestiens seuissoient à l'encontre de ceux qui professoient la vraye Religion par vne infinité de tourments, & de supplices. Tout au contraire, Clouis incontinent apres son Bapteſme, appliqua son Esprit à remettre l'Eglise en son ancien lustre, & guerroyer ceux-là qui la tyrannisoient.

IL fit premierement assembler vn Concile general de toutes les Prouinces de France, en la Ville d'Orleans (ainsi que le remarquent Hincmar de Reims, & Sigebert apres luy) escriuãt aux Peres assemblez audict lieu ceste lettre remarquable dont voicy la teneur.

Dominis sanctis, & Apostolica Sede dignissimis Episcopis, Clodouæus Rex.

Enunciante fama quid actum fuerit, vel præceptum omni Exercitui nostro priusquam in patriam Gothorum ingrederemur, Beatitudini vestræ præterire non potui. In primo quoque de ministerio Ecclesiarum omnium præcipimus, ne ad subripiendum ea aliquis conaretur, neque de Sanctimonialib. neque de Viduis quæ in Religione Domini deuotæ esse probantur: simili conditione de Clericis, vel filijs supradictorum tàm Clericorum, quàm Vidua-

Digitized by Google

rum, qui cum illis in domo ipsorum consistere videbãtur. Idem, & de seruis Ecclesiarum, quos de Ecclesiis tractos per Episcoporum sacramenta constiterit, præceptum est obseruare, vt nullus ex ipsis aliquam violentiam, vel damnum patiatur. Quod ita ad integrum est intelligendũ, vt ex his supradictis si aliquis vim captiuitatis pertulisset siue in Ecclesia, siue extra Ecclesiam, omninò sine aliqua dilatione præcipiamus esse reddendos. De cetexis quidem captiuis Laïcis, qui extra pacem sunt captiuati, & fuerint approbati Catholici, aut cui volueritis arbitrij vestri, non est denegandum. Nam de his qui in pace nostra tàm Clerici, quàm Laïci subrepti fuerint, si veraciter agnoscitis, vestras Epistolas de annulo vestro infrà signatas sic ad nos omnimodis dirigatis, & à parte nostra præceptionem latam noueritis esse firmandam: sic tum Populus noster petit, vt cuicumque Epistolæ vestras præstare fueritis dignitati, cum sacramento per Deum, & benedictione vestra dicere non tardetis, rem istam quæ poscitur, veram esse: quia multorum varietates, & falsitates inuentæ sunt, vt comprehendantur, sicut scriptum est: Perit Iustus cum impio. Orate pro me, Domini sancti, & Apostolica Sede Papæ dignissimi.

ET en second lieu il se resolut de guerroyer de toute sa puissance les Visigots Ennemis conjurez des Catholiques, dautant qu'ils estoient Ariens, & de purger & nettoyer la France d'vne telle Heresie. C'est ce que dit S. Gregoire de Tours, Liure Second de l'Histoire de France, Chapitre Trente-Sept. *Clodouæus Rex ait suis; Valde molestè fero, quòd hi Ariani* (parlant des Visigots desquels les Escriuains d'Espagne tirent vne partie de la pretendue Preseance de leurs Roys) *partem teneant Galliarum. Eamus cum Dei adiutorio, & superatis redigamus terram in ditionem nostram.* A la seule ouuerture de ceste iuste Guerre, il parle tout ainsi que s'il en auoit la Victoire desja toute asseuree, & le Dieu des Batailles benit son entreprise, comme nous auons dict.

C'est pourquoy les Peres assemblez audict Concile d'Orleans, & auquel sont nommez par dessus tous les autres en saincteté de Vie, mis au nombre, & Catalogue des Saincts iusques à ce iourd'huy celebrez en l'Eglise, Gildard Eueſque de Roüen, Loup de Soissons (Fils de sainct Principe pareillement Eueſque de Soissons & Nepueu de S. Remy de Reims) S. Melaine de Rennes, Quintian de Rhodez, Theodose d'Auxerre, & Leonçe de Tolose, tesmoignerent quelle estoit la ferueur, & la deuotion de ce grand Roy Clouis à l'augmentation de la vraye Religion, & que pour ceſt effect, il meritoit à bon droict, par dessus tous les Princes du Monde, le titre de Catholique, & de Fils de l'Eglise Catholique.

Domino

Domino suo Catholicæ Ecclesiæ Filio CLODOVEO *glorioſiſſimo Regi.*

OMNES *Sacerdotes, quos ad Concilium venire iuſſiſtis, quia tanta ad Catholicæ Religionis cultum glorioſa fidei cura vos excitat, vt Sacerdotalis mentis affectu, Sacerdotes de rebus neceſſariis tractaturos in vnum colligi iuſſeritis; ſecundùm veſtræ voluntatis conſultationem, & titulos quos dediſtis, ea quæ nobis viſa ſunt, definitione reſpondimus: ita vt ſi ea quæ nos ſtatuimus, etiam veſtro recta eſſe iudicio comprobantur, tanti conſenſu* REGIS *ac Domini maioris, auctoritatem ſeruandam tantorum firmat ſententia Sacerdotum.*

C'ESTOIT la reuerence & l'honneur que ces ſaints Perſonnages portoient à ce grãd Roy Clouis, en luy donnãt le tiltre de Fils l'Egliſe Catholique, c'eſt à dire, l'Eloge de Roy Catholique. Ce Concile fut tenu en l'An de Grace CINQ CENTS SEPT. Et le titre de Catholique ne fut donné aux Roys d'Eſpagne en la perſonne de DOM FERDINAND D'ARAGON, que long-temps apres la priſe de Grenade (arriuee l'An de Grace MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS, & DOVZE; il y a ſix Vingts Ans) à ſçauoir en l'Annee MIL CINQ CENTS DOVZE, par le Pape Iules Second Ennemy capital des François, par deſpit de la Bataille de Rauenne perduë pour luy, & pour ſes Partiſans. C'eſt ce qui a faict eſcrire en termes intelligibles à l'Italien SABELLICVS en l'Æneade Huictieſme de ſon Liure Second, que le ROY DE FRANCE CLOVIS FVT LE PREMIER DE TOVS LES ROYS DE LA TERRE QVI TIRA L'ESPEE CONTRE LES HERETIQVES POVR LES EXTERMINER. Ce meſme titre d'honneur de Roy Catholique, & Fils aiſné de l'Egliſe, fut donné audit Clouis par les Conciles de Mayence, & d'Aix en Alemagne.

ET ſon exemple ſeruit de Fanal & de guide pour faire le ſemblable à ſes Deſcendants, & Nepueux. Le Roy Gonthran voyant que les Viſigots Ariens tenoient & poſſedoient les Frontieres des Gaules, le Lãguedoc, & la Prouence, ſe reſolut à les en deſnicher, ce nous dict Saint Gregoire de Tours, au Liure Huictieſme de l'Hiſtoire de France, Chapitre Trentieſme. *Igitur Rex Gunthramnus in Hiſpania exercitum commoueri præcepit, dicens. Prius Septimaniam Prouinciam ditioni noſtræ ſubditæ, quæ Galliis eſt propinqua.* INDIGNVM *enim eſt, vt* HORRENDORVM GOTHORVM TERMINVS VSQVE IN GALLIAS SIT EXTENSVS.

IL appelle les Viſigots execrables, dautant qu'ils eſtoient infectéz de l'Heteſie d'Arius la plus abominable qui ayt iamais eſté, & de ce qu'ils eſtoient en toutes leurs actions cruels & ſanguinaires, ſelon le naturel de tous les Heretiques.

Digitized by Google

AVGVSTINO CRANATO auec toutes ſes fineſſes couſuës de fil blanc, ne ſçauroit iuſtifier que le Patrimoine S. Pierre ſoit de la donation des Roys d'Eſpagne, il faut en deſpit de ſes dents qu'il aduouë & confeſſe que l'Exarquat de Rauenne, la Romagne, & tout ce qui eſt remarqué dans le Serment d'Othon (rapporté cy-deſſus) vient des ſeuls Roys de France, touſiours bien-faicteurs du ſainct Siege. Le meſme Cranato, ne ſçauroit blanchir l'Empereur Charles Quint (qu'il eſleue iuſques au troiſieſme Ciel) du ſac de la Ville de Rome faict par ſon commandement. Et voicy ceſte belle action digne d'vn grand Roy Catholique deſchiffree en trois mots. Philebert de Chalon Prince d'Orenge Lieutenant dudict Charles le Quint ayant aſſiegé Rome l'enleua le Dimanche Cinquieſme de May MIL CINQ CENTS VINGT-SEPT. Il y fit exercer par les Eſpagnols Catholiques à gros grain, ioints auec les Alemans, toutes les plus grandes cruautez, que le Turc, & les Mores d'Afrique Ennemis coniurez des Chreſtiens ſçauroient faire, ſans reſpect, & diſtinction quelconque ny d'Aage, ny de Sexe, ny des choſes ſacrees, non plus que des prophanes. Le Pape Clement, les Cardinaux, RANCE DE CERE, & autres Seigneurs Romains ſe ſauuerent au Chaſteau S. Ange, où ils furent auſſi toſt inueſtis, & preſſez d'vn long Siege, pour eſtre deliurez duquel, il fut force au ſainct Pere de bailler Cent Cinquante Mille Eſcus d'Argent comptant pour le rachapt des Perſonnes, & biens eſtants audict Chaſteau S. Ange, que le Pape deuoit rendre aux Eſpagnols, auec toutes les munitions de Guerre qu'il y auoit dedans; & Deux Cents Cinquãte Mille Eſcus aux termes accordez. Outre ces Quatre Cents Mille Eſcus de rançon, le Pape fut contraint par compoſition de quitter ledict Charles Quint, & les Roys de Naples ſes ſucceſſeurs du Cens annuel de Huict Mille Onces d'Or, & de tous les Arrerages qui en eſtoient eſcheuz, & de ſe contenter à l'aduenir d'vne Haquenee blanche, à chaque mutation de Seigneur. Ce traitté eſt datté de l'An MIL CINQ CENTS VINGT-HVICT. Le Roy François Premier comme Roy Tres-Chreſtien de France, & Fils Aiſné de l'Egliſe, pour venger ceſte iniure faicte au Souuerain Pontife de l'Egliſe Catholique, & le mettre en liberté, leua promptement vne puiſſante Armee, de laquelle il donna la cõduite au Seigneur de LAVTREC Meſſire ODET DE FOIX. Elle eſtoit compoſee de Neuf Cents Hommes d'Armes, & de Cinq Cents Cheuaux legers; de Six Mille Landſquenets, dont eſtoit Colonel le Comte de Vaudemont, de Six Mille Gaſcons cõduits par DOM PEDRO DE NAVARRE.

Digitized by Google

de Dix Mille Suisses commandez par MONDRAGON Capitaine Gascon, & de Quatre Mille François par le Seigneur de Burie, auec bon nombre d'Artillerie. Ceste Armee estant preste à marcher, le Roy François enuoya deffier par GVIENNE ROY D'ARMES ledict Empereur Charles Quint, lors estant de sejour en la Ville de Burgos en Castille. Le Cartel de Deffy, par escrit, estoit datté à Paris l'Vnzieſme de Nouembre de l'An CINQ CENTS VINGT-SEPT, signé GVIENNE ROY D'ARMES, portant que FRANÇOIS PAR LA GRACE DE DIEV TRES-CHRESTIEN ROY DE FRANCE, DE NAPLES, ET DE SICILE, DVC DE MILAN, ET SEIGNEVR DE GENNES le deffioit & luy declaroit la Guerre, tant par Mer, que par Terre, dautant que par son cõmandement, luy qui se tiltroit Roy Catholique, la Ville de Rome auoit esté prise de force, & saccagee, le Pape, & les Cardinaux retenus prisonniers comme ils estoient encores, les Eglises pillees, les Femmes, & Filles violees, & ceste grande Ville, la premiere du Monde, reduite en vn estat si miserable, qu'elle n'auoit iamais esté si mal traittee par les Huns, les Gots, & autres Ennemis coniurez de l'Eglise. Charles Quint tascha de s'excuser de telles violences, mais auec de si froides raisons, qu'il estoit apparent, & facile à iuger, que tout ce beau mesnage auoit esté dressé par son commandement, parce que luy seul amandoit du butin, du sac, & du pillage de la Ville de Rome, & de la rançon du Pape, outre l'acquit & la descharge du Royaume de Naples de pres d'vn Million d'Or. Le mesme Empereur Charles Quint, & son Fils Dom Philippes Second, alors Roy d'Angleterre, firent assieger Rome, faisans forte Guerre au Pape Paul Quatrieſme du Nom, auquel en l'Annee MIL CINQ CENTS CINQVANTE SIX, le Roy Henry Deuxieſme du Nom, enuoya du secours conduit par le Duc de Guise, duquel l'Armee constante de Quinze Mille Hommes de pied, Cinq Cents Hommes d'Armes, & Huict Cents Cheuaux legers, contraignit les Ducs de Parme, & de Florence Lieutenants desdits Empereurs, & Philippes, de desl-camper deuant Rome, & laisser en repos le Pape & les Romains.

ET de tout temps les Papes offensez par les Princes Estrangers, & les Empereurs nommeement, n'ont trouué plus asseuree retraitte que la France, ny vn plus prompt secours au plus fort de leurs afflictions que celuy des Monarques du LYS, les Espagnols n'ont iamais eu ny part, ny portion à l'honneur de si saincte entrepriſe.

LE Pape Innocent Quatrieſme estant persecuté de l'Empereur

Digitized by Google

Frederic Deuxieſme du Nom, vſurpateur du Royaume de Sicile, vint en France comme en lieu de toute ſeureté, aſſembla vn Concile à Lyon, en l'An de Grace MIL DEVX CENTS QVARANTE CINQ, où le Roy S. Loüis l'alla voir, & luy offrit, & au ſainct Siege pour le ſecourir contre ledict Empereur Frederic, & autres Ennemis, ſa perſonne, & ſon Royaume, qui de tout temps a eſté le Refuge & l'Azile des Papes affligez, ce dict l'Hiſtorien d'Angleterre Matthieu Paris. En l'Annee MIL DEVX CENTS QVARANTE QVATRE, vers la feſte S. Michel, le Roy S. Loüis, la Royne Blanche ſa Mere, les Freres du Roy Comtes d'Artois, & de Poictiers, le Duc de Bourgongne, & Six Comtes de France vinrent au Chapitre General à Ciſteaux pour y faire leurs prieres, & y voir tant d'Abbez aſſemblez, leſquels marchants en ordre, & en Proceſſion deuancerent le ROY TRES-CHRESTIEN. Le Pape ſçachant ceſte venuë du Roy audict Ciſteaux, enuoya prier les Abbez dudit Ordre, d'obtenir de ſa Maieſté, permiſſion de ſe venir ſauuer en France. *Vt ſecundùm antiquam, & conſuetam* FRANCIAE *conſuetudinem, & libertatem, patrem ſuum, & paſtorem ſummum ac præcipuum Eccleſiæ rectorem, videlicet Romanum Pontificem, contra inſultus Imperatoris potenter tueri, atque defendere dignaretur. Etſi neceſſitatis articulus expoſtularet, ſinum pandens ingenuæ pietatis, eum in Regno ſuo benignè receptaret. Sicut quondam bonæ memoriæ Alexandro Papæ (tertio) exulanti, & à facie Friderici Imperatoris perſequentis, fugienti: conſolationem & refugium noſcebatur præſtitiſſe.* Ce que le Roy Sainct Loüis luy octroya de bonne volonté, de ſorte que ledict Pape Innocent abandonna l'Italie, & vint auec ſa Cour faire ſa demeure à LYON.

PHILIPPES AVGVSTE en fit autant au Pape Innocent Troiſieſme, contre les Empereurs Philippes, & Othon, comme nous auons dict au precedent Chapitre.

CHARLEMAGNE paſſa diuerſes fois en Italie au ſecours du Pape Adrian contre DIDIER ROY DES LOMBARDS affligeãt le Pape, & le ſainct Siege, extermina ſon Regne en Italie, & le confina priſonnier au Chaſteau renommé de ſon nom iuſques à ce iourd'huy MONS-DESIDERII, MONT-DIDIER en Picardie.

LE Roy Pepin le Bref, Pere de Charlemagne, receut en ſa protection, & ſauue-garde le Pape Eſtienne, en faueur duquel il paſſa par deux fois en Italie contre ASTOLPHE, pour lors Roy des Lombards, qu'il debuſqua de PAVIE, contraint de ſe rendre apres auoir ſouſtenu vn long Siege; remit ledit Pape Eſtienne au ſainct Siege, qui tient de ſes liberalitez le Patrimoine, appellé de S. Pierre, particula-

Digitized by Google

rizé cy-dessus au Serment de l'Empereur Othon Quatriesme du Nom, au Pape Innocent Troisiesme. Et le mesme Pape Estienne venant en France, Pepin, sa Femme, ses Enfants, & toute la Noblesse l'allerent receuoir aux Frontieres du Royaume, & luy firent compagnie iusques dedans PARIS. A la premiere abordade que Pepin eut aduisé le Pape, il mit aussi tost pied à Terre auec toute sa trouppe, & en cest equipage vint trois mille pas au deuant de luy, approchant pres duquel, il se mit à deux genoux, baisant ses pieds en toute humilité, prit les Resnes du Palefroy du S. Pere, & tout à pied le conduisit iusques au lieu qui luy estoit preparé. Pareil honneur & reuerence ont receu tous les Papes venus en France (qui sont en fort grand nombre) où ils ont esté receuz, nourris, & conseruez contre leurs Ennemis, par nos Roys, & le Peuple de France, ce qui ne se peut dire d'aucun autre Royaume de la Chrestienté. C'est ce qu'a remarqué le docte S. Thomas d'Aquin, au Liure Troisiesme *de Regimine Principum* (dedié à Iacques Roy de Cypre de l'Illustre Maison de LVSIGNAN EN POICTOV) Chapitre Vingt-Huit, Que iadis les Empereurs d'Orient, & de Constantinople furent les Protecteurs du sainct Siege de Rome, iusques au temps des Sacrez Roys de France, Pepin, & Charlemagne, desquels il implora le secours pour estre redimé de l'Esclauage, & seruitude de ceux de Lombardie. *Aduocauit Romanus Pontifex ad sui defensionem contra Longobardos* REGES FRANCORVM. *Primò quidem Pipinum Stephanus Papa, & successor Zachariæ contra Astulphum Regem Longobardorum. Deinde Adrianus, & Leo Carolum Magnum contra Desiderium Astulphi Filium.* C'est pourquoy, dict-il, LE ROYAVME DE FRANCE EST, ET A TOVSIOVRS ESTÉ LA RETRAICTE ASSEVREE DES PAPES AFFLIGEZ. Rien de semblable en faueur de l'Espagne.

LA PRESEANCE de la France à l'Espagne se doit pareillement iuger par la Doctrine, & Pieté; & l'Estenduë d'vn Royaume à l'autre, se recognoist par le nombre des Dioceses, & des Vniuersitez. Argument qui peut militer à propos.

LES Espagnes entieres (y comprins les Royaumes de NAVARRE & de PORTVGAL, iniustement vsurpez sur la Maison de Frãce) n'ont que Six Vniuersitez fameuses, à sçauoir, *Academiæ Illerdensis, Conimbricensis, Oscensis, Complutensis, Toletana, & Salamanticensis.* En langage du Païs *Lerida* en Nauarre, *Coïmbre* en Portugal, *Huesca* en Aragon, & le reste au mitan de l'Espagne, à sçauoir *Alcala de Henarez, Tolede, & Salamanque*, dont ces deux dernieres ont esté de tout temps diffamees à cause de la Magie, & nommeement de la Ne-

Digitized by Google

gromancie, dicte par les Anciens *Ars Toletana*, pour l'Eſpagne, & en Italie l'Art de Toſcane; *La Cuëua de la Cœleſtina*, *la Cuëua de los Negromanticos*, & la fin miſerable du Marquis de Villenas du temps du Roy d'Eſpagne DOM PHILIPPES ſecond en ſeront icy miſes pour la marque des particularitez de ces Academies Diaboliques, où les Diſciples en nombre Septenaire, vont eſtudier pareil nombre d'Annees, au bout deſquelles, le dernier de ces Eſtudiants y demeure pour gages. Les Eſpagnols entendent bien ce que ie veux dire.

EN France il y en a Douze, à ſçauoir PARIS SANS PAIR, la Ville du LYS, non pas du Roy des Perſes, mais la Demeure ordinaire du plus grand Monarque du Monde, le TRES-CHRESTIEN ROY DE FRANCE: PARIS le vray Sejour, & le Parnaſſe des Muſes, le Fondique, & le Magazin de toute ſorte d'Arts, de Sciences, & Facultez, & principalement renommee par tous les coins de la Chreſtienté, pour celle de la Theologie.

ELLE eſt ſuiuie des Vniuerſitez D'ORLEANS, de BOVRGES, de POICTIERS, & d'ANGERS, au mitan de la France: De BOVRDEAVX en GVIENNE; de TOLOSE, de CAHORS, & de MONT-PELIER (ſegnalee particulierement pour la Faculté de Medecine, Chirurgie, & Pharmacie) en LANGVEDOC; de VALENCE en Dauphiné, de REIMS en Champagne, & de CAEN en Normandie. Et toutes ces Vniuerſitez ſont Regentees par des Profeſſeurs de Pieté ſinguliere, & d'exquiſe doctrine. Les noms deſdites Vniuerſitez, pour les apprendre aux Eſpagnols en vulgaire Latin ſont, LVTETIA PARISIORVM, *Aurelia, Biturix, Pictauium, Andegauum, Burdegala, Toloſa, Cadurcum, Mons-Peſſulus, Valentia, Remenſis, & Cadomum*, dite & ſurnommee autrement *Caïj, vel Gaïj domus*.

QVANT au nombre des Dioceſes, la France a touſiours fait reluire & paroiſtre ſa deuotion, par deſſus tous les autres Royaumes de la Chreſtienté.

NOVS apprenons des Hiſtoires d'Eſpagne, que leur Roy BAMBA, ou VAMBA, (ainſi qu'ils le voudront prononcer, & duquel les Eſpagnols font des comptes fabuleux de ſon baſton qui fleurit auſſi toſt qu'il l'eut fiché dans Terre) fut celuy qui fit la diuiſion des Eueſchez, & Dioceſes d'icelle, comme elle eſt auiourd'huy, changeant, & diſpoſant au contraire de celle, qui en auoit eſté dreſſee du temps de CONSTANTIN LE GRAND, ſouz l'Empire duquel, les Sieges Metropolitains d'Eſpagne eſtoient ceux-cy.

Digitized by Google

HISPALIS, *Emerita, Carthagena, Taracona, & Brachara.* C'eſt en Eſpagnol *Seuille, Merida*; (Carthagene eſt ruinee, & le Siege Metropolitain transferé, diſent-ils, à Tolede, Egliſe Primatiale des Eſpagnes) TARAGONE, & BRAGA, renommee par ſon Concile, appellé par les ignorants la langue Eſpagnole, *Bracarenſe Concilium.*

QVANT aux Suffragans de ces Archeueſchez, SEVILLE auoit les Eueſchez *d'Italica, Seritium, Aſsidonia, Elepla, Malaca, Eliberis, Aſtigium*, & celuy *d'Egabrum*: nous remarquerons les Vocables Eſpagnols cy-apres,

MERIDA pour ſes Dioceſains auoit les Eueſchez nommez *Pax Iulia*: *Oliſsipo*: *Egitania*: *Conimbrica*: *Lamecum*: *Ebora*: *Cauria*: & *Lampa*, autrement appellee *Salamanca.*

CARTHAGENE auoit pour Suffragans *Toletum*: *Oretum*: *Setabis*: *Segobrica*: *Complutum*: *Caraca*: *Valentia*: *Murcia*: *Biatia*: *Caſtulo*: *Montogia*: *Baſta*: *& Bigena*, dicte autrement *Bigaſtra.*

TARAGONE, les Eueſchez nommez *Barcino*: *Auca*: *Morada*: *Beria*: *Oriola*: *Ilerda*: *Dertuſa, Cæſar-Auguſta*, & anciennement appellee *Salduba*: *Oſca*: *Pompelo*: & le dernier *Calagurris.*

BRAGA, le Cinquieſme & Dernier Siege Metropolitain auoit ſous luy *Dumio*; *Portu-Cale*; *Auria*; *Oueto*; *Aſturica*; *Britonia*; *Iria*; *Allubria*; *Iffa*; & le dernier, *Tuda.*

LE Roy *Bamba* diuiſa ces Dioceſes tout d'vn autre façon, erigeant en Metropolitains TOLEDE, qu'il fit Primace de toutes les Eſpagnes, SEVILLE, MERIDA, BRAGA, & TARAGONE.

TOLEDE, laquelle eſtoit iadis la Ville Capitale des Viſigots Roys d'Eſpagne, auoit pour Suffragans les Eueſchez *Oretum*; *Biatia*; *Menteza*; *Acci*; *Baſti*; *Murcia* (autrement dicte *Vrci*:) *Bagaſta*; (ceſte Ville eſt ruinee) *Illici*; *Setabis*; *Dianium*; *Valeria*; *Segobrica*; *Arcabrica*; (par Ptolomee dicte *Percabica*; & ces deux dernieres Citez ſont ruinees) *Siguntum*; *Complutum*; *Vxama*; *Segôbia*; *& Palença*; dictes à preſent *Almagro*; *Baëça*; *Montiſon*; *Guadix*; *Baza*; *Almerie*; *Helche*; *Xatiua, Dénia, Valence*, autrement dicte *Valere la Bruslee*, en Eſpagnol *Valeria quemada*; *Alcala de Henaréz*; *Monuiedro*; *Oſma*; Segôbie, & Palence ont retenu leur ancienne appellation, & le *Caſtulo* de Conſtantin ſont à preſent les *Naues de Toloſe.*

SEVILLE auoit ſous ſon departement les Eueſchez ſuiuants *Italica*: *Aſsidonia, Lepe*, autrement *Elepla, Eliberis* aſſiſe ſur la croupe d'vne montagne denommee *Eluira* à deux lieuës de Grenade, *Aſtigy, Corduba*; *Egabrum*; *& Tucci*; dicte à preſent *Seuille la Vieille*; *Medina Sidonia*; *Niebla*; *Malaga*; *Ezigia*; *Cordoue*; *Cabra*; *& Martos.*

Digitized by Google

MERIDA auoit *Pax Iulia, Olisipo, Elbora, Oxonoba, Igeditania, Conimbrica; Lamecum; Viseo; Caliabria; Salmantica; Numantium; Auila; & Soria*: ce ſont auiourd'huy, *Begia, Lisbone* (capitale de Portugal, où ce nom eſt prononcé ſans *N. Lisboa*) *Euora; Eſtombar* pres de Syluës aux Algaruës, lequel eſt à preſent Eueſché; *Idania la Vieille; Coimbre* la Vieille, baſtie iadis à deux lieuës de la Nouuelle: *Viseo; Lamego; Montange; Salamanque; Garay*, baſtie pres de la *Vieille Numance* (tant renommee par les Hiſtoriens Romains pour ſon opiniaſtreté:) & les deux derniers ont retenu leur ancienne appellation.

BRAGA auoit ces Eueſchez *Dumio* qui n'eſt plus qu'vn Monaſtere; *Cale; Auria; Tude; Iria Flauia; Brentonia* (autrement appellé *Britannica, & lucus Augusti*) *Asturica; & Legio gemina*. C'eſt à preſent *Caia*, Orenſe, *Tuy*, *Padrono* en Galice, *Bretagna, Aſtorga*, & *Leon*.

TARAGONE en Aragon auoit pour Suffragans les Eueſchez de *Barcino*: *Egara*, qui n'eſt plus: *Morada* dicte autrement *Gironda*: *Beria*: *Auca*: Oriola: *Ilerda*: *Hictoſa* qui n'eſt plus: *Dertuſa*: *Cæſar-Auguſta* auiourd'huy Archeueſché, & Ville Capitale du Royaume d'Aragõ: *Oſca*: POMPILO: *Calagurris*: *Turiaſo*: *& Auca*, (les ruines de ceſte derniere Cité ſe voyent au deſſus de *Burgos* Ville Capitale de Caſtille, & d'icelle ceſte Enfileure & Liſiere de Mõtagnes qui entourent Caſtille la Vieille, iuſques au pres de Nauarre, eſt appellée *les Montagnes d'Oca*) Ce ſont à preſent les Eueſchez de *Barcelone*: *Girone*: *Empuries*: *Vic d'Oſone*: Orgel: *Lérida*: *Tortoſa*: *Saragoce*: *Hueſca*: PAMPELONE VILLE CAPITALE DV ROYAVME DE NAVARRE: *Calaorra*: *& Taraçone*. Mais céſt Ordre a depuis eſté changé, quelques-vnes de ces Villes eſtans Metropolitaines, comme *Burgos, & Saragoçe*, qui iadis n'eſtoient qu'Eueſchez.

ET cecy eſt digne de remarque à la France, que l'Aragon, & les Prouinces voiſines de la France, conquiſes par noſtre Roy Charlemagne, recognoiſſoient pour Metropolitain l'Archeueſque d'Auch en Gaſcogne, duquel eſtoient Suffragans les Eueſques de Barcelone, Girone, Orgel, Empuries, Vic-d'Oſone, & Taraſſone: Et la plus grande partie d'Aragon, les Comtes de Barcelone, Catalogne, Rouſſillon, & Cerdagne releuoient de la Coronne de France, de laquelle ils recogneurent la Souueraineté, depuis la conqueſte dudict Charlemagne, & les noms des ROYS DE FRANCE eſtoient inſerez, & marquez au commencement de tous les Actes publics qui s'expedioient aux Prouinces ſuſdites: ce qui fut obſerué iuſques en l'An de Grace MILLE CENT QVATRE-VINGTS ET DEVX, qu'Alphonce

Digitized by Google

phonce Deuxieſme du Nom Roy d'Aragon, Comte de Baceſonne, Catalogne, Rouſſillon, & Cerdagne fit aſſembler vn Concile National à Taragone, auquel Concile il fut defendu de plus à l'aduenir recognoiſtre les Roys de France à Souuerains eſdites Prouinces, & aux Notaires, Tabellions, & Greffiers de plus inſerer en leurs Actes les noms des Roys de France, & la datte des Annees de leur Regne, comme ils faiſoient au parauant: mais ſeulement l'Annee de l'Incarnation de noſtre Sauueur & Redempteur Ieſus-Chriſt, ce qu'en France nous appellons l'An de Grace.

IL y a donc en toutes les Eſpagnes ſept Sieges Metropolitains, Tolede, Seuile, Merida, Burgos, Braga, Saragoſſe, & Taragone: & Soixante Eueſchez ou enuiron.

EN France il y a Quinze Sieges Metropolitains: & Cent Dix Eueſchez.

AV commencement de ce Chapitre nous auons remarqué les DIX-SEPT PROVINCES DES GAVLES ſelon l'ancien Ordre, & rang qu'elles tenoient lors qu'elles obeiſſoient aux Empereurs Romains: mais l'Ordre n'eſt pas tel pour le regard des Sieges Metropolitains, & Dioceſes de France, deſquels S. Iſidore Archeueſque de Seuile en Eſpagne (nous nous ſeruirons des Autheurs Eſpagnols, qui ne peuuent eſtre contredits par ceux de leur Nation) le premier Siege Metropolitain eſt celuy-là de

LYON, Ville & Cité lauee, & arroſee des Riuieres du Rhoſne, & de la Saoſne. L'Archeueſque d'icelle eſt le Primat des Gaules: Ceſte Primace eſtoit iadis conteſtee par l'Archeueſque de Sens, qui iuſques à ce iourd'huy ſe tiltre, & qualifie PRIMAT DES GAVLES, ET DE LA GERMANIE: Et neantmoins les Appellations interiectees de l'Archeueſque de Sens, ſe releuent à la Primace de LYON, l'Archeueſque duquel precede tous les Metropolitains du Royaume de France, conſequemment ceux de l'Eſpagne, & de tous les Royaumes de la Chreſtienté, quelque part où ſe tiennent les Conciles Generaux. L'Egliſe eſt dediee ſouz le Nom de S. Iean l'Euangeliſte, remarquable pour ſon integrité ſoigneuſement gardee, pour le Diuin Seruice, ainſi qu'il l'eſtoit du temps des Apoſtres, & de l'Egliſe naiſſante. C'eſt pourquoy d'elle il eſt dict qu'ECCLESIA LVGDVNENSIS NON RECIPIT NOVITATES.

IL faut donc remarquer que les Sieges Metropolitains & Dioceſes du SAINCT ROYAVME DE FRANCE marchent en ceſt Ordre. *Lugdunenſis prima: Lugdunenſis ſecunda: Lugdunenſis tertia: Lug-*

Digitized by Google

dunensis quarta : *Lugdunensis Quinta.*

IL Y A puis apres la premiere Gaule Belgique, & seconde, suiuies de la

Premiere, Seconde, & Troisiesme Prouince d'Aquitanie, apres lesquelles marchent les

Premieres, & Secondes Prouinces Narbonnoise, que S. Isidore appelle les Seconde, & Troisiesme Prouinces Viennoises, & celles-cy sont suiuies de la

Quatriesme Prouince Viennoise, ce dict S. Isidore, & desdites Prouinces, voicy les Dioceses.

LA PREMIERE PROVINCE DES GAVLES est celle de LYON, dite en Latin LVGDVNVM qui a pour Suffragans Quatre Eueschez, deçà la Saone en Bourg-Ogne, à sçauoir AVTVN, en Latin *Aedua* dans les Commentaires de Cesar, *& Augustodunum*, par le Docte des Doctes Saint Hieroſme. Lors que le Siege de Lyon est vacquant, l'Eueſque d'Autun preside & gouuerne en icelle, de laquelle il faict les fruicts siens, & l'Archeueſque de Lyon en faict autant de l'Eueſché d'Autun, lors qu'il est sans Eueſque. Ceste Ville d'Autun jadis l'vne des plus renommees des Gaules du temps de Cesar, & maintenant deserte & ruinee, est assise sur la Riuiere d'AROV : puis apres marche LANGRES, dicte *Lingonensis Eccleſia*, Duché, Pairrie de France, Ville assise sur la Montagne de Vauge, ou Vouge, dite en Latin *Voſagus, & Vogeſus* par Lucain Poëte Espagnol, lieu segnalé pour la chasse de nos Roys d'Orleans, dicts de Bourg-Ogne, de la premiere Lignee, comme nous auons dict au Traitté des Principaux Officiers de la Coronne de France. Apres Langres est l'Eueſché de MASCON, Cité dicte en Latin par Cesar *Matiſco*, & vulgairement *Ciuitas Matiſconensis*, assise sur la Riuiere de SAONE : Elle est suiuie de celle de CHALON, appellée par les Geographes Latins *Cabilonum*, & Cesar *Cabilinum*, pareillement assise sur la Riuiere de SAONE.

LA SECONDE PROVINCE LYONNOISE est celle-là que nous appellons NORMANDIE, le Siege Metropolitain de laquelle est ROVEN, dite en Latin *Rotomagus* assise sur la Royale Riuiere de SEINE, & ornee de l'vn des Parlemẽts de Frãce. L'Archeueſque d'icelle se tiltre & qualifie PRIMAT DE NORMANDIE, ayant Six Suffragans souz luy remarquez par ce nõ anonime SACBLÉ, ce sont les Eueschez de BAYEVX, dicte *Baiocaſis, Baiocenſis, Baioca*, & les Habitans *Baiocaſſes* : AVRANCHES, en Latin *Abrincenſis, Abrincantũ, Abricatenſis, Arboricenſis, & Abrincæ*, Siege renommé par *Robertus Cœnalis* Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Eueſque d'Auranches, duquel se

Digitized by Google

void la Tõbe,& l'Effigie releuee en Cuiure,au coſté Septentrional, dans le Chœur de l'Egliſe S.Paul à Paris. Apres Auranches eſt l'Eueſché D'EVREVX,en Latin *Ebroïcũ*,ſes Habitans *Ebrouices* dans Ceſar,& leur Ville *Ciuitas Ebroicenſis*: SEEZ,en Latin *Saïenſis,& Sagium*, deſquels les Habitans ſont appellez par Ceſar *Populi Seſuuÿ*. Apres Séés, ſuit l'Eueſché de LIZIEVX, en Latin *Lexouium*, ſes Habitans *Lexouÿ Pöpuli* par Ceſar; & le dernier eſt COVTANCES,en Latin *Ciuitas Conſtantienſis*, que l'on dict eſtre ainſi nommee, non de l'Empereur Conſtantin le Grand, mais de celuy qui portoit meſme Nom, & qui s'empara de la Gaule, & de la grand Bretagne, comme nous auons dict. Et combien que le vulgaire de Normandie comprenne leurs Eueſchez ſouz ce nom de SACBLE', (comme nous auons dict) & leur aſſigne leur rang ſelon les lettres de ce nom Anonime, *Séés, Auranches, Coutance, Bayeux, Lizieux, Eureux*: Si eſt-ce toutefois que de tout temps l'Eueſque de Bayeux eſt le premier Suffragan, & celuy d'Auranches le ſecond.

LA TROISIESME PROVINCE LYONNOISE comprend l'Archeueſché de TOVRS,en Latin *Turonus*,& *Vrbs Turonũ*, dite *Ceſaromagus* dãs Ptolomee, belle & fameuſe Ville au Iardin de la France, aſſiſe ſur la Riuiere de LOIRE,renõmee tantpour auoir eſté la retraicte aſſeuree du Parlement de PARIS durãt les troubles de la France excitez par la faction d'vne ſanglante & furieuſe Ligue, en memoire de quoy tous les Ans le Parlement de PARIS feſte le Iour Sainct Gatian;que pour vn Concile General qu'y tint le Pape Alexandre Troiſieſme, qui eut recours en France, la Mere nourrice des Papes, comme nous auons dict. *Alexander Papa tertius Concilium congregauit Turoni in Eccleſia ſancti Mauritÿ duodecimo Kalendas Iunÿ*. Car l'Egliſe Metropolitaine eſt dediee au Cheualier & Martyr S.Maurice,quoy que le vulgaire appelle ladite Egliſe S.Gatian.

ELLE a Vnze Eueſchez Suffragans, deux en France, & les autres Neuf en Bretagne. Le premier eſt le MANS, Ville aſſiſe ſur la petite Riuiere de SARTE,en Latin *Sarta*, & la Ville *Cœnomanum, & Cœnomanenſis Ciuitas*. Le ſecond eſt ANGERS, aſſiſe ſur la Riuiere de MAINE, en Latin *Maduana*,& la Ville d'Angers *Ciuitas Andegauenſis*, ſes Habitans *Andes* dans Ceſar,& Lucain Liure Premier.

In ripis MADVANA *tuis marcere peroſus*
ANDVS,

ANDEGAVI POPVLI par Tacite. Le Troiſieſme Eueſché eſt RENNES en Bretagne, en Latin *Ciuitas Redonenſis*, & ſes Habitans appellez par Ceſar *Redones*. Ceſte Ville honoree du Parlement de Bre-

Digitized by Google

tagne, est assise sur la Riuiere de Vilene, en Latin *Vigelania*, *& Vicenonia*. NANTES suit apres, Ville Marchande, & Riche, assise sur la Riuiere de Loire, en Latin *Ligeris*, & la Ville *Ciuitas Nannetensis*, ses Habitans *Nannetes* par Cesar. Elle est suiuie de l'Eueschié de VANNES, en Latin *Ciuitas Venetensis*, ses Habitans appellez par Cesar *Vencti*. L'on tient qu'vne partie desdits Habitans firent vne Colonie sur la Mer Adriatique, donnans l'estre, l'origine, & la source à ceste puissante & bien reglee Republique des Veniciens, ainsi dits de leurs fondateurs yssus de la Bretagne Armorique. Suit apres l'Eueschié de CORNOAILLE, en Latin *Corisopitum*, *oppidum Curiosolitarum*, ses Habitans *Curiosolitæ* dans Cesar, & leur Ville *Ciuitas Corisopitensis*. Le Septiesme Eueschié est denommé LEON, *Ciuitas Leonensis*, & par Cesar *Leonium*, ses Habitans *Osissimij*, *Leonium oppidum Osissimiorum*. Le Huictiesme est TRIGVET, *Ciuitas Trecorensis*, *& Trecora*, de la peninsule appellee *Trecor* en Langue du Pais. Le Neufiesme est appellé du nom de son Apostre, & Patron Tutelaire S. BRIEV, en Latin *Briocensis Ciuitas*, *à S. Brioco*, & neantmoins l'Eglise Cathedrale est dediee au premier Martyr S. Estienne. Ceste Ville est assise entre deux Riuieres nommees par Ptolomee *Titius*, & *Argennus*, & par les Bretons le *Trieu*, & l'*Argueunon*. Suit apres S. MALO, ainsi nommee de son Patron S. Maclou, S. Magloire à Paris, *Ciuitas Maclouiensis*, elle est presque toute entouree de la grande Mer Oceane.

LE Dixiesme est l'Eueschié de DOL, *Ciuitas Dolensis*, laquelle autrefois s'est pretenduë Metropolitaine de Bretagne, contre les Archeuesques de Tours, ainsi que nous dirons souz l'Ordre de Bretagne: elle a pour Patron son premier Eueque S. Samson, duquel le Corps, & celuy de S. Malo sont en l'Eglise S. Magloire, dicte S. Iacques du haut Pas aux Faux-Bourgs S. Iacques lez Paris.

LA QVATRIESME PROVINCE LYONNOISE contient l'Archeuesché de SENS, *Senonia*, *& Senonensis Ciuitas*, Ville assise sur la Riuiere d'*Yonne*, dicte en Latin *Icauna*. Yues Eueques de Chartres en l'Epistre Dix-Huictiesme appelle l'Eglise de Sens sa Mere, & là il faict mention de la vieille querelle de ceste Eglise, contre celle de Lyon pour la Preseance, & Primace: & neantmoins recognoissant celle de Lyon pour la premiere, il l'appelle *primam Sedem*, nommeement en l'Epistre Cent Vingt-Sixiesme. *Hugoni primæ sedis Lugdunensis Ecclesiæ Episcopo*, *Sedis Apostolicæ Vicario*. Et en la Dix-Huictiesme escrite à l'Archeuesque de Sens *Richerius*, il luy conseille de ployer pour sa querelle, à ce que les Papes en auoient ordonné

Digitized by Google

donnant la Primace aux Archeueſques de Lyon. *Non eſt conſilium meum*, luy dict-il, *vt contra torrentem brachia dirigatis : immo Apoſtolicis ſanctionibus interim acquieſcatis abſque preiudicio Priuilegiorum, vel authenticarum ſcripturarum, ſi quando reperiri poterunt, quæ hanc ſubiectionem ab Eccleſia veſtra remoueant, & eiuſdem Eccleſiæ libertatem defendant.* Et nous apprend que la Primace de Lyon pouuoit eſtre fondee ſur l'antiquité de la Ville. *De veteri querela quam habet aduerſus Senonenſem, Eccleſia Lugdunenſis Apoſtolica manu roborata, vel ſcripta authentica, quæ Primatum Lugdunenſis Eccleſiæ, quam aliquando ex catalogis Ciuitatum coniecimus extitiſſe, &c.*

SOVZ ledict Archeueſché de Sens, ſont ſept Eueſchez remarquez du Vulgaire par ce nom Anonime CAMPONT, à ſçauoir Chartres, Auxerre, Meaux, PARIS, Orleans, Neuers, & Troye en Champagne, & neantmoins ils ne vont pas en tel ordre. CHARTRES marche tout le premier, *Ciuitas Carnotenſis, & Carnotena*, Ville haute & baſſe, aſſiſe ſur la petite Riuiere d'EVRE, en Latin appellée *Audura*, ſes Habitans appellez par Ceſar *Carnutes*, & par l'Eſpagnol Lucain *Carnuti Populi*. C'eſtoit ſur la Montagne de ceſte Ville que les SAGES DRVIDES auoient dreſſé vn Autel dedié & conſacré à la VIERGE QVI DEVOIT ENFANTER ; VIRGINI PARITVRAE. Apres Chartres AVXERRE tient le ſecond lieu, elle a diuerſes appellations ; la plus ancienne deſquelles eſt AVTRICVM, & ſon Eueſque *Epiſcopus* AVTRICI, *Altiſiodorum, & Ciuitas Altiſiodorenſis*, aſſiſe ſur la Riuiere d'Yonne. Le Troiſieſme Eueſché Suffragan eſt celuy de TROYE en Champagne, Ville aſſiſe ſur la Royale Riuiere de SEINE, *Ciuitas Tricaſſinorum*, & ſes Habitans *Tricaſſes, & Tricaſſini*, par Ptolomee, & l'Intineraire du Coſmographe *Aëthicus* AVGVSTOBONA, & aujourd'huy communément *Trecæ, Trecarum* : l'Egliſe Cathedrale eſt dediee au Prince des Apoſtres S. PIERRE, apres laquelle eſt la Collegiale de S. Eſtienne, dans le Chœur de laquelle ſont trois Sepultures d'Argent des Roys de Nauarre, Comtes Palatins de Châpagne, & Brie. ORLEANS eſt le Quatrieſme : nous auons remarqué cy-deuant ſa denomination. Apres Orleans eſt PARIS, l'agreable Sejour des Monarques du SACRÉ LYS DE FRANCE, à bonne & iuſte cauſe nommee LA ROYNE DES VILLES, & la Capitale du Royaume des Royaumes, illuſtree par ſon premier Eueſque LE GRAND SAINCT DENYS AREOPAGITE Eueſque Metropolitain des Gaules, ainſi que nous l'auons remarqué cy-deuant par le teſmoignage des Autheurs Eſtrangers. Ceſar l'appelle en ſon langage LVTETIAM PARISIORVM. Le Sixieſme eſt

Digitized by Google

l'Eueſché de Meaux, dont l'Egliſe eſt dediee au premier des Martyrs S.Eſtienne, *Ciuitas Meldorum*, aſſiſe ſur la Riuiere de MARNE, dite en Latin *Matrona*, & *Materna*. Et le dernier eſt celuy de NEVERS, laquelle a pris ce nom de ſa petite Riuiere appellee NEVY, en Latin NEVERIS, qui roule dans le Loire; en Latin *Niuernia*, & *Ciuitas Niuernenſis*, que Ceſar dict auoir eſté Ville dependente d'Autun, & la nomme *Nouiodunum Aeduorum*. Ce ſont les Eueſchez Suffragans de l'Egliſe de Sens.

LA CINQVIESME PROVINCE LYONNOISE eſt BESANÇON, dicte en Latin VESONTIO, par les Hiſtoriographes *Maxima Sequanorum*. Ceſt Archeueſché n'a qu'vn ſeul Suffragan en Frãce qui eſt l'Eueſché de BELLAY, dict en Latin EPISCOPATVS BELLICENSIS de la Cité qui porte meſme nom, au Comte de Breſſe aduenuë par vn Traicté d'Eſchange à la Sacree Coronne de France, du Regne du Roy HENRY LE GRAND IIII. du nom de glorieuſe memoire, en l'Annee MIL SIX CENTS.

LA PREMIERE GAVLE BELGIQVE a pour ſon Archeueſque & Metropolitain celuy de TREVES, iadis la Ville Capitale des Gaules, & qu'*Ammian Marcellin* appelle en ſon Hiſtoire *Clarum Domicilii Principũ*, l'agreable demeure des Empereurs Romains. Elle eſt aſſiſe ſur la Riuiere de MOSELLE. Du tẽps du Geographe *Pomponius Mela* elle portoit ce nõ d'*Auguſtam Vrbem* de VILLE ROYALE qu'il diſoit eſtre la plus riche des Gaules: S.Hieroſme y auoit faict ſes Eſtudes, cõme nous auons dit. L'Eueſque de Marſeille Saluian, au Liure *de Prouidentia & Iudicio Dei*, & le Conſul AVSONE Bourdelois en diſent des merueilles. Yues Eueſque de Chartres en l'Epiſtre Deux Cents Douzieſme addreſſee à l'Archeueſque BRVNON, luy donne le tiltre d'Archeueſque, *primæ Sedis Belgicorum*. Sa dignité conſiſte en l'Electorat de l'Empire, car les trois Eueſchez qu'il auoit pour Suffragans ſont ſujets à la Sacree Coronne de France; & le premier deſquels eſt l'Eueſché de METZ, dicte *Ciuitas Metenſis*, aſſiſe ſur les Riuieres de la SEILLE, & MOSELLE, dite en Latin *Salas*, & *Sala* dedãs *Fortunatus* Eueſque de Poictiers, & MOZELLA, comme nous auons dict cy-deuant. Les Habitans de Mets, & du Païs Meſſin ſont dans les Geographes appellez *Mediomatrices*. TOVL a la ſeconde place, dicte *Tullus*, & *Tullenſis Ciuitas*, dont les Peuples par Ceſar, & Lucain ſont deſignez par ce nom de *Leuci*, *Leucorum*.

Optimus excuſſo Remus, Leucuſque lacerto.

LE dernier eſt l'Eueſché de VERDVN, *Ciuitas Virdunenſis*, & *Virdunum*, par l'Eueſque *Fortunatus Vereduna*, aſſiſe, & trauerſee

Digitized by Google

de la riuiere de MEVSE, dicte *Mosa*.

LA SECONDE GAVLE BELGIQVE contient vne partie de la Champagne, & la Picardie entiere: REIMS, appellée DVROCORTORVM REMORVM par l'Itineraire du Cosmographe Æthicus, & de Floard en son Histoire de l'Eglise de Reims, estoit l'vne des Villes Metropolitaines des riches, & plantureſues Gaules, ainsi que le remarque le Geographe Strabon (qui viuoit sous Auguste, & Tibere Empereurs) qui nomme la Ville de Vienne en Dauphiné, sur la riuiere du Rosne *Metropolim Allobrogum*: *Durocortorum Metropolim Remorum*: & *Nismes* au Lãguedoc, *Nemosum Metropolim Aruernorũ*, au Liure Quatrieſme de sa Geographie Par ce nom de Μητρόπολιμ estoient remarquees les Villes Capitales des plus grandes, & celebres Prouinces, auparauãt la descente du FILS de DIEV en Terre. Les Chrestiens ont retenu ce nõ de Metropolitain, & l'õt aux Eueſques leſquels auoiẽt leur Siege en ces Villes Capitales, où iadis les Ducs, & Gouuerneurs Romains faiſoient leur demeure ordinaire, & qui auoient d'autres Prouinces sous leurs Gouuernements, pour autant que les Ducs commandoient aux Comtes, & ceux-cy aux Vi-Comtes, & Vicaires, depuis nommez Viguiers, comme nous auons dit au Liure des principaux Officiers de la Coronne de France.

LES CHRESTIENS de la Primitiue Egliſe donnerent par honneur ce nom de Metropolitains aux Eueſques ordonnez par les Apoſtres, ou leurs Diſciples, aux Villes principales qui en portoient le nom, auec la charge d'auoir l'œil, & le commandement ſur les Eueſques ordonnez aux Villes, & Citez de ladite Prouince, & ces Eueſques eſtoient nommez SVFFRAGANEI, Suffragans du Metropolitain de tel, ou tel Sainct Siege.

CES Metropolitains furent appellez PREMIERS EVESQVES, & baptiſez de ce nom D'ARCHEVESQVES, enuiron l'An de Grace CINQ CENTS QVATRE-VINGTS DIX, ou enuiron, comme nous dirons cy-apres, & neantmoints leſdits Archeueſques, par humilité ne prenoient que le titre d'Eueſques, ainsi que iuſques à preſent faict le PAPE Chef Vniuerſel de l'Egliſe qui ſe titre *Epiſcopus*, *Seruus Seruorum* DEI, & qui par vn nom de Preſeance & d'Honneur eſtoit iadis appellé *Apoſtole*, *Apoſtoile* dans nos anciens Romãciers, & par les Eueſques, APOSTOLICVS, & la lecture de l'Eueſque d'Auuergne *Sidonius Apollinaris* nous apprend que les Eueſques renommez en Doctrine, & Saincteté de Vie eſtoient appellez par leurs Confreres, PAPÆ, c'eſt à dire PERES des PERES, *Patres Patrum*, & par vne autre maniere de parler *Apoſtolica ſede digniſſimi*, dignes de gouuerner le Sainct Sie-

Digitized by Google

ge de Rome, & la Barque Sainct Pierre.

CESTE Ville de REIMS (fort renommee dés le temps de Cesar, puis qu'elle estoit honoree de ce tiltre de Metropolitaine) assise sur la Riuiere de VE'LE, en Latin *Vidula*, est Duché, & premiere Pairrie de France, & le lieu où sont Sacrez & Coronnez les TRES-CHRESTIENS ROYS DE FRANCE; & en son enclos est l'Abbaye, & l'Archimonastere de S. Remy Apostre des FRANÇOIS, comme le Pape Sylueſtre, au parauant dict GEBERT, l'appelle en l'vne de ses Epistres, où est gardee la saincte AMPOVLE pleine de Baume apportée du Ciel, au Sacre & Bapteſme de CLOVIS, dont nos Monarques sont sacrez.

L'ARCHEVESQVE DE REIMS a Huict Eueſques Suffragans, à ſçauoir celuy de SOISSONS, Ville appellee par le Geographe *Aethicus*, & autres anciens Autheurs AVGVSTA SVESSIONVM, assise sur la riuiere D'AINE, en Latin *Axona*, & ses Habitans *Sueſſiones* par Cesar, & par le Poëte Espagnol Lucain *Axones*, de ladicte riuiere.

Leues Axones in armis.

ELLE a esté autresfois la demeure des Roys de France de la premiere Lignee, par le partage faict entre les quatre Enfants de noſtre grand Roy CLOVIS, & en fut premierement Roy, & puis apres de toute la France, CLOTAIRE premier du nom, fondateur de l'Abbaye de SAINCT MARD (c'est Medard) dudit SOISSONS, où est sa Sepulture.

LE PAPE Sainct Gregoire premier du nom donna de grands Priuileges à ceste Abbaye, & en la Bulle desquels sont denommez *Flauius Archeueſque de Reims, & l'Archeueſque d'Arles Etherius*. Ledit Pape (qui siegeoit sous le Regne de CHILDEBERT deuxieſme du nō, Roy de France) octroya lesdits Priuileges, par lesquels il donne ceste eloge d'honneur à ladite Abbaye de Sainct Mard, qu'elle estoit le miroir, & la reigle de ceux qui faisoient profeſſion de la Vie Monastique. *Erat regula Monachorum Francie*, & VIC sur Aine le lieu de leur obedience. En l'Egliſe Cathedrale de Sainct Geruais est escrit ce Vers en lettres capitales pour le rang dudict Siege.

VRBS DEBET VERE HÆC, POST REMOS PRIMA SEDERE.

APRES SOISSONS est l'Eueſché de CHAALONS, en Latin *Catalaunum*, & *Eccleſia Catalaunenſis*, assise sur la riuiere de MARNE, en Latin, *Matrona*, & par quelques Hiſtoriens *Materna*, Comté Pairie de France. Son Egliſe fut dediee au nom de la Treſ Saincte Trinité, de la Vierge Marie, Sainct Eſtienne premier Martyr, Sainct Iean Baptiſte, Sainct Valere, & Sainct Vincent Martyrs, l'An de Grace

MILLE

Digitized by Google

MIL CENT QVARANTE SEPT, le Septieſme des Kalendes de Nouembre, par le Pape Eugene Deuxieſme du Nom, refugié en France, & aſſiſté de Six Eueſques, ſçauoir eſt ALBERIC, d'Oſtie: de VIVIERS de Tuſculan: THIBAVLD de Paris: BERNARD d'Auxerre: HVGVES de Neuers: & BARTHELEMY de Chalons.

LAON, en Latin *Laudunum clauatum*, Duché Pairrie de France, Siege Epiſcopal erigé par S. Remy Apoſtre des François, comme nous auons dict au diſcours des Regales.

SENLIS, en Latin *Syluanectum* dans les Epiſtres de FVLBERT, & d'YVES, Eueſques de Chartres; *Ciuitas Syluanectenſis*, à cauſe de la Foreſt qui iadis l'entouroit, ainſi qu'en lacs d'Amour. Elle a pour Patron S. RIEVL, en Latin *Regulus*, Diſciple du grand S. DENYS l'AREOPAGITE, qui l'ordonna premier Eueſque de SENLIS, comme nous auons dict en la Vie dudict S. DENYS.

BEAVVAIS, en Latin *Beluacus, Ciuitas Beluacenſis*, Comté Pairrie Eccleſiaſtique, aſſiſe ſur la Riuiere de la THERINE, en Latin *Thara*: ſes Habitans ſont appellez par Ceſar *Belouaci*, Ville Antique, & renommee pour la magnifique ſtucture du Chœur de ſon Egliſe Cathedrale S. Pierre.

AMIENS, *Ambianum, Ciuitas Ambianenſis*, ainſi nõmee à cauſe de dix Canaux de la Riuiere de SOMME qui arrouſent ceſte Ville renommee pour ſon Egliſe Cathedrale la plus belle du Monde pour ſes riches Tableaux; & pour le Chef du premier Martyr S. Iean Baptiſte.

NOYON, dans Ceſar *Noviodunum Belgarum* Comté Pairrie de France, Capitale du Comté de Vermandois: S. Eloy ſon Patron transfera le Siege Epiſcopal de VERMAN, audict NOYON, ſe voyent les reſtes du Chaſteau du Corbeau, & dans l'Egliſe Cathedrale, pres de la porte Meridionale s'y void vn tableau contenant le Sacre, & Coronnement de CHARLES, depuis ſurnommé LE GRAND, Fils du Roy Pepin le Bref, faict en l'Egliſe Cathedrale de noſtre Dame audit Noyon: à vn demy quart de lieuë de laquelle la Riuiere d'OYSE, en Latin *Iſara* (auſſi bien que la LIZERE) commence de porter bateaux au lieu dit Pont-l'Eueſque. Le dernier Suffragan ceſt

BOLOGNE ſur la Mer, cognuë par *Ammian Marcellin, Bononia, & Ciuitas Bolonienſis*. Ceſte Ville aſſiſe ſur la Mer Oceane, renommee pour ſon ancien PHARE, dict LA TOVR D'ORDRE, rebaſtie par noſtre Roy Charlemagne, comme nous auons dict au Liure Troiſieſme des principaux Officiers de la Coronne de France, Chapitre Cinquieſme.

Digitized by Google

DVRANT les Guerres du Roy François Premier, & de Charles le Quint, TEROVENNE, en Latin *Taruana*, fut razee rés pieds rés terre, & par traicté faict entr'eux, le Siege Episcopal qui de tout temps auoit esté audict lieu de TEROVENNE, dicte *Ciuitas Morinorum*,

Vltimi hominum Morini,

fut partagé en trois portions, chacune d'icelles attribuee à vn nouuel Eueſché, à ſçauoir l'vn à BOLOGNE, jadis Abbaye de grande deuotion, dediee à la VIERGE SACREE; l'autre à S. OMER, *Sanctus Audomarus* en Latin, & le troiſieſme à YPRE, & ces trois Eueſchez nouueaux, auec les trois anciens d'Arras, de Cambray, & Tournay, (deſquels les Egliſes Cathedrales ſont dediees à la MERE DE DIEV) eſtoient Suffragans de l'Archeueſque de Reims. Venons à

LA PREMIERE AQVITAINE, comprend le Berry, le Limoſin, l'Auuergne, le Caourcy, Rouërge, & partie du Languedoc. La Ville Metropolitaine eſt BOVRGES en Berry, dite *Auaricum Biturigum* en Latin, à cauſe de la petite Riuiere ſur laquelle ceſte Ville eſt aſſiſe, appellee AVRON, en Latin *Eura*, & ſon ruiſſeau paſſant entre la Porte d'Auron, & les Murs de la Ville, appellé VVRETTE: ſes Habitãs de là ſont appellez *Auares Cubi*, à la difference de ceux de Bourdeaux deſcendus d'eux, & denommez *Auares Viuiſci*, comme nous auons remarqué en l'Hiſtoire de Nauarre. L'Egliſe Cathedrale eſt dediee au Martyr S. Eſtienne, au frontiſpice de laquelle ces mots ſont grauez en lettres capitales,

PATRIARCHALIS ECCLESIA
SANCTI STEPHANI.

A Bourges ſe void la ſaincte Chapelle baſtie par Monſieur Iean de France Duc de Berry (Frere du Roy Charles Cinquieſme) qui veſcut plus de Quatre-Vingts & Deux Ans: s'y void au Chœur d'icelle ſa Sepulture de Marbre, & aupres luy celle-là de l'vne de ſes deux Femmes, de laquelle i'ay oublié le nom. Bien me reſſouuient-il de la Deuiſe de ce bon Duc, laquelle eſt engrauee ſur ſa Tõbe, qui me faict apprendre que par plaiſir, il appelloit ſa Femme de ce ſobriquet OVRSIGNE, & ſa Deuiſe eſtoit ainſi blazonnee. Il y a la figure d'vn OVRS, d'vn CIGNE, & puis apres ces mots, *le Tẽps viendra* qui veut dire OVRSINE, LE TEMPS-VIENDRA, à l'aduenture pour quelque eſperance, qu'il auoit, ce que nous ne pouuons deuiner; bien ſçauons nous, qu'il portoit L'OVRS pour ſa Deuize; Animal qui produit ſon ſemblable ſans forme ainſi qu'vne maſſe de chair, comme vn frere Lombard, qu'à force de lecher il informe & patrone,

Digitized by Google

c'eſt pourquoy LAMBENDO, *le Temps venra*, luy peut eſtre appropriée ſuiuant ce qu'en rapportent Pline, Liure Huictieſme, Chapitre Trente-Six, Plutarque au traitté de l'Amour des Peres enuers leurs Enfants, auec Ælian Liure ſecond, Chapitre Dix-Neuf de leurs Hiſtoires Naturelles, & des Animaux. La Chronique de Meſſire Iuuenal des VRSINS ſouz l'Annee MIL QVATRE CENTS VNZE, parlant du Siege d'Eſtampes eſtant du Domaine dudit Duc de Berry, pour lequel y commandoit vn vaillant Gentil-Homme d'Auuergne nommé Louïs de Bourdon, auquel, apres la Ville priſe, & luy retrahy au Chaſteau, qui ne pouuoit plus tenir, fut mandé qu'il veinſt parler au Roy (Charles Sixieſme) & aux Ducs de Guienne, & de Bourgongne à ſeureté; *lequel y veint bien veſtu d'vne robbe de Veloux cramoiſi toute brodee* A OVRS, *& à la Deuiſe du Duc de* BERRY, *& auſſi luy auoit-il donnee.* C'eſtoit en ce temps-là le deduict & paſſe-temps des Princes de prendre des Deuiſes à plaiſir, & les remarquer par des Animaux, & lettres des Dames qu'ils aymoient. La meſme Chronique des VRSINS parlant du Roy Charles Sixieſme dict qu'il ayma la Fille d'vn Cheualier appellé CASSINEL, en faueur de laquelle il fit faire ſes Eſtendards, & Drappeaux de la liuree d'icelle, & en lettres d'Or vn K, vn CIGNE, & vne L, qui remarquoit le nom de ſa fauorite CASSIGNELLE. On s'en mocqueroit à preſent que l'on vſe de Chiffres ou Deuiſes, comme du temps du Roy François. Tout Suze, de la Sœur de Magdeleine d'Eſtampes. *Quidquid Principi placuit, lege Regia, Legis habet vigorem.*

L'ARCHEVESQVE a dix Eueſchez Suffragans, deſquels le premier eſt celuy de CLAIRMONT en Auuergne, *Sedes Aruernorum*, *Ciuitas Aruernenſis*, & par vn autre *Claromontenſis*, & par excellence *Aruernum*, aſſiſe à vne lieuë, ou enuiron de l'ancienne Gergouie. Audict Clairmont fut tenu vn Concile General l'An de Grace MIL QVATRE-VINGTS QVINZE, auquel preſida le Pape Vrbain Deuxieſme & ſes Cardinaux, venus à refuge au Royaume de France, à leur accouſtumee. En ce Concile fut reſoluë l'entrepriſe de la Conqueſte de la Terre Saincte, par les Princes François. Apres Clairmont marche

RHODEZ, *Ciuitas Ruthenorum*, ſes Habitans *Rutheni* par Ceſar, maintenant *Rouërgaiz*, grands venteurs, en leur Langue *Buffaires*; Ceſte Ville eſt entouree de Montagnes lauees de la Riuiere d'AVION, en Latin *Auerio*. Le Clocher eſt faict de Brique de forme Octogone, plat par deſſus, Tour qui eſt tenuë pour la plus belle du Païs, & tiree en Prouerbe, cõme nous diſons en France, Chœur de

Digitized by Google

Beauuais, Nef d'Amiens, Portail de Reims, Tours de Paris pour rendre vne Egliſe perfaitte: ainſi ceux du Païs diſent *Clouthier* de *Rhoudez*, *Campane* de *Mende*, *Egleyſe* d'*Alby*, Clocher de Rhodez, Cloche de Mende, Egliſe

D'ALBY, qui marche apres Rhodes. Ceſte Ville Blanche dicte *Albia, ad Tarnem Sita*, eſt ſur la Riuiere du TARN; ſa Cathedrale eſt dediee à la Vierge ſaincte Cecile, elle ne tient qu'vne ſeule voulte, mais peinte ſi richement d'Or, & d'Azur de Roche depuis le hault iuſqu'au rez de chauſſee, que ie n'en ay point veu de plus belle ailleurs. Ses Habitans ſont appellez par les Geographes Romains *Eluÿ*, & de ladite Ville eſtoit natifue la Mere de l'Orateur Cicero. Apres ALBY ſuit

CAHORS en Quercy, & par ceux du Païs Cahourcy, en Latin *Cadurcum*, aſſiſe ſur la Riuiere D'OL, dite en Latin *Olda*, renommee à cauſe de ſon Pont remparé de trois, ou quatre Portes bien hercees, & le grand paſſage de TOLOSE.

LIMOGES, les Habitans de laquelle ſont appellez par Ceſar *Lemouices*, renommee pour ſon premier Apoſtre S. Marcial, Contemporain du Grand S. DENYS AREOPAGITE, comme nous auons dict en la Vie de ce premier Eueſque des PARISIENS. Elle eſt aſſiſe ſur la Riuiere de la VIGNANA, ſelon la prononciation Limozine, où toute la cadence eſt en A: en Latin *Vigenna*. Ceſte Egliſe eſtoit tenuë pour le premier Siege de ladite Aquitaine premiere; & s'y tint vn Concile Prouincial en l'Annee MIL TRENTE-DEVX, ſouzſigné D'AIMON Archeueſque de BOVRGES: de IOVRDAIN Eueſque de LIMOGES; D'ESTIENNE, Eueſque du PVY en VELAY: RANCON D'AVVERGNE: RAGAMOND, de MENDE: D'AEMILIVS D'ALBY, de DEVS-DEDIT, de CAHORS: D'ISEMBERT, de Poictiers: D'ARNAVLD de PERIGVEVX, & de ROOL, D'ENGOVLESME. Apres Limoges, vient en ordre l'Eueſché de

MENDE, en Latin *Mimatus*, *Ciuitas Gabalorum*, aſſiſe ſur la Riuiere D'OL (auſſi bien que CAHORS) que l'on paſſe ſur vn petit Pont de pierre, à deux traicts d'Arbaleſte, allant des SEVENES, *Cebenne*, *vel Gebenne*, à S. GENIEZ de riue d'OL: nous en auons dict cy-deuant quelque choſe, en parlant des Regales: nous y adiouſterons que l'Egliſe Cathedrale d'icelle dediee à la VIERGE MARIE fut pillee par vn mal-heureux Merle, & rebaſtie par l'Eueſque ADAM DE HEVRTE-LOV depuis que Dieu nous eut donné la Paix par le Traicté de VERVINS, decoree par ſon ſucceſſeur, & Neueu l'Eueſque CHARLES ROVSSEAV. Au portail de ceſte Egliſe ſont deux grands

Digitized by Google

Clochers de pierre, dont celuy du costé Septentrional est d'vne admirable structure, entouree de Galeries à iour : c'estoit le lieu de la grosse Cloche tant renommee, de laquelle i'ay veu, & mesuré la hauteur, & largeur, par son batan qu'ils appellent (c'est vn Batail en Armes) reuenant à celle de saincte Geneuiefue à Paris. Ce Clocher est le plus beau du Languedoc, auquel celuy-là de Rhodez n'a point de Parangon. Suit apres

LE PVY en Velay, en Latin AVICIVM, du nõ de la Montagne au pied de laquelle elle est assise, par les Habitãs LOV PVECH, & de là PODIVM: son Eglise Cathedrale est dediee à la Vierge Sacree, iournellement remplie de Miracles: les Espagnols l'appellent *la Segnora di Francia.* Ceste Eglise entre toutes les autres a ce priuilege, que toutes & quãtefois que la Nostre Dame de Mars eschet au Iour du Vendredy sainct, que nous disons à Paris, *le Vendredy aoré*, il y a Iubilé de pleniere Indulgence, où l'on va de toutes les Contrees de la France, & d'Espagne. La Chronique de *Iuuenal des Vrsins*, souz l'Annee MILLE QVATRE CENTS SIX. *En ce Karesme, l'Annonciation Nostre Dame fut le Vendredy Sainct. Et dit-on, que quand elle eschet le Iour dudict Vendredy, qu'il y a Pardon general de peine, & de coulpe au* PVY. *Et y fut tant de Monde, & de Peuple, que merueilles. Et y eut bien deux cents Personnes mortes, & esteintes.*

LE Pape Iean Vingt-Deuxiesme erigea en ladite premiere Prouince d'Aquitaine, Quatre Eueschez; à sçauoir CASTRES D'ALBIGEZ, en Latin *Castrum Albiensium*, sur la riuiere d'AGV, *Acutus amnis*: VABRES, en ROVERGVE, *Ciuitas Vabrinoensis, & Vabrincum*: TVLLES en Limosin en Latin *Tullum, Ciuitas Tutelensis*, & au nombre pluriel *Tutelæ*, comme *Bituriga*; ceste Ville est assise sur la COREZE, en Latin *Curetia*: & celle de S. FLOVR en Auuergne dicte *Ciuitas sancti Flori*, situee sur vne haute Montagne appellee le PLAN, & au bas, aux Faux-Bourgs où logent les passants, est la Riuiere de DIE, en Latin *Adia*, c'est le grand Chemin de PARIS A TOLOSE: ce qui aduint l'An de Grace MILLE TROIS CENTS DIX-HVICT.

LA SECONDE AQVITAINE, appellee proprement la GVIENNE a pour Siege Metropolitain la Ville de BOVRDEAVX, *Burgum Aquarum*, en Latin *Burdegala*, & par les Geographes *Portus Lunæ*, à cause de son assiette en demy-Lune du costé qu'elle est bagnee de la grosse Riuiere de GARONNE, courbee en demi-Cercle, & toute ronde, de celuy qui tire aux Landes de Bourdeaux, c'est pourquoy ceste Ville porte vn Croissant en ses Armes, auec la representation

Digitized by Google

de ſon Fleuue, de ſa Maiſon de Ville, du Leopard de Guienne, auec le CHEF DE FRANCE. Ses Habitans ſont appellez *Auares Vibiſci*, comme nous auons dict ailleurs. Son Egliſe Metropolitaine eſt dediee à l'Apoſtre S. André, honoree d'vn Parlement, & d'vne Vniuerſité tres-fameuſe. Elle a pretendu la Primace d'Aquitaine, contre ſa Mere, l'Egliſe Patriarchale de Bourges, maintenuë en ſon ancien priuilege. BOVRDEAVX a Neuf Eueſchez Suffragans, à ſçauoir

AGEN, belle & plaiſante Ville aſſiſe ſur le Fleuue de Garonne, appellee par Ceſar *Nitiobrigum*, ſes Habitans *Nitiobriges*, & maintenant *Aginnum*, & *Ciuitas Aginnenſis*, renommee par ſon Patron S. Capraiz.

ANGOVLESME, en Latin *Eccoliſma*, & *Engoliſma* par S. Gregoire de Tours, & Loup Abbé de Ferrieres; au bas de laquelle court la Riuiere de CHARENTE, en Latin *Carentonus amnis*, renõmee par la ſainteté de ſon Abbé *Sanctus Eparchius* en François S. CIBAR, ſelon le meſme S. Gregoire de Tours. (Le Docte Cardinal Baronius remarque la Feſte dudict S. Gregoire de Tours, en ſon Martyrologe Romain, ſouz le Dix-Septieſme de Nouembre, en ces mots; TVRONI SANCTI GREGORII EPISCOPI: il paſſa de ceſte Vie en l'autre l'An de Grace CINQ CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATORZE, le Quatrieſme du Pontificat de ceſte grande lumiere de l'Egliſe S. Gregoire Pape Premier du Nom, & le Vingt & Vnieſme de celuy dudict S. Gregoire de Tours.)

SAINTES, *Santones* dans Ceſar, & dans l'Itineraire d'*Æthicus*, *Mediolanum Santonum*: ceſte Ville eſt ſeparee en deux par la meſme Riuiere de Charante, & hors d'icelle en allant de Poictiers à Bourdeaux ſe voyent les reſtes des trois Egliſes de S. Eutrope, Patron d'icelle, baſties les vnes ſur les autres, marques de l'irreligion des pretendus Reformez, qui de toutes les Images des Saincts n'en ont laiſſé pas vne entiere. En vne ancienne table de la Cœne, il n'y a rien d'entier, & ſans fracas que la repreſentation du traiſtre, & mal-heureux IVDAS ISCARIOT, le premier Heretique Sacramentaire qui ayt eſté pendant LA LOY DE GRACE. I'ay veu pareille Hiſtoire au grand Portail de l'ancienne Abbaye de Sainct Gilles en Langnedoc, où tous les Apoſtres, & leur Maiſtre ſont briſez & maſſacrez par les meſmes pretendus Reformez, & Iudas en ſon Pontificat, par vn article ſecret de la Cabale Reformee.

POICTIERS, dans Sainct Hieroſme dicte *Pictauium*, par Ptolo-

Digitized by Google

mee, AVGVSTORITVM *Pictonum*, Ville, & fameuſe Vniuerſité, (où i'ay pris mes Licences en Ciuil, & Canon) aſſiſe ſur la riuiere du Clain, par ſes Habitans, (que Ceſar appelle *Pictones*, & Lucain, *Pictones immunes*,) nommee le Clan, & en Latin *Clanus*, qui a pour ſa Cathedrale Sainct Pierre; & pour ſon Patron Tutelaire Sainct Hilaire, le Marteau des Heretiques Ariens. Suit apres l'Eueſché de

PERIGVEVX, en Latin *Petracorium*, dicte & nommee iadis *Veſuna Petracoriorum* par les Geographes, à preſent *Ciuitas Petracoricenſis*, ſituee ſur la riuiere d'Iſle, dicte en Latin *Ella*.

LE Pape Iean Vingt-deuxieſme y adiouſta quatre autres Eueſchez Suffragans, ſçauoir eſt CONDOM; *Ciuitas Condomienſis* aſſiſe ſur la petite riuiere de BAÏZE, en Latin *Baliſa*, renommee par le Poëte du Bartas, daurant qu'elle paſſe par Nerac, à trois lieuës de laquelle, & ſix lieuës d'Auch, eſt la Ville de Condom; en l'Egliſe Cathedrale dediee à Sainct Pierre ſont les Sepultures de Iean, & Blaize de Monluc freres, l'vn Eueſque de Valence en Dauphiné, & l'autre Mareſchal de France, ſegnalé par ſes Commentaires.

MAILLEZAIS au Dioceſe de Poictiers *Ciuitas Maleacenſis*, les Chanoines retiennent iuſques à ce iourd'huy l'habit de Sainct Benoiſt.

LVÇON, pareillement eclypſé de l'Eueſché de Poictiers, *Ciuitas Lucionenſis*, & *Lucionum* en vn mot. Et de ces deux nouueaux Eueſchez eſt deſcendu le Prouerbe. *Beati qui habitant Vrbes: exceptis Luçon, & Maillezais*, & le dernier eſt

SARLAT entre *Cahors*, & *Montauban*, & du Dioceſe de *Perigueux*; *Sarlatum*, *Ciuitas Sarlatenſis*, renommee par la Sepulture, & le Corps de Sainct Sacerdos, Bourdelois d'origine, & treizieſme Eueſque de Limoges.

LA TROISIESME AQVITAINE dicte GASCOGNE, & par la Notice de l'Empire Romain NOVEMPOPVLANA, commandant à neuf Dioceſes, a pour ſa Metropolitaine la petite Ville D'AVCH, Metropolitaine du Comté d'Armagnac, & Prouinces voiſines: mais qui ſurpaſſe en valeur *l'Arcobiſco de Tolede*. Elle eſt aſſiſe ſur vne Montagne, où eſt l'Egliſe Cathedrale dediee à LA VIERGE SACREE *le Treſor des Miracles*; au pied de ceſte Ville D'AVCH, dicte en Latin *Auſcenſis*, *Auſcitana*, & *Auxitana Ciuitas*, court la petite riuiere de GERS, en Latin *Aëgircius*, qui deſcend de la Vallee d'Aure, & ſe perd dans la Garonne. *Fortunatus* Eueſque de Poictiers au dernier Poëme de ſon Liure premier en deſcrit les merueilles.

Digitized by Google

Lubricat hic quoniam tenuato Aëgircius hauſtu,
Præfert diuitias paupere fonte tuas.
Laus tibi forte minor fuerat generoſe Garonna.

ANCIENNEMENT le Siege Metropolitain eſtoit en la Bourgade D'EAVZE, dicte des Romains *Eluſaberis*, par le Geographe *Pomponius Mela*, & par le Poëte Claudian ELVSA.

..... *Muroſque inuadit Eluſæ.*

ELLE eſt diſtante D'AVCH de douze grandes lieuës, & ſes ruines monſtrent qu'elle eſtoit quelque choſe, par ce que i'en ay veu. L'ancienne Egliſe D'AVCH eſt Sainct Pierre, au bas de la Montagne ſur la riuiere de Gers, hors la Ville, ſur le bas de laquelle eſt l'Abbaye Sainct Orens, en Latin *Orientius*, de l'ordre de Clugny, où i'ay veu pluſieurs ſepultures antiques; elle eſt fondee par vn Comte d'Armagnac qu'ils appellent Bernard Luſt. Le Siege d'Auch eſt renommé par vn nombre infiny de ſegnalez Eueſques, mis au Catalogue des Saincts, les Chefs, & Reliques deſquels ont eſté releuez par Leonard de Trappes, à preſent Archeueſque D'AVCH, ſiege venerable qui a pour Suffragans.

AQS, en Latin *Ciuitas Aquenſis* par les Romains, & l'Itineraire du Geographe *Æthicus*, *Aquæ Auguſtæ* à cauſe de ſes Bains d'Eau chaude qui ne valent grand choſe. Le deuxieſme eſt

LETOVRE en Armagnac, comme eſt la Ville D'AVCH, & toutes deux aſſiſes ſur la riuerote du GERS, en Latin *Aëgircius*. I'ay veu ſur vne des portes d'icelle ceſte inſcription. LECTORA CIVITAS REGIA, *Ciuitas Lectorenſis*.

COMINGES, qui a pour ſiege Epiſcopal Sainct Bertrand, du nom de ſon Eueſque, petite Cité, au bas de laquelle eſt le Village appellé Baccrauere, en Latin *Vallis Capraria*, où eſt vn Monaſtere de Cordeliers. Pres d'icelle eſt la riuiere de GARONNE, que l'on paſſoit de mon temps ſur vn Pont de bois, appellé de Sainct Iuſt, comme nous l'auons dit. L'ordinaire demeure de l'Eueſque eſt à cinq lieuës dudit Sainct Bertrand, (duquel i'ay veu la Chappe, & vne Licorne biẽ polie, & percee à iour, celle de Sainct Denys en Frãce n'a point de parangon auec elle) au Chaſteau d'ALAN, reparé de mon temps par l'Eueſque Vrbain de Sainct Gelais, de la maiſon de Lanſac, en la Bibliotheque duquel i'ay veu de rares Liures manuſcrits: car ce Prelat ſçauoit beaucoup de choſes. Sainct Hieroſme nous apprend que le grand Pompee ayant rendu les Eſpagnes paiſibles, & iecté les fondemẽs de la Ville Royale de NAVARRE PAMPELONE, appellée de ſon nom POMPEIOPOLIS l'AN SEPT. CENTS de la fondation de Rome,

Digitized by Google

Rome, Iulius Syllanus, & Lucius Murena eſtants Conſuls; paſſant & retournant és Gaules, fit arreſter ſes vieux Soldats (Sainct Hieroſme eſcriuant contre Vigilantius les qualifie Bandouliers, c'eſt à dire gens mal-viuãts, de ſac, & de corde, *ex Vectonibus, Arbaßis, & Celtiberis*) qui ne pouuoient plus aller) ſur la riuiere de Garonne dans les Monts Pyrenées, & que là, il fit faire vne Ville d'vne treſ-grande enceinte, trauerſee par la riuiere de Garonne, & que de ce logement elle fut appellee *Conuena*, depuis par corruption de langage *Comenges*, comme elle eſt auiourd'huy, retenant la Deuiſe que Sainct Hieroſme luy donne, *Conuenis Conueniunt, Conuena*, en l'Epiſtre deuxieſme *aduerſus Vigilantium*; & de là Sainct Bertrand eſt appellée *Ciuitas Conuenarum*; & la Prouince *Comitatus Conuenarum*, lequel a huict Chaſtelenies, à ſçauoir Muret, Semmathan, Cazeres, Aurignac, Sainct Iulian, Saliez, & Caſtillon; en toutes leſquelles Villes ſe voyent les Armes des anciens Comtes de la Prouince, qui portoient *de Gueulles, à Quatre Otelles d'Argent en Saultour.* Ce Comté eſt de fort grande eſtenduë, depuis les Frontieres de France, & d'Eſpagne, iuſques à la porte de Sainct Subran de Toloſe, ayant pluſieurs Viſcomtez deſſous luy, & trois Eueſchez, à ſçauoir *Comenges* de cinquante à ſoixante mille liures de rente, ſelon la plus valuë du bled: *Couzerans* de douze à quinze mille liures: & *Lombez* de neuf à dix mille. Il fut reüny à la Coronne de France, à laquelle en l'Annee MILLE QVATRE CENTS QVARANTE DEVX, il aduint par le teſtament (que i'ay leu aux Regiſtres de la Chambre des Comptes à Paris) de la Comteſſe de Comenges MARGVERITE, femme (indignement, & maltraictee, ce ſont les mots de la donation) de Mathieu de Foix, quatrieſme Fils d'Archembauld de Grailly, Captal de Buch, & de Puy-Paulin, Viſcomte de Benauges, & de Caſtelbon, & d'Yſabeau heritiere du Comté de Foix, & de la Seigneurie de Bearn. Cecy ſe fit ſous le Regne de Charles Septieſme. Ie paſſe ſous ſilence les comptes fabuleux que m'ont fait ceux du païs, de la grandeur de leur ancienne Ville de Comenges, baſtie par le grand Pompee, qu'ils diſoient s'eſtendre depuis le Village de Barbazan, iuſques à Mont-Reiau (c'eſt Montreal) de riuiere, qui ſont preſque deux lieuës de longueur, & de pareille largeur. Et quant à celle de ce Comté il s'eſtend bien auant en Eſpagne, & iuſques au Vicomté de Paillars, & a pluſieurs ports à fin de paſſer en Eſpagne, à ſçauoir celuy de Sainct Beat; de Bagneres de Luçon, ainſi nommé pour les excellents Bains d'Eau chaude, où l'on va deux fois l'Annee,

Digitized by Google

és Mois de May, & de Septembre: ce Port eſt autrement appellé de Benaſque; du premier Village d'Eſpagne, d'où l'on tire à Saragoce, paſſant par Seille, Campo, Agraus, la Pueble de Caſtres, Barbaſtre, Peralte, Saragnigna, Hoſtalric, Ville Major, Saragoce. Il y a puis apres celuy de Béauce, ainſi nommé du dernier Village d'Eſpagne entre le Nauarre, & l'Aragon, d'où l'on deſcend en France à la belle Valee d'Aure, en Latin *Valis Aurata*, & d'Eſpagne l'on vient coucher à vne plaiſante Bourgade, nommee Arreou, d'où eſtoit natif Sainct Exupere Eueſque de Toloſe: i'y ay veu la place de ſa maiſon, & vne petite Chappelle de deuotion au deſſus d'Arreou, d'où l'on vient à Sarancolin, Prieuré, où le Mareſchal de Monluc en ſes Commentaires eſcrit qu'il faiſoit eſtat de ſe retirer, voyant les malheurs de la France ſuſcitez par les nouueaux Euangeliques, deſquels il eſtoit grand amy: ce Prieuré appartenoit à ſon frere Iean de Monluc, Eueſque de Valence; de Sarancoulin on vient à Monleon, Caſtel-nau-de Magnoüac, & à AVCH. Apres Comenges ſuit l'Eueſché de

COVZERANS, *Conſoranenſis Ciuitas*, Vicõté. Le Sire de Ioinuille eſcrit qu'au premier voyage d'Outre-mer que fit S. Loüis, il prit cognoiſſance auec Arnaud Vicomte de Couzerãs, qui portoit le ſurnõ d'Eſpagne (il y en a beaucoup de ce ſurnom en Gaſcongne, comme le Sieur de Monteſpan & d'autres) *& l'Eſcu d'Or à la Bordure de Gueules*, Armes que noſtre Roy Charlemagne auoit donnees à ſes Predeceſſeurs. Ie ne ſçay ſi ces Viſcomtes (de mon temps ceſte Vicomté eſtoit tombee en quenoüille) ſont encore de ce ſurnom: car quant à ceux de Sainct GIRONS, au deſſous de Couzerans, ils ſont du ſurnom de Narbonne, le dernier ayant le nom d'Emeric de Narbonne. Or ce nom de Couzerans eſt celuy de la Prouince, & non pas de la Ville Cathedrale, qui du nom de l'vn de ſes Eueſques s'appelle S. Lizé, en Latin *Sanctus Licerius*, qui eſt le Patron de la Ville, où eſt ſon Egliſe; & quant à l'Egliſe Cathedrale qui eſt en haut, qu'ils appellent la Cité, enfermee de murailles, & ſeparee de la Ville par le grand Corps de Garde, elle eſt dediee à Saincte Marie, où eſt l'Eueſché en belle veuë; de mon temps en eſtoit Eueſque vn Piedmontois Cordelier, appellé *Franciſcus Bonardus*, Docte Prelat, & qui preſchoit fort ſouuent ſon troupeau. Il eut pour ſucceſſeur, vn nommé de Lingua ſon Neueu, pareillement Cordelier, n'egalant toutesfois en doctrine ſon Oncle. Ceſte petite Ville porte pour Armes D'AZVR A LA CAMPANE D'ARGENT BATAILLEE DE SABLE. Aux Faux-

Digitized by Google

bourgs est l'Hostel Dieu fondé par vn Euesque, duquel l'on void la sepulture en la Chappelle du lieu, de là vous passez la riuiere du Salat, en Latin *Sala*, dessus vn Pont de pierre, au mitan duquel est vne forte Tour, où l'on faict sentinelle, & ledit Pont se ferme la Nuict : au bout d'iceluy contre la Montagne est vne petite Chappelle qui s'appelle *Nostre Segnore del Cap del Pon*, ce qui s'obserue par toutes les Villes de Gascogne, où il y a des Pôts. Dessous la premiere Arche de celuy de sainct Lize comme l'on vient de Tolose pour aller à S. Girons, où à Castillon, i'y ay leu plusieurs fois ceste inscription grauee en vieilles lettres, SACRVM. MINERVAE. FATIDICAE. qui monstre que ce Pont a esté basty durant la Demonomanie des anciens Romains, nonobstant les comptes fabuleux que ceux du Païs en racomptent. Suit apres l'Euesché

D'AIRE, petite Ville à l'autre bout de Gascongne, dicte en Latin *Adura*, *Ciuitas Aduensis*, assise sur la Riuiere *Adouë*, *Atyrus*, & *Aturrus*, comme nous auons dict : Apres suit

BAZAS, assise en des Landes entre CASTET-IELOVX, ET LANGON pour aller à Bourdeaux ; en Latin *Ciuitas Vasatensis*, & ses Habitans *Vazates*. Son Terroir est fort maigre, sterile, & sablonneux, c'est pourquoy *Paulinus* escriuant au Poëte Bourdelois *Ausonius* appelle son Solage *Vasates Arenosas*.

Consul ARENOSAS *non dedignare* VASATAS.

Ledict Ausone appelle ceste Ville de BASAS, *Cossionem*, *municipale genus Vasatum*, & *Sidonius Apollinaris* la nomme *Ciuitatem Vasatum*, à laquelle il donne ce sobriquet, qu'elle n'est pas assise sur des gazons de Terre, mais sur la poudre, *Ciuitas Vasatum non cespiti imposita, sed puluери*. Suit apres

TARBES, *Tarbella* dans *Vibius Sequester*, & Tibulle

.....*Tarbella Pyrena.*

ses Habitans *Tarbelli Populi*, autrement BIGERRIONES, c'est le Comté de Bigorre, tenu par vn nommé CENTON Comte de Bigorre, de la Lignee duquel sont descenduz les premiers Roys de Nauarre comme nous auons dict en l'Histoire de ce Royaume, le plus ancien de tous ceux-là d'Espagne. Ces Bigourdans sont surnommez par *Ausone*, les *Fourrez*, *Pellitos Bigerras*, & leurs maisons enfumees à cause que leurs Cheminees sont au mitan d'icelles, noircies du Feu de Bois de Pins, dont ils font leurs Astelles, au lieu de Cadeils, & de Chandelles.

Nigrantesque casas, & tecta mapalia culmo,
Dignasque pellitis habitas deserta Bigerris.

Digitized by Google

TARBES est vne Vallee assez agreable, arrouzee de l'ADOVR, *Aturrius*, & *Atyrus*, ainsi que nous auons dict tant de fois, & diuisee ainsi qu'en trois longues Bourgades, dont l'vne est la Cité, l'Eglise Cathedrale de laquelle est dediee à la Vierge Sacree.

DE TARBES en montant à trois lieuës au dessus est vn beau grand Chemin paué (lesdites trois lieuës durant) de belle grande pierres, pour aller aux Bains, les plus beaux que iaye veu en tous mes voyages; car celles de BARBOTAN, de BAGNERES de LVÇON, & d'ENCAVSSE, que l'Itineraire d'*Aethicus* appelle *Aquas Conuenarum*, ny toutes celles de Geuaudan, Languedoc, Prouence, & autres Prouinces de la France ne peuuent egaler ces Bains là, pour l'amenité du lieu, & l'abondance du Gibier: c'est ce qui a faict dire au Poëte de Gascogne, au Troisiesme Iour de sa premiere Semaine, cecy en sa loüange, apres auoir touché comme en passant les autres.

Baigneres la beauté, l'honneur, le Paradis
De ces monts sourcilleux.
Ces monts enfarinez d'vne Neige eternelle
La flanquent d'vne part, la verdure immortelle
D'vne plaine qui passe en riante beauté,
Le Vallon Penean la ceint d'autre costé.
Elle n'a point maison qui ne semble estre neufue;
L'Ardoise luit par tout: chaque Ruë a son Fleuue,
Qui clair comme Cristal, par la Ville ondoyant
Va toute heure qu'on veut le Paué ballayant.
Et bien qu'entre son flot, aussi froid que la glace
Et le Bain chasse-mal on trouue peu d'espace,
Il retient sa nature, & ne veut tant soit peu
Meslanger, orgueilleux, son Froid auec son Feu.

CELA se void particulierement en tous ces Bains qu'il specifie, où les Espagnols mesmes viennent de tous les endroits de l'Espagne, mais principalement à BAGNERES de BIGORRE qu'icy est vn Canal d'Eau chaude, & sulphuree, où l'on peut cuire des Oeufs, & y plumer le Gibbier; & à vn pas de là, vne source si froide, qu'on y gele la main: Au reste il s'y faict tous les Ans vne infinité de guarisons de maladies incognuës, & abandonnees des Medecins.

Ceste Prouince abonde en Bains non achetez,
Où le Peuple Estranger accourt de tous costez,
Où la Femme Brehaigne, ou la Paralytique,
L'Vlceré, le Goutteux, le Sourd, le Sciatique

Digitized by Google

Quittant du blond Soleil l'vne, & l'autre maiſon
Trouue ſans desbourcer ſa prompte guariſon.
ENCAVSSE *en eſt teſmoin, & les Eaux ſalutaires*
De Cauderetz, Barege, Aigues-caudes, Baigneres.

L'Itineraire appelle celle-là de BAGNERES de BIGORRE, *Aquas Terebellicas*, depuis leſquelles il compte les Chemins qu'il y a d'icelles à Bourdeaux, & Toloſe, en deſcendant de l'Eſpagne. Or quoy que le nom de ce lieu delectable ſoit deſigné par ce nom de Bagneres de Bigotre, ſi eſt-ce toutefois qu'au dehors de l'Egliſe S. Martin Faux-Bourg de ladite Bourgade, eſt vne pierre de Marbre blanc du Païs où eſt ceſte inſcription en vieilles lettres Romaines, qui monſtre que les Habitans d'icelle eſtoient appellez VICANI, & qu'au lieu de ceſte Egliſe eſtoit iadis quelque Temple dedié au Dieu des Medecins Mercure, auquel les Aueugles Romains (durant le Paganiſme) attribuoient la Vertu des Eaux de ces Bains-là.

MERC. SAC. VICANORVM.
AQVENSIVM.

CHACVN ſçait ce que veut dire ce nom *Vicus, & inde Vicani*: en Eſpagne, & Gaſcongne il y a pluſieurs Bourgades baptiſees de ce nom VIC-D'OZONE Eueſché remarqué cy-deſſus, aux Dioceſes d'Eſpagne: En Gaſcongne en celuy d'AVCH, VIC-FEZENSAC, VIC-BIGORRE, & vne infinité d'autres. Or c'eſt vne queſtion de ſçauoir ſi ceſte Ville de Tarbes eſt celle que S. Gregoire de Tours Liure Neufieſme, Chapitre Vingtieſme de ſon Hiſtoire de France, appelle BIGORRAM, parlant du MORGANENGEBA de la Royne d'Auſtrazie Brunehauld Infante d'Eſpagne, qui commit tant de meurtres en France és Perſonnes de Dix tant Roys, que Princes du Sang de France, que par Arreſt des Eſtats generaux du Royaume, elle fut trainee viue à la queuë d'vne Iument indomptee, à Authun, où elle eſt enterree. *De Ciuitatibus Burdegala, Lemouica, Cadurco, Benarno, & Begorra, &c.* A le prendre à la Lettre de ce mot de Cité, cela ſe doit entendre des Villes, & Citez Cathedrales.

ALLANTS de S. Seué Cap de Gaſcongne à Tarbes, vous voyez vn gros Bourg, que les Habitans du Païs appellent LOVRDE. Tous ces Bourgs ſituez dans les Monts Pyrenees ſont merueilleuſement beaux & bien baſtis de Pierre, & tous couuerts d'Ardoiſe, dont ils ont abondance.

CE Bourg de LOVRDE eſt appellé LAPVRDVM dans la notice de l'Empire d'Occident, & où les Romains tenoient touſiours vne forte garniſon de vieux Soldats morte-payes, pour la garde des

Digitized by Google

Frontieres des Gaules, & d'Eſpagne. I'y ſejournay vn Iour entier auec ma Compagnie, pour en remarquer les Antiquitez; entre leſquelles eſt vne groſſe Tour, ouurage des Romains, qui ſeruoit de Donjon au Chaſteau, dont l'on void les ruines; il ſeroit impoſſible en vn Iour auec la Marre, & le Cizeau d'en tirer pour remplir vn Chappeau, tant il eſt bien maçonné, & garny d'vn bon Ciment. Apres Tarbes de Begorre ſont les deux Eueſchez de la Principauté, jadis Vicomté de BEARN, à ſçauoir

OLERON, ſituee ſur la Riuiere du GAVRE, en Latin *Gauus, Gaber, & Gaberus*, & la Ville *Iluro* dans l'Itineraire, remarquant le chemin qu'il y a depuis Saragoce d'Aragon, iuſques en la Ville de HORTEZ, anciennement appellee BEARN, l'vne eſtant diſtante de l'autre de CENT DOVZE MILLE PAS, à Quatre Milles pour lieuë. *Aëthicus.*

ITER *à Cæſare-Auguſta*, BENEHARNO *Milia plus minus.* 112. *Sic.*

FORO *Gallorum*.....*Milia plus. Minus.* 30.
EBELLINO. M.P.M.....22.
SVMMO *Pyrenæo*. M.P.M.....24.
FORO *ligneo*, M.P.M.....5.
ASPALLVÇA. M.P.M.....7.
ILVRONE. M.P.M.....12.
BENEHARNVM. M.P.M.....12.

DE Saragoce à ORTHEZ, il y a Vingt-Huict lieuës de Gaſcongne & d'Eſpagne, où la Terre eſt à bon marché. De ceſte Ville d'Oleron l'ancien ſtile & forme de Iuger prattiquee en BEARN eſtoit appellé *le Fore d'Oleron*, en Latin *Forum Iluri.*

LESCAR eſt le ſecond Eueſché de Bearn, en Latin *Ciuitas Laſcurienſis*, MAVSOLEE des derniers Roys de NAVARRE, *du Tres-Illuſtre Surnom de Foix, & d'Albret.* Le dernier Eueſché Suffragan de l'Archeueſché d'Auch, eſt celuy de

BAIONE, en Latin *Baïorum Ciuitas*, vulgairement *Baïona*, de ceux du Païs Boione, elle eſt aſſiſe & lauee de la Riuiere ADOVE (qui s'y perd dans la Mer Oceane) que Lucain appelle *Tarbellique*

.....*Per ſaxa rotantia Lapſa*
In mare purpureum Tarbellicus ibit Aturrus.

Nous viendrons à

LA PREMIERE PROVINCE NARBONOISE, laquelle a deux Archeueſchez en ſon departement, le premier deſquels eſt

NARBONNE, Metropolitaine du Languedoc, appellee *Septimania*,

Digitized by Google

du temps de *Flauius Constantin* le Tyran, vsurpateur de la Grande Bretagne & des Gaules duquel nous auons cy-deuant descrit la Mort apres la prise d'Arles : Dautant que ceste Ville guerriere estoit la Metropolitaine de Sept Prouinces, à sçauoir de la premiere, & seconde Narbonnoise, de la Viennoise ; de la premiere & seconde Aquitaine ; de la Gascongne ; & des Alpes Maritimes.

NARBONNE anciennement estoit nommee NARBO-MARTIVS, à cause que *Iulius Cesar* le Dictateur perpetuel y fit habituer vne Colonie tiree de la Legion Martienne, laquelle estoit autremẽt appellee la Legion Dixiesme, *Legio Decumanorum*, cõme nous l'apprenons de Pline qui la nomme *Coloniam Decumanorum*. L'Empereur Auguste en l'honneur du Dictateur son Pere Adoptif ordonna qu'elle fust appellee *Narbonam Paternam Iuliam*, comme le mesme Pline le remarque, & son antique inscription

COL. IVL. PATERNA. NARBO. MART.

Ce qui sert pour entendre ces Vers de Martial, qui donne à ceste Ville le surnom de la BELLE,

Quem pulcherrima iam redire NARBO,
Docti NARBO PATERNA *Votieni*
Ad Leges iubet, annuosque fasces.

L'Orateur luy donne le tiltre de Bouleuart d'Italie, & la sentinelle d'icelle, *Specula, & propugnaculum Italiæ*. Le docte Eueſque d'Auuergne *Sidonius Apollinaris* luy donne ces loüanges ;

Salue NARBO *potens salubritate*
Vrbe, & rure simul bonus videri,
Muris, Ciuibus, Ambitu, Tabernis,
Portis, Porticibus, Foro, Theatro,
Delubris, Capitoliis, Monetis,
Thermis, Arcubus, Horreis, Macellis,
Pratis, Fontibus, Insulis, Salinis,
Stagnis, Flumine, Merce, Ponte, Ponto.

Ce qu'il dit par son premier vers, est bon pour le regard de ceux là du Païs, mais pour les Estrangers elle est fort mal saine, y ayant esté malade tout le temps que i'y feis sejour, Quinze Iours & plus, l'Air y est fort grossier pour estre proche de la Mer de Douze Mille pas, de sorte que facilement on l'oit bruire quand elle est irritee. Son assiete est en vn fonds, & le parapect de ses Murailles rez de Terre, de sorte que par dehors on ne void rien d'icelle, sinon les Clochers de Sainct Iust, & de Sainct Paul, c'est pourquoy maintenant elle est appellee *Narbona, Latrina Mundi*. C'est vne forte Ville de Guerre,

Digitized by Google

ſans Faux-Bourgs, non battable, eſtant en raze Campagne, fortifiee de bons rempars, de fortes Tours & Caſemates, diſpoſez & percez pour faire double ronde haut & bas, & de Cent en Cent pas des Corps de Garde & Magazins garnis de Poudre, Bales, & de grand nombre de Canons, ce qui la faict bien ſouuent mugueter par les Eſpagnols, auſſi bien que Marſeille, & Baïone. C'eſt vne Clef de France, c'eſt pourquoy elle porte pour Armes DE GVEVLES A VNE CROIX PATRIARCHALE D'OR, ET VNE CLEF D'ARGENT.

L'ENCEINTE des Murailles de la Ville ſont pleines d'inſcriptions antiques, & vn quartier d'icelles releué de pierres dures taillees en pointe de Diaments. La Ville eſt lauee de la Riuiere d'AVDE (de laquelle nous auons dict cy-deuant quelque choſe) nommee par les Romains ATAX, & d'elle ſes Habitans appellez par *Mela*, *Populi Atacini, & Atacinorum Colonia*; & par les anciens Gaulois *Volcæ Arecomici*. Il y a trois Ponts ſur ceſte Riuiere d'AVDE, deux aux deux bouts, dont les Arches, tout ioignant les Murailles de la Ville, & Cité ſe ferment à des Herſes de Fer que l'on ouure, & referme pour faire entrer & ſortir les grands Batteaux de charge; Le Pont du milieu eſt couuert de Maiſons de Marchants, à peu pres de la longueur (& de largeur inegale) du petit Pont à Paris. En la Cité eſt l'Egliſe Cathedrale dediee en l'honneur des Martyrs S. Iuſt & S. Paſteur, dont les Corps ſont au haut du grand Autel enclos dans vne Chaſſe de Bois, couuerte d'vn Poile de Drap d'Or. Il n'y a que le Chœur de faict, en ceſte Egliſe Metropolitaine, qui eſt accompagné de deux groſſes Tours quarrees, & par haut en platte forme, ſur l'vne deſquelles eſt le Tymbre, & Tocqueſeing, & Beffroy; l'Egliſe & ſes Chappelles couuertes de Pierre à la façon du Pais de Languedoc, & de Prouence, (ou ſans aller ſi loin) comme eſt la platte forme du Palais des Tuilleries à Paris. Au mitan du Chœur vous y verrez vne riche Sepulture, où ſont les entrailles de Philippes le Hardy Troiſieſme du Nom Roy de France, Fils du Roy S. Loüis, qui mourut à Perpignan reuenant de la Guerre contre le Roy Dom Pierre d'Aragon, ainſi que l'a remarqué Guillaume de Nangis, au Chapitre dernier de la Vie dudict Roy Philippes. *Exequiis Regis expletis, & oſſibus per excoctionem à carne ſeiunctis, carnem quidem, & viſcera apud* NARBONAM *in maiori Eccleſia ſepelientes, cùm rediiſſent Pariſios, Barones, & Prælati oſſa apud Sanctum* DIONYSIVM *cum honore præcipuo iuxta Patrem ſuum Ludouicum Regem ſanctiſſimum tumularunt.* En l'vne des Chappelles du Coſté Meridional de ce Chœur i'y ay veu vn grand Tableau de la Reſurrection du Lazare, tenu pour excellent.

EN la

Digitized by Google

EN la Ville eſt l'Egliſe Abbatiale de Chanoines, & Abbé Seculiers dediee en l'honneur de S. *Sergius Paulus* premier Eueſque du lieu, Diſciple de S. Paul, par luy conuerty à la Foy de Ieſus-Chriſt (comme il eſt dict aux Actes des Apoſtres) & par luy deſtiné pour Apoſtre de Narbonne. Derriere ceſte Egliſe, & au bout de la Ville pres des Ramparts eſt la Fontaine S. Paul, l'Eau de laquelle eſt fort agreable à boire; & miraculeuſe aux Seruantes de Narbonne qui en deuiennent groſſes (auec quelque autre ingredient) tant y a que ceſte Eau de la Fontaine S. Paul eſt tiree en Prouerbe, & adaptee à celles qui ſont de bon vouloir.

LA magnificence que l'Eueſque d'Auuergne remarque en ceſte Ville n'y eſt plus, dautant qu'elle fut ruinee par le furieux & cruel ATTILA, apres lequel elle eſcheut, auecques l'Aquitaine, en la puiſſance des Gots, par la donation remarquee cy-deuant. D'eux elle fut appellee GOTHIE, & iuſques à preſent Lãguedoc en vulgaire; mais à parler proprement LANDSGOT, c'eſt a dire *Terre de Gots*, *Lands Kenet*, Homme du Païs, ce nom de *Lands* ſignifiant Terre, en Alemagne, & aux Nations Septentrionales.

LE premier Eueſché Suffragan de NARBONNE eſt celuy de BEZIERS, à Huict Lieuës de Narbonne, à my-Chemin de ces deux Villes eſt le dangereux paſſage, nommé le PAS DV LOVP. BEZIERS eſt vne iolye Ville, où il y a bon Air, comme eſtant eſleuée ſur la croupe d'vne haute Montagne dont l'on void facilement la Mer Adriatique, les Eſtangs de Vendres, & autres circonuoiſins, auec vn bigarré païſage, merueilleuſement delectable à la veuë, & les Habitans diſent pour loüanger, & blazonner leur Ville, que ſi Dieu venoit pour habiter & conuerſer derechef au Monde en ſon Humanité, il choiſiroit Beziers pour ſa demeure

SI DEVS IN TERRIS,
VELLET HABITARE BITERRIS.

ELLE porte pour Armes FAISSE' D'ARGENT, ET DE GVEVLES DE SIX PIECES, AV CHEF DE FRANCE, ainſi que font toutes les bonnes Villes. Elle eſt dicte au pluriel *Biterræ*, & dans les Geographes Strabon, Ptolomee, *Aëthicus*, *Bliterræ*, *Ciuitas Biterrenſis*. Elle a pour ſon Patron S. APHRODISE ſon premier Eueſque ordonné par S. Paul de Narbonne. Au pied de ſa Montagne eſt la Riuiere d'ORDE dicte en Latin *Obris*; Le ſecond Eueſché Suffragan de Narbone eſt

AGDE, en Latin *Agatopolis*, *Agata*, *& Ciuitas Agathenſis*, remarquee par vn Concile y tenu du temps du Roy des Viſigots ALARIC. Ceſte Ville eſt aſſiſe ſur la Mer Adriatique, l'Eueſque de laquelle porte

Digitized by Google

tiltre, & le Cercle de Comte.

CARCASSONE, en Latin *Carcaſſona*, diuiſee en haute, & baſſe, par vn interiect & diſtance l'vne de l'autre de la Riuiere d'AVDE, & de grands Iardinages, & Terres Labourables; de ſorte que ce ſont deux Villes ſeparees, & garnies de bonnes Murailles. La Cité eſt eſleuee ſur le haut d'vne Montagne, decoree d'vne Egliſe Cathedrale, en laquelle on void vne riche Sepulture de Cuiure & Tombe platte d'vne ſeule piece, deuant le grand Autel de l'vn de ſes Eueſques nommé Martin de S. André, les Armes duquel ſont *d'Azur à vn Chaſteau ſommé de trois Tours d'Argent, le tout maçonné de Sable, à trois Eſtoiles d'Or en Chef.* Ceſte Cité porte en Armes pareillement *d'Azur ſemé de France, & au mitan le pourtraict du Portail de ladite Cité hercee, & maçonnee de Sable.*

La Ville baſſe eſt de forme quarree, & dreſſee à la ligne, de quatre grandes Ruës, & de quatre portes, que l'on void de la Maiſon de Ville plantee iuſtement au mitan de la grande place d'icelle; ornee de deux Monaſteres, & de deux Egliſes Parrochiales; à ſçauoir S. Vincent, où eſtoit de mon temps l'Officialité, & l'autre de Sainct Michel.

La Ville porte pour Armes *ſemé de France au Tourteau de Gueules bordé d'Or, à vn Agnus* DEI *d'Argent.* Durant les troubles de la Ligue, le Parlement de Toloſe fut transferé en ceſte Ville baſſe, & logé aux Carmes, ſur la porte du Chapitre duquel Monaſtere ſe voyoit de mon temps vne longue pierre ayant ceſte inſcription.

ANNO DOMINI MILLESIMO QVINGENTESIMO NONAGESIMO, HENRICVS IIII. DEI GRATIA FRANCORVM, ET NAVARRAE REX SENATVM TOLOSANVM HVC TRANSTVLIT, HENRICO MOMMORANTIO PROCVRANTE.

Et depuis les Ligueurs ayants ſurpris ceſte Ville, ledit Parlement fut transferé à Beziers. Apres Carcaſſonne ſuit l'Eueſché de

NISMES, en Latin *Nemauſus*, dicte jadis la Ville Metropolitaine des Auuergnats, *Nemauſus Metropolis Aruernorum*, & par Mela, & autres Geographes *Nemauſus Arecomicorum.* Strabon en dict merueilles. *Caput Arecomicorum eſt* NEMAVSVS, *longè inferior* NARBONAE, *ſi peregrinam, & negotiantium turbam ſpectes; ſin Rempublicam, multò præſtantior. Nam Viginti Quatuor habet pagos popularium præſtantes viris, quibus & Latij ius, ita vt Nemauſi inuenias Romanos qui Aedilitatis, & Quæſturæ honorem ſint conſequuti, eamque ob cauſam gens ea cum Præfectis Romæ miſsis nihil habet negotij.* Tellement que ceſte Ville ioüiſſante du Droict de Bourgeoiſie des Latins eſtoit jadis renommee entre

Digitized by Google

celles dès Gaules. Ie n'ay toutefois peu sçauoir ayant esté plusieurs fois sur les lieux (neuf ou dix Mois durant que i'ay demeuré en Auignon, & Mont-Pelier) quel Empereur des Romains, & de quel temps les Habitans de ceste Ville furent Colonie; Car dés le temps de l'Empereur Tiberius elle estoit renommee pour sa mutinerie contre ceſt Empereur, ce nous apprend Suetone en sa Vie, Chapitre Treizieſme, *Contemptior in dies* TIBERIVS, *& inuisior, adeò vt Imagines eius, & Statuas* NEMAVSENSES *subuerterint.*

PAR les Armes de ceste Ville qui porte *d'Or à vn Palmier de Synople, auquel est attaché de deux Chaines vn Crocodile d'Azur* auecques ses deux mots abregez COL. NEM. qui veulent dire COLONIA NEMAVSENSIS, il semble que ceste Colonie ayt esté transportée là d'Egypte. I'ay veu des monnoyes antiques de l'Empereur Auguste, qui a d'vn reuers la figure de ce bon Empereur, & de l'autre costé ceste Deuize de Nismes, (car ce ne sont pas Armes.) Mais c'est vne question si Auguste fut l'Autheur de ceste Colonie, ou bien si la Ville de Nismes fit battre ceste Monnoye en la faueur d'Auguste. Et Paradin à Tibauldé en ses Deuises Heroïques, pour n'auoir esté sur les lieux, auecques son imaginaire Deuise, COLLIGAVIT NEMO

.....*Quandoque bonus dormitat Homerus,*
Indignor

CESTE Ville est remplie d'Antiquitez, à sçauoir de ses ARENES qu'ils appellent, qui est vn grand Amphiteatre basty superbement par l'Empereur ANTONIN, lequel suiuant le tesmoignage de Iulius Capitolinus, auoit tiré son origine & descente de ceste Ville de Nismes. Entre laquelle & le Village de Remoulins (le chemin d'Auignon) où l'on passe le GAR à batteaux, se void l'admirable structure du Pont du GAR, où il y a trois Ponts l'vn sur l'autre: sauz le plus bas passe la Riuiere du GAR, sur le second les passants, en mauuais tẽps, & sur le troisieſme sont les Aqueducts & Canaux: ce Pont passe d'vne Montagne à l'autre; depuis Nismes iusques audit Pont (qui est d'vne lieuë & demie) le vieux chemin est paué de grosses pierres quarrees. On tient le tout estre de l'ouurage & despence dudit Empereur Antonin, certainement admirable, & qui est oculaire tesmoin de la magnificence des Anciens Romains.

AVDIT NISMES se voyent les ruines du Capitole, qu'ils appellent, quoy qu'à proprement parler il ayt plustost la forme & la façon d'vn Temple magnifique, dedié en l'honneur & memoire de PLOTINA Femme du bon Empereur Trajan, lequel se voyant sans lignee à

Digitized by Google

la perſuaſion de ſa Femme adopta pour ſon Fils, & Succeſſeur en l'Empire, Adrian, qui pour recognoiſſance fit en la Ville de Niſmes dreſſer ceſte Baſilique à PLOTINA, comme nous l'apprenons de Spartian en la Vie dudict Empereur Hadrian. *Per idem tempus in honorem Plotinæ Baſilicam apud* NEMAVSVM *opere mirabili extruxit.* En la meſme Ville eſt vne admirable Fontaine d'vne belle Eau claire & nette, & tout ioignant icelle les veſtiges d'vn ancien Temple dedié à Diane. Ie ſerois trop long ſi ie voulois icy deſcrire la Maiſon quarree, & tant d'inſcriptions antiques qu'on y void. Suit apres l'Eueſché de

LODEVE, en Latin *Luteva*, & *Ciuitas Lodeuenſis* en vulgaire. Il eſt ſuiuy de celuy de

SAINCT PONS DE TOMIERES, en Latin *Sanctus Pontius Tomeriarum*, ou *de Tomeriis*. C'eſt vne petite Villette entre PEZENAS & CONCHES pour aller à CARCASSONE par les Recs, mais qui eſt le plus long. Elle eſt lauee & arrozee de l'Eau d'vne Fontaine qui ſort d'vne Cauerne en telle abondance, qu'au ſortir de la Ville, & tout aupres des Murailles, elle faict moudre des Moulins: ceſte riuerote ſe va perdre dans la Riuiere d'ORDE. A main gauche de la Ville, eſt vn petit Faux-Bourg dont les Maiſons ſont peintes par dehors, où logent les Paſſants, ſans entrer dans la Ville s'ils ne veulent. L'Eueſché eſtoit jadis Abbaye, en laquelle fut Moine Profez Quarante Ans durant, & plus, Dom Frere RAMIR Roy d'Aragon Deuxieſme du Nom par la Mort de ſes Freres Roys, comme nous auons dict en l'Hiſtoire de Nauarre. Suit apres Sainct Pons, l'Eueſché

D'ALECT, en Latin *Allecta*, & *Ciuitas Alectenſis*, Ville aſſiſe ſur la Riuiere d'AVDE: elle eſt ſuiuie de l'Eueſché de

MONT-PELIER, en Latin *Mons-Peſſulus*, belle & grande Ville aſſiſe ſur la crouppe d'vne douce Montagne, les Ruës y ſont eſtroittes, & les Maiſons fort hautes pour empeſcher les ardeurs du Soleil. Ceſte Ville eſt ornee d'vne fameuſe Vniuerſité en tous Arts, mais principalemẽt aux trois parties qui regardent le Corps Humain, à ſçauoir la Medecine, la Chirurgie, & la Pharmacie: d'vne Chambre des Comptes: d'vne Cour des Aydes; & du Preſidial, auec le petit Seel de Mont-Pelier, qui par vn eſpecial Priuilege s'execute par tout le Royaume de France. C'eſt la plus agreable demeure de tout le Languedoc. Anciennement le Siege Epiſcopal eſtoit à MAGVELONNE, ainſi qu'il appert au Chapitre *Per Venerabilem* du Pape Innocent Troiſieſme, eſcrit au Viſcomte de Mont-Pelier Guillaume, *qui*

Digitized by Google

filÿ ſint legitimi. Maguelonne, en Latin *Magalona*, eſt vne Iſle ſur la Mer Adriatique, laquelle ſe deſcouure de Mont-Pelier, diſtante d'icelle d'vne lieuë ſeulement, où les Eſcholiers de Medecine ſe vont promener les Mercredis (ce Iour eſt nommé *Dies Hippocratis*) pour y arboriſer & cognoiſtre les Simples. Du Regne du Roy François Premier du Nom, ſouz l'Eueſque Peletier, l'An de Grace MIL CINQ CENTS TRENTE-SIX, le Siege Epiſcopal fut transferé de Maguelonne, à Mont-Pelier (laquelle auparauant dependoit de Maguelonne, comme il appert par le Chapitre *Abolendæ, de Sepulturis*) à cauſe que ceſte Iſle eſtoit l'ordinaire retraitte des Eſcumeurs & Corſaires de la Mer du Leuant, *quia locus periculoſus eſt propter Prædones*, ce dict Rebuffe en ſa Prattique des Benefices, au Traitté de la Tranſlation des Eueſchez. Et neantmoins pour memoire de ceſte ancienne Egliſe Cathedrale, les Eueſques de Mont-Pelier apres leur Treſpas ſont portez en Sepulture en ladite Egliſe Cathedrale de Maguelonne. Le dernier Eueſché de la Suffragance de Narbonne eſt celuy-là

D'VSES, Duché, Pairrie de Frãce, appellee par noſtre ancien Annaliſte S. Gregoire de Tours *Vcetica*, & maintenant *Ciuitas Vcetenſis*. De ces Eueſchez Suffragans, ceux de LODEVE, & D'ALECT furent erigez par le Pape Iean Vingt & Deuxieſme du Nom, & tirez du Siege Metropolitain de Narbonne; apres lequel

EN LA MESME PREMIERE PROVINCE NARBONOISE eſt l'Archeueſché de TOLOSE, dite en Latin *Toloſa Tectoſagum*, & ſes Habitans *Volcæ Tectoſagum*; comme ceux de la Prouince de Narbonne ſont appellez *Volcæ Arecomicorum*. Ceſte Ville eſt la plus grande de France (car PARIS eſt vn Monde) aſſiſe ſur la Riuiere de GARONNE, comme nous auons dict cy-deuant en parlant de ce Fleuue, & de l'eſtenduë de ſon cours.) Par le premier Concile d'Orleans il appert qu'elle eſtoit Metropolitaine de ce temps-là, & l'Eueſque d'Auuergne luy donne ceſt Eloge d'honneur de PALLADIAM TOLOSAM, au paſſage rapporté cy-deſſus, à cauſe de ſon Vniuerſité, fondee neantmoins par le Roy S. Loüis, ainſi qu'il ſe void par l'Arreſt de Condemnation du dernier Comte de Toloſe Raimond Quatrieſme du Nom, pour le regard des Profeſſeurs en Theologie, Droicts Canon & Ciuil. L'Egliſe Cathedrale & Metropolitaine d'icelle eſt conſacree ſouz l'Inuocation du Prince des Martyrs S. Eſtienne, aux ſolemnitez duquel, ceux qui officient ſouz le Celebrant, ſont reueſtus de Tuniques & Dalmatiques en Leuites & Diacres, & non de Chappes. Le Patron Tutelaire d'icelle eſt S. SERNIN, en Latin

Digitized by Google

Saturninus Abbaye d'Abbé, & Chanoines Seculiers, ainsi qu'à S. Paul de Narbõne. C'est l'Eglise la plus forte, & mieux flanquee, & garnie d'Artillerie pour la force temporelle, & la plus enrichie de precieuses Reliques pour le Spirituel, que i'aye veu en l'Italie, l'Alemagne, & l'Espagne; car outre les Corps des saincts Sernin, & sainct Exupere ses Eueſques, il y a Six Corps d'Apostres, entre lesquels est celuy de S. Iacques, Eueſque ordonné de Hierusalem par Sainct Pierre. Il n'est point à Sainct Iacques en Galice, quoy qu'en disent les Espagnols, auecques leur fidele Historien MARIANA. Et ce n'est pas sans cause qu'à l'entree du Chœur de ladite Eglise du costé Meridional pour descendre à la Caue des Corps Saincts (lesquels y sont en nombre infiny) on y lit ces deux vers escrits en lettres d'Or.

Omnia si lustres aliena climata terræ,
Non est in toto sanctior Orbe locus.

L'EVESQVE de Poictiers Fortunatus faict mention de ceste Eglise de Sainct Sernin, Liure Second, Poëme Neufieſme, & de LAVNEBODES Gouuerneur de Toloſe, qui en fut le Fondateur.

LAVNEBODES *enim, post sæcula longa, Ducatum*
Dum gerit, instruxit culmina sancta loci.

CESTE grande Ville (de laquelle, & de Narbonne Ammian Marcellin dict que *Narbona, & Toloſa Principatum Vrbium tenent*) est ornee d'vn Parlement de France, rigoureux, & seuere obseruateur de la Iustice, ainsi que les Tectosages leurs Ayeuls en auoient la reputation dans Tacite en sa Germanie; de sorte qu'aux Epithetes communs des bonnes Villes de France on dit, PARIS la Deuotieuse, Toloſe la Iusticiere, & Lyon la Marchande. LVTETIA *orat;* TOLOSA *iudicat;* LVGDVNVM *mercatur.* En icelle est la plus celebre & fameuse Vniuersité du Monde pour la Science, & l'estude des Droicts. Elle est regie & gouuernee par ses Huict Capitoulx, *Octouiri Capitolini,* (ayans ce nom de leur ancien Capitole) qui ont le Gouuernement de la Police, & Iustice Ciuile, & Criminelle, dont quatre sont esleuz tous les Ans au iour de Saincte Catherine, & mis en leur charge à la Saincte Luce ensuiuant. L'Archeueſché de Toloſe a pour Suffragans les Eueſchez de

PAMIES, en Latin *Appamea Appameanum,* & vulgairement *Ciuitas Appamenſis*, Cathedrale de la Comté de FOIX, ſituee ſur la Riuiere de L'ARIEGE, en Latin nommee *Aurigera* (il faut remarquer qu'audit Comté de Foix, il y a principalement deux Riuieres, dedans les Eaux desquelles parmy le Sable on trouue des grains d'Or fin, &

Digitized by Google

celle-cy eſt dicte *Aurigera*, en langue du Païs *l'Ariege*; & l'autre a des petits grains d'Argent, d'où elle prend le nom *d'Argentaria*, & au Païs L'ARGET. Ie les ay veuës toutes deux maintes fois.) Le ſecond Suffragan eſt

MIREPOIX, en Latin *Mirapincum, Ciuitas Mirapicenſis*, Vicomté qui dependoit iadis des Comtes de Toloſe: mais elle en fut exemptee par l'Arreſt de Condemnation prononcé à Paris contre le Comte Raymond quatrieſme, & dernier de ce nom. Ceſte Ville eſt arrozee de la petite Riuiere de LERS, en Latin *Lertius*, qui deſcendant des Pyrenees ſur les Confins de France, & de Rouſſillon, ſe vient perdre dans la Garonne.

MONTAVBAN, en Latin *Mons Albanus*, & par le vulgaire *Montalba*, aſſiſe ſur la Riuiere du TARN.

LAVAVR en Lauragais, Comté; en Latin *Vaurum*, *Lauracenſium Tectoſagum Oppidum*, aſſiſe ſur la Riuiere de La-Gout, en Latin *Acutus Fluuius*: C'eſt le Païs du Paſtel, pour les bõnes teintures, qui ſe porte & debite en Eſpagne, & par toutes les cõtrees de l'Europe: ceſte herbe eſt appellee GLASTVM: elle a les fueilles baſſes comme des Choux nouueaux qui n'ont eſté replantez; elle ſe cueille à diuerſes fois depuis le commencement iuſques à la fin de l'Eſté. On la broye, & met en mottes & paquets, pour eſtre plus aiſément tranſportee és Prouinces eſtranges, c'eſt ce que nous appellons à Paris de la Gueſde. Du Bartas en ſa Semaine luy donne le nom *d'Herbe Lauragaiſe.*

Admirable Paſtel, qui touchant le dehors
Sa couleur communique aux humeurs de nos Corps.

RIEVX, *Ciuitas Riuenſis; & Riuena, Riouz* du vulgaire, aſſiſe ſur la petite Riuiere de la Rize, en Latin *Riza*, qui roulant des Montagnes de FOIX, apres auoir entouré la petite Ville de Rieux, ſe va deſcharger dans la Garonne, aupres de la Terrace.

LOMBEZ, *Lomberia, & Ciuitas Lomberienſis*, au Comté de *Comenges*, vn quart de lieuë de *Semmathan*. François Petrarque Poëte Italien eſtoit Chanoine de ceſte Cathedrale. Le dernier Eueſché eſt celuy de

SAINCT PAPOVL, en Latin *Sanctus Papulus*, petite Ville du Comté de Lauragais, diſtante d'vne lieuë de *Caſtel-nau-d'Arry*.

ANCIENNEMENT la Ville de Toloſe eſtoit Suffragance de l'Archeueſché de Narbonne. Le Pape Iean Vingt-deuxieſme fit Toloſe Archeueſché, & luy donna pour Suffragans Apamiers (que le Pape Boniface Huictieſme du nom auoit erigée en Eueſché en l'An-

Digitized by Google

nee MILLE DEVX CENTS QVATRE-VINGTS ET SEIZE, ſans le conſentement, & l'agreation de Philippes le Bel Quatrieſme du nom, Roy de France, & de Nauarre: ce qui donna ſubiect de mauuaiſe intelligence entr'eux, & dont le repentir en demeura au Pape, pour ſeruir de miroir, & d'exemple à ſes Succeſſeurs de ne heurter les Roys de France) & les ſix autres ſuiuans, leſquels il erigea en Egliſes Cathedrales, d'Abbayes qu'elles eſtoient auparauant, comme il eſt dit au Liure Quatrieſme des Extrauagantes communes dudict Pape IEAN, aux Chapitres Cinquieſme, Six, Sept, & Neuf, *De Prebendis, & Dignitatibus.*

EN LA SECONDE PROVINCE NARBONNOISE, autrement appellee la Troiſieſme Prouince Viennoiſe, eſt l'Archeueſché D'AIX en Prouence, dicte en Latin AQVÆ SEXTIAE, en l'Itineraire *d'Aëthicus, Aquæ Sextæ* à cauſe de ſes Bains qui ne ſont plus en vſage. Elle eſt honoree d'vn Parlement, & d'vne Chambre des Comptes. L'Egliſe Metropolitaine eſt nommee par le Vulgaire Sainct Sauuary, c'eſt S. Sauueur, en laquelle i'ay veu vn treſ-beau Baptiſtere faict en Dome, eſleué ſur des groſſes colomnes de Marbre, au coſté Meridional de la Nef de ceſte Egliſe. Le derriere du grand Autel eſt peint de France, pour la ſepulture du grand Prieur de France, du ſurnom d'Angouleſme, Gouuerneur, & Lieutenant General en Prouence. Aix a Cinq Suffragans, le Premier deſquels eſt l'Eueſché

D'APT, appellé en Latin *Apta Iulia*, ſuiuy par celuy de

RIEZ, *Ciuitas Reïenſis*.

FREIVS, FORVM IVLII aſſiſe au pied des Alpes Maritimes, ſuiuant le teſmoignage des Geographes *Mela, Strabon*, & de l'Autheur de l'Itineraire *Aëthicus*, deſcriuant le paſſage d'Italie en Prouence par les Alpes Maritimes, depuis la Ville de Rome, iuſques à celle D'ARLES.

GAP, en Latin. *Vapincum, Ciuitas Vapincenſis*, & le dernier

SISTERON, en Latin *Siſtaricum, & Ciuitas Siſtaricenſis*, ceſte Ville eſt aſſiſe ſur la Riuiere de Durance, dicte en Latin *Druentia*.

LA PREMIERE PROVINCE VIENNOISE eſt VIENNE en Dauphiné, dicte par Ceſar, & autres Geographes *Vienna Allobrogum*, aſſiſe ſur le grand & renommé Fleuue du Roſne. Ceſte Ville iadis le Seiour des Empereurs d'Occident ſur le declin de l'Empire, & la Chancelerie des anciens Roys de Bourgongne, eſt diſtante de Lyon ſeulement de cinq lieuës. L'Archeueſché de Vienne a cinq Eueſchez Suffragans, le premier deſquels eſt celuy de

VALENCE

Digitized by Google

VALENCE, en Latin *Ciuitas Valentinenſis*, vulgairement; *Valentia Segalaunorum*, par Iuſtin l'Hiſtoriographe, & par la Chronique de Proſper elle eſt appellee *Nobiliſsima Galliæ Ciuitas*, elle eſt pareillement aſſiſe ſur le Roſne. Suit apres

DIE, Bourgade anciennement dediée à la Deeſſe *Fortune*, c'eſt pourquoy elle eſtoit appellée *Deæ Fortunæ oppidum* durant le Paganiſme des Romains, depuis dediee à la VIERGE DES VIERGES.

VIVIERS, *Ciuitas Viuarienſis, & Vtuarum*, & le Pais VIVAREZ. Ville aſſiſe ſur la riuiere du Roſne, & renommée à cauſe de ſon Vignoble d'où le vin ſe porte par toutes les Seuenes, & l'Auuergne, dedans des peaux de Cheures, qu'ils appellent des Boucs. *Sidonius Apollinaris* loüe de ſon temps vn Eueſque de Viuiers qu'il appelle *Patientius* (c'eſt en l'Epiſtre douzieſme, du Liure Sixieſme) de ce que les Viſigots ayãs ruiné & rauagé les Gaules, & reduict les Gaulois à la famine, ce bõ Eueſque les ſecourut de ſes fruicts, & de ſes bleds. *Poſt Gothicã depopulationẽ, poſt ſegetes incẽdio abſumptas, peculiari sũptu inopiæ communi per deſolatas Gallias gratuita frumenta miſiſti: cùm tabeſcentibus fame Populis nimium contuliſſes, ſi commercio fuiſſet ſpecies iſta non munere. Vidimus anguſtas tuis frugibus vias, vidimus per Araris, & Rhodani ripas, non vnum, quod vnius impleueras, horreum.* Il dit que ce bon Eueſque eſtoit vn autre Patriarche Ioſeph pour la nourriture du Peuple affamé. Apres Viuiers ſuiuent

GRENOBLE, appellee *Gratianopolis* par Sainct Auguſtin, en ſes Liures de la Cité de Dieu, & par *Sidonius Apollinaris* en pluſieurs de ſes Epiſtres. Ceſte Ville eſt aſſiſe ſur la Riuiere de l'Yſere, en Latin *Iſara*, honoree d'vne Cour de Parlement au reſſortit le Dauphiné, Principauté des Fils Aiſnez de France, ainſi que nous dirons ailleurs. Le dernier Suffragan eſt

SAINCT IEAN DE MAVRIENNE, en Latin *Maurienna*, Bourgade à preſent en l'Eſtat de Sauoye, & iadis du reſſort, & du Corps de la Principauté du Dauphiné, comme auſſi pareillement l'Eueſché de

GENEVE eſtoit Suffragance de l'Archeueſché de Vienne, & de la Principauté du Dauphiné, ſur lequel les Comtes de Sauoye iadis auoient vſurpé ceſte Ville, de laquelle les Habitans ſe ſont rendus les Maiſtres, pour y faire vn Eſtat à part, & le cloaque de toute impieté, comme le Prince des Poëtes François l'a deſcrit naïfuement bien.

Aux champs Sauoyſiens vne Ville eſt aſſiſe,
Miſerable ſeiour de toute Apoſtaſie.

DEPVIS qu'ils eurent faict banqueroute à la Religion de leurs Peres, & receu les Tenebres des impoſtures du miſerable Caluin, au

Digitized by Google

lieu de la lumiere de la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, le Siege Epiſcopal dudict lieu a eſté transferé au lieu dict Anicy en Sauoye; & neantmoins les Bailliages de GEIZ, BAVGEY, & VEROMEY, (qui touchent quaſi les murailles de Geneue, & dudit Eueſché) ſont de la Coronne de France, & annexez au Duché de Bourgongne.

CESTE Ville de Geneue a pluſieurs & diuers noms, le plus honorable deſquels eſt celuy des Cheualiers, en Latin *Ciuitas Equeſtrium*; comme il eſt remarqué en l'inſcription grauee ſur la Porte de la Treille pres de la Cour, qu'ils appellent

IMP. CÆS. M. ANTONINO.
PIO. FOEL. AVG. PONTIF. MAX.
TRIB. POTES. COS.

CIVITAS EQVESTRIVM.

MAIS de ſçauoir le temps certain & aſſeuré qu'elle acquit ce ſurnom, ie ne l'ay peu apprendre, eſtant ſur le lieu meſme, où l'on peut demeurer trois Iours ſeulement en liberté de conſcience pour le regard des Catholiques. Ils diſent que l'Empereur AVRELIAN fut le Reſtaurateur d'icelle, & duquel elle a retenu le nom. Et de ceſt Empereur, ils donnent tous les Iours diuerſes teintures aux Liures qu'ils impriment, pour les faire courir, & deſguiſer. Et quoy qu'ils ſortent d'vne meſme Boutique, ſi ont-ils diuers noms; tantoſt de S. Geruais, qui eſt la petite Geneue ſeparee de la grande par vn long Pont de Bois, ſouz lequel court la Riuiere du Rhoſne: *d'Aurelia Allobrogum*; & par vn autre change celuy d'*Auguſta Allobrogum*. Ils meſpriſent celuy qui eſtoit remarquable du temps de *Iulius Cæſar*, & duquel il dict ces mots au Premier Liure de la Guerre Gauloiſe. *Extremum Oppidum Allobrogum, proximumque Heluetiorum finibus*, GENEVA. Leur Deuize eſt tout à contre-poil, & leurs Armes aſſez bien blazonnees. Ceſte Ville de Geneue eſt dependante de la Principauté de Dauphiné, quoy qu'en vueillent dire les Ducs de Sauoye. Aux Regiſtres de la Cour de Parlement eſt vn Arreſt en datte du Trezieſme Auril, MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & HVICT donné entre le Prince Dauphin, & Pierre alors Comte de Geneue, par lequel il fut dict que le Comté de Geneue releue du Dauphiné, & que ledict Pierre Comte de Geneue, en feroit l'Homage, & le Serment de Fidelité Lige, comme il fit au Roy Charles Sixieſme, alors Dauphin de Viennois.

Digitized by Google

LA SECONDE PROVINCE VIENNOISE est l'Archeuesché D'ARLES, Ville assise sur la Riuiere du Rosne, & comme nous auons remarqué cy deuant, honoree de ce tiltre de Metropolitain, de la tenuë de plusieurs Cõciles generaux, & d'vn admirable Amphiteatre: en Latin elle est nõmee ARELAS, ET ARELATE, jadis tenuë & reputee pour vne des Mammelles des Gaules, c'est pourquoy les Anciens Geographes l'appelloient GALLICAM RVMAM, & non pas ROMAM GALLVLAM, comme le passage depraué d'Ausone le porte. C'est pourquoy ceste Mere-Ville a eu diuerses appellations, à sçauoir de CONSTANTINA, de Constantin le Grand Autheur de la nouuelle Rome, ou de *Flauius Constantinus le Tyran*, lequel auoit estably sa demeure, & où il fut pris apres vn long Siege, comme nous auons dict, & ce qui est plus vray-semblable: Par les anciens Gaulois elle estoit appellee Θηλίνη, & par les Romains MAMILLARIA; comme Ausone la faict le Tetin, la Mammelle, & la Mere-Nourrice de la Gaule Aquitanique.

Præcipitis Rhodani sic interciſa fluentis,
Vt mediam facias nauali ponte plateam,
Per quem Romani commercia ſuſcipis Orbis,
Nec cohibes; Populoſque alios, & mœnia ditas,
GALLIA *queis fruitur, gremioque* AQVITANIA *lato.*

PARCE que ceste Ville estoit comme le Magazin de l'Italie, & de l'Espagne, où l'on voituroit les Marchandises par Terre (quoy qu'on l'euſt peu faire par Mer) le grand Chemin (que nous disons Royal) depuis ARLES iusques à NARBONE, & depuis icelle iusques à TARAGONE, qui est sur l'emboucheure de la Mer Adriatique. Car c'est vn beau Chemin, nommeement depuis Arles iusques à Narbone, où les Chariots peuuent rouler à l'aise. De l'vne de ces deux Villes Metropolitaines à l'autre on n'y compte que Cent Mille pas. Le Cosmographe *Aethicus*.

ITER AB ARELATO NARBONE MILIA PLVS MINVS 100. SIC.

NEMAVSVM. M. P. M. ..... 13.
AMBRVSSVM. M. P. M. ..... 15.
SEXTATIONE. M. P. M. ..... 15.
FORO DOMITII. M. P. M. ..... 15.
CESERONE. M. P. M. ..... 18.

Digitized by Google

BETERNIS. M. P. M.....12.
NARBONE. M. P. M.....12.

CE qui nous apprend qu'ils faiſoient bien vn plus long deſtour qu'on ne faict à preſent, qu'on laiſſe le vieux Chemin des Romains afin de prendre le grand Chemin François de Niſmes, à Margalides, le Pont de Lunel renommé pour ſa Begude blanque, Lunel le Vieil, Mont-Pelier, la Verune, Pezenas, Cerignan, Beziers, & Narbone.

DE ceſte Ville D'ARLES eſtoit natif ce grand Orateur & Philoſophe PHAVORINVS tant honoré des Romains, & renommé d'Aulu-Gelle, ſur la doctrine duquel il a dreſſé ſes Nuicts Attiques, ainſi que Platon ſes Dialogues & Traittez immortels ſur celle du Sage Socrates. Pour apprendre aux Eſpagnols qu'ils n'ont iamais eſté du Pair auecques les Gaulois, celebrez en l'Art Militaire, & aux bonnes Sciences par tous les coins & recoins de la Terre habitable, ſelon le teſmoignage du SALVSTE Romain, ſur la fin de la Guerre menee contre IVGVRTHA. *Vſque ad noſtram memoriam Romani ſic habuêre, alia omnia virtuti ſuæ prona eſſe, cum* GALLIS *pro ſalute, non de gloria certari.* En celle contre Catilina forcé de recognoiſtre la verité dict; GALLOS *gloriâ belli, ante* ROMANOS *eſſe.* (Cranato vous ignorez voſtre Hiſtoire; ou vous auez rauily les Gaulois, & François par malice en faueur des Eſpagnols, contre les maximes de Guerre.) Caton leur donne ces Eloges d'honneur, au Liure Second de ſes Origines. *Pleraque* GALLIA *duas res induſtrioſiſſime proſequitur,* REM MILITAREM, ET ARGVTE LOQVI. Vous auez ignoré ce que dict Iuuenal de l'Eloquence des Gaulois.

GALLIA *Cauſidicos docuit facunda Britannos.*

VOVS paſſez ſouz ſilence leurs Eſtudes & Colleges plus renommez que celuy-là d'Atheñes, contre le notable teſmoignage de ceſte grande lumiere de l'Egliſe Romaine S. Hieroſme, qui les baptiſe de ces noms, *Studia* GALLIARVM *florentiſſima.* Vous les faites inutiles aux Armes, contre les Regles militaires qui enſeignent, *de ne meſpriſer iamais ſon Ennemy, & le croire touſiours plus fort qu'il n'eſt*; & neantmoins vos Hiſtoriens n'ont iamais parlé des François, & Gaulois qu'en honneur, eſtime, & reputation de commander à tout le Mõde. CRANATO, voſtre Hiſtorien *Vopiſcus* vous euſt appris ſi vous entendez le Latin que, GALLI *gens hominum inquietiſſima eſt, & auida ſemper vel faciendi Principis, vel Imperij.* Cranato à l'Eſchole pour

Digitized by Google

apprendre le naturel des Gaulois, & François. Or l'Archeueſché D'ARLES a quatre Suffragans, à ſçauoir

MARSEILLE, *Ciuitas Maſſilienſis*, appellee *Maſſilia* par les Geographes Grecs, & Romains, qui la font Colonie des Phocenſes, y abordez de la Grece à leur compte, par ignorance; au lieu que ce fut vne partie des anciens Gaulois paſſez en Grece ſouz la conduite du Capitaine Brenno, qui apres la mort d'iceluy repaſſerent de là Phocide en Gaule, & s'habituerent à Marſeille, & terre du Languedoc, d'où ils eſtoient natifs, & nõmez *Volcæ Arecomici, & Tectoſages*, Car toute la Prouence, & le Languedoc eſtoient recognuës de ces noms par les anciens Gaulois, long-temps auparauant qu'on parlaſt des Romains.

Inſinuant quâ ſe Sequanis Allobroges oris
Excludunt Italos Alpina cacumina fines;
Quâ Pyrenaïcis niuibus dirimuntur Iberi,
Quâ rapitur præceps Rhodanus genitore Lemano
Interiuſque premunt Aquitanica rura Cebennæ
Vſque in TECTOSAGAS *primæuo nomine* VOLCAS,

CE dict fort à propos le Poëte Bourdelois Auſone en ſes Villes. Marſeille eſt vne Clef de France ſur la Mer Mediterranee, & l'vn des plus beaux Ports de la Chreſtienté. Apres ceſt Eueſché eſt en ordre celuy de

S. PAVL, *Ciuitas Sancti Pauli*, & ceux de ce Dioceſe appellez *Tricaſtini Populi*, faiſants partie du Dauphiné, diſtante du Pont S. Eſprit (dangereux paſſage ſur le Rhoſne) de deux Lieuës ſeulement. Ceſte Cité a pris ce nom de ſon premier Eueſque. Le troiſieſme Eueſché eſt celuy de

TOLON, Port de la Mer de Leuant, entre la Ville de Marſeille, & les Iſles D'ERES, *Lirinenſes Inſulæ; Toloſſenſis Ciuitas*, retenant le nom d'vn Capitaine Romain appellé TELO MARTIVS, lequel y fit vne Peuplade, & Colonie, & le dernier Eueſché eſt

ORENGE, ainſi nommé de ſa Ville Cathedrale, en Latin *Arauſio, Ciuitas Arauſienſis*; & par d'autres *Argenna* du nom de ſa Riuiere d'Argent, dicte en Langage du Païs ARCENY. C'eſtoit jadis vne Colonie de la Legion Deuxieſme, c'eſt pourquoy elle eſt appellee dans le Geographe POMPONIVS MELA, COLONIA. ARAVSIO. SECVNDANOR. COH. XXXIII. Hors la porte de ladite Ville, comme on vient de LYON ſe voyent les reſtes d'vn Arc Triomphal que l'on

Digitized by Google

peut iuger à l'œil auoir eſté tres-magnifique quand il eſtoit entier: on y void encores vn combat à Cheual d'admirable Sculpture. Ceux de la Ville diſent que *Marius* le Romain en fut l'Autheur apres auoir deffaict les CIMBRES, ET TEVTHONS: D'autres croyent qu'il fut faict par *Fabius Maximus* apres qu'il eut deffaict en Bataille rangee les Allobroges, & Auuergnats, & leur Roy BODVACVS, appellé des Romains BITVITVS, ſuiuant le teſmoignage de L. Florus l'vn de leurs Hiſtoriens. *Allobroges deinde, & Aruerni cùm aduerſus eos ſimiles Aeduorùm querelæ, opem & auxilium noſtrum flagitarent, Varus Victoriæ teſtis, Iſaraque, & Vndelicus* (ceſte deffaite aduint ſur les Riuieres du GAR, la LISERE, la SORGVE, & le ROSNE) *amnis, & impiger fluminum Rhodanus. Maximus Barbaris terror Elephanti fuêre, immanitati gentium pares. Nil tam conſpicuum in Triumpho, quàm Rex ipſe* BITVITVS *diſcoloribus in armis, argenteoque carpento, qualis pugnauerat. Vtriuſque Victoriæ quod quantumque gaudium fuerit, vel hinc æſtimari poteſt, quod & Domitius Aenobarbus, & Fabius Maximus ipſis quibus dimicauerant locis ſaxeas erexêre turres, & deſuper exornata armis hoſtilibus trophæa fixêre.* Auſſi voyez vous en ceſt Arc du coſté de Lyon, l'Effigie de ce Roy lié & garotté de Chaines, les mains derriere le dos à la façon d'vn Eſclaue, ayant ſur l'Eſtomac ce mot eſcrit BVDVACVS, auec l'Image de la Ville de Rome, en Femme Coronnee, qui de ſa Main droitte releue le menton de ce Roy deſolé pour luy faire leuer la Teſte: Ie ſerois trop long à racompter toutes les particularitez de ceſt Arc, que i'ay veu pluſieurs fois en Neuf ou Dix Mois que i'ay demeuré en Auignon, laquelle eſt plantee cõme au mitan des trois Villes d'Orange, Carpentras, & Cauaillon, toutes trois diſtantes d'Auignon de Quatre Lieuës du Païs. Ce Fabius Maximus eſt donc l'Autheur de ceſt Arc Triomphal d'Orange, & non pas Marius, contre l'opinion du Sieur Iulian, de mon temps Miniſtre dudict lieu, qui ſe cognoiſſoit mieux en monnoye, qu'aux Antiquitez. Et quant à celuy que fit dreſſer *Domitius Aenobarbus*, on en void les reſtes, & veſtiges à Saint Remy aupres de Taraſcon en Prouence. Les Romains ont faict les Gaulois mille fois plus aiſez à deffaire, qu'ils n'eſtoient, afin de ſe rendre redoutables aux Nations Eſtranges, faiſants bien ſouuent d'vne Mouche vn Elephant, & ſe ſeruants de la peau du Renard, au lieu de celle de Lyon: pour s'agrãdir ils mettoient toutes pieces en œuure (comme les Eſpagnols, qui nonobſtant tous Traittez, & Alliances ne retrogradent, & ne quittẽt iamais leur priſe, prattiquans le dire du Confeſſeur de l'Empereur Charles Quint, Qu'en choſes douteuſes il vaut mieux tenir

Digitized by Google

que querir : *in obſcuris melior eſt cauſa poſſidentis, quàm petentis*, comme ceſt Empereur le prattiqua en la perſonne des Princes d'Alemagne priſonniers ; des Royaumes de Naples, & de Nauarre, du Duché de Milan vſurpez, & retenus iniuſtement ſur la Corone de France ; & des Villes d'Italie ſur leurs legitimes Seigneurs.) Ainſi les Romains Triompherent en peinture de ce pauure Roy des Auuergnats, Dauphinois, & Prouenceaux, & non par la force des Armes, parce qu'ils le ſurprirent en vne entre-veuë, nonobſtant la Foy qu'Ænobarbus luy auoit donnee de le venir trouuer en toute aſſeurance ; & neantmoins ce Capitaine Romain fauça brauement ſa parole par vn Equiuoque, & entend-trois. I'allegueray pour garand *Valerius Maximus*, qui franchement deſcouure la trahiſon des Romains, au Liure Neufieſme, en ces termes. *Iratus Betulto* (il faut lire BODVACO) *Regi Aruernorum Cn. Domitius, quod tum ſuam, tum Allobrogum gentem, ſe etiamtum in Prouinciâ morante ad Qu. Fabij ſucceſſoris ſui dextram confugere hortatus eſſet*, PER COLLOQVII SIMVLATIONEM ACCERSITVM, HOSPITIOQ. ACCEPTVM VINXIT, AC ROMAM NAVI DEPORTANDVM CVRAVIT. *Senatus eius factum neque probare potuit, neque reſcindere voluit, ne remiſſus in patriam* BODVACVS *bellum renouaret ; igitur eum Albæ cuſtodiæ relegauit.* Voila l'inſtruction du Prince de Machiauel.

DANS la meſme Ville d'ORENGE ſont auſſi les reſtes & Mazures d'vn ancien Theatre, & Cirque, & les gros Murs reſtants d'vn antique Temple que ledict Sieur Iulian m'enſeigna auoir eſté dedié à LA DEESSE DIANE, ET SES NYMPHES BOSCAGERES, & que le Theatre, & ce Temple auoient pareillement eſté baſtis par Marius. En quoy le bon Homme ſuiuoit l'opinion vulgaire, qui bien ſouuent n'eſt pas la plus certaine & aſſeuree. Nous apprenons le contraire de Strabon, qui en donne l'honneur à *Fabius Maximus*. Voicy le teſmoignage de ceſt ancien Geographe. *Quo loco Iſara, & Rhodanus fluuij confluunt prope Cemmenum montem Qu. Fabius Maximus* XXX. *millium non integrorum exercitu inſtructus, Ducenta Millia Gallorum concîdit, ibique Trophæum ſtatuit ex albo lapide, ac duo Templa ; Vnum Martis, alterum Herculis* : de ſorte qu'il y a plus d'apparence que ceſt ancien Temple d'Orenge ayt eſté dedié à l'Hercule Gaulois pour ſeruir de marque de ceſte ſegnalee deſroute des Gaulois en peinture, pluſtoſt qu'à la Deeſſe Diane.

QVANT à ceſte Ville d'Orenge, c'eſt vne Principauté enclauee dedans le Comté de Prouence. Le Roy de Scicile René en vendit l'Homage, Reſſort, & Souueraineté à Loüis de Chalon Prince d'O-

Digitized by Google

renge: Guillaume (Fils dudit Louïs) auſſi Prince d'Orenge les vendit au Roy Louïs Vnzieſme, qui ſouſ-mit ladite Principauté à celle de Dauphiné. Ce qui aduint en l'Annee MIL QVATRE CENTS SOIXANTE ET QVINZE. De ſorte qu'encores que le Prince d'Orenge ioüiſſe en ladite Principauté de tous droits Souuerains, par la conceſſion de nos Roys, ſi eſt-ce toutefois, que s'ils ſe meſlent parmy les Guerres eſtrangeres, les Roys de France ioüiſſent par main Souueraine de ceſte Principauté, ainſi que de celle de CHAROLOIS appartenante à la Maiſon d'Eſpagne; comme nous auons veu de noſtre temps que par le Traitté de Veruins, le Roy Henry le Grand de Glorieuſe memoire leua ſa Main de deſſus le Comte de Charolois dont il remit la ioüiſſance au Roy d'Eſpagne Dom Philippes Second; le ſemblable fit-il de deſſus la Principauté d'Orenge, qu'il remit (mariage faiſant de Madamoiſelle de Condé, auec le Prince d'Orenge) à ſon Prince reuenu d'Eſpagne, & en fit ſortir le Gouuerneur BACON qui la tenoit pour le Roy.

EN LA MESME SECONDE PROVINCE VIENNOISE eſt l'Archeueſché & Legation D'AVIGNON, dicte en Latin *Auenio*, Ville Metropolitaine du Comté de Venice, en Latin *Comitatus Venuxinus, & Venieſſinus, & Veneſinus*; & Auignon appellee *Cauarum* par le Geographe *Pomponius Mela*. Ceſte Ville, & Comté eſt gouuernee par vn Vice-Legat, & la Monnoye d'icelle a d'vn reuers l'Effigie du Pape regnant, & ſon Nom pour Legende; & de l'autre les Armes, & le Nom du Legat, ou Vice-Legat qui lors eſt Gouuerneur. Le Pont d'Auignon ſur le Rhoſne rapide & violent contient Dix-Neuf Arches, dont les Seize appartiennent au Roy, & les reſtants au Pape, auquel appartient Auignon, & le Comtat, par le moyen de l'acquiſition qu'en fit le Pape Clement Sixieſme, de Ieanne Royne de Naples & de Scicile, Cõteſſe de Prouence, qui l'engagea audit Pape moyennant la ſomme de QVARANTE MILLE ESCVS, à la charge de rachapt perpetuel par elle, & ſes Succeſſeurs Comtes de Prouence. Ceſt engagement aduint en l'Annee MILLE TROIS CENTS SOIXANTE. Ce rachapt n'a eſté faict par les Comtes de Prouence Succeſſeurs de ladite Royne Ieanne: Le Roy Louïs Vnzieſme ayãt faict regler la Riuiere du Rhoſne au Parlement de Toloſe adiugee au Roy, fut preuenu de Mort, lors que les Offres & Deniers eſtoient preſts pour retirer les anciennes pieces, deſmembrees par engagement du Comté de Prouence. Les Roys Charles Huictieſme ſon Fils, Louïs Douzieſme; & François Premier eſperants l'aſſiſtance ou la Neutralité des Papes, pour le recouurement des

Royaumes

Digitized by Google

Royaumes de Scicile, & Terres d'Italie, mirent ce Rachapt en ſurſeance, laquelle a conſerué iuſques à maintenant les Papes, & Seigneurs aux Terres engagees par les Comtes de Prouence.

AVIGNON dans l'enclos du Comtat a trois Eueſchez Suffragans, à ſçauoir

CARPENTRAS, en Latin *Carpentoracte*, & *Ciuitas Carpentoractenſis*, au deſſus de laquelle eſt le Mont Ventous (que les Comtois appellent) & lequel i'ay veu depuis le pied, iuſques à ſon Eſtang au plus haut de ſa crouppe. Ils croyent que c'eſt de-là que ſouffle ce vent cruel & rigoureux qui ſingle en Auignon, & qui la rend ſalubre, d'où eſt deſcendu leur Prouerbe, AVENIO VENTOSA, SINE VENTO VENENOSA. En vn mot la Prouence eſt fort ſujette aux Vents, & notamment Auignon, où ils ſont iournaliers. Si cela prouient de la voiſinance des Montagnes des Alpes, ou de la Mer du Leuant, aux Prouenceaux la querelle.

VAISON, en Latin *Vaſinenſe Oppidum* par *Sidonius Apollinaris*, & par l'ancien Geographe *Mela*, *Oppidum Vocontiorum*, petite Villette aſſiſe pres de la Riuiere de DYRANCE, & lauee par la SORGVE renõmee par le meſme *Mela* qui l'appelle SOLGAM. Auſſi faict bien Strabon, qui racomptant l'imaginaire deffaite du Roy des Auuergnats cy-deſſus remarquée, dict qu'elle ſe va perdre dans le Fleuue du RHOSNE, en la Ville D'VNDALE. *Tertius eſt Sulgas fluuius, qui ad Vndalum Vrbem Rhodano miſcetur. Quo loco Cn. Domitius Aenobarbus ingenti pugna permulta Barbarorũ fudit millia.* Ceſte Riuiere de SORGVE (ſi i'ay bonne memoire) prend ſa ſource de la Fõtaine de VAVCLVSE, en Latin *Fons Clauſæ Vallis*, pres de laquelle ſe voyent les reſtes du Chaſteau de CABRIERES, d'où eſtoit natifue MADONA LAVRA tant celebree de ſon Amant PETRARCHA, auſſi bien que ceſte Font de Vaucluſe (que i'ay veuë maintefois) à la ſortie d'icelle, ſon Eau eſt ſi groſſe qu'elle ſe ſepare en deux bras qui font vne Iſle garnie d'vn Bourg portant le nom de l'Iſle, à la pointe báſſe de laquelle ſe rejoignants enſemble elle vient paſſer à VAISON, & de là en Auignon, où elle eſt diuiſee en pluſieurs branches & Canaux pour la commodité de ladite Ville, qui a ſept Pons ſur icelle, ſept Portes, ſept Colleges de Chanoines, ſept Monaſteres d'Hommes, autant de Nonains, ſept Hoſpitaux, & pour rimer l'on void

Trois choſes rares en Auignon
Beau Mur, belle Femme, & beau Pon.

EN entrant en l'Egliſe des Cordeliers à Main droitte eſt la pre-

Digitized by Google

miere Chapelle nommee de Sainte Croix, deuant l'Autel de laquelle eſt vne longue Tombe au mitan de laquelle eſt grauee vne Croix trauerſee de deux branches, & rainceaux de Laurier en Saultour, & ſur le haut vne Roze. C'eſt la Sepulture de MADONA LAVRA, & la Deuiſe qu'elle auoit durant ſa Vie. De mon temps en la meſme Chappelle eſtoit eſcrit dans vn petit Tableau, le Sonnet que le Roy François Premier compoſa en l'honneur & memoire de ceſte Demoiſelle de Cabrieres, & le Sonnet eſt imprimé au Frontiſpice des œuures de Petrarque. Au ſortir d'Auignon la Sorgue ayant roulé quelque eſtenduë de Païs ſe va perdre dans le Roze, qu'ils appellent en Auignon, & Prouence.

Le dernier Eueſché Suffragan d'Auignon eſt celuy de

CAVAILLON, en Latin *Cabellicum*, petite Ville bien trouſſee, à demy quart de Lieuë de laquelle, on paſſe la Riuiere de DVRANCE par Bateaux à la pointe d'Orgon, qui eſt le commencement de la Prouence, & le grand Chemin de Marſeille, par Salon de Craux, Aguille, Francon, Aix, Ventabran, Marſeille, belle Ville, & beau Port de Mer, tant de fois muguetee des Eſpagnols. C'eſt là où l'on s'embarque pour aller à Gennes, & Liuorne, en Scicile, & à Malte; & le plus court paſſage pour aller en Leuant au Port d'Alexandrete, Amman, Damas, & HIERVSALEM.

LA QVATRIESME PROVINCE VIENNOISE, contient l'Archeueſché D'EMBRVN, en Latin *Eberodunũ*; Siege Metropolitain des Alpes Cottiennes, & Maritimes, qui a ſix Eueſchez Suffragans, à ſçauoir

DIGNE, en Latin *Ciuitas Dinienſis*, & par quelques Geographes, *Dianium*, & *Dinia*, laquelle eſtoit autrefois Metropolitaine, comme il ſe void au premier Concile d'Orleans.

GRASSE, dedans les Alpes Maritimes, a trois Lieuës d'ANTIBE, dite en Latin *Antipolis*, Ville de l'Empereur Antonin, Port de Mer, & retraitte bien ſouuent des Eſcumeurs, & Corſaires. *Graſſa, & Graſſenſis Ciuitas.*

VENCE, en Latin *Venceſina, Venceſium, & Vencienſis Ciuitas.* Sainte Marie de Vence eſt ſon Egliſe Cathedrale, auſſi bien que celles de Graſſe, & de FREIVS.

GLANDESVE, en Latin *Glandeua, & Glandeuenſis Ciuitas*, dedans les Alpes Maritimes. L'Hoſtel Epiſcopal, & l'Egliſe Cathedrale ſont aſſis en vne belle & plaiſante Vallee, appellee ENTRE-VAVX, *Interualles* en Latin, à Trois Mille Pas de Riez.

SENEZ, en Latin *Sanicienſium Oppidum, & Senetenſis Ciuitas*, pareillement aſſiſe aux Alpes Maritimes. &

Digitized by Google

NICE, *Nicea, & Nicienſis Ciuitas* en Latin, Ville & Port de Mer aſſiſe au pied des Alpes Maritimes, & de l'Hommage, Reſſort, & Iuriſdiction du Comté de Prouence, engagee aux Comtes de Sauoye (ainſi que nous dirons ailleurs) qui s'y ſont maintenus iuſques à preſent; ceſte place eſt garnie d'vn Chaſteau planté ſur la Montagne, d'où l'on deſcouure toute la Mer Adriatique: au bas eſt la Ville, enrichie d'vn beau Port, où les Ducs de Sauoye ont leurs Galeres, ſeruies par les Cheualiers S. Maurice.

TELS ſont les Sieges Metropolitains, & Dioceſes de France, par l'enumeration deſquels il eſt facile à iuger de la grandeur du Royaume, à laquelle l'Eſpagne ne peut eſtre parangonnee. La longueur de la Frãce eſt meſuree depuis la Ville & Port de CALAIS ſur la Mer Oceane, iuſques à celuy D'AIGVES-MORTES ſur la Mer Mediterranee, eſtenduë de DEVX CENTS ET HVICT LIEVES, PLVS OV MOINS. Sa largueur depuis le CONQVEST en Bretagne, pareillement ſur la Mer Oceane, iuſques au Pont de BONVOISIN, la Frontiere de FRANCE, & de SAVOYE, CENT. QVATRE-VINGTS. DOVZE. LIEVES, PLVS, OV MOINS. A quatre Mille pour lieuë, il eſt bien aiſé d'en faire l'arreſté. Il ne ſe trouuera pas que l'Eſpagne aye telle largeur, & longueur que la France, puiſque l'Eſpagne en toute ſon eſtenduë ne contient que SEPT Prouinces (deſquelles ſont partie les Royaumes de Nauarre, de Portugal, & d'Aragon, & les Comtez de Catalogne, Rouſſillon, & Cerdaigne qui appartiennent aux Roys Tres-Chreſtiens) & la France en contient DIX-SEPT, comme nous auons remarqué cy-deuant.

DE ſorte que tout ainſi que le Royaume de France eſtant d'vn Climat temperé (entre les exceſſiues chaleurs de l'Italie, & de l'Eſpagne; & les cruelles froidures d'Alemagne, & d'Angleterre) eſt appellé par Mathieu Paris le doux Royaume de France, & le premier de la Chreſtienté DVLCE REGNVM FRANCIAE, ſouz l'Annee MILLE DEVX CENTS CINQVANTE QVATRE.

AINSI que pour la Deuotion & Pieté; l'Integrité de la Iuſtice; la cognoiſſance des Lettres & Sciences, l'expertiſe en l'Art Militaire; l'Abondance, & Fertilité du Solage; la Candeur, Politeſſe, & Ciuilité de ſes Habitans, (qui n'ont iamais veſcu en la barbarie, & ruſticité des Anciens Eſpagnols, qui par vne ſale, & vilaine façon ſe lauoient & perfumoient auecques de l'Vrine long-tẽps crouppie en des Eſgouts, & Cloaques, & meſmes s'en frottoient les dents, tant les Hommes, que les Femmes, orde façon de faire commune entre tous les Peuples d'Eſpagne, du tout ſemblable à celle des In-

Digitized by Google

diens du MALABAR, qui se lauent & baignent dedans les Eaux puantes & croupies) LA FRANCE est à bon droict appellee LE ROYAVME DES ROYAVMES.

MATHIEV PARIS Historien Anglois souz l'Annee MIL DEVX CENTS TRENTE-SIX. *Anno etiam eodem, verno tempore arridente, insurrexerunt multi Magnates accincti ad prælium, vt bellum mouerent aduersus Regnum Galliæ. Indignabantur enim quòd* REGNVM REGNORVM, SCILICET GALLIA, *consilio muliebri regebatur.* Il parle de la Royne Blanche, Mere du Roy Sainct Loüis, Regente en France, trauersee en sa Regence par Messieurs Philippes de France Comte de Bologne, & Thibauld Roy de Nauarre, Comte Palatin de Champagne & Brie.

CHACVN sçait qu'en la Hierarchie Monarchique l'Empereur des Romains est le premier. Si est-ce neantmoins que les Roys de France ne l'ont iamais recognu pour Superieur, mais bien pour leur égal en dignité, marchants de mesme pas. Ce qui se void iournellement à Rome, qu'aux Ambassadeurs de l'Empereur, & du Roy de France, lors que le Pape tient Chapelle, l'on presente en mesme temps les Encensoirs, & en mesme iour ils ont l'audience du Pape: & aux autres ensuiuants ceux d'Espagne, & des autres Roys, & Potentats de la Chrestienté.

EN l'Annee MIL DEVX CENTS TRENTE-NEVF, le Pape Gregoire Neufiesme ayant excommunié l'Empereur Frederic Second, luy & les Cardinaux assemblez en Conclaue esleurent pour Empereur Monsieur ROBERT DE FRANCE, Comte d'Artois, Frere du Roy Sainct Loüis, auquel Roy ledict Pape escriuit, & enuoya ses Nonces, à ce qu'il commandast faire lire ses Lettres deuant luy, & tous les Barons de France, pour leur faire sçauoir que du consentement vniuersel des Cardinaux Saincte Eglise, ledict Monsieur Robert estoit esleu Empereur des Romains. Voicy la teneur des Bulles du Pape. GREGORIVS *Episcopus, Seruus Seruorũ Dei. Nouerit dilectus Filius Ecclesiæ spiritualis Illustris Rex, & totum Francorum Baronagium, nos deliberatione, & tractatu diligenti omnium fratrum nostrorum condemnasse, & à culmine Imperiali abiudicauisse Fredericum dictum Imperatorem, &* ROBERTVM FRATREM REGIS FRANCORVM *loco ipsius elegisse substituendum, quem etiam omnibus nisibus Ecclesia non tantum Romana, sed vniuersalis, duxit non segniter adiuuandum, & efficaciter promouendum. Nullo igitur modo tantam sponte oblatam dignitatem apertis brachiis suscipere non pigritemini, ad quem opes, & operam, & opem abundanter effundemus consequendam. Scelera enim prædicti Frederici multiplicia, sicut*

Digitized by Google

iam nouit Mundus, eundem irreſtaurabiliter condemnarunt.

SAINCT LOVIS par l'aduis & Conſeil de ſes Barons reſpondit au Pape ſur ceſte nomination d'Empereur, Que par vn Eſprit animé de vengeance, ou par temerité il auoit interdict, & fulminé contre ledict Empereur Frederic, non conuaincu des crimes à luy objicez par le Pape, qui partant mal à propos l'auoit depoſé de l'Empire, & mis ſes Seigneuries au pillage du premier qui les pourroit enuahir. Que ſi les crimes dõt on accuſoit l'Empereur eſtoient tellement execrables qu'il meritaſt d'eſtre depoſé de l'Empire, que ceſte depoſition ſe deuoit faire par vn Concile general, & non pas ſeulemẽt par le Pape ſon Ennemy capital, Iuge, & Partie en ſa cauſe. Que pour ſon regard, iuſques alors, il recognoiſſoit ledit Frederic pour innocẽt & bon voiſin, auquel il n'auoit recognu choſe aucune qui reſſentiſt ſon Heretique en la Foy Catholique, & pariure enuers les Hommes. Bien ſçauoit-il qu'il auoit vaillamment combattu pour la Loy de Ieſus-Chriſt, tant en Terre ferme contre les Heretiques, qu'Outre-Mer contre les Sarazins, ſans crainte des perils & hazards de la Guerre. Qu'il n'auoit pas trouué vn zele ſi feruent & deuotieux au Pape, qui eſtoit celuy-là qui deuoit aduancer le Seruice de Dieu, aymer, proteger, & defendre contre ſes Ennemis ledit Empereur Frederic; qu'au contraire il s'eſtoit efforcé de toute ſa puiſſance, de le ſupplanter & priuer de l'Empire durant, & pendant ſon abſence, par des artifices, & voyes du tout deſraiſonnables. Qu'il n'eſtoit pas d'aduis de ſe precipiter en telles fondrieres, de declarer la Guerre audict Frederic ſi puiſſant, qui pouuoit eſtre au beſoin ſecouru des Roys & Princes ſes voiſins & Amis, & en cauſe ſi iuſte qu'eſt la ſienne. Ce ſera le plaiſir & le contentement des Romains de voir eſpandre à ruiſſeaux, & prodiguer noſtre ſang pour aſſouuir & venger leur rage, & leur colere, & ſi par noſtre miniſtere, & celuy-là des autres, ils peuuent fouler aux pieds les Roys & Potentats du Monde, eſleuez & portez du vent d'audace, & de ſuperbe, de ce que ce grand Empereur Frederic ſe verra terraſſé ſans eſpoir, & moyen de reſource. Neantmoins pour ne ſembler & paroiſtre deſdaigner, & meſpriſer le mandement du Pape, (quoy qu'il ſoit tout euident qu'il eſt pluſtoſt fait en haine de l'Empereur Frederic, que pour faueur que l'Egliſe Romaine nous porte) nous enuoyerons de noſtre part audit Empereur Frederic nos Ambaſſadeurs prudẽts & aduiſez, pour tirer & cognoiſtre de luy quelle eſt ſa creance en la Foy Catholique, afin que nous ſoyons certiorez, & deüment informez d'icelle. Que s'il ne ſe trouue en luy choſe qui

Digitized by Google

ſoit ſujette à reprehenſion, pourquoy luy ferons-nous la Guerre? Si au cõtraire, nous marcherons en cãpagne non ſeulement contre luy, mais contre le Pape meſme s'il eſt mal ſentant de Dieu, & contre toute autre perſonne viuante, que nous pourſuiurons viuement, & iuſques à la Mort.

LES Nonces du Pape s'en retournerent auec ceſte reſponce magnanime, & genereuſe, & contraire à ce que le Pape eſperoit.

ET le Roy de ſa part enuoya ſes Ambaſſadeurs à l'Empereur Frederic, pour luy communiquer ces belles lettres du Pape, que ledict Empereur Frederic ayant veuës, tout eſtonné des calomnies qu'on luy mettoit à ſus, il reſpondit aux Ambaſſadeurs de France, qu'il eſtoit Catholique & Chreſtien, & croyoit aſſeurement tous les Articles de la Foy Orthodoxe. Ia à Dieu ne plaiſe, dict-il, que ie delaiſſe iamais la creance de mes Ayeux Treſ-Illuſtres: pour marcher au chemin des meſchants. I'appelle Dieu à Iuge entre le Pape (qui m'a ſi meſchamment blaſmé par tout le Monde) & moy: & leuant au Ciel les mains, & les yeux tout ruiſſelants de larmes, & la voix entre-couppee de ſanglots, & ſouſpirs, il s'eſcria, Que Dieu, Dieu des vengeances rendiſt au Pape ſelon ſes demerites: & parlant auſdits Ambaſſadeurs, Tres-chers Amis, & bons voiſins, croyez certainement que quoy que diſe l'Ennemy alteré de mon ſang, qui me veut perdre d'honneur, que ie croy ce qu'vn Chreſtien doit croire; & que ſi vous vous diſpoſez à me faire la Guerre, croyez que ie me deffendray vaillamment contre ceux qui me viendront attaquer, car i'ay ferme eſperance que Dieu, qui eſt le Protecteur, & l'Eſcu des Innocents me deliurera de mes Ennemis. Dieu ſçait que le Pape en faueur de mes rebelles ſujets les Milannois Heretiques s'eſt bandé contre moy. I'ay ſujet de rendre graces infinies à voſtre Roy & aux Barons de France, de ce qu'ils ont voulu cognoiſtre & ſçauoir quel i'eſtois, auparauant que de croire aux perſuaſions du Pape.

LES Ambaſſadeurs luy repartirent là deſſus ces mots treſ-dignes de remarque. IA DIEV *ne vueille que iamais il entre dans le Cœur, & l'Eſprit des* FRANÇOIS, *de faire la Guerre contre pas vn Prince Chreſtien, ſans cauſe, & ſujet manifeſte. L'ambition ne nous pouſſe point d'aſpirer, & de pretendre à l'Empire; parce que nous croyons que* LE ROY DE FRANCE NOSTRE SIRE, QVE LA LIGNEE DV SANG ROYAL APPELLE, ET FAICT MONTER SVR LE TROSNE ROYAL DE LA NOBLE FLEVR DE LYS, LE MORT SAISISSANT LE VIE, SON HOIR PLVS PROCHE

A LVY SVCCEDER, EST PLVS EXCELLENT QVE L'EMPEREVR QVEL QV'IL SOIT, *qui paruient à ceste Dignité par vne eslection volontaire: Il suffit à Monsieur le Comte Robert d'estre le Frere d'vn si grand Roy.*

AD *hoc Legati. Nolit Deus vt vnquam ascendat in cor nostrum, vt aliquem Christianum sine manifesta causa impugnemus. Nec nos pulsat ambitio:* CREDIMVS ENIM DOMINVM NOSTRVM REGEM GALLIÆ, QVEM LINEA REGII SANGVINIS PROVEXIT AD SCEPTRA FRANCORVM REGENDA, EXCELLENTIOREM ESSE ALIQVO IMPERATORE, *quem sola electio prouehit voluntaria: sufficit Domino Comiti Roberto fratrem esse tanti Regis.* Ce sont les propres termes du Moine d'Angleterre Mathieu Paris.

DE L'ESTAT pacifique du Royaume de France depend toute la prosperité du sainct Siege, & de toute la Chrestienté.

L'AN MIL DEVX CENTS QVARANTE HVICT, le Roy Sainct Lovis marchant à son voyage d'Outre-Mer, passa par Lyon visiter le Pape Innocent Quatriesme, qui par sa permission, s'y estoit venu retirer à sauueté, (comme la France a esté de tout temps l'Azile, & le Refuge asseuré des Papes au plus fort de leurs afflictions) contre l'Empereur Frederic Second. En ceste Abouchement le Roy pria tres-instamment ledit Pape d'entendre à quelque bon accord entre sa Saincteté, & ledit Empereur, le respect, la reuerence, & l'honneur du sainct Siege conserué, à fin que la Paix estant renduë à la Chrestienté, le passage de la Mer de Leuant, & des Prouinces de l'Europe fust à l'aduenir ouuert, libre & asseuré aux Croisez pour l'affaire de la Terre Saincte; que les Guerres des Papes, contre les Empereurs seruoient d'vne planche asseuree aux Sarrazins, pour chasser les Chrestiens de ce qu'ils possedoient en la Terre Saincte. Et voyant que le Pape faisoit l'oreille sourde à ses Remonstrances, Sainct Loüis le regardant de trauers, Ie voy bien, luy dit-il, qu'aussitost que ie seray sorty de mon Royaume, les cartes y seront broüillees par les Armes estrãgeres pour vostre obstinee opiniastreté, & courage endurcy. Si le voyage d'Outre-Mer est empesché, on en reiectera sur vous toute la coulpe. Et quant à moy, ie garderay la France, cõme la prunelle de mon œil, dautant que toute la prosperité de vous, & de toute la Chrestienté depend de l'Estat de la France. *Custodiam* FRANCIAM *vt pupillam oculi, à* STATV IPSIVS, ET TVI, ET TOTIVS CHRISTIANITATIS DEPENDET PROSPERITAS, dict le mesme Mathieu Paris.

LES Autheurs Grecs parlants de l'Eglise de Saincte Sophie de Constantinople, par vne vaine iactance disoient, qu'elle estoit attachee d'vne chaine d'Or qui descendoit du Ciel. Nous pouuons

Digitized by Google

mais auecques Verité, dire que Dieu qui de trois de ſes doigts balance tout le Monde, *qui appendit tribus digitis molem Terræ*, tiẽt la Coronne de Frãce attachee auec vne chaine de Diamãts là haut du Ciel Empiree en Terre. Combien de fois l'a-t'on veuë en grand branſle d'eſtre miſe ſur la Teſte des Princes eſtrangers? & neantmoins à lors qu'ils s'eſtimoient eſtre pres de la prendre, Dieu leur a donné ſi ſerré ſur les doigts, qu'il leur a faict laſcher priſe. Combien le Royaume de France a-t'il enduré de bourraſques? tantoſt des Anglois d'vn coſté, & puis des Eſpagnols d'vn autre, par les factions & menees de deux furieuſes, & ſanglantes Ligues? Autant de fois Dieu l'a conſolé au plus fort de ſon affliction, l'a protegé, maintenu, & gardé par des voyes du tout miraculeuſes, & hors de toute apparẽce humaine. Vne ieune Pucelle d'vne naiſſance obſcure chaſſe les Anglois de la France. Vn Ange du Ciel faict tomber à Terre les Armes Eſpagnoles, & conduit par le bras vn Roy Victorieux, iuſqu'en la grande Egliſe de Paris, d'où le meſme Iour les Eſtrangers ſont chaſſez, couuerts de honte, & de confuſion.

Nous auons veu de nos Iours vn Ieune Salomon en l'Aage de Quinze Ans, calmer & ſerener d'vn ſeul coup, le Royaume de Frãce qui s'en alloit en totale ruine, par les factions funeſtes de deux chetifs Eſtrangers. C'eſt ce qui a faict dire au Moine Anglois Mathieu Paris en ſon Hiſtoire d'Angleterre, ce traict fort remarquable, Que Dieu particulierement ſauue, garde, maintient & conſole LE ROYAVME DE FRANCE, qu'il ayme d'vn Amour eſpeciale & particuliere, pardeſſus tous les Royaumes du Monde. DOMINVS. REGNVM. FRANCORVM. PRÆ. OMNIBVS. ALIIS. SPECIALI. COMPLECTITVR. DILECTIONE. CONSOLATVR. ET. TVETVR.

LE meſme Autheur ſous l'Annee MILLE DEVX CENTS CINQVANTE SEPT, faiſant vn paralelle des Roys de France, auec ceux d'Alemagne (en ce temps-là les Eſleuz Empereurs n'auoient point d'autre titre que des Roys d'Alemagne, ainſi que nous dirons ailleurs) dit fort bien que les Roys de France eſtoient bien plus puiſſants, que leſdits Empereurs, dautant que le SAINCT ROYAVME DE FRANCE eſt, & a touſiours eſté en l'eſpeciale ſauuegarde, & protection de DIEV. HVCVSQVE AVXILIATVS EST DOMINVS, QVI SEMPER OPITVLANTIBVS REGNI SANCTIS, FRANCOS SVB ALIS REFOVET PROTECTIONIS.

LE meſme Hiſtorien ſous l'Annee MILLE DEVX CENTS CINQVANTE QVATRE, deſcriuant le ſuperbe banquet & feſtin qui fut faict en la grande Salle du Temple lez Paris (il eſtoit hors la Ville en

ce

Digitized by Google

ce temps-là) où estoient logez les Roy, & Royne d'Angleterre HENRY Troisiesme du Nom, & force train, descrit qu'à ce festin estoient assis trois Roys, & deux Roynes, vingt-cinq Ducs, douze Eueſques assis entre les Ducs, dix-huict Comtesses; trois desquelles estoient Sœurs de deux Roynes des France, & d'Angleterre, à sçauoir celles d'Anjou, de Cornoüaille, & de Prouence, auecques la Comtesse Beatrix leur Mere. Quant à la seance des Roys, ledict Historien dict que par honneur, le ROY DE FRANCE SAINCT LOVIS ESTOIT AV MITAN, LE ROY HENRY D'ANGLETERRE A SA MAIN DROITE, ET A SA GAVCHE THIBAVLD ROY DE NAVARRE Comte Palatin de Brie, & Champagne, quoy que ledict Roy sainct Loüis eust pressé celuy d'Angleterre de prendre place au mitan. Et ledict Autheur dict, que la place plus honorable fut quittee audict Roy Sainct Loüis, PARCE QVE LE ROY DE FRANCE EST LE ROY DES ROYS. *Comederunt igitur sic ordinati*, DOMINVS REX. FRANCORVM. QVI. TERRESTRIVM. REX. REGVM. EST. TVM. PROPTER. EIVS. COELESTEM. INVNCTIONEM. CVM. PROPTER. SVI. POTESTATEM. ET. MILITIÆ. EMINENTIAM. IN. MEDIO. SEDEBAT. *& Dominus Rex Angliæ à dextris; & Dominus Rex Nauarriæ à sinistris. Et cùm niteretur Dominus Rex Francorum aliter ordinare, vt videlicet Dominus Rex Angliæ in medio, & in eminentiori loco sederet, ait Dominus Rex Angliæ. Non Domine mi Rex, decentius sedetis modò, scilicet in medio, & dignius;* Ainsi l'Entree que firent à Paris l'Empereur Charles Quatriesme, & son Fils Venceslas Roy de Boëme, le Roy de France Charles Cinquiesme se mit entr'eux deux, qui est la place d'Honneur, & de Preseance, ayant l'Empereur à sa main droitte, & le Roy de Boëme à sa gauche, pour monstrer que les Roys de France, sont Empereurs en leur Royaume, & ne recognoissent Prince plus grand qu'eux en ce Monde.

ET tout ainsi que les Roys de France SONT LES ROYS DES ROYS, c'est à dire qu'ils sont les premiers Roys de la Chrestienté: par vn mesme Argument, les Roynes Meres, & Femmes de nos Roys, SONT LES ROYNES DES ROYNES, ET LES DAMES DES DAMES DE LA CHRESTIENTE. Matthieu Paris parlant du Decez, & Trespas de la Royne Blanche de Castille Mere de Sainct Loüis, souz l'Annee MIL DEVX CENTS CINQVANTE DEVX. *Circa id quoque tempus videlicet prima Dominica Aduentus Dominici, prima die Mensis, obiit* DOMINARVM SAECVLARIVM DOMINA, BLANCHIA FRANCORVM REGIS MATER.

LE ROY DE FRANCE, selon le tesmoignage du mesme Historien,

Digitized by Google

eſt l'Exemple, & le Miroir de Iuſtice aux Princes Eſtrangers, ainſi que le Soleil, duquel les rayons lumineux & brillans ſont droittement dardez pour eſclairer les plus obſcures tenebres, CAR C'EST LE ROY DES ROYS.

LE meſme, parlant du voyage que fit en Angleterre (pour y eſtre coronné Roy) Louïs Huictieſme du Nom, Fils du Roy Philippes Auguſte, eſcrit que non ſeulement les Anglois, & François, mais, en general toute la Chreſtienté eſtoit en trance, & en crainte, qu'il n'aduint quelque accident au Fils du Roy de France, qui eſt le Prince des Princes de la Chreſtienté; & pour l'Amour, & l'Honneur que chacun doit porter AV TRES-NOBLE ROYAVME DE FRANCE.

LA Relation de Denys de Corbeil, Iean de Monſtre-Veuë, & de Guillaume de Limets Cheualiers, Ambaſſadeurs de Monſieur Loüis de France eſleu Roy d'Angleterre, contre le Roy IEAN SANS TERRE, deuers le Pape Innocent Troiſieſme à Rome, porte que ledict Roy Fils Aiſné de PHILIPPES AVGVSTE ROY DE FRANCE, ESTOIT LE BRAS DE L'EGLISE ROMAINE. Voicy les termes de ceſte Relation rapportez par le meſme Matthieu Paris. DOMINVS PAPA *ſtatim finito ſermone, percuſſo pectore ſuo cum magno gemitu, infremuit ſpiritu, & dixit,* HEV *mihi! quia in hoc facto Eccleſia* DEI *non poteſt euadere confuſionem. Si enim Rex Angliæ vincitur, in ipſius confuſione confundimur, quia vaſſallus noſter eſt, & tenemur eum defendere* (le Vaſſal ſe peut iouër de ſon Fief, iuſqu'à Demiſſion: Mais c'eſt vne queſtion ſi le Prince Souuerain ſe peut rendre Vaſſal, & Tributaire d'vn autre Prince, ſans le conſentement de ſes Vaſſaux, & Sujets.) *Si Dominus* LVDOVICVS *vincitur, quod Deus auertat,* IN. IPSIVS. LAESIONE. LAEDITVR. ROMANA. ECCLESIA. ET. IPSIVS. LAESIONEM. PROPRIAM. REPVTAMVS. SECVRE. ENIM. SEMPER. HABVIMVS. ET. ADHVC. HABEMVS. QVOD. IPSE. IN. OMNIBVS. NECESSITATIBVS. DEBEAT. ESSE. BRACHIVM. ET. SOLATIVM. IN. OPPRESSIONIBVS: ET REFVGIVM. IN. PERSECVTIONIBVS. ECCLESIAE.

LE Pape Innocent Troiſieſme pouuoit adiouſter à cela, ce que dit le Docteur Neapolitain Viualdy, en ſon œuure Royal, Que c'eſtoit la commune croyance de l'Egliſe (apprenez CRANATO) que par vn particulier Don de grace, la Diuine Clemence a eſleu les Anciens Roys de France par deſſus tous les autres Roys, & Princes de la Terre habitable, comme les propres Combattants, Champions, & Soldats de l'Egliſe Catholique. CREDIMVS, *& firmiter tenemus Diuinam Clementiam dono particularis gratiæ elegiſſe veteranos*

Digitized by Google

FRANCORVM. REGES. PRAE. CVNCTIS. PRINCIPIBVS. VNIVERSI. ORBIS. QVASI. PROPRIOS. PVGILES. CATHOLICAE. FIDEI.

CE Docteur Italien (CRANATO) auoit tiré ceſte croyance du conſentement vniuerſel de l'Egliſe, & des eſcrits du Docte *Rabanus Maurus* au Traitté qu'il a faict de l'Ante-Chriſt, inſeré au Neufieſme Tome des œuures de ſainct Auguſtin (que quelques-vns ſont l'Autheur de ce Traitté, mal à propos toutefois, dautant que ceſte grande Lumiere de l'Egliſe, & le Marteau des Heretiques de ſon temps, paſſa de ceſte Vie au Ciel l'An de Grace QVATRE CENTS TRENTE, eſtans Conſuls les Empereurs Theodoſe pour la Treizieſme fois, & Valentinian pour la Troiſieſme.) Ce paſſage eſt donc de *Magnentius Rabanus Maurus*, natif, & Abbé premierement de Fulde, & puis apres Archeueſque de Mayence : fut Diſciple du venerable *Beda*; & mourut l'An de Grace HVICT CENTS CINQVANTE SIX. Et voicy ce qu'il dit en l'honneur de la France.

DICIT *Apoſtolus Paulus ſecundo ad Theſſalonicenſes, Anti-Chriſtum non anteà in Mundum eſſe venturum, niſi venerit prima diſceſsio, hoc eſt, niſi diſceſſerint omnia Regna à Romano Imperio, quæ prius illi ſubdita erãt. Hoc autem tempus nondum aduenit; quia licet videamus Romanum Imperium ex maxima parte deſtructum;* TAMEN QVANDIV REGES FRANCORVM DVRAVERINT, *qui Romanum Imperium integrum tenere debent, Imperij Romani dignitas non ex toto peribit;* QVIA STABIT IN REGIBVS SVIS (il ne parle pas des Roys d'Eſpagne, Cranato :) il continuë puis apres, QVIDAM VERO DOCTORES NOSTRI DICVNT, *Quod vnus ex Regibus Francorum Romanum Imperium; ex integro tenebit, qui in nouiſſimo tempore Maximus, & omnium Regum vltimus erit.* HIC *poſtquam Regnum ſuum fœliciter adminiſtrauerit, ad vltimum* HIEROSOLYMAM *veniet, & in Oliueti monte Sceptrum ſuum, Coronamque deponet; & hîc erit finis, & conſummatio Imperij Romanorum, & Chriſtianorum; ſtatimque ſecundum prædictam ſententiam Apoſtoli Pauli, Anti-Chriſtum dicunt futurum.*

Ceſte ancienne Prophetie eſt fondee ſur la Deuotion, & Pieté des Tres-Chreſtiens, & Tres-Sacrez Monarques du LYS, dautant que de tous ceux qui ont regné en France, depuis le grand CLOVIS, iuſques au regne heureux, & agreable à Dieu de noſtre Roy LOVIS Treizieſme du Nom (que la Clemence Diuine a mis ſur le Throſne Royal de ſes Ayeulx Tres-Illuſtres, pour oſter les abbus gliſſez en France par les Eſtrangers ſes voiſins qui n'en reſpirent que l'vſurpation, ou tellement la broüiller qu'elle ſe ruine elle meſme par

Digitized by Google

Ligues, & Partialitez) il ne s'eſt pas trouué vn ſeul Roy qui ait vacillé en la Foy, & ployé le genoüil deuant BAAL.

LE fidele Hiſtorien des Eſpagnols Mariana, & tous ſes Deuanciers en l'Hiſtoire d'Eſpagne, nous apprẽnent, que MAVREGAT Septieſme Roy d'Ouiedo, & de Leon, qui commença de regner en l'Annee SEPT CENTS QVATRE-VINGTS TROIS, pour regner, ſe rendit Tributaire du Roy des Mores d'Eſpagne appellé Abdirame, moyennant vn tribut indigne d'vn Prince Chreſtien, c'eſt à ſçauoir de cinquante Pucelles de Noble Extraction, & Lignee; & d'autant de Roturieres qu'il enuoyoit par chacun An aux Mores infidelles, pour aſſouuir leur Paillardiſe infame & deſ-honneſte par la perte de ces Ames Chreſtiennes.

AV contraire en toutes les trois lignees des Roys que nous auons eu en France, il y en a eu de Sanctifiez, & Canoniſez.

SOVZ la premiere Sainct GONTRAN Roy d'Orleans, & de la France Bourguignonne. Le Martyrologe Romain du Docte Cardinal Baronius (que les Eſpagnols n'ayment pas pour auoir dict la verité touchant le Royaume de Naples, & de Scicile, meſchamment vſurpé ſur la Coronne de France) ſouz le Vingt-Huictieſme Iour de Mars. CABILONE *in Calliis depoſitio* SANCTI GVNTHRAMNI REGIS FRANCORVM, *qui ſpiritualibus actiontbus ita ſe mancipauit, vt relictis Saculi pompis. theſauros ſuos Eccleſiis, & Pauperibus erogaret.*

SOVZ la meſme premiere lignee SAINCT DAGOBERT ROY DE FRANCE ſouz le Vingt-Trois Decembre aux Breuieres de France.

SOVZ la ſeconde SAINCT CHARLEMAGNE Roy de France, & premier Empereur d'Occident. Autheur du Patrimoine S. Pierre, ſouz le Vigt-Huictieſme Ianuier.

Et ſouz la Troiſieſme, SAINT LOVIS ſouz le Vingt-Cinquieſme Auſt.

De ſorte que pour le regard des Roys de France, on peut dire ce que dit ce ſubtil Orateur dans Ouide.

Neque in his quiſquam damnatus, aut exul.

c'eſt à dire qu'il n'y a point de MAVREGATS.

VOVS n'auez garde (Cranato) de toucher ceſte corde; & neantmoins vous faites quatre plats de l'Alliance que fit le Roy François Premier du Nom, auec le grand Seigneur des Turcs; & vous paſſez doucement ſouz ſilence celles que fit l'Empereur Charles Quint auecques le Sophyde Perſe, & les Roys Mores de Fez, & de Maroch? A l'Eſcole, Cranato; pour apprendre ceſt ancien Diſtique,

Digitized by Google

Tollere qui curas festucam ex fratris ocello,
Quæ tua perturbant lumina, tolle trabem.

LA suite du temps a verifié que celles de Charles Quint auoient esté recherchees par malice, par vengeance, & sans fruict; & que celle du Roy François Premier a reüssi au proffit de la Chrestienté. Qui sçait si Dieu se veut seruir de ce moyen extraordinaire, pour attirer les Turcs à la cognoissance d'vn seul Dieu, & faire profession de la Religion Catholique? Nous voyons que ceste Alliance a conserué iusques à ce Iourd'huy en leur entier le saint Sepulchre de Hierusalem, & lieux de Deuotion de la Terre Saincte, honorez des mysteres de nostre Redemption, lesquelles eussent esté, desia long-tẽps y a, rasez rez pieds, rez terre, par l'outrage des Iuifs, n'eust esté le respect des Roys de Frãce, qui par ceste Alliance cõseruent en Turquie les pauures Chrestiens, & facilitent la deliurance de ceux qui sont captifs entre les mains des Turcs. La licence que les Anglois Italiens, & autres Nations tirent de ceste Alliance de traffiquer, & marchander sur la Mer, & les Terres du Turc, souz la Banniere de France, aideront, Dieu aidant, quelque Iour pour y arborer celle-là de la Croix.

ÆGINARD Secretaire d'Estat de nostre Roy Charlemagne nous apprend en la Vie de ce grand Prince, qu'il eut, & rechercha l'Alliance d'Aaron Roy de Perse, qui tenoit tout l'Orient (l'Inde seule exceptée) pour maintenir & conseruer le Sainct Sepulchre de Hierusalem; & de là est venuë la cognoissance & renommee des François en Leuant, & autres Prouinces estranges, qui baptisent de ce nom de FRANKY toutes les Nations Chrestiennes, & les Espagnols mesmes, aux Indes d'Occident, d'Orient, & de la Chine.

LEDIT Roy Charlemagne pareillemẽt rechercha l'Alliance (& la conserua toute sa Vie) des Roys Sarazins d'Outre-Mer, afin d'auoir moyen d'enuoyer ses Aumosnes aux pauures Chrestiens qui lors habitoient en Syrie, en Egypte, & l'Afrique, en Hierusalem, en Alexandrie, & Carthage. *Vbi Christianos in paupertate viuere compererat* (ce nous dit *Æginard*) *penuriæ eorum compatiens, pecuniam mittere solebat.* Et voicy le fruict de telles Alliances du plus grand Prince de la Chrestienté, auec les Checques Infideles. *Ob hoc maximè transmarinorum Regum amicitiam expetens, vt* CHRISTIANIS SVB EORVM DOMINATV DEGENTIBVS REFRIGERIVM ALIQVOD, AC RELEVATIO PROVENIRET, A ce que les pauures Chrestiens

Digitized by Google

habitans en leurs Marches fussent plus doucement traictez, & gouuernez. Ceste Alliance dõc des François auec le Turc, est honneste, & profitable à la Chrestienté, par consequent digne du Roy Tres-Chrestien, contre ce qu'en dict Cranato auec impertinence. Reuenons à nostre Preseance.

SI LES MONARQVES DV SAINCT, ET SACRE' LYS DE FRANCE, sont le Bras droict, & les Champions de l'Eglise, suiuant le tesmoignage des Autheurs Estrangers, alleguez cy-dessus (EN.CESTE. CAVSE. PRINCIPALE. NOVS. NE. NOVS. SERVIRONS. DES. NOSTRES. QVI. PORTENT. SVR. LE. FRONT. LEVR. REPROCHE.) Ils sont pareillement les Fondateurs, & seuls Autheurs des biens qu'elle possede, ou deuroit posseder.

PETRVS POMPONATIVS Philosophe Italien, au Chapitre Sixiesme *De Incantationibus*, dict que les grands biens-faicts à l'Eglise Romaine, par les Roys de France, leur ont acquis le titre d'excellence & d'honneur de ROYS TRES-CHRESTIENS par dessus tous les Princes de la Terre.

LA DONATION faicte au Pape Sainct Sylueſtre, par Constantin le Grand, est faucement supposee par les Grecs (tousiours hardis menteurs) pour s'arroger vn titre imaginaire de Preseance, & d'honneur sur l'Eglise Romaine, s'estants sequestrez, & desmembrez de laquelle, ils se sont rendus l'opprobre, la fable, & le mespris des Turcs, des Iuifs, & de leur Nation mesme, captiue, & miserable, sans espoir de resource: & les escrits de *Theodorus Balsamo*, Patriarche d'Antioche, & du *Nomocanon de Photius* Patriarche de Constantinople, sont pures impostures, fomentees des ennemis de la France. Car l'Augustin d'Eügube, & le Grammairien Laurens Valle qui ont voulu contrefaire les Historiens, auecques tout leur Grec emprunté, sont doctement contredicts, par les doctes *Sigonius*, & l'*Onofrius* Italiens. Et les Annales d'Alemagne rapportent sous l'Annee SEPT CENTS CINQVANTE ET SIX, qu'au second voyage d'Italie faict par le Roy de France PEPIN à l'encontre d'Astolphe Roy des Lõbards, il fit donation au sainct Siege des Terres & Prouinces par luy cõquises, à sçauoir de l'EXARQVAT DE RAVENNE, qui contenoit 13. Villes; de la PENTAPOLIS, de la TOSCANE, des Seigneuries D'VRBIN, de la ROMAGNE, & du FERRAROIS, Villes desquelles il enuoya les clefs sur la confession du Prince des Apostres Sainct PIERRE, par FOLRARD Abbé de Sainct Denys en France, Maistre de sa Chappelle. ITERVM *Pipinus Italiam ingressus Haistulphum Papia inclusum obsidet, Rauennam, cum Pentapoli reddere com-*

Digitized by Google

pellit, & per Folradum missum suum Sancto Petro Apostolo, & Stephano Papæ Vicario eius tradidit. Il les fit rendre à ce second voyage, par ce qu'au premier voyage d'Italie faict auparauant cestuy-cy, à sçauoir l'An de Grace SEPT CENTS CINQVANTE QVATRE, il auoit donné à l'Eglise les Terres cy-dessus specifiees, par luy conquises sur les Roys des Lombards. Ceste donation faicte en l'Annee cy-dessus dattee 754. estoit iadis grauee en vne longue table de Marbre en la Ville de Rauenne. PIPINVS. PIVS. FRANC. REX. CHRISTIANISS. PRIMVS. AMPLIFICANDÆ. ECCLESIÆ. VIAM. APPERVIT. ET. EXARCHATVM. RAENNÆ. CVM. AMPLISSIMIS.....

.....

.....

Le reste est tout rongé de vieillesse.

CHARLEMAGNE augmenta le Patrimoine Sainct Pierre des Prouinces du Royaume de Naples, en retenant toutesfois à luy & ses Successeurs Roys de France, à chaque mutatiõ de Seigneur, l'Hõmage, & la Souueraineté, tant de la Ville de Rome, que de toute l'Italie, pour regir & gouuerner lesquelles, il establit douze Iuges, se reseruant pareillement à luy, & à ses Successeurs Roys de France, le pouuoir, & la puissance d'eslire les Papes. De façon que nous lisons dans NITARD (petit Fils dudict Roy Charlemagne à cause de l'vne de ses Filles nommée BERTE) en la Vie de LOVIS LE DEBONNAIRE, que trois Papes succeßiuement vinrent en France, faire agréer leur Election au Souuerain Pontificat, audict Roy Loüis le Debonnaire, & s'excuser de ce qu'ils auoient esté forcez de l'accepter sans sa permission.

Onuphrius, Sigonius, & Platina, en l'Histoire des Papes, tiennent que les Prouinces de Naples, l'Exarquat de Rauenne, la Romagne, & autres Seigneuries cy-deuant remarquees sont des bien-faicts de Pepin & Charlemagne Roys enuers ledict sainct Siege. C'est la Doctrine de l'Archidiacre, sur le Canon EGO LVDOVICVS, Distinction Soixante & Troisiesme; & de Volaterran au Liure Troisiesme de sa Polygraphie.

OR c'est chose certaine que les Monarques ne peuuent quitter, & aliener les Droits de Souueraineté és Terres & Seigneuries qui dependent de leur Corone, dont ils sont les Fleurons. Ainsi c'est hors d'apparence de croire que les ROYS DE FRANCE Successeurs de Charlemagne, ayent quitté les Droicts de Souueraineté qu'ils auoient sur les Terres d'Italie donnees au sainct Siege; non plus que la puissance de confirmer l'Election des Papes. Car si cela eust

Digitized by Google

esté, à quel propos est-ce que Louïs le Debonnaire eust confirmé au sainct Siege les Donations de ses Predecesseurs Roys de France: puisque les Papes mesmes en demandoient la Confirmation? C'e-c'estoit vne marque infallible, qu'ils se recognoissoient, pour le regard de leur Temporel, Hommes, & Vassaulx de la Coronne de France. Le Docte *Sigonius* escrit auoir veu, & leu la Confirmation dudict Louïs le Debonnaire: Mais c'est vne question de sçauoir si elle estoit semblable à celle que rapporte le Moine Gratian, au Canon cy-dessus allegué, & dont voicy les termes.

EGO LVDOVICVS *Imperator Romanus Augustus, statuo, & concedo per hoc pactum confirmationis nostræ, Tibi beato Petro Principi Apostolorum, & per te Vicario tuo Domino Paschali summo Pontifici, & Successoribus eius in perpetuum, sicut à predecessoribus vestris vsque nunc in vestra potestate, & ditione tenuistis, & disposuistis* ROMANAM CIVITATEM, *cum Ducatu suo, & Suburbanis, atque Viculis omnibus, & Territoriis eius, Montanis, & Maritimis, Littoribus, & Portubus, seu cunctis Ciuitatibus, Castellis, Oppidis, ac Villis Tusciæ partibus.* Et ce qui suit apres, pour la remise de l'Election des Papes au Peuple Romain, auec deffence aux François, & Lombards de les troubler en ce Priuilege.

NOVS disons en France que la Foy de ce Canon est fort suspecte, & douteuse. Premierement en ce que Nithard qui a faict Quatre Liures de la Vie dudict Louïs le Debonnaire son Oncle (à cause de sa Mere Berthe, Sœur dudict Debonnaire) qui a remarqué particulierement iusques aux moindres actions de ce Prince, n'en a dict pas vn mot: ce qu'il n'eust passé souz silence, estant vn faict de tresgrande importance.

ET secondement, que Thegan Choreuesque de Treues qui a pareillement* descrit la Vie de ce Prince iusques à son enterrement, tant s'en faut qu'il ayt fait mention de ceste remise de l'Election des Papes aux Romains, en la personne dudict Pape Paschal; qu'au contraire voicy ce qu'il en dit, souz l'An de Grace HVICT CENTS DIX-SEPT.

STEPHANVS PAPA *tertio mense, postquam è Francia Romam rediit, vltimum diem clausit:* & PHASCHALIS *pro eo Cathedram Romani Pontificatus subiit, qui post expletam consecrationem solemnem, Legatos cum Epistola Apologetica, & maximis muneribus Imperatori misit, insinuans non se ambitione, nec voluntate, sed electione, & Populi acclamatione, huic succubuisse potius, quàm insiluisse dignitati. Huius Legationis baiulus fuit Theodorus Nomenclator, qui negotio peracto, & petitis impetratisque super confirmatione, scilicet pacti, & amicitiæ more Predecessorum suorũ, re-*

uersus

Digitized by Google

uersus est. Le Debonnaire reçoit les excuses de ce Pape Paschal sur son Election, & le confirme au sainct Siege: il n'est nullement parlé du Priuilege supposé par Gratian: au contraire ledict Paschal se purge par vne Apologie, de ce qu'on luy mettoit dessus qu'il s'estoit faict eslire au Pontificat par ambition, & manifeste entreprise sur l'authorité Royale d'iceluy Debonnaire. L'Annee d'auparauant le mesme Autheur remarque la venuë du Pape Estiëne en la Ville de Rtims deux Mois apres son Election, pour faire ses excuses audict le Debõnaire; *præmissâ tamen Legatione, quæ super ordinatione eius, Imperatori satisfaceret.*

C'EST donc mal à propos que le Philosophe *Augustinus Eugubinus*, & le Grammairien Laurens Valle, par vne ignorance grossiere de l'Histoire Romaine, ou par malignité pourpensee, ont mieux aymé rapporter les bien-faicts, & la donation du Domaine Temporel du sainct Siege à l'Empereur Constantin mort en son Heresie, qu'aux ROYS TRES-CHRESTIENS, QVI N'ONT IAMAIS ERRÉ, NY BRONCHÉ EN LA FOY CATHOLIQVE, DEPVIS LE GRAND CLOVIS.

CONSTANTIN surnommé le Grand (que les ignorãts font l'Autheur du Patrimoine Sainct Pierre) sur la fin de ses Iours forligna de la Religiõ Orthodoxe qu'il auoit professée à son Bapteſme. Le Docteur des Docteurs Sainct Hieroſme en sa Chronologie, nous apprend cecy. CONSTANTINVS *extremo vitæ suæ tempore ab Eusebio Nicomediensi Episcopo rebaptizatus, in Ariani dogma declinat, à quo, usque in præsens tempus Ecclesiarum rapinæ, & totius Orbis est sequuta discordia.* Cecy est remarqué souz l'An de Grace TROIS CENTS QVARANTE, auquel Constantin fut tué pres de Nicomedie, allant contre les Perses, luy aagé de Soixante & Six Ans.

SEPT Ans auparauant il auoit estably sa demeure ordinaire à Bisance, laquelle de son nom fut dite Constantinople, & par vn tiltre d'Honneur LA NOVVELLE ROME, enrichie des despoüilles de la Vieille, & des plus riches Citez de l'Empire Romain, ce dict le mesme Sainct Hieroſme. *Ditatur Constantinopolis omnium pene urbium nuditate.*

Passages qui nous seruent de preuue, que ceste imaginaire & pretenduë Donation de Constantin n'estoit point en lumiere du temps de sainct Hieroſme, lequel auoit esté comme l'Ame, & le Cœur du Pape sainct Damase. Eusebe son Predecesseur, & la Chronique duquel il a poursuiuy durant sa Vie, nous en euſt faict cognoistre quelque chose.

Digitized by Google

C'EST donc des Roys Tres-Chrestiens, *qu'Aurum habet* ECCLESIA: & sur la liberalité d'iceux que le Patrimoine S. Pierre a son fondement, & sa source. Et qui de tout temps ont esté Conseruateurs d'iceluy, & de l'Authorité des Papes. *Semper pro Legibus, & Iuribus Ecclesiæ* DEI, *summorumque Pontificum* SOLI FIDELITER DECERTARVNT, ce dict le Docteur Viualdy.

CES Offices segnalez des Monarques du Sainct, & Sacré LYS DE FRANCE rendus en toutes occurrences à l'Eglise, & aux Papes (auec lesquels de tout temps ils ont eu telle correspondance, de s'esiouïr en leur Prosperité, & compatir en leurs afflictions, lesquelles ils chargeoient sur leurs espaules mesmes, pour en descharger les Papes) leur ont acquis le Droict de PRESEANCE sur TOVS LES PRINCES DE LA TERRE, & nommeement de la Chrestienté, & ces Eloges d'Honneur de FILS-AISNEZ DE L'EGLISE, de TRES-CHRESTIENS, de BIEN-FAICTEVRS, & de PROTECTEVRS DV SAINCT SIEGE.

EN la Harangue du Pape Iean Huictiesme du Nom, Romain de Nation, faicte en l'Assemblee des Eueſques d'Italie, en la Ville de Pauie, au Coronnement de nostre Roy-Empereur Charles Deuxiesme du Nom, dict le Chauue, il est appellé *Christianissimus Princeps*. Voicy les termes. *Inter has tempestates Clarissimum Sydus in diebus nostris apparuit.* ECCE *nobis* KAROLVM CHRISTIANISSIMVM PRINCIPEM *supernâ prouidentiâ præscitum à se; præelectum ante Mundi constitutionem, & prædestinatum, &c.*

ANASTASE Bibliothequaire du sainct Siege, és Vies des Papes Zacharie premier, Estienne, Adrian, & Leon., ne parle iamais de nos Roys Pepin le Bref, Charlemagne, & Loüis le Debonnaire, qu'en y adiouſtant ceſt Eloge d'Honneur de *Rex Francorum Christianissimus*. Et le mesme se lit aux Epistres Decretales des Papes Estienne Second, Paul Premier, Estienne Troisiesme, Adrian Premier, & Iean Huictiesme, tous lesquels parlants des Roys & Royaume de France disent vnanimement, *Que les Roys, & le Peuple de France excellent & reluisent par dessus toutes les Nations du Monde tant en Pieté enuers la Saincte Eglise, qu'en Proüesse, & Vaillance.*

LE Pape Innocent Troisiesme en la Bulle de Legitimation de Monsieur Philippes de France, & de Madame Marie sa Sœur Enfans (du Mariage dissolu par Iugement de l'Eglise) de Philippes Auguste, & d'Agnes Fille du Duc de Morauie en Boëme; ladite Bulle donnee au Chasteau d'Agnane, en datte du Quatriesme des Nones de Nouembre, l'An Quatriesme de son Pontificat, & de

Digitized by Google

du deuoir, & de l'obeïssance tous ceux-là qui heurteront le saict Siege.

NENISANVS en son Conseil Douziesme, inseré dans ceux-là du Docteur *Albertus Brunus*, a laissé par escrit, QVE LE ROYAVME DE FRANCE EST LE PLVS EXCELLENT DES ROYAVMES DV MONDE.

CORSETVS, au Liure qu'il a faict *de Potestate Regia*, dict que le ROY DE FRANCE EST EMPEREVR, ET MONARQVE PLVS EXCELLENT, ET SOVVERAIN, QVE N'EST L'EMPEREVR D'ALEMAGNE.

BALDE, sur la Loy *Exemplo*, au Tiltre *de Probationibus*, au Code: sur le Chapitre, *Per Venerabilem* (remarqué cy-deuant.) *Qui Filij sint legitimi*: En son Conseil *Petita Venia*, Deux Cents Dix-Huictiesme: Et en sa Lecture du Chapitre Premier, Paragraphe Premier, au Liure *de Prohibita Feudi Alienatione per Fredericum*, Liure Premier *des Fiefs*, dict que le ROY DE FRANCE ESCLATE, ET RESPLENDIT PAR DESSVS TOVS LES ROYS DV MONDE, COMME L'ESTOILE DV MATIN AV MITAN DES NVEES.

ET QVE LES ROYS DE FRANCE PORTENT LA CORONNE DE GLOIRE, D'HONNEVR, ET LIBERTÉ PAR DESSVS TOVS LES ROYS DE LA CHRESTIENTÉ.

IOANNES ANDREAS, & le PANORME escriuent que le ROY DE FRANCE NE RECOGNOIST EN TERRE PRINCE PLVS GRAND QVE LVY, SOIT DE FAICT, OV DE DROICT.

Ceste doctrine, mot pour mot, est tenuë par le Cardinal ZARABELLA, & GVILLELMVS DE MONTE-LAVDVNO, tous deux Docteurs Romains, en leurs Lectures, sur l'Vnique Clementine, *De Iureiurando*. A ceste Eschole Cranato, pour apprendre quel est le Roy de France.

LES CANONISTES, & LA GLOSE sur là Sanction Pragmatique, *in Capite Nouit. de Iudic*: *in Capite Solitè, de Maiorit.* La Glose sur la Loy Troisiesme, *de Off. Proc.* au Digeste: & sur le Chapitre *per Venerabilem, qui Fil. sint Leg.* tiennent, & recognoissent d'vn accord QVE LES TRES-SACREZ ROYS DE FRANCE NE RECOGNOISSENT, NY DE FAICT, NY DE DROICT, APRES DIEV, RIEN DE PLVS GRAND QV'EVX MESMES: QV'ILS SONT NAIZ EMPEREVRS: ET QV'A EVX SEVLS APPARTIENT DE PORTER LA CORONNE CLOSE, ET FERMEE A L'IMPERIALE.

Digitized by Google

LVCAS DE PENNA en sa lecture de la Loy vnique, au tiltre *de Conductoribus*, au Code.

CVRSIVS le Ieune en son Traitté *de Feudis*, Partie, & Question Deuxiesme.

ANDREAS DE YSERNIA sur le Tiltre *de Vassallo decrepitæ ætatis*, aux Feudes, premier Chapitre, &

DECIVS au Chapitre *Nouit*, *de Iudiciis* aux Decretales, escriuent tous d'vn consentement

QVE LE ROY DE FRANCE EST PLVS SOVVERAIN MONARQVE EN SON ROYAVME, QVE L'EMPEREVR NE L'EST EN SON EMPIRE, &

QV'IL EST LE PLVS EXCELLENT, ET NOBLE DE TOVS LES ROYS DV MONDE. Voyla ce qu'en disent les Docteurs d'Italie. Venons aux Anglois.

Le Venerable BEDA escrit qu'au parauant que l'Ante-Christ vienne, & paroisse au Monde, il doit sortir vn Roy de France qui reduira toutes les Nations Infideles à la Foy Catholique, & les rangera souz son obeïssance. Ceste opinion est suiuie de *Rabanus Maurus*, comme nous auons dict, & de *Volaterranus*, sur le mot d'Ante-Christ. Nous auons rapporté cy-deuant vne infinité de passages de Matthieu Paris Moine Anglois, à l'Honneur, & Preseance des Roys, & Royaume de FRANCE.

FAISONS marcher les Espagnols nos contraires en Campagne, & tirons de leur Bouche la recognoissance de la Verité, à laquelle, ce dict le grand Tertulian, on ne sçauroit jetter de la poudre aux yeux, *cui nemo præscribere potest*, *non spatia temporum*, *non longinquitas regionum*, *nec dignitas personarum*. Cranato, parez ce coup, & vous mettez en garde.

OLDRADVS Docteur Espagnol, en son Conseil Soixante & Neufiesme, escrit QVE LE ROY DE FRANCE PORTE LA CORONNE D'EXCELLENCE, ET DE GLOIRE, PAR DESSVS TOVS LES ROYS DE LA TERRE. &

PETRVS BELLVGA autre Docteur Espagnol, en son Miroir, au Tiltre Quatorziesme, au Paragraphe *Nunc videamus*, au nombre Vingt-Neuf, escrit, QVE LE ROY DE FRANCE NE RECOGNOIST AV MONDE, NY DE FAICT, NY DE DROICT, PRINCE PLVS GRAND QVE LVY. A l'Eschole de ces Docteurs Espagnols, Augustin Cranato, mais l'Esclat des Doublons d'Espagne, vous a faucé la veuë.

LES escrits de Rabanus Maurus sont remplis de merueilles à l'ad-

Digitized by Google

Grace MIL DEVX CENTS VN, leuës, publiees, & regiſtrees en la Cour, au Parlement de la Chandeleur enſuiuant, porte ces mots fort dignes de remarque touchant ceſte Deuotion & Pieté des Roys de France à l'endroit du ſainct Siege, & dudict Roy Philippes Auguſte.

NOS *igitur attendentes in eo deuotionis conſtantiam, & FIDEI puritatem, quam à Progenitoribus ſuis Regibus erga Romanam Eccleſiam, quaſi quodam hæreditario iure, contraxit, vt tàm honori Regiæ dignitatis quàm vtilitati, & neceſsitati Regni Francorum prouidè conſulamus, prædictos puerum, & puellam de ſpeciali gratia, Legitimationis titulo, de communi Fratrum noſtrorum conſilio, decoramus.*

ET neantmoins le meſme Pape en ſa Decretale adreſſee à Guillaume Viſcomte de Mont-Pelier, qui ſouz l'ombre de releuer en partie de l'Eueſché de Maguelone, le requeroit de legitimer vn Baſtard qu'il auoit, eut pour toute reſponce, Qu'il ſe deuoit addreſſer au Roy de France (le meſme Philippes Auguſte,) dont il eſtoit Vaſſal; & que ce qu'il auoit faict en ceſte Legitimation, eſtoit dautant que ledict Philippes Auguſte l'auoit requis & prié de ce faire, & non pas pour s'arroger, & s'attribuer quelque droit & puiſſance de Legitimation ſur les Terres du Royaume de France, les Roys, & Monarques de laquelle, ne recognoiſſent pour ce qui eſt de leur Temporel, autre Souuerain que Dieu ſeul. *In Temporalibus neminem ſuperiorem agnoſcunt.* En la Decretale, *Per venerabilem*, *Qui Filij ſint legitimi.*

LE Pape HONORE' Troiſieſme dict en la Sienne, *Que le Roy de France eſt le Mur inexpugnable de la Chreſtienté, la Trouſſe, & le Carquois, d'où* DIEV *tire ſes traicts, & deſcoche ſes fleſches pour ſubiuguer, attirer, & reduire à la cognoiſſance de ſon Nom, les Nations eſtranges.*

LE PAPE BONIFACE Neufieſme, & ſes Cardinaux diſoient que le Roy de France eſt le *Souuerain Roy de la Chreſtienté, par qui la Saincte Egliſe doit eſtre enluminee, plus que par tout autre Roy, ou Prince de la Terre*, Ce dict Froiſſart Hiſtorien Flamand, Quatrieſme Volume, Chapitre Cinquante & Deuxieſme.

OR tout ainſi, ce nous dict Suidas Autheur Grec, ſur le mot Βασιλεὺς μεγας que par ce nom de GRAND ROY, le ſeul Monarque des Perſes eſtoit deſigné, entendu, & remarqué: & que parlant des autres Roys, on y mettoit vne queuë, & le ſurnom des Peuples auſquels ils commandoient, le Roy des Macedoniens, ou des Lacedemoniens, & ainſi des autres: De meſme, LES ROYS DE FRANCE SONT DESIGNEZ, ET RECOGNVS SOVZ CE NOM

Digitized by Google

DE ROY SEVL, ET SANS ADDITION, PAR ANTONOMASE. Les autres Roys de la Chreſtienté ſont particulariſez par les noms de leur Peuple, ou Royaumes, comme ſont les Roys d'Eſpagne, d'Angleterre, d'Eſcoſſe, Hongrie, Boëme, Pologne, Dannemarc, Suede, Noruege. &c.

C'eſt la doctrine des Docteurs d'Italie (pour n'alleguer les noſtres, en noſtre propre cauſe.) Premierement de *Bonifacius de Vitalinis*, Auditeur de la Rote de Rome, en ſa Preface ſur les *Clementines*, en ces termes notables. *Dicendo ſimpliciter Epiſcopus, debet intelligi de Supremo, hoc eſt, Romano Pontifice, per excellentiam: Sicut dicimus quod appellatione* REGIS *ſimpliciter facta*, DEBET. INTBLLIGI. DE. SOLO. REGE. FRANCIÆ. PER. EXCELLENTIAM.

Ioannes Ludouicus Vinaldus, en ſon Oeuure Royal, eſt de meſme opinion. REX FRANCORVM *per Antonomaſiam Chriſtianiſſimus appellatur, & hic titulus ponitur vice proprij nominis, ſignificans perſonam Regis Francorum; quæ quidem dignitas*, FRANCORVM REGIBVS DATA EST, OB CLARISSIMA GESTA, ET ADMIRANDA PRODIGIA, QVÆ PRO CATHOLICA FIDE SEMPER EGERVNT.

LE meſme Docteur en vn autre paſſage. REX REGVM, ET DOMINVS DOMINANTIVM IESVS-CHRISTVS, *per vniuerſum Orbem ſtatuit, & ordinauit Reges, & Principes in argumentũ ſuæ vnicæ Maieſtatis.* ELEGIT AVTEM PRAE CETERIS REGEM CHRISTIANISSIMVM QVASI NOBILISSIMVM ATHLETAM ECCLESIAE SVAE, *cuius officium eſt auctoritatem Eccleſiæ Dei conſeruare: Barbaras gentes, & Turcarum perfidiam expugnare: cultum diuinum, ac iura Chriſtianæ Religionis magnificare: Tyrannos debellare: atque maleuolos Principes in frena ſubmittere.*

CELVY, dict ceſt Autheur, qui ſe plaiſt & delecte de prendre ce tiltre magnifiqne, tout eſclatant de gloire de ROY DES ROYS, ET DE SEIGNEVR DES SEIGNEVRS IESVS-CHRIST, (en l'Apocalypſe Dix-Neuf) a eſtably, & ordonné par toutes les Prouinces du Monde, des Princes, & des Roys pour monſtrer les effects de ſa Toute-Puiſſance. MAIS PRINCIPALEMENT IL A ESLEV LE ROY TRES-CHRESTIEN, AVQVEL IL A DONNE' LA PRESEANCE D'HONNEVR DEVANT TOVS LES ROYS ET PRINCES DE LA TERRE, comme eſtant le Champion indõptable de ſon Egliſe, duquel le ſoin, & l'effect ordinaire ont touſiours eſté de conſeruer, & defendre l'Authorité d'icelle; guerroyer les Nations Barbares, & les Turcs, aduancer & prouigner le Seruice de Dieu; & ranger aux termes du

Digitized by Google

uantage, & l'honneur des Roys, & Royaume de France. Au Traicté de l'Ante-Christ, il dit.

QVE CESTE NVEE BLANCHE, QVI COVVRE TOVTES LES AVTRES, REMARQVEE DEDANS L'APOCALYPSE, DESIGNE, ET REPRESENTE LE ROYAVME DE FRANCE.

QV'IL EST CE GROS DOICT, SOVSTENANT CE PIED DE FER QVI NE PEVT ESTRE RÔMPV, ET BRISÉ, QVE LA FABRIQVE DV MONDE NE PERISSE PAR FEV, En la Prophetie de Daniel, comme l'expose Lyranus sur l'Apocalypse, &.

QVE LE SCEPTRE DES ROYS DE FRANCE, EST LA VERGE QVI DOIT ROMPRE, ET BRISER LES SCEPTRES, ET CORONNES DE TOVS LES ROYS INFIDELES. Ie passe sous silence vne infinité de beaux traicts, rapportez sur ceſt excellent Subiect, par *Iean Froiſſart*, *Enguerran de Monſtrelet*, *Iean le Maire*, *Oliuier de la Marche*, & autres Hiſtoriens, dautant qu'ils estoient Flamands, & Subiects à la Coronne de France; à cauſe des Comtez de *Flandres*, *d'Artois*, de *Haynau*, & d'autres Seigneuries du Païs-Bas, du Reſſort du Parlement de PARIS.

CEVX qui ont eſcrit que les Sacrez Roys de France ont acquis ce Priuilege des Papes, d'eſtre exempts de Sentences d'Excómunication des Eueſques de France, & deſdits Papes, ont ignoré noſtre Hiſtoire, errants & en Faict, & en Droict.

CAR nous tenons en France que le PAPE n'a point de Iuriſdiction, pour le Temporel, ſur les ROYS, ET PRINCES DE LA TERRE, & n'a la puiſſance de les excommunier; deliurer leurs Vaſſaux, & Subiects du Serment de Fidelité, de mettre leurs Royaumes, & Seigneuries en proye, au Premier Occupant; & leur Perſonne au couteau, ſuiuant la doctrine nouuelle des IESVISTES, praticquee malheureuſement ſur les Perſónes Sacrees de nos Deux derniers Roys de ſaincte, & glorieuſe memoire.

LES ROYS, ET PRINCES DE LA TERRE n'ont d'autres IVGES que DIEV ſeul: s'ils declinẽt, gauchiſſẽt, & forlignẽt du chemin de Vertu (cõme ils en ont la puiſſãce par leur Authorité.) A ceſte maladie, il y faut proceder par Remonſtrances, & douces, & poignantes, ſelon les occurrences; & ne paſſer plus outre: *Principes ſeculi à nemine iudicantur*, BIEN, ou MAL; ils n'ont que DIEV pour Iuge, & telle eſtoit la Croyance de l'Egliſe Gallicane DOVZE CENS ANS Y A.

PRÆTEXTATVS Eueſque de Roüen fut accuſé deuãt le Roy Chilperic d'auoir eu des Practiques & menees auec ſes Ennemis. Chilperic aſſembla les Eueſques de France en l'Egliſe, & Monaſtere de

Ste Geneuiefue à Paris. S. Gregoire lors Eueſque de Tours eſt chargé de porter la parole pour tous, pour l'innocẽce de l'Eueſque de Roüen. Il cõpoſe ceſte action d'importance à l'Egliſe de France, en tout honneur & modeſtie, & non pas en termes brauaches pour reprendre le Roy de ce qu'il attentoit ſur la perſonne des Eueſques, dautãt que les Roys de la Terre n'ont d'autre Iuge que Dieu ſeul, & ne pechent qu'à Dieu ſeul. *Tibi ſoli peccaui Domine, & malum coram te feci* ce dict le Grand *Arnobius* ſur le Pſalme 50. *Saul* premier Roy d'Iſraël, fut reprouué de Dieu pour ſa meſchãte vie, & Dauid meilleur que luy fut eſleu. Neantmoins le Preſtre Samuel luy porta touſiours l'honneur & reuerence qui luy eſtoit deuë, pour monſtrer l'exẽple de ceſaire aux Enfans d'Iſraël, quoy qu'il luy euſt annoncé la nouuelle de la priuatiõ de ſon Royaume. *Scidit Dominus Regnum Iſraël à te hodie, & tradidit illud proximo tuo meliori te.* Saül luy fait ceſte reſponſe. *Peccaui, ſed nũc honora me coram Senioribus Populi mei, & coram Iſraël, & reuertere mecum.* Ie croy bien que i'ay peché deuant Dieu, lequel m'a reprouué, & neantmoins ne faictes bande à part pour vous retirer de mon obeïſſance, ſuiuez moy, & me rendez l'honneur que vous deuez pour donner bon exemple à mon Peuple.

S. Gregoire de Tours parle audit Chilperic (quoy que Prince cruel, & adonné à tous vices) en paroles de Soye Cramoiſie, c'eſt à dire auec l'honneur & reuerence que l'on doit à ſon Roy, en ces termes, rapportez par luy-meſme, au Liure Cinquieſme de ſon Hiſtoire de France, Chapitre Dix-Huict, ſur ce que Chilperic luy auoit demandé Iuſtice contre ſon Cor-Eueſque. *O Epiſcope, Iuſtitiã cunctis largiri debes, & ecce ego Iuſtitiam à te non accipio.* S. Gregoire reſpond. *Si quis de nobis, O Rex, Iuſtitiæ tramitẽ tranſcendere voluerit, à te corrigi poteſt: Si verò tu exceſſeris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi, ſed ſi volueris, audis: ſi autẽ nolueris, quis te cõdemnabit, niſi is qui ſe pronuntiauit eſſe Iuſtitiam?* Sacrée Majeſté, Si quelqu'vn de nous autres Eueſques ſe fouruoye du chemin de Iuſtice, c'eſt à vous de le corriger, & punir. Mais ſi par voſtre puiſsãce abſoluë vous outrepaſſez ſes bornes, qui ſera celuy-là qui vous en reprẽdra? Nous vous ferons des Remonſtrances: mais ſi ce n'eſt voſtre plaiſir de les prendre en bonne part, vous nous ferez la ſourde-oreille: Et qui vous condemnera, ſi ce n'eſt celuy-là qui ſe donne à luy-meſme le titre, & le nom de Iuſtice? Il dit que le Roy n'a point d'autre Iuge que Dieu, & non pas le Pape, comme le ſuppoſent effrontément les Ennemis de la France,

MATTHIEV

MATHIEV PARIS ſous l'Annee MILLE CENT QVATRE-VINGTS ET HVICT, nous apprend que la Guerre eſtant eſmeuë entre le Roy Philippes Auguſte, & le Roy d'Angleterre Henry Deuxieſme du nom, ces deux Princes s'aſſemblerent au pres de la *Ferté-Benehart*, pour trouuer les moyens de ſonder & arreſter vne bonne Paix entr'eux, à fin de faire enſemble le voyage de la Terre Saincte; mais ils ne ſe peurent accorder. Ce que voyant Iean d'Agnane Cardinal enuoyé par le Pape Clement en France pour Legat, lequel auoit halené les Angelots d'Angleterre, menaça le Roy Philippes de l'excommunier, & mettre ſon Royaume en Interdict. Le Roy luy fit reſponce qu'il n'auoit point de peur de telle Fulminante pleine d'Iniquité, ET QV'IL N'APPARTENOIT PAS A L'EGLISE ROMAINE D'EXCOMMVNIER LES ROYS, ET PRINCES DE LA TERRE, ET PARTICVLIEREMENT LE ROY DE FRANCE. *Cui Rex Francorum reſpondit, ſe ipſius ſententiam nullatenus formidare, cùm nulla æquitate fulciretur. Addidit etiam*, AD ECCLESIAM ROMANAM MINIMÈ PERTINERE IN REGEM ALIQVEM, ET MAXIMÈ FRANCORVM, PER SENTENTIAM ANIMADVERTERE.

LE meſme Moine ſous l'Annee MILLE DEVX CENTS ET SEIZE, nous apprend que Monſieur LOVIS DE FRANCE Fils aiſné dudict Philippes Auguſte, fut eſleu Roy d'Angleterre au droict de ſa Femme Madame Blanche de Caſtille, fille d'Alphonce Huictieſme du nom Roy de Caſtille, & de Madame Eleonor d'Angleterre, Fille, & ſeule viuante du Roy d'Angleterre Henry Deuxieſme du nom, par le conſentement general des Barons d'Angleterre.

GALO Legat du Pape Innocent Troiſieſme, vint en France pour empeſcher le paſſage d'Angleterre audit Monſieur LOVIS DE FRANCE, attendu, diſoit-il, que le Royaume d'Angleterre eſtoit du Patrimoine Sainct Pierre, par ce que le Roy IEAN SANS TERRE pour eſtre abſouz de ſes enormes pechez, auoit par fetardiſe, & manque de courage, & non par deuotion, rendu ledict Royaume d'Angleterre Tributaire au Sainct Siege DE MILLE MARCS D'ARGENT payables chacun An.

POVR donc empeſcher ce voyage, ledict GALO venant trouuer les Roys de France Pere, & Fils à Lyon, ſe ſeruit d'vne infinité de perſuaſions, & de prieres; & ſe voyant rondu, il eut ſon recours aux menaces ordinaires des Papes, à ſçauoir à l'excommunication. Monſieur Lovis ſe leuant deuant le Roy ſon Pere, luy dict en toute humilité le bonnet à la main. *Monſieur, encores que ie ſois voſtre homme lige des Fiefs que vous m'auez donnez aux parties de deçà la Mer: ſi*

Digitized by Google

eſt-ce toutesfois que vous n'auez rien à cognoiſtre de ce qui eſt du Royaume d'Angleterre. Ie me ſoubſmets neantmoins AV IVGEMENT DE MES PAIRS, *ſi vous deuez m'empeſcher de pourſuiure mon droict, qui eſt celuy de ma femme, pour ſouſtenir lequel ie combattray iuſques à la Mort.*

MAIS au ſortir de la preſence du Roy ſon Pere, il fit dire au Legat, QV'IL N'ESTOIT PAS EN LA PVISSANCE DV PAPE DE L'EXCOMMVNIER, pour l'empeſcher en la pourſuite de ſes droicts, & qu'il paſſeroit deuant luy en Angleterre pour le faire feſtoyer, & receuoir par vn Moine, (c'eſtoit vn grand Corſaire de Mer Anglois nommé Euſtache le Moine, Admiral de la Flotte de Monſieur Loüis de France au paſſage d'Angleterre,) duquel le Roy Philippes Auguſte auoit aduerty le Legat de ſe donner de garde. *Legatus rogauit Regem Francorum vt ſaluum ſibi conductum præberet vſque ad Mare. Cui Rex reſpondit, Per terram noſtram propriam conductum tibi libenter præſtabo: ſed ſi fortè incideris in manus Euſtachij Monachi, vel aliorum hominum Ludouici qui cuſtodiunt ſemitas Maris, non mihi imputes, ſi quid ſiniſtri tibi contingat,* dict le meſme Matthieu Paris.

LES SACREZ ROYS DE FRANCE ne ſont doncques Subiects aux Cenſures des PAPES, (ainſi que nous l'auons remarqué plus au long ſous Philippes le Bel en l'Hiſtoire de Nauarre,) dautant que leur Perſonne eſtant Sacree d'vn Sainct Baulme Celeſte, & auec tant de ceremonies, n'eſt pas comme celle des autres Roys de la Chreſtienté, *communem externorum Regum facultatem excedit, neque enim* REGVM FRANCORVM *Perſona prorſus eſt Laïca, ſed Sacerdotalis,* ce dit fort à propos le Docteur Neapolitain Viualdy en ſon Oeuure Royal. C'eſt pourquoy les Sacrez Roys de France, dés le temps de CLOVIS, communient ſous les deux eſpeces, que les Docteurs appellent *Communion Sacerdotale;* ce que ne font les autres Roys de la Chreſtienté. *Nithard, Thegan,* & les Autheurs du temps en la Vie de LOVIS LE DEBONNAIRE ont à propos remarqué de ce Prince qu'il communioit ſous les eſpeces du Pain, & du Vin, IVXTA MOREM FRANCORVM REGVM.

ET POVR L'EXCELLENCE, & Dignité de leur Perſonne, ceux qui ſont employez au ſeruice d'icelle, ainſi que ſont les Pairs, Conſeillers, & Officiers de leurs Parlements, Conſeils, Maiſon, & Coronne de France ne peuuent eſtre excommuniez.

ET dés le tẽps de la premiere Lignee de nos Roys, les Criminels, & Coulpables de quelque qualité qu'ils fuſſent, appellez aupres de leur perſonne, & qu'ils admettoient, & receuoient à leur Table, eſtoient par ce moyen remis en leurs biens temporels, charges &

Digitized by Google

dignitez. Souz le Roy de Paris Childeric, l'Eueſque de Roüen *Pratextatus* eſt par le iugement de Cinquante & tant d'Eueſques banny, & confiné en l'Iſle de Gerzey (oppoſee à la Ville de Coutance en Normandie, dicte anciennement *Moritonium*, & par Ammian Marcellin *Campus Conſtantij*; & ceſte Iſle de Gerzey, iadis *Cæſarea* dans l'Itineraire du Coſmographe *Aethicus*.) Apres la Mort de Chilperic, *Pratextat*, (que ceux de Roüen appellent ſainct Pretexte) vint trouuer à Paris le Roy ſainct Gontharan, qui le receut honorablement, l'admit à ſa Table, & nonobſtant ſes Ennemis, le renuoya à Roüen pour gouuerner ſon Eueſché, comme il faiſoit auparauant ſon Exil. Sainct Gregoire de Tours aux Liures Cinq, & Septieſme de ſon Hiſtoire de France, Chapitre Seizieſme. *Sic à Rege ſuſceptus, atque conuiuio eius adſcitus, ad Vrbem ſuam regreſſus eſt.*

Le meſme S. Gregoire, au Liure VIII. de ſon Hiſtoire de France, Second, & Septieſme Chapitres, deſcriuant l'Entree du Roy de Frãce Gonthran en la Ville d'Orleans, où s'eſtoient rendus la plus part des Eueſques de France, entre leſquels parut *Palladius* Eueſque de Xaintes Suffragan de celuy de Bourdeaux Bertrand. Ces deux-cy auoient eſté conuaincus de Felonnie, & d'auoir ſuiuy le party de Balomer, ſoy diſant Gombault Fils d'vn Roy de France, tué à ſainct Bertrand de Comenges dans les Monts Pyrenees, comme nous auons dict ailleurs. Voicy ce que dict Gregoire de Tours. *Tunc Berchramnus Burdegalenſis Epiſcopus, cum Palladio Sanctonico, valdè* REGI *infenſus erat pro ſuſceptione Gondobaldi: ſed & Palladius Epiſcopus ob hoc maximè* REGIS *iram incurrerat, quòd ei ſæpiùs fallacias intuliſſet. Diſcuſſi enim ante paululum fuerant, à reliquis Epiſcopis, ac Optimatibus Regni* (les Parlements de France n'eſtoient iadis tompoſez que d'Eueſques, & de Nobles, on ne receuoit point en telles charges ceux-là du Tiers-Eſtat, leſquels par ignorance de la Nobleſſe ſe ſont rendus capables d'obtenir les Eſtats & Dignitez du Royaume) *cur Gondobaldum ſuſcepiſſent, cur Fauſtianum* AQVIS (à DAQS aux Landes de Bourdeaux) *Epiſcopum ad præceptionem eius leuiſſimam ordinaſſent.* Ce ſont les Chefs de leur Accuſation.

OR il aduint que le Dimanche enſuiuant ceſte Entree, le Roy Gonthran vint pour ouïr les Meſſes en l'Egliſe Cathedrale; & les Eueſques ſeruants à l'Autel, receurent auec eux celuy de Xaintes *Palladius*, au nombre des Souz-Diacres. Ceſtuy-cy donc commençant la Lecture d'vne Prophetie pour Epiſtre, le Roy demanda aux Prelats qui l'aſſiſtoient, le nom de celuy-là qui liſoit ceſte Epiſtre. Auſſi toſt qu'on luy dict *Palladius*, *Comment*, dict le Roy, *eſt-il ſi har-*

Digitized by Google

dy de ſe preſenter deuant moy, & paroiſtre entre vous, ô treſ-ſainctz Preſtres, luy qui a eſté l'Autheur de troubler mon Royaume par vne Ligue Eſtrangere? Comment l'auez-vous admis, & receu en voſtre Communion? & luy ſi temeraire de prononcer de ſa Bouche infidele, & periure les ſainctes Propheties, paroles de Verité? Qui mihi ſemper infidelis, & perfidus fuit, ille nunc ſacrata verba prædicabit? Egrediar prorſus ab hac Eccleſia, ne inimicum meum audiam prædicantem. (Apres la Lecture des Epiſtres, & des Euangiles, on les expliquoit au Peuple, & aux Catechumenes du temps de la Primitiue Egliſe, & bien long-temps apres.) *Et hæc dicens, egredi cœpit Eccleſiam.*

LES Prelats le retinrent, non par vne menace de l'excommunier, ou de le faire faire par le Pape, mais par ceſte raiſon, que tous Criminels, & Coulpables que les Sacrez Roys de France honoroient de leur Table, & reception, auoient vne abolition generale de tous Crimes, & que par la ſeule admiſſion d'iceux, en leur preſence, & Maiſon, ils deuoient eſtre francs, & abſouls de toute Excommunication.

VIDIMVS. *enim eum,* (ce diſent les Eueſques de France au Roy Gonthran, en faueur de l'Eueſque *Palladius*) CONVIVIO. TVO. ADESSE: AC. DE. EIVS. MANV. TE. BENEDICTIONEM. ACCIPERE: ET. CVR: EVM. NVNC. REX. ASPERNATVR? SI. ENIM. SCISSEMVS. TIBI. EXOSVM. DECLINASSEMVS. VTIQVE. AD. ALIVM. QVI. HAEC. AGERE. DEBVISSET. Ces mots ſont remarquables.

AV Concile d'Orleans tenu par le commandement de CLOVIS premier Roy Chreſtien des François, il fut ordonné par l'Egliſe Gallicane, que les Officiers & Seruants de ce grand Prince, & des Roys de France ſes Succeſſeurs, ne ſeroient ſubjets aux Sentences d'Excommunication, & que ceux qui les auroient encourues de Droict, ſeroient receus & admis en la Communion des Fideles, pour la reuerence & l'Honneur que les Sujets, & Vaſſaulx (ſans diſtinction) deuoient rendre, & porter aux Perſonnes des SACREZ ROYS DE FRANCE.

Le Decret de ce Concile d'Orleans eſt inſeré au Liure Septieſme de nos Capitulaires, au Tiltre Trois Cents Soixante & Treizieſme. *Vt hi qui à Sacerdotibus excommunicantur, à Fidelibus vſque ad reconciliationem,* NISI QVIBVS PERMISSVM FVERIT, *ſemper vitentur.*

Ex Concil. Aurel. ſub Clodoueo. I.

PLACVIT *vt his qui à ſuis excommunicantur Sacerdotibus, nullus Fidelium communicet,* NISI QVIBVS PERMISSVM FVERIT, *nec priuſquàm canonicè reconcilietur, ad eos accedat, & ſi quis id facere tentauerit,*

Digitized by Google

simili sententiæ subiaceat.

SI QVOS AVTEM CVLPATORES REGIA POTESTAS MENSÆ SVÆ PARTICIPES EFFECERIT, AD OBSEQVIVM SVVM, AVT IN GRATIAM BENIGNITATIS ACCEPERIT, HOS SACERDOTVM, ET POPVLORVM CONVENTVS SVSCIPERE IN ECCLESIASTICA COMMVNIONE DEBEBIT: VT QVOS REGIA PIETAS RECIPIT ADMITTAT ECCLESIA DEI; ET INTER REGNVM ATQVE SACERDOTIVM VNA SEMPER MANEAT ÆQVANIMITAS.

C'eſt le teſmoignage du docte Eueſque de Chartres Yues de Beauuais en l'Epiſtre Soixante & Deuxieſme. *De Geruaſio quoque non debet veſtra Fraternitas mirari, vel indignari, quòd eum ad Communionem in Paſchali Curia ſuſcepi.* PRO REGIA *enim* HONORIFICENTIA HOC FECI FRETVS AVCTORITATE LEGIS. *Si quos Culpatorum, &c.*

Le meſme Eueſque en l'Epiſtre Cent Soixante & Vnzieſme. *Si Raptores, & ſacrarum rerum violatores iuſtè à vobis à Communione ſeparatos; ſine ſatisfactione in Communionem recipitis, offenditis legem, ſi in ſeparatione eorum ab Eccleſia, ſicut dignum eſt, perſeueratis*, OFFENDITIS REGEM. Par ce que la Loy des Capitulaires, conformément aux Commandements de l'Egliſe, ordonne que les Excommuniez ſoient priuez de la Communion des Fideles, afin qu'ils ſe facent promptement abſoudre. Mais la meſme Loy en excipe ceux qui ſont employez au ſeruice du Prince. Ce qui ſe prattiquoit en France ſouz le Regne du Miroir de toute Pieté Sainct LOVIS, ſelon le teſmoignage du Seigneur de Ioinuille, en la Vie de ce Prince, Chapitre Quatre-Vingts Deuxieſme. Auquel les Prelats de France ſupplierent d'ordonner que les Excommuniez fuſſent obligez & contraints par les Iuges Seculiers de ſe faire abſoudre tout au moins dedans l'An. Il reſpondit franchement à l'Eueſque d'Auxerre, qui portoit la parole pour les Prelats de France, qu'il ne permettroit point que ces Princes, & Officiers fuſſent Excommuniez, leur alleguant l'exemple du Comte de Bretagne, Excommunié par vn Eueſque du lieu, contre lequel ledit Roy auoit pris & embraſſé le fait du Comte ſon Vaſſal.

SANCTA SVNT CORPORA REGVM FRANCORVM, ce dit fort bien le Docteur Viualdy. Et pour les Sacrez Roys de France ſeuls, (car il ne s'eſt fait le meſme pour les Roys d'Angleterre, d'Eſpagne, & autres de la Chreſtienté) les Papes & l'Egliſe Vniuerſelle, ont ordonné que Prieres Generales ſeront faites pour eux par toute la Chreſtienté.

SAINCT THOMAS au Quatrieſme des Sentences. Diſtinction

Digitized by Google

Dix-Neufieſme Article Troiſieſme, en la Solution du dernier Argument eſcrit, que L'ON DOIT PARTICVLIEREMENT PRIER DIEV POVR LE ROY DE FRANCE.

Av troiſieſme Concile d'Arles, Chapitre Deuxieſme; Au ſecond Concile de Chalon, Chapitre Soixante & Six; En celuy de Reims, Chapitre Quatrieſme, & en celuy de Maience, Chapitre Septieſme il eſt expreſſement enjoint de prier Dieu pour les Roys de France. L'On dira que tous ces Conciles eſtoient François.

A quoy nous reſpondrons, qu'outre leſdits Conciles les Papes ont particulierement concedé & octroyé des Pardons par tous les lieux de la Chreſtienté à ceux qui prieront pour les Roys de France.

INNOCENT Quatrieſme leur donne Dix Iours d'Indulgence à chaque priere qu'ils feront.

Clement Cinquieſme en donne Cent.

Leon Dixieſme vn An entier, &

Le Pape Clement Sixieſme donna pouuoir aux Prelats qui diront Meſſe deuant eux, de donner Quarante Iours de Pardon, à tous ceux qui aſſiſteront à la Meſſe. Nous n'aurions iamais faict, ſi nous voulions entaſſer icy les Eloges d'Honneur, & de Preſeance donnez aux Tres-Chreſtiens Roys de France par les Autheurs Eſtrangers, & les Nations du Monde. De ſorte que nous finirons ce Chapitre par le Pſalme que nous aûons commencé, *Primogenitum poſui*, REGEM FRANCORVM EXCELSVM PRAE REGIBVS TERRAE, DAVTANT QVE LE ROY DE FRANCE EST AVSSI EXCELLENT PAR DESSVS LES AVTRES ROYS, QVE LA MAIESTE ROYALE EST SVR LES AVTRES HOMMES, ce dict Saint Gregoire le Grand, Liure Cinquieſme Epiſtre Sixieſme par luy eſcrite à Childebert Roy de France.

IL reſte auparauant que de clorre ce Chapitre monſtrer à Cranato, & ceux de ſon party, que la Preſeance de la France à l'Eſpagne, a eſté iugee du conſentement des Roys d'Eſpagne. Et en ceſte cauſe Eſpagnole, nous ne nous ſeruirons que d'Autheurs Eſpagnols, deſquels le teſmoignage eſt irreprochable: & en ſuite, de celuy des Eſtrangers, auecques les exemples veuës à l'œil, & prattiquees de noſtre temps au veu, & ſçeu des Eſpagnols.

Hieronymus Surita Liure Quatorzieſme de ſes Annales d'Aragon, Chapitre Vingt-Quatrieſme, parlant des Ambaſſadeurs d'Eſpagne deputez pour aller au Concile de Baſle.

Le Sixieſme du Mois de Septembre, MIL QVATRE CENTS TRENTE

Digitized by Google

QVATRE *furent de la part du Roy de Castille Dom Iouan Deuxiesme du Nom*, denommez pour Ambassadeurs Dom Alphonce Carillos, Prothenotaire Apostolique, Aluarez d'Isorna Eueſque de Cuença, Iean de Sylues Alfier Maieur de Castille, & Alphonce Garçia de saincte Marie Doyen de sainct Iacques, ausquels fut donné charge de requerir & demander au Concile d'estre receuz, & d'auoir la premiere Seance, apres les Ambassadeurs du Sereniſſime Roy de France. (A l'Eschole Cranato, & au Resultat du Conseil Espagnol.) Le Roy de Castille, & de Leon demanda sa Seance, apres le Roy de France; Dautant qu'au Concile de Constance tenu l'An de Grace MIL QVATRE CENTS & QVATORZE, les Ambassadeurs du Roy d'Aragon auoient precedé ceux de Castille.

AVDIT Concile de Constance, finy l'An QVATRE CENTS & SEIZE, telle fut la Seance des Roys de la Chrestienté. Du costé droict, qui est le plus honorable estoit Maistre Iean Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris Ambassadeur du Roy Charles Sixieſme.

Dessouz luy Dom Raymond Folch, Comte de Cardonne Ambassadeur du Roy d'Aragon Dom Alphonce Cinquieſme du Nom.

AV costé gauche estoient assis les Ambassadeurs du Roy d'Angleterre Henry Cinquieſme du Nom.

Ceux des Roys de Hierusalem, & Scicile Iacques de Bourbon, & Ieanne Deuxieſme sa Femme.

Apres lesquels estoit assis l'Ambassadeur de Iean (dit le Mauuais) Duc de Bourgongne tenant l'Estendard, & Banniere de Bourgongne, que l'Eueſque de Cuença Ambassadeur de Castille luy arracha des mains, & le jetta de sa place.

De sorte qu'apres les Ambassadeurs de Hierusalem prinrent Seance ceux du Roy de Castille Dom Iouan Deuxieſme, qui estoient Dom Diego d'Annaya Eueſque de Cuença, & Dom Martinez Hernando de Cordua; Ainsi qu'il est porté aux Actes dudit Concile, en la Session Vingt-Deuxieſme.

PRIMÒ *in primo loco sedebat egregius vir Ioannes de Gerſono, Cancellarius Eccleſiæ Pariſienſis, Ambaſiator Francorum Regis.*

Et poſt eum Domnus Raymondus Folch Comes Cardonæ Ambaſiator Aragonum Regis.

Ad partem ſiniſtram ſedebant poſt Ambaſiatores Regis Angliæ.

Oratores Iacobi & Ioannæ Regis, & Reginæ Hieruſalem, & Sicilie.

Digitized by Google

Quos sequebantur Domnus Didacus de Annaya Concensis Episcopus, & Domnus Martinus Ferdinandus de Corduba Ambasiatores Ioannis Regis Castellæ, & Legionis, loco Ambasiatoris Ioannis Ducis Burgundiæ.

ET quant au Concile de Basle voicy l'ordre & le rang que les Ambassadeurs des Princes Chrestiens tenoient selon le tesmoignage du Pape Pie Second, auparauant dict *Æneas Syluius*, Greffier dudict Concile au Liure Second des Actes d'iceluy.

Ego nequaquam timebo NATIONVM ORDINEM SERVARE. &c.

1. EX *Natione Italica recepti sunt Episcopi Guillelmus Vercellensis, Georgius Augustensis, &c.*

2. EX NATIONE GALLICA *quæ & ipsa secunda est,* CVIVSQVE IN ECCLESIAM DEI PERMAXIMA EXTANT BENEFICIA, *nominati sunt ex Archi Pontificali dignitate Ioannes Tarantasiensis, &c.*

3. EX NATIONE GERMANICA, *quæ omnium est ampliſsima, recepti sunt ex Episcopali præeminentia Fredericus Basilienſis, &c.*

4. EX NATIONE HISPANICA (*quæ & ipsa vastiſsimos habet, ac pernobiles Campo,* QVATVOR CHRISTIANIS REGIBVS, *& vno infideli regnata*) *hi sunt ad electionem magni Pastoris accersiti Pontifices octo, &c.*

LE Concile de Basle fut commencé l'An de Grace MIL QVATRE CENTS TRENTE & VN, & finit l'An QVARANTE. Le Procez Verbal des Actes d'iceluy rapporte que l'Archeuesque d'Arles Preſident du Concile prit l'opinion premierement de l'Archeuesque de Lubek Chef des Ambassadeurs de l'Empereur Albert Deuxiesme du Nom.

EN second lieu celle de l'Archeuesque de Tours, Chef des Ambassadeurs du Roy Charles Septiesme, &

EN troisiesme celuy de l'Eueſque de Cuença Chef de ceux du Roy de Castille.

EX *Oratoribus Cæsaris Lubecensis Episcopus & Georgius Miles.*

EX GALLICIS *Archiepiscopus Turonensis, Trecensis Episcopus, & Collega alij.*

EX *Castellanis Concensis Episcopus, &c.* lesquels suiuant les memoires de leur Instruction eurent Seance apres ceux-là de la France, ainsi qu'ils l'auoient demandé.

AV dernier Concile de Latran tenu à Rome és Annees MIL CINQ CENTS TREIZE, QVATORZE, & QVINZE, le meſme rang fut gardé pour la Preſeance de la France à l'Espagne, ainsi qu'il est porté par les Actes d'iceluy, & la Bulle confirmatiue dudict Concile du Pape Leon Dixieſme du Nom, donnee à Rome au Mois de Mars MIL CINQ CENTS SEIZE, & dont voicy les termes.

CHARISSIMVS

Digitized by Google

CHARISSIMVS *in Christo filius noster Maximilianus in Imperatorem electus, Iulij Papæ secundi Prædecessoris nostri; nostro verò tempore clarissimæ memoriæ* LVDOVICVS FRANCORVM, *& ceteri Reges & Principes Christiani, summo cum omnium gaudio Lateranensi Concilio in Spiritu sancto legitimè congregato, adhæserunt.*

EN ce Concile Messire Loüis Forbin Sieur de Soliers Conseiller au Parlement de Prouence Ambassadeur du Roy Loüis Douziesme preceda Hieroſme Vich Ambassadeur de Ferdinand, representant la personne de sa Fille Donne Ieanne Royne de Castille, de Leon, &c.

NEC *minus continuis Principum Christianorum Maximiliani in Imperatorem electi, &* FRANCISCI CHRISTIANISSIMI FRANCORVM, AC CAROLI CATHOLICI HISPANIARVM, *& ceterorum Regum illustrium, &c.* Voila ceste Preseance iugee en vostre Ville de Rome, Cranato, & vous la mettez en Compromis par vne ignorance grossiere, ou par malignité.

Ceste Preseance est tesmoignee par les Autheurs Italiens, premierement par Thomas Campeggius Eueſque de Feltro en la Marche Treuisane, Patriarchat d'Aquilee, au Traitté qu'il a fait de l'Authorité des Conciles Generaux, Chapitre Seiziesme, Qui vous dit, Cranato, que par vn consentement vniuersel des Princes de la Chrestienté, le Roy de France est le premier des Roys de la Chrestienté, deuant lesquels il a Seance, voire mesmes deuant le Roy des Romains. Et qu'au Concile de Trente, où ceſt Autheur estoit present, en la Session tenuë le Vingt-Neufiesme Iour de Ianuier MIL CINQ CENTS QVARANTE SIX, les Lettres que l'on enuoyoit au Roy de France furent leuës, auparauant celles du Roy des Romains.

OMNIVM *consensu receptum est*, CHRISTIANISSIMVM REGEM PRIMVM ESSE INTER REGES : ET PRIMVM EI DEBERI LOCVM POST IMPERATOREM. *Et ideo si Romanorum Regi data sit solùm Imperij successio, apertissimum est* REGEM CHRISTIANISSIMVM PRIVS NOMINANDVM, EIVSQVE ORATORES PRÆFERENDOS ORATORIBVS REGIS ROMANORVM. *Et ita in Concilio Tridentino, dum illic essem, die vicesima nona Ianuarij, Anno Millesimo Quingentesimo Quadragesimo Sexto, priùs recitatæ fuerunt literæ sacri Concilij mittendæ* CHRISTIANISSIMO REGI, *quàm aliæ ad Romanorum Regem.*

ET de là il resulte, que si le Roy des Romains, qui precede les autres Roys de la Chrestienté est deuancé par le Roy de France; mal à propos celuy d'Espagne veut-il preceder, & marcher deuant celuy

Digitized by Google

de France. Mais autant de fois qu'il s'eſt voulu mettre en deuoir de le faire, autant de fois a-il eſté debouté de ſes pretentions tant à Rome, qu'en Pologne, & Veniſe.

A VENISE, en l'Annee MIL CINQ CENTS CINQVANTE-HVIT François de Vargas Ambaſſadeur à Veniſe pour le Roy d'Eſpagne Dom Philippes II. pretendit deuoir preceder Meſſire François de Noailles Ambaſſadeur du Roy Henry Deuxieſme. Le Senat de Veniſe maintint l'Ambaſſadeur de France en ſa Preſeance, à l'Excluſion de celuy-là d'Eſpagne, le Roy de laquelle n'auoit point d'occaſion de ſe meſcontenter & plaindre, puis que les Roys ſes Deuanciers au Concile general remarqué cy-deſſus, auoient demandé leur Seance, apres les Roys de France. C'eſt ce que diſent

MENOCHIVS le Iuriſconſulte, Conſeiller dudit Roy d'Eſpagne Dom Philippes Second au Conſeil d'Eſtat de Milan, au Conſeil Cent Vingt-Sixieſme, au nombre Cinquieſme. *Sereniſſimum Dominium* VENETORVM *aliquando declarauit obſeruandam fuiſſe conſuetudinem præeminentiæ ſedendi, & ambulandi inter* REGIS CHRISTIANISSIMI, *&* REGIS CATHOLICI LEGATOS, *Quo ſanè prudentiſſimo iudicio factum eſt, vt Rex Hiſpaniæ conqueri non potuerit, cùm id placuerit Dominio Sereniſſimo, quod olim Hiſpaniæ Regibus placuit.*

PIERRE IVSTINIAN Gentil-Homme Venitien (yſſu de l'antique Maiſon des Iuſtinians Seigneurs & Princes de l'Iſle de Chio, vſurpee par le Turc (Ceſte Illuſtre Maiſon qui a vn Cardinal, de ſon Nom Bon François) porte *de Gueules au Chaſteau d'Or, au Chef de l'Empire d'Alemagne, c'eſt à dire d'Or à la teſte de l'Aigle eſployé de Sable*) au Liure Quatorzieſme de ſon Hiſtoire de Veniſe. VENETA *in vrbe controuerſia inter* HENRICI GALLIÆ, *&* PHILIPPI HISPANIAE REGVM ORATORES *oborta eſt. Vterque enim primum, & honoratiorem locum publicè apud Principem Senatumque ſibi exhibere poſtulabat.* DIV *id Patres decernere recuſarunt.* NIHILQVE *ex antiquâ priorique conſuetudine, & quod omnium memoria ſemper obſeruatum fuerat, à Senatu immutatum eſt. Cenſuit tamen Senatus* VT GALLVS ORATOR HISPANVM APVD PRINCIPEM PVBLICE PRAECEDERET, &

Natalis à Comitibus, en l'Hiſtoire de ſon Temps, Liure Vnzieſme. *Franciſcus Vargas Hiſpanus legatione apud Venetos tunc fungebatur, per quod tempus primùm nata eſt controuerſia de ſuperiore loco inter Hiſpanum, Gallumque Reges.*

Le meſme Autheur au Liure Vingt & Deuxieſme. *Guſmanus Sylua Philippi Regis Orator, Venetias conceſſerat Ordinarius Orator futurus apud eum Senatum. Huius aduentu iniecta eſt opinio certa ſocietatis belli conſti-*

Digitized by Google

tuendæ, quoniam multos iam annos, ob illam controuersiam de precedentiâ cum Rege Gallorum, nullus Orator Hispanus fuerat ordinarius Venetiis.

EN Pologne, en l'Annee MIL CINQ CENTS SOIXANTE & TREIZE, la plus-part des Princes Chrestiens enuoyerent leurs Ambassadeurs en Pologne, afin de proceder à l'Election d'vn nouueau Roy apres la Mort de Sigismond. Le Roy Charles Neufiesme y enuoya pour le sien Messire Iean de Mon-Luc Euesque de Valence, pour faire eslire à Roy son Frere Monsieur Alexandre Henry de France, Duc d'Anjou, comme il fut.

PHILIPPES Second Roy d'Espagne y auoit pour le sien Dom Pedro Fachardo Marquis de Velez, lequel demanda la Preseance pour le Roy son Maistre, contre celuy de France, tant en l'Eglise, qu'en public, & qu'à ces fins, il fust ouy le premier apres les Ambassadeurs du Pape, & de l'Empereur; & apres luy celuy de France.

Les Estats & Seigneurs de Pologne, assemblez à Varsouie, adiugerent la Preseance au Roy de France. De sorte qu'apres que les Ambassadeurs du Pape Gregoire Treiziesme, & de l'Empereur Maximilian second eurent esté ouys, pour le Pape, le Cardinal Commendon, & pour l'Empereur Dom Guillaume des Vrsins, Seigneur de Rozembergue; Celuy de France fut ouy; & celuy d'Espagne auquel on auoit donné rang de parler apres luy; fasché de ce rebut en si notable assemblee, quittant son Ambassade, se retira de Pologne auec sa courte honte.

A Rome, qui est le grand Theatre du Monde, en l'Annee MIL CINQ CENTS SOIXANTE & QVATRE, estoit Ambassadeur pour le Roy Charles Neufiesme, Messire Henry Clutin Seigneur d'Oisel. En mesme tẽps estoit Ambassadeur pour le Roy d'Espagne Philippes Deuxiesme, Dom Loüis de Zuniga de Requesens, grand Commandeur de l'Ordre de sainct Iacques de l'Espee en Castille, qui fit tous ses efforts aupres du Pape Pie IIII. d'auoir la Preseance deuant celuy de France, ou du moins aller du Pair auec luy (car l'Ambassadeur de France egale aux honneurs celuy de l'Empereur) & qu'en mesme temps qu'on luy baillast l'Eneens & la Paix à baiser, ainsi qu'on faict aux Ambassadeurs de Frãce; & de l'Empereur: le Pape fut long-temps à peser & balancer ceste affaire, mais en fin il cõserua le Roy en sa Preseance, en sa Chapelle le Iour de Pentecoste.

Le docte *Onuphrius Panuinius*, & l'Espagnol Morales en la Vie dudit Pape Pie Quart. *Non longè post controuersiam de honoratiori in publicis conceßibus loco inter Oratores Gallum, & Hispanum, diu ante Francisci Vargæ opera Venetiis excitatam, alia renouata est.* PONTIFEX *post*

Digitized by Google

multas longasque tergiuersationes SVMMVM GALLO LOCVM *assignauit, cum de concordiæ forma multum consuluisset, nec vllam reperisset. Hispanus enim superiorem concessum Gallo negabat, & Gallus Hispanum æqualem recusabat: ob eam rem Ludouicus Requesens magnus Castellæ Commendator Hispanus Orator irritatus, post publicam contestationem Regis sui nomine, Româ abiit.*

Pierre Iustinian, au Liure Quinziesme de son Histoire de Venise, PONTIFEX *circa ius Precedentiæ inter Gallorum, & Hispanorum Regum Oratores, priorem locum Gallo, vti semper obseruatum fuerat attribuit. Ex quo Philippus Rex valdè indignatus, Oratorem suum è Romanâ Curiâ statim reuocauit.*

CAVITELLIVS, en ses Annales de Cremone, souz l'Annee MIL CINQ CENTS SOIXANTE & QVATRE. *Orta controuersia inter Legatos Hispaniæ, & Galliæ Regum Romæ penes summum Pontificem, cum alter alterum præcedere vellet in pompis, & aliis, quibus contingeret ibi adesse. Summus Pontifex declarauit debere præcedere Legatum Regis Galliæ, sub fundamento, vt creditur, quod prædecessores Regis Galliæ statum Romanæ Ecclesiæ ac Religionis Christianæ valdè auxerint* (à l'Eschole de ce Cremonois Cranato) *& pro conseruãdo & ampliando multa Bella obierint, & præclara facinora egerint aduersus Infideles & alios qui ipsum opprimere voluerint. Et Galliæ Regnum sit antiquius Regno Hispaniæ: Et Galli prius Hispanis fidem Christi receperint*, il y pouuoit à certes adiouster ceste clause, *& à Gallis Hispani Christianæ Fidei notitiam acceperint.* Ce sont, Cranato, les considerations que les Papes ont eu, non pas pour adiuger, mais conseruer les Monarques du LYS en la Preseance qu'ils ont acquise de tout temps sur tous les Roys & Princes de la Chrestienté.

PRESEANCE gardee aux Sacrez Roys de France, à Rome à la veuë de toutes les Nations du Monde; & en vn acte le plus solennel qui s'y voye, & faict en faueur, poursuite, & aux despens du Roy d'Espagne Dom Philippes second.

EN l'Annee MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS HVICT, le Pape Sixte Quint lors seant à Rome, (où le Roy d'Espagne Dom Philippes second auoit toute puissance alors; & où estoit le Fort, & le Dongeon de la Sanglante Ligue pour rendre la France en proye au pillage de ses Ennemis) l'Espagne fit Canoniser vn bon Religieux Cordelier appellé DIDACVS en Latin, & en Espagnol DIEGO D'ALCALA, pour le Don de Miracles que Dieu par ses prieres auoit fait, & faisoit tous les Iours, durant sa Vie, & apres son Trespas; & notamment pour la santé de l'Infant d'Espagne Dom

Digitized by Google

Charles, ainſi qu'il eſt plus au long contenu dans les Actes de ſa Canoniſation.

DOM Henry de Guſman, Comte d'Oliuares Ambaſſadeur d'Eſpagne auec les Cardinaux, & autres de la Nation d'Eſpagne pourſuiuants ceſt acte tout Eſpagnol, firent tout leur poſſible en ce Sujet fauorable pour eux, s'il y en eut jamais, d'auoir la Preſeance, & premier lieu d'Honneur deuant l'Ambaſſadeur de France Meſſire Iean de Viuone Marquis de Piſany, que les Eſpagnols par brauade ſouhaittoient eſtre ſpectateur de ceſt acte, pour en tirer vn Iugé de Preſeance à la France.

LE Marquis qui ſçauoit les prattiques Eſpagnoles qui ſe faiſoient à Rome contre le Roy Henry Troiſieſme du Nom de ſaincte memoire ſon Maiſtre, ſe roidit à conſeruer le rang de Preſeance & d'Honneur acquis aux Sacrez Roys de France, aux deſpens de leur Sang pour l'Eſtat & maintien de l'Egliſe Romaine, & ne quitter à celuy-là d'Eſpagne l'vne ny l'autre de ſes ſupplications, qui eſtoient de n'aſſiſter à ceſt acte & ſolennité toute Eſpagnole, ou pour ce coup de luy ceder ſa place.

POVR compoſer ce different de treſ-grande importance, le Pape Sixte Quint fit vne Congregation de quatre Cardinaux, par leſquels ceſte affaire fut balottee par beaucoup d'ouuertures, & voyes d'amitié. François Cardinal de Ioyeuſe (decedé depuis peu Doyen des Cardinaux) en fit vne, qui eſtoit que l'Ambaſſadeur du Roy s'abſenteroit de ceſte ſolennité de la Canoniſation de Frere Diego d'Alcala de Henarez, à condition qu'à la premiere Aſſemblee qui ſe feroit à Rome, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne prendroit, comme il deuoit, ſa place, au deſſouz de celuy du Roy. Ceſt offre plus que raiſonnable fut refuſee par les Eſpagnols, iugez incapables de ceſte courtoiſie Françoiſe par les Cardinaux de ceſte Congregation, de ſorte que le Comte Oliuarez deſguerpit & laiſſa la place libre au Marquis de Piſany S. Gouaſt qui fut preſent à toute ceſte ceremonie, ſuiuant le teſmoignage de

CICARELLA en la Vie du Pape Sixte Quint, *Anno Domini* M. D. LXXXVIII. *Occaſione Canonizationis Didaci ab Alcala, orta eſt inter Legatum Regis Hiſpaniarum, & Legatum Regis Galliæ magna contentio dicente Hiſpano in hoc actu Canonizationis ſancti Didaci Hiſpani ſibi deberi primum locum, cum is potiſſimum ad Regnum Hiſpaniæ pertineret: præterea ſibi principales quaſdam operationes in hoc actu incumbere.*

Reſpondit Legatus Franciæ, peractis iis quæ facienda Hiſpano erant, aut Sacello exiret, aut locum inferiorem occuparet.

Digitized by Google

Hispanus iterum, vt saltem FRANCVS *illi hac vice*, IDQVE EX GRATIA (de grace, & de courtoisie Françoise) PRIMVM LOCVM CONCEDERET PETIIT.

CVI FRANCVS, *se quidem hunc locum illi concessurum, hac lege, ne quid* DEROGARET IVRI PRAECEDENDI, QVOD GALLI HABEBANT, ET QVOD ABSQVE PRAEIVDICIO, PRIMO QVOD HABITVRVS ESSET PONTIFEX SACELLO, LEGATVS HISPANICVS (QVI SE INFERIOREM FRANCICO SEMPER OSTENDENS, HVC NVNQVAM ACCEDERE *solet*) PRAESENS ADESSET, LOCVMQVE INFERIOREM SVO OCCVPARET.

Respondet Hispanus, se nullo modo id facturum: hoc enim facto fateretur se illi cedere.

Dum sic inter se contendunt, subrepit paulatim ira, incaluit sanguis, adeò vt ad arma propemodum, & ad maximum tumultum ventum fuisset, nisi aliorum auctoritas interposita esset.

Tandem negotium hoc modo compositum est. LEGATVS HISPANICVS AD SACELLVM NON VENIRET, *sed Cardinalis Deça eius munere fungeretur, eaque faceret, quæ fecisset Legatus.* GALLICVS VERÒ LEGATVS CONSVETVM LOCVM RETINERET. *His peractis, Canonisatio cum summa quiete, & modestia peracta est.*

Digitized by Google

DES CEREMONIES GARDEES au Sacre, & Coronnement des Roys Tres-Chrestiens.

CHAPITRE DERNIER.

TOVT AINSI QV'IL N'Y AVOIT que les ROYS DE FRANCE PARISIENNE qui portaſsẽt les Armes d'Azur à trois Fleurs de Lys d'Or, & les autres ſeulemẽt les couleur & metail variez & diuerſifiez, cõme nous auons dit: De meſme il n'y auoit que les ſeuls Roys de ladite France Pariſienne qui fuſſent Sacrez, & Coronnez à Reims du Baulme Celeſte gardé dedans la Saincte Ampoule. Les Roys de la France Bourgongnõne eſtoient d'ordinaire Sacrez & Coronnez à Saincte Croix d'Orleans; ceux d'Auſtraſie à Mets, & ceux de Soiſſons audit lieu, des Saincts Huiles Sacrez par les Eueſques, & non pas de celuy de la Saincte Ampoule.

OR il faut remarquer en paſſant les Roys repreſentez au grand frontiſpice de l'Egliſe de Paris, qui ſont VINGT-HVICT en nombre, pour ſçauoir les changements des trois Lignees, & ceux qui ont eſté Sacrez, & Coronnez à REIMS, ou ailleurs.

CLOVIS Premier Roy Chreſtien n'eſt du nombre de ces Vingt-Huict Roys. L'on void ſon effigie hors l'Egliſe du coſté Septẽtrional qui reſpond ſur le Cloiſtre, entre S. Iean le Rond, & la Porte Septentrionale de l'Egliſe, où l'on void les effigies du Roy Philippes le Bel, & de Madame Ieanne de Nauarre ſa Femme, ſous le regne deſquels ce Portail fut paracheué.

LE Premier Roy du frontiſpice eſt Childebert Premier du nom Roy de Paris, Reſtaurateur, & Dotateur de ladite grande Egliſe, comme nous l'apprenons de l'Eueſque de Poictiers *Fortunatus*, en l'Onzieſme Poëme du Liure Deuxieſme,

Si Salomoniaci memoretur machina templi
Arte licet par ſit, pulchrior iſta fide.

Et plus bas,

Hæc pius egregio Rex Childebertus amore
Dona ſua Populo non moritura dedit.

Digitized by Google

LES Treize qui le ſuiuent ſont de la Lignee de Clouis, à ſçauoir Clotaire Premier; Charibert; Chilperic; Clotaire Second; Dagobert Premier du nom, Reſtaurateur, & Dotateur de Sainct Denys en France; Clouis Deuxieſme du nom; Clotaire Troiſieſme; Childeric Deuxieſme; Theodoric, ou Thierry, Clouis Troiſieſme; Childebert Troiſieſme, dict le Iuſte; Dagobert Second; & Clotaire Quatrieſme, tous Roys de Paris, & Sacrez en la Ville de Reims; les autres Roys de France Pariſienne (apres Clotaire Quatrieſme) n'y ſont repreſentez, dautant qu'ils n'eſtoient que maſques & emplaſtres de Roys, deſtituez, eſleuez, & renfermez quand il plaiſoit aux Maires du Palais, qui ſous eux gouuernoient la France d'vne puiſſance abſoluë.

EN ce frontiſpice, ceux qui ouure le Sceptre, portent des Pommes à la main, ſont ceux-là qui ont eſté Roys de toute la France entiere, ſous la Premiere Lignee; & aux autres ceux qui ont eſté Empereurs, ou renommez en Vaillance; comme les Roys nonchalants, & fetards ſont repreſentez les bras pendants.

LA ſeconde Lignee commence au Roy Pepin le Bref, dict le Nain, pour ſa petite ſtature, mais armé d'vn courage inuincible, c'eſt pourquoy il eſt repreſenté monté ſur vn Lyon. Luy, ſa Femme, & ſes enfans furent Sacrez à Sainct Denys en France, par le Pape Eſtienne, qui vint implorer ſon ſecours contre les Roys Lombards.

LEDIT Pepin eſt ſuiuy de ſix Roys de France de ſa Lignee, à ſçauoir de Charlemagne premier Empereur d'Occident Sacré en l'Egliſe de Noyon; de Loüis le Debonnaire Roy & Empereur Sacré en l'Egliſe de Reims par le Pape Eſtienne; de Charles le Chauue Roy & Empereur Sacré à Orleans par le traiſtre Ganelon Archeueſque de Sens; ſuiuy de Loüis le Begue Deuxieſme du nom Roy & Empereur; de Charles le Simple; & de Loüis d'Outre-Mer; les autres n'y ſont repreſentez, pour les raiſons cy deſſus alleguees, parlant des derniers Roys de la premiere Lignee.

LE VINGT-DEVXIESME ROY EST HVGVES CAPET, Autheur de la Troiſieſme Lignee regnante à preſent heureuſement, eſleué à la Royauté pour ſes vertus, du conſentemẽt vniuerſel des Eſtats generaux du Royaume aſſemblez à Noyon, fut Sacré à REIMS; & ſon Fils & Succeſſeur Robert le Deuotieux en la Ville d'Orleans. Apres Robert ſuiuent immediatement & par ordre les ROYS HENRY premier du nom; Philippes premier du nom; Loüis le Gros Sixieſme du nom; Loüis Septieſme dict le Ieune (pour le diſtinguer de ſon Pere)

Digitized by Google

Pere) surnommé le Piteux; & le Vingt-huictiesme le Roy Philippes Deuxiesme du nom appellé *Dieu-donné*, le Conquerant, Auguste; c'est à dire Empereur, sous le regne duquel, & le Pontificat de l'Eueſque Maurice, ceste superbe Egliſe fut paracheuee, comme on la void auiourd'huy.

OR dautant que LOVIS LE GROS Sixiesme du nom, incontinent apres la Mort de Philippes premier son Pere, auoit esté Sacré Roy en la Ville d'Orleans par Daimbert Archeueſque de Sens, assisté de ses Suffragans, à sçauoir d'Yues Eueſque de Chartres, Iean d'Orleans, Gilles de Paris, Manasses de Meaux, Hugues de Neuers, & d'Ymbert, ou Herauld d'Auxerre,

L'EGLISE, & l'Archeueſque de Reims se plaignirent de ceſt acte contre l'Archeueſque de Sens, & ses Suffragans, comme d'vne manifeste entrepriſe sur leurs ancien Priuilege & Poſſeſſion immemoriale depuis le grand Clouis, de conſacrer les Roys de France; & de faict mirent ledit Archeueſque de Sens en procés en la Cour de Parlement.

A ceſte complaincte reſpondit le Docte Eueſque Yues de Chartres, ainsi qu'il appert par son Epiſtre Cent Quatre-Vingts Neufieſme, commençant, *Nouerit Sancta Romana Eccleſia*, disant au nom de ses Comprouinciaux, que ceſt acte n'auoit esté faict par entrepriſe sur l'Egliſe de Reims; ains que pour obuier aux perils & dangers d'vne longue demeure, incontinent apres le treſpas & decez de Philippes Premier, on auoit trouué le plus expedient de Sacrer Loüis le Gros en la Ville d'Orleans. *Erant enim quidam Regni perturbatores, qui ad hac omni ſtudio vigilabant, vt aut Regnum ad aliam perſonam transferretur, aut non mediocriter minueretur.*

EN outre il alleguoit pour exemple les Sacres des Roys deſcendants de Clouis, leſquels estoient Sacrez aux Villes principales de leur Royaume, & Partage, comme nous auons dict. *Iſti quippe Reges nullam à Remenſi Archiepiſcopo Benedictionem, vel Coronam acceperunt, ſed à Sacerdotibus Prouinciarum quas regebant ſublimati ſunt, & ſacrati.* Et en suite les exemples des Roys de la seconde & troiſieſme Lignee Sacrez ailleurs qu'à Reims, *Ex quibus exemplis manifeſtum erat, quòd Francorum Reges non omnes in Remenſi Eccleſiâ, vel à Remenſibus Archiepiſcopis fuerant conſecrati, ſed multi in multis alijs locis, & à multis alijs perſonis conſecrati fuerant.*

EN dernier lieu, qu'il estoit impoſſible de faire Sacrer le Roy Loüis le Gros en la Ville de Reims, pour des raisons ausquelles il n'y auoit point de reſponce.

Digitized by Google

LA premiere, que la Ville de Reims estoit excommuniee à cause des factions & partialitez esmeuës & susciteés en icelle pour l'election de deux Archeuesques esleus en mesme temps, à sçauoir Geruais, & Raoul, par les partisans desquels *miserabilis, & mirabilis erat Remensis Ecclesiæ status*, Geruais ayant mis toutes pieces en œuure pour empescher l'eslection Canonique de Rodolphe. *Possibilis non erat, quia consecratio Regis* REMIS *ab Archiepiscopo Ecclesiæ nondum inthronisato, sine summa perturbatione, & sanguinis effusione celebrari non poterat.*

LA deuxiesme estoit prise, & du lieu, & du temps.

DV LIEV, *De Loco non conueniebat, quia Ciuitas sub anathemate posita erat.*

DV TEMPS, Par ce qu'il n'y auoit pas moyen pour la manutention de l'Estat de differer, & retarder ce Sacre & Coronnement. *Tempori opportuna non erat; quia si consecratio Regis differretur,* REGNI STATVS, ET ECCLESIÆ PAX GRAVITER PERICLITARETVR, & ceste raison d'Estat estoit la plus pregnante.

OR nonobstant les deffences d'*Yuo Carnotensis*, par l'interuention des Pairs de France qui se plaignoient n'auoir esté appellez audict Sacre & Coronnement du Roy Loüis le Gros; le nombre des Pairs de France fut reglé par le Roy Loüis le Ieune au nombre de Douze, par Arrest du Parlement general tenu en la grand Salle de l'Eueschè de Paris, à la Feste de Pentecoste MIL CENT SOIXANTE ET DIX-NEVF. Et par le mesme Arrest, la Prerogatiue de Sacrer nosdicts Roys, laquelle estoit en compromis entre l'Archeuesque de Sens, & ses Eueques Suffragans deffendeurs, contre l'Eglise, & l'Archeuesque de Reims demandeurs en complainte, fut adiugee à Guillaume de Champagne, dict aux belles mains, Cardinal du titre de S. Sabine, Archeuesque de Reims, & à ses Successeurs Archeuesques, & à l'Eglise de Reims, où le Sacre de nos Roys fut arresté pour l'aduenir. Et depuis le Sacre du Roy Philippes Auguste, vrayement Auguste, & le Conquerãt, fait à Reims le Iour de la Toussaints audit An MIL CENT SOIXANTE ET DIX-NEVF, tous nos Roys ses Successeurs y ont esté Sacrez: Le feu Roy Henry le Grand (de glorieuse memoire) excepté, qui pour la rebellion de la Ville de Reims (mille fois plus Anathematisee de ce temps-là, qu'elle n'estoit de celuy du Roy Loüis le Gros pour fauoriser vn vsurpateur contre son legitime Archeuesque) se fit Sacrer & Coronner en l'Eglise de Chartres.

Digitized by Google

LES Roys Tres-Chreſtiens ſont Oints & Sacrez du ſainct Baume en ſept endroits & parties de leur Corps.

Premierement au Sommet de la Teſte.
Sur l'Eſtomac.
Entre les deux Eſpaules.
En l'Eſpaule droitte.
En l'Eſpaule gauche.
Au ply, & iointure du bras droit, &
En celle du bras gauche.

LES Roynes de France ſont ordinairement Sacrees & Coronnees à S. Denys en France, d'autre Creſme que de celuy de la ſainte Ampoule. Et ce en deux endroits ſeulement
A ſçauoir ſur la Teſte, &
Sur la Poictrine, & non ailleurs.

OR IL EST VRAY-SEMBLABLE que Clouis ayant faict de grands biens à Saint Remy, ledict Eueſque donna vn partie d'iceux en Inueſtiture à des Nobles, pour la tenir en Fief de ladite Abbaye. Et que tout ainſi que par tous les Eueſchez de France il y a quatre Fiefs Nobles erigez en tiltre de Baronnies, dont les Seigneurs doiuent ſeruir les Eueſques, de meſme ce riche & ancien Archimonaſtere honoré de la garde de la ſaincte Ampoule a de tout temps eu ſes quatre Barons, & Cheualiers de ladite ſaincte Ampoule. Il s'en void quelque lumiere en beaucoup d'endroits de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Reims deſcrite par Floard. Ce qui ſe verra plus clairement par les Actes du Sacre & Coronnement de noſtre Roy Treſ-Chreſtien, & Treſ-Auguſte LOVÏS TREIZIESME DV NOM, à preſent heureuſement regnant, que Dieu conſerue en Siecles infinis, faict en l'Egliſe de Reims le Dimanche Dix-Septieſme d'Octobre, MILLE SIX CENTS DIX.

LES Ornements Royaux faicts de neuf ſelon l'aage, & la grandeur du Roy (lors aagé de neuf Ans) eſtants preparez & portez en la Ville de Reims, ſa Majeſté accompagnee de la Royne Regente ſa Mere, fit ſon Entree en ladite Ville de Reims le Quatorzieſme Iour d'Octobre, audit An SIX CENTS DIX.

LES preparatifs du Sacre faits en la grande Egliſe noſtre Dame, (de meſme que nous les auons deſcrits en celuy du ROY HENRY LE GRAND, au Liure Seizieſme de l'Hiſtoire de Nauarre ſouz l'Annee MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS & QVATORZE, au Mois

Digitized by Google

de Feurier) ſadite Majeſté le Samedy Seizieſme ſe rendit à Veſpres, apres leſquelles, elle receut le Sacrement de Confirmation de la main de François Cardinal de Ioyeuſe, ſadite Majeſté preſentee par la Royne Marguerite, & Monſieur le Prince de Condé.

CEST acte fait, le Roy offrit à l'Egliſe noſtre Dame de Reims ſon preſent. C'eſt vn Chef de S. Louïs porté par deux Anges, le tout d'Argent Doré, du poids de Soixante & Quatre Marcs. Au bas duquel eſt enchaſſé vn os de l'vn de ſes Bras, couuert d'vn Criſtal de Roche.

LA Baze de ce Reliquaire ſouſtenu de Cherubins auance par deuant en Ouale, & demy-cercle, ſur lequel eſt l'Image du Roy, paré de ſon habit Royal, à genoux, & mains jointes, & deuant luy ſur vn Oreiller deux Sceptres, & Coronnes. Autour de ceſte Baze ſont enleuez ces mots.

LVDOVICVS DECIMVS TERTIVS FILIVS HENRICI MAGNI GALLIARVM, ET NAVARRAE REGIS CHRISTIANISSIMI, PARENTIS IMPERIO, EIVSQVE VIRTVTIBVS SVCCEDENS, HOC TOREVMA OSSIS DIVI LVDOVICI REGIS EIVS INITII PROSAPPAE MONIMENTVM POSTERITATI DEDIT MENSE OCTOBRI, ANNO DOMINI MILLESIMO SEXCENTESIMO DECIMO, IN ADVENTV REGNI, SE DEDICANTE, DEO DEDICAVIT.

Audit Sacre faict le Dimanche Dix-Septieſme d'Octobre ledict Sieur Cardinal de Ioyeuſe repreſentant l'Archeueſque & Duc de Reims, Doyen des Pairs, les autres Pairs Eccleſiaſtiques s'y trouuerent tous en perſonne, à ſçauoir Geoffroy de Billy Eueſque & Duc de Laon, Charles deſ-Cars Eueſque Duc de Langres, René Potier Eueſque Comte de Beauuais, Coſme Clauſſe Eueſque Comte de Chaalons, & Charles de Balſac Eueſque & Comte de Noyon.

Les anciens Pairs laics Ducs de Bourgongne, Normandie, & Guienne, & Comtes de Toloſe, Flandres & Champagne, furent repreſentez, les Ducs par Meſſieurs les Princes du Sang, de Condé, de Conty, & de Soiſſons: & les Comtes, par les Ducs de Neuers, d'Elbœuf, & d'Eſpernon. Monſieur le Conneſtable fut repreſenté par le Mareſchal de la Chaſtre, Monſieur le Chancelier y eſtoit en perſonne. Le Mareſchal de Lauardin repreſentoit le grand Maiſtre; le Duc d'Eguillon grand Chambellan, & le Marquis de Verſoy Roger de Belle-Garde grand Eſcuyer & premier Gentil-Homme de la Chambre y eſtoient en perſonne. Les quatre Barons, pour aller querir la ſaincte Ampoule furent le Marquis de Sablé, Beauuais-Nangis le Fils, le Viſcomte de Rabat, & le Baron de Biron.

LE Cheſne Poüilleux, Village en Rhetelois appartient à l'Ab-

Digitized by Google

baye S. Remy : de tout temps on en tiroit dix ou douze habitans pour accompagner ladite saincte Ampoule, portee par le grand Prieur dudit S. Remy. Au lieu de douze, tous les Rustres de ce Village ont pris d'eux-mesmes la licence de se trouuer aux Sacres de nos Roys, & venir à Reims (tous tant qu'ils sont capables de porter Armes) & y viennent Tãbour battant & Enseigne desployee, auec leurs beaux habillements, chacun portant vne fueille de Chesne au Chapeau : ils sont nourris trois Iours durant à Reims, & ont en outre pour butin la Hacquenee blanche que le Roy donne pour apporter ladite Ste. Ampoule. En ce Sacre ils se licentierent d'arracher mesmes le Poisle & Daiz de toile d'Argent, que l'on porte sur icelle, & pour ceste entrepriſe, & autres insolences commises par ces Rustres, (où l'Epagnol grand Prieur de S. Remy pensa demeurer) y a eu Procez au Conseil du Roy. Ces Compagnons font accroire qu'ils ont ces privileges, pour auoir du temps de Charles Septiesme regaigné la saincte Ampoule que les Bourgongnons auoient enleuee de sainct Remy : ce qui est du tout fabuleux, & contre la verité.

LES Eueſques de Laon, & de Beauuais estans allé querir le Roy, demanderent à la porte de la Chambre LOVIS TREIZIESME FILS DE HENRY LE GRAND, ce qui est remarquable pour la memoire du Deffunct, qui seruira d'aiguillon au Fils pour l'imiter en vaillance. A la Messe, le Cardinal de Ioyeuse Officiant fut assisté des Eueſques d'Acs, & de Valence. L'Eueſque de Rieux chanta l'Epistre, & celuy de Boulogne l'Euangile ; le Cardinal de Gondy la porta baiſer au Roy, & le baiſer de Paix apres l'*Agnus Dei*. Les Offrandes furent portees sur des Tauayoles de Damas tanné frangé d'Or. Le Sieur de Montigny portoit le Vin ; de Ragny le Pain d'Argent ; Beauuais-Nangis celuy d'Or, de Ramboüillet la Bource, dans laquelle estoient treize pieces d'Or ; chacune de treize Escus piece. LE ROY COMMVNIA SOVZ LES DEVX ESPECES auec vne humilité & deuotion admirable en si bas aage.

A VN festin Royal, apres la Table du Roy, & celle des Pairs Eccleſiaſtiques & Laics, estoit celle des Officiers de la Coronne, où furent assis Monsieur le Nonce, les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Florence, Monſieur le Chancelier, & ceux qui auoient porté les honneurs à l'Offrande, auec les Cheualiers & Seigneurs de marque. Roquemont Viole Maiſtre d'Hoſtel prit la seruiette, la preſenta au Mareſchal de Lauardin, des mains duquel sa Majesté la receut. Rocquemont comme le plus ancien Maiſtre d'Hoſtel eut l'honneur ce Iour-là de preceder la viande. Le Duc de Rouãnois portoit le pre-

Digitized by Google

mier plat seruant de grand Pannetier de France. Le Sieur de Crequy seruoit de grand Eschançon, & le Sieur de Rhodes grand Maistre des Ceremonies, pour Trenchant.

LE Lundy Iour S. Luc Dix-Huictiesme d'Octobre à Vespres le Roy receut l'Ordre du Benoist S. Esprit par les mains du Cardinal de Ioyeuse : il fut conduit à l'Autel par Messieurs les Princes de Conty, & de Soissons, precedez par les Officiers de l'Ordre, fit le serment de grand Maistre, & le signa, Chasteau-Neuf Chancelier dudit ordre tenant le Liure des Euangiles : ce qu'ayant fait, de Rhodes grand Maistre des Ceremonies, & Preuost des deux Ordres du Roy reuestit sa Majesté du grand Manteau de l'Ordre, & le Cardinal de Ioyeuse luy mit au col le Collier dudit Ordre, AV NOM DV PERE, ET DV FILS, ET DV S. ESPRIT, faisant le signe de la Croix. Cecy sert pour monstrer que les Roys ne naissent Cheualiers, & que la reception de l'Ordre de Cheualerie est vn acte solennel ayant ses ceremonies en particulier.

APRES le grãd Ordre mis sur le Manteau du Roy, le Cardinal prit des mains du Viscõte de Pisieux grãd Thresorier de l'Ordre, le Ruban Bleu, & le Dizain que sa Majesté receut. Cecy fait, & l'acte de la ceremonie enregistré par l'Aubespine Verderone Greffier de l'Ordre, & President de la Chambre des Comptes à Paris. Le Roy estant demeuré aupres du grand Autel, les Ducs d'Espernon & de Monbason precedez du Sieur de Rhodes, du Herauld, & de l'Huissier de l'Ordre conduirent Monsieur le Prince de Condé premier Prince du sang deuant sa Majesté, de laquelle luy seul il receut l'Ordre du S. Esprit, pour monstrer que personne du monde ne marche du pair auec les Princes de la Noble Fleur de Lys.

LE lendemain le Roy & la Royne sa Mere s'allerent promener au Chasteau du Baron du Tour, qui leur presenta la collation, de-là leurs Majestez s'en reuinrent à Reims, d'où elles partirent le Mercredy septiesme, pour faire leurs prieres à sainct Marcoul, Prieuré, où le Roy toucha les malades des Escroüelles qui y estoient en grand nombre: le Pere Cotton r'acheua la Neufuaine du Roy, qui reuint à Paris le Samedy Trentiesme Iour d'Octobre veille de la Toussaints, & le lendemain alla à la Messe en l'Eglise de Paris.

LES treize pieces d'Or presentees par le Roy à l'Offrande, & celles d'Or & d'Argent qui furent jettees au Peuple par les Heraults criants LARGESSE, en la maniere accoustumee, auoient d'vn reuers l'Image du Roy coronné, & pour Legende LVDOVICVS XIII.

Digitized by Google

DEI GRATIA FRANCORVM ET NAVARRAE REX CHRISTIANISSIMVS, & de l'autre vne nuë, d'où sortoit vne main à longs doigts en fuzeaux, tenant vne Ampoule, souz laquelle estoit la representatiõ d'vne Ville, comme si c'eust esté celle de Reims, auec la datte de la Millesime, à sçauoir du Dix-septiesme Octobre, MIL SIX CENTS DIX, & pour Legende FRANCIS DATA MVNERA COELI, Deuise vraye, & la representation faulse, & laquelle de soy mesme arguë son Autheur d'ignorance grossiere.

AV Sacre de nostre premier Roy Chrestien le grand Clouis, ce ne fut pas vn Ange en forme humaine qui apporta du Ciel la sainte Ampoule à l'Eueſque de Reims sainct Remy. Floard, duquel le tesmoignage sans reproche authorisé de plus de Huit Cents Ans, supplée le deffaut que quelques mauuais reformateurs nous ont enuié de Gregoire de Tours nostre ancien Annaliste, nous apprend Liure Premier de son Histoire de l'Eglise de Reims Chapitre Treizieſme. Que le Samedy de Pasques l'An CINQ CENTS de nostre Salut, auquel Iour Clouis fut regeneré au sainct Sacrement de Bapteſme par ledit sainct Remy auec trois mille François. *Clericus Chrisma ferens à Populo interceptus ad Fontem pertingere penitus est impeditus. Sanctificato deniq; Fonte, nutu diuino Chrisma defuit. Sanctus autẽ Pontifex Remigius, oculis ad cælum porrectis tacitè traditur orasse cum lachrymis.* ET ECCE SVBITO COLVMBA CEV NIX ADVOLAT CANDIDA ROSTRO DEFERENS AMPVLLAM, COELESTIS DONI CHRISMATE REPLETAM, *cuius odoris mirabili resperſi Nectare, inestimabili qui aderant, super omnia quibus anteà delectati fuerant replentur suauitate.* ACCEPTA ITAQVE SANCTVS PRAESVL AMPVLLA, *postquam Chrismate frontem conspersit,* SPECIES MOX COLVMBAE DISPARVIT.

LE grand Sceau de l'Archi-Monastere de sainct Remy de Reims confirme ce passage de Floard. L'Eueſque sainct Remy y est representé reuestu de ses habits Pontificaux, assisté de son Clergé precedé de la Croix & de deux Chandeliers portez par les Enfants de Chœur, Clouis est à genoux dans les Fons de Bapteſme attendant la sacree Oction, vn Pigeon blanc comme Neige apparoist en haut apportant en son bec la saincte Ampoule, que S. Remy reçoit de sa main droitte.

LA marque de ce Sceau est representée au mitan de la Croix que portẽt les quatre Barons & Cheualiers de l'Ordre de ladite saincte Ampoule de S. Remy de Reims, instituez (à ce qu'ils disent) par le mesme Roy Clouis. Au col ils portent le Ruban de Soye noire, & au bas d'iceluy vne Croix d'Or anglee & couppee, esmaillee de blãc,

Digitized by Google

chargee d'vne Colombe tenant de son bec la saincte Ampoule, receuë par vne main (& ainsi doiuent estre marquees les pieces d'Or & d'Argent du Sacre de nos Roys) & de l'autre reuers l'Image de S. Remy de Reims. Voicy la figure de ceste Croix qu'ils portent à leur col.

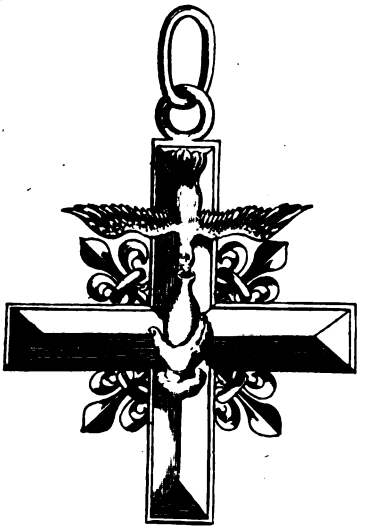

SVR leurs Manteaux ils portent la Croix anglee & couppee de satin blanc, ou toile d'argent, au mitan vn rond contenant le sceau cy dessus representé, ce rond cantonné de quatre fleurs de Lys d'or, le tout en broderie. Et dautant que cecy n'a esté remarqué par d'autres deuant nous, i'estime que les actes iustificatifs de ceste Ordre, leur Hommage à l'Eglise sainct Remy, & la Ceremonie du Sacre de nos Monarques faits à Reims, ne seront mal produits en ce lieu sur leurs Originaux tirez des Archiues de saint Remy de Reims, dont voicy la teneur en termes du Païs.

Reception de Foy & Hommage.

A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, René Bourgeois Licentié és Droicts, Bailly de Reims & de l'Abbaye & Archimonastere de Sainct Remy de Reims, Salut. Sçauoir faisons. qu'en vertu des lettres de Commission à nous donnees par Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Loüis de Lorraine Archeuesque & Duc de Reims, premier Pair de France, Legat né du S. Siege Apostolique, Abbé de ladite Abbaye & Archimonastere de S. Remy perpetuellement vny & incorporé audict Archeuesché,

ché, en datte du Quatrieſme Iour du Mois d'Octobre MIL SIX CENTS HVICT, leuës, publiees & enregiſtrees au Greffe du Bailliage dudit Reims le Vingt-Quatrieſme Iour dudit Mois d'Octobre, eſt comparu pardeuant nous honoré Seigneur Meſſire Thomas de Cauchon & de Neuflize, Cheualier, Seigneur & Chaſtelain dudit Neuflize, Baron de Chamlats y demeurant, lequel nous auroit dit & remonſtré que depuis n'agueres la Terre, Seigneurie, & Baronnie de Terrier, mouuant en plein Fief de mondit Seigneur Claude de Cauchon Eſcuyer, Seigneur Dunchair, Hourges & de Courlandon ſon Pere, à cauſe de laquelle Terre, Seigneurie, & premiere Baronnie de Terrier, il auroit droit de ſe dire premier Vaſſal, Baron, & Cheualier de Monſeigneur S. Remy, auoir droict de porter & rapporter en la premiere place honoree le premier & principal baſton dextre du Daiz ou Poiſle, ſouz lequel ſe porte de l'Egliſe dudit S. Remy, iuſques en l'Egliſe de noſtre Dame de Reims la ſainte Ampoule, dedans laquelle a eſté conſerué miraculeuſemẽt depuis le Roy Clouis premier Roy Chreſtien des François, la ſainte Huile & ſacree Onction, dont ont eſté Oincts les Treſ-Chreſtiens Roys de France le Iour de leur Sacre & Coronnement qui ſe faict en ladite Egliſe de noſtre Dame de Reims. Nous requerant en vertu de noſtre dit pouuoir & commiſſion le vouloir receuoir en Foy & Hommage de ſadite Terre, Seigneurie & Baronnie de Terrier, ſes appartenances & dependances. Pource eſt-il, qu'apres que ledict Thomas de Cauchon Sieur dudit Neuflize & Terrier, s'eſt preſenté en perſonne, & en preſence de venerable & ſcientifique perſonne Dom Iean l'Epagnol, Preſtre, Docteur en ſainte Theologie, grand Vicaire de mondit Seigneur, tant au ſpirituel qu'au temporel, a fait tels Foy & Hommage que pour raiſon de ladite Terre, Seigneurie & Baronnie de Terrier il eſtoit tenu faire les ſolennitez en tel cas requiſes & accouſtumees garder & obſeruer. Nous auons en la preſence de Maiſtre Louïs de Laual Procureur Fiſcal deſdits Archeueſché & Abbaye dudit S. Remy, ledit Sieur Thomas de Cauchon & Neuflize receu & receuons au ſerment de Fidelité de ladite Terre, Seigneurie & premiere Baronnie de Terrier, ſes appartenances & dependances, ſauf en tout le droict de mondit Seigneur, & de l'autruy, & ſans prejudice à d'autres droits qui pourroient eſtre deubs, à la charge de bailler par ledit Sieur Baron de Terrier ſon adueu & dénombrement dedans quarante Iours ſuiuant la couſtume. En teſmoin dequoy, nous auõs ſigné ces preſentes, & fait ſigner icelles par le Greffier ordinaire du Baillage de S. Remy, & à icelles fait mettre

Digitized by Google

le seel de ladite sainte Ampoule dudit Baillage & le nostre, qui furent faites audit Reims le Huictiesme Iour du Mois d'Octobre, MIL SIX CENTS DIX.

Signé. *Bourgeois Bailly, &* *Le Poyure Greffier.*

Actes des Notaires pour le Sacre du Roy LOVIS XIII.

PAR deuant nous Pierre Auger, & Thomas Roger, Notaires du Roy nostre Sire, hereditaires au Baillage de Vermandois demeurants à Reims souz-signez. Ce iourd'huy Dimanche Dix-Septiesme Iour d'Octobre MIL SIX CENTS DIX, estans en l'Eglise & Archimonastere de Monseigneur S. Remy dudit Reims, enuiron l'Heure de neuf Heures du matin, sont comparus en icelle Abbaye hauts & puissants Seigneurs, Messire Philippes de Laual Marquis de Sablay, Nicolas de Brichanteau Seigneur de Beauuais-Nangy, Henry Gaston de Foix, Vicomte de Rabat, & Armand de Biron, Baron de Chef-Boutonne estans à Reims, lesquels ont dit & declaré à Venerable & Religieuse personne Dom Iean l'Epagnol Prestre, Docteur en la Faculté de saincte Theologie, grand Prieur dudit Archimonastere de S. Remy, & grand Vicaire au spirituel & temporel de Illustrissime Prince Monseigneur Louïs de Lorraine, Archeuesque Duc de Reims, premier Pair de France, Abbé de l'Abbaye & Archimonastere dudit S. Remy, comme aussi à Dom Iean Rauineau Souz-Prieur, Iean le Clerc tiers Prieur, Claude l'Euesque quart Prieur, Chantres & Tresoriers, Nicolas Vaurouart Souz-Fermier, & Oudar Bourgeois Enfermiers, tous Prestres Religieux dudit Archimonastere, & autres Religieux de ladite Abbaye. Qu'ils estoient enuoyez de la part du Roy nostre Sire Lovis TREIZIESME de ce nom, pour faire apporter par ledit grand Vicaire, Prieur dudit Archimonastere & Religieux honorablement, & en toute reuerence en l'Eglise Metropolitaine de nostre Dame de Reims, la sainte Ampoule estant audit lieu de sainct Remy, pour seruir au sainct Sacre & Coronnement du Roy nostredit Seigneur, qui se celebroit ledit Iour Dix-Septiesme Octobre, en icelle Eglise nostre Dame, offrants lesdicts Seigneurs & promettants de bonne foy, faire leur deuoir pour seureté de ladite saincte Ampoule, demeurer pour ostages en icelle Eglise de S. Remy, iusques à ce que ledit Sacre fust faict, icelle saincte Ampoule soit & fust rapportée audit Archimonastere de S. Remy ainsi qu'il est accoustumé en tel cas. A quoy par

Digitized by Google

ledit Sieur grand Prieur, & grand Vicaire dudit Seigneur Abbé, & Religieux auroit fait reſponce, qu'ils eſtoient preſts d'obeïr au bon plaiſir du Roy. Ce fait leſdits Seigneurs deputez dudit Sieur Roy, ſe ſeroient tranſportez au deuãt dudit Archimonaſtere de S. Remy, auec les Sieurs grand Prieur & Religieux, où ils ont fait le ſerment ſur les ſaintes Euangiles; pris & receu par honorable & ſage Homme, Maiſtre René Bourgeois, Bailly de l'Archeueſque de Reims, & de ladite Abbaye à ce preſent, & promis rendre & rapporter audit Archimonaſtere S. Remy ladite Ampoule, ſuiuant leurs-dites offres; ſupplians & requerans neantmoins auſdits Sieurs grand Vicaire, Prieur, & Religieux, qu'il leur ſoit permis eux tranſporter dudit S. Remy, iuſques à ladite Egliſe de Reims pour eſtre & aſſiſter à la conduite de ladite ſainte Ampoule, auec promeſſe, le ſaint Sacre fait & accomply, la raconduire en ſon entier pour eſtre poſee en ſon lieu accouſtumé audit S. Remy: ce qui leur a eſté accordé par leſdits grand Vicaire, Prieur & Religieux auec leurs ſuſdites promeſſes, & à ceſte fin leur a eſté preſenté ladite ſainte Ampoulle, ſur ledit grãd Autel; où aſſiſtoit grand nombre de Peuple, apres ledit Sieur grand Prieur reueſtu d'vne Chappe battuë en Or, auoit leué dudit Autel, ladite ſainte Ampoule, pris & portee ſouz vn Pallium de toile d'Argent, auquel ſont franges argentees, que portoient Meſſire Thomas de Cauchon de Neuflize, Cheualier Seigneur & Chaſtelain dudit lieu, Baron des Baronnies de Terrier & Chamlats, y demeurant: Raoul de la Fontaine Eſcuyer Seigneur & Baron de Beleſtre, Neufuizy, Vaurincourt, & Arſilement, demeurant audit Neufuizy: Iacques de Haudreſſon Eſcuyer Seigneur & Baron de Lonurecy, tous trois Barons Cheualiers de la ſainte Ampoule de Monſieur ſainct Remy, le ſermẽt auſſi par eux preſté, & au lieu du quatrieſme Baron Cheualier, ledit Maiſtre René Bourgeois Bailly de l'Archeueſché de Reims, & de ladite Abbaye, ledit Sieur grand Prieur monté ſur vne Hacquenee blanche couuerte d'vne Houſſe de toile d'Argent blanc, & les autres Religieux d'icelle Abbaye, par grande Deuotion & Proceſſion ſolennelle, ayans au deuant la Croix, chantans durant le chemin iuſques à ladite Egliſe de Reims, les Antiennes & Oraiſons cõuenables à ce ſaint myſtere; apres leſquels eſtoient les ſuſdits Sieurs Oſtagiers à Cheual, ayans auſſi deuant eux quatre perſonnages auſſi à Cheual, qui portoient quatre Bannieres ou Enſeignes de Taffetas blanc, où ſont empreintes les Armoiries de ſa Majeſté, & celles deſdits Sieurs Deputez & grand nombre de Peuple iuſques à ladite Egliſe de Reims. En la Nef de laquelle il s'eſt trouué, Monſei-

Digitized by Google

gneur le Reuerendiſſime & Illuſtriſſime Cardinal de Ioyeuſe, Archeueſque de Roüen, accompagné & aſſiſté de pluſieurs Prelats & autres gens d'Egliſe, meſme de pluſieurs grands Seigneurs en grād nombre, auquel Seigneur Cardinal de Ioyeuſe, ledit Sieur Prieur de ſaint Remy, a offert, preſenté & deliuré ladite ſainte Ampoule pour l'accompliſſement & fait dudit Sacre, diſant tels mots. *Monſeigneur Illuſtriſſime & Reuerendiſſime, voicy la ſainte Ampoule contenant la Celeſte Liqueur dont ſont Oingts & Sacrez les Roys de France Treſ-Chreſtiens que ie vous preſente & mets en vos mains pour Sacrer* LE ROY LOVÏS TREIZIESME, *noſtre Souuerain Seigneur; à la charge de me la rendre & remettre entre mes mains, le ſaint Sacre fait & accomply.* Par lequel Seigneur Cardinal a eſté reſpondu, *Ainſi ie vous le promets faire:* mettant la main à la poitrine, & à l'inſtant a ledit Sieur de Ioyeuſe pris & tranſporté ladite Sainte Ampoule au dedans du Chœur d'icelle Egliſe noſtre Dame, accompagné dudit Sieur grand Prieur, deſdits Sieurs Oſtagers & Barons Cheualiers: Et ledit ſaint Sacre fait & accomply, & la Meſſe celebree enuiron l'Heure de trois Heures de releuee, eſt ſorty ledit Sieur grand Prieur comme deſſus accompagné, ayant ladite ſainte Ampoule, au deuant de ſa poitrine, & penduë au col, lequel eſt retourné ſouz ledit Pallium en ladite Egliſe & Abbaye de S. Remy, où il a remis & poſé ladite ſainte Ampoule en ſon lieu accouſtumé. Ce fait leſdits Sieurs Oſtagers, leurs Oraiſons faites ont delaiſſé leurs-dites Enſeignes & Armoiries en ladite Abbaye de S. Remy, pour perpetuelle memoire dudit ſaint Sacre, ont eſté quittes & deſchargez de leurs-dites promeſſes par les ſuſdits grand Prieur, & Religieux, comme en pareil leſdits Sieurs Barons, Cheualiers, ont remis leur dit Pallium de toile d'Argent blanc, és mains dudit grand Vicaire & Religieux, pour ſeruir d'Ornement en ladite Egliſe, dont & de tout ce que deſſus leſdits Seigneurs Oſtagers & Barons Cheualiers, Sieur grand Prieur & Religieux, Nous ont requis acte, à eux reſpectiuement octroyé pour ſeruir & valoir en tēps & lieu, ce que de raiſon. Fait à Reims le Iour & An ſuſdit, & ont leſdits Sieurs grand Prieur, Religieux, Barons Cheualiers, & Sieur Bourgeois Bailly ſigné en la minute originale des preſentes, ſuiuant l'ordonnance.

Signé, *Roger, & Auger, Notaires Royaux.*

Digitized by Google

Actes du Bailly, & descharge du grand Vicaire de la saincte Ampoule, & Pallium de toile d'Argent.

A TOVS CEVX, qui ces presentes lettres verront, René Bourgeois Licentié és Droicts, Bailly du Baillage de Reims, & de l'Abbaye & Archimonastere de S. Remy de Reims, Salut. Sçauoir faisons que ce iourd'huy Lundy Dix-Huictiesme Iour du Mois d'Octobre Huict Heures du matin, en nostre Hostel sont comparus en personne, Messire Thomas de Cauchon & de Neuflize, Cheualier, Seigneur & Chastelain dudit Neuflize & des Baronnies de Terrier & Châlats, y demeurant, Antoine de la Fontaine, Escuyer Seigneur & Baron de Belleſtre Neufuizy, & de Vuarnecourt y demeurant, & Iacques de Haudressonaussi Escuyer Seigneur & Baron de Sonastre, & de Lonuresi y demeurãt, tous BARONS CHEVALIERS DE LA SAINTE ET SACREE AMPOVLE, lesquels Sieurs de Cauchon de la Fontaine & Haudressonés nõs que dessus, en la presence de Maistre Louïs de Laual Licentié és Loix, Procureur Fiscal de ladite Abbaye, ensemble du Baillage de Reims, nous ont dit, remonstré, fait apparoistre, qu'à cause des susdites Baronnies de Terrier, Belleſtre & Sonastre, qu'ils tiennent en plein Fief, Foy & Hommage, mouuant de mondit Seigneur Abbé dudit saint Remy de Reims, ils ont ce droit de toute Antiquité, de porter & r'apporter chacun vn baston, en l'ordre que dessus, du Daix ou Pallium, souz lequel se porte, de ladite Eglise de saint Remy, à nostre Dame dudit Reims le Iour du saint Sacre, & Coronnement des Roys de France, ladite sainte Ampoule, iusques aupres du grand Autel, de l'Eglise de nostre Dame de Reims, laquelle a esté miraculeusement enuoyee du Ciel, & contenant la sainte Huile & Sacree Onction, dont a esté Oingt le Roy Clouis, premier Roy Tres-Chrestien des François, & successiuement les Tres-Chrestiens Roys de France. Au bout duquel grand Autel, doiuent estre assistans, iusques en fin, le saint Sacre acheué, & grande Messe dite & celebree en ladite Eglise nostre Dame dudit Reims, ne la perdre aucunement de veuë, comme ils en sont tenus & obligez, pour auec icelle s'en retourner, auec Monseigneur l'Abbé dudit sainct Remy, ou celuy qui a l'honneur de la porter, ayder à la r'aconduire, iusques au corps de Monseigneur saint Remy, où elle est, & a esté de toute antiquité immemoriale, posee en la mesme façon qu'ils l'auront accompagnee auec toute solennité, en ladite Eglise nostre Dame dudit Reims, lesquels du Iour d'Hier, qui

Digitized by Google

eſtoit Dimanche Dix-Septieſme Iour du Moys d'Octobre, audit An MIL SIX CENTS DIX, Iour du Sacre, en noſtre preſence, & dudit de Laual Procureur Fiſcal, s'en ſeroient remis, chacun d'iceux Barons, Cheualiers de la ſainte Ampoule, en leur deuoir, & par effect ſe ſeroient tranſportez ledit Iour à Huict Heures du matin, en l'Egliſe dudit ſainct Remy, iceux Barons Cheualiers, reueſtus d'vn accouſtrement de Satin blanc, auec le Manteau de Taffetas noir, & à coſté feneſtre de leurs-dits Manteaux, eſtoient attachees leurs Croix de Cheualiers de ladite ſainte Ampoule, brochees de fin Or, & Argent, & ce en la preſence de Dom Iean l'Epagnol, Preſtre Docteur en ſainte Theologie, grand Vicaire de Monſeigneur Abbé dudit ſainct Remy, tant au ſpirituel que temporel, & grand Prieur d'icelle Abbaye, enſemble des Religieux d'icelle Abbaye, ſe ſeroient mis iceux Cheualiers en rang, l'vn apres l'autre, preſenté au deuant du grand Autel de l'Egliſe dudit ſainct Remy, en proſternant vn genoüil en terre, en Foy & Hommage, pour baiſer ladite ſainte Ampoule, à eux preſentee par ledit Sieur grand Prieur qui l'auoit penduë au col: lequel grand Prieur, apres les auoir receuz, & pareux preſté le ſermẽt de Fidelité, en tel cas requis de bons vaſſaux, ayant la main dextre, ſur le Liure de la ſaincte Euangile, de la conduire & raconduire fidellement; & leur auroit ledit Sieur grand Prieur à chacun d'eux en leur rang mis au col vne Croix d'Or eſmaillée de blanc, penduë en vn large ruban de ſoye noire, pareille icelle Croix à celle de leurs Manteaux, ſuiuant l'ordre gardé, & accouſtumé de l'antiquité, de deuoir porter tant qu'ils viuront ou ſeront ioüiſſans de leur-dite terre & Baronnie, leurs-dites Croix ainſi que deſſus, & apres ſeroient venus à ladite heure du matin en ladite Egliſe de ſainct Remy, honorez Seigneurs Henry Gaſton de Foix, Vicomte de Rabat, Philippes de Laual, Marquis de Sablay, Iacques de Brichanteau, Seigneur de Beauuais Nangy, Armand de Biron, Baron de Chef-boutonne, tous quatre Seigneurs Oſtagers qu'il a pleu à ſa Maieſté, enuoyer pour faire porter ladite ſaincte Ampoule, pour ſon Sacre, leſquels ſe ſeroient preſentez audit Sieur grand Prieur, & à nous, & remonſtré qu'il auroit ainſi pleu à ſa Majeſté, les enuoyer pour Oſtagers de ladite ſaincte Ampoule: comme c'eſt la couſtume de toute ancienneté ayant chacun d'eux vne Lance en leur poing, où pendoit vne Enſeigne de Taffetas blanc, armoyee des Armes de noſtre Treſ-Chreſtien Roy de France, iuſques au rapport d'icelle de l'Egliſe noſtre Dame dudit Reims en l'Egliſe dudit ſainct Remy, s'il ne plaiſoit audit Sieur grand Prieur, leur permettre voir les Ceremonies

Digitized by Google

du Sacre, en s'obligeant deuëment deuant Notaires de la conduire & raconduire : ce que leur ayant eſté ainſi accordé, & ayans iceux Seigneurs Oſtagers, cy-deſſus nommez, preſté le ſerment, & les mains pour ceſt effect miſes ſur le Liure de la ſaincte Euangile, & par deuant Notaires Roy aux à ce appellez, puis apres ſe ſeroit ledit Grand Prieur, deſcendu en bas des degrez dudit grand Autel dudit ſainct Remy, auec la ſuſdite ſaincte Ampoule penduë en ſon col, eſtant iceluy Sieur Grand Prieur reueſtu d'vne Chappe de toile d'Or. Au bout deſquels degrez luy fut preſenté des ſuſdits Oſtagers, vn Poiſle ou Pallium de toile d'Argent, enuoyee de ſa Majeſté, par eux audit Abbé ou grand Vicaire pour porter & rapporter deſſous iceluy ladite ſaincte Ampoule de S. Remy de noſtre Dame audit S. Remy, comme c'eſt la couſtume, lequel Sieur Grand Prieur les receut humainement, & preſenta aux trois Cheualiers de ladite Saincte Ampoule, & à nous au deffaut de l'autre Cheualier, pour s'acquitter de leurs charges honorables, ſous lequel Daiz ledict Sieur grand Prieur, ſe mit auec la ſuſdite Saincte Ampoule penduë en ſon col, & reueſtu comme deſſus : deuant laquelle Saincte Ampoule marchoient deux des ſuſdits Oſtagers auec leurdite lance, & les deux autres derriere, auec leur lance au poing, iuſques hors de l'Egliſe, où au grand portail d'icelle, fut preſenté au Sieur grand Prieur, par les ſuſdits quatre Seigneurs, vne Hacquenee blanche ſaine & entiere enharnachee de blanc, & couuerte d'vne houſſe de toile d'Argent blanc, auec la frange d'Argent, que ſa Majeſté luy enuoya pour monter deſſus, & porter ladite Saincte Ampoule, comme c'eſt la couſtume : lequel Sieur grand Prieur receut humainement, remerciant ſa Majeſté, de ſi bien enſuiure les bonnes & anciennes couſtumes, tenuë icelle Hacquenee, par quatre valets de ſa Majeſté, qui monterent le ſuſdit Sieur grand Prieur deſſus, deux deſquels la tenoient par la bride ; l'vn à dextre, & l'autre à ſeneſtre, & les autres aux deux eſtriers, pour le conduire & raconduire en la façon. Ce faict les ſuſdits Cheualiers, & Oſtagers, monterent ſur leurs Cheuaux, les Cheualiers portans le Daiz en leur rang, & deux Oſtagers marchoient deuant ladite Saincte Ampoule, leur Eſcuyer marchant deuant eux & portant leurs Bannieres, & les deux autres marchoient derriere ladite Saincte Ampoule, leurs Eſcuyers portans auſſi leurdicte Banniere, & marchoient deuant les venerables Religieux d'icelle Abbaye dudit Sainct Remy, tous reueſtus d'Aulbes blanches, auec les Croix, & Torches, chantans proceſſionnallement, & les deux Chantres

Digitized by Google

reueſtus de Chappes, tenans vn baſton d'Argent, eſtants les deuants des maiſons des ruës ornees, & enrichies de tapiſſerie: & au deuant d'iceux Sieurs Religieux, marchoient les Capitaine, Lieutenant, & Enſeigne d'aucuns habitans du Cheſne le Populeux, ſubiets de mondit Seigneur l'Abbé, ſelon qui leur eſtoit enjoinct, & mandé de venir par ledit Sieur grand Prieur, ayans armes, & les Tambours battans, & Enſeignes deſployees, & auſſi marchoient à l'entour dudit Daiz, tant deuant que derriere iceluy, tous les Officiers de l'Eſcheuinage dudit ban ſainct Remy, ſubiets de mondit Seigneur l'Abbé, & deſdits Seigneurs Religieux en armes, qui eſtoient auſſi mandez, & enjoincts de venir, pour la conduite & ſeureté d'icelle Saincte Ampoule, iuſques au rapport audit Sainct Remy, ſuiuant l'ancienne couſtume. Eſtant iceluy Seigneur grand Prieur, accompagné comme deſſus, arriué au deuant du grand Portail de l'Egliſe de noſtre Dame dudit Reims, entra dedans icelle Egliſe, auec ſeulement leſdits Religieux, les ſuſdits quatre Seigneurs Barons Cheualiers, & quatre Seigneurs Oſtagers, enſemble les deux Notaires Royaux cy-deſſus nommez, auec quelques autres Officiers, & Capitaine, & Enſeigne de la compagnie du Cheſne: & à l'entree de ladite Egliſe noſtre Dame, arriua Monſeigneur Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Cardinal, en habit pontifical, accompagné des Pairs de France, reueſtus des habits qu'ils ont accouſtumé porter en telle ſolemnité, & de pluſieurs Prelats, pour receuoir ladite Saincte Ampoule, qui lors fut miſe par ledit Sieur Grand Prieur, és mains de mondit Seigneur le Cardinal de Ioyeuſe, officiant en l'abſence de Monſeigneur de Reims: toutesfois apres auoir par ledit Seigneur Cardinal, promis remettre icelle Saincte Ampoule és mains dudit Sieur grand Prieur, ledit Sacre faict & accomply, & de faict ledit Seigneur Cardinal ſe mit deſſous ledit Poiſle auec le ſuſdit Sieur grand Prieur, accompagné des ſuſdits Prelats & quelques Religieux, marchants auec eux, deuant & derriere, & autour dudit Poiſle auſſi, porté par les ſuſdits Seigneurs Cheualiers, & de nous, comme dict eſt, iuſques au grand Autel de noſtre Dame, & deſdits Seigneurs Oſtagers où ils aſſiſterent, & n'abandonnerent (comme eſtant de leur charge & deuoir) ladite Saincte Ampoule, ny ledit Sieur grand Prieur eſtant au coſté dextre, à ce le coſté de midy du grand Autel de ladite Egliſe noſtre Dame, & ledit Sacre accomply enuiron les trois heures de releuee, auroit eſté remis par mondit Seigneur le Cardinal de Ioyeuſe, ladite Saincte Ampoule és mains dudict Sieur

Digitized by Google

Sieur grand Prieur en nostre presence, des susdits Seigneurs Chevaliers, & Ostagers, & autres, & à la sortie de l'Eglise nostre Dame, icceluy Sieur grand Prieur, remonta sur ladite Hacquenee blanche, accompagné comme dessus tant desdits Seigneurs quatre Ostagers, que Barons Chevaliers, & de nous Officiers & autres, estans venus à la conduicte d'icelle Saincte Ampoule, & de faict reuindrent tous à l'Eglise dudit Sainct Remy, estant encores le deuant des maisons des ruës, où ils auoient passé tapissees, ainsi que dit est, loüant chacun Dieu du Sainct Sacre acheué & accomply par sa diuine bonté, & arriuant en ladite Eglise dudit Sainct Remy, fut remis ladite Saincte Ampoule, prés du Corps de Monseigneur Sainct Remy, où de toute antiquité elle a accoustumé d'estre, & posee, & lesdits Seigneurs quatre Ostagers, & Barons, Chevaliers d'icelle Saincte Ampoule, nous ayans requis acte de tout ce que dessus, apres auoir par lesdits quatre Seigneurs Ostagers, remis és mains dudit Sieur Grand Prieur, leurs susdites quatre liurees & bannieres pour demeurer en l'Eglise dudit sainct Remy de Reims à perpetuité & memoire perpetuelle de sa Majesté, ainsi qu'en y sont ja posé les autres bannieres de nos predecesseurs Roys, pour honorer leur memoire, ensemble les Seigneurs, Barons, Chevaliers d'icelle saincte Ampoule, ayant remis leursdits Bastons & Pallium de toille d'Argent, & franges d'Argent, és mains dudit Sieur grand Prieur, & Vicaire de mondit Seigneur Abbé, pour seruir d'ornement en ladite Eglise dudit sainct Remy. Ce qu'ayant conuenu ledit Procureur Fiscal, & consenty que chacun d'iceux quatre Seigneurs Ostagers, ensemble lesdits Sieurs Chevaliers ayent chacun acte de ce que dit est, apres lequel consentement dudit Procureur Fiscal, auons ausdits Seigneurs quatre Ostagers, & ausdits Barons Chevaliers presens donné à chacun d'eux acte de leur presentation de deuoir, ainsi par eux fait cy-dessus, pour leur seruir & valoir en temps & lieu ce que de raison.

En tesmoin dequoy auons fait mettre à ces presentes le seel de ladite Saincte Ampoule, ensemble celuy dudit Bailliage de Sainct Remy, & icelle fait signer par Maistre Iean le Poyure Greffier ordinaire dudit Bailliage, le Iour & An que dessus,

Signé, *Le Poyure, Greffier.*

NOVS passons sous silence les Ceremonies obseruees, & les Prieres que l'on dit au Sacre desdits Roys Tres-Chrestiens

Digitized by Google

lors qu'on les va querir pour aller à l'Egliſe, la preſentation de leur perſonne à l'Archeueſque de Reims. Le ſerment qu'ils font au Peuple pour l'obſeruation des Loix de l'Eſtat, la façon des habits, & ornements Royaux, la benediction de l'Eſpee Royale, de l'Anneau dont ils ſont eſpouſez auec leur Royaume, la conſecration de leur perſonne, Coronnement, & Inthroniſation, dautant que nous auons exactement remarqué le tout en l'Hiſtoire de Nauarre, au Sacre du Roy HENRY LE GRAND de glorieuſe memoire.

FIN DV LIVRE DEVXIESME.

Digitized by Google

DES ORDRES DE CHEVALERIE, INSTITVEZ PAR LES TRES-CHRESTIENS ROYS DE FRANCE, ET PRINCES DE LEVR SANG.

LIVRE TROISIESME.

Digitized by Google

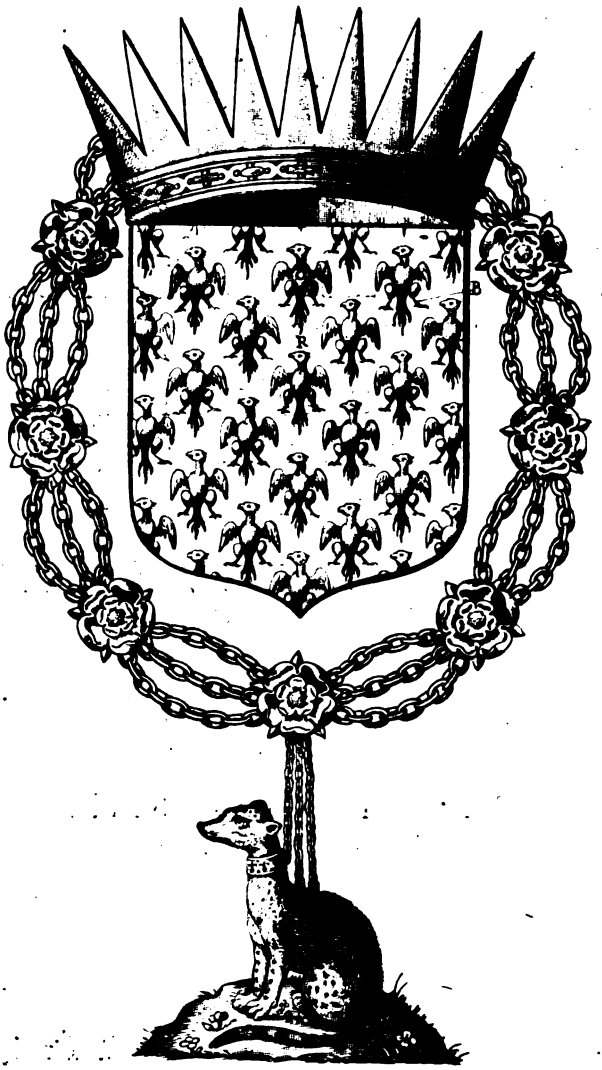

Digitized by Google

L'ORDRE DE LA GENETTE, ESTABLY PAR CHARLES MARTEL, 726.

APRES LE DECLIN DES ROYS MEROVINGIENS, SVCCESSEVRS DE CLOVIS, les Maires du Palais, premiers Officiers de la Coronne de France, s'emparerent du Gouuernement d'icelle par vne puissance absoluë, comme nous auons dict au Liure precedent, & au second Discours & Traitté des Officiers de la Coronne de France, où nous auons remarqué quelle estoit la puissance des Mai-

Digitized by Google

res du Palais, & leurs appellations diuerſes, auec la Genealogie des Roys de la ſeconde lignee, ſurnommee DES CARLOVINGIENS de par CHARLES MARTEL, c'eſt pourquoy nous n'vſerons de reditte.

LE Cruel Ebroüin Maire du Palais, du temps du Roy Clotaire troiſieſme du nom, ayant le vent en Poupe par la faueur mal reglee des Roys qu'il gouuernoit, fut le premier, lequel abuſant de leur facilité proiecta de changer & remuer l'Eſtat, fondé ſur ſa propre puiſſance. Pour ſeruir de leçon aux Princes & Monarques de n'eſleuer pas vn de leurs Subjects ſi hault, qu'ils n'ayent plus la puiſſance de les rabaiſſer à temps, ſi ce n'eſt par vne voye extraordinaire, & au hazard de leur vie. CHARLES MARTEL ſuiuant les errements de ſes Predeceſſeurs Maires du Palais, tous morts en la pourſuite de ſi perilleuſe entrepriſe, par ſa vaillance & conduitte, acquit la Coronne de France à ceux de ſa Lignee.

L'AN DE GRACE SEPT CENTS ET QVATORZE, l'vnzieſme Nouembre, les Mores de l'Afrique ayants franchy le deſtroit de *Gibel Tariff*, autrement *Gilbrartar*, s'emparerent d'Eſpagne par la mort de DOM RODERIC dernier Roy d'icelle (iſſu des Viſigots) tué en bataille rangee, en la Plaine de *Cherez de Medina Sidonia*, Bourgade dicte iadis *Aſſidonia*, compoſee de deux Bourgs; l'vn nommé *Seritium Aſſidoniæ*, & l'autre *Ceſarianum*, ſur la Riuiere de Guadalette, dicte par les Anciens Gaulois; qui habiterent ceſte Prouince, en leur langue maternelle LETHOS, qui ſignifie oubliance.

Or ces Mores non contents de dominer en Eſpagne, conceurent en leur fantaiſie la conqueſte des Gaules, qu'ils croyoient auſſi aiſee que celle de l'Eſpagne, mais il n'y auoit point de COMTE IVLIAN pour leur ſeruir de Conducteur, & de Guide. Si eſt-ce toutesfois qu'en l'annee SEPT CENTS VINGT ces Barbares franchiſſants les Monts Pyrenees du coſté de NARBONNE la guerriere ils ſe ietterent comme vn torrent impetueux ſur le LANGVEDOC, dicte en ce temps-là GOTHIE, & s'en rendirent les Maiſtres, occupants Narbonne Beziers, Agde, Niſmes, Auignon, Prouence iuſques aux montagnes des Alpes.

Ce premier paſſage leur ayant ſuccedé à ſouhait, ils reſoluent de repaſſer en France pour la ſeconde fois, inuitez par vn Duc qui les pria de ce faire pour telle occaſion.

CHARLES MARTEL Duc des François, & ſeul Maire du Pa-

Digitized by Google

lais de France, desiroit reunir à la Couronne d'icelle, la Prouince d'Aquitaine tenuë par EVDES Duc d'icelle, issu des Anciens Visigots, beau-Frere & Cousin de GARÇIA XIMENES Comte de Begorre premier Roy de Nauarre. Et pour diuertir les Armes de Martel, & chasser ceste orage des François, prests de tomber sur sa teste, pratique le secours d'ABDIRAME Capitaine Arabe, tout fraischement passé de l'Afrique en Espagne, afin de se ietter sur les Terres de France, du gouuernement de Martel.

CEST Abdirame donc auecques vne Armee de Quatre Cents Mille Arabes, vient fondre en Aquitaine sur la semonce du Duc Eudes, & au lieu de conseruer, & traicter doucement les Terres dudict Duc, il rauage sa Prouince, pille & met à sac les Villes & Bourgades du Bourdelois, de Xaintonge, & Poictou, tout à feu, & à sang, comme s'il eust esté en terre de Conqueste, & de son Ennemy mortel. Cecy fait recognoistre au Duc Eudes la faute qu'il auoit faite, de sorte que s'estant remis en bonne intelligence auec Charles Martel, ils s'accordent ensemble de donner vne estrette aux Sarazins, & les chastier de telle sorte, qu'ils feroient perdre aux autres l'enuie de reuenir en France.

L'ARMEE de Martel ne constoit seulement que de Tente Mille Hommes, mais l'eslite des meilleurs combattans, & plus braues Guerriers, auec lesquels il s'asseuroit d'emporter l'honneur d'vne Victoire segnalee, fondant son Esperance sur le Dieu des Batailles qui donne l'auantage des Armes au petit nombre armé pour le soustien d'vne iuste querelle, deuant lequel les Hommes ne se mesurent à l'aune, au nombre, & à la grandeur du corsage, mais à la Vaillance, & Hardiesse.

ABDIRAME & ses troupes auoient tout inondé depuis les Monts Pyrenees iusques aupres de la Ville de Tours, où il s'estoit campé, croyant asseurément que ceste Ville opulente, & peuplee, luy seruiroit du curee, comme toutes les autres où il auoit passé. Martel luy presente la Bataille, & le Combat de tel heur (secondé du Duc Eudes qui donna vaillamment sur la queuë de l'Armee Ennemie) que Dieu luy donna la Victoire, segnalee par la Mort d'Abdirame massacré sur la place, auec TROIS CENTS QVATRE VINGTS CINQ MILLE ARABES : & du costé des François il n'en demeura de morts que QVINZE CENTS seulement.

LES Chroniqueurs d'Espagne escriuent que le Pape Gregoire Troisiesme auoit enuoyé au Duc Eudes des Esponges beniſtes,

Digitized by Google

lesquelles decouppees en menuës pieces, & morceaux, & distribuees aux Soldats de l'Armee Chrestienne le Iour de la Bataille, elles garandirent tous ceux qui en porterẽt, sans estre ny blessez ny tuez. Mais ce sont purés Fables, & comptes de Romanciers Espagnols tousiours fourrez en leurs discours, cõme ceux de leur Roy Bamba. Car c'estoit à la requeste dudit Eudes que ceste gent circoncise estoit passee en France pour luy seruir d'Espaule contre Charles Martel. Ce seroit sottement rapporter le Miracle de ceste admirable Victoire à des choses inanimees, ou à la Crèature, au lieu d'en rendre à Dieu l'honneur & la loüange.

Nos Annalistes mettent ceste Bataille au Vingt-Deuxiesme Iour de Iuillet, l'An de Grace SEPT CENTS ET VINGT-SIX. Ceste memorable Victoire obtenuë de Dieu par les Interceſſions & Prieres de saint Martin de Tours second Apostre des Gaulois, Charles en Action de Graces fit au mesme lieu du Combat dresser vn Oratoire en l'honneur & memoire de ce sainct Eueſque, dit S. Martin de la Bataille, & par langage corrompu, l'Oratoire de S. Martin le Bel, *Oratorium ſancti Martini de Bello*: & Charles d'Austrasie pour marque de sa vaillance fut surnommé MARTEL, TVDES SARACENORVM, Le Marteau des Sarasins.

OR parmy les despoüilles de l'Armee Ennemie, on y trouua grande quantité de riches Fourrures de Genettes, & plusieurs de ces Animaux mesmes trouuez en Vie, & presentez à Martel, qui en fit tant d'estime pour la beauté de leur poil, & odeur agreable approchant de celle de la Ciuette, qu'il en donna par excellence aux Princes & Seigneurs de son Armee.

LA GENETTE est vn Animal presque semblable à la Fouïne, approchant en grandeur & grosseur aux Chats d'Espagne: il a le muzeau long, & affuronné, le col, & le corps gresle, souple, & à deliure comme vn Chat. Il est representé apres le naturel par Pierre Belon Medecin, au Chapitre Soixante & Seizieſme de ses Obseruations, ou il dit que ceſt Animal s'appriuoise, & se rend Domestique comme vn Chat, pour en auoir veu de priuez à Constantinople, & autres lieux en Leuant. Messire Iean de Bourdigne en son Histoire d'Anjou rapporte que le bon Roy René de Scicile estant de residence en son Comté de Prouence, le Roy de Portugal son intime Amy luy enuoya pour vn rare present vn Elephant, deux Dromadaires, deux Ciuettes, deux Genettes, des Marmots, & Singes Blancs, & plusieurs autres Bestes Estrangeres venants des Indes.

IL y a deux sortes de GENETTE, la rare, & la commune. La commune

mune eſt griſe, miroüettee, & tauelee de noir. L'autre, qui eſt l'excellente & rare, a le poil noir, & luiſant comme vn Satin, ou Panne de Veloux noir: elle eſt marquetee, & miroüettee de placques, & taches rouſſes, qui tirent ſur le rouge d'vne merueilleuſe beauté. La peau de ceſt Animal eſchauffee rend vne odeur ſuaue & douce comme de muſc. C'eſt pourquoy les Princes & grands Seigneurs ſe plaiſoient anciennement de porter leurs Robbes, & Surcots, ou Sotanes fourrees de Genettes, & n'y a pas Soixante Ans que l'vſage en a ceſſé. Car ce que l'Ermine, & la Lettice apres elle, ſont eſtimees, & priſees pour leur rare blancheur, la Genette l'eſtoit pour ſa noirceur luiſante, & tachetee de miroirs rouges. Mais dautant que ceſte ſeconde eſpece de Genette eſt exquiſe, & difficile à trouuer, les Martes Zubelines que l'on apporte de Ruſſie, & Moſcouïe ont pris ſa place, & tenuës maintenant pour les plus riches Fourreures; de façon qu'auec le temps les Pelletiers, & Fourreurs perdront la cognoiſſance de la Genette, comme ils ont fait des autres fourrures riches, leſquelles auoient cours du temps du bon Roy Saint Loüis, qui retourné de la Terre Sainte en France s'habilla le plus ſimplement qu'Homme de ſon Royaume, ce dit le Sire de Ioinuille en ſa Vie, Chapitre Octante & Vnieſme. Car il ne voulut plus porter de Menu-Vair, de Gris, ny d'Eſtoilettes (c'eſtoiẽt Genettes) en ſes habits; oncques depuis ne porta Eſtriez, ny Eſperons dorez; ſes Robbes à tous les Iours eſtoient de Tiretaine, & aux Feſtes de Camelins (c'eſt Camelots & Mioſtades) noirs, ou Pers (c'eſt Bleu) & les Fourrures de Garinthes, ou de Iambes de Lieure. Les plus vieux Pelletiers de ceſte Ville ne ſçauent que c'eſt d'Eſtoillettes, ny de Garinthes, & penſent qu'on parle Alemand, ou bas Breton quand on leur parle de ces fourrures. La Genette auſſi bien que le Puthois eſt apportee des Indes, de l'Afrique, & Prouinces d'Orient d'où viennent les riches Peletteries.

APRES la Bataille de Tours, Charles Martel paſſa au Languedoc pour y guerroyer les Mores, leſquels ſouz la conduite d'Athin, pour la Troiſieſme fois eſtoient paſſez en France, ſolicitez à ce faire par Hunauld (que le Vulgaire nomme Huon de Bourdeaux, les geſtes, & voyages fabuleux duquel ſont eſcrits en ſon Romant) Fils aiſné d'Eudes Duc d'Aquitaine, decedé quelque tẽps y auoit. Ceſt Amirant des Saraſins Athin fut aſſiegé fort long-tẽps en Auignon, s'eſtant eſcoulé de laquelle, il s'alla ietter dans Narbonne, où il fut deffait au pied des Monts de la Courbiere, auec ſon Compagnon Amorrhee. Æginard fait mention de ces deux Ba-

Digitized by Google

tailles segnalees contre les Afriquains. CAROLVS *Tyrannos per totam* FRANCIAM *dominatum sibi vendicantes oppressit, & Saracenos* GALLIAM *occupare tentantes, duobus magnis præliis, vno in Aquitania apud Pictauum Ciuitatem, altero iuxta Narbonem apud Byrram fluuium ita deuicit, vt in Hispaniam eos redire compelleret.*

OR pour conseruer la memoire à la posterité de ceste memorable Bataille gaignee contre Abdirame, il institua, & mit sus le PREMIER ORDRE DE CHEVALERIE, qui se soit veu en France, qu'il appella de LA GENETTE, à cause de ceste Animal cy-dessus descrit. Il composa ceste Ordre de SEIZE CHEVALIERS seulement, ayant fait faire autant de Colliers d'Or à trois Chaines entrelassees de Rozes esmaillees de Rouge: au bout de ce Collier pendoit vne GENETTE D'OR esmaillee de Noir, & de Rouge, au Collier de France bordé d'Or, sur vne Terrasse esmaillee de fleurettes.

LES premiers honorez de ceste Ordre apres luy, qui s'en declara Chef, & les Maires du Palais apres luy, de son Sang, Princes d'Austrasie furent

1. CHILDEBRAND (Fils de Martin) Colonel de la Fanterie Françoise, Prince de surnom d'Austrasie, Cousin Germain Paternel & Maternel, & son Beau-Frere.
2. EVDES Duc d'Aquitaine, & ses deux Fils aisnez qui l'auoient suiuy & brauement combattu.
3. HVNAVD, &
4. GAÏFIER.
5. CARLOMAN Prince d'Austrasie, & de Thuringe, Fils aisné de Martel.
6. PEPIN LE BREF son puisné depuis esleué Roy de France.
7. LVITPRAND Prince de Lombardie.
8. ODILON Duc de Bauiere, &
9. LANFREDE grand Prince en Alemagne.

LES autres depuis honorez de ceste Ordre ne sont nommez. Ceste Ordre eut vogue en France tant que la seconde Lignee de nos Roys yssus & descendus de Pepin le Bref, & de Charles le Grand son Fils tint & posseda la Coronne de France, porté seulement par les Princes, iusques au Roy Robert, lequel ayant institué le nouuel Ordre de l'Estoile en l'honneur de la VIERGE MARIE, L'ESTOILE DE LA MER, celuy de la GENETTE fut du tout aboly.

NOVS auons dit que Martel mit sus le premier Ordre de Cheua-

Digitized by Google

lerie qui se soit veu en France. Il faut entendre cecy d'vn Ordre distinct & recognu par vn Tiltre particulier. Car de toute antiquité les Princes, & Monarques, voire les Republiques ont recognu la Vaillance & Magnanimité de leurs Vassaux & Citoyens par des marques de Prix, comme nous auons dict cy-deuant.

AINSI nos Roys de la premiere Lignee donnoient le Baudrier, c'est à dire la Ceinture d'Or, l'vne des marques de CHEVALERIE, à leurs Sujets, & Vassaux esleuez aux Offices plus Illustres de leur obeïssance. Nous en auons vne infinité d'exemples dans saint Gregoire de Tours le plus Ancien de nos Annalistes, & notamment au Liure Septiesme Chapitre Quinziesme, où il parle d'vn Leonard fait Cheualier par le Roy Chilperic Mary de Fredegonde, *quæ furore commota iussit eum in ipsa Ecclesia Parisiaca* (dans l'Eglise nostre Dame de Paris mesme) *spoliari, nudatumque* VESTIMENTIS, AC BALTHEO QVOD EX MVNERE CHILPERICI REGIS HABEBAT, *discedere à sua iubet præsentia.* Le mesme Autheur au Liure Dixiesme, Chapitre XXI. *Macone Comite eunte, vt debitum Fisco seruitium* (ce n'estoit pas le Droict Annuel des Offices, mais la recepte des Deniers Royaux dont les Cõtes estoient comptables) *solitè deberet inferre, Filij Vaddonis præsentiam expetunt Regis, & eo coram offerunt* BALTHEVM MAGNVM EX AVRO, LAPIDIBVSQVE PRETIOSIS ORNATVM, GLADIVMQVE MIRABILEM, CVIVS CAPVLVM EX GEMMIS HISPANICIS, AVROQVE DISPOSITVM ERAT. Ces passages nous monstrent que ce grade d'Honneur de Cheualerie, s'appelloit proprement DON ROYAL, qui ne se donnoit que par le Roy mesme, & que ces Cheualiers estoient distinguez d'auecques la Noblesse par des habillemens particuliers d'vne grande richesse.

OR que ces Baudriers ne fussent pas des Ceintures communes, le mesme Autheur le nous donne à cognoistre. Car la Noblesse, c'est à dire, tous les François portoient en general la Ceinture dorée, d'où vient nostre Ancien Prouerbe,

Bonne, & commune Renommée,
Vaut mieux que Ceinture dorée.

LA où les Cheualiers portoient les leurs garnies de grosses Boucles, & Ardillons, & Annelets de fin Or, & de grand prix. Gregoire de Tours au mesme Liure Septiesme, sur la fin du Chapitre Vingt-Deuxiesme, nous en fait la remarque.

NOVS auons remarqué cy-deuant que les Colliers donnez aux Cheualiers estoient tous composez de Chaines d'Or triplees, telle

Digitized by Google

estoit la coustume ancienne de n'exceder ce nombre Ternaire plein de Mysteres remarquez par les Ægyptiens.

CHARLES MARTEL fit entrelasser ces Chaines d'Or de Roses vermeilles ; en voicy le sujet.

LES anciens GAVLOIS, & FRANÇOIS ayans receu la Demonomanie des Romains, choisirent pour leurs Dieux pretendus ceux-là qui respondoient le mieux à leur naturel, & selon leur inclination Martiale & Guerriere, & de la cognoissance des Arts & des Sciences. C'est pourquoy entre les autres Deitez ils honorerent particulierement celles de Mars, & de Mercure; car les autres, ce fut subsidiairement, & par surabondance. Mais ils representoient ces Deitez pretendues non pas à la façon Romaine, mais selon leur Philosophie, beaucoup plus releuee que celle des Romains.

L'IDOLE DE MARS, Dieu pretendu de la Guerre, estoit esleué sur vn fort pied d'Estail, & Colomne ronde, armee de toutes pieces, le Casque & Timbre en teste, ondoyé de Lambrequins, & de fueilles d'Acanthe panachez à l'antique, sa large Espee nuë à la main droite en Pal, & dessouz des Balances. De l'autre vn Penon, & Drapeau chargé d'vne Roze Rouge en Deuise, & Blason. Pres de luy, & sur la Cuisse gauche estoit appuyé son Escu fait à la mode Françoise, large par le haut, & finissant en pointe par le bout, blazonné d'vn parterre semé de toutes belles fleurs, duquel s'esleuoit vn Lyon Rampant bien Armé, & Lampassé. Au deuant de la Cuirasse estoit de relief vn Ours en colere & furie. Telle estoit le representation de ce pretendu Dieu Mars en ses Temples, tant de Montmartre, qu'ailleurs, ainsi qu'en Alemagne sur le Mont D'ERESBERG, c'est à dire Mont de Mars, adoré des anciens François & Germains souz le nom D'ERMINSVL en ce Temple le plus remarquable d'Alemagne à Merspourg, destruit par nostre Empereur Charlemagne l'An de Grace SEPT CENTS SOIXANTE ET DOVZE, selon le tesmoignage de nos anciens Annalistes. *Carlus Saxoniam bello aggressus Eresburgum Castrum cepit, & Idolum Saxonum, quod vocabatur* ERMINSVL, *destruit.* Et quant au Temple de Mars au dessus de Montmartre pres Paris, basty comme l'on croit souz le Regne d'Auguste Successeur de Iulius Cesar, il auoit demeuré sur pieds iusques à ce qu'il fut foudroyé du Ciel, & laissé en l'estat qu'on le void aujourd'huy l'An de Grace NEVF CENTS QVARANTE QVATRE, comme nous l'apprenons de Floard en sa Chronique. *Tempestas nimia facta est in agro Parisiaco, & turbo vehementissimus quo parietes cuiusdam antiquissimæ domus, qui validissimo constructi cemento, in Monte qui dicitur* MARTY-

Digitized by Google

RVM *diu perstiterant immoti, funditùs sunt euersi.* Quelques vns sont d'aduis que ce Temple de Mars au dessus de Paris estoit celuy-là duquel fait mention le Iurisconsulte Vlpian, au Tiltre de ceux qui pouuoient estre instituez Heritiers (apres le Code Theodosien.) *Deos heredes instituere non possumus, praeter eos quos Senatusconsulto constitutionibus Principum instituere concessum est, sicut Iouem Tarpeum; Apollinem Didymæum: Sicuti* MARTEM IN GALLIA, *Mineruam Melienſem, Herculem Gaditanum, Dianam Ephesiam, Matrem deorum Cybelem, quæ Smyrnæ colitur, & Cœlestem Salinensem Carthaginis.* Tellement qu'il ne falloit pas s'esmerueiller si durant la Demonomanie des Romains les Temples de ces Idoles estoient pleins de richesses, puis qu'ils estoient capables d'estre instituez Heritiers.

LES Balances de ceſt Idole de Mars representoient les douteux euenements de la Guerre, la Victoire inclinant bien souuent du costé du plus foible, ou du party moins iuste, ainsi que du temps de Cesar, & Pompee,

..... *Quis iustior arma*
Tulerit, scire nefas :

parce qu'en apparence le plus iuste party estoit celuy-là de Pompee qui demeura vaincu.

Causa Victrix Diis placuit, sed victa Catoni.

LA ROZE Rouge blazonnee en son Drapeau signifioit que tout ainsi que ceste belle fleur agreable à la veuë, & au sentiment, perd son odeur suaue, & la beauté de son rouge esmail du Iour au lendemain, qu'ainsi en estoit-il des succez de la Guerre; aujourd'huy fauorables, & demain mal-heureux: car ceux qui marchent souz le Drapeau de Mars n'ont point de Lendemain, leur Vie est tous les Iours en branſle. Ils faut qu'ils soient armez d'vn courage esleué, ainsi qu'est le Lyon, Symbole de Vaillance; comme l'Ours l'est de la cruauté, pour demonstrer que la Guerre est sans douceur, & pieté, charriant quant & soy les meurtres & massacres, ainsi que l'excellent Homere la represente en l'Escu de son Prince Achilles. L'Escu chargé du Lyon Rampant, sur vn parterre remply de toutes fleurs representoit les Armes anciennes des Gaulois, & leur naturel Martial & Guerrier, qui n'auoient autre deduit, & contentement que les Armes, & de chercher aduantures, estours, rencontres, & Batailles, touſiours Armez, aux assemblees, en leurs Temples, & en leurs repas meſmes, ce disent Tacite en sa Germanie, Cesar en ses Commentaires, Strabon & autres Geographes, & Athenee *de Cœna Celtarum*, comme nous auons dit.

Digitized by Google

CHARLES MARTEL ayant toute sa Vie fait le deduit des Armes, & rendu sa memoire agreable aux François, mourut en l'An de Grace SEPT CENTS QVARANTE ET VN, ce dict la Chronique de Laureshеim souz ladite Annee. *Hoc Anno* CAROLVS MAIORDOMVS *diem obyt, tres filios heredes relinquens, Carolomannum, Pipinum, atque Grifonem.* Il vescut, mourut, & fut enterré comme Roy, entre les Roys de France à sainct Denys, Mausolee des Monarques de la Noble FLEVR DE LYS, & ceste inscription à l'entour de son Effigie, marque de sa puissance.

Dux, Dominusque Ducum, Regum quoque; Rex fore spernit.
Non vult regnare, sed Regibus imperat ipse.

AVSSI disoit-il d'ordinaire entre les Siens, Que c'estoit chose plus glorieuse de commander aux Roys, que de regner soy-mesme.

MAIS sa renommee, autrement Immortelle, fut soüillee d'vne tache qui ne peut s'effacer; c'est qu'il mit la main sur les biens de l'Eglise, qu'il dõna de puissance absoluë à ses Leudes qui le suiuoient en Guerre. Car il fut l'Autheur des Dismes Infeodees sur les biens de l'Eglise à la charge du seruice actuel en ses troupes; de façon que ses Dismes Infeodees tenants le lieu, & la place de Fief, les possesseurs d'icelles sont tenus & sujets au Ban, & à l'arriere-Ban; Que si elles sont leguees, acquises, ou delaissees en main morte, & *ad primeuã naturam redierint*, aux Eglises dont elles sont emanees, faute de seruice, & de deuoir au Roy, elles ne sont plus infeodees, & les Detempteurs sont tenus à la Disme. Ceste vsurpation introduite en France par Martel, & les Siens Roys de la Seconde Lignee, fut cause qu'elle regna fort peu de temps, n'ayant quasi fait que passer tout ainsi qu'vn Esclair, pour seulement regner DEVX CENTS TRENTE-SEPT ANS. Ce mal a continué depuis en France, les Princes & grands Seigneurs ne faisans point de conscience d'entretenir leurs Maisons du reuenu des Eglises, auec telle licence, qu'ils n'auoient point de honte de se tiltrer Abbez des Abbayes qu'ils occupoient. Ainsi le Pere de HVGVES CAPET fut surnommé HVGVES LE BLANC, dautant qu'il se plaisoit d'estre vestu d'vne blanche Gonnelle; & communément par nos Historiens, Hugues le Grand Abbé, par ce qu'il occupoit les Abbayes de sainct Denys en France, de sainct Germain des Prez à Paris, & de sainct Martin de Tours Ainsi dans nos Annales, & de Flandres voyons-nous les Comtes de Vermandois, & de Flandres se battre en ba-

Digitized by Google

taille rangee pour les Abbayes de ſainct Vuaſt, ſainct Berthin, & ſainct Omer, & s'en titrer Abbez. Ainſi le bon Abbé de Fleury Hugues, & celuy de Ferrieres Loup ſe plaignoient qu'ils auoient ſoixante Religieux à nourrir, & neantmoins qu'ils n'auoient que la moitié du reuenu de leurs Abbayes, LEVRS GRANDS ABBEZ, poſſedans tout le reſte: car les Abbez de profeſſion & de veſture n'eſtoient appellez que petits Abbez, & les Princes & grands Seigneurs titrez eſtoient nommez les GRANDS, leſquels des biens d'Egliſe en entretenoient des Soldats & Gendarmes pour bien ſouuent troubler le repos de la France, & ſe bander contre leur Prince Souuerain pour luy donner la Loy. Ainſi par le moyen de tant de riches Abbayes Hugues le Grand Abbé prepara le chemin à ſon Fils Capet de ſe faire Roy de France, exterminant tout à faict la Lignee des *Carlouingiens*.

LA Chronique manuſcrite des Comtes de Foix parlant de Dagobert, & de Martel dit. On lit aux Chroniques que *ledit Martel eſt damné, pour autant qu'il auoit mis, & impoſé les Decimes ſur les Egliſes, ainſi qu'il a eſté reuelé miraculeuſement à vn ſainct perſonnage.*

NOS Anceſtres dõnoiẽt la plus part de leurs biẽs à l'Egliſe, à fin d'en nourrir les Pauures, & ceux qui ſeruoient à l'Autel. Les Egliſes redõnoient ces meſmes heritages aux pauures parens des Donateurs, comme à ferme, & bail emphitheoſe. Ces baux & fermes ſont appellez dans nos Capitulaires PRÆCARIÆ, *Quod præcario Laïcis ab Eccleſiâ vtendæ fruendæ concederentur.*

CHARLES Martel, Pepin le Bref, Charlemagne, & Loüis le Debonnaire donnerent ces heritages en toute proprieté à leurs *Leudes*, c'eſt à dire à leurs Francs, Hommes d'Armes, & Souldoyers, pour en ioüir à perpetuité à meſure que les Eueſchez venoient à vaquer outre les diſmes infeodees.

CHARLES le Chauue ſe mit en deuoir d'oſter ceſt abus introduit à la ruine de l'Egliſe, comme il le void au Liure Cinquieſme de nos Capitulaires, Chapitre Deux Cents Trente-Trois. *Nemini Regum, aut cuiquam Hominum liceat* PRAECARIAS *in proprium tradere, vel commutare, vel quocumque noſtro coniato (congé) vendere.* Et au Chapitre Neufieſme, il ordonne que de *Cinq en Cinq Ans*, il ſe feroit deſcription des Terres appartenantes aux Egliſes de France, à ce qu'elles ne vinſent à ſe perdre à l'aduenir, & que les Nobles ne les appropriaſſent particulierement à eux par vſurpation.

CESTE vſurpatiõ des biẽs d'Egliſe eſtoit venuë d'Italie long-tẽps auparauant Martel, car le Pape Symmacus premier du nõ qui ſiegea

Digitized by Google

depuis l'An Cinq Cents iuſques en l'An Cinq Cẽts Quinze (ſous le regne de noſtre grand Clouis) au Concile qu'il tint à Rome, cõpoſé de Cent Vingt-Deux Eueſques, ſe plaint de ce deſordre, & gemit le malheur de ſon tẽps en ces termes. *Communis dolor, & generalis eſt gemitus, quòd intra Eccleſiam, noſtris, & retroactis temporibus, de inuaſione rerum Eccleſiaſticarum, & Sacerdotum vexatione cognouimus.* Car ſur le declin de l'Empire Romain tant en Occident, qu'Orient, les Empereurs eſpuiſez de finances s'emparerent par neceſſité des biẽs de l'Egliſe qu'ils dõnoient à leurs Capitaines, pour les recompenſer des trauaux de la Guerre, n'ayans autre moyen de reſiſter aux Nations Eſtranges, leſquelles à l'enuy l'vne de l'autre ſe ietterent comme vn deluge impetueux, & torrent effroyable ſur toutes les Prouinces de l'Empire, pour s'y cantonner ſelon leur bienſeance, deſplumant piece à piece ce pauure Aigle Romain.

CHARLES Martel imitant ceſt exemple, s'empara des biens de l'Egliſe. Le fragment de la Chronique de Fleury au traicté *de Maioribus Domus Francie*, parlant dudit Martel. *Carolus Tudes Maior Domus, & Princeps Auſtraſiorum, res Eccleſiarum propter aſſiduitatem bellorum Laïcis tradidit.* Et Floard Archidiacre de Reims en ſa Chronique de France. *Hic Carolus, cunctis, qui ante ſe fuerant, audacior Regibus, non ſolùm ipſum Archiepiſcopatum Remenſem, ſed etiam alios Regni Epiſcopatus Laïcis hominibus, & Comitibus dedit.* Mais voicy ſon plus ample diſcours au Liure Deuxieſme de l'Hiſtoire de Reims, Chapitre Douzieſme.

CHARLES Martel auſſi toſt que par la force des Armes il ſe fut rendu Prince, & ſeul Maire du Palais de France, ſpolia & chaſſa de ſon Archeueſché de Reims le bien-heureux Rigobert, ſon Parrein, car on dit qu'il auoit tenu ledit Charles ſur les Fonts de Bapteſme, donnant ledit Archeueſché à vn nõmé Milon ſimple Clerc tonſuré qui l'auoit ſuiuy en ſes guerres. Ce Charles nay hors legitime mariage d'vne Fille de cõdition ſeruile, cõme il ſe lit aux Annales de France, fut le plus audacieux & temeraire de tous les Roys ſes Deuanciers : car il donna non ſeulement ledit Archeueſché de Reims, mais auſſi tous les autres Eueſchez de France à ſes Comtes, & Hommes Laïcs : De ſorte que les Eueſques eſtoient deſpouïllez de tous moyens d'exercer les œuures de Charité, n'ayans pas dequoy viure.

MAIS il fut chaſtié par iuſte iugement de Dieu, du mal par luy commis & perpetré tant contre le Sainct Homme Rigobert, que les autres Egliſes de Ieſus-Chriſt, duquel la iuſte cholere vint fondre ſur ſa

Digitized by Google

sur sa Teste : car nous apprenons par vne Histoire, & relation veritable, que sainct Eucher eiadis Eueſque d'Orleans, le corps duquel est inhumé au Monastere sainct Treudon, qu'vn iour ce sainct Eueſque estant en feruentes Prieres, fut rauy en extaſe, & porté en l'autre Monde, & entr'autres merueilles qu'il y veid, Dieu le permettant ainſi, ce fut CHARLES MARTEL cruellement tourmenté des flammes eternelles.

SAINCT Eucher eſmerueillé de choſe ſi eſtrange, & en demandant le ſubiet à ſon Ange conducteur, il receut pour reſponce, Que ce Prince auoit eſté condamné pour iamais au feu d'Enfer, dautant qu'il auoit mis les mains ſur les biens de l'Egliſe, qu'il auoit abandonnez à ſes *Leudes*, & employez à l'vſage de perſonnes profanes. Sainct Eucher reuenu en ce Monde, enuoya par eſcrit ceſte viſion à ſainct Boniface Archeueſque de Mayence, Legat alors en France: & à *Folrard* Abbé de ſainct Denys l'Areopagite prés Paris, Archi-Chappelain, & Apocriſiaire, c'eſt à dire grand Aumoſnier du Roy Pepin le Bref. Et pour les aſſeurer de ſa relation, leur manda qu'ils fiſſent ouurir & leuer la Tombe, & le Sepulchre ledict CHARLES MARTEL, Mort à Vermene prés d'Yſſoire en Auuergne, & porté en ſepulture à ſainct DENYS EN FRANCE. Auquel lieu Boniface, & Folrard eſtans venus, ils firent ouurir ledit Sepulchre, qu'ils trouuerent tout noircy de fumee, comme ſi le feu y euſt paſſé, & vn Serpent eſpouuentable, ſans oſſements quelconque.

A la fin des œuures du docte Eueſque YVES DE CHARTRES eſt vn Chronicon adiouſté d'vn Autheur ignorant : (car il n'y a rien qui ſoit approchant de la doctrine, & du ſtile D'YVO CARNOTENSIS) lequel mal à propos attribuë ceſte Hiſtoire admirable au Roy Charles le Simple, où elle eſt de Martel. Et neantmoins ſon teſmoignage nous ſeruira pour ſeconder Floard.

KAROLVS *Ludouici Filius Rex Francorum Viceſimus Quartus, regnauit Annis* XXXVIII. *Huic Tutudis, quod Martellus dicitur, nomen eſt inditum ; & quia in Regno ſuo vix, aut rarò pacem habuit, ideò res Eccleſiarum ſuis militibus in ſtipendium contulit maximâ ex parte. Qui mortuus, in Eccleſiâ beati* DIONYSII MARTYRIS *ſepultus à ſiniſtra parte Altaris maioris, viſus eſt noctu in ſpecie Draconis, effracto ſepulchro, per vitream Eccleſiæ, cum magno terrore exiſſe.*

LES Athees, & pretendus Reformez de noſtre Siecle ſe moqueront de ceſte Hiſtoire, & diront que c'eſt vne pure fable inuentee par des Moines qui mettent d'ordinaire au Catalogue des Saincts ceux qui leur font du bien : & au contraire ; & que quand cela ſe-

Digitized by Google

roit arriué, on ne le deuroit tenir, & reputer à miracle, dautant que c'eſt la doctrine vniuerſelle d'Hipocrates, & de l'Eſchole des Medecins ANGVEM *gigni ex medulla ſpinæ hominis*, que de la mouëlle de l'Eſpine du dos de l'Homme s'engendrent les Serpents, ce dit Pline au Liure Deuxieſme, Chapitre Soixante & Sixieſme de ſon Hiſtoire Naturelle, ſuiuant l'opinion de Pythagoras rapportée par le Poëte Amoureux OVIDE, Liure Dernier de ſes Metamorphoſes.

Sunt qui cum clauſo putrefacta eſt ſpina ſepulchro
Mutari credunt humanas ANGVE *medullas.*

ET qu'ainſi du Sepulchre d'Anchiſe Pere d'Æneas ſortit vn gros Serpent ſelon qu'eſcrit Virgile Æneide Cinquieſme.

Dixerat hæc : aditis cùm lubricus ANGVIS *ab imis*
Septem ingens gyros, ſeptena volumina traxit,
Amplexus placidè tumulum lapſuſque per auras.

CE ſont raiſons naturelles, qui n'empeſchent pas toutesfois les effets des miracles, & choſes monſtrueuſes, ainſi qu'eſt ceſte-cy teſmoignee tant par nos Anciens Annaliſtes, que les Eſtrangers meſmes *Rheginon*, & autres de bonne marque. Et en la lecture de ceſte Hiſtoire, les Roys & Princes de la Terre doiuent apprehender, & craindre les iuſtes Iugements de DIEV, qui deffend de iecter aux Pourceaux les Pierres Precieuſes; c'eſt à dire, donner les Benefices de l'Egliſe à perſonnes prophanes : car bien ſouuent on les void poſſedez par les Ennemis de l'Egliſe, & de Religion contraire, par des Macquereaux, & Putains, au grand ſcandale, & deſ-honneur des Princes qui les donnent.

CHARLES MARTEL n'ayant eſté que Maire du Palais, & Duc des François eut à Succeſſeur ſon Fils PEPIN LE BREF, eſleué Roy de Frãce, cõme nous auõs dit, & L'ORDRE de la GENETTE eut ſa vogue & duree tout du long de ceſte Secõde Lignee, ſans paſſer plus auant.

CHARLEMAGNE pour honorer ceux de FRIZE, qui s'eſtoient portez vaillamment en ſes Armees Trente & Deux Ans durant qu'il fit la Guerre aux Seſnes (ce ſont les Anciens Saxons, contre leſquels la Guerre auoit commencé dés le temps des Deſcendants de Clouis, à ſçauoir ſous Clotaire Deuxieſme, (Fils de Chilperic, & de Fredegonde) qui les ayans deffaits en Bataille rangee, n'en laiſſa pas vn en Vie plus grand que ſon Eſpee) les fit Cheualiers d'vn nouuel Ordre de Cheualerie, qu'il eſtablit en leur faueur, dit L'ORDRE DE LA CORONNE ROYALE, dautant que les Cheualiers de ceſt Ordre portoient ſur l'Eſtomac vne Coronne Royale en broderie d'Or. Le Gouuerneur du Païs qu'ils appelloient POTESTAT à la

Digitized by Google

façon d'Italie, auoit la puiſſance de donner ceſt Ordre de la Coronne, à ceux qui auoient ſuiuy certain temps les Armees de France, & milité pour nos Roys tant en Italie, qu'Alemagne. Et nous apprenons qu'en ce temps-là lors que nos Roys faiſoient des Cheualiers, ils leur donnoient vn ſoufflet, cõme font les Eueſques conferants le Sacrement de Confirmation. *Martinus Hanconius* en ſon Hiſtoire de Friſe rapporte la Pragmatique Sanction de noſtre Roy Charlemagne, touchant l'Inſtitution de ceſt Ordre des Cheualiers de la Coronne, en ces termes.

INSVPER *ſtatuimus vt ſi qui ex ipſis ſuſtentationem habuerint, vel militare voluerint, dicta* POTESTAS EIS GLADIVM CIRCVMCINGAT, ET DATO EISDEM, *ſicut conſuetudinis eſt*, MANV COLAPHO, SIC MILITES FACIAT, *eiſdemq; ſimiliter iniungendo præcipiat, vt deinceps* MORE MILITVM SACRI FRANCIÆ REGNI, VEL IMPERII *incedant armati; eò quod conſideramus ſi prædicti Friſones ſecundum ſtaturam corporis & formam eis à* DEO, *& Natura datam ſic militauerint, cunctis in orbe Terrarum militibus ſua fortitudine, ingenio, & audaciâ (dummodo vt prædictum eſt ſint armati) facile præcellent, & præualebunt. Qui Friſones ſignum ſuæ militiæ à dicta Poteſtate recipere debent, in quo* CORONA IMPERIALIS IN SIGNVM SVÆ LIBERTATIS *à nobis conceſſæ debeat eſſe depicta.* DATVM ROMÆ *in Lateranenſi Palatio, Anno Dominicæ Incarnationis Octingenteſimo ſecundo.*

LEDIT CHARLEMAGNE aggrandit merueilleuſement le Royaume de France. Car, comme dit Æginard en la Vie de ce Prince, en Quarante-Sept Ans qu'il regna il y adiouſta le double de ce que le Roy Pepin ſon Pere luy auoit delaiſſé, qui eſtoit la Gaule limitee par les Riuieres du Rhin, & de Loire; de la Mer Oceane d'vn coſté, & de celle de Maillorque d'vn autre, ceſte partie d'Alemagne laquelle eſt compriſe entre la Saxe & les Riuieres du Rhin, du Danube & du Salas, qui fait la diuiſion d'entre les Turingeois & Sorabes, d'auec les François Orientaux, qui eſt la Franconie auecques l'Alemagne, & le Royaume de Bauieres. A quoy Charlemagne adiouſta toute l'Aquitaine & Gaſcogne, auec toute ceſte enfileure & liziere des Montagnes Pyrenees iuſques à la Riuiere d'Ebro, lequel coule en Eſpagne, prend ſa ſource au Royaume de Nauarre, & apres auoir ondoyé l'Aragon ſe va perdre à Tortouze dans la Mer de Maillorque. Il conquit pareillement toute l'Italie depuis Thurin iuſques en la Baſſe Calabre, la Saxe grande Prouince d'Alemagne, les deux Pannonies, c'eſt à dire, la Hongrie & l'Auſtriche, le Dannemarc au delà du Danube, l'Eſclauonie, & la Dalma-

Digitized by Google

tie, les Villes maritimes exceptees, qu'il laiſſa de courtoiſie poſſeder aux Empereurs de Conſtantinople. De là il ſe mit à la Conqueſte des Nations Barbares, leſquelles habitoient entre les Riuieres du Rhin, & de la Viſtule, la Mer Oceane, & le Danube large, parlants bien meſme Langage, mais d'humeurs & couſtumes differentes, leſquelles il rendit tributaires. Les principaux Peuples de ces Nations Eſtranges eſtoient alors appellez & nommez VELATABES SORAVES, ABOTRITES, & BOEMES, contre leſquels il combattit vaillamment pour les ranger en ſon obeïſſance, les autres en plus grand nombre s'eſtants volontairement ſouz-mis à l'Empire François.

CHARLES MARTEL, Pepin le Bref ſon Fils (duquel il eſt dict que

Maior in exiguo regnabat corpore Virtus)

& Charlemagne furent de Vaillants Princes, leurs Succeſſeurs furent plus Pacifiques, que Guerriers. Et la Coronne de France auec diuers ſuccez fut tenuë par les Deſcendants de Charles Martel, comme deuant luy, par meſmes accidents, elle auoit eſté gouuernee par les Merouingiens. Car tout ainſi que la Lignee de Merouee faillit en la perſonne de Childeric III. le dernier des Dix-Neuf Roys deſcendus de Clouis, lequel Childeric fut tõdu Moine au Monaſtere de S. Hemerian de Reganeſpourg, aujourd'huy Ratiſponne, au Duché de Bauieres, ainſi que l'eſcrit Auentin au Liure Troiſieſme de ſes Annales. De meſme la Lignee de Charles Martel faillit à l'Vnzieſme Roy en la perſonne de Louïs Cinquieſme, dit le Faineant, ainſi nommé de ce que les Annaliſtes du temps remarquent tout ſon Regne par ces trois mots, LVDOVICVS NIHIL FECIT. Auſſi ne regna-il qu'vn An, decedant à Compiegne, (où il eſt enterré en l'Abbaye ſainct Cornille, auec le Roy Louïs le Begue Empereur) le Vingt-Deuxieſme Iuin, l'An de Grace NEVF CENTS QVATRE-VINGTS & HVICT. Ainſi la race des Carlouingiens ne dura que DEVX CENTS TRENTE-SEPT ANS; & celle des Merouingiens regna en France TROIS CENTS ANS DVRANT, à ſçauoir depuis l'An de Grace QVATRE CENTS CINQVANTE que Merouee aſſeura ſa Conqueſte deçà le Rhin és Gaules, iuſques en l'Annee SEPT CENTS QVARANTE-NEVF, que, ſelon la Chronique de Laureshim que i'ay, Bouchard Eueſque de Vvirtzbourg, & Folrard Preſtre, depuis grand Aumoſnier de Pepin le Bref, furent enuoyez de la part des Eſtats generaux de France à Rome vers le Pape Zacharie pour auoir ſon aduis, ſur ce qu'ils auoient mis en delibera-

Digitized by Google

tion de proceder à nouuelle election d'vn Roy, d'esleuer le Maire du Palais de France Pepin le Bref qui supportoit tout le faix de la Guerre, & rejetter les Princes Descendants de Clouis, sans Vertu, sans Adresse, & Vaillance quelconque. Zacharie donna son aduis conforme à la deliberation des Estats. *Melius esse illum eligere Regō apud quem summa potestatis tota consisteret, quàm qui Regis nomen tantùm, sed nullam virtutem Regiæ potestatis haberet.* De maniere que l'Annee ensuiuante les mesmes Estats Generaux assemblez à SOISSONS, dite par Æthicus AVGVSTA SVESSONVM, Pepin le Bref fut declaré, esleué, & Coronné Roy de France.

AINSI par la faineantise & nonchalance de Louïs Cinquiesme le dernier Roy de la seconde Lignee, par Resultat des Estats Generaux de France assemblez à Noyon, en l'Annee remarquee au dernier Chapitre du Liure precedent, HVGVES CAPET Prince Vaillant & Sage fut esleué premier Roy de la Troisiesme Lignee, qui seule a plus duré iusques à ce iourd'huy que les deux precedentes.

OR LOVÏS LE DEBONNAIRE Fils de Charlemagne fut bien son Successeur en l'Empire François, mais non pas de sa bonne Fortune. Cestuy-cy laissa trois Enfants, à sçauoir LOTHAIRE, LOVÏS, ET CHARLES dit le Chauue, de diuerse nature, bandez, & appointez contraires les vns contre les autres, pour l'enuie & desir de regner sans Compagnon,

.....*Omnisque potestas impatiens consortis erit.*

NOVS trouuons la LOY SALIQVE prattiquee souz ledit Debonnaire. Dautant que ledit Empereur auoit eu de sa premiere Femme Irmingarde trois Fils, à sçauoir Lothaire qui fut Empereur, Louïs Roy de Germanie, & Pepin Roy d'Italie. Ce Pepin auoit espousé la Fille du Comte de Mastric Thiebert, de laquelle il eut deux Fils, & deux Filles mariees aux Comtes Reginard, & Girard. Les Fils furent Pepin Roy d'Aquitaine apres son Pere, & Charles. Ces deux Freres pour leur mauuais gouuernement furent tondus Moines; l'vn à S. Mard de Soissons, à sçauoir Pepin, & l'autre à Prum en Flandres. Et par la Mort Ciuile de ces deux Freres Princes, le Royaume d'Aquitaine, qui pour lors contenoit les Prouinces de Guyenne, Gascogne, la Biscaye, l'Aragon, Catalogne, & Cerdagne, fut par Charles le Chauue reuny à la Coronne de France, A L'EXCLVSION DES DEVX SOEVRS DESDITS PRINCES PEPIN, ET CHARLES, ainsi que le remarque le Moine *Aimoïnus* en son Histoire de France.

LES trois Enfants restez viuants à Louïs le Debonnaire, à sçauoir

Digitized by Google

Lothaire, Loüis, & Charles dit le Chauue apres plusieurs combats furieux, & sanglants s'accorderent en l'Assemblee faite en la Ville de Verdun, l'An de Grace HVICT CENTS QVARANTE & TROIS, & là ils partagerent l'Empire François laissé par Charlemagne en l'estenduë remarquee cy-dessus, en trois parts & portions qui ne furent egales.

LOTHAIRE Fils aisné eut à sa part, auec le tiltre d'Empereur (lequel apres sa Mort paruint à Charles le Chauue) ROME, l'Italie, la Prouence, & les Terres qui marchisoient aux partages dudit le Chauue, & de Loüis de Germanie, c'est à sçauoir l'Austrasie, depuis ledit partage, nommee Lotaringie, & maintenant Lorraine du nom dudit Lothaire.

LOVIS eut la France Orientale, laquelle comprenoit la plus grand part de l'Alemagne, & finissoit au grand Fleuue du Rhin, &

CHARLES Roy de France, dit le Chauue eut en son Lot, & Partage la France Occidentale, jadis dite Neustrie, & Vvestrie, laquelle s'estendoit depuis l'Ocean Armorique, iusques à la Riuiere de Meuse. C'est ce que proprement on appelloit la France, sans autre addition.

CE partage fut la totale ruine de l'Empire François, & le raualement de sa grandeur premiere, pour verifier l'Oracle de la Verité mesme, qu'*Omne Regnum in se diuisum desolabitur*; Que tout Royaume diuisé sera desolé. Et la diuision de ce mesme Royaume par les Enfants de Clouis deuoit auoir fait asscauantez ces trois Princes François du mal-heur qui aduint à eux, & leurs Sujets bandez & diuisez les vns contre les autres par maintes Guerres Ciuiles. C'est dequoy se plaignoit à bonne & iuste cause Hincmar Archeuesque de Reims en l'Epistre qu'il escrit à l'Empereur Roy de France Loüis le Begue Deuxiesme du Nom, Fils dudit Charles le Chauue, *Mortuo Lothario post multas controuersias, facta est diuisio inter Patrem vestrum Ludouicum, & tales deuenerunt miseriæ, sicut vobis sunt notæ; & hoc Anno talis prouenit lugenda infelicitas, quæ per vniuersum penè Mundum, & per* FVTVRA TEMPORA MERITO ERIT IN OPPROBRIVM.

LVY donnant conseil par ceste Epistre de prendre exemple à ces mal-heurs aduenus au moyen de ceste diuision. Car desmembrer vn Estat en diuerses Tetrarchies souz le pretexte de la Loy Naturelle & de l'aduancement de ses Enfants, est cõme qui retrancheroit du Corps Humain vne Iambe, ou vn Bras, qui le rendroit du tout Impotent & difforme. La recognoissance de ces fautes passees a donné fondement à la Loy du Royaume sainctement ordonnee

Digitized by Google

par Hugues Capet Autheur de nos Roys dela Troiſieſme Lignee, QV'A L'ADVENIR LE TITRE DE ROY NE SEROIT DONNE QV'AV FILS AISNE' DES ROYS DE FRANCE, LEQVEL AVROIT DROIT, ET POVVOIR SOVVERAIN SVR SES FRERES, QVI LE REVEREROIENT TOVT AINSI QVE LEVR PERE, ET SEIGNEVR, N'AYANS POVR LEVR PLVS ASSEVRE' PARTAGE SINON SA BONNE GRACE. QVE S'IL LEVR DONNOIT QVELQVES TERRES ET SEIGNEVRIES EN TITRE D'APPANAGE, QVE LESDITS ENFANS PVISNEZ LES TIENDROIENT, ET RELEVEROIENT DE LA CORONNE DE FRANCE, ET NE LEVR SEROIENT DONNEES QV'A LA CHARGE DE L'HOMMAGE, RESSORT, ET DROITS ROYAVX, ET DE REVERSION A LADITE CORONNE DECEDANTS SANS HOIRS MASLES NAIZ ET PROCREEZ EN LOYAL MARIAGE.

FIN.

Digitized by Google

L'ORDRE

Digitized by Google

L'ORDRE DE L'ESTOILE INSTITVÉ A PARIS PAR LE ROY ROBERT, DIT LE DEVOTIEVX.

1022.

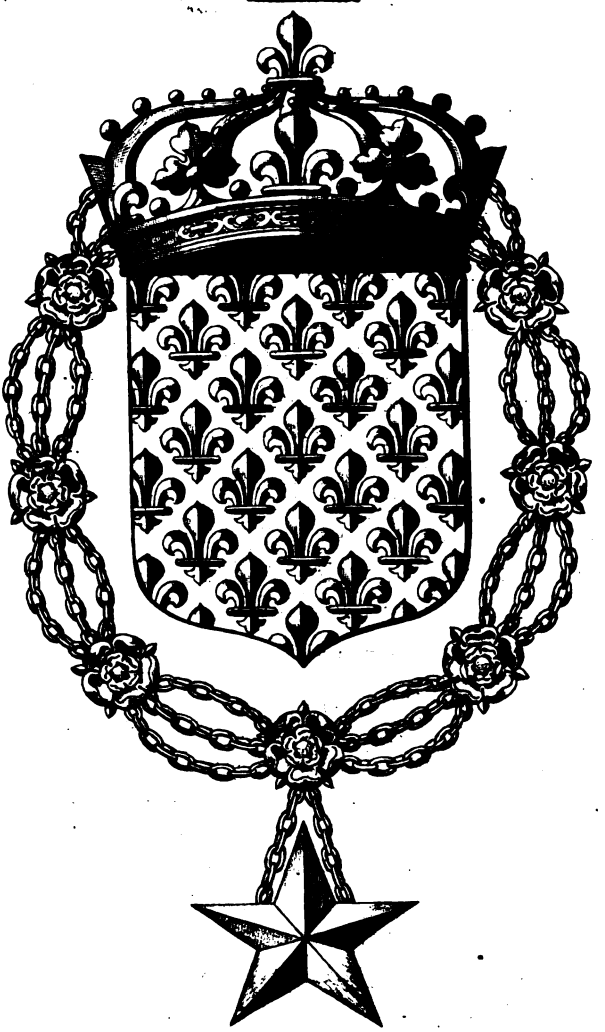

Digitized by Google

NOVS AVONS au precedent Traitté veu changer la Coronne de France de la Lignee des Merouingiens, en celle des Carlouingiens. En ceſtuy-cy nous la verrons attachee d'vne Chaine de Diamants au Ciel Empiré, & poſee fixement ſur la Teſte de HVGVES CAPET Pere de ROBERT (ſujet de ce Diſcours) pour eſtre iuſqu'à la fin du Monde propre heritage à ceux de ſon Sang & Lignee.

LA plus part des Hiſtoriens Modernes mettent en compromis l'Origine, & Deſcente dudit Hugues Capet, qu'ils ont voulu tirer de la coſte de ce mauuais garnemẽt Vitichinde, ou Vvitikind Seſne, c'eſt à dire, Saxon de Nation, contre lequel noſtre Empereur Charlemagne fit ſi long-temps la Guerre: Que de luy deſcendit Robert le Saxon Aieul dudit Capet, qui par force & violence s'empara de la Coronne de France ſur Charles de Lorraine, Oncle de LOVÏS Cinquieſme, dernier Roy des Deſcendants de Charlemagne.

C'EST vne opinion ſurannee, rance, & chancie de vieilleſſe, reſſaſſee de noſtre temps par vne infinité de plumes mercenaires pour troubler le repos de la France par des pretenſions moiſies. De meſme qu'vn certain Bourgongnon nommé de ſainct Iulian, par vn nouueau Paradoxe a voulu faire croire que le meſme Capet auoit pris ſa naiſſance d'vn autre Hugues Fils declaré Baſtard de Lothaire Second, que Sigebert ſouz l'An HVIT CENTS QVATRE-VINGTS SIX, eſcrit auoir eu les yeux creuez, & tondu Moine en l'Abbaye de Prum en Flandres, où il finit ſes Iours ſans auoir laiſſé Lignee. *Hugo Filius Lotharÿ Regis ex Vvaldradâ pellice, paternum Lotharingiæ regnum rebellando aſſequi ſperans, ab Henrico excœcatur, & nouiſſimè in Monachum* PRVMIAE *attondetur.* Si Hugues Capet euſt tiré ſa naiſſance de ce Baſtard du Roy Lothaire & de Valdrade ſa Concubine, ledit Capet n'euſt pas fait auſſi toſt qu'il ſe veid eſtably au Royaume de France publier l'Ordonnance contre les Baſtards de nos Roys, obſeruee iuſques à ce temps-cy, ſans y contreuenir.

CAPET ayant remarqué les fautes en l'Eſtat des Roys ſes Deuanciers, que l'aduancement de leurs Baſtards auoit touſiours cauſé les troubles de la France, ayants eſté partagez également auec les Legitimes, & meſmes eſleuez ſur le Throſne Royal comme Loüis & Carloman Baſtards du Begue, il ordonna

Que doreſnauant tout Baſtard ſeroit non ſeulement rejetté de la Coronne,

Digitized by Google

mais auſſi de l'Adueu, & du Surnom de France.

ET pour monſtrer l'obſeruation de ceſte ſainte Ordonnance, c'eſt que depuis Six Cents Ans & plus qu'elle fut publiée, il ne ſe lit point que Baſtard de France, ou yſſu & deſcendu de Fils de France, ayt eſté Legitimé & aduoué, que Iean Comte de Dunois Fils Baſtard de Monſieur LOVIS de France Duc d'Orleans, qui pour les grands & ſegnalez ſeruices rendus à la Coronne, fut par les Eſtats Generaux de France aſſemblez par le commandement du Roy Charles Septieſme dict le Victorieux, Legitimé, & luy & ſa Deſcente declarez Princes, & leur rang aſſigné immediatement apres les Princes du Sang.

CE meſme Autheur de Saint Iulian, ſouſtenu de l'Archidiacre de Verdun enfariné de pareille doctrine, ont continué la Deſcente de l'Illuſtre Maiſon de Lorraine de Pere en Fils dudit Charles de Lorraine, & neantmois c'eſt vne choſe aſſeuree qu'Othon Fils vnique dudit Charles de Lorraine deceda ſans Enfants, & que Charles ne laiſſa que deux Filles, qui ont fait grande Lignee deſchiffree tout au long par l'Autheur de la Genealogie de ſainct Arnoul de Mets, qui viuoit ſouz le Regne du bon Roy ſainct Loüis comme il eſcrit luy-meſme. Reuenons à l'Origine dudit Hugues Capet ſelon la Verité.

LE Fragment des Maires du Palais de France tiré de l'Abbaye de Fleury; Paul Diacre de Frioul au Traitté des Eueſques de Mets: Thegan Coadiuteur de l'Archeueſque de Treues en la Vie de Loüis le Debonnaire; & tous les Anciens Annaliſtes d'Alemagne, & de France d'vn commun accord nous apprennent que les DEVX ILLVSTRES FAMILLES DES CARLOVINGIENS, ET DES CAPETS ſont deſcenduës D'ANSBERT LE SENATEVR, Seigneur de treſ-ancienne Maiſon, & les Predeceſſeurs duquel, du temps que les Romains ſeigneurioient les Gaules auoient eſté Senateurs, & Gouuerneurs d'Auſtraſie, depuis nommee la France Orientale. Errent ceux-là qui font ceſt Ansbert le Senateur eſtre vn Auberon ſuppoſé Arriere-Fils du Roy de France Clodion; Car ceſt Ansbert eſtoit de Nation Gauloiſe, ſurnommé mal à propos le Romain.

CEST ANSBERT eſtoit yſſu d'vne Maiſon ſi ancienne, que pour n'en ſçauoir la premiere origine, & la gratifier, on la rapportoit au Troyen Anchiſes Pere d'Æneas, pretendu Fondateur des Romains. Toutes ces Fables laiſſees,

LA verité de ceſte Genealogie porte, que ceſt Ansbert ſurnommé le Senateur fut Maire du Palais d'Auſtraſie, lequel eut à Femme

Digitized by Google

Blitilde Fille du Roy de toute la France tant Vveſtrienne, que Neuſtrienne, & Bourgongnone Clotaire le Grand Deuxieſme du Nom Fils vnique de Chilperic, & de Fredegonde. C'eſt ce Clotaire qui eſt repreſenté au Frontiſpice de l'Egliſe de Paris tenant vne Pomme à la main, tout ainſi que faiſoient les Empereurs Romains, pour demonſtrer qu'il eſtoit ſeul Roy de toute la France.

DE ce mariage d'Ansbert, & de Blitilde nacquit Arnauld, auſſi Maire du Palais d'Auſtraſie, Pere de ſainct Arnoul Eueſque de Mets.

LEDIT ſainct Arnoul auparauant d'eſtre Eueſque fut Gouuerneur du Roy Dagobert Premier du Nom (Reſtaurateur de l'Abbaye de S. Denys en France) duquel il eſtoit Couſin yſſu de Germain à cauſe de ſa Grand-Mere Blitilde, & par luy creé Maire de ſon Palais d'Auſtraſie, au lieu de Sadrageſile fait Duc, c'eſt à dire, Gouuerneur d'Aquitaine. Sainct Arnoul eut à Femme Doda Fille d'vn Duc en Saxe, aduenant le decez de laquelle, il prit les ſainctes Ordres, & fut Eueſque de Mets. Le Fragment des Maires du Palais, *Fuerunt* MAIORES DOMVS *ex quibus* GENERATIO REGALIS *proceſſit. Primus quidem Ansbertus Senator, qui ex Blithilde ſecundi Clotharij, genuit Arnoldum patrem ſancti Arnulfi, tandem Metenſis Epiſcopi, qui genuit Anchiſem Patrem Pipini.*

SAINT ARNOVL eut trois Enfants de Doda la Seſne, à ſçauoir Anchiſe, Vvalachiſe, & Clodulphe, ainſi que nous apprend *Paulus Diaconus* allegué cy-deſſus, duquel voicy les mots. *Arnulfus ex nobiliſſimo, fortiſſimoque* FRANCORVM *ſtemmate ortus, ita Dei Eccleſiæ præfuit, vt & Palatij moderator ſub honore* MAIOR-DOMATVS *exiſteret. Hic iuuentutis ſuæ tempore ex legitimi matrimonij copulâ treis Filios procreauit, Anchiſum, Vvalachiſum, & Clodulphum.*

ANSEGISE Fils aiſné de ſainct Arnoul eut à Femme Begga, Sœur de ſaincte Gertrude de Niuelle en Braban, Fille de Pepin Heriſtel l'Ancien, grand & puiſſant Seigneur en Auſtraſie. De ce mariage naſquit Pepin Maire du Palais d'Auſtraſie, dit le Gros (car en ce temps-là il n'y auoit point d'autres ſurnoms que des Imperfections, ou Vertus tant de l'Eſprit, que du Corps) à cauſe de ſon gras, & grand corſage.

PEPIN l'ancien, outre ſes deux Filles, eut vn Fils appellé Grimoald Maire du Palais de Sigebert Roy d'Auſtraſie, lequel poſſedé par ſon Maire, & ſe voyant ſans Enfants, adopta pour ſon Fils Ildebert, Fils de ſon Maire Grimoald.

Digitized by Google

APRES ceſte Adoption (qui ſe faiſoit en Occident touchant la Barbe, & les Cheueux du Fils adoptif; & en Orient le faiſant paſſer par dedans ſa Chemiſe) Sigebert eut vn Fils nommé Dagobert, que Grimoald, & ſon Fils Ildebert, apres la Mort du Roy ſon Pere, enuoyerent depaïſer en Eſcoſſe, où il fut tondu Moine, de ſorte qu'on ne parla plus de luy, & en ſa place ledit Ildebert fut eſleué Roy d'Auſtraſie, Royaume dont il n'eut pas longue joüiſſance: Dautant qu'Archambauld (Ercebaldus) Maire, & Comte (c'eſt à dire) Gouuerneur de Paris, Fondateur de la Chapelle ſaint Chreſtophle en la Cité) ſouz le Roy Clouis Deuxieſme du Nom, alla contre ces Roytelets, & Tyranneaux, tua Ildebert ſur la place, & emmena Grimoald priſonnier à Paris, où il fut executé pour ſes felonnies, & ainſi toute l'ample Succeſſion de Pepin Heriſtel vint à Begga ſa Fille, Femme d'Anſegiſe: c'eſt pourquoy Paul Æmile l'appelle fille vnique, comme elle fut par la Mort de ſon Frere, & la Profeſſion de ſa Sœur ſaincte Gertrude.

PEPIN LE GROS Fils d'Anſegiſe, & de Begga, fut Maire du Palais d'Auſtraſie apres la Mort de Martin ſon Couſin Germain Paternel. Il eſpouſa Plectrude, & d'icelle il eut deux Fils, Drogo, c'eſt Dreux, decedé ieune, & Grimoald qu'il fit Maire du Palais de Neuſtrie, c'eſt France Occidentale, de laquelle Paris eſtoit la Ville Capitale, & le partage de l'aiſné, comme la France Orientale appellee Vveſtrie eſtoit celuy-là du Puiſné.

IL eut en outre d'Alpaïde ſa Concubine, Sœur de Dodon (qui ſe tiltra Maire du Palais d'Auſtraſie, qui fit martyriſer ſaint Lambert Eueſque du Liege) Charles ſurnommé Martel (ſujet du Diſcours de l'Ordre de la Genette) lequel ayant exterminé les Enfants Legitimes de ſon Pere, & fait declarer le Roy Theodoric de Cheelles incapable de tenir la Coronne de France, fut fait Duc, & Prince des François, & leur Roy en effet.

CHARLES MARTEL eſpouſa Berthe ſurnommee au grand Pied, Fille de Martin Maire du Palais d'Auſtraſie ſon Couſin, Sœur de Childebrand Colonel de la Fanterie Françoiſe, comme nous auons dit en l'Ordre precedent. De ce mariage il eut Pepin le Bref, dit & ſurnommé le Nain, & le Bref, à cauſe de ſa petite corpulence, & Carloman, lequel ſe rendit Moine au Mont-Caſſin en Italie, eſpouuanté du rapport de la damnation de ſon Pere. L'ancien Annaliſte *Carolus Martellus genuit Pipinum Nanum, & Carlomannum poſt Monachum.*

Digitized by Google

PEPIN LE NAIN, autrement dict le Bref, espousa Bertrade Fille de l'Empereur de Constantinople Heraclius, de laquelle il eut deux Fils, & vne Fille nõmee Gisle, Abbesse d'Argentueil, en Latin GEMES à deux lieuës de Paris, de laquelle parle Æginard. Il eut d'vne Concubine d'autres Enfants, entre lesquels furent Gilon Archeuesque de Roüen, & Grifon à qui ses Freres Charles, & Carloman firent creuer les yeux pour ne pouuoir viure en Paix, & susciter noueaux troubles en France. Thegan en la Vie de Loüis le Debonnaire. *Sanctus Arnulphus cùm esset in iuuentute Dux genuit Ansegisum Ducem; Ansegisus Dux genuit Pipinum Seniorem & Ducem* (ce mot de SENIOR dans nos anciens Annalistes ne veut pas tousiours dire ancien, ains signifie SEIGNEVR. Aux serments d'Hommage, & de Fidelité. *Seniori meo Regi promitto, &c.*) *Pipinus Senior & Dux genuit Karolum Seniorem, & Ducem: Karolus Senior & Dux genuit Pipinum quem Stephanus Pontifex consecrauit, & vnxit in Regem: Pippinus Rex genuit Karolum quem Leo Papa Romanus consecrauit, & vnxit ad Imperatorem.* Ansegise fut Pere de Pepin le Gros, Pere de Charles Martel, Pere de Pepin le Bref (Sacré pour la seconde fois par le Pape Estienne à saint Denys en France) Pere de Charles le Grand, & de Carloman, lesquels apres la Mort du Roy Pepin leur Pere furent esleuez & Sacrez Roys de France, à sçauoir Charles en l'Eglise de Noyon, à l'entree de laquelle au costé Septentrional l'on void vn ancien Tableau qui represente ledit Sacre; & Carloman à Soissons. La Chronique de Lauresheim. *Pippini Regis Filij* CAROLVS, *& Carolomannus consensu omnium Francorum Reges creati, &* CAROLVS *in Nouiomago Ciuitate, Carolomannus in Sueßiona insignia Regni susceperunt.* La race de Carloman fut en peu de temps esteinte, & quant à

CHARLEMAGNE, il eut à Fils Loüis le Debonnaire premier du nom, Roy, & Empereur Pere de

LOTHAIRE Empereur Roy d'Italie

LOVÏS Roy de Bauieres, & de

CHARLES LE CHAVVE ROY DE FRANCE, & Empereur, Pere de

LOÜIS LE BEGVE Deuxiesme du Nom Roy de France, & Empereur, lequel se mariant sur la fin de ses Iours eut d'Adeleide, c'est Alix, Sœur du Roy d'Angleterre vn Fils posthume nommé Charles le Simple Troisiesme du Nom Roy de France, auquel finit la grandeur de la Maison de Charlemagne. Ledit le Begue auoit eu

Digitized by Google

d'Anſgarde ſa Dame par amours (auparauant que d'eſtre marié) deux Baſtards, Loüs & Carloman, leſquels eſtants bien aduancez en aage à la Mort de leur Pere, occuperent par force la Coronne de France, & s'en tiltrerent Roys.

CHARLES le Simple ainſi nommé pour auoir peu d'eſprit, eut à Femme Ogine Fille du Roy d'Angleterre Elſtan, & d'elle il eut LOVIS ſurnommé d'Outre-Mer, pour auoir eſté nourry en Angleterre. Ce Loüis Quatrieſme eſpouſa la Fille aiſnee de l'Empereur Othon Premier (Fils de Henry l'Oiſeleur Empereur & Duc de Saxe) nommee Herberge, de laquelle il eut deux Fils; Lothaire Roy de France en nombre, & Charles qui fut Duc de Lorraine, ſe faiſant Tributaire à l'Empereur, & mortel ennemy des François.

LOTHAIRE laiſſa LOVIS dernier Cinquieſme du nom, dernier Roy de France des Deſcendants de Charlemagne, duquel la Lignee defaillit audit Loüis blaſmé de ce ſurnom de Faict neant, qui ne regna qu'vn An. *Et hoc mortuo ſine liberis translatum eſt Regnum ad Hugonem Capetum Filium Hadeuuidis*, ce dict noſtre ancien Annaliſte. Voyla les Deſcendants d'Anſegiſe Fils aiſné de Sainct Arnoul de Mets. Reprenons ſon puiſné, duquel ſont deſcendus les Treſ-Chreſtiens Roys de France de la Troiſieſme Lignee qui regne heureuſement iuſques à maintenant.

CLODVLPHE troiſieſme Fils (le Secõd fut d'Egliſe) de Sainct Arnoul de Mets eut à Femme Amalberthe Fille d'vn Comte de Braban, & d'elle il eut pluſieurs Enfans, apres le decez de laquelle enſuiuant les traces & la piſte de ſon Pere en deuotion, il ſe rendit d'Egliſe, & fut Eueſque de Mets. Son Fils aiſné

MARTIN fut Duc, c'eſt à dire Gouuerneur d'Auſtraſie, (comme auoit eſté ſon Pere) vniquement aymé pour ſes Vertus, de Sigebert Roy d'Auſtraſie Fils de Dagobert premier, apres la mort duquel, & de ſon Maire Grimoald, & ſon Fils Ildebert, ceux d'Auſtraſie partagerent la puiſſance du Maire du Palais en deux, au lieu d'vn, eſliſans Martin Fils de Clodulphe, & Pepin le Gros tous deux Couſins Germains Paternels. Ces deux Maires furent ſommez par Ebroüin Maire du Palais de Theodoric Roy de Neuſtrie en ombre (& ſon Maire en effect) de luy obeïr. A leur refus les voila en Armes pres de Laon en Laonnois, où les deux Couſins furent deffaits. Pepin ſe ſauue à la fuite, Martin demeurant priſonnier fut tué de ſang froid par Ebroüin, qui vouloit eſtre ſeul Maire en toute la France, comme il

Digitized by Google

en auoit fait autant à Lendegisile Maire du Palais, & Comte de Paris apres la Mort de son Pere Archembaud fondateur de S. Chrestofle en la Cité de Paris. En suite Ebroüin fut tué par Hermenfroy Gentil-homme François, iuste punition de tant de cruautez par luy commises sur les Princes, & Grands Seigneurs de France.

MARTIN Fils aisné de Clodulphe espousa Beatrix Fille du Comte & Gouuerneur d'Ardenne, que l'on nommoit Ebo, & d'elle il eut plusieurs Enfants, l'aisné desquels fut

CHILDEBRAND Duc d'Austrasie, Cousin germain de Pepin le Gros, Pere de Charles Martel, Mary de Berthe, Sœur dudit Childebrand, c'est pourquoy le Continuateur de sainct Gregoire Victor de Tours, & Gaguin, appellent Childebrand Frere de Charles Martel, ce qui a donné subiect à du Tillet de se mesprendre, & dire que ledit Childebrand estoit Frere bastard dudit Pepin le Gros, & à Nicole Gilles en ses Annales de France de l'appeller Oncle Maternel de Charles Martel. S'il est creu, il faudroit dire que ceste Berthe Sœur de Childebrand eust esté Femme de Pepin le Gros; ce qu'il ne se trouue: car il n'eut que Plectrude, c'est pourquoy il faut lire Oncle Maternel des Enfans de Martel, duquel il estoit Beau-Frere, & Cousin Paternel. Ce Childebrand succeda aux honneurs de son Pere, aussi bien qu'à sa vaillance. Car il est renommé par toutes nos Histoires pour sa dexterité au maniëment des Armes, comme il le fit paroistre à la Bataille de Tours contre le Sarazin Abdirame, en laquelle ce grand foudre de Guerre Martel, ce nous dit Paul Æmile, ordonnant & disposant son Armee prit luy-mesme la conduite de sa Caualerie, & donna celle de la Fanterie Françoise audit Childebrand son Cousin, & Beau-Frere Colonel de ladite Fanterie. Aussi eut-il l'honneur de ceste Victorieuse Iournee, & pour recompense de sa Vertu, honoré le premier (apres le Chef) de L'ORDRE DE LA GENETTE. Apres ceste bataille le mesme Childebrand fut enuoyé contre Athin Amirant Sarazin, qui s'estoit emparé de la Gothie, & Prouence, il l'enferma dans la Ville d'Auignon renommee dés lors pour la fortereſſe de son assiette, la fit Françoise, contraignant Athin de se sauuer par le Roze (ainsi nomment-ils le Rosne en Auignon, & Prouence) à Narbonne.

THIERRY fut Fils vnique de Childebrand nourry dés ses plus ieunes Ans en la Cour de son Cousin Paternel, & Maternel Charlemagne, par lequel il fut faict Comte, & Gouuerneur de la France.

DVRANT

Digitized by Google

DVRANT le voyage de Charles le Grand en Eſpagne les Seſnes à leur accouſtumée ſe reuolterent de l'obeïſſance iuree aux Roys de France, incitez à ce faire par Vuitikind Seigneur Danois habitué en Saxe. Charlemagne de retour au commencement de l'Eſté, tint ſon Parlement en France (ce qu'il faut entendre de la France Orientale dans les Annales d'Alemagne) ayant paſſé le Rhin à Cologne, il vint à la Source de la Riuiere de Leppe, où furent dreſſez les Trefs, & Pauillons, & là tint le Parlement general de l'An SEPT CENTS QVATRE-VINGTS ET DEVX. Le Parlement finy, & les Ambaſſadeurs de Dannemarc, & de Hongrie expediez, il repaſſa le Rhin, & s'en reuint és Gaules, la France *Neuſtrienne*,

Où eſtant de retour, le Seſne Vuitichind qui l'Annee precedente s'eſtoit ſauué en Dannemarc ſon Païs naturel s'en reuint en Saxe, pour faire derechef reuolter ces Peuples contre Charles, auquel en meſme temps on apporta nouuelles que les Eſclauons, & Sorabes habituez entre les Riuieres du Saltz, & de l'Elbe, eſtoient entrez en Armes pour fourrager les marches & confins de Saxe, & de Thuringe mettans le Feu par tout.

IL depeſche auſſitoſt Adalgiſe ſon Chambrier, Geilon Comte de ſon Eſtable, & Conrard Comte de ſon Sacré Palais (ainſi appelloit-on anciennement la Cour, & le Chaſteau de nos Roys, tant durant la premiere que ſeconde Lignee de nos Roys, pourquoy n'en vſerons-nous en celle d'apreſent? Hincmar Archeueſque de Reims en l'Epiſtre qu'il eſcrit au Roy & Empereur Loüis le Begue pour l'ordonnance & le reiglement de ſa Cour, en parlant du Palais de nos Roys il vſe de ces termes (SACRVM PALATIVM, SACRVM REGNVM) auſquels il commanda de prendre auec eux les François Orientaux, & les Seſnes de ſon obeïſſance pour reprimer les Sorabes.

CEVX-cy entrez ſur les confins de Saxe trouuent tous les Seſnes en Armes conduits par Vuitichind, & tous preſts de ſe iecter en France gouuernement de Thierry d'Auſtraſie, de ſorte que forcez de laiſſer les Soraues en Paix, pour courir au plus proche ennemy, ils marchent auecques les François Orientaux, pour rencontrer les Seſnes où ils s'eſtoient campez.

A l'entree de la Saxe ſe rencontra Thierry qui venoit auec ſes forces au deuant des Lieutenãts de l'Empereur, duquel Paul Æmile l'appelle proche Parent, & auquel en qualité de Prince du Sang appartenoit le commandement de l'Armee. L'Annaliſte de Laureſheim ſous l'Annee cy-deſſus dattee. *Quibus (Legatis) in ipsâ Saxoniâ ob-*

Digitized by Google

uianit, THEDERICVS COMES, PROPINQVVS REGIS *cum ijs copijs quas auditâ Saxonum defectione, raptim in Ripuariâ congregare potuit.* Thierry leur donna pour conſeil d'enuoyer premierement, & en toute diligence des Eſpions deſcouurir l'endroit où eſtoient les Saxons, afin de les aller aſſaillir, ſi la commodité du lieu, & ſon aſſiette le permettoient tous enſemble. Ce Conſeil trouué bon, ces Chefs vont de compagnie iuſques à la Montagne de Sontal, au coſté Septentrional de laquelle les Seſnes auoient planté leur Camp. Thierry ayant dreſſé le ſien au meſme lieu où il eſtoit arriué; Adalgiſe, Geilon, & Conrard pour entourer ceſte Montagne paſſerent d'vn autre coſté au delà de la Riuiere, où ils campegerent auec leurs Eſcadrons. Ceux-cy aſſemblez en Conſeil reſolurent entr'eux d'aſſaillir l'Ennemy au deſceu de Thierry (auquel le Conſtable Geilon portoit enuie de Mort pour l'intendence & la ſuperiorité du Commandement) de peur que la gloire & l'honneur de la Victoire qu'ils tenoient dans leur manche ne luy fuſt attribué.

L'AMBITION & l'enuie ayant fait reſoudre ces Chefs à donner la Bataille, ils ſe preparent au Combat, marchent neantmoins en vn fort mauuais ordre, comme s'ils euſſent eü à combattre vn ennemy qui a la peur au ventre, & minute ſa retraitte, & guerite, & non campé de pied ferme, & reſolu à cher vendre ſa peau. Ils donnent à pointe d'Eſperon dans l'Armee ennemie, & ſe mettent au pillage; les Ennemis au contraire qui les attendoient de pied coy, les inueſtiſſent, & encernent de ſi bonne façon, que la plus-part paſſa par le fil de l'Eſpee, fort peu reſtez qui gaignerent le camp de THIERRY qui eſtoit de l'autre coſté de la Montagne.

EN ceſte Bataille la perte y fut fort grande, à cauſe que les Chefs y perdirent la Vie, à ſçauoir Aldagiſe, & Geilon, quatre Comtes, & pluſieurs grands Seigneurs iuſqu'au nombre de Vingt. A ces triſtes nouuelles Charles ſe met auſſi toſt en cāpagne auec l'Armee de Thierry, entre en Saxe, fait venir deuāt luy les principaux des Seſnes & s'enquiert des Chefs de la rebellion: tous en reiectent la faute ſur Vuitichind, lequel apres ceſte deffaitte s'eſtoit ſauué en Dānemarc à ſon accouſtumée. Charles pour venger ceſt eſclandre deſchargea ſa colere ſur QVATRE MIL CINQ CENTS SESNES attaints & conuaincus de *Foy-mentie*, qu'il fit tous decoler en vn iour. *Cum Vuitichindum tradere nequirent, eo quodre perpetratâ ad Normannos ſe contulerat, caterorum, qui perſuaſioni ſuæ morem gerentes, tantum facinus peregerunt vſque ad Quatuor & Quinquaginta millia traditi, & ſuper Alaram flu-*

Digitized by Google

nium, in loco qui Ferdi vocatur, iussu Regis omnes vnâ die decollati sunt. Et ceste vengeance prise Charles s'en vint passer l'Hyuer les Festes de Noël, & Pasques à Thion-Ville Frontiere de Luxembourg, donnant le Gouuernement de Saxe audit Thierry son Cousin, qui depuis ce temps-là fut surnommé le Saxon. Ioint que quatre Ans apres, à sçauoir l'An SEPT CENTS QVATRE-VINGTS ET SIX Vvitichind, & la plus grand part des Sesnes s'estants rendus à Charlemagne, & receu la Foy Chrestienne, ledit Thierry prit à Femme Iuthe Fille vnique de Vvitichind surnommé le Saxon, qui depuis ce temps-là demeura paisible auec ses deux Fils, desquels sont sortis les Ducs de Saxe qui regnent iusques à ce jourd'huy.

CHARLEMAGNE enuoya le mesme Thierry pour son Lieutenant general en Hongrie pour guerroyer les Huns l'An SEPT CENTS QVATRE-VINGTS & DOVZE. Car ayant diuisé son Armee en deux; *Partem Exercitus* THEDERICO *Comiti, & Meginfredo Cubiculario suo* (voila comment l'Annaliste de Lauresheim fait marcher ce Prince du Sang deuant Meinfroy grand Chambellan, & autres Officiers de la Coronne de France) *committens, eos per Aquilonarem Danubij ripam iter agere iussit: Ipse cum parte quam secum retinuit, Australem eiusdem fluminis ripam Pannoniam petiturus occupauit.*

ANSBERT LE SENATEVR, ses Deuanciers, & Descendants auoient porté pour Armes DE GVEVLES A TROIS AIGLES D'OR, couleur, & metal de l'Empire Romain. Pepin le Bref que la Genealogie de saint Arnoul de Mets appelle *Pipinum Nanum*, ayant esté esleué, & Sacré Roy des François par le consentement Vniuersel des Estats du Royaume (c'est à dire de l'Eglise, & de la Noblesse) prit de France, c'est à dire L'ESCV D'AZVR SEMÉ DE FLEVRS DE LYS D'OR; couleur, & metal de France, quittant les trois Aigles que ses Deuanciers portoient.

ET le mesme Charlemagne permit au Prince Thierry du surnom d'Austrasie ainsi que ses Predecesseurs, de quitter les Armes anciennes de sa famille, & de prendre de Gueules au Raiz pommetté, & florencé d'Or, à la bordure de France, Armes qui furent retenuës iusques au Roy HVGVES CAPET, qui prit de France sans nombre, suiuy par les Roys ses Successeurs, iusques à CHARLES Sixiesme qui les remit à Trois Fleurs de Lys.

DV mariage de Thierry Comte de Saxe (c'est à dire Gouuerneur) & de Iuthe nasquirent Fils, & Fille, à sçauoir Irmingarde premiere

Digitized by Google

Femme de noſtre Roy, & Empereur Loüis le Debonnaire, & par ce mariage fut renouuellée l'alliance d'entre les deſcendants des deux Freres Anſegiſe, & Flodulphe. Le Fils fut

ROBERT dit le Vaillant, & le Fort, & ſurnommé le Saxon pour eſtre nay en Saxe. Noſtre Roy & Empereur Charles Deuxieſme du Nom ſurnommé par ſobriquet le Chauue. (Le Peuple eſt le Parrein ordinaire des Princes qu'ils baptiſent du ſurnom de leurs perfectiõs & vertus du Corps, ou de l'Eſprit, & au contraire le Sage, le Vaillant ou Hardy, le Grand, le Simple, le Begue, le Boiteux, ou Boſſu, le Mezel, le Bon, ou le Mauuais, le Noir, le Blanc, le Verd Griſegonnelle, Teſte d'Eſtoupes, le Baſtiſſeur, le Large, le Meſquin, le Rechin, & ſemblables) Fils de Loüis le Debonnaire, & de Iudith ſa Deuxieſme Femme, fit venir en France ledit Robert le Fort, pour ſeruir de barriere aux Corſaires, & Pyrates Normans, & Danois, leſquels ſortants de la Scandinauie ſe mirent à deſgraiſſer les coſtes de la Mer Oceane le long de la Picardie, Normandie, Bretagne, & l'Aquitaine.

CESTE Nation alors Infidele & Payenne auoit commencé de paroiſtre incontinent apres la Mort de noſtre grand Clouis, ſur les marches, & confins d'Auſtraſie, conduite par vn Chef que l'Archeueſque de Tours S. Gregoire Victor, Liure & Chapitre Troiſieſme de ſon Hiſtoire de France appelle Cochilaire, lequel ayant fait mal ſes affaires en ceſte premiere courſe, elle fut quelque temps en repos cherchant fortune ailleurs.

SOVZ le regne de Charles le Chauue ces Nord-Mans, c'eſt à dire Gens du Nord, recognus ſouz le nom de Danois reuinrent eſcumer les Coſtes de la France, auec vne cruauté barbareſque. Ils ſe jetterent principalement ſur les Marches de Bretagne, gaignerent la bouche de la Riuiere de Loire, & vn Iour de Samedy l'An de Grace HVIT CENTS CINQVANTE ET TROIS ils ſurprirent la Ville de Nantes, maſſacrerent inhumainement l'Eueſque, & les Preſtres, & le Peuple retirez à garand dedans la grande Egliſe, ſaccagerent la Ville, & de meſme furie mirent au feu, & au pillage celles d'Angers & de Tours, & retournants chargez d'vn treſ-riche butin en leur Païs du Nord, ils laiſſerent la France pour vn temps en repos, troublée derechef par vne autre deſcente de ceſte maudite Nation en Bretagne, laquelle fut miſerablement fourragee auec les Prouinces de Tourraine, & de Poictou.

POVR aſſeurer leſquelles à l'aduenir, & reprimer ces Pyrates Normans, Ennemis, (& haiz reciproquement) de toutes Nations,

Digitized by Google

noſtre Roy Charles le Chauue fit venir de Saxe en France le Prince Robert ſon Couſin, lors eſtimé, ce dit Paul Æmile, le plus Vaillãt de tous ceux de ſon temps. Il y vint accompagné de ſes trois Fils Thierry, Eudes, & Robert auec bon nõbre de ſes Leudes Gentils-Hommes Saxons. Le Chauue luy donna l'Anjou en tiltre de Comté hereditaire, à luy, & à ſes deſcendants, & le nom de Marquis des Coſtes de Bretagne. *Fecit eum Prafectum littoris Armorici*, diſent les Annaliſtes du temps. Et ſur ce Comté d'Anjou il eſt à remarquer l'Anjou auoir eſté autre-fois diuiſé en deux Gouuernements, en tiltre de Comtez, à ſçauoir le Comté d'Anjou de de-là Maïenne, dont Angers eſtoit la Ville Capitale, & la demeure ordinaire du Comte & l'autre de de-çà Maïenne, dont le lieu principal eſtoit Chaſteau-Neuf. Les Annales d'Anjou (farcies de fables, & de comptes de vieille, auſſi bien que les noſtres) diſent qu'au Comté d'Anjou de-là Maïenne eſtoient de toute antiquité des Comtes; mais que celuy de deçà eſtoit tenu par les Roys de France, & donné par le Roy Charles le Chauue à Robert, qui depuis (ce dit Iean de Bourdigne) pour la deffence & tuition du Royaume contre la fureur, & l'infidelité des Normans lors Payens, fut fait Comte de Paris.

CESTE Riuiere de Maïenne qui paſſe par Laual, Chaſteau-Gontier, & Angers qu'elle trauerſe par le mitan, eſt appellée par le Poëte Lucain en ſa deſcription des Gaules MADVANA, en ces cinq Vers qui ne ſe trouuent aux Impreſſions de Paris, & de Lyon, ains en vn manuſcrit, comme nous auons dit au Liure precedent.

Pictones immunes ſubigunt ſua rura: nec vltra
Inſtabiles Turones circunſita caſtra coërcent.
In ripis MADVANA *tuis marcere peroſus*
ANDVS, *iamplacidâ Ligeris recreatur ab vndâ.*
Inclita Cæſareis Genabos diſſoluitur aliis.

EN L'AN HVIT CENTS SOIXANTE ET QVINZE ces meſmes Normans affriandez au butin de la France parurent de nouueau aux Coſtes de Bretagne, pour reſiſter auſquels le Marquis Robert d'Anjou, ayant à ſon ayde, & ſecours le Duc & Gouuerneur d'Aquitaine Ranulphe, leur preſenta la Bataille, furent leſdits deux Chefs tuez & maſſacrez ſur la place des Normans, qui meſnageants leur Victoire, allerent ſurprendre la Ville d'Angers, où ils furent auſſi toſt inueſtis par Odon, c'eſt Eudes ſecond Fils de Robert le Marquis, & contraints de ſe rendre à la mercy du Chauue qui par trop grande bonté leur permit de retourner en Danie.

THIERRY Fils aiſné de Robert ſuiuant la Cour, & la Fortune de

Digitized by Google

Lothaire Roy d'Italie Fils aiſné du Debonnaire de ſa premiere Femme Hildegarde (par la Mort duquel il fut Empereur, & apres luy le fut Charles le Chauue.) Ce Lothaire eſtablit ledit Thierry ſon Couſin Duc, & Gouuerneur de Bourgongne, qui lors auecques la Prouence faiſoit partie du Royaume d'Italie par le mal-heureux partage du Debonnaire. Ces deux Prouinces eurent incontinent apres leurs Roys à part. La Riuiere de Saone diuiſoit la Bourgongne Françoiſe, d'auec l'Italienne, qui depuis a eſté nommee, & appellee la Franche-Comté iuſques à maintenant. Ce Thierry laiſſa deux Enfants, à ſçauoir Richard Duc de Bourgongne (qui fut Pere de Raoul, ou Rodolphe Duc de Bourgongne & Roy de France, apres Eudes, & Robert ſes Couſins Paternels) & Richard auſſi Duc de Bourgongne, de qui la Fille vnique fut mariee à Othon (Frere de Hugues Capet) auquel elle apporta en mariage le Duché de Bourgongne Françoiſe.

EVDES autrement dict ODO ſecond Fils de Robert d'Anjou ſucceda aux honneurs, & tiltres de ſon Pere, mais à vn plus grand heur. Pour ſa Vaillance il fut vniquement aymé de Loüis le Begue Deuxieſme du Nom Roy de France, & Empereur, qui luy donna la Ville, & Comté de Paris, auec ce tiltre d'honneur, & de préeminence de Duc des François, & de Seneſchal, c'eſt grand Maiſtre de France. Et dautant que Charles le Gras, Fils de Loüis Roy de Bauiere, par brauade & en deſpit de luy, s'eſtoit fait Coronner Empereur; le Begue eſtant au lict de la Mort, par ſon Teſtament, & ordonnance de derniere volonté, inſtitua ledit Eudes ſon Couſin Paternel Regent du ſaint Royaume de France, & Tuteur du fruit qui ſortiroit de ſa Femme Adeleide (c'eſt Alix) d'Angleterre groſſe de quatre à cinq Mois, s'elle accouchoit d'vn Fils. Declarant manifeſtement par ceſte dation de Tutele, & de Regence, qu'il ne recognoiſſoit en ſon Royaume autre Prince plus proche à ſucceder à la Coronne de France que ledit Eudes d'Anjou.

ADHELAIDE accoucha d'vn Fils poſthume, qui fut Charles dit le Simple, parcequ'il eſtoit fort peu garny d'Eſprit. Pour ſon bas aage, Loüis, & Carloman Baſtards du Begue (il les auoit eu d'vne ſimple Damoiſelle nommee Anſgarde qu'en ſa ieuneſſe il auoit entretenuë) ſe tiltrerent Roys de France, regnerent pour vn temps, & ſont denommez en la Liſte, & au Catalogue des Roys.

PAR la Mort de ceux-cy, Charles le Gras Empereur fut appellé au Royaume par quelques Seigneurs François: mais eſtant deuenu forclos de iugement, Arnoul Baſtard de Carloman, Fils de Loüis,

Digitized by Google

Roy de Bauiere, fut eſleu Curateur à la perſonne dudit Charles le Gras ſon Oncle, au lieu duquel il prit le tiltre d'Empereur. Arnoul ſe voyant Empereur pretendit la Regence, & tutele du Simple, & ſe tiltra Roy de France.

A ceſt Arnoul s'oppoſa la Nobleſſe de France qui n'a jamais voulu recognoiſtre Prince Eſtranger pour ſon Roy; voire fuſt-il du Sang de France. De ſorte que d'vn commun conſentement les François demeurerent d'accord que le Cõte d'Anjou Eudes regnaſt ſur eux, pour le bas aage de Charles ſon Pupile. Suiuant ce Reſultat, Eudes fut Sacré Roy de France, par Gautier Archeueſque de Sens. A ce Sacres'oppoſa le Ieune Baudouin Comte de Flandres, qui ſouſtenoit deuoir auoir la preference comme eſtant deſcendu en droite ligne de Charles le Chauue, Pere de Iudith ſa Mere, Sœur de Loüis le Begue. Nonobſtãt toutes ſes raiſons, il fut payé de la monnoye de France, de la Coronne de laquelle les Filles ſont excluſes, quoy que naturelles & legitimes, ſuiuant la Loy Salique fondamentale du Royaume.

Succeſſor Imperij Francorum Maſculus eſto.

SOVZ la premiere & ſeconde Lignee de nos Roys les Baſtards ont eſté pluſtoſt admis à ladite Coronne, que les Filles, & leurs Enfants legitimes. EVDES mourant remit ladite Coronne au Simple auquel elle appartenoit de droit Naturel, & Diuin.

ROBERT ſecond du Nom Comte de Paris, & d'Anjou, Frere D'EVDES ſouſtint contre le Simple, & ſes Partiſans que la Coronne luy appartenoit par la Mort de ſon Frere comme Prince du Sang, legitime, & naturel heritier de ſon Frere. Ne luy pouuoient nuire & prejudicier les dernieres paroles dudit Eudes, pour la recognoiſſance de Charles le Simple à bon droict exclus de la Coronne, tant pour ſon imbecilité, que par le conſentement des Eſtats Generaux de France qui l'auoient adiugee audit Eudes, qui n'auoient peu, ny deu le priuer des Droits hereditaires de la Succeſſion, pour y renoncer au profit d'vne perſonne qui en auoit eſté deſia iugee indigne, & incapable. Aux paroles Robert ioignant les effets fut Sacré Roy de France par Herué Archeueſque de Reims, & fit vne ſi forte Ligue auecques ſes Parents, & Amis, que ſa Mort meſmes ne la peut alterer ny diſſoudre, car ceux qui ſortirent de ſa Lignee demeurerent bien toſt paiſibles poſſeſſeurs de la Coronne de France, Robert l'ayant comme ſeellee par ſa Mort, & ſignee de ſon Sang, ayant eſté tué pour maintenir ſon tiltre en bataille rangee pres de Soiſſons l'An de Grace NEVF CENTS ET VINGT-DEVX. Charles le

Digitized by Google

Simple touſiours gardant ſon ſurnom tira fort peu de fruit de ceſte Victoire Cadmeenne, hay, & meſpriſé des Siens tant pour ſon petit Gouuernement, aduançant ſur le haut de la rouë de Fortune Aganon ſon mignon de baſſe qualité, & le preferant aux grands Seigneurs de France, leſquels l'abandonnerent, de ſorte que retenu priſonnier à Peronne, il y mourut quatre Ans apres ſa priſe, forcé par le Vieil Hebert Comte de Vermandois qui le tenoit priſonnier, de reſigner ſa Coronne à Raoul, ou Rodolphe Duc de Bourgongne ſon Filleul & Parent, qui regna quelque temps. Robert ſecond auoit eſpouſé la Sœur de ce vieil Hebert, de laquelle il laiſſa ſon Fils.

HVGVES le Grand Abbé, autrement dit le Blanc, pour les raiſons remarquees au precedent Traitté. Il eut à Femme Hauuide (c'eſt Auoye) Fille puiſnee de l'Empereur HENRY L'OYSELEVR, Sœur D'OTHON EMPEREVR premier du Nom; & de Gerberge Femme de Loüis d'Outre-Mer Fils du Simple, de ſorte que le Roy, & ſon Vaſſal eſtoient beaux Freres d'Alliance: Hugues neantmoins ne laiſſa de maintenir le droit qu'il pretendoit à la Coronne de France. Ceſt Hugues eut de ſa premiere Femme Auoye trois Fils à ſçauoir Hugues Capet. Odon Duc de Bourgongne, & Henry, qui par le decez dudit Odon ſon Frere ſe veid Duc de Bourgongne. En ſecondes Nopces il eſpouſa vne fille d'Edoüard Roy d'Angleterre Sœur d'Ogine Femme du Simple, & d'elle il eut vne fille mariee au Duc de Normandie Richard ſans Pœur, ſurnommé aux longues Iambes.

HVGVES ſurnommé Capet, ou Capuche, parce qu'il eſtoit teſtu, & obſtiné, (fils aiſné de Hugues le Blanc, parce qu'il ſe plaiſoit de porter blanche Gonnelle, & blanc Mantel) fut par le conſentement des Eſtats Generaux de France aſſemblez à Noyon declaré, & publié & Sacré Roy à Reims en grande reſiouïſſance l'An de Grace NEVF CENTS QVATRE-VINGTS ET SEPT, cõme nous auons dit. Et

AINSI la Coronne de France paſſa de la Lignee de Charles le Grand deſcendu d'Anſegiſe fils aiſné de ſainct Arnoul de Mets, en celle de Martin Maire du Palais d'Auſtraſie deſcendu de Clodulphe puiſné fils dudict ſainct Arnoul, & fut renduë paiſible à ſa famille (qui regne heureuſement) en la perſonne dudict Hugues Capet, qui le rendit hereditaire, ferme, & ſtable à Robert le Deuotieux ſon fils, & à ſes Deſcendants, Dieu ayant eu pour agreable ceſte Tranſlation en la Lignee de Capet, laquelle a deſia duré plus long-temps elle ſeule, que n'ont fait les deux autres enſemble.

C'EST.

Digitized by Google

C'EST pourquoy Guillaume de Nangis fermant la bouche aux nouueaux Escriuains de nostre temps, mal informez de nostre Histoire, ou qui de guet à pensee ont voulu desguiser la verité, & l'obscurcir du voile de mensonge, disoit fort à propos parlant de Hugues Capet, qu'il n'estoit point vsurpateur de la Coronne de France, mais legitime Seigneur & possesseur d'icelle. *Sed nec iste* HVGO *Regni inuasor, aut vsurpator aliqualiter est iudicandus, quem ad tantam dignitatem Regni Proceres elegerunt, & euexerunt.*

LE passe souz silence le tesmoignage du mesme Autheur parlant du Pape Innocent, lequel *In Decretali suâ Ludouicum Sextum* (c'est Loüis le Gros) *qui descendit ab isto Hugone, adstruit processisse de progenie Caroli Magni, quod stare non posset, si iste Hugo de eadem progenie non descendisset.*

LE mesme Autheur escrit en sa Chronique de Hugues le Grand Abbé, Pere de Hugues Capet, qu'ayant fait rapporter en France les Corps de S. Riquier, & de S. Valery és Villes appellees de leurs nõs, lesquels pour euiter la fureur des Normans auoient esté transportez à S. Omer en l'Abbaye S. Berthin, S. Valery apparut à ce Prince, & luy dit que pour la souuenance qu'il auoit eu d'eux, *ses Enfants, & descendants regneroient en France iusques à la septiesme Generation*, c'est à dire, *en Siecles infinis. Ipsi Hugoni magno post hoc factum per visionem à sancto Valerico dictum fuit, quod propter hoc quod fecerat, eius Generatio post ipsum in* REGNO FRANCORVM *vsque in septimam Generationem, id est, in perpetuum regnaret.*

C'EST donc mal à propos que les Escriuains Ennemis du repos de la France, langues mercenaires & corrompuës, pour imposer faucement à la Verité (contre laquelle on ne peut prescrire, ce dict le grand Tertulian) ont mis de nostre temps par escrit que Capet Estranger, (le Poëte Florentin Dante ne merite responce) vsurpa la Coronne de France sur Charles de Lorraine, legitime, & naturel heritier d'icelle. Que ceste vsurpation faite contre toute raison par vn Vassal contre son Prince Souuerain ne peut acquerir tiltre valable de prescription, & de possession legitime, quelque longueur immemoriale de temps que l'on puisse alleguer. Iuristes impertinents bien choisis, & triez pour soustenir vne mauuaise cause. Quel meilleur tiltre sçauroient auoir tous les Princes du Monde pour maintenir la possession de leurs Estats que le consentement vniuersel de leurs Sujets? C'est vn tiltre valable qui prescrit contre tous ceux qui le reuocquent en doute, estant joinct, & annexé auec vne immemoriale possession & iouïssance, qui est vn autre tiltre de bon-

Digitized by Google

ne Foy, voire au Prince Eſtranger appellé du fin fonds de la Chine. *Non eſt vſurpator & inuaſor quem ad Regiam dignitatem Regni Proceres euexerunt.*

C'EST donc impertinemment eſcrire d'appeller Capet, & ſes deſcendants Eſtrangers, pour introduire des Eſtrangers en France, & leur pendre ſur la Teſte la Coronne d'icelle; Mais c'eſt vne impudence effrontee de le faire deſcendre par meſpris d'vn Baſtard Hugues Fils de Lothaire I I. qui luy donna le Duché de Bourgongne la haute, c'eſt la Franche-Comté, & que ceſt Hugues vint demeurer en France, où il ſe maria, laiſſant vn Fils nommé Robert commis par l'Empereur Arnoul pour deffendre le Royaume de France contre les Pyrates Normans, par leſquels, diſent ces Eſcriuains deſnaturez François, il fut tué en Bataille rangee, & que dudit Robert fut Fils le Duc de Bourgongne Eudes, lequel vſurpa le Royaume ſur le Roy Charles le Simple, & ſes Enfants. Ce ſont les termes d'vn pretendu Plaidoyé faict, ce dit-on, par Louïs Vnzieſme du Nom, ſur les pretentions de Marie de Bourgongne Fille Aiſnee de Charles dernier Duc, mis en lumiere tout au commencement des troubles excitez en ce Royaume ſouz le nom d'vne ſaincte Ligue furieuſe & enragee, par vn Bourgongnon nommé de Sainct Iulian. Ce diſcours eſt ſans adueu, & ſans nom d'Aduocat, ou de Procureur General dudit Roy Louïs Vnzieſme, vrayement digne, & capable du nom de Paradoxe qu'il a pour frontiſpice. Auſſi n'a-il rien de veritable ſinon, ce qu'il dit en deux paſſages que ce Hugues Fils de Lothaire ſecond n'eſtoit eſtimé legitime, & de-là s'enſuiuoit vne conſequence treſ-que dangereuſe contre l'honneur de la perſonne de nos Roys deſcendants de Capet. Mais en ce temps-là c'eſtoit le regne des Faux Prophetes, où le Prince des Tenebres exerçoit ſa puiſſance ſur ces Ames venales afin de fondre, & diuiſer en pieces, & monnoye Eſtrangere la CORONNE DE FRANCE.

C'EST choſe veritable que l'An de Grace HVIT CENTS ET DIX, Godefroy Prince Danois vint aborder en Frize auec vne Flotte de Deux Cents Nauires, bruſla, & ſaccagea les Iſles d'icelle, ce dit Meier Liure ſecond de ſes Annales de Flandres. L'An HVICT CENTS TRENTE-SEPT les Normans voiſins des Danois firent vne pareille deſcente en Zéelande, & Iſles adjacentes, où ils mirent tout à feu & à ſang. De façon que l'Empereur Charles le Chauue pour aſſeurer ces Coſtes de la Mer, en l'An HVICT CENTS SOIXANTE ET TROIS erigea la Hollande en Comté, & en fut premier Comte Thierry ſurnommé le Frizon.

Digitized by Google

POVR tout cela les Normans ne laisserent de retourner en France l'An HVICT CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATRE apres la Mort du Roy Empereur Louïs le Begue, lors que Louis, & Carloman ses Bastards prirent le tiltre de Roys de France. Ceux-cy à graisse d'argent achepterent des Normans vne Trefue de Douze Ans, de sorte que laissants la France en repos pour vn temps, lesdits Normans se ioignirent aux Danois conduits par leurs Chefs Godefroy, & Sigefroy, & de compagnie s'allerent jetter sur les Terres de l'Empereur Charles le Gras; apres auoir pillé la Picardie, le Cambresis, Therouenne, l'Artois, Cleues, Gueldres, & Braban; ils prirent de force les Villes du Liege, Vtrecht, Tongres, Treues, auec Aix la Chappelle, d'où ils prirent la route de Mets pour y en faire autant.

POVR reprimer ces courses, Charles le Gras marcha contr'eux, & leur liura Bataille, en laquelle il demeura vaincu, de façon qu'il fut contrainct & forcé non seulement de les rechercher d'amitié, mais aussi de leur donner certaine quantité de Terres pour y affermir leur demeure. Et pour estre mieux asseuré de ces hostes nouueaux, il donna pour Femme à ce Godefroy l'vn des Chefs, Gisle Fille Bastarde de defunct son Cousin Germain Lothaire Second, & pour sa Dot le Comté de Frize ce disent nos Annales, & celles-là de Flandres.

CE Lothaire II. auoit espousé Thiethberge, Sage, & Vertueuse Princesse yssuë du Sãg de Charlemagne, mais l'ayant prise à cõtrecœur, parce qu'il entretenoit vne Concubine appellee Vvaldrade, il luy mit sus qu'elle estoit infeconde & sterile, de sorte qu'ayant gaigné de son costé Gautier Archeuesque de Mayence, & Thietgauld Archeuesque de Treues, ils prononcerent vne sentence de separation dudit Lothaire, d'auec ladite Thiethberge sa Femme, & luy permirent de se remarier quand bon luy sembleroit, comme il fit incontinent apres, espousant sa Concubine Vvaldrade; Mais le Pape lors seant declara tel Mariage nul, excommunia Lothaire & sa Concubine, & deposa de leurs Archeuesches Gautier, & Thietgauld, lesquels eurent assez de temps & de loisir de faire Penitence, ce disent nos Annales.

LOTHAIRE de ceste Vvaldrade auoit eu ceste Gisle mariee à Geofroy le Danois fait Comte de Frize, & Hugues duquel ces grands Escriuains veulent faire descendre Robert le Fort Comte d'Anjou, & nostre Hugues Capet.

CE Hugues s'empara d'vne partie de la Lorraine, lors de bien plus grande estenduë qu'elle n'est à present: Et pour se maintenir

Digitized by Google

en ceſte vſurpation, & quant & quant empeſcher les François de luy faire laſcher priſe, il ſuſcita Godefroy ſon Beau-Frere mary de ſa Sœur Giſle, d'enuoyer demander plus grand appointement à l'Empereur le Gras qu'il ſçauoit aſſeurement luy deuoir eſtre refuſé: ce qui luy ſeruiroit de ſujet pour fourrager derechef la France, & l'Alemagne, & à luy de moyen pour conſeruer ſa Conqueſte, de laquelle il promit faire part à ſon Beau-Frere.

LE GRAS deſcouurant la malice & perfidie du Baſtard, fit reſponſe aux Deputez de Godefroy qu'il deſiroit voir leur Prince pour le contenter à ſuffire. Godefroy ſe met en chemin, & l'Empereur luy ayant fait dreſſer vne embuſcade par vn Seigneur Saxon nõmé Henry, des principaux de ſa Cour, eſtant tombé dedans fut tué ſur la place, meſchanceté vangee ſur le meſme Henry, lequel eſtant venu au ſecours de la Ville de Paris aſſiegee des Normans, fut ſurpris par iceux en vne charge, & tué ſur la place. Abbo Liure ſecond dudit Siege,

Saxoniâ vir Aïnricus fortiſque, potenſque
Venit in auxilium Gozlini Præſulis Vrbis.

Et plus bas parlant de ſa Mort.

En & Aïnricus Superis crebrò vocitatus,
Obſidione volens illos vallare, necatur.

ET quant au Baſtard de Hugues eſtant abandonné des Siens, il fut attrapé & mené deuant Charles le Gras, qui le fit encoffrer au fonds d'vn Monaſtere, luy ayant fait creuer les yeux premierement. Les Annales d'Alemagne, & *Sigebertus Gemblacenſis* ſouz l'Annee HVICT CENTS QVATRE-VINGTS SIX. *Hugo Filius Lotharij Regis ex Vualdradâ pellice paternum Lotharingiæ Regnum rebellando aſſequi ſperans, Godefrido Normannorũ Duci, cui ſoror ſua Gisla nupſerat, mediatate affectati Regni promiſſâ perſuadet, vt ab Imperatore Imperiales fiſcos ad libitum ſuum ſibi addi peteret. Per hoc vtrimque Imperatorem circumuenire putans: ſi daret Normanni hoſtes Regni in viſceribus regni immitterentur: Si negaret iuſtam rebellandi cauſam habere viderentur. Ad hoc tractandum iuſſu Imperatoris, Henrico Duce, & Godefrido in Batauiâ ex condicto conuenientibus, inter agendum Godefridus cum ſuis punitur. Nec multo poſt etiam Hugo ab Henrico excœcatur, & nouiſſimè in Monachum* PRVMIÆ *attondetur.*

HVGVES CAPET n'eſtoit donc pas yſſu de Vvithichind Saxon Eſtranger, ny de ce Baſtard mal nourry, comme les ignorants le diſent; Ains François d'extraction, & d'origine, & Prince du No-

Digitized by Google

ble Sang de France, yſſu des Comtes d'Anjou, & du Maine, qui faiſoient leur demeure à Chaſteau-Neuf en Anjou deſquels on y void les Tombeaux & Sepulchres, auec leurs Armes & Bannieres DE GVEVLES AV RAIZ POMMETTE', ET FLEVRONNE' D'OR, DE HVICT PIECES, A LA BORDVRE DE FRANCE, comme nous auons dict.

OR la Coronne de France appartenoit audit CAPET par trois moyens.

LE premier, parce qu'il eſtoit deſcendu d'EVDES Frere de Robert Comte d'Anjou, Sacré, & Coronné Roy de France, dont il eſtoit Regent, & Tuteur du Roy Charles le Simple, tant par le Teſtament du feu Roy Loüis le Begue Pere dudit le Simple, que par le conſentement general des Eſtats du Royaume pour le petit gouuernement dudit le Simple.

LE deuxieſme, qu'il eſtoit Fils de HVGVES LE GRAND, Frere de Robert, Sacré pareillement Roy de France en l'Egliſe de Reims.

ET le troiſieſme, qu'il eſtoit yſſu des anciens Princes du Sang, Couſins en pluſieurs degrez tant Paternels, que Maternels des Roys Pepin, & Charlemagne, & ſes Enfants & Deſcendants, comme nous auons dit, de ſorte qu'eſtant le premier Prince du Sang, Charles de Lorraine s'eſtant rendu Eſtranger, la Coronne luy appartenoit.

IOINCT qu'il eſtoit le plus Sage, & Iudicieux Prince de tous ceux de ſon temps. Et pour ſes rares Vertus, il fut ſouhaitté, requis, & deſiré de tout le Peuple François comme vn ſainct Elme enuoyé du Ciel pour calmer les orages, les troubles, & deſordres qui bouleuerſoient la France; de laquelle au gré de tout le Monde il fut declaré Roy.

LES Roys de la premiere Lignee auoient commencé la Monarchie de France par franchiſe, & liberté, retenuë fort long temps aux termes du deuoir, & de l'obeïſſance: mais ces bornes & limites furent outre-paſſees, & changees en toute impunité de mal faire. Ceſte premiere Franchiſe eſtoit eſtançonnee, affermie, & portee par la ſincerité de la Religion, qui ſe veid difformee par Abus, & par la Simonie.

CHARLEMAGNE le vray Soleil de la ſeconde Race, par des ſainctes ordonnances, portees par ſes Capitulaires, reforma la Franchiſe de la Religion, ſeruant de Miroir & de glace à ceux de ſa deſ-

Digitized by Google

cente pour ſuiure ſon exemple: & l'ayant meſpriſé, auſſi toſt ils donnerent en Terre, ſans eſpoir, & moyen de reſource, car demenants vne Vie diſſoluë, ils abuſerent de la Religion, s'emparants des biens d'Egliſe pour donner à leurs Haganons, à des Fẽmes, & Mignons, & Dieu permit que les Grands du Royaume eurent les meilleurs & plus gras benefices, du reuenu deſquels ils ſoudoyerent Armees pour faire la Guerre aux Roys, & finalement les exterminer.

DIEV ſuſcita miraculeuſement Hugues Capet, qui pour deuenir Sage, auoit faict ſon proffit du mal des derniers Roys, de ſorte que dés l'entree de ſon Regne, il appaiſa les troubles & deſordres du Royaume, non par le Feu, & le Cautere, mais par vne douce voye, c'eſt à dire, par des Loix politiques, à l'obſeruance deſquelles il s'aſſujettit luy-meſme le premier.

IL fit la Loy des Reuerſions, & des Appanages, & celle de n'aliener le Domaine de la Coronne. Ne pouuant faire autrement, il confirma les Ducs & Comtes en leurs Gouuernements qu'il s'eſtoient d'eux-meſmes rendus hereditaires, à la charge du ſeruice, & de l'Hommage lige, & par ce moyen contenta les Seigneurs du Royaume.

IL deſchargea le Peuple de tous nouueaux ſubſides, & chaſſa de ſa Cour les diſſolutions, & ſuperfluitez d'habits, & de feſtins, les corruptions, & la venalité des Offices d'icelle, les flatteurs, & macquereaux, & le conſeil des ieunes ſans experience.

ON ne voyoit reluire de ſon temps en ſa Cour, & en luy le premier, qu'vne ſage & modeſte conduite en toutes actions. La force eſtoit maintenuë au Roy; la Iuſtice dominoit par tout, liee d'vn nœud, & lien plus que Gordien de la Paix, la Religion ſoigneuſement gardee, & les affaires d'Eſtat ſe vuidoient par le iugement & l'aduis des plus vieux & Sages Conſeillers, par vne prompte expedition, marque d'vne experience admirable.

IL oublia toute vengeance, & pardonna les offences qu'on luy auoit peu faire & à ſes Deuanciers, & de luy eſt deſcendu ce remarquable Apophthegme, Que ce n'eſtoit pas à faire aux Roys de France de venger les inimitiez des Comtes de Paris, & d'Anjou.

IL fit nourrir ſes Enfants, auecques ceux de la Nobleſſe du Royaume, afin d'eſtre accouſtumez de bonne heure à l'air de la Cour, & à l'obeïſſance & ſeruice qu'ils deuoient à leur Roy, & quant & quant les nourrit à la Religion, qui reluiſoit principalement en ſa Cour. Car pour monſtrer l'exemple aux autres, il reſtitua aux Abbayes de Sainct Denis en France, de Sainct.

Digitized by Google

Germain des Prez, & Sainct Martin de Tours les fruicts & reuenus d'icelles, que luy, ses Pere, & Aieulx auoient contre droict vsurpés. De sorte qu'il seruit de fanal & de guide aux grands Seigneurs du Royaume de faire le semblable au grand bien de l'Eglise Gallicane, à laquelle il fit restituer tous les biens des Temples des Idoles des Payens, donnez par Charlemagne, & desquels chaque Gentilhomme en son destroit s'estoit rendu le Maistre par droict de bien sceance. Et voicy les termes de son Ordonnance publiée par toutes les Prouinces de France.

IN DEI NOMINE, *omnibus præsentibus & futuris.* HVGO *Dei gratia Francorum Rex. Cùm sit dignum Deo omnia bona referre, & quæ sunt Dei Deo dare, vt diuina bonitas multiplicet semen Regale nostrum in sui honorem, & vtilitatem gentium, omnes Ecclesiarum libertates, dona & priuilegia firmiter & deuotè confirmamus. Volumus autem vt Carta gloriosæ memoriæ Caroli Francorum Regis de possessionibus dÿs gentium quondam dicatis, & diuino cultui applicandis, in omnibus obseruetur. Qui autem de his aliquid subtrahere voluerit, vel aliquo tempore Cartam hanc Regalis rescriptionis violare præsumat, sentiat in omnibus rebus suis detrimentum, & partem habeat cum Sathana principe tenebrarũ.* FACTVM *hoc ad Aram beatorum Apostolorum Parisius* (c'est à present saincte Geneuiefue de Paris) *sub sigillo nostro, & infra-subscriptorum. S. Roberti filÿ nostri. S. Roberti de Nogeria. S. Genselini Syluanectensis Buticularÿ. S. Martini Camerarÿ. S. Genserici Referendarÿ.*

LES grands Officiers du Royaume auoient abuzé de leurs charges, & faict proffit du dommage des Roys leurs Maistres, de sorte qu'estans plus puissants qu'eux-mesmes, ils s'estoient tout à coup emparez non seulement des Prouinces de France, mais aussi des personnes des Roys, comme il fut pratiqué en celle des Roys Charles le Simple prisonnier à sainct Quentin, & Chasteau Thierry, & son Fils Loüis d'Outre-Mer à Roüen. Hugues Capet fit distinction des Officiers de la Couronne, d'auec ceux de la personne des Roys. Il supprima les Maires, & Comtes du Palais, les Offices desquels il enseuelit honorablement dedans la Royauté, & au lieu que les Officiers de l'Hostel, & Palais Royal, & personne du Roy precedoient toutes autres dignitez, il les fit preceder par les Officiers de la Coronne qu'il institua, à fin que ceux qui possedoient la personne du Roy, ne peussent posseder l'Estat. De sorte qu'il mit ainsi qu'vne contradiction, & opposition en sa Cour, à fin de maintenir, comme par vn contrepoids, lesdits Officiers chacun en

Digitized by Google

son deuoir. Il fit le Comte de l'Eſtable chef des Guerres, & des Armees, & le Chancelier le premier des Officiers de la Iuſtice, & Police du Royaume.

POVR tenir la Nobleſſe, & les gens de Guerre qui fourmilloient par la France comme il aduient touſiours durant, & au retour des guerres inciuiles, il eſtablit des Mareſchaux par toutes les Prouinces pour auoir l'œil à la tranquilité du Peuple, & chaſtier rudement les Volleurs & Guetteurs de chemin, & les pourſuiure ſur le reſſort & des vns & des autres ſans egard du territoire. Henry premier du nom petit Fils de Capet donna le rang & titre d'Officiers de la Coronne, & de Mareſchaux de France, auecques le pouuoir de commander aux Armees, & les mener & conduire à la Guerre. Ce fut le premier des Roys de France qui ſe ſoubmit à la Iuſtice tant de ſon Parlement, que des Iuges Subalternes, eſtabliſſant vn Procureur General pour occuper en ſon nom, & ſubir iugement & condemnation tant és cauſes qui concernoient ſon Eſtat, qu'en celles de ſes Subiects contre luy. Par ce moyen, les Grands, & la Nobleſſe furent peu à peu, & doucement deſarmez, & accouſtumez à la Iuſtice, au lieu qu'auparauãt toutes leurs actions n'eſtoient reglees que par la force & violence, comme entre les beſtes farouches & forcloſes de raiſon.

ET dautant que les meſmes grands Seigneurs de France auoient la principale charge, & la ſurintendance d'aſſembler la Nobleſſe ſous leurs Bãnieres toutes & quantesfois qu'il falloit aller à la Guerre, & que de-là prenoient leur origine & naiſſance les ligues, factions, & partialitez, Capet ordonna ſagement que les Baillifs & Seneſchaux des Prouinces (auſquels appartenoit de donner & tenir la main forte à la Iuſtice) auroient pareillement la charge d'aſſembler la Nobleſſe, & gens du Ban, & de l'Arriere-Ban de France, & les conduire aux Gouuerneurs, & Lieutenans Generaux des Prouinces, de façon que par ce moyen la Nobleſſe, les Barons, & Seigneurs ne pouuoient leuer Banniere ſans le congé deſdicts Baillifs & Seneſchaux, leſquels ſous l'ombre d'exercer la Iuſtice reſidoient aux Prouinces de leur Reſſort, & par ainſi contenoient la Nobleſſe en deuoir, couppoient la broche à toutes leurs menées, & faiſoient que la force demeuroit au Roy, ſans le commandement duquel les Baillifs ne permettoient faire aucune aſſemblée, & leuée de Gens-d'Armes. Ainſi auec le temps les Barons furent aſſujettis aux Seneſchaux, & Baillifs, conſequemment à la Iuſtice Royale.

Ainſi

Digitized by Google

AINSI Hugues Capet par vne Sageſſe admirable redreſſa les affaires de la France où tout eſtoit en decadence, & en confuſion, ayant vne triſtre face de Guerre, comme vn Chaos & meſlange d'vne infinité de Seigneurs, ſans regle, ny police quelconque. Il ſolemniſoit principalement la Feſte des Trois Roys, & d'ordinaire il portoit vne Eſtoile d'Or à ſon Bonnet, en memoire de celle qui les conduiſit & guida depuis les Indes Orientales iuſques en Beth-leem pour y recognoiſtre, & adorer le treſ-ſacré Pain de Vie.

ROBERT Vnique de ce nom, Sage Prince & Deuotieux, ſucceda audit Capet ſon Pere, ſuiuant les traces duquel, il ſeruit d'exemple, & de miroir à tous les Princes de la Chreſtienté pour s'adonner à la Pieté, & à baſtir & conſtruire des Egliſes à l'enuy l'vn de l'autre, ce dict fort à propos GLABER RODOLPHE en la Vie dudict Roy Robert, Liure Troiſieſme, Chapitre Quatrieſme en ſes termes.

EO regnante contigit in Vniuerſo penè Terrarum Orbe, præcipuè tamen in Italiâ, & in Gallijs innouari Eccleſiarum Baſilicas, licet pleraque decenter locatæ minimè indiguiſſent. Æmulabatur tamen quæque gens Chriſticolarum aduerſus alteram decentiore frui. Erat enim inſtar ac ſi Mundus ipſe exeutiendo ſemet reiectâ vetuſtate, paſſim candidam Eccleſiarum veſtem iudueret. Tunc denique Epiſcopalium Sedium Eccleſias penè vniuerſas, ac cætera quæque diuerſorum Sanctorum monaſteria, ſeu minora Villarum Oratoria; in meliora quique permutauêre Fideles.

LE GRAND SAINCT DENYS AREOPAGITE arriuant à PARIS eut ſa premiere demeure pres la porte Sainct Iacques (alors ce n'eſtoient que des Bois depuis le Petit Pont iuſques au bout deſdicts Faux-bourgs Sainct Iacques à preſent) au lieu de luy nommée l'Eſchole des Grecs. *Schola Græcorum*, & à preſent Sainct Eſtienne des Grecs, toute l'Vniuerſité eſtant pour lors vn lieu boſcageux, & champeſtre, propre à la Solitude. Vingt ans durant qu'il fit ſa demeure à Paris il y dreſſa quelques lieux de deuotion. à Sainct Benoiſt le bien tourné, en la Chappelle Sainct Nicolas, par luy dediée en l'honneur de la Treſ-Saincte Trinité, l'Ineffable myſtere de laquelle il auoit appris du Coryphée des Apoſtres Sainct Pierre, & de ſon Maiſtre & Precepteur Sainct Paul. En memoire deſquels il dreſſa vn petit Oratoire frequenté puis apres par Saincte Geneuiefue Patrone Tutelaire des Pariſiens, à la priere de laquelle noſtre premier Roy Chreſtien Clouis fit baſtir vne Egliſe

Digitized by Google

où il esleut sa Sepulture, & des Siens, & tout ioignant son Palais; sur les fondemens duquel est bastie l'Abbaye dicte à present de Saincte Geneuiefue du Mont de Paris. Ou sainct Denys auoit auparauant dedié au Protomartyr sainct Estienne le lieu de sa demeure, en laquelle instruisoit les Enfans des Parisiens en la foy de Iesus-Christ.

LE Quatriesme Oratoire fut dressé par sainct Denys au mesme lieu qu'estoit le Temple de Mercure, duquel il fit tomber l'Idole au Signe de la Croix. C'est à present NOSTRE DAME DES CHAMPS.

Hic errorum cumulus, hic omnis spurcitia,
Hic infœlix Populus gaudet idolatriâ,
Adorabat idolum fallacis Mercurÿ,
Sed vicit Diabolum fides Dionysÿ.

CAR ce Temple de Mercure estoit le principal de ceux qui estoient à Paris, comme ayant ses actions rapportées par les fictions Poëtiques plus propres & conuenables aux Parisiens, lesquels entre toutes les Nations du Monde ont de leur naturel l'Esprit capable & susceptible des Arts Liberaux, & Mechaniques, & des bonnes Sciences, ausquelles les anciens disoient que presidoit Mercure.

LE Temple duquel fut par le grand sainct Denis, de prophane qu'il estoit auparauant, conuerty & changé en l'Eglise, & lieu de deuotion dedié en l'Honneur de la Vierge Marie la Royne des Anges, & Princesse du Ciel & de la Terre, que sainct Denys auoit eü le bon-heur de voir monter au Ciel au Iour de son Assomption, & par la conference auec laquelle auparauant son passage, il auoit appris les secrets admirables desquels sõt releuez ses rares & diuins Escrits. C'est ce qu'il tesmoigne luy mesme au Traicté qu'il a faict *de diuinis nominibus*. De ce changement de lieu Prophane en Sacré la Prose de sainct Denys.

Hîc constructo Christi templo
Verbo docet, & exemplo
Coruscat miraculis:
Turba credit, error cedit
Fides crescit, & clarescit
Nomen tanti Præsulis.

Digitized by Google

Sur le pourtraict de la Vierge Marie tenant son Fils sur ses genoux (comme elle estoit depeinte en la primitiue Eglise, & non debout, ainsi que les Peintres & Sculpteurs ignorants la representent) saint Denys en fit pourtraire vn autre sur vne petite pierre quarree d'vn pied, ou enuirõ en Diametre, peint d'vn esmail de diuerses couleurs, d'Or, & d'Azur, que l'on voyoit encores il n'y a que deux Ans, attaché hors de l'Eglise de nostre Dame des Champs, au costé Septentrional aupres le petit Cemetiere. Mais depuis que par la lecture des Antiquitez de Paris r'imprimees de nouueau (par la diligence de defunct Frere Iacques du Brueil Moine de S. Germain des Prez, la lumiere en doctrine des Monasteres de France) l'Intendant de ceste Eglise eut appris l'Antiquité de ceste piece excellente, il a passé d'vne extremité à l'autre, la faisant oster d'vn lieu prophane, pour l'enclorre dans le Conuent des Filles Carmelines, au lieu de l'auoir fait attacher contre quelque pillier de l'Eglise, ostant par vne ignorance grossiere, ou malice enuieuse, la cognoissance de ceste piece rare au Public. Ceste pierre est encastree dans vne autre plus grande, en la baze de laquelle sont grauez ces vers Latins.

Siste Viator iter, MARIAM *reuerenter honora,*
Nam fuit hæc saxo primùm depicta minori,
Quod medium spectas. At sculptam primitùs, ædes
Et basilica tenet tanto de nomine dicta.

SAINCT DENYS ayant purifié ce Temple de Mercure le dedia, & consacra, comme nous auons dit, à la Royne des Anges, & là il y establit son Siege Episcopal, & y fit sa demeure le reste de sa Vie, qui fut de Cent Douze Ans: Car *Fescennius Sisinnius* voyant le fruit que ce grand Apostre faisoit par ses Predications, apres vne infinité de tourments, & de cruels supplices qu'il luy fit endurer, il luy fit scier le crane de la Teste, & coupper auec vne dolouëre celles de ses Diacres *Eleutherius*, & *Rusticus* deuant l'Idole de Mars, auquel ils n'auoient voulu sacrifier, & offrir de l'Encens. Ce Martyre aduint à Montmartre à Paris, l'An de Grace CENT VINGT ET VN: du Pontificat du Pape Alexandre, le premier; & de l'Empire d'Adrian le Deuxiesme, AVIOLA, & PANSA estants Consuls suiuant le calcul de Cassiodore. Cuspinian en ses Annotations sur ledit Cassiodore rapporte cecy d'vne vieilles Annales qu'il escrit auoir leuës. *Anno Domini Centesimo Vigesimo Primo apud* PARISIOS *Dionysius Episcopus martyrisatur.*

LES PARISIENS quelque temps apres ce martyre obtinrent des Romains la pointe de leur Isle, où ils dresserent vne Eglise, le

Digitized by Google

Maistre Autel de laquelle ils esleuerent iustement sur le mesme lieu où sainct Denys leur Apostre, & premier Euesque auoit esté rosty sur le Gril, c'est où est à present celuy de la petite Eglise de sainct Denys du Pas, ainsi nommee du vulgaire ignorant, au lieu qu'il est appellé *Sanctus Dionysius de Passione.*

CESTE premiere Eglise fut pour la seconde fois rebastie par le Roy Childebert premier du Nom (Fils du grand Roy Clouis) au nom de la Tres-Saincte Trinité de Paradis. Ce second bastiment estoit enrichy de gros pilliers de Marbre,

Splendida marmoreis attollitur aula columnis,
Et quia pura manet, gratia maior inest;

ce dit *Fortunatus* Euesque de Poictiers, qui descrit en vers toutes les particularitez de ceste Maire-Eglise, laquelle il prefere à bon droict au Temple basty par Salomon.

Si Salomoniaci memoretur machina Templi,
Arte licet par sit, pulchrior ista fide.

ET parlant de la translation du Siege Episcopal de nostre Dame des Champs, en l'Isle de Paris, & de la Deuotion de ce grand Prince Childebert, lequel est le premier de nos Vingt-Huict Roys que l'on void de front en ceste grande Eglise (Clouis son Pere est tout seul hors de l'Eglise au costé Septentrional) il dit

Hæc pius egregia Rex Childebertus amore
Dona suo Populo non moritura dedit.

ON tient par tradition que les Effigies de ce Roy Childebert, & de Clouis son Pere sont celles qui se voyent encores aujourd'huy sur le haut du Portail Meridional, (souz lequel est l'Image S. Marcel) aux deux costez de la Vierge Marie, à laquelle Clouis estant debout presente son Fils Childebert à genoux, la Vierge assise, son Fils sur ses genoux à l'antique (ainsi que le pourtraict de nostre Dame des Champs) costoyee de deux Anges. Qui fait croire que le grand Clouis auoit de son viuant fait commencer ce bastiment paracheué par son Fils Childebert.

CESTE premiere Eglise auoit esté dediee en l'honneur de la Tres-Sainte Trinité, le mystere ineffable de laquelle auoit esté enseigné aux Parisiens par le grand S. Denys. La seconde fut par Childebert dediee à la Vierge Sacree, Sainct Estienne, & S. Denys. Et dés lors elle prit le nom de l'Eglise de saincte Marie, & vulgairement de nostre Dame, souz la protection, & sauuegarde asseuree de laquelle, les Parisiens dés lors mirent leur Ville, ainsi que le remarque Abbo

Digitized by Google

Liure premier du Siege de Paris par les Normans.

Vrbs in honore micat celsæ sacrata MARIAE.

Et de-là est venu que la nostre Dame d'Aoust est la grande & solennelle Feste de la Ville de Paris, le Lendemain de laquelle les Escheuins, & Preuost des Marchants (instituez par le grand Roy Clouis) sont esleuz au Scrutin par la pluralité des voix des Bourgeois de Paris.

L'EGLISE bastie par Childebert fut sur pieds iusques sur le declin des Enfants de Charlemagne, qu'elle fut long-temps sans estre reparee à cause des Guerres inciuiles, & troubles du Royaume de France.

LE Deuotieux Roy Robert faisant sa demeure, & sa Cour ordinaire à Paris à sainct Martin des Champs, fit rebastir la plus part des Eglises de Paris, & d'ailleurs. A Paris l'Eglise S. Nicolas des Chãps, & nostre Dame des Champs. A Orleans les Eglises de nostre Dame de bonnes Nouuelles, & l'Abbaye sainct Agnan. A Poictiers sainct Hilaire; sainct Legier en Yueline, c'est à dire en la Foreſt de Paris dite *Aquilina Sylua*; sainct Marc à Vitry, & le Chasteau dudit lieu. A Estampes l'Eglise de nostre Dame, & le Chasteau. A Senlis l'Eglise sainct Rieul; à Poissy l'Eglise nostre Dame; à Autun sainct Cassin, & d'autres Oratoires en diuers lieux de son Royaume.

L'Eglise nostre Dame des Champs à Paris fut rebastie par ledit Roy Robert, de la façon, & en l'estat qu'on la void à present, les fondements ayans esté iugez sains, & entiers lors que les Filles Carmelines y furent establies. Sur le pinacle & faiste du deuant de ceste Eglise l'on y void encores l'Image de l'Archange sainct Michel, Ange Tutelaire, & Gardien de la tres-Chrestienne Monarchie de France, insculpee à l'antique, tenant vne Balance, & de l'autre vne Croix. Sur sa Teste, & le haut de ses aisles, sont fichees, & cramponnees force pointes de fer, pour engarder les Oyseaux de se percher dessus. Le vulgaire ignorant forge en sa fantaisie que c'est vne Coronne d'espics de Bled, & l'Idole de la Deesse CERES, c'est en quoy il se trompe, car ISIS, ET CERES n'estant que mesme chose, son Temple estoit à sainct Ceour, & sainct Germain des Prez. Les Payens couuroient les Testes de leurs Idoles PRIAPVS, leurs Hermes, ou Mercures plantez aux Carrefours tant des Champs, que Villes, & Bourgades, Gardes des Iardins, & l'adresse des Chemins, de rondeaux de bois, ou de fer blanc, à ce que les Oyseaux ne leur soüillassent le visage. Il y en a vne infinité de passages dans les bons Poëtes,

il n'est pas vrai que le Roi Robert ait jamais demeuré à St Martin des Champs. mais qu'il fit rebastir St Nicolas des Champs. mais bien l'Eglise de St Nicolas au Palais que l'on appelle à present la Chapelle, et pour cette raison que St Nicolas est le Patron du Palais.

Digitized by Google

In me veniant miſtum atque cacatum,
Quidquid Coruorum eſt.

& ailleurs,

Merdiſque coinquiner albis
Coruorum.

CES Rondeaux eſtoient nommez par les Grecs μιλίακοι. *Ariſtophanes in Auibus.* C'eſt pourquoy les Peintres & Sculpteurs ſe trompent lourdement, mettants de ces Rondeaux, qu'auec ignorance ils appellent Diademes, ſur la teſte des Images des Saincts tant de relief, que de platte peinture, appliquants mal à propos les choſes prophanes aux ſacrees.

QVANT à la Mere-Egliſe de Paris, le Roy Robert faiſant ſon ſejour à Paris, comme auoient fait ſes Predeceſſeurs Eudes, Robert, Huges le Grand Abbé, & Hugues Capet ſon Pere, tous Comtes Infeodez de Paris, la voulut faire rebaſtir tout de neuf, & en fut fait le deſſein, tel qu'on la void à preſent.

ANCIENNEMENT & lors qu'elle fut baſtie par le Roy Childebert elle eſtoit plus auancee vers la pointe de l'Iſle, de ſorte que le Cœur, & le grand Autel d'iceluy, eſtoit au meſme lieu où eſt à preſent l'Egliſe de ſainct Denys du Pas, & l'entree de l'Egliſe eſtoit où eſt la grand Porte du Cloiſtre, mais plus auant dedans iceluy; & la Maiſon Epiſcopale eſtoit à S. Landry, & l'Hoſtel des Vrſins.

LA Maiſon des Comtes de Paris (qui ſuccederent aux Preuoſts Romains pour le gouuernement de la Iuſtice, & des Armes) eſtoit où eſt à preſent l'Hoſtel Dieu, ſon circuit comprenoit depuis le vieil Eueſché où ſont à preſent les Eſcuyeries de l'Eueſché, ioignant la Cheuecerie, qui eſt à preſent l'Eueſché, en coupant la Nef de l'Egliſe noſtre Dame, & reuenant le long du coſté Septentrional d'icelle, des Egliſes de ſainct Chreſtophle, & ſaincte Geneuiefue des Ardents, iuſques au bout du petit Pont, où eſt le grand Portail de l'Hoſtel Dieu rebaſty par le Cardinal du Prat, du temps du Roy François premier.

ARCHAMBAVLD Comte de Paris, & Maire du Palais de France ſouz le declin des Deſcendants de Clouis tué par Ebroin le cruel, Maire du Palais de Thierry, donna ledit Hoſtel des Comtes de Paris, auec toute ſon eſtenduë, & la Chappelle ſainct Chreſtophle qu'il auoit fait baſtir pour le lieu de ſa Sepulture, auecques ſon Village de Chreſteil ſur Marne à trois lieuës de Paris, au Chapitre de l'Egliſe de Paris. Les termes de ladite Donation d'Archambauld

Digitized by Google

Comte & Maire du Palais de Paris ſouz Clouis ſecond du nom portent que, *Ercembaldus dedit Eccleſiæ Sanctæ Mariæ domum ſuam, cum Cappellâ ſuâ de ſancto Chriſtophoro, & villam ſuam de Chriſtolio ſuper Matronam, ita tamen vt in dictâ ſuâ Cappellâ de ſancto Chriſtophoro nullus inhumaretur niſi ſit de lineâ, & familiâ ſuâ.*

PAR le moyen de ceſte donation les Fondements de ceſte Mere-Egliſe *Maioris Eccleſiæ*, furent par ledit Robert jettez plus en deçà afin d'eſtre plus proche du grand Pont de Paris, où jadis (ſelon le teſmoignage de ſainct Gregoire de Tours Liure Sixieſme, Chapitre Trente-Deuxieſme de l'Hiſtoire de France, & meſme du temps de S. Loüis, ainſi que dit le Sire de Ionuille en ſa Vie, Chapitre Vingt & Vnieſme) eſtoient les Marchands de Soye, Orfeures, Ioyalliers, & Changeurs de Paris.

LESDITS Fondements furent continuez par les Deſcendants, & Succeſſeurs de Robert, à ſçauoir ſon Fils aiſné Henry premier du nom, Philippes premier, Loüis le Gros Sixieſme du nom, Loüis le Pieux dit le Ieune Septieſme du nom, & Philippes Auguſte, dict le Conquerant, & Dieu-donné Deuxieſme du nom, ſouz le regne duquel elle fut paracheuee, les Hiſtoires & Figures de dedans, & hors d'œuure exceptees. L'Effigie dudit Philippes Auguſte, ſouz lequel ladite Egliſe fut paracheuee, eſt la derniere des Vingt-Huict Roys ſes Predeceſſeurs, qui ſe voyent ſur la faciade de ceſt admirable, & ſuperbe edifice.

ET quant aux Hiſtoires eſtants dedans, & dehors d'œuure elles furent parfaites ſouz le Regne de Philippes le Bel (petit Fils du bon Roy S. Loüis Neufieſme du nom) duquel, & de ſa Femme Ieanne Royne de Nauarre, & Comteſſe Palatine de Champagne & Brie, Fondatrice du College de Champagne à Paris, depuis dit de Nauarre, les effigies ſont repreſentees apres le naturel au Portail Septentrional de la Nef de ladite Egliſe de Paris.

LES Deſcendants de Clouis reſidants à Paris leur partage, demeurerent au Palais ſaincte Geneuiefue du Mont, puis au Louure baſty ſur le bord de la Seine par Childebert premier Fondateur de ſainct Germain des Prez (où il giſt auec Vltrogote ſa Femme) & de ſainct Germain de l'Auxerrois, Egliſes fondees ſouz le nom du Martyr ſainct Vincent.

LENDEGISILE Fils & Succeſſeur des honneurs de ſon Pere Archambauld Maire du Palais, & Comte de Paris fit baſtir la demeure des Comtes du Palais à l'autre pointe de l'Iſle, & Cité de Paris, baſtiment duquel nous auons veu les anciens Fondements, à la

Digitized by Google

pointe du Iardin du Roy à preſent le bout de la place Dauphine. Les Comtes deſcendus de Robert le Fort y firent leur Hoſtel, les deſcendants du Roy Robert l'augmenterent, & Loüis Hutin X. du nom, ſouz la conduite de l'Intendant General des Finances de France Enguerran de Marigny Comte de Longue-Ville le fit rebaſtir comme on le void à preſent, exceptez la ſaincte Chapelle, la Chambre Verde où eſt la Chancellerie, & celle de l'Audience de la Tournelle baſtie par le bon Roy S. Loüis : Et de tout temps l'Egliſe de S. Barthelemy eſtoit l'Oratoire des Comtes du Palais, & la Parroiſſe des Roys.

ROBERT LE DEVOTIEVX au meſme lieu où eſt ceſt admirable edifice de la ſaincte Chappelle, fit baſtir vn Oratoire (pour ſa commodité, & de ſes Domeſtiques) dict à preſent la baſſe Chappelle, dediee à la Vierge Marie, ſouz le nom de noſtre Dame, où ſaincte Marie de l'Eſtoile, dautant qu'il appelloit la Vierge Marie STELLAM REGNI SVI, ayant d'ordinaire en la bouche ces deux vers de ſa compoſition.

Alma Redemptoris genitrix, Mundique ſalutis
Stella maris fulgens, cunctis præclarior aſtris.

ET comme il eſtoit vn des plus excellents Poëtes Latins de ſon temps, en l'honneur de ceſte meſme Vierge il compoſa les Antiphones, & Reſpons que l'Egliſe de Paris, & celles de ſon Dioceſe, chantent le Iour de la Natiuité noſtre Dame le huictieſme Septembre. Feſte non pas inſtituee par le Pape Innocent Quatrieſme, l'An de Grace MIL DEVX CENTS CINQVANTE, comme l'eſcrit ignorammment Platine en la Vie dudit Pape; ains celebree dés le commencement du Monde (& nommeément par nos Sages Druides) ainſi que l'a doctement remarqué l'Autheur du *Faſciculus Temporum*. Pour la ſolennité de ceſte Feſte il fit les Antiphones ſuiuantes.

I.

SOLEM *Iuſtitiæ, Regem paritura ſupremum:*
Stella Maria maris hodie proceſſit ad ortum,
Cernere diuinum lumen gaudete fideles.

II.

STIRPS IESSE *Virgam produxit, Virgaque florem,*
Et ſuper hunc florem requieſcit Spiritus almus:
Virgo Dei genitrix virga eſt, flos Filius eius.

III.

Digitized by Google

III.

AD nutum Domini noſtrum ditantis honorem,
Sicut Spina Roſam genuit Iudea MARIAM,
Vt vitium virtus operiret, gratia culpam.

ESTANT allé en pelerinage à Rome il preſenta ſur la confeſſion des Princes des Apoſtres le Reſpons qui ſe chante le Iour de la Feſte ſainct Paul, *Cornelius Centurio* de ſa façon. Fulbert Eueſque de Chartres, & Chancelier de France fait mention de ce voyage en l'Epiſtre Cent & Neufieſme.

CONSTANCE ſa Femme, Fille de Guillaume Comte d'Arles, Dame ſuperbe & altiere, & qui par vne ambition deſnaturee vouloit preferer à la Coronne de France ſon Fils puiſné Robert, au Fils aiſné Monſieur Henry de France, mal correſpondante aux douces & agreables humeurs de ſon mary, le pria, luy qui eſtoit bon Poëte, de faire quelque choſe en ſa loüange: pour la contenter il fit vne Hymne en l'honneur des Saincts Martyrs, commençant par le nom d'elle.

O Conſtantia Martyrum mirabilis.

CE grand Prince n'eſtimoit choſe indigne de la Majeſté Royale de pſalmodier & chanter auec les Preſtres, & Chantres de ſa Chappelle.

NOVS liſons du meſme Roy Robert, que marchant en perſonne contre Landry Comte de Neuers, qui s'eſtoit ietté dans le Duché de Bourgongne pour s'emparer d'iceluy, le Roy mit le Siege deuant la Ville d'Aualon iugee pour imprenable, il y fut trois mois ſans y rien aduancer, & ſans aucune apparence de la pouuoir enleuer de force; Mais ce bon Roy s'eſtant mis à chanter, & pſalmodier dans ſa Tente à ſon accouſtumee, la plus part des murailles de la Ville aſſiegee trebucherent à Terre miraculeuſement. Ainſi fut priſe ceſte place, & tout le Duché de Bourgongne, que le Roy donna pour Appanage à Henry ſon Second Fils, lequel ayant eſté Coronné Roy en la Ville de Reims, par la mort de Hugues le Grãd ſon Frere Aiſné, il appanagea ſon Frere puiſné Robert dudit Duché de Bourgongne, à la reſeruation de l'Hommage, & du droict de Reuerſion à la Coronne de France, au defaut d'Enfans maſles iſſuz & procreez en loyal mariage.

ROBERT ayant donc mis toute ſon Eſperance en Dieu par l'Aſſiſtance de la Vierge Sacree, l'Eſtoile de la Mer, la Guide, & le Fanal de ſon Royaume, en l'honneur d'icelle, il erigea, & inſtitua

Digitized by Google

vn nouuel Ordre de Cheualerie, qu'il voulut estre dict & nommé L'ORDRE DE NOSTRE DAME DE L'ESTOILE. Ceste institution est du Mois d'Aoust L'AN DE GRACE MIL VINGT-DEVX, deux ans apres l'Institution, & la Creation des Pairs de France. L'Ordre estoit composé de Trente Cheualiers, y compris le Roy de France Chef, & Souuerain Grand Maistre d'iceluy. Portoient lesdicts Cheualiers le Manteau de Damas Blanc, le Mantelet & doubleures de Damas incarnat, & la Cotte, ou Gonnelle de mesme. Sur laquelle du costé gauche sur la Poictrine estoit en broderie vne Estoile recamee d'Or en broderie à cinq raiz : le grand Collier faict d'vn Tortis de Chaisne d'Or à trois Chainons, entrenoüez de Rozes d'Or esmaillees alternatiuement de Blanc, & de Rouge. Estoient lesdicts Cheualiers tenus & obligez de dire chacun Iour en l'Honneur de la Vierge Marie vne Coronne & Chappelet composé de cinq dizaines d'AVE MARIA, cinq PATERS, l'Antienne cy-dessus escrite, auec le Respons *Sicut spina Rosam*, & le suiuant à la fin de ladite Antienne, & ceste Oraison composee par luy mesme à son intention, & des Roys ses Successeurs Souuerains dudict Ordre de l'Estoile.

REGVM *Princeps, atque Virtus, cuius nutu Cœlum gyrat, Terra perstat, disponuntur Sæcula, Regi Roberto nato stirpe nobilissima, sic domare des Superbos, & Subiectis parcere, Vt hîc regnans glorioſus, quondam viuat in Æthere. Amen.* Les Ceremonies dudict Ordre commencerent au Iour de la Natiuité de la Vierge Marie le Huictiesme Septembre audict An MIL VINGT-DEVX, en la Chappelle de son Palais, dicte de Nostre Dame de l'Estoile, qui est la basse Chappelle.

LES premiers honorez de ceſt Ordre apres luy furent ses trois Fils.

1. Hugues le Grand.
2. Henry, Roys, du viuant du Pere.
3. Et Robert Duc de Bourgongne.
4. Richard Deuxiesme du nom Duc de Normandie & de Bretagne.
5. Guillaume Troisiesme dict Teste-d'Estouppes Duc d'Aquitaine, Comte d'Auuergne, & de Poictou.
6. Guillaume Troisiesme Comte de Tolose.
7. Baudoüin à la Belle-Barbe Quatriesme du nom Comte de Flandres.
8. Hebert le Vieil Comte de Troyes.

Digitized by Google

9. Odon Comte de Beauuais.
10. Geoffroy Grise-Gonnelle Comte d'Angers.
11. Amauray Comte de Noyon.
12. Et Badouüin de l'Isle, Comte de Haynau Fils de Baudoüin à la Belle-Barbe Comte de Flandres. I'ay veu vn vieil Roman faict par vn Roy d'Armes dit Braban, escrit du tẽps de Philippes de Valois Pere de la Cheualerie, où estoient lesdicts premiers Cheualiers de l'Estoile, mis par Ordre comme il est dict cy-dessus, (auec les blazons de leurs Armes, & Couleurs) lesquels au dire dudict Braban estoient tous Pairs de France, ordonnez & creez par ledict Roy Robert. Au nombre desdicts Pairs, n'y auoit Eueſques, ny Archeueſques quelcõques: ce qui nous faict cognoistre que du tẽps de ceste Institution premiere le nombre desdicts Pairs n'estoit reduict à douze, Six d'Eglise, & Six Laics, comme il fut sous Louïs Septiesme dict le Pieux, & le Ieune, au Sacre de son fils Philippes Auguste Dieu-donné, comme nous auons dit.

LEDICT Philippes Auguste ayant esté Sacré Roy de France du viuant de son Pere en l'Eglise de Reims le Iour de la Toussaincts MIL CENT SOIXANTE ET DIXNEVF fut faict Cheualier de l'Estoile par ledict Roy son Pere à son Coronnement à S. Denys en France le Iour de l'Ascension MIL CENT QVATRE-VINGTS, lors aagé de Quatorze ans & plus.

LE mesme Roy Philippes Auguste en l'An MIL DEVX CENTS estant en la Ville de Gournay en Normandie donna l'Ordre de l'Estoile, & fit Cheualier ARTVR, l'inuestissant des Comtez de Bretagne, d'Anjou, & de Poictou; & Regnauld Comte de Bologne, à cause de sa Femme, ainsi que nous apprend Rigordus Moine de sainct Denys en France, Medecin & Chroniqueur dudict Auguste.

LE Roy Loüis Huictiesme dit de Mont-Penfier le fut apres son Sacre en l'Eglise de Reims le Iour de la nostre Dame d'Aouſt MIL DEVX CENTS VINGT ET QVATRE.

SON Fils & Successeur le bon Roy sainct Loüis fut fait Cheualier dudict Ordre de l'Estoile le Iour de son Sacre en l'Eglise de Reims le premier Dimanche de l'Aduent l'An MIL DEVX CENTS VINGT-SIX.

LEDIT ROY S. LOVÏS faisant Cheualier son Frere Monsieur Robert de France, le Iour de la Pentecoste en Iuin MIL DEVX CENTS TRENTE-SEPT, à Corbeil, outre son Appennage luy donna

Digitized by Google

par chacun Iour de ſa Vie en faueur de l'Ordre de la Cheualerie. VINGT LIVRES PARISIS à deſpendre, *A die Militiæ.*

L'AN MIL DEVX CENTS QVARANTE-SIX, à la My-Aouſt en la Ville de Saumur, le meſme S. Louïs donna l'Ordre à Monſieur Alphons de France ſon troiſieſme Frere, Comte du Maine, & de Poictou: à Pierre Comte de Bretagne: & aux Comtes de Dreux, & de la Marche. A ladite ſolennité il tint ſon grand Tinel, c'eſt à dire, Cour, & Table ouuerte à tous venants, auec telle magnificence & appareil, qu'on n'en auoit jamais veu le ſemblable, pour la grande abondance de toutes choſes, & des richeſſes qui s'y voyoient, & ceſte feſte dura huit Iours entiers.

A la Table du Roy mangeoient les Comtes de Poictiers, de Bretagne, de Dreux, & de la Marche faicts nouueaux Cheualiers, en Cottes, Mantelets, & Colliers de l'Ordre de l'Eſtoile.

EN vne autre table deuant le Roy, à l'endroit du Cõte de Dreux eſtoit aſſis ſeul Thiebauld premier du nom Roy de Nauarre, & Comte Palatin de Brie, & de Champagne (Cinquieſme du nom) lequel eſtoit moult richement accouſtré de Drap d'Or en Cotte, & en Mantel, la Ceinture, Fermail, & le Chappeau de fin Or, deuant lequel ſeruoit d'Eſcuyer Trenchant Iean Sire de Ioinuille Seneſchal (c'eſt à dire) Grand Maiſtre d'Hoſtel de Champagne.

DEVANT le Roy S. Louïs ſeruoient ſes deux Freres aiſnez Meſſieurs Robert Comte d'Artois, & Charles Comte d'Anjou, & de Trenchant le bon Comte de Soiſſons.

POVR garder la Table du Roy eſtoient eſtablis Meſſires Imbert de Beau-Ieu, depuis Conneſtable de France, Honorat Sire de Coucy, & Archambauld de Bourbon, dit le Grand, Beau-Pere du Roy de Nauarre.

Derriere ces trois Barons y auoit bien trente de leurs Cheualiers en Cottes de Drap de Soye, & apres ceux-cy grand nombre d'Huiſſiers d'Armes, & de Salle, qui eſtoient au Comte de Poictiers portants ſes Armes battuës de Sandail.

LE Roy y eſtoit ſi treſ-richement habillé qu'il ſeroit choſe merueilleuſe, & longue à le raconter, car on n'auoit jamais veu (ce dit le Sieur de Ioinuille) tant de Surcots, Manteaux, & autres garnis-ments de Drap d'Or, comme il y en eut à ceſte feſte.

LE Roy Philippes le Bel Roy de France, & de Nauarre fut fait Cheualier de l'Eſtoile le Iour de la my-Aouſt, MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATRE, & le Lẽdemain il eſpouſa Madame

Digitized by Google

Ieanne Royne de Nauarre,& Comteſſe Palatine de Champagne,& Brie. Ceſte feſte dura huict Iours durant, les Ruës de Paris eſtants toutes tapiſſees, boutiques fermees, & tables dreſſees emmy les Ruës, ouuertes à tous venants, ſe feſtoyants les vns les autres en toute allegreſſe, & reſiouïſſance.

L'AN MIL QVATRE CENTS CINQVANTE ET HVICT, au Mois d'Aouſt en la Ville de Vendoſme,le Roy Charles Septieſme du nom inſtitua PAIR DE FRANCE, GASTON Cinquieſme du Nom, Infant de Nauarre,dit autrement Prince de Viana, Comte de Foix, & Seigneur de Bearn, & fut mis au lieu du Comte de Toloſe, tous les Pairs aſſemblez, celuy de Bourgongne excepté.

DE Vendoſme la Cour alla loger à Tours, où ledit Gaſton de Nauarre fiançaMadame Magdeleine de France derniere Fille dudit Roy Charles Septieſme, dict le Victorieux, & le Lendemain fut fait Cheualier de l'Eſtoile en grande magnificence.

POVR ſolenniſer ceſte feſte de Cheualerie ledit Comte de Foix logé à ſaint Iulian de Tours traitta le Roy, les Princes,& Seigneurs principaux de ſa Cour en feſtin magnifique,lequel nous deſcrirons ſuiuant les termes de la Chronique manuſcrite de Foix.

LE Prince Gaſton fit le plus triomphant banquet qui fuſt veu auparauant. Dans la grand Salle de S. Iulian de Tours, furent dreſſees douze tables, chacune ayant ſept aulnes de long, & deux & demy de large.

A la premiere table fut aſſis le Roy, & les premiers Princes du Sang; La Royne, & les Filles de France.

AVX autres eſtoient les autres Princes tant du Sang, que des Eſtranges Prouinces, & les principaux Seigneurs de France, ſelon leur rang, & dignitez, & les Princeſſes, & grandes Dames de meſme.

LES Maiſtres d'Hoſtel furent les Comtes Gaſton de Foix, de Dunois, de la Marche,& le grand Seneſchal de Normandie.

1. LE premier ſeruice fut d'Hipocras blanc, & de Roſties.

2. LE deuxieſme ſeruice fut de grands paſtez de Chappons à haute graiſſe, auec Iambons de Sangliers, accompagnez de ſept ſortes de potages. Tous les ſeruices eſtoient en Plats d'Argent, & falloit audit ſeruice pour chacune table Cent Quarante Plats d'Argent.

3. LE tiers ſeruice fut de roſty, où il n'y auoit ſinon Phaſans, Perdrix, Conins, Paons, Butorts, Herons, Ouſtardes, Oyſons, Beccaſſes, Cignes, Halebrants, & toutes les ſortes d'Oyſeaux de

Digitized by Google

Riuiere que l'on ſçauroit penſer. Audit ſeruice y auoit pareillemẽt des Cheureaux ſauuages, Cerfs, & pluſieurs autres venaiſons, & falloit audict ſeruice pour chacune table Cent Quarante Plats d'Argent.

Apres ledit ſeruice, douze Hommes portoient pour entremets vn Chaſteau à quatre belle tours aux quatre coins, baſty ſur vn Rocher: au milieu du Chaſteau y auoit vne groſſe tour en forme de Donjon, où il y auoit quatre feneſtres, & à chacune d'icelle, vne belle Damoiſelle richement accouſtree: aux autres quatre tous eſtoiẽt quatre ieunes Enfants chantans deuant la Seigneurie. Et à parler à la verité ledit entremets reſſembloit vn Paradis Terreſtre: és faiſtes, & pinacles deſdites Tours, & Donjon eſtoient les Eſcuſſons, & Bannieres de France richement peintes & blazonnees des Couleurs & Deuizes du Roy Charles Septieſme, & de l'Ordre de l'Eſtoile, Incarnat, & Blanc.

4. Le quatrieſme ſeruice fut d'Oyſeaux tant grands que petits, & tout le ſeruice fut doré. En chacune Table falloit Cent Quarante Plats, comme en tous les autres ſeruices.

Apres celuy ſeruice fut porté vn entremets en forme d'vne beſte que l'on appelle Tigre, & jettoit ladite beſte par ſoutil engin le feu par la gorge. Portoit en ſon col vn bien riche Collier où eſtoient pendues les Armes, & Deuizes du Roy richement faites. Ledit entremets eſtoit porté par ſix Hommes chacun ayant vn Mandillot, & Cappe faite à la ſorte de Bearn, & dançoient deuant les Seigneurs & Dames à la mode dudict Païs, & croyez que ce ne fut pas ſans rire; & fut ceſt entremets plus priſé que tous les autres, à cauſe de la dancerie nouuelle.

5. LE cinquieſme fut de Tartes, Darioles, Plats de Creme, Oranges, & Citrons confits. Et en chacune table y auoit comme deſſus Cent Quarante Plats.

Apres ledit ſeruice fut porté vn entremets; c'eſtoit vne grande Mõtagne, que portoient vingt-quatre Hõmes. En ceſte Montagne y auoit deux Fontaines; de l'vne ſortoit Eau roze, & de l'autre Eau muſquee, donnants merueilleuſement bonne odeur à toute la Salle. Par autres quartiers de la Montagne ſortoient de petits Conins vifs, & pluſieurs ſortes de petits Oyſeaux. Dans le creux de ladite Montagne eſtoient quatre petits Garçons & vne Fille habillez en Sauuages, & ſortoient par vn trou du Rocher dançants par belle ordonnance vne Moriſque deuant la Seigneurie.

Digitized by Google

Apres cela le Comte Gaſton fit donner aux Heraulds, & Trompettes qui ſonnoient tout au long du Diſner Deux Cents Eſcus au Soleil, & dix aulnes de Veloux au Roy d'Armes de l'Ordre pour luy faire vne Robbe.

6. LE ſixieſme ſeruice fut d'Hypocras rouge, auecques des Oublies de pluſieurs ſortes.

Apres fut porté vn mets d'vn Homme monté ſur vn Cheual fait proprement & couuert de Satin cramoiſi, ouuré d'Orfauerie. Et deſſus auoit vn Chantre qui portoit vn Iardinet faict de Cire, où il y auoit toute ſorte de fleurettes, & rozes, & fut bien priſé par les Dames là preſentes.

7. LE ſeptieſme ſeruice fut d'Eſpiceries, & Confitures faites en façons de Lyons, Cignes, Cerfs, & autres ſortes, & en chacune piece eſtoient les Armes; & Deuizes du Roy.

Apres fut porté vn Paon vif dedans vn grand Nauire. Le Paon portoit en ſon col les Armes de la Royne de France (Fille du Roy de Scicile, Duc d'Anjou Loüis Deuxieſme du nom, telles qu'on les verra en l'Ordre du Croiſſant.) Tout à l'entour du Vaiſſeau eſtoient les Banderoles penduës aux Armes de toutes les Princeſſes & Dames de la Cour, qui en furent bien fieres, de ce que le Comte leur auoit fait tant d'honneur.

A V milieu de la Sale eſtoit vn eſchaffaut, où il y auoit vn concert de bons Chantres, & de toutes ſortes d'Inſtruments qui rendoient vne douce & melodieuſe harmonie.

Apres le Banquet le Comte Gaſton fit crier vne Iouſte à tous venants au dix-huictieſme Iour prochain venant aux articles, & conditions accouſtumees aux Iouſtes, & Tournois.

OR ceſt Ordre de l'Eſtoile fut du temps de Philippes de Valois (intermis par les Guerres, & pertes des Batailles cõtre les Ennemis de la Coronne) fut remis ſus par le Roy Iean ſon Fils Heritier des mal-heurs de ſon Pere, & neantmoins vaillant & courageux de ſa perſonne, & celuy qui plus aſſeurément maintenoit ſa parole de tous les Princes de la Chreſtienté: auſſi diſoit-il (comme le rapporte Froiſſart) *Que quand la Foy ſeroit bannie du Monde, que toutefois elle deuoit eſtre inuiolablement gardee en la bouche du Prince, quoy qu'il ne peuſt eſtre forcé de tenir ſa parole, & qu'il euſt le ſujet de l'enfraindre.*

CE Roy Iean ayant acquis de Dame Marie d'Eſpagne Comteſſe d'Alençon, & d'Eſtampes, & de Charles Comte d'Alençon ſon Fils

Digitized by Google

le huictieſme Juin MIL TROIS CENTS CINQVANTE ET SIX, la Maiſon S. Oüyn pres S. Denys en France, dite jadis le Palais de Clichy, eſtablit en ceſte Maiſon le Siege principal de l'Ordre de l'Eſtoile, & au Chapitre tenu audit Palais de Clichy à la noſtre Dame de Septembre TROIS CENTS CINQVANTE ET SIX, il donna ledit Ordre de l'Eſtoile à

Meſſieurs Philippes de France Duc d'Orleans ſon Frere.
CHARLES de France premier Dauphin de Viennois, Duc de Normandie Fils aiſné dudit Roy Iean.
Louïs Duc d'Anjou.
Iean Duc de Berry. } Freres.
Philippes Duc de Touraine ſes autres Enfants.
Charles Roy de Nauarre Comte d'Eureux.
Pierre Duc de Bourbon. } Freres.
Iacques de Bourbon Comte de la Marche.
Charles d'Eſpagne Comte d'Alençon.
Arnoul d'Endreghan. } Mareſchaux de France.
Iean de Clermont.
George Comte de Chargny grand Chambellan de France.
Charles Comte de Tancaruille.
Gautier de Brenne Duc d'Athenes.
Iean d'Artois Comte d'Eu. } Freres.
Charles d'Artois Comte de Longueuille.
Iean Vicomte de Melun,

Qui ſont dix-huit Cheualiers, y compris le Roy Chef de l'Ordre, le reſte du nombre à parfaire aux autres Chapitres dudit Ordre.

C'EST vn erreur populaire de dire que ceſt Ordre fut inſtitué par le Roy Iean: où qu'il le changea du tiltre de la Vierge Marie, en celuy de l'Eſtoile claire, & luiſante qui apparut aux trois Roys d'Orient pour les guider au lieu de la naiſſance du Roy des Roys & Seigneur des Seigneurs: qu'il prit pour ſa Deuize Royale vne Eſtoile Coronnee, & pour Ame d'icelle

Monſtrant Regibus Aſtra Viam.

Qu'il transfera la Ceremonie dudit Ordre du Huictieſme Septembre, au Sixieſme Iourde Ianuier, Feſte & ſolennité des Roys: Que Charles Cinquieſme abolit ledit Ordre: d'autres diſent que ce fut Charles Septieſme qui du tout abolit ceſt Ordre, & que n'ayant eu d'autre

eu d'autre moyen pour recompenſer les Capitaines qui luy faiſoiẽt ſeruice eſtant eſpuiſé des Finances, il leur donneit le Collier de ſon Ordre de l'Eſtoile, lequel eſtoit auparauant la marque d'excellence & d'honneur aux Princes & grands Seigneurs de France, auſquels la communication de ceſt Ordre à de ſimples Gentils-Hommes & Soldats fut ſi deſagreable qu'ils meſpriſerent de porter ledit Ordre, & en aduertirent le Roy Charles Septieſme, lequel ayant aſſemblé le dernier Chapitre d'iceluy au Palais de Clichy l'An MIL QVATRE CENTS CINQVANTE ET CINQ, en la preſence des Cheualiers dudit Ordre tira de ſon Col vn ruban de Soye noire, au bout duquel pendoit l'Eſtoile d'Or, la mit au Col du Capitaine du Guet de Nuict de la Ville de Paris, l'appella Cheualier du Guet, ordonna qu'à l'aduenir il n'y auroit que luy qui porteroit ceſt Ordre de l'Eſtoile, & que les Hocquetons, & Mandilles des Archers dudit Cheualier du Guet tant de Cheual, que de Pied auroient deuant & derriere vne Eſtoile blanche en broderie: ce qui a duré iuſques à ce Iourd'huy. Et qu'à l'exemple du Roy, les Princes, & Seigneurs quitterent ledict Ordre au Cheualier du Guet. C'eſt, diſ-je, vn erreur populaire, que i'ay moy-meſme tenuë autrefois pour vray-ſemblable. Mais la lecture m'a fait cognoiſtre le contraire.

SI Charles Cinquieſme euſt aboly ceſt Ordre, Monſieur Loüis de France Duc d'Orleans ſon Fils puiſnay ne l'euſt pas portee comme on la veoid en ſon pourtraict apres le naturel aux Celeſtins de Paris, ainſi que nous dirons au Traitté de l'Ordre d'Orleans dict du Porc-Eſpic.

SI le Roy Charles Septieſme euſt aboly ledit Ordre de l'Eſtoile en l'Annee MILLE QVATRE CENTS CINQVANTE CINQ il ne l'euſt pas donné au Prince de Nauarre Gaſton de Foix ſon Gendre l'An MIL QVATRE CENTS CINQVANTE ET HVICT. Et la Porte Bordeille, dite à preſent S. Marceau, rebaſtie tout à neuf l'An QVATRE CENTS SOIXANTE ET VN (auquel deceda ledit Charles Septieſme) ne porteroit pas en ſon frontiſpice l'Image de la VIERGE MARIE, ſur le Piedeſtail de laquelle ſe void encores à preſent vn Eſcu d'Azur à vne Eſtoile d'Or.

I'AY veu des lettres du Roy Charles Cinquieſme par leſquelles il faict Cheualiers de ſon Ordre de l'Eſtoile Meſſires Iean de Roche-Choüard, & Iean de Beaumont, Maiſons renõmees en Poictou. Ce Iean de Beaumont auoit en ladite Prouince de grandes Seigneuries à cauſe de ſa Femme LVCIE DE BRESSVYRE. Et quant à ce Iean de Roche-Choüard dit aux vieux tiltres *de Rupe Cauardi*, il eſtoit Frere

Digitized by Google

du Vicomte de Roche-Choüard, duquel la Maiſon porte en Armes treſ-nobles ~~D'ARGENT A TROIS VIVRES DE GVEVLES.~~ Voicy les lettres dudit Roy Charles Cinquieſme.

CHARLES par la grace de DIEV ROY DE FRANCE. A tous ceux qui ces preſents lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, Que pour la bonne relation qui faite nous a eſté de la perſonne de Meſſire Iean de Roche-Choüard, & de Iean de Beaumont nos Chambellans, à iceux auons ce jourd'huy de bon-heur donné & octroyé, donnons & octroyons, de grace ſpeciale, par ces preſentes, licence & congé que doreſnauãt ils puiſſent, & leur loiſe porter LA ROYALE ESTOILE, en toutes Batailles, Tournois, & Combats, & en tous Lieux, Places, Feſtes, & Compagnies que bon leur ſemblera. Donné à PARIS le Quatorzieſme Iour de Ianuier, l'An MIL TROIS CENTS SOIXANTE ET SEIZE, & de noſtre Regne l'Vnzieſme. Signé par le Roy. DE SCEPEAVX.

LES Ceremonies obſeruees du temps des premiers Roys de la troiſieſme Lignee ſont naifuement deſcrites par *Ioannes Monachus Maioris Monaſterÿ*, en la Vie de Geoffroy Duc de Normandie, Comte d'Anjou, de Touraine, & du Maine. Ce Moine de MAIRE-MONSTIER viuoit deſſouz les Regnes des Roys Louïs le Gros, & le Ieune Pere & Fils de meſme nom.

FOVLQVES Roy de Hieruſalem au droict de ſa ſeconde Femme, auoit eu de ſa premiere GEOFFROY, lequel eſpouſa Madame Mahauld d'Angleterre, Fille de HENRY premier du nom Roy d'Angleterre (dernier Fils de GVILLAVME le Baſtard, dit le Conquerant pour auoir conquis le Royaume d'Angleterre) & de Madame Mahauld (c'eſt *Mathildis* en Latin) Fille de MALCOLME Roy d'Eſcoſſe. Ceſte Mahauld d'Angleterre fut mariee deux fois. La premiere en l'An de Grace MIL CENT ET NEVF, à l'Empereur HENRY CINQVIESME DV NOM, lequel eſtant decedé L'AN MIL CENT VINGT ET SIX, Mahauld reuint en Angleterre, & remariee L'AN MIL CENTS VINGT-SEPT à ce Geoffroy (ſurnommé PLANTE-GENEST, dautant qu'il ſe plaiſoit à planter ceſt Arbriſſeau, & par ſes Ennemis dict le Rovx, pour auoir le poil tel.)

CE Duc de Normandie, & Roy d'Angleterre Henry Premier du nom, ayant aſſeuré le mariage de ſa Fille Mahauld (qui ſa vie durant fut ſurnommée l'Imperatrice) voulut faire Cheualier (ſuiuant les Ceremonies lors obſeruees en France) ſon futur Gendre GEOFFROY d'Anjou, lequel n'eſtoit encore que ſimple Damoyſeau, que le Moine de Mair-Monſtier par vne Periphraſe du temps

Digitized by Google

nomme fort à propos NVDVM MILITEM. *Insuper ex præcepto Regis Henrici exactum est à Comite Fulcone vt filium suum* NVDVM MILITEM *ad ipsam imminentem Pentecostem* ROTOMAGVM *honorificè mitteret, vt ibidem cum coæquæuis suis* ARMA SVSCEPTVRVS *Regalibus gaudijs interesset.*

C'ESTOIT l'ancienne Coustume que les Demoyseaux, c'est à dire, Enfans des Princes & Seigneurs n'estoient iamais admis à la Table de leur Pere, s'ils n'estoient Cheualiers. Ce que nous apprenons de Iean Diacre d'Aquilée en l'Histoire des Lombards Liure Premier, Chapitre Vingt & Deux. *Apud Longobardos ea consuetudo est, vt filius Regis cum Patre non prandeat, nisi prius à Rege gentis exteræ* ARMA SVSCIPIAT. Telle Coustume estoit generale aux Alemans & François, comme nous auons remarqué Liure Premier, suiuant les tesmoignagnes de Cesar, & Tacite. A ce propos il est à remarquer que les Princes, & Grands Seigneurs qui n'estoient Cheualiers, aux Festes Solemnelles que les Roys tenoient leur Cour ouuerte, & pleniere, n'auoient l'honneur d'estre assis à la table de ceux qui estoient Cheualiers. Reuenons à nos Cheualiers.

OR au Iour de PENTECOSTE audict An MIL CENT VINGT-SEPT que le Roy Henry d'Angleterre deuoit donner l'Ordre de Cheualerie à son Gendre aduenir, ledict Geoffroy d'Anjou se rendit à ROÜEN accompagné de Cinq Demoyseaux & Barons de son aage pour estre Cheualiers, auecques le Fils de Foulques leur Seigneur, à sçauoir *Iacquelin de Mailly, Robert de Semblençay, Ardoüin de Sainct Mard, Robert de Boloy, & Payen de Claire-Vaux*, suiuis de vingt-cinq Escuyers de leur aage (car chaque Cheualier en ceste Ceremonie deuoit auoir deux Escuyers au moins aupres de sa personne, & mesmement pour estre presentez à l'Autel) auec force Serjents.

LA Veille de la Feste les futurs Cheualiers furent baignez & lauez suiuant l'ancienne Coustume: & le iour venu, le Roy commanda qu'on amenast deuant luy le Comte GEOFFROY, & ses Compagnons. Au sortir des Bains Geoffroy par ses Escuyers, & Chambelans est reuestu d'vne chemise de Lin, par dessus d'vne Camisole tissuë de Soye Rouge, & de fil d'Or, sur laquelle on luy mit vn Surcot, & Sayon d'vne fine Escarlate toute recamée d'Or, le Haut de Chausses de pareille Estoffe, les Bas de Soye, & les Soliers releuez par dessus de petits Lyons d'Or: ses Compagnons pareillement vestus de Lin, & d'Escarlate, sortent de leur Garderobbe pour venir au Palais. On ameine & apporte aux Ieunes Demoyseaux des Cheuaux, & Destriers fleur de Coursier, & des Armes luisantes,

Digitized by Google

& particulierement à L'ANGEVIN vn beau Genet d'Eſpagne, tellement yſnel qu'il egaloit en ſa courſe les Oyſillons de l'Air. Il eſt armé d'vn Haubert à double maille faict d'vne telle trempe qu'elle ne pouuoit eſtre faucée de fer de Lance, ny de Traicts; on le chauſſe pareillement de Iambieres de maille, auec les Eſperõs dorez, on luy pend au Col vn Eſcu chargé de Lyons d'Or, on luy met en teſte vn Heaume enrichy de force pierres precieuſes, & de ſi bonne trẽpe, qu'il ne pouuoit eſtre entamé de coups d'Eſpee: on luy apporte vne Lance de Freſne ayant le fer forgé à Poictiers, & pour acheuer de l'Armer on luy apporte vne belle Eſpee tiree du Treſor du Roy Henry, richement doree & damaſquinee à diuerſes Hiſtoires grauees d'vne main induſtrieuſe par le Maiſtre des Maiſtres Forgerons de ſon temps nommé GALAN. Le nouueau Cheualier ſaulte galamment à Cheual ſans mettre le pied à l'Eſtrier, & la Feſte dura ſept Iours entiers en feſtins, Tournois, & Maſcarades: & à la Huictaine ſe firẽt les Nopces de la Fille Royale auec le nouueau Cheualier en la Ville du MANS. Voicy les termes de ceſt Ancien Autheur.

ILLVCESCENTE *die altera*, BALNEORVM VSVS VTI TYROCINII SVSCIPIENDI CONSVETVDO EXPOSTVLAT, *paratus eſt. Comperto Rex à Cubicularijs quod Andegauenſis, & qui cum eo venerant, aſcendiſſent de* LAVACRO, *iuſſit eos ad ſe vocari. Poſt corporis ablutionem aſcendens* DE BALNEORVM LAVACHRO *Comitis Andegauorum generoſa proles* GAVFREDVS, *byſſo retorta ad carnem induitur, cyclade auro texta, ſuper veſtitur, Chlamide conchilÿ, & muricis ſanguine tincta tegitur, caligis holoſericis calciatur, pedes eius ſotularibus in ſuperficie Leunculos aureos habentibus muniuntur. Eius vero Conſodales qui cum eo militia ſuſcipiendæ munus expectabant, vniuerſi byſſo & purpurâ inuouuntur.*

TALIBVS *itaque, vt pretaxatum eſt, ornamentis decoratus Regius genet quaſi flos Lilÿ candens roſeo ſuperfuſus rubore, cum illo ſuo nobili collactaneo comitatu de Secreto Thalamo proceſſit in publicum. Adducti ſunt Equi, allata ſunt Arma, diſtribuuntur ſingulis, prout opus erat.* ANDEGAVENSI *verò adductus eſt miri decoris equus Hiſpanienſis, qui tanta, vt aiunt, velocitatis erat, vt multæ aues in volando eo tardiores eſſent. Induitur Loricâ incomparabili, quæ maculis duplicibus intextâ, nullius Lanceæ, vel Iaculis cuiuslibet ictibus transforabilis haberetur. Calciatus eſt caligis ferreis, ex maculis itidem duplicibus compactis. Calcaribus aureis pedes eius aſtricti ſunt.* CLYPEVS LEONCVLOS AVREOS *imaginarios habens, collo eius ſuſpenditur. Impoſita eſt capiti eius* CASSIS *multo lapide pretioſo relucens, quæ talis erat temperaturæ, vt nullius enſis acumine incidi, vel falſificari valeret. Allata eſt ei* HASTA *Fraxinea*, FERRVM PICTAVENSE *præ-*

Digitized by Google

tendens. Ad vltimum allata est ei ENSIS *de thesauro Regio, ab antiquo ibidem signatus, in quo fabricando Fabrorum superlatiuus* GALANNVS *multâ operâ, & studio desudauit.*

TALITER *ergo armatus* TYRO *noster nouus Militiæ postmodum futurus, mirâ agilitate, absque stasi gratiâ, in velocitatis Equum prosiliit, &cat.*

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ORDRE
DE LA COSSE
DE GENESTE.

INSTITVÉ PAR LE ROY Sainct Lovis Neufiesme du Nom.

1234.

Digitized by Google

LE ROY SAINCT LOVÏS Neufieſme du Nom (l'Exemple, & le Miroir des bons Princes) inſtitua deux Ordres de Cheualerie, celuy de la COSSE DE GENESTE, nommé par quelques-vns la COSSE DE GENEST, & celuy du NAVIRE, ET DOVBLE CROISSANT.

CE bon Roy Fils de Louïs Huictieſme du Nom, dict de Mont-Penſier, & de Blanche de Caſtille (Dame treſ-ſage & vertueuſe; le regne de laquelle doit eſtre le patron non ſeulement des Roynes de France veufues, mais auſſi des Princeſſes de la Chreſtienté) naſquit le Iour ſainct Marc Vingt-Cinquieſme du Mois d'Auril, l'An de Grace MIL DEVX CENTS ET QVINZE.

PAR le decez du Roy Loüis Huictieſme ſon Pere, aduenu le Dimanche des Octaues de Touſſaints L'AN MIL DEVX CENTS VINGT-SIX, il paruint à la Coronne de France, en l'aage de vnze à douze ans; fut Sacré & Coronné Roy, le premier iour de Decembre audict An MIL DEVX CENTS VINGT-SIX. Toutes Regences ſont perilleuſes & ſubiectes à cauſer en l'Eſtat des troubles & diuiſions; mais principalement celles des Femmes, deſquelles les François ont de tous temps abhorré le commandement: ainſi la Royne Blanche ordonnee Regente par la derniere volonté du Roy ſon Mary, veid en vn moment les Princes, & grands Seigneurs de France bandez contre elle ſous l'Eſtendard, & la conduite de Monſieur Philippes de France Comte de Bologne Premier Prince du Sang, qui pretendoit la Regence pendant la minorité du Roy ſainct Loüis ſon Nepueu. Mais la Sageſſe, & ſaincte Vie de la Royne Blanche calma tous ces mouuemens, gaignant ces Princes mal contents, les vns par amitié, comme Thibauld Roy de Nauarre, & Comte Palatin de Brie, & Champagne; & les autres par la force des Armes.

LA huictieſme Annee de ſon Regne, de ſon aage la dix-neufieſme, & de Grace MIL DEVX CENTS TRENTE-QVATRE, la Royne Blanche remit le gouuernement du Royaume à ſon Fils, lequel la meſme Annee enuoya Gautier Archeueſque de Sens, & Iean de Neelle Cheualier de l'Eſtoile ſes Ambaſſadeurs au Comte de Prouence Raymond Berengier, luy demander en mariage Marguerite ſa Fille Aiſnee, Belle, & Sage Princeſſe, qui fut amenee en France au Roy

Digitized by Google

au Roy S. Loüis, qui l'eſpouſa en la Ville de Sens, où l'Archeueſque du lieu la coronna, & ſacra à la maniere accouſtumee.

A ce Sacre & Coronnement furent faites de grandes magnificences, pour augmenter leſquelles ſainct Louïs mit ſus vn nouuel Ordre de Cheualerie, car, outre celuy de l'Eſtoile, (qui a eſté en vogue iuſques au Regne de Loüis Vnzieſme qui l'abolit du tout, par l'inſtitution de celuy de ſainct Michel, & le fit porter à l'aduenir au Cheualier du Guet) il inſtitua l'Ordre de la COSSE DE GENEST qui a duré en France, iuſques à la Mort du Roy Charles Cinquieſme.

CHACVN ſçait qu'il y a pluſieurs ſortes de Geneſt, dit en Latin *Geniſta*, qui eſt le nõ du Genre. Il y en a deux ſortes toutes remplies d'Eſpines, mis en ordre apres le HOV, Arbre qui a ſes fueilles les plus nettes du Monde. Il y a le Geneſt porte-Raues; le Geneſt d'Italie; le gros, & le petit Geneſt dits des Grecs Σπάρτον & Σπάρτιον ainſi que des Latins; & deux ſortes d'Herbes qui portent meſme nom; & finalement la petite Geneſte dite *Geniſtella*. Ceſt Arbuſte eſt fort cõmun, & y en void-on par tous les lieux montueux, & foreſtiers, meſmes aux terres maigres: Toutes les Landes de Bourdeaux iuſques à la Riuiere d'ANDAYE (ainſi nommee du dernier Village de France aſſis ſur le bord de ladite Riuiere, dite par les Eſpagnols GOSTABAR, & en Latin VEDASVS, qui fait la ſeparation de la France auecques la Nauarre, dont Font-arabie eſt la premiere Ville, lauee de ce Fleuue qui eſt tout du Royaume de France) ſont pleines de Geneſts que les Hidalgos Pelerins de S. Iacques en Galice entrelaſſent & nouënt, de pas en pas, tout dulong du chemin, pour remarquer la route, & les addreſſes; auecques des monceaux de Mercure, où chaque Hidalgo jette ſa pierre, & ſon caillou à la façon du paganiſme Idolatre, forclos de iugement & raiſon.

LE GENEST porte petites fueilles verdes de fort peu de duree, & la fleur iaune, auec des coſſes, ou des gouſſes longuettes qui fleuriſſent au Prin-temps, & en l'Automne. Ceſt Arbriſſeau eſt fort aimé des Gaſcons qui en ont fait vne chanſon cõmençant par ce jargon

A la hon m'en ſon anade:

& à chaque couplet vn double refrain, & reditte,

La hlour dou Geneſt m'agrade,
La hlour dou Geneſt.

LE ROY SAINT LOVIS choiſit ceſt Arbuſte pour Embleme, & pour Ame d'icelle ces deux mots EXALTAT HVMILES, le tenant pour la Marque, & le Symbole d'Humilité, laquelle eſtoit ſi grande en la

Digitized by Google

Sacree perſonne de ce Roy le Deuotieux, qu'allant à Sainct DENYS EN FRANCE, il ſuiuoit les Religieux, & l'Abbé de ceſt Archi-Monaſtere Royal en leur Chapitre, & prenoit ſa place au dernier des ſix degrez, qu'il y auoit pour monter au Siege Abbatial. *Tam humiliter cum ipſis in Capitulo reſidebat, quod nec locum vbi Pueri ſoliti ſunt ſedere, vt de loco Abbatis, & ceterorum Monachorum taceam, ſed gradum inferiorem, de* SEX *Gradibus, per quos ad Abbatis Sedem aſcenditur, ſibi elegerit.* Il ne ſe vouloit pas aſſeoir au rang des ſimples Nouices, mais beaucoup plus bas qu'eux, ce dict GVILLAVME DE NANGIS Moine de ladite Abbaye, en la Vie dudit Roy S. Louïs, Chapitre Soixante & Sixieſme.

AVSSI diſoit-on de ſon temps, que Dieu par ſa prouidence inſcrutable, l'auoit eſleué ſur le THROSNE ROYAL DE L'EMPIRE FRANÇOIS pour ſon Humilité, au lieu de ſon Aiſné Monſieur Philippes de France.

CE grand Roy eſtoit remarquable par deſſus tous les Princes de ſon temps, pour ſa haute, & belle ſtature, & vaillance. Le Seneſchal de Champagne Iean, Sire de Ioin-Ville en ſa Vie parlant de la Iournee de la Maſſourre en Ægypte.

LE *Roy s'arreſta ſur vn haut Chemin, & fit arreſter toute ſa Gent auſſi, & commença de les enhorter, & prier de bien faire. Son* HEAVME *eſtoit tout doré, & en ſa main tenoit vne Eſpee d'Alemagne toute nuë, & vous promets que* IE NE VEIS ONCQVES SI BEL HOMME COMME IL ESTOIT, CAR IL APPAROISSOIT PAR DESSVS TOVS LES AVTRES DEPVIS LES ESPAVLES.

LE meſme Hiſtorien en parlant de ladite Iournee: *Soyez certains que celle Iournee le* ROY *fit de plus grands faicts d'Armes, que iamais i'aye veu faire en toutes les Batailles où ie fus onques. Et diſoit on apres la Bataille, que ſi n'euſt eſté ſa perſonne, nous euſſions eſté tous perdus, & morts à celle Iournee: & ie croy qu'à l'heure ſa Vertu, & Force luy fuſt doublee par la grace de* DIEV: *car il ne ſe feignoit point de ſe mettre aux dangers, & perils de la Bataille: & là où il voyoit ſes Gens en detreſſe, il ſe venoit frapper parmy pour les ſecourir, & tant donnoit de coups d'*EESPEE, *& de* MASSE, *que les Turcs n'oſoient approcher de luy. Et me compterent vn Iour le Sire de Courtenay, & Meſsire Iean de Salonay, qu'ils auoient veu que Six Turcs s'eſtoient addreſſez au* ROY *celuy Iour, & l'auoient pris à force par le frein de ſon Cheual, & l'emmenoient: mais le vertueux Prince voyant le danger où il eſtoit, s'euertua de tout ſon pouuoir, & par grand courage frappa ſur les Turcs qui le tenoient, en maniere que luy ſeul ſe deliura de leurs mains.*

Digitized by Google

LE Collier de ceſt Ordre de la COSSE DE GENESTE eſtoit compoſé de Coſſes de Geneſte eſmaillees ſelon le Naturel, entrelaſſees de FLEVRS DE LYS D'OR encloſes dedans des Lozanges Cléchées (c'eſt à dire toutes ouuertes à Iour) eſmaillees de blãc, enchainees enſemble, & au bas vne CROIX FLORENCEE D'OR, ainſi qu'eſt celle-là de la Chappelle du Roy, ſuiuant l'ancienne couſtume.

LE ROY SAINT Loüis tout le premier reçeut ledit Ordre de la main de Gautier Archeueſque de Sens, la veille du Coronnement de la Royne Marguerite de Prouence ſa Femme.

LES Cheualiers de ceſt Ordre portoient la Cotte de Damas blãc, au Chapperon Violet. Le nombre d'iceux, n'eſtoit fixement arreſté, mais dependoit de la volonté de nos Roys CHEFS DE L'ORDRE. GVILLAVME DE NANGIS Moine de S. DENYS EN FRANCE en la Vie de S. LOVÏS, remarque ſouz l'Annee MIL DEVX CENTS TRENTE-HVICT, qu'il donna ledit Ordre à Monſieur Robert de France ſon Frere (auquel il auoit donné pour Appanage le Comté d'Artois) en l'Egliſe Abbatiale de S. Cornille de Compiegne, le Lendemain du Mariage dudit Comte d'Artois, auec Mahauld Fille du Duc de Braban. Et qu'à ceſte ſolennité, aſſiſta toute la Nobleſſe de France tant Hommes, que Femmes, DEVX MILLE CHEVALIERS BANNERETS, auecques leurs SERIENTS, & VARLETS de pied en ſi grand nombre, que l'Empereur Frederic, lequel auoit prié ſainct Lovis de s'aboucher enſemble au lieu de VAV-COVLEVRS, les Marches, & Frontieres de la France, & de Lorraine, manqua audict Abouchement, de crainte des François.

LE meſme Roy ſainct Loüis aſſembla les Eſtats Generaux du Royaume à PARIS, en l'Annee MIL DEVX CENTS SOIXANTE ET SEPT à la Feſte de Pentecoſte; & en l'Egliſe de Paris il donna ledit Ordre de la Coſſe de Geneſte à Monſieur Philippes de France ſon Fils Aiſné, à ſon Nepueu Robert Comte d'Artois (Fils de Monſieur Robert de Frãce ſon frere, qui mourut à la Maſſourre en Egypte,) & à pluſieurs Barons, & grands Seigneurs de France. Ceſte Solemnité fut grande, & la Cour magnifique, & la Feſte en dura huict Iours entiers; & dauantage les Ruës de PARIS eſtoient toutes tenduës de Tapiſſeries, les Boutiques fermees; & les Tables dreſſees emmy les Ruës pour y banqueter à tous Venants à la façon antique. C'eſt ce que remarque le Moine de ſainct Denys en France Guillaume de Nangis, en la Vie dudict Sainct Loüis, Chapitre Soixante & Vnieſme. ANNO *Domini* M. CC. LXVII. *in Pentecoſte Prelatis, & Baronibus ferè totius Regni* FRANCIÆ, PARISIVS *congrega-*

Digitized by Google

tis, LVDOVICVS REX *Francie videns filium suum primogenitum* PHILIPPVM *iuuenem fortem, & probissimum, atque* ROBERTVM *nepotem suum filium Roberti fratris sui Attrebatensis Comitis, quondam apud Massorram interfecti, eos, cum pluribus alijs, Milites nouos* GENISTELLÆ *fecit: vbi tanta fuit letitiæ solemnitas, quod* POPVLVS CIVITATIS PARISIENSIS *ab omni opere vacans, solummodo letitiæ & exultationi intentus, per Octo dies & amplius Ciuitate per totum cortinis pannorum varij coloris, & ornamentis pretiosis mirabiliter palliata, cibisque publicis solemnitatem protenderent.*

AINSI se recognoist l'ignorance des Peintres, & Sculpteurs, lesquels faisants l'Image & representation dudict Roy sainct Loüis tant de Relief, que de platte peinture le depeignent sans auoir aucun Ordre sur le Mantelet de son Manteau Royal, au lieu qu'il en doit auoir Deux, à sçauoir celuy-là de L'ESTOILE, & par dessus celuy de LA COSSE DE GENESTE, ces deux Ordres ayants esté en vogue iusques au Regne de Loüis Vnziesme.

I'AY veu & leu les Lettres d'Octroy du Roy Charles Cinquiesme dict le Sage, dudict Ordre de la Cosse de Geneste par luy faict à l'vn de ses Chambellans Messire Geoffroy de Belle-Ville, d'vne tresancienne Maison de Poictou, qui portoit *Gironné de Gueules, & de Vairé.* Voicy la teneur de ces Lettres.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que pour la bonne relation qui faicte nous a esté de GEOFFROY DE BELLE-VILLE nostre feal Chambellan, & de sa bonne, & noble generation, nous luy auons donné, & octroyé, de grace speciale, qu'il puisse, & luy loise en toutes Festes, & Cõpagnies porter le COLLIER DE LA COSSE DE GENESTE sans qu'il en puisse estre repris en aucune maniere. Donné à Tours sous nostre Seel, le Sixiesme Iour de Iuillet, L'AN MIL TROIS CENTS SOIXANTE ET DIX-HVICT: & de nostre Regne le Quatorziesme.

A l'entree de la Royne YSABEAV DE BAVIERES à sainct Denys en France, L'AN MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS NEVF, audict lieu vint la Royne de Scicile Marie de Blois veufue de Monsieur Loüis de France Roy de Scicile premier du nom, laquelle presenta ses deux Fils Loüis Second du nom Roy de Scicile, & Charles Prince de Tarente, au ROY CHARLES SIXIESME qui les fit CHEVALIERS DE L'ESTOILE, & de LA COSSE DE GENEST à grande magnificence, & Solemnité, & tresample Assemblee, parce qu'ils estoient Cousins du Roy, & beaux Princes par excellence, ce dict la Chro-

Digitized by Google

nique de Monsieur Iean de France, Duc de Berry.

GVILLAVME DE NANGIS en la Vie du mesme sainct LOVIS remarque sous l'Annee MIL DEVX CENTS TRENTE-SIX, que le Vieil des Montagnes Roy des Arsacides, & Beduins, demeurant aux confins, & frontieres d'Antioche, & de Damas dedans des Chasteaux imprenables assis aux sommets des Montagnes, enuoya des Assassins en France pour massacrer, & tuer ledit Roy sainct Lovis. Ce tyran, qui commandoit à Quarante Mille Hommes, se faisoit redouter indifferemment des Chrestiens, & des Sarazins, dautant qu'il nourrissoit en ses Places, & Chasteaux des Enfants du Païs de son obeïssance, ausquels il faisoit enseigner des maximes abominales (renouuellees en France depuis Quarante, ou Cinquante Ans en çà pour assassiner & massacrer nos Roys) qu'ils meritoient les ioyes, & la gloire de Paradis, s'ils obeissoient promptement, & d'vne obedience aueuglee à tout ce que le Prince leur commanderoit, mesmes de massacrer les Roys, & Princes qu'il vouloit, en quelque lieu qu'ils fussent.

Ceux qui mouroient en telles entrepriſes, estoient par les Gens du Pais adorez, & reputez pour Anges, comme la nouuelle doctrine d'aujourd'huy authorise, & soustient, & prattique, & suborne les Sujets pour massacrer les Roys, & Princes de la Terre, & puis apres met lesdits Assassins & Rauallacs au nombre des Martyrs. *Quosdam pueros de terra sua faciebat in Palatijs educare, & ibi addiscebant Idiomata, & docebantur Dominum suum super omnia timere, eique vsque ad Mortem obedire, vt sic possent ad gaudia Paradisi peruenire. Quisquis in obedientia moriebatur, à gentibus terra pro Angelo colebatur*, ce dit Nangis.

DIEV Conseruateur des Roys, & Monarchies changea le cœur de ce Vieil des Montagnes, lequel se repentant d'auoir projecté la Mort dudit Roy S. Loüis, luy enuoya de nouueaux Arsacides en toute diligence, pour l'aduertir de prendre garde à luy, dautant qu'il se rendroient à sa Cour des galands, qui le massacreroient.

SAINCT LOVIS estonné de si tristes nouuelles, suiuant l'aduis de son Conseil, prit pour la garde de sa personne Cent Gentils-Hommes bien qualifiez, & de noble extraction, ayans le tiltre d'Escuyers, & selon le langage d'alors, DE SERIENTS LY ROYS.

Chacun desdits Serients portoit la longue Cotte, & Hocqueton blanc, long au dessouz des genoux, & sans manches, diapré, & semé de papillotes d'Argent de Relief; deuant & derriere estoit en broderie l'Arbrisseau de Geneste, sur lequel vne main sortant du

Digitized by Google

Ciel mettoit vne Coronne, & pour Ame de ladite Deuise en vn Rouleau à trois replis, DEVS. EXALTAT. HVMILES.

ILS portoient des Masses d'Armes de Cuiure, ce dit Nangis. *REX salubri consilio vsus, corpus suum* PER HOMINES NOBILES *Cupreas clauas assiduè deportantes, fecit diligentissimè custodiri.* De là quelques vns ont tiré la source, & premiere origine des Cent Gentils-Hommes de la Maison du Roy, & d'autres ceux de la Garde Escossoise.

Les Cent Gentils-Hommes de la Maison du Roy, ne portoient jadis que la Masse d'Armes, de la façon qu'on les void grauees sur plusieurs Tumbes qui sont en l'Eglise, & au Cloistre de saincte Catherine du Val des Escoliers à Paris, & ailleurs. Auec le temps, outre ladite Masse, ils ont pris le BEC DE CORBIN: Et jadis en leur Enterrement, auec leurs autres Armes, on portoit deuant le Corps, & la Masse, & le Bec de Corbin; & sur leurs Tumbes, les mesmes Armes estoient grauees en Saultour, dessouz les Escuts de leurs Armes.

Ce n'est pas que nos Roys, de la premiere, seconde, & troisiesme Lignee, Predecesseurs de sainct Loüis, n'eussent leurs Gardes ordinaires; Car sainct Gregoire de Tours en diuers lieux de son Histoire de France, nous monstre le contraire, & nommeement parlant du Roy d'Orleans sainct Gonthran, Liure Septiesme, Chapitre Dix-Huict, de son Histoire de France.

LE Roy Philippes Auguste, dit le Conquerant, auoit eu pareilles affres, que sainct Loüis son petit Fils. Car la grande Chronique de S. Denys en France rapporte que ledit Auguste estant vn Iour à Pont-Oise, là luy furent nouuelles apportees des parties d'OVTRE-MER, & lettres d'aucuns de ses Amis, qui contenoient que le Vieil de la Montagne auoit enuoyé en France vn Hartarsis à la priere, & commandement du Roy d'Angleterre Richard. Car il auoit occis nouuellement le Marquis, qui estoit Cheualier Noble & Puissant en Armes, & qui puissamment, & vertueusement gouuernoit la Terre, auant l'aduenement des deux Roys. De ces nouuelles le Roy moult troublé, & esmeu, tantost se partit de Pont-Oise, & depuis celle heure, fut moult curieux, & moult soigneux de son corps garder, pource que son cœur estoit en effroy de ces nouuelles. Et pource que la pœur, & la doute luy croissoient de iour en iour, se conseilla il à ses Familiers qu'il feroit de ceste chose. Par leur conseil enuoya au Vieil de la Montagne, qui est Roy des ASSIDES, pour en auoir plainement la certaineté. Et tandis comme ses Messagers estoient encor en ces Messages, IL ESTABLIT SERIENTS QVI

Digitized by Google

TOVSIOVRS PORTOIENT DE GRANDES MASSES DE CVIVRE par deuant luy pour ſon Corps garder: & par Nuict veilloient deuant luy, les vns apres les autres, par diuerſes heures de la Nuict.

C'eſt ce qu'a remarqué *Rigordus* en la Vie dudit Roy Philippes Auguſte ſouz l'Annee MIL CENT QVATRE-VINGTS DOVZE. *Allatæ ſunt* PHILIPPO REGI *apud Pontiſaram literæ de tranſ-marinis partibus, quod ad ſuggeſtionem, & mandatum Regis* RICHARDI ANGLIAE *mittebantur Arſacidæ ad* PHILIPPVM REGEM INTERFICIENDVM. *Interfecerunt enim eo tempore Marchiſum Regis conſanguineum* (cecy s'entend de Conrard Marquis de Montferrat Prince de Tyr, Roy de Hieruſalem à cauſe de ſa Femme, aſſaſſiné par deux Arſacides, par la conſpiration des Templiers enuieux de la Vaillance de ce Prince, Fleau des Sarazins) *in tranſ-marinis partibus Virum in armis ſtrenuum, qui viribus ſuis, & potentiâ* TERRAM SANCTAM, *antequam Reges illi illuc venirent, mirâ ſtrenuitate regebat. Rex verò Philippus auditis literis, irâ inflammatus, ſtatim ab eodem caſtro receſſit, & plurimum ſollicitus multis diebus permanſit. Et quia animus ipſius Regis pro huiuſmodi rumoribus multum turbabatur, & ſollicitudo magis, ac magis creſcebat in dies, habito cum familiaribus, conſilio miſit Nuntios ſuos ad Vetulum Arſacidarum Regem, vt per ipſum rei veritatem diligentius, & plenius cognoſceret.*

INTERIM *tamen inſtituit Rex ad maiorem cautelam* CVSTODES CORPORIS SVI, CLAVAS ÆREAS *ſemper in manibus portantes, & per totam noctem alternatim circueum vigilantes.*

FIN.

Digitized by Google

L'ORDRE

Digitized by Google

L'ORDRE DV NAVIRE, DIT D'OVTRE-MER, ET DV DOVBLE CROISSANT.

INSTITVÉ PAR LE ROY SAINCT LOVÏS.

1269.

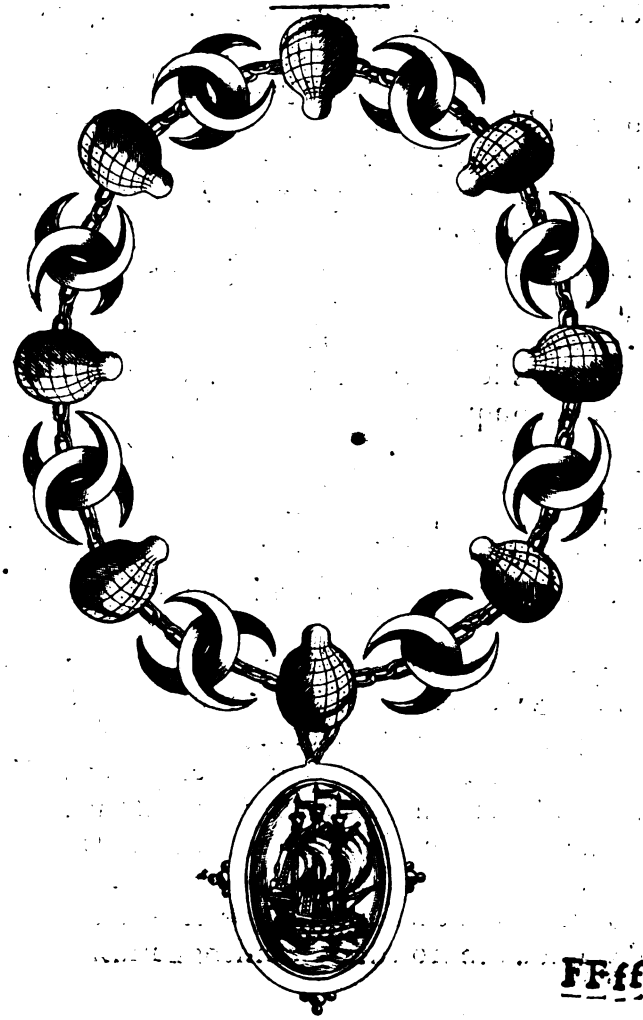

Digitized by Google

CELVY qui le premier des Humains desdaignant la furie du Vent desseiche-tout de la deserte Lybie, touſiours contrebandé, oppoſite, & contraire à ſes Freres les Vents du Nord, *Nordnord-oſt, & Nordeſt*; qui ſans apprehenſion des pluuieuſes Truyes, & l'enragé Vent du *Sud* s'expoſa ſur les flots inconſtans de la Mer orageuſe, choiſiſſant vne Barque & Vaiſſeau de bois de trois ou quatre doigts d'eſpoiſſeur pour le Iuge, & l'Arbitre de ſa Vie, eſtoit aſſeurément garny d'vn courage inuincible, & la poictrine armee ainſi que d'vn triple Plaſtron d'Airain; ſoit qu'il ayt eſté pouſſé de dompter ce Lyon furieux l'Ocean, par l'auarice, & l'enuie de s'enrichir des deſpoüilles eſtranges; par l'ambition de conquerir des nouuelles Prouinces pour y commander; ou bien par vn deſir vrayement genereux, & digne d'vne Ame bien placee, de ſçauoir, & cognoiſtre les merueilles du Monde,

Illi robur, & æs triplex
Circa pectus erat, qui fragilem truci
Commiſit Pelago ratem
Primus: nec timuit præcipitem Africum
Decertantem Aquilonibus:
Nec triſteis Hyadas, nec rabiem Noti,

diſoit fort à propos le Poëte Lyrique, au premier de ſes Carmes.

L'ambition de conqueſter de nouuelles Prouinces, ny l'enuie de s'enrichir de l'Or, & pierres precieuſes de Mexique, & du Perou, ou des Eſpiceries des Iſles de la Sonde n'inſtiguerent point le bon Roy ſainct Loüis de paſſer en Leuant par deux fois. Ce fut le ſeul deſir de la gloire de Dieu, l'aduancement de la Foy Catholique, & la conuerſion, ou l'extirpation des Peuples Infideles, & Meſcreants.

LES Roys de la premiere, & ſeconde Lignee, ont bien fait des voyages en Alemagne, en Italie, & en l'Eſpagne tant pour y faire conqueſte, qu'aller combattre leurs Ennemis; mais il n'y en a eu pas vn qui aye entrepris de paſſer outre-Mer, pour y planter la Foy de Ieſus-Chriſt. Souz la troiſieſme Lignee, c'eſtoient les Galeries, & promenades ordinaires des Princes, & grands Seigneurs de France que la Paleſtine, & l'Ægypte, pour en deſnicher les Sarazins; & la Thrace pour chaſtier les Empereurs Grecs de leur perfidie & deſloyauté à l'endroit des Chreſtiens Latins.

Digitized by Google

ET tout ainſi que nos Roys de la troiſieſme Lignee ont ſurpaſſé les deux autres en Deuotion & Pieté, auſſi ont-ils eu leur Regne de plus longue duree, que la premiere & ſeconde enſemble, dautant que la longue Vie eſt promiſe pour recompence à ceux, qui honorent noſtre Mere l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine (hors laquelle il n'y a point de ſalut) la defendent, & protegent contre leurs Ennemis.

Souz le Regne de Philippes premier du nom, ſe fit ceſte ſegnalee entrepriſe pour la Conqueſte de la Terre Saincte, où le Royaume de France fournit & contribua luy ſeul plus de Princes, de Nobleſſe, & de Gendarmerie, que tout le reſte de l'Europe enſemble; auſſi eut-il l'honneur par deſſus toutes les Nations d'icelle de donner des Roys à la ſaincte Cité de Hieruſalem, des Princes aux meilleures Villes des Terres Idumees, en Armenie, & en Cypre; & des Empereurs à Conſtantinople.

LES Roys Loüis Septieſme dit le Ieune (à la difference de Loüis le Gros ſon Pere) autrement dit le Piteux; Philippes Auguſte ſon Fils, dit le Conquerant & Dieu-donné; & ſon petit Fils S. LOVIS (ſujet de ce Diſcours) firent le voyage d'Outre-Mer en perſonne auecques la plus part des Princes de leur Sang, & S. Loüis par deux fois.

SON premier voyage en Ægypte, & en la Paleſtine fut l'An de Grace MIL DEVX CENTS QVARANTE ET HVICT. Depuis qu'il eut reſolu de le faire, tout le reſte de ſa Vie (qui fut de Vingt-Deux Ans) il ſe veſtit le plus ſimplement de tous ceux de ſa Cour: car il n'vſa plus d'habillements ſomptueux; il ne voulut plus porter de menu-Vair, ne Gris, ny d'Eſcarlatte, Eſtriers, ny Eſperons dorez. Ses Robbes eſtoient de Camelin, ou de Pers (Gamelot, ou Bleu-Celeſte) & les fourrures de ſes Mantelines, & de ſes Robbes eſtoiẽt de peaux de Garintes, & de iambes de Lieure, ce dit le Sire de Ioinville en ſa Vie. Il n'vſa plus de Verd, ny de Brunete, & de fine moree, ny de fourrures exquiſes comme ſont l'Ermine, & la Letice. Ses Eſperons, la bride de ſon Deſtrier, & Palefroy, & ſes Eſtriers eſtoiẽt tous blancs, ou bien de couleur d'Eau, ſans aucune dorure, la ſelle de ſon Cheual de cuir blanc ſans aucune enrichiſſure, ou broderie. *Ab illo tempore quo iter tranſmarinum arripuit, nunquam indutus eſt Qualeto, vel panno viridi, ſeu Bruneta; nec pellibus variis, ſed veſte nigri coloris, vel Camelini Perſei. Similiter ex tunc nunquam vti voluit calcaribus vel frenis, niſi omnino albis, & ferreis abſque aliquâ auraturâ; nec ſellis ad equitandum niſi albis, ſine omni pictura*, ce dit Guillaume de Nangis

Digitized by Google

Moine de sainct Denys en France, en sa Vie, Chapitre Vingt-Quatre.

En ce temps-là les Roys de France n'auoient aucun Port de Mer, où ils se peussent embarquer pour faire ces longs Voyages, en leur puissance: Car les Roys d'Angleterre estãts Ducs de Guienne, & de Normandie, souz l'hommage de France, possedoient tous les Ports de la Mer Oceane depuis Boïone, iusques en Picardie, que les Comtes de Vermandois tenoient, & les Comtes de Flandres le reste de la Mer: Les Comtes de Prouence, & de Tolose auoient en Languedoc, & Prouence les Ports de la Mer Mediterranee, qui est le plus court pour voyager & passer en Leuant, à leur subiection; de sorte que sainct Loüis fut contraint à son premier voyage d'emprunter du Comte de Prouence son Frere, celuy-là de Marseille, d'où il desmara auecques son Armee (qui constoit de Trente-Deux Mille Hommes) le Vingt-Cinquiesme Iour d'Aoust, Mil Devx Cents Qvarante-Hvict, prit la route de Cypre, où il aborda au Mois de Septembre ensuiuant.

Gvillavme de Nangis, en la Vie dudit sainct Loüis, Chapitre Vingt-Quatriesme escrit qu'il desmara du Port d'Aigve-Morte. *Tandem Rex ad Portum* Aqvarvm Mortvarvm *veniens die Martis in Crastino beati Bartholomæi Apostoli nauem cum suis intrauit.* Passage où il y a faute; Car i'ay appris en la Ville d'Aigues-Mortes, que le Port d'icelle ne fut paracheué qu'en l'Annee Mil Devx Cents Cinqvante Devx; vn An apres la Mort du dernier Raymond Cõte de Tolose, decedé l'An Mil Devx Cents Qvarante-Nevf; & Mathieu Paris qui escriuoit son Histoire d'Angleterre en ce tẽps-là & mourut au mesme temps que S. Louis, remarque notamment que ledit Roy desancra de Marseille, & non pas d'Aigues-Mortes. *Rex igitur Francorũ vale dicto Papæ* (Innocent Quatriesme qui lors tenoit vn Concile general à Lyon contre l'Empereur Frederic) *& acceptâ ab eo remissione peccatorum post factam cum morosâ deliberatione confessionem, cum Papali benedictione recedens à Lugduno, versus* Marsiliam *Lorâ direxit, & Vexilla.* Et plus bas.

Progrediensque Christianissimus Rex Francorum multa maiora apud Marsiliam (son Armee auoit esté fort incommodee en Auignon, & le fut encores dauantage à Marseille, dit cest Autheur qui en remarque toutes les particularitez, dont Nangis ne dit rien) *tolerauit detrimenta, ita vt Francorum Primates prouocati, nisi discretâ, ac sanctâ Regis modestiâ retardarentur, istam Ciuitatem cum magna instantiâ, & indignatione obsedissent.*

Digitized by Google

QVAND LOVÏS Septiesme entreprit le Voyage d'Outre-Mer, inutile ; & sans fruict, par la desloyauté d'Emanuël Empereur de Grece, qui fut en l'An de Grace MIL CENT QVARANTE-SEPT, la seconde Sepmaine d'apres la Pentecoste, il fit ledit Voyage par Terre, trauersant auecques son Armee, le Païs de Bauieres, l'Austriche Haulte & Basse, la Hongrie, Bulgarie, & les deux Thraces ; ils arriuerent à Constantinople, d'où ils passerent le Destroit de Galipoli, autrement dit le Bras sainct George, & la Bithinie, qui est la premiere Prouince de l'Asie, Campejerent à Chalcedoine, d'où finalement ils tirerent en Hierusalem, & d'icelle au Siege de Damas, ainsi que nous dirons, Dieu aidant, au Liure Neufiesme.

LE retour dudit Roy LOVIS Septiesme fut par Mer, ayant loüé des Naues de passage aux Geneuois, & Pisans, & pris pour escorte George Lieutenant du Roy de Scicile Roger.

PHILIPPES AVGVSTE son Fils vnique masle, fit le voyage de la Terre Saincte l'An de Grace MIL CENT QVATRE-VINGTS ET DIX à la saint Iean Baptiste ; & de Vezelay en Bourgongne, prit la route d'Italie, pour s'embarquer à Gennes. *Naues, & ea quæ erant victui necessaria, cum Armamentis diligentissimè parari fecerat,* IANVAM *venit.* Toute sa Flotte estoit gouuernee par les Genouez, desquels il falloit se seruir par necessité puis qu'on desmaroit de leur Port. Et quãt au Roy d'Angleterre Richard, il auoit fait son equipage à Marseille, parce qu'il n'auoit aucun Port en son obeissance, sur la Mer Mediterranee. C'est ce que dit Mathieu Paris Moine de sainct Aubin en Angleterre. DVO *Reges, Francorum videlicet, & Anglorum conuenerunt apud Vizeliacum, vbi corpus beatæ Mariæ Magdalenæ requiescit, in octauis sancti Ioannis Baptistæ. Deinde Reges venerunt ad Lugdunum ad Rhodanum, postea diuisi sunt abinuicem. Vnde* REX FRANCORVM *versus* GENVENSEM *Ciuitatem iter arripuit ; & Rex Anglorum versus Masiliam.* En ce voyage, nostre Auguste, aussi bien que Richard d'Angleterre, furent contraints d'estre à la misericorde des Genouez, & Prouenceaux, accoustumez de singler sur la Mer Adriatique.

AV retour, Philippes Auguste se seruit des mesmes Genouez, pour aborder en l'Apoüille. *Ventis, & Mari se commisit, cum tribus tantum Galeis, quas Rufus de Volta Ianuensis ei parauerat, ad partem Apuliæ, Deo volente transuectus est. Vbi recuperatâ quantulacunque sanitate, quamuis debilis cum paucis iter arripuit, & transitum faciens per Romanam Ciuitatem, visitatis Apostolorum liminibus, & acceptâ benedictione à Romano Pontifice Celestino, in Franciã rediit, circa Natiuitatem Domini, quã*

Digitized by Google

apud FONTEM EBLAVDI (Fontaine-Blaud) *celebrauit*.

En ceste memorable entreprise de la Conqueste de Constantinople faite du temps dudit Philippes Auguste en l'An de Grace MIL DEVX CENTS VN, par les Barons de France Baudoüin Comte de Flandres, Louis Comte de Blois, Estienne Comte du Perche, le Marquis de Montferrat, & autres grands Seigneurs denommez en l'Histoire de ce Voyage, descrite par Geofroy de Ville-Harduin Mareschal de Champagne; lesdits Barons de France furent contraints de s'aller embarquer à Venise, & soudoyer les Venitiens pour leur passage à Constantinople, qu'ils conquirent sur les Grecs. L'on ne sçauoit encor en France quelle vtilité portoit l'Estat de la Marine: Parce que nos Monarques se contentants de leur Domaine, & n'ayants point d'Ennemis Estrangers sur les bras, ils n'auoient que faire sur la Mer.

Nous apprenons bien de Rigord en la Vie de Philippes Auguste, que ce grand Prince ayant resolu de conquerir l'Angleterre, sur le Roy Iean sans Terre son Ennemy mortel en l'An de Grace MIL DEVX CENTS TREIZE equippa vne Flotte de Mille Sept Cents Nauires. Mais ceste Flotte estoit commandee, & gouuernee par des Genouez souldoyez. Et celle de Monsieur Louis de France son Fils esleu Roy d'Angleterre par vn Pyrate Anglois surnommé le Moine comme nous auons dit au Liure precedent.

ET le premier Amiral qui ayt esté en France en tiltre d'Office, fut ENGVERRAND DE BAILLEVL, que le Feron au Catalogue des Amiraux de France, fait Seigneur de Coucy, d'Oizy, Montmirel, Marle, la Fere, & autres Seigneuries, qui sont tombees en la Royale Maison de Bourbon au Roy de Nauarre Antoine premier Prince du Sang, Aieul du Roy Louis Treizieſme, que Dieu conserue en siecles infinis, il fut creé par Philippes le Hardy, Fils & Successeur au Royaume de France de sainct Loüis, en l'Annee MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS & QVATRE, pour commander à la Flotte equipee par ledit Roy Philippes, pour la Conqueste de Cathalogne, Roussillon, & Cerdaigne sur le Roy Pierre d'Aragon, autheur des Vespres Siciliennes. Apres la prise de Girone, il fut surpris par Roger Doria Amiral dudit Pierre d'Aragon, comme nous l'apprenons de Guillaume de Nangis, au dernier Chapitre de la Vie de S. Louis. *Ibidem captus fuit ab Aragoniis* CLASSIS AMIRALIVS INGERRANNVS DE BAILLOLIO MILES EGREGIVS, *& alius quidam in armis strenuissimus Aubertus de Longuevalle interfectus, qui supra Arago-*

Digitized by Google

gones vlterius quàm debuit pertransiuit. Istum Aubertum, vt tradunt aliqui, cum potuisset eidem in instanti succurrisse, occidere permisit Ioannes de Hardi-Curiâ FRANCIAE *Marescallus.* Reuenons à sainct Louïs.

SON premier Voyage d'Outre-Mer en Egypte fut, comme nous l'auons dict, l'An de Grace MILLE DEVX CENTS QVARANTE ET HVICT, & n'ayant aucun Port en sa puissance sur la Mer Adriatique, c'est à dire, aux Prouinces de Languedoc, & de Prouence, il fut contrainct d'emprunter du Comte de Prouence, celuy-là de MARSEILLE, duquel il desmara auecques son Armee qui constoit de Trente Deux Mille Hommes, le Vingt-cinquiesme Aoust, l'An remarqué cy-dessus.

AV second voyage il ne voulut plus estre à la mercy d'autruy; & la Prouince du Languedoc estant reünie à la Coronne par le decez de Ieanne derniere Comtesse de Tolose, sainct Louïs fit bastir la Ville d'AIGVES-MORTES, & icelle enceindre, & entourer de bonnes murailles; auec vn beau Port, & large Canal pour receuoir les Vaisseaux, lequel iusques à ce iourd'huy s'appelle de son nom LA GRAV LOVIS. Et ce fut de ce Port d'Aigue-Mortes que S. Louïs desmara pour singler en Afrique auecques vne Armée de Quarante mille Hommes le Mardy d'apres la Feste des Princes des Apostres, l'An de Grace MILLE DEVX CENTS SOIXANTE ET NEVF.

Sainct Loüis pour encourager, & animer dauantage la Noblesse de France de faire ce voyage d'Outre-mer auec luy, par vne nouuelle recompense, & prix d'honneur, (outre les deux Ordres de France lors en vogue, de l'Estoile, & du Geneſt,) en institua vn troisiesme particulier pour ce dernier voyage; le subiect, & les circonstances duquel estoient representées par le Collier de cest Ordre, appellé du Nauire pendant au bas d'iceluy, & l'Ordre entrelassé de doubles Coquilles: ce qui representoit la Greue, & le Port d'Aigue-Mortes, ainsi que le Nauire, & les doubles Croissants entrelassez & passez en Saultour, qui monstroient que ceste entreprise estoit pour combattre les Nations Infideles suiuants la fauce Loy de Mahomet, qui portoit pour Armes le Croissant.

CHACVN sçait que ce faux Prophete commença de paroistre du temps de l'Empereur Heraclius, l'An de Grace SIX CENTS VINGT-TROIS, qu'il publia sa detestable Loy entremeslee du Christianisme, du Iudaisme, & du Paganisme, l'An SIX CENTS VINGT ET VN, auquel il voulut faire receuoir sa fausse & detestable doctrine, par le sang, le meurtre, & le carnage de ceux-là qui refusoient de le faire.

Digitized by Google

IL ordonna que les Armees de son Egire, ceste à dire, SORTIE EN ARMES, seroient gouuernees & comptees par le cours de la Lune; que les Mois d'icelles seroient pareillement Lunaires; que ses Armees, Escadres, & Bataillons fussent dressez, rangez, & disposez en forme Lunaire, & de Croissant; & que ses Successeurs portassent pour leurs Armes, comme il faisoit luy mesme, le Croissant, & demy-Lune. Ce qu'ont soigneusement retenu les grands Seigneurs des Turcs les Othomans, qui en leurs Estendards, & Drappeaux portent ledict Croissant.

CE n'est pas à cause de la Ville de Constantinople (que les Turcs en leur Langue appellent CZARIGRADE & STAMBOVL, c'est à dire Ville Royale, conquise sur le dernier Constantin par Mahomet Deuxiesme du Nom Roy des Turcs, le Mardy vingt-septiesme Iour de May, l'An de Grace MILLE QVATRE CENTS CINQVANTE ET TROIS,) que le Grand Turc porte ledict Croissant en Armes, ainsi que quelques vns ont escrit, & que ceste puissante Ville de Constantinople portoit pour les siennes le Croissant, ou demy-Lune à cause qu'elle est assise sur vn Port faict naturellement en forme de Croissant, (comme la Ville de Bordeaux capitale de Guienne, qui porte *d'Or au Lyon passant de Gueules, soustenu de la forme de leur Hostel de Ville d'Argent massonnee de Sable à la Tour de mesme, chargee d'vne Cloche d'Azur, porté d'vn Pont basty sur vne Riuiere ondee d'Argent, & d'Azur, au Croissant d'Argent en pointte, au Chef de France.*

CESTE opinion n'a point d'apparence; car dés le temps que Constantin le Grand establit son Siege Imperial en ceste nouuelle Rome, qu'il nomma de son nom, il luy donna pour Armes les Metal, & Couleur de l'Empire Romain tant d'Orient, que d'Occident, *c'estoit de Gueules à l'Aigle d'Or esploié à deux Testes.* Il donna (dis-ie) pour Armes à ladicte Ville, *l'Escu de Gueules à la Croix d'Or, cantonnee de quatre B Grecs*, qu'on appelle *Fuzils, adossez d'Or.* Ceste Seconde Lettre de l'Alphabet Grec, representoit le nom de BISANCE, en souuenance & memoire de son premier fondateur BISAS, & Constantin le Grand l'ayant rendue Royale par son ordinaire seiour, en fut estimé le second fondateur, ainsi que le Poëte CLAVDIAN le remarque:

Hoc Bizas, Constantinusque videbunt.

Quelques-vns ont interpreté *ces quatre Fuzils adossez d'Or*, des tiltres superbes des Empereurs d'Orient Successeurs dudict Constantin le Grand, pour vn Chiffre & Monogramme Grec. ΒΑΣΙΛΕΥΣ. ΒΑΣΙΛΕΩΝ. ΒΑΣΙΛΕΥΩΝ. ΒΑΣΙΛΕΥΣΙ.

Rex.

Digitized by Google

Rex Regum, & Dominus Dominantium; Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs. Tiltre de faſte, d'orgueil, & de ſuperbe vſurpé vainement par les Roys d'Aſſyrie, & *Nabuchodonozor*, dans le Prophete *Ezechiel*, par *Cyrus* dans *Eſdras*, & par *Phraates* Roy des Parthes au rapport de DION: Tiltre d'honneur, & de Preeminence qui n'appartient qu'à Dieu ſeul (dedans l'Apocalypſe) auquel eſt donnee la puiſſance d'eſtablir, & d'Es-Throſner les Roys & Princes de la Terre ainſi que bon luy ſemble.

NOVS dirons du Croiſſant qu'il a eſté de tout temps le Symbole, & la marque de Nobleſſe, par toutes les Nations du Monde, & les plus eſloignees de noſtre cognoiſſance.

LE Grand Preſtre des Iuifs portoit ſa Tyare & ſa Mitre en forme de Croiſſant, marque de la Preſtriſe, & par vn meſme moyen, de la dignité Royale. *Regale Genus Sacerdotium.* C'eſtoit la figure de L'EGLISE comparee à la Lune, qui reçoit ſa lumiere du Soleil de Iuſtice, ſa vertu, ſon ornement, & toute ſa puiſſance.

EN l'Apocalypſe Douzieſme, pour demonſtrer l'excellence, & Nobleſſe de l'Egliſe, ſainct Iean l'eſleue au deſſus de la Lune: *Mulier amicta* SOLE, LVNA *ſub pedibus eius, & in capite eius Corona Stellarum duodecim.* Il met le Croiſſant ſous ſes pieds, parce que les Iuifs Enfants de la Synagogue le portoient ſur le col du pied de leurs Souliers, pour marque de Nobleſſe, qu'ils croyoient eſtre la premiere du Monde, comme eſtans deſcendus des Patriarches *Noé, Abraham, Iſaac, & Iacob.* C'eſt pourquoy L'EGLISE avant la Lune ſous les pieds, & non ſur ſes Souliers, donne à cognoiſtre & demonſtre ce qui eſt predict d'elle par la SAPIENCE DIVINE. *Ab initio, & ante ſecula fuiſſe creatam*, & qu'elle a eſté creée deuant le Monde meſme.

LE Prophete Iſaye, Chapitre Troiſieſme, prophetiſant aux Iuifs qu'ils ſeroient traictez en Roturiers & Vilains, deſpoüillez de tout honneur, & tiltre de Nobleſſe, & traictez miſerables en eſclauage, & ſeruitude par les Nations Infideles, leur dict qu'en ce temps deplorable, tout conſiſt en amertume, & triſteſſe, on leur oſtera leurs Croiſſants, leurs Colliers, Anneaux, & les autres marques de Nobleſſe: *Dominus auferet ornamenta calceamentorum*, LVNVLAS, TORQVES, *&c.*

LA Nuict d'auparauant que GVY DE BOVRGONGNE, (Fils de Guillaume Comte de Bourgongne) fut eſleu, ou cree Pape, ſous le nom de Calixte Second, il veid en ſonge vn Ange qui luy mit vn Croiſſant ſur les genoux, pour l'aduertir qu'en bref il ſeroit le

Digitized by Google

Chef Vniuerſel de l'Egliſe Viſible de Dieu viuant en Terre, & que tous les Princes & Monarques de la Chreſtienté luy feroient ſubmiſſion, & luy rendroient honneur, & obeïſſance.

LES Peuples d'Arcadie, Prouince de la Grece, s'eſtimoient les plus Nobles du Monde,

Orta prior LVNA (*de ſe ſi creditur ipſis*)
A magno tellus Arcade nomen habet,

dict Ouide, & portoient des Croiſſants, & demy-Lunes ſur leurs Souliers : comme les Atheniens portoient ſur les leurs des Cigales pour monſtrer qu'ils eſtoient Naturels du Païs, & non venus d'ailleurs, dautant que les Cigales viuent, & meurent aux meſmes lieux qu'elles prennent naiſſance. C'eſt pourquoy, par moquerie les Atheniens eſtoient appellez des autres Grecs leurs Voiſins Porte-Cigales, τεττιγόφοροι. Le grand Tertulian au Traicté qu'il a faict *de Velandis virginibus* ſe mocquant de la curioſité des Hommes de ſon temps à chanter leur Nobleſſe : *Debebant & ipſi aliquâ inſignia ſibi defendere, aut Pennas Garamantum, aut Cicadas Athenienſium, aut Cyrros Germanorum*: qu'ils deuoient ſe parer de Cigales, à la façon antique des Atheniens, ſur leur chauſſure ; où ſe couurir la Teſte d'vne groſſe hure & perruque de Cheueux comme les Alemans ; ou bien ſe lombrager, ainſi qu'vn Cimier d'Armes, de pennaches & de plumes d'vne toiſe de hault ; à l'imitation, & l'exemple des Garamantes, Peuples treſ-qu'eſloignez du commerce des Hommes.

LES Romains auſſi bien que les autres, portoient pour marque de Nobleſſe des Croiſſants ſur leurs Mulets, & Souliers, leſquels pour ceſte occaſion eſtoient appellez *Lunati calcei*, Martial:

LVNATA *nuſquam pellis, & nuſquam toga.*

Statius en ſes Bocages:

Primaque Patricia clauſit veſtigia LVNA.

C'eſt pourquoy Iuuenal ſe mocque d'vn Mignon de Couchette trenchant du Gentilhomme, qui portoit des Souliers de Cuir Noir, (chauſſure de Villain, & de gens de baſſe eſtoffe) qu'il attachoit ſur le col du pied auecques des cordons de Soye, & des Croiſſants d'Argent, Satyre Septieſme.

Fœlix, & ſapiens, & Nobilis, & generoſus
Appoſitam nigræ LVNAM *ſubduxit Aluthæ.*

On tient que le premier Roy Chreſtien Clouis portoit trois Croiſſants pour ſa Deuize, & par ce moyen l'opinion de du Tillet ſeroit ſouſtenable parlant d'vn Fief aſſis en la Ville d'ANVERS, donné au Mois de Mars MIL TROIS CENTS, par Philippes

Digitized by Google

le Bel Roy de France, & de Nauarre, à vn nommé Adam de Villemonde, au deuoir, & mutation de Seigneur des deux Arçons de Selle de Cheual; l'vne aux Armes de France, & l'autre à celle de Clouis.

ON void la representation du Roy Clotaire premier du nom enterré à S. Mard de Soissons par luy basty ayant sa Dalmatique couuerte de Croissants.

LA Maison d'Angoulesme yssuë de celle d'Orleans, portoit d'Orleans au Lambeau d'Argent chargé de trois Croissants de Gueules, comme on void aux vitres de la Chappelle d'Orleans aux Celestins à Paris, & en plusieurs autres lieux. Et le Roy Henry Second, Fils du Roy François premier Duc d'Angoulesme portoit pour Deuise trois Croissants d'Argent entrelassez ensemble, pour faire vn rond entier, & pour l'Ame d'icelle, *Donec totum impleat Orbem.*

Les Nations plus esloignees de nous, & que nous baptisons du surnom de Sauuages recognoissent le CROISSANT pour le Symbole de Noblesse. Les Roys, & grands Seigneurs des Cannibales en leurs Iours solennels se parent, & s'entourent le Col de Colliers faicts & composez de Croissants d'Oz bien poliz, & lissez, aussi blancs que l'Albastre, ils appellent ces Croissants en leur Langue YACI, du nom de la Lune qu'ils appellent ainsi, comme l'escrit Villé-Caignon en son voyage de l'Amerique, & du Brezil.

Les Chinois Peuples industrieux representent le Dieu principal qu'ils adorent tenant vn Croissant d'vne main, & vn Poignard de l'autre, ainsi qu'il est porté par les relations des Hollandois de l'Annee MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS QVINZE.

Ainsi les Turcs, à l'imitation de Mahomet leur Prophete, ont pris pour Armes le Croissant, comme se disants descendus d'Abraham; les Enfants duquel auóient la promesse asseuree d'accroistre, & de multiplier en Peuple innumerable excedant le sable de la Mer.

Ce Mahomet ayant mis pour le souuerain bien de ceux là qui embrasseroient sa damnable doctrine la volupté charnelle, & leur ayãt seruy de guide, & de modele souz l'Estendard de Venus, prit l'Esmail, & la couleur de ceste Deesse d'Amours (selon la Theogonie des Payens) & la Liuree d'icelle, c'est à dire, le Verd, que Martial, descriuant la posture d'vn Amoureux Verd-Galand, appelle Couleur d'Herbes.

Herbarum fueras indutus, Basse, colores.

Couleur, & Liuree que les Maris aymants leurs Femmes leur enuoyoient pour Estreines au premier Iour de Mars, commencement

Digitized by Google

de l'Annee en leur Ombelle, & Parasol, en memoire de ce que les Dames Romaines se mirent entre les Romains, & Sabins, se combattants l'vn l'autre, & les mirent d'accord. Ce qu'a remarqué Iuuenal :

En cui tu VIRIDEM *Vmbellam, cui Succina mittas*
Grandia, Natalis quoties redit, aut medium VER
Incipit, & stratâ positus longâque cathedrâ
Munera Fœmineis tractas secreta Kalendis.

Ce qu'il auoit tiré de *Plaute, in Milite :*

Da mihi quod Kalendis mittam, Martia cùm venerint.

ET ces bagues & ioyaux donnez par les Maris à leurs Femmes n'estoient couchez en Inuentaire apres le deceds du Mary, selon la modicité du prix, & la valeur des choses donnees, ce dit le Iurisconsulte *Pomponius*, en la Loy *Sed si vir*, au Paragraphe Huictiesme. *D. de don. int. vir. & vxor.*

OR selon les Histoires des Turcs le faux Prophete Mahomet estoit tousiours vestu de Verd, couleur tellement estimee entre les Peuples assubietis souz l'Empire du Turc, qu'il n'est permis à Homme quel qu'il soit entr'eux (exceptez le grand Seigneur, & ceux qui sont yssus & descendus de la Lignee du faux Prophete Mahomet) qui oze porter Esmeraude, Sotane, & autre chose Verde. C'est la Colonelle & Liuree de l'Empire Turquesque auec le CROISSANT D'ARGENT. Et le plus grand honneur que les Turcs puissent esperer & receuoir de leur Prince, c'est la permission de porter le Verd. La marque de faueur la plus grande qu'il face au grand VIZIR, & aux PACHATS, c'est de leur enuoyer vn Drappeau Verd, auec le Baston d'Or, qui sont les marques de puissance absoluë au fait de la Iustice, & maniment des Armes.

SAINT LOVÏS pour laisser la memoire de son passage en Afrique à la posterité, donna permission aux Seigneurs & Gentils-Hommes qui le suiuirent en son dernier voyage, de se qualifier CHEVALIERS DV NAVIRE, ET DV DOVBLE CROISSANT, & de porter à l'entour de leurs Armes le Collier dudit Ordre, composé (comme nous auons dit) de doubles Croissants d'Argent, & de doubles Coquilles d'Or, attachees ensemble de doubles Chaines d'Or, ledit Collier finissant en Ouale dans laquelle estoit representé vn Nauire Armé, & Fretté d'Argent en Champ de Gueules, à la pointe ondoyee d'Argent, & de Synople.

IL permit pareillement à ceux qui le voudroient faire de prendre ce Nauire pour Armes, ou Cimier, & ce pour enquerir d'icelle par

Digitized by Google

vn tiltre d'honneur, & de prerogatiue, d'OR AV NAVIRE D'ARGENT AVX BANDEROLES DE FRANCE. Nous passons souz silence les noms & qualitez des Princes, Seigneurs & Gentils-Hommes lesquels accompagnerent ledit Roy S. Loüis en ses deux voyages d'uOtre-Mer, parce qu'ils sont specifiez aux traittez particuliers de ces voyages.

CE bon Prince estant mort d'vne Dyssenterie au Camp de Carthage en Afrique le Vingt-Cinquiesme Iour d'Aoust MIL DEVX CENTS SOIXANTE ET DIX, son Corps fut boüilly au Vin, & à l'Eau iusques à ce que la chair fut nettement separee des oz. Ladite chair, & les entrailles furent donnees au Roy de Scicile Monsieur Charles de France, Frere du Roy, qui les fit enterrer au Monastere de Mont-real de l'Ordre de sainct Benoist, pres la Ville de Palerme en Scicile; & les oz enueloppez dignement dedans des Draps de soye auec force aromates & perfums excellents furent apportez à sainct Denys en France, & auec luy, ceux de son Fils Monsieur Iean de France Comte de Neuers Mort audit Camp, & de mesme maladie, comme nous l'apprenons de Guillaume de Nangis és Vies dudit sainct Loüis, Chapitre Soixante & Quinziesme, & de Philippes le Hardy Troisiesme du nom, au Chapitre premier.

CEST Ordre du NAVIRE, & du DOVBLE CROISSANT ne dura guere en France apres le Decez, & Trespas du bon Roy sainct Loüis, n'y ayant que les Nobles, lesquels l'accompagnerent en ce dernier voyage, qui en gardassent la memoire en leurs Armes, & Collier.

MAIS il fut bien en vogue au Royaume de Naples, & de Scicile, dautant que Monsieur Charles de France (Frere dudit Roy sainct Loüis) Comte d'Anjou, du Maine, &c. Roy de Hierusalem, de Naples, & de Scicile, premier du nom, & Comte de Prouence prit ledit Ordre pour luy, & ses Successeurs Roys de Scicile, retenu par la premiere Lignee desdits Roys, & iusques à ce que les Roys d'Aragon vsurperent ledit Royaume sur la seconde Lignee d'Anjou. Il fut remis sus, souz le nom de l'Ordre du CROISSANT, par le bon Roy René de Scicile Duc d'Anjou, & Comte de Prouence, ainsi que nous dirons ailleurs.

NOVS apprenons les Ceremonies obseruées du tẽps de S. Loüis, & que les Roys conferants & donnants l'Ordre de Cheualerie estoient en leur haut appareil, de Mathieu Paris Moine, en son Histoire d'Angleterre, du temps du Roy Henry Troisiesme qui viuoit du Regne dudit Roy S. Loüis, souz l'Annee MIL DEVX CENTS

Digitized by Google

QVARANTE-SEPT, en laquelle ledit Henry fit nouueau Cheualier le Comte de Valence Poicteuin, Guillaume de Luzignan son Frere Maternel. *Dum tanta solemnitas in Ecclesiâ Vvest-Monasterii magnificè continuaretur, Dominus* REX VESTE DEAVRATA, FACTA DE PRECIOSISSIMO BALDEKINO, ET CORONVLA AVREA, QVAE VVLGARITER GARLANDA *dicitur, redimitus sedens gloriosè in solio Regio iussit aduocari fratrem suum vterinum Vvillelmũ de Valentiâ, cum suis sodalibus quamplurimis, qui cum eo statim fuerant arma, prout decuit, fastigiosè susceperuri. Ipsumque Dominus Rex, cum aliis Commilitonibus* BALTHEO MILITARI GAVDENTER INSIGNIVIT. Ce que ceſt Autheur appelle Baldequin, ou Baldaquin, ſe doit entendre d'vne piece de Drap d'Or Frizé, dont eſtoit faite la Robbe de ce Roy, coronné d'vne Guirlande, & Chappeau Ducal ou Cercle de Perles, & de Pierres precieuſes, que les Roys, Princes, & Princeſſes portoient aux Feſtes ſolennelles, & de reſiouïſſance.

DE la Chronique de Flandres ſouz l'Annee MIL DEVX CENTS QVARANTE-SEPT, Guillaume Comte de Hollande eſſeu Roy des Romains, n'eſtant que Demoyſeau, fait Cheualier au parauant qu'il fuſt coronné à Aix la Chappelle en Alemagne; Apres l'Euangile le Roy de Boëme l'vn des Electeurs de l'Empire preſenta le futur Cheualier à Pierre Capuccio Cardinal de S. George au Voile d'Or, en luy diſant ces mots: VESTRAE *Reuerentiæ, Pater Almiflue, præſentamus hunc electum Armigerum; deuotiſsimè ſupplicantes, quatenus veſtra Paternitas votiuam eius profeſsionem ſuſcipiat, vt militari noſtro Collegio inſcribi valeat.*

SVR ceſte demande le Cardinal repreſenta les qualitez que le Cheualier doit auoir, Genereux, & Magnanime, Honneſte, & Ciuil, de Conuerſation, & de Probité ſinguliere.

IL luy donna puis apres l'intelligence des Statuts & Ordonnances de l'Ordre de Cheualerie prattiquez de tout temps.

PREMIEREMENT d'oüir tous les Iours l'Office de la Paſſion de noſtre Seigneur.

D'expoſer courageuſement ſa perſonne pour la Foy Catholique.

Deliurer la ſainte Egliſe, & ſes Miniſtres, de ceux qui les affligeront.

Deffendre, & proteger les Veufues, les Orphelins, & miſerables perſonnes.

A la fin deſquels le Cardinal ayant fait ſa demande au Demoyſeau preſenté, s'il vouloit eſtre Cheualier, & receu ſa reſponce, & ſon conſentement, auecques ce Serment: EGO VVILLELMVS HOLLANDIENSIS *militiæ Princeps, iureiurando profiteor regulæ militaris obſeruan-*

Digitized by Google

tiam, in præsentiâ Domini mei Petri ad velum aureum Diaconi Cardinalis, & Apostolicæ Sedis Legati, per hoc sacro-sanctum Euangelium, quod manu tango. A quoy ledit Cardinal fit reſponce: *Hæc deuota professio sit peccatorum tuorum vera remissio. Amen.* Et apres luy auoir donné vn ſoufflet en luy faiſant ceindre l'Eſpee dit : *Ad honorem Dei omnipotentis te* MILITEM ORDINO, *ac in nostro Collegio te gratanter accipio. Et memento quoniam Saluator Mundi coram Annâ Pontifice pro te colaphizatus, & illusus est; coram Pilato præside flagellis cæsus, ac spinis coronatus; coram Herode chlamyde vestitus, & derisus est, & coram omni Populo nudus, ac vulneratus in* CRVCE *suspensus est. Cuius opprobria memorari te suadeo, cuius* CRVCEM *acceptare te consulo, & mortem* CHRISTI *vlciſci te moneo.*

C'eſtoit la couſtume ancienne de receuoir l'Ordre de Cheualerie par les mains des Prelats.

Nos Monarques treſ-Chreſtiens apres eſtre Sacrez, & Coronnez reçoiuent l'ordre de Cheualerie par les mains des Prelats qui les ont Sacrez & Coronnez, comme de noſtre temps le Roy HENRY LE GRAND par Meſſire Nicolas de Thou Eueſque de Chartres; & le ROY LOVÏS TREIZIESME du Nom (que DIEV conſerue pour le bien du Royaume de France, & de toute la Chreſtienté) par les mains de l'Illuſtriſſime Cardinal, Doyen des Cardinaux, FRANÇOIS DVC DE IOYEVSE, Pair de France, Archeueſque de Roüen, & Primat de Normandie.

FIN.

Digitized by Google

L'ORDRE

Digitized by Google

DE L'ORDRE DE SAINT MICHEL.

INSTITVÉ EN LA VILLE d'Amboise

1469.

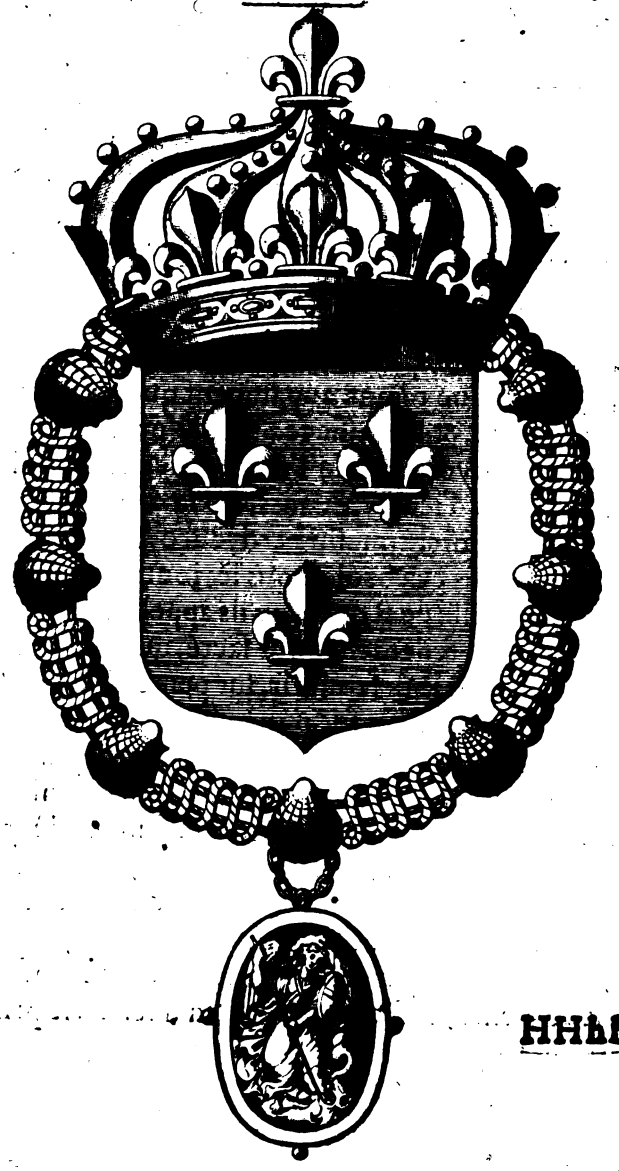

Digitized by Google

LOVÏS ROY DE FRANCE Vnzieſme du nom, ſuiuant les deſſeins, & la volonté de ſon Pere Charles Septieſme, dict le Victorieux, apres l'Ordre de l'Eſtoile aboly, inſtitua l'Ordre treſ-illuſtre des Cheualiers S. MICHEL.

LES Royaumes, Prouinces, les Villes, & Bourgades, & les Hõmes particulierement ont chacun leur Ange Tutelaire, & Gardiẽ. *Varios cuſtodes Vrbibus cunctis Mens Diuina diſtribuit: Vt Animæ Naſcentibus, ità Populis fatales* GENII *diuiduntur*, ce diſoit *Simmachus* Liure Dixieſme, Chapitre Cinquante-Neuf.

C'EST la doctrine de Mercure Triſmegiſte, & de *Iamblicus*, *de Myſteriis Ægyptiorum*, conforme à l'Eſcriture ſainte.

EN Daniel Dix, & Douzieſme Chapitres, l'Archange S. Michel cõbat contre l'Ange Gardien de l'Empire des Perſes. *Princeps Regni Perſarum reſtitit mihi vno, & viginti diebus: & ecce Michaël vnus de Principibus primis venit in adiutorium meum.* Ce que dit là le Prophete des Princes des Perſes, & des Grecs, s'entend des Anges Gardiens, & Tutelaires de ces deux Monarchies.

NOVS liſons dans Ioſephe, Egeſippus, & autres Autheurs Eccleſiaſtiques, que quelque temps auparauant que les Empereurs Veſpaſian & Titus Pere, & Fils aſſiegeaſſent & prinſſent la ſaincte Cité de Hieruſalem, on oyoit dans le Temple d'icelle, les voix articulees des Anges Gardiens d'iceluy, diſants, SORTONS D'ICY.

LES Romains auoient meſme croyance. De ſorte que par des Sacrifices ſolennels ils celebroiẽt tous les iours la memoire du Dieu Tutelaire de leur Ville de Rome, qu'ils appelloient ROMANESSVS, Nom qu'ils tenoient tellement pour ſacré, qu'il leur eſtoit defendu de le prononcer, ny de le deſcouurir, ſur peine de la Vie. C'eſt pourquoy vn Cheualier Romain fut puny de Mort pour auoir par meſgarde, ou bien autrement proferé le nom de ce Dieu Tutelaire, ce remarque *Alexander ab Alexandro*, en ſes Iours Geniaux. Ce que les meſmes Romains defendoient rigoureuſement, de crainte qu'ils auoient que le nom de leur GENIE eſtant cognu des Nations qui leur eſtoient Ennemies, il ne fuſt euoqué, & tiré de leur Ville, qui euſt eſté la perte, & la ruine de leur Eſtat. Car aſſiegeants vne Ville Ennemie, les Romains par certains Sacrifices, & Enchantements euoquoient le Genie, & Demon Gardien d'icelle, le prians & con-

Digitized by Google

jurans de s'en venir à Rome, où il auoit vn Temple plus magnifique & superbe, & seroit plus honoré mille fois, qu'il n'estoit en ceste Ville assiegee, croyants par telles ceremonies que ces PENATES, & DII PATRII, quittoient leurs Villes là, & s'en alloient à Rome,

Excessere omnes adytis, arisque relictis
DII *quibus Imperium hoc steterat,*

Ce dit à ce propos le Poëte Latin.

LES Tyriens estants assiegez enchaînerent Hercules leur Dieu Tutelaire de Chaines d'Or, de peur qu'il ne les abandonnast, ce remarque Plutarque. Et pour ce sujet ces Nations Gentiles, & Payennes enchainoient dans leurs Temples les Idoles de leurs pretendus Dieux Gardiens, ausquels à certain iour tous les Ans ils faisoient de certains Sacrifices, auec humbles, & deuotes prieres, à ce qu'il leur pleust demeurer fermes & stables en leurs Villes, & Bourgades. Et d'autres inuoquoient en general tous les Dieux Tutelaires, n'en voulants point de particuliers, pour n'estre à la peine de les attacher, ou les perdre, estants euoquez, & coniurez de s'en aller ailleurs.

LES Nations plus barbares, & les plus esloignees de nostre cognoissance faisoient la mesme chose. Car les YNGAS du Perou en leur Ville Royale de CVSCO auoient vn Temple superbe, & magnifique, construit à la façon du Pantheon des Romains, où ces Roys Indiens Occidentaux mettoient les Dieux des Nations, & Prouinces, par eux conquises, & subiuguees, ayants ceste croyance, qu'ils retenoient ces Prouinces aux termes du deuoir, & de l'obeïssance, tenants comme en ostage leurs Dieux Tutelaires, & Protecteurs, ainsi que l'escrit *Ioseph Acosta*, Liure Cinquiesme, Chapitre Douziesme de son Histoire Naturelle des Indes.

S. MICHEL le plus excellent de l'Ordre des Archanges a esté celebré de tout temps des François pour estre l'Ange Gardien, & Tutelaire de la France, la plus noble Monarchie du Monde, c'est pourquoy il est appellé PRINCEPS IMPERII FRANCORVM. Titre que ceste Archange prit lors que souz le regne de Childebert Roy de France dit le Iuste Troisiesme du nom, il apparut l'An SEPT CENTS NEVF, à l'Euesque d'Auranches Aubert, luy commandant de luy dresser & construire vne Eglise sur vn Rocher de son Dioceſe, appellé la Tombe, dit autrement TOMBE-HELENE, *& le Peril de la Mer*, ainsi que dit Sigebert en sa Chronique. CHILDEBERTO *Monarchiam Regni* FRANCORVM *tenente*, *Archangelus Michaël apparens Auberto*

Abrincatenſi Epiſcopo, monuit eum ſemel, & iterum, vt in loco Maris, qui propter eminentiam ſui TVMBA *vocatur, fundaret Eccleſiam in ſui memoriam.* Et depuis ce temps là, le Mont ſainct Michel a eſté frequenté de Pelerinages qui s'y font tous les Ans de tous les endroicts, & quartiers de la France.

Et depuis ce temps là, les François ont honoré tous les Ans de Feſte Solemnelle, & chommable, ceſte Apparition au Iour qu'elle fut faicte, à ſçauoir le Vingt-Neufieſme de Septembre; Iour dedié à l'Archange ſainct Michel, en memoire de ceſte Apparition ſur le Rocher de Tombelaine. Commandée treſ-eſtroitement auecques celles qui ſont ſpecifiees par noſtre Roy & Empereur Charlemagne, Liure Deuxieſme de ſes Capitulaires, au Tiltre Trente & Troiſieſme, *De Feſtiuitatibus Anni.*

FESTOS *dies in Anno celebrare ſancimus, hoc eſt, Diem Dominicum Paſchæ, cum omni honore, & ſobrietate venerari: ſimili modo totam hebdomadam illam obſeruare decreuimus. Diem Aſcenſionis Domini pleniter celebrare. Pentecoſten ſimiliter vt in Paſcha. In natali Apoſtolorum Petri, & Pauli diem vnum. Natiuitatem Sancti Ioannis Baptiſtæ. Aſſumptionem Sanctæ Mariæ. Dedicationem* SANCTI MICHAELIS. *Natalem ſancti Remigij, Sancti Martini, Sancti Andreæ. In Natali Domini dies quatuor. Octabas Natalis Domini. Epiphaniam Domini. Purificationem Sanctæ* MARIÆ. *Et illas feſtiuitates Martyrum, vel Confeſſorum obſeruare decreuimus, quorum in vnaquaque Parrochiâ Sancta Corpora requieſcunt.* Nous apprenons par ce Capitulaire, & Ordonnance, que l'Annee des Anciens François commençoit à la Feſte de Paſques, de laquelle on feſtoit la Sepmaine toute entiere, & le meſme à celle de la Pentecoſte. Et qu'à Noel ſeulement il y auoit quatre Feſtes. Ce que nous obſeruons iuſques à ce Iourd'huy.

OR combien que la Hierarchie Celeſte diuiſee en Neuf Ordres contienne vn nombre innumerable d'Anges, ainſi que l'eſcrit le Grand ſainct Denys Areopagite Premier Eueſque de noſtre Ville de PARIS, ſi eſt-ce toutesfois que l'Egliſe, touſiours illuminee du S. Eſprit, ne reçoit que trois noms de ces Eſprits bien-heureux; MICHAEL, GABRIEL, & RAPHAEL. Tous ceux qu'on y voudroit adiouſter, ſont noms ſuppoſez de Diables, & non pas d'Anges. Ce qui fut determiné au Concile Romain tenu ſous le Pape Zacharie en la cauſe d'Adebert & de Clement accuſez de Sortilege: *Cumque per ordinem legeretur, peruenit ad locum vbi ait, Precor vos, & coniuro vos, & ſupplico me ad vos Angele Vriel, Angele Raguel, Angele Tubuel, Angele* MICHAEL, *Angele Adimis, Angele Tubuas, Angele Sabaoth, Angele Si-*

Digitized by Google

mihel. Dum verò hæc oratio sacrilega vsque ad finem perfecta fuisset, Quid aliud agendum est, nisi vt omnia quæ coram nobis lecta sunt igne concrementur? Octo enim nomina Angelorũ quæ in sua oratione Adebertus inuocauit, nõ Angelorum, PRAETER MICHAELIS, *sed magis Dæmonum nomina sunt. Nos autem, vt à vestro Sancto Apostolatu edocemur, & Diuina tradit auctoritas, non plus quàm trium Angelorum nomina agnoscimus, id est,* MICHAEL, GABRIEL, RAPHAEL.

C'EST pourquoy nostre mesme Roy Empereur Charlemagne cõformément àce qui auoit esté long temps auparauant determiné au Concile de Laodicee defend par son Ordonnance d'introduire aux Eglises de France autre inuocation & noms d'Anges que des trois dessusdits, Liure premier de ses Capitulaires, au Titre Seiziesme, *de ignotis Angelorum nominibus.*

In eodem Consilio præcipitur, vt ignota Angelorum nomina nec fingantur, nec nominentur, nisi illorum quos habemus in auctoritate; hi sunt MICHAEL, GABRIEL, RAPHAEL.

ENTRE ces Esprits bien heureux SAINCT MICHEL est nombré le premier, honoré de tous temps, cõme nous auons dict, pour l'Ange Tutelaire & Gardien de la France, pour la protection de laquelle il s'est tousiours demonstré secourable aux plus fortes bourrasques & tourmentes qui l'ont cy-deuant agitee. Nous en remarquerons seulement deux Exemples aduenuës aux deux plus miserables Siecle qui ont secoüé ceste Monarchie à deux doigts pres de sa ruine.

Durant que les Anglois marchoient par tous les Quartiers de la France, ainsi que la Craye à la main, par la faction malheureuse & funeste de la Maison de Bourgongne, les mesmes Anglois assiegerent la Ville & Cité d'Orleans de toute leur puissance, alors redoutable aux Frãçois, au Mois d'Octobre MIL QVATRE CENTS VINGT-HVICT. La croyants emporter par vn assault general, & s'en rendre les Maistres, L'ARCHANGE SAINCT MICHEL parut visiblement sur le Pont de la Ville combattant les Anglois, & renuersant leurs Estendarts, leurs Drappeaux, & Penons Rouges aux Leopards, & Lyons Dragonnez, ce nous dict Monstrelet, de sorte que les Frãçois aidez de ce Diuin secours rembarrerent les Anglois, terraſſez, & contraincts de leuer le Siege, auec vne perte notable de leurs gens. Victoire segnalee, de laquelle fut dict alors en actiõ de graces ce qui est en l'Apocalypse Douziesme: *Factum est prælium magnum in Cœlo;* MICHAEL, *& Angeli eius præliabantur cum Dracone: & Draco pugnabat, & Angeli eius, & non valuerunt, neque locus eorum inuentus est amplius.* Car à la verité ceste deffaicte fut le commencement de la ruine des

Digitized by Google

Anglois en France, & que le Roy Charles Septiesme s'acquit le Tiltre de Victorieux.

En ceste heureuse Iournee du Mardy Vingt & Deuxiesme de Mars Mil Cinq Cents Qvatre-Vingts et Qvatorze que ce monstre effroyable, furieux, & sanglant de la Ligue fut terrassé par nostre Hercule Gaulois par la reduction de la Ville de Paris au seruice, & recognoissance de son Monarque, Vaillant & Sage Pilote de son Nauire, Henry le Grand Qvatriesme dv nom d'eternelle memoire. Au iour de son Entree en icelle ce grand Prince rendant graces à Dieu de ceste reduction pacifique à deux genoux, dans le Chœur de l'Eglise nostre Dame, fut veu de toute l'assistance estant en indicible nombre, pres de sa Majesté, S. Michel Ange Gardien de la France (en façon d'vn ieune Enfant comme en l'aage de six, ou à sept Ans, segnalé par excellence en beauté, & reuestu de blanc, ainsi qu'ordinairement les Peintres nous depeignent les Anges) qui tout du long de la Ceremonie se tint au costé droit du Roy, & icelle finie disparut aussi tost, sans que l'on peust sçauoir d'où il estoit venu, ny quelle route il auoit prise, dont le Roy qui l'auoit fixement contemplé tout du long de la Messe fut espris en son cœur de telle resioüissance, d'alegresse, & d'esperance d'auoir la raison de ses Ennemis, qu'il dit tout haut à toute l'assistance ces paroles, nos Ennemis sont perdvs, pvisqve Diev novs envoye ses Anges a secovrs.

Or depuis l'Apparition de l'Archãge S. Michel, sur le Pont d'Orleans le Roy Charles Septiesme du nom, & du Regne duquel estoit aduenu ce miracle, prit pour son Oriflambe l'Image de l'Archange S. Michel, auec ces deux Deuizes tirees des Propheties de Daniel. *Ecce* Michael *vnus de Principibus primis venit in adiutorium meum.* Et l'autre,

Nemo est adiutor meus in omnibus, nisi Michael *Princeps noster.*

Et dessors il voüa qu'estant paisible en son Royaume il instituëroit, & mettroit sus vn nouuel Ordre de Milice, & de Cheualerie en l'honneur dudit Ange Gardien du Royaume de France, l'Image duquel il porta tousiours en son grand Estendard, outre la *Banniere de France parsemee de Fleurs de Lys sans nombre, portee tousiours deuant nos Roys quand en personne ils marchent à la Guerre.*

Berry Roy d'Armes descriuant l'Entree que fit ledit Roy Charles VII. en sa Ville de Paris, remise en son obeïssance le premier Vendredy d'apres Pasques Mil Qvatre Cents Trente-Six (en memoire dequoy tous les Ans à pareil Iour les Cour de Par-

Digitized by Google

lement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & l'Hoſtel de ladite Ville de Paris vont oüir la Meſſe en l'Egliſe Cathedrale) nous apprend que ceſte Entree ſe fit le Lendemain de la S. Martin Douzieſme Nouembre MIL QVATRE CENTS TRENTE-SEPT, & que

DEVANT le Roy marchoient Huit Cents Archers bien couuerts, & armez, conduits par le Comte d'Engouleſme Prince du ſang, yſſu de la Maiſon d'Orleans.

SA Majeſté marchoit ſeule toute armée de riches armes dorees, excepté le Heaulme, au lieu duquel il auoit vn Chappeau pointu de Caſtor blanc doublé de Veloux Incarnat, le Cordon de riches pierreries, & ſur la pointe du Chappeau vne Houppe de fil d'Or. Sur ſa Cuiraſſe il portoit vne riche Cotte d'Armes de Veloux Incarnat croiſee d'Or & d'Argent couuerte de Perles, & riches Pierreries. Sa Cheual eſtoit couuert d'vne large Houſſe de Veloux Bleu-Celeſte trainante iuſqu'à Terre, ſemee plus plein que vuide de grandes FLEVRS DE LYS D'OR. Le Chanfrain d'Acier, & deſſus celuy vn riche Pennache de plumes d'Auſtruche.

DEVANT luy tout joignant ſa perſonne marchoit Pothon de ſainte Treille, lequel ſur vn baſton peint d'*Azur, ſemé de Fleurs de Lis d'Or*, poſé deſſus la Cuiſſe droite, portoit le HEAVME DV ROY, CORONNÉ D'VNE RICHE CORONNE FERMEE D'VNE DOVBLE FLEVR DE LYS D'OR. Le Cheual dudit Pothon (mené par Iean d'Olon Gentil-homme marchant à pied) eſtoit couuert de fin blanchet, chargé d'Orfauerie, ſemee de CERFS VOLANTS. Deuant lequel marchoit le ROY D'ARMES MON-IOYE COVVERT DE SA COTTE DE VELOVX VIOLET A TROIS FLEVRS DE LYS D'OR BRODEES DE GROSSES PERLES.

Apres ſa Majeſté marchoit Monſeigneur le Dauphin Loüis, armé d'Armes pareilles que ledit Roy ſon Pere.

Marchoient apres les Pages de la Chambre dudit Roy, & ſon Fils le Dauphin, leſdits Pages, & leurs Cheuaux couuerts aux Liurees de leurs Maiſtres, ſemees d'Orfauerie.

Deuant Pothon marchoit le Conneſtable de France, & les Comtes de Vendoſme, & de Tancaruille.

Apres le Dauphin marchoient Monſeigneur Charles d'Anjou Oncle à main droite, auec les Comtes de la Marche, & de Perdiac à la gauche.

ET tout derriere ſuiuoit le Baſtard d'Orleans armé de toutes pieces, luy, & ſon Cheual couuerts d'Orfauerie, & d'vne riche Chaine d'Or, trainante par derriere ſur le dos du Cheual, faite à grandes fueilles de Cheſne, peſant Cinquante Marcs. Ceſtuy-cy conduiſoit

la Bataille du Roy constante de Mille Lances, armez de toutes pieces, & leurs Cheuaux bardez.

Derriere luy cheuauchoit vn Escuyer d'Escuyerie qui portoit en sa main vne Lance vermeille, peinte d'Estoiles de Fin Or, & au bout d'icelle vn ESTENDARD DE SOYE ROVGE TOVT SEMÉ D'ESTOILES DE FIN OR, ET AV MITAN L'IMAGE DE MONSEIGNEVR SAINT MICHEL L'ANGE.

Le mesme Roy Charles Septiesme apres auoir conquis la Normandie, & chassé les Anglois d'icelle fit son Entree en la Ville de Roüen (descrite tout au long par Enguerran de Monstrelet Continuateur de l'Histoire de Iean Froissart) le Lundy Vigile sainct Martin Dixiesme Nouembre MIL QVATRE CENTS QVARANTE NEVF.

Marchoit derriere le Roy Victorieux, dict Monstrelet, le Sire de Culant, Maistre d'Hostel d'iceluy, & auec luy Rogerin Blosset Escuyer d'Escuyeries, dudit Roy, *qui portoit l'Estendard Royal de Satin vermeil Cramoisi à vn sainct Michel dedans ledict Estendard, semé tout au long de fueillettes* d'*Or*. Et derriere eux estoit Iean de Scanauille dict Hauard Bailly de Dreux, Varlet Trenchant du Roy, lequel portoit le Penon *qui estoit de Velael Azuré* (c'est Veloux Bleu-Celeste) *à trois Fleurs de* LYS *d'Or de bredure, & estoient lesdites Fleurs de* LYS *brodees de grosses perles*.

CHARLES Sixiesme auoit vne deuotion particuliere à cest Archange S. Michel, de sorte que nous lisons en l'Histoire de son Regne qu'en l'Annee MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & QVATORZE le Douziesme de Ianuier, la Royne Ysabeau de Bauieres sa Fẽme, (surnommee le grand Gorre pour sa põpe & superbe) estant accouchee d'vne Fille, il la fit nõmer Michelle. *Et voulut le Roy que la Porte de Paris par laquelle on va aux Chartreux, à Vanues, & plusieurs autres villages, qu'on appelloit la Porte d'Enfer, eust nom la* PORTE S. MICHEL, *& la fit faire plus grande, & ample qu'elle n'estoit*. Ceste Ruë d'Enfer estoit ainsi nommee, dautant que l'on n'osoit passer en icelle à cause d'vn repaire de mauuais Esprits qui s'estoient cantonnez dedans le Palais de Vauuerd, lieu de plaisance basty du temps du Roy Robert, aussi bien que nostre Dame des Champs, & donné aux Chartreux par le Roy sainct Loüis, pour en chasser le Diable de Vauuerd, Prouerbe iusques à ce iourd'huy attribué par les Parisiens à des garnements qui n'ont deuant leurs yeux la crainte de Dieu, ny discipline quelconque. Par le commandement du mesme Roy Charles Sixiesme fut mise l'IMAGE S. MICHEL sur le Pinacle de l'Eglise nostre

ſtre Dame des Champs telle que l'on la void iuſques à ce iourd'huy.

Ce que Charles Septieſme n'auoit peu mettre à fin, le Roy Loüis Vnzieſme ſon Fils le mit à perfection, conformément à la volonté de ſon Pere, executant ſon deſſein, inſtituant l'Ordre de ſainct Michel Archange duquel tels furent les Statuts.

Digitized by Google

ORDONNANCE DV ROY LOVIS VNZIESME, DE L'INSTITVTION DE L'ORDRE de SAINCT MICHEL.

LOVIS par la Grace de Dieu Roy de France. A tous presents, & auenir, Salut. Sçauoir faisons que pour la tres-perfaite, & sincere amour que nous deuons au Noble Ordre, & à l'Estat de Cheualerie, dont par ardente affection desirons l'honneur, & accroissement, à ce que selon nostre desir la saincte Foy Catholique, l'Estat de nostre Mere sainte Eglise, & la Posterité de la chose publique soient tenuës, gardees, & defenduës ainsi qu'il appartient, Nous à la gloire, & louange de Dieu nostre Createur tout puissant, & reuerence de la Glorieuse Vierge Marie, & à l'honneur, & reuerence de sainct Michel premier Cheualier, qui pour la querelle de Dieu batailla contre l'ancien Ennemy de l'Humain Lignage, & le fit tresbucher du Ciel, qui a touſiours gardé son lieu, preserué, & defendu son Oratoire nommé le MONT SAINT MICHEL, sans que jamais il l'ait souffrir prendre, subjuguer, ny estre mis és mains des anciens Ennemis de nostre Royaume: & afin que tous bons, hauts, & nobles courages soient incitez, & plus esmeuz à toutes œuures vertueuses.

Le premier Iour du Mois d'Aouſt l'An de Grace MIL QVATRE CENTS SOIXANTE-NEVF, & de nostre Regne le Neufiesme, en no-

Digitized by Google

ſtre Chaſteau d'Amboiſe, auons conſtitué, creé, & ordonné, & par ces preſentes conſtituons, créons, & ordonnons vn Ordre de Fraternité, ou amiable Compagnie de certain nombre de Cheualiers, lequel nous voulons que ſoit nommé l'Ordre de Monſieur ſainct MICHEL Archange, en & ſouz la Forme, Conditions, Statuts, Ordonnances, & Articles cy-apres eſcrits.

1. AVONS premierement ordonné, & ordonnons qu'en ce preſent Ordre y aura Trente-Six Cheualiers Gentils-Hommes de Nom, & d'Armes, ſans reproche, dont nous ſerons l'vn, Chef, & Souuerain en noſtre Vie, & apres nous nos Succeſſeurs Roys de France: & leſquels Freres, & Compagnons de l'Ordre à l'entree d'iceluy ſeront tenus de laiſſer, & delaiſſeront tout autre Ordre, ſi aucun en ont d'autre; ſoit Prince, ou Compagnie, ſauf ſi ces Freres ſont Empereurs, Roys, & Ducs, qui auec ceſt Ordre pourront porter celuy duquel ils ſeront Chefs, moyennant le gré, & le conſentement de nous, & nos Succeſſeurs, & Freres d'iceluy Ordre. En cas ſemblable nous, & nos Succeſſeurs Souuerains de ceſt Ordre pourrons (s'il nous plaiſt) porter l'Ordre d'vn deſdits Empereurs, Roys, ou Ducs, auec le noſtre, pour plus grande demonſtrance de vraye Amour de l'vn à l'autre, & l'eſperance du bien qui en pourra aduenir.

2. ET pource que nous deſirons qu'en ce preſent Ordre il y ait des plus grands, mieux renommez, plus vertueux & notables Cheualiers dont nous ayons cognoiſſance, tant de ceux de noſtre Sang, & Lignage, qu'autres de noſtre Royaume, & dehors. Nous bien & deuëment informez des bons ſens, vaillance, & preud'homie, & autres loüables Vertus qui ſont és perſonnes des Cheualiers cy-deſſouz eſcrits: & nous confiants plainement de leur grande, & entiere loyauté, eſperans la continuation, & perſeuerance d'iceux de bien en mieux en toutes dignes, & bonnes œuures, auons nommé, & nommons nos Freres, & Compagnons de ceſt Ordre, duquel nous, & nos Succeſſeurs Roys de France ſerons Souuerains, comme deſſus eſt dit. A ſçauoir,

Noſtre treſ cher, & treſ-amé Frere, Charles Duc de Guienne.

Noſtre treſ-cher, & treſ-amé Frere, & Couſin Iean Duc de Bourbonnois, & d'Auuergne.

Noſtre treſ-amé Frere, & Couſin Loüis de Luxembourg, Comte de ſaint Paul, & Conneſtable de France.

André de Laual, Seigneur de Loheac, Mareſchal de France.

Digitized by Google

Iean Comte de Sancerre, Seigneur de Bueil.
Louïs de Beaumont, Seigneur de la Foreſt, & du Pleſſis.
Meſſire Loüis d'Eſtoute-Ville, Seigneur de Torcy.
Louïs de Laual, Seigneur de Chaſtillon.
Mathieu, Baſtard de Bourbon, Comte de Rouſſillon, Amiral de France.
Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, Grand Maiſtre de l'Hoſtel de France.
Iean, Baſtard d'Armaignac, Comte de Comenges, Mareſchal de France, & Gouuerneur de Dauphiné.
George de la Trimoüille, Seigneur de Craon.
Gilbert de Chabannes, Seigneur de Curton, & Seneſchal de Guienne.
Charles, Seigneur de Curſol, Seneſchal de Poictou.
Tanneguy du Chaſtel, Gouuerneur de Rouſſillon, & Cerdaigne.

ET le reſte ſeruant à parfaire le nombre de Trente-Six, reſeruons eſtre mis par l'Election de nous, & de noſdits Freres, au premier Chapitre, & Conuention, ainſi que par nous, & les deſſus nommez, ou la pluſpart d'iceux, ſera aduiſé aux Chapitres, & Conuentions qui enſuiuent.

3. Pour la cognoiſſance dudit Ordre, & des Cheualiers qui en ſeront, nous donnerons pour vne fois à chacun deſdits Cheualiers vn COLLIER D'OR, fait à Coquilles lacees l'vne auec l'autre d'vn double lacs, aſſiſe ſur chaiſnettes, ou mailles d'Or, au milieu duquel Collier, ſur vn Roch aura vne Image de MONSIEVR S. MICHEL, qui reuiendra pendant ſur la poictrine: Lequel Collier nous, & nos Succeſſeurs Souuerains, & chacun deſdits Cheualiers de l'Ordre, ſeront tenus de porter touſiours au col à deſcouuert, ſur peine de faire dire vne Meſſe, & donner pour Dieu iuſques à la ſomme de ſept Sols ſix Deniers Tournois: ce qui ſe fera en conſcience par les defaillans, toutes & chacunes fois qu'ils auront failly à le porter, excepté aux Armées, où il ſuffira de porter ſeulement l'Image Sainct Michel pendante à vne chaiſnette d'Or, ou à vn lacet de Soye, qui ainſi le voudra faire.

4. ET pareillement quand le Souuerain, ou l'vn deſdits Cheualiers iront par Païs, ou ſeront en leurs Maiſons, à priuee meſgnie, en Chaſſe, & autres lieux, où ils n'auront aucune compagnie, ou aſſemblee de Gens d'Eſtat, ne ſeront point auſſi aſtraincts à porter le grand Collier, fors ſeulement ladite Image, en la façon que dit eſt.

Digitized by Google

5. ET là où il faudroit quelque chose à reparer audit Collier, on le pourra mettre és mains de l'Orfeure, sans que pour cela le Cheualier à qui sera le Collier, soit tenu de rien payer, où s'il faisoit quelque loingtain voyage, où il fausist laisser le Collier pour la seureté de sa personne. Lequel Collier sera du poids iusques à DEVX CENTS ESCVS D'OR au dessouz, sans estre enrichy de pierrerie, ny d'autre chose. Et ne le pourront les Cheualiers engaiger, ny alienet pour quelque necessité, ou cause, ny en quelque maniere que ce soit, ains sera tousiours, & appartiendra, & demourera audit Ordre.

6. A l'entree duquel tous Cheualiers d'iceluy promettront auoir bõne amitié à nous Chefs, & Souuerains dudit Ordre, & l'vn enuers l'autre, & nous enuers eux voulons pourchasser & accroistre leur honneur, & proffit, escheuer le des-honneur, & dommage de ceux dudit Ordre: & que s'ils oyent aucune chose dire qui soit contre l'honneur, & bien d'aucun d'iceluy Ordre, ils seront tenus de l'excuser le mieux qu'ils pourront: & si le mesdisant perseuere publiquement en ses paroles, par le serment qu'ils ont à l'Ordre, ils seront obligez de reueler à leurs Freres & Compagnons ce qu'ils orront dire contre leur honneur, & proffit: & apres ladite remonstrance, si le disant y persiste, seront tenus le signifier au Cheualier, duquel, & contre lequel les paroles sont dites & proferees.

7. Outre ce, si aucun s'efforçoit greuer, ou endommager nous, ou nos Successeurs Souuerains, & Chefs de l'Ordre, ou nostre Royaume, Vassaux, & Subiects: que nous, & nos Successeurs Chefs, & Souuerains de l'Ordre fissions entreprise d'Armes pour la deffence de la Foy Chrestienne, Restablissement, ou Liberté de l'Eglise de Dieu, entretenement de la Coronne de France, & de la chose publique de nostre Royaume, & contre nos anciens Ennemis, ou autres iustes querelles; en ce cas lesdits Cheualiers de l'Ordre seront tenus de seruir personnellement, le pouuants faire: & ceux qui seront impuissants, y viendront à gages raisonnables, si exoine, & cuident empeschement ne les en excuse à l'endroit du Souuerain de l'Ordre.

8. Nous aussi pour monstrer la grande affection qu'auons, & voulons auoir à nos Freres, & Compagnons de l'Ordre, & pour iceluy mieux, & plus fermement estre tenu en perfaite vnion; promettons, comme aussi feront nos Successeurs, Chefs, & Souuerains de l'Ordre, de garder, defendre, maintenir, & entretenir tous iceux Cheualiers, Officiers, & Suppoſts de l'Ordre, & chacun d'iceux, en tous Estats, Dignitez, Prééminences, Prerogatiues, Païs, Terres,

Digitized by Google

Seigneuries, & autres droits, les defendre contre tous ceux qui voudront entreprendre aucune chose contr'eux: & les garderons comme nos propres droits, de nostre pouuoir, & tant que selon le droit le pourrons faire ainsi que bons Chefs, Freres, Compagnons, & Officiers dudit Ordre.

9. DAVANTAGE nous n'entreprendrons aucunes Guerres, ny hautes & dangereuses besongnes sans le faire à sçauoir à la plus grãde partie desdits Cheualiers, pour sur ce auoir, & vser de leur bon aduis, & conseil (sauf toutefois, & excepté en matieres hastiues, & qui requerront celerité, dont le reueler pourroit estre prejudiciable ausdites entrepriſes) & les Cheualiers, & Freres de l'Ordre promettront, & jureront de ne reueler les entrepriſes du Souuerain, ny autres choſes qui ſeront miſes en conſeil deuant eux, en recognoiſſance de l'obligation que le Souuerain leur fait de ne point rien entreprendre de conſequence ſans leur conſeil.

10. PAREILLEMENT les Cheualiers nos feaux Vaſſaux, & Subiects ne ſe mettront en aucunes Guerres, ny loingtain voyage ſans noſtre congé, & licence, ou de nos Succeſſeurs Souuerains de l'Ordre: non que nous voulions, ou entendions empeſcher, ou aſtraindre les Cheualiers qu'és Terres qu'ils tiendront d'autruy, ils ne puiſſent entrer en Guerre, & ſeruir, tout ainſi qu'ils euſſent faict auant l'erection de ceſt Ordre: & ſemblablement les non Sujets de nous, ou de nos Succeſſeurs Chefs de l'Ordre ne puiſſent ſeruir en Armes, & faire voyages à leurs plaiſirs ſans le nous faire à ſçauoir au parauant, ſi faire ſe peut, ſans le prejudice de leurs affaires.

11. ET ſi aucun debat ou contention ſourdoit entre aucuns Cheualiers, & Officiers dudit Ordre, à cauſe de leurs perſonnes ſeulement, d'où l'on peuſt douter que s'enſuiuiſt voye de fait: la choſe venuë à la cognoiſſance du Souuerain, il deffendra par ſes lettres aux parties toutes voyes, & œuures de fait, & au prochain Chapitre leſdits debats ſeront vuidez par le Souuerain, & ſes Freres Cheualiers, les parties ouyes en ce qu'elles voudront dire, tant d'vn coſté que d'autre; leſquelles ſeront tenuës de cõparoiſtre, ou Procureurs pour elles, & obeïr à l'appointement qui ſur ce ſera fait, & donné par le Souuerain & les Cheualiers, ſauf, par tout le droit de hauteſſe de noſtre Iuſtice & Authorité Royale, & de nos Succeſſeurs. Et ſi aucun preſumoit outrager, ou greuer de corps aucun de noſdits Cheualiers, ou Officiers de l'Ordre, tous les autres qui ſeront preſens, ou qui faire le pourront, ſeront tenus d'y ſecourir, obuier, remedier, & de tout leur pouuoir le deffendre.

Digitized by Google

12. OVTRE ce, si aucun non Vassal, ny Suiect du Souuerain de l'Ordre, faisoit grief, violence, ou iniure à chacun Cheualier, & Officier de l'Ordre, & Suiect au Souuerain, dequoy il ne peust auoir reparation par Iustice, & que le Cheualier, ou Officier greué vouluſt ſe ſous-mettre à l'Ordonnance du Souuerain, & que ſa Partie le refuſaſt: en ce cas leſdits Souuerain, & Compagnons de l'Ordre, ſont tenus de faire toute faueur, & aſſiſtance à leur Frere, & Compagnon: & au regard des Cheualiers Eſtrangers non Suiects au Souuerain, qui ſe ſous-mettront, & où la Partie le refuſera les Souuerain & Compagnons luy feront telle aſſiſtance que de raiſon, & qu'ils pourront faire.

13. QVE ſi dés à preſent, ou à l'aduenir, il y a des Freres de l'Ordre non Suiects de nous, ou de nos Succeſſeurs Souuerains, & qu'il aduint que nous, ou nos Succeſſeurs, euſſions à mouuoir, ou mener Guerre au Seigneur Naturel & Frere de l'Ordre, ou à leurs Païs, nous, pour nous & nos Succeſſeurs Chefs & Souuerains de l'Ordre, declarons qu'audit cas iceux Cheualiers non Suiects du Souuerain pourront deffendre leur naturel Seigneur, & Pays, ſans encourir blaſme, ne charge de leur honneur, ny meſprendre contre leur Chef Souuerain. Mais ſi leur naturel Seigneur vouloit mener guerre au Souuerain de l'Ordre, ſon Royaume & Suiects, attendu la fraternité, & conſtitution de l'Ordre, ils deuront s'excuſer d'y ſeruir: & où leur Seigneur viendroit à les contraindre, le pourront faire ſans forfaire à leur honneur, en cas que le Seigneur y ſoit en perſonne, & non autrement, & que parauant ils le facent entendre par leur Seel audit Souuerain de l'Ordre.

14. ET aduenant qu'vn deſdits Cheualiers allaſt en voyage, & ſeruice d'Armes d'aucun Prince Eſtranger, il en faudra aduertir le Chef: & ſi aucun des Compagnons eſtoit pris en Bataille, & Guerre, il feroit bon & loyal deuoir de ſauuer la vie à ſon Frere & Compagnon: & s'il le prenoit de ſa main, luy quitter franchement la foy, & le deliurer, ſi ce n'eſt que le Cheualier fuſt Chef de Guerre, lequel il auroit faict priſonnier. Et ſi ledict Seigneur ne vouloit le conſentir ainſi, le Cheualier ne pourra auec ſon honneur s'armer pour luy, ains faut que quitte ſon ſeruice.

15. AV reſte, les Freres & Cheualiers receuz comme dict eſt, & de la condition ſuſdicte, en ſeront & y demeureront durant le cours de leurs vies, s'ils ne forfaiſoient, ou commettoient crimes reprochables, parquoy ils en deuſſent eſtre priuez, & debouttez: leſquels cas nous declarons tels que cy-apres ſont eſcrits. C'eſt à ſçauoir ſi

Digitized by Google

aucun Cheualier (ce que ja n'aduienne) estoit conuaincu, ou attaint d'Heresie ou erreur contre la foy Catholique, ou auoit pour ce aucune punition, ou peine publique: s'il estoit attaint ou conuaincu de trahison: s'il se depart, ou fuit d'aucune Iournee, ou Bataille, soit estant auec son Seigneur, ou auec autre, où les Enseignes fussent desployees, & qu'on fust desia aux mains: pour lesquels trois cas susnommez, afin que l'Ordre demeure net, & sans diffame, ainsi qu'il appartient, ordonnons que le Cheualier qui seroit trouué chargé, attainct, ou conuaincu, ou de tous, ou de deux, ou de l'vn d'iceux, sera par le Iugement du Souuerain & Compagnons de l'Ordre, osté, priué, & deboutté de l'Ordre, apres ce qu'il aura esté oüy sur ce cas en ses deffenses, si aucunement il veut s'en deffendre, & purger, ou qu'il aura esté sur ce requis, appellé, & sommé suffisamment. Et si aussi il commettoit quelque vilain, enorme, & vituperable cas, il y sera aussi procedé par le Souuerain & Freres de l'Ordre, qui en iugeront comme dessus: & pour autre cas n'en pourra estre priué ny deboutté: Mais si le Souuerain faisoit grief, & tort à aucun des Cheualiers de l'Ordre, dont apres qu'iceluy auroit sommé, & suffisamment requis tant iceluy Souuerain, que les Freres de l'Ordre de luy faire raison, & Iustice, & qu'ayant attendu deuëment, on luy aye refusé droict: & que tous, ou partie d'iceux Cheualiers ayent faict declaratiõ dudit tort, & refus de Iustice: en ce cas, & non parauant le Cheualier offensé pourra rendre le Collier, & se departir de l'Ordre sans forfaict, ny charge de son honneur, en prenant toutesfois congé le plus honorablement qu'il luy sera possible: & encore pour autres causes, & raisons licites, selon l'aduis, determination, & Iugement du Souuerain & Compagnon dudict Ordre, ou de la plus-part de la Compagnie.

16. Et afin d'oster tous erreurs, doubtes, scrupules, & difficultez qui pourront venir touchant la priorité, & posteriorité des Honneurs, Estats, Dignitez, & Degrez desdits Cheualiers, Freres, & Compagnons de l'Ordre, attendu que vraye, & fraternelle amour ne doit auoir egard à telles choses: nous voulons & ordonnons, que tant en aller, que venir, seoir en l'Eglise, ou Chapitre, à Table, nommer, parler, & escrire, & en tous autres faicts, & choses quelconques, dependans, regardans, & touchans l'Estat du present Ordre, les Freres, & Compagnons ayent à tenir maniere, lieu, & ordre selon qu'auant, ou apres ils auroient receu le Collier de Cheualerie: & si plusieurs à vn mesme Iour, voulons que le plus ancien aye le premier lieu, puis les autres ensuiuans. Et quant à ceux qui

apres

Digitized by Google

apres seront mis en l'Ordre par l'Election du Souuerain, & desdits Freres de l'Ordre; ordonnons qu'ils ayent lieu selon le tẽps qu'ils seront entrez audit Ordre: & s'il y en auoit plusieurs d'vn mesme iour, ils auront lieu selon leur aage, comme dit est, excepté s'il est Empereur, Roy, ou Duc, lesquels pour la grandeur de leurs dignitez auront lieu en cest Ordre, selon le temps qu'ils auront receu cest Ordre, sans autre esgard de Noblesse, lignage, grandeur de Seigneurie, Estats, Offices, Richesses, & Puissances.

17. CHACVN Cheualier à sa receptiõ sera tenu payer au Threſorier de l'Ordre Quarante Escus d'Or, ou la valeur, pour les conuertir en ioyaux, vestements, & ornements pour le seruice Diuin dudit College.

18. OVTRE CE, chacun dudit Ordre sera tenu bailler audit Threſorier, quand aucun Cheualier treſpassera, dés qu'il aura la nouuelle du treſpas, argent pour faire chanter Vingt Messes, & Six Escus d'Or pour donner l'aumosne pour les Cheualiers treſpassez en l'Ordre; lequel argent le Threſorier sera tenu employer en ce que dit est au lieu de la fondation pour ce faite, ou autres lieux. Et se pourront tenir lesdits Chapitres, & Conuention, ainsi que par le Souuerain, & Freres de l'Ordre sera aduisé.

19. ET pour la singuliere confiance & deuotion que nous auons à Monseigneur S. Michel premier Cheualier, qui batailla pour la querelle de Dieu, & qui son lieu & oratoire a touſiours gardé, & deffendu, sans estre pris ny subiugué des anciens Ennemis de la Coronne de France, & est inuincible: & souz le nom & tiltre duquel, est par ce present Ordre fondé, & institué: nous auons ordonné que tous diuins seruices, & autres ceremonies Eccleſiaſtiques, bien-faits & fondations qu'entendons faire, & qui se feront tant par nous que par nos Successeurs Souuerains de l'Ordre sur les Freres Compagnons Cheualiers d'iceluy, se feront, & celebreront, & employeront au lieu, & Egliſe du Mont S. Michel, lequel nous eſliſons, & ordonnons tant pour les choſes ſuſdites, qu'autres, ainſi que sera cy-apres declaré.

20. Seront ordonnez au Cœur de l'Egliſe Sieges pour y asseoir le Souuerain, & les Cheualiers de l'Ordre y eſtants aſſemblez: & au deſſus des Sieges contre le mur, seront premierement deſſus le Siege du Souuerain, l'Eſcuſſon de ſes Armoiries, ſon Heaume, & ſon Tymbre: & conſequemment de chacun des Cheualiers, en gardant l'ordre de preference, dont cy-deſſus eſt faicte mention.

Digitized by Google

21. Pour le bien, honneur, & exaltation dudit Ordre, ordonnons auoir vn Chancelier: & pour ce que l'Office est grand, & requiert bien d'auoir notable personne, voulons, & ordonnons que nul ne soit à iceluy pourueu, s'il n'est constitué en prelature Ecclesiastique, comme est Archeuesque, Euesque, ou dignité notable en Eglise Cathedrale, ou Collegiale, & s'il n'est Docteur en Theologie, ou en Decret, ou pour le moins Licentié en l'vne desdites Facultez.

22. Ledit Chancelier aura en garde le seel qui sera fait, & ordonné pour ledit Ordre, duquel iceluy Chancelier ne pourra seeler aucunes lettres touchant l'honneur d'aucun Cheualier, sans l'expresse ordonnance du Souuerain, & de six Compagnons dudit Ordre qui seront presens, & soubscrits en la signature des lettres. Et aura le Chancelier charge de proposer, & porter parole tant aux Chapitres, qu'és autres lieux & matieres touchant l'Ordre, bien, proffit & augmentation d'iceluy, toutes les fois que mestier en sera, & que le Souuerain voudra l'ordonner.

23. Ce sera la charge du Chancelier d'enquerir aux Chapitres, aux Cheualiers qui là seront, de l'Ordre, Estat, & Gouuernement de chacun d'iceux hors dudit Chapitre: & les opinions, & depositions desdits Cheualiers recitera, & reueleta pour en estre faite, & prise conclusion audit Chapitre: laquelle soit tendant à fin de recommandation & loüange, ou correction, punition, ou peine, ledit Chancelier dira, & prononcera sur le Cheualier à qui ce pourra toucher.

24. Audict Ordre aura aussi vn Greffier, lequel sera tenu de faire deux Liures de Parchemin, en chacun desquels sera escrite la Fondation de ce present Ordre, & les Statuts, causes, & Ordonnances d'iceluy: au commencement desquels Liures sera fait vne Histoire de la representation du Souuerain, & desdits quinze Cheualiers premiers mis & nommez par nous audit Ordre appellez: lesquels Liures seront enchainez, l'vn au Chœur de ladite Eglise où sera la Fondation, & l'autre au Chapitre deuant le Siege du Souuerain: & seront lesdits Liures enclos dedans deux Coffres dont le Thresorier de l'Ordre aura la Clef: lesquels ne seront veuz ny ouuerts qu'audit Chapitre, & Assemblee, ou par l'ordonnance du Souuerain quand besoing en sera: & le Greffier sera tenu rediger par escrit en vn autre, les hauts faits, & loüables proüesses tant du Souuerain, que des Cheualiers, desquels il sera informé par le Herauld de l'Ordre: estant encor obligé le Greffier de rapporter & monstrer

Digitized by Google

la minute des escrits aux Chapitres ensuiuants, pour estre veuë, corrigee, & apres grossoyee, & leuë auec la minute de l'œuure subsequent.

25. Dauantage, le Greffier escrira en vn autre Liure les appointements, conclusions, & actes des Chapitres ordinaires, les fautes commises par les Cheualiers de l'Ordre, dont ils auront esté blasmez, & repris en Chapitre: les corrections, punitions, & peines pour ce à eux eniointes, & ordonnees: & leurs contumaces & defauts quand ils n'auront comparu, & obey, ou remonstré deuëment leurs excuses, & exoines.

26. Voulons encor, & ordonnons qu'il y ait vn Threſorier en l'Ordre, qui aura la garde des chartres, priuileges, lettres, mandements, escritures, & enseignements touchant la fondation, appartenances & dependances dudit Ordre. Aura aussi la garde de tous Ioyaux, Reliques, Ornements, & Vestements d'Eglise, Tapisserie, & Librairie appartenants audit Ordre: & pareillement des Manteaux des Cheualiers seruants à l'Estat, & Ceremonie, lesquels aux Chapitres, & assemblees il deliurera aux Cheualiers, & apres iceux recouurera, & gardera iusques à l'autre Chapitre: mais les habits des Officiers seront, & demeureront deuers eux pour en vser à leur volonté.

27. Apres le trespas, ou priuation d'aucun desdits Cheualiers, le Threſorier fera oster l'Escu des Armes, Heaumes, & Tymbre du Cheualier trespassé, ou démis de la place où il estoit, pour iceux mettre en autres lieux à ce esleuz en l'Eglise, ausquels lieux pareillement seront mis tous les Escus, Armoiries, & Tymbres desdits Cheualiers trespassez & priuez: à sçauoir ceux des deffunts d'vn costé, & des priuez de l'autre: y estans mises les causes de leur priuation pour donner memoire & cognoissance perpetuelle de leurs noms & de leurs faits. Et quand vn autre Cheualier sera mis au lieu du trespassé, & priué, ses Armes, Escu Heaume, & Tymbre, seront pendus, & affigez au Chœur de ladite Eglise au dessus, & droict du Siege qui à ceſt esleu Cheualier sera veu, & ordonné.

28. Ce sera au Threſorier de faire la recepte de la dotation & fondation dudit Ordre, & de tous les emolumens & bien-faicts d'iceluy, & payera les fondations, pensions, & charges ordinaires, selon qu'il en est ordonné par la fondation. Et fera aussi toutes missions & frais conuenables, & necessaires pour le faict de l'Ordre par le commandement dudit Souuerain, ou de son Commis; & de tout sera tenu rendre bon, & loyal compte chacun An audit Chapitre

ordinaire deuant le Souuerain, ou son Commis, ou ceux qu'il deputera, & auquel presidera le Chancelier de l'Ordre: & de tous les dons, legs, augmentations, & biens-faicts, qui seront faicts, & donnez à l'Ordre, iceluy Threſorier ſera tenu faire vn Liure, où il les eſcrira auec l'Inuentaire des Ioyaux, Ornemens, & Reliques, deſquels fera oſtenſion par l'Inuentaire à chacun Chapitre, & nommera par Nom & Surnom ceux qui y auront donné quelque choſe, leſquelles il declarera au Chapitre en memoire des biẽ-faicteurs, & afin qu'on prie Dieu pour eux, & de donner exemple de touſjours bien faire audict Ordre. Sera tenu encore le Threſorier faire deux Liures de Chartres, Priuileges, fondations, acqueſts, augmentations, lettres, & enſeignemens dudict Ordre, leſquels ſeront collationnez aux originaux, afin d'y auoir recours s'ils eſtoient perdus, ou adirez aucunement.

29. En l'Ordre y aura vn autre Officier nommé le Herauld Roy d'Armes appellé MONT S. MICHEL, lequel ſera Homme prudent, & de bonne renommée, ſçachant, & expert à l'Office, auquel on baillera vn Eſmail qui ſera dudict Ordre, & le portera toute ſa vie: & luy mort, ſes hoirs ſeront tenus le rendre au Threſorier de l'Ordre, ſinon qu'il euſt eſté perdu en aucun voyage, ou faict honorable, auquel cas leſdits hoirs en demeureront quittes: mais ſi le Herauld en reuenoit vif, le Souuerain de l'Ordre luy en fera faire vn autre tout ſẽblable. Et aura celuy Herauld Roy d'Armes, mille deux cens liures de penſion payee chacun an: & chacun des Cheualiers luy donnera demy Marc d'Argent à chacun Chapitre ordinaire: & aura iceluy Herauld Roy d'Armes charge de porter, ou faire porter les Lettres du Souuerain aux Freres de l'Ordre, les Elections aux Cheualiers eſleuz, & rapporter leur reſponſe, & generalement faire toutes meſſageries neceſſaires, & choſes denés qui par le Souuerain & Officiers de l'Ordre ſeront ordonnees. Sera tenu auſſi de s'enqueſtir des proueſſes, hauts-faicts, & honorables actions deſdits Souuerain, & Cheualiers de l'Ordre, dont il fera veritable rapport au Greffier, pour en faire regiſtre, ainſi que dict a eſté cy-deſſus.

30. Ces quatres Officiers de l'Ordre, à ſçauoir Chancelier, Greffier, Threſorier, & Herauld, leurs perſonnes, biens, & cheuãces, leurs Seruiteurs & Familles, ſeront, & demeureront à cauſe de leurſdits Offices, tant qu'ils viuront, & leurs Succeſſeurs eſdits Offices perpetuellement en la protection, & ſauuegarde du Souuerain de l'Ordre: & ſi aucune iniure, force, violence, & tort leur eſtoit faict, ou apparence à eſtre faicte par le Souuerain, ou aucun Cheualier de l'Ordre, ou autre Suiect, & ils s'en veulent ſoubſmettre au Soue-

Digitized by Google

rain, iceluy & les Compagnons de l'Ordre seront tenus de les y receuoir, & leur administrer raison. Et si Partie ne s'y vouloit consentir, en ce cas le Souuerain & Compagnons seront tenus de porter, & fauoriser lesdits Officiers tant que faire pourront, en gardant droict & equité.

31. Encore nous ordonnons que le Iour de sainct Michel qui est le penultiesme du Mois de Septembre, sera tenuë vne Feste Solemnelle, Chapitre, & Assemblee generale de nous Souuerain, & des Freres & Compagnons Cheualiers de l'Ordre. Et que d'ores en auant ceste Assemblée soit faicte tous les Ans, sauf que s'il suruenoit autre grande affaire en nostre Royaume, pour lequel, suiuant l'aduis, & opinion du Souuerain, & d'vne bonne Partie des Cheualiers, il fust aduisé de prolonger, & delayer le Chapitre à vn An ou deux apres, ou autre tenus selon ce, & au lieu qui sera aduisé pour le mieux: auſquelles Festes, Assemblées, & Chapitres, iceluy Souuerain sera tenu de leur faire sçauoir le lieu, & temps par terme conuenable, & eux obligez d'y comparoistre. Mais nous voulons, & ordonnons que par maladie, prison, peril de Guerre, dangers des chemins, ou autres causes raisonnables, ledict Souuerain, ou aucuns des Freres Cheualiers ne pouuoient venir en personne, & comparoir au Chapitre, Feste, & Assemblee, sera tenu d'y enuoyer, par Procureur honneste, son excuse selon la faculté du personnage: à sçauoir le Souuerain vn Commis pour y presider, & les Freres pour y assister & cõparoistre, lequel dira les causes de leur excusation & exoine, & fera autres choses que lesdits Souuerains, & Freres feroient s'ils y estoient presens.

32. Or la Vigile de la Feste sainct Michel, tous les Cheualiers de l'Ordre venus au lieu de l'Assemblee, viendront se presenter au Souuerain en son Palais, ou Hostel deuant heures de Vespres, & il les receura doucement, & honorablement comme au cas appartient: lequel Iour de Vigile, ledict Souuerain, & Freres de l'Ordre partiront ensemble du Palais, ou Hostel dudict Souuerain vestus de Manteaux de Drap de Damas Blanc, long iusqu'à terre, autour, & par la bande d'iceux bordez d'Or fin, brodez de Coquilles d'Or semees en Lacets richement sur ladite brodure, & iceux Manteaux seront fourez d'Hermines. Et auront en la teste, ou sur le col ainsi que bon leur semblera, Chaperons de Velours Cramoisi à longue Cornette, tous de mesme longueur & façon: lesquels Manteaux & Chapperons le Souuerain, & Cheualiers feront faire à leurs propres fraiz & despens: & en cest estat iront en l'Eglise par ordre

deux à deux, & le Souuerain seul, & dernier : se mettront chacun en son Siege, & ayans ouy le Seruice Diuin retourneront à l'Hostel du Souuerain en l'ordre & maniere que dessus, les Officiers de l'Ordre allans deuant lesdits Cheualiers chacun selon son Estat ou Degrez, lesquels Officiers seront habillez des Robbes longues de Camelot de Soye Blanche fourré de Menu-vair, & Chaperons d'Escarlatte, & Lendemain de Robbes & Chapperons de mesme.

33. Lendemain Iour de la Feste sainct Michel au matin, lesdicts Souuerain & Compagnons de l'Ordre en l'habillement & ordonnance que dessus iront à l'Eglise, & à l'Offertoire de la grande Messe solemnellement celebree : sera par le Souuerain, & chacun desdits Freres ou Procureurs des absens, offerte vne piece d'Or de forme, & valeur selon la deuotion du Cheualier Offrant. Le Seruice accomply, s'en retourneront en mesme ordre à l'Hostel du Souuerain, qui les receura à table, & festoyera fort honorablement, ou fera receuoir par son Commis à ce ordonné.

34. CE Iour & heure de Vespres, le Souuerain & Compagnons de l'Ordre susdit partiront de l'Hostel du Souuerain en leurs Manteaux de Drap Noir, & Chapperons de mesme, sauf que celuy du Souuerain sera d'Escarlatte Violette, & iront oüir Vespres des Morts : & le Lendemain de la Feste la Messe des Trespassez auec l'habillement de mesme : à l'Offrande de laquelle le Souuerain & Cheualiers presens, & les Procureurs des absens offriront vn Cierge d'vne liure de Cire armoyé des Armes de celuy qui l'offrira : durant lequel Offertoire sera leu par le Greffier vn Roole des noms & surnoms, & tiltres des Souuerains, & Cheualiers trespassez dudit Ordre, pour les Ames desquels, & des autres Deffunts celuy qui celebrera la Messe dira à la fin de l'Offrande, *De profundis*, & Oraison pour le trespassez.

35. LE iour ensuiuant de ladite Feste le Souuarain & Cheualiers de l'Ordre vestus de tels habillemens que bon leur semblera, iront à l'Eglise oüyr la Messe celebree de Nostre Dame : & ledict Iour iceux Souuerain & Frere de l'Ordre, pourront commencer leur Chapitre en tel lieu que sera par le Souuerain ordonné : mais les elections & collections se feront au Chapitre de l'Eglise, où aura esté fait le Seruice, s'il y a Chapitre conuenable : sinon ; en tel lieu qu'il plaira au Souuerain, & où les Cheualiers auront leurs Manteaux blancs, & où il sera enjoinct par le Chancelier de l'Ordonnance, à tous Cheualiers presens, & Procureurs des absens, & Officiers de l'Ordre de tenir les Conseils du Chapitre secrets, mes-

Digitized by Google

ment les corrections faites sur les Freres de l'Ordre sans en rien reueler, fors que les Procureurs des absens en pourront rapporter à leurs Maistres ce que seulement leur pourra toucher ou appartenir.

36. Pourra le Chancelier en iceluy Chapitre toucher en general ce qui luy semblera estre à remõstrer, & persuader pour la correctiõ, & extirpation des vices, perseuerãce & accroissement des vertus pour tous iceux de l'Ordre, afin qu'ils trauaillent, & donnent exemple de Vie loüable à tous autres Cheualiers & Nobles qui en auront cognoissance. Sera par le mesme Chancelier enjoint au nom de l'Ordre au dernier du Siege, qu'il sorte du Chapitre, & attende dehors iusqu'à ce qu'on l'appellera pour y rentrer; & cependant le Souuerain ou son Commis, ou le Chancelier au nom du Souuerain demandera en Foy, & Serment solemnel à tous les Freres, & nommeément au Souuerain, & à chacun d'eux en particulier, commençant au dernier iusqu'au premier, s'ils sçauent, ou ont oüy dire à personne digne de Foy, que leurdit Frere & Compagnon yssu du Chapitre, aye fait, dit, ny commis aucune chose qui soit contre les Statuts, Poincts, & Ordonnances de l'Ordre, & dont iceluy Ordre peust estre diffamé, ou mespriſé aucunement.

37. Et où il seroit trouué par le rapport des Freres de l'Ordre, ou d'autre partie suffisante, que cestuy auroit commis aucun vice, ou offense contre l'honneur, deuoir, & estat de Noblesse, & Cheualerie, contre les Statuts, & Ordonnances de l'Ordre, & autres cas qui emportent priuation, il luy sera par le Souuerain, ou son Commis, ou par le Chancelier, remonstré bien à point; l'admonestant de se corriger, & viure tellement, que les blasmes, & paroles diffamatoires, & mal sonnants propos sur personne de tel, & si noble Estat, ayent à cesser, & que doresnauant les Compagnons de l'Ordre ayent meilleur rapport de luy. Et quant aux peines, le Souuerain, & Frere en iugeront selon qu'ils verront estre necessaire, & à quoy le susdit obeira, & endurera les peines, & corrections qui luy seront ordonnees: & de pareil deuoir sera vsé à l'endroit de tous Cheualiers presens, & des Procureurs des absens en montant iusques au Chef, & Souuerain dudit Ordre.

38. Outre ce, pour les raisons cy-dessus touchees, & afin que ladite Compagnie amiable, & Fraternité se puisse mieux entretenir & garder en égalité, pource que par raison des plus grands doit proceder meilleur exemple, voulons que l'issuë & examen se face aussi bien du Souuerain que des autres, & la punition & peine suiuant

Digitized by Google

l'aduis des Freres de l'Ordre, si le cas y eschet.

39. Et si le Cheualier qu'on aura fait sortir est par le tesmoignage des Freres trouué de bonne & loüable vie, entendant à hauts faits de Cheualerie, & de Noblesse, il en sera fait recit suiuant l'aduis du Souuerain, & des Compagnons par le Chancelier, pour l'honneur de sa Vertu, & afin de l'exhorter & encourager à perseuerer de mieux pour en auoir digne recompence de sa loüange, & seruir de bon exemple aux autres de bien faire, estant fait le semblable à l'endroit des autres Cheualiers desquels on aura fait bon, & loüable rapport.

40. Et si au Chapitre le Souuerain est informé qu'aucun des Freres eust commis quelque crime meritant priuation suiuant les Statuts de l'Ordre: si le Cheualier y est present, le Souuerain fera proposer le cas, & deduire le crime dont il est question, & luy oüy en ses deffences, si aucune chose veut dire, ou prouuer pour son excuse & descharge, luy sera fait droit par le Souuerain & Freres, ou par la plus grande part d'iceux. Et si le Chapitre non seant, le Souuerain en estoit aduerty, il le fera sçauoir par lettres closes, ou patentes scellees du Sceau de l'Ordre qu'il enuoyera par le Herauld Mont S. Michel, ou autre, au Cheualier blasmé, & chargé du cas, luy enjoignant de venir au prochain Chapitre pour estre procedé en sa matiere selon raison: & si le temps dudit Chapitre est brief, eu esgard à la distance des lieux, & de la demeure du Cheualier chargé, l'assignation sera differee au Chapitre ensuiuant, & lors vienne le Cheualier ou non, il sera procedé non-obstant son absence.

41. S'il est trouué que le Cheualier aye commis cas reprochable, & digne de priuation de l'Ordre, il, par le Souuerain & Freres d'iceluy Ordre, ou de la plus grande partie, en sera osté, priué, & debouté comme dessus est dit. Et pour escheuer tout scandale, blasme, & diffame de l'Ordre par sa coulpe, luy sera deffendu de iamais porter le Collier dudit Ordre, ny autre semblable. Outre luy sera enjoint sur les Serments par luy faits de rendre ledit Collier és mains du Souuerain, ou du Threſorier de l'Ordre. Et si le Cheualier n'estoit present, luy seront enuoyees lettres patentes scellees du Sceau de l'Ordre, contenants la Priuation, Sentence, Condemnation, Interdict, Inhibitions, Commandemẽts, & choses dessusdites. Et si le Cheualier ainsi sommé suffisamment refusoit de rendre, ou renuoyer le Collier, le Souuerain (s'il est son Subiect) le contraindra par voye de Iustice: & n'estant point son Subiect, il y procedera selon raison, & qu'il trouuera bon par l'aduis, & conseil des

Freres,

Digitized by Google

Freres, & Compagnons de l'Ordre.

42. Quelqu'vn des Freres de l'Ordre allant de Vie à Treſpas, ſes Hoirs ſeront tenus de renuoyer dedans trois Mois au plus long, le Colier du defunct au Threſorier de l'Ordre, leſquels Hoirs en ayãs cedule, & acquit dudict Threſorier ſeront tenus quites, & non autrement.

43. Et ſi aucun deſdits Compagnons par Guerre, & faict honorable perdoit ſon Colier, ou à la pourſuitte d'aucun faict d'honneur fuſt conſtitué priſonnier, & qu'ainſi le Colier luy fuſt oſté, le Souuerain de l'Ordre en ce cas ſera tenu de luy en donner vn autre: mais ſi autrement le Cheualier le perdoit, il ſera obligé d'en faire faire vn ſemblable à ſes deſpens, & le porter dedans trois mois apres, ou pluſtoſt que bonnement il le pourra faire.

44. Or vaquant le lieu par le treſpas d'aucun des Freres de l'Ordre, ou autrement, l'election ſera faicte d'vn autre Cheualier des conditions deuant touchees par le plus grand nombre des voix du Souuerain, & Freres de l'Ordre: leſquels bailleront leurs Cedules cloſes, qui ſeront receuës par le Chancelier au Chapitre en vn Baſſin d'Argent: en laquelle Election, & toutes autres choſes, concluſions, & deliberations touchant ledict Ordre, la voix du Souuerain aura lieu, & ſera comptee pour deux, & non plus, ſinõ qu'ils fuſſent deux eſleuz qui euſſent autant de voix l'vn que l'autre: auquel cas le Chancelier ayant recueilly les voix par les Billets des Eſliſans en nombre egal, dira au Souuerain ceſte egalité des Suffrages: & lors le Souuerain d'authorité abſoluë pourra prononcer, & donner ſa tierce voix à celuy des deux que bon luy ſemblera, ou ſi ne luy plaiſt, il renoncera à l'Election, & ſeront donnees nouuelles Cedules comme auparauant, afin que l'Election ſoit plus iuſte, & moins ſcrupuleuſe: les Cedules des Abſens ſeront toutefois en leur force, & pour cecy le Souuerain, & Freres de l'Ordre, afin de proceder iuſtement en beſoigne, iureront, entrans au Chapitre, de faire ceſte Election, ſans auoir egard à amour, haine, faueur, amitié, ny lignage, ou autre occaſion qui puiſſe deſmouuoir le Iugement de l'Homme de loyal Conſeil, & de veritable, & non ſuſpecte Election: leſquels Serments ſe feront és Mains du Souuerain par les Cheualiers l'vn apres l'autre, à commencer du dernier iuſqu'au premier.

45. Et pour proceder au faict de l'Election, apres que le Herauld du MONT S. MICHEL aura ſignifié au Souuerain le treſpas d'aucun deſdits Cheualiers, ainſi que par ſon Office il eſt obligé, le Souue-

Digitized by Google

rain le signifiera à tous ses Compagnons, en les aduisant qu'ils viennent au Chapitre prochain tous disposez d'eslire vn autre Cheualier au lieu du defunct: & si le temps estoit trop brief, par l'aduis & ordonnance du Souuerain, ladite Election pourra estre remise à l'autre subsequent, & si, par accident, ou excuse raisonnable, aucuns Cheualiers mandez n'y pouuoient estre, ils seront pour celle fois receuz par Procureurs portans leurs Cedules electiues, closes & seellees de leurs Seaux.

46. Faut sçauoir, qu'auant proceder à ladite Election, laquelle se fera au temps & lieu du Chapitre ordinaire & non autrement, sera leu par le Greffier de l'Ordre ce qui luy aura esté rapporté par le Herauld des hauts-faicts, & merites du Cheualier trespassé à sa recommendation & loüange.

47. Toutes les Cedules & voix receuës, & faicte la comparaison d'icelles par le Chancelier, il prononcera ledit nombre: lors le Souuerain, ou son Commis reprendra le plus de voix, & nommera celuy qui les a, en disant: Tel, par la plus grande partie des voix des Electeurs en ce Chapitre estans Presens, ou par les Cedules des Absens, est esleu nostre Frere & Compagnon en ce present Ordre. Laquelle Election ainsi faicte, sera par le Greffier enregistree en vn Liure seruant à cecy expressément.

48. Que si le Cheualier esleu n'estoit au lieu, le Souuerain luy escrira Lettres Seellees du Seau de l'Ordre par le Herauld Roy d'Armes, ou quelque autre luy signifiant ceste Election, en le requerant amiablement l'accepter & prendre amiablement son entrée & vocation à l'Ordre, des Status, & Ordonnances duquel, auec lesdictes Lettres luy sera enuoyé le double, pour sur ce prendre aduis, en luy faisant sçauoir que si ladite Election, & accompaignement à l'Ordre luy est agreable, il vienne vers le Souuerain au iour contenu esdictes Lettres pour faire les Serments, & receuoir l'Ordre & Colier, & autres choses à ce appartenans: à ce que ledict Cheualier ainsi esleu, vueille sur ce declarer son Intention audit Porteur, & en certifier le Souuerain par Lettres.

49. Que si le Cheualier esleu estoit grand Seigneur, ou tel Personnage qu'il eust, & peust auoir grandes occupations, affaires, ou voyages loingtains, qui luy empeschassent de venir deuant le Souuerain, en personne, & temps deu pour ce requis: en tel cas, s'il semble expedient au Souuerain, il baillera au Herauld, ou Porteur de ses Lettres d'Ordonnances de l'Ordre vn Colier d'iceluy Ordre, pour apres ce que le Cheualier esleu aura accepte l'Ele-

Digitized by Google

lection, & non pluſtoſt, luy bailler de par le Souuerain parmy que le Cheualier donnera ſes Lettres d'acceptation du Collier au Porteur, qui les rendra au Souuerain : par leſquelles le Cheualier promettra de venir, ſi faire ſe peut, au Chapitre prochain, ou à l'autre ſubſequent, ou deuers le Souuerain pour iurer les points, & conſtitutions de l'Ordre, & faire tout ce à quoy ſera tenu, comme les autres Freres & Compagnons dudit Ordre.

50. CE CHEVALIER eſleu eſtant venu deuers le Souuerain, à ſa venuë, & preſentation dira telles, ou ſemblables paroles : Sire, ou Monſeigneur (s'il eſt du ſang) i'ay veu par les lettres, comme de la grace de vous, & de vos treſ-honorez Freres, & Compagnons du digne, & honorable Ordre de Monſeigneur S. Michel, i'ay eſté eſleu celuy à Ordre & Compagnie, dont ie m'en tiens fort honoré : lequel i'ay reuerement receu, & accepté, & vous en remercie tant qu'il m'eſt poſſible, m'offrant d'obeïr, & faire touchant iceluy Ordre, ce que pourray & deuray. A quoy ſera reſpondu par le Souuerain que le renom de ſes vertus ont incité, & luy, & ſes Freres de l'Ordre à le receuoir pour leur Compagnon, eſperans qu'il perſeuerera en ſes vertus, & augmentera l'honneur de Dieu, & loüange de leur Ordre, iurant ce qui s'enſuit. Qu'à voſtre loyal pouuoir vous ayderez à garder, ſouſtenir, & deffendre les hauteſſes, droits & grandeurs de la Coronne de France, de la Majeſté Royale, & authorité du Souuerain, de ſes Succeſſeurs Souuerains tãt que viurez, & ſerez dudit Ordre ; de vous employer, de toute voſtre puiſſance, de maintenir ledit Ordre & honneur, & mettrez peine de l'augmenter, ſans ſouffrir qu'il dechée, ou amoindriſſe tant que pourrez y remedier & pouruoir.

51. ET s'il aduenoit (ce que Dieu ne vueille) qu'en vous fuſt trouué faute, parquoy ſelon les Statuts de l'Ordre, en fuſſiez priué, ſommé, & requis de rendre le Collier, en ce cas le renuoyerez au Souuerain, ou au Threſorier de l'Ordre, ſans jamais apres ladite ſommation porter ledit Collier : & toutes peines, & corrections qui pour autres moindres cas vous pourront eſtre ordonnees, porterez, & accomplirez patiemment, ſans auoir pour, & à l'occaſion de cecy, haine & mal-veillance aucune enuers le Souuerain, & Freres, ny Officiers dudit Ordre.

52. VOVS viendrez outre ce, comparoiſtre aux Chapitres & Aſſemblees de l'Ordre, ou y enuoyerez, ſuiuant les Statuts, & Ordonnances d'iceluy, obeïſſant au Souuerain, & à ſes Commis en toutes choſes raiſonnables concernants le deuoir, & affaires de

Digitized by Google

l'Ordre: & de voſtre loyal pouuoir accomplirez tous les Statuts, Points, Articles, & Ordonnances que vous auez veu par eſcrit, & oüy lire: & les promettez, & iurez en general, tout ainſi que particulierement, & ſur chacun point, en auez fait le Serment ſpecial: leſquelles choſes le ſuſdit Cheualier promettra & iurera és mains du Souuerain ſur ſa Foy, & Serment, & ſur ſon Honneur, touchant la Croix, & les ſaints Euangiles de noſtre Seigneur.

53. CE fait, le Cheualier eſleu ſe mettra reuerемment deuant le Souuerain, qui prendra le Collier de l'Ordre, luy mettra autour du Col, diſant, ou faiſant dire ſemblables paroles: l'Ordre vous reçoit à ſon amiable Compagnie, & en ſigne de ce vous donne le Collier; Dieu vueille que longuement le puiſſiez porter à la loüange, ſeruice, & exaltation de ſaincte Egliſe, accroiſſement & honneur de l'Ordre & de vos merites, & bonne renommee: AV NOM DV PERE, ET DV FILS, ET DV S. ESPRIT: à quoy le Cheualier reſpondra, Ainſi ſoit: Dieu m'en face la grace: & apres ce, le Cheualier du premier Siege, qui lors ſera preſent, menera ce Cheualier nouueau vers le Souuerain en ſon Siege, qui le baiſera en ſigne d'amour perpetuelle, comme auſſi feront les Cheualiers là preſens par Ordre.

54. QVE ſi le Cheualier s'excuſoit d'accepter l'election, le Souuerain le fera entendre aux Freres de l'Ordre, leur mandant de s'appreſter pour en eſlire vn autre, au temps, & maniere qu'il appartient.

55. LES Cheualiers cy-deuant nommez, & tous autres entrans en l'Ordre, feront le Serment en la forme & maniere deuant eſcrite.

56. ET quand l'Office du Chancelier de l'Ordre vacquera, l'Election ſera faite par le Souuerain, & Freres de l'Ordre en la maniere deuant dite d'vn notable Homme, & de la condition & qualité que deſſus: & ſi le Chancelier eſleu s'excuſoit, il y ſera commis vn autre iuſqu'à tant que le Souuerain, & Freres y ayent pourueu comme de raiſon, & par la voye ſuſdite.

57. LE Chancelier eſleu qui aura accepté l'Office, fera és mains du Souuerain, ou de ſon Commis, les Serments qui s'enſuiuent: qu'il comparoiſtra aux Chapitres & Aſſemblees de l'Ordre en perſonne, ſi maladie, ou autre cauſe receuable ne luy empeſchent: & auquel cas il ſera tenu en aduertir par lettres le Souuerain, lequel en ſon abſence pour celle fois, commettra Homme notable des conditions ſuſdites, tel que bon luy ſemblera.

Digitized by Google

58. QV'IL ne ſeellera du Sceau de l'Ordre aucunes lettres touchant l'honneur des Cheualiers, ſinon du commandement du Souuerain, à ce preſens ſix Cheualiers de l'Ordre pour le moins : & ſur tout ne ſeellera aucunes lettres pour ſommer aucun Cheualier de rendre le Collier, ſinon de l'expres mandement du Souuerain, & Compagnons de l'Ordre, & ſans que la concluſion en ſoit priſe en plein Chapitre, & Aſſemblee de l'Ordre.

59. QVE pour amour, crainte, haine, faueur, ou affection ne laiſſera de loyaument à ſon pouuoir dire, & propoſer eſdits Chapitres, & Aſſemblees, tout ce qui luy ſera enchargé par le Souuerain, & que les concluſions priſes au Chapitre touchant les corrections deſdits Cheualiers, ou autrement il dira où il appartiendra, & ainſi que ordonné luy ſera au Chapitre de l'Ordre chacun An, ſi eſtre y peut (comme dit eſt) preſent à oüyr les comptes du Threſorier : tiendra ſecrets les conſeils de l'Ordre, & en ſomme exercera à ſon pouuoir bien & deuëment ſon Office.

60. ET l'Office du Greffier de l'Ordre vacquant, ſera par le Souuerain & Huict Cheualiers de l'Ordre, pour le moins, eſleu vn autre Greffier de la condition touchee : l'election duquel ſe fera au Chapitre, ou autre Iour du plaiſir du Souuerain, entre les mains duquel, ou de ſon commis, le Greffier fera le Serment en la forme que s'enſuit. Que veritablement & diligemment à ſon pouuoir il mettra par eſcrit, & regiſtre les hauts, & loüables faits des Cheualiers de l'Ordre, ſelon qu'il en ſera inſtruit par le Herauld : & couchera fidelement par eſcrit les peines, & corrections donnees aux Cheualiers és Chapitres, les actes deſquels il enregiſtrera, s'acquitant de ſon deuoir en ſes eſcritures, & tenant ſecrets les conſeils de l'Ordre, ainſi qu'il appartient.

61. SERA faite Election du Threſorier de l'Ordre, quand le cas y eſcherra comme du Greffier : & iurera le Threſorier ce qui s'enſuit. Que loyaument il gardera, conſeruera, & gouuernera à ſon pouuoir les Ioyaux, Meubles, Cens, Rentes, Reuenus, & tous biens de l'Ordre qu'il aura en main, ſans en rien diſtribuer, fors à vſages à quoy ils ſeront appliquez, & ordonnez par le Souuerain : que loyaument il diſtribuera aux Gens d'Egliſe, ce qui leur ſera ordonné pour le Diuin Seruice : aux Officiers pour l'exercice de leurs charges, & aux autres perſonnes, ainſi que le Souuerain l'ordonnera : & de cecy fera diligence ſans rien retenir, ny retarder, rendant bon & loyal compte tant des Rentes & Reuenus, appartenans à l'Ordre, que des dons, legs, bien-faits, & largeſſes qu'on

Digitized by Google

y fera, sans rien receler ny retenir : & en tout exercera deuëment son Office à son possible.

62. ON procedera à l'Election du Herauld nommé MONT S. MICHEL en la sorte que dit est des Greffier, & Threſorier; & iurera de diligemment s'enquerir des hauts faits, & vaillances des Cheualiers de l'Ordre, & sans faueur, haine, amour, dommage, proffit, ou autre affection, en fera le rapport veritable au Greffier pour estre mis en Chronique & Regiſtre, comme faire se deura. Treſpassant aucun Cheualier, le fera aussi toſt entendre au Souuerain, faisant deuëment les messages qui luy seront enchargez : obeïra au Souuerain, Freres, & Officiers de l'Ordre en toutes choses raisonnables, & tiendra secret ce qui doit estre celé en l'Ordre : & en somme fera en tout son deuoir loyaument, & diligemment de toute sa puissance:

63. ET aduenant que par le treſpas du Souuerain, son Succeſſeur fust moindre d'aage, & par ainsi incapable de demener, traitter, & ordonner des faits de l'Ordre, ordonnons qu'en ce cas les Freres, & Compagnons de l'Ordre facent vne Aſſemblee, en laquelle par opinion de la plus grande partie & nombre de voix, eſliſent vn d'entr'eux pour preſider, conduire, & traitter les affaires de l'Ordre audit lieu du Mineur, & à ſes deſpens, iuſqu'à ce qu'il soit en aage de Cheualerie, auquel ainsi eſleu voulons, & ordonnons, que durant ledit temps, on obeïſſe en ce qui concerne les affaires de l'Ordre tout ainsi qu'au Souuerain.

64. ET pour ce que ce preſent Ordre eſt vne Fraternité, & Compagnie amiable, à laquelle les Freres ſe ſoumettront franchement, promettront, & iureront la garder, & tenir inuiolable, ordonnons, eſtabliſſons, & determinons ledit Ordre auoir la cognoiſſance, & Cour Souueraine és choſes qui concernent, & peuuent toucher aux Freres, Compagnons, & Officiers d'iceluy : & que toutes Sõmations, Seines, Corrections, Punitions, & Priuations, Appointemens, Sentences, Iugements, Arreſts, choſes paſſees, faites, & decretees par ledit Ordre és cas qui le touchent, & peuuent toucher, & ſur les Freres Cheualiers, & Officiers d'iceluy, ſoient executoires, valables, & enterinees, comme de Cour Souueraine, sans ce que pour les empeſcher l'on puiſſe ou doiue ailleurs recourir par Complainte, Supplication, ny Appel, ou autrement en quelque ſorte que ce puiſſe eſtre.

65. Tous leſdits points, conditions, articles, ordonnances, conſtitutions, & choſes deſſus dites, & chacunes d'icelles, nous, pour

nous, nos Hoirs, & Succeſſeurs Roys de France, Chefs, & Souuerains de noſtre preſent Ordre, & amiable compagnie de MONSIEVR S. MICHEL, promettons tenir, garder, & accomplir entierement, & inuiolablement de toute noſtre puiſſance dés à preſent, & à touſiours: mais, en reſeruant à nous, & à nos Succeſſeurs, Chefs, & Souuerains de l'Ordre, que ſi eſdites choſes y auoit quelque difficulté, obſcurité, ou doute, à nous, & à nos Succeſſeurs appartiendra la Declaration, Solution, Determination, Interpretation, & Eſclairciſſement: & y pourrons adiouſter, eſclaircir, diminuer, & changer par le conſeil, & aduis de nos Freres, ce que verrons eſtre bon.

66. Excepté ce qui eſt és Articles du nombre, & conditions des Cheualiers de l'Ordre.

67. Que ceux de ceſt Ordre n'en receuront autre.

68. DE l'amitié que le Souuerain, & Compagnons doiuent s'entreporter.

69. Celuy du Seruice que les Cheualiers ſont tenus de faire au Souuerain.

70. ET de celuy auquel le Souuerain promet deffendre, & garder les Compagnons & Officiers de l'Ordre en leurs Eſtats, Dignitez, & Seigneuries.

71. L'Article de l'Ordre d'aller, venir, s'aſſeoir, & autres choſes ſur les Preſeances des Cheualiers.

72. Celuy de l'election quand vn lieu vacquera, où le Chef aura deux voix.

73. L'Article de la reception du Cheualier eſleu, & autres faiſans mention du Serment que doiuent faire les Cheualiers, & Officiers és cas deſſuſdits.

74. Leſquels Articles cy-deſſus exceptez, voulons demeurer fermes, & entiers, ſans y eſtre par Nous, ny nos Succeſſeurs Souuerains de l'Ordre faite variation, reſtriction, ny mutation aucune.

Et voulons qu'au vidimus de ces preſentes fait ſouz le Seel Royal, & le Seel dudit Ordre, foy ſoit adiouſtée cõme à l'Original.

Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict appoſer noſtre Seel à ces preſentes.

DONNÉ en noſtre Chaſteau d'Amboiſe le premier Iour d'Aouſt MIL QVATRE CENTS SOIXANTE NEVF, & de noſtre Regne le Neufieſme.

LE grand Sceau de ceſt Ordre eſt graué d'vn S. MICHEL, ainſi

Digitized by Google

qu'en l'Ouale qui pend au grand Collier, & le Contre-seel à trois Fleurs de Lys entouré dudit Ordre.

CE grand Collier de l'Ordre est composé de doubles Coquilles d'Or (ainsi qu'à celuy du Nauire) attachees d'Aiguillettes rondes de Soye noire à longs ferrets d'Or, liees, & noüees en lacs d'Amour: au bout de ce Collier pendoit sur l'Estomac vne Ouale d'Or esmaillee d'vne terrace, sur laquelle estoit l'Image S. Michel foulant aux pieds le Dragon.

LE ROY FRANÇOIS premier du nom, au premier Chapitre dudit Ordre qu'il tint apres son Sacre en Septembre, MIL CINQ CENTS ET SEIZE, changea ces Aiguillettes en doubles Cordelieres d'Or, tant à cause qu'il s'appelloit François, que pour conseruer la memoire de la Royne Anne de Bretagne Mere de la Royne Claude sa Femme qui l'en auoit prié.

LE ROY HENRY Second leur Fils estant paruenu à la Coronne, au premier Chapitre dudit ORDRE S. MICHEL, qu'il tint en la Ville de Lyon, où il fit son Entree l'An MIL CINQ CENTS QVARANTE-HVIT, ordonna que les Cheualiers dudit Ordre portassent à l'aduenir le Manteau de toile d'Argent brodé à l'entour de sa Deuize, à sçauoir de trois Croissants d'Argent, entrelassez de Trophees, Trousses, & Arcs Turquois, semez & cantonnez de Langues & Flammes de Feu. Le Mantelet ou Chapperon de Veloux Cramoisi Rouge, couuert de mesme broderie, & l'Ordre S. Michel par dessus.

QVE le Chancelier de l'Ordre porteroit le Manteau de Veloux Blanc, & le Chapperon de Veloux Cramoisi. Les Preuost, & Maistre des Ceremonies, les Thresorier, Greffier, & Huissier, ou Roy d'Armes, dudit Ordre le Manteau de Satin Blanc, & le Chapperon de Satin Cramoisi, & dessus vne Chaine d'Or, au bout de laquelle penderoit sur l'Estomac vne Coquille d'Or seulement. Et en cest equipage fut faite, la solemnité dudit Ordre en l'Eglise Cathedrale de S. Iean de Lyon la Vigile, & le Iour de S. MICHEL à Vespres, & la grand Messe. Le Roy d'Armes, Herauld, ou Huissier de cest Ordre porte le nom de MONT SAINT MICHEL.

I'AY veu plusieurs de ces grands Manteaux de toile d'Argent dudit Ordre, & nommément deux en la Chappelle des Ducs de Bourgongne, à Dijon, que ceux de la Noble Maison de Vienne en Bourgongne y ont donnez pour seruir de Chappes à l'Eglise, au dessus sont les Armes de ladite Maison, de GVEVLES A L'AIGLE D'OR, OV D'ARGENT.

DE

Digitized by Google

DE rapporter en ceſt endroit les Chapitres, Noms, Surnoms, Armes, & Qualitez de Cheualiers dudit Ordre, il en faudroit faire vn Volume entier, depuis l'Annee de ſon Inſtitution, iuſques à maintenant qu'il eſt encor en vogue. C'eſt pourquoy comme le premier Chapitre eſt tout au long exprimé par les Statuts de l'Ordre, ainſi finirons-nous ce Diſcours par le dernier Chapitre ſolennellement tenu & celebré par le Roy Charles Neufieſme du Nom, en l'Egliſe de Paris, la Veille & Iour ſainct Michel en Septembre MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DOVZE.

LES preparatifs eſtants faits, le Roy venu dedans le Chœur de l'Egliſe prit ſa place à la main droitte ſouz vn grand Daiz de Drap d'Or Frizé. A deux places au deſſouz, & du meſme coſté eſtoient aſſis

Monſieur Henry Alexandre de France, Duc d'Anjou, Frere du Roy, & ſon Succeſſeur à la Coronne.
Le Duc de Montpenſier.
Le Duc de Neuers.
Le Duc de Guiſe.
Le Mareſchal de Tauanes.
Le Prince Dauphin.
La Chappelle aux Vrſins.
Rubempré, &
Villequier le Ieune.

DE l'autre coſté du Chœur à main gauche eſtoit vn autre Daiz pareillement de Drap d'Or, deſſouz lequel il n'y auoit perſonne, ains ſeulement des Tableaux aux Armes.

Des Roys d'Eſpagne.
De Dannemarc, & de Suede.

Et deſſouz les Chaires reſeruees pour eux ainſi que Cheualiers, & Confreres de l'Ordre, eſtoient aſſis

LE Roy de Nauarre, & depuis Roy de France, Henry Quatrieſme du Nom,
Monſieur François Hercule de France, Frere du Roy, Duc de Braban, & d'Alençon.
Le Duc d'Vſez.
Le Prince de Condé.
De Sanſac.
De Loſſes.
De Chauigny.
De Rets, &

Digitized by Google

De Villequier l'Aisné.

LE Roy, les Princes, & Seigneurs dudit Ordre estoient vestus de Satin blanc, le grand Manteau de toile d'Argent à longue queuë trainante, & le Chapperon de Veloux Cramoisi Rouge sur lequel estoit le grand Collier.

Deuant le Siege du Roy estoit vn banc, & longue forme couuerte de Drap d'Or: auquel estoient assis d'vn rang
Les Chancelier.
Threforier.
Greffier, &
Le Maistre des Ceremonies, &
Deuant eux sur deux Escabelles couuertes de toile d'Or,
MONT S. MICHEL Roy d'Armes, &
L'Huissier de l'Ordre.

Tous reuestus de longs Manteaux de Satin blanc, & de Chapperons de Satin Cramoisi, comme il estoit ordonné par le Roy Henry Second.

A la Celebration des Vigile, & Messe des Cheualiers Trespassez, le Roy estoit vestu d'vn grand Manteau, & Chapperon d'Escarlatte Violette; & les autres de grands Manteaux, & Chapperons de Serge noire, le grand Ordre sur lesdits Chapperons.

A l'Offrande le Roy marcha le premier, precedé des Officiers de l'Ordre selon leur rang: sa Majesté tenant vn Cierge de cire blanche du poids d'vne Liure en sa main, estoit suiuy de Monsieur le Duc d'Anjou son Frere, qui presenta son Offrande.

LE Roy r'aconduit en son Siege, à la façon dessusdite, Monsieur d'Anjou, precedé pareillement par lesdits Officiers de l'Ordre fut conduit à l'Offrande.
Apres luy le Roy de Nauarre,
Suiuy des autres Princes, & Seigneurs, suiuant leur Ordre du costé droit au gauche.

L'ON void encores à present la plus part des Tableaux aux Escus des Cheualiers dudit Ordre Appellez ou Presents à ce Chapitre solennel, dans le Chœur de l'Eglise de Paris, c'est pourquoy i'en obmets les Blazons, la plus grand part desquels se pourra remarquer au grand Ordre du Benoist S. Esprit.

CELVY DE S. MICHEL est continué, & sa memoire gardee iusques à ce jourd'huy, dautant qu'il est porté par les Princes, & Seigneurs, retenuz, & nommez de Chapitre en Chapitre pour receuoir celuy du sainct Esprit. C'est pourquoy nous le voyons entou-

Digitized by Google

ter les Armes des Princes de la Maiſon de Lorraine, de Neuers, & de Nemoux.

ET nos Roys en honorent encores les Princes Eſtrangers. Ie l'ay veu donner par le Roy HENRY LE GRAND, d'Eternelle Memoire, au Duc de Moldauie, & du Prince ſon Fils, priuez de leur Eſtat par les Armes du Turc, & retirez à Paris, où le Roy les entretenoit. Le Prince y eſtant decedé du viuant de ſon Pere, ſon Seruice fut fait à ſainct Nicolas des Champs, la Litre de l'Egliſe chargee de ſes ARmes, de GVEVLES A VNE TESTE DE TAVREAV D'OR, SOMMÉE D'VNE ESTOILE DE MESME, CORONNÉE D'VN BONNET DVCAL D'OR RELEVÉ POVR CIMIER D'VNE AIGRETTE, ET FAÇON DE HOVPPE D'ARGENT, ENTOVRÉ DE L'ORDRE SAINCT MICHEL. Ar. du duc de Moldauie.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ORDRE

DV BENOIST SAINCT ESPRIT.

INSTITVÉ A PARIS.

1579.

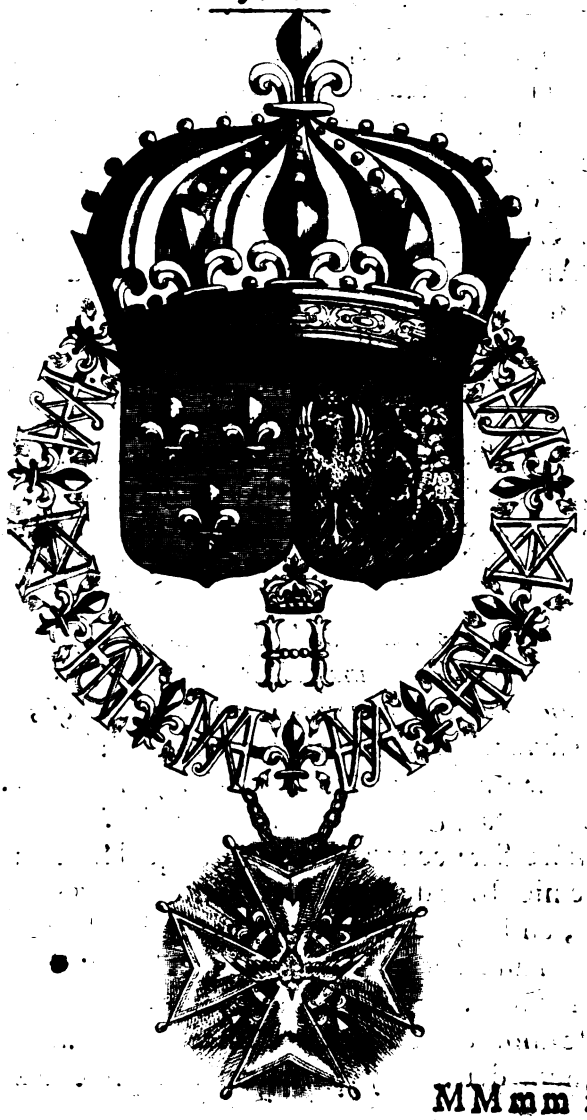

Digitized by Google

DE tous les Ordres de France, voire de toute la Chrestienté, il n'y en a point de plus Illustre, ny de plus excellent, tant pour la dignité du sujet, que la Magnificence & les Ceremonies, que celuy du BENOIST S. ESPRIT, institué, estably, & ordonné en l'Eglise & Monastere des Freres Hermites Augustins à Paris, l'An de Grace MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DIX-NEVF, PAR LE TRES-CHRESTIEN ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE HENRY TROISIESME du Nom, d'eternelle, & sainte memoire.

CE bon Roy, l'Honneur, & le Miroir des Princes de son temps en deuotion enuers Dieu, douceur & liberalité enuers les Hommes, memoratif du Iour de sa Naissance, aduenuë le Iour de la Pentecoste l'An MIL CINQ CENTS CINQVANTE: de son Election au Royaume de Pologne, au mesme Iour solemnel de la Pentecoste MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET TREIZE: & qu'à pareil Iour l'Annee ensuiuante il estoit paruenu à la Coronne de France, pour recognoistre tant de faueurs & de graces particulieres receuës de Dieu par l'assistance de son Sainct Esprit, il institua & mit sus le nouuel Ordre, & Milice au nom, & en l'honneur du BENOIST S. ESPRIT, dont il se declara le Chef & Souuerain Grand Maistre, luy, & ses Successeurs Roys de France. C'est ce qui est remarqué par ce qui est escrit dans la premiere Vitre du Chœur des Cordeliers derriere le grand Autel au dessouz de la descente du sainct Esprit, sur la Vierge Sacree, Apostres, & Disciples en ces six vers.

Hocce die, quo almus Cælo descendit ab alto
Spiritus, inflammans pectora Apostolica,
Erricus Franco ter maximus ortus in orbe est;
Electus Populi Rex quoque Sarmatici:
Et Rex Francorum Carlo successit amori,
Ipse amor, & Franci Delicia Populi.

LA premiere Seance & Ceremonie duquel fut tenuë à Paris, la veille & premier Iour de l'An MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DIX NEVF, en l'Eglise des Augustins: en memoire dequoy derriere le grand Autel entre les deux grandes Vitres du Chœur de ladite Eglise fut mis vn grand Tableau, auquel sa Majesté representee au vif, donnoit son Ordre aux Princes & Seigneurs de sa Cour, estants à genoux deuant luy, pareillement representez au naturel.

Digitized by Google

Au pridestail de ce Tableau estoit ceste escrite en Lettres d'Or : *Fortissimis & prudentissimis vtriusque militiæ Equitibus, priscæ nobilitatis, bello & pace de Republicâ optimè meritis,* HENRICVS TERTIVS *Galliæ & Poloniæ Rex Augustus, Diuini Spiritus apud Christianos Symbolum pro Equestri stemmate esse voluit, iussit, decreuit, plaudante, acclamante, venerante populo, & vota pro Salute Principis nuncupante, ob singularem ipsius pietatem.* LVTETIÆ PARISIORVM KAL. IANVA. ANNO DOMINI CIↃ. IↃ. LXXIX. Ce Tableau fut osté les Festes de Noel QVATRE-VINGTS ET HVICT par les Arcs-boutans de la Ligue Sanglante & enragee des Seize Zelez de Paris (le naturel desquels & leurs actes tragiques sont depeints de leurs viues couleurs par l'Historien Hebreu Iosephe Liure Quatriesme de la Guerre des Iuifs Chapitres Dixneuf, Vingt, & Vingt deux, & suiuants, parlant des Zelateurs, imitez en leurs pilleries & cruautez par les Zelez de Paris) lesquels pour oster la memoire de ce bon Prince & les marques de la puissance Royale, afin d'introduire l'Anarchie au lieu d'icelle, effacerent par tout ses Effigies, & osterent ce Tableau Royal, au lieu duquel ils y mirent vne Cœne de Nostre Seigneur, qui s'y void encore à present.

LE grand Collier de ceste Ordre est composé de FLEVRS DE LYS D'OR, Cantonnees de FLAMMES D'OR ESMAILLEES DE ROVGE, entrelassees de Trois Chiffres, & Monogrammes diuers pareillement d'OR, ESMAILLEZ DE BLANC. Le premier Chiffre est d'vn H, & d'vn Lamba, Λ & le tout double, qui se peut lire haut & bas : ce sont les premieres lettres des noms dudict Roy Fondateur, & Instituteur de l'Ordre, HENRY, & de la Royne sa Femme LOVISE DE LORRAINE. Les deux autres sont Chiffres reseruez en l'Esprit du Roy Fondateur de personnes fauorites. Voicy les Statuts dudict Ordre.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE. A tous presents, & aduenir. Salut. Comme en toutes choses creées se recognoist la Toute-Puissance de Dieu, ainsi en leur disposition, cours & conduitte, ne se peut desaduoüer sa saincteté & eternelle Prouidence, de laquelle despend entierement toute nostre felicité: & n'y a rien en ce bas Mõde, qui delà ne reçoiue tout son bon-heur, & le vray moyen de se bien regir & gouuerner. Que si les moindres Creatures ne se peuuent soubstraire de sa Puissance, les plus grandes & constituées en plus grande auctorité ne peuuent aussi prosperer & se bien conduire sans sa grace & prouidence. C'est

pourquoy de nos ieunes Ans l'ayant ainſi creu & cognu, Nous auons addreſſé nos vœux, & colloqué noſtre principale & entiere fiance en ſa diuine bonté: de laquelle recognoiſſans auoir & tenir tout le bon-heur de noſtre vie, il eſt bien raiſonnable que le remettant en memoire, nous nous efforcions auſſi luy en rendre graces immortelles, & que nous teſmoignions à toute noſtre poſterité ſes grands bienfaicts. Singulierement en ce qu'il luy a pleu entre tant de contraires & diuerſes opinions qui ont exercé leurs plus grandes forces en noſtre temps, nous conſeruer en recognoiſſance de ſon ſainct Nom, auecques vne profeſſion d'vne ſeule Foy Catholique, & en l'vnion d'vne ſeule Egliſe Apoſtolique & Romaine, en laquelle nous voulons, s'il luy plaiſt, viure & mourir: De ce qu'il luy a pleu auſſi par l'inſpiration du Benoiſt ſainct Eſprit au Iour & la Feſte de Pentecoſte vnir tous les cœurs & volontez de la Nobleſſe Polonoiſe, & ranger tous les Eſtats de ce puiſſant & renommé Royaume, & grand Duché de Lituanie, à nous eſlire pour leur Roy: & depuis, à meſme Iour & Feſte, nous appeller au regime & gouuernement de ceſte Coronne Treſ-Chreſtienne par ſa volonté & droict ſucceſſif. Au moyen dequoy tant pour commemoration des choſes ſuſdictes, que pour touſiours fortifier & maintenir dauantage la Foy & Religion Catholique: pareillement auſſi pour decorer & honorer de plus en plus l'Ordre & Eſtat de la Nobleſſe en ceſtuy noſtredit Royaume, & le remettre en ſon ancienne dignité & ſplendeur, cõme celuy auquel par inclination naturelle & par raiſon nous auons touſiours porté treſ-grand'amour & affection: tant par ce qu'en luy conſiſte noſtre principale force & auctorité Royale, que pour auoir deuant, & depuis noſtre aduenement à la Coronne, faict preuue en pluſieurs grandes, hazardeuſes, & memorables victoires, de ceſte ancienne & ſinguliere loyauté, generoſité & valeur, qui la rend illuſtre & recommendable entre toutes les Nations Eſtranges: Nous auons aduiſé auecques noſtre Treſ-Honoree Dame & Mere, à laquelle nous recognoiſſons auoir, apres Dieu, noſtre principale & entiere obligation: les Princes de noſtre Sang, & autres Princes & Officiers de noſtre Coronne, & des Seigneurs de noſtre Conſeil eſtans pres de nous, d'eriger vn Ordre Militaire en ceſtuy noſtredict Royaume, (outre celuy de MONSIEVR SAINCT MICHEL, lequel nous voulons & entendons demeurer en ſa force & vigueur, & eſtre obſerué tout ainſi qu'il a eſté depuis ſa premiere Inſtitution iuſques à preſent.) Lequel Ordre nous creons & inſtituons en l'Honneur & ſous le Nom & Titre du Benoiſt

Digitized by Google

du BENOIST S. ESPRIT : par l'inſpiration duquel comme il a pleu à Dieu cy-deuant diriger nos meilleures & plus heureuſes actions, nous le ſupplions auſſi qu'il nous face la grace que nous voyons bien-toſt tous nos Subiets reünis en la Foy & Religion Catholique : & viure à l'aduenir en bonne amitié & concorde les vns auec les autres, ſouz l'obſeruation entiere de nos loix, & l'obeïſſance de nous & de nos Succeſſeurs Roys, à ſon honneur & gloire, à la loüange des bons, & confuſion des mauuais : qui eſt le but auquel tendent toutes nos penſees & actions, comme au comble de noſtre plus grand heur & felicité.

Digitized by Google

S'ENSVIVENT LES STATVTS ET ORDONNANCES DE L'ORDRE.

1. PREMIEREMENT en ceſt Ordre il y aura vn Souuerain Chef & Grand Maiſtre, qui aura toute auctorité ſur tous les Confreres, Commandeurs, & Officiers d'iceluy: auquel ſeul, & non à autre, appartiendra la reception de ceux qui y entreront, toute direction & puiſſance de faire Statuts, & de diſpenſer ceux, qui ſeront pour certains cas diſpenſables, exceptez certains Articles qui ſeront cy-apres ſpecifiez; deſquels pour quelque cauſe & occaſion qui ſe puiſſent preſenter, il ne pourra iamais diſpenſer: dequoy il ſera tenu de preſter Serment, & faire vœu ſolemnel à l'entree qu'il ſera receu en Grand Maiſtre, & faire tout ce que peut de droit & raiſon vn Grand Maiſtre d'Ordre, & auec toutes les facultez, & puiſſances qui ſe trouueront y appartenir de droict ou priuilege, tout ainſi que cy elles eſtoient cy plus amplement ſpecifiees.

2. QVE nous ſerons à iamais Chef & Souuerain Grand Maiſtre dudit Ordre, tenu & nommé le premier Fondateur d'iceluy. Et laquelle grãde & ſouueraine Maiſtriſe nous auons dés à preſent vnie & incorporee à la Coronne de France, ſans qu'elle en puiſſe iamais eſtre ſeparee par nous ny par nos Succeſſeurs, pour quelques cauſes & conſiderations qui ſe puiſſent preſenter.

3. QVE les Roys noſdits Succeſſeurs ne pourront diſpoſer en façon quelconque dudit Ordre, des deniers affectez à iceluy, ny conferer aucune Commande, encores qu'elle fuſt vacante, qu'apres auoir receu le ſainct Sacre & Coronnement.

Digitized by Google

4. AVQVEL iour ils seront requis par l'Archeuesque de Reims, ou celuy qui le representera audit Sacre, en l'Assemblee & Presence de douze Pairs, & Officiers de la Coronne qui y seront officians, de iurer l'obseruation des Statuts dudit Ordre, selon la forme cy-dessouz escritte. Ce qu'ils seront tenus de faire, sans en pouuoir estre dispensez, pour quelque cause que ce soit. Et le lendemain dudit Sacre le Roy receura l'HABIT ET COLLIER DVDIT ORDRE par les mains de celuy qui l'aura sacré: A ce assistans les Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre, qui y seront à coste fin conuoquez, & tenus s'y trouuer.

5. A ceste fin nous ordonnons que la forme dudit serment sera inseree & transcrite au Liure du Sacre, auec les autres Serments que les Roys sont tenus de faire auant que d'estre Coronnez, sans jamais pour l'aduenir estre ledit Acte & Serment obmis.

6. ET dautant que desia nous auons par la grace de Dieu receu ledit Sacre & Coronnement, nous entendons faire & prester ledit Serment entre les mains dudit Archeuesque de Reims, ou autre Eueſque qu'il nous plaira commettre en son lieu, en la premiere Assemblee que nous tiendrons dudit Ordre, en la presence des Princes, Officiers de nostre Coronne, & Seigneurs qui y seront par nous conuoquez en l'Eglise où se fera la celebration d'iceluy, nos mains touchantes la saincte vraye Croix, & les saincts Euangiles: duquel Serment solennel ainsi par nous presté, sera fait & passé acte, lequel sera enregistré audit Liure du Sacre pour seruir de tesmoignage à l'aduenir de nostre-dit Serment.

SERMENT ET VOEV DV ROY.

7. NOVS HENRY par la grace de DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, iurons & voüons solennemẽt en vos mains, à Dieu le Createur, de viure & mourir en la saincte Foy & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, comme à vn bon Roy Tres-Chrestien appartient, & plustost mourir que d'y faillir: de maintenir à iamais l'ORDRE DV BENOIST S. ESPRIT, fondé & institué par nous, sans iamais le laisser decheoir, amoindrir, ne diminuer, tãt qu'il sera en nostre pouuoir: obseruer les Statuts & Ordonnances dudit Ordre entierement, selon leur forme, & teneur, & les faire exactement obseruer par tous ceux qui sont, & seront cy-apres receuz audit Ordre: & par exprés, ne contreuenir iamais, ny dispenser, ou essayer de changer, ou immuer les Statuts irreuocables d'iceluy.

Digitized by Google

8. SÇAVOIR eſt le Statut parlant de l'vnion de la grande Maiſtriſe à la Cõronne de France : celuy contenant le nombre des Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers : celuy de ne pouuoir transferer la prouiſion des Commandes en tout ou en partie à aucun autre, ſouz couleur d'Appennage ou conceſſion qui puiſſe eſtre. Item celuy par lequel nous nous obligeons, entant qu'à nous eſt, de ne pouuoir diſpenſer iamais les Commandeurs & Officiers receuz en l'Ordre, de communier & receuoir le precieux Corps de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt aux Iours ordonnez : qui ſont les premier Iour de l'An, & de la Pentecoſte. Comme ſemblablement celuy, par lequel il eſt dit, que nous & tous Commandeurs & Officiers ne pourront eſtre autres que Catholiques, & Gentils-Hommes de trois races paternelles, ceux qui le doiuent eſtre. Item celuy par lequel nous nous oſtons tout pouuoir d'employer ailleurs les deniers affectez au reuenu & entretenement deſdits Commandeurs & Officiers, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit : ny admettre audit Ordre aucuns Eſtrangers, s'ils ne ſont naturaliſez & regnicoles. Et pareillement celuy auquel eſt contenuë la forme des vœux, & l'obligation de porter touſiours la Croix aux habits ordinaires auec celle d'Or au Col pendante à vn Ruban de Soye de couleur Bleu-Celeſte, & l'habit aux Iours deſtinez. Ainſi le iurons, voüons, & promettons ſur la ſaincte vraye Croix & le ſainct Euangile touchez.

9. Ayant principalement faict & creé le preſent Ordre en l'honneur de Dieu, Nous ordonnons qu'il y aura en iceluy quatre Cardinaux, & quatre Archeueſques, Eueſques, ou Prelats, qui ſeront choiſis entre les plus grands, & vertueux perſonnages du Clergé de noſtre Royaume : leſquels ſeront Commandeurs dudit Ordre : feront preuue de Nobleſſe en la forme cy-apres ordonnee : auront entree, ſeance, & voix deliberatiue aux Chapitres generaux, Aſſemblees & Deliberations, qui ſe tiendront pour les affaires de l'Ordre, tout ainſi que les autres Commandeurs. Enſemble, charge d'informer de la Religion, Vie, Mœurs & Aages des Princes, Seigneurs, Gentils-Hommes & Officiers qui entreront en l'Ordre. Et de nous faire entendre, & remonſtrer auſdits Chapitres les fautes & abus qui ſe commettront par ceux dudit Ordre, au fait de ladite Religion.

10. Outre leſquels quatre Cardinaux, & quatre Prelats, Nous auons dés à preſent incorporé & vny pour l'aduenir audit Ordre en tiltre de Commandeur, noſtre grand Aumoſnier, & ſes Succeſ-

Digitized by Google

ſeurs audit Eſtat : leſquels toutefois ne ſeront tenus faire preuue de Nobleſſe.

II. LESDITS Cardinaux, Archeueſques, Eueſques ou Prelats, ſeront par nous eſleuz, & choiſis aux Chapitres & Aſſemblees dudit Ordre, & receuront de noſtre propre main la Croix dudit Ordre, à l'Egliſe, aux iours ordonnez à ceſt effect, & non autrement : comme auſſi fera noſtre-dit grand Aumoſnier. Laquelle Croix leſdits Cardinaux ſeront obligez porter à touſiours pendante à leur Col, auec vn Ruban de Soye de couleur Bleu-Celeſte. Et leſdits cinq Prelats, outre celle qu'ils porteront au Col, comme leſdits Cardinaux, ſeront tenus d'en porter vne autre couſuë à leurs Robbes & Manteaux : tout ainſi & en la meſme forme & maniere, que les autres Commandeurs. Seront tenus d'aſſiſter aux Feſtes & Ceremonies qui ſe celebreront dudit Ordre : Sçauoir eſt, leſdits Cardinaux auec leurs grandes Chappes, & leſdits Eueſques ou Prelats veſtus de Soutane de couleur Violette, & vn Mantelet de meſme couleur, auquel la Croix dudit Ordre ſera couſuë, leur Roquet & Camail : & aux Iours que le Seruice ſe fera pour les Treſpaſſez, leſdits Cardinaux porteront leurs Chappes Violettes, & leſdits Prelats ſeront veſtus de noir en la forme ſuſdite : leſquels Prelats les vns apres les autres diront la Meſſe, & celebreront le Seruice Diuin les Iours de la Ceremonie, en gardant entr'eux, tant pour la celebration dudit Seruice Diuin, comme en tout ce qui ſera & dependra de leur ſeance en l'Egliſe & Aſſemblee dudit Ordre ſeulement, le rang qui a accouſtumé d'eſtre obſerué entre les Eccleſiaſtiques de noſtre Royaume : mais ſi ladite Ceremonie ſe celebre dans le Dioceſe, d'vn d'entr'eux; celuy qui ſera en ſon Dioceſe precedera les autres. Et quant audit grand Aumoſnier, il demeurera à l'Egliſe aupres de noſtre perſonne, comme le requiert ſon Eſtat, ſinon quand il luy eſcherra de celebrer & faire le Seruice Diuin, lequel il celebrera à ſon rang comme les autres. Leſdits Cardinaux, & Prelats feront à leur reception és mains du Souuerain le Serment qui s'enſuit.

Digitized by Google

LE SERMENT DES CARDINAVX ET PRELATS, A LA RECEPTION DE L'ORDRE.

12. IE IVRE DIEV, & vous promets, SIRE, que ie vous seray loyal & fidele toute ma Vie, vous recognoistray, honoreray & seruiray, comme Souuerain de l'Ordre des Commandeurs du S. ESPRIT, duquel il vous plaist presentement m'honorer. Ie garderay & obserueray les Loix, Statuts & Ordonnances dudit Ordre, sans en rien y contreuenir : en porteray les marques, & en diray tous les iours le Seruice autant qu'vn Homme Ecclesiastique & de ma qualité peut & doit faire. Que ie comparoistray personnellement aux iours des Solemnitez, s'il n'y a empeschement legitime qui m'en garde, dont ie donneray aduis à vostre Majesté: & ne reueleray iamais chose qui soit traittee ny concluë aux Chapitres d'iceluy. Que ie feray, conseilleray & procureray, tout ce qui me semblera en ma conscience appartenir à la manutention, grandeur & augmentation dudit Ordre. Prieray tousiours Dieu pour le salut tant de vostre Majesté, que des Commandeurs & Suppost d'iceluy, viuans & trespassez. Ainsi me soit Dieu en ayde, & les saints Euangiles.

13. ET comme nous instituons le present Ordre en l'honneur de Dieu, & pour de plus en plus exciter & adstraindre nos Subiets à perseuerer en sa sainte Religion Catholique, Apostolique, & Romaine; & particulierement pour illustrer l'Estat de la Noblesse de nostre Royaume, auons dit, statué, & ordonné, disons, statuons, & ordonnons.

14. PREMIEREMENT que nul ne pourra estre fait Commandeur, & receuoir l'habit dudit Ordre, si notoirement il ne fait profession de ladite Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, & n'ait protesté vouloir viure & mourir en icelle.

15. SECONDEMENT, qu'il ne soit Gentil-Homme de Nom, & d'Armes de trois Races pour le moins, sans estre remarqué d'aucun cas reprochable, ny preuenu en Iustice, & n'ait pour le regard des Princes XXV. Ans accomplis. Et XXXV. Ans pour les autres.

16. NOVS seulement, & apres nous les Roys nos Successeurs, Grands Maistres dudit Ordre, choisirons & proposerons ceux que bon nous semblera, pour entrer audit Ordre: & ne sera loisible à

Digitized by Google

personne quelconque, de le requerir & poursuiure pour soy, ou pour autruy : declarant dés à present indignes à iamais d'y paruenir ceux qui le demanderont, ou feront demander pour eux : afin que ce Grade d'Honneur que nous entendons estre distribué par grace & merite, ne soit subiect à brigues, & monopoles.

17. Et iaçoit que nous esperions que Dieu nous fera la grace, & à nos Successeurs, par l'inspiration de son sainct Esprit, que nous inuoquons à ceste fin à nostre presente intention, que nous ne choisirons & proposerons personne pour estre associé audict Ordre, qui ne soit orné des qualitez susdictes: Neantmoins afin d'obuier à toutes surprises, & rendre nostre choix sans reproche, tant qu'il nous sera possible, voulons que tous les ans il soit tenu vn Chapitre le Penultiesme Iour de Decembre au matin, & apres disner, si besoin est, où assisteront les Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre: auquel nous proposerons & nommerons ceux que nous aurons aduisé choisir pour entrer audict Ordre. Et prierons les assistans s'enquerir, s'il y aura aucune chose à redire sur eux : pour en nous informer fidelement au Chapitre, qui se tiendra à ceste fin le premier Iour de l'An deuant Vespres.

18 Auquel Chapitre lesdits Cardinaux, Prelats, & Commandeurs qui auront assisté à ladite proposition, seront obligez s'y retrouuer : & nous dire chacun en leur conscience leur aduis sur la reception de ceux qui seront par nous proposez. Dequoy à l'entree dudict Chapitre, ils seront adiurez par le Dieu viuant, & sur leur honneur, par le Chancelier dudict Ordre, de nous dire verité.

19. Aduenant que ladite proposition, qui aura esté par nous faicte, soit approuuee, & que ceux qui auront esté par nous proposez, soient trouuez & iugez dignes d'entrer audict Ordre, nous les en ferons aduertir. Et sera dessors deliuré, ou enuoyé à chacun d'eux particulierement les Commissions qui leur seront necessaires, pour la verification, tant de leur religion, aage, vie & mœurs, que de leur Noblesse & extraction. Par lesquelles Commissions ils seront bien au long aduertis de la forme qu'ils deuront tenir pour la verification de leursdites preuues. Ensemble des noms des Commissaires qui auront esté commis & deputez audict Chapitre, és mains desquels ils auront à remettre tous les contracts & tiltres qu'ils voudront produire, comme aussi dans quel temps il le deuront faire: afin que lesdits esleuz obseruent en tout & par tout ce qui est enioinct & ordonné par les Statuts dudict Ordre à ceux qui y desi-

Digitized by Google

rent entrer & y estre associez, pour la verification de leurs preuues.

20. Lesdites preuues se feront tousiours pour le regard de ladite Religion, vie & mœurs, semblablement pour l'aage par l'Archeuesque ou Eueſque du Dioceſe, où les nommez & proposez feront leur residence: Auquel sera à ceste fin decernée Commission sellee DV SEAV DE L'ORDRE: par laquelle luy sera mandé informer diligemment de sa Religion, vie, aage, & mœurs dudict nommé, & laquelle information sera enuoyee close & sellee és mains du Chancelier dudict Ordre, vn mois deuant le premier Iour de l'An. Outre laquelle information, nous ordonnons que ledit nómé pour entrer audict Ordre, sera tenu auant que d'y pouuoir estre receu, faire profession de foy selon la forme prescripte par le sainct Siege Apostolique, entre les mains de nostre Grand Aumosnier, ou de l'vn des Prelats Incorporez en l'Ordre, estant à nostre suitte: & de ce soubsigner au Liure contenant ladite profession, auec les autres.

21. Les preuues de Noblesse seront faictes par Contracts de Mariages, ou Partages, Testamens, Donations, Transactions, Aduеuz, Denombremens, Hommages, ou Extraicts de Fondations des Peres, Ayeulx & Bisayeulx, dont lesdits nommez seront tenus exhiber és mains des Commissaires qui auront esté nommez pour la verification de leurs preuues, six mois apres qu'ils auront esté aduertis de leur election, les originaux. Et en cas que lesdits nommez ne puissent recouurer lesdits originaux, lesdits Commissaires se transporteront, s'ils peuuent commodément le faire, sur les lieux où seront lesdites pieces Originales: pour en leur presence, & de nos Officiers, & Procureurs des lieux, faire faire lesdits extraicts. Et où ils n'y pourroient aller, ils seront tenus aduertir sa Majesté des noms d'aucuns Seigneurs des Prouinces, en presence desquels ledit nommé & proposé pourra faire faire lesdits extraicts: & de cela en bailler vn acte audit Pretendant, lequel sera apres mis és mains du Chancelier de l'Ordre, qui fera là dessus expedier par le Greffier dudit Ordre vne Commission ausdits Gentils-Hommes sus deleguez par lesdits Commissaires, pour, appellez auec eux nos Officiers & Procureurs des lieux, estre presens à faire lesdites copies collationnées.

22. Les Commissions pour la verification desdites preuues de Noblesse seront tousiours addressées à deux Commandeurs dudit Ordre, qui seront par nous esleuz ausdits Chapitres, pour, appellez nos Officiers & Procureurs des lieux, si besoin est, informer diligemment

Digitized by Google

diligemment, & bien par teſmoins, qu'ils choiſiront d'office, & qui ne ſeront produits par leſdits Nommez, & par actes autentiques : ſi leſdits Nommez pour entrer audit Ordre ſeront Gentils-Hommes de trois races Paternelles, ſi les Surnoms & Armes qu'ils portent ont eſté portez par leurs Peres, Ayeulx, & Biſayeulx. Et de quelles Terres & Seigneuries ils ont joüy & pris le tiltre : ſi le contenu aux preuues qui auront eſté repreſentees entre leurs mains eſt veritable; & ſi leſdits Nommez, ne ſont attaints & conuaincus de cas & crimes contreuenants à Nobleſſe. Dont ils dreſſeront procez verbal, auec vn extrait d'iceluy, qu'ils enuoyeront vn Mois auant ledit premier Iour de l'An audit Chancelier, clos, & ſeellé du Seel de leurs Armes, affermé ſur leur Foy, & Honneur, & ſigné de leurs mains, auecques les tiltres, contracts & pieces produites par leſdits nommez. Defendant ſadite Majeſté audit Chancelier de les receuoir qu'ils ne luy ſoient preſentez vn Mois deuant ledit premier Iour de l'An.

23. LEDIT Chancelier ayant receu leſdits Procez Verbaux, en aduertira le Roy: lequel s'aſſemblera tous les Ans dix Iours deuant la fin du Mois de Decembre au plus tard, auec les Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers, qui ſeront à ſa Cour: par l'aduis deſquels il choiſira & deputera iuſques à huict deſdits Commandeurs: en la preſence deſquels ledit Chancelier ouurira leſdits Procez Verbaux. Et ſeront les tiltres deſdits Nommez viſitez, pour apres en faire leur rapport audit Chapitre qui ſe tiendra le Penultieſme de Decembre: du nombre deſquels huict Commandeurs y aura touſiours l'vn deſdits Cardinaux, deux Prelats, les deux Commiſſaires, qui auront verifié leſdites preuues, & trois autres Commandeurs qui ſeront ainſi que dit eſt eſleuz: & où leſdits Commiſſaires ſeroyent abſens, deux autres Commandeurs ſeront ſubrogez en leur lieu. Et ſeront touſiours leſdits Procez Verbaux enuoyez par leſdits Commiſſaires, ſoigneuſemẽt gardez par le Greffier de l'Ordre, pour ſeruir où beſoing ſera. Et en cas que tous, ou partie d'iceux en ſoient iugez dignes par nous, & les deux tiers de ladite Aſſemblee: Nous & noſdits Succeſſeurs comme Grands Maiſtres & Souuerains dudit Ordre; ferons choix & election de celuy, ou ceux que bon nous ſemblera, leſquels ſeront ſur l'heure meſme appellez audit Chapitre par le Herauld Roy d'Armes dudit Ordre, pour eſtre aduertis par nous de leur Aſſociation audit Ordre, & leur eſtre ordonné ce qu'ils auront à faire.

24. Ledit Chancelier rapportant leſdits Procez Verbaux, nous

Digitized by Google

repreſentera auſſi en ladite Aſſemblee les charges & grades dont leſdits pretendants auront eſté honorez, & les lieux où ils nous auront ſeruy en nos Camps & Armees, ſuiuant les memoires que chacun d'eux leur deliurera, afin de rendre leur reception plus honorable.

25. ET comme les Eſtrangers, Regnicoles & Naturaliſez en noſtre Royaume, auſquels nous permettons par la preſente inſtitution entrer audit Ordre, tout ainſi que nos Subiects, en ſe ſoubmettant aux Reiglemens & Statuts d'iceluy, ne pourroient bonnement accomplir en tout & par tout ce que nous auons ordonné eſtre obſerué eſdites preuues, il ſuffira qu'ils exhibent & mettent és mains dudit Chancelier les Originaux des Contracts de Mariage, Teſtaments ou Inueſtitures de leurs Peres, Ayeulx, & Biſayeulx, ou des Actes extraits des Archifs & lieux publics des Villes & lieux de l'extraction & origine de leur maiſon, ou les copies des contracts & pieces cy deſſus dictes deuëment faictes auecques leſdits extraicts, en vertu d'vne Commiſſion qui ſera expediee de l'ordonnance dudict Souuerain, & ſeellee du ſeau de l'Ordre, addreſſante à Perſonnes qui ſeront pour ceſt effect nommees au Chapitre, ſans qu'ils ſoient tenus faire plus amples preuues.

26. NOVS ordonnons auſſi que les Fils, Freres, Nepueurz & Couſins germains d'vn Commandeur dudict Ordre, portans meſmes Noms & Armes, & eſtãs de meſme extraction, ayans eſté par Nous nommez pour entrer audict Ordre, ne ſeront tenus produire, pour le regard de leur Nobleſſe, autres preuues que celles de leurſdicts Peres, Freres, Oncles ou Couſins auront eſté faictes : mais ſeront adſtraincts à faire celle de leur Religion, Vie, Mœurs, & Aages, tout ainſi que les autres.

27. AFFIN que ceux qui ſeront honorez dudict Ordre comparoiſſent aux feſtes & ceremonies d'iceluy, auec l'habit dudict Ordre: comme nous ordonnons qu'ils ſoient tenus de faire, ſans eſtre contraincts en emprunter; Nous voulons & entendons qu'ils conſignent & payent Cinq Cents Eſcus entre les mains du Threſorier dudict Ordre, pour employer à l'achapt dudict habit, deuant que le pouuoir receuoir.

28. LESDICTS habit & collier dudict Ordre, ne pourront eſtre iamais veſtus & baillez par nous & noſdicts Succeſſeurs, que le dernier iour de Decembre apres Veſpres, en l'Egliſe où elles auront eſté dictes, en la forme qui ſ'enſuit.

29. CEVX qui auront eſté receuz pour entrer audict Ordre, ſe

Digitized by Google

trouueront ledict iour apres disner au lieu où les Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers s'assembleront auec Nous pour aller à l'Eglise ouïr Vespres: en laquelle ils seront conduicts, marchans à part, ou deux à deux, s'il y en a plusieurs, selon qu'ils auront esté appellez en leur election, entre le Chancelier de l'Ordre & lesdicts Commandeurs, vestus de chausses, & pourpoints de toile d'argent, & le plus honorablement qu'ils pourront.

30. ESTANS arriuez à l'Eglise se mettront à genoux, gardans ledict Ordre, aupres des bancs qui seront à ceste fin posez dedans le Chœur, de l'autre costé de ceux des Officiers. Les Vespres chantees, nous partirons de nostre Siege, & irons aupres de l'Autel, les Officiers marchãts deuant Nous, & estans assis en la chaise y preparee pour cest effect. Le Preuost & Maistre des Ceremonies dudict Ordre, les Herauld & Huissier marchãts deuant luy, ira aduertir les deux Ducs derniers receus en l'Ordre, si celuy desdicts esleuz, qui deura estre receu, est Duc. Et au cas qu'il ne soit Duc, ira seulement aduertir les deux Commandeurs derniers receuz en iceluy, d'aller prendre le premier desdicts esleuz, lequel ils ameneront & conduiront entr'eux deux, marchant ledict Preuost deuant, iusques où nous serons assis: où estant arriué il se mettra à genoux, & luy sera par nous baillé le Manteau & Collier dudict Ordre, à ce assistans les Officiers d'iceluy, pour faire chacun leur Office, ainsi qu'il s'ensuit.

31. SÇAVOIR est ledict Chancelier, pour presenter & tenir l'Euangile, sur laquelle ledict Gentil-Homme aura les deux mains posees, en faisant son vœu & serment.

32. PVIS apres le Greffier baillera audict Gentil-Homme la forme des vœuz & serment qu'il deura faire, escrite en parchemin: lesquels il lira luy mesme à haute voix, puis en signera la cedule de sa main, & la nous presentera. Laquelle cedule sera apres enregistree par ledict Greffier au regiſtre de l'Ordre, pour seruir de tesmoignage du iour de sa reception. Et l'original d'icelle sera par ledict Chancelier mis au Threſor des Chartres dudict Ordre, pour estre soigneusement gardé.

33. LE Preuost & Maistre des Ceremonies nous presentera le Manteau & Mantelet dudict Ordre, dont nous le vestirons, en disant, l'Ordre vous reueſt & couure du Manteau de son amiable compagnie & vnion fraternelle, à l'exaltation de nostre foy & Religion Catholique: Au nom du Pere, du Fils, & du Sainct Esprit: faisant le signe de la Croix.

Digitized by Google

34. En apres le grand Treſorier dudict Ordre nous preſentera le Collier d'iceluy, lequel nous mettrons au col dudict Commandeur, diſant: Receuez de noſtre main le Collier de noſtre Ordre du benoiſt Sainct Eſprit, auquel nous, comme Souuerain Grand Maiſtre, vous receuons, & ayez en perpetuelle ſouuenance la Mort & Paſſion de noſtre Seigneur & Redempteur IESVS-CHRIST. En ſigne dequoy nous vous ordonnons de porter à iamais couſuë en vos habits exterieurs la Croix d'iceluy: & Dieu vous face la grace de ne contreuenir iamais aux vœux & ſerment que vous venez de faire: Leſquels ayez perpetuellement en voſtre cœur; eſtant certain que ſi vous y contreuenez en aucune ſorte, vous ſerez priué de ceſte Compagnie, & encourrez les peines portees par les Statuts de l'Ordre. Au nom du Pere, du Fils, & du Sainct Eſprit. *Amen.*

35. A QVOY ledict Commandeur reſpondra: Sire, Dieu m'en donne la grace, & pluſtoſt la mort que iamais y faillir: remerciant tres-humblement voſtre Maieſté de l'honneur & bien qu'il vous a pleu me faire. Et, en acheuant, nous baiſera la main.

SERMENT ET VOEV DES COMMANDEVRS.

36. Ie iure & voüe à Dieu en la face de ſon Egliſe, & vous promets, Sire, ſur ma Foy, & honneur, que ie viuray & mourray en la Foy & Religion Catholique, ſans iamais m'en departir, ny de l'vnion de noſtre mere ſaincte Egliſe, Apoſtolique, & Romaine. Que ie vous porteray entiere & parfaicte obeïſſance ſans iamais y manquer, comme vn bon & loyal ſubiect doit faire. Ie garderay, defendray, & ſouſtiendray de tout mon pouuoir, l'honneur, les querelles, & droicts de voſtre Majeſté Royale, enuers tous & contre tous. Qu'en temps de guerre ie me rendray à voſtre ſuite en l'equipage de Cheuaux & d'Armes que ie ſuis tenu auoir par les Statuts de ceſt Ordre: & en paix quand il ſe preſentera quelque occaſion d'importance, toutes & quantes fois qu'il vous plaira me mander pour vous ſeruir contre quelque perſonne qui puiſſe viure & mourir, ſans nul excepter, & ce iuſques à la Mort. Qu'en telles occaſions ie n'abandonneray iamais voſtre Perſonne, ou le lieu où vous m'aurez ordonné ſeruir, ſans voſtre expres congé, & commandement ſigné de voſtre propre main, ou de celuy aupres duquel vous m'aurez ordonné d'eſtre, ſinon quand ie luy auray faict apparoir d'vne iuſte & legitime occaſion. Que ie ne ſortiray iamais de voſtre Royaume, ſpecialement pour aller au Seruice d'aucun

Digitized by Google

Prince Estranger, sans vostre-dit commandement: & ne prendray pension, gages ou estat d'autre Roy, Prince, Potentat, & Seigneur que ce soit: ny m'obligeray au Seruice d'autre personne viuante que de vostre Majesté seule, sans vostre expresse permission. Que ie vous reueleray fidelement tout ce que ie sçauray cy-apres importer vostre Seruice, l'Estat, & conseruation du present Ordre du sainct Esprit, duquel il vous plaist m'honorer: Et ne consentiray, ny permettray iamais, entant qu'à moy sera, qu'il soit rien innoué, ou attenté contre le Seruice de Dieu, ny contre vostre auctorité Royale, & au prejudice dudict Ordre: lequel ie mettray peine d'entretenir & augmenter de tout mon pouuoir. Ie garderay & obserueray tres-religieusement tous les Statuts & Ordonnances d'iceluy. Ie porteray à jamais la Croix cousuë, & celle d'Or au Col, comme il m'est ordonné par lesdits Statuts. Et me trouueray à toutes les Assemblees des Chapitres generaux toutes les fois qu'il vous plaira me le commander, ou bien vous feray presenter mes excuses: lesquelles ie ne tiendray pour bonnes, si elles ne sont approuuees & authorisees de vostre Majesté, auec l'aduis de la plus grand part des Cõmandeurs qui seront pres d'elle, signé de vostre main, & seellé du Seel de l'Ordre, dont ie seray tenu retirer acte.

37. Et dautant que par le susdit Serment, il est expressément porté que lesdits Commandeurs ne s'obligeront au Seruice d'aucun Prince Estranger: ce qui ne pourroit estre bonnement obserué par ceux qui sont sujets d'autres que de nous: nous declarons que nuls Estrangers, s'ils ne sont Regnicoles & Naturalisez en cestuy nostre Royaume, ne pourront entrer audit Ordre, en quelque sorte que ce soit, ny pareillement nos Subiects qui sont desia de quelque autre Ordre. Excepté toutes fois celuy de MONSIEVR S. MICHEL, lequel desirant remettre & maintenir en sa premiere splendeur, nous voulons, & ordonnons qu'il se puisse porter auecques cestuy-cy, par ceux qui seront honorez de l'vn & de l'autre.

38. Exceptons aussi de la susdite exclusion, les Cardinaux du sainct Siege, Archeuesques, & Euesques, & pareillement nos Subiects, lesquels par permission de Nous, ou des Roys nos Predecesseurs, auroient esté, & seront cy-apres receuz és Ordres de la Toison, & de la Iartiere, en consideration de la proximité, bonne paix & amitié, qui est entre nous & les Chefs & Souuerains desdits Ordres. Tous lesquels nous entendons pouuoir entrer audit Ordre, comme les autres, obseruans les formes & reglements prescrits par la presente institution.

Digitized by Google

39. Pour entretenir ceſt Ordre, & donner moyen aux Cardinaux Prelats, & Commandeurs de ſe maintenir en l'Eſtat honorable qu'il conuient, & nous ſeruir és occaſions qui ſe preſenteront, ſera faict vn fonds & certaine ſomme de deniers, leſquels leur ſeront departis pour en eſtre payez en plein Chapitre, & en noſtre preſence, ſelon l'Eſtat qui en ſera par nous fait & arreſté, ſans que leſdits deniers, de quelque nature qu'ils ſoient, ny autres que nous & nos Succeſſeurs y pourrons cy-apres adiouſter & deſtiner, en puiſſent eſtre à iamais diſtraits ny employez à autre vſage qu'à l'entretenetenement & payement des penſions deſdits Commandeurs, ſelon le departement qui en aura eſté fait.

40. Voulons & ordonnons le preſent Ordre eſtre compoſé & remply du nombre de Cent perſonnes outre celuy du Souuerain, auquel nombre ſeront compris les quatre Cardinaux, & les cinq Prelats, le Chancelier, Preuoſt-Maiſtre des Ceremonies, grand Threſorier, & le Greffier, qui ſont Commandeurs, ſans que iamais pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ledit nombre puiſſe eſtre augmenté, ny que vacation aduenant de l'vne des places deſdits Cardinaux, Prelats, ou Officiers, l'on puiſſe remplir leſdites places ſinon de perſonnes pour ſeruir à la meſme qualité.

41. Ne ſera auſſi permis au grand Maiſtre & Souuerain de l'Ordre accroiſtre la penſion de l'vn deſdits Commandeurs à la diminution des autres.

42. A nous ſeul, & aux Roys nos Succeſſeurs, comme Souuerains grands Maiſtres de l'Ordre, appartiendra l'entiere collation & prouiſion de toutes les Commandes, ſans que iamais nous puiſſions ceder ny tranſporter noſtre droict en tout, ou en partie, à perſonne quelconque, ſouz quelque pretexte d'octroy, conceſſion gratieuſe, Doüaire, Appennage, ou aduancement d'Hoirie, en quelque façon que ce ſoit.

43. Dauantage ſera auſſi eſtroittement obſerué, que vacquant vne Commanderie, il n'y ſera par nous pourueu, ſinon aux Chapitres generaux, en la forme ſuſdite, ſans pouuoir pour occaſion quelconque aduancer ou anticiper le terme.

44. Il y aura vn Chancelier de l'Ordre, lequel fera les vœux & preuues de Nobleſſe, ne plus ne moins que leſdits Commandeurs. Aura Mil Eſcus Sol de gages ordinaires, pour ſon entretenement, & portera la Croix comme vn Commandeur. Il ſera touſiours pris & choiſi entre les plus doctes, notables, dignes, & feables, perſonnages de noſtre-dit Royaume : afin que ladite charge ſoit

Digitized by Google

administrée tant plus honorablement & dignement.

45. ICELVY Chancelier aura en garde le Seel, qui sera faict & ordonné pour ledit Ordre, duquel il seellera toutes Expeditions, Prouisions & Mandements concernans ledit Ordre, qui seront commandées par Nous & nos Successeurs, en l'Assemblee Generale desdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers, & non autrement. Et sera touſiours ſoubſcrit en la ſignature deſdites Lettres, en ces mots, Par le Roy Chef & Souuerain Grand Maiſtre, ſeant en l'Aſſemblee generale des Commandeurs de l'Ordre du ſainct Eſprit.

46. LEDICT Chancelier ſera tenu ſe trouuer aux Chapitres generaux, qui ſe tiendront, auſquels il aura charge de propoſer tout ce qui luy ſera commandé par ledit Souuerain: & fera faire fidelles rapports des informations & procez verbaux, qui auront eſté faicts, & enuoyez par leſdits Cardinaux, & Prelats, Commandeurs, ou autres Commis à ce faire pour ſeruir à la reception des Gentils-Hommes qui ſeront nommez pour entrer en l'Ordre. A quoy il prendra garde qu'il ne ſoit vſé d'aucun abus, fraude, ou conniuence. Tiendra la main que les Statuts & Ordonnances dudit Ordre, ſoient exactement gardez & obſeruez par leſdits Commandeurs, & Officiers. Et aduertira le Souuerain & l'Aſſemblee de ceux qui y contreuiendront, pour proceder à la correction & punition d'iceux. Receura auſſi les plaintes & doleances deſdits Commandeurs, & Officiers. Aura la ſuperintendence ſur le maniement des deniers dudit Ordre, & aſſiſtera touſiours à la reddition des Comptes du Threſorier. Ledit Chancelier iurera, & promettera à ſa reception garder & obſeruer tout ce que deſſus, ſans y faillir.

47. ET afin que leſdits Statuts, Ordonnances, & Ceremonies dudit Ordre ſoient gardées, entretenuës, & obſeruées, comme il appartient, Nous auons crée, erigé, & inſtitué en iceluy vn Office de Preuoſt-Maiſtre des Ceremonies, lequel ſera vœu & preuue de Nobleſſe, ne plus ny moins que leſdits Commandeurs. Il aura Sept Cens Cinquante Eſcus Sol de gages: il prendra garde que les Statuts, Ordonnances & Conſtitutions dudit Ordre, ne ſoient aucunement enfraintes par les Commandeurs & Officiers dudit Ordre: mettra peine de s'informer diligemment & ſecrettement de ceux qui ne les obſerueront: pour, ſi la faute eſt legere, en aduertir doucement les Defaillans, afin qu'ils ſe corrigent: ſinon, la faire enregiſtrer par le Greffier de l'Ordre pour en eſtre faict

Digitized by Google

rapport au premier Chapitre qui se tiendra.

48. PRENDRA garde aussi qu'aux Iours de Festes de la celebration dudit Ordre, toutes choses soient preparees à l'Eglise, comme elles doiuent estre, tant pour le parement d'icelle, que pour l'assiette & rang des Chaises & Bancs du Souuerain, Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre: Ensemble des Ambassadeurs des Roys & Princes, & autres qui doiuent assister à ladite Ceremonie. Et que les Armoiries dudit Souuerain, & desdits Commandeurs, soient rangees & attachees au dessus des Bancs, ausquels ils seront assis. Et pour ce faire, ledit Preuost sera tenu se trouuer la part que nous serons, pour le moins Huict Iours deuant ladite Feste, sans y faillir.

49. QVAND aucuns desdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre iront de vie à trespas, ledit Preuost sera tenu auoir veritable certification de leur Mort, & Trespassement, du Iour, Mois, & An: par quel inconuenient, naturel, ou autre accident, & de l'Estat de leur derniere fin. Dequoy il fera bons & veritables memoires pour nous en aduertir, afin de faire le seruice des Trespassez ainsi qu'il appartient: puis le fera enregistrer par le Greffier.

50. LEDICT Preuost mettra peine aussi de s'enquerir & sçauoir quand il y aura quelque debat, contention, ou querelle entre lesdits Commandeurs & Officiers, pour incontinent nous en aduertir: afin que nous y puissions remedier, & empescher que les choses ne passent plus auant. Et fera serment à sa reception d'effectuer & obseruer soigneusement les choses susdittes.

51. TOVS les Cardinaux, Prelats, Commandeurs qui seront receuz audit Ordre, seront tenus à leur reception de bailler audit Preuost pour les droicts de sõ Office ce que s'ensuit. C'est à sçauoir lesdits Cardinaux, dix aulnes de Velours Cramoisi. Lesdits Prelats dix aulnes de Velours Violet: & lesdits Commandeurs douze aulnes de Velours Noir: declarant que si aucun d'eux est dilayant d'y satisfaire, qu'il sera retenu autant que cela pourroit monter sur sa Commande, pour estre par ledit grand Thresorier baillé & payé audict Preuost.

52. IL y aura pareillement audit Ordre vn Thresorier, qui s'appellera, Grand Thresorier dudit Ordre: lequel fera vœu de sa Religion. Et aura Sept Cens Cinquante Escus sol de gages ordinaires.

53. IL aura en garde toutes Chartres, Priuileges, Lettres, Mandements,

Digitized by Google

dements, Escritures, Regiſtres, & Enſeignements touchant la Fondation dudit Ordre, ſes appartenances & dependances, receura, maniera, payera, & diſtribuera les penſions, gages, charges, & toute autre ſorte & nature de deniers affectez, & employez à l'entretenement & frais dudit Ordre: & à l'occaſion d'iceluy aura la garde des Ornemens de l'Egliſe, appartenans audit Ordre: & ſemblablement les Manteaux & Mantelets des Commandeurs ſeruans à l'Eſtat & Ceremonie dudit Ordre: leſquels il ſera tenu de repreſenter & deliurer auſdits Commandeurs aux Chapitres & Conuentions qui ſe tiendront, & apres, iceux retirer & garder ſoigneuſement iuſques à l'autre Chapitre.

54. SERA tenu faire faire les Colliers que nous donnerons auſdits Commandeurs, du poids & façon qu'il ſera ordonné: les Nous preſentera à l'Egliſe à leur reception. Et aduenant le treſpas ou priuation d'aucun d'eux, ſera obligé de les retirer de leurs Heritiers. Et où aucuns d'eux ſeroient refuſans ou trop tardifs à les rapporter, & remettre entre ſes mains dans le temps ordonné, ſera decerné Commiſſion à la pourſuitte dudit Threſorier, à tel de nos Iuges & Officiers que meſtier ſera, pour proceder à la ſaiſie & vente des biens meubles & immeubles delaiſſez par ledit Deffunct, iuſques à la concurrence de la valeur dudit Collier: Et en ſera le payement preferé à toutes autres debtes & hypotheques, pour priuilegiées qu'elles ſoient.

55. LEDIT grand Threſorier ſera tenu de rendre bon & loyal compte par chacun an auſdits Chapitres Generaux, & non ailleurs, de toute la recepte & deſpenſe qu'il aura faite des deniers dudit Ordre: lequel Compte ſera veu & examiné par ledit Chancelier, & Cinq des Commandeurs cõmis par ledit Chapitre. Où nous voulons auſſi, qu'aſſiſte l'vn des Preſidens de noſtre Chambre des Comptes à Paris, ou Intendant de nos finances, ou tel autre de nos Officiers qu'il nous plaira ordõner. Et ſeront tous leſdits Comptes par eux arreſtez, finez, & ſignez d'iceux, mis au Threſor des Chartres dudit Ordre, dont il ſera deliuré copie audit grand Threſorier, bien & deuëment collationnée, en la preſence deſdits Chancelier, Commandeurs, & de celuy qui aura (ainſi que dict eſt) eſté par nous choiſi: qui luy ſeruira d'entiere deſcharge du maniement deſdits deniers. Leſdits Cinq Commandeurs commis à l'Audition deſdits Comptes, ſeront changez tous les Ans: & ne pourront aſſiſter deux fois conſecutiues à la reddition & cloſture d'iceux. Et quant à celuy deſdits Preſidens ou Intendant, ou autre que nous choiſirons,

Digitized by Google

il aura Quatre Cens Escus de gages par chacun An : desquels il sera payé par ledit grand Threſorier, des deniers qui luy ſeront par nous ordonnez pour ceſt effect, auec la iouïſſance des meſmes Priuileges, Franchiſes, Immunitez, & Exemptions, que les Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre : dequoy nous luy ferons expedier Lettres ſignees du Greffier dudit Ordre.

56. NOVS voulons auſſi que ledit Threſorier ſoit tenu faire vn Liure de tous les Dons, Legs, Augmentations, & Bienfaicts, qui ſeront donnez & faicts à l'Ordre, tant par Nous, & nos Succeſſeurs, que par leſdits Cardinaux, Prelats, & Commandeurs, auquel ſera inſcript le Nom, Surnom, & ce que chacun d'eux aura donné, afin d'auoir memoire perpetuelle des Bienfaicteurs, & prier Dieu pour eux. Ledit Threſorier, à ſa reception promettra & iurera ſolẽnellement garder & obſeruer entieremẽt tout ce que deſſus, ſans y faillir.

57. PAREILLEMENT y aura audit Ordre vn Officier, appellé Greffier de l'Ordre, qui fera vœu de Religion : & aura Cinq Cens Escus Sol de gages ordinaires. Il ſera tenu faire deux Liures en Parchemin, en chacun deſquels ſera eſcrite la fondation du preſent Ordre, les Statuts, Cauſes & Ordonnances d'iceluy. Au commencement deſquels Liures ſera peinte vne Hiſtoire de la repreſentation du Souuerain, & de l'Aſſiette deſdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers le Iour de la Ceremonie. Deſdits Liures, l'vn ſera enchainé au Chœur de l'Egliſe où ſera ladite fondation, enclos dans vn Coffre, dont ledit grand Threſorier aura la Clef : & l'autre ſera touſiours apporté & repreſenté audit Souuerain par ledit Greffier de l'Ordre, aux Chapitres & Conuentions qui ſe feront par chacun An, pour y auoir recours, s'en ſeruir & aider en ce que beſoin en ſera.

56. LEDICT Greffier receura, eſcrira, & enregiſtera bien & fidelement toutes les Prouiſions, Appointemens, Concluſions, & Ordonnances qui ſe feront auſdits Chapitres : fera & ſignera toutes Commiſſions, Lettres, Mandements & Expeditions, qui ſeront neceſſaires touchant & concernant ledit Ordre : declarant nulles & de nul effect & valeur, toutes celles qui pourroient cy-apres eſtre ſignees par autres que par luy. Luy eſt inhibé & defendu auſſi d'en ſigner & expedier aucunes, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, qu'elles n'ayent eſté propoſees, deliberees, & ordonnees par ledit Souuerain ſeant audit Chapitre General de l'Ordre : dont il ſera tenu faire Regiſtre certain. Lequel il rapportera & repreſentera en chacun Chapitre.

Digitized by Google

59. IL tiendra auſſi regiſtre à part des Informations, Procez verbaux, & Cedules, qui ſeront rapportees audict Chapitre, de ceux qui ſeront receus en l'Ordre: pour rendre teſmoignage des preuues qu'ils auront faictes de leur Religion & Nobleſſe, comme auſſi du iour de leur reception. Il enregiſtrera pareillement les memoires, qui luy ſeront deliurez par le Preuoſt de l'Ordre, tant des fautes & delicts commis par leſdicts Commandeurs & Officiers, pour le nous rapporter & lire auſdicts Chapitres, que des Decez aduenus d'iceux. Et promettra & iurera à ſa reception, d'executer, garder & obſeruer les choſes ſuſdites ſans y faillir.

60. TOVS leſdicts quatre Officiers ſeront Commandeurs, porteront la Croix couſuë en leurs habillemens, & vne autre d'Or au Col, comme leſdicts Commandeurs.

61. DAVANTAGE il y aura audict Ordre vn Officier appellé Herauld-Roy d'Armes de l'Ordre du Saint Eſprit, qui ſera choiſi, faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Homme de bonne renõmee & expert en telle charge: qui aura Quatre Cents Eſcus Sol de gages ordinaires: portera vne Croix d'Or de l'Ordre penduë au Col à deux petites chainettes d'Or auec ſon Eſmail. Il ſera tenu faire vn liure, auquel ſeront depeintes au vray les Armoiries, Tymbres, & Tenants de tous les Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers, qui ſeront receus en l'Ordre: où ſous chacunes d'icelles Armoiries, ſeront eſcrits leurs Noms, Surnõs, Seigneuries, & Qualitez. Et pour ce faire chacun deſdicts Cardinaux, Prelats, & Commandeurs, ſera tenu luy donner vn Marc d'argent à ſa reception.

62. QVAND il ſera beſoin de faire quelque Signification, Mandement ou Denonciation à quelqu'vn deſdicts Commandeurs & Officiers, ledict Heraud en aura la charge, & de rapporter au Souuerain en plein Chapitre la reſponſe qui luy aura eſté faicte, & ce qu'il aura appris en ſon voyage concernant le bien, honneur, & ſeruice dudict Ordre.

63. NOVS ordonnons auſſi, qu'il y aura vn Huiſſier audict Ordre, lequel aſſiſtera à la Ceremonie dudict Ordre, auec vne Maſſe, qu'il portera ſur le col, laquelle ſera faicte expres pour ſeruir audict Ordre. Il aura Trois Cents Douze Eſcus Sol de gages ordinaires, qui luy ſeront payez, tout ainſi que ceux des ſuſdicts Officiers, par ledict grand Treſorier. Ledict Huiſſier ſera choiſi faiſant profeſſion de la Religion Catholique: & ſera tenu ſe trouuer aux Chapitres qui ſe tiendront pour garder la Porte, & faire ce qui depend de ladicte charge.

Digitized by Google

64. Aduenant le Decez de l'vn desdits Officiers, l'Election de celuy qui luy succedera, sera faite par ledit Souuerain: entre les mains duquel il fera ses vœuz, & receura l'habit & la Croix, comme lesdits Commandeurs, excepté le Herauld, & Huissier, qui feront leurs Serments, & receuront leur Esmail, & Croix par les mains dudit Chancelier, en la presence dudit Souuerain.

65. Les pensions desdits Cardinaux, Prelats, & Commandeurs, & gages desdits Officiers ne pourront estre hypothequez, ny saisis, pour quelque cause que ce soit, si ce n'est pour achapt d'Armes & de Cheuaux: encores par permission signee de la main du Grand Maistre, & seellee du Sceau de l'Ordre.

66. Voulons & entendons que lesdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre, soient cy-apres exempts de contribuer au Ban & Arriere-Ban de nostre Royaume, & de nous payer aucuns Rachapts, Lots, Ventes, Quints, & Requints, tant des Terres qu'ils vendront, que de celles qu'ils pourront achepter, releuants de Nous, sans que à l'occasion des Coustumes de nostre Royaume, portants que l'Achepteur soit tenu de payer le Quint Denier du prix de la vendition du Fief, il puisse estre aucune chose querellé ou demandé ausdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre, ny pareillement à ceux, desquels ils auront fait lesdites acquisitions.

67. Dauantage nous voulons, que lesdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre, ayent leurs causes commises aux Requestes de nostre Palais à Paris: & ioüissent de tous & semblables Priuileges, que font nos Officiers Domestiques & Cõmensaux: desquels Priuileges nous ferons expedier nos Lettres & Declarations, pour estre Publiees, & Registrees, tant en nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, & Cour de nos Aydes, que par tout ailleurs, où il appartiendra, afin de leur seruir & valoir.

68. Chacun desdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers, sera tenu prendre Lettres de prouision, seellees du grand Sceau dudit Ordre, & signees par le Greffier d'iceluy, pour luy seruir de tesmoignage du Iour qu'il aura esté associé audict Ordre.

69. Les Deliberations, Mandements, & Ordonnances qui se feront és Chapitres generaux dudit Ordre, ne pourront estre valables, si elles ne sont approuuees & faites par l'aduis des deux tiers des Commandeurs qui seront assemblez: en comptant pour deux voix, celle du Souuerain. Et ne se pourront tenir lesdits Chapitres,

Digitized by Google

qu'il n'y ait Dix-Huict Commandeurs preſens, ſans les Officiers.

60. ET afin que le Temps à venir vn chacun puiſſe cognoiſtre au vray la Nobleſſe, Vertus, & Merites de tous ceux que nous appellerons & aſſocierons audit Ordre; Nous voulons que tous leſdits Commandeurs, apres qu'ils auront eſté receuz, faeent faire en parchemin vn Arbre de leur Genealogie: lequel ils feront ſigner & certifier par ceux qui auront eſté commis à verifier & rapporter leurs preuues. Laquelle certification contiendra le Iour qu'ils en auront fait rapport audit Chapitre, & comme ils auront veu & verifié bien exactement leſdites preuues: voulans que ladite Genealogie ſoit eſcrite & regiſtree au Greffe de l'Ordre: & que le Greffier d'icceluy certifie auſſi comme leſdits Commandeurs Commiſſaires auront en noſtre preſence fait ledit rapport, pour à l'aduenir y auoir recours, quand l'occaſion ſe preſentera, comme à choſe veritable, & à laquelle il ſera à iamais adiouſté foy.

arbre de genealogie

71. TOVS les Ans, la Feſte de l'Ordre ſe celebrera le premier Iour de Ianuier, en l'Egliſe des Auguſtins de noſtre bonne Ville de Paris: qui eſt le lieu que nous auons choiſi & deſtiné pour ceſt effect. Et ſi les affaires publiques de noſtre Royaume ne nous permettoient eſtre en noſtre-dite Ville de Paris ledit Iour, ladite Feſte ſe celebrera où nous ſerons, en la plus ſpacieuſe Egliſe que faire ſe pourra, où nous voulons & entendons que ſe trouuent & aſſiſtent tous les Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre, s'ils n'ont autre Commandement de Nous, leſquels à ceſte fin ſeront tenus ſe rendre la part que nous ſerons, deux Iours deuant la veille du premier Iour de l'An, pour aſſiſter à ladite Ceremonie: laquelle commencera la veille dudit Iour à Veſpres, où leſdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers accompagneront le Souuerain de l'Ordre depuis ſon Palais iuſques à l'Egliſe, ainſi qu'il s'enſuit.

72. C'EST à ſçauoir, l'Huiſſier marchera deuant: le Herauld apres: les Preuoſt, Grãd Threſorier, & Greffier de front, & enſemble ledit Preuoſt au milieu des deux autres, & le Chancelier ſeul apres: Puis marcheront leſdits Cõmandeurs deux à deux, ſelon le rang qui ſera cy-apres dit. Apres leſquels ira ledit Souuerain & Grand Maiſtre, qui ſera ſuiuy des Cardinaux & Prelats qui ſeront dudit Ordre: ledit Grand Maiſtre, & Commandeurs veſtus de longs Manteaux faits à la façon de ceux qui ſe portent le Iour de la S. Michel, de Veloux Noir en broderie tout au tour d'Or & d'Argent: ladite broderie faite de Fleurs de Lys, & nœuds d'Or entre trois diuers Chif-

la marche

Digitized by Google

fres d'Argent: & au dessus des Chiffres, des Nœuds & Fleurs de Lys, il y aura des Flambes d'Or semees. Ledit grand Manteau sera garny d'vn Mantelet de toile d'Argent Verde, couuert de broderie, faite de mesme façon que celle du grand Manteau, reserué qu'au lieu des Chiffres, il y sera mis des Colõbes d'Argent. Lesdits Manteaux & Mãtelets seront doublez de Satin laure-Orãgé. Et se porteront lesdits Manteaux retroussez du costé gauche, & l'ouuerture sera du costé droit, selon le Patron qu'en auons fait faire: & porteront Chausses & Pourpoints Blancs ou Orangez, auec façon à la discretion du Commandeur, vn Bonnet Noir, & vne plume blanche. Sur lesdits Manteaux porteront à descouuert le grand Collier de l'Ordre, qui leur aura esté donné à leur reception. Pour le regard desdits Officiers, le Chancelier sera vestu tout ainsi que lesdits Commandeurs: mais il n'aura le grand Collier, ains seulement la Croix cousuë au deuant de son Manteau, & celle d'Or pendante au Col. Le Preuost, Grand Threforier, & Greffier, auront aussi des Manteaux de Velours Noir, & le Mantelet de toile d'Argent Verde: mais ils seront seulement bordez à l'entour de quelques Flambes d'Or: & porteront aussi la Croix d'Or de l'Ordre, & celle d'Or pendante au Col. Le Herauld, & l'Huissier auront des Manteaux de Satin Noir, & le Mãtelet de Velours Verd, bordé de Flambes, cõme ceux des susdits Officiers. Ledit Herauld portera son Esmail pendu au Col, ainsi que dit est, & l'Huissier vne Croix de l'Ordre, mais plus petite que celle des autres Officiers. Au retour desquelles Vespres, lesdits Commandeurs & Officiers ne faudront d'aller à Confesse.

73. Le lendemain au matin lesdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers, accompagneront derechef ledit Souuerain au mesme Ordre & Habillemens que dessus, à l'Eglise oüyr la Messe: à l'Offerte de laquelle nous offrirons autant d'Escus au Soleil, comme nous aurons d'Annees, & lesdits Commandeurs chacun vn Escu Sol: que nous auons dés à present donnez & affectez à l'entretenement & nourriture des Religieux Nouices desdits Augustins. Lesdits Commandeurs iront ensemble à l'Offerte, marchants toutesfois l'vn apres l'autre, gardans l'Ordre de leur Seance. La Messe finie, lesdits Cõmandeurs, & Officiers receuront en nostre presence le saint Sacrement du Corps de nostre Seigneur; exhortans lesdits Cardinaux, Eueques, & Prelats de faire aussi leurs Pasques ledit Iour, deuant que de venir à la Ceremonie, ou apres, ainsi qu'ils aduiseront.

Digitized by Google

74. Apres ladite Messe ils reconduiront ledit Grand Maistre en son Palais, là où lesdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Chancelier de l'Ordre, seront assis, & disneront à la Table, & aux despens dudit Grand Maistre, en signe d'Amour. Auquel Palais, & en vn lieu à part, sera aussi dressée vne Table, là où disneront ledit Preuost, Grand Threſorier, Greffier, Herauld, & Huissier.

75. A l'heure de Vespres iceluy Souuerain, Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers, par ordre, comme dit est, portants Manteaux, & Mantelets de Drap Noir, excepté celuy du Souuerain, qui sera d'Escarlatte Brune Moree, sur lesquels Manteaux sera touſiours la Croix dudit Ordre cousuë, cõme sur les autres, iront en la mesme Eglise oüyr Vespres pour les Trespassez, & le Lendemain au Matin iront oüyr la Messe & le Seruice. A l'Offerte de laquelle Messe, ledit Souuerain, & lesdits Commandeurs offriront chacun vn Cierge d'vne Liure de Cire. Et estant à l'Offerte, ledit Greffier leur dira les Noms des Souuerains, Cardinaux, Prelats & Commandeurs dudit Ordre trespassez, depuis la derniere Ceremonie, pour les Ames desquels celuy qui celebrera la Messe, dira d'abondant à la fin de l'Offertoire vn, *De profundis*, & vne Oraison des Trespassez. Et au sortir de la Messe leur sera donné à disner par ledit Souuerain, comme le iour de deuant.

76. Et sera dressé lesdits Iours en ladite Eglise, des Chappelles Ardentes, auec les Escussons de ceux qui seront decedez. Au bas & derriere desquelles Chappelles sera posé vn banc couuert d'vn Drap noir, sur lequel seront mis les Colliers des Cõmandeurs Trespassez. Et derriere ledit banc y en sera mis vn autre, où demoureront les Heritiers desdits Decedez, ou ceux qui les repreſenteront, vestus en dueil durant le Seruice des Trespassez: & iceluy fait, nous apporteront & presenteront lesdits Colliers, qui seront receuz par ledit Grand Threſorier.

77. Apres disner se tiendra le Conseil & Chapitre general dudit Ordre, auquel nous assisterons auec tous les Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers, & non autres de quelque qualité qu'ils soient. Et deuant que de rien mettre en auant, sera faict Serment solemnel par Nous, & les Assistans, de ne reueler, ny descouurir à personne viuante ce qui sera dit, traitté, & conclud en ladite Assemblee, à peine d'estre priuez de l'Ordre, & declarez Traistres & Infames. Ledit Serment fait, qui sera enregistré par le Greffier dudit Ordre, sera proposé par la bouche dudit Chancelier tout ce qu'il pensera & cognoistra estre à propos & necessaire pour l'honneur,

Digitized by Google

bien, accroiſſement, & conſeruation dudit Ordre.

78. Et s'il eſt ſceu qu'aucuns deſdits Commandeurs ayent forfait en leur honneur, ou commis acte indigne de leur profeſſion, & de leur deuoir: comme s'ils eſtoient attaints & conuaincus de crime d'Hereſie, Trahiſon, Fuite de Bataille, Sacrilege, Volerie, Detention de biens Eccleſiaſtiques, & autres actes indignes de Gentils-Hommes, faiſans profeſſion d'Honneur & de Vertu: & ce par bonnes & ſuffiſantes preuues. En ce cas nous voulons qu'ils ſoient priuez & degradez dudit Ordre: & ſoit aduiſé audit Chapitre à la correction & punition d'iceux, ſelon que le cas le requerra.

79. Afin qu'il ſoit memoire à touſiours de l'Election que nous auons faite de ladite Egliſe du Cõuent des Auguſtins de noſtre dite bonne Ville de Paris, pour y celebrer les Feſtes de la Ceremonie dudit Ordre, Nous auons ordonné & ordonnons auſdits Religieux & Conuent, la ſomme de Trois Cents Trente-Trois Eſcus vn tiers de rente par an: dont ſeront expediez & paſſez les cõtracts pour ce neceſſaires: à la charge qu'ils ſeront tenus dire par chacun Iour de l'Annee deux Meſſes, l'vne haute pour la proſperité & ſanté dudit Souuerain, Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers de l'Ordre, & l'autre baſſe pour les Treſpaſſez, dont nous chargerons noſtre-dit grand Aumoſnier auoir ſoin, afin que noſtre intention ſoit ſuiuie, & ledit Seruice fait ainſi qu'il appartient.

80. Et par ce que ledit Ordre eſt inſtitué en l'Honneur de Dieu, & du Benoiſt ſainct Eſprit, qui a pour agreable les cœurs plus humiliez, Ordonnons qu'il n'y aura au marcher dudit Ordre, ny aux Seances, aucune diſpute pour les rangs: ains que chacun marchera ſelon l'antiquité de ſa reception. Sçauoir eſt apres nos Enfans & Freres, & les Princes de noſtre Sang, les Princes iſſus de Maiſon Souueraine, qui ſont Ducs; puis les Princes qui ne ſeront Ducs, & apres eux les Ducs, qui ne ſeront que Gentils-Hommes, en gardant l'Ordre, & Rang qui leur eſt attribué par la creation de leurs Duchez: & apres, les Commandeurs, ſelon l'antiquité de leur reception audit Ordre: ſauf pour le regard de ceux qui ont eſté par nous choiſis & eſleuz pour entrer au preſent Ordre dés la premiere inſtitution d'iceluy, leſquels garderont le Rang de leur reception en l'Ordre de S. MICHEL, encores qu'ils reçoiuent l'habit dudit Ordre apres les autres.

81. Voulons, & entendons que leſdits Commandeurs ayent & tiennent apres en tous lieux tel Rang, Seance, Auctoritez, & Prerogatiues, que ſouloient auoir les Cheualiers de l'ORDRE SAINT MICHEL

Digitized by Google

MICHEL: declarant que ceux qui seront Cheualiers dudit ORDRE S. MICHEL, & Commandeurs de celuy du S. ESPRIT, precederont ceux qui n'auront que l'Ordre dudit S. MICHEL, attendu qu'ils sont honorez des deux ensemble: s'entendant toutesfois ce present Article, pour les Seigneurs & Gentils-Hommes seulement, qui n'ont autre rang ny seance, que celuy qui leur est acquis par l'Ordre.

82. TOVS lesdits Prelats, Cõmandeurs, & Officiers porteront à iamais la Croix de Velours Iaune-Orangé, cousuë sur le costé gauche de leurs Manteaux, Robbes & autres Habillemens de dessus: Nous seuls & nos Successeurs, la porterõs aux Habillemens de dessous, au milieu de l'Estomach, quand bon nous semblera, & en ceux de dessus au costé gauche, de mesme grandeur que lesdits Commandeurs. Ladite Croix, qui sera cousuë sur lesdits Habillemens & Manteaux, pour le regard desdits Prelats, Commandeurs, & Officiers, sera tousiours de Velours Iaune Orangé, reserué en faits de Guerre, que nous permettons ausdits Commandeurs, & Officiers, qui s'y trouueront, la porter de Toile d'Argent, ou Velours Blanc, faite en la forme d'vne Croix de Malte, au milieu de laquelle il y aura vne Colombe figuree en broderie d'Argent, & aux Angles des Raiz & Fleurs de Lys d'Argent, de la grandeur & selon le pourtraict que nous en auons faict faire.

83. LESDITS Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers porteront aussi vne Croix dudit Ordre pendante au Col à vn Ruban de couleur Bleuë Celeste: ladite Croix aussi faicte en la forme de celle de Malte, toute d'Or esmaillee de Blanc par les bords, & le milieu sans esmail. Dedans les Angles y aura vne Fleur de Lys: Et sur le milieu, ceux qui seront Cheualiers de l'Ordre S. MICHEL, porteront la Marque dudit Ordre d'vn costé, & de l'autre vne Colombe, qui sera portee de deux costez, par lesdits Cardinaux, Prelats, & ceux qui ne seront dudit Ordre S. MICHEL.

84. POVR marque & cognoissance dudit Ordre & des Cõmandeurs qui en seront, nous donnerons à chacun Commandeur vn Collier d'Or faict à Fleurs de Lys, & trois diuers Chiffres entrelassez de neuds, de la façon de la broderie du Manteau: Lequel Collier sera tousiours du poids de Trois Cens Escus d'Or, sans estre enrichy de Pierreries ny autres choses. Et ne le pourront lesdits Commandeurs vendre, engager, ny aliener, pour quelque necessité ou cause, ne en quelque maniere que ce soit: Ains demeurera, sera & appartiendra tousiours audit Ordre, & seront tenus les Heritiers des-

Digitized by Google

dits Commandeurs qui seront decedez, le rapporter & remettre és mains dudit Grand Threſorier de l'Ordre, Trois Mois apres ledict decez au plus tard, duquel Threſorier ils retireront recepiſſé pour leur deſcharge..

85. LES Habillemens de l'Ordre demoureront en la garde dudit Grand Threſorier, pour eſtre mieux conſeruez: Et ſi aucun deſdits Commandeurs alloit de Vie à Treſpas, ſeſdits Heritiers ne pourront rien pretendre auſdits Habillemens, leſquels demoureront audit Ordre, pour ſeruir à celuy qui ſuccedera en ſa place. Lequel ſera tenu payer aux Heritiers dudit Deffunct, des deniers de la premiere Annee de ſa Commande, la valeur dudit grand Manteau & Mantelet qui luy ſera affecté, dont l'eſtimation ſera faicte par ledict Chancelier, appellez auec luy les Officiers dudict Ordre.

86. TOVS leſdits Cardinaux, Prelats, & Commandeurs dudict Ordre ſeront tenus à leur reception fournir & payer és mains dudit Grand Threſorier la Somme de Dix Eſcus d'Or Sol: leſquels Dix Eſcus nous auons dés à preſent Aumoſnez au Conuent deſdits Auguſtins.

87. ET pource qu'il eſt raiſonnable que ceux qui ſe veulent principalement dedier à Dieu, & en porter ſigne exterieur, ſoient adſtraincts à plus grandes prieres & exercices ſpirituels, que les autres: Nous exhortons & prions tant qu'il nous eſt poſſible, tous ceux dudit Ordre, à ſe rendre ſoigneux d'aſſiſter chacun Iour deuotement au ſainct Sacrifice de la Meſſe, s'ils ont le moyen & le loiſir: & aux Iours de Feſtes, à la Celebration du Seruice Diuin. Mais ſçachent qu'ils ſont obligez à dire chacun Iour vn Chappelet d'vn Dizain, qu'ils porteront ordinairement ſur eux, & les Heures du ſainct Eſprit, auec les Hymnes & Oraiſons qui ſeront dedans vn Liure que nous leur donnerons à leur reception: ou bien les Sept Pſeaumes Penitentiaux, auec les Oraiſons qui ſeront faictes ſur chacun Pſeaume, la Letanie ſuiuie des Oraiſons ordinaires, qui ſeront auſſi dans ledit Liure: & où ils ſeront defaillans aux choſes ſuſdites, ſeront obligez de donner vne Aumoſne aux Pauures. Plus nous leur enioignons de ne faillir, deux fois l'An pour le moins, ſe confeſſer à perſonnes conſtituees en auctorité en l'Egliſe, & receuoir le precieux Corps de noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, ſçauoir au premier Iour de Ianuier, & Feſte de la Pentecoſte. Ordonnant qu'eſdicts Iours, & tous autres, eſquels par deuotion ils communieront en quelque lieu qu'ils ſe trouueront, ils ſoient tenus durãt

Digitized by Google

sa Messe, & icelle Communion, porter le Collier dudit Ordre, sur peine contre ceux qui defaudront en vne mesme Annee à communier esdits deux iours, de perdre le reuenu de leur Commande durant ladite Annee. Et où il aduiendroit qu'aucuns desdits Commandeurs, & Officiers perseueraſſent trois Annees consecutiues à ne communier esdits iours; En ce cas la Croix, & l'Habit dudit Ordre leur serõt ostez: & pour telle volõté endurcie seront priuez de l'Ordre. Mais si aucun d'eux y faut seulement à l'vne desdites deux fois en vne Annee, sera retenu des fruicts de sa Commande la cinquiesme partie du reuenu d'vne Annee: laquelle nous auons dés à present aumosnee ausdits Augustins. Partant lesdits Cardinaux, & Prelats seront tenus iurer tous les Ans au Chapitre sur leurs saintes Ordres, & les Commandeurs, & Officiers sur les saints Euangiles, auoir faict leurs Pasques esdits deux iours de Feste.

88. Nous & lesdits Commandeurs, porterons touſiours le grand Collier de l'Ordre aux quatre Festes Annuelles, quand nous irons à la Messe, aux Processions Generales, & autres actes publics, qui se font aux Eglises & entrees des Villes de nostre Royaume, esquelles il y a Cour de Parlement: & pareillement toutes & quantesfois qu'il leur sera ordonné par le Souuerain de l'Ordre.

89. Estant ceſt Ordre institué pour la deffence de nostre Foy, & Religion, & de nostre Personne, & Estat: Tous lesdits Commandeurs seront tenus nous venir trouuer toutes les fois que nous les manderons, accompagnez, selon leurs qualitez, payans par tout où ils passeront, de gré à gré, & sans aucune foule de nostre Peuple, sur peine d'estre degradez, & priuez de l'Ordre.

90. Estant ceste Compagnie, & Societé instituee en l'honneur de Dieu, lequel nous commande, & enjoint d'exercer toute Fraternité, & Dilection les vns enuers les autres, Nous ordonnons aux Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre, de deposer dés à present toute espece d'enuié, inimitié, & rancune, qu'ils pourroient auoir les vns contre les autres, pour doresnauant, & à iamais viure ensemblement en toute vraye, & bonne amitié, concorde, & vnion: Comme nous declarons auoir volonté de faire de nostre part enuers eux, les soustenir, deffendre, honorer, & gratifier en ce qui se presentera, comme leurs qualitez, & vertus le meritent, & le lien de Fraternité, duquel les auons honorez.

91. Et si aucun debat, ou contention suruenoit par cy-apres entre aucuns Commandeurs, ou Officiers dudit Ordre, dont vray-semblablement l'on peust douter, que voye de fait se peust ensuiure:

Digitized by Google

Nous promettons que la choſe venuë à noſtre cognoiſſance, nous deffendrons incontinent par nos Lettres aux Parties toutes voyes de faict, & que leſdits debats ſeront par nous vuidez, & terminez, par l'aduis deſdits Confreres, & Commandeurs qui ſeront pres de nous, le pluſtoſt que faire ſe pourra, leſdites Parties oüyes en ce qu'elles voudront dire l'vn contre l'autre: leſquelles ſeront tenuës à ceſte fin d'y comparoir, ou Procureurs pour elles, & optemperer à l'Appointemẽt, qui ſur ce ſera fait par Nous & leſdits Commandeurs. Sauf par tout, le droit, & hauteſſe de noſtre Iuſtice, & auctorité Royale, & de nos Succeſſeurs.

92. Nous ordonnons auſſi auſdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers, s'il vient à leur cognoiſſance, y auoir querelle, debat, ou contention entre deux Confreres dudit Ordre, nous en aduertir diligemment, afin d'y pouruoir.

93. Apres auoir eſtably, & ſtatué ceſt Ordre, ce qui nous a ſemblé eſtre plus neceſſaire & important, il eſt mal-aiſé d'auoir par meſme moyen preueu à faciliter toutes les executions, qui y ſeront neceſſaires, & que chacun iour, aydant Dieu, l'experience nous monſtrera ce qu'il y faudra adiouſter & interpreter. Au moyen dequoy nous auõs remis à Nous, & à nos Succeſſeurs de pouuoir ce faire, & eſtablir toutes les Loix, Statuts & Ordonnances qui ſe trouueront ſaintes & raiſonnables, & icelles incorporer au Liure de noſtre Ordre: pourueu toutesfois que leſdites ordonnances ne changent, alterent, ou diminuent en rien les choſes ja par nous eſtablies, & ordonnees, & qu'elles ſoient leuës, publiees & regiſtrees és Aſſemblees generales de l'Ordre, qui ſe feront chacun An, & approuuees par les deux tiers des Commandeurs qui s'y trouueront.

Si promettons pour Nous, & nos Succeſſeurs Roys de France, Chefs, Souuerains Grands Maiſtres dudit Ordre du ſainct Eſprit, garder, & accomplir à noſtre pouuoir les ſuſdits Poincts, Articles, Ordonnances, & Conſtitutions, entierement, inuiolablement, & à touſiours, ſelon le Vœu, & Serment ſolennel que nous en auõs fait.

En teſmoin dequoy, & afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à touſiours: Nous auons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, & à icelles fait appoſer noſtre Seel.

Donné à Paris au Mois de Decembre, l'An de Grace MIL CINQ CENTS SEPTANTE HVICT. Et de noſtre Regne le cinquieſme.

Ainſi ſigné HENRY.

Et ſur le reply, par le Roy, De Neufuille. Et plus bas Viſa.

Et ſeellé du grand Seau de Cire Verde, pendant à lacs de Soye Verde, & Rouge.

Digitized by Google

COMMISSION POVR INFORMER DE LA NOBLESSE DV CHEVALIER NOMME'.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, Chef & Souuerain Grand Maistre de l'Ordre du BENOIST SAINT ESPRIT, A nos amez & feaux & Commandeurs de nostre-dit Ordre du saint ESPRIT: Comme au Chapitre & Assemblee Generale des Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre; Nous auons pour plusieurs bonnes & grandes considerations esleu, nommé, & adiousté, appellé, & associé audit Ordre nostre amé & feal,

en satisfaisant par luy aux preuues requises & necessaires à ceux que nous appellons pour estre honorez, tant pour ce qui concerne la Religion, Aage, Vie, & Mœurs, que pour la Noblesse & Extraction de la Maison dont ils sont issuz. Nous à ces causes, de l'aduis desdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers estants audit Chapitre, vous auõs Commis, Ordonnez, & Deputez, Commettons, Ordonnons, & Deputons par ces presentes pour veoir visiter, & examiner bien exactement, & fidelement les Contracts de Mariage, ou Partages, Testaments, Donations, Transactions, Adueuz, Denombrements, Hommages, ou Extraits de Fondations des Pere, Ayeul & Bisayeul dudit Lesquels contracts, Nous luy ordonnons de mettre par escrit dans six Mois, à commencer du Iour & datte de ces presentes, appellé nostre Procureur & Officiers des lieux si besoing est, informer diligemment par

teſmoings que vous choiſirez vous meſmes & par actes authentiques ſi ledit Sieur eſt Gentil-Homme de Nom, & d'Armes, & de trois Races Paternelles pour le moins: Si le Surnom, & les Armes qu'ils portent ont eſté portees par ſes Pere, Ayeul & Biſayeul, & de quelle Terre & Seigneurie ils ont ioüy & pris le tiltre, & ſi le contenu aux preuues par vous exhibees eſt veritable. Et dauantage, s'il n'eſt point atteint & conuaincu de cas & crimes contreuenants à Nobleſſe. Le tout ſelon & enſuiuant les Statuts & Ordonnances de noſtre-dit Ordre, voulons que de tout ce que deſſus, vous faciez bon, & ample Procez Verbal, que vous enuoyerez clos, & ſeellé & affermé ſouz voſtre Foy, & Honneur, comme auſſi tous les Tiltres, & Contracts qui auront eſté mis entre vos mains par ledit Sieur dans le dernier Iour du Mois de Nouembre prochainement venant, és mains de noſtre treſ-cher, & feal Chancelier de noſtre Ordre, pour Nous eſtre par luy repreſenté, ouuert, & leu au prochain Chapitre & Aſſemblee que Nous tiendrons, leſdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers, & eſtre par Nous aduiſé en ladite Aſſemblee, s'il ſera procedé à la Reception dudit Sieur & où il ne pourra recouurer les Originaux des tiltres, & contracts cy-deſſus mentionnez, & qui ſont neceſſaires à ceux que nous appellons pour entrer, & eſtre aſſociez à noſtredit Ordre, ſi ſe retirant vers vous, il vous faiſoit entendre auoir beſoing de faire recollationner aucuns deſdits tiltres, extraits, & enſeignemens; Nous voulons, & entendons, que vous ayez à nous donner aduis de quelques Seigneurs, & Gentils-Hommes des Prouinces eſquelles leſdites Coppies deuront eſtre faites, pour en leur preſence, & de nos Officiers, & Procureurs des lieux, faire vidimus, & collationner leſdits Contracts, & Tiltres auſdits Sieurs, & Gentils-Hommes. Nous ferions ſuiuant voſtre aduis expedier nos Lettres de Commiſſion ſeellees du Sceau dudit Ordre, pour ceſt effect requiſes & neceſſaires. Voulons, & vous mandons auſſi en outre, que vous ayez à faire entendre audit Sieur, qu'il ayt à vous apporter & exhiber teſmoignages bons, & vallables des Charges, & Grades deſquels il a iuſques à preſent eſté honoré, & atteſtations des lieux, eſquels il nous a ſeruy en nos Camps, & Armees; icelles Atteſtatiõs ſignees de nos Lieutenants Generaux deſdites Armees, aupres deſquels il Nous aura ſeruy s'ils ſont encores viuans; ſinon, des principaux Seigneurs & Cheualiers qui y auront eſté preſents. Ne voulans que leſdites Atteſtations ſoient par vous receuës, ſi elles ne ſont ſi-

Digitized by Google

gnees de Quatre, Trois, ou Deux desdits principaux Sieurs, & Cheualiers, pour le moins, pour estre le tout aussi enuoyé auec vostredit Procez Verbal, és mains de nostredit Chancelier. De ce faire vous auons donné, & donnons plein Pouuoir, Puissance, Auctorité, Commission, & Mandement special par ces presentes; Mandons, & Commandons à tous nos Iusticiers, Officiers, & Subjects, qu'à vous en ce faisant soit obey. Et à tous Huissiers, Sergens, de faire tous les Exploits, & Commandements qui seront pour ce necessaires, sans y faire aucune difficulté, ny demander placet, visa, ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné, A souz le Seel de nostredit Ordre.

Signé,

Par le Roy, Chef, & Souuerain Grand Maistre, seant en l'Assemblee Generale, és Commandeurs de l'Ordre du S. ESPRIT, & seellé du grand Seel de Cire Blanche, sur simple queuë.

Digitized by Google

COMMISSION, POVR INFORMER DE LA VIE, MOEVRS, ET RELIGION DV CHEVALIER NOMMÉ.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE, Chef, & Souuerain Grand Maistre de l'ORDRE DV S. ESPRIT. A nostre amé & feal &l'vn des Prelats,& Commandeurs de nostredit Ordre. Comme par les Statuts,& Ordõnances de nostredit Ordre,il soit expressément porté qu'il sera informé diligẽment de la Religion, Vie, Mœurs, & Aage de ceux qui auront esté par nous nommez, esleuz,& choisis pour entrer, & estre associez audit Ordre, & ce par l'Archeuesque, ou Eueſque du Dioceſe. Et celuy qui aura esté ainsi esleu, pour estre receu audit Ordre,ou bien par ses grands Vicaires,Nous à ces causes,de l'aduis des Cardinaux, Prelats, Cõmandeurs, & Officiers dudit Ordre, vous auons Commis, Ordonné, & Deputé, Commettons, Ordonnons, & Deputons, pour informer diligemment,& par tesmoings, qui seront par vous nommez, de la bonne Vie, Mœurs, & Religion Catholique, & Aage de nostre Amé, & Feal.

ET ladite Information bien, & deuëment faite,certifiee de vos mains, l'enuoyer dans la fin du Mois de Nouembre prochain, clause, seellee, & affermee souz vostre Foy, & Honneur, és mains de nostre cher, & Feal Chancelier de nostredit Ordre, pour Nous estre representee, & leuë au prochain Chapitre, & Assemblee, qui se tiendra de nostredit Ordre, afin de seruir, & valoir en la reception,ainsi que de raison. De ce faire, vous auons donné, & donnons plein Pouuoir, Puissance, Auctorité, Commission, & Mandement special,par nosdites presentes, Mandons,& Commandons à tous nos Iusticiers, Officiers, & Subjects, qu'à vous en ce faisant, soit obey. Car tel est nostre plaisir. Donné, à souz le Seel de nostredit Ordre.

Signé, Par le Roy, Chef, & Souuerain Grand Maistre, Seant en l'Assemblee Generale des Commandeurs de l'ORDRE DV S. ESPRIT, De l'Aubespine : & seellé du grand Seel dudit Ordre,de Cire Blanche, sur simple queuë.

INSTRVCTION

INSTRVCTION POVR LE Cheualier nommé à receuoir l'Ordre & Milice du Benoist S. ESPRIT.

IL FAVT que le Cheualier nommé à l'Ordre, & Milice du BENOIST S. ESPRIT, retire de Monsieur de Verderõne Greffier dudit Ordre, deux Commissions, toutes deux signees de luy, puis apres les faire seeller du Seel dudict Ordre.

L'vne desdites Commissions sera adressante, à Monsieur l'Eueſque du lieu de la naissance dudit Cheualier, ou de l'Eueſque du lieu, où il a sa principale demeure, laquelle contiendra la façon qu'il faudra tenir en l'Informatiõ de la Vie, Mœurs, & Religion Catholique dudit Sieur Cheualier, ou à Monsieur le Grand Aumosnier, qui est l'Eueſque de la Cour, & faut produire dix tesmoins pour le moins, les vns Gentils Hommes, & les autres Perſonnages de qualité, faut sur tout prouuer s'il a fait ses Pasques.

L'autre Commission sera adressante à deux Cheualiers dudit Ordre du S. ESPRIT, par laquelle il sera mandé de veoir les tiltres dudit Sieur Cheualier nommé, par lesquels il sera faite la preuue de son Nom, & de ses Armes, & de quel Pere il est Fils, qui furent ses Grands Peres, & Ayeulx, quelles Armes ils portoient, si elles sont semblables à celles que porte ledit Cheualier, quelles Terres ils poſſedoient, & quels tiltres ils portoient.

Lesdits tiltres sont les Contracts de Mariage, Partages, Testaments, Donations, Transactions auec ses Freres, ou autres Heritiers, Adueuz, Desnombrement, Hommages, Relief de Fiefs, Fondations, & autres tiltres de ses Anceſtres.

ET par iceux tiltres ledit Cheualier fera la preuue de sa Nobleſſe & qui estoient son Pere, son Grand Pere, & Ayeul, qui sont trois Generations, & Races Paternelles, & qui sont preuues neceſſaires.

Tant plus il en pourra monstrer, & plus se luy sera d'honneur. Mais ces susdites preuues de trois Generatiõs, luy sont neceſſaires, & les autres honorables: Aussi il tirera coppie des Epitaphes des

Digitized by Google

Sepultures, & des Armoiries de ſeſdits Anceſtres : ce qui ſe pourra faire des Egliſes, aux Verrieres, aux Ceintures, & autres lieux, Chaſteaux, & Maiſons qui ont appartenu à ſeſdits Anceſtres, ou qui luy appartiennent encores.

IL fera vne Information, & Enqueſte d'Office de toutes les choſes ſuſdites pardeuant les Iuges, Baillifs, & Officiers des lieux de ſa Naiſſance, & des Maiſons dont il eſt iſſu.

Mettra tous leſdits Tiltres, Enqueſtes, & Informations, entre les mains de celuy qui a la charge de faire les Genealogies, & qui fera celle dudit Cheualier.

EN outre ledit Cheualier fera vn Memoire des lieux auſquels il s'eſt trouué pour le ſeruice des Roys, & quelle charge il a eu ; ce qu'aucun ne ſçauroit mieux faire que luy : puis ledit Memoire ſera mis entre les mains de celuy qui fera, & dreſſera ladite Genealogie, pour y adiouſter ce qui ſera neceſſaire.

CERTIFICATION DES *Commiſſaires deputez pour la verification de la Nobleſſe du Cheualier nommé.*

NOVS, Et Commiſſaires Deputez par Lettres Patentes de ſa Majeſté, ſeellees du Seel dudit Ordre pour la verification des Tiltres de la Nobleſſe de Meſſire Certifions, à tous qu'il appartiendra, auoir en vertu de ladite Commiſſion, veu, leu, examiné, & verifié les Tiltres de la Nobleſſe dudit, à Nous exhibez, les vns en leurs Originaux, & les autres en leurs Coppies deuëment, & authentiquement collationnees, & cottees en l'Arbre de la Genealogie, qui ſur iceux en a eſté dreſſé, & à Nous pareillement preſenté, & auoir trouué leſdits tiltres bien veritables, & anciens, & ledit Sieur de Gentil-Homme de Nom, & d'Armes, de pluſieurs Generations, & porter les meſmes Armoiries de ſes Anceſtres. En foy dequoy, Nous auons dreſſé ce preſent Certificat, en forme de Procez Verbal, lequel nous auons ſigné de nos mains, & à iceluy fait appoſer le Seel, & Cachet de nos Armes.

Digitized by Google

INSTRVCTION POVR LES Cheualiers, pour receuoir l'Ordre du Benoist S. ESPRIT.

LE Cheualier nommé pour receuoir l'Ordre du S. ESPRIT, prouuera qu'il eſt Gentil-Homme de Nom, & d'Armes, de trois Races Paternelles, pour le moins, & ſi le Surnom, & Armes qu'il porte, ont eſté portez par ſes Pere, Ayeul, & Biſayeul, & de quelle Terre, & Seigneurie ils ont joüy, & pris le Tiltre.

Les preuues de ſa Nobleſſe ſeront faites par Contracts de Mariages, Partages, Donations, Teſtaments, Tranſactions, Adueuz, Denombremens, Hommages, & autres Tiltres qui prouueront l'Afilliation, & Prouidence des Pere, Ayeul, & Biſayeul, & par extraits des Fondations d'iceux, & leſdits tiltres & qualitez qu'ils ont portez.

Sera tenu d'exhiber les Originaux deſdits tiltres és mains des Commiſſaires qui auront eſté nommez pour la verification de ſes preuues, ſix Mois apres qu'il aura eſté aduerty de ſon election, ou s'il ne peut exhiber les Originaux, les Coppies d'iceux, collationnees ſuiuant le XXXV. Article du Liure des Statuts dudit Ordre, & ſuiuant ce qui eſt porté par la Commiſſion addreſſante auſdits Commiſſaires. Auſſi fera faire les Extraits des Sepultures & Tombeaux de ſeſdits Anceſtres: fera faire vne Information du Blazon des Armoiries que ſon Pere, Grand-Pere, & Ayeul ont portees, pour monſtrer qu'il les porte ſemblables, leſquelles il fera extraire des Sepultures d'iceux, des Verrieres des Egliſes, & des Peintures tant dedans que dehors icelles, & des Maiſons qu'ont eſté à eux; enſemble des autres Armoiries qui ſont en Bois, Pierre, & Peinture eſdits lieux.

Ladite Information ſe fera par les Iuges des lieux, à la Requeſte du Chancelier, ou ſon Procureur, & y ſeront appellez pluſieurs teſmoings qui certifieront leſdites Armoiries auoir eſté portees par les Anceſtres dudit Cheualier, & faudra pareillement extraire la Coppie des Inſcriptions des Sepultures de ſeſdits Anceſtres.

Et afin de rendre ſa reception plus honorable, fera vn ſommaire

Digitized by Google

diſcours des charges & grades dont il aura eſté honoré, & les lieux où il aura ſeruy les Roys en leurs Camps & Armees, & le mettra entre les Mains de Monſeigneur le Chancelier de l'Ordre, pour en faire ſon Rapport au Chapitre de l'Ordre, qui ſe tiendra pres du Roy, le Iour de deuant la Ceremonie de la Reception dudit Cheualier.

Digitized by Google

DES EDICTS, STATVTS, ET COMMISSIONS DVDIT ORDRE DV BENOIST SAINCT ESPRIT il se void que le Seel dudit Ordre est de Cire Blanche, & non Iaune, Rouge, ou Verde. Aux Chanceleries de France on vse de Cire Iaune en toutes sortes de Lettres, excepté aux Chartres, Priuileges, & Remissions qui sont expediees & seellees en Cire Verde sur Lacs de Soye Rouge & Verde: Et le Vendredy Sainct apres Midy on ne seelle qu'en Verd en la grande Chancellerie pour les cas tenus pour irremissibles, & qui sont de Pardon par Misericorde, que nos Monarques ledict Iour ont accoustumé de preferer à la Rigueur, à l'Exemple du Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs, qui à tel Iour fut esleué en l'Arbre de la Croix pour nous redimer de la Mort eternelle que nous auions meritée.

NOVS auons rapporté cy-deuant que nos Roys de la Premiere, & Seconde Lignee seelloient en Cire Blanche à leur Image enfoncée de Porfil, ou seants en leur Lict, & Throsne de Iustice, façon pratiquee par nos Roys de la Troisiesme Lignee, & particulierement aux Lettres d'importance, & ce qui concernoit principalement leur Honneur, & Maiesté Sacree, & coustumierement les Expeditions, Mandements, & Commissions des Ordres de Cheualerie par eux instituez comme nous auons dict.

DE sorte qu'il n'estoit permis à Prince quel qu'il fust au Sainct Royaume de Frãce, de seeller en Cire Blanche sans en auoir Lettres d'Octroy, & de Permission du Roy, par vn special Priuilege d'Hõneur. Les Sires d'Albret (en la Maison desquels est escheuë la Coronne de France par succession Legitime) auec le Priuilege que leur donna le Roy Charles Sixiesme du Nom, d'Escarteler de France, eurent par mesme moyen celle-la de seeller en Cire Blanche; Priuileges pareils octroyez aux Duc de Milan, & Comte de Vertus par Lettres dudit Roy Charles, dattées du Troisiesme Iour de Iãuier MIL TROIS CENIS QVATRE-VINGTS ET QVATORZE: à Nico-

Digitized by Google

las de Ferrare par le Roy Charles Septieſme du Nom, par les ſiennes du Dixieſme Iour de May MIL QVATRE CENTS TRENTE-DEVX; & à Pierre de Medicis de Florence par le Roy Louys Vnzieſme, par les ſiennes dattees du Mois de May MILLE QVATRE CENTS SOIXANTE ET CINQ. Tous ces Princes diſ-ie, ayants eu l'Honneur de Diaprer leurs Armes des Sacrez Lys de France, auoient permiſſion quant & quant de ſeeller en Cire Blanche, ce qu'autrement n'eſtoit permis qu'au Roy, & à ſon Fils Aiſné apparent Succeſſeur à la Sacree Coronne de France. Car les autres Princes du Sang, n'auoient pas la puiſſance de ſeeller en Cire Blanche, quoy que naturellement ils portaſſent les FLEVRS DE LYS en Armes, s'ils n'en auoient du Roy ſpecial Priuilege. Par Exemple, nous apprenons ce que deſſus des Regiſtres de la Cour; & que le Roy Louïs Vnzieſme, Prince faſcheux & difficile à ferrer (s'il y en eut iamais) par vne faueur indicible permit au Roy René de Scicile Duc d'Anjou, & ſes Hoirs en ligne directe ſeulement, de ſeeller en Cire Blanche aux Royaumes de Hieruſalem, & de Scicile, Duchez d'Anjou, & autres Seigneuries, tant en France, qu'ailleurs, par ſes Lettres Patentes du Vingt-Huictieſme Iour du Mois de Ianuier, MILLE QVATRE CENTS SOIXANTE ET HVICT, & autres Lettres de Iuſſion au Parlement de Paris (qui auoit refuſé de verifier & d'entheriner les premieres) dattees du Mois de May, MILLE QVATRE CENTS SOIXANTE ET NEVF.

LE Grand Seel dudit Ordre du Benoiſt ſainct Eſprit eſt de meſme grandeur que celuy-là de la grande Chancelerie de France, mais d'emprainte & figure differente. En celuy de la Chancelerie le Roy eſt ſeant en ſon Lict de Iuſtice, comme nous auons dict cy-deuant. Quant à celuy de l'Ordre, le feu Roy Henry Troiſieſme (de ſainte Memoire) y eſt repreſenté aſſis dedans ſa Chaire, ayant à main droicte le Chancelier de l'Ordre, Meſſire Philippes Hurault Cõte de Cheuerny tenant le Liure des Saincts Euangiles; à ſa main gauche le Greffier dudit Ordre Meſſire Claude de l'Aubeſpine pareillement debout, & liſant le Serment que les Commandeurs doiuent faire: à genoux deuant ſa Majeſté Frãçois de Bourbon, Prince de Contey, Prince du Sang receu premier Cõmandeur de l'Ordre, mettant les mains ſur les Saincts Euangiles. Tous les Pourtraicts ſont apres le Naturel, & les Perſonnages reueſtus des Manteaux, Mantelets, & Colliers de l'Ordre preſcrits par les Statuts d'iceluy. Au Chef & au hault dudit Seel, ſort d'vn Ciel Lumineux & brillant, la Repreſentation du ſainct Eſprit en forme

Digitized by Google

de Colombe, & Pigeon blanc, descendant sur le Roy, tout le reste du Seel enuironné de rayons du Soleil, tous parsemez de Langues & de Flambes de Feu. A l'entour dudit Seel, il y a pour Legende ces mots.

HENRY III. DE CE NOM, PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE, AVTHEVR, CHEF, ET SOVVERAIN DE L'ORDRE DES CHEVALIERS DV S. ESPRIT: & au mitan de ceste Legende entre les premier, & dernier mots vne Croix dudict Ordre.

Quant au Contre-Seel, c'est vn Escu chargé de trois Fleurs de LYS, cantonnees de quatre Flambes, ainsi qu'au grand Collier de l'Ordre: Cest Escu tenu & supporté par deux Anges en la maniere accoustumee. Dessus ledit Escu au lieu d'vne Coronne, est vne Colombe descendant, entouree, & le reste de l'Escu, de rayons de Soleil entre-meslez de Flambes de Feu. Et dautant que le grand Tableau posé aux Augustins de Paris (osté par les Autheurs de la Ligue enragee, pour effacer la memoire du bon Roy HENRY TROISIESMÆ) estoit la mesme representation qui est contenuë au grand Sceau dudit Ordre, en voicy la figure.

Digitized by Google

Digitized by Google

LE mesme Roy HENRY Troisiesme, de sainte memoire, fut Instituteur de l'ORDRE DE LA CHARITE CHRESTIENNE pour l'entretenement des pauures Capitaines, & Soldats estropiez à la Guerre, ausquels il assigna des rentes, & reuenus pour leur Aliment, & Vesture sur les Hospitaux, & Maladeries de Frãce, & pour les loger, vne Maison capable assise & situee en la Rue des Cordelieres sainct Marcel lez PARIS, appellee la MAISON DE LA CHARITE' CHRESTIENNE. Il ordonna que ceux qui seroient receuz en ceste Ordre Charitable porteroient sur leurs Manteaux, au costé gauche vne Croix Anchree en broderie de Satin Blanc, ou Taffetas; à l'Orle, & Bordure de Soye Bleu-Celeste; Au mitan de ladite Croix vne Lozange de Satin Bleu-Celeste chargeed'vne FLEVR DE LYS D'OR en broderie; Ceste Croix entouree, pour vne espece d'Ordre d'vne Legende contenant ces mots brodez en Lettres d'Or, POVR AVOIR FIDELEMENT SERVY. Ce que ledit Roy Henry Troisiesme ne peut perfaire à son desir, empesché par les factions sanglantes de la Ligue, le Roy HENRY LE GRAND (d'eternelle memoire) Quatriesme du Nom, son Successeur au Sainct Royaume, & à la Pieté singuliere du Defunct, s'est efforcé de le remettre au poinct de sa perfection, & de l'executer en telle façon, qu'à l'aduenir les Gens de Guerre auront dequoy se contenter, & r'acheuer le reste de leur Vie en repos, y ayant pour entretenir l'Edict desdits Roys Successeurs vne Chambre de Iustice particulierement establie au Monastere de sainte Croix de la Bretonnerie à PARIS. Ceste Chambre composee des Connestable, Mareschaux, & Colonels de France, de nombre d'anciens Cheualiers de l'Ordre, Maistres des Requestes, & Substituts du Procureur General, pour iuger en dernier Ressort. Reuenons à l'Ordre du Benoist S. Esprit.

AVX Statuts de l'ORDRE DV S. ESPRIT, Article 79. il est porté que pour conseruer à tousiours la memoire de l'Election faite du Conuent des Augustins en la bonne Ville de Paris, pour y celebrer les Festes de la Ceremonie dudit Ordre, le Roy ordonnoit ausdits Religieux, & Conuent la Somme de Trois Cents Trente-Trois Escus vn Tiers de Rente par chacun An, dont seroient expediez les Contracts pour ce necessaires; à la charge qu'ils seroient tenus dire par chacun Iour de l'Annee deux Messes, l'vne

Digitized by Google

Haute pour la prosperité, & santé du Souuerain, Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers de l'Ordre, & l'autre Basse pour les Trespassez, dont le grand Aumosnier est chargé d'auoir le soin afin que l'intention du Fondateur soit suiuie, & ledit Seruice fait & celebré ainsi qu'il appartient.

En execution de ceste Article, Reuerend Pere en Dieu, Messire Iacques Amiot Eueſque d'Auxerre, Grand Aumosnier de France, (aux doctes labeurs duquel nous deuons l'Honneur de la Version des Oeuures de Plutarque, tellement naifue, qu'en langage François nous lisons couremment celuy-là de Plutarque. (Auparauãt de faire ce chef d'Oeuure, qui ne perira iamais, il auoit essayé l'estenduë de son Vol sur la traduction de l'admirable Romand composé par vn Eueſque de Grece *Heliodorus*, des Chastes, & Pudiques Amours de *Theagenes*, & de *Chariclee*) fit contract auec les Religieux, Prieur, & Conuent des Augustins de Paris, ledit Sieur Amiot en vertu de la Procuration à luy passee (par deuant deux Notaires du Chastelet de Paris) par ledit feu Roy Henry Troisiesme du Nom; & les Augustins assemblez en leur Chapitre, & Discretoire, pour les deux Messes ordonnees estre dites par chacun Iour de l'Annee, moyennãt la somme de Trois Cents Trente-Trois Escus vn Tiers d'Escu sol par chacun An, sans y comprendre les droits d'Entree des Cheualiers audit Ordre, Offrandes, & Luminaires tant des Cheualiers Trespassez, que des Festes Solemnelles dudit Ordre. Ce Contract est du Mois de Decembre MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DIX-HVICT.

Suiuant lequel, les Augustins ont depuis le Troisiesme Iour de Ianuier MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DIX-NEVF continué iusques à ce jourd'huy, dit, & celebré chaque iour vne grande Messe du sainct Esprit, dite LA MESSE DV ROY, au Maistre Autel à Neuf Heures; & la Messe Basse pour les Roys, Prelats, Commandeurs, & Officiers de l'Ordre à Dix Heures precisément.

Anciennement ceste Messe Basse estoit dite à l'Autel de sainct Augustin dans la Nef de l'Eglise, comme l'on void escrit en vn petit Tableau attaché au costé de l'Euangile de ladite Chappelle contenant ces mots:

En *ceste Chappelle se dit, & celebre par chacun Iour de l'Annee, vne Messe basse sur les Dix Heures du Matin, fondee à perpetuité en l'honneur de l'Ordre, & Milice* DV BENOIST SAINCT ESPRIT, creé, & institué par le TRES-CHRESTIEN ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE HENRY TROISIESME DE CE NOM, CHEF SOVVERAIN GRAND MAISTRE,

Digitized by Google

ET PREMIER FONDATEVR DVDIT ORDRE, *pour la priere des Ames des Defuncts Roys, Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre.*

MAIS depuis quelques Annees en ça, l'on dict & celebre ladite Messe basse en la Chappelle Royale de l'Ordre du sainct Esprit agencee en l'Aile droite du Chœur, derriere celle de nostre Saluste François Messire Philippes de Commines Seigneur d'Argenton, (duquel, & de sa femme se voyent les figures à Genoux dessus leur Sepulture, & celle de sa fille, femme du Comte de Pointyeure, en ladite Chappelle Royale, contre la closture du Chœur. Ledit Philippes de Commines PORTOIT DE GVEVLES AV CHEVRON D'OR, ET TROIS COQVILLES D'ARGENT.) Ceste Chappelle est richement lambrissee, & doree de Colombes, & Croix de l'Ordre. Du costé de l'Euangile sont trois grands Tableaux, au premier desquels est la representation apres le naturel du bon Roy HENRY III. de saincte Memoire Autheur & Fondateur de l'Ordre. Au secõd celle du Roy HENRY LE GRAND, & au dernier celle de nostre Roy, que Dieu conserue, LOVIS AVGVSTE Treiziesme du Nom. Tous trois representez à genoux, & aux Manteaux de l'Ordre. Sur l'Autel est vn Tableau contenant le Bapteſme de nostre Sauueur & Redempteur IESVS-CHRIST, par sainct Iean Baptiste, & le sainct Esprit descendant en forme de Colõbe, sur ledit Tableau, en est esleué en frontispice vn autre de hauteur, & largeur de la Chappelle, d'vne riche peinture, contenant la descente du sainct Esprit sur les Apostres & Disciples au Iour de Pentecoste, & en flambes de feu. Aux deux costez de ce Tableau sont les representations à genoux des deux Chanceliers de l'Ordre, apres le naturel. Du costé de l'Euangile est celle de Messire Philippes Hurault Comte de Cheuerny, premier Chancelier dudit Ordre, reuestu du grand Manteau d'iceluy, & sur le Mantelet, le grand Ordre de Commandeur (car ledit feu Roy Henry Troisiesme du Nom reforma l'Article concernant le Chancelier dudit Ordre, luy permettant, & à ses Successeurs Chanceliers de porter le grand Collier de l'Ordre) deuant luy sont ses Armes, D'OR A LA CROIX D'AZVR, CANTONNEE DE QVATRE SOLEILS DE GVEVLES. Du costé de l'Epistre est celle de Messire Guillaume de l'Aubespine, Baron de Chasteau-Neuf second Chãcelier de l'Ordre, qui porte D'AZVR AV SAVLTOIR PERY D'OR, CANTONNÉ DE QVATRE BILLETTES DE MESME, ESCARTELÉ DE GVEVLES A TROIS ROSES D'ARGENT. Sur la porte de ladite Chappelle Royale, dedans vne Table de Marbre est ceste inscription.

Digitized by Google

EN CESTE CHAPPELLE SE CELEBRE LA MESSE POVR LE ROY, ET LES CHEVALIERS, ET COMMANDEVRS DE L'ORDRE DV SAINT ESPRIT; FONDÉ PAR HENRY TROISIESME DV NOM ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE L'AN MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DIX-NEVF.

LA grand Messe est tous les Iours celebree à Neuf Heures du Matin au grand Autel, refaict tout de nouueau, & enrichy de quatre belles Colomnes de Marbre Noir & de Six Anges de Bronze; le Tableau d'iceluy contenant l'Adoration des trois Roys. Ce Grand Autel est garny les Iour de Pentecoste, & des Festes Solemnelles de l'Ordre, d'Ornements, Daiz, Chappes, Chasubles, & Tuniques de Toile d'Argent à fonds verd semez de Flambes d'Or en broderie plus plain que vuide, auec diuerses figures des mysteres de nostre Redemption, & aux Armes du Roy Fondateur, de broderie excellente, & sans parangon. Lesdits Ornements, Chappes, Chasuble, & Tuniques doublees de Tafetas Orengé. La Chappelle en Vases d'Or & d'Argent est de prix inestimable, & vrayement digne de la grandeur d'vn Roy de France, & particulierement du Roy Henry Troisiesme du Nom, grand en toutes ses Actions, & le plus liberal que Prince de son Siecle.

CE GRAND PRINCE resolu d'instituer vn nouuel Ordre de Chevalerie plus releué que ceux qui auoient eu cours par tous les Royaumes de la Terre, ses Fauorits luy conseillerent, que tout ainsi qu'il estoit le PHOENIX de tous les Roys d'icelle; qu'aussi deuoit-il prendre ceste Oyseau, vnique en son espece, & sans aucun parangon pour subiect de son Ordre. Ce Prince reiettant ce Conseil farcy de flatterie, respondit QV'IL N'AVOIT D'AVTRE PHOENIX QVE LE SAINCT ESPRIT QV'IL SVPPLIOIT TOVS LES IOVRS D'ESTRE SON PHANAL POVR DIRIGER SES ACTIONS.

ET neantmoins il y auoit quelque apparence en leur dessein, parce que le PHOENIX est le Roy des Oyseaux, & la merueille du Monde. Tous les Anciens en ont eu la cognoissance, Poëtes, Historiens, & Naturalistes de bonne marque. Ouide au Liure Quinzieme de ses Metamorphoses,

Vna est, quæ reparet, seque ipsa reseminet Ales:
Assyrij PHOENICA *vocant: nec fruge, nec herbis,*
Sed Thuris lacrymis, & succo viuit Amomi.
Hæc vbi quinque suæ compleuit sæcula vitæ
Illicis in ramis, tremulaque cacumine Palmæ,
Vnguibus, & duro nidum sibi construit ære.

Digitized by Google

Quo simul ac Casias, & Nardi lenis aristus
Quassaque cum saluâ substrauit Cinnama Myrrhâ,
Se super imponit, finitque in odoribus aeuum.
INDE *ferunt totidem, qui viuere debeat annos*
Corpore de patrio parvum PHOENICA *renasci.*
Cum dedit huic aetas vires, onerique ferendo est,
Ponderibus nidi ramos leuat arboris altæ
Fertque PIVS, *cunasque suas, Patriumque Sepulchrum,*
Perque leues auras Hyperionis Vrbe potitus,
Ante fores sacras Hyperionis æde reponit.

LES Poëtes entendent le Soleil par ce nom Grec *Hyperion*, auquel ils sacrifioient le Cheual prompt à la course, ainsi que nous auons dit cy-deuant. Et ce qu'ils appelloient la Ville du Soleil, c'est celle que les anciens Geographes appelloient *Pelusium*, où le Nil se desgorge dans la Mer Mediterranee. Elle a esté depuis ainsi qu'elle est encores auiourd'huy, appellee DAMIETTE, en Egypte (sur les riues du Nil) anciennement dite HELIOPOLIS, *Ciuitas Solis*, remarquee par la prise de nostre Roy S. LOVIS en son premier voyage d'Outre-Mer, naïfuement descrite par Iean Sire de Ioinuille Seneschal de Champagne.

CEST Oyseau fut veu en ceste Ville d'Egypte du temps de l'Empereur *Tiberius* (souz lequel le PHOENIX DV MONDE NOSTRE SAVVEVR ET REDEMPTEVR IESVS-CHRIST endura Mort, & Passion pour nous faire reuiure d'vne Eternelle Vie) l'An de la Fondation de Rome SEPT CENTS QVATRE-VINGTS ET SEPT, ainsi que le remarque le Noble Historien Romain *Cornelius Tacitus*, au Liure Sixiesme de ses Annales, en ce Texte notable.

PAVLLO FABIO. L. VITELLIO COSS. *post longum Seculorum ambitum* AVIS PHOENIX IN ÆGYPTVM VENIT, *prebuitque materiam doctissimis Indigenarum, & Græcorum, multa super eo miraculo disserendi; de quibus congruunt, & plura ambigua, sed cognitu non absurda promere libet.* SACRVM SOLI ANIMAL, *& ore, ac distinctu pennarum æteris auibus diuersum, consentiunt, qui formam eius definiêre.* DE NVMERO ANNORVM *varia traduntur, maximè vulgatum,* QVINGENTORVM *spatium. Sunt qui adseuerent* MILLE QVADRINGENTOS SEXAGINTA VNVM *interstitio, prioresque Alites Sesostride primùm, pòst Amasside dominantibus, dein Ptolemæo, qui ex Macedonibus tertius regnauit, in Ciuitatem cui* HELIOPOLIS *nomen, aduolauisse, multo cæterarum volucrum comitatu, nouum faciem mirantium. Sed Antiquitas quidem*

Digitized by Google

obscura. Inter Ptolemæum, ac Tiberium minus DVCENTI QVINQVAGINTA ANNI FLVXERVNT: *Vnde nonnulli falsum hunc* PHOENICEM *neque Arabum è terris credidêre, nihilque vsurpauisse ex his, quæ vetus memoria firmauit. Confecto quippe annorum numero, vbi Mors propinquet, suis in terris struere nidum, eique vim genitalem adfundere: ex quâ fœtum oriri, & primam adulto curam sepeliendi Patris. Neque id temerè, sed sublato Murrhæ pondere, tentatoque per longum iter, vbi par oneri, par meatui sit, subire patrium corpus, interque* SOLIS ARAM *perferre, atque adolêre. Hæc incerta, & fabulosis aucta.* CETERVM. ADSPICI. ALIQVANDO. IN. ÆGYPTO. EAM. VOLVCREM. NON. AMBIGITVR.

Le Naturaliſte Pline, Liure Dixieſme, Chapitre Second de ſon Hiſtoire Naturelle. ÆTHIOPES, *atque* INDI *diſcolores maximè, & inenarrabiles ferunt Aues, & ante omnes* NOBILEM ARABIA PHOENICEM. *Haud ſcio an fabulosè,* VNVM IN TOTO ORBE, *nec viſum magnoperè.* AQVILÆ *narratur magnitudinem, Auri fulgore circa colla, cetera Purpureus, Cæruleam Roſeis caudam pennis diſtinguentibus, faciem, caputque plumeo apice conbonestante. De eo prodidit Manilius extitiſſe neminem qui veſcentem viderit.* SACRVM IN ARABIA SOLI ESSE. *Viuere Annis* DCLX. *Senescentem Caſiæ, Thuriſque ſurculis conſtruere nidum, ipſum replere odoribus, & ſuper emori. Ex oſſibus deinde, & medullis eius* NASCI *primò* VERMICVLVM, *inde fieri* PVLLVM: *Principioque iuſta funeri, priori reddere, & totum deferre nidum prope Panchaiam in Solis Vrbem, & in ara ibi deponere.*

PIERRE BELON du Mans ſur la fin du Liure Sixieſme de la Nature des Oyſeaux dit merueille du Phœnix.

Noſtre Lucrece FRANÇOIS DV BARTAS a naïfuement bien traduit en noſtre Langue ce que les Autheurs alleguez cy-deuant ont eſcrit en la leur. Au Cinquieſme Iour de ſa premiere Semaine.

Le Cœleſte PHOENIX *commença ſon ouurage*
Par le PHOENIX *Terreſtre, ornant d'vn tel plumage*
Ses membres reuiuants, que l'annuel flambeau
De Cairan, iuſques en Fez ne void rien de plus beau.
Il fit briller ſes yeux, il luy planta pour creſte
Vn aſtre flamboyant au ſommet de ſa teſte:
Il couurit ſon col d'Or, d'Eſcarlate ſon dos,
Et ſa queuë d'Azur, puis voulut qu'Atropos
Luy ſeruiſt de Venus, & qu'vne Mort feconde
Rendiſt ſon aage égal au long aage du Monde.

Digitized by Google

Car ayant veu gliſſer deſſous vn Ciel diuers
Et cent fois dix Eſtez, & cent fois dix Hyuers
Des Siecles abatu, il luy prend vne enuie
De laiſſer en depoſt à la flamme ſa Vie,
De mourir pour renaiſtre, & d'entrer au Tombeau,
Pour apres en ſortir cent mille fois plus beau.
Lors perché ſur les bras d'vne Palme il entaſſe
Le Baume ſur le Nard, le Nard deſſus la Caſſe:
Et ſur le poinct du Iour de leurs branches, baſtit
Son Vrne, ſon Berceau, ſon Sepulcre, ſon Nid,
Cependant qu'il attend qu'vne flammeche eſprife
A l'odorant buſcher ſes os ſacrez reduiſe
En genitale poudre, & que ces bois ardans
Finiſſent non ſa Vie, ains ſes caduques Ans.
L'Eſchanſon Phrygien d'vne prodigue aiguiere
Ne verſe ſur les Champs Riuiere apres Riuiere
Les froidureux Trions ne couurent de verglas
Les Bois Phœniciens, l'Autan ne daigne pas
Paſſer le bord Lybique, & l'Antre Hyperboree
Retient dans ſes priſons captif le froid Boree.
Car adonc la Nature encontre tout effort,
Soigneuſe tient la main à ſa viuante Mort,
Ses funebres appreſts, ſa Naiſſance, ſes Couches.
Meſmes le clair Soleil ſur ſon lict doux-flairant
Iette vn de ſes Cheueux, qui tout ſoudain s'eſprend
Aux rameaux de Sabee, & peu à peu conſume
De l'Immortel PHOENIX *& la Chair, & la Plume.*
Preſqu'en meſme moment de ce cendreux monceau
Naiſt vn Ver, puis vn Oeuf, & puis vn autre Oyſeau:
Ainçois le meſme Oyſeau, qui nay de ſa ſemence
Deux cents Luſtres nouueaux treſpaſſant recommence,
Au milieu du braſier ſa belle Ame reprend,
Infiny par ſa fin dans la tombe ſe rend,
De ſoy-meſme ſe fait par vne Mort proſpere,
Nourrice, Nourriſſon, Hoir, Fils, & Pere, & Mere:
Nous monſtrant qu'il nous faut, & de Corps, & d'Eſprit
Mourir tous en Adam, puis pour renaiſtre en CHRIST.

C'eſt la Concluſion de l'Autheur priſe fort à propos ſur le naturel de ceſt Oyſeau Celeſte, duquel ceſte grande Lumiere de l'Egliſe S. Hieroſme ſe ſert pour en tirer vn Paralelle de la Virginité de

Digitized by Google

la ROYNE DV CIEL, disant en l'Exposition du Symbole ces termes remarquables.

QVID *mirum videtur si Virgo conceperit, cum Orientis auem quem* PHOENICEM *vocat, in tantum sine coniuge nasci, vel renasci constet? vt semper vna sit, & semper sibi ipsa nascendo, vel renascendo succedat?*

Le mesme Docteur des Docteurs escriuant *ad Præsidiam* s'est esgayé à descrire ceste admirable renaissance. PHOENIX *auis est in India, & per Quingentos Annos de Libano implet se Aromatibus, & sic nidificat, & indicat Sacerdoti Heliopolitano in Mense Farmenoth, siue Farmuth. Implet Aram Sacerdos sarmentis, & ibi confert* PHOENIX *Aromata, & Electrum Aræ imponit. Et primo Sôlis ortu* PHOENIX *quidem mouet pennas. Solis vero calore accenditur Electrum, & sic exuruntur Aromata, & ipsa* PHOENIX *incenditur. Crastino die* DE CINERE GIGNITVR VERMIS. *Secundo pennas adfert. Tertio ad antiquam redit naturam, & sic ad sua loca reuertitur.*

Sainct Ambroise en son Hexameron : PHOENIX *Auis in locis Arabiæ perhibetur degere Vitam, atque eam vsque ad Annos Quingentos longæuâ ætate procedere. Quæ cum sibi finem Vitæ adesse aduerterit, facit sibi thecam de Thure, & Myrrha, & ceteris odoribus, in quam, impleto vitæ suæ tempore, intrat, & moritur. De cuius carnis humore* VERMIS *exurgit, paulatimque adolescit: & processu statuti temporis induit alarum remigia, atque in superioris auis speciem, formamque reparatur.*

C'est pourquoy le Pape Saint Clement premier du Nom, en ses Constitutions Apostoliques: Sainct Cyprian en son Symbole, & le Docte Antiquaire Tertulian, au Traitté qu'il a fait *de Resurrectione Mortuorum*, prennent l'Exemple du Phœnix, pour la preuue de la Resurrection des Morts.

CHAPITRES

Digitized by Google

CHAPITRES, NOMS, SVRNOMS, QVALITEZ, ET ARMES

DES PRELATS, COMMANDEVRS, & Officiers de l'Ordre du Benoiſt SAINCT ESPRIT, *depuis ſon Inſtitution, iuſques en la preſente Annee Mil Six Cents Dixneuf.*

LE PREMIER CHAPITRE de l'Ordre du Benoiſt SAINCT ESPRIT, celebre & renommé par tous les coins du Monde, fut tenu aux Auguſtins à Paris, le Dernier Iour de l'An MILLE CINQ CENTS SOIXANTE ET DIXHVICT, & les Premier, & Second Iours de l'An ſuiuant SOIXANTE ET DIX-NEVF, dautant que les Ceremonies dudit Ordre durent trois Iours entiers.

LE TRES-CHRESTIEN ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE HENRY Troiſieſme du Nom, de Saincte Memoire, receut le Manteau, le grand Collier, le Petit, & le Dizain de la main de Monſieur le Cardinal de Bourbon.

Il faut icy remarquer, vne fois pour toutes, qu'en la Croix d'Or dudict Ordre, il y a d'vn coſté au mitan d'icelle, vne Colombe eſmaillee de Blanc, comme l'Orle de ladicte Croix: & de l'Autre coſté eſt l'Image Sainct Michel. De ſorte que les Commandeurs portent leurs Armes entourees de Deux Ordres, de Sainct Mi-

Digitized by Google

chel, & du Sainct Esprit; & se tiltrent & qualifient CHEVALIERS DES DEVX ORDRES DV ROY.

LE ROY HENRY portoit en Armes deux Escuts Accollez, mais separez, & diuisez l'vn de l'autre par la Poincte; Le Premier de France, & l'Autre de Pologne, qui est *de Gueules, à vn Aigle d'Argent, Coronné, & Membré d'Or. Party de Lituanie, qui est de Gueules, au Cauallier Armé d'Argent, au Bouclier d'Azur, à vne Croix Patriarchale d'Or.* Autour des deux Escuts sont les grands Colliers des deux Ordres dénommez cy dessus, à la Coronne Imperiale de France, dans la Base de laquelle estoit la Deuise du Deuotieux, & Sainct Roy Autheur de l'Ordre, c'estoit Trois Coronnes pour Ame, & pour Legende MANET VLTIMA COELO.

Les Suppostz, & Tenants des Armes de France, sont deux Anges.

L'on void la representation, apres le Naturel, de ce grand Prince aux Augustins à Paris en la Chappelle de l'Ordre : aux Cordeliers en la Seconde Verriere du Chœur; & au Cloistre des Iacobins : Vous le voyez representé au grand Seau dudict Ordre. Voicy le rang des Prelats, & Commandeurs les Premiers qui furent honorez d'iceluy par ledict Roy HENRY au Premier Chapitre.

CARDINAVX, ET PRELATS.

CHARLES DE BOVRBON, Prince du Sang, Cardinal, Legat d'Auignon, Archeuesque de Rouën, Primat de Normandie, le Premier des Prelats Associez. Portoit de France, au Baston de gueules Pery en Bande.

LOVIS DE LORRAINE, Cardinal de Guise, Archeuesque, & Duc de Reims, Premier Pair de France, & Legat nay du S. Siege Apostolique. Portoit de Hongrie; Party de Sicile; Tiercé de Hierusalem, & le Quart d'Aragon. Soustenuz d'Anjou; de Gueldres, de Flandres, & de Bar. Sur le Tout de Lorraine, au Lâbeau de Gueules en Chef.

RENE' DE BIRAGVE Cardinal, Chancelier de France. Portoit d'Argent, à Trois Faces Bretessees, & Contre-Bretessees de Quatre pieces de Gueules, chacune chargee de Quatre Treffles d'Or.

PHILIPPES DE LENONCOVR, Euesque & Comte de Chaalons, Pair de France, depuis Cardinal. Portoit d'Argent, à la Croix Engreslee de Gueules. Escartelé de l'Eglise de Chaalons; qui porte d'Azur, à vne Croix de Gueules, Cantonnée de France.

Digitized by Google

PIERRE DE GONDY, Eueſque de Paris (depuis Cardinal) Conſeiller d'Eſtat, & Chancelier de la Royne Eliſabeth d'Auſtriche, Doüairiere de France. Portoit d'Or, à deux Maſſes d'Armes de Sable paſlees en Saultoir, liées de Gueules par embas. Gondy.

CHARLES D'ESCARS Eueſque, & Duc de Langres, Pair de France, Conſeiller d'Eſtat. Portoit de Gueules, au Pal Vairé; Eſcartelé de l'Egliſe de Langres, qui porte d'Azur, au Saultoir de Gueules, Cantonné de Quatre Fleurs de Lys d'Or. Escars ev langres.

RENE' DE DAILLON, Abbé des Chaſteliers (depuis Eueſque de Bayeux) Conſeiller d'Eſtat. Portoit Eſcartelé, au Premier, & Quatrieſme d'Azur, à vne Croix Engreſlée d'Argent. Au Deuxieſme Eſcartelé d'Or, & d'Azur. Au Troiſieſme de Laual, au Canton droict d'Azur, ſemé de Fleurs de Lys d'Or, au Lyon de meſme. Sur le Tout, d'Or, à Six Annelets de Gueules 3. 2. 1. Qui eſt de la Maiſon d'Illiers, au Païs Chartrain. Daillon. gontaut. laual illiers.

IACQVES AMYOT Eueſque d'Auxerre, Grand Aumoſnier de France, Cõſeiller d'Eſtat. Portoit d'Azur, au Cheuron d'Or. Deux Treffles en Chef, & vne Eſtoile en Pointe de meſme. Amyot.

L'on void les Effigies de tous les Prelats cy deſſus, aux Verrieres du Chœur des Cordeliers à Paris.

COMMANDEVRS.

MONSIEVR LE PRINCE DE CONTY, François de Bourbon Prince du Sang eſtoit retenu, & nommé pour le premier Commandeur de l'Ordre, mais ſa maladie l'empeſcha, de ſorte qu'il ne fut faict Cheualier qu'au Second Chapitre; & le premier Commandeur fut Bourbon.

LVDOVIC DE GONZAGVE, Duc de Neuers, pair de France, prince de Mantouë, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Champagne. C'eſt luy qui au grand Seau de l'Ordre eſt repreſenté à genoux deuant le Roy HENRY, ayant les mains ſur les Saincts Euãgiles, & faiſant le ſerment.

Il portoit. Au premier Quartier de Mantouë, qui eſt d'argent, à vne Croix pattee de Gueules, Cantonnee de Quatre Aigles de Sable, Membrez de Gueules. Sur le Tout, de Gueules, au Lyon d'Or. Eſcartelé d'Or, à vne Face de trois pieces de Sable. Les Second, & Troiſieſme Quartiers ſont de Cleues; party de ſa Marck. Tiercé d'Artois; & le Quart de Flandres. Cleues porte de Gueules Mantoue. gonzague. Cleues. Artois. Flandre.

Digitized by Google

au Raiz Pommetté, & Fleuronné d'Or, de Huict pieces percé d'Argent: La Marck porte d'Or, à la Face Eſchiquetée d'Argent, & de Gueules de Trois traicts. Artois, eſt ſemé de France au Lambeau de Gueules, de quatre pieces, chargé de douze Chaſteaux d'Or. Flandres, porte d'Or, au Lyon de Sable. Ces Quatre Chefs ſont ſouſtenus de Trois en Poincte, à ſçauoir de Neuers, qui eſt Bourgongne moderne, à ſçauoir de France, à la Bordure Componnée d'Argent & de Gueules; Party de Retheil, qui eſt de Gueules à Trois Raſteaux, ſans manches, d'Argent 2. 1. Tiercé d'Orual, qui eſt de France, eſcarté d'Albret, à la Bordure Engreſlée d'Argent. Le Quatrieſme Quartier eſt cõpoſé de Trois en Chef, Souſtenus de pareil nombre en Poincte. Le premier eſt de l'Empire d'Alemagne, d'Or, à l'Aigle eſployé de Sable; Party de Hieruſalem; & Tiercé d'Aragon; Souſtenus de Saxe Moderne, Facé de Sable & d'Or, à la Coronne de Ruë de Synople brochant en Bande ſur le Tout; Party de Bar, qui eſt d'Azur ſemé de Croix Recroiſettées au pied fiché d'Or, à deux Bars, ou Barbeaux adoſſez de meſme, & Tiercé de la Ville de Conſtantinople, qui eſt de Gueules à la Croix plaine d'Or, Cantonnée de Quatre Fuzils adoſſez de meſme. Sur le Tout de ce Quatrieſme Quartier, de Saluces, qui eſt d'Argent, au Chef de Gueules. Sur le Tout du Tout, d'Alençon, qui eſt de France, à la Bordure de Gueules, chargée de Huict Bezans d'Argent.

Pour Cimier, ſur la Coronne & Chapeau Ducal, le Mont Olympe, ſur la Crouppe duquel eſt eſleué vn Autel, auec ce mot FIDES, & au pied de ladicte Montagne, cet autre mot en caracteres Grecs ΟΛΥΜΠΟΣ.

Suppoſts, & Tenants, vn Aigle de Sable, & vn Cigne d'Argent.

PHILIPPES EMANVEL DE LORRAINE, Duc de Mercœur, & de Pont-Yeuſe, Pair de Frãce; Marquis de Nomeny, Prince du Sainct Empire, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances (depuis Gouuerneur de Bretagne) Portoit de Lorraine (comme le Cardinal de Guiſe remarqué cy deuant) au Lambel, en Face, d'Azur. Cimier, Aigle de Sable.

Tenants, deux Aigles de meſme, ce ſont les Cimier, & Tenants de tous ceux de la maiſon de Lorraine.

IACQVES DE CRVSOL, Duc d'Vſez, Pair de France, Baron de Leuy, Seigneur d'Aſſier, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cent Hommes des Ordonnances. Portoit eſcartelé. Au premier, & Quatrieſme facé de Six pieces d'Or, & de Synople; Party d'Or,

Digitized by Google

à Trois Cheurons de Sable. Au Deuxieſme & Troiſieſme, eſcartelé d'Azur, à Trois eſtoiles d'Or, peries en Pal, & d'Or, à vne Bande, de Trois pieces de Gueules. Sur le tout des grands Quartiers, de Gueules, à vne Bande de Trois pieces d'Or.
Cimier. Licorne d'Argent.
Tenants. Deux Lyons d'Or.

CHARLES DE LORRAINE, Duc d'Aumale, Pair, & grand Veneur de France, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cent Hommes d'armes des Ordonnances. Portoit de Lorraine, au Lambeau de Gueules, eſcartelé de Bourbon.
Cimier, &
Tenants de Lorraine.

HONORAT DE SAVOYE, Marquis de Villars, Comte de Tende, & de Sommeriue, Amiral de France, Conſeiller d'eſtat, & Capitaine de Cent Hommes des Ordonnances. Portoit, de Sauoye, qui eſt de Gueules, à la Croix plaine d'Argent : eſcartelé de Tende, qui eſt de l'empire de Conſtantinople, de Gueules, à l'Aigle eſployé d'Or: Contre-eſcartelé de Gueules au Chef d'Or.
Cimier. Aigle eſployé d'Or.
Tenants. Deux Lyons d'Argent. Ce ſont les Cimier, & Supports de ceux de la Maiſon de Sauoye.

ARTVS DE COSSE' Seigneur de Gonnor, Comte de Secondigny, Mareſchal, & Grand Pannetier de France, Conſeiller d'eſtat, & Capitaine de Cent Hommes des Ordonnances. Portoit eſcartelé. Au premier, & Quatrieſme, de Coſſé, qui eſt de Sable à Trois fueilles de Scie, autrement dictes Trois Faces d'Or, denchées par embas. Le Second de Sable, au Lyon d'Argent, Coronné, Lampaſſé, & armé de Gueules, d'autres diſent d'Or. Le Troiſieſme, de Gouffier, qui eſt d'Or, à Trois Iumelles de Sable. Sur le Tout de Montmorency.
Cimier. Lyon naiſſant d'Argent.
Tenants. Deux Lyons d'Argent.

FRANÇOIS GOVFFIER, Seigneur de Creue-cœur, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Picardie. Portoit d'Or, à trois Iumelles de Sable, eſcartelé de Montmorency.
Cimier. Lyon naiſſant d'Argent.
Tenants. Deux Sauuages d'Incarnation.

FRANÇOIS D'ESCARS, Seigneur dudict Lieu, Conſeiller d'eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'armes des Ordonnances.

Digitized by Google

Portoit de Gueules, au Pal de Vair.
Cimier.
Tenants. Deux Cerfs d'Or.

CHARLES DE HALWIN, Seigneur de Piennes, Marquis de Megnelay, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Mets. Portoit d'Argent, à Trois Lyons de Sable, Lampaſſez de Gueules, Armez, & Coronnez d'Or. 2. 1.
Cimier.
Tenants.

CHARLES DE LA ROCHE-FOVCAVLD, Seigneur de Barbezieux, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquãte Hommes d'Armes des Ordonnances, Gouuerneur de Champagne, & Brie. Portoit Eſcartelé. Au Premier, & Quatrieſme, Burelé d'Argent, & d'Azur de Dix pieces, à Trois Cheurons Brochants ſur le Tout de gueules. Le Second & Troiſieſme d'Or, à vn Eſcuſſon d'Azur; Sur le Tout d'Or, à deux Vaches de Gueules, ACORNÉES, ACOLLÉES, & Clarinées d'Azur.
Cimier. Vne Pucelle nuë, tenant de ſes deux mains eſleuées deſſus ſa Teſte vne Coronne Comtale. Tenants, DEUX Sauuages d'Incarnation.

IEAN D'ESCARS, Seigneur de la Vau-Guyon, Prince de Carency, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cent Hommes d'ARMES des Ordonnances. Portoit d'Eſcars, à la Bordure Engreſlée d'Argent. Eſcartelé de Bourbon; Ie les ay veu TELLES. Et d'AUTRES diſent qu'il faut cet Eſcart de Vendoſme, qui eſt de France, au Baſton brochant ſur le Tout de Gueules, chargé de Trois Leonceaux d'ARgent.
Cimier.
Tenants de d'Eſcars, remarquez cy deuant.

CHRESTOPHLE DES VRSINS, Seigneur de la Chapelle, Baron de Treinel, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit Bandé d'ARgent, & de Gueules de Six pieces. Au Chef d'ARgent, chargé d'vne Roze de Gueules, Souſtenuë d'Or.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS LE ROY, Comte de Clinchamp, Seigneur de Cha-

Digitized by Google

uigny, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine des Cent Gentils-Hommes de la Maiſon du Roy. Portoit Eſcartelé. Au Premier, & Quatrieſme d'Argent, à la Bande de Gueules. Au Deuxieſme, & Troiſieſme, Eſchicqueté d'Or, & d'Azur, à la Bordure de Gueules.
Cimier.
Tenants.

SCIPION DE FIESQVE, Comte de Lauagne, & de Breſſuyre, Conſeiller d'Eſtat, & Cheualier d'Honneur de la Royne Mere Catherine de Florence. Portoit Bandé d'Azur, & d'Argent de Six pieces.
Cimier.
Tenants.

ANTOINE SIRE DE PONS, Comte de Marepnes, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine des Cent Gentils-hõmes de la Maiſon du Roy. Portoit d'Argent, à la Face Bandée d'Or, & de Gueules, de Six pieces.
Cimier.
Tenants.

IACQVES SIRE DE HVMIERES, Marquis d'Ancre, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Montdidier, Peronne, & Roye. Portoit d'Argent, Fretté de Sable de Six pieces.
Cimier. Lyon naiſſant de Gueules, Coſtoyé d'vn Vol d'Argent Fretté de Sable.
Tenants: Lyons de Gueules.

IEAN SIRE D'AVMONT, Comte de Chaſteau-Raoul (*de Caſtro Radulphi*) Mareſchal de France, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Argent, au Cheuron de Gueules, à Sept Merlettes de meſme, deux à chaque coſté du Cheuron en Chef; & Trois en Triangle deſſous.
Cimier.
Tenants.

IEAN DE CHOVRSES, Seigneur de Malicorne (depuis Gouuerneur de Poictou) Capitaine de Cinquante Hommes des Ordonnances, & Conſeiller d'Eſtat. Portoit d'Argent, à vne Face de Cinq pieces de Gueules.
Cimier.
Tenants.

ALBERT DE GONDY, Comte de Rets, Marquis de Belle-Iſle, Conſeiller d'Eſtat, Premier Gentilhomme de la Chambre du Roy,

Digitized by Google

& Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances ; depuis faict Duc de Rets, Pair, Mareschal, & General des Galeres de France. Portoit, comme Pierre de Gondy Eueſque de Paris ſon Frere.

Cimier.

Tenants.

RENÉ DE VILLEQVIER, le Ieune, dict le Gros, Baron d'Aubigny, & d'Iury, Conſeiller d'Eſtat, Premier Gentil-homme de la Chambre du Roy, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Gouuerneur de Paris, & Iſle de France. Portoit de Gueules à la Croix fleurencée, ou Fleurdelyſée d'Or, Cantonnée de Douze Billettes de meſme. Eſcartelé de la Roche-Choüard, qui eſt de Gueules à Trois Faces Viurées, ou Entées d'Argent ; la Premiere Brizée d'vne Belete de Sable. Sur le tout Palé d'Or, & de Gueules de Six pieces.

Cimier.

Tenants.

IEAN DE BLOSSET Seigneur, & Baron de Torcy, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Gouuerneur de Paris, & Iſle de France. Portoit Eſcartelé. Le Premier, & quatrieſme Palé d'Or, & de Synople, de Six pieces ; au Chef d'Argent, chargé de Trois Cheurons de Gueules, Les Deuxieſme & Troiſieſme d'Argent, à vne Face de quatre pieces de Gueules, à vn Lyon de Sable Brochant ſur le Tout.

Cimier.

Tenants.

CLAVDE DE VILLEQVIER l'Aiſné, Seigneur, & Baron dudict Lieu, Vicomte de la Gierche, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes. Portoit de Gueules, à la Croix Fleurdelyſée d'Or, Cantonnée de Douze Billettes de meſme.

Cimier.

Tenants.

ANTOINE

Digitized by Google

ANTOINE D'ESTREES, Premier Baron, & Seneſchal de Boulonnois, Seigneur de Cœuures, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & depuis Grand Maiſtre de l'Artillerie de France, Gouuerneur de Paris, & Iſle de France. Portoit Eſcartelé. Au premier, & quatrieſme, d'Argent, Fretté de Sable, au Chef d'Or, chargé de trois Merlettes de Sable. Au deuxieſme de France, à deux Baſtons, l'vn de Gueules, & l'autre d'Argent, paſſez en Saultoir. Au troiſieſme d'Or, au Lyon d'Azur, Coronné, Lampaſſé, & Armé de Gueules.

Cimier.

Tenants.

CHARLES DE LA MARK, Comte de Mauleurier, Seigneur de Rignac, Colonges, & Villomer; Vicomte de Huyſſay; Baron de Pont-Arcy, Capitaine des Cent Suiſſes de la Garde du Roy, Conſeiller d'Eſtat. Portoit de la Mark, qui eſt d'Or, à la Face Eſchecquée d'Argent, & de Gueules de trois traicts, au Lyon naiſſant de Gueules. Eſcartelé de Brézé, qui eſt d'Azur, à l'Eſcuſſon d'Argent, à vne Orle d'Or, accompagnée de huict Croiſettes d'Or, trois en Chef, Deux en Flanc, & trois en Pointe.

Cimier. Vn Aigle de Sable.
Tenants. Deux Griffons d'Or.

FRANÇOIS DE BALSAC, Seigneur d'Entragues, de Marcouſſis, & du Bois Males-Herbes, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hõmes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur d'Orleans. Portoit d'Azur, à Trois Saultoirs d'Argent, 2. 1. Au Chef d'Or, chargé de Trois Saultoirs Accoſtez d'Azur.

Cimier.

Tenants.

PHILEBERT DE LA GVICHE, Seigneur dudict Lieu, Conſeiller d'Eſtat, Gouuerneur du Bourbonnois, & depuis grand Maiſtre de l'Artillerie de France, gouuerneur de Lyon, &c. Portoit de Synople, au Saultoir d'Or.

Digitized by Google

Cimier.

Tenants.

PHILIPPES STROZZY, Conſeiller d'Eſtat, & Colonel general de la Fanterie Françoiſe. Portoit d'Or, à la Face de Gueules, chargée de trois Croiſſants tournez d'Argent.

Cimier.

Tenants.

OFFICIERS.

PHILIPPES HVRAVLT, Comte de Chiuerny, & de Limoux, Gouuerneur d'Orleans, Pays Chartrain, Blaiſois, & Loudunois, Conſeiller d'Eſtat, Chancelier du Duc d'Anjou (Roy de France & de Pologne HENRY III. du Nom) depuis Garde des Seaux & Chancelier de France, & des deux Ordres du Roy, Repreſenté debout au Grand Seau de l'Ordre, à la Main Droicte du Roy, tenant le Liure des ſaincts Euangiles. Portoit d'Or, à la Croix plaine d'Azur, Cantonnée de Quatre Ombres de Soleils de Gueules.

Cimier.

Tenants.

GVILLAVME POT, Seigneur de Rodes, & de Chemaulx, Cheualier, Preuoſt de l'Ordre, & Grand Maiſtre des Ceremonies; Premier Eſcuyer trenchant, & Porte-Cornete du Roy. Portoit d'Or, à la Face d'Azur, au Lambeau de Gueules.

Cimier.

Tenants.

NICOLAS DE NEVF-VILLE, Seigneur de Ville-Roy, Conſeiller, & Secretaire d'Eſtat, & grand Threſorier de l'Ordre. Portoit d'Azur, au Cheuron d'Or, à trois Croix Anchrées de meſme.

Digitized by Google

CLAVDE DE LAVBESPINE, Seigneur de Verderonne, Conſeiller du Roy, & Greffier de l'Ordre, Repreſenté au Grand Seau de l'Ordre, Debout à la Main gauche du Roy, Liſant le ſerment que les Cheualiers dudict Ordre, doiuent prononcer. Portoit de gueules, à Trois Quinte-fueilles d'Argent: 2. 1. eſcartelé d'Azur, au Heaume abaiſſé, ſans Lambrequins, d'Argent. Sur le Tout, d'Azur, au Saultoir d'Or, accompagné de Quatre Billettes de meſme, à la Bordure d'Or.

MATHVRIN MORIN, Seigneur de la Planchette en Brie, Herauld, & Roy d'Armes de l'Ordre. Portoit d'Azur, à vn Aigle d'Or, à Trois Croix anchrées de meſme en Chef, &

PHILIPPES DE NAMBV, Huiſſier de la Chambre du Roy, & dudict Ordre. Portoit eſchicquetté d'Or, & d'Azur, au Canton droict d'ermines.

AV SECOND CHAPITRE TENV aux Auguſtins à Paris, le Dernier Jour de l'An Mille Cinq Cents Soixante & Dix-neuf, furent Créez Cheualiers

FRANÇOIS DE BOVRBON, Marquis de Contey, Prince du Sang, portoit de Bourbon, eſcartelé d'Alençon.
Cimier. Double Fleur de Lys d'Or.
Tenants. Vn Ange, ou Deux. Ce ſont les Cimiers, & tenants des Roys treſ-Chreſtiens, & des princes du Sang du Sainct, & Sacré Lys de France.

FRANÇOIS DE BOVRBON, prince Daulphin d'Auuergne, Duc de ſainct Fergeau, prince du Sang, pair de France, & Seigneur du pays de puïſaye, Capitaine de Cent Hommes des Ordonnances. portoit de Bourbon; eſcartelé du Daulphiné d'Auuergne, d'Or, au Daulphin d'Azur.
Cimier. De France
Tenans. Deux Leuriers d'Argent, Accollez de Gueules, à la Bordure, & Clouds d'Or.

HENRY DE LORRAINE, Duc de Guiſe, pair, & Grand Maiſtre d'Hoſtel de France, prince de Ioinuille, Gouuerneur de Brie & Champagne. portoit de Lorraine, au Lãbeau de Gueules en Chef.

Digitized by Google

Cimier.

Tenants, comme deuant.

LOVÏS DE LVZIGNAN, dict de sainct Gelais, Baron de la Mothe saincte Eraye, Seigneur de Lansac, & de Pressy, Conseiller d'Estat, & Cheualier d'Honneur de la Royne Mere Catherine de Florence. Portoit Cinq poincts d'Azur, equipolez à Quatre d'Argent. Escartelé de Luzignan, qui est Burelé d'Argent, & d'Azur, au Lyon de Gueules, Coronné d'Or, brochant sur le tout.

Cimier. Vne Cuue d'Or, dans laquelle se mire, coïffe, & baigne Melluſine Demy-Femme, & Demy-Serpent. Qui est le Cimier ordinaire de la Maison de Lusignan.

Tenants. Deux Griffons d'Or.

IEAN D'EBRARD, Seigneur, & Baron de sainct Sulpice, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Argent, au Lyon de Sable, semé d'Ombres de Croix, de mesme. Escartelé d'Or, à la Bande de Gueules. Sur le Tout, d'Argent, party de Gueules.

Cimier.

Tenants.

IACQVES DE MATIGNON, Seigneur dudict Lieu, Comte de Torigny, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, (depuis Lieutenant General à Bourdeaux, & Gouuernement de Guienne, & Mareschal de France.) Portoit d'Argent, au Lyon de gueules, Coronné, & Armé d'Or.

Cimier,

Tenants.

BERTRAND DE SALIGNAC, Seigneur de la Mothe-Fenelon, Vicomte de sainct Iulian, Baron de Loubert, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Or, à la Bande de trois pieces de Synople.
Cimier.

Tenants.

Digitized by Google

AV TROISIESME CHAPITRE

Tenu aux Augustins à Paris, le Dernier Iour de l'An, Mille cinq Cents Quatre Vingts, furent faicts Cheualiers

FRANÇOIS DE LVXEMBOVRG, Duc de Pigney, Pair de France; prince de Tingry, Comte de Rousſy, & de Ligny, &c. Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Argent, au Lyon de Gueules, la Queuë noüee, & paſſee en Saultoir, Coronné, & Armé, ou Onglé d'Or, au Lambeau de Gueules en Chef.

Cimier. Melluſine, comme deſſus.

Tenants. Griffons d'Or.

CHARLES DE BIRAGVE, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes. Portoit, comme le Cardinal, & Chancelier de France, de ce Nom, au Chapitre premier.

Cimier.

Tenants.

IEAN DE LEAVMONT, Seigneur de Puy-gaillard, Cõſeiller d'Eſtat, grand Mareſchal de Camp des Armees de ſa Maieſté, & Capitaine de Cinquãte Hommes d'Armes des Ordonnances. portoit d'Azur, à vn Faulcõn à Vol eſtendu, Perché, & lié d'Argent, Grilleté de meſme.

Cimier.

Tenants.

RENE' DE ROCHE-CHOVARD, Baron de Mortemar, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit de Gueules à trois Faces Viurées, ou Entées d'Argent, la Premiere Brizée d'vne Belete de Sable.

Digitized by Google

Cimier.

Tenants.

HENRY DE LENONCOVRT, Seigneur dudict Lieu, & de Coupeuray, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Mareſchal de Camp. Portoit d'argent, à la Croix Engreſlée de Gueules, comme le Cardinal, Eueſque de Chaalons.

Cimier.

Tenants.

NICOLAS D'ANGENNES, Seigneur de Ramboüillet, Vidame du Mans, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Mets. Portoit de Sable, au Saultoir d'Argent.

Cimier.

Tenants.

AV QVATRIESME CHAPITRE, tenu aux Auguſtins à Paris, le Dernier Iour de l'Annee Mille Cinq Cents Quatre Vingts & Vn, furent Cheualiers

CHARLES DE LORRAINE, Duc d'Elbœuf, Pair de France, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit de Lorraine, au Lambel, & Bordure de Gueules.

Cimier, &

Tenants de Lorraine.

ARMAND DE GONTAVLT, Baron de Biron, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Ma-

Digitized by Google

reſchal de France. Portoit Eſcartelé d'Or, & de Gueules en Banniere.

Cimier.

Tenants.

GVY DE DAILLON, Comte du Lude, & de Pont-Gibauld, Baron d'Illiers, du Cheſne Doré, & de Magné. Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hommes d'armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Poictou. Portoit comme l'Abbé des Chaſteliers ſon Frere, au Premier Chapitre.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE LA BAVLME, Comte de Suze, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Or, à trois Cheurons de Sable; le Chef d'Azur, au Lyon naiſſant d'Or.

Cimier.

Tenants.

ANTOINE DE LEVIS, Comte de Quelus, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Gouuerneur, & Seneſchal de Roüergue. Portoit de Leuy, qui eſt d'Or, à trois Cheurons de Sable.

Cimier.

Tenants.

IEAN DE TEVALLE, Seigneur dudict lieu, d'Auiré, de Boüillé, & de Creans, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Mets. Portoit d'Or, à trois Annelets de Sable. 2.1.

Cimier.

Tenants.

Digitized by Google

LOVIS D'ANGENNES, Baron de Meslé, Seigneur de Maintenõ, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Angennes (comme dessus à la fin du Toisieſme Chapitre) au Lambeau de Gueules en Chef.

Cimier.

Tenants.

AV CINQVIESME CHAPITRE tenu aux Augustins à Paris en l'An Mille Cinq Cents Quatre-Vingts-Deux, furent faicts Cheualiers

CHARLES DE LORRAINE, Duc de Maïenne, Pair, & Grand Chambellan de France. Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Bourgongne. Portoit de Lorraine, au Lambeau de Gueules; Escartelé de Ferrare; qui est de France, à la Bordure Denchée d'Or, & de Gueules; Party de Ferrare, qui est d'Azur, à vn Aigle d'Argent, Coronné, & Onglé d'Or. Cest Escart soustenu de France, sans Brizure.

Cimier, &

Tenants de Lorraine.

ANNE DVC DE IOYEVSE, Pair, & Amiral de France, Conseiller d'Estat, Capitaine de cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Premier gentilhomme de la Chambre du Roy. Portoit de Ioyeuse, qui est Palé d'Or, & d'Azur de Six pieces; au Chef de gueules, chargé de trois Hydres accostez d'Or; Escartelé d'Azur, au Lyon d'Argent, à la Bordure de gueules, chargée de Huit Fleurs de Lys d'Or. Qui est de Sainct Didier.

Cimier.

Tenants.

IEAN

Digitized by Google

IEAN LOVIS DE NOGARET, Duc d'Eſpernon, pair de France, premier gentilhomme de la Chambre du Roy, depuis Amiral de France, & Colonel general de la Fanterie Françoiſe, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de cent Hommes d'Armes des Ordonnances, gouuerneur de Mets, & Païs Meſſin, Boulonnois, Angoulmois, & Xaintonge. portoit d'Argẽt au Noyer de Synople: party de gueules, à vne demye-Croix pommetée d'Or; au Chef de gueules, chargé d'vne Croix potencée d'Argent, Sur le Tout d'Azur, à la Cloche d'Argent, Bataillée de Sable.

Cimier. Vn Muffle de Leopard Tanné.

Tenants, deux Lyons Tannez, Lampaſſez de gueules, & Onglez d'Argent.

TANNEGVY LE VENEVR, Comte de Tillieres, Seigneur de Carrouges, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hõmes d'Armes des Ordonnances, & Lieutenant pour le Roy en Normandie. Portoit d'Argent, à la Bande d'Azur, chargée de trois Saultoirs d'Or.

Cimier.

Tenants.

IEAN DE MOÏ, Seigneur de la Maillerayе, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, Vice-Amiral de France, & l'vn des Gouuerneurs pour le Roy en Normandie. Portoit de gueules, Fretté d'Or de Six pieces; eſcartelé d'Eſtoute-Ville, qui eſt Burelé d'Argent, & de Gueules, au Lyon de Sable, Coronné d'Or. Sur le Tout de Dreux, qui eſt Eſchicquier d'Or, & d'Azur, à la Bordure de Gueules.

Cimier.

Tenants.

PHILIPPES DE VOLLVIRE, Marquis de Ruffec, Seigneur de Jaint & Brice, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur d'Engoumois. Portoit Facé d'Or, & de Gueules de Huict pieces. Eſcartelé, de gueules, à neuf macles d'Or, au Lambeau de quatre pieces d'Argent. Sur le tout

Digitized by Google

Palé d'Or & de Gueules, de Six pieces.
Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE MANDELOT, Seigneur de Passy-Lerné, Vicomte de Chalon, Conseiller d'Estat, & Gouuerneur de Lyonnois, Beaujeulois, & Forests. Portoit d'Argent, à Vne face d'Azur.

Cimier.

Tenants.

TRISTAN DE ROSTAIN, Baron de Bron, Seigneur de Noisy le Sec, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordõnances. Portoit d'Azur, à Vne Face en deuise d'Or, à Vne Rouë de Huict Raiz en Poincte, de mesme.

Cimier. Lyon naissant tanné.

Tenants. Deux Sauuages tannez, à leurs Masses leuées.

IEAN IACQVES DE SVSANES, Comte de Serny, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquãte Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit de Sable, à trois Annelets d'Argent. 2. 1.

Cimier.

Tenants.

LE SIXIESME CHAPITRE FVT Tenu aux Augustins à Paris, le Dernier Iour de l'An, Mille Cinq Cents Quatre Vingts Trois, & en Iceluy furent faicts Cheualiers

PRELATS.

CHARLES DE LORRAINE, Cardinal de Vaudemont, Euesque, & Comte de Toul (Frere de la Royne LOVÏSE DE LORRAINE) Princesse sans Parãgon en Vertus, & saincteté de Vie, digne Espouse du ROY HENRY TROISIESME le Miroir des bons Princes) fut associé à l'Ordre, par le trespas de

Cardinal de Birague. Portoit de Lorraine, au Lambeau mis en Face d'Azur.

COMMANDEVRS.

HONORAT DE BVEIL, Baron de Fontaines, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hõmes d'Armes des Ordonnances, Vice-Admiral, & Gouuerneur de Bretagne. Portoit Au Premier, & Quatrieſme, de Bueil, qui eſt d'Azur, au Croiſſant montant d'Argent, accompagné de Six Croiſettes, Recroiſettées au Pied fiché d'Or, Eſcartelé de Gueules, à vne Croix Anchrée d'Or. Sur le Tout Eſcartelé de Dauphiné, & de Champagne. Aux Deuxieſme, & Troiſieſme grands quartiers, de gueules, à vn Aigle d'Or. Sur le tout deſdicts grands quartiers, Eſcartelé d'Azur à vn Lyon d'Or; & d'Or, à vn Lyon d'Azur.

Cimier.

Tenants.

RENE' DE ROCHEFORT, Seigneur dudict Lieu, Baron des Iroſes, la Croiſete, Vaſſy, &c. Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Dunois, Blaiſois, Bailliage, & Chaſteau d'Amboiſe. Portoit, d'Azur, Semé de Billetes d'Or; au Chef d'Argent, chargé d'vn Lyon Paſſant de Gueules; à la Bordure engreſlée d'Argent, & de Gueules.

Cimier.

Tenants.

IEAN DE VIVONNE, Marquis de Piſany, Seigneur de ſainct Goüard, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Ermines, au Chef de gueules.

Cimier.

Tenants.

LOVIS CHASTAIGNIER, Seigneur d'Abin, & de la Roche-Pozay, Baron de Maleual, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante

Digitized by Google

Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Or, au Lyon Paſſant de Synople, au Lambeau de Gueules.

Cimier.

Tenants.

BERNARD DE NOGARET, Seigneur de la Valette, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, depuis Amiral de France, & Gouuerneur de Prouence, auparauant gouuerneur de là les Monts. Portoit de Gueules, à la Croix Potencée d'Argent, Souſtenu de Nogaret; Party de Gueules, à Vne-Demy-Croix Pommettée d'Or.

Cimier.

Tenants.

HENRY DE IOYEVSE, Comte du Bouchage, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordõnances, Maiſtre de la Garderobe du Roy, & depuis Duc de Ioyeuſe, & Gouuerneur en Languedoc. Portoit, comme l'Admiral ſon frere, de Ioyeuſe, Eſcartelé de ſainct Didier: Sur le tout, Eſcartelé d'Or, & d'Azur, qui eſt de Batarnay.

Cimier.

Tenants.

NICOLAS DE GRIMOÜILLE, Seigneur de Larchant, d'Autueil, & de la Boulaye, &c. Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cent Archers de la garde du Roy. Portoit de gueules, à trois Eſtoiles d'Argent. 2. 1. Eſcartelé d'Azur, au Lyon d'Or, tenant entre ſes Pattes vne Maſſe periẽ en Pal de meſme.

Cimier. Lyon naiſſant d'Or.

Tenants. Deux Lyons de meſme.

LOVÏS D'AMBOISE, Comte d'Aubigeoux, Baron de Chaſteau-Neuf, &c. Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hom-

Digitized by Google

mes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Amboise, qui eſt Paſé d'Or, & de Gueules, de Six pieces.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE LA VALETTE, Seigneur de Cornuſſon, & de Paſchot, &c. Conſeiller d'Eſtat, Gouuerneur, & Seneſchal de Toloſe. Portoit de gueules, au Perroquet d'Argent, à la Patte-droicte leuee; Party de Gueules, au Lyon d'Or.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE CAZILLAC, Seigneur & Baron dudict Lieu, de Ceſſac, & de Noailles, Conſeiller d'Eſtat, &c. Portoit d'Or, à deux Lyons paſſants de Gueules, à la Bordure de Synople, chargee de Huict Bezans d'Argent.

Cimier.

Tenants.

IOACHIM DE TINTE-VILLE, Seigneur dudit Lieu, & de Fougeroles, Baron de Mery, &c. Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, gouuerneur en Chãpagne, & Brie. Portoit de Sable, à deux Leopards d'Or.

Cimier.

Tenants.

IOACHIM DE CHASTEAV-VIEVX, Seigneur de Verſon, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine des Cent Archers de la Garde Eſcoſſoiſe, depuis Cheualier d'honneur de la Royne Marie de Florence, & gouuerneur du Chaſteau de la Baſtille à Paris. Portoit d'Azur, à trois faces ondées d'Or. Eſcartelé d'azur, à vne fleur de Lys d'Or.

Cimier,

Tenants.

CHARLES DE BALSAC, Seigneur de Clermont d'Entragues, Cõſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des

Digitized by Google

Ordonances. Portoit de Balsac, Escartelé de Humieres (remarquez cy dessus au Premier Chapitre) Sur le tout de Milan, qui est d'Argent, à la Giure, ou Byssе d'Azur, Lyssante de Gueules.

Cimier.

Tenants.

CHARLES DV PLESSEIS, Seigneur de Liencourt Conseiller d'Estat, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, & Premier Escuyer de la Petite Escuyerie, & depuis Marquis de Guerche-Ville, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de la Ville de Paris. Portoit d'Argent, à la Croix engreslée de gueules, chargée de Cinq Cocquilles d'Argent, au Lambeau d'Azur. Il y a depuis adiousté vn Escart d'Argent, à vn Lyon de gueules, Coronné, & Onglé d'Or.

Cimier. Lyon naissant de gueules.

Tenants. Deux Lyons de mesme.

FRANÇOIS DE CHABANNES, Marquis de Curton, Comte de Rochefort, & Vicomte de la Roche-Masselin; Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit, de Gueules, au Lyon d'Ermines, Coronné, Lampassé, & Armé d'Or. Escartelé de la Tour, qui est d'Azur, semé de France, à Vne tour d'Argent, Massonnée de Sable; & de Bologne, qui est d'Or, au Gonfanon de gueules, Frangé de Synople. Sur le tout de l'Escart, d'Or, à trois tourteaux de gueules. 2. 1. qui est des premiers Seigneurs, & Comtes de Bologne sur la Mer.

Cimier.

Tenants. Deux Leuriers d'Argent.

ROBERT DE COMBAVLT, Seigneur d'Arciere sur Aube, Conseiller d'Estat, & Premier Maistre d'Hostel du Roy. Portoit d'Argent, à la Leurette passante de Sable.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE SENNETERE, Seigneur dudit Lieu, & de la Ferté-Nabert, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes

Digitized by Google

d'Armes de ſes Ordonnances. Portoit d'Azur, à Cinq Fuzées d'Argent, en Face.

Cimier,

Tenants.

AV. SEPTIESME CHAPITRE TENV aux Auguſtins à Paris, le Dernier Iour de l'Année Mille Cinq Cents Quatre-Vingts-Quatre furent faicts Cheualiers

IEAN DE SAINCT LARY, & de Belle-Garde, Baron de Termes, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Mareſchal de Camp, & Gouuerneur de Mets. Portoit, au premier quartier, d'AZUR, au Lyon d'Or. Au deuxieſme Palé d'Or, & de GUEULES, de Six pieces. Au Troiſieſme de GUEULES, à vn Vaze d'Or. Le quatrieſme d'Azur, à Trois demy-Fuzées d'Argent. Sur le Tout, d'Azur, à la Cloche d'Argent, Bataillée de Sable.

Cimier.

Tenants.

IEAN DE VIENNE, Baron de Ruffey, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & GOUUERNEUR de Bourbonnois. Portoit de GUEULES, à vn Aigle d'Or, Brizé en l'Eſtomach d'vn Eſcuſſon de GUEULES, chargé d'vne Coquille d'Or.

Cimier.

Tenants.

LOVIS ADHEMAR DE MONTEIL, Comte de GRIGNAN, & Baron d'Entre-Chaſteaux, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit, au premier

Digitized by Google

quartier, d'Or, à Trois Bandes d'Azur. Au deuxiesme, de gueules, au Chasteau sommé de Trois Tours d'Argent. Au Troisiesme de gueules, au Lyon d'argent, au Canton de Bretagne. Et le quatriesme de gueules, à la Croix Coupée d'Or, Cantonnée de quatre quinte-fueilles de mesme.

Cimier.

Tenants.

LE HVICTIESME CHAPITRE FVT tenu aux Augustins à Paris, le Dernier Iour de l'Année Mille Cinq Cents Quatre-Vingts-Cinq, auquel furent faicts Cheualiers

CHARLES DE BOVRBON, Comte de Soissons, Prince du Sang, Pair, & Grand Maistre de France. Portoit de Bourbon, au Baston, & Bordure de Gueules.

Cimier, &

Tenants, de France.

IEAN GRONGNET DE VASSE', Seigneur, & Baron dudict Lieu, & de la Roche-Mabile, &c. Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Or, à Trois Faces d'Azur.

Cimier.

Tenants.

ADRIAN DE TIBRCELIN, Seigneur de Brosse, & de Sarcus, &c. Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Mouzon. Portoit d'Argent, à Deux Tierces d'Azur, mises en Saultoir, Cantonnées, & Accompagnées de quatre Merlettes de Sable.

Cimier

Digitized by Google

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS CHABOT, Seigneur de Brion, Marquis de Mirebeau, Seigneur de Fontaine-Françoise, &c. Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Or, à Trois Chabots de Gueules mis en Paulx. 2. 1. au Premier Quartier. Au Deuxiesme de Luxembourg, qui est d'Argent, au Lyon de Gueules, Coronné, & Armé d'Or, à la queuë passee, & fourchée en Saultoir. Le Troisiesme des Baulx, c'est de Gueules, à vne Estoile de Seize Raiz d'Argent. Et le Quatriesme de Long-Vy, qui est d'Azur, à vne Bande d'Or.

Cimier.

Tenants.

GILLES DE SOVVRAY, Seigneur dudit Lieu, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Touraine. Et depuis Gouuerneur du Roy LOVIS XIII. du nom (que Dieu conserue) Marquis de Courtenuaulx, & Mareschal de France. Portoit d'Azur, à vne Cottice d'Or, de Cinq pieces.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS D'O, Seigneur de Fresne, & de Maille-Bois, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Depuis Gouuerneur de Paris, & Isle de France, & Intendant General des Finances de France. Portoit d'Ermines, au Chef, Endenché vers la Pointe, de Gueules.

Cimier.

Tenants.

CLAVDE DE LA CHASTRE, Baron de la Maison Fort, &c. Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Berry : & depuis Mareschal de

Digitized by Google

France. Portoit de Gueules à vne Croix Anchrée de Vair, Escartelé de Gueules, à Trois Testes de Loup, arrachées d'Argent.

Cimier.

Tenants.

GIRAVLD DE MAVLEON, Seigneur de Gourdan, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Calais. Portoit de Gueules, au Lyon d'Or & non d'Argent & telles les ay veuës en l'Eglise Cathedrale de Sainct Bertrand de Commenge, en l'Abbaye de Bonnefons, Au Gourdan, à Francon, Estancarbon, & autres Lieux de Gascongne.

Cimier.

Tenants.

IACQVES DE LOVBENS, Seigneur dudict Lieu, & de Verdales. Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit de Gueules, à vn Loup rampant d'Or.

Cimier.

Tenants.

LOVIS DE BRETON, Seigneur de Crillon, & Baron de Sainct Iean de Varies, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Maistre de Camp du Regiment des Gardes du Roy. Portoit d'Or, à vne Cottice d'Azur de Cinq pieces.

Cimier.

Tenants.

IEAN DANGENNES, Seigneur de Poigny, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Angennes (remarqué par deux fois cy dessus) à la Bordure d'Azur.

Cimier.

Digitized by Google

Tenants.

FRANÇOIS DE LA IVGIE, DV PVY, Seigneur, & Baron de Rieux, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hõmes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Narbonne. Portoit Eſcartelé. Au Premier, & dernier d'Azur, à deux Lyons Affrontez d'Or. Au deuxieſme, & Troiſieſme. Party, d'Argent, à vne Bande d'Azur, accompagnée de Six Roſes de Gueules. Et d'Azur, à vne Face d'Or. Sur le Tout, d'Or, à vn Lyon de Gueules.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS LOVIS D'AGOVLT, Comte de Sault, Seigneur de Laual, & de Montauban. Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit, au Premier Quartier d'Or, à vn Loup Armé, & Lampaſſé d'Azur. Au deuxieſme d'Azur, à trois tours d'Or. 2. 1. Au Troiſieſme, de Gueules, à vn Pal d'Argent de Trois pieces, au Chef d'Azur. Et le Quatrieſme, d'Or, à deux Lyons d'Azur.

Cimier.

Tenants.

GVILLAVME DE SAVLX, Seigneur de Tauannes, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Bourgõgne. Portoit d'Azur, au Lyon d'Or, Coronné de meſme.

Cimier.

Tenants.

MERY DE BARBESIERS, Seigneur de la Roche-Chemerault, & du Bois-le Vicomte, &c. Conſeiller d'Eſtat, & Grand-Mareſchal des Logis. Portoit d'Argent, à vne Face Fuzelée de Gueules de Cinq pieces, au Premier Quartier. Au deuxieſme, d'Azur, à vne Croix Couppée, & Denchée d'Argent. Au troiſieſme, d'Ermines, au Chef de Gueules. Et le Quatrieſme, d'Or, à vn Aigle Eſployé

Digitized by Google

de Gueules, Coronné, & Armé de Synople.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DV PLESSIS, Seigneur de Riche-Lieu, Conseiller d'Estat, & grand Preuost de France. Portoit d'Argent, au Cheuron de trois pieces de Gueules.

Cimier.

Tenants.

GABRIEL NON-PAR DE CAVLMONT, Comte de Lauzun, Sire de Toutabeuf, Vicomte de Montbas, Baron de Puy-Guillem, de Vertueil, & de la Broüillye. Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit, Tiercé en Bande, d'Or, de Gueules, & d'Azur.

Cimier.

Tenants.

LA Maison du Surnom de Caulmont, fort Illustre & Celebre en Guienne, & Gascongne, prend pour le Premier Surnõ, celuy de NON-PAR, à cause d'vn Duel, & Combat Inegal fait il y a fort lõg tẽps, par vn des grands Trisaieulx d'icelle appellé RICHARD DE CAVLMONT, contre deux Geants Sarazins Murgales, & Golias qu'il tua de sa Main. Geste Maison toutefois a des Armes differentes, ainsi que vous voyez en celles qui sont remarquées cy-dessus; Et ce Richard de Caulmont qui combattit Golias, & Murgales, portoit de Gueules, à deux Leopards d'Or, l'vn sur l'autre, à la Bordure d'Argent. Auiourd'huy l'Heritiere de Caulmont, Dame de Fronsac Passage sur la Dordogne (dont le Chasteau fut basty par nostre Roy Charlemagne, l'An de grace SEPT CENTS SOIXANTE ET NEVF, attendant les Cõmissaires qu'il auoit enuoyez à Loup Duc de Gascongne, lequel auoit retiré chez Luy Huon, Seigneur de Bourdeaux se disant Roy d'Aquitaine. *REX, donec Legati, quos miserat, reuerterentur,* CASTELLVM, IVXTA DORDONIAM FLVVIVM, NOMINE FRANCICVM ÆDIFICAT, ce dict nostre Annaliste le Moine de Laureshein soubs ladicte Année) Seigneurie eri-

Digitized by Google

gée par le feu Roy Henry le Grand, de glorieuſe memoire, en Duché, Pairrie de France, en faueur de ladicte Heritiere Dame de Fronſac, Anne de Caulmont, Femme de François d'Orleans, Cõte de Sainct Pol, Prince de la Maiſon de Longue-Ville: ladite Heritiere, diſ-ie, porte d'Azur, à trois Leopards d'Or, l'vn ſur l'Autre. Reprenons nos Cheualiers.

HECTOR DE PARDAILLAN, Seigneur, & Baron de Gondrin, & de Monteſpan, & Capitaine de Cinquante Hõmes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Or, au Chaſteau de gueules, à trois teſtes de Mores de Sable en Chef. Eſcartelé d'Argent, à trois Faces Ondées d'Azur. Sur le tout, d'Argent, à vn Lyon de gueules, à l'Orle, de Sept Eſcuſſons de Synople.

Cimier.

Tenants.

LOVÏS DE CHAMPAGNE, Comte de la Suze, Seigneur de la Chapelle-Rinſouïn, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Porte, de Sable, Fretté d'Argent, au Chef d'Argent, chargé d'vn Lyon Naiſſant de Gueules, Armé, & Lampaſſé d'Azur. Eſcartelé de Laual. Sur le Tout, de Champagne; Party d'Azur, à vn Lyon d'Or.

Cimier.

Tenants.

RENÉ' DE BOVILÉ, Seigneur dudict Lieu, Comte de Creance, & des Chaſtelenies de Chanteloup, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Perigueux. Portoit d'Argent, à la Face de Gueules, Frettée de Sable, Accõpagnée de Deux Faces en Deuiſe, l'Vne deſſus, l'Autre deſſous de Gueules.

Cimier.

Tenants.

LOVÏS DV BOIS, Seigneur des Arpentis, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Touraine. Portoit d'Or, à l'Eſcuſſon de Gueules en Abiſme, à l'Orle de Six Coquilles de Sable.

Digitized by Google

Cimier.

Tenants.

IEAN D'O, Seigneur de Manou, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine des Gardes du Corps de ſa Maieſté. Portoit comme cy deuant, au Lambeau d'Argent.

Cimier.

Tenants.

HENRY DE SILLY, Comte de la Roche-Guyon, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Ermines, à la face Ondée, ou Viurée de Gueules, à trois tourteaux de Gueules en Chef, entre les Ermines. Eſcartelé de la Roche-Guyon, qui eſt d'Or, à trois Bandes d'Azur, à la Bordure de Gueules.

Cimier. *la teste d'vn lyon d'argent.*

Tenants. *deux lyons d'argent.*

ANTOINE DE VIENNE dict DE BAVFFREMONT, Seigneur de Lyſtenais, Marquis d'Arc en Barrois, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit de Bauffremont, qui eſt Vairé d'Or, & de Gueules. Eſcartelé de Vienne, qui eſt de Gueules à vn Aigle d'Or. Sur le tout de Sable, à trois teſtes de Leopards d'Argent. 2. 1.

Cimier. Chien naiſſant.

Tenants, Deux Leuriers d'Argent, Accolez de Gueules, à la Bordure d'Or.

IEAN DV CHASTELET, Baron dudict Lieu, Souuerain de Chaſtillon, Seigneur de Thon. Cõſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Or, à la Bande de Gueules, chargée de trois Fleurs de Lys d'Argent.

Cimier.

Digitized by Google

Tenants.

FRANÇOIS DESCOVBLEAV, Seigneur de Sourdis, & de Iouy en Iozas, & depuis Marquis d'Allüye, Conſeiller d'Eſtat, Gouuerneur de Chartres, Premier Eſcuyer du Roy, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit Party d'Azur, & de Gueules, à vne Bande d'Or, Brochante ſur le Tout.

Cimier.

Tenants.

CHARLES D'OGNIES, Comte de Chaulne, Seigneur de la Hargerie, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit de Synople, à vne Face d'Ermines. Eſcartelé d'Or, à trois Cheurons de Sable, qui eſt de Raſſe, ou Race, à cauſe d'Antoinete de Raſſe, fille du Seigneur de la Hargerie.

Cimier.

Tenants.

DAVID BOVCHARD, Vicomte d'Aubeterre, Seigneur, & Baron de Pauleon, Gouuerneur de Perigord. Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit, de Gueules, à trois Leopards d'Or, mis l'vn ſur l'autre: Eſcartelé de Lozenges d'Or & d'Azur, au Chef de Gueules.

Cimier.

Tenants.

OFFICIERS.

IEAN DV GVE', Seigneur dudict Lieu, Herauld, & Roy d'Armes des Deux Ordres du Roy. Portoit d'Azur, au Cheual deſlié d'Or, au Chef de meſme, chargé d'vne treſle de Gueules.

Digitized by Google

AV NEVFIESME CHAPITRE

Tenu aux Augustins à Paris, en l'Annee Mille Cinq Cents Quatre Vingts Six, furent faicts Cheualiers

RENE' DE VILLEQVIER, Vicomte de la Guierche, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquãte Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit de Villequier, tout plein, & sans escart.

Cimier.

Tenants.

IACQVES DE MOÏ, Seigneur de Pierre Court, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit au Premier, & Quatriesme Quartier de gueules, fretté d'Or de Six pieces. Escartelé de Burelé d'Argent, & de Gueules de Dix pieces, au Lyon de Sable, Coronné d'Or. Le troisiesme Eschicqueté d'Or, & d'Azur, à la Bordure de Gueules.

Cimier.

Tenants.

CHARLES DE VIVONNE, Seigneur de la Chastaigneraye, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit comme cy deuant.

Cimier. *vn serpent aisle d'Or.*

Tenants. *vn aigle Esploié d'Or supportant lescusson.*

IACQVES LE VENEVR, Comte de Tillieres, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit comme dessus.

Cimier.

Tenants.

CE SONT

CE SONT LES CHAPITRES de l'Ordre du Sainct Esprit, tenus par le Roy HENRY TROISIESME DV NOM, de Saincte Memoire, par la MORT aduancée duquel, aduenuë le Mardy Premier Iour d'AOVST MILLE CINQ CENTS QVATRE VINGTS NEVF, sans Hoir masle procrée de son Corps,

---

LA CORONNE du Sainct, & Sacré Lys de France eschoit, par la Loy Salique fondamentale du Royaume, à son HOIR plus proche, en Ligne Collaterale, Premier Prince du Sang

HENRY DE BOVRBON (Roy de Nauarre, Duc de Vendosme, d'Armaignac, & d'Albret, Comte de Foix, & de Begorre, Souuerain de Bearn, &c. de son Chef) Roy de France Quatriesme du Nom. Soubs lequel fut tenu

LE DIXIESME CHAPITRE, A Dernetail, le Roy estant au Siege de Rouën, le Dernier iour de l'Année Mille Cinq Cents Quatre Vingts Dix, Auquel

PRELAT.

FRANÇOIS DE FOIX, DE CANDALE, Euesque d'Aire en Guienne, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & Priué, fut Associé à l'Ordre. Portoit de Foix, qui est d'Or à trois Paulx de Gueules. Escartelé de Bearn, qui est d'Or, à deux Vaches de gueules, Acornées, Acollées, & Clarinées d'Azur. Ceste Maison de Candale portoit anciennement d'Or, à Trois Paulx de Synople, & par Alliance, ils Escartelerent aux Deux, & troisiesme quartiers, de Foix, & de Bearn.

L'VNZIESME CHAPITRE FVT Tenu en la Ville de Mantes, le Dernier Iour de l'An Mille Cinq cents Quatre Vingts Douze, Auquel furent associez, & faicts Cheualiers.

PRELATS.

REGNAVLD DE BEAVLNE Archeuesque, & Patriarche de Bourges, Primat d'Aquitaine, Grand Aumosnier de France, Conseiller d'Estat (depuis Archeuesque de Sens) Portoit de Gueules, au Cheuron d'Argent, ac-

Digitized by Google

compagné de Trois Bezans d'Or, 2. 1.

COMMANDEVRS.

CHARLES DE GONTAVLT, Baron de Biron, (depuis Duc de Biron, Pair de France, Amiral, & Mareſchal de France.) Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Mareſchal de Camp és Armées du Roy. Portoit comme ſon Pere, cy deſſus.

Cimier.

Tenants.

OFFICIERS.

MARTIN RVZE', Seigneur de Beau-Lieu, & de Lonjumeau, Cheualier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat, & Priué, Secretaire de ſes Commandements, Surintendant General des Mines, & Minieres de France, & grand threſorier de l'Ordre. Portoit de gueules, au Cheuron Ondé d'Argent, & d'Azur, accompagné de trois Lyons d'Or.

Cimier. *vne teste de lyon d'Or*

Tenants, *deux lyons de mesme.*

LE DOVZIESME CHAPITRE FVT TENV EN la Ville de Chartres, le Lundy Vingt-huictieſme Iour de Feurier, Mille Cinq Cents Quatre-Vingts & Quatorze.

LE PREMIER Dimanche de Kareſme, Vingt-ſeptieſme Feurier audit An, le ROY HENRY LE GRAND (de glorieuſe memoire) fut ſacré, & Coronné en l'Egliſe Cathedrale noſtre Dame de Chartres par l'Eueſque dudict Lieu, Meſſire Nicolas de Thou.

Et le Lendemain, Sa Maieſté voulant receuoir l'Ordre du benoiſt S. Eſprit, par les mains dudict Eueſque, partit de l'Eueſché ſur les trois Heures apres Midy, vint en l'Egliſe noſtre Dame, où il ouyt Veſpres du S. Eſprit (chantées par la Chapelle du ROY, & la Muſique de Voix, ioincte auec les Inſtruments) aſſiſtée des Prelats aſſociez, Commandeurs, & Officiers de l'Ordre, parez des

Digitized by Google

grands Manteaux, & Colliers de l'Ordre.

AV MAGNIFICAT, l'Eueſque de Chartres Officiant *in Pontificalibus*, apres auoir Encenſé le grand Autel, preſenta l'Encens à ſa Maieſté, aſſiſe ſoubs ſon Daiz à la Premiere Chaire du Chœur en entrant à Main Droicte.

APRES l'Oraiſon du S. Eſprit, dicte à la fin du *Magnificat*, & la Benediction Epiſcopale, Sa Maieſté ſe vint preſenter à l'Autel à genoulx, où il fit, & ſigna le Serment du Chef, & Souuerain de l'Ordre, ſur la Vraye Croix tenuë ſur vn quarreau de Drap d'Or à fonds rouge, par deux Preſtres, & ſur le Liure des Saincts Euangiles tenu par Philippes HURAULT, Cõte de Chiuerny & de Limoux, Chancelier de France, & des Deux Ordres du Roy. Voicy la teneur du Serment.

NOVS HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, ET DE NAVARRE, *Iurons, & Vouons ſolennellement en vos mains à Dieu le Createur, de Viure, & Mourir en la Saincte Foy, & Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine,* COMME A VN BON ROY TRES-CHRESTIEN APPARTIENT, *& pluſtoſt mourir que d'y faillir.* DE MAINTENIR À IAMAIS L'ORDRE DV BENOIST S. ESPRIT, *ſans Iamais le laiſſer dechoir, amoindrir, & diminuer, tant qu'il ſera à noſtre Pouuoir. Obſeruer les Statuts, & Ordonnances dudit Ordre entierement ſelon leur forme, & teneur, & les faire exactement obſeruer par Tous Ceux qui ſont, & ſeront cy apres receuz audict Ordre:* ET PAR EXPRES *ne contreuenir Iamais, ny diſpenſer, ny eſſayer de changer, ou innouer les Statuts irreuocables d'Iceluy.* AINSY *le iurons, vouons, & promettons ſur la Saincte vraye Croix, & le Sainct Euangile.* Signé. HENRY.

Le Roy ayant faict, & ſigné le Serment, le Sieur de Rodes grand Maiſtre des Ceremonies de France, & grand Preuoſt de l'Ordre, veſtit ſa Maieſté du grand Manteau de l'Ordre, ſur le Mantelet duquel, le Sieur Eueſque de Chartres Officiant, mit le grand Collier d'Iceluy, en faiſant le Signe de la Croix, au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit.

LE Sieur de Beau-Lieu-Ruzé, Grand Threſorier de l'Ordre, mit és mains dudit Eueſque, la Croix de l'Ordre à pendre au Col au Ruban de Soye-Bleu-Celeſte; & vn Dizain de Chapelet, pour les preſenter à ſa Maieſté, qui les ayant receuz de la main de l'Eueſque, les bailla en garde au Seigneur de Rocque-Laure.

Telles Ceremonies paracheuées, ſa Maieſté fut ramenée en ſa Chaire, où les Prelats aſſociez, Commandeurs, & Officiers de l'Ordre luy vindrent baiſer la main en toute reuerence. Et Com-

Digitized by Google

plies paracheuées, sa Maiesté reuint à l'Eueſché, auec la meſme Pompe, Suite, & Magnificence qu'elle eſtoit venuë en l'Egliſe.

LE TREIZIESME CHAPITRE FVT TENV AVX Auguſtins à Paris, le Samedy Septieſme Iour de Ianuier, Mille Cinq Cents Quatre Vingts Quinze

QVE, ſur les Trois Heures apres Midy, ſa Maieſté partit de l'Hoſtel ſurnommé de Hercules (dautant que ſes Labeurs imaginaires rapportez par les Poëtes ſont repreſentez à Frais au dedans, & dehors d'Iceluy, appartenant à la Maiſon de Nantoüillet, auquel Hoſtel de tout tẽps s'eſt faicte l'Aſſemblée des Cheualiers de l'Ordre du S. Eſprit depuis ſon Inſtitution, toutes & quantefois que la Ceremonie en eſt celebrée à Paris) & vint ouyr Veſpres auſdicts Auguſtins, en l'Ordre accouſtumé.

Apres le *Magnificat*, & l'Oraiſon du S. Eſprit, Sa Maieſté aſſiſtée du grand Aumoſnier, & des Officiers de l'Ordre, vint s'aſſeoir aupres du grand Autel. Et à ceſte Seance furent faicts Cheualiers, & Aſſociez audit Ordre

PRELATS.

PHILIPPES DV BEC, Archeueſque, & Duc de Reims, Pair de France, Eueſque de Nantes, & Conſeiller d'Eſtat. Portoit aux Premier, & Quatrieſme Quartiers Fuzelé d'Argent, & de Gueules. Aux Deuxieſme, & Troiſieſme, d'Argent, à deux Faces de Synople, à l'Orle de Merlettes de Gueules. Sur le Tout, Eſcartelé de Gueules, à la Bande d'Or. Le Deuxieſme de Gueules à la Croix d'Argent. Le Troiſieſme, Bandé d'Or, & d'Azur, à la Bordure de Gueules. Au Quatrieſme d'Argent, à Deux Faces de Gueules. Sur le TOUT du TOUT, d'Azur, à Six Annelets d'Argent. 3. 2. 1.

HENRY DESCOVBLEAV, Eueſque de Maleſayz, Conſeiller d'Eſtat. Portoit comme cy deuant.

COMMANDEVRS.

HENRY DE BOVRBON, Prince du Sang, Duc de Montpencier, Pair de France, &c. & Gouuerneur de Normandie. Portoit de France, au Baſton de GUEULES, Brizé au HAULT d'vn Daulphin d'AR-

Digitized by Google

gent, & d'Autres y ont mis vn Croiſſant montant d'Argent.

Cimier. Fleur de Lys double.

Tenants. Deux Leuriers Blancs.

HENRY D'ORLEANS, Duc de Longue-Ville, Pair de France, Souuerain de Neuf-Chaſtel, Comte de Dunois, & de Tancaruille, Conſeiller d'Eſtat, & Gouuerneur de Picardie. Portoit de France, au Baſton, & Lambeau d'Argent, que l'on dict de Longue-Ville.

Cimier. Double fleur de Lys.

Tenants. vn Ange, ou Deux.

FRANÇOIS D'ORLEANS, Comte de Sainct Pol, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances (depuis Duc de Fronſac, Pair de France à cauſe de ſa femme Dame ANNE Heritiere de la Maiſon de Caulmont en Guienne.) Portoit de Longue-Ville, Eſcartelé de Bourbon.

Cimier. Double Fleur de Lys.

Tenants. vn Ange, ou Deux.

ANTOINE DE BRICHANTEAV, Seigneur de Beauuais-Nangis, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Azur, à Six Bezans d'Argent. 3. 2. 1.

Cimier. *vne Teſte de griffon d'argent.*

Tenants. *deux griffons de meſme.*

IEAN DE BEAV-MANOIR, Seigneur, & Baron de Lauardin, & de Tuſſé, Aſſé, &c. Comte de Negrepelice, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & depuis Mareſchal de France, & gouuerneur du Maine, Laual, & le Perche. Portoit, d'Azur, à Vnze Billetes d'Argent. 4. 3. 4.

Digitized by Google

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DESPINAY, Seigneur de Sainct Luc, Baron de Creue-cœur, & Daruert, Pair, & Chaſtelain de Cambreſis, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, gouuerneur de Broüage, & des Iſles de Xainctonge, & Lieutenant general pour ſa Maieſté en Bretagne, & depuis Grād Maiſtre de l'Artillerie de France. Portoit Eſcartelé, au Premier, d'Argent, au Cheuron d'Azur, chargé d'Vnze Bezants d'Or. Au Deuxieſme Eſcartelé. Au premier de gueules, à la face d'Or; au Chef Eſchicqueté de trois traicts d'Argēt, & d'Azur. Au deuxieſme d'Ermines, à la Croix de gueules, chargee de Cinq Quintefueilles d'Or. Au troiſieſme de Gueules, à deux Bars adoſſez d'Or, ſemé de treffles de meſme. Au quatrieſme, d'Or, à Vne Croix de Gueules. Au troiſieſme grand quartier, de Gueules, à trois faces d'Or. Au quatrieſme & Dernier grand Cartier, d'Azur, fretté d'Or.

Cimier. Vne teſte de More de Sable, Lyee d'Argent.

Tenants. Deux Licornes d'Argent.

ROGER DE BELLE-GARDE, Marquis de Verſoy, Seigneur, & Baron de Termes, Conſeiller d'Eſtat, grand Eſcuyer de France, premier Gentil-homme de la Chambre du Roy, & depuis gouuerneur de Bourgongne. Portoit comme cy deuant.

Cimier. *Vne teste de lion d'or*

Tenants. *deux lions de meſme.*

HENRY D'ALBRET, Comte de Marempnee, Barō de Mioſſens; de Coaraze en Bearn, & de l'Iſle d'Oleron. Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit Eſcartelé. Au Premier de France, Eſcartelé d'Albret, qui eſt de gueules, ſans Brizure. Au Deuxieſme d'Azur, à Deux Leopards d'Or. Au troiſieſme de Bourbon. Et le Dernier Eſcartelé de Foix, & de Bearn.

Cimier.

Digitized by Google

Tenants.

ANTOINE DE ROCQVELAVRE, Seigneur dudict Lieu, de Biran, &c. Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Maiſtre de la Garderobbe du Roy, & depuis Mareſchal de France, & Lieutenant au gouuernement de Guienne. Portoit d'Azur, à trois Rocs d'Argent 2. 1. Eſcartelé d'Argent, à deux Vaches de Gueules, Acornees, Acollees, & Clarinées d'Azur; Au Chef d'Azur, chargé de trois eſtoiles d'Or. Sur le tout, d'Azur, à Vn Lyon d'Or.

Cimier.

Tenants.

CHARLES, SIRE DE HVMIERES, Marquis d'Encre, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Lieutenant general en Picardie. Portoit, d'Argent, fretté de Sable.

Cimier.

Tenants.

GVILLAVME DE HAVLTE-MER, Seigneur de Feruaques, Comte de Grancey, Baron de Maulny, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Lieutenant general en Normandie, Mareſchal de Camp, & depuis Mareſchal de France. Portoit Eſcartelé. Au Premier, d'O, à trois Faces Ondées d'Azur. Au ſecond, d'Or, à la Bande Vivrée d'Azur. Au troiſieſme, de Gueules, à trois Bandes d'Argent. Et le quatrieſme, & dernier, d'Azur au Lyon d'Or, ſemé de Billettes de meſme.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE CVGNAC, Seigneur de Dampierre, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit Gyronné d'Argent, & de Gueules de Huict pieces.

Cimier, Vn Col d'Auſtruche.

Digitized by Google

Tenants. Deux Sauuages.

ANTOINE DE SILLY, Comte de la Roche-Pot, Baron de Montmiral, Souuerain Danuille, Demoiſeau de Commerchis, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit Eſcartelé. Aux Premier, & Quatrieſme Quartiers de Silly, & de la Roche-Guyon. Aux DEUXIESME, & TROISIESME, Eſcartelé de Laual, & d'Eureux. Sur le TOUT de Sarebruche, qui eſt d'AZUR, au Lyon d'ARGENT, ſemé de Croix Recroiſetées au Pied fiché de meſme. Voyez cy deuant.

Cimier.

Tenants.

ODET DE MATIGNON, Comte de Torigny, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Mareſchal de Camp, & Lieutenant du Roy en Normandie. Portoit comme deſſus.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE LA GRANGE, Seigneur de Montigny, & de Sery, Baron des Ais-d'Angillon, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'ARMES des Ordonnances, GOUUERNEUR de Paris; & depuis Mareſchal de France, & Lieutenant GENERAL aux Païs Bleſois, Dunois, Vendoſmois, & Comté de Gien. Portoit, d'AZUR, à TROIS Ranchers d'Or: Eſcartelé de la Roche-Choüard.

Cimier.

Tenants.

CHARLES DE BALSAC, Seigneur, & Baron de Dunes, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'ARMES des Ordonnances. Portoit, comme cy deuant. Et ſur le Tout de GRAUILLE, qui eſt de GUEULES, à TROIS Fermaulx d'Or; Party de Milan.

Cimier.

Tenants.

Digitized by Google

Tenants.

CHARLES DE COSSE', Comte de Briſſac, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Mareſchal, & grand Panetier de France, & Lieutenant general en Bretagne. Portoit de Sable, à trois faces Denchees d'Or.

Cimier.

Tenants.

PIERRE DE MORNAY, Seigneur du Buhy, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, l'Vn des Quatre Mareſchaux de Camp, & gouuerneur de Paris. Portoit, Facé d'Argent, & de gueules de Huict pieces, au Lyon, brochant ſur le tout, de Sable, Coronné d'Or.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE LA MAGDELAINE, Marquis de Ragny, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur pour ſa Maieſté au Païs de Niuernois. Portoit Eſcartelé. Au Premier d'Ermines, à Trois Bãdes de gueules, chargées d'Vnze Coquilles d'Or. Au Second d'Or, à Vne Croix Anchrée de Gueules. Au troiſieſme, de Gueules à Trois Bandes d'Argent. Le Quatrieſme, de Bourgongne ancien.

Cimier. *vn griffon dor*

Tenants. *deux griffons de meſme.*

CLAVDE DE L'ISLE, Seigneur de Mariuault, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Gouuerneur de Laon, & Lieutenant General en l'Iſle de France. Portoit, de Gueules, à la Face d'Argent, & Sept Merletes de meſme, Quatre en Chef, & Trois en Pointe.

Cimier.

Tenants.

Digitized by Google

CHARLES DE CHOISEVL, Seigneur de Praſlin, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Archers de la Garde du Corps du Roy, Gouuerneur & Bailly de Troyes en Champagne. Portoit d'Azur à la Croix d'Or, accompagnée de DIXHUICT Billettes de meſme; Dix aux Deux Quartiers d'ENHAULT, & Huict, aux Deux de deſſoubs. Eſcartelé de Gueules, au Lyon d'Or, Coronné de meſme. Sur le TOUT, de Sable, à Deux Faces d'Argent. Eſcartelé d'Argent, au Lyon de Sable.

Cimier.

Tenants.

HVMBERT DE MARCILLY, Seigneur de Cipierre, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Mareſchal de Camp. Portoit, de Sable, à Trois Faces d'Or, à la Bordure de Gueules. Eſcartelé, d'Argent à Trois Lyons de Sable, Armez, & Coronnez d'Or. 2. 1.

Cimier.

Tenants.

GILBERT DE CHAZERON, Seigneur dudict Lieu, Cõſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Gouuerneur, & Lieutenant General en Bourbonnois: Portoit d'Or, au Chef Emmanché de Trois pieces d'Azur.

Cimier. *vn dragon aiſlé de Smople.*

Tenants. *deux licornes d'argent.*

RENE' VIAV, Seigneur de Chanliuault, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hõmes d'Armes des Ordonnances, & GOUUERNEUR de l'Auxerrois. Portoit de Gueules, à la Bande d'Or, acõpagnée de Six Merletes de meſme, Trois en Chef, & pareil nombre en Poincte.
Cimier.

Tenants.

CLAVDE GRVEL, Seigneur de la Frette, de la Ventrouſe, & du

Digitized by Google

Foüillet, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit, d'Argent, à Trois Faces de Sable.

Cimier.

Tenants.

GEORGES BABOV, Seigneur de la Bourdaiſiere, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine des Cent Gentils-Hommes de la MAISON du ROY. Portoit d'Argent, au Bras de Gueules, Sortant d'Vn Nuage d'Azur, tenant Vne Poignée de Veſſe en Rameau de trois pieces de Synople. Eſcartelé de Synople, au Pal d'Argent: Party de Gueules, au Pal d'Argent.

Cimier.

Tenants.

HENRY DVC DE MONTMORENCY, Pair, & Conneſtable de Frãce, & Gouuerneur du Lãguedoc. Portoit de Mõtmorency, qui eſt d'Or, à la Croix de Gueules, Cãtonnée de Seize Allerions d'Azur.

Cimier. Vn Chien, le Symbole de Fidelité; Et pour Ame de ceſte Deuiſe, ceſt ancien mot François ΑΠΛΑΝΟΣ, Sans fraude, & ſans erreur.

Tenants. Deux Anges. Pour Enquerir,

Et ſçauoir que HILDVIN Abbé de Sainct DENYS EN FRANCE eſcrit auoir leu les Actes de la Vie, & Martyre de Sainct Denys l'Areopagite Premier Eueſque de Paris, & de ſes Compagnons, compoſez en Latin par VSBIVS, Fils d'vn Gentil-homme Pariſien appellé LISBIVS, Seigneur de Montmorency. Ce Lisbius, dict Hilduin, fut le Premier qui receut Sainct Denys au Terroir de Paris, & le Premier que S. Denys baptiſa. Ce fut auſſi le meſme Lisbius qui donna la place, & les moyens conuenables pour le baſtiment d'vn Oratoire ſur le Tombeau de S. Denys, & de ſes Cõpagnons, que fit faire S. Rieul (Diſciple du grand Areopagite, qui le Sacra Premier Eueſque de Senlis) auec la vertueuſe Dame CATVLE, que quelques vns ont eſcript auoir eſté Sœur de ce Lisbius Seigneur de Montmorency.

Digitized by Google

OR quoy qu'il y ait six Baronnies subiectes à l'Eueſque de Paris, dont les Seigneurs doiuent porter le Daiz ſur luy le Iour de ſa Ioyeuſe Entrée, Montmorency, Cheureuſe, Luzarches, Maſſy, Mont-lay, auec la Queux en Brie, & que Chacun de ces Barons puiſſe prendre le tiltre de Baron de France, comme ils faiſoiẽt anciennement, ſi eſt ce toutesfois que les Enfans & Deſcendants de ce Lisbius, Seigneur de Mont-morency par vne marque d'EXCELLENCE, & de Preſeance aux Autres, ſe ſont conſeruez iuſques à ce iourd'huy le tiltre d'Honneur de PREMIER BARON DE FRANCE, & porté pour leur Cry de Guerre DIEV AYDE AV PREMIER CHRESTIEN: pour Cimier, & Embleſme le Chien, la marque, & le Symbole de la Fidelité, & pour Ame, & Deuize ceſt ancien mot François ΑΠΛΑΝΟΣ, *Exempt d'Erreur*, pour donner à cognoiſtre, que tout ainſi qu'ils ont eſté les Premiers à receuoir & embraſſer la Foy de Ieſus-Chriſt; de meſme, qu'ils n'ont iamais eſté ſoüillez, ny entachez d'HERESIE quelconque, ſont demeurez fideles & conſtãts en la croyance de l'Egliſe. C'eſt pourquoy les Armes de ceſte Maiſon ſont tenuës, & ſupportées par des Anges.

HERCVLES DE ROHAN, Duc de Montbazon, Pair de France, Comte de Roche-Fort, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, Grand Veneur de France, & Gouuerneur des Eueſché, & Comté de Nantes. Portoit Eſcartelé, Aux Premier, & Quatrieſme, de Rohan, qui eſt de Gueules, à Neuf Macles d'Or, 3. 3. 3. Au Deuxieſme de Nauarre, & au Troiſieſme d'Eureux, qui eſt de France, au Baſton Componné de gueules & d'Argent. Sur le Tout de Milan.

Cimier. *vn muffle de lyon d'or*

Tenants. *deux lyons de meſme.*

CHARLES DE MONT-MORENCY, Seigneur de Damuille, Comte de Secondigny, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Amiral de France. Portoit de Mont-morency; à vne Croix d'Argent en Abiſme, ou en Cœur, ſur celle-là de gueules.

Cimier. & *c.*

Tenants. comme deſſus.

Digitized by Google

ALPHONCE D'ORNANO, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, Gouuerneur de Dauphiné, depuis de Guyenne, & MAREſCHAL de France. Portoit de Gueules, à la Tour Donjeonnée, & Grenelée d'Or, MAſſonnée de Sable. Eſcartelé d'Argent, au Lyon de Gueules au Chef d'Azur, chargé d'vne Fleur de Lys d'Or.

Cimier. *vn aigle Eſploié d'or*

Tenants. *deux aigles de meſme.*

VRBAN DE LAVAL, Seigneur de Bois-Daulphin, MARQUIS de Sablé, Vicomte de Breteau, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & MAREſCHAL de Frãce. Portoit de Mõt-morency, la Croix chargée de Cinq Cocquilles d'Argent. L'ancienne MAiſon de Laual portoit auparauant qu'elle fuſt fonduë en celle de MONT-MORENCY, à la reſeruation du Surnom de Laual, de Gueules, à Cinq Cocquilles d'Argent. 3. 2.

Cimier.

Tenants.

CHARLES DE LVXEMBOVRG, Comte de Brienne, & de Ligny. Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordõnances. Portoit d'Argẽt, au Lyon de gueules Coroné d'Or.

Cimier. Melluſine.

Tenants. Deux Griffons d'Or.

GILBERT DE LA TRIMOVILLE, Marquis de Royan, Comte de Benon, & Baron Delbonne, & d'Apremont, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Gentils-hommes de la MAiſon du Roy, & Seneſchal de Poictou. Portoit Couppé, de Huict pieces, Quatre en Chef, Souſtenus de pareil nombre en Pointe. Le Premier d'Orleans ; Secondé de Milan ; Tiercé de Bourbon ; & le Quart de Bretagne, à la Bordure de Gueules. Le Cinquieſme (qui eſt le Premier du Souſtenu) eſt d'Apremõt (& non pas de Sauoye, ne vous y trompez pas.) Le Sixieſme de Luzignan ; le Septieſme de Coitiuy ; & le Huictieſme Mont-morency-Laual. Sur le TOUT, de la Tri-

Digitized by Google

moüille, qui eſt d'Or, au Cheuron de gueules, accõpagné de trois Aigles d'Azur, deux en Chef, & Vn en Poincte. Laual eſt remarqué cy deſſus.

Coïtiuy. Porte Facé d'Or, & de Sable de Six pieces.

Luſignan. Burelé d'Argent, & d'Azur, au Lyon de Gueules, Armé, Lampaſſé, & Coronné d'Or. Facé, iuſques à Huict; & Burelé doit eſtre de Dix pieces, c'en eſt la difference.

Et quant aux Armes D'apremont, ou D'aſpremont, Maiſon Comtale, Originaire de Lorraine, où eſt aſſis le Comté Dapremont, Elle porte, de gueules, à la Croix plaine d'Argent.

Pour Tymbre, vn Manteau Imperial de Pourpre, aux Cordons de Soye Cramoiſie, & les Houppes couuertes de Creſpines d'Or: Ce manteau ſert de tenants, & entoure l'Eſcu. Du Col dudit manteau ſort pour Cimier, vne Teſte d'Aigle de Sable, Coronnée d'Or.

Les Aiſnez de ceſte maiſon ſont Seigneurs de Sorcy, Vendy, & de Nantueil en Retelois, ſur la Riuiere d'Ayne. En l'Annee Mille Cinq Cents Quatre-vingts, Iean de Sorcy, comme Chef du Nõ, & Armes de la Maiſon d'Aſpremont, obtint en la Chambre Imperiale à Spire, Iugement & Sentence de Recreance de la Comté d'Aſpremont, contre ſon Altezze de Lorraine, & depuis ce temps là, il ſe tiltra, Iean Comte d'Apremont, Baron de Dun, de Sainct Remy, de Sorcy, &c. Eſtant decedé ſans Lignée de Claude de Coucy ſon Eſpouſe, le Nom, les Armes, & les droicts du Comté d'Apremont paſſerẽt aux Enfans de ſon frere Charles Baron d'Apremont, Seigneur de Nantueil, lequel en Premieres Nopces eſpouſa Luce de Villes, de laquelle il eut trois fils viuants encores, & non mariez. Sa ſecõde femme fut Suſanne de Harange, de la maiſon de Lorraine, Veufue du Sieur de Haraucourt, & Mere du ſieur de Haraucourt à preſent Gouuerneur de la Ville de Nancy. De ce ſecond mariage ſont ſortis deux Fils, l'Aiſné deſquels eſt Abſalon Baron d'Aſpremont, Seigneur de Nantueil, & Capitaine du Vol du Milan pour le Roy, mary de Claude d'Ey, Fille, & ſeule Heritiere du feu Sieur de Nouion le Comte, pres de la Fere en Picardie, & d'vne Fille de la Maiſon de Gramont (ceſte maiſon de Gramont Originaire du Comté de Bourgongne, porte d'Azur, à trois teſtes de Roynes Coronnées d'Or, 2.1. En memoire & ſouuenance de ce qu'vn de ceſte maiſon combattit, & deffit en duel vn geãt, lequel faiſoit la guerre, contre trois Sœurs filles d'vn Roy d'Eſcoſſe. Il y en a de ceſte maiſon habituez en Tierarche.) De ce mariage

d'Absalon d'Apremont, & de Claude d'Ey est yssu vn Fils aagé seulement de Sept ANS à present nommé Charles, en la personne duquel doit passer le Chef, Nom, & Armes, & DROICTS du Comté d'Aspremont, que le DUC de Lorraine garde à ceste famille.

La Branche des Aisnez de laquelle, finit en la Personne de feu Iean d'Aspremont, Prince d'AMBLISE, Seigneur de Lumes, & de Bezancy, mort en l'Année Mille Cinq Cents Quarante, si ie ne suis trompé, qui ne laissa lignée, mais seulemẽt vne Sœur nommée Iacqueline d'Aspremont, femme d'Afriquain d'Anglure Seigneur de Bourlaimont, auquel elle apporta en mariage la Principauté d'Ambliſe, la Seigneurie de Bezancy, & autres Terres de ceste BRANCHE Aisnée d'Aspremont, baillées par les Ducs de Lorraine en Eschange des DROICTS que les d'Aspremonts d'Ambliſe auoiẽt en la Ville de Sathanay (vulgairement appellée Stenay) & lieux circonuoisins possedez par les DUCS de Lorraine.

De ce mariage d'Afriquain d'Anglure, & de Iacqueline d'Apremont estoit petit fils, Afriquain d'Anglure, Seigneur de Bourlaimont, Prince d'Ambliſe, General de l'Armée du Duc de Lorraine DEFUNCT; fut ledit General d'Ambliſe tué en la deffaicte de ladite Armée, au Siege de la Ville de Beaumont en ARGONNE, en l'ANNÉE Mille Cinq Cents Quatre Vingts DOUZE. Reuenons à nos Cheualiers de l'Ordre du S. Esprit.

IACQVES CHABOT, Marquis de Mirebeau, Conseiller d'Estat, Maistre de Camp du Regiment de Champagne, & Lieutenant en Bourgongne. Portoit, d'Or, à TROIS Chabots de Gueules, mis en Paulx.

Cimier.

Tenants.

IEAN SIRE DE BVEIL, Comte de Sancerre, & de Maran, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquãte Hommes d'Armes des Ordonnances, & Grand Eschanson de France. Portoit d'Azur, au Croissant montant d'Argent, à Six Croix Recroisettées au Pied fiché de mesme. Escartelé de Gueules, à la Croix Anchrée d'Or. Sur le TOUT de DAUPHINÉ, Escartelé de Champagne cõme dessus.

Cimier.

Tenants.

Digitized by Google

GVILLAVME DE GADAGNE, Seigneur de Boteon, Baron de Verdun, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur du Lyonnois. Portoit de Gueules, à la Croix Engreſlée d'Or.

Cimier.

Tenants.

LOVIS DE L'HOSPITAL, Baron de Vitry, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine des Gardes du Corps de ſa Maieſté, Lieutenant General en Brie, & Gouuerneur de Meaux. Portoit Eſcartelé. Au Premier de Naples & de Sicile. Le Second d'Aragon. Le Troiſieſme de Sable, à DEUX Leopards d'Or. Au Quatrieſme Couppé. Au Premier Facé d'Or, & de Gueules de Huict pieces. Au DEUXIESME de Rohan. Sur le TOUT de Gueules, au Coq d'ARGENT, CRESTÉ, BARBÉ, BECQUÉ, & Membré d'Or, tenant de ſon Pied VN Eſcuſſon d'AZUR, chargé d'vne fleur de Lys d'Or. I'ay veu auſdites ARMES VN QUARTIER de Gueules à vne Croix Anchrée d'ARGENT Vairée de Six POTS d'AZUR. Ainſi les verrez vous BLAZONNEES aux Minimes de la Place Royale à Paris, où il eſt enterré.

Cimier. *vne Teste de coq arrachee d'argent*

Tenants. *deux anges.*

PONS DE LAVZIERES, Baron de Themines, & de Cardailla, Cõſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hõmes d'Armes des Ordonnances, Seneſchal, & Gouuerneur de Quercy, & depuis Mareſchal de France. Portoit Eſcartelé. Au Premier d'ARGENT, à vn Ozier de Synople. Au DEUXIESME de Gueules, à DEUX Cheures paſſantes d'ARGENT. Au TROISIESME de Gueules, au Lyon d'ARGENT, à l'Orle de Bezans de meſme. Le QUATRIESME, Facé d'Or, & de Sable de Six pieces, au Chef d'Ermines.

Cimier.

Tenants.

LOVIS D'OGNIES, Comte de Chaulne, Baron de Briautz, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquãte Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Mont-DIDIER, Peronne, & Roye. Portoit, comme cy deuant.

Cimier.

Digitized by Google

Cimier.

Tenants.

EDME DE MALIN, Baron de Luz, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur en Bourgongne. Portoit d'Azur, à vn Sauuage tenant ſa maſſe leuee d'Or. Party d'Argent, au Lyon de Gueules.

Cimier. Lyon naiſſant de Gueules.

Tenants. Deux Sauuages d'Or.

ANTOINE D'AVMONT, Comte de Chaſteau-Raoul, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordõnances. Portoit, comme cy deuant.

Cimier.

Tenants.

LOVÏS DE LA CHASTRE, Baron de la Maiſon-Fort, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit, comme ſon Pere, cy deuant.

Cimier.

Tenants.

IEAN DE DVRFORT, Seigneur de Born, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Lieutenant general de l'Artillerie de France. Portoit de Gueules, à la Bande, & Bordure d'Or.

Cimier.

Tenants.

LOVÏS DE BVEIL, Seigneur de Racan, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit Eſcartelé. Au Premier Eſcartelé de Bueil, qui eſt, cõme nous auons dict cy deuant, d'Azur, au Croiſſant montant d'Argent, accompagné de Six Croix Recroiſetées, au Pied fiché de meſme. Eſcartelé de Gueules, à la Croix Anchrée d'Or. Au Deuxieſme, d'A-

Digitized by Google

zur, à vn Aigle d'Or. Au troiſieſme d'Argent, à trois Cheurons de Gueules, à la face d'Azur. Et le quatrieſme, d'Azur, ſemé de France, au Lyon d'Argent, Coronné d'Or.

Cimier.

Tenants.

CLAVDE DE HARVILLE, Seigneur de Palaiſeau, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Compiegne. Portoit de Gueules, à la Croix d'Argent, chargée de Cinq Coquilles de Sable.

Cimier.

Tenants.

EVSTACHE DE CONFLANS, Vicomte d'Auchy, Seigneur de Brecy le Buiſſon, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Grand Mareſchal des Logis de ſa Maieſté, & Gouuerneur de la Ville de Sainct Quentin. Portoit, d'Azur, ſemé de Billetes d'Or, au Lyon de meſme.

Cimier.

Tenants.

LOVIS DE GRIMOÜILLE, Seigneur de Larchant, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & gouuerneur d'Eureux. Portoit, comme cy deuant.

Cimier. Vne Teſte de Bracque d'Argent.

Tenants. Deux Leuriers d'Argent, au Collier de Gueules.

CHARLES DE NEVFVILLE, Baron d'Alincourt, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes des Ordonnances, grand Mareſchal des Logis, & depuis, Marquis de Ville-Roy, & Gouuerneur de Lyonnois, Beaujeulois, & Foreſts. Portoit comme ſon Pere Nicolas de Neufuille, grand Treſorier de l'Ordre, au Chapitre Premier.

Cimier. Licorne naiſſante d'Argent.

Tenants. Deux Licornes, Idem.

Digitized by Google

LE QVATORZIESME CHAPITRE FVT TENV en l'Eglise des Augustins de Rouën (où se tenoit vne Assemblee des Notables des Estats du Royaume) le Dernier Iour de l'Annee Mille Cinq Cents Quatre Vingts Seize.

EN CE CHAPITRE, le Roy Henry le Grand (de glorieuse memoire) osta des grands Colliers de l'Ordre, les Chiffres du feu Roy Henry III. de saincte memoire, son Deuancier, au lieu, & en la place desquels il y fit mettre des Trophées d'Armes, Entre-meslez, d'H. Coronnées. Audict Chapitre furent faicts Cheualiers

ANNE DE LEVY, Duc de Ventadour, Pair de France, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Lieutenant general au gouuernement du Languedoc. Portoit Escartelé. Au Premier Gueules, à trois Bandes d'Or; ou de Gueules, à la Bande d'Or, de trois pieces. Au Deuxiesme de Leuy, qui est d'Or, à Trois Cheurons, ou vn Cheuron de Sable, de Trois pieces, ainsi que vous le voudrez blazonner. Au Troisiesme de Gueules, à Trois Estoiles d'Or. 2. 1. Et le Quatriesme d'Argent, au Lyon de Gueules. Sur le Tout, Eschiequier d'Or, & de Gueules.

Cimier.

Tenants.

IACQVES MITTE, Comte de Miollans, Seigneur de Cheuriers, & de Sainct Chaumont en Lyonnois, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit aux Premier, & Quatriesme, d'Argent, au Saultoir de Gueules, à l'Orle de Sable, chargée de Huict Fleurs de Lys d'Or. Au Deuxiesme, Bandé d'Or, & de Gueules de Six pieces. Escartelé de Gueules, à Vn Aigle d'Argent. Au Troisiesme, d'Or, à la Bande de Gueules. Escartelé, d'Or, au Cheuron de Sable. Sur le Tout, d'Argent, à la Face de Gueules; Party d'Azur.

Cimier. *vn aigle d'or*

Tenants. *deux aigles de mesme.*

FRANÇOIS DAVERTON, Seigneur de Bellin, & de Serillac, Baron

Digitized by Google

de Milly, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes des Ordonnances, & Gouuerneur de la Ville de Han. Portoit, Eſcartelé. Au Premier, & Quatrieſme de Gueules, à Trois Iumelles d'Argent. Aux Deux, & Troiſieſme, d'Azur, à la Croix d'Or, Party d'argent, au Lyon de Gueules.
Cimier.
Tenants.

BERTRAND DE BAILLEVX, Seigneur, & Baron de Poyane, Cõſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes des Ordonnances, Gouuerneur de la Ville, & Chaſteau d'Acqs, & Seneſchal des Landes de Bourdeaux. Portoit d'Or, au Lẽurier Rãpant de gueules, Acollé d'Argent. Eſcartelé d'Azur, à trois Cannetes d'Argẽt, s'elles n'eſtoient becqueés, & onglées, ſe ſeroient des Merletes.

Cimier.
Tenants.

RENE' DE RIEVX, Seigneur de Sourdeac, Marquis d'Oyxant, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & gouuerneur de Breſt en Bretagne. Portoit de Rieux, qui eſt d'Azur, à Dix Bezans d'Or. 3. 3. 3. 1. Eſcartelé, de Bretagne. Sur le tout de Harcour. Qui eſt de gueules à Deux Faces, ou vne face d'Or, de Deux pieces.

Cimier.
Tenants.

BRANDELIS DE CHAMPAGNE, Marquis de Villenes, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'armes des Ordonnances. Portoit, Fretté d'Argent, & de Sable, au Chef d'Argent, chargé d'vn Lyon naiſſant de gueules. Eſcartelé de Laual. Sur le tout de Champagne, Party d'azur, ſemé de France d'Or, au Lyon de meſme. Voyez cy deuant Louïs de Champagne.

Cimier.
Tenants.

IACQVES DE L'HOSPITAL, Comte de Choiſy, Baron de Montigny, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hõmes d'Armes des Ordonnances. Porte Eſcartelé. Au Premier, de Naples, Au Deuxieſme d'Eſcoſſe. Au troiſieſme de Hongrie, Party d'Aragon. Au Quatrieſme Eſcartelé de la tour, & de Bologne. Sur le

Digitized by Google

tout de l'Hospital, qui est, de gueules, au Cocq d'Argent, Cresté, Barbé, Becqué, & Membré d'Or.

Cimier.

Tenants.

ROBERT DE LA VIEVVILLE, Seigneur, & Baron de Rugles, & d'Arseilliers, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, grand Faulconnier de France, & gouuerneur de Mesieres, de Reims, Païs, & Duché de Retelois. Portoit, d'Argent, à Six Fueilles de Chesne, ou de Hou, d'Azur, 3. 2. 1.

Cimier. *vne Fure de Sanglier de Sable*

Tenants. *deux Sauuages de Carnation.*

CHARLES DE MATIGNON, Comte de Torigny, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Lieutenãt en la Basse Normandie. Portoit cõme cy deuant.

Cimier.

Tenants.

ANTOINE DES VRSINS, Seigneur de la Chapelle, & de Dou, Marquis de Treinel, & Baron de Nully, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Mareschal de Camp, aux Armées de sa Maiesté. Portoit des Vrsins, Blazonné au Premier Chapitre en Chrestophle des Vrsins.

Cimier.

Tenants.

DEPVIS ledict Chapitre, LE ROY Associa audit Ordre

PRELATS.

IACQVES DAVY, Cardinal du Perron, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & Priué; Archeuesque de Sens, & grand Aumosnier de France, par le trespas de Regnauld de Beaulne. Portoit d'Azur, au Cheuron d'Argent, à trois Harpes d'Or. Deux en Chef, & vne en Pointe. Et sa Maiesté enuoya le Collier de son Ordre en Italie à deux Seigneurs faicts Cheualiers, &

COMMANDEVRS.

Digitized by Google

DOM IEAN ANTOINE VRSIN, Duc de Santo Gemini, Prince de Scandriglia, Comte de Herolo, &c. Portoit des Vrſins, remarqué cy deuant.

Cimier.

Tenants.

DOM ALEXANDRE COMTI SFORZZA, Duc de Segna, Prince de Valmontona, Comte de Santa Fiora, Marquis de Proceno, &c. Portoit, d'Argent, au Lyon de Gueules, tenant entre ſes Pattes vne fleur de Soucy d'Or, fueillée de Synople.

Cimier.

Tenants.

OFFICIERS.

IEAN DV GVÉ Roy d'Armes de l'Ordre. Portoit d'Azur, au Cheual effrayé d'Or, au Chef de meſme, chargé d'vne Trefle de Gueules. A luy ſuccéda audit Office

MATHVRIN MARTINEAV, Seigneur du Pont. Portoit d'Azur, au Demy-vol d'Argent; Au Chef d'Or, chargé d'vn Croiſſant montant de Sable, Coſtoyé de deux Eſtoiles de meſme.

MATHVRIN LAMBERT, Huiſſier de l'Ordre. Portoit, d'Argent, au Cheuron d'Azur, chargé de Cinq Eſtoiles d'Or, Acompagné de Trois Rozes de Gueules, ſouſtenuës de Synople. Audict Office luy ſucceda ſon Gendre

PIERRE DE HANICQVE, dict de Beniamin, Baron de Cheny, & du Pré. Porte Eſcartelé. Au Premier, & quatrieſme Eſchicqueté d'Argẽt, & d'Azur; Couppé de Gueules, au Rameau Couché d'Or. Au Deuxieſme, & troiſieſme, d'Argent, Facé en Deuize de Sable, ſouſtenant vn Lyon Paſſant de meſme.

LE QVINZIESME CHAPITRE FVT TENV en la grande Egliſe noſtre Dame de Reims, l'An Mille Six Cents; & Dix, le Lundy Dix-huictieſme Iour d'Octobre, Par

LOVIS TREISIESME DV NOM ROY DE FRANCE, ET DE NAVARRE le Lendemain de ſon Sacre, ayant ſuccedé auſdits Royaumes, par la MORT aduancée de ſon Pere le Roy HENRY LE GRAND (de glorieuſe memoire) mort à Paris le Vendredy Quatorzieſme Iour de May, audit an MILLE SIX CENTS DIX.

Digitized by Google

Sa Maieſté ayant eſté Sacrée le Dimanche Dixſeptieſme Octobre, par l'Illuſtriſſime François Duc, & Cardinal de Ioyeuſe Archeueſque de Rouën, Primat de Normandie, & Doyen des Cardinaux, voulut pareillement receuoir de ſa Main l'Ordre du Sainct Eſprit, ce qui fut accomply à l'yſſuë de Veſpres, le Roy ayant faict le Serment accouſtumé, entre les mains dudict Cardinal de Ioyeuſe. Il donna ledit Ordre à ſon Couſin ſeulement, & non à d'Autre.

COMMANDEVRS.

HENRY DE BOVRBON, Premier Prince du Sang, & Premier Pair de France, Prince de Condé, Duc d'Anguien, & de Chaſteau-Raoul, Comte de Clermont en Beauuaiſis, & de Soiſſons, &c. Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Guienne, le Premier Gouuernement de France. Porte de France, au Baſton de Gueules pery en Bande.

PRELATS.

Par la mort du Cardinal du Perron aduenuë ſur la fin de l'Année Mille Six Cents Dixhuict,

FRANÇOIS CARDINAL DE LA ROCHE-FOVCAVLD, Eueſque de Senlis, Conſeiller és Conſeils d'Eſtat & Priué, fut faict Grand Aumoſnier de France, & Aſſocié à l'Ordre du S. Eſprit. Portoit, Burelé d'Azur, & d'Argent de Dix pieces (qui eſtoient les Armes des Premiers Comtes de Luſignan, & de la Marche) à vn Cheuron de Gueules, de trois pieces, brochant & portant ſur le tout.

EN CESTE PRESENTE Annee Mille Six Cents & Dixneuf, que nous racheuons ceſt Ouurage, d'vne trop longue haleine, Sa Maieſté Treſ-chreſtienne par deuotion qu'il porte au Sainct Sepulchre de noſtre Sauueur en Hieruſalem, & pour conſeruer la mémoire de ſon Ordre du S. Eſprit és marches d'Outre-Mer, a faict faire, pour enuoyer audict Sainct Sepulchre, les Ornements, & parements neceſſaires pour y faire le Seruice Diuin, A ſçauoir

Le Parement de l'Autel par embas, de toile d'Argent, ſemée de Fleurs de Lys d'Or, Gauffrées plus plain, que vuide, à vne grande Croix de l'Ordre du S. Eſprit d'Or Couché, & cuippé, aux Armes de France & de Nauarre, auec les Ordres de S. Michel & du S. Eſprit à l'Entour.

Digitized by Google

La Chasuble. Les Deux Tuniques. Les Trois Chappes. La Mitre du Gardien. Les Voile, & Corporalier. Deux Estoles. Trois Fanons, &

Le Tapis de l'Euangile, de fine Toile d'Argent, le tout couuert de Fleurs de Lys Gauffrees d'Or plus plain que vuide, releuees de riche Broderie d'Or & d'Argent, & doublé de Tafetas Cramoisy Rouge.

Les Orfraiz sont de Toile d'Or Violete à la Bordure d'Or semé de Fleurs de Lys d'Or Guippé, le tout releué de Broderie d'Or, & d'Argent, de Fleurons, & des Chiffres du Roy, à sçauoir vne L. Croisee en Saultoir, d'vne Main de Iustice, & d'vn Sceptre, Alternatiuement auec les Chiffres de la Royne vn Double A, & par tout les Orfraiz des Colombes racourcies d'Argent en riche Broderie d'Or Gauffré, Couché, & Guippé, Aux Armes de France & de Nauarre ainsy qu'au Parement de l'Autel. I'ay veu ces Ornements de richesse admirable, ce Karesme dernier, chez Alexandre Paynet Brodeur du Roy, de la Royne, & de Monsieur, prez de Sainct Honoré.

OFFICIERS.

Ceste mesme Année, par la Resignation faicte par le Sieur de Rodes, le Vingt-troisiesme de Mars, entre les mains de sa Majesté,

HENRY AVGVSTE DE LOMENIE, Seigneur de la Villeauclers, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & Priué, & Secretaire de ses Commandements, fut pourueu de la charge de Preuost, & Maistre des Ceremonies des Ordres de France. Il porte Escartelé. Aux Premier & Dernier Quartiers d'Or, à l'Arbre de Synople, aux racines de mesme, dans lesquelles est vn Tourteau de Sable. Le Chef d'Azur, chargé de Trois Lozanges d'Argent, Aux Deux, & Troisiesme d'Azur, à Vne face de Trois pieces d'Or.

Cimier. Lyon naissant d'Or.

Tenants. Deux Lyons d'Or.

Digitized by Google

692 - 753

L'ORDRE

DV MONT CARMEL,

ET DE SAINCT LAZARE,

Renouuelé à Paris l'An 1608.

Digitized by Google

LEs CHEVALIERS DE L'ORDRE DE SAINCT LAZARE dechaſſez (auſſi bien que les autres) de la Saincte Cité de HIERVSALEM, & de la forte Ville d'Acre furent contraincts de ſe ſauuer en l'Europe. Le bon Roy Sainct Louïs au retour de ſon Voyage d'Outre-Mer, qui fut L'AN MIL DEVX CENTS CINQVANTE ET QVATRE au Mois de Mars, en amena quãt & luy vne Trouppe, auſquels il donna de grands biens par toutes les Prouinces de ſon Royaume, & meſmement aux Villes, & Bourgades, par ce qu'ils s'adonnoient à penſer les Malades, c'eſt à dire, les Infectez de Lepre, & de Mezelerie, & ſegregez de toute Humaine frequence.

IL leur donna BOIGNY pres d'ORLEANS, auquel lieu ces Cheualiers ſainct Lazare eſtablirent le Siege de leur Grand Maiſtre, auquel reſpondoient les Commandeurs dudit Ordre eſtants en Italie, en Alemagne, & Angleterre, depuis que par la priſe d'Acre aduenuë L'AN MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS ET VNZE, ils furent contraincts d'abandonner la Terre de Leuant. Ils tenoient leur Chapitre General de Sept Ans, en Sept Ans, & ioüiſſoient d'vn treſgrand reuenu, dautant qu'ils poſſedoient toutes les Maladeries des Prouinces de l'Europe.

AVEC le Temps, ces Cheualiers ſainct Lazare ſe marierent, & par le ſoin d'vne Femme, & de ſon attirail, ils meſpriſerent la Charité des Malades, de façon que les Princes, & Seigneurs ſouz l'Eſtat deſquels ils viuoient plus licentieuſement que leur Profeſſion ne permettoit, s'emparerent de leurs Commanderies, Hoſpitaux, & Maladeries, partie deſquels ils mirent en leurs mains, l'autre fut donnee aux Cheualiers de ſainct Iean de Hieruſalem, dicts à preſent de Malte, & en ce temps-là, de Rhodes.

DV Pontificat du Pape GREGOIRE TREIZIESME du Nom, dit auparauant HVGVES BON-COMPAGNON, qui portoit de Gueules au Dragon naiſſant d'Or, EMMANVEL PHILEBERT Duc de Sauoye fut faict Chef & Grand Maiſtre dudict Ordre ſainct Lazare par Bulles dudict Pape, qui faiſant du cuir d'autruy large courroye, luy donna toutes les Commanderies & Leproſeries de France, Alemagne, Italie, & d'Eſpagne.

Digitized by Google

A quoy s'opposa pour le regard de la France, le Roy de France, & de Pologne Henry Troisiesme du Nom de Saincte Memoire, dautant que le Chef dudict Ordre estant en son Royaume, la grande Maistrise d'iceluy, de Droict, & d'Equité luy appartenoit plustost qu'à pas vn autre Prince de la Chrestienté.

Les Cheualiers de Malte Trouppe inuincible des Soldats de IESVS-CHRIST, Bouleuard de la Chrestienté, occuperent la plus part des Hospitaux & Maladeries de ceux de sainct Lazare, outre vne infinité de Priuileges notables, & de toute exemption de Dismes, & Contributions, & mesmes vnirent à leur Manse la grande Maistrise dudit Ordre sainct Lazare, iusques à nostre temps que Frere Aymar de Chates Cheualier de Malte, & Gouuerneur de Dieppe en Normandie, renommé pour sa Maison, & pour les segnalez Seruices qu'il a faicts à nos derniers Roys, quitta le Tiltre de Grand Maistre de l'Ordre sainct Lazare.

Le Roy Henry le Grand Quatriesme du Nom d'Eternelle Memoire, à l'Exemple des Ducs de Bovrbon, & de Vendosme ses Ayeulx Tres-Illustres, ayant en son viuant tousiours eu particuliere confiance au secours, & prieres de la Vierge Sacree institua vn nouuel Ordre en l'Honneur de la Vierge Marie dv Mont de Carmel, & le composa de Cent Gentils-Hommes François, de Maison remarquable, pour estre à l'aduenir, au cas qu'il luy fust necessaire de marcher à la Guerre, aupres de sa Personne comme vn petit Bataillon de gens d'ellite pour la garde d'icelle: Et à cest Ordre il y a destiné tous les Hospitaux, & Commanderies, afin que ces Cheualiers de nostre Dame, & de sainct Lazare ayent meilleur moyen de paroistre au besoin.

Le Pape Paul Cinquiesme seant à present au sainct Siege a confirmé ceste Institution par sa Bulle donnee à Rome, au Palais de Latran, le Quatorziesme des Calendes de Mars, Mil Six Cents Sept, & par icelle apres auoir extollé la deuotion & pieté du Roy Tres-Chrestien, qu'a bon droict il appelle Le Fils Aisné de l'Eglise, il prescrit, conformément à l'intention de sa Maiesté Tres-Chrestienne, les Statuts & la forme que les Cheualiers de cest Ordre tiendront à l'aduenir. Premierement,

1. Qu'ils establiront leur Chef d'Ordre, en quelque Ville Terrestre, ou Maritime qu'il plaira au Roy Tres-Chrestien.

2. Que nul ne sera receu audit Ordre s'il n'est Gentil-Homme François, Noble de Quatre Races, tant du costé Paternel, que Maternel.

Digitized by Google

3. Que les Cheualiers dudit Ordre prendront pour leur Patrone la Vierge Sacree dite du Mont Carmel, de laquelle ils celebreront la Feſte tous les Ans le Seizieſme Iour de Iuillet.
4. Qu'ils s'abſtiendront de manger Chair tous les Mercredis de la Sepmaine: diront tous les Iours l'Office de la Vierge Marie, ou du moins leur Chappelet.
5. Porteront ſur leurs Manteaux au coſté gauche vne Croix de Veloux, ou Satin Tanné, ancree à l'Orle d'Argent, au mitan d'icelle en rond l'Image de la Vierge Marie, entouree de rayons d'Or, le tout en broderie, & au Col vne Croix d'Or ancree, & au mitan d'icelle d'vn coſté & d'autre l'Image de la Vierge Marie eſmaillee, auec vn Ruban de Soye Tannee.
6. Pourront eſtre mariez deux fois en leur Vie, & non plus, & pourront à l'vne d'icelles eſpouſer vne Femme Vefue ſeulement, ſans pouuoir eſtre Trigames, garderont exactement chaſteté conIugale, & feront vœu d'icelle.
7. Ne ſeront admis audit Ordre, s'ils ne ſont naiz en loyal mariage, dont ils ſont tenus faire preuue: & ne feront leur profeſſion, qu'ils n'ayent Dix-Huict Ans entiers & accomplis: & auparauant icelle, receu deuotement le Corps & Sang de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt.
8. Peut neantmoins le grand Maiſtre dudit Ordre donner & conferer iceluy aux Ieunes Gentils-Hommes au deſſus de Sept Ans, Pages dudit Grand Maiſtre.
9. Combattront leſdits Cheualiers pour le ſouſtien de la Foy Catholique, Apoſtolique & Romaine, toutes & quantesfois qu'il leur ſera commandé par le Pape, & S. Siege Apoſtolique, le Roy Treſ-Chreſtien, & leur Grand Maiſtre, ſouz la charge duquel ils marcheront à la Guerre, & non d'autre.
10. Ledit Grand Maiſtre ſera tenu trois Mois apres la nomination du Roy Treſ-Chreſtien, prendre confirmation dudit ſainct Siege, auparauant de s'immiſcer au gouuernement de ladite Grande Maiſtriſe.
11. La nomination deſdits Grands Maiſtres, tant pour le preſent, qu'à l'aduenir, appartiendra aux Roys Treſ-Chreſtiens, Souuerains, & Fondateurs dudit Ordre.

En faueur deſquels ledit Pape Paul Cinquieſme, à l'inſtance, & priere du Roy Treſ-Chreſtien a permis aux Grands Maiſtres dudit Ordre, de tenir iuſques à Mille Cinq Cents Ducats de la Chambre (c'eſt à dire Six Mille Liures) & aux Cheualiers & Commandeurs Cinq Cents Ducats (qui ſont Deux Mille Liures) de penſion, en

Digitized by Google

vne ou plusieurs pensions sur tous les Benefices de France, tant Reguliers, que Seculiers, Archeueschez, Eueschez, Abbayes, que Doyennez, Prieurez, & Cures.

Leur a dauantage octroyé Pleniere Remission de leurs pechez, tant de peine, que de coulpe, au Iour de leur Profession, & à l'Article de la Mort, Confez, & Repentans de leurs pechez, tant de Cœur, que de Bouche.

Ceſt Ordre institué, & approuué par le Pape, ſa Majesté nomma pour premier Grand Maistre dudit Ordre de Nostre Dame du Mont Carmel, & de S. Lazare en Hierusalem Messire Philbert de Nereſtamg, Seigneur segnalé par les grands seruices qu'il a faits à la Coronne. Ceſte nomination est du Mois d'Auril MIL SIX CENTS HVICT, & le Trentiesme Iour d'Octobre audit An, ledit Sieur de Nereſtamg fit à Fontaine-Bleaud entre les mains de ſa Majesté, en la preſence de Monsieur le Prince de Conty, du Duc d'Aiguillon, & grands Seigneurs eſtants pour lors en Cour, le Serment de Grand Maistre dudit Ordre, iura Fidelité, Obeïſſance, & Seruice au Roy, & ſes Succeſſeurs Roys de France, enuers tous, & contre tous, ſans nul excepter: d'obſeruer, & garder inuiolablement les Statuts dudit Ordre, & l'aggrandiſſement & conſeruation d'iceluy. Ce fait le Roy luy mit au Col la Croix d'Or au Ruban Tanné, & le veſtit du Manteau à la Croix dudit Ordre, luy donna permiſſion de faire iuſques à Cent Cheualiers, ſauf audit Sieur Grand Maiſtre, d'en augmenter, & accroiſtre le nombre par cy-apres: ſuiuant laquelle conceſſion iceluy Grand Maiſtre donna ledit Ordre à pluſieurs Gentils-Hommes, & Pages en l'Egliſe & Monaſtere de S. Lazare aux Faux-Bourgs de Paris.

Dans le grand Sceau dudit Ordre appoſé aux Lettres des Cheualiers, & Officiers d'iceluy, (il eſt d'Eſtain meſlé de Plomb) ſe void d'vn reuers vn Cheualier armé de toutes pieces, & ſon Cheual Bardé, l'Eſcu deuant luy, & l'Eſpee nuë à la main, & à l'entour pour Legende, SIGILLVM ORDINIS, ET MILITIAE BEATAE MARIAE VIRGINIS DE MONTE-CARMELI, ET S. LAZARI IN HIERVSALEM. Et de l'autre les Armes dudit Sieur de Nereſtamg, qui ſont quatre ou cinq bandes à trois Eſtoiles, ſur l'vne d'icelles; ſes Armes entourees de l'Ordre S. Michel, & pour Deuiſe & Legende à double tour, PHILIBERTVS DE NERESTAMG MAGNVS MAGISTER ORDINIS ET MILITIAE BEATAE MARIAE VIRGINIS DE MONTE CARMELI, ET SANCTI LAZARI IN HIERVSALEM, auec la Milleſime MIL SIX CENTS HVICT.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ORDRE D'ORLEANS,

DIT DV PORC-ESPIC,

Instituë l'An 1393.

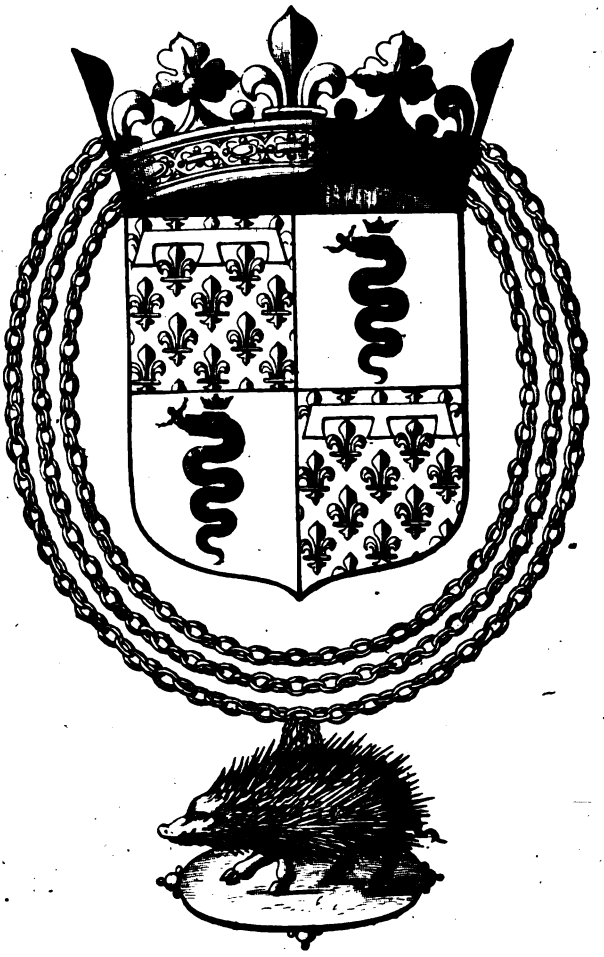

Digitized by Google

LA premiere Maiſon d'ORLEANS commença en la perſonne de Monſieur Philippes de France Fils Quatrieſme du Roy Philippes de Valois Sixieſme du Nom, duquel la Lignee a duré directement iuſques au Roy Charles VIII. du Nō, Roy de France, de Hieruſalem, de Naples, & de Scicile, lequel decedant ſans Hoirs, la Coronne de France eſcheut à la Maiſon d'Orleans en la perſonne de Louïs Douzieſme. Ledit Monſieur Philippes de France eſpouſa Madame Blanche de France Fille Poſthume du Roy Charles le Bel, & de la Royne Ieanne, Fille de Monſieur Louïs de France Comte d'Eureux. Ledit Duc d'Orleans ne fit Souche, ET PORTA DE FRANCE SANS NOMBRE AV LAMBEAV DE GVEVLES.

La Deuxieſme (ſujet de ce Diſcours) prit ſon commencement en la perſonne de Monſieur Loüis de France Deuxieſme Fils du Roy Charles Cinquieſme, dit le Sage, nay le Treizieſme de Mars MIL TROIS CENTS SOIXANTE ET VNZE, ſon Parrain fut Loüis Comte d'Eſtampes.

Orleans

IL eut pour ſon Appennage le Duché de Touraine, que l'on changea depuis en celuy d'Orleans. PORTA SEMÉ DE FRANCE AV LAMBEAV D'ARGENT, & non de Gueules, ainſi que ſon Predeceſſeur. Il eut auſſi le Comté de Valois, mais il n'en prit le Surnom, ny les Armes qui eſtoiēt SEMÉ DE FRANCE A LA BORDVRE DE GVEVLES: voicy les Tiltres qu'il prenoit. Loüis, Fils de Roy de France, Duc d'Orleans, Comte de Valois, de Blois, & de Beaumont, Seigneur de Coucy, Chaſteau-Thierry, &c. Il auoit pour Cimier la double Fleur de LYS, comme Prince du Sang, & cōme tel vn Ange pour Tenant. Ses Deſcendants furent auſſi Ducs de Valois, iuſques au Roy Loüis XII. du Nom, qui paruenu à la Coronne donna par bien fait, & liberalité Royale ce Comté de Valois à François d'Angouleſme ſon Couſin, & depuis ſon Gendre. C'eſt ce qui a fait chopper en l'Hiſtoire de France pluſieurs Annaliſtes qui ont donné le Surnom de Valois au Roy François Premier, & aux Roys ſes Succeſſeurs iuſques à Henry Troiſieſme du Nom, Roy de France, & de Pologne de ſainte Memoire; car c'eſt vn erreur populaire qui ne peut militer. Dautant que ledit Roy François Premier eſtoit deſcendu de Monſieur Loüis de France Duc d'Orleans, & par conſequent ſes Enfants, & Deſcendants en portoient le Surnom, & les Armes, iuſques au Roy François Premier, qui portoit le Surnom d'Engouleſme

Digitized by Google

d'Engouleſme ſon Partage, & les Armes d'Orleans, ſinon que pour Briſure, les pointes ou pendants du Lambeau eſtoient chargez de TROIS CROISSANTS DE GVEVLES. C'eſt encor vn erreur populaire d'auoir donné le Surnom de Valois aux Deſcendants du Roy Philippes de Valois, pour autant que les Roys venants à la Coronne perdent le Surnom, & les Armes de leur Appennage & Domaine, & leurs Deſcendants, non Roys prennent celuy de l'Appennage que leur Pere leur donne. Les Roys n'ont point de Surnom, c'eſt pourquoy c'eſt mal dit Loüis de Bourbon Treizieſme du Nom, Roy de France & de Nauarre; Dom Philippes d'Auſtriche III. du Nō, Roy d'Eſpagne; Iacques Stuart premier du Nom, Roy de la Grande Bretagne; & ainſi des autres Roys, & Princes de la Terre. Le meſme ſe doit-il entendre de leurs Filles, leſquelles doiuent porter le nom du lieu de leur Extraction, Marie de Florence, Anne d'Eſpagne, &c. & non pas Marie de Medicis, Anne d'Auſtriche Roynes de France. Cecy ſoit dit en paſſant par aduis.

MONSIEVR LOVÏS DE FRANCE DVC D'ORLEANS, eſpouſa Valentine de Milan Fille de Iean Galeas, Duc de Milan, & de Madame Yſabeau de France, Fille du Roy Iean. Et d'icelle il eut trois Fils, & deux Filles, à ſçauoir, Ieanne d'Orleans Femme de Iean Deuxieſme du Nom, Duc d'Alençon, branche iſſuë de celle de Valois, & de laquelle elle porta les Armes diſtinguees de huit Bezans d'Argent ſur la bordure de Gueules. L'autre fut Marguerite d'Orleans, Femme de Charles de Bretagne Comte d'Eſtampes, & de Vertus.

LES Fils furent Charles d'Orleans (les Enfans iſſus des Enfans de France ne portent le Tiltre de Monſieur, ny le Surnom de France, ains celuy de l'Appennage de leur Pere) Pere du Roy Loüis Douzieſme.

Philippes d'Orleans Comte de Vertus, qui eut à Femme Catherine de Bourgongne, Fille de Iean Duc de Bourgongne, dit le Mauuais. Et ceſtuy-cy n'eut Lignee. Et

Iean d'Orleans Comte d'Engouleſme, & de Perigueux.

Charles Duc d'Orleans Fils Aiſné de Monſieur Loüis de France eut trois Femmes, des deux premieres n'eut Lignee. A ſon retour d'Angleterre (où il auoit demeuré depuis la Bataille d'Azincour) il eut en Troiſieſmes Nopces (ainſi que nous dirons cy-apres) Marie de Cleues Niepce du Duc Philippes de Bourgongne Deuxieſme du Nom, Fille d'Adolphe II. du Nom, premier Duc de Cleues, & de

Digitized by Google

Marie Fille de Iean de Bourgongne Comte d'Eſtampes, & puis de Neuers, & de Rhetheil, Frere dudit Philippes Duc de Bourgongne. Duquel Mariage naſquit le bon Roy Loüis Douzieſme du Nom, dit le Pere du Peuple; & deux Filles; Marie d'Orleans Femme de Iean de Foix Vicomte de Narbonne, & de ce mariage iſſirent, ce Vaillant & Genereux Prince Gaſton de Foix Duc de Nemoux tué à la Bataille de Rauenne, & Germaine de Foix Deuxieſme Femme du Roy Ferdinand d'Aragon, vſurpateur du Royaume de Nauarre. L'autre Fille fut Anne d'Orleans Abbeſſe de Font-Euraud.

Iean d'Orleans Comte d'Engouleſme, Troiſieſme Fils dudict Monſieur Loüis de France eſt ſegnalé pour ſa ſainɛteté de Vie, que nous toucherons briefuement. Son Pere ayant eſté meurtry malheureuſement par Iean Duc de Bourgongne ſurnommé le Mauuais (comme nous dirons cy-apres) Valentine de Milan, pour auoir la raiſon de ceſt aſſaſſinat, eut recours au Roy d'Angleterre, qui luy enuoya vne Armee conduite par le Comte de Clarence qui ne fit que parade, & s'aſſeurer des fraiz de ſon voyage, qu'il fit monter à Deux Cents Mille Eſcus, pour l'aſſeurance deſquels Valentine luy donna pour oſtage ledit Iean d'Angouleſme ſon Fils, lors aagé de Neuf Ans ſeulement, traduict en Angleterre, l'An QVATRE CENTS ET TREIZE, & où il demeura Trente Deux ans entiers, & iuſques en l'Annee MIL QVATRE CENTS QVARANTE-CINQ, qu'il s'en reuint en France, apres auoir payé la ſomme pour laquelle il eſtoit en arreſt, tant de la vente de ſes meubles, que du Comté de Perigort achepté par le Vicomte de Limoges Iean de Bretagne.

Durant ſon Adoleſcence en Angleterre il eſcriuit de ſa main les Diſtiques de la Vie Morale recognuz ſouz le nom de Caton (quoy que quelques vns les diſent auoir eſté dreſſez par ceſte grande lumiere de l'Egliſe S. Hieroſme en ſa tendre Ieuneſſe) & y fit des Commentaires tirez des Autheurs de ſa Lecture. Et de retour qu'il fut en France, il les mit en la Sacriſtie de S. Pierre d'Angouleſme, à la priſe de laquelle par les Huguenots pretenduz reformez il fut reduit en cendres.

La demeure ordinaire de ce Prince eſtoit audit lieu d'Angouleſme, eſleué ſur vne haute Montagne, le pied de laquelle eſt laué par la Riuiere de Charente, qui en fait autant à Coignac (Dioceſe de Xaintes) le lieu de la Naiſſance du Roy François premier, & de là trauerſant à Xaintonge, va ſe perdre en la Mer Oceane.

La reigle premiere des Officiers de ſa ſuitte eſtoit de ne iurer & blaſphemer le Sacré Nõ de Dieu, & n'auoir en la bouche le Diable,

Digitized by Google

le contraire aduenant, leur salaire payé, il les bannissoit de sa Cour, & les faisoit punir par sa Iustice selon la grauité du blaspheme, & bien souuent luy mesme se mettoit au Siege de Iustice pour la distribuer auec toute Equité suiuant les Loix, & la Coustume du Païs. Tous les Iours il alloit à l'Eglise ayant sa robbe longue, & pour monstrer l'exemple à ses Subiects, aux Festes Solemnelles de l'Annee il receuoit son Createur de la main de son Curé en presence du Peuple, oyant deux ou trois Messes chaque Iour, & à la fin d'icelles, luy mesme distribuoit aux Pauures l'Argent qu'il mettoit tout expres dedans son Aumosniere.

Les Mercredis il s'abstenoit de l'vsage de chair, & les Vendredis ne mangeoit que des Fruits, des Herbes, ou Legumes, ieusnoit au Pain, & à l'Eau la Veille de la Purification Nostre Dame, dite la Chandeleur, le Careſme, & les Quatre-temps de l'Annee entierement, & luy mesme exhortoit, & preschoit ceux-là de sa Maison de ieusner trois fois la Semaine en Careſme.

Il se plaisoit au Discours de l'Eueſque d'Angouleſme Meſſire Robert de Montbrun, & d'vn Augustin nommé Frere George, Doctes & Sçauants personnages en Theologie, & les auoit touſiours aupres de sa personne. Apres ses repas il faisoit ioüer de la Harpe deuant luy, ayant appris ceſte façon de viure en Angleterre où ceſt Instrument eſt plus commun qu'en France.

Il alloit fort simplement veſtu de Drap commun d'vne couleur Cendree, excepté qu'aux bonnes Festes il portoit par honneur & decence d'icelles la Sotane & longue Robbe de soye; & ne permettoit à ses Subiects & Vaſſaux d'eſtre exceſſifs en bobance d'habits, & de Dorures, s'ils n'eſtoient renommez en Vaillance, & honorez de l'Ordre de Cheualerie. En son viure il n'eſtoit superflu en viande, mangeoit peu, & trempoit fort son vin.

AV Mois de May MIL QVATRE CENTS SOIXANTE ET SEPT iugeant que sa fin approchoit il fit son Teſtament, faisant force legs aux Egliſes, & à ses Domeſtiques, laiſſant à ses Enfants la charge de les acquiter, & à sa Femme ses Acqueſts & Conqueſts. Il mourut l'Annee suiuante, en l'An SOIXANTE ET HVICT le dernier Iour d'Auril (Feſte de sainct Eutrope Apoſtre de Xaintonge) au Chaſteau de Coignac. Il deceda tout veſtu de ses habillements, sur la couuerture de son lict, ne voulant mourir entre deux Draps. Frere George luy chantant aux Oreilles: *Vous mourez Iean, & de ce vous ſouuienne que Ieſus-Chriſt eſt Mort pour vous*: il passa au Royaume Celeſte, disant sa priere ordinaire des Heures de la Croix,

Digitized by Google

Domine Ieſu Chriſte Fili Dei viui, pone Paſſionem, & mortem tuam, inter iudicium, &c.

Sa Sepulture fut en l'Egliſe S. Pierre Cathedrale d'Angouleſme, ſur laquelle ſa Veufue, & ſes Enfants firent dreſſer vn Tombeau de Marbre mis en pieces par les preteduz Reformez lors qu'ils prirent la Ville l'An MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DEVX, ET SOIXANTE ET HVIT. Et Trente Ans apres, les Chanoines faiſans tirer les pierres des voutes du Chœur abbatuës par leſdits Reformez, on trouua dans la Caue vne partie du Corps de ce Prince ſans lezion & pourriture quelconque, depuis Cent Ans qu'il eſtoit enterré, fut emis dans vn Coffre de Plõb, & gardé iuſques à ce iourd'huy aux Archieus de ladite Egliſe, en laquelle ſe faiſoient anciennement pluſieurs pelerinages de tous les coſtez de la France, & vne infinité de perſonnes receuoient guariſon tant des fieures, que d'autres maladies ſur la Sepulture, & Tombeau de ce Prince deuot.

En l'Annee MIL CINQ CENTS DIX-HVICT, à la Requeſte du Roy François premier ſon petit Fils, du temps du Pape Eugene IIII. du Nom, Meſſire Antoine d'Eſtain Eueſque d'Angouleſme fit information des Vie, & Mort de ce Prince, & de ſes Miracles ſegnalez par les depoſitions de Cent Vingt-Huit teſmoins aagez de Soixante & Huict Ans au moins, & par leſquelles il apert que dés lors qu'il eſtoit en Angleterre, la renommee de ſa Deuotion & Pieté ſinguliere eſtoit ſi grande, qu'au Concile de Baſle il fut propoſé de l'eſlire Pape.

Mais Dieu l'auoit reſerué pour eſtre l'origine & la ſource de tant de Roys de France, à ſçauoir François premier, Henry Second, & ſes Enfants. Retourné d'Angleterre, il prit à Fẽme Marguerite de Rohan l'An QVATRE CENTS QVARANTE ET NEVF, de laquelle il eut deux Fils, & Fille; Ieanne d'Orleans Femme de Charles de Coïtiuy, Seigneur de Tallebourg, qui n'eurent qu'vne Fille vnique Femme du Prince de Taillemont, Fils Aiſné du Seigneur de la Trimoüille.

Les Fils furent Loüis, (tenu ſur les Fons de Bapteſme par le Roy Charles Septieſme) decedé, ieune, enterré à Bote-Ville en Angoulmois. Et Charles qui fut ſon Succeſſeur au Comté d'Angouleſme, lequel eut à Femme Loüiſe de Sauoye Fille de Philbert Duc de Sauoye, de laquelle il eut Fils, & Fille Marguerite d'Angouleſme Femme en premieres Nopces de Charles dernier Duc d'Alençon, & dernier Prince de la branche de Valois, parce qu'il n'eut lignee: Et en ſecondes elle eſpouſa Henry III. du Nom Roy de Nauarre, Fils du Roy Iean d'Albret,

Digitized by Google

& de la Royne Catherine de Nauarre, ſur leſquels le Roy d'Aragon Ferdinãd iniuſtement vſurpa le Royaume de Nauarre au Mois de Iuillet MIL CINQ CENTS TREIZE. De ce mariage naſquit leur Fille vnique Madame Ieanne de Nauarre, accordee en l'aage de Neuf à Dix Ans par le Roy François premier ſon Oncle, au Duc de Cleues, & de Iuilliers Guillaume, Fils vnique maſle de Iean Cinquieſme du Nom; & mariee à Monſieur le Prince, Antoine de Bourbon Duc de Vendoſme, premier Prince du Sang, duquel mariage iſſirent vn Fils, & vne Fille, Madame Catherine de Bourbon Princeſſe de Nauarre, Femme de Monſieur Henry de Lorraine Marquis du Pont, depuis Duc de Lorraine, & de Bar, laquelle mourut ſans Lignee, &

Henry de Bourbon Quatrieſme du Nom, Roy de France, & de Nauarre troiſieſme, dit le Grand, d'eternelle memoire. Reprenons la branche d'Orleans.

Monſieur Loüis de France Duc d'Orleans, outre les Enfants legitimes denommez cy-deſſus eut de la Dame de Canny Femme de Meſſire Aubert de Canny Cheualier de Picardie, vn Fils nommé Iean dit le Baſtard d'Orleans, qui fut Comte de Dunois, & de Longue-Ville, porta d'Orleans au Filet de Gueules brochant ſur le tout tirant de la droitte à la gauche, qui ſignifie baſtardiſe. Sa deſcente a continué leſdites Armes d'Orleans au Filet d'Argent de la gauche à la droitte, pour ſegnal de legitime naiſſance. Ce Comte de Dunois fut ſi hardy & courageux à la Guerre, que ſes exploits militaires ont rendu ſa memoire honorable à iamais: Car apres Ieanne d'Arc de Dompremy, ſurnommee la PVCELLE D'ORLEANS, il fut le principal outil pour chaſſer les Anglois de la France, & merita le nom de CHEVALIER SANS REPROCHE, ET DE L'ESCV DES FRANÇOIS. De ſorte que pour recognoiſſance des ſegnalez ſeruices par luy faits, le Roy Charles Septieſme le fit ſon Grand Chambellan, dignité demeuree à ſa Poſterité Ducs de Longue-Ville, du Surnom, & Armes d'Orleans iuſques au Regne du petit Roy François Deuxieſme du Nom.

AV Sacre dudit Roy, le Duc de Longue-Ville qui lors eſtoit, ne s'eſtant voulu trouuer pour eſtre enfariné du nouuel Euangile, (ce dit le Preſident de la Place en ſes Memoires) l'Office de Grand Chambellan de France paruint à la Maiſon de Guiſe du Surnom, & Armes de Lorraine, en la perſonne de François de Lorraine Duc de Guiſe, aux Deſcendants duquel ceſt Office de la Coronne eſt demeuré iuſques à ce iourd'huy.

Digitized by Google

LE rang de ce Grand Chambellan est d'estre couché aux pieds du Roy quand il sied en son Lict de Iustice, en son Sacre, & aux Entrees des Villes, marcher le plus proche apres sa Majesté.

LOVÏS de Bourbon Deuxiesme du Nom (dit le Bon) Duc de Bourbonnois, & d'Auuergne tenoit à grand honneur d'estre Grand Chambellan de France, ce nous dit sa Chronique. Le Roy Charles Cinquiesme du Nom, estant allé de Vie à Trespas, l'An de Grace MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS ET HVICT, les Princes du Sang Royal les Ducs de Berry, de Bourgongne, & de Bourbon menerent le ieune Roy Charles Sixiesme, Sacrer & Coronner à Reims. Pour y conduire le Roy, il y eut grande Cheualerie, & moult belle feste. *Apres l'Onction du Sacre fut le Roy assis à sa haute table d'Honneur, & bailla le Duc de Bourbon, qui estoit Pair, & Chambellan de France, Trois de ses Cheualiers, dont l'vn estoit à Dextre, & l'autre à Seneschre, & le Tiers derriere son doz, & vn Escuyer aux pieds* (remarquez s'il vous plaist la Ceremonie ancienne.) *Les trois Cheualiers furent Messire Guichard Dauphin; Messire Guy le Vaueux, & Messire Iean de Laye: Et l'Escuyer qui estoit souz la Table, où le Roy tenoit ses pieds, estoit Iean de Castelmorant: ainsi fut l'assiette du Roy.* Cecy fait remarquer ce que l'on void aux Anciens Romans enluminez, où nos Roys estants à Table, ou en leur Throsne, vn Escuyer est couché de son long, sur les Mains, ou l'Estomac duquel, sont les deux pieds du Roy.

A l'Entree du Roy Charles Septiesme en sa Ville de Paris le Lendemain S. Martin d'Hyuer MIL QVATRE CENTS TRENTE-SEPT, l'Equipage de ce Comte de Dunois est ainsi descrit par Alain Chartier.

Derriere suiuoit le Bastard d'Orleans Armé de toutes pieces, luy, & son Cheual couuert d'Orfauerie, & d'vne riche Chaine d'Or, trainante par derriere sur le dos du Cheual, faite à grandes fueilles de Chesne pesant Cinquante Marcs. Cestuy-cy conduisoit la Bataille du Roy constante de Mille Lances, armez de toutes pieces, & leurs Cheuaux bardez.

Ledit Roy Charles luy donna ceste Estat, non tant pour recognoissance des seruices par luy faits à la Coronne, que pour oster la ialousie que les Princes du Sang qui lors estoient en grand nombre (ce qui estoit la fortereſſe du Royaume) euſſent peu auoir si l'on l'euſt fait aller, & marcher du Pair auec eux, (nous remarquerons cy-apres la Genealogie de ce Comte de Dunois qui dure iusques à ce iourd'huy.) A ceste cause on luy donna ceste place, laquelle

Digitized by Google

ſans enuie le pouuoit faire paroiſtre des premiers,& plus proches du Roy, eſtant contraint par ſon Eſtat d'eſtre à ſes pieds quand il eſtoit en ſon Throſne, & derriere luy à la queuë de ſon Cheual, lors qu'il cheuauchoit en Royal appareil.

LEDICT Monſieur Louïs Duc d'Orleans fut par enuie du gouuernement aſſaſſiné cruellement à Paris Ruë Barbette à coups de Haches par dixhuict meurtriers, dont les Conducteurs eſtoient vn Normand nõmé Rollet d'Anctõuille, Guillaume,& Scaz de Courte-heuze Freres,(dont Scaz eſtoit Vallet de Chambre dudict Duc d'Orleans, Natifs du Cõté de Guines) & Iean de la Mothe, Domeſtiques de Iean Duc de Bourgongne Autheur de ceſt execrable aſſaſſinat cõmis en la perſonne du Frere vnique du Roy,& de ſon Couſin Germain, le Mecredy Iour de Sainct Clement, Vingt-Deuxieſme Nouembre MIL QVATRE CENTS ET SEPT, ſur les Sept à Huict heures du Soir. Ce pauure Prince du premier coup de hache eut la main droitte abbatuë,& puis la Teſte tellement eſcartelée de coups que la Ceruelle fut toute eſparpillee ſur le paué, mourant ſubitement ſur la place. Auec luy fut tué vn Eſcuyer Alemand, lequel auoit eſté ſon Page, qui voyant ſon Maiſtre abbatu ſe coucha ſur luy pour luy ſauuer la Vie, & receuoir les coups qu'on marteloit ſur ſon Maiſtre

Demie heure apres ce meurtre, les gens dudit Duc d'Orleans, leuerent ſon corps, le porterent en l'Hoſtel de Meſſire Pierre de Rieux, de Bretagne, Mareſchal de France proche le lieu dudit maſſacre, & l'ayant entortillé dans vn drap blanc le porterent aux Blancs-Manteaux lors appellez Guillemins proches de l'Hoſtel de Rieux: le Corps fut puis apres mis en vn cercueil de plomb, & le Ieudy du matin Lendemain de ceſt Aſſaſſinat, fut trouuée par les gens du Duc, ſa main droicte, & partie de ſa ceruelle miſes auec le corps dans le cercueil de plomb. Incontinent apres tous les Princes eſtants lors à Paris (exceptez le Roy, & Meſſieurs ſes Enfans) ſe rendirent aux Blancs-Manteaux, à ſçauoir le Roy Louïs de Scicile, les Ducs de Berry, de Bourgongne,& de Bourbon, le Marquis du Pont, les Comtes de Neuers, de Clermont, de Vendoſme, de ſainct Pol, & de Dampmartin, Charles d'Albret Comte de Dreux Seigneur de Craon,& de Silly Conneſtable de France, auec tous les Seigneurs & Gentils-Hommes de la Cour.

S'Y rendirent auſſi tout le Clergé, Parroiſſes,& Monaſteres de Paris, & Proceſſionnellement en grande douleur, & lamentation leuerent le Corps de l'Egliſe des Guillemins, & le porterent en l'E-

Digitized by Google

gliſe des Celeſtins, les Eſcuyers du Defunct portants deuant le Corps chacun vne Torche ardente. Les quatre coins du Poëſle furent portez par le Roy de Scicile, & les Ducs de Berry, de Bourgongne, & de Bourbon Princes du Sang, Oncles, & Couſins Germains du Defunct, duquel apres le Seruice fait ſolemnellemẽt auſdits Celeſtins, le Corps fut enterré en la Chappelle d'Orleans qu'il auoit faict baſtir, & deſtinée pour le lieu de ſa Sepulture & des ſiens. A ſes pieds fut enterré l'Eſcuyer maſſacré deſſus luy pour luy ſauuer la Vie.

En ceſte Chappelle au bas des Vitres ſont repreſentez apres le Naturel les Effigies des Princes de la Maiſon d'Orleans commençans au Roy Charles Cinquieſme du Nom Pere de Charles Sixieſme, & dudit Duc d'Orleans, iuſques au Duc d'Alençon Monſieur François de France dernier Fils du Roy Henry Second.

Le Pourtraict dudit Duc Louïs, outre celuy des Vitres, & de ſa Sepulture d'Albaſtre, ſe void peint en huile apres le Naturel ſur vne porte de bois à main droicte de l'Autel de ladite Chappelle. Il eſt peint en l'aage qu'il fut aſſaſſiné (Trente Six Ans ou enuiron) veſtu à l'antique, ſelon le temps d'alors, d'vne longue Sotane Rouge fourrée d'Ermines par deſſus les Chauſſes & le Pourpoint, les manches de ladite Sotane larges, comme nos Robbes du Palais, n'y ayant qu'vne ouuerture au collet pour y paſſer la Teſte, ceſte ouuerture à haut collet garnie de paremẽt d'Ermines, & par deſſus vn Collier de Pierreries: Deuant l'Eſpaule droicte vne Eſtoile peinte en Or, pour monſtrer qu'il eſtoit Cheualier de l'Eſtoile, pour lors Ordre de France, & ſa Sotane ceinte d'vne Ceinture fermante à boucle & ardillon. Deuant luy eſt la repreſentation d'vne Mort eſpouuentable, & hideuſe, tenant à ſa main vn Dard, ou Iauelot, duquel elle ſe met en deuoir de fraper ledit Duc, qui pour ſe parer & defendre du coup met la main au deuant. Entre deux eſt vn Pommier chargé de fruicts, les vns meurs, les autres; non Symbole de la Vie Humaine, & à l'entour ceſte deuize, *Iuuenes, & Senes rapio.* Et ſur la Teſte du Duc eſt eſcrit, Lovis Dvc d'Orleans Ayevl dv Roy Lovis Dovxiesme.

Ceste mort deſaſtree dudit Duc d'Orleans effroya tous les Princes, & Seigneurs de France, la Royne Yſabel de Bauiere, (que lors on appelloit la Grand Gorre pour ſa bobance en Habits à l'Alemande, au lieu de s'habiller à la Françoiſe) qui eſtoit en geſine ſe fit viſtement tranſporter en l'Hoſtel Sainct Pol, & loger tout ioignant la Chambre du Roy Charles Sixieſme ſon Mary, qui de frayeur

frayeur de ceſte Mort r'encheut en ſa maladie d'Eſprit. Tous les Bourgeois de Paris s'armerent, gardants les Ruës Iour & Nuict plus de quinze iours durant: auſſi s'armerent les Comtes de ſainct Pol, de Dampmartin, & autres, & garderent ledit Hoſtel de ſainct Pol, craignans que pis aduint.

IEAN Duc de Berry, aduancé deſia ſur l'aage, (car il auoit plus de Soixante & douze Ans) fut tellement eſpouuenté de la mort de ſon Nepueu Louïs, aduenuë en la fleur de ſon aage, qu'il auoit la Mort iournellement deuant les yeux, ce diſoit-il, la voyant deuant luy d'vn coſté, & ſon Nepueu de l'autre: ſi veſcut-il encores Dix Ans apres, & mourut l'An QVATRE CENTS DIX-SEPT aagé de Quatre Vingts Cinq Ans. En memoire de la mort de ſon Nepueu, il fit faire en la grande Porte Meridionale de l'Egliſe de Sainct Innocent, où eſt le grand Cimetiere de la Ville de Paris, l'Hiſtoire des trois Morts, qui apparurent à trois Vifs chaſſans dedans vne Foreſt, repreſentans les Morts en leur hideur & deformité de SKELETTE, & les trois Vergalans tellement effroyez des remonſtrances, & de l'apprehenſion de la Mort, qu'ils quitterent les plaiſirs & bobances de la Cour, & de ce miſerable Monde, pour ſe preparer à la Mort, qui n'eſt qu'vn doux Sommeil, à ceux qui viuent ſelon Dieu, & aux meſchants la porte pour entrer aux tourments infinis. Les Dictiers Latins faicts ſur ceſte meditation ſont ceux-cy. Ceux des Vergalans ſe complaiſants en eux-meſmes,

Aſpice florentes humano in corpore vultus,
Aſpice Fortunæ proſpera fata Deæ:
Delicias (dum fata ſinunt) ludoſque, iocoſque
Sumimus, & toto gaudia mille ſinu.

Mais ſur ce pourparler, trois Morts à l'improuiſte ſe preſentants à eux reſpondent,

Viximus, & multo quondam reſplenduit aſtas
Ornatu, ſed nunc nil niſi puluis adeſt:
Aſpice quàm fragilis vitreus tu putre cadauer,
Tempore ſic fies vermibus eſca breui.

Les remonſtrances des vns & des autres, ſont couchez en vers François du temps, en de larges pierres de taille, ſouz la Sculpture de ces figures, & deſſus en la frize d'icelle, ces autres vers François.

Digitized by Google

En l'An MIL QVATRE CENTS HVICT,
Iean Duc de Berry treſ-puiſſant,
En toutes vertus bien inſtruit,
Et Prince en France floriſſant,
Par humain cours lors cognoiſſant,
Qu'il conuient toute creature,
Ainſi que Nature conſent,
Mourir, & tendre à pourriture,
Fiſt tailler icy la Sculpture,
Des trois Vifs auſsi des trois Morts,
Et de ſes derniers la facture,
En paya par iuſtes accords,
Pour monſtrer que tout humain corps,
Tant ayt biens, ou grande Cité,
Ne peut euiter les diſcords,
De la mortelle aduerſité.
Donc pour auoir fælicité,
Ayons de la Mort ſouuenir,
Afin qu'apres perplexité,
Puiſsions aux ſaincts Cieux paruenir.

AVX enuirons de ces vers ſont les Armes dudit Duc de Berry, qui ſont ſemees de France ſans nombre, à la bordure ſimple de Gueules, comme celles de Valois, & d'Anjou; en quoy il y a faute, dautant que ceſte bordure doit eſtre engreſlee de Gueules, pour brizure, comme elles ſont à la ſaincte Chappelle de Bourges, baſtie & fondee par ce Duc & ſa Femme qui ſont enterrez dans le Cœur d'icelle.

Les Funerailles faites, on fit diligence de rechercher les Autheurs de ceſt Aſſaſſinat, dés le iour meſme duquel le Preuoſt de Paris Guillaume de Tignonuille s'eſtoit ſaiſi de la perſonne de Meſſire Aubert de Canny ſoupçonné de ce meurtre à cauſe de ſa Femme gouuernee par ledit Duc defunct, mais il en eſtoit innocent, & fut mis en liberté. De ſorte que pour faire exacte recherche des Autheurs d'iceluy, les Portes de la Ville de Paris furent fermées, deux ſeulement exceptees, ſainct Iacques, & ſainct Denys, auecques bonne garde pour voir qui ſortiroit. Tignonuille auoit deſcouuert qu'au meſme inſtant qu'on maſſacroit le Duc, vn Porteur-d'Eau du Duc de Bourgongne auoit eſté reconnu entre les Dixhuict qui

Digitized by Google

auoient mis le Feu en vne Maiſon (proche du lieu où s'eſtoient cachez les Meurtriers) où lors pendoit pour Enſeigne l'Image Noſtre Dame pres la Porte Barbette, car les Aſſaſſins pour ſe ſauuer apres le meurtre (ſans eſtre deſcouuerts) auoiẽt mis le Feu en ladite maiſon criants eux meſmes *au Feu, au Feu*, afin d'amuſer le Peuple de Paris, & s'eſtoient retirez droict à l'Hoſtel d'Artois ioignãt celuy-là de Bourgongne, & en fuyant auoient iecté des Chauſſetrappes de Fer pour empeſcher le Peuple de les ſuiure.

LE Vendredy, les Princes & Seigneurs ſe rendirent à l'Hoſtel de S Pol où lors eſtoit logé le Roy, pour y tenir Conſeil ſur ceſt Aſſaſſinat. Tignonuille demanda pouuoir au ROY d'entrer en toutes les Maiſons de ſes Seruiteurs, & aux Hoſtels des Princes de ſon Sang: ce qui luy fut permis, & de franche volonté le Roy Louïs de Scicile, & les Ducs de Berry, & de Bourbon luy donnerẽt puiſſance d'aller foüiller chez eux.

LE Bourgongnon piqué du ver de conſcience, craignant telle recherche, tira Louïs Roy de Scicile Chef du Conſeil durant la maladie du Roy, en vn coing de la Chambre du Conſeil, & Iean Duc de Berry ſon Oncle, auſquels il confeſſa franchement que par l'inſtinct du Diable il auoit faict faire ce meurtre, dont il ſe repentoit. A ces paroles le cœur ſeignant de deuil & de triſteſſe à ces deux Princes, le Conſeil fut remis au lendemain Samedy DIX heures du matin en l'Hoſtel de Neeſle, dit à preſent de Neuers, appartenant audict Monſieur Iean de France Duc de Berry.

OV le Duc de Bourgongne ne manqua de ſe rendre accompagné de Valeran de Luxembourg Comte de ſainct Pol ſon Couſin. Le Bourgongnon penſant entrer en la Chambre du Conſeil, le Duc de Berry luy enuoya dire, qu'il attendiſt iuſqu'à ce qu'il fuſt mandé. Le Duc de Berry deſcouurit au Conſeil la Confeſſion de ſon Nepueu de Bourgongne, ſurquoy le Duc de Bourbon fit paſſer à la pluralité des voix qu'on s'aſſeuraſt de la perſonne du Bourgongnon. On appelle pour ſe ſaiſir de ſa perſonne, le Comte de S. Pol dans la Chãbre du Conſeil, ce fut alors que le Bourgongnon alarmé du rebut de l'entree d'icelle roulant en ſon eſprit l'abomination de ſon crime execrable, & les apprehenſions d'vne priſon, ſuiuie d'vne Mort violente; partit prõptement ſans rien dire, paſſe en diligence la Seine, ſe retire en ſon Hoſtel d'Artois, monte à Cheual luy ſixieſme, & ſortant par la Porte S. Denys, au galop il gaigne le Pont ſainct e Maixance ſur la RIUIERE d'Oiſe, fait apres luy ietter les planches du mitan d'iceluy dans la Riuiere, pour n'eſtre

Digitized by Google

pourſuiuy,& ſans regarder derriere, ny ſejourner en chemin iuſques à Bapaumes,où il dormit vn quart d'heure, vint prendre ſon repas en la Ville d'Arras,& ſans y ſejourner vint coucher à l'Iſle lez Flandres.Sa fuitte deſcouuerte,il fut auſſi toſt pourſuiuy par ſix Vingts Hommes d'Armes du Duc d'Orleans,leſquels furent contraints de tourner viſage au Pont ſaincte Maixance.

Ceſte Mort entenduë par la Ducheſſe d'Orleans Valentine de Milan elle ſe rend à Paris le Dixieſme Decembre enſuiuant, accompagnee de ſon dernier Fils Iean Comte d'Angouleſme,& de ſa Bruz Madame Iſabeau de France Fille du Roy Charles Sixieſme, veufue du Roy d'Angleterre Richard Second du nom, Femme premiere de Charles Duc d'Orleans Fils Aiſné du Defunct.

Av deuant d'elle allerent le Roy Loüis de Scicile, les Ducs de Berry,& de Bourbon,les Comtes de Clermont, Iean Fils du Duc de Bourbon & de Vendoſme, tous deux de la Maiſon de Bourbon, d'Albret Conneſtable de France, & tous les Seigneurs de la Cour qui la menerent à l'Hoſtel de ſainct Paul;où elle,ſon Fils,& ſa Bruz ſe mirent à genoux deuant le Roy, luy demandant Iuſtice de la Mort de ſon Frere. Ce qu'il promit de faire, & en la releuãt la baiſa, tous deux ayants le Viſage baigné de larmes d'vne iuſte douleur;& ſur ceſte aſſeurance la Ducheſſe vint loger au ſejour d'Orleans proche celuy de Neeſle, (c'eſt où ſont à preſent les Maiſons de la Gueſle,du Tillet,& du Lac ioignants la Porte de Buſſy,contenants par derriere la Cour de Roüen, les Ruës de l'Eſperon, & de ſainct André de Laas,où eſtoiẽt les Eſcuyries,& Offices dudit ſejour d'Orleans.)La Ducheſſe ayãt pris le Dueil,retourna derechef à l'Hoſtel de S. Paul demander Iuſtice,ce qui luy fut promis: & ayant releué pour elle,& ſes Enfans,le Comté de Vertus,& autres Terres & Seigneuries que tenoit ſon Mary, & fait au Roy le Sermẽt de Fidelité, s'en retourna en ſon Chaſteau de Blois demeure ordinaire des Ducs d'Orleans,iuſques au Roy Loüis Douzieſme.

Le Bourgongnon ſommé de ſe rendre en la Ville d'Amiens,pour reſpondre au Roy Louis de Sicile,& au Duc de Berry deputez du Conſeil,ſur la Mort du Feu Duc d'Orleãs,au lieu de recognoiſtre ſa faute, y vint tellement accompagné, que ſans rien aduancer, ils s'en retournerent à Paris, où le Bourgõgnon les ſuiuit auſſi toſt en Armes,quoy que le Roy luy euſt defendu de ce faire. Arriué à Paris en ſon Hoſtel d'Artois, il le fit entourer de fortes Palliſſades, &

Digitized by Google

Barrieres de Bois, & fit de neuf eſleuer vne Tour quarree, & au faiſte d'icelle vne Chambre en aduãce garnie de Meurtriers pour y coucher, & s'y tenir en aſſeurance (c'eſt ceſte Tour que l'on void derriere l'Hoſtel de Bourgongne, au logis de l'Abiſtrade.) Ayant obtenu audiẽce, il ſe fait deffendre, non par vn Aduocat qui n'euſt voulu ſe prophaner, plaidant vne cauſe ſi deplorable, mais par vn certain Iean Petit, Docteur en Theologie, Normand de Nation, duquel la langue Venale, & Mercenaire eſtoit infectee, & toute vermouluë du poiſon d'auarice, comme de noſtre temps on en a veu de pareilles, infectees de la launiſſe d'Eſpagne.

Ce Docteur corrompu d'vne infernale & diabolique doctrine, excuſa le Bourgõgnon, au lieu de l'accuſer, tordant le nez à l'Eſcriture Saincte, à la façon des Heretiques, & l'expliquant ſelon ſon fol & depraué iugement, declarant qu'il deuoit eſtre loüangé du meurtre par luy commis en la perſonne du feu Duc d'Orleans: n'oublia de rapporter pluſieurs Hiſtoires de l'Eſcriture Saincte, tirees par les cheueux, auſſi mal entenduës, qu'alleguees par ceſt ignorant Docteur; induiſant de-là, qu'à bonne, & iuſte cauſe le Duc d'Orleans auoit eſté tué par le Duc de Bourgongne, dautant qu'il auoit eſté le Motif, & l'Autheur de ſurcharger le Peuple de Tailles d'Impoſts, & de Subſides; que pour ceſte cauſe le Duc de Bourgongne meritoit loüange, ſalaire, & recompenſe; tant s'en faut qu'il euſt beſoin de grace, & d'implorer la Miſericorde & Clemẽce du Roy, concluant ſa Harangue par ceſte maxime endiablee: *Qu'il eſtoit licite à chacun Subject ſelon les Loix Morale, Naturelle, & Diuine, de tuer, ou faire tuer les Tyrans, ſans attendre le mandement de Iuſtice, & non ſeulement licite, mais honorable & meritoire, meſmement quand il eſt ſi fort & puiſſant, que Iuſtice n'en peut bonnement eſtre faite par le Souuerain.* Telle eſtoit l'infernale doctrine de ceſt impie & enragé Docteur aueuglé de l'Argent du Bourgongnon.

Contre lequel, l'Abbé de S. Fiacre de l'Ordre S. Benoiſt, au nom de Charles Duc d'Orleans, de ſa Mere, & de ſes Freres deffendit pertinẽment l'innocence du feu Duc Loüis, monſtra l'impertinence du Docteur Normand, & la meſchanceté du Bourgõgnon: renuerſa la maxime endiablee de l'Aſſaſſinat des Roys & Princes; que le Bourgongnon autheur de ce maſſacre eſtoit vn vray Cain, contre lequel le ſang de ſon Frere crioit au Ciel vengeance, comme il eſt dit en Geneſe Quatrieſme, *Vox ſanguinis Fratris tui clamat ad me de terrâ*: Et qu'il n'eſtoit permis au Bourgõgnon, non plus qu'à

Digitized by Google

quelque particulier que ce fuſt, d'entreprendre ſur la Vie de ſon ſemblable; à plus forte raiſon d'vn plus grand, ſans authorité de Iuſtice: Ainſi tous les Docteurs de l'Egliſe tiennent que Moyſe pecha cõtre Dieu en tuant l'Ægyptien, en l'Exode Deuxieſme; dautant qu'il n'auoit aucune puiſſance de ce faire, nonobſtant le pretexte, & l'excuſe apparẽte qu'il auoit, pour ſauuer la Vie à ſon Prochain, contre l'iniure de l'Eſtranger. Ainſi le Sauueur du Monde reprend à bõ eſcient S. Pierre, lequel auoit mis la main au couteau pour le defendre de la Mort. C'eſt l'opinion de S. Auguſtin ſuiuie des Docteurs, leſquels interpretans le maſſacre du Prince de la Lignee de Simeon, nõmé Zambry, aux Nombres Vingt-Cinquieſme, tué par Phinees Fils d'Eleazar, Fils d'Aaron le Grand Preſtre, diſent que Phinees auoit puiſſance de ce faire, comme eſtant Fils du Grand Preſtre, ce dit S. Thomas d'Aquin; ioint qu'en l'ancienne Loy beaucoup de choſes eſtoient permiſes, qui en la Loy de Grace, en laquelle nous ſommes, ont eſté defenduës.

C'eſt vne choſe deplorable que les Princes ſont pluſtoſt tuez, & maſſacrez par leurs Subiects, que par les Eſtrangers. La lecture de Suetone, & de Tacite nous en monſtrera la preuue en la plus part des Empereurs Romains. QVINTVS CVRTIVS, au Liure Sixieſme de la Vie d'Alexandre le Grand: *Latus à Domeſticis hoſtibus muni, hos ſi ſubmoueas; nihil ab Externo metuas.* Le meſme Autheur au Liure Neufieſme: *Regum exitus ſi perpenderimus, & reputauerimus, plures à ſuis, quàm ab hoſtibus interemptos reperiemus.* Alexandre le Grand ne voulut pardonner à Philotas, dautant qu'auec impudence il luy dit, Qu'il ſeroit touſiours en la puiſſance de Philotas de faire trahiſon, & non en ſa puiſſance de l'en punir. Et le mal-heur ordinaire des Princes eſt, que l'on ne croit rien des coniurations, & des attentats ſur leurs Vies, ſinon apres leur Mort, ce dit fort à propos Suetone en la Vie de Domitian. Nous en auons veu les mal-heurs és perſonnes Sacrees de nos deux derniers Roys, Henry III. le meilleur Prince qui ait regné depuis Cent Ans en France, felonnement tué au mitan de ſon Armee par vn Moine endiablé, & Henry le Grand Quatrieſme du Nom, miſerablement aſſaſſiné dans ſa Ville Capitale, & entre les bras des ſiens par vn Diable incarné. Il n'y a point de Pardon pour celuy qui attente deſſus la Vie du Prince. *Quis extendet manum ſuam in Chriſtum Domini, & innocens erit?* ce dit le Prophete Royal Dauid, Liure Premier des Roys, Chapitre Vingtſix en parlant de Saül Roy d'Iſraël, que Dieu auoit reprouué pour ſes meſchancetez.

Digitized by Google

Palais interrogé les grand Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblees, le Vendredy Douzieſme Aouſt MIL SIX CENTS SEIZE.

L'AN QVATRE CENTS ET TREIZE, l'Eueſque de Paris à la requeſte de l'Vniuerſité, enuoya deuers le Duc de Bourgongne eſtant en la Ville d'Arras, pour ſçauoir s'il aduoüoit Maiſtre Iean Petit des Articles qu'il auoit propoſez autrefois à ſa requeſte, ſouſtenant le meurtre par luy commis en la perſonne de ſon Couſin Germain Loüis Duc d'Orleans. Le Bourguignon ayant fait reſponce qu'il ne l'aduoüoit qu'en ce qui ſeroit de droict, & de raiſon; ledit Eueſque de Paris, & l'Inquiſiteur de la Foy enuoyerent la Propoſition dudit Maiſtre Iean Petit à la Sorbonne de Paris, ſuiuant l'Arreſt de la Cour de Parlement, pour voir ſi elle eſtoit certaine, & ſouſtenable. Voicy les termes du mandement de l'Eueſque à la Sorbonne.

Maiſtres Reuerends, on vous fait à ſçauoir, & vous enuoye-on la Scedule contenant aucunes Aſſertions, auec leurs Reprobations : parquoy nous vous requerons ſur peine de Droict, que vous donniez publiquement voſtre deliberation par eſcrit. Si ceſte Aſſertion de laquelle eſt venu notoirement ſcandale, eſt erronnée & à condamner, afin que nous puiſsions conſequemment proceder, ſi comme ordre de Droict le requiert, à ce que vous ayez à vous aſſembler dans le Mercredy Vingtieſme Iour de ce Mois de Decembre.

La propoſition eſtoit telle que nous l'auons remarquee cy-deuant: *Quilibet Tyrannus poteſt, & debet licitè, & meritoriè occidi à quocũque ſuo Vaſſallo, aut Subdito, & per quemcumque modum, maximè per inſidias, & per adulationes, nonobſtante quocumq; iuramento, aut confœderatione factâ apud eum, non expectando Sententiam, aut Mandatum Iudicis cuiuſcumque.*

Tout Tyran peut eſtre, & doit eſtre licitement & meritoirement aſſaſſiné de ſon Vaſſal & Subiect, en quelque ſorte & maniere qu'on le puiſſe attraper, & principalement par aguets, & flatteries, nonobſtant quelque Serment de Fidelité, & de Confederation qu'on ayt contractee auec luy, & ce ſans attendre Sentence, ou Mandement de Iuge quel qu'il ſoit.

La Sorbonne aſſemblee au nombre de Quatre-Vingts Docteurs, & de Soixante & vn Bacheliers en Theologie, apres la Meſſe du Benoiſt S. Eſprit, chantee ſelon la maniere en tel cas requiſe & accouſtumee le Treizieſme Iour de Decembre audit An MIL QVATRE CENTS ET TREIZE, condamna ceſte execrable propoſition, par ſa Cenſure, dont voicy la teneur.

Digitized by Google

HAEC *Assertio generaliter posita, & secundùm acceptionem huius vocabuli, Tyrannus, est error in nostra fide, & doctrina bonorum morum, & est contra Præceptum Dei,* NON OCCIDES (*Glossa*) *propriâ auctoritate. Et contra hoc quod dicit Dominus noster Matthæi Vicesimo Sexto,* OMNES QVI GLADIVM ACCEPERINT (*Glossa intelligit propriâ auctoritate*) GLADIO PERIBVNT.

Item hæc Assertio vergit in subuersionem totius Reipublicæ, & Vniuscuiusque REGIS, *aut Principis.*

Item dat Viam, & Licentiam apperit ad plura alia mala, & ad fraudes, & ad violationem Fidei, & Iuramenti: & ad proditiones, & generaliter ad omnem inobedientiam Subiecti ad Dominum suum, & ad omnem infidelitatem, & diffidentiam vnius ad alterum, & consequenter ad æternam damnationem.

Item, ille qui affirmat talem errorem obstinatè, & alios qui inde sequuntur, est HAERETICVS, *& tanquã Hæreticus debet puniri, etiam post suam mortem, vt notatur in Decretis Vicesima Tertiã, quæstione Quinta Decretorum.* ACTVM PARISIVS *Anno Millesimo Quadringentesimo Decimo-Tertio, die Mercurij Decimo-Tertio Decembris.*

Ceste Affirmatiue ainsi mise pour Maxime generale, & selon la vraye signification de ce mot, Tyran, est erronnee en nostre Foy, & en la doctrine des bonnes mœurs: elle est contre l'expres commandement de Dieu, TV NE TVERAS POINT; La Gloſe dit, de ton authorité priuee. Et contre ce que dit nostre Seigneur en S. Matthieu Vingt-Sixiesme, TOVS CEVX QVI PRENDRONT LE GLAIVE (la Gloſe entend de leur authorité priuee, & sans le commandement de Iustice) PERIRONT PAR LE GLAIVE.

Ceste Maxime tend à la subuersion & ruine de tout Estat, & Seigneurie, & de chaque Roy, & Prince.

Elle ouure la porte, & monstre le chemin à tous les autres maux, comme aux tromperies, infraction de Foy, & du Serment de Fidelité promise iuree à son Prince, aux trahisons, & generalement à toute desobeïssance du Vassal, & Subiect à son Prince, & Seigneur, à toute infidelité, perfidie, & deffiance des vns aux autres, & par consequent meine les Hommes à la damnation eternelle.

Item, celuy qui de malice obstinee soustient ceste proposition diabolique, & autres dependantes d'icelle, est Heretique, & comme Heretique doit estre puny, mesme apres sa Mort, ainsi qu'il est porté aux Liures des Decrets Vingt & Troisiesme, Question Cinquiesme. Resolu à Paris l'An MIL QVATRE CENTS TREIZE, le Mercredy Treiziesme Iour de Decembre.

Suiuant

Digitized by Google

Suiuant la resolution de la Faculté de Sorbonne, ceste proposition diabolique fut condamnee comme Heretique contre la Foy; Ordonné que le Plaidoyé fait par ledit Iean Petit seroit ars, & bruslé au Paruis de l'Eglise de Paris; les Os dudit Iean Petit enterré à Hesdin seroient deterrez & bruslez publiquement comme Heretique.

Ce qui fut executé; le Plaidoyé, & la Proposition Infernale bruslee publiquement par Arrest de Parlement le Vingt Neufiesme Feurier audit An QVATRE CENTS TREIZE, tout le Clergé assemblé à ceste Execution deuant l'Eglise de Paris.

Ce n'estoit pas sans cause que ceste Proposition iadis agitee *in vtramque partem*, ainsi que problematique, mise en effect comme vne Maxime asseuree par la Mort d'vn si grand Prince, tel qu'estoit ledit Duc d'Orleans, fut declarée Heretique, & ceux qui la proposoient, & soustenoient, punissables du Feu Materiel en ce Monde, & en l'autre de l'eternel, & de l'inestinguible.

Pierre Valdon, Riche Marchãt de Lyon, qui remit sus l'Heresie de *Vigilantius* condamné de l'Eglise, comme l'escriuent S. Augustin, Liure des Heresies, & sainct Hieroſme en l'Epistre *ad Ripuarium*. *Sola Gallia monstra non habuit, sed viris semper fortissimis, & eloquentissimis abundauit*, & poursuiuant l'Heresie de ce *Vigilantius*. *Exortus est subitò Vigilantius, sed potius Dormitantius, Caupo Calaguritanus*, (il estoit de Calahorra en Espagne) QVI IMMVNDO SPIRITV CONTRA CHRISTI SPIRITVM, & *Martyrum neget Sepulchra veneranda, damnandas dicat esse Vigilias, Continentiam, Haresim, Pudicitiam, libidinis Seminarium, &c.* Ainsi ce Pierre Valdon commença de paroistre, l'An de Grace MIL CENT SOIXANTE ET DIX, & par le moyen de ses richesses attira chez luy vn tas de gens ramassez, souffreteux, & miserables, qu'il nourrissoit, & leur expliquoit l'Escriture à sa fantasie, ce dit *Guido Carmelita*, au traitté des Heresies. Ses Sectateurs se faisoient appeller les Pauures de Lyon du cõmencement, & puis apres Albigeois, pour auoir faict le Fort, & la Geneue de leur pestiferée doctrine en la Ville d'Alby à Dix Lieuës de Tolose, & communément Vauldois du nom de leur faux Propheté. Du commencement ils alloient vagabonds de Village en Village, sans auoir logis, ny demeure asseuree, charriants quant & eux vn grand attirail de Femmes, auec lesquelles indifferemment ils se messoient sans distinction de degrez de consanguinité, & auec tout cela furent conuaincus de se donner au Diable qui les transportoit aux Sabbats, & s'adonnoient à toute Sorcellerie,

Digitized by Google

au Vol des Oyſeaux, aux Songes, & aux Eſternuëments : & voicy leur croyance. Premierement, Que le Pape eſtoit l'Antechriſt, & n'eſtoit point plus que le moindre Preſtre ; Que les Prieres pour les Treſpaſſez eſtoient inutiles ; Le Purgatoire vne fable inuentee par les Preſtres, & le meſme de la Confeſſion Auriculaire ; Que c'eſtoit idolatrie de venerer les Images, & Reliques des Saincts, & de prier la Vierge Marie ; Les Ieuſnes & Vigiles inuentions humaines, que de viure en Continence, & Celibat aux Preſtres & Religieux eſtoit vne Hereſie ; De faire vœu de Virginité, & Chaſteté, eſtoit la couuerture des Religieuſes pour viure auec toute impudicité, & que nonobſtant leurs vœux ils ſe deuoient marier, &

Que les Roys & Magiſtrats ayants commis quelque peché n'eſtoient plus Roys ny Magiſtrats, ains comme les moindres du Peuple, & perſonnes priuees, qu'il eſtoit permis de tuer & maſſacrer, ſans figure, ny forme de Iuſtice.

Les Albigeois exterminez du Languedoc par nos Roys, & Simon de Montfort ſe retirerent aux Montagnes de Sauoye, Prouence, & Dauphiné, où les reſtes y demeurent encores. Cinquante Ans apres la retraitte des Vaudois hors du Languedoc, Iean Vviclef Anglois Theologien d'Oxfort & Curé de Luteruorte au Dioceſe de Lincolne porta l'Hereſie des Vaudois en Angleterre en ladite Vniuerſité, en laquelle des Alemands ayants eſtudié ils apporterent les Liures dudit Vviclef à Prague en Boëme. Iean Hus, & Hieroſme de Prague preſcherẽt aux Boëmes ceſte nouuelle doctrine, delaiſſee de Pere en Fils, à Martin Ludder Saxon, & à Iean Cauuin Picard Natif de Pont-l'Eueſque pres Noyon. Voila les Succeſſeurs de *Vigilantius*. Ces Hereſies Albigeoiſes furent condamnees par les Papes Luce, Vrbain, Clement, Celeſtin, & Innocent, tous Cinquieſmes du Nom, & nommeément au Concile General de Latran, au Prouincial tenu à Paris ſouz le Roy Loüis Huictieſme du Nom, Pere de ſainct Loüis ; & au Concile General de Conſtance tenu l'An Mil Qvatre Cents et Qvinze. Audit Concile preſida le Pape Iean, preſents l'Empereur Sigismond, Quatre Patriarches, Vingt-Neuf Cardinaux, Quarante-Sept Archeueſques, Deux Cents Soixante & Dix Eueſques, Cinq Cents Soixante & Quatre Abbez, & Docteurs ; entre leſquels eſtoit le docte Iean de Iarſon Chancelier de l'Vniuerſité de Paris, Chanoine de ladite Egliſe, & Curé de S. Iean en Greue, Ambaſſadeur du Roy Charles Sixieſme, comme nous auons dit au Liure precedent) aſſiſtants audit Concile de Conſtance, qui eſt le Seizieſme General. Les Peres d'iceluy ayans condãné l'Hereſie des Albigeois rauiuee en Boëme, approuuerent & ratifierent le Decret & la Cenſure de Sorbonne,

Digitized by Google

contre la Maxime desdits Albigeois, reſſaſſée par le Docteur Iean Petit, ainſi qu'il eſt porté par la Seſſion Quinzieſme, de laquelle voicy les propres termes.

SACRO-SANCTA SYNODVS *præcipuâ ſollicitudine volens ad extirpationem errorum, & Hæreſeon in diuerſis Mundi partibus inualeſcentium prouidère, ſicut tenetur, & ad hoc collecta eſt, nuper accepit quod nonnullæ Aſſertiones erroneæ in Fide, & bonis moribus, ac multipliciter ſcandaloſæ, totiuſque Reipublicæ ſtatum, & ordinem ſubuertere molientes dogmatiſatæ ſunt, inter quas hæc Aſſertio delata eſt.*

Quilibet Tyrannus poteſt, & debet licitè, & meritoriè occidi per quemcumque Vaſſallum ſuum, vel Subditum, etiam per clanculares inſidias, & ſubtiles blanditias, vel adulationes, nonobſtante quocumque præſtito iuramento, ſeu confœderatione facta cum eo, non expectatâ Sententiâ, vel Mandato Iudicis cuiuſcumque.

Aduerſus hunc errorem ſatagens hæc SANCTA SYNODVS *inſurgere, & ipſum funditùs tollere, præhabitâ deliberatione maturâ declarat, decernit, & diffinit huiuſmodi doctrinam erroneam eſſe in* FIDE, *& in moribus, ipſamque tanquam* HÆRETICAM, *ſcandaloſam, & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditiones, & periuria vias dantem, reprobat, & condemnat. Declarat inſuper, decernit, & diffinit quod pertinaciter doctrinâ perniciosiſſimam hanc aſſerentes ſunt Hæretici, & tanquam tales iuxta Canonicas Sanctiones puniendi. ACTA Conſtantiæ Anno Milleſimo Quadringenteſimo Decimo-Quinto, Pridie Nonas Iulij.*

LE Sainct & Sacré Concile voulant employer tout ſon ſoing, & diligence pour extirper les erreurs & les Hereſies qui pullulent en diuers endroits du Mõde, ainſi qu'il eſt tenu, & eſt aſſemblé & conuoqué pour ce faire, a nouuellement eſté informé que certaines propoſitions contraires à la Foy & aux bonnes Mœurs, extremement ſcandaleuſes, & qui tendent à la ſubuerſion de tout Ordre, & de l'Eſtat de toute la Republique, ont eſté dogmatiſees & publiees; entre leſquelles propoſitions eſt ceſte-cy.

Chaque Tyran peut licitement, & meritoirement eſtre tué, meurtry, & maſſacré par ſon Vaſſal, ou Subiect, par quelque maniere que ce ſoit, meſmes par embuſches ſecrettes, flatteries, & blandices; nonobſtant quelque Serment de Fidelité qu'on luy aye fait & donné, & contre la Foy promiſe & iuree auec luy; ſans attendre la Sentence, & Mandement du Iuge.

Le ſainct Concile voulant s'oppoſer à ceſt erreur, & le deſtraciner du tout, apres auoir meurement deliberé ſur ceſt affaire, a declaré, arreſté, & definy, que telle doctrine eſt erronee en la Foy, & aux

Digitized by Google

bonnes Mœurs, reprouue, & condamne icelle comme Heretique, scandaleuse, & mõstrant le chemin aux meschancetez, tromperies, faucetez, trahisõns, & infractions de Foy: En outre a declaré, arresté, & resolu, que ceux qui auec opiniastreté, & propos deliberé soustiennent ceste proposition, sont Heretiques, & comme tels doiuent estre punis selon qu'il est arresté par les saincts Canons. Fait à Constance l'An MIL QVATRE CENTS QVINZE, le Seizieſme de Iuillet.

IEAN le Mauuais Duc de Bourgongne, en fougue de ce qu'en ce Concile son Ambassadeur auoit esté debusqué de sa place, & seance par ceux d'Espagne (ainsi que nous l'auons remarqué cy-deuant) Que par resolution dudit Concile l'Assassinat de Monsieur Loüis de France Duc d'Orleans, & la proposition de son soustenant auoit esté declarée Heretique: en outre, qu'en consequence de la Censure iuridiquement & sainctement, faite par l'Vniuersité, & la Sacree Faculté de Theologie à Paris, il auoit esté par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, l'An MIL QVATRE CENTS ET QVATORZE, du Vingt-Septieſme Decembre, enuoyé audit Concile de Cõstance, & par tous les Royaumes de la Chrestienté, déclaré Criminel de leze Majesté, & auoir forfaict de Corps, & de Biens, & la Proposition de Iean Paruy iustement condamnée par l'Eueſque de Paris; ledit Iean de Bourgongne enuoya Iean de Mõt-Leon son Aumosnier à Paris, pour resueiller ses vieilles cognoissances, Partisants de sa sanglante Ligue, auec creance de son Maistre, de mettre tout en trouble, & en confusion, & distribution de Moutons à la grand Laine, & de Saluts aux Arcs-bouttans d'icelle, comme il aduient touſiours aux Guerres Inciuiles fomentees par les Ennemis Estrãgers qui acheptent les Hommes à quel prix que ce soit. S. Gregoire de Tours a fait ceste remarque, prattiquee en tous Estats du Monde par les Princes qui veulent s'agrandir du bien de leurs voisins. Son passage est remarquable à nous pour en auoir fait la preuue depuis Cent Ans en çà, par diuers accidents. C'est au Liure Huictieſme, Chapitre Vingt & Huict de son Histoire de France qu'il nous represente, & figure au naïf les mal-heurs qui nous sont arriuez.

SAINCT GONTHRAN Roy de France voyant les Ligues & Prattiques menees par les Roys Vvisi-Gots d'Espagne ses voisins, qui corrompoient ses Subiects iusques dedans son Cabinet, se resolut de leur faire la Guerre. *His de causis commotus* GVNTRAMNVS REX, *exercitum in Hispanias destinat. Dum autem hic exercitus moueretur,* IN-

Digitized by Google

DICVLVM *à nescio quibusdam hominibus Rusticis est repertũ, quod & Guntramno Regi legendũ miserunt, hoc modo quasi* LEVVICHILDVS (lors Roy d'Espagne) *ad* FREDEGVNDEM (Royne mere de Clotaire le Grand Roy de France, Fils du Roy CHILPERIC, proditoirement assassiné) *scriberet, vt quocunque ingenio exercitum* ILLVC (contre les Espagnols) *ire prohiberet, dicens, Inimicos nostros velociter interimite, & cum Rege Guntramno pacem inite, quam præmijs multis coëmite.* ET. SI. VOBIS. MINVS. EST. FORTASSIS. PECVNIÆ; NOS. CLAM. MITTIMVS. TANTVM. VT. QVOD. PETIMVS. IMPLEATIS. CVM. AVTEM. DE INIMICIS. NOSTRIS. VLTI. FVERIMVS. TVNC. AMELIO. EPISCOPO. ET LEVBÆ. MATRONÆ. BONA. TRIBVITE, *per quos* MISSIS NOSTRIS *ad vos accedendi aditus reseratur, Leuba enim Socrus est Bladasti Ducis.*

LE mesme Roy Gonthran ayant descouuert ces Praticques, & les Assassinats execrables des Roys ses Deuanciers, iura de les venger sur les Autheurs, & Complices d'iceux, iusques à la Neufiesme Generation, ce dict ensuite sainct Gregoire de Tours, au Liure Septiesme, Chapitre Vingt & Vn. REX. IVRAVIT. OMNIBVS. OPTIMATIBVS. QVOD. NON. MODO. IPSVM. VERVMETIAM. PROGENIEM. EIVS. IN. NONAM. GENERATIONEM. DELERET. VT. PER. EORVM. NECEM. CONSVETVDO. AVFERRETVR. INIQVA. NE. REGES. AMPLIVS. INTERFICERENTVR.

ET neantmoins le Diable est si deschainé, qu'il se trouue & rencontre des Ames tellement corrompuës d'vne fausse doctrine, que le meurtre & le massacre des Princes ne leur sont que Delices. BONTÉ DE DIEV, *en quel Siecle nous sommes!* Et que la Vie d'vn Prince s'egale à celle d'vn MOINEAV.

SOVS ledict Duc de Bourgongne Iean le Mauuais, les Plumes Mercenaires ne manquerent de faire comme les Heretiques, c'est à dire, de destourner le vray sens de l'Escriture Sainte, pour en ombrager, & noircir les Maximes de leur Estat factieux, & broüillon.

LE Sainct, & Sacré Concile de Constance excommunia tous ces Dogmatistes, Assassins, Complices & Fauteurs, & voicy la Resolution d'iceluy enuoyée à l'Vniuersité de PARIS par Maistre Iean de Iarson.

SCEDVLA MISSA A CONSTANTIA *per Magistrum Ioannem de Iarsonno* PARISIVS, *contra Ducem Burgundiæ, & eius fautores, Mense Augusto, Anno* M. CCCC. XV.

PRÆSTANS *scienter impedimentum, commissiuè, vel omissiuè; consilio, & auxilio, ne Dux Burgundiæ recognoscat publicè, & obsolutè, quod peccauit*

Digitized by Google

in Fide, & bonis moribus, iustificando, aut iustificari faciendo notorie, & scandalose interfectionem LVDOVICI *quondam Ducis Aurelianensis, & circunstantiam necis illius*, OMNIS TALIS EST INIMICVS *dicti Ducis Burgundiæ, & salutis suæ, &* PECCAT ADEO TALITER: *quòd si in hoc sit pertinax; condemnandus est* VT FAVTOR HÆRETICÆ PRAVITATIS. *Redditurus est insuper rationem de omnibus damnis, tàm Spiritualibus, quàm Temporalibus inde prouenientibus, quàm futuris.* RECOGITET IDCIRCO QVILIBET SIVE DOCTOR, SIVE PRÆLATVS, AVT ALIVS, *quemadmodum dissimulauit in hac materiâ, vel dissimulabit,* FAVORE, VEL TIMORE, VEL NEGLIGENTIA, *prout quilibet scit; aut scire debet; qualiter obligatur ad Correctionem Fraternam, vel Doctrinalem, vel Iudicialem,* PRÆCIPVE SYMMVS PONTIFEX, CVM SACRO CARDINALIVM COLLEGIO, AVT ETIAM GENERALI CONSILIO. *Attento, quòd euidentia patrati sceleris, clamore non indiget Accusantis. Denique talis, qualis prædictus,* EST CENSENDVS IMPEDITOR PACIS. Ce que dessus est remarquable contre la nouuelle doctrine de ceux-là, qui parvne obedience aueuglee mettent la Vie, & l'Estat des Princes, & Republiques à l'Arbitrage & Iugement du Pape, contre la determination des Conciles Generaux, & la Sapience Diuine, laquelle de sa bouche a diuisé les Royaumes Temporels, l'Estat & la Personne des Princes Seculiers, d'auecques la puissance de l'Eglise.

EN ce Concile de Constance confirmé par le Pape Martin Cinquiesme, les Trois Antipapes Gregoire Douziesme, Benoist Treiziesme, & Iean Vingt-Troisiesme deposez, fut par les Peres dudict Concile esleu Pape ledict Martin Cinquiesme du Nom, qui rendit la paix à l'Eglise, laquelle estant troublee par lesdicts Antipapes, la France ne l'estoit pas moins par les factions & menees du Bourguignon, lequel ayant introduict l'Anglois en France, fut luy seul la cause & le motif de la ruine d'icelle, & de la mort des plus grands Seigneurs du Royaume. Car le Bourguignon s'estant rendu le Maistre de Paris, & pris entre ses mains le Roy, & la Royne, y fit par vn nommé Cappeluche Bourreau de Paris, exercer les plus estranges cruautez qui se peuuent imaginer, ayant pour vn iour faict assommer deuant ses yeux Seize Cents Seigneurs de Marque, & entre iceux Bernard Comte d'Armaignac Connestable de France: Henry de Marle Chancelier, les Eueſques de Coustãce, Bayeux, Eureux, Senlis, & Xainctes, l'Abbé sainct Cornille de Compiegne, le Comte de Grandpré, & autres Seigneurs du priué Conseil, Parlement, & Requestes massacrez inhumainement: ayant iuré la paix auec le Dauphin Charles, à Poüilly le fort pres Melun, il

Digitized by Google

auoit promis faire retirer les Anglois : Ce que n'ayant gardé, ains perſiſté en ces rebellions & felonies, pour expiation de tant de meſchancetez, il fut ſur le Pont de Montereau où Fault-Yonne, le Dimanche Dixieſme Iour de Septembre MIL QVATRE CENTS DIX-NEVF, tué & maſſacré (deuant le Dauphin Charles, qui luy reprochoit ſes perfidies) à coups de Haches, comme Douze Ans auparauant il auoit fait maſſacrer Loüis Duc d'Orleans, pour verification de l'Oracle prononcé de la bouche de celuy qui eſt la Verité meſmes, *Qui gladio percutit, gladio peribit.* Car comme dict Ouide,

Nec enim lex æquior vlla
Quàm necis artifices arte perire ſua.

CE Iean de Bourgongne auoit eſpouſé Marguerite Fille d'Albert de Bauieres Sœur de Guillaume de Bauieres Comte de Haynau, & de Hollande, & d'elle il eut vn Fils vnique Philippes Second du Nom, Troiſieſme Duc de Bourgongne, lequel pour venger la Mort de ſon Pere ſuſcita derechef les Anglois pour ruiner la France, & s'eſtant ſaiſi de la perſonne du Roy, & de la Royne, lors demeurants à Troyes en Champagne, meſnagea le mariage de Madame Catherine de France, derniere Fille dudit Roy Charles Sixieſme, auec le Roy d'Angleterre Henry Cinquieſme du Nom, Ennemy Capital de la Frãce; Nopces deſiniſtre preſage celebrees à Troyes, ſuiuant le traitté de mariage accordé le Vingt & Vnieſme Iour de May MIL QVATRE CENTS VINGT, par lequel traitté le Roy Charles Sixieſme lors malade de ſens, par le conſeil dudit Duc de Bourgongne, inſtitua ſondit futur Gendre Henry Cinquieſme Roy de France, exheredant iniuſtement Charles Dauphin de France, legitime Heritier de la Coronne, forçant & violentant la Loy fondamentale du Royaume. Ceux qui firent ce traitté eſtoient plus forclos de iugement, & de raiſon que le Roy meſmes, eſtants corrompus des Dons, & Promeſſes du Bourguignon : Comme de noſtre temps, il s'eſt preſque veu le ſemblable, par l'entremiſe de quelques deſnaturez François corrompus de la Iauniſſe d'Eſpagne. Mais en ce temps-là, & au noſtre, DIEV conſeruateur de ceſte Monarchie la plus Illuſtre de la Chreſtienté, a gardé le droict aux Legitimes Heritiers d'icelle, & les a reſtablis en leur Paternel Heritage, à la honte & confuſion de leurs Ennemis.

CE Monſieur Loüis DE FRANCE, Duc d'Orleans fut Inſtituteur de l'Ordre du PORC-ESPIC (& non pas Charles Duc d'Orleans ſon

Digitized by Google

Fils Aisné, ainsi que l'ont escrit Paradin, & les autres qui l'ont pris à garand) pour la resiouïssance, & solemnité du Bapteſme dudit Charles d'Orleans son premier Fils, nay selon du Tillet, en l'Annee MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS TREIZE.

La Chronique imprimee de Messire Iuuenal des Vrsins souz l'Annee MILLE TROIS CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATORZE, met ceste naissance du premier Fils d'Orleans, en ces termes. *En ladite Annee la Ducheſſe d'Orleans eut vn Fils, nommé* CHARLES, *& à le baptiſer, y eut grande ſolemnité.* Voila ce qu'il en dit en gros.

Mais i'ay leu vne petite Chronique manuscrite Françoise composee par vn Herauld d'Orleans, nommé HENNOTIN DE CVSRIAVX natif de Blois, qui viuoit du temps de ce Bapteſme, & auquel il estoit present auecques son Esmail, qui m'apprend, que pour la solemnité dudit Bapteſme, Monsieur Loüis de France fit vn nouuel Ordre de Cheualerie moult excellent, & de grande empriſe, à ſçauoir-mon DV PORC-ESPIC qu'il auoit choisi pour Deuise en faueur & pour l'Esperance qu'il auoit de sondit premier-nay: Car audit temps y auoit mauuais affaire entre les Nepueu, & bel Oncle de Bourgongne Philippes Monseigneur gouuernant ly Roys, & ly Royaume à sa voulenté. Il particulariſe puis apres par le menu les Princes, Seigneurs, & Gentils-Hommes ses feaux ausquels ledit Duc d'Orleans donna ledit Ordre DV PORC-ESPIC, desquels i'ay perdu la memoire, & ma Chronique de veuë.

LE meſme Roy d'Armes d'Orleans rapporte qu'en l'An de Grace MIL QVATRE CENTS ET SEPT, le Dimanche Vingtieſme Iour de Nouembre Monseigneur de Berry assembla les Dues d'Orleans, & de Bourgongne en son Hostel de Neesle à Paris, pour mettre en bonne Amour & Concorde lesdits Princes, ce qu'il fit; de sorte que ces trois Princes allerent ouïr ensemble la Messe aux Augustins, à laquelle lesdits Ducs d'Orleans, & de Bourgongne receurent le Corps de nostre Seigneur ensemble, apres auoir iuré solennellement bonne Amour & Fraternité: en asseurãce dequoy, à l'issuë du disner fait en l'Hostel de Neesle, le Duc de Bourgongne receut l'Ordre DV PORC-ESPIC du Duc d'Orleans, qui le luy mit au Col, en se baisants l'vn l'autre, & Monseigneur de Berry auec larmes de Ioye.

C'eſt ce que remarque la Chronique de Messire Iuuenal des Vrsins souz ladite Annee MILLE QVATRE CENTS ET SEPT, & souz celle de MILLE QVATRE CENTS ET DIX-NEVF, en ces termes. *Qu'an Duc d'Orleans: Mort peu de temps auparauant qu'il le feiſt tuer en la maniere deſſuſ-*

Digitized by Google

re dessus-dite ledit Iean de Bourgongne feit le Serment sur le Corps de nostre Seigneur sacré, d'estre son vray, & loyal Parent, ET PROMIT D'ESTRE SON FRERE D'ARMES, PORTOIT SON ORDRE, *& luy faisoit bonne chere, & disnerent ensemble.*

Cest Ordre estoit composé de Vingt-Cinq Cheualiers luy compris, Chef Souuerain d'iceluy. Ils portoient la Sotane de fine Escarlatte Brunette Moree (c'est Violet) & par dessus le Mantel de Velueil Pers, doublé comme le Chapperon & Mantelet de Satin Incarnat Cramoisi, & par dessus, le Collier dudit Ordre composé d'vn Tortis de Chaines d'Or, au bout duquel pendoit sur l'Estomac VN PORC-ESPIC DE FIN OR sur vne Terrasse esmaillee de Verdure, & de Fleurs.

LE Porc-Espic est dit des Latins HYSTRIX, & il y en a de deux sortes familieres, c'est à dire, qui se voyent plus souuent, qu'ailleurs, en Afrique, & aux Indes: Tous deux appellez Pourceaux pour approcher de la ressemblance de cest Animal domestique entre nous, coustumier à la Bauge, Particulier, & Sauuage que l'on appelle Sanglier, dont la chasse est plaisante, parce qu'il n'y faut que le Mire, mais au Cerf, la Biere. Le Porc-Espic est vne espece de Herisson, aussi bien que le Tatou: car cestuy-cy est tout armé de fortes escailles miroüettees comme celles d'vne Tortuë, & se voyant poursuiuy se resserre, se couure, & se ramasse dans ses escailles. Et le Porc-Espic ressemble ainsi qu'au Herisson, tous deux armez de poinctes. Celles du Porc-Espic sont neantmoins plus longues. Cest Animal se sentant pressé des Chiens estend, & bande sa peau de telle force qu'il lance, & descoche ses fuseaux sur leur Muzeau, qu'il leur fait lascher prise, & quitter leur poursuite, comme nous l'apprenons de Pline Liure Huictiesme, Chapitre Trente-Cinq de son Histoire Naturelle, & apres luy nostre Lucrece François du Bartas.

.....De son Dos il fait bruire
Vne foreſt de Dards, fier qui sans corde tire
Mille traicts en vn coup, de qui les rudes flancs
Sont couuerts d'Aiguillons, armez d'aspres Serancs
Heriſſez de poinçons qui touſiours reiettonnent.

MARC PAVLE DE VENISE Liure Premier, Chapitre Trente-Troisiesme de sa Tartarie, escrit qu'au Païs de Scassem se trouue grande quantité de Porc-Espics, desquels la chasse est extrememẽt dãgereuse, dautant que d'ordinaire ils blessent de leurs poinçons les

Digitized by Google

Hommes, & les Chiens qui s'approchent pres d'eux. *Sunt in Regione illa multi Sues Spinosi, qui quum capiuntur spinis suis sæpe Homines, & Canes lædunt. Nam Canes à Venatoribus in Porcos prouocati, adeo irritant, & commouent feras illas, vt simul concurrentes terga sua, quibus spinæ immittuntur, vehementer commoueant, atque stimulos ipsos vehementia quadam excutiant, atque in viciniores Homines, & Canes euibrẽt.*

LE Heriſſon dauantage eſt ſujet à ceſte mal-aduanture que l'on a dit eſtre commune à la Vipere, de faire ſes petits le plus tard qu'elle peut. Ainſi le Heriſſon ſentant dedans ſon ventre les poinçons de ſes petits, recule tant de les produire au iour, que leurs poinctes croiſſantes par ces trop longs delaiz, luy percent le ventre, & les entrailles, & luy cauſent la Mort, pour recompenſe de la trop longue demeure. C'eſt pourquoy les Ægyptiens auoient ceſt Animal en Hieroglyphe & Symbole des Mal-aduiſez. *Procraſtinationis damnum*, tiré de la doctrine des Hebrieux, chez leſquels le Prophete Hieremie menace les meſchants endurcis au peché de les punir par vne façon eſtrange, c'eſt à dire, qu'ils ne laiſſeront point de Lignee qui conſerue leur memoire, que leurs Femmes enceintes auront meſme trauail que le Heriſſon. *Dabo illis labores* ERICII. *Vidi impium exaltatum ſuper Cedros Libani, tranſiui, & ecce non erat*, ce dit le Pſalmiſte Royal.

MONSIEVR LOVÏS D'ORLEANS prit ceſt Animal pour Deuize, & le ſujet de ſon Ordre, pour monſtrer à Iean de Bourgongne ſon Ennemy Mortel, qu'il ſe reuancheroit des brauades qu'il luy faiſoit, & romperoit ſes deſſeins mal-heureux, & ſanglants, que ce Iean de Bourgongne auoit conceu, & enfanté l'iniquité, qu'il auoit fait creuſer vn puits de malediction, & de cruauté, dans lequel il tomberoit luy meſme, & que ceſte Maiſon de Bourgongne periroit à la Troiſieſme Generation, comme il aduint à Charles dernier Duc de Bourgongne petit Fils de ce Iean le Cruel. Et neantmoins, comme toutes inimitiez doiuent eſtre mortelles, & pour vn temps en toute Ame Genereuſe, & Noble, ces deux Maiſons de France, apres la Mort dudit Iean de Bourgongne, qui eut pour Succeſſeur Philippes Deuxieſme Duc de Bourgongne, ſe rappatrierent enſemble. Car en l'An M. CCCC XL. Charles Duc d'Orleans (Fils Aiſné de Monſieur Loüis de France) deliuré d'Angleterre (où il auoit demeuré depuis la Bataille d'Azincour perduë par les Frãçois MIL QVATRE CENTS ET QVINZE) par l'entremiſe dudit Philippes de Bourgongne, ces deux Princes firent vne Paix entr'eux, ſoudee par le mariage de Marie de Cleues Fille de la Sœur dudit Duc de Bour-

Digitized by Google

gongne auec ledit Duc d'Orleans, solennisé en l'Abbaye S. Bertin en la Ville de S. Omer, le Samedy deuant la Sainct André audit An MIL QVATRE CENTS QVARANTE.

Entre les resiouïssances faites ausdites Nopces, le Dimanche ensuiuant, se veid vne Mommerie d'vne Pucelle richement accoustree en Nymphe, MENANT EN MAIN VN PORC-ESPIC dardant en l'Air ses Fleches, & Poinçons fort ingenieusement: de la Gauche ELLE MENOIT VN BEAV CIGNE BLANC ayant au Col vn riche Collier de l'Ordre de la Toison d'Or (c'estoient les Deuises & Blazons des Maisons d'Orleans, de Cleues, & de Bourgongne marques des Alliances des deux Maisons d'Orleans, & de Cleues, desquelles se voyent encores à present au Louure de riches Tapisseries de haute Lisse d'Or, & de Soye, aux Armes parties d'Orleans, & de Cleues.)

Le Mardy d'apres les Nopces, le Duc de Bourgongne commença de celebrer la Feste de son Ordre de la Toison d'Or, (duquel nous traitterons au Liure Quatriesme) auec ses Freres Cheualiers, lesquels auec leur Souuerain allerent ouïr Vespres, portans leurs Manteaux semez de Flambes d'Or, les Orfraiz à Fusils, & Pierres à faire feu estincelants, le tout en broderie de tres-riche relief, auec les Chapperons à Bourlet, comme on souloit porter au temps iadis. Ils estoient de rang assis dans les Chaires du Chœur; & sur leurs Testes les Tableaux de leurs Armes, & Blazons.

Depuis l'establissement dudit Ordre estoient decedez Cinq Cheualiers, desquels les places estoient vacantes, & sans Escussons. Le Mercredy, qui estoit le Iour de la S. André, les Cheualiers vinrent du Matin à la Messe en plus magnifique arroy que le iour precedent. Au retour de l'Eglise le Duc s'asseit à Table au milieu de ses Cheualiers, tous portants le grand Ordre faict de Fusils d'Or, & entre-deux des Cailloux (qui, comme nous auons dit cy-deuant, estoient les Armes des premiers Roys de Bourgongne Enfants, & Descendants du grand Roy Clouis) richement esmaillez auec force estincelles; & au dessouz vne Toison d'Or pendante sur l'Estomac. Ces Cheualiers estoient assis à Table tous d'vn costé, ainsi que sont les Moines en Refectoir: à l'issuë du disner ils sortirent deux à deux, comme les Moines; ceux qui estoient les plus anciens Cheualiers allants les derniers, & les ieunes deuant.

LE Ieudy ils furent sommez pour entrer, & tenir leur Chapitre, afin de proceder à l'Election de nouueaux Cheualiers, au lieu des Decedez. En ce Chapitre ils esleurent CHARLES DVC D'OR.

Digitized by Google

LEANS pour estre de leur Ordre, & Confraternité; & pour sçauoir de luy s'il auroit telle Election pour agreable, ils enuoyerent deuers luy l'Eueſque de Tournay, & le Chancelier de Bourgongne Maiſtre Nicole Raulin (celuy qui a fait bastir l'Hoſpital de Beaune, le plus magnifique de la Chreſtienté) auſquels le Duc d'Orleans fit reſponce, que treſ-volontiers il receuroit ledit Ordre pour l'hõneur de ſon Beau-frere, & Couſin le Duc de Bourgongne.

Et quant & quant entra en la grande Salle, auquel lieu vint le Duc auec tous ſes Confreres Cheualiers venants de leur Chapitre, le Roy d'Armes nommé TOISON D'OR, Heraulx, & Pourſuiuants, marchans deuant en Ordonnance. Le Roy d'Armes portoit ſur ſon bras gauche vn Manteau, & Chapperon dudit Ordre. MESSIRE HVE DE LAVNOY qui fut commis à porter la parole, s'approchant de Monſieur le Duc d'Orleans luy dict ces mots: MON TRES-EXCELLENT, TRES-PVISSANT, ET TRES-REDOVTE' SEIGNEVR, MONSEIGNEVR LE DVC D'ORLEANS, *Veez cy en voſtre preſence mon treſ-redouté Seignenr, Monſeigneur le Duc de Bourgongne, & Meſſeigneurs ſes Freres de l'Ordre de la Toiſon d'Or, qui ont aduiſé, & conclud tous enſemble en leur Chapitre, pour la treſ-haute renommée, vaillance, & Preudhomie qui eſt en voſtre treſ-noble perſonne, vous preſenter vn Collier dudit Ordre, en vous priant treſ-humblement qu'il vous plaiſe le receuoir & porter, afin que la fraternelle amour qui eſt entre vous, & mon treſ-redouté Seigneur ſe puiſſe mieux entretenir & perſeuerer.*

LORS Monſeigneur d'Orleans reſpondit, qu'il le feroit volontiers. Adonc le Duc de Bourgongne qui auoit vn Collier de ſon Ordre tout preſt, s'aduança, & le mit au Col de Monſeigneur le Duc d'Orleans, en diſant: AV NOM DV PERE, ET DV FILS, ET DV SAINCT ESPRIT. Puis le baiſa en ſigne de fraternelle amitié.

DE meſmes, en meſme inſtant le Duc d'Orleans requit au Duc de Bourgongne qu'il luy pleuſt auſſi receuoir & porter ſon Ordre, ce qu'il luy accorda. Et tantoſt iceluy Duc d'Orleans tira de ſa manche vn Collier de ſon Ordre, & le mit au Col du Duc de Bourgongne. Puis apres le Duc d'Orleans fut affulé du Manteau, & Chapperon de l'Ordre de la Toiſon d'Or, & puis conduit & mené au Chapitre pour faire les Serments accouſtumez en tel cas, & pour ayder à eſlire Quatre autres Cheualiers dont les places eſtoient vacantes.

CELA fut tenu ſecret entr'eux, toutesfois quelques iours apres il fut publié qu'ils enuoyeroient au Duc de Bretagne, & au Duc d'Alençon vn Collier dudit Ordre de la Toiſon. Et de faict, y fut en-

Digitized by Google

uoyé le Roy d'Armes TOISON D'OR, pour le porter aux deux Princes susdits, & luy furent baillees Lettres de la part des Ducs d'Orleans, & de Bourgongne, & des Cheualiers dudit Ordre, lesquels deux Ducs, d'Alençon, & de Bretagne eurent les Colliers fort agreables, & firent de riches dons au Roy d'Armes. C'est ce que dict Paradin de ces Nopces, & de la tenuë de ce Chapitre, en son Histoire de Bourgongne.

LE ROY LOVIS DOVZIESME venu à la Coronne de la Noble Fleur de Lys retint le PORC-ESPIC pour Deuize: comme on la void dans la Chambre doree aux Vitres, & Barreaux, & au Lict de Iustice (que l'on tend quand nos Roys y viennent en magnificence à leur Maiorité, Regence, & autres Actes solemnels. Le Daiz, & Carreaux dudit Lict semez de France sont entrelassez aux Orfraiz de Veloux Cramoisy Rouge de lettre L à l'Antique coronnees, & de Porcs Espics Coronnez.) Le mesme se void au grand Bureau de la Chambre des Comptes, & faciade d'icelle, bastie du viuant de ce Pere du Peuple, où l'on void son Effigie vestuë à la Royale au mitan des Vertus Cardinales, Force, Prudence, Temperance, & Iustice, & par tout semé de France au PORC-ESPIC CORONNÉ. Le mesme se peut voir par tous les bastiments esleuez de son Regne.

NOVS auõs remarqué que ceste race Royale d'Orleans portoit de FRANCE AV LAMBEAV DE TROIS PIECES D'ARGENT. Voyons tout d'vn train le subiect pourquoy lesdites Armes sont escartellees de Milan d'Argent à la Bysse ou Giure d'Azur lissante de Gueules. Mariage faisant de Monsieur Louïs de France Duc d'Orleans, auec Valentine de Milan Fille de Iean Galeas Duc de Milan, surnommé des Vicomtes, & de Madame Ysabeau de France Fille du Roy Iean, il fut en termes expres stipulé que ledict Iean decedant sans hoirs Masles, les Duché de Milan, auec le Comté d'Ast appartiendroient audit Monsieur Louïs de France, & ses Hoirs. Pour esclaircir ce droict du Duché de Milan acquis à la Coronne de France par Louïs Douziesme, i'estime qu'il ne sera hors de propos de remarquer l'Origine & Progrez des Vicomtes, & du Duché de Milan.

LE Noble Historien Romain *Cornelius Tacitus* & tous ceux qui ont specialement remarqué l'Antiquité de l'Empire des Romains, demeurent tous d'accord, que les Lombards iadis estoient placez sur les metes, & confins d'Alemagne, pres de la Pannonie, & que sur le declin de l'Empire, ce nous apprennent Iean Diacre, & Sigebert, ils passerent en ceste part d'Italie (iadis remarquée par Ce-

Digitized by Google

sur Liure premier de ses Memoires de la Guerre Gauloise,) faisant portion des Gaules, recognuës sous l'appellation de *Gallia Togata*, & que ces Peuples Alemands la possederent en tiltre de Royaume, que nostre Roy CHARLEMAGNE abolit, en mettant l'Italie sous son obeïssance.

LA Ville Capitale de Lombardie, est MILAN, honoree de ceste grande lumiere de l'Eglise Sainct Ambroise son Eueſque, par lequel elle est appellee *Mediolanum*, à cause que les Gaulois de Bourges, & d'Autun ses premiers Fondateurs, iectans les fondements d'icelle, y trouuerent dedans *vne Laye couuerte moitié Soye, moitié Laine* (ce dict le mesme sainct Ambroise) apres Tite-Liue, Liure Cinquiesme de l'Histoire Romaine. Surquoy disoit le Poëte Claudian,

.....*Ad mœnia Gallus*
Condita lanigeræ Suis ostendentia pellem:

Sa Fondation est mise selon Tite Liue, souz le Regne de *Tarquinius Priscus*, lors qu'vne partie des Gaulois au nombre de Trois Cents Mille allerent pour peupler l'Italie souz la conduite de leur Chef Belouese, l'vn des Nepueux d'Ambigat Roy des Gaules, ainsi que nous l'auons remarqué cy-deuant. Ausone met ceste Ville au nombre de celles qui sont dignes de remarque, pour la fertilité de son Terroir, & Solage.

Et Mediolani mira omnia copia rerum,
Innumeræ cultaque domus, facunda virorum
Ingenia, antiqui mores

Procopius Liure Second de la Guerre des Gots la met apres Rome, la premiere des Villes de l'Empire d'Occident, & en laquelle les Empereurs se plaisoient d'y faire leur Sejour, ce qui la rendit riche & puissante à merueilles.

Apres la Conqueste d'Italie, & le Royaume des Lombards aboly par la prise de Didier leur dernier Roy confiné à Lyon (il y en a qui disent à Montdidier en Picardie) l'An de Grace SEPT CENTS SOIXANTE & SEIZE, Charlemagne establit pour Gouuerneur à Milan, & Ressort de Lombardie, vn Iuge, & Seneschal. Ces Iuges, & Seneschaux estoient jadis nommez VICE-COMITES, VISCOMTES, & au nombre de Douze souz les Comtes; lesquels representoient les Gouuerneurs, souz les Lieutenants Generaux des grãdes Prouinces, que l'on appelloit Ducs. Et ces Viscomtes auoiẽt des Lieutenants souzeux qui se tiltroient *Vicarios*, Vicaires, & par vn autre nom commun en Gascongne, Languedoc, & Prouence.

Digitized by Google

Viguiers, comme nous auons dict aux Traittez des Officiers de la Coronne de France.

L'Italie en general, & ſes Prouinces en particulier, bornee au Phare, & Deſtroit de Meſſine en Scicile, furent par Charlemagne annexees à la Coronne de France, & renduës Fiefs d'icelle, iuſques au mal-heureux partage que fit le Debonnaire. Apres iceluy les Berengiers ſe cantonnerent en Italie, & s'en tiltrerent Roys.

Ces Berengiers eſtoient deſcendus de Boſon, fait, & creé Roy de Prouence par noſtre Roy de France Charles le Chauue. Ainſi Berenger Premier du Nom, maiſtriſa l'Italie Quatre Ans; Berenger II. Sept Ans. Hugues Duc de Bourgongne Prince du Sang de Frãce debuſqua ceſtuy-cy, & regenta l'Italie Dix Ans: Lothaire ſon Fils Deux Ans tant ſeulement. Ceſtuy-cy ayant donné ſa Fille Alix en mariage à Berenger Troiſieſme, ledit Berenger s'empara d'Italie ſur ſon Beau-Pere, & mit ſa Femme Alix de Bourgongne priſonniere.

Contre luy paſſa en Italie Othon de Saxe, que les Alemands ont ſurnommé le Grand, qui deffit Berenger en Bataille rangee, pres Pauie, deliura de priſon Alix, laquelle il prit à Femme, & l'emmeine en Alemagne. Pendant ſon abſence, Berenger ſe met en deuoir de recouurer ſa perte, & contraignit Othon de repaſſer les Alpes pour la ſeconde fois, l'An de Grace NEVF CENTS CINQVANTE SEPT, auquel il ne ſe tiltra pas ſeulement Roy de Germanie, mais auſſi Empereur des Romains, TILTRE QVI N'APPARTENOIT QV'AVX SEVLS ROYS DE FRANCE.

OTHON fut fauoriſé en ceſte entrepriſe par le Pape Eſtienne Huictieſme du Nom, Alemand de Nation, & ſon proche Parent, contre le conſentement vnanime des Peuples d'Italie, comme l'eſcrit *Palmerius* Florentin en ſa Chronique, ſouz l'Annee NEVF CENTS CINQVANTE CINQ, en ces termes. *Poſt Arnulphum* (ceſt Arnoul fut Baſtard de Carloman, Baſtard de Loüis le Begue Empereur & Roy de France, Deuxieſme du Nom) *Imperium confunditur, dolentibus Romanis, atque Vniuerſis Italiæ Populis, quod* A FRANCIA IN GERMANIAM *translatum eſſet. Quamobrem nec à Romanis, Pontificeque inſigniti ſunt Tranſ-Alpini Imperatores, vſque ad primum Othonem; & in Italia quidem Berengarij Imperium per id temporis vſurparunt.*

Apres la Mort de Loüis Quatrieſme, dernier Empereur du Sang de France, Fils du Baſtard Arnoul, Conrard Duc de Franconie s'empara d'Alemagne; eſtant decedé ſans Enfans Henry, ſurnom-

Digitized by Google

mé l'Oyseleur, Duc de Saxe continua ses erres, mises à chef par son Fils Othon qui s'empara tout à fait d'Alemagne, laquelle auoit esté Fief de la Coronne de France depuis le Grand Clouis qui la subiugua l'An CINQ CENTS apres la Bataille de Tolbiac, comme nous auons dit au Liure Deuxiesme. C'est ce qu'en dit *Beatus Rhenanus* sur la Germanie de Tacite. *Post ingentem illam cladem ad* TOLBIACVM *Vicum Vbiorum* (pres de Cologne, sur le Rhin) *acceptam, ita preßêre nos* FRANCI, *vt respirare non licuerit, donec exoletâ stirpe Veterum* FRANCORVM, *auspiciis primùm Othonis Saxoniæ Ducis, Conrardi Osto-Franci, atque Henrici Saxonis, mox magni illius Othonis, qui inter Imperatores Germanicos primum obtinet locum, in pristinam libertatem nos ipsi vindicauimus.*

Le Pape Estienne ayant de longue main faict venir à Rome Othon il le Coronna pour Empereur, ce dit *Palmerius. Otho à Romanis Ecclesiæ Patribus, Vrbisque Principibus euocatus Romam proficiscitur, in quâ Vrbe amplissimis honoribus vsus, Coronam suscepit. Et fuit primus qui post translatum in Germaniam Imperium, Imperiales titulos ritè susciperet; quod postea obseruatum est, vsque in præsens tempus.*

C'estoit contreuenir par les Romains à ce qu'ils auoient si solennellement iuré, sur peine d'Anatheme eternel (*sub Anathemate Maranatha*) à nostre Charlemagne, lors qu'il fut Empereur Coronné par le Pape Leon Troisiesme du Nom, l'An de Grace HVICT CENTS VN, encourants par leur Foy violee les Censures fulminees par ce Pape cõtre les Romains, & Peuples d'Occident, qui ne recognoistroient pour Empereurs, autres que les SEVLS ROYS DE FRANCE, ausquels seuls le tiltre d'Empereur appartient de droict successif, sans que le consentement du Peuple Romain, ny le Coronnement des Papes y soit necessaire, & requis, cela n'estant de l'essence de la dignité Imperiale d'en dependre. Car pour le regard du Coronnement, l'Empereur Maximilian premier, dit fort bien au Legat du Pape, & aux Estats de l'Empire assemblez à la Diete tenuë à Constance l'An MIL CINQ CENTS ET SEPT, que ce n'estoit qu'vne Ceremonie de prendre & receuoir la Coronne Imperiale de la main du Pape, dautant, leur dit-il, que la puissance & dignité de l'Empereur ne depend que des Estats de l'Empire.

Et pour ce qui regarde & concerne le consentement du Peuple Romain, que le Palmerius veut remarquer pour cause essentielle, il n'y a iamais eu de Droict, d'Authorité, de Voix, ny de Suffrages, quoy qu'il s'en soit voulu arroger la puissance. C'est pourquoy l'Empereur Frederic Premier du Nom, surnommé Barbe-Rousse,

faisant

Digitized by Google

faisant son Entree en la Ville de Rome, respondit brauement aux Principaux d'icelle venus au deuant de luy, & qui pensants le bien gratifier, dirent en leur Harangue que L'EMPIRE ESTOIT VENV AVX ALEMANDS par la concession des Papes, & le consentement du Peuple Romain, consequemment qu'il leur estoit grandement obligé, *Ego Romanum Imperium Maiorum meorum* FRANCORVM *sanguine emptum, eisdem quibus accepi manibus, tueri conabor. Sic vanam Italorum contudit arrogantiam*, Que le droict de l'Empire estoit venu des ROYS DE FRANCE SES TRES-NOBLES AYEVX, & non pas des Italiens, de l'Arrogance desquels il se moqua fort à propos, ce disent Othon l'Euesque de Frisinghen, & le Poëte Ligurinus en la Vie de ceſt Empereur.

L'ITALIE donc souz Charlemagne qui l'acqueſta par son Sang, estoit gouuernee par COMTES, & VISCOMTES. Mais la nonchalance de ses Enfans, & Descendants, donnerent le loisir à ces Gouuerneurs de s'impatroniser de leurs Gouuernements & Iugeries, & de se rendre Seigneurs Domaniaux de leurs Comtez, & Viscomtez, le droict de BAISE-MAIN seulement reserué aux Empereurs, auec quelques petits droicts pour leur Inueſtiture.

ENTRE ceux-cy furent les Viscomtes de MILAN, portans le surnom d'Anglerie, (qui est vne petite Villette en l'Estat de Milan, d'où ses Viscomtes estoient issus) qui se maintinrent en la possession de leur Gouuernement de Lombardie pres de Cinq Cens Ans durant, & iusques au temps de PHILIPPES MARIE Frere de VALENTINE DE MILAN DVCHESSE D'ORLEANS, sur laquelle les SFORCES l'occuperent de force.

I. LE premier de ces Viscomtes de Milan remarquez par les Histoires d'Italie, fut HERIPRAND (Fils de FACIVS D'ANGLERIE) lequel par sa Vaillance se fit Seigneur de Lombardie, & de Milan l'An de grace MIL, ET VINGT-TROIS. Conrard Second du Nom Empereur d'Alemagne passant en Italie l'assiegea, pour le remettre aux termes de deuoir, & de l'obeïssance. Leur debat qui n'estoit que pour l'Hommage, fut terminé par vn Duel, & Combat, singulier d'vn Duc de Bauieres pour l'Empereur, contre HERIPRAND, auquel enclina la Victoire par la mort de son Contraire; & suiuant les paches, & conuenances de ce Duel, force fut à Conrard de laisser en repos Heriprand, qui iouït de son vsurpation l'espace de Vingt-Deux Ans, qu'il laissa pour Fils, & Successeur

II. OTHON dict le Viscomte, premier du Nom, qui par deuotion fit le Voyage d'Outre-Mer pour la Conqueste de la Terre Sain-

Digitized by Google

de auec Godeffroy de Bologne Premier Roy de Hierusalem, au Siege de laquelle ceſt Othon combattit en Duel vn Amiral Sarrazin nommé VOLVX, qui deffioit les Chreſtiens à ſe battre contre luy, ſeul à ſeul. Othō le tua ſur la place, & pour marque de ſa Victoire eut pour deſpoüille ſes Armes, & ſa Salade ou Heaume de fin Or, ſur la Creſte duquel eſtoit eſleué pour Cimier vn Serpent & Vipere Viuree en Pal deuorant vn Enfant. Pour conſeruer la memoire de ce Combat à la Poſterité, Othon prit pour luy, & ceux de ſa Deſcente & Lignee, Viſcomtes de Milan, D'ARGENT A LA BYSSE, OV GIVRE D'AZVR LISSANTE DE GVEVLES (ou parlant groſſierement, l'Eſcu d'Argent à vn Serpent entortillé de Bleu Celeſte qui engloutit vn Enfant de couleur Rouge, ou de Sang) ſuiuant le teſmoignagne de *Georgius Merula*, de Paule Iouë en la Vie des Viſcomtes, & du Iuriſ-Conſulte Alciat Milannois en ſes Embleſmes, & au traicté qu'il a faict des Duels, Chapitre Quarante & Troiſieſme. Car quant à ce qu'en ont eſcrit *Petrarque*, & *Gabriel Symeony* en ſa deſcription vulgaire des Princes de Milan, ce ſont pures Chimeres. Auparauant ceſt exploict faict en la Terre Saincte ceux de la Maiſon d'Anglerie portoient D'ARGENT A SEPT CORONNES DE GVEVLES.

Ar. de milan.

Ar. d'Anglerie

III. A ceſt Othon premier ſucceda ſon Fils ANDRE' VISCOMTE Pere de GAVVIN, autrement dict GALVAGNE, auquel l'Empereur Frederic premier ſurnommé Barberouſſe demena forte Guerre pour ceſte occaſion.

IIII. LA Femme de ceſt Empereur appellee BEATRIX Comteſſe Palatine de BESANÇON, fut curieuſe de voir ceſte Ville de Milan, & y eſtant entree, les Habitans prirent ceſte Princeſſe, & pour venger la querelle des Viſcomtes contre les Empereurs, la mirent ſur vne Mule à reculons, le viſage tourné vers la queuë, qu'ils luy baillerent en la main au lieu de Bride, & en ceſt equipage la ieſterent hors de leur Ville, auec iniures & brocards. Barberouſſe iuſtement indigné de ceſt Acte de folie, aſſiege quant & quant la Ville de Milan, preſſee tellement de Famine, que les Habitans furent contraints de ſe rendre à diſcretion, à la charge que ceux-là auroient ſeulement la Vie ſauue, leſquels à belles dents, & ſans y mettre les mains tireroient de la nature d'vne Mule vne figue. Ce qui fut executé par ceux qui voulurent meſnager leur vie. C'eſt d'où eſt venu le Sobriquet donné aux Milannois, leur monſtrant deux doigts ioincts enſemble en Quale, *Ecco la Fico, Voila la Figue.* Milan fut razée rez pieds, rez terre, en l'An MIL CENT SOI-

Digitized by Google

XANTE ET DEVX, la Charruë traisnee sur icelle, & du Sel semé dessus en signe de malediction. GAVLVIN fut amené Prisonnier en Alemagne par Barberousse, où il fut plusieurs Iours battu, & fustigé de Verges, traicté miserable de lieu en autre, nourry des miettes & morceaux jettez dessouz la Table de Frederic, & de sa Femme, attaché comme vn Barbet. Il fut Huict Ans durant en ceste affliction, & iusques en l'An MIL CENT SOIXANTE ET DIX, qu'il trouua les moyens de sortir, & de reuenir à Milan, laquelle il commença de faire rebastir, & y mourut sans Hoirs procreez de son corps l'An MIL CENT QVATRE-VINGTS ET DEVX.

Apres sa Mort les Milannois chasserent les Nobles de leur Ville, crierent LIBERTE', & se gouuernerent en Republique, choisissants des Senateurs des Familles principales du Peuple, & pour Chefs d'icelle esleurent successiuement Iean, Martin, Philippes, & Napoleon tous surnommez DE LA TOVR, lesquels de Pere en Fils commanderent à Milan depuis ledit An QVATRE-VINGTS ET DEVX, iusques en l'An MIL DEVX CENTS SOIXANTE ET SEPT, que ce Napoleon fut deffait en Bataille rangee par Othon Viscomte Deuxiesme du Nom, Archeuesque de Milan, Fils d'Vbertin Viscomte du Surnom d'Anglerie.

V. Souz ce Iean de la Tour premier Capitaine General, & Confanonnier de Milan Republique, commencerent les Factions (qui ruinerent l'Italie) des Guelphes, & des Gibellins, par la diuision des deux Freres Alemands Capitaines de l'Armee de Frederic Barbe-Rousse au Siege de la Ville de Parme, occupee par le Pape, les Partisans duquel furent appellez *Guelphes*, c'est à dire en Alemand *Loups Rauissants*; & ceux des Empereurs, *Gibellins*, c'est à dire *Fideles, & Bons Amis.*

Cest Vbertin d'Anglerie estoit Frere de Gauluin l'Affligé; il laissa deux Enfans, à sçauoir Othon Deuxiesme fait Archeuesque de Milan par le Pape Vrbain son Parent, & Andreoccio Pere de Thibauld le Viscomte, qui s'efforçant de rentrer à Milan, fut aupres d'Anglerie deffait par Napoleon qui luy fit trancher la Teste à Galarato. Thibauld laissa deux Fils, Iean, & Matthieu, dit le Grand, pour sa grande corpulence & stature, que l'Archeuesque Othon son Oncle laissa paisible Gouuerneur de Milan, luy s'estant retiré à Cleruaux en Bourgongne, où il finit ses iours en l'habit Monastique l'An MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS & QVINZE,

Digitized by Google

au Mois d'Aouſt, luy aagé de Quatre-Vingts & Sept Ans.

VI. Contre ce Matthieu s'eſleua Guy de la Tour, Fils de Napoleon, & s'empara du Gouuernement de Milan. Matthieu a recours à l'Empereur Henry Septieſme, duquel il ſouſtenoit le party, Guy de la Tour eſtant Guelphe. Henry s'en vient en Italie, ſe fait coronner à Milan de la Coronne d'Or au Cercle de Fer, à l'imitation de noſtre Empereur Charlemagne. Guy conſpire, & monopole contre la Vie de l'Empereur Henry, ſes deſſeins luy ſont deſcouuerts par Matthieu, qui pour ſa recompence eſt inueſty de l'Eſtat de Milan en tiltre de Vicaire de l'Empire, auec le Manteau d'Eſcarlatte Rouge fourré de Vair, & le Bonnet de Vicaire qui eſt d'Eſcarlatte, eſleué en Mortier, fourré pareillement de Vair à deux Lymbes, ou bords haut & bas de Drap d'Or. Ceſte inueſtiture fut faite par ledit Empereur Henry de Luxembourg, faiſant Milan Vicariat, & Chambre ordinaire de l'Empire, en l'An MIL TROIS CENTS DOVZE.

Ce Matthieu laiſſa cinq Enfans maſles, à ſçauoir Galeas Premier du Nom, Marc ſurnommé Balacion, Luchin, Iean Archeueſque de Milan, & le Cinquieſme fut Eſtienne. A Matthieu Succeda ſon Aiſné

VII. GALEAS premier du Nom, nourry en France à la Cour du Roy Charles le Bel Quatrieſme du Nom, qui le fit Cheualier de ſon Ordre de l'Eſtoile. L'Empereur Loüis de Bauieres Cinquieſme du Nom, ayant pris la Coronne de Fer à Milan, Marc Balacion accuſa audit Empereur ſon Frere Aiſné Galeas, d'auoir ſurchargé les Milannois de Tailles, & de Subſides ſans le cõgé de l'Empereur ſon Seigneur Souuerain. Conuaincu de ce faict, Loüis l'enuoya priſonnier au Chaſteau de Modece auecques ſes Enfants, & ſes deux Freres Iean, & Luchin, d'où quelque temps apres ils furent deliurez. Et Galeas mourut d'vne fieure chaude apres la priſe de Piſtoye. De Beatrix de Sardaigne ſa Femme il laiſſa deux Enfants; Azon, dit autrement Actius, & Marc, lequel ayant attenté ſur la Vie de ſon Frere, fut eſtranglé d'vne ſeruiette par ſon commandement.

VIII. Azon ſucceda au Vicariat de Milan duquel il fut inueſty par l'Empereur Loüis de Bauieres, qui par l'inueſtiture luy donna le tiltre de PRINCE DE L'EMPIRE, en l'An MIL TROIS CENTS VINGT & VN, moyennant la Somme de Cent Mille Liures, pour ledit Droict d'Inueſtiture. Il eut à Femme Catherine de Sauoye, & d'elle il n'eut lignee: de ſorte que venant à mourir en l'aage de

Digitized by Google

Trente-Huict Ans, au Mois d'Aouſt MIL TROIS CENTS VINGT-HVICT,

IX. LVCHIN, & IEAN l'Archeueſque ſes Oncles gouuernerent l'Eſtat de Milan ; ceſtuy-cy le Spirituel, & l'autre le Temporel. Luchin auoit eſpouſé Iſabel de Fieſque de la Ville de Gennes, par laquelle il fut empoiſonné, mourut l'An MIL TROIS CENTS QVARANTE SIX, au Mois de Iuin, & par ſa Mort aduancee,

X. Iean l'Archeueſque gouuerna l'Eſtat de Milan ſeul, & ſans Compagnon, qui fit reuenir de Flandres ſes Nepueux Galeas & Barnabé, qui s'y eſtoient retirez à garand, & ſauueté, accuſez de la Mort de leur Oncle Luchin, duquel ce Galeas entretenoit la Femme, ainſi qu'elle auoit declaré elle meſme. Iean l'Archeueſque mourut d'vne fieure lente en Septembre MIL TROIS CENTS CINQVANTE & DEVX ; & par ſon Teſtament & derniere volonté, il inſtitua ſes Heritiers, ſes trois Nepueux, Matthieu, Galeas Deuxieſme, & Barnabé, Enfants de ſon plus ieune Frere Eſtienne Viſcomte, à la charge que les Seigneuries de Milan, & de Gennes, ſeroient gouuernees en commun, & ſouz vn ſeul Podeſtat eſtably par tous trois. Et que pour les autres Villes, qu'elles ſeroient diuiſees & partagees en trois Lots par les Senateurs de Gennes, & de Milan, dont les Parties conuiendroient, que ces Lots ſeroient tirez du Scrutin par Matthieu, dont les Freres ſe contenteroient, & tiendroient leur Lot en propre Heritage ; ce qui fut executé. Matthieu laſche & failly de courage mourut Deux Ans apres l'Archeueſque ſon Oncle, empoiſonné, ſelon l'opinion commune, en vn ſouper que luy donnerent ſes deux Freres.

XI. Galeas Second du nom, & Barnabé, leſquels diuiſerent en deux l'Eſtat & Gouuernement de Milan, & ceſte Ville meſme, laquelle fut partie en deux, chacun y ayant fait baſtir vn Chaſteau pour ſa demeure. A Galeas eſcheut Pauie, & Gennes, & à Barnabé le coſté de Bologne, Plaiſance, Parme, Laude, & Baube au Val de l'Appennin, qui eſtoit le Lot de Matthieu leur Frere Aiſné. Ce Galeas Second, & Barnabé ſon Frere furent inueſtis de ceſt Eſtat de Milan, par l'Empereur Charles de Luxembourg Quatrieſme du Nom Roy de Boëme, qui leur donna le tiltre de Vicaires perpetuels du ſainct Empire, moyennant la Somme de Soixante Mille Florins. Galeas Second eſtant en Flandres combattit en Duel vn Seigneur qui portoit pour Deuiſe vn Flambeau allumé des deux bouts, & au milieu y pendoiēt deux Seaux d'Eauë : elle fut retenuë par ledit Galeas, & ſes Succeſſeurs Ducs de Milan, iuſques au temps

Digitized by Google

de l'Empereur Charles Quint. Ce Galeas mourut l'An MIL TROIS CENTS SOIXANTE ET HVICT au Mois de Iuillet, laiſſant pour Succeſſeur ſon Fils

XII. Iean Galeas Troiſieſme de ce Nom, lequel eſpouſa Madame Iſabeau de France, Fille du Roy Iean, Sœur du Roy Charles Cinquieſme, dit le Sage, de laquelle il laiſſa trois Enfants, à ſçauoir Iean Marie, Philippes Marie, & Valentine de Milan. Par le mariage de ladite Madame Iſabeau de France, ledit Iean Galeas fut fait par le Roy Iean ſon Beau-Pere, Comte de Vertus en Champagne, & creé par l'Empereur Frederic Troiſieſme du Nom, premier Duc de Milan, & Vicaire du ſainct Empire, l'An de Grace MILLE TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & SEPT, payant audit Frederic pour ceſte Inueſtiture, la Somme de Cent Mille Florins. Eſtant aduerty que Barnabé ſon Oncle conſpiroit contre luy, il ſe rendit maiſtre de Milan, & de ſon Ennemy, qu'il fit mourir en priſon, & empoiſonner ſes Enfants, demeurant ſeul Seigneur de Milan, de Gennes, & leurs reſſorts.

IL maria ſa Fille Valentine de Milan, auec Monſieur Louïs de France, Second Fils du Roy Charles Cinquieſme, Frere vnique de Charles Sixieſme, l'enuoya en France l'An MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & HVICT. En faueur de ce mariage il donna à ladite Valentine les Comtez d'Aſt en Piedmond, & celuy de Vertus en Champagne, Quatre Mille Florins d'Or, & Quatre Mille Six Cents Soixante & Sept Marcs d'Argent en œuure, en Bagues & Ioyaux. En outre, fut promis & ſtipulé par le meſme contract de Mariage, qu'aduenant le decez des Enfants maſles dudit Iean Galeas, à ſçauoir Iean, & Philippes Marie, ſans Hoirs maſles procreez de leur Corps en loyal mariage, en ce cas ladite Valentine de Milan, elle, & ſes Enfants ſeroient Ducs de Milan, à l'excluſion des Filles deſdits Iean, & Philippes Marie. A ce Iean Galeas Comte de Vertus, & Duc de Milan, & à ſes Heritiers, le Roy Charles Sixieſme du Nom, donna permiſſion de porter de France (au premier quartier, que nous diſons coſté droict) ſans nombre, eſcartelé de Milan: les Chartres ſont du Vingt-Neufieſme Ianuier MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & QVATORZE

LE Seigneur d'Argentré en ſon Hiſtoire de Bretagne eſcrit que Barnabé Viſcomte, empriſonné par ſon Nepueu Galeas Troiſieſme, laiſſa Cinq Enfants maſles, Marc, Rodolphe, Ludouic, Maſtin, & Carlo, & la plus part de ſes Enfants furent empoiſonnez,

Digitized by Google

excepté ce Charles Fils Aisné de Barnabé, qui fut fait Seigneur de Parme, Creme, & sainct Donin, il espousa Beatrix d'Armaignac Sœur de Iacques, & Bernard Comtes d'Armaignac. Que ceste Beatrix s'estant retiree en France pour estre secouruë de son Frere Bernard, contre Iean Galeas, elle y accoucha de Bonne de Milan, laquelle fut mariee à Guillaume Seigneur de Montauban, & de Lanbale en Bretagne.

Que de ce mariage issirent deux Fils & vne Fille, à sçauoir Messire Iean de Montauban Amiral de France, appellé par le Feron, Iean de Rohan, & Artur Archeuesque de Lyon & de Bourdeaux, decedé en Octobre l'An MIL CINQ CENTS, ces deux Archeueschez, estants venus à François de Rohan, Fils du Seigneur de Gié Mareschal de France.

La Fille fut Marie de Montauban mariee à Messire Iean de Grauille, Pere de Messire Loüis de Grauille, Seigneur de Marcoussis, Amiral de France souz Charles Huict, & Loüis Douze (d'où vient que ceux de la Maison de Balsac Seigneurs de Marcoussis portent sur le tour de leurs Armes, celles de Grauille, qui sont de *Gueules à trois fermaillets d'Or, party de Milan.*)

Iean de Montauban (Fils de Guillaume, & de ceste Bonne de Milan) eut à Femme Anne de Kaëraurais, & de ce mariage issit leur Fille vnique mariee à Loüis de Rohan Seigneur de Guemené, puisné de la Maison de Rohan, lequel escartela ses Armes qui sont de Gueules à neuf Macles d'Or, de celles de Milan, ainsi que les Princes de la Maison d'Orleans, à cause de l'Ayeule de sa Femme, de laquelle Argentré rapporte vne Requeste presentee A LA PVCELLE IEANNE D'ORLEANS, pour la remettre au Duché de Milan: Requeste tiree des tiltres & Chartres de ceste Maison de Guemené, qui seruira d'esclaircissement à ceste Genealogie oubliee par les Histoires d'Italie.

A TRES-HONOREE, ET TRES-DEVOTE PVCELLE IEANNE, *enuoyee du Roy des Cieux pour la reparation, & l'extirpation des Anglois tyrannisans la France, Bonne Viscomte expose que son Ayeul Messire Barnabé des Viscomtes eut vn Frere* (il y a faute mettant Frere pour Nepueu) *appellé Messire Galeas, lequel prit par trahison ledit Messire Barnabé, Loüis, & Raoul ses Fils, les fit mourir en prison, & pilla ses tresors, où il y auoit Six Cents Mille Ducats* (les Histoires d'Italie disent sept Chariots d'Argent massif en œuure, & grand nombre de deniers monnoyez.) *Que dudit Barnabé demeurerent deux Enfants legitimes, sçauoir est Messire Charles l'Aisné, & Messire Mastin le puisné decedé sans Hoirs.*

Digitized by Google

Que dudit Charles iſsirent trois Enfants, ſçauoir Meſsire Iean, la Suppliante, & vne Fille qui mourut ieune, comme auſsi ledit Meſsire Iean. Et partant dudit Meſsire Barnabé ladite Bonne eſtant ſeule Heritiere, pour le tout, ſupplie la Pucelle de luy rendre ſon Heritage iniuſtement vſurpé par ledit Galeas.

Il dit dauantage que ceſte Bonne, fut nourrie en la Cour d'Iſabel de Bauiere, Femme de Charles Sixieſme, à laquelle elle appartenoit, à cauſe de ſa Tante Paternelle Thadee Viſcomte Mere de ladite Iſabel, laquelle en ceſte contemplation, mariant ceſte Bonne au Seigneur de Montauban, luy donna Trente Mille Francs à prendre ſur les Greniers à Sel, & Aydes de Chaſteau Thierry.

Or ce Iean dit Galeas Troiſieſme, premier Duc de Milan, eſtant Mort en Septembre MIL QVATRE CENTS & DEVX, ſon Fils Aiſné,

XIII. Iean Marie, dit le Cruel, luy ſuccedá, & regna Neuf Ans. Il ſe plaiſoit à nourrir des Dogues, auſquels il faiſoit manger tous vifs tant ceux qu'il auoit en hayne, que les Innocents, c'eſt pourquoy il fut tué & maſſacré du Peuple allant pour oüir Meſſe en l'Egliſe ſainct Godard, le Quinzieſme Iour de May MIL QVATRE CENTS & VNZE. Iean mourant ſans Enfants, ſon Frere

XIIII. Philippes Marie luy ſucceda, & eut deux Femmes: la premiere fut Beatrix de Tende, laquelle il fit decapiter, atteinte d'Adultere commis auec vn de ſes Muſiciens; la ſeconde fut Fille d'Amedee Comte de Sauoye, retiré à Ripaille, n'eut Enfants de ces deux Femmes; mourant d'vn flux de Ventre, le Douzieſme d'Aouſt MIL QVATRE CENTS QVARANTE & HVICT. Six Ans auparauant, il auoit marié ſa Baſtarde Blanche Marie, à François Sforce, & en faueur de ce Mariage donné Creme, & ſon Territoire, auec le Chaſteau de Petremol. Il eut ceſte Baſtarde d'vne Courtiſane qu'il ayma, Agnes de Mania, Maiſon d'où eſtoit iſſu le Iuriſconſulte Iaſon de Mariana. Par la Mort de ce Philippes Marie decedé ſans Hoirs maſles procreez en loyal mariage, ce Duché de Milan paruint à la Maiſon d'Orleans, à cauſe de Valentine de Milan, ainſi qu'il eſtoit porté par ſon contract de Mariage; au prejudice duquel neantmoins,

XV. Ce Franciſque Sforce, ſimple Soldat de fortune, Fils de Sforce Attendula, Cordoüannier d'vne petite Ville appellée Cotignoles, s'empara de l'Eſtat de Milan, duquel il auoit les forces en main, & ſe maintint en ſon vſurpation contre la Maiſon d'Orleans par le moyen de Loüis Vnzieſme, auquel, eſtant Dauphin, & abſent de France,

Digitized by Google

France, il donnoit tous les Ans vne groſſe penſion, en recognoiſſance de laquelle, Louïs eſtant paruenu à la Coronne fit eſpouſer à Galeas Marie, Fils Aiſné de ce Franciſque, Bonne de Sauoye Sœur Puiſnee de Charlote Seconde Femme dudict Louïs Vnzieſme. Franciſque mourut au Mois de Mars MIL QVATRE CENTS SOIXANTE ET SIX.

DE ſa Femme Blanche Marie, Baſtarde de Philippes, il laiſſa Six Fils, & Deux Filles. Les Fils furent GALEAS, IEAN, PHILIPPE, ASCAGNE Cardinal, LVDOVIC Sforce, & OCTAVIAN, tous ſurnommez Marie. Les Deux Filles furent Hipolite Marie, Femme d'Alfonce Fils Aiſné de Ferdinand Comte de Medina del Campo, Baſtard d'Alfonce Roy d'Aragon, de Naples & de Scicile vſurpez ſur la Maiſon d'Anjou; l'autre fut Elizabeth Marie, mariee au Marquis de Montferrat.

XVI. GALEAS Marie Fils Aiſné de Franciſque receut les nouuelles de la mort de ſon Pere en la Cour de Frãce, où il eſtoit nourry par le Roy Louïs Vnzieſme ſon Beau-frere, qui luy donna compagnie ſuffiſante pour l'inſtaller au Duché de Milan, duquel, auſſi bien que ſõ Pere, il refuſa l'inueſtiture de l'Empereur Frederic Troiſieſme qui en eſperoit tirer bonne Sõme d'Argent. La raiſon de ces Deux derniers Ducs eſtoit, qu'ils auoiẽt cõquis ceſt Eſtat par la force de leurs Armes, ſans auoir receu ſecours, ny faueur quelcõque dudit Frederic, auquel par conſequẽt ils ne deuoiẽt recognoiſſance aucune. Ce Galeas Marie s'eſtant adonné à toute paillardiſe, prenant par force & violence les Femmes & Filles de ſes Subiects, cela luy acquit telle haine, qu'vn Iour ſainct Eſtienne, Lendemain de Noel, MIL QVATRE CENTS SOIXANTE ET DIX-SEPT, il fut maſſacré dans l'Egliſe S. Eſtienne par Iean André Lampugnano, & trois autres Complices, au milieu de ſes Parens & Amis, & du Peuple.

IL laiſſa de Bonne de Sauoye ſa Femme deux Fils & vne Fille, Blanche Marie, mariee à l'Empereur Maximilian, & auquel elle eſtoit fiancee, lors que fut tué ſon Pere. De ce mariage eſt venu le fondement, & le ſubiect des Guerres de France, & de Caſtille pour le Duché de Milan iniuſtement vſurpé, & pirement retenu par les Roys d'Eſpagne, ſur la Coronne de France: les Fils furent Iean & Hermes Marie.

XVII. IEAN Marie Sixieſme Duc de Milan Succeda audit Duché, eſtant aagé ſeulement de Neuf Ans, demeurant en la Tutele de ſa Mere, & de ſes Oncles Ludouic, Aſcagne, & Octauian. Les affaires eſtoient gerees & maniees par vn CICO DE CA-

Digitized by Google

LABRE nourry en la Maiſon de Franciſque Sforce. Ceſtui-cy ne pouuant endurer tant de Compagnons, gaigne Bonne de Sauoye, par laquelle il faict bannir de l'Eſtat de Milan Ludouic, & Aſcagne, mourir les deux autres ieunes Freres, & par ſubtils moyens ſe deffaict de tous ceux qui luy pouuoient faire teſte.

AVEC ce Calabrois eſtoit admis au maniement de l'Eſtat, & des Finances vn Ferrarois nommé Antoine Theſin, lequel gouuernoit priuément ſa Maiſtreſſe, tranchoit deuant elle, logeoit pres de ſa Chambre, la portoit en crouppe par la Ville, ceſte Dame ſe gouuernant auec luy auec toute impudence, enrichiſſant ce Mignon de couchette de dons immenſes, que ceſte Ducheſſe mal ſage luy faiſoit au veu & ſceu de ſes Subiects. Le Calabrois eſtoit pareillement ſoupçonné d'auoir part aux faueurs & bonnes graces de ſa Maiſtreſſe, laquelle voulãt gouuerner luy tout ſeul, il trouue moyẽ de capituler auec Ludouic Sforce, & Robert de S. Seuerin, qui luy ayants promis monts & merueilles, les voila rappellez de leur Ban. De retour qu'ils ſont à Milan, trois Iours apres ils prirent le Calabrois, le mirent dans vn Tonneau, & l'ayãs auec infamie promené par les Ruës de la Ville, l'encoffrent priſonnier au Chaſteau de Pauie, où quelques temps apres, ils luy font trancher la Teſte. Le Theſin eſcampa rendu ſage par l'Exemple de ſon Compagnon.

QVANT à la Ducheſſe, Cinq ou Six Mois apres leur retour Ludouic, & S. Seuerin, luy oſterent ſes deux Fils, qu'ils enuoyerent à Pauie, ſous bonne & ſeure garde, la firent renoncer à la Tutele de ſes Enfans, & donner ſa voix à Ludouic, qui fut eſleu Tuteur de ſes Nepueux, le plus Ieune deſquels mourut bien toſt apres. Dauantage luy firent rendre compte du Threſor Ducal, lors eſtimé le plus grand de la Chreſtienté, en firent faire trois Clefs, pour Ludouic, S. Seuerin, & la Ducheſſe, laquelle par honneur en auoit vne, les autres en ayant la Serrure.

ET comme il eſt impoſſible que deux grands Seigneurs eſleuz en meſme dignité puiſſent lõg temps s'accorder & cõpatir enſemble, Ludouic aſpirant au Duché, ſupplanta S. Seuerin, qui fut contrainct de prendre party auec les Veniciens. Ainſi Ludouic ſe voyant ſeul Gouuerneur, & nanty du Threſor, s'empara de la Rocque de Milan, qu'il fit fortifier plus qu'elle n'eſtoit auparauant, & battre Monnoye, ſon Image eſtant d'vn coſté, & celle du Duc Iean ſon Nepueu de l'autre.

IL auoit marié ce Duc Iean auec Yſabeau de Naples, Fille d'Al-

Digitized by Google

ſforce vſurpateur de Naples, & de Scicile, de laquelle il eut vn Fils nommé François Sforce, & deux Filles. Blanche Marie ſa Sœur fut mariee à l'Empereur Maximilian, auquel elle apporta en mariage la ſomme de Quatre Cents Mille Ducats Argent comptant, & Soixante Mille pour ſes Bagues, & Ioyaux: les Nopces furent celebrees à Iſpourg l'An MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS & QVATORZE, & de ce mariage n'iſſit aucun Enfant. Alfonce Roy de Naples menaça Ludouic de luy faire la Guerre, s'il ne laiſſoit la Duché de Milan à ſon Gendre.

XVIII. Ludouic pour ſe preualoir contre le Neapolitain, trouue moyen de ſe rabienner auec Robert de ſainct Seuerin, les Enfants duquel il fait paſſer en France auec le Comte de Gaiaſſe, vers le Roy Charles Huictieſme, auquel il fait remonſtrer les droicts qu'il auoit aux Royaumes de Naples, & de Scicile, luy en rend la Conqueſte facile, s'oblige de luy en preparer le chemin, & l'aider au voyage & d'Hommes, & d'Argent.

Ayant ainſi meſnagé le ſupport de la France, il empoiſonna le Duc Iean ſon Nepueu d'vne poiſon lente & meſuree à certain tẽps. Charles VIII. eſtant paſſé en Italie, pour en gouſter les vanitez, viſita ce pauure Duc malade au lict de la Mort. De Pauie eſtant allé à Plaiſance, il receut-là les nouuelles de la Mort de ce Duc ſon Parent decedé en l'aage de Vingt-Six Ans, laiſſant ſon Fils aagé de Cinq Ans. Ludouic ayant pris congé du Roy Charles, courut en diligence à Milan, & s'empara du Duché.

Ce Ludouic ſurnommé le More, à cauſe qu'il auoit le teint noir & fort bazané, & qui prit le Meurier pour Deuize s'eſtant emparé du Duché, en obtint confirmation de l'Empereur Maximilian Premier du Nom, tant pour luy, que ſes Hoirs, moyennant la ſomme de Quatre Cents Mille Ducats, qu'il tira de ceſte Inueſtiture. Il auoit pris à Femme la Fille du Duc de Ferrare, & d'elle il eut deux Enfans, Maximilian, & François, qui fut le dernier Duc de Milan, ainſi que nous verrons par le Fil de ceſte Hiſtoire.

XIX. Loüis Douzieſme ſe voyant paiſible en ſon Royaume reſolut de r'auoir ſon Duché de Milan, qui luy appartenoit à cauſe de ſon Ayeule Valentine, & en dechaſſer Ludouic. A ces fins il faict paſſer de là les Monts vne puiſſante Armee, cõduite par le Seigneur d'Aubigny Robert Stuart Eſcoſſois, Mareſchal de France (appellé le Bon Pere de Cheualerie) & Iean Iacques de Triuulce Milannois (depuis Mareſchal de France) leſquels d'abordee prirent

Digitized by Google

Nom, & Roque, enleuerent Alexandrie de la Paille, le Sac de laquelle ſeruit de curee aux Soldats; Pauie craignãt de courir meſme riſque, ſe rendit librement aux François; de ſorte qu'en Quinze Iours ils conquirent le Duché de Milan. Dans ceſte Ville eſtoit Ludouic, lequel ſe defiant du Peuple, en ſortit auec ſes deux Fils, & s'eſtant jetté par le Lac de Come, s'enfuit vers Maximilian Roy des Romains pour tirer ſecours de luy. Par ſon depart, Milan ſe rendit Françoiſe, le Quatrieſme Iour de Septembre MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS DIX-NEVF, le Chaſteau tenant encores bon pour Ludouic le More.

Loüis Douzieſme receut à Lyon les nouuelles de la priſe de Milan, où il paſſa en diligence, & y fit ſon Entree; Le Capitaine de la Roquette qui euſt peu tenir deux Ans entiers ceſte place, tant elle eſtoit bien fournie de toutes choſes neceſſaires, la rendit entre les mains du Roy, pour auoir la moitié des Meubles, & Richeſſes qui y eſtoient dedans.

Ludouic aſſiſté des forces de Maximilian fit tant qu'il rentra dans Milan par l'intelligence & reuolte des Habitans d'icelle, le Troiſieſme Iour de Ianuier audit An QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS DIX-NEVF: les François neantmoins tinrent bon au Chaſteau, que Ludouic ne peut auoir d'amitié, ny de force.

Le Iubilé de l'Annee Seculaire MIL CINQ-CENTS eſtant ouuert à Rome (la Veille de Noël audit An QVATRE-VINGTS DIX-NEVF, auquel iour les Romains commencent leur Annee) par le Pape Alexandre Sixieſme, on vëid en Italie vn grand concours de Peuple de toutes Nations, nommément des François, deſquels la deuotiõn fut troublee par la meſchanceté de Ludouic, lequel mit leur Vie à l'Encant, donnant vn Ducat pour chacune teſte d'iceux; de façon que par toutes les Hoſtelleries d'Italie ſur le grand Chemin de Rome, on eſgorgeoit cruellement les Pelerins François. Cecy ayant eſté deſcouuert, l'Armee Frãçoiſe demeuree aux enuirons de Milan, fit la Guerre ſans pitié aux Milannois, leſquels, autant que l'on en pouuoit attraper, ſang pour ſang ſeruoient d'expiation aux Manes des François. Pour donner exemple aux Hoſtelleries rougies de leur ſang, on en bruſla quelques vnes, auec les Maiſtres, Femmes, Seruiteurs, & Seruantes, iuſques aux Chats: ce qui ſeruit d'eſpouuante, & de terreur aux autres.

Or ce qui donna ſujet aux Milannois, à leur dire, de ſe reuolter contre Loüis Douze, furent les deportements exceſſifs des François. Au premier voyage que fit de-là les Monts le Roy Charles

Digitized by Google

Huictieſme, les Italiens, ce dit noſtre Saluſte François Philippes de Commines, adoroient les François, les tenoient pour Saincts, diſants qu'ils n'auoient leurs pareils en Bonté, Foy, Douceur, & Preud-Homie: mais ceſte bonne opinion ne leur dura gueres: car nos François libertins, & deſobeïſſans, par leur deſordre & pillerie firent paroiſtre le contraire, & donnerent le ſujet d'eſtre accuſez de prendre les Femmes à force, & les biens du Peuple par tout où ils en pouuoient trouuer.

Quant aux Femmes, ils mentoient, & au demeurant il en eſtoit quelque choſe: car les François ne trouuent rien trop chaut, ny trop peſant; maladie commune neantmoins, & aux Italiens, Alemands, Eſpagnols, & autres auſſi bien qu'aux François. Ce fut ce qui broüilla les affaires du Roy, leſquelles autrement ſe fuſſent bien portees, mais eſtants conduites ſans ordre, & les Soldats Frãçois auecques pilleries, cela fut cauſe d'aliener les Italiens de l'amitié qu'ils portoient aux François, au grand dueil, & meſcontentement des Gens de bien, pour le grand honneur, & renommee que la Nation Françoiſe pouuoit acquerir en ce voyage.

Ces mauuais deportements ſont moyens du tout contraires pour faire grande Conqueſte, quelque part que ce ſoit (en Italie nommeément) & la conſeruer longuement, dautant que les Italiens ſont plus jaloux, & auaricieux que toutes les autres Nations du Monde; c'eſt pourquoy qui ſe voudra rendre Potentat d'Italie, il faut qu'il tienne pour Maxime aſſeuree d'eſtre modeſte, & retenu en toutes ſes actions, & nommeément enuers les Femmes, & ſoulager le Peuple.

Les Italiens ſont inconſtans, & ne demandent que le changement, ils meſpriſent la facilité du François, & deteſtent la rigueur Eſpagnole, Nation à la verité ſuperbe, & tyrannique, mais qui conſerue mieux ſes Conqueſtes que nous, qui de tous nos voyages de Piedmont, de Milan, de Naples, & de Scicile, n'en auons retenu vn ſeul pouce de terre. La deffiance eſt la mere d'aſſeurance. Pour les recommencer il nous faut premierement dompter nous meſmes.

(*Maxima cunctarum Victoria, victa voluptas.*

Vers graué pour Epitaphe ſur le Tombeau du Grand Scipion l'Africain) s'abſtenir de la Force, & Violence enuers les Hommes, & leurs biens. Au ſurplus contenir les Peuples ſubiuguez en deuoir, par vn gouuernement moderé entre la douceur & la force; ſe tenir Iour & Nuict ſur ſes gardes, ne ſe fier qu'à bonnes enſeignes aux

Digitized by Google

Italiens, auec lesquels se communiquer, & familiariser le moins est le meilleur, & le plus asseuré.

Or les Milannois s'estans remis en l'obeïssance du Seigneur Ludouic, le Roy fut contrainct derechef mettre vne Armee en Campagne, ce qu'il fit souz la conduite de Messire Loüis de la Trimoüille Viscomte de Thoüars, lequel ayant mis d'accord les Seigneurs d'Aubigny, & de Triuulce, tous trois ioincts ensemble, donnerent si bon ordre en l'Armee, que Ludouic espouuãté d'icelle fut contrainct derechef de sortir de Milan, auec Cent Cheuaux seulement, & se retirer à Nouare, où estoit son Armee, & son Artillerie. Il fut aussi tost suiuy de l'Armee Françoise, à laquelle se rendit vn Capitaine Bourguignon nommé des Yottieres, sorty de ladite Ville de Nouare, dedans laquelle estoient pour ledit Ludouic Quatre Mille Suisses, Huict Mille Lands-Kenets, de Six à Sept Mille Lombards, & Huict Cents Bourguignons, lesquels auec ledit Capitaine des Yottieres se ioignirent à l'Armee Frãçoise d'vne part, & les Quatre Mille Suisses gaignez par le Bailly de Dijon d'autre-part. Ludouic sortit à la Campagne, & presenta la Bataille aux François laquelle ils accepterent de bon cœur: venus aux mains l'Armee de Ludouic se rendit aux François sans coup ferir, parce que les Suisses, & Lands-kenets n'estoient point payez de leur Solde, ils ne voulurent combattre. Ces mal-heurs aduiennent bien souuent aux Princes qui se seruent du secours des Estrangers, lesquels au besoin se font tenir, comme l'on dit, à quatre, demandans Bataille, ou de l'Argent, lors qu'ils sçauent qu'il n'y en a point. Il n'est que de faire son Armee de ses propres Subiects, on en est mieux, & plus vtilement seruy, les Estrangers, Ames purement Mercenaires, n'affectionnent les Princes que pour le profit qu'ils en tirent, ils sont à qui plus leur donne, & leur amitié se poise à la Balance de leur Solde, & non autrement. Ludouic ainsi trahy, se desguisa en habit de Cordelier pour se sauuer derechef. Mais le Seigneur de la Trimoüille fit passer entre deux Picques croisees, tous ceux de l'Armee Ennemie rendus Vies, & Bagues Sauues, les vns apres les autres, & Ludouic recogneu fut pris, & enuoyé prisonnier au Chasteau de Pierre-Encise à Lyon, d'où il fut transporté puis apres en la grosse Tour de Bourges, où il finit ses iours.

La Ville de Nouare se rendit par ce moyen au Roy, qui eut pour sa part de la Victoire (gaignee le Ieudy deuant Pasques Fleuries audit An QVATRE-VINGTS DIX-NEVF) ce Ludouic, & toute son Artillerie, auec la Ville de Nouare Riche, & Puissante en biens.

Digitized by Google

LE Cardinal Aſcagne Sforce laiſſé Gouuerneur à Milan par ſon Frere, ayant oüy les nouuelles de ſa priſe, ſortit d'icelle accompagné de Six Cents bons Cheuaux, des plus riches Habitans, & de quelques pieces d'Artillerie; prenant la route de Bologne. En chemin il fut rencõtré par vn Capitaine Venitien, lequel auec ſa trouppe ſe venoit ioindre à l'Armee Royale. Ce Capitaine nommé Soncin Biançon, criant à haute voix France, & ſainct Marc, ſe jette auſſi toſt ſur la trouppe du Cardinal conduite par le Comte Iean, Frere du Marquis de Mantouë, auquel il donna telle charge, qu'il le pourſuiuit battant iuſques au Chaſteau de Riuolles, où ledit Cardinal fut auſſi toſt inueſty par le Venitien, lequel auoit priſonnier en ſes mains Iean Comte de Mantouë, duquel il eut groſſe rançon; auec luy furent pris l'Abbé de Sanzeles, quatre des Viſcomtes, le Capitaine Barde, & Cent Mille Ducats en Argent comptant, auec toutes les Bagues du Cardinal Aſcagne, lequel pareillement fut contrainct de ſe rendre la Vie ſauue ſeulement. Il fut liuré entre les mains d'Eſtienne de Vers Seneſchal de Beaucaire, du Seigneur de Montoiſon, & du Iuge Mage de Prouence, qui l'amenerent ſeurement au Chaſteau de Pierre-Enciſe à Lyon, où auoit eſté mis ſon Frere auparauant.

Ceux de Milan eſpouuantez de la priſe de leur Duc, & de ſon Frere, & de la deſconfiture de leur Armee, par celle du Roy qui les auoit inueſtis, enuoyerẽt leurs Deputez au Cardinal Georges d'Amboiſe, que le Roy auoit eſtably pour Lieutenant General au Milannois, le ſupplier d'auoir pitié d'eux, ſauuer leur Ville du pillage, & y faire ſon Entree, luy demandans pardon treſ-humblement de la faute commiſe par l'introduction du Seigneur Ludouic dans leur Ville. Le Cardinal leur fit repreſenter par Maiſtre Michel de Ris Docteur és Droicts, Conſeiller au Parlement de Bourgongne, & Senat de Milan, l'enormité de leur rebellion puniſſable de Mort, pour s'eſtre, ſans ſujet, retirez de l'obeïſſance du Roy leur Souuerain Seigneur qui les auoit ſi doucement traittez: que de la ſomme d'vn Million de Liures qu'ils payoient à Ludouic chacun An de Tailles, il les auoit mõderez à la ſomme de Six Cents Vingt-Deux Mille Liures (faut remarquer que le Duché de Milan a vallu Quinze Cents Mille Ducats par An) que neantmoins ils auoient oublié ce bon traittement, & ceſte douceur naturelle aux François. C'eſt pourquoy il leur declaroit au nom du Roy, qu'il donnoit la Vie aux Habitans, & les exemptoit du pillage & de la Mort qu'ils auoient iuſtement meritee, à la charge qu'ils rendroient & liure-

Digitized by Google

roient les Autheurs principaux de la Rebellion pour en estre punis: seroient doresnauant fideles au Roy, & ses Successeurs Roys de France leurs Ducs & Souuerains Seigneurs, & que pour les fraiz de ceste derniere Guerre, la Cité de Milan payeroit vne amende honorable, de Trois Cents Mille Ducats, à sçauoir Cinquãte Mille le Vingt & Deuxiesme du present Mois d'Auril MIL CINQ CENTS; Cinquante Mille le premier Iour de May prochain; & les Deux Cents Mille dans la fin de ladite Annee, sauf à la clemence du Roy de leur prolonger le terme du dernier payement.

Ce qu'estant accordé, le Cardinal d'Amboise entra dedans Milan, le Iour du Vendredy Sainct Dix-Septiesme Iour d'Auril; accompagné de Iean Iacques de Triuulce (Mareschal de France du temps du Roy François), de l'Eueſque de Luçon Chancelier de Milan, du Seigneur de Neuf-Chastel, & autres Seigneurs, & Capitaines de l'Armee; alla loger en l'Hostel dit La Cour-vieille, Palais des premiers Viscomtes de Milan, où les trois Estats d'icelle allerent en Procession portans le Crucifix, & la Banniere de la Vierge Marie, apres laquelle marchoient tous les Enfants de la Ville, Fils, & Filles vestus de toile blanche, & en ceſt equipage le Cardinal d'Amboise les receut en la Cour de son Palais, assis haut esleué sur vn Theatre, & à l'entour de luy les Seigneurs & Capitaines François. Pour les Habitans harangua le plus fameux de leurs Aduocats, Maistre Michel Tousé, demandant grace & misericorde. Le Conseiller de Ris luy fit responce douce & misericordieuse plus que ce Peuple inconstant ne meritoit, laquelle estant finie tous ces petits Enfants innocents de la faute de leurs Peres, passerent deux à deux deuant lesdits Seigneurs François criants à haute voix FRANCE, FRANCE, MISERICORDE, MISERICORDE.

LES Suisses suscitez par le Pape Iules auoient introduit dans Milan Maximilian Sforce, Fils de Ludouic Sforce decedé en France, & lequel Maximilian nous auons dit cy-deuant auoir esté sauué en Alemagne par son Oncle le Cardinal Ascagne.

Loüis Douziesme retenoit encores en sa puissance la Roque de Milã, le Chasteau de Cremone, & quelques autres places. Les Suisses qui auoient instalé en l'Estat de Milan le ieune Maximilian, l'ayans pris en leur protection, apres auoir deffait Loüis de la Trimoüille Lieutenant General pour le Roy à Nouare, & contrainct iceluy de quitter l'Italie, suiuirent ledit Sieur de la Trimoüille à Dijon en Bourgongne au nombre de Quinze Mille, soustenus des forces du Pape Iules, & de l'esleu Empereur Maximilian (Gendre de

Digitized by Google

de Charles Dernier Duc de Bourgongne,) de ceux de la Franche Comté, & de quelques Alemans conduits par le Duc de Vvittemberg Vlrich, & l'assiegerent en ceste Ville foible, & mal fortifiee, deuant laquelle neantmoins ils furent six Sepmaines, au bout desquelles requis des occasions qu'ils auoient de se bander contre les François, le Seigneur de la Trimoüille eut pour response, Que depuis le Roy Loüis Vnzieſme, auec lequel ils auoient contracté & iuré alliance, il leur estoit deub Quatre Cens Mille Escus de leur Pension, de laquelle estans satisfaicts, ils declaroient estre Amis de la Coronne, & la soustiendroient enuers & contre tout Prince viuant & mourant. Pour les contenter, ils eurent asseurance de leur deub, & payement de quelque Argent comptant sur & tant moins d'iceluy.

Ceux-cy pacifiez, Loüis Douzieſme se disposa d'assembler ses Trouppes, & les faire passer les Alpes. Declara son Lieutenant General en Italie son Cousin Charles de Mont-pensier, Duc de Bourbon; leue en Alemagne de Quinze à Seize Mille Landskenets, deliberé d'auoir sur pieds au Printemps ensuiuant la plus puissante Armee qui de memoire d'Homme eust esté veuë en Italie; mais la Mort inopinee luy vint rompre ses desseins, & trancher le filet de sa Vie, le premier Iour de Ianuier, enuiron Minuict, l'An de nostre Salut MIL CINQ CENTS ET QVATORZE.

Prince, dont l'Amour à l'endroict de ses Subiects, a honoré la memoire de ce tiltre d'Honneur de Pere du Peuple, lequel tout le temps de sa Vie il auoit soulagé de Tailles & de Subsides. Doüé d'vn courage magnanime, il s'estoit proposé d'ensuiure les conquestes de Charles Huictieſme, en Italie, & sur tout d'affermir à la Coronne de France le Duché de Milan, qui luy appartenoit par droict Successif & Legitime.

A ce bon Prince succeda François d'Engouleſme son Gendre, Mary de Madame Claude de France, non à cause de sa Femme, les Filles estans excluses de la Coronne de France, suiuant la Loy Fondamentale du Royaume,

Successor Imperij FRANCORVM, *Masculus esto*,

Ains de son Chef, & non d'ailleurs, comme estant le premier Prince du Sang, plus proche & habile à succeder au Roy Defunct decedé sans Hoir Masle.

AV commencement de son Regne, le Prince Charles d'Austriche enuoya pour Ambassadeur vers sa Maiesté le Comte de Nassau, lequel fit au nom de son Maistre les Foy & Hommage des

Digitized by Google

Comtez de Flandre, d'Artois, Charolois, & autres Terres tenuës & mouuantes de la Coronne de France.

CE qu'eſtant faict le Roy, s'achemine à Lyon, d'où il paſſe en Italie pour recouurer ſon Duché de Milan. Les Suiſſes introduicts, & gagnez par les perſuaſions, & promeſſes immenſes du Cardinal de Syon, voulants rompre leur Foy, furent deffaicts à Marignan, le Ieudy Quatorzieſme Iour de Septembre MIL CINQ CENTS QVINZE, laiſſants ſur le Champ de Bataille Quinze Mille Cinq Cents des leurs. La deffaite de ces Hommes Guerriers, cauſa la reddition de Milan, de Pauie, & de Cremone. Et en ſuite, le Chaſteau de Milan fut contrainct de ſe rendre aux François, par les artifices de PEDRO DE NAVARRE grand Ingenieur. Il eut ce Surnom, quoy qu'il ne fuſt natif de Nauarre, de ce qu'eſtant au Seruice du Roy Ferdinand d'Aragon, il fut pris en la Bataille de Rauenne, & amené en France, & y fut detenu priſonnier, iuſques au temps du Roy François Premier, qui l'ayant mis à pleine deliurance, il fit de grandes preuues de ſa Vaillance en Italie, & ailleurs, & ſeruit fidelement la Coronne de France.

PAR la priſe du Chaſteau de Milan, & du Duc Maximilian Sforce, amené priſonnier en France, où il finit ſa Vie, le Roy François Premier demeura quelque temps paiſible poſſeſſeur de l'Eſtat de Milan, auquel fut delaiſſé Gouuerneur, & Lieutenant General CHARLES DVC DE BOVRBON Conneſtable de France, qui mal traicté de la Mere du Roy François Premier, Madame Loüiſe de Sauoye, perdit & l'Honneur, & la Vie en eſtrange contree, aux deſpens de la France. Nous auons remarqué la Genealogie de Monſieur Loüis de France Duc d'Orleans du coſté Legitime. Voyons celle qui deſcendit, (& dure encores iuſques à ce Iourd'huy) de ſon Fils Naturel IEAN COMTE DE DVNOIS.

LA Chronique de Iuuenal des Vrſins, nous apprend, qu'apres l'Aſſaſſinat de Monſieur Louïs de France Duc d'Orleans, on oſta ſes Enfans des mains & du gouuernement de leur Mere la Ducheſſe Valentine de Milan. *Le Quatrieſme Iour de Decembre audict An* 1408. *mourut de courroux, & de Dueil, la Ducheſſe d'Orleans, Fille du Duc de Milan, & de la Fille du Roy Iean. Et eſtoit grande pitié, d'ouir auant ſa Mort, ſes regrets, & complainctes.* ET PITEVSEMENT REGRETTOIT SES ENFANTS, ET VN BASTARD NOMME' IEAN, LEQVEL ELLE VEOIT VOLONTIERS, *en diſant qu'il luy auoit* ESTE' ENIBLE', ET QV'IL N'Y AVOIT A PEINE DES ENFANTS, QVI FVST SI BIEN TAILLE' DE VENGER LA MORT DE SON PERE, QV'IL ESTOIT.

Digitized by Google

Ceſte Prophetie fut verifiee ſous le Roy Charles Septieſme du Nom dict le Victorieux, & bien ſeruy, que ce Iean Baſtard de Dunois fit merueilles de combattre contre les Bourgongnons, & Anglois, deſquels tout le tẽps de ſa Vie, il fut l'Ennemy Capital, & le Boucher, expiant le Sang eſpandu de ſon Pere, par celuy de Douze Mille Anglois & Bourgongnons qu'en diuerſes rencontres, & deſſous ſa conduite, il auoit faict mourir.

Et pour les grands ſeruices qu'il rendit à la Frãce (qui doiuent ſeruir de Modele, d'Exemple, & de Patron à ceux de ſa qualité de Naiſſance, pour s'appliquer à bien faire, & non pas deſchirer les entrailles de leur Mere la France, par factions, reuoltes, & partialitez) il fut par Reſultat des Eſtats Generaux tenus ſouz CHARLES SEPTIESME, LEGITIME D'ORLEANS, ET EN SES ARMES, LE FILET DE GVEVLES A GAVCHE (ce qui eſt dit en Deuize, pour deſigner Baſtardiſe) CHANGE' EN CELVY-LA D'ARGENT, EN BANDE DE LA MAIN GAVCHE A LA DROITTE: ET QVE SES HOIRS, ET DESCENDANTS D'ICEVX, TIENDROIENT A L'ADVENIR LE RANG, ET LE TILTRE DE PRINCES FRANÇOIS, ET MARCHEROIENT IMMEDIATEMENT APRES LES PRINCES DV SANG ROYAL, ET DEVANT TOVS LES PRINCES ISSVS ET DESCENDVS DE MAISON SOVVERAINE HABITVEZ EN FRANCE. Orleans Longueville

Ce Iean Comte de Dunois, & de Longue-Ville eſpouſa Ieanne Louuet Fille vnique de Meſſire Iean Louuet Preſident de Prouence, riche à merueilles, dautant qu'il auoit gouuerné les Finances de France ſouz le Regne miſerable de Charles Sixieſme, & auoit eu ſa part des Threſors, & Cheuances amaſſees en pluſieurs Monſtiers de ce Royaume par la Royne Iſabel de Bauieres, qui faiſoit Mitaine des Finances du Roy, pour en emplir les Boulges de ceux de ſon Païs, aux deſpens de la France. La faction de Philippes Duc de Bourgongne, Deuxieſme du Nom, touſiours dommageable à la Frãce, deſmonta ledit Preſident de Prouence. *Et quand ledit Preſident veid que la Royne de Scicile, Mere de la Royne de France, n'eſtoit pas contente que ledit Preſident gouuernaſt le Roy, & ſon Hoſtel, ſi s'en partit de France, & le conduit le Baſtard d'Orleans, qui auoit ſa Fille pour Femme, iuſques en Auignon*, ce dit la Chronique de Iuuenal des Vrſins ſouz l'Annee MIL QVATRE CENTS VINGT-QVATRE. Par le Contract de Mariage ce Preſident Louuet inſtitua ſon Heritier ledit Iean Baſtard d'Orleans, ſoit qu'il euſt Enfans de ladite Ieanne ſa Fille, ou qu'elle mouruſt ſans Lignee, comme il aduint.

De ſorte que ledit Iean Baſtard d'Orleans eſpouſa en ſeconde

Digitized by Google

nopces Marie de Harcour Fille de Guillaume de Harcour Comte de Tancar-ville, & de Ieanne Vicomteſſe de Melun.

Pour les grands ſeruices que ledit Iean rendit à ſes Freres Charles Duc d'Orleans demeuré Vingt-Cinq Ans priſonnier en Angleterre (& à Iean Cõte d'Engouleſme lequel y demeura priſonnier Vingt & Huict Ans,) ledit Charles eſtant de retour en France donna le Comté de Dunois audit Baſtard ſon Frere, qui en fut premier Cõte: les Lettres de ceſte Donation ſont de l'Annee MIL QVATRE CENTS TRENTE-NEVF, cõfirmees par d'autres Lettres du meſme Duc d'Orleans de l'Annee MIL QVATRE CENTS QVARANTE & VN. Le Roy Charles Septieſme recognoiſſant les grãds & fideles ſeruices que luy rendit ledit Iean Baſtard d'Orleans (outre la legitimation) luy donna de grandes Seigneuries, comme celles de Parthenay, Vouuans, Meruans, la Principauté de Chaſtelaillon, & pluſieurs autres par toutes les Prouinces de France. Ceſte donation eſt de l'Annee MIL QVATRE CENTS CINQVANTE-HVICT.

Dudit Iean Comte de Dunois, & Marie de Harcour Comteſſe de Tancar-ville naſquirent vn Fils & vne Fille, François & Catherine mariee au Comte de Rouſſy.

François d'Orleans Comte de Dunois, & de Longue-ville premier du Nom eut à Femme Agnes de Sauoye, Sœur de la Royne Charlote de Sauoye ſeconde Femme du Roy Loüis Vnzieſme, Filles de Loüis Duc de Sauoye, & d'Anne de Cypre. Et de ce mariage naſquirent trois Fils, à ſçauoir

FRANÇOIS,

LOVÏS, &

IEAN, qui fut Cardinal, Eueſque d'Orleans, & Archeueſque de Toloſe,

FRANÇOIS d'Orleans Deuxieſme du Nom, ſuiuit le party du Roy Louïs Douzieſme n'eſtant encores que Duc d'Orleans, & courut ſa fortune à la Bataille ſainct Aubin en Bretagne. En ſa faueur ledit Roy Louïs Douzieſme paruenu à la Coronne erigea le Comté de Longue-ville en Duché, & Pairrie de France. Ledit Duc François eſpouſa Françoiſe d'Alençon Fille de René Duc d'Alençon, & de Marguerite de Lorraine; Et de ce mariage yſſit

RENEE leur Fille vnique, laquelle mourut Enfant incontinent apres le Duc François ſon Pere, par le Treſpas de laquelle les Duché de Longue-ville, & Comté de Dunois paruinrent à

IEOVÏS d'Orleans Premier du Nom, lequel eſpouſa Ieanne de

Digitized by Google

Hochberg Fille de Philippes Marquis de Hochberg, & de Rothelin, Comte de Neuf-Chastel (& d'autres grãdes Seigneuries en Brisgauu, & en Bourgongne, où ce Marquis faisoit sa demeure ordinaire, & en estoit Grand Mareschal) & de Marie de Sauoye. Ces Marquis de Hochberg, & ceux de Baden sont issus de mesme Souche, & de mesme Nom, & Armes. Rodolphe Marquis de Hochberg, & de Rothelin, Cõte de Neuf-Chastel pres le Lac, Seigneur de Susenbourg, eut à Femme Marie de Vienne, & de ce Mariage nasquit Philippes dernier Marquis de Hochberg, & de Rothelin, lequel de Marie de Sauoye sa Fẽme n'eut qu'vne Fille vnique, Ieanne de Hochberg Femme dudit Louïs d'Orleans. Par la Mort dudit Philippes dernier Masle de la Famille de Hochberg, le Marquis de Baden Chrestophle, son Cousin de biẽ-loing, s'empara en l'Annee MIL CINQ CENTS TROIS des Marquisats de Hochberg, & de Rothelin, & des Seigneuries de Susenbourg, & de Badenuilliers: de sorte qu'à la Fille vnique de Philippes ne demeura que le Comté de Neuf-Chastel, & les Seigneuries estants en France.

DV Mariage de Louïs d'Orleans, & de Ieanne de Hochberg nasquirent trois Fils, & vne Fille, à sçauoir

CLAVDE,

LOVÏS,

FRANÇOIS, &

CHARLOTE Femme de Philippes de Sauoye Comte de Geneue, & de Geneuois, & de ce Mariage est descenduë la Maison de Nemoux, dautant que d'iceluy nasquirent

IACQVES DE SAVOYE Duc de Nemoux, &

IEANNE DE SAVOYE, seconde Femme de Nicolas de Lorraine Comte de Vaudemont, Pere de la Royne Loüise, Femme du Roy de France, & de Pologne HENRY Troisiesme du Nom, de saincte Memoire.

CLAVDE fut Duc de Longue-ville qui deceda sans Hoirs.

LOVÏS Deuxiesme du Nom, eut à Femme Marie de Lorraine Fille de Claude de Lorraine Duc de Guise, & de ce mariage nasquit leur Fils vnique

FRANÇOIS Troisiesme du Nom, Duc de Longue-ville, lequel deceda sans Lignee.

FRANÇOIS Marquis de Rothelin, Troisiesme, fils de Loüis premier du Nom, & de Ieanne Marquise de Hochberg, eut à Femme Iacqueline de Rohan fille du Sieur de Gyé, & de ce Mariage descendirent

Digitized by Google

LEONOR, &
FRANÇOISE d'Orleans mariee à Louïs de Bourbon Prince de Condé, & de ce Mariage naſquirent
CHARLES Comte de Soiſſons,
LOVÏS, &
BENIAMIN.
LEONOR d'Orleans, Duc de Longue-ville, & Comte de Dunois par la Succeſſion de François Troiſieſme du Nom, ſon Couſin Germain decedé ſans Lignee, eut à Femme Marie de Bourbon Fille de François de Bourbon, Duc d'Eſtoute-Ville, & Comte de ſainct Paul, & d'Adriane d'Eſtoute-Ville. De ce Mariage ſont iſſus deux fils, & quatre filles,
HENRY,
FRANÇOIS,
MARGVERITE,
CATHERINE,
ANTOINETTE, &
LEONOR,
HENRY premier du Nom, eſpouſa Catherine de Gonzague de Cleues, Fille de Ludouic de Gonzague Duc de Neuers, & de Retheil, & de ce Mariage eſt iſſu
HENRY Deuxieſme du Nom d'Orleans, Duc de Longue-Ville, d'Eſtoute-Ville, Comte de Neuf-Chaſtel, lequel a pris à Femme Louïſe de Bourbon, fille de Charles de Bourbon Comte de Soiſſons, & d'Anne Comteſſe de Montafier.
FRANÇOIS d'Orleans, Comte de S. Paul Mary de l'Heritiere de Caumont, & de Fronſac, erigee nouuellement en Duché, & Pairrie de France, pour ledit François d'Orleans, & ſon Fils.

EN faueur de ceſte Illuſtre Maiſon de Longue-Ville, des Armes & Surnom d'Orleans, nos Monarques de temps en temps, ont fait leurs declarations pour leur Rang & Seance, immediatement apres les Princes du Sang; la derniere deſquelles eſt du Roy Charles Neufieſme, dont la teneur s'enſuit.

Digitized by Google

DECLARATION DV ROY CHARLES *Neufiesme sur la Preseance, & Rang que doiuent tenir les Princes de la Maison de Longue-Ville.*

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE. A tous presents, & auenir Salut. Nostre intention a tousiours esté, à l'imitation, & l'exemple des defuncts Roys nos Predecesseurs, maintenir, faire garder, & conseruer aux Princes de nostre Sang, & autres Seigneurs estants en cestuy nostre Royaume, le Lieu, Rang, & Degré qui leur appartient. Et combien qu'il soit à chacun assez notoire, & cognu que nostre tresscher, & tres-amé Cousin le Duc de Longue-Ville est extraict & issu du Sang illustre de la Maison d'Orleans, pour tel recognu & aduoüé portant sa Maison le Surnom d'Orleans, & qu'à l'occasion de ce rang & degré qui a esté par nos-dits Predecesseurs Roys baillé & attribué aux Siens, & lequel ils ont iusques icy tenu, ne doiue estre auiourd'huy nullement reuocqué en doute, & mis en controuerse: Toutefois pour faire cesser toutes disputes qui en pourroient suruenir, auons bien voulu declarer sur ce nostre intention. A ces causes & apres auoir prins l'aduis de la Royne nostre tresshonoree Dame & Mere, de nos tres-chers, & tres-amez Freres les Ducs d'Anjou, nostre Lieutenant General representant nostre personne par tous nos Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de nostre obeïssance, & d'Alençon, & de nostre tres-cher, & tres-amé Cousin le Cardinal de Bourbon, Auons dit & declaré, disons, & declarons que Nous tenõs, & reputons nostredit Cousin LEONOR D'ORLEANS DVC DE LONGVE-VILLE pour Prince de nostre Sang, & nostre intention & vouloir est, comme a tousiours esté, que luy, ses Enfants, & Successeurs en droitte ligne soient tenus, & recognus pour tels, comme nous les tenons, & recognoissons, & voulons recognoistre à tousiours estre issus, & descendus de ladite Maison d'Orleans. Et en ce degré tant aupres de Nous, qu'en tous autres lieux où luy, sesdits Enfants, & Successeurs se trouueront, ayent le premier lieu apres les Princes de nostre Sang, & iouïssent de tous les autres Honneurs, Authoritez, Prééminences, Droicts, Rangs, & Prerogatiues pareils, & semblables que ses Predecesseurs ont fait; selon que la raison le veut, & qu'iceluy nostredit Cousin

Digitized by Google

pour les grands, & treſ-recõmandables ſeruices l'a treſ-bien merité de ceſt Eſtat, & Coronne, ſans que ce lieu, & rang qui luy eſt par Nous en ceſdites preſentes confirmé, ſoit mis en aucune diſpute, ny altercation: voulants ſi aucune interuenoit qu'elle ceſſe, & ſemblablement tous autres empeſchemens contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir: ayant pour plus grande approbation, & teſmoignage de ceſte noſtre volonté, ſigné ces preſentes de noſtre propre main, leſquelles nous voulons leur ſeruir par tout, où beſoin ſera. Et afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à touſiours; Nous auons à icelles fait mettre noſtre Seel. Donné à Dureſtal, au Mois de Decembre, l'An de Grace MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET VNZE, & de noſtre Regne le Vnzieſme, Signé CHARLES, & ſur le reply, de Neufuille, & ſeellee de Cire Verde, en lacs de Soye Rouge, & Verde.

Ces lettres ne furent point enregiſtrées au parlem[illegible] FIN.

L'ORDRE

Digitized by Google

L'ORDRE DE BOVRBON, DIT DV CHARDON, ET DE NOSTRE DAME,

Institué à Moulins en Bourbonnois 1370.

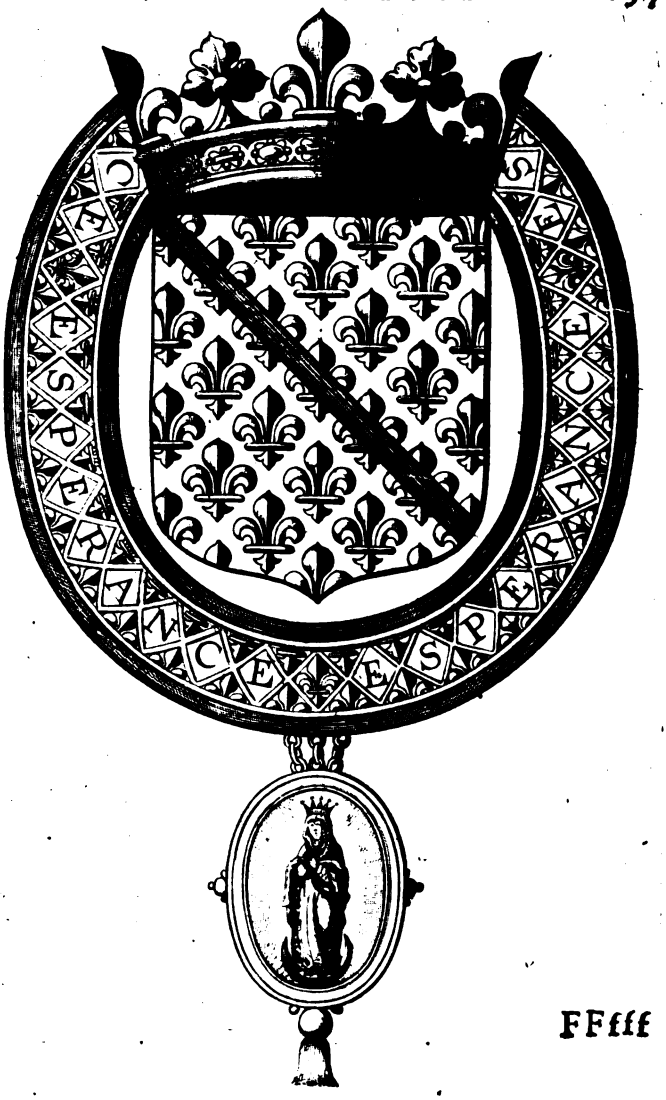

Digitized by Google

LA ROYALE MAISON DE BOVRBON regnant à preſent heureuſemẽt en France, a pris ſon commencement en la perſonne de Monſieur ROBERT DE FRANCE Comte de Clermont en Beauuoiſis, Fils du grand Roy ſainct Loüis Neufieſme du Nom.

ROBERT eſpouſa la riche Heritiere de Bourbon nommee Beatrix de Bourgongne, Fille de Iean de Bourgongne ſecond Fils de Hugues Quatrieſme du Nom, Duc de Bourgongne, & d'Agnes de Bourbon, Fille de Meſſire Archambauld de Bourbon, dit le Ieune, Septieſme du Nom.

DE ce Mariage iſſit Loüis de Clermont, dit le Grand creé premier DVC DE BOVRBON par le Roy Philippes de Valois Sixieſme & dernier du Nom, l'An MIL TROIS CENTS VINGT-NEVF. Par le moyen de ceſte erection, il quitta le Surnom de Clermont, & prit celuy-là de Bourbon, que ceux de ceſte Maiſon Royale tant Aiſnez, que Puiſ-nez ont retenu iuſques à ce iourd'huy. Monſieur Robert de France porta SEMÉ DE FRANCE SANS NOMBRE AV BASTON DE GVEVLES brochant ſur le tout; Armes que retint Loüis premier Duc de Bourbon, auec le Surnom de la Seigneurie de ſa Mere, de laquelle Seigneurie neantmoins il quitta les Armes des Archambaulx leſquelles eſtoient D'OR AV LYON RAMPANT DE GVEVLES, À L'ORLE SEMÉ DE COQVILLES D'AZVR. Dautant que depuis les voyages que le Roy S. Loüis fit Outre-Mer, la Coronne de France fut tellement illuſtre, & renommée par tout l'Vniuers, que les Princes qui depuis deſcendirent d'icelle, que nous diſons Princes du Sang, porterent plaines Armes de France diſtinguez de Brizures; ne ſe contentants d'en porter les Couleur, & Metail, ainſi qu'auparauant faiſoient les Princes du Sang des Maiſons de Bourgongne, Dreux, & de Courtenay, qui Mariage faiſant auec des riches Heritieres en prenoient les Armes, & le Surnom.

LOVIS premier Duc de Bourbon, & de Nom, eut à Femme Marie Sœur du Comte de Haynau, & d'elle trois Enfants Maſles (nous paſſons les Filles ſouz ſilence, & les Maſles auſſi qui ne ſont à noſtre diſcours) Pierre Premier du Nom, ſecond Duc de Bourbon, la Lignee duquel eſt de long-temps eſteinte, & perie en Quenoüille.

IACQVES le ſecond Fils, du Surnom, & Armes de Bourbon fut Comte de Charolois, & Conneſtable de France. De ceſtuy-cy la

Digitized by Google

Royale descente dure iusques à maintenãt, & durera, Dieu aydant, en siecles infinis, pour tenir le Sceptre, & la Coronne de la NOBLE FLEVR DE LYS, laquelle estant fondee dessus la LOY SALIQVE, appelle pour luy commãder le plus proche Prince issu du Sang Royal, de LANCE, EN LANCE, quoy qu'il soit au Millieſme degré, par le droict du Sang, & la coustume perpetuelle du Royaume, que le Iurisconsulte Balde sur la Loy premiere *de Senatoribus* au Code, & ailleurs appelle fort à propos IVS GENTIVM GALLORVM, par lequel l'Illustre Maison de Bourbon descenduë du Puis-né de sainct Louïs par representation infinie est paruenuë à la Coronne de France l'An MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS ET NEVF. Apres que celle de l'Aisné dudit Roy sainct Loüis (laquelle auoit regné TROIS CENTS DIX-NEVF ANS) est finie & tombeee en Quenoüille.

Ainsi est-il prophetizé des Princes de la Maison de France qu'elle dureroit à iamais; LILIVM FRANCORVM *erit tanquam lignum quod plantatum est secus decursus aquarum, quod fructum suum dabit in tempore suo*, au Psalme premier. Que ceste Fleur de Lys esleuee iusqu'au Ciel, ne manqueroit à iamais de produire des Fueilles, & des Fruicts, c'est à dire, des Princes succedants les vns aux autres pour tenir le Sceptre des François. C'est ce beau rameau d'Or predit par la Sibylle, *Aeneid. 6.*

.....Vno auulso non deficit alter
Aureus, & simili frondescit Virga metallo.

LES fueilles du Sacré Lys de France ne manqueront iamais, *Folium eius non defluet*, ce dit le Psalmiste, & Prophete Royal. Reuenons à l'Aisné de Loüis premier Duc de Bourbon.

PIERRE premier du Nom, second Duc de Bourbon, Comte de Clermont, eut à Femme Isabeau de Valois, & d'icelle deux Fils, & sept Filles. Le Fils puisné fut Iacques de Bourbon Comte de la Marche, tué auec Pierre de Bourbon son Fils à la rencontre de Brignais à trois lieuës de Lyon l'An MIL TROIS CENTS SOIXANTE & VN, le troisieſme Iour d'Auril. Le Fils Aisné

LOVÏS Deuxieſme du Nom, Troisieſme Duc de Bourbon, & Comte de Clermont en Beauuoisis, de Forests, & Beaujoulois eut à Femme Anne Fille de Berauld Dauphin d'Auuergne, dit le Comte Camus, & de Ieanne Comteſſe de Forest. Et de ce Mariage nasquit Iean premier du Nom, Quatrieſme Duc de Bourbon, qui eut à Femme la Fille de Monsieur Iean de France Duc de Berry, & d'Auuergne.

Digitized by Google

LOVÏS Deuxieſme fut pour ſes rares vertus appellé LE BON DVC, ayant eſté Sept Ans en Angleterre auecques le Roy Iean, il reuint en ſon Duché de Bourbonnois l'An de Grace MIL TROIS CENTS SOIXANTE ET TROIS, eſtant lors aagé de Vingt-huict ans. Audit An le premier Iour de Ianuier, que de temps immemorial on donne les Eſtreines, il aſſembla les plus hauts Seigneurs de ſes terres en ſa Ville de Moulins en Bourbonnois; & inſtitua l'Ordre de l'ESCV D'OR. Voicy les propres termes de la Chronique de ce grand Prince faite par vn Picard nommé Iean d'Orronuille, dit Cabaret, à la requeſte de Charles Comte de Clermont, Fils Aiſné de Iean Duc de Bourbon, & d'Auuergne, Comte de Foreſts, & Seigneur de Beau-jeu, Fils vnique de Louïs Deuxieſme, duquel la Chronique fut dreſſee par ledit Cabaret le Mardy Vingt-Neufieſme de Mars MIL QVATRE CENTS VINGT-NEVF, apres Paſques.

AV Deuxieſme Chapitre: *Pour le bon eſpoir que i'ay en vous apres Dieu* (dit le bon Duc à ſes Barons) *doreſnauant ie porteray pour Deuiſe* VNE CEINTVRE, *où il y aura eſcrit vn ioyeux mot*, ESPERANCE.

AV Chapitre Troiſieſme. Le Iour de l'An biẽ matin ſe leua le gentil Duc pour recueillir ſes Cheualiers & Nobles Hommes pour aller à l'Egliſe Noſtre Dame de Moulins. Et auant que le Duc partit de ſa Chambre les vint eſtrener d'vn bel Ordre qu'il auoit fait, qui s'appelloit L'ESCV D'OR. *Et en iceluy Eſcu d'Or eſtoit vne Bande de perles où il y auoit eſcrit* ALLEN. Les Premiers Seigneurs honorez de ceſt Ordre de l'ESCV D'OR furent

1. *Meſſires Henry de Montagu, Seigneur de la Tour, Fils de Meſſire Gilleſſelin.*
2. *Guichard Dauphin.*
3. *Griffon de Montagu,*
4. *Hugues de Chaſtellus,*
5. *L'Aiſné de Chaſtelmorant,*
6. *Le Sire de Chaſtel de Montagne,*
7. *L'Aiſné de la Palliſſe,*
8. *Guillaume de Vichi Sire de Buiſſects,*
9. *Philippes des Serpens, ou Deſſerpeine,*
10. *Lourdin de Saligny,*
11. *Le Sire de Chantemerles,*
12. *Regnauld de Baſerne,*
13. *Le Sire de Champroux,*
14. *Le Sire de Veauſé,*
15. *Le Sire de Blot,*

Digitized by Google

16. *Guillaume de la Motte,*

17. *Pierre de Fontenay du Païs de Berry.*

ET plusieurs autres qui receurent ledit Ordre de l'Escv d'Or (ou plustoſt Deuiſe) en donnant lequel, le Duc dit ausdits Cheualiers qu'il desiroit premierement que tous ceux qui receuroient ledit Ordre à l'aduenir, & ceux qui l'auoient receu fussent tous comme Freres, pour viure, & mourir l'vn auec l'autre au beſoin: faire & accomplir toutes les bonnes œuures que doiuẽt tous Cheualiers d'Honneur, & Nobles Hommes: s'abſtenir de iurer, & blaſphemer le Nom de Dieu: ſur tout, leur commanda d'honorer les Dames, & Demoiſelles; ne permettre, & ſouffrir d'en oüir blazonner, & meſdire, parce qu'apres Dieu, d'elles vient partie de l'honneur que les Hommes reçoiuent; deſorte que de blaſmer les Dames qui n'ont pas le moyen de ſe reuancher pour la fragilité de leur Sexe, c'eſt perdre tout Honneur, & ſe honnir, & vilainer ſoy meſme: Qu'ils ne fussent ne meſdiſans, ny iangleurs l'vn de l'autre, car c'eſt le plus grand vice qui puiſſe tacher l'Homme Noble. Pour concluſion finale il les exhortoit tous de ſe garder Foy, & Loyauté, & porter tout honneur, & reſpect l'vn à l'autre, ainſi qu'il appartient à Cheualiers de Loz, & de Vertu.

IL leur dit puis apres, qu'au trauers de ſon Eſcu d'Or il auoit fait mettre vne bande ayant ce mot Bourbonnois en eſcrit ALLEN, qui veut dire, *Allons tous enſemble au Seruice de Dieu, & ſoyons tous vnis en la defence de nos Païs, & là où nous pourrons trouuer à conquerir Honneur par faict de Cheualerie.* Et voulut que tous ſes Cheualiers iuraſſent, & luy tout le premier, de promettre & tenir les Articles propoſez cy-deſſus.

CE qu'ayãt fait de ſa part en Foy de Prince, & Cheualier d'Honneur, tous les Cheualiers s'agenoüillerent deuant ſe Duc, & firent le Serment entre ſes mains. Ce qu'eſtant fait, Meſſire Philippes des Serpents Cheualier Bourbonnois, l'vn des vaillants du Royaume, portant la parole pour tous les autres Cheualiers, remercia treſhumblement le Duc de ce qu'il luy auoit pleu de les honorer de ſon Ordre, offrans à ſon ſeruice, & leurs Biens, & leurs Vies, dont le Duc les remercia de bon cœur. Ceſt ESCV D'OR, & la Bande D'ALLEN n'eſtoit proprement que Deuize, & non pas Ordre, comme l'on void les Princes, & grands Seigneurs auoir des Blazons, & Deuiſes outre leurs propres Armes, & Ordre de Cheualerie. Car le Duc de Bourbon auoit ſes Eſtendards de l'Escv D'OR, & de ſon Ordre de la CEINTVRE BLENE diſtincts, & ſeparez les vns d'auec les

Digitized by Google

autres. Au Siege de Belle-Perche en Bourbonnois surpris par les Anglois où la Ducheſſe ſa Mere tenoit ſon Tynel, c'eſt à dire, y faiſoit ſa demeure, le Duc de Bourbon, duquel eſt ce diſcours, *fit faillir de ſa Baſtie l'Eſtendard à* L'ESCV D'OR *de Cinquante Hommes d'Armes, & Cinquante Arbaleſtriers* ſur les Anglois, & en tuerent de prim abord Trente-Deux perſonnes.

DE celuy de ſon Ordre de la CEINTVRE L'ESPERANCE, ſa Chronique, au Chapitre Soixante & Dix-Huict, parlant du Siege de la Ville d'Afrique en Barbarie, que les vns diſent *Tunis*, & les autres *Alger*, entrepris par ledit bon Duc de Bourbon. A celle heure le Duc de Bourbon premier, & les Seigneurs, & Capitaines chacun ſelon endroit leurs Gens d'Armes, & Arbaleſtriers de Gennes, ſe ferirent parmy les Saraſins, & coururẽt tout le logis, & couppoient les cordes des Tentes, & bouterent le feu és logis de paille, *& demoura le Duc de Bourbon auec ſon* ESTENDARD DE LA CEINTVRE D'ESPERANCE *au milieu du logis aux Saraſins vne heure*: le reſte de ce Siege eſt aſſez remarquable. Or voicy quel eſtoit ceſt ORDRE D'ESPERANCE.

ALEXANDRE LE GRAND à l'aage de Vingt Ans entreprit la Conqueſte des Indes; & partant de Macedoine donna tout ſon Auoir & Cheuance aux Soldats qui s'enroollerent pour luy faire ſeruice, il ne retint pour luy que la SEVLE ESPERANCE de ſe faire Monarque des Perſes, ce qui luy ſucceda comme il ſe l'eſtoit propoſé, quoyque plus ſouuent, qu'autrement le contraire ſe voye. De ſorte que ce n'eſtoit mal à propos que nos Sages Anceſtres repreſentoient L'ESPERANCE en l'Habit d'vne Femme habillee de Verd, coronnee de Guirlande & d'vn Chappeau de fleurs, tenãt vn foüet de ſa main droitte, de l'autre vne Roſe Vermeille, & à ſes pieds vne Corneille. Ainſi cependant que nous eſperons mieux de demain, à demain, temps à venir repreſenté par le *Cras, Cras*, de la Corneille qui ne ſçait autre note, *Paſcimus ventos*, ce dit Iob, nous nous nourriſſons du Vent, le meilleur de noſtre aage s'enfuit comme l'ombre du ſonge; ſe paſſe, & ſe fleſtrit ainſi que font & la Roſe, & les fleurs. Et la Mort nous attrape, & ſangle de ſon foüet auec nos Eſperances.

LE bon Duc n'auoit pas mis ſon Eſperance au Monde, mais en Dieu premierement, comme doit faire vn Prince Vertueux, & puis apres *en la Vierge Sacree, le Nord, & le ſainct Elme de noſtre Salut.* La Sapience Diuine nous apprend que le naturel d'vn bon Arbre, c'eſt d'apporter vn bon Fruict. Toute ceſte Maiſon Royale de

Digitized by Google

Bourbon issuë de sainct Louïs s'est renduë segnalee pour sa deuotion, & nommément vers le LYS DES VALLEES, c'est la Vierge Sacree, Mere du Fils de Dieu, appellee par vn tiltre d'Excellence & d'Honneur LILIVM CONVALLIVM. C'estoit en elle que ce bon Prince mettoit son esperance, & apres elle en l'Apostre de France sainct Denys l'Areopagite, ce nous dict sa Chronique, Chapitre 96. & suiuants. Car en l'Honneur d'icelle il fonda vn College perpetuel de Douze Chanoines à Nostre Dame de Moulins. En celle de Chartres la plus ancienne de la Chrestienté, (dediee par les Sages DRVIDES, Prestres, & Iuges Souuerains des Anciens Gaulois, VIRGINI PARITVRÆ, *A la Vierge qui deuoit enfanter le Fruict de Vie.* Cinq Cens Ans auparauãt sa Natiuité) vne Messe perpetuelle. En celle de Paris vne autre, & deux Obijts pour les Trespassez. A Nostre Dame d'Orcinal en Auuergne, où il offrit son Penon apres la prise de la Roche Sennadoire, vne autre. A Clugny, Tolose, Poictiers, Tours, au Mans, Chasteau-Chinon, & à Moulins d'autres. Et fut Fondateur de Vichy, & Souuigny, où reposent les Cendres de ce bon Duc decedé en sa Ville de Mont-Luçon apres la *Nostre Dame d'Aoust*, MIL QVATRE CENTS DIX-NEVF, aagé de Soixante & Treize Ans.

DONC en memoire & souuenance qu'il auoit au secours, & prieres de la Royne des Anges il prit pour son Cry, *Nostre Dame, Nostre Dame, Bourbon, Bourbon*, ce nous dict sa Chronique. Et pour mesme Subiect il establit en l'Honneur de Dieu, & de la Vierge sa Mere Immaculee, L'ORDRE DES CHEVALIERS NOSTRE DAME, dit autrement du CHARDON.

CESTE Institution fut faite au Mois de Ianuier l'An de grace MIL TROIS CENTS SOIXANTE ET DIX, lors qu'il espousa Anne Fille du Comte Daulphin d'Auuergne, & de Forests Berauld dit le Camus, en la Ville d'Ardeau Dauphiné d'Auuergne: En fut faite la premiere Solemnité à Nostre Dame de Moulins, ou selon d'autres, à Clermont, le Iour de la Chandeleur audit An MIL TROIS CENS SOIXANTE ET DIX.

IL composa ceste Ordre de Vingt-six Cheualiers (luy, & ses Successeurs Ducs de Bourbonnois Chefs & Souuerains dudit Ordre comprins) sans reproche, renommez en Noblesse, & Vaillance, & non d'autres. Tous les Iours ils portoient la Ceinture de Veloux Bleu-Celeste doublee de Satin Rouge bordee en broderie d'Or, & sur icelle en mesme broderie ce mot ESPERANCE. Elle fermoit à Boucle, & Ardillon de fin Or, esbarbillonnez, & des-

Digitized by Google

chiquetez, auec l'Esmail de Verd, comme la Teste d'vn Chardon. Ces Cheualiers de Bourbonnois estoient par ceste Ceinture cognus, & distinguez d'auec les Cheualiers François de l'Estoile. Dautant qu'en ce temps-là, & long temps apres, les Ordres de Bourgongne, d'Orleans, & d'Anjou n'estoient instituez.

AVX Festes Solemnelles, & nommément à celle dudit Ordre, le Iour de la Conception Nostre Dame en Decembre, à laquelle le Duc tenoit son grand Tinel, à Tables Potencees, les Cheualiers estoient vestus de Soutanes de Damas Incarnat aux larges manches, ceinte de leur Ceinture Bleuë cy-dessus descrite, le grand Manteau de Damas Bleu-Celeste, aux Orfraiz en broderie d'Or du grand Collier, doublé de Satin Rouge, & le Chapperon, ou Mantelet de Veloux Verd, sur lequel ils portoient le grand Colier de l'Ordre de fin Or du poids de dix Marcs, fermant à Boucle, & Ardillon d'Or (par derriere) ainsi que la Ceinture. Il estoit composé de Lozanges entieres, & demis à double orle, esmaillees de Verd, ouuertes & cleschees, & remplies de Fleurs de Lys d'Or, & de ce mot ESPERANCE, en Lettres Capitales Antiques en chacune Lozange, esmaillees de Rouge. Au bout dudict Collier pendoit sur l'Estomach vne Ouale le Clercle esmaillé de Verd, & Rouge, dans icelle l'Image de la Vierge Marie, entourée d'vn Soleil d'Or, Coronnée de Douze Estoiles d'Argent, au Croissant de mesme souz ses pieds, esmaillee de Pourpre, & Bleu-Celeste: au bout de ladite Ouale vne Teste de Chardon esmaillee de Verd, barbillonnee de Blanc.

LEVRS Chappeaux estoient de Veloux Verd, à la pointe desquels estoit vne Houppe de Soye Cramoisie & de fil d'Or, le rebras à l'Antique fourré de panne de Soye Cramoisie, sur lequel estoit l'Escu d'Or à la Deuize ALLEN.

LES Maistres & Docteurs en la Noble Science des Armes, & Blasons representent la Vertu d'ESPERANCE (que l'Escriture appelle *Vltimam post Naufragium tabulam*) par le Synople, qui est la Couleur Verde, & la pierre Esmeraude, dediee (si nous croyons aux Poëtes) à la belle *Venus*, la Marque; & le Symbole de l'Amour, & de la Generation, en Armes designee par l'Element de l'Eau, & par les Fleurs, les Herbes, & les Fruicts blazonnez d'ordinaire de Synople, aux Metaux du Soleil, ou de la Lune: car les Armes blasonnees autrement que le naturel ne porte sont fauces, & incapables de l'exception *pour Enquerre*. La couleur Verde destinee aux Amoureux, estoit dite anciennement couleur d'Herbe. Martial.

Herbarum

Digitized by Google

Herbarum fueras indutus, Baſſe, colores.

C'eſtoit la Liuree dudit Duc de Bourbon, en laquelle il ſe plaiſoit du tout, comme à porter des Eſmeraudes & Anneaux: de ſorte que bien ſouuent tous les Iours, & d'ordinaire aux bonnes Feſtes il AVOIT VN BEL CHAPPEL VERD EN SA TESTE, ce nous dit ſa Chronique. Auſſi ceſte couleur eſt la marque d'vn cœur ouuert, & franc courage, de Lyeſſe, de Courtoiſie, & de Gentilleſſe. Et de toutes les pierres que la Nature produict de ſes entrailles fecondes aux Riuieres des Indes d'Occident, il n'y en a point de plus agreable à la veuë que l'ESMERAVDE; qui pour monſtrer ſon Excellence, & Vertu ſe ternit, voire meſme ſe caſſe eſtant portee par vne Femme Impudique, ce diſent Pline, Teophraſte, Albert le Grand, & tous les Naturaliſtes. Elle reſueille, & ramaſſe les Eſprits Viſuels, que le Diament, & la blanche couleur diſgregent, & reſoluent, ce nous dit le Docte Capitaine Xenophon en l'Expedition de Cyrus. Ce n'eſtoit donc de merueilles ſi ledit Duc de Bourbon remarqué pour le plus Gentil, & Courtois Prince de tous ceux de ſon temps auoit choiſi ceſte Verde couleur pour ſa Liuree, de laquelle eſtoient ſa Banniere, Guidon, Penon, & ſa Cornette.

Ce Duc fit baſtir & perfaire la Chappelle, & l'Hoſtel de Bourbon pres le Louure en ceſte Ville de Paris. Au faiſte du Pauillon principal d'iceluy, qui regarde ſur la Riuiere de Seine, on y void encores à preſent vn petit Corridor, ou petite Gallerie, d'auance, & hors d'œuure; le Baluſtre & l'Appuy de laquelle eſt de pierre percee à iour en Lozange entrelaſſee de Lettres Capitales à l'Antique, leſquelles ramaſſees font ce mot ESPERANCE. C'eſt la vraye façon du grand Collier de l'Ordre du Chardon. Ce Corridor eſt couuert de plomb, ſur le ſommet duquel ſont eſleuees les Armes de Bourbon, DE FRANCE SANS NOMBRE AV BASTON DE GVEVLES BROCHANT SVR LE TOVT, comme on les void plus clairement aux Vitres de la Chappelle de Bourbon, portees & ſouſtenuës par des Anges. Ces Armes ſur ledit Corridor ſont couchees du coſté droict, & Tymbrees au Mezail Tarré de front, ainſi qu'il appartient à haut & puiſſant Prince.

Ioignant ce principal Corps d'Hoſtel & Pauillon eſt vne Gallerie aſſez longue, iadis doree, & enrichie de Peintures exquiſes, c'eſt pourquoy elle eſtoit appellee la Gallerie Doree, le promenoir ordinaire deſdits Ducs de Bourbon. A l'vn des bouts ſouz icelle eſt la grand Porte de la Cour de ceſt Hoſtel de Bourbon, laquelle enco-

Digitized by Google

res à preſent ſe ferme à deux battants, ferree de gros Clouds de Cuiure doré. Sur le mitan de ces battants ſe void la forme de la Ceinture ordinaire que portoiēt les Cheualiers de l'Ordre du Chardon, à ſçauoir vne large Ceinture bordee, fermante tout ainſi qu'vne Sangle, la Boucle, & l'Ardillon de laquelle eſt esbarbillonné, & deſchiquetté à Teſtes de CHARDON, & ſur ces deux Ceintures en vieilles menuës Lettres eſt releué ce mot D'ESPERANCE.

Le Clocher de la Chapelle de Bourbon eſt pareillement enceint & entouré d'vn cercle de plōb doré, chargé en façon de Chappeau Ducal de FLEVRS DE LYS deſchiquettees en Teſtes de Chardons.

Ceſte meſme Ceinture ordinaire de l'Ordre de Bourbon ſe void encores apparemment en vne Tapiſſerie du Louure, que i'ay veuë fort long-temps tenduë aux Iours de la Feſte Dieu, & en Hyuer au deuant de la Porte de la grand Chambre du Roy. Elle eſt faicte à Quartiers, que nous diſons en ARMES ESCARTELEES. Le Premier & Quatrieſme Quartier ſont partis de BOVRBON, ET DE FRANCE. Le Deux, & le Troiſieſme de Rouge chargez chacun de deux Lettres Capitales Cleſchees à l'Antique P. & A. & de Tiges, & Branches, ENTRELASSEES DE CHARDONS VERDS A LA TESTE BLANCHE, auec des Ceintures bleuës doublees de rouge aux Fermaillets & bouts deſchiquettez en guiſe de Chardons, & ce mot ESPERANCE. Ces Lettres P. & A. & les Armes de Bourbon parties de France ſans brizure font cognoiſtre que ceſte Tapiſſerie eſt faite du temps de Pierre II. du Nom, Duc de Bourbon, & Seigneur de Beau-jeu, & de ſa Femme Madame Anne de France Fille Aiſnee du Roy Louïs Vnzieſme, duquel Mariage iſſit Mademoiſelle Suzanne de Bourbon leur Fille vnique mariee à Charles Deuxieſme du Nom, depuis Duc de Bourbon & Conneſtable de Frāce, duquel Mariage n'y eut Enfants, & les Maſles des Aiſnez Ducs, & des Comtes de Mont-penſier eſtants faillis, LES PLAINES ARMES DE BOVRBON vinrent aux Puiſnez Cōtes de Vendoſme, & les Duchez, & Seigneuries de Bourbonnois, Foreſts, Beau-joulois, & autres reünis à la Coronne de France par la Mort Ciuile dudit Charles dernier Duc de Bourbon.

L'ORDRE DE BOVRBON eſtoit recherché par honneur des Seigneurs Eſtrangers qui le vouloient receuoir de la main de ce bon Duc Louïs, le plus vaillant & magnanime Prince de ſon temps. I'en rapporteray deux ou trois exemples tirees d'vn nombre infiny d'autres.

Bertrand de Gueſclin dit Claiquin, Breton, Conneſtable de

Digitized by Google

de France ſouz le Roy Charles Cinquieſme dit le Sage (aux pieds duquel ce Conneſtable, pour les grands ſeruices qu'il rendit à la France eſt enterré auec le Mareſchal de Sancerre) allant au Siege de Caſtel-naude Randon en Geuaudan (où il mourut) vint ſaluër le bon Duc de Bourbon, qui luy donna vn bel Hanap d'Or eſmaillé de ſes Armes, le Duc luy priant qu'il y vouſiſt boire touſiours pour l'amour de luy; & luy donna auſſi vne BELLE CEINTVRE D'OR TRES-RICHE DE SON ORDRE D'ESPERANCE, QV'IL LVY MIT AV COL, dont le Conneſtable le mercia, & en fut moult ioyeux, ce nous dit ſa Chronique.

AV Siege de Vertueil (place tenuë pour imprenable attendu ſon aſſiette baſtie ſur vne roche treſ-haute, qui la rendoit hors d'Eſcalade, brauement defenduë par vne troupe d'Anglois, deſquels elle eſtoit la derniere retraitte en la Prouince de Poictou) le Duc de Bourbon pour s'en rendre le Maiſtre, & en deſnicher les Anglois, fut reduit à la Mine, dans laquelle le Duc fit Armes le premier, contre l'Eſcuyer du Chaſtel lequel on clamoit Regnauld de Montferrand. Tous deux firent à pouſſis de leurs Eſpees cinq coups l'vn à l'autre; & entre deux orent aucuns qui ne ſe peurent tenir de dire *Bourbon, Bourbon, Noſtre Dame*, dont celuy Eſcuyer Regnauld de Montferrand fut moult esbahy, & ſe recula, & dit. Et cõment Meſſeigneurs, c'eſt-cy Monſieur le Duc de Bourbon? Oüy certes, dit le Borgne de Veauſſe, c'eſt-il en perſonne. Lors dit Regnauld de Mõtferrand; Ie dois bien loüer Dieu, quand il m'a aujourd'huy fait tant de grace & d'honneur d'auoir fait Armes auec vn ſi vaillant Prince. Et vous Borgne de Veauſſe, dittes-luy que ie luy requiers qu'il luy plaiſe qu'en ceſte honorable place, où il eſt, IL ME FACE CHEVALIER DE SA MAIN, car ie ne le puis eſtre plus honorablement, & pour l'Honneur, & Vaillance de luy ie ſuis preſt à luy rendre la place. Et de cecy parla le Borgne au Duc de Bourbon qui regarda que toutes ces choſes eſtoient à ſon treſ-grand honneur, diſant qu'il eſtoit bien content, mais que Montferrand luy apportaſt les Clefs au pertuis de ſa Mine. Si luy accorda Montferrand qui les luy bailla, & les Clefs renduës ILLEC MESMES LE FIT CHEVALIER LE DVC, & luy requit ledit de Montferrand à ſon partir qu'il luy pleuſt donner les priſonniers qui orent eſté à l'eſcarmouche où mourut Marueil, & le Duc de Bourbon en fut treſ-cõtent, & fut ordonné que Montferrand rendroit la place le iour, le lendemain paſſé. Et outre fut faite vne Ordonnance que les Cheualiers, & Eſcuyers qui là auec le Duc de Bourbon eſtoient, feroient Armes le lendemain dedans

Digitized by Google

leur Mine, à ceux du Chaſtel, les vns contre les autres, que garderoit Meſſire Iean de Laye Mareſchal, afin que chacun fuſt content d'auoir combattu à la Mine. Et les Cheualiers & Eſcuyers qui firent armes à ceux de dedans, furent le Sieur de Partenay, le Sieur Couſan, Meſſire Regnauld de Roye, Meſſire Iean de Chaſtelmorant, le Borgne de Veauſſe, le Sieur de Torſay, Meſſire Guillaume de la Foreſt, Meſſire Blain Loup Mareſchal de Bourbõnois, Meſſire l'Hermite de la Faye, Meſſire Iean de S. Priet, appellé le petit Mareſchal, Meſſire Boucicault, & les Eſcuyers, Michaille Lagalle, Perrin Duſſel, Blirberis Loup, Tachon de Glenier, Guichard le Brun, & autres, & ne pouuoient faire armes, que d'Eſpees, pource que le pertuis n'auoit qu'vn pied & demy de quarrure, mais bien faiſoit chacun ſon deuoir l'vn apres l'autre ſelon le lieu qui eſtoit eſtroit, & pour ce que la Nuit s'obſcurciſſoit, s'en retournerent les Cõpagnõs aux Tentes, & lendemain enuoya le Duc de Bourbon, l'vn de ſes Mareſchaux, Meſſire Iean de Laye au Chaſtel à Montferrand, Lieutenant de Bartholomee de Montpriuat, qui encore n'eſtoit mie de repaire d'Angleterre, le ſemondre de rendre la place, laquelle il rendit ainſi qu'il auoit promis, & ſaillit hors, & tous ſes gens armez, & montez en belle ordonnance. Et vint deuant le Pauillon au Duc de Bourbon deſcendre, qui eſtoit bien accompagné de Cheualiers, s'agenoüilla Regnault de Montferrant deuant le Duc, & luy dit: Mon treſ-redouté Seigneur, ie vous mercie moult humblement, des Biens & Honneur qui me ſont venus de vous, d'eſtre Cheualier par la main d'vn ſi haut & vaillant Prince, comme vous eſtes. Si eſt honneur à moy, & à tout mon lignage pour touſiourſ-mais. Apres luy reſpondit le Duc: Meſſire Regnauld, la Cheualerie eſt bien employée à vous, car vous eſtes vn vaillant Homme, & de bon lignage, & incõtinent enuoya querir le Duc vn bel Courſier qui eſtoit tout preſt & luy donna, ET FIT APPORTER PAR MESSIRE GVILLAVME DE LA PIERRE, SON CHAMBELLAN, VNE GROSSE CEINTVRE DOREE POISANT DIX MARCS D'ARGENT qu'il luy donna auſſi, dont Meſſire Regnauld de Montferrant ſe tint à moult honoré, & dit deuant tous, Que iamais ſa perſonne ne s'armeroit, & ne ſeroit à l'encontre du Duc de Bourbon.

AV retour du Siege d'Afrique en Barbarie pres de Thunes, le Duc, & ſa Cheualerie vinrent aborder en Sardaigne, où eſtoit vn fort Chaſteau nommé Caithe, ou Caillery tenu par les Sarrazins, lequel auitailloit tout le Royaume de Thunes: d'abord toutes les Nauires eſtants au Port furent priſes, quant & quant la baſſe Ville

Digitized by Google

du Port, & le lendemain le Chasteau se rendit que le Duc donna en garde aux Geneuois. De là le Duc en alla faire autant à Languillastre, autre place forte où les Sarrasins s'auittailloient, pareillement baillee en garde aux Geneuois, & de là par vn grain de vent de tẽpeste & d'orage, le Duc & son Armee fut portee en l'Isle de Scicile, à Messine, Ville appartenante à vn grand Baron du Païs appellé Messire Mainfroy Seigneur de Clermont. Le Duc demeura là huict Iours pour rafraischir ses gens, & mettre ses vaisseaux en ordre. Le Seigneur de Clermont (outre Messine) l'estoit aussi de Trapes (*Derpanum*) distant à trois lieuës de Messine (*Messana*) & de Palerme (*Panormus*) & plus de la moitié de l'Isle de Scilice. Il estoit goutteux, & difficilement se pouuoit-il transporter pour receuoir le Duc, qu'il fit seruir par ses Domestiques, & les deffraya huict iours durant, tant qu'il fut là, de toute bonne Chere, ledit Seigneur Duc, ensemble le Sire de Coucy, le Comte d'Eu, & le Comte Dauphin d'Auuergne. Et quand le Duc de Bourbon voulut partir de Scicile luy requit ledit Sieur de Clermont, QV'IL LVY PLEVST LE FAIRE CHEVALIER: Car de plus vaillant Prince ne le pourroit estre. Si en fut moult lie le Duc, ET LE FIT CHEVALIER, dont le Seigneur de Clermont le remercia. Et au partir donna au Duc deux beaux Coursiers du Haras de Clermont pres de Palerme, au Seigneur de Coucy vn, au Comte Dauphin vn, & au Comte d'Eu vn autre; & aux Gallees, & Naues des Geneuois, Vins, Biscuits, Chairs salees, & autres prouisions, & commanda qu'aux autres Vaisseaux les viures ne fussent point encheris, si fut fait son commandement. Et le Duc de Bourbon regardant les agreables seruices qui luy estoient faits en celuy Païs, en sceut tres-grand gré au Seigneur de Clermont, AVQVEL A SON PARTEMENT IL DONNA VNE CEINTVRE D'OR A SA DEVISE D'ESPERANCE.

Ie n'ay peu recouurer les Noms, & Qualitez des Cheualiers de l'Ordre de Bourbõ, & les Chapitres d'iceluy, tant l'Antiquité, belle, & venerable en ses riddes, est à present mespriſee, (comme vne Femme hors d'aage & de seruice)

Laudamus veteres, sed nostris vtimur annis)

Et neantmoins c'est vn rare Threſor qui doit estre recherché de ceux-là qui ayment la Science. Nous finirons ce discours par la Genealogie de ceste Maison Royale de Bourbon, qui nous a seruy de Frontispice, & de Subiect.

Nous auons dict que de Monsieur Robert de France Comte de Clermont en Beauuoisis, & de Beatrix de Bourgongne, il eut trois

Digitized by Google

Fils, & autant de Filles. Le Fils Aisné fut Loüis de Clermont, dit le Grand, premier Duc de Bourbon, Iean de Clermont, Baron de Charolois en Bourgongne, & Seigneur de sainct Iust en Champagne, lequel espousa Ieanne Heritiere du Comte de Soissons, & de ce Mariage n'issit qu'vne Fille, Ieanne de Clermont Femme de Iean de Bologne, & d'Auuergne, &

Pierre de Clermont Grand Archidiacre de l'Eglise de Paris. Les Filles furent

Blanche, Femme de Robert le Grand Comte de Bologne, & d'Auuergne.

Marguerite, Femme de Iean de Flandres Comte de Namur, Fils de Guy Comte de Flandres, &

Marie, Religieuse à Poissy.

Monsieur Robert de France mourut le Septiesme Feurier MIL TROIS CENTS DIX-SEPT. Gist aux Iacobins de Paris.

Lovis de Clermont, dit le Grand, premier Duc de Bourbon, eut à Femme Marie de Haynau, Sœur du Comte de Haynau, de laquelle il eut trois Fils, & autant de Filles. Le Fils Aisné fut

1. Pierre premier du Nom, second Duc de Bourbon.

2. Iacques de Bourbon premier Comte de Charolois, & Comte de la Marche, & de Ponthieu, Connestable de France, tué à la Bataille de Poictiers.

3. Philippes de Bourbon Seigneur de Beaujeu, decedé sans Enfans. Les Filles furent

1. Ieanne de Bourbon Femme de Guy Fils Aisné de Iean Comte de Forests.

2. Marie mariee en premieres Nopces à Monsieur Guy de Cipre, Fils Aisné de Hugues Roy de Cipre, & de Hierusalem; & de ce Mariage nasquit Hugues de Lusignan Prince de Galilee. En Secondes Nopces à Robert Prince de Tarente au Royaume de Naples, lequel se tiltroit Empereur de Constantinople, dautant que Catherine de Valois Imperatrice de Constantinople, Seconde Femme de Monsieur Philippes de Scicile, Prince de Tarente, Pere dudict Robert, auoit donné audict Philippes son Mary le droict qui luy appartenoit audit Empire Grec, & duquel elle n'auoit la iouïssance. La derniere Fille fut

3. Beatrix, Femme de Philippes Fils Aisné dudit Monsieur Philippes de Scicile Prince de Tarente, Fils Puisné du Second Charles Roy de Scicile.

Loüis premier Duc de Bourbon, trespassa le Vingt-Deuxiesme

Iour de Ianuier, L'AN MIL TROIS CENTS QVARANTE ET VN. Gist aux Iacobins à Paris.

II. Pierre Premier du Nom, Second Duc de Bourbon, eut à Femme Ysabeau de Valois Fille de Monsieur Charles de France, Comte de Valois, Fils, Frere, Oncle, & Pere de Roys de France, sans auoir esté Roy; & de ce Mariage, il n'eut qu'vn Fils Vnique, Subiect de ce Discours, & Sept Filles, desquelles la premiere fut

1. Ieanne de Bourbon, doüee d'admirable beauté, Femme du Roy Charles Cinquiesme du Nom, duquel & de sa Femme vous voyez les Portraicts, apres le Naturel, au portail du Conuent des Celestins à Paris.

2. Blanche Femme du Roy de Castille DOM PEDRO le Cruel, qui fit empoisonner sa Femme, pour entretenir ses Concubines en liberté de Conscience, Mort vengee par les François qui le chasserent du Royaume, instalans en sa place Dom Henry Deuxiesme du Nom. La Troisiesme

3. Bonne, Femme d'Amedee Comte de Sauoye, surnommé le Verd par la Chronique de nostre Duc Louïs Deuxiesme.

4. Catherine Femme de Iean Comte de Harcour.

5. Marie Femme de Godefroy Fils du Duc de Braban.

6. Marguerite mariee deux fois. La premiere à Iean Fils de Henry Seigneur de Suilly; l'autre à Arnaud Amaniou Sire d'Albret.

7. Autre Marie Religieuse à Poissy.

Ledit Pierre premier, Second Duc de Bourbon, deceda l'An de grace MIL TROIS CENTS CINQVANTE-SIX le Dix-Neufiesme de Septembre, à la Bataille de Poictiers, perduë par le Roy Iean contre Edoüard d'Angleterre Troisiesme du Nom, gist aux Iacobins à Paris.

II. Louïs Deuxiesme du Nom, Troisiesme Duc de Bourbon, dict le Bon, Autheur de ce Discours, d'Anne Dauphine sa Femme, eut Deux Fils & Deux Filles. Les Fils furent Iean qui fut Duc apres son Pere; & Loüis lequel deceda ieune en l'Hostel de Bourbon à Paris. Iean Duc de Berry aymoit moult cherement iceluy, car il estoit bel Iouuencel, aduenant, & fort plaisant, & pour la bonne amour qu'auoit à luy se partit ledit Duc de Berry, de Nesle son Chastel, passa la Riuiere de Seine, entra en Bourbon en l'Hostel du Duc Louïs pour le reconforter, & quand le Duc de Bourbon sceut que le Duc de Berry venoit, se pensa pourquoy il ve-

Digitized by Google

noit deuers luy, car ja auoit ſceu engreger la maladie de ſon Fils; mais nonoſtant qu'il ſceuſt la cauſe, alla-il au deuant de luy, comme faire le deuoit; car le plus grand Oncle eſtoit le Duc de Berry, & pour ſa franchiſe le venoit viſiter.

Et tantoſt que le Duc de Berry veid le Duc de Bourbon, luy ſouſleua le cœur, fremirent ſes yeux, & ſe prit à plorer ſi qu'il ne peut mot dire. Adonc le Duc Loüis de Bourbon le fit aller deuant, & monter en haut en vne Chambre où eſtoient moult de gens, & commença à dire au Duc de Berry: Monſeigneur, ie vous remercie de la bonne viſitation que m'auez faite, & de la pitié qu'auez de beau Fils Loüis qui eſt allé à Dieu; car ie ſçay que pour ce, eſtes venu à m'en dire la certaineté: bien me ſuffiſoit vn Mineur Seigneur de vous, mais, *Bon Sang n'oublia oncques l'Amour Naturelle que doit auoir l'vn à l'autre.* Parquoy ie vous dy, Monſieur, que ceſte Vie paſſible n'eſt fors vne Hoſtellerie, mais la Vie auenir, & la ferme, & propre maiſon de l'Ame Immortelle eſt la bonne cognoiſſance pour voler à Dieu, car Monſeigneur, à mon aduis, la fin de viure eſt treſ-bonne, puiſque l'Homme a ſaine penſee, & entiere raiſon, à ſes naturels ſentiments certains, & fermes pour Offices appartenants à la Vie Humaine: Et vous ſçauez Monſeigneur, que Nature Mere de toutes choſes a donné à nous Hommes, logis pour demourer enſemble, mais point ne nous a donné maiſon pour touſiours habiter. Parquoy, Monſeigneur, ſi Dieu a pris mon Fils c'eſtoit ſon plaiſir, il le m'auoit preſté, il l'a voulu pour luy, le ſien Nom ſoit beneit, paraduenture euſt-il eſté meilleur de toute ſa Parenté, mais Fortune qui met les Bas en hault, & les Haults en bas, l'a mené trop toſt à fin.

Le Duc de Berry, & les autres oyants ſi ſaines paroles du Duc de Bourbon, ne ſe peurent abſtenir de plorer: mais le Duc de Berry deuala le degré, alla à la Chambre auec pluſieurs Nobles Hommes, où eſtoit le Corps de l'Enfant preſt de porter en Terre, auquel il fit honneur. Et quand le Duc Loüis de Bourbon qui eſtoit à ſa Galerie regarda les Proceſſions partir de ſon Hoſtel à tout grand luminaire, & le Corps de ſon Fils giſant en Biere, luy attendrit le Cœur, & larmoya de douleur paternelle, & incontinent s'en entra en ſa Chappelle, où il appella ſõ Confeſſeur Maiſtre Pierre de Chantelle bon Theologien, & autres Chappellains qui firent l'Office Diuin pour l'Ame de l'Enfant nouuellement treſpaſſé, leſqueux auec la Cheualerie, & Officiers de l'Hoſtel ſe miroient en la conſtance, & patience du Duc leur Seigneur, & Maiſtre.

Les

Les Filles furent Ysabeau de Bourbon, &
Beatrix de Bourbon mariee deux fois. La premiere à Iean Duc de Luxembourg Roy de Boëme, & de Hongrie (ou de Pologne) & en Secondes Nopces à Eude Sieur de Grancey.

LEDIT Louïs le Bon Duc treſpaſſa, comme nous auons dict cy-deſſus, à Mont-Luçon, & ſon Corps enterré à Souuigny. Il auoit deliberé de finir ſes Iours aux Celeſtins de Vichy par luy fondez, s'il fuſt retourné ſain du voyage de France, qu'il auoit entepris pour venir ſecourir ſes Nepueux les Enfans d'Orleans, contre Iean de Bourgongne meurtrier de leur Pere, mais il mourut en chemin commençant ſon voyage.

IIII. IEAN de Bourbon Premier du Nom, Quatrieſme Duc de Bourbon eut à Femme Marie de Berry Fille de Monſieur Iean de France Duc de Berry, & d'Auuergne, Comte de Poictou, & de Ieanne Fille du Comte d'Armaignac. Et de ce Mariage iſſirent Trois Fils: le Premier,

1. Charles Premier du Nom Duc de Bourbon.
2. Louïs Comte de Montpenſier, &
3. Iean de Bourbon Eueſque du Puy (en Latin *Anicium* en Auuergne) & Abbé de Clugny.

LEDIT Iean Premier du Nom fut pris à la Bataille d'Azincour donnee entre Heſdin, & Theroüane perduë par les François le Vingt-Cinquieſme Octobre MIL QVATRE CENTS QVINZE, fut Dix-Neuf Ans Priſonnier à Londres où il mourut, l'An MIL QVATRE CENTS TRENTE-QVATRE: luy ſucceda ſon Fils

V. Charles Premier du Nom Cinquieſme Duc de Bourbon, qui gaigna la Bataille de Baugé en Anjou contre le Duc de Clarence tué ſur la place, le Neufieſme d'Auril MIL QVATRE CENTS & VINGT. Et l'An MIL QVATRE CENTS VINGT-SIX ledict Charles eſpouſa Agnes de Bourgongne Fille de Iean le Mauuais, & Sœur du Duc de Bourgongne Philippes Deuxieſme: Et de ce mariage naſquirent Six Fils, & Cinq Filles. Les Fils furent

1. Iean Deuxieſme du Nom,
2. Loüis decedé ieune ſans eſtre marié, auoit accordé la Fille du Roy de Cypre.
3. Pierre Seigneur de Beaujeu.
4. Charles Cardinal de Bourbon Archeueſque de Lyon.
5. Louïs Eueſque du Liege, &
6. Iacques de Bourbon, decedé ieune à Bruges. Les Filles furent,

Digitized by Google

1. Ieanne de Bourbon Femme du Prince d'Orenge.
2. Catherine Femme d'Adolphe Duc de Gueldres.
3. Marguerite Femme de Philippes de Sauoye Comte de Bresse, & de Baugié, depuis Duc de Sauoye, Pere & Mere de Loüise de Sauoye Mere du Roy François Premier.
4. Ysabeau Seconde Femme du Dernier Charles Duc de Bourgongne, &
5. Marie de Bourbon mariee deux fois; la premiere à Iean Duc de Calabre, Fils de René Roy de Scicile Duc d'Anjou. La Deuxiesme à Gaston Fils du Comte de Foix.

Ledit Charles Premier du Nom fut Grand Chambellan de France, & mourut l'An MIL QVATRE CENTS CINQVANTE-SIX, luy succeda son Fils Aisné

VI. Iean Deuxiesme du Nom, Sixiesme Duc de Bourbon: en son ieune aage gaigna la Iournee de Fourmigny sur les Anglois. Fut marié trois fois: la premiere à Madame Ieanne de France Fille du Roy Charles Septiesme le Victorieux. Sa Seconde Femme fut Catherine d'Armaignac Fille de Iacques d'Armaignac Duc de Nemoux; & sa Troisiesme, Ieanne de Bourbon, Fille de Iean de Bourbon Comte de Vendosme.

Mourut ledit Iean Deuxiesme Grand Chambellan de France, sans laisser Hoirs de son Corps, de sorte que son Successeur fut son Troisiesme Frere, Seigneur de Beaujeu.

VII. Pierre Deuxiesme du Nom, Septiesme Duc de Bourbon, eut à Femme Madame Anne de France, Fille Aisnee du Roy Loüis Vnziesme du Nom, Regente de France sous le Roy Charles Huictiesme son Frere. De ce mariage nasquit leur Fille Vnique Susanne de Bourbon, en laquelle finit la Lignee des Masles des Aisnez Ducs de Bourbon, & Comtes de Montpensier, desquels l'Appanage estoit Clermont en Beauuoisis demeuré en la Maison desdits Ducs de Bourbon, iusques audit Pierre Second, duquel nous parlons à present.

Digitized by Google

SECONDE BRANCHE DE BOVRBON, dite de Montpensier.

NOvs auons veu cy-deuant que Iean premier du Nom, Quatriesme Duc de Bourbon, & Comte de Clermont eut de Marie de Berry sa Femme trois Enfans, Charles, Loüis, & Iean l'Eueſque du Puy. Le Duc de Berry estant decedé sans hoirs masles le Duché de Berry, & le Poictou reuinrent à la Coronne par la Loy de Reuersion. Marie de Berry sa Fille herita du Comté de Montpensier que le Duc Iean de Bourbon donna pour Appanage à son second Fils

I. LOVIS de Bourbon, dit de Montpensier, Tiltre pris par sa descente, & lignee. Ceste donation dudit Comté de Montpensier fut confirmee audit Louis par le Roy Charles Septiesme du Nom, MIL QVATRE CENTS VINGT-SIX. Il porta de Bourbon comme son Pere, mais à la Bordure de Gueules pour Brizure, qui sont les propres Armes de l'ancienne Maison de Montpensier. Il eut deux Femmes, la premiere desquelles fut Ieanne Dauphine, Fille de Berauld le Ieune, Dauphin d'Auuergne, & d'vne Sœur de Bertrand de la Tour Comte de Bologne, & d'Auuergne, & d'elle il n'eut Lignee.

En secondes Nopces il espousa Gabrielle de la Tour, de laquelle il eut son Fils vnique Gilbert de Bourbon, & plusieurs Filles, entre lesquelles furent

Gabrielle de Bourbon Femme de Messire Loüis Seigneur de la Trimoüille, &

Charlotte de Bourbon Femme du Comte de Bouchain Vvolfgang de Bourselles.

II. GILBERT DE BOVRBON Deuxiesme Comte de Montpensier conduisit l'Auant-garde de la puissante Armee de Charles Huictiesme pour conquerir son Royaume de Naples, duquel il fut le premier Vice-Roy.

Il eut à Femme Claire de Gonzague, Fille de Frederic Marquis de Montferrat, de laquelle il eut trois Fils, & deux Filles. Les Fils

1. LOVIS.
2. CHARLES, &

Digitized by Google

3. FRANÇOIS de Bourbon Duc de Chaſteleraud tué à la Bataille de Marignan, le Iour ſaincte Croix en Septembre MIL CINQ CENTS QVINZE, combattant vaillamment contre les Suiſſes qui penſoient ſurprendre le Roy François premier, & ſon Argent. Les Filles furent

1. LOVÏSE DE BOVRBON mariee deux fois. La premiere à Meſſire André de Chauuigny, dont il n'y eut Lignee. Son ſecond Mary fut Loüis de Bourbon Prince de la Roche-ſur-Yon, duquel la deſcente ſera remarquee cy-apres. L'autre Fille fut

2. Renee de Bourbon, Femme d'Antoine de Lorraine, dit le Bon Duc.

Le Pere des Enfants deſſuſdits Gilbert de Montpenſier, n'eſtant à propos ſecouru par Charles Huictieſme, d'Hommes & de Finances, fut forcé par la Ligue du Pape Alexandre Sixieſme, des Venitiens, & Potentats d'Italie, leſquels n'enuiét autre choſe que la grandeur Françoiſe, de quitter la Ville de Naples, & Atelle à Ferdinand ſecond, à condition qu'il luy fourniroit de Galeres pour le porter, luy, & les ſiens en France: Mais fauçant ſa parole, il le fit tremper à Baïes, lieu peſtilent, où il mourut, & fut enterré à Pouzols. Où quelques annees apres, mourut ſur le Sepulchre de ſon Pere Loüis ſon Fils Aiſné parmy les Sanglots, & les Larmes, fut enterré pres ſon Pere, ce nous dit Guichardin. De ſorte que par la Mort dudit Loüis Aiſné,

Charles de Bourbon ſecond Fils fut Comte de Montpenſier, Conneſtable de France, & Duc de Bourbon.

Il eſpouſa Suſanne de Bourbon Fille vnique, & ſeule Heritiere de Pierre II. du Nom, dernier Duc de Bourbon, & au droict de ladite Suſanne ſa Femme, fut Duc de Bourbon, mais icelle decedée ſans Enfants,

Ledit Charles de Bourbon fut recherché en Mariage par Madame Louïſe de Sauoye Mere du Roy François premier, laquelle rebuttee, ſelon le naturel de ſon Sexe, mit toute piece en œuure pour en auoir la raiſon.

Flectere ſi nequeo Superos Acheronta mouebo.

Tous ſes biens en Compromis, & puis adiugez par Arreſt, mirent ce Prince en desbauche, & ſoufflé des promeſſes d'vne Souueraine, puiſſance, prit le party de l'Ennemy coniuré de la France, qui pour s'en depeſtrer, par Charité, l'enuoya deuant Rome finir, & terminer ſon Honneur, & ſa Vie, par vn coup d'Arquebuzade tiré par ceux de ſon Party, le Sixieſme Iour de May MIL CINQ CENTS

Digitized by Google

VINGT-SEPT. Son Corps porté au Chasteau de Gayete, a ceſt Eſpagnol Epitaphe pour toute recompence.

FRANZIA *me dio la Luce,*
SPAGNA *fuerça, y Ventura,*
ROMA *me dio la Muerte,*
GAETA *la Sepoltura.*

Par ceſte aduenture Eſpagnole les biens dudit Charles de Bourbon furent confiſquez, pour ſeruir iuſques à ce Iourd'huy d'aſſeurance aux Doüaires des Roynes de France. Auparauant icelle, les Princes de ceſte Royale Maiſon parlants au Roy, ou luy eſcriuãts diſoient, Monſieur, & ſe couuroient en ſa preſence. Mais depuis ils vſerent du Nom de SIRE, auſſi bien que les autres, & la Teſte deſcouuerte.

EN ce Charles dernier Duc de Bourbon defaillit la Lignee des Aiſnez de Bourbon, du Surnom de Clermont en Beauuoiſis, Appennage de Monſieur Robert de France, Fils du Roy Sainct Louïs. De ſorte qu'il nous faut remonter, & reprendre la Lignee de Iacques de Bourbon Comte de la Marche, Deuxieſme Fils de Louïs de Clermont, dit le Grand, premier Duc de Bourbon, Fils dudit Monſieur Robert de France.

TROISIESME BRANCHE DE Bourbon, dite de Vendoſme.

IACQVES DE BOVRBON ſecond Fils de Louïs le Grand, premier Duc de Bourbon, fut Comte de la Marche, de Ponthieu, & de Charolois, & Conneſtable de France. Il eut à Femme Ieanne de ſainct Paul, de la Maiſon, Nom, & Armes de Luxembourg, de laquelle il eut trois Fils, & deux Filles. Les fils furent

1. PIERRE,
2. IEAN, &
3. IACQVES de Bourbon, Seigneur de Preaux, & de Vebaine; mourut à la Rochelle tué de la cheute du Plancher de la Chambre, où le Roy Charles Septieſme tenoit Conſeil l'An MIL QVATRE CENTS VINGT-DEVX. Ce Iacques laiſſa quatre Enfants Maſles; Louis tué à la bataille d'Azincour 1415. Pierre, Iacques, & Charles de Bourbon, leſquels ne firent Souche.

Les filles furent

Digitized by Google

1. Catherine femme de Bouchard Deuxieſme du Nom, Comte de Vendoſme, &
2. Iſabeau femme de Louis Viſcomte de Beaumont.

Ledit Iacques de Bourbon, & Pierre ſon fils Aiſné furent tuez à la Iournee de Brignais à trois lieuës de Lyon, par des trouppes ramaſſees de François, & d'Anglois mal-contens de la Paix, qui ſouz le nom de *Tard-venus* au nombre de Quinze à Seize Mille racheuoient de fourrager la France, le troiſieſme Iour d'Auril, l'An MIL TROIS CENTS SOIXANTE ET VN. De ſorte que la ſucceſſion vint au ſecond fils

II. Iean de Bourbon, Comte de la Marche, lequel eſpouſa Catherine Heritiere de la Maiſon de Vendoſme. Duquel mariage naſquirent trois Fils, & deux Filles: la premiere deſquelles fut

1. Anne mariee deux fois; la premiere à Iean de Berry Comte de Montpenſier Fils de Monſieur Iean de France Duc de Berry. Et en Secondes Nopces à Louïs Comte Palatin du Rhin, Duc en Bauiere.

L'autre Fille fut

2. Marie Femme de Meſſire Iean de Beyne, Seigneur de Croix.

Les Fils furent

1. Iacques.
2. Loüis, &
3. Iean de Bourbon Seigneur de l'Eſcluſe pres Doüay, Carency, Buſquoy, & Duyſant en Artois. Il eſpouſa Catherine d'Artois Fille de Robert d'Artois Troiſieſme du Nom Comte de Beaumont: de laquelle il eut quatre Fils, & vne Fille. Les Fils

1. Loüis de Bourbon Sieur de l'Eſcluſe, qui mourut ſans eſtre marié.
2. Pierre qui eſpouſa Philippes de Plaine, & d'elle il n'eut Lignee.
3. Iacques, &
4. Philippes de Bourbon: La fille

Marie de Bourbon femme de Meſſire Iean de Croy.

5. Philippes Dernier fils de Iean, fut Seigneur de Duyſant, & marié deux fois. La premiere, à Ieanne de l'Alain fille de Saulx de l'Alain Seigneur de Roberſat; & d'elle il eut fils & fille.

Anthoine de Bourbon mary de Ieanne de Habarch, duquel mariage vint Antoine de Bourbon decedé deuant que d'eſtre marié. La fille fut

Ieanne de Bourbon femme de Meſſire François Roulin Seigneur de Beauchamp.

L'autre femme dudit Philippes de Bourbon fut Ieanne de Chau-

Digitized by Google

uigny, Dame de sainct Germain des Fossez sur Allier, sans lignee.

3. Iacques Troisiesme fils, fut Seigneur d'Aubigny, & de Rochefort, eut à femme Anthoinette de la Tour veufue du Sieur de Monteil, & de ce mariage sortirent Charles de Bourbon Seigneur de Carency, & Iean Seigneur d'Aubigny mort sans Enfans.

Charles de Bourbon eut à femme Catherine d'Allegre, fille de Bertrand d'Allegre, Baron de Puy-agut. Et de ce mariage issirent Bertrand, &

Iean de Bourbon Pere d'Ysabeau de Bourbon, femme de Messire François d'Escars, Seigneur de la Vau-Guyon, dont il y eut Lignee.

Bertrand ne laissa point d'Enfans. De sorte que la descente dudit Iean de Bourbon Dernier & Troisiesme fils de Iean de Bourbon Comte de la Marche, & de Catherine Comtesse de Vendosme est finie en filles. Reprenons leur fils aisné

III. Iacques de Bourbon Comte de la Marche (Deuxiesme du Nom de ceste branche), & de Castres, fut le plus beau Prince de tous ceux de son Temps. C'est pourquoy il fut recherché en mariage par Ieannelle, ou Ieanne Deuxiesme du Nom Royne de Naples, de laquelle il se separa pour sa vie lubrique, & deshonneste, & n'en eut Lignee. En Secondes Nopces il espousa Madame Beatrix de Nauarre fille du Roy Charles le Noble, Troisiesme du nom, & d'elle il eut des filles, l'vne desquelles

Eleonor de Bourbon fut mariee à Bernard d'Armaignac, Comte de Perdriac.

Ce Roy Iacques, ainsi fut-il nommé, decedant sans Hoirs masle le droict de Primogeniture vint à son frere puisné

IIII. Loüis de Bourbon Comte de Vendosme, au droict de sa Mere: il porta de Bourbon au baston de Gueules, chargé de Vendosme, qui estoit de Gueules à trois Lyons rempants d'Argent. Il eut deux femmes, la premiere desquelles fut Ieanne de Rousſy fille de Rodolphe Comte de Montfort, & d'Anne de Montmorency, & d'elle il n'eut lignee. La Deuxiesme fut Ieanne fille de Guy Comte de Gaure (il y a Gaure en Normandie, & Gaure en Gascongne entre Auch, & Tolose, dont est Capitale la Ville de Gimont assise sur la Riuiere de Gimouë,) & de Marie fille d'Enguerran, Sire de Coucy, & de ceste seconde femme il eut

Loüis Deuxiesme du Nom, Comte de Vendosme apres son Pere.

En l'Eglise de Chartres bastie comme elle est à present par le Do-

Digitized by Google

de Eueſque Eulbert, Chancelier de France du Roy Robert le Deuotieux fils de Hugues Capet, hors d'œuure, du coſté Meridional de la Nef d'icelle, ſe void la Chappelle de Vendoſme, dicte de l'Annonciation, dautant que ſur l'Autel eſt l'Image de l'Annonciation de Noſtre Dame. Deuant laquelle, contre la muraille eſt la ſtatuë releuee en boſſe de pierre de taille dudit Loüis de Bourbon Comte de Vendoſme Premier du Nom fondateur d'icelle, reueſtu d'vne longue Robbe & Chapperon Rouge, à fourrure autour du Col, comme ſont veſtus les Preſidents du Mortier au Parlement de Paris (ainſi alloient iadis veſtus les Princes, & Grands Seigneurs de Erance.) Aupres de luy eſt celle de ſa femme, reueſtuë à l'Antique. En la Vitre de ladite Chappelle ſont les pourtraicts dudit Louis Comte de Vendoſme & de ſa femme, leurs fils, & petit-fils auec leurs femmes, & deſcentes diſtinguees par leurs Armes de part, & d'autre.

La Chartre de la fondation de ladite Chapelle, eſtant au Threſor de ladite Egliſe eſt dattee du Deuxieſme Iuin MIL QVATRE CENTS ET TREIZE, par laquelle il eſt narré que la Vigile de l'Aſcenſion dernier Iour du Mois de May audit An, MIL QVATRE CENTS ET TREIZE, comme les Venerables & Diſcrettes Perſonnes le Chapitre, & College de l'Egliſe de Chartres faiſoient leur Proceſſion ordinaire & accouſtumee, Treſ-Noble, & Puiſſant Prince Monſeigneur Louis Comte de Vendoſme, Seigneur d'Eſpernon, & de Mondoubleau, ayant rencontré ladite Proceſſion au dehors de la Porte des Eſpatres, deſcendit à pied, luy & les Siens, & conuoya la Proceſſion par les Egliſes de S. Sernin, & ſaincte Foy, iuſques en la Cathedrale, où il oüit ledit Iour tout le Seruice Diuin.

Et le lendemain bien matin feſte de l'Aſcenſion à l'iſſuë des Matines, ledit Deuot Prince pour accomplir le vœu de ſon Pelerinage par luy fait à la *Dame de Chartres* vint tout nud à ladite Egliſe. Et ſi toſt qu'il fut à la Porte Royale, il s'agenoüilla deuant l'Image de la Vierge Sacree, tenant entre ſes mains vn gros Cierge du poids de Cinquante Liures, ou enuiron : ayant fait ſa priere, il adreſſa ſa parole au Chapitre de l'Egliſe venu au deuant de luy : les ſuppliant qu'ils voulſiſſent regracier, & louër la Vierge Treſ-Sacree Dame Souueraine de Chartres, en ſa faueur & contemplation, pour le benefice, & la grace qu'elle luy auoit fait, en le deliurant de ſes Ennemis, & Contraires qui l'auoient retenu priſonnier Neuf, ou Dix Mois durant, & renoncer par force & violence à ſes biens, & cheuances. Mais que le Iour & Feſte de l'Annonciation de ladite Vierge

Digitized by Google

Vierge ſans tache, & ſans macule, *aoree & ſeruie en ſon Egliſe de Chartres, où il s'eſtoit deuotement voüé, & imploré ſon ſecours, & ſon aide*, il auoit eſté deliuré contre toute Eſperance Humaine, & ſes biens luy auoient eſté reſtituez.

C'eſt pourquoy il recognoiſſoit, & aduoüoit franchement qu'il tenoit la Deliurance de ſa Perſonne, & reſtabliſſement en ſes biens de la grace, & faueur de la Vierge Sacree. Et qu'en memoire eternelle dequoy, il declaroit deuant Dieu, & la Dame de Chartres, qu'il ſe faiſoit, & deuenoit de ſa Perſonne à iamais *Homme Subiect, & Vaſſal de la glorieuſe* VIERGE MARIE, ET DE SON EGLISE DE CHARTRES.

A quoy ledit Chapitre fit reſponce qu'ils loüoient, & remercioient la Vierge Glorieuſe des biens qu'elle luy auoit faits; & conduiſants ce Grand Prince deuãt l'Image de la Vierge, ils chanterent ceſt *Hymne* que ce Prince leur dit auoir touſiours à ſa bouche par vne deuotion particuliere, *O quàm glorifica luce coruſcas*, & nommément à ce Verſet, *Quem cunctus venerans Orbis adorat.* Ceſte priere chantee par le Chapitre, & le Prince Deuot ayãt paracheué la ſienne, offrit le grand Cierge qu'il auoit entre ſes mains, & Cent autres Cierges que tenoient les Cheualiers, Eſcuyers, & Domeſtiques de ſa Maiſon. Ainſi ſe departirent le Chapitre, & le Prince.

Ledit Iour auparauant la grand Meſſe ledit Prince de Vendoſme ayant fait aſſembler ledit Chapitre, il leur fit vne deduction treſample des faueurs, & bien-faits par luy receuz de la Vierge Marie, deſquels il luy vouloit rendre graces ſelon ſa poſſibilité, & porter teſmoignage d'iceux à la Poſterité. Que pour ceſt effect il ſupplioit, & coniuroit treſ-affectueuſement ledit Chapitre, que de ſon viuãt, & à perpetuité, le lendemain des Cinq Feſtes de la Vierge Marie, de *l'Aſſumption, Natiuité, Conception, Purification, & Annonciation*, ils vouluſſent faire Seruice ſolennel d'icelles, à ſçauoir, *Meſſe, Proceſſion, Chappes, Orgues, & Sonnerie*, comme le iour meſme deſdites Feſtes Annuelles.

Qu'il y euſt auſſi ſolemnel Luminaire à l'entour de l'Autel, & la Herſe, dire auſdites grandes Meſſes vne Oraiſon particuliere pour luy, *Deus qui iuſtificas impium*, durant ſa Vie, & apres ſa Mort l'Oraiſon dicte à la fin de la Proceſſion, que ledit Chapitre euſt à venir par la Chapelle de l'Annonciation par luy fondee, illec dire, & chanter *De profundis*, auec l'Oraiſon *Inclina Domine*, & ietter de l'Eau beniſte ſur la Tombe, où lors ſon Cœur ſe trouuera geſir.

Pour faire, & celebrer ce Seruice, il promit, & s'obligea d'aſſeoir,

Digitized by Google

& d'assigner à ladite Eglise de Chartres, & payer par chacun An à perpetuité la somme de Soixante & Cinq Liures tournois de Rente en deniers reuenants franchement, & quittement, Treize Liures tournois à chaque Feste Annuelle susdites.

Dauantage, il fonda vne Messe solemnelle chacun An en ladite Eglise, à celebrer en l'honneur de la Vierge Sacree le dernier Samedy deuant l'Aduent tant qu'il viuroit, & qu'apres sa Mort ladite Messe seroit changee en vn *Obit*, & Seruice des Trespassez, au iour que decederoit ledit Prince de Vendosme. Pour la Fondation de ceste Messe, & *Obit*, il s'obligea de payer par chacun An audit Iour Huict Liures. Ce que le Chapitre accepta, secondant la deuotion de ce grand Prince imitateur de sainct Loüis, & du bon Duc de Bourbon Loüis Deuxiesme du Nom ses Aieulx tres-illustres.

Outre lesdites Fondations de Loüis Duc de Bourbon Comte de Vendosme, ses Successeurs ont continué la deuotion paternelle enuers la Saincte Vierge honoree particulierement en son Eglise de Chartres, en laquelle les Comtes, & Seigneurs de Vendosme principaux Paroissiens, & Diocesains d'icelle, ont pour la direction spirituelle de leur Païs Vendosmois, vn Archidiacre, dit de Vendosme.

V. LOVIS DE BOVRBON Comte de Vendosme, Grand Maistre de France espousa Ieanne de Laual, & d'elle il eut vn fils vnique,

Iean de Bourbon, le Pere duquel Trespassa (du temps de Loüis Douziesme) aagé de Quatre-Vingts Ans, & plus, le Quinziesme Iour de Mars MIL CINQ CENTS TROIS.

VI. IEAN DE BOVRBON Comte de Vendosme, espousa Ieanne de Beauuau fille du Seigneur de Precigny, de laquelle il eut deux fils & six filles. Les fils

François de Bourbon, &

Loüis de Bourbon Prince de la Roche sur-Yon, qui fourcherent en deux ceste branche de Vendosme. Les filles furent

1. Ieanne de Bourbon mariee trois fois. La premiere à Iean Duc de Bourbon, Deuxiesme du Nom : la seconde à Iean Comte de Bologne, & d'Auuergne, Baron de la Tour; & en troisiesmes Nopces à Messire François de la Pausse, Baron de la Garde, de Bort, Sieur de Chasselles.

2. Catherine, Femme de Messire Gilbert de Chabannes, Sieur de Roche-fort, autre

3. Ieanne Femme de Messire Loüis de Ioyeuse.

4. Charlotte Femme d'Engilbert de Cleues Comte de Neuers,

Digitized by Google

5. Renee premierement Abbeſſe de Xaintes, & puis de Font-Euraud, &
6. Iſabeau de Bourbon Abbeſſe de Caëm.

Iean de Bourbon mourut incontinent apres ſon Pere, Prince qui veſcut fort long aage.

VII. FRANÇOIS DE BOVRBON Comte de Vendoſme, eſpouſa Marie de Luxembourg, de laquelle il eut quatre fils, & deux filles, Les fils

1. CHARLES,
2. IACQVES DE BOVRBON, mort Enfant,
3. LOVIS Cardinal de Bourbon, &
4. François de Bourbon Duc d'Eſtoute-Ville, Comte de S. Paul, lequel eut à Femme Adriane Heritiere d'Eſtoute-Ville, de laquelle il eut vn fils,

François de Bourbon mort ſans eſtre Marié, & vne fille.

Marie de Bourbon mariee trois fois : la premiere à Iean de Bourbon, Seigneur d'Anguien : la ſeconde à François Duc de Neuers, & de ces deux n'eut lignee : en troiſieſmes Nopces elle eſpouſa Eleonor d'Orleans Duc de Longue-Ville, duquel elle a eu fils, & fille,

Les filles de François de Bourbon, & de Marie de Luxembourg, furent

1. Antoinette de Bourbon Femme de Claude de Lorraine, premier Duc de Guiſe, &
2. Louiſe de Bourbon Abbeſſe de Font-Euraud. Ledit François mourut à Verceil (au retour du Voyage de Naples auec Charles Huictieſme) le Deuxieſme Iuillet 1499.

Nous auons dit que les Enfans de Iean de Bourbon, François, & Louis de Bourbon fourcherent en deux la branche de Vendoſme. Expedions le Puiſné, pour reprendre apres luy ſon Aiſné.

Louis de Bourbon Prince de la Roche ſur-Yon, eut à Femme Louiſe de Bourbon fille Aiſnee de Gilbert de Bourbon Comte de Mont-penſier, & par le moyen de ce Mariage Mont-penſier reuint à la troiſieſme branche de Bourbon. De ce Mariage iſſirent deux fils, & vne fille. Les fils

1. Louis de Bourbon premier Duc de Mont-penſier, &
2. Charles Prince de la Roche ſur-Yon: La fille fut

Suſanne de Bourbon Femme du Seigneur de Rieux.

Louis de Bourbon premier Duc de Mont-penſier, eut à Femme Iacqueline de Long-Vy, & d'elle il eut vn fils

Digitized by Google

François de Bourbon, & cinq filles, la plus part Religieuſes. A ſçauoir,

1. Françoiſe, Femme de Henry Robert de la Mark, Duc de Boüillon, & Sire de Sedan.
2. Anne, femme de Henry de Cleues Duc de Neuers.
3. Charlotte Abbeſſe de Iouërre.
4. Ieanne, &
5. Louiſe Religieuſe, & depuis Abbeſſe de Font-Euraud.

François de Bourbon Deuxieſme Duc de Mont-penſier, Prince Dauphin d'Auuergne (les Armes de ce Dauphiné d'Auuergne ſont ſemblables à celles du Dauphiné de Viennois, D'OR AV DAVPHIN PASMÉ PERS.) eſpouſa l'Heritiere de Meſieres appellee Marie, de laquelle il eut vn fils,

Henry de Bourbon Duc de Mont-penſier, de S. Fargeau, & de Chaſteleraud, Souuerain de Dõbes, Dauphin d'Auuergne, Prince de la Roche-ſur-Yon, &c. lequel eut à femme Catherine Henriette de Ioyeuſe vnique Heritiere de la Riche Maiſon de Ioyeuſe, fille de Henry Duc de Ioyeuſe, Comte du Bouchage, &c. Et de ce Mariage n'eſt iſſu qu'vne fille, la plus riche Heritiere de France,

Marie de Bourbon accordee du viuant de ſon Pere à Monſieur d'Orleans ſecond fils du Roy Henry le Grand Quatrieſme du nom, de glorieuſe memoire.

Par le Treſpas dudit Henry de Bourbon Troiſieſme, & dernier Duc de Mont-penſier, aduenu le Vingt-Huictieſme Iour de Feurier MIL SIX CENTS HVICT, ceſte Maiſon de Mont-penſier pour la Deuxieſme fois eſt tombee en Quenouïlle. Voyons celle-là de la Roche ſur yon.

Charles de Bourbon Prince de la Roche ſur yon, Frere Puiſné de Loüis premier Duc de Montpenſier, eut à femme Philippes de Monteſpedon, dont il eut fils, & fille.

Henry, &

Ieanne de Bourbon tous deux decedez en ieuneſſe. Reuenons aux Aiſnez.

VIII. Charles de Bourbon (fils Aiſné de François de Bourbon, & de Marie de Luxembourg) fut premier Duc de Vendoſme.

Il eſpouſa Françoiſe d'Alençon, fille de René Duc d'Alençon, Sœur de Charles dernier Duc d'Alençon, deſcendu de Pere en fils de Charles de Valois Comte d'Alençon, ſecond fils de Monſieur Charles de France. Ce Charles de Valois & ſes deſcendants d'Alençon porterent de France A LA BORDVRE DE GVEVLES, CHAR-

Digitized by Google

gee de HVICT BEZANS D'ARGENT. Ce Charles dernier Duc d'Alençon fut le premier Mary de Madame Marguerite de Valois Sœur du Roy François Premier du Nom, laquelle en secondes Nopces espousa Henry d'Albret Roy de Nauarre Deuxiesme du Nom.

Du Mariage dudit Charles premier Duc de Vendosme, & de Françoise d'Alençon nasquirent Sept fils, & Six filles. Les fils furent

Louïs decedé Ieune,
Antoine Duc de Vendosme, & Roy de Nauarre.
François Seigneur d'Anguien decedé Ieune,
Loüis decedé Ieune.
Charles Cardinal de Bourbon Archeuesque de Roüen.
Iean Seigneur d'Anguien,

Lequel espousa Marie de Bourbon Ducheſſe d'Estoute-Ville; mourut sans lignee à la Bataille sainct Quentin, &

Louïs de Bourbon Prince de Condé.

Les filles furent

Marie decedee (par deux fois accordee,) sans estre mariee.
Marguerite femme de François de Cleues Duc de Neuers.
Catherine Abbesse de Soissons,
Magdelaine Abbesse de saincte Croix de Poictiers,
Renee Abbesse de Chelles, &
Eleonor Abbesse de Font-Eurauld.

Louïs de Bourbon Prince de Condé dernier fils, fut marié deux fois. La premiere à la Comteſſe de Roucy Eleonor de Roye, d'elle il eut Quatre fils, & Trois filles.

Henry Marquis de Conty, puis Prince de Condé.
François Marquis, puis Prince de Conty.

Charles Cardinal de Vendosme, puis de Bourbon dict le Ieune (à la difference de Charles Cardinal son Oncle) Archeuesque de Rouen, &

Louïs Frere Iumeau de Charles decedé Ieune: Les filles furent

Catherine,
Marguerite, &
Magdelaine.

En secondes Nopces il espousa Françoise d'Orleans fille de Longue-Ville, de laquelle il eut trois fils.

Charles de Bourbon Comte de Soissons.
Loüis, &
Benjamin tous deux decedez Ieunes.

Digitized by Google

HENRY PRINCE DE CONDE' fils Aisné de Loüis eut pareillement deux femmes; la premiere Marie de Cleues Marquise d'Isles, fille de François de Neuers, de laquelle il n'eut qu'vne fille.

Catherine de Bourbon,

Decedee sans estre mariee l'An MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS ET SEIZE.

En secondes Nopces il espousa Catherine Charlotte de la Trimoüille, de laquelle il eut fils, & fille. A sçauoir,

Eleonor de Bourbon, laquelle au Mois de Feurier SIX CENTS QVATRE espousa Philebert de Nassau Prince d'Orenge.

LE fils Henry de Bourbon premier Prince du Sang, & premier Pair de France, Prince de Condé, Duc d'Anguien, & de Chasteau-Raoul, Comte de Clermont en Beauuoisis, & de Soissons, &c. nay à S. Iean d'Angely apres la Mort de son Pere, le premier Iour de Septembre MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS ET HVICT. L'AN MIL SIX CENTS ET NEVF. il espousa Marguerite Charlotte de Montmorency fille de Messire Henry de Montmorency Connestable de France.

François de Bourbon Prince de Conty eut deux femmes. La premiere fut la veufue du Comte de Montafier, de laquelle n'eut lignee. En secondes Nopces il espousa Catherine de Lorraine fille de Henry Duc de Guyse, de laquelle il eut vne Fille qui ne vescut que huict iours. Il deceda en l'Hostel Abbatial de saint Germain des Prez lez Paris, le Dimanche Troisiesme Iour d'Aoust MIL SIX CENTS QVATORZE.

Charles de Bourbon Comte de Soissons, & Grand Maistre de France, fils du dernier lict de Louis Prince de Condé, & de Françoise d'Orleans, espousa l'Heritiere Comtesse de Montafier, de laquelle il a eu vn fils vnique,

Loüis de Bourbon Comte de Soissons, Prince de grande Esperance, pour sa bonne nourriture.

Et trois filles.

Ledit Charles deceda le Iour de la Toussainct MIL SIX CENTS DOVZE, en son Chasteau de Blandy pres de Fontaine-bleaud. Reprenons la branche des Aisnez de Vendosme.

Antoine de Bourbon premier Prince du Sang, & premier Pair de France Duc de Vendosme, espousa Ieanne de Nauarre fille vnique de Henry Roy de Nauarre Deuxiesme du Nom, Souuerain de Bearn, Duc d'Albret, Comte de Foix, & de Begorre; & de Marguerite de Valois Sœur du Roy François premier. Ladite Royne de Nauarre Marguerite mourut d'vne pleuresie au petit Chasteau

Digitized by Google

d'Audos pres de Tarbes en Begorre, vn An apres le Mariage de sa fille, en Decembre MIL CINQ CENTS QVARANTE-NEVF. Par sa Mort les Duchez d'Alençon, & de Berry qu'elle tenoit par la liberalité du Roy François son frere, retournerent à la Coronne de France, le Comté d'Armaignac demeurant en propre à l'Heritiere de Nauarre.

De ce Mariage nasquirent cinq Enfans, sçauoir est

1. Henry Duc de Beaumont, qui ne vesquit que Vingt-Trois Mois.
2. Henry Comte d'Armagnac, depuis Roy de France, & de Nauarre, Quatriesme du Nom, dit le Grand.
3. Catherine femme de Henry de Lorraine Duc de Bar, morte sans lignee à Nancy, au Mois de Mars SIX CENTS QVATRE.
4. Loüis Charles mort en maillot, &
5. Vne fille sans Bapteſme.

Henry de Bourbon Prince de Nauarre fut nay à Pau en Bearn, le Iour de saincte Luce, Treizieſme Decembre MIL CINQ CENTS CINQVANTE ET TROIS.

Le Roy Henry son Ayeul estant decedé au lieu d'Agetmau en Bearn le Vingt-Cinquieſme Iour de May MIL CINQ CENTS CINQVANTE CINQ, Ieanne sa fille vnique, & Antoine de Bourbon son mary succederent au Royaume de Nauarre, & en prirent les Armes, & le Tiltre.

Le Roy Antoine fut tué au Siege de Roüen d'vne Harquebuſade le Vingt & Vnieſme Iour d'Octobre, MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DEVX: Et la Royne Ieanne mourut à Paris le Dixieſme Iuin MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DOVZE.

Henry de Bourbon Roy de France, Quatrieſme, & de Nauarre Troiſieſme du Nom, fut marié deux fois: la premiere à Madame Marguerite de France Ducheſſe de Valois, Comteſſe d'Auuergne, de Lauragais, &c. fille du Roy de France Henry Deuxieſme du Nõ, de laquelle il fut ſeparé par Bullẽs du Pape Clement Huictieſme. En l'An MIL SIX CENTS le Cinquieſme Octobre il eſpouſa en ſecondes Nopces Madame Marie de Florence fille de François de Medicis Grand Duc de Toſcane. Et de ce Mariage naſquirent trois fils, & autant de filles

1. Louis Dauphin de Viennois.
3. N Duc d'Orleans decedé Ieune, &
3. Gaſton Iean Baptiſte de France Duc d'Anjou, de Valois, Comte d'Auuergne, Lauragais, &c.

Digitized by Google

Les filles furent Meſdames.

1. Eliſabeth de France femme de Philippes Quatrieſme, Prince d'Eſpagne, fils Aiſné du Roy d'Eſpagne Dom Philippes Troiſieſme.

2. Chriſtine.

3. N. Troiſieſme fille

Le Roy Henry Quatrieſme, dit le Grand mourut à Paris le Vendredy Quatorzieſme de May MIL SIX CENTS DIX, auquel ſucceda ſon fils Aiſné,

LOVIS ROY DE FRANCE TREIZIESME, ET DE NAVARRE DEVXIESME DV NOM, lequel eſpouſa au Mois d'Octobre MIL SIX CENTS QVINZE en la Ville de Bourdeaux MADAME ANNE D'ESPAGNE fille Aiſnee du Roy d'Eſpagne Dom Philippes Troiſieſme. Audit Roy Louïs ſoit heureuſe, & longue Vie, VIVAT ET VICTORIA.

FIN

L'ORDRE

Digitized by Google

L'ORDRE D'ANIOV, DIT DV CROISSANT,

Institué en la Ville d'Angers, 1464.

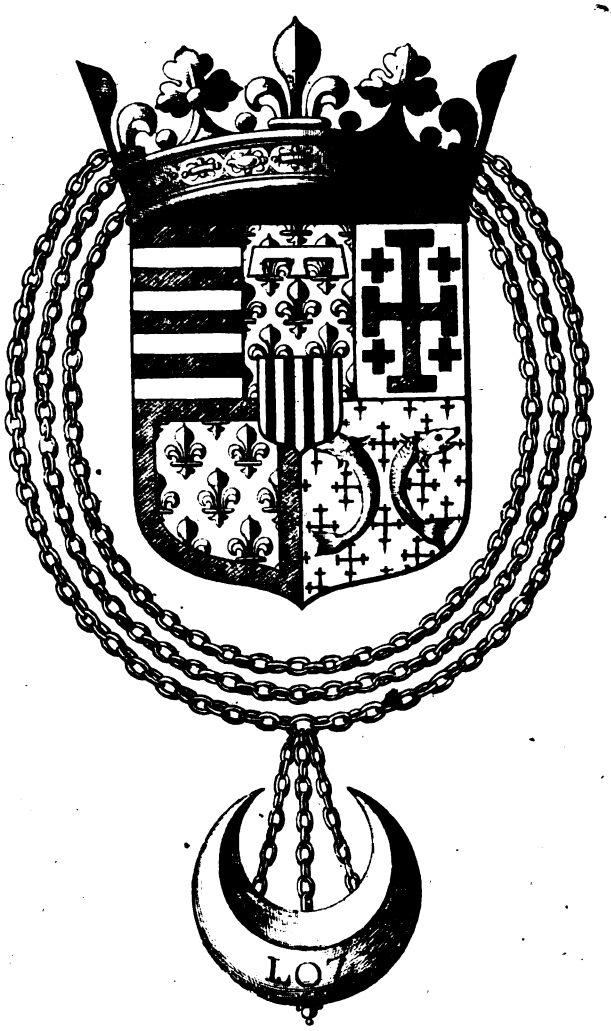

Digitized by Google

LA premiere branche d'Anjou tiltre ordinairement donné au Troiſieſme Fils des Roys Treſ-Chreſtiens fut commencée par Mõſieur CHARLES DE FRANCE Cinquieſme Fils du Roy Louis Huictieſme du Nom, ſurnommé de Montpenſier, Pere du bon Roy S. Louïs & de Blanche de Caſtille fille d'Alfonce Huictieſme du Nom, Roy de Caſtille, & de la Royne Eleonor fille du Roy d'Angleterre Henry Deuxieſme du Nom.

Monſieur Charles de France, eut pour ſon Appennage les Comtez d'Anjou, & du Maine, au droict de Beatrix ſa Femme en premieres Nopces, Fille Quatrieſme de Raimond Comte de Prouence, & de Beatrix fille du Comte de Sauoye, fut Comte de Prouence; & par le Pape Vrbain Quatrieſme du Nom, inueſty des Royaumes de Naples, & de Scicile. Ceſte premiere branche n'eſt le ſujet de ce diſcours, que pour ſeruir d'auãt-propos, & d'eſplanade, & pour mieux, & plus proprement parler d'intelligence des droits anciens des Royaumes de Naples, & de Scicile appartenants à la Maiſon d'Anjou.

LA ſeconde branche de laquelle prit ſa Souche, ſa Racine, & ſa Source à Monſieur Louïs de France ſecond Fils vnique du Roy Iean, & de Bonne de Boheme (que nos anciens Chroniqueurs appellent Behaigne) fille du Roy de Boheme, fut fait premier Duc d'Anjou, & Comte du Maine, Seigneuries qu'il eut pour ſon Appennage. Porta de meſmes que Monſieur Charles de France Autheur de la premiere branche d'Anjou, qui eſt DE FRANCE A L'ORLE, ET BORDVRE DE GVEVLES, & de meſme ſont les Armes de la branche de Valois, laquelle a tenu la Coronne de France depuis Philippes de Valois, iuſques au Roy Henry Troiſieſme du Nom, de treſ ſaincte memoire.

Monſieur Louïs de France fut adopté à fils par Ieanne Royne de Naples & de Scicile, fut inueſty dudit Royaume en Auignon

Digitized by Google

au Comté de Veniſſe par le Pape Clement Sixieſme du Nom. Eut à femme Marie Fille de Charles de Blois, & de Ieanne de Bretagne, dicte la Clope, c'eſt à dire la Boiteuſe (car en vieux mot François, Clopin c'eſt à dire Boiteux, & clopiner, boiter, *inde* Piedbot, qui a vne iambe plus courte que l'autre.) D'elle il eut vne fille Yoland premiere femme de François Premier du Nom Duc de Bretagne: & deux fils. Le puiſné fut Monſieur Charles, Prince de Tarente. Giſt ledit Louïs de France Roy de Naples & de Scicile à Biſegle au Royaume de Naples, decedé le Vingtieſme Septembre MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATRE, & à luy ſucceda ſon fils aiſné

LOVIS Deuxieſme du Nom Roy de Naples & de Scicile, lequel eut à femme Yoland fille de Dom Iean Roy d'Aragon premier du Nom, & d'Yoland de Bar fille du Duc de Bar, & de Madame Marie de France Sœur du Roy Charles Cinquieſme, dit le Sage. De ce Mariage iſſirent trois fils, & vne fille, qui fut Marie de Scicile femme de noſtre Roy Charles Septieſme, dit le Victorieux: deceda ledit Roy Loüis Deuxieſme, en ſa Ville d'Angers, où il eſt enterré en l'Egliſe Cathedrale, l'An de grace MIL QVATRE CENTS ET SEIZE, auquel ſucceda ſon fils aiſné

LOVIS Troiſieſme du Nom Roy de Scicile, qui eut à femme Marie fille du Comte de Sauoye, de laquelle il ne laiſſa lignee mourant à Coſence au Royaume de Naples MIL QVATRE CENTS TRENTE-QVATRE, & à luy ſucceda ſon ſecond Frere

RENÉ Roy de Scicile, Duc d'Anjou, lequel eut à femme en premieres Nopces Yſabeau Ducheſſe de Lorraine, & de Bar, & de ce Mariage naſquit Iean Duc de Calabre, decedé du viuant de ſon Pere, delaiſſant neantmoins de Marie de Bourbon ſa femme, vn fils, & deux filles, deſquelles la plus ieune fut Marguerite de Scicile mariee au Roy d'Angleterre Sixieſme du Nom, & Yoland fille aiſnee, femme de René de Lorraine, Comte de Vaudemont, & Duc de Lorraine puis apres. Le fils fut Nicolas Marquis du Pont decedé ſans eſtre marié.

EN ſecondes Nopces, le Roy René eſpouſa Ieanne fille du Comte de Laual, & d'Yſabeau de Bretagne, & d'elle il n'eut lignee.

CHARLES D'ANIOV dernier fils du Roy Loüis Deuxieſme fut Comte du Maine, & de Mortaing, eut à femme Yſabeau de Luxembourg, de laquelle il eut fils & fille, le fils fut Charles Comte de Prouenc, equi mourut ſans Enfans du viuant de ſon Pere. La

Digitized by Google

fille fut Loüise d'Anjou femme de Iacques d'Armaignac Duc de Nemoux. Ainsi finit en filles (tombant en quenoüille) ceste branche Deuxiesme d'Anjou.

CHARLES apres la mort du bon Roy René son Frere qui l'auoit adopté pour son fils, & institué son seul heritier, prit le tiltre de Roy de Scicile, & se voyant sans lignee masle, institua son heritier vniuersel dudit Royaume de Naples, & de Scicile, & Comté de Prouence, le Roy Louïs Vnziesme du Nom, lequel à cause de sa Mere Marie d'Anjou (surnommee de Scicile) auoit droict sur les Royaume d'Aragon, & Comtez de Cattelogne, & Cerdaigne, de Cent Mille Florins d'Or du coing d'Aragon, assignees en Doüaire par Iean Roy d'Aragon à sa fille Yoland d'Aragon, femme de Louys d'Anjou Deuxiesme du Nom Roy de Scicile, duquel Mariage estoit issuë ladite Marie d'Anjou, Mere de Louïs Vnziesme. Comme aussi appartenoient audit Louïs Vnziesme du Nom, à cause de sa Mere, les Seigneuries de Consentaine, Maghalon, Borgia, & plusieurs autres estans és Royaumes d'Aragon, & Valence, & Principautez de Cattelogne, & Cerdaigne assignees en dot à Yoland de Bar femme dudit Iean Roy d'Aragon, par la mort duquel, sans lignee masle, Martin son frere auoit succedé ausdits Royaumes & Principautez, consequemment tenu des obligations contractees par le feu Roy son Frere, & de ses faits & promesses.

LA donation d'Yoland de Bar veufue du Roy Iean d'Aragon faicte à la Royne de Scicile Marie d'Anjou sa fille est dattee en la Ville de Beaucaire, du Troisiesme Iour de May, MIL QVATRE-CENTS TRENTE-DEVX, signee Yoland Royne d'Aragon Donnaresse, & Yoland Royne de Hierusalem, & de Scicile donataire, & des Notaires, en la presence de François de Verly Vice-Chastellain & Viguier Royal de Beaucaire.

LA donation des choses dessusdictes par ladite Yoland d'Aragon Royne de Hierusalem & de Scicile faicte à sa fille Marie d'Anjou femme du Roy Charles Septiesme, & à leur fils Dauphin Loüis Vnziesme du nom, est receuë par Henry de Fresnoy Notaire Apostolique à Tours, passee en la Ville de Saulmur en l'Hostel d'Estienne Bernard, dit autrement Moreau, Thresorier d'Anjou, en la presence de Messires Hardoüin Sieur de Mailly, Pierre de Brezé Sieur de la Varenne, Guy de Laual Sieur de Loyac, Iean de Brie Sieur de Sairant Cheualiers: de Maistre Gilles de la Royauté Iuge

Digitized by Google

d'Anjou; Robert des Roches Maistre des Comptes du Roy, Iean de la Poissonniere Lieutenant du Capitaine d'Angers, & Alain Crieux President des Comptes du Roy de Scicile, & dattee du Seiziesme Iour de Feurier MIL QVATRE-CENTS TRENTE-NEVF.

MONSIEVR LOVIS DE FRANCE fut inuesty des Royaumes de Hierusalem de Naples & de Scicile, par le Pape Clement Sixiesme & Bulles dõnees en Auignõ en l'Annee MIL QVATRE-VINGTS ET DEVX, soubs-signee dudit Pape, & de Dixsept Cardinaux. Mais il faut remarquer le plus sommairement qu'il nous sera possible (car le discours entier en feroit vn Volume) le sujet des Armes & des tiltres des Roys de Hierusalem, de Naples, & Scicile aduenuës aux deux Maisons d'Anjou.

RAOVL, venu de Dannemarc souz le declin de la seconde Lignee de nos Roys, s'estant fait Chrestien d'Idolatre qu'il estoit, inuesty de la Neustrie, dite à present Normandie, fut Pere de Guillaume, Pere de Richard, Pere de Guillaume, & de Richard, qui d'vne Concubine eut trois Enfants; Richard, Raoul (c'est Robert) & Guillaume.

Richard de Normandie fut pere de Tancred, qui se voyant chargé de six Enfants Masles, leur donna le courage d'aller courir fortune; le fret, & l'equipage d'vne Flotte. Ils singlerent en Italie souz la conduite de leur Aisné Guiscard de Normandie, duquel les Armes furent DE GVEVLES A LA BANDE ESCHIQVETEE D'ARGENT, ET D'AZVR DE DEVX TRAICTS premieres Armes de Scicile. Ceste entreprise est mise souz l'Annee MILLE QVATRE-VINGTS HVICT, il y a toutefois de l'incertitude en la datte des Annees.

Guiscard ou Robert, auec ses Freres, Roger & Guillaume, dit Fierabras ou Bras de Fer pour sa vaillance, chasserent les Sarrasins des deux Sciciles, du temps du Pape Nicolas second qui crea ledit Guiscard premier Duc de l'Apoüille, & Rogier Duc de Scicile, l'An MIL CENT VN.

Rogier fils de Roger succeda au Duché de l'Apoüille apres la Mort de son Oncle Guiscard, & creé Roy de Scicile en l'An MIL CENT VINGT-NEVF, datte remarquable de ceste Inuestiture.

D'autres tiennent que Guiscard ou Robert eut deux Enfants, Roger, & Boëmond. Que Robert deuant que de mourir fit de grands seruices au sainct Siege, & qu'il deliura le Pape Gregoire

Septiesme du Nom, assiegé dans la Ville de Lucques (par Henry l'Empereur d'Alemagne) & conduisit ledit Pape à seureté à Salerne en Scicile, qu'il brusla & saccagea la Ville de Rome reuoltee contre le Pape, qui pour recognoistre tant de segnalez seruices receuz dudit Robert, luy infeoda les Terres qu'il auoit conquises en Italie, à sçauoir toute la Scicile, la Calabre, & la Campagne de Rome, & luy donna le tiltre de Roy souz certaine redeuance payable tous les Ans au sainct Siege. Qu'apres ceste inuestiture le mesme Robert alla guerroyer les Sarrasins de Grece, sur lesquels il conquit l'Achaïe, Duraz, & partie de la Dalmatie; & qu'ayant eu commandement du Pape Victor Troisiesme, tourmenté par l'Empereur Henry pour le venir secourir, il trouua que ledit Pape auoit esté empoisonné, & voulant en auoir la raison, qu'il mourut d'vne fieure, laissant deux fils,

Boëmond, & Roger. Que Boëmond estant allé en Grece son Frere puisné Roger s'empara de la Succession du Pere, qui luy demeura, dautant que Boëmond ayma mieux guerroyer les Sarrasins, & suiure Godefroy de Boulogne à la Conqueste de Hierusalem, que de repasser en Scicile.

Ce Rogier eut deux Fils; Guillaume, & Roger, l'Aisné estant Mort en la Terre-Saincte, Rogier sans le consentement du Pape Innocent Deuxiesme se tiltra Roy de Scicile, fut assiegé par l'Armee de l'Eglise dans Galuce; Siege leué par Guillaume Duc de Calabre son Fils. Le Pape fait prisonnier, & pour sa deliurance contrainct de coronner Rogier, auec lequel il s'accorda pour en tirer seruice. Ce fut ce Rogier qui passa en Grece pour faire escorte au Roy de France Louïs Septiesme du Nom, dit le Piteux, retournant de la Terre Saincte, mal traitté par l'Empereur de Grece Emanuël, qui pour fauoriser les Sarrasins auoit fait mourir grand nombre de François, ayant fait mesler force plastre parmy les farines qu'il enuoyoit à l'Armee Chrestienne. Pour venger ceste iniure Rogier luy declara la Guerre.

A Rogier succeda Guillaume son fils, qui fit la Guerre au Pape Alexandre Troisiesme, sur lequel il surprit beaucoup de places du Domaine de l'Eglise, dautant qu'il ne l'auoit pas voulu coronner Roy: ce qu'il fut contraint de faire puis apres.

Luy succeda son fils nommé pareillement Guillaume, Prince vaillant, & courageux, lequel guerroya puissamment en faueur de l'Eglise, l'Empereur d'Alemagne Frederic premier, & celuy de Constantinople, & conqueста la Ville de Sidoine. Il fut appellé le

Digitized by Google

Bon Roy Guillaume: & decedant sans Lignee, il fut le dernier Roy de Scicile descendu de la Tige des Ducs de Normandie. Et par sa Mort le Royaume de Scicile reuint au Siege Apostolique.

Et neantmoins Tancred fils Bastard de Guillaume Pere du dernier Roy, mesprisant le sainct Siege s'empara de la Scicile. Pour resister auquel le Pape Celestin appella l'Empereur d'Alemagne Henry Sixiesme fils de l'Empereur Frederic Barbe-Rousse Ennemy coniuré des Papes de son temps, & tiré du Monastere de saincte Claire à Palerme en Scicile. Constãce Sœur du dernier Roy Guillaume (quoy qu'elle fust Professe, & aagee de Cinquante Ans) la desuoile, & donne à Femme audit Empereur Henry Sixiesme du Nom, auec l'Inuestiture du Royaume de Scicile. Cest Empereur estant de la Maison des Ducs de Suaube portoit D'ARGENT A TROIS LEOPARDS DE SABLE, L'VN SVR L'AVTRE, & ne porta celles de Scicile portees par les Normands, quoy qu'au droit de Constance sa Femme, il fust Cinquiesme Roy dudit Royaume. Suaue.

DE ce Mariage issit leur Fils vnique portant le Nom du Pere, Frederic de Suaube Sixiesme Roy de Scicile, qui depuis fut Empereur d'Alemagne Deuxiesme du Nom, grand Ennemy des Papes pour les recompenser de la dispence par eux donnee à sa Mere Constance de se deffroquer, quitter sa Religion, se venir remettre au Monde.

CE Frederic Deuxiesme eut trois Femmes; Yoland de Hierusalem, duquel Mariage les vns font naistre Henry Roy de Hierusalem, à cause de sa Mere, & puis apres esleu Empereur d'Alemagne Septiesme du Nom, que les Chroniques Alemandes disent s'estre esleué contre son Pere, qui le fit attraper, & mourir en prison ayant regné huict Ans. D'autres tiennent que de ce Mariage nasquit Conrard (qui est l'opinion certaine) qui fut apres la Mort de Frederic son Pere, Roy de Scicile, & de Hierusalem.

OR Mariage faisant de ladite Yoland, il fut stipulé par Iean de Brenne Roy de Hierusalem de par sa Femme Marie de Hierusalem, Mere de ladite Yolãd, que ledit Frederic Second auroit auec sa Femme le Royaume de Hierusalem, à la charge qu'au plustost qu'il luy seroit possible, il s'armeroit pour la Conqueste d'iceluy, qui demeureroit à luy, & à ses Enfants, & descendants Roys de Naples, & de Scicile, & de là est venu que les Roys tenants, & pretendants lesdits Royaumes de Naples, & de Scicile, se tiltrerent Roys de Hierusalem, & en portent les Armes pour Enquerre, D'ARGENT A LA CROIX POTENCE, CANTONNEE DE QVATRE CROI- Hieruſal.

Digitized by Google

SETTES D'OR. Et pour mieux entendre ceſte Genealogie des Roys de Hieruſalem, il conuient premierement entendre que

1. Godefroy de Bologne (Fils d'Euſtache de Bologne) Prince François eſleu Chef de ceſte ſegnalee entrepriſe du recouurement de la Terre Saincte fut premier Roy Latin de Hieruſalem, l'ayant conquiſe ſur les Sarraſins le Quinzieſme Iuillet MIL QVATRE-VINGTS DIX-NEVF. Il ne regna qu'vn An, & eut pour Succeſſeur

2. Baudoüin de Bologne ſon Frere Deuxieſme Roy de Hieruſalem, lequel regna Dix-Huict Ans, auquel ſucceda

3. Baudoüin Deuxieſme du Nom, Cõte de Rethel, ou de Monts, lequel regna Treize Ans, ne laiſſa qu'vne Fille

4. Marguerite mariee à Foulques Comte d'Anjou de par ſa Femme Quatrieſme Roy de Hieruſalem, ayant regné vnze Ans, il laiſſa le Royaume à ſon Fils

5. Baudoüin Troiſieſme du Nom, lequel regna Vingt Ans, laiſſa le Royaume à ſon fils

6. Amaury, duquel le regne fut d'Vnze Ans. Il eut pour Fils & Succeſſeur

7. Baudoüin Quatrieſme du Nom, ſurnommé le Mezel, ou Lepreux, dautant qu'il deuint Ladre, & ne regna que trois Ans, laiſſant le Royaume de Hieruſalem à ſon Nepueu Fils de ſa Sœur Aiſnee Sibylle.

8. Baudoüin Cinquieſme du Nom, lequel ne regna que Huict Mois, mourant en l'aage de deux Ans. Et par ſa Mort la Coronne de Hieruſalem paruint à

9. Iſabelle Sœur de Baudoüin le Mezel, laquelle eut cinq Maris. Le Troiſieſme deſquels fut Conrard Marquis de Montferrat, & de ce Mariage il naſquit vne fille nommee Marie. Le Quatrieſme fut Henry de Champagne; & le Cinquieſme Amaury de Luſignan, duquel Mariage naſquirent Hugues, & Iean, deſquels, & de leurs deſcendants nous parlerons, Dieu aydant, au Traitté de l'Ordre de l'Eſpee, inſtitué par ceſte ancienne, & Royale Maiſon de LVZIGNAN.

IEAN DE BRENNE eſpouſa Marie de Montferrat, au droit de laquelle il ſe tiltra Roy de Hieruſalem, & d'elle il eut deux Filles, à ſçauoir Yoland mariee à Frederic Second, ſujet de ceſte digreſſion; l'autre Fille nommee Marthe fut mariee à Baudoüin de Courtenay, dit d'Auxerre, Cinquieſme, & dernier Empereur de Conſtantinople du Nom Latin, qui prit le tiltre, & les Armes de Roy de Hieruſalem ainſi que firent les Roys de Cypre du ſurnõ de Luzignan.

A Frederic

Digitized by Google

A Frederic succeda son Fils Conrard premier du Nom, Roy de Hierusalem, de Naples, & de Scicile, qui fut empoisonné par Mainfroy Bastard dudit Frederic, pareillement estouffé par ledit Mainfroy, en haine qu'il auoit institué seul Heritier ledit Conrard son fils. Sur ce Conrard, Mainfroy s'empara des Royaumes de Naples, & de Scicile. Pour le contrequarrer les Papes (à leur accoustumee) eurent recours à la Maison de France. Mainfroy fut excommunié pour son vsurpation sur ce Fief de l'Eglise, ainsi qu'il est escrit au Chapitre *Ad Apostolicæ de re iudic.* & mourant fut ietté en terre prophane sans autre Sepulture.

LE Pape Vrbain inuestit dudit Royaume de Naples, & de Scicile Monsieur Charles de France Comte d'Anjou, & du Maine par Appennage; & de Prouence au droict de sa Femme Beatrix fille quatriesme de Raimond de Prouence, & de Beatrix de Sauoye. Apres le decez dudit Vrbain Quatriesme du Nom, le Pape Clement Quatriesme son Successeur continua les desseins de son deuancier; Infeoda lesdits Royaumes de Hierusalem, de Naples, & de Scicile audit Charles d'Anjou Frere du bon Roy S. Loüis, perpetuellement pour luy, & ses Successeurs Hoirs, tant Masles, que Femelles, qui descendroient en droitte Ligne de loyal Mariage; & au defaut d'iceux ordonnoit, & vouloit que les Enfants de France y succedassent, comme il appert par la Bulle de ladite Inuestiture donnee à Perouse le Quatriesme des Calendes de Mars, l'Annee premiere du Pontificat dudit Pape Clement: Bulle de laquelle fait mention Ioannes Andreas en la Nouuelle sur le Chapitre allegué cy-dessus *Ad Apostolicæ*. Nonobstant ceste Inuestiture faite à Monsieur Charles de France Comte d'Anjou, il y eut quelques Prelats, qui fauorisants le party de Mainfroy, furent deposez, & priuez de leurs Prelatures, & Dignitez par ledit Pape Clement, comme il est remarqué par le Speculateur au Chapitre *de Accusationib. Deponitur autem quis.*

Sainct Loüis par l'aduis de son Conseil donna vne puissante Armee à Monsieur Charles d'Anjou son Frere, lequel accompagné de Beatrix de Prouence sa Femme, s'achemine en Italie, où il est receu, & Coronné auec sa Femme à Rome Roy de Hierusalem, & des deux Sciciles, l'vne de là le Phare de Messine, qui est proprement la Scicile, & l'autre deçà, dite autrement le Royaume de Naples.

Il me semble qu'il y ait quelque fatalité (s'il faut ainsi parler) aux fils de France de ce surnom d'Anjou, d'estre appellez pour dominer

Digitized by Google

aux Royaumes estranges. Car ce Monsieur Charles de France Cõte d'Anjou Frere dudit Roy sainct Louïs, fut appellé à ce Royaume de Scicile : & sa Lignee descenduë en Quenoüille, vn autre Monsieur Charles de France premier Duc d'Anjou Frere de nostre Roy Charles Quint, fut appellé aux mesmes Royaumes. Et de nostre temps Monsieur Henry de France Duc d'Anjou, Frere du Roy Charles Neufiesme fut appellé au Royaume de Pologne. Si faut-il reçognoistre auec la verité que toutes leurs Conquestes ont esté sans effect, & desquelles la France n'a iamais receu aucun aduantage & proffit, quoy qu'elle ait esté espuisee de deniers pour foncer à l'appointement de ces Guerres loingtaines, & non à faute de vaillance, mais d'vn sage Conseil, & de longue preuoyance, pour garder nos Conquestes; en quoy ie tiens pour asseuré que consiste tout l'honneur, & la gloire d'vn Prince. Car si aux choses basses

Non minor est Virtus, quàm quærere parta tueri.

à plus forte raison la doit-on admirer aux affaires d'Estat. La distance des lieux n'est vne exoine valable, que par la coüardise. Nos voisins ont depuis ce temps-là possedé l'Heritage du Lys, & mis souz leur obeïssance des Peuples incognuz, cependant que les diuisions, & poinctilles d'honneur imaginaire sujet, de nos Duels, nous rendent mespriſables aux Nations Estranges. SERVA LILIVM.

Charles donc apres l'Inuestiture de son nouueau Royaume marcha contre son Ennemy Mainfroy, qu'il deffit, & tua en Bataille rangee aupres de Beneuent, au Mois de Feurier l'An de Grace MIL DEVX CENTS SOIXANTE ET SIX, comme nous l'apprennent ces vers rimez, selon le temps d'alors, rapportez en la Chronique manuscrite de Simon de Montfort.

Carolus Athleta Christi, prout ante Cometa
Hæc præsignauit, Manfredum suppeditauit.
Plus Decies Centum quater iuxta Beneuentum
Victor prostrauit. Hic Ecclesiam releuauit.
Sunt anni Christi Victoria cum datur isti.
Mille Ducentenus Sexagenus quoque Senus,
Belli sit finis, Februi lux tertia finit.

Le mesme Pape Clement fit ledit Charles d'Anjou Seigneur de Toscane, & luy donna les tiltres de Vicaire de l'Empire, de Gouuerneur de Rome, & de Gonfannonier de l'Eglise.

Ceste Victoire remportee sur Mainfroy fut secondee d'vne autre. Car apres la Mort de Mainfroy en ladite Bataille, de sa Femme & de ses Enfants en prison, où Charles les auoit confinez; Conra-

Digitized by Google

din quelques annees apres ſollicité par quelques Gibelins s'en vint en Italie auec vne Armee d'Alemans, groſſie des Gibelins d'Italie où pres d'Arezzo il vainquit l'Armee Françoiſe; mais en vne autre, Bataille, où Charles eſtoit meſme en perſonne, Conradin fut deffait pres la Ville d'*Alba*, & *Lancia Fuſcina*, en la Campagne appellee iuſques à ce iourd'huy LE CHAMP DV LYS; luy prins en habit deſguiſé comme il ſe vouloit ſauuer; & fut conduict à Naples. Ceſte Victoire aduint l'An MIL DEVX CENTS SOIXANTE ET SEPT.

DEVX Ans apres, par mauuais Conſeillers Charles fut ſuſcité d'enſanglãter ſes mains du ſang de Conradin & des ſiens, ſur ce cõſeil *mors Conradini Vita Caroli*, & au contraire, Charles fait trancher la Teſte à Conradin, à Frederic d'Auſtriche ſon Couſin, & à pluſieurs autres grãds Seigneurs du party de Conradin par vne cruauté deteſtable. Henry Frere d'Alfonce Roy de Caſtille fut retenu priſonnier.

Par ces Victoires le Roy Charles d'Anjou ſe veid quelque temps pacifique en ſes Eſtats de Naples, & de Scicile. Mais ce repos luy fut cauſe de Guerre. Car les François s'adonnerent à toutes inſolences, & ieuneſſes, & nommément en l'Iſle de Scicile, où ils faiſoient triomphe de corrompre la chaſteté des Femmes, & des Filles, & meſmement des meilleures Maiſons, croyants que toutes choſes leurs eſtoient impunément permiſes.

LA Femme du Medecin du Roy Mainfroy ayant eſté du nombre, ſon Mary Homme courageux, & aduiſé, grand Seigneur en Scicile ne peut digerer ceſte offence, qu'vn Homme d'hõneur ſupportera difficilement ſans en auoir la raiſon à quelque prix que ce ſoit. Ce Medecin s'appelloit Iean de Prochida natif de la Ville de Salerne en Scicile (autrefois renommee pour vne Eſcole de Medecine, ainſi que Montpellier en France) mais originaire de l'Iſle de Prochida pres de Naples. Il reſolut d'exterminer les François de l'Iſle de Scicile; ce qu'il mit en effect.

Il trouue les moyens de faire voile en Aragon vers le Roy Dom PEDRO Troiſieſme du Nom, qui auoit eſpouſé Conſtance de Suaube Fille de ce Mainfroy deffait & tué en Bataille. Il le ſuſcite de ſe preparer à la Conqueſte de Scicile, où il ſeroit fauoriſé de tous les Habitans d'icelle, qui ne pouuoient plus endurer les inſolences des François. Le Roy d'Aragon n'auoit pas les reins aſſez forts pour vne telle entrepriſe hors de ſon Païs, il luy eſtoit beſoin d'vne puiſſante Armee nauale, & d'vn grand fonds de deniers pour fretter, & ſoudoyer icelle.

Digitized by Google

PROCHIDA desguisé en habit de Cordelier single à Constantinople, & s'abouche auec l'Empereur Michel Paleologue ennemy Capital des François, qui voyoit fort enuy le prospere succez du Roy Charles d'Anjou, duquel il n'auoit la voisinance agreable. Il obtient de luy la solde, & le deffray d'vne puissante Armée Nauale en faueur de Pierre d'Aragon. En suite le Prochida vient à Rome, confere auec le Pape Nicolas Troisiesme du Nom natif de la Ville de Rome, Ennemy Capital des François, qui luy donne asseurance d'inuestir ledit Roy d'Aragon du Royaume de Scicile, où le mesme Prochide passe tousiours en Cordelier, & prepare les affaires au desir du Roy Pierre, & selon la vengeance qu'il s'estoit proposee. Ces allees & venuës se firent en deux ans.

MAIS sur ces entrefactes le Pape Nicolas vint à mourir, auquel succeda au Pontificat le Pape Martin Quatriesme du Nom, grand Amy des François. Pour sonder ce qu'il auoit en l'Ame, le Roy Pierre enuoya vers sa Saincteté HYGVES DE MATAPLANA Catalan son Ambassadeur, pour en apparence, couurir son voyage, requerir & demander la Canonisation de Frere Raimond de Pegnafort Inquisiteur d'Aragon & Catalogne contre les Heretiques Albigeois de ses Prouinces, decedé auec grande renõmée de Saincteté de vie, Autheur de l'Ordre Monastique de la Merced, de la Redemption des Captifs detenus par les Mores d'Afrique. Ceux de ceste Ordre sont vestus tous de Blanc, portent deuant l'Estomach vn Escu de Drap Rouge, ou d'Argent doré aux Armes d'Aragon, au Chef de Gueules à la Croix pattee d'Argent. On en void à Paris en la Chappelle de Bracque deuant l'Hostel de Guise.

CESTE flotte partit de Tortose en Espagne pour singler tout du long de la coste d'Afrique, fait aiguade au port de Bonne, dicte autresfois Hiponne, segnalee par sainct Augustin lumiere de l'Eglise son Eueque, & prend port en l'Isle de Corsegue, pour attendre nouuelles de Scicile, de laquelle estoit absent le Roy Charles lors en Toscane.

LE Prochida s'empare des Nauires & Vaisseaux du Roy Charles, lesquelles estoient aux ports de Messine, & Palerme. Et le propre Iour de Pasques, MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS ET DEVX, à Cinq heures du Soir, *bon iour, bonne œuure*, par toutes les Villes, Bourgades, & Villages de la Scicile, tous les François sont esgorgez, tuez, & massacrez sans distinction ny d'aage, ny de Sexe. Car toutes les femmes que l'on croyoit enceintes du faict des Fran-

Digitized by Google

çois furent euentrees, & leur fruict froissé contre les murs: tout regorgoit en sang par toute la Scicile.

Av Tocquesseing de ces Vespres Siciliennes, Pierre d'Aragon se iette dans le port de Palerme, où il est receu des Siciliens en toute resiouïssance pour leur Prince, & se faict Coronner Roy de Scicile en ladite Cité de Palerme le Dixiesme de May audict An Devx Cents Qvatre-Vingts-Devx.

A ces tristes nouuelles, le Roy Charles en alarme a recours au sainct Pere Martin Quatriesme, qui detestant la perfidie de Pierre d'Aragon, & des Siciliens, les excommunie selon les formes praticquees en l'Eglise. Pierre d'Aragon mespriſa ces Censures; & les Scicilens quelques Annees apres enuoyerent leurs Ambassadeurs au Pape pour s'excuser sur les insolences des François, & demander leur absolution, mais d'vne façon remarquable.

Arriuez à Rome, & presentez au Pape, ils se iettent à genoux à ses pieds, luy faisans ceste priere qui n'appartient qu'à Dieu: *Agnus Dei qui tollis peccata Mundi, miserere nobis,* la repetants par trois fois, & à la quatriesme, *Dona nobis Pacem.* Ce que le Pape fit, remettant leur offence, quoy que l'atrocité du crime meritast vn Supplice exemplaire.

Charles pour recouurer la Scicile vint assieger Messine, mais sans aucun effect, & Pierre d'Aragon ayant donné bon Ordre à sa nouuelle Conqueste, laissa pour gouuerner en Scicile la Royne Constance sa femme, & ses trois Enfants. Establit vn Conseil d'Estat en ceste Isle, auquel presidoit en tiltre de Iustice Maieur Alain Leontin, Iean Prochida Autheur des Vespres Siciliennes, Guillaume Galseran Cattelan, & Roger de Loria son Amiral, auquel il laissa vne flotte de Vingt-Cinq Galeres; dans chacune desquelles estoient Deux Capitaines; l'vn Cattelan, & l'autre Italien, les Soldats tous Cattelans, les Mariniers Italiens, & Cattelans, les Forçats tous Italiens. Ce qu'ayant faict, Pierre d'Aragon repasse en Espagne.

Le Pape Martin l'ayant excommunié, donne les Royaumes d'Arágon, & Valence, & les Comtez de Cattalogne, & Cerdaigne à Monsieur Charles de France Comte de Valois, fils puisné du Roy de France Philippes le Hardy Troisiesme du Nom. Pour, & contre ceste excommunication fulminee, il y eut des Vers rimez du temps qui coururent par tous les coins de la Chrestienté. Ceux-cy pour le Pape remarquants sa puissance, & sous son nom.

Digitized by Google

Vassalli praui PETRI, *qui fraude sua vi*,
Non sine cede graui, Petri patrimonia, Claui
Noxius & Naui rapuit, delicta notaui.
Hunc in Conclaui Fratrum BIS *primò citaui,*
Ac expectaui satis: hinc Anathemate straui:
Post condemnaui, Regnisque suis spoliaui:
His æquè fidele Andegaui genus infœodaui:
Adsis ergo bonis Fidei Rex CHRISTE *Colonis,*
Pro venia donis, quibus arra paratur agonis,
Huius & Aragonis priuati ritè coronis
Iuribus, & Terris per Iudicium rationis,
Res cum Personis, spernentis te Regionis
Iussibus alti-tonis FRANCIS *tibi subiice pronis,*
Qui res disponis placita tibi conditionis.

Pour la deffence du Roy d'Aragon contre les Censures du Pape souz le nom dudit Roy.

Non me iustifico, sed fortè reum te dico,
Sed pro Catholico me iudico Legis amico,
Cur ita pro modico me damnas ilico, dico,
Præsul Apostolico contempto ritu pudico,
Ac Euangelico mage indulgens Frederico,
Quondam Schismatico Fidei quamuis inimico,
Nequiter obliquo me iure grauas, & iniquo,
Adscribo sceleri magno, debebatque videri
Omnibus hoc fieri, qui censeor exul haberi
Passu tam celeri, meaque volo iura tueri.
Iudicis austeri sententia nescia veri
Est tua, qui mihi debes potius misereri,
Nec Fidei, Cleri, Populi vis damna vereri,
Vt me deleri videas, vel morte teneri.

CE Pierre d'Aragon pour destourner les iustes Armes du Roy Charles, lequel de toutes ses Prouinces d'Anjou, du Maine, de Prouence, & d'Italie ramassoit vne puissante Armee, s'aduisa d'vne ruse de Guerre desloyale, & perfide;

Dolus an virtus, quis in hoste requirat?

IL fait remonstrer au Roy Charles que pour espargner le sang Humain, ce seroit la bien-seance des Princes Chrestiens, & le plus expedient de vuider eux deux Homme à Homme, & de Cent contre Cent de leur Cour & Maison, la querelle du Royaume de Scicile, à la

Digitized by Google

charge qu'il demeureroit au Victorieux pour le prix, & trophee de la Victoire, sans qu'à l'aduenir le vaincu peust retenir les Armes, ny le Nom de Roy de Scicile, ny pretendre vn poulce de Terre en ceste Isle. Charles accepte ce Combat, lequel est assigné deuant la Ville de Bourdeaux, lors tenuë souz l'Hommage de France par le Roy d'Angleterre, au Vingt-Septiesme Iour de May MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS ET TROIS.

LE Pape Martin fit tout ce qui luy fut possible pour empescher ce Duel, deffendu de l'Eglise. Ioint que le Royaume de Scicile dependant du S. Siege par la donation que luy en auoit fait le Roy Charlemagne, le Roy Pierre d'Aragon n'auoit peu donner la Loy de ce Combat à outrance, ny Charles l'accepter; dautant que le poinct de ce different dependoit de la seule cognoissance du Pape, & ce Royaume deuoit estre mis en Commise, & en sa Puissance, pour en donner la plaine main-tenuë à celuy qu'il en iugeroit estre digne. Et de fait il se trouue vne Decretale de ce Pape Martin Quatriesme enuoyee au Roy Charles commençant par ces mots, CAROLO REGI SCICILIÆ ILLVSTRI, HIS *quos sincera charitatis zelus afficit, &c.* finissant par ceux-cy, *Nulli tamen suffragaturo in eiusdem Sedis priuilegio, vel indulto cuiuscumque tenoris, vel expressionis existant, quo ad id omnino viribus vacuantes.* Par icelle il luy monstre comme TOVT DVEL EST PROHIBE'. Que la Scicile dependant du S. Siege, ce Duel pour raison de ceste Isle, ne pouuoit estre accepté, ny donné: que les Duels estoient Diaboliques, & que les Roys d'Aragon n'ayans aucun droict en Scicile, elle ne pouuoit estre mise en compromis. Que c'estoit vne marque infallible de manque de courage de se battre en Duel, denioit toute grace, & pardon à ceux qui recherchoient les Duels, & s'y mettoient de la partie, declarant que telles gens estoient Anathemes, Excommuniez, & Maudits à toute Eternité.

LA lecture de ceste Decretale est fort remarquable, c'est pourquoy nous la coucherons tout au long au Chapitre des Duels; tant pour fermer la bouche à quelques vns mal sentants de la Foy, qui n'ont eu honte d'escrire que ce Duel auoit esté authorisé par le Pape, chose indigne d'vn Pontife Chrestien, ce sont leurs propres termes: que pour representer à la verité l'iniuste vsurpation du Royaume de Scicile faite par ce Pierre d'Aragon, & ses Successeurs, sur les Princes de France ausquels il auoit esté donné par le sainct Siege Apostolique, auec celuy de Naples, moyennant vn Cens Annuel de HVICT MILLE ONCES D'OR, qui font QVATRE-VINGTS MILLE

Digitized by Google

Escvs de la mõnoye de France, auec vne Hacquenee blanche. Ce Cens se payoit auparauant le sac, & la prise de Rome faite par l'Empereur Charles Quint, qui tira du Pape Clement, & des Cardinaux prisonniers auec luy dans le Chasteau sainct Ange, abolition de ce Cens Annuel, & de tous les Arrerages qui en estoient deuz, montans si haut que Charles Quint ne lés eust peu payer. Outre il tira dudit Pape qu'à l'aduenir luy, & ses Successeurs Roys de Naples ne deuroient plus aux Papes pour toutes redeuãces, & Cens Annuel que la seule Hacquenee blanche; outre ce qu'il exigea desdits Pape Clement, & Cardinaux pour les mettre en liberté Quatre Cents Mille Ducats en Argent, & tous les plus beaux Droits du Patrimoine S. Pierre.

Tant y a que c'est chose notoire que les Royaumes de Naples, & de Scicile ont esté iniustement vsurpez sur la Maison de France legitimemẽt inuestie d'iceux, puis qu'ils auoient esté conquis dessus les Infideles, & autres Natiõs Ennemies du saint Siege par les Princes François, comme nous auons dit au cõmencement de ce Traitté. Et neantmoins le docte Cardinal *Cæsar Baronius* ayãt ces Annees passees fait vn discours de l'vsurpation de la Scicile par les Roys d'Aragon sur le sainct Siege Apostolique, Dom Philippes Troisiesme du Nom, à present Roy d'Espagne, fit brusler ce Liure par toutes les Villes de la Scicile, auec deffences sur peine de la Vie à tous ceux de ses Royaumes, Païs, & Seigneuries de son obeïssance de le lire, & le tenir chez eux. Mesmes apres la Mort du Pape Leon de Medicis Vnziesme du Nom, ledit Cardinal Baronius ayant eu la voix de plusieurs Cardinaux pour le promouuoir au sainct Siege, le Cardinal d'Auila principal Agent d'Espagne à Rome resueilla toutes ses vieilles cognoissances, & l'empescha de toute sa puissance, à cause de ce Traitté de l'vsurpation dudit Royaume de Scicile.

Or nonobstant ceste Decretale du Pape Martin, le Roy Charles, qui d'Italie estoit passé en France, ne manqua de se rendre à iour nommé deuant la Ville de Bourdeaux, auec Cent Caualiers tous preparez à bien faire. Il attendit long-temps son Ennemy, lequel ne parut que cinq iours apres, qu'il eut sceu la retraitte de Charles. Car ce fut lors que Pierre d'Aragõ venu d'Espagne en habit desguisé, se vint presenter en Champ de Bataille, brauãt son Ennemy qu'il n'auoit osé regarder au visage. Ayant fait en Renard sa presentation, & protesté de l'absence du Roy Charles à Iean de Graille, Capitau de Buch, Gouuerneur de Bourdeaux, & Seneschal de Guienne pour le Roy d'Angleterre, il luy laissa ses Armes de Combat pour

Digitized by Google

pour les gaiges, à ſçauoir le Heaume, l'Eſcu, ſa Lance, & ſon Eſpee, il retourne en Aragon en haſte auec deux de ſes Gens qui l'auoient accompagné, au lieu de Cent Gens d'armes.

DVRANT le voyage du Roy Charles en France, l'Amiral Roger de Loria Galabrois du party d'Aragon mit en Mer vne Flotte cõſtante de Quarante-Cinq Galeres qu'il faict deſmarer de Scicile, & deſgraiſſer les coſtes de Naples, deuant laquelle il demeura quelque temps pour attirer au Combat le Prince de Salerne Charles dict le Boiteux fils vnique du Roy. Ce Ieune Prince mal conduit, oubliant le cõmandement de ſon Pere qui luy auoit defendu de ſortir de la Ville, ſe mit auec Trente-ſix Galeres à ſuiure ſon Ennemy expert & duict au faict de la Marine, lequel inueſtit le Prince qu'il fit ſon Priſonnier, auec grand nombre de Princes & Seigneurs, & Neuf Galeres qu'il ameine à Meſſine, ou des Priſonniers les vns eurent la teſte tranchee, les autres mis en priſon, & quelques iours apres tuez, & le Prince de Salerne enuoyé priſonnier en Catalogne, comme on eſtoit ſur le point de luy trancher la Teſte.

LE Roy Charles ramaſſant vne Armee en Prouence oit les triſtes nouuelles de la priſe de ſon fils, prend la routte de Naples, en laquelle il mourut de triſteſſe, le Septieſme Iour de Ianuier, l'An de grace MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATRE, giſt en l'Egliſe Cathedrale de Naples. Par ſa mort le gouuernement du Royaume, & des Enfans du Prince de Salerne priſonnier fut donné à Robert Comte d'Artois, lequel fidelement s'aquitta de ſa charge.

ET le Roy Philippes le Hardy mit deſſus vne Armee tant par Mer, que par Terre, pour conquerir le Royaume d'Aragon, & autres Seigneuries donnees par le Pape à Monſieur Charles de France Comte de Valois ſon ſecond fils. L'Armee Nauale eſtoit conduite par Enguerran de Bailleul, Sire de Coucy, premier Amiral de France en tiltre d'Office.

LA Terreſtre eſtoit conduite par le Roy en perſonne, accompagné de Philippes le Bel ſon fils aiſné, & de Iean Cholet Cardinal de ſaincte Cecile (Legat du Pape) Fondateur du College des Cholets à Paris, de Raoul de Neeſle Conneſtable, de Iean de Harcour Mareſchal de France, & des plus grands du Royaume.

DE Narbonne l'Armee Terreſtre tire droict à Perpignan laquelle appartenoit à Dom Iames d'Aragon Roy de Maiorque frere de Pierre Roy d'Aragon: & la Nauale anchra aux Ports des Roſes, d'Ampuries, & de Collioure, d'où elle ſingla de conſerue deuant

Digitized by Google

la Ville de Gennes la superbe, qui fut emportee d'assault, ses Habitans passez par le fil de l'Espee, comme excommuniez pour fauoriser le party de Pierre d'Aragon. A la prise d'icelle il y eut quelques prisonniers, le principal desquels fut le Bastard de Roussillon.

DE Perpignan l'Armee Françoise passa le Pertuch, descendit à la Ionquiere, Higueres est emportee d'assault par Philippes le Bel fils du Roy, & Gironne assiegee, Ville & Cité assez forte d'assiette, de façon qu'elle soustint la furie des François d'vn courage vaillant plus de deux mois durant, & iusques à la mort de Pierre d'Aragon, qu'elle se rendit aux François, qui plustost en eussent esté les Maistres sans la trahison du Bastard de Roussillon prisonnier des François.

LA Veille de la my-Aoust, durant le Siege de Gironne Ville & Cité Cathedrale de Cattelogne, Pierre d'Aragon aduerty d'vn Conuoy de viures, & d'Argent pour soudoyer l'Armee Françoise, se met en embuscade auec Cinq Cents Cheuaux, & Deux Mille Fantassins pour en faire curee, aussi tost qu'ils seroient descendus des Galeres de France qui faisoient ce Conuoy de Narbonne au port de Roses, & de là par Terre à Gironne.

RAOVL de Neelle Connestable de France, Iean de Hacour Mareschal, & le Comte de la Marche prennent Cinq Cents Cheuaux François, & dez l'aube du iour se iettent sur Pierre d'Aragon, taillent en pieces la plus part de ses trouppes: & le blessent si fort qu'il en mourut trois iours apres à Ville-Franque au Mois d'Aoust MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS ET CINQ.

CHARLES le Boiteux Deuxiesme du Nom, quatre ans apres sa prise paya pour sa rançon Vingt Mille Marcs d'Argent au Roy d'Aragon Alfonce, le frere duquel nommé Iacquee s'estoit declaré Roy de Scicile par la mort de Pierre d'Aragon leur Pere. Apres sa deliurance Charles vint en France, de laquelle ayant ramassé vne Armee, conduite par Emeric de Narbonne (duquel se disent descendus les Viscomtes de S. Girons pres de S. Lizé, Cité de Cozerans en Comenges) il repasse en Italie, est coronné à Rome Roy des Deux Sciciles par le Pape Nicolas IIII. du Nom l'An MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS NEVF. Prit pour Armes desdits Royaumes de Naples, & de Scicile de Hierusalem party de France sans nombre au LAMBEAV DE GVEVLES, & Iacques soy disant Roy de Scicile retint pour les siennes d'Aragon, qui sont d'Or A QVATRE PAVLX DE GVEVLES FLANQVEES DE CELLES DE MAINFROY LE BASTARD, qui porta d'Argent A DEVX AIGLES DE SABLE. Armes de Scicile que les Aragonnois ont depuis retenuës.

Digitized by Google

CHARLES SECOND eut neuf Fils, & trois Filles, de Marie Fille d'Eſtienne Roy de Hongrie. Le fils Aiſné fut Charles ſurnommé Martel coronné Roy de Hongrie apres la Mort du Roy Eſtienne ſon Ayeul. Il mourut viuant ſes Pere & Mere. Le ſecond fut Louis de Scicile Cordelier Eueſque de Toloſe, decedé le Dix-Neufieſme d'Aouſt l'An MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS DIX-SEPT. Son Corps repoſe aux Cordeliers de Marſeille, Canoniſé par le Pape Iean Vingt-Deuxieſme. Le troiſieſme fils fut Robert Duc de Calabre, & Roy de Naples, & de Scicile apres ſon Pere. Philippes Prince de Tarente Pere de Charles Prince de la Moree tué à la Iournee de Montcatin; & de Philippes de Tarente Mary de Beatrix de Bourbon fille de Loüis premier Duc de Bourbõ, & de ce Mariage naſquirent trois fils; Robert, Loüis, & Philippes, tous trois decedez ſans Lignee. Le V. fut Iean Duc de Duras Prince de la Moree pareillement decedé ieune. Le ſixieſme fut Triſtan nay en Catalogne durant la priſon de ſon Pere. Le Septieſme Raymond Berengier Regent de la Vicairie. Le Huictieſme Loüis Duc de Duras; & le dernier, Pierre de Scicile ſurnommé Tempeſte, Duc de Grauine. Les Filles furent Marguerite premiere Femme de Monſieur Charles de France Comte de Valois, laquelle eut en Mariage, comme nous auons dit, les Comtés d'Anjou, & du Maine. La deuxieſme Blanche Femme de Iacques Roy d'Aragon. La Troiſieſme Eleonor Femme de Frederic ſoy diſant Roy de Scicile. La Quatrieſme Marie Femme de Iacques Roy de Majorque; & la derniere Beatrix de Scicile Femme d'Azo Marquis d'Eſte, Seigneur de Ferrare.

Charles Martel Fils Aiſné coronné Roy de Hongrie eut à Femme Clemence fille de l'Empereur Rodolphe, ou Raoul dit le Roux, & d'elle il eut vn fils & vne fille; Clemence de Hongrie Femme de Loüis Hutin Deuxieſme du Nom, Roy de France, & de Nauarre.

LE fils fut Charles Robert, dit par abreuiation *Charobert* qui eut trois fils, à ſçauoir Loüis Roy de Hongrie: André Roy de Scicile de par ſa Femme la premiere Ieanne Royne de Scicile; & le dernier Eſtienne de Hongrie. Ces deux derniers moururent ſans Lignee. l'Aiſné

LOVÏS Roy de Hongrie ne laiſſa qu'vne fille Marie Royne de Hongrie Femme de Sigiſmond Marquis de Brandebourg, Fils de l'Empereur Charles Quatrieſme du Nom, Roy de Boëme, fut Empereur apres ſon Pere, & Roy de Boëme, & Hongrie de par ſa Femme. Ainſi ceſte branche venuë de la Maiſon de France tenant la Coronne de Hongrie, entra par Femme en la Maiſon de.

Digitized by Google

Luxembourg issuë de Luzignan sortie pareillement de France.

ROBERT troisiesme fils de Charles second le Boiteux tint le Royaume de Scicile par Sentence du Pape Clement Cinquiesme, qui prefera audit Royaume ledit Robert Oncle, à Charobert de Hongrie son Nepueu selon le contenu en la Decretale inseree aux Clementines. Il eut à Femme Done Constance d'Aragon Fille de Dom Pedro Quatriesme du Nom, Roy d'Aragon, & de Marie Infante de Nauarre, de laquelle il eut vn fils nommé Charles de Scicile qui fut Duc de Calabre, lequel espousa Marie de Valois Fille de Monsieur Charles de France Comte de Valois, dont il n'eut lignee. De sa seconde Femme il eut trois filles, & mourut ledit Charles Duc de Calabre du viuant du Roy Robert son Pere.

L'Aisnee des Filles (les deux autres ne font à ce Discours) fut Ieanne Royne de Scicile premiere de ce nom, laquelle eut quatre Maris. Le premier André de Hongrie, comme nous auons dit, qu'elle fit estrangler. Le deuxiesme Loüis de Tarente fils de Philippes de Scicile Prince de Tarente Frere du Roy de Scicile Robert: ce Loüis fut par sa Femme tiltré Roy de Naples, & de Scicile, & entre autres biens qu'il receut d'elle fut la Seigneurie, & Viscomté de Reilhane en Prouence qu'elle luy donna l'An MIL TROIS CENTS QVARANTE-NEVF, par luy venduë au Seigneur Darcigny, duquel ceste Seigneurie est passee à ceux de la Maison de Boliers. En troisiesmes Nopces elle espousa Iacques de Tarrascon fils du Roy de Majorque qu'elle ne fit appeller que Duc de Calabre: & son quatriesme mary fut Othon Duc de Brunsuic. Elle n'eut lignee de tant de Maris, Princesse pour ses lubricitez priuee du Royaume par Sentence du Pape Vrbain V I. du Nom, qui en inuestit le Roy Charles de Duras, fils de Loüis de Duras Frere du Roy Robert. Ledit Charles de Duras Roy fit estrangler ceste Ieanne premiere, ainsi qu'elle auoit fait à son Cousin, & Mary André de Hongrie.

LE ROY CHARLES de Scicile Troisiesme du Nom, auoit eu à Femme Marguerite Fille de la Sœur de ladite premiere Ieanne Royne de Scicile, & d'elle il eut vn fils nommé Ladislas (que nous disons Ancelot en François) de Scicile, & vne fille Ieanne de Scicile. Apres la Mort de Charles Troisiesme, son fils

LADISLAS fut par ledit Pape Vrbain inuesty des Royaumes de Naples, & de Scicile; il eut deux Femmes. La premiere fille de Mainfroy de Clermont en Scicile, Maison descenduë de celle de Neesle en France; & la seconde fut Marie veufue, auparauant Duchesse de Tarente, & d'elle n'eut lignee, de sorte que decedant sans

Digitized by Google

Enfants, Madame

IEANNE de Scicile sa Sœur fut Royne de Naples, & de Scicile Deuxiesme du Nom. Elle eut deux Maris desquels elle n'eut lignee. Le premier fut le Duc d'Esterlic; & le second Iacques de Bourbon Comte de la Marche, qui tout le temps de sa Vie fut nommé le Roy Iacques. La Royne Ieanne se voyant sans lignee, adopta pour son fils premierement Alfonce d'Aragon, duquel n'estant aymee ny secouruë en ses necessitez, elle adopta puis apres René Duc d'Anjou.

Mais pour mieux remarquer les particularitez de ces Adptions & diuers Mariages de ces deux Roynes Ieannes, il faut sçauoir que la premiere fut mariee par son Pere au Prince André de Hongrie pour ce sujet. Charles Deuxiesme du Nom, dit le Boiteux, estant sur la fin de sa Vie, par son Testament institua son Heritier vniuersel és Royaumes de Naples, & de Scicile, & aux Comtez de Prouence, Forcalquier, & Terres adiacentes son troisiesme fils nommé Robert, excluant Carobert de Hongrie fils de son fils Aisné Charles Martel Roy de Hongrie mort du viuant de son Pere, cõme nous auons dit, & ceste disposition Testamentaire fut confirmee par le Pape Clement Cinquiesme. Le mesme Testament portoit vne close notable pour la Succession des Cõtez de Prouence, Forcalquier, & Terres adiacentes, qu'apres la Mort de Robert son troisiesme fils ses Enfans Masles succederoient ausdits Royaumes, & Comtez *l'Ordre de Primogeniture gardé.* Mais au cas que ledit Royaume faute d'Hoirs Masles vint à tomber de Lance en Quenoüille, il ordonnoit, & vouloit que les filles y fussent appellees. MAIS NON IAMAIS AV COMTÉ DE PROVENCE duquel il vouloit que les filles fussent excluses par les Masles non seulement en LIGNE DROITTE, MAIS EN LIGNE TRANSVERSALE, si que les fils des Freres excluoient les filles, *Ordre de Primogeniture gardé*, auec prohibition expresse de toute DETRACTION DE QVARTE TREBELLIANIQVE. Ce sont les propres termes du Testament dudit Roy Charles Deuxiesme du Nom, rapportez mot à mot par Messire Accurse Maynier troisiesme President au Parlement de Tolose, lequel dés son ieune aage auoit esté au Seruice des derniers Ducs d'Anjou, Roys de Naples & de Scicile, & Comte de Prouence, auoit esté long-temps Iuge-Mage de Prouence, au Traitté par luy fait, & enuoyé au Roy François premier. *Des Droicts que les Roys de France ont aux Royaumes de Naples, de Cecile, & Comté de Prouence.*

CHARLES second Trespassa en l'An MIL TROIS CENTS VINGT

Digitized by Google

& luy succeda Robert son fils, contre lequel Charobert de Hongrie son Nepueu s'esleua estant exheredé par le Testament de son Ayeul, qui maria Ieanne de Calabre fille Aisnée de son fils Charles de Scicile, au Prince de Hongrie André fils puisné de Charobert, pour pacifier la Guerre que luy faisoient Loüis de Hongrie, & ledit André, lesquels au droict de Primogeniture, & de representation de leur Pere, soustenoient le Royaume de Naples leur appartenir, & non au Roy Robert leur Oncle, lequel trespassa en l'Annee MIL TROIS CENTS TRENTE-HVICT. Ceste Ieanne par la force des Armes conserua la Prouence contre la clause expresse du Testament du Roy Charles son Ayeul. Par ialousie elle fit estrangler son Mary, meurtre & assassinat detestable qui luy couста la Vie.

Car Loüis Roy de Hongrie aduerty de la Mort de son Frere declara la Guerre à ladite Royne de Scicile Ieanne sa Cousine, si forte, & si cruelle qu'elle fut contrainte de quitter le Royaume de Naples, & se sauuer en Prouence. Durant l'absence de Loüis en Italie, les Hongres firent quelques mouuements, ou remuements contre luy; ce qui le contraignit de quitter son entreprise, & repasser en Hongrie. Pendant son absence la Royne Ieanne reuint à Naples. Et pour estre deliuree de l'Excommunication que le Pape auoit fulminee contre elle pour le meurtre de son premier Mary, & demeurer quitte de quelque redeuance à cause du Royaume de Naples au S. Siege, souz vn engagement feint, & simulé d'vne somme de Quarante Mille Escus, elle quitta au sainct Siege la Ville d'Auignon, en laquelle, la moitié appartenante à la Coronne de France, auoit esté donnee par le Roy S. Loüis à Monsieur Charles de France Comte d'Anjou, & de Prouence son Frere. C'est de là que le sainct Siege tient le Patrimoine, & Cité d'Auignon iusques à la Riuiere du Rosne, que les Prouençaux appellent Roze. Car la Riuiere appartient entierement à la Coronne de France, & comme telle fut adiugee au Roy Loüis Vnziesme par Arrest du Parlement de Tolose contradictoirement donné entre le Pape lors seant, & ledit Loüis Vnziesme, au Mois de l'An MIL QVATRE CENTS.

Et quant au Comté de Veniſſe qui contient les Dioceses de Carpentras, Cauaillon, & Vaizon, il aduint au sainct Siege par confiscation sur le vieil Comte de Tolose Raymond de Turaine Heretique Albigeois.

IEANNE vescut fort longuement en Paix, & iusques à ce que son repos fut troublé par Charles de Duras fils de Charles second, & Frere de Robert Ayeul de ladite Royne Ieanne, qui l'auoit nourry

Digitized by Google

dés son ieune aage, comme son Nepueu, & futur Heritier. Mais se voyant en aage, & que sa Tante viuoit trop long-temps à son gré, il s'en alla vers Louïs Roy de Hongrie son Oncle, auec lequel il complotte lavengeance du meurtre commis en la personne du Roy André. Et pour couurir ses Armes, il prend dudit Loüis cession, & transport des droicts qu'il pretendoit aux Royaumes de Naples, & de Scicile, & Comtez de Prouence, & secouru des forces de Hongrie, il vint assieger sa Tante, & la prend prisonniere, cependant qu'elle attendoit le secours des Prouençaux trop tardif à venir.

IEANNE se voyant prisonniere, & considerant le mauuais traittement, & la grande ingratitude de Charles de Duras son Nepueu qu'elle auoit si tendrement nourry; se ressouuint que de Pere en Fils & de droitte ligne elle estoit descenduë de la Maison de France de la Souche D'ANIOV.

C'est pourquoy par son Testament, & Ordonnance de derniere volonté elle institua, & ordonna son Heritier és Royaumes de Naples, & de Scicile, Comtez de Prouence, & autres Seigneuries, Loüis premier Duc d'Anjou second fils du Roy Iean, & Frere du Roy Charles Cinquiesme, dit le Sage. Elle adopta pour son fils ledit Monsieur Loüis de France Chef de la seconde branche d'Anjou, & luy substitua son fils Loüis second, & apres luy ses Enfants Masles *l'Ordre de Primogeniture gardé*, à la charge & condition que lesdits ROYAVMES, ET COMTEZ NE SORTIROIENT IAMAIS DE LA CORONNE DE FRANCE DE LANCE EN LANCE, SANS TOMBER EN QVENOVILLE. Ces Testament, Adoptions, & Substitutions pour ce qui concernoit les Royaumes de Naples, & de Scicile furent approuuees & ratifiees par le sainct Siege Apostolique, effectuez en la personne dudit Monsieur Loüis de France Duc d'Anjou, & Comte du Maine, coronné Roy desdits Royaumes en la Cité d'Auignon par le Pape Clement Septiesme, ainsi qu'il est escrit au Chapitre *Licet. de for. compet.* Ceste inuestiture est de l'Annee MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS. Et la Royne Ieanne mourut estranglee en prison par le commandement de Charles de Duras.

Contre lequel le Duc d'Anjou marcha en Italie auec vne puissante Armee Maritime, & Terrestre, laquelle fit branssler l'Italie à son commencement, mais par mauuais conseil elle fit plus de bruit, que de fruict, ce dit le President Maynier, par la mauuaise intelligence du Roy Loüis auec les Seigneurs d'Italie, qu'il fit ses Ennemis les ayant mesprisez, & mal-entretenus.

Digitized by Google

CHARLES DE DVRAS Prince accord & aduiſé, nourry dés ſon Enfance ſelon l'air d'Italie, voyant la faute de bons, & ſages Conſeilliers (dont Louïs auoit plus de beſoing) & l'humeur des Frãçois qui eſtoient ſans conduitte, delibera s'armer pluſtoſt de bon conſeil, que de forces. Mit garniſon de Fanterie, & de Caualerie par toutes les Villes, & Citez du Royaume de Naples, & fit bruſler le plat Païs, Granges, & Bourgades qui ne pouuoient ſeruir à l'Ennemy que de Trophee de Paille.

PAR ce moyen le Roy Louïs fut contrainct durant les chaleurs de l'Eſté, qui ſont ſi grandes en Italie qu'on ne les ſçauroit ſupporter, de tenir ſon Oſt à la Campagne. Les François deſordonnez en leur boire, & manger, ſe chargeoient des vins forts d'Italie, qui les eſchaufferent tellement, auec la ſaiſon violente de l'Eſté qu'ils furent emportez par diuerſes maladies, & nommément le Roy Louïs qui mourut à Biſegle au Royaume de Naples le Vingtieſme Septembre MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATRE, & par ſa Mort l'Armee des François diſſipee.

PAR ceſte ruſe, & conduitte de Guerre, Charles de Duras ſubſiſta pour vn temps, & reconquit promptement ce que Monſieur Louïs de France auoit gaigné ſur luy au Royaume de Naples. Et ſe voyant paiſible en ſa Conqueſte, aduerty de la Mort de ſon Oncle Louïs Roy de Hongrie, reſolut de s'y acheminer comme il fit, & s'emparer dudit Royaume ſur la fille dudit Loüis Heritiere d'iceluy par la Mort de ſon Pere. Charles du commencement fut bien receu des Seigneurs de Hongrie qui le firent coronner, deſdaignãts l'Empire, & le Commandement d'vne Femme, ſuiuant la couſtume des Nations guerrieres qui ont de tout temps meſpriſé la Gynecocratie. Marie fille vnique du defunct Roy Louis de Hongrie craignant que Charles de Duras ſon Couſin la fiſt mourir comme il auoit fait la Royne Ieanne ſa Tante, le preuint, & le fit empoiſonner (genre de Mort ordinaire des Princes) l'An MIL QVATRE CENTS ET DIX, laiſſant vn fils nommé LADISLAS, c'eſt LANCELOT, & vne fille nommee Ieanne que l'on a depuis appellee IOANNELLA (pour la diſtinguer en l'Hiſtoire, d'auec ſa Tante la Royne Ieanne de Scicile premiere de ce nom, eſtranglee en priſon par ce Charles de Duras.)

LOVIS D'ANIOV fils & Succeſſeur de Monſieur Louis de France paruenu en aage de raiſon, fauoriſé du Pape Alexandre Cinquieſme entreprit la Conqueſte du Royaume de Naples que Ladiſlas, ſurnommé de Scicile fils de Charles de Duras occupoit. Auquel il fait abandonner la Ville de Naples, & toutes les autres Villes, & Forteresſes,

Digitized by Google

reſſes, de ſorte qu'il ne luy reſta que Gayette où il fit ſa retraitte. Ce fut ce Ladiſlas qui engagea Nice dependante du Comte de Prouence au Comte de Sauoye, Amedee Septieſme du Nom, pour vn ſecours de Six Mille Hommes qu'il receut dudit Amedee contre Loüis d'Anjou.

LOVIS ſecond Roy de Naples, & de Scicile eſpouſa Yoland fille vnique du Roy Iean d'Aragon, au droict de laquelle c'eſtoit indubitablement que le Royaume d'Aragon luy appartenoit, puis que les Royaumes d'Eſpagne ſont tenus par les Femmes, au defaut d'Enfans Maſles, & qu'elles ſont appellees à la Coronne d'iceux: & neantmoins Martin d'Aragon Frere dudit defunct Roy Iean s'empara des Royaumes, & Seigneuries de ſon Frere, ſans donner à ſa Niepce le Dot ſtipulé par ſon Mariage, comme nous auons dit cy-deuant. Loüis ſecond deceda en ſa Ville d'Angers, l'An MIL QVATRE CENTS SEIZE, giſt en l'Egliſe Cathedrale d'icelle. D'Yoland d'Aragon ſa Femme Fille dudit Roy Iean d'Aragon, & de la Royne Yoland de Bar, Fille du Duc de Bar, & de Madame Marie de France, Sœur de Charles Cinquieſme Roy de France, il eut les Enfants cy-deuant remarquez. Ledit Loüis ſecond auant que de mourir fit ſon Teſtament, par lequel il inſtitua ſon Heritier Vniuerſel Monſieur Louis de Scicile ſon fils Aiſné, & ſes Hoirs Maſles, au defaut deſquels il ſubſtituoit René ſon ſecond fils, & ſes Hoirs Maſles, auſquels il ſubſtituoit ſon dernier fils Charles, & ſes Hoirs Maſles, & leurs deſcendants Maſles de Nom, & d'Armes, *Primogenituræ ordine ſeruato*, auec la clauſe de *Ex legitimo matrimonio procreati*, & les filles excluſes de ces Succeſſions. Par le Contract de Mariage dudit Loüis ſecond, & d'Yoland d'Aragon paſſé l'An MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS ET DIX, le Dix-Huictieſme Iour de May au Palais d'Auignon, en la preſence du Pape Clement Septieſme; depuis ratifié par le Roy d'Aragon Martin Frere dudit Roy Iean le Vingtieſme du Mois de Septembre MIL QVATRE CENTS, ſouz-ſignez Iean Charles de S. Amand, & Bernard Caplana; & par ledit Roy Louis ſecond le Lundy Neufieſme d'Aouſt precedent audit An MIL QVATRE CENTS, ledit Louis ſecond a ces Tiltres; LOVIS par la grace de Dieu Roy de HIERVSALEM, & de SCICILE, Duc de l'APOVILLE, Prince de CAPOVE, Duc D'ANIOV, Comte de Prouence, de Folcalquier, du Maine, de Piedmont, & de Rouſſy.

OR dautant que les Enfans dudit Roy de Scicile Loüis ſecond eſtoient encores en bas aage, & en France, Lancelot fils de Charles de Duras s'empara facilement du Royaume de Scicile (c'eſt à dire

Digitized by Google

de Naples compriſe ſouz ce nom.) Et non content d'iceluy, il entreprend le voyage de Hongrie, tant pour venger la Mort de Charles de Duras ſon Pere, que pour conqueſter le Royaume à la pointe de l'Eſpee. Comme il eſtoit en telle pourſuite, il oüit les nouuelles que Loüis d'Anjou troiſieſme du Nom, remuoit au Royaume de Naples pour s'en rendre le Maiſtre. Lancelot pour ſubuenir à ſes affaires, & contrecarrer ſon Aduerſaire vendit les Duchez de Duras, d'Achaïe, & Dalmacie, deſquelles ayant tiré grãde ſomme de Deniers, il ſoudoya vne puiſſante Armee, auec laquelle il fit la Guerre au Pape qui fauoriſoit le party de la Maiſon d'Anjou, le chaſſa de Rome, qu'il pilla, & vint aſſieger la Ville de Florence. Mais ſur le cours de ſes proſperitez il mourut d'vne mort exemplaire, & qui doit ſeruir aux Roys, & Princes, de Miroir, & d'vne glace bien polie de la Diuine Iuſtice, ſur les Princes debordez à la paillardiſe, punis toſt ou tard d'vne fin miſerable, & funeſte. Lancelot auoit vn Medecin de ſa ſuitte Pere d'vne fille d'agreable beauté. Lancelot en eſtant amoureux, pour en auoir la fleur en parle luy-meſme au Medecin; les honneſtes excuſes duquel ne peurent amortir les flammeches de l'Amour impudique de ſon Prince, duquel il reçoit pour reſponce des menaces de rigueur, & de force. Le Medecin deteſtant la vie lubrique de ſon Maiſtre fait ce qu'il peut enuers ſa fille pour la conuertir à ſatisfaire au deſir du Prince, & luy ayant commandé de le faire, il luy donne vn Onguent duquel il luy declare les vertus ſuppoſees, & l'encharge de s'en frotter le ventre lors que le Roy Lancelot voudroit prendre ſon plaiſir auec elle, & qu'il deuiendroit tellement feru de ſon Amour qu'il n'iroit plus au change, comme il auoit accouſtumé de faire tous les iours. La fille obeit à ſon Pere, & voicy l'effect de ceſt Onguent. Auſſi toſt que Lancelot, & la fille ſont ioints enſemble, ceſt Onguent qui eſtoit vne poiſon violente les embraze, & enflãme tous deux ſi promptement, qu'à l'inſtant ils moururent ſans remede. Le Medecin ayant veu de ſes yeux la vengeãce de l'outrage que le Roy faiſoit à ſon honneur, mourut content, & ſatisfait s'eſtant empoiſonné luy-meſme. Princes & grands Seigneurs, qui portez ſur les aiſles de vos grãdeurs, & puiſſance, croyez que tout vous eſt permis, remarquez ceſte exemple, non pas pour l'imiter, ains pour moderer vos paſſions, & vous dompter vous meſmes pour triompher de vous meſmes auec vne gloire immortelle.

Maxima cunctarum Victoria, victa Voluptas.

Remarquez ceſte belle Epitaphe engrauee ſur le Tombeau de Scipion l'Africain Miroir de Continence. Si vous ſuiuez Dauid au

peché d'adultere, imitez-le en la lõgue penitence qu'il fit le reste de sa vie. Et si vous voulez viure auecques renommee, imitez ceſt acte genereux de Charles Huictieſme du Nõ, Roy de France, & de Scicile. Ce grand Prince à l'aage de Vingt Ans entreprit la Conqueſte de ſon Royaume de Naples, & en vint à ſon honneur, nonobſtant les obſtacles des Potentats d'Italie, deſquels il paſſa ſur le ventre à Fornouë. Le Feron ſur la fin de la Vie de ce Prince nous apprend que reuenant de Naples il prit de force vne petite Ville, laquelle reſſentit les rigueurs de la Guerre, & d'vn Soldat Victorieux, inſolent, & cruel enuers les Hommes, & les Femmes, ceux-là paſſants par le fil de l'Eſpee, ou les mieux traittez par rançon: celles-cy expoſees à la violence de leur pudicité, *tout douleur aux vaincus*. Entre celles de ceſte Villette ſaccagee fut priſe vne Demoiſelle fiancee, d'admirable beauté, laquelle eſtant tombee entre les mains de quelques Soldats qui la vouloient honnir, elle eut recours aux prieres, & ſupplications, auſquelles ces Soldats faiſants la ſourde Oreille, elle trouue moyen de ſe depeſtrer d'eux, & ſe ſauuer au logis du Roy, aux pieds duquel s'eſtãt iettée elle fut pour quelque temps aſſeuree de ſa perſonne. Mais le Roy contemplant la beauté de ceſte ieune Fille, en deuint amoureux, & pouſſé de l'Amour que les Poëtes ont peint Aueugle, & ſans Chemiſe, pour monſtrer qu'il à deſpoüillé toute honte, & vergongne, reſolut d'en auoir la ioüiſſance, & s'en mettant en deuoir, elle ſe iette derechef à ſes pieds, & le coniure par l'Image de la Vierge Marie tenant ſon fils entre ſes bras, peinte dans vn Tableau attaché en la Chambre du Roy, de luy ſauuer ſon honneur. Le Roy iettant ſubitement la veuë ſur ce Tableau, ſe remit auſſi toſt en ſoy-meſme, de ſorte que refrenant, & domptant ceſte paſſion amoureuſe, rendit ſa priſonniere entiere à ſon Eſpoux qu'il mit en liberté, auquel en outre il donna pour le Dot de ſa future Eſpouſe Cinq Cents Eſcus d'Or, la rançon, & la vie à tous ceux qui touchoient ceſte Demoiſelle de parentage, ou d'alliance. *Intactam Virginem Sponſo captiuo liberato reddidit, dote conſtituta de ſuo Quingentorum nummûm Aureorum, liberatis vnà Sponſæ omnibus proximis, & affinibus.*

IOANNELLE Sœur de Ladiſlas decedé ſans lignee, fut Royne de Naples, & de Scicile, & ſe voyant ſans Enfants portee de meſmes conſiderations que la Rõyne Ieanne ſa Tante, voulut adopter pour ſon fils Monſieur Louïs de Scicile Duc d'Anjou, Comte du Maine, & de Prouence, qui fit reſponce à Ieanne, que ſans Adoption il eſtoit Succeſſeur legitime de ſon Ayeul, & Pere, Roys de Scicile, & elle,

Digitized by Google

vſurpatrice de ſon Paternel Heritage. Et ioignant les effects à la parole, il fit la Guerre de telle ſorte à Ieanne, qu'elle fut contrainte d'implorer à ſon aide le Roy d'Aragon Alfonce Cinquieſme du Nom, qui lors faiſoit la Guerre aux Geneuois en l'Iſle de Corſe auec vne puiſſante Armee Nauale.

Ceſte Ioannelle, ou Ieanne Deuxieſme eſtant veufue du Duc d'Eſterlic, s'amouracha contre ſon honneur, & ſa qualité de Royne, d'vn Cheualier Neapolitain nommé *Pandolfello Alope*, iugé l'vn des beaux Gentils-Hommes de ſon temps. Pour couurir ceſte vie deshonneſte elle eſpouſa en ſecondes Nopces Iacques de Bourbon Comte de la Marche, Prince du Sang, & le plus beau perſonnage de France. Iacques eſtant bien aduerty des ſecrettes amours de ſa Femme auec le Neapolitain *Pandolfello* le fit tuer, & oſta le Gouuernement du Royaume à ſa Femme, la reprenant aigrement de ſa vie desbordee, ſans luy faire autre mal. Auec le temps elle reprit le gouuernail du Royaume, & pour venger la Mort de ſon Paillard mit le Comte ſon Mary en priſon, de laquelle eſtant deliuré par le commandement du Pape Martin Sixieſme lors ſeant à Rome, il s'en reuint en France, & quitta là ſa bonne Femme, que ledit Pape Martin declara incapable de regner, inueſtiſſant du Royaume de Naples, & de Scicile Louïs d'Anjou Troiſieſme du Nom, qui en ſon entrepriſe de Naples fut ſecouru par les Geneuois de treize Galeres conduites par Baptiſte Fregoſe.

Ioannelle ſe voyant pourſuiuie par Louis d'Aniou enuoya ſon Ambaſſadeur *Antoine Carrafa* vers Alfonce Roy d'Aragõ, qui de premiere arriuee refuſa d'accepter les offres de Ioannelle, dautant qu'il ſçauoit biẽ que ce Louis d'Anjou pouuoit pretendre aux Royaumes d'Aragon, & de Valence, & Principauté de Cattelogne à cauſe de la Royne Yoland ſa Mere. C'eſt pourquoy il deſiroit pluſtoſt l'auoir pour Amy, qu'Ennemy, redoutãt les Frãçois qui tant de fois auoient franchy les Pyrenees, & remué les mains és Prouinces d'Eſpagne, en ce faiſant l'aduertit des deſſeins, & fantaiſies de Ioannelle, & luy fit remonſtrer que s'il luy vouloit ceder & trãſporter les droits qu'il pouuoit pretendre en Aragon, & ailleurs à cauſe de ſa Mere, il luy donneroit tel ſecours qu'il ſe pourroit rendre Maiſtre de tout l'Eſtat de Naples. Ce que Louis ayant refuſé à l'inſtigation de la Royne ſa Mere, Alfonce prit Ioannelle à ſon mot, luy enuoyant vn ſecours de dix-huict Galeres, & de quatorze Galeotes cõduites par ſes Ambaſſadeurs Raimond de Perillos, Bernard de Centillas, & Dom Iuan de Moncade, leſquels au nom du Roy leur Maiſtre receurent

Digitized by Google

les Chasteaux Neuf, & de l'Oeuf à Naples, & prirent possession du Duché de Calabre, Tiltre & Seigneurie des Fils Aisnez, & presomptifs heritiers du Royaume de Naples.

Mais ceste forcee, & non pas naturelle amitié de ce fils Adoptif, & Mere Putatiue ne fut pas de duree, de sorte que le masque leué, Alfonce d'Aragon voulut despouiller Ieannelle de tout gouuernement, & la tourmenta tant qu'elle fut assiegee dans la Ville de Naples, & en danger de finir en prison, comme auoit faît sa Tante, sans le secours qui luy fut enuoyé par Louis d'Anjou Troisiesme du Nom, conduit fort à propos pour sa deliurance par le Capitaine Sforce qui lors estoit à Beneuent, qui fit lascher prise à l'Aragonois, contraint de s'en retourner en Espagne.

Ioannelle pour recognoistre le segnalé seruice de Louis, le faict venir en la Ville d'Auerzo, où elle estoit pour lors, reuocqua l'Adoption d'Alfonce pour les felonnies par luy commises contre elle, Adopta pour fils, & son seul Heritier au Royaume de Naples, & autres Seigneuries, ledit Louis Troisiesme, qui deceda au Royaume de Naples à Cosance l'An MIL QVATRE CENTS TRENTE-QVATRE, & ladite Ieannelle incontinent apres.

RENE' de Scicile Frere, & Successeur dudit Louis Troisiesme decedé sans Enfans, estoit lors du decez de son Frere prisonnier à Dijon, entre les mains de Philippes second Duc de Bourgongne, comme nous toucherons au Traitté de l'Ordre de la Toison d'Or. Ce René auoit espousé en premieres Nopces Isabeau de Lorraine Ducheſse de Lorraine, & de Bar, & d'elle il eut Iean Duc de Calabre, decedé du viuant de son Pere, delaissant de sa Femme Marie de Bourbon, Nicolas Marquis du Pont decedé sans Enfants du viuant de son Pere, & deux filles, l'Aisnee desquelles appellee Yolande fut mariee au Comte de Vaudemont René de Lorraine, auquel elle apporta les Duchez de Lorraine, & de Bar; & l'autre fut Femme du Roy d'Angleterre Henry Sixiesme du Nom.

OR en l'An MIL QVATRE CENTS TRENTE-HVICT le Pape Eugene lors seant au sainct Siege enuoya vne Armee à Naples conduitte par vn Patriarche pour chasser les Aragonnois hors du Royaume, mais ce Patriarche s'estant mal acquitté de sa charge par l'intelligence qu'il auoit auec les Partisans d'Alfonce d'Aragon, le Pape commanda de le prendre au Corps: ce que voulants executer les Capitaines de ceste Armee, ledit Cardinal fut tué.

RENE' composant de sa deliurance auec le Duc de Bourgongne, s'achemina à Florence, où il fut coronné Roy de Naples par le

Digitized by Google

Pape Eugene. Ayant regné pacifique vn temps audit Royaume, il perdit la Ville de Naples par la trahiſon d'vn Maçon qui dõna l'aduis d'vn Eſgout de la Ville auquel il auoit autrefois trauaillé, par lequel les Aragonnois ſurprirent la Ville de Naples, & en ſuitte les Chaſteaux d'icelle, de ſorte que René fut contraint de quitter l'Italie, & reuenir en Prouence.

ALFONCE d'Aragon donna le Royaume de Naples à Ferdinand ſon Baſtard, contre lequel Iean Duc de Calabre fils du Roy René paſſa en Italie, où du commencement il fut aſſez heureux, mais pour auoir refuſé d'eſpouſer & prendre à femme Hippolyte fille de François Duc de Milan, ce Duc embraſſa le party de Ferdinand le Baſtard; au fils duquel nõmé Alfonce il maria ladite Hippolyte ſa fille, & fit tant par Argent enuers le Pape Pie I.I. Ennemy des François, que ledit Ferdinãd quoy que Baſtard, & ſon fils furent inueſtis dudict Royaume de Naples au preiudice de la Maiſon d'Anjou. Les Ambaſſadeurs de France s'oppoſerent à ceſte Inueſtiture, nonobſtant leſquelles oppoſitions ledit Pape ne laiſſa de pourſuiure ſa poincte.

Les Aragonnois, & Cattelans s'eſtants reuoltez contre Iean d'Aragon leur Roy, ce Iean de Scicile fut mandé pour eſtre inueſty d'Aragon, & de Cattelogne, & en ceſte pourſuite mourut à Barcelonne du viuant du Roy René ſon Pere, comme fit auſſi Nicolas ſon fils, ſon Ayeul ſuruiuant, lequel ſe voyant ſans Hoir maſle iſſu & procree de ſon corps, adopta pour ſon fils Heritier & Succeſſeur ſon Nepueu Charles fils de Charles ſon frere: il fit de ſon viuant receuoir ſon Nepueu Comte de Prouence, & Seigneur de tous ſes autres biens, deſquels il luy fit faire les hommages de ſon viuant. A ces deux filles Yoland Ducheſſe, & à la Royne Marguerite il donna ce qu'il voulut; leur defendant expreſſement de troubler le Duc de Calabre Charles ſon Nepueu en la poſſeſſion des biens qu'il luy auoit donnez.

DE tous les Monarques & Princes Souuerains de la Chreſtienté, il n'y a que les ſeuls Roys de France qui ſeellent en Cire Blanche par excellence & honneur, les autres Potentats ſeellent en Cire Verde, Rouge, ou Noire. Le Roy Louïs Vnzieſme donna Priuilege au bon Roy René d'Anjou & ſes Hoirs en ligne directe de ſeeller en Cire Blanche és Royaumes de Hieruſalem, Scicile, & autres Seigneuries, tant au Royaume de France, que dehors iceluy. Ces deux Priuileges ſont dattez des Vingt-Huictieſme de Ianuier MIL QVATRE CENTS SOIXANTE ET HVICT, & du Mois de May MIL

Digitized by Google

QVATRE CENTS SOIXANTE ET NEVF.

APRES la mort du Roy René, ledit Charles son fils adoptif prit les tiltres de Roy de Naples & de Scicile, Comte de Prouence, & autres, & enuoya pour ses Ambassadeurs à Rome son Cousin François de Luxembourg, l'Eueſque de Digne, & son Chancelier Monsieur Iean Gerento pour baiſer les pieds du Pape Sixte Quatrieſme, auquel il demanda l'Inueſtiture deſdits Royaumes de Scicile, & de Naples.

Or sans auoir eſgard au Teſtament du dernier Roy René de Scicile, Yoland sa fille, & son fils René de Lorraine voulurent quereller le Comté de Prouence contre Charles leur Cousin. Ce René de Lorraine auoit eſté nourry dés son Enfance en Prouence en la Cour du Roy René son Ayeul, ce qui le faiſoit particulierement aimer des Prouenceaux, c'eſt pourquoy reſueillant ſes anciennes cognoiſſances, il y eut du remuement en Prouence contre Charles, & nombre de gens de Guerre paſſerent audit Comté au nom de la Ducheſſe Yoland, laquelle apres le decez de son Pere ſe tiltra Royne de Hieruſalem, & de Scicile, Comteſſe de Prouence, Ducheſſe d'Anjou, de Lorraine, & de Bar, & autres Seigneuries, & prit les Armes de son Pere, (que les Prouenceaux appellent le bon Roy René) telles qu'elles ſont blazonnees en la Chappelle à Dijon, & qu'on les void encores à preſent aux Celeſtins, & Saincte Claire d'Auignon par luy fondez, à Aix en Prouence à la grande Roze du Palais qui reſpond ſur la grand place, & par toutes les Egliſes, & Monaſteres de Prouence.

Ces mouuements des Prouenceaux en faueur de la Maiſon de Lorraine furent accoiſez par le ſecours du Roy Loüis Vnzieſme du Nom, de ſorte que le Roy Charles de Scicile ioüit paiſiblement le reſte de ſa vie du Comté de Prouence, & par son Teſtament faict à Marſeille au Mois de Decembre MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS ET VN, il legua, pour ſegnalez ſeruices receuz, à ſon Couſin François de Luxembourg le Viſcomté du Martigues, en Latin *Vicecomitatus* MARTICI, ſes appartenances, & dependances, haute, moyenne, & baſſe Iuſtice; & nomma son Heritier Vniuerſel le Treſ-Chreſtien Roy Loüis Vnzieſme, auquel il ſubſtitua Charles Dauphin son fils, & apres luy, voulut que le Comté de Prouence, & Terres adiacentes fuſſent annexées & reünies inſeparablement à la Corõne de France, en memoire de laquelle reünion, la Ville d'Aix Capitale de Prouence prit pour ſes Armes, & Bannie-

Digitized by Google

re, que l'on y porte encores à preſent aux Proceſſions (ainſi que l'ay veu de mon temps) les Anciennes Armes de Prouence *qui ſont d'Aragon, au Chef de France ſans nombre.*

Ledit Roy Charles de Scicile decedé, le Roy Louïs Vnzieſme ſon Heritier Vniuerſel prit poſſeſſion reelle des Comtez de Prouence, Folcalquier, & Terres adiacentes, receut des Gents dudit Païs tant en general, que particulier, les foy & hommage en la maniere accouſtumée par Meſſire PALAMEDES FORBIN Cheualier Seigneur de Soliers qu'il delegua tout expres pour eſtre Gouuerneur, & ſon Lieutenant General en Prouence. Outre laquelle Comté, le Duché de Bar ancien Fief de la Coronne de France, reuint par la mort de la Ducheſſe Yoland fille du Roy René de Scicile, ledit Roy Louïs Vnzieſme reunit à la Coronne ledit Duché de Bar, par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, fondé ſur ce que René Duc de Lorraine fils d'Yoland n'eſtoit Naturaliſé François, & partant n'y pouuoit tenir Seigneuries, non plus qu'il ne permettoit en ſes Terres aux François d'y tenir Heritages s'ils n'eſtoient Naturaliſez en Lorraine.

Par la Mort de Louis Vnze, le Roy Charles Huictieſme ſon fils & Succeſſeur, ayant aſſemblé ſes Eſtats Generaux en ſa Ville de Tours à ſon nouuel aduenement, receut les Foy, & Hommage des Prouençaux par leurs Deputez enuoyez auſdits Eſtats, confirma leurs priuileges, & pourueut aux Offices vaquants. De ſorte qu'il appert clairement que dés le temps de noſtre Roy, & Empereur des François, Charlemagne, la Scicile, Naples, & l'Italie ont eſté acquiſes à la Coronne de France, poſſedees par diuerſes Branches, & Maiſons des Princes iſſus d'icelle, premierement par ledit Charlemagne, Pepin ſon fils, & ſes Succeſſeurs de Pere en fils par l'eſpace de Cent Trente Ans, & iuſques à l'inuaſion que firent d'icelles Seigneuries les Berengiers deſcendus des Lombards chaſſez d'Italie par ledit Charlemagne.

Secondement par Guillaume fils de Tancred Duc de Normandie, & ſes Succeſſeurs Princes de la Maiſon de France, iuſques à Conſtance fils de Guillaume Quatrieſme, dernier Roy de Scicile de ceſte branche des Normands par Deux Cents Ans entiers, & les Enfants de Conſtance iuſques au Baſtard Mainfroy enuiron Quarante Ans.

Tiercement par la premiere lignee d'Anjou cõmençant à Monſieur Charles de France, Frere de ſainct Louis, iuſques à Ieanne Fille de Charles Fils de Robert, & Ieanne fille de Charles de Duras,

Sœur

Digitized by Google

Sœur de Lancelot. Et par Loüis premier Duc d'Anjou fils du Roy Iean, seconde branche d'Anjou de la Maison de France, iusques au Roy René sur lequel Alfonce d'Aragon iniustement vsurpa le Royaume de Scicile, & de Naples, duquel il saisit son Bastard (comme nous auons dit) sur les Successeurs duquel

LE ROY CHARLES Huictiesme du Nom, entreprit de recouurer sondit Royaume de Naples, & de Scicile, se voyant en la fleur de son aage (car il n'auoit que Vingt Ans accomplis) & la France en repos, consideration remarquable pour faire vne grande entrepriſe, mais il faut auoir vn grand fonds de Finances, comme de nostre temps auoit faict le Roy Henry le Grand d'Eternelle memoire.

ALFONCE en ce temps la possedoit assez paisiblement les Royaumes susdits, mais l'Auarice, suiuie d'ordinaire de la Cruauté, causa des remuements aux Estats dudit Royaume. De celuy de la Noblesse le Prince de Salerne, les Enfans du Prince de Bizignan eschappez des massacres d'Alfonce, & de Ferdinand son Fils Duc de Calabre viennent en France à refuge auecques leurs Amis & Affidez, lesquels ayants gaigné la faueur, & l'oreille de la Dame de Beaujeu, Madame Anne de France, Sœur dudit Roy Charles Huictiesme, (Femme de Pierre Duc de Bourbon & Seigneur de Beaujeu;) de Guillaume Brissonnet lors Intendant General des Finances, depuis Eueſque de sainct Malo, & Cardinal, & du Seneschal de Beaucaire Estienne de Vers lors premier President des Comptes à Paris, qui seuls possedoient ledict Roy Charles, luy mirent en la Teste de faire ce voyage, luy faisants la conqueste de Naples si facile, que ses Fourriers y marcheroient par tout la Croye à la main.

A quoy s'adiousterent les offres, & persuasions de Ludouic Sforce, dict le More, qui s'estoit proiette s'emparer du Duché de Milan, comme il fit sur Iean Galeas son Pupile: Et les Predications, & Propheties de Frere Hieroſme SAVANAROLA de Ferrare, publiees par toute l'Italie, que les François porteroient leurs Armes Victorieuses à Naples, qu'ils conquerroient sans coup ferir, & qu'au retour bon gré, mal gré de tous les Potentats d'Italie, le Noble Roy de France leur passeroit sur le Ventre.

MAIS ce qui plus aduança ceste affaire fut la Dame de Beaujeu, qui par l'absence du Roy son Frere se promettoit la Regence du Royaume, par le moyen de laquelle, les Finances d'iceluy passeroient par ses mains, dont elle rempliroit ses Boulges, pour tailler, & rongner des affaires selon sa volonté.

IACQVES Roy de Maiorque auoit esté despouillé de son Royau-

Digitized by Google

me par le Roy d'Aragon son Cousin, contraint de venir à refuge en France à la Cour du Roy Iean, & de Humbert Dauphin de Viennois son beau-frere. Pour subuenir aux fraiz de la Guerre, Iacques vendit la Viscomté de Montpellier au Roy Iean, moyennant le prix de Six Vingts Mille Florins d'Or: & puis à quelque temps de là le Comté de Roussillon, à mesme prix, à la charge toutesfois que luy rendant ceste somme, luy & ses Successeurs Roys de Maiorque en ligne directe, & de son Estoc, (& non autres) pourroient rentrer audict Comté de Roussillon, & Ville de Perpignan, & à la charge qu'audit Iacques Roy de Maiorque sa vie durant demeureroit le tiltre & qualité de Comte de Roussillon, comme il fit.

Et venant ledit Iacques à decedes sans Enfans, & attendu que le Prince Humbert Dauphin de Viennois, & Comte de Valentinois, & Diois, & sa femme, Sœur dudit Iacques Roy de Maiorque, de deux Enfants qu'ils auoient, l'vn auoit esté tué en l'Isle de Maiorque, où le Roy Iacques son Oncle, & le Dauphin son Pere auoient trois ans durant entretenu la Guerre; & l'autre s'estoit noyé dans la Riuiere du Rhosne, du consentement dudit Humbert Dauphin, & de sa Femme, ledit Iacques, donna, cedda, quitta, & transporta tous les droicts qui luy appartenoient audit Royaume de Maiorque, & Terres de son Appennage en Aragon, & Valence, Cattelogne, & Cerdaigne audit Iean Roy de France, ses Hoirs, & Successeurs en la Coronne de France.

Or Iean Roy d'Aragon, Deuxiesme du Nom, en premieres nopces auoit eu à femme Blanche Royne de Nauarre Fille du Roy de Nauarre Charles Troisiesme du Nom dit le Noble, & d'elle eu Charles Prince de Nauarre legitime Heritier de Nauarre: & en secondes nopces Ieanne fille de Frederic Henriquez Amiral de Castille, laquelle pour aduancer son fils Ferdinand Deuxiesme du Nom Roy d'Aragon (Vsurpateur du Royaume de Nauarre sur les Roys Iean d'Albret, & Catherine sa femme) suppposa crime de Felonnie contre ledit Roy Iean son Mary, par le Prince Charles son beau fils, empriſonné par le Roy Iean son Pere, en *l'Alia-Feria* de Saragosse.

Cest emprisonnement causa vne generale reuolte des Peuples d'Aragon, & Cattelogne, lesquels contraignirent Iean d'Aragon de mettre en liberté son fils; mais auparauant que sortir de prison, le Medecin de Ieanne Henriquez sa Marastre luy donna vn Iulep, dont il mourut fort peu de temps apres en la Ville de Barcelone le Mercredy Vingt-troisiesme Septembre M. CCCC. QVATRE CENTS

SOIXANTE ET VN, aagé de Quarante ans, Trois Mois, & Vingt-quatre Iours.

POVR venger ceſte Mort, les Peuples eſleuez ſous la conduite du Comte de Paillars iſſu de la Maiſon d'Aragon, marcherent en Bataille rangee aſſieger la Ville & Cité de Gironne, où lors reſidoit ceſte Ieanne Henriquez, auec Ferdinand Duc de Monblanc ſon fils.

IEAN d'Aragon moyennepar Contract auec le Roy Louïs Vnzieſme du Nom, Pere de Charles Huictieſme, la libre iouïſſance du Comté de Rouſſillon, vendu à ſon Biſayeul, comme eſt dict cy-deſſus, à la charge que pour le ſurplus de ladite vendition, il luy bailleroit & payeroit en argent comptant la ſomme de Trois Cents Mille Eſcus d'Or du coin de France, luy ayderoit de Deux Mille Cinq Cents Hommes de Cheual, dont il en auroit Sept Cents Lances complettes. Voicy les termes des Obligations faictes par ledict Iean Roy d'Aragon au Roy Loüis XI.

PATEAT VNIVERSIS quod nos Ioannes, Dei gratiâ Rex Aragonum, Nauarræ, Scicilie, Valentiæ, Maioricarum, & Sardiniæ, & Corſicæ, Comes Barcinonæ, Ducæ Athenarum, & Neopatriæ, ac etiã Comes Ruſcinionis, & Ceretaniæ, attendentes & conſiderantes vos Illuſtriſſimum & Chriſtianiſſimum Principem Ludouicum eadem gratia Francorum Regem Conſanguineum & Confœderatum tanquam fratrem noſtrum chariſſimum, dum ſuperioribus diebus Celſitudo veſtra in Villa Saluatierra Comitatus Benarui, nos autem in loco ſancti Pelagij (Sainct Palais Capitale de la baſſe Nauarre, où eſt l'Audience Royale & la Monnoie) *Regni noſtri Nauarræ adeſſet, & adeſſemus, propter ſincerũ affectum, & beneuolentiã præcipuã quam erga nos, & noſtrum honorẽ geritis obtuliſſe nobis ſuccurſum contra inobedientes & aduerſantes nobis in Catalonia principatu, hoc videlicet modo quod mitteretis ad nos ad eundem Catalonie principatum Septingentas lanceas munitas ſagittarijs vel alijs gentibus de tractu, cum peditatu competenti, artillerijs, & alijs munitionibus iuxta formam, & modum Regni veſtri Francia, veſtriſque proprijs ſumptibus & expenſis, & in ſeruitio noſtro manebunt uſque quod ipſi Catalani inobedientes deuenerint, & reducti fuerint ad noſtram veram obedientiam, & ſimiliter ſi à vobis dicto Sereniſſimo Francorum rege habere voluerimus ex dictis gentibus veſtris pro ſeruienda nobis in guerra in Regnis Aragonie, & Valentiæ, vel in altero eorumdem regnorum mitteris nobis Quadringentas lanceas duntaxat munitas, modo, & forma predictis; veſtris pariter ſumptibus & expenſis, & quidquid iuſtum fore cenſentes & conſonum rationi, vt pro maximis*

ſumptibus & expenſis quos & quas pro ſtipendijs dictarum gentium ſerenitatem veſtram agere oportebit condecens per nos eadem fiat ſatisfactio, & emenda. Idcirco tenore preſentis deliberationis, ac de noſtra certa ſcientia conuenimus, & paciſcimur vobiſcum dicto illuſtriſſimo Francorum Rege: atque promittimus & nos obligamus Celſitudini veſtræ performam, & validam ſtipulationem, quod in primo caſu quo ad nos miſeritis ad dictum Cataloniæ principatum dictas ſeptingentas lanceas munitas ſagittarijs, vel alijs gentibus de tractu cum peditatu competenti, artillerijs, & alijs munitionibus iuxta formam & modum dicti Regni veſtri Franciæ, vt eſt dictum, & in noſtro ſeruitio veſtris ſumptibus & expenſis manſerint vſquequo dicti Catalani inobedientes nobis, deuenerint, & reducti fuerint ad noſtram veram & completam obedientiam, dabimus, & trademus vobis, aut cui, ſeu quibus volueritis loco veſtri realiter & de facto DVCENTOS MILLE SCVTOS AVREOS VETERES MONETÆ REGNI VESTRI PRÆDICTI FRANCIÆ, (Les Vieux Eſcuts faiſoient Soixante & Quatre au Marc, le Poids de Huict Onces au Marc, & d'alloy à Vingt-quatre Carats, vn Quart de Carat de Remede) *vel valorem verum eorumdem, iſto videlicet modo quod ſoluemus, aut ſolui faciemus vobis, aut cuicumque, ſeu quibuſcumque à vobis legitimam poteſtatem habentibus Centum Mille Scutos intra vnum Annum computandum, eo tempore quo dicti Catalani inobedientes, deuenerunt, & reducti fuerunt ad noſtram veram, & completam obedientiam; & alios Centum Mille ſcutos veteres vel verum valorem eorumdem ſoluemus ſeu ſolui faciemus vobis, aut cui volueritis & mandabitis nomine veſtro intra tempus alterius Anni computandi à fine termini primæ ſolutionis faciendæ de dictis prioribus Centum mille ſcutis. In ſecunda autem caſu quo ex dictis Septingentis lanceis de quibus ſupra mentio habetur quo ad Catalauniæ principatum à Celſitudine veſtra habere voluerimus quadringentas lanceas munitas modo & forma prælibatis, & illas cum effectu mittetis veſtris proprijs ſumptibus & expenſis pro ſeruiendo nobis in guerra in regnis Aragoniæ & Valentiæ, vel in altero eorumdem regnorum, & ibi quantum opus fuerit permanſerint dabimus, & trademus vobis, aut cui, ſeu quibus volueritis, & mandabitis loco veſtri, realiter & de facto* TRECENTOS MILLE SCVTOS AVRI VETERIS MONETAE DICTI VESTRI REGNI FRANCIÆ, *in hunc videlicet modum: Quod ſoluemus aut ſolui faciemus vobis, aut cuicumque, ſeu quibuſcumque à vobis ſufficientem poteſtatem habentibus Centum Mille ſcutos infra Annum vnum, computandum à tempore quo dicti Catalani inobedientes deuenerint & reducti fuerint ad noſtram veram & completam obedientiam; & alios Centum Mille ſcutos veteres, vel eorum valorem ſoluemus ſeu ſolui faciemus vobis, aut cui volueritis & mandabitis nomine veſtro, ſupra tẽpus alterius Anni*

Digitized by Google

computandi à fine termini primæ solutionis faciendæ de dictis prioribus centũ Mille scutis. Reliquos autem Centum mille scutos ad complementum dictorum trecentorum mille scutorum suo casu soluemus, seu solui faciemus vobis aut cui volueritis, & mandabitis nomine vestro intra tempus alterius Anni computandi à fine termini secundæ solutionis faciendæ de aliis Centum Mille scutis. Promittentes vobis dicto sereniſsimo Francorum regi Conſanguineo, & Confœderato, tanquam fratri noſtro chariſsimo, atq; Prothonotario, & Notario infraſcripto tanquam publicæ, & authenticæ perſonæ quorum modo pro omnibus intereſt aut intereſſe poterit quomodolibet in futurum legitimè ſtipulanti in noſtra bona fide, & verbo regio quod eoſdem Ducentos Mille ſcutos ſuo caſu, & alios trecentos mille ſcutos in ſuo ſingula ſingulis referendo ſoluemus, ſeu ſolui faciemus, & mandabimus vobis, ſeu cui, aut quibus volueritis, & mandabitis nomine veſtro iuxta modum ſeu formam ſuperius mentionatam, atque tandiu, & terminis ſupra deſignatis & ſtatutis quibuſuis vlterioribus dilationibus, ſubterfugijs, ac exceptionibus reſeratis & penitus procul pulſis, & adeo omnia & ſingula prout per nos ſupra, & infra promiſſa & obligata ſunt tenendum, complendum & inuiolabiliter obſeruandum omni cum effectu obligauimus vobis dicto ſereniſsimo Francorum Regi; generaliter omnes redditus, & introitus, iura, & emolumenta quorumlibet Regnorum & terrarum noſtrarum, omniaque bona noſtra mobilia & ſtabilia quæcumque & vbicũque reperientur habita, & habenda: Et ſpecialiter & expreſſe obligamus vobis, quoſcumque redditus, introitus, iura, & emolumenta quæ nos habemus, ſi tamen aliqua ſui factæ gratiæ, vel aſſignationes ſuper iuribus, & redditibus dictorum Comitatuum Roſſilionis, & Ceretaniæ vltra ordinarias quod decedentibus illis qui eas recipiunt, vos dictus illuſtriſsimus Francorum Rex habeatis, & recipiatis, & habere debeatis cum omni iuris plenitudine, & integritate, iſto videlicet modo quod poſtquam quantitates prædictæ Serenitati veſtræ debitæ fuerunt, & quæ dicto ordine non fuerint exſolutæ modis, & formis ſuperius memoratis, eadem Celſitudo veſtra introitus, iura, & emolumenta dictorum Comitatuum Roſſilionis & Ceretaniæ deductis omnibus modo quo ſupra dictum eſt habeat & recipiat per manus magnifici ac dilecti Conſiliarij noſtri Caroli de Vlmis Militis Procuratoris regij in eiſdem Comitatibus Roſſilionis, & Ceretaniæ, vel alterius ſucceſſoris ſui in officio ſupradicto. Ita quidem quod huiuſmodi redditus recipiendi non computentur in ſortem principalem dictorum ducentorum mille, aut trecentorum mille ſcutorum ſingula ſingulis referendo. Et nihilominus ad maiorem & vberiorem veſtri tuitionem, & ſecuritatem conuenimus, paciſcimur, & nos obligamus quod faciemus, & operam dabimus efficacem, quod dictus Carolus de Vlmis idoneam faciet obligationem quod aduenientibus caſibus ſupradictis in quibus iura, reddi-

Digitized by Google

tus, introitus, & emolumenta dictorum Comitatuum Roſſilionis & Ceretaniæ vigore huiuſmodi conuentionis, pacti, & obligationis, ad vos pertinebunt, de illis reſpondebit Sublimitati veſtræ vel cui voluerit, & mandabit iuxta formam ſuperius mentionatam, & quod quicumque ſucceſſor ſuus in dicto officio Procuratoris regij, ſuo loco, & tempore conſimilem obligationem quam fecerit ſuper his Carolus de Vlmis procurator regius, qui nunc eſt in dictis Comitatibus Roſſilionis & Ceretaniæ. Et inſuper cupientes vos eundem Sereniſſimum Francorum Regem in, & ſuper præmiſſis reddere tutiorem eum hac eadem conuenimus, paciſcimur, & nos obligamus quod illuſtris Ioannes de Aragonia filius noſter chariſſimus, Adminiſtrator perpetuus Eccleſiæ Cæſar-Auguſtanæ, Nobiles Petrus Durea, frater Bernardus Vgonis de Rupebertino Commendator Montiſſoni Ordinis ſancti Ioannis Hieroſolymitani, Petrus de Peralta, & Ferrarius de Lannes Iuſtitia Regni Aragonum milites Conſiliarij noſtri idoneam facient obligationem: quod ſi dictus Carolus de Vlmis Procurator regni, aut eius ſucceſſor in eodem officio deficeret in ſolutione reddituum, & iurium dictorum Comitatuum Roſſilionis & Ceretaniæ quandiu quantitas dictorum Ducentorum mille ſcutorum in ſuo caſu vobis non ſoluetur, ipſi, & quilibet eorum in ſolidum tenebitur, & tenebuntur quoad ſolutionem duntaxat iurium, & redditnum dictorum Comitatuum Roſſilionis & Ceretaniæ quæ annis ſingulis, deductis omnibus modo prædicto ſoluenda erunt vobis quouſque Celſitudini veſtræ quantitas dictorum Ducentorum Mille ſcutorum ſuo caſu, & Trecentorum Mille ſcutorum in ſuo, vel valoris ipſorum ſoluta fuerit cum effectu. Nos eam pro maiori omnium & ſingulorum ſupra & infra ſcriptorum fortificatione & corroboratione renunciamus, quoad quouimus, Iuri Canonico, & Ciuili, foris, conſtitutionibus, vſaticis, legibus, & alijs iuribus, & auxilio Iuris, vel facti, qui, & quæ ad iſta nobis prodeſſe, aut vobis dicto Illuſtriſſimo Francorum Regi nocere, aut obeſſe poſſent quouiſmodo, ratione, ſeu cauſa qui & quæ dici, ſcribi, & agitari valerent, etiam in fauorem Regum, Principum introductis. In quorum omnium, & ſingulorum teſtimonium preſens publicum inſtrumentum confici iuſſimus per Prothonotarium noſtrum, & Notarium publicum infra ſcriptum. Quod fuit datum, & actum in Palatio Archiepiſcopali Ciuitatis Cæſar-Auguſtæ die Vigeſimo tertio menſis Madij, Anno à Natiuitate Domini Milleſimo Quadringenteſimo Sexageſimo ſecundo, Regnique noſtri Nauarræ Trigeſimo ſeptimo, aliorum verò Regnorum noſtrorum Quinto.

Digitized by Google

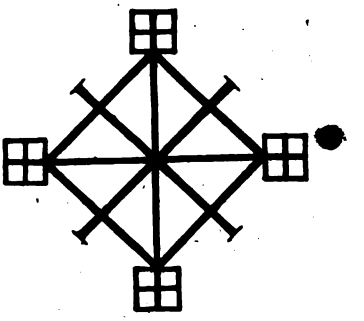

Signum Ioannis, Dei Gratia Regis Aragonum, Nauarræ, Scicilię, Valentię, Maioricarum, Sardiniæ, & Corsicæ : Comitis Barcinonæ, Ducis Athenarum, & Neopatriæ, ac etiam Comitis Rossilionis, & Ceretaniæ prædicta concedimus, & firmamus, huicque publico instrumento Sigillum nostrum apponi iussimus impendenti.

Testes sunt qui ad prædicta præsentes fuerunt magnifici, Martinus de Lannes Baiulus generalis Regni Aragonum Miles, Ludouicus de sancto Angelo Iurisperitus Fisci Aduocatus Consiliarij, & Ferdinandus de Vaquedano Secretarius dicti Domini Regis Aragonum.

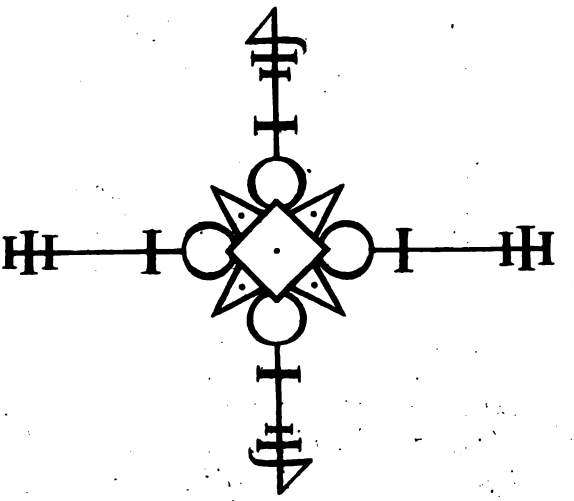

Digitized by Google

Signum mei Antonij Nogueres ſereniſſimi Domini Regis Aragonum Prothonotarij, cuiuſque auctoritate per vniuerſam ipſius ditionem publici Notarij, qui prædictis vna cum prænominatis teſtibus interfui, eaque per alium ſcribi feci, & clauſi. Signatũ ſupra plicam B. IL EST, Seellé en cire rouge.

ET *nos Ioannes de Aragonia filius prælibati ſereniſſimi Domini Regis Aragonum, ac Dei, & Apoſtolicæ ſedis gratia Adminiſtrator perpetuus Eccleſiæ Cæſar-Auguſtanæ. Petrus Durea Gubernator Regni Valentiæ, Frater Bernardus Hugonis de Rupebertino Preceptor ſiue Commendator Montiſſoni Camerlingi. Petrus de Peralta Magiſter Hoſpitij, & Ferrerius de Lannes Iuſtitia Regni Aragonum prælibati Domini Regis Conſiliarij, qui præſentes fuimus, & vterque noſtrum in ſolidum conuenimus, & nos obligamus vobis Sereniſſimo ac Chriſtianiſſimo Principi & Domino Domino Ludouico, Dei Gratia Francorum Regi, in præſentia Prothonotarij ac Notarij infraſcripti tanquam publicæ & authenticæ perſonæ recipientis, & legitimè ſtipulantis, quod ſi prælibatus Carolus de Vlmis procurator regni in Comitatibus Roſſilionis & Ceretaniæ, aut eius ſucceſſor quicumque in eodem officio deficient in ſolatione reddituum & iurium dictorum Comitatuum Roſſilionis & Ceretaniæ quandiu quantitas dictorum Ducentorum Mille ſcutorum ſuo caſu, & dictorum Trecentorum Mille ſcutorum in ſuo, ſingula ſingulis referendo vobis dicto Sereniſſimo Domino Francorum Regi debitæ fuerit, & Majeſtati veſtræ non ſoluetur iuxta formam obligationis deſuper factam per dictum illuſtriſſimum Dominum noſtrum Regem Aragonum, nos, & quilibet noſtrûm ex noſtris certis ſcientijs tenebimur, & tenebitur Serenitati veſtræ quoad ſolutionem dumtaxat iurium & reddituum dictorum Comitatuum Roſſilionis & Ceretaniæ; quæ omnia ſingulis deductis oneribus modo contento in dicta Regis obligatione ſoluenda erunt Maieſtati veſtræ, quouſque ſibi quantitas dictorum Ducentorum Mille Scutorum ſuo caſu, & Trecentorum Mille ſcutorum in ſuo vel valor ipſorum ſoluta fuerit cum effectu, quemadmodum in dicto publico inſtrumento obligationis prædictum Dominum noſtrum Regem Aragonum facto dicitur, & continetur, atque omnia, & ſingula prout ſupra dictum eſt, & ad nos attinet & ſpectat tenendum, complendum & inuiolabiliter obſeruandũ, nos, & vterque noſtrum ſimul & in ſolidum obligamus perſonas, & omnia bona noſtra & vniuſcuiuſcumque noſtrum; & immobilia habita & habenda vbicũque & renuntiamus quo ad hæc noſtris iudicibus ordinarijs & localibus, & iudicio eorumdem ſubmittimus nos & vtrumque noſtrum Iuriſdictioni, coërtioni, & compulſu cuiuſuis Iudicis Eccleſiaſtici vel Secularis, coram quo nos ſimul vel diuiſim conuenire malueritis, & nihilominus renuntiamus legi Iuriſperitorum, quæ dicit quod fideiuſſor conueniri non poteſt niſi prius bona principalia*

cipalia discutiantur, & alicuius iuri canonico & ciuili, foris, constitutionibus, vsaticis legibus, & aliis iuribus, & auxilio iuris vel facti qui & quæ quoad hæc quæ ad nos attinent, Maiestati vestræ nocere aut obesse possent: in quorum omnium & singulorum testimonium presens publicum instrumentum confici volumus ad indemnitatem vestri serenissimi Domini Regis Francorum, Prothonotarium, & Notarium publicū infra scriptum, præsentibus testibus ad ea vocatis, & rogatis dictis Martino de Lannes Baiulo generali regni Aragonum Milite, Ludouico de sancto Angelo Iurisperito, Fiscī Aduocato, Consiliariis, & Ferdinando de Vaquedano Secretario dicti Serenissimi Domini Regis Aragonum. Quod actum fuit in dicto Palatio Archiepiscopali Ciuitatis Cæsar-Augustæ, dicto Vicesimo tertio die Mensis Madij, anno à Natiuitate Domini Millesimo Quadringentesimo Sexagesimo Secundo.

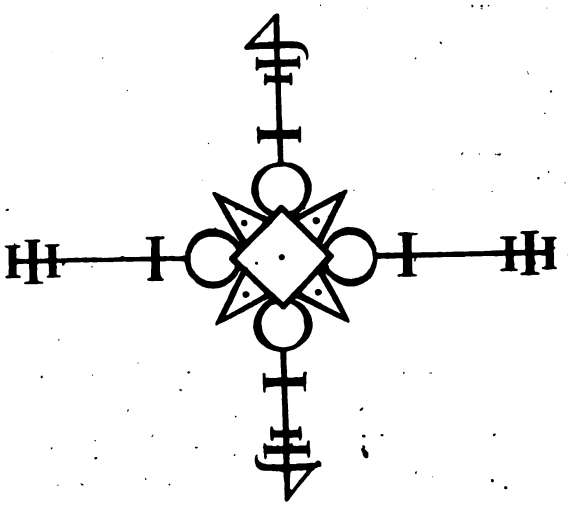

Signum mei Antonij Noguery, Serenissimi Domini Regis Aragonum Prothonotarij, eiusque auctoritate per vniuersam ipsius ditionem publici Notarij, qui predictis vnà cum prænominatis testibus interfui, easque per alium scribi feci, & clausi.

Signatum supra plicam. B. ITARST.

Et scellé en cire rouge.

LE Roy Loüis XI. ne se contenta de ses obligations, ains voulut auoir l'entiere iouïssance des choses obligées, de sorte que ledit Roy Iean d'Aragon vēdit, ceda, quitta & transporta audit Roy Loüis vnziesme, & à ses successeurs Roys de France à perpetuité ledict Comté de Roussillon, & celuy de Cerdaigne à perp-

petuité, en toute Iuriſdiction, & Souueraineté : En fut ledict Roy Louis XI. mis en poſſeſſion actuelle & reelle, & pour luy Meſſire Tanneguy du Caſtel fut faict Gouuerneur deſdicts Comtez de Rouſſillon & Cerdaigne. Le Conducteur de l'Armée Françoiſe fut Gaſton Comte de Foix, Seigneur de Bearn. Le Contract de ceſt Engagement, Vente, & Ceſſion eſt datté du Vingt-cinquieſme Iuin 1462. au Palais Archiepiſcopal dudit Saragoſſe, ſigné des meſmes Roy, Reſpondants, Notaires, & Teſmoins, & meſmes ſignatures.

AINSI le Roy Loüis Vnzieſme ioüit des Seigneuries venduës, & y mit Gouuerneurs, & apres luy le Roy Charles Huictieſme ſon Fils conformément au Traicté faict auec Iean d'Aragon, auquel ſucceda le Roy Ferdinand Deuxieſme ſon Fils.

MADAME de Beaujeu, qui lors gouuernoit la France ſous le nom du Roy Charles Huictieſme ſon Frere, fit deux coups de ſa main ; l'vn, de faire oſter & deſchirer des Regiſtres de la Cour de Parlement de Paris l'Arreſt portant Reunion à la Couronne de France du Duché de Barrois ſur René Duc de Lorraine, qui n'eſtoit Naturalizé en France.

L'AVTRE, de rendre à Ferdinand d'Aragon, & le Drap, & l'Argent des Comtez de Rouſſillon & Cerdaigne ſans Bource deſlier, frais, ne miſe quelconque. Les Moyenneurs de ceſte Marchandiſe furent le General Briſſonnet, le Seneſchal de Baucaire, & deux Peres Cordeliers, Oliuier Maillard, & Iean Mauleony. Ces deux-cy gouuernoient la Conſcience du Roy, & les autres le reſte. Marchandiſe liurée en eſchange de promeſſe de la part de Ferdinand d'Aragon de n'empeſcher le Roy en ſon voyage d'Italie, ombre, & fumée, eſchange imaginaire, & ſerment ſur vne poignée de plume en la raze campagne de la part de Ferdinand d'Aragon.

LE TRAICTE de ceſte reſtitution ſans Bource deſlier, faict l'an MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS ET TREIZE le Dixneufieſme Iour de Ianuier, entre le Roy Charles, & Ferdinand & Iſabelle Roys d'Aragon & Caſtille, portoit que leſdits Ferdinand & Iſabelle faiſoient Paix perpetuelle auec le Roy, Ligue Offenſiue & Deffenſiue contre tout Prince viuant, & mourant, ſans nul excepter. Que leſdicts Ferdinand & Iſabelle ne pourroyent contracter aucune Alliance auec les Roys d'Angleterre, & l'Archiduc d'Auſtriche Ferdinand Comte de Flandres, & autres Princes quels qu'ils fuſſent, ſans l'expres conſentement & aggreacion du Roy ; furent nommez audict Traicté les Enfans deſdicts Ferdinand, & Iſabelle, à ſçauoir Dom Michel Fils aiſné Infant

Digitized by Google

d'Espagne, & Iean Prince des Asturies, lesquels auec leurs Pere & Mere iurerent ce Traicté sur les Sainctes Euangiles posées sur l'Autel. Et par ledict Serment ainsi solennellement iuré, lesdicts Ferdinand, Isabelle, & leurs Enfans renoncerent à tous les droicts qu'ils pourroient auoir & pretendre au Royaume de Naples, en quelque sorte & maniere qui leur peussent aduenir, les quittoyent, cedoyent, & transportoyent audict Roy Charles, & ses Successeurs Roys de France à perpetuité. Et moyennant ce, ledict Roy Charles, sans le Conseil des Princes de son Sang, & Officiers de la Couronne, & contre les Remonstrances de sa Cour de Parlement de Paris plusieurs fois reiterées, quitta les CINQ CENTS MILLE ESCVS d'OR portez par l'obligation du Roy Iean d'Aragon.

ET moyennant ce, il estoit stipulé que les Ecclesiastiques pourueuz des Benefices assiz aux lieux ceddez, & transportez par le Roy, audict Ferdinand d'Aragon, tenuz tant par les François, que Naturels du Païs, depuis que les Roys de France auoyent iouy des Terres & Seigneuries venduës, iouïroient paisiblement de leursdicts Benefices.

ET qu'au cas que le Roy ne iouïst librement du Royaume de Naples qui luy appartenoit, audict cas, le Roy & ses Successeurs Roys de France, r'entreroyent en la proprieté de Perpignan, & Comtez, de Roussillon, & Cerdaigne, & ce dans vn Mois apres, que ledict Ferdinand, & ses Successeurs en auront esté requis par le Roy, & ses Successeurs paruenuz à la Couronne de France; & à faute de ce faire, le Roy, & sesdicts Successeurs Roys de France pourroiẽt r'entrer en la proprieté desdictes Seigneuries, dõnées, & engagées par la force des Armes, sans qu'il fust besoin d'aucune sommation, ny forme de Iustice.

EN execution de ce Traicté, le Roy decerna & deliura ses Lettres patentes en forme de Cõmission au Comte de Montpẽsier, & à Louis Euesque d'Alby, de mettre en possessiõ des Seigneuries (mal à propos) quittées. Ferdinãd d'Aragõ nonobstãt les Protestations du Parlemẽt de Paris, Cõseruateur de la Majesté de nos Roys, & de leur Sacré Patrimoine, & Domaine (qui ne peut estre aliené, que par Engagement à la charge du Rachapt perpetuel). Ainsi firent leurs affaires, la Dame de Beaujeu, Brissonnet, & de VERS aux despens de la France.

L'Espargne estant espuisée de fonds, on eut recours aux Emprunts, non sur le Peuple de France que ce Roy ne voulut fouler, ains sur les Estrangers, & à la caution de la Noblesse Fran-

çoise. La Banque de Soly de Gennes fournit Cent Mille Francs, lesquels coustèrent Quatorze Mille liures d'interest en Quatre Mois. La Ducheſſe de Sauoye preſta ſes Bagues, leſquelles furent engagees pour Douze Mille Ducats. Autant en fit la Marquiſe de Montferrat: & Ludouic Sforce vſurpateur de l'Eſtat de Milan offrit pour le Paſſage Cinq Cents Hommes d'Armes ſoudoyez de ſes deniers, & le preſt de deux Cents Mille Ducats.

Auec ſi peu de moyens, le Roy Charles met neantmoins ſur pieds vne belle Armee Terreſtre, & vne autre par Mer; en celle de Terre il y auoit Seize Cents Hommes d'Armes, à deux Archers pour Lance; Six Mille Archers à pied; Six Mille Arbaleſtriers; Huict Mille Arquebuſiers, & Hommes portants des Eſpees à deux mains; Douze Cents pieces de Canon, tant de Fer que de Fonte; Deux Cents Canoniers; vnze Cents Hommes pour fondre Bales d'Artillerie; faire Charbon, Cordes, & Chables; Huict Mille Cheuaux d'Artillerie; Quatre Mille Chartiers pour les conduire; Six Mil Deux Cents Pionniers; Six Cents Maiſtres Charpentiers, & Trois Cents Maſſons.

L'ARMEE Nauale conſtoit de Dix-huict Galeres; Six Galions, & Neuf groſſes Nauires. Louis Duc d'Orleans jeune, & vaillant Prince eſtoit Lieutenant general en icelle, & le Seigneur Honoré d'Vrſé Grand Eſcuyer de France, equippa ceſte Armee au Port de Gennes, Republique lors ſubiecte à l'Eſtat de Milan.

CEVX qui ſuiuirent le Roy en ceſte expedition furent le Comte d'Angouleſme Pere du Roy François premier, Gilbert de Bourbon Comte de Montpenſier; le Prince d'Orenge; le Duc de Nemoux Iean de Foix (auparauant Viſcomte de Narbonne,) les Comtes de Neuers; de Ligny; de Boulogne; & de Breſſe: Le Sire Alain d'Albert Pere du Roy de Nauarre Iean d'Albert, Louis de la Trimouille Viſcomte de Thoüars: Les Mareſchaulx de Gié, de Baudricourt, & de Rieux: Les Seigneurs de Cruſſol, de Tournon, de Piennes, de Suilly, d'Aubigny, de Guiſe, de Chandenier, de Mauleon, de Prie, de Montezon, d'Alegre, de Bonneual, de Genouillac, de Chaſtillon, de la Palice, de Frainezeles, de Chaumont, de Vergy, de l'Hoſpital, de Beaumont, de Myolans, les Baſtards Mathieu de Bourbon, & celuy de Bourgongne, auec pluſieurs autres Seigneurs de marque.

EN ceſt equipage, Charles partit de Vienne en Dauphiné pour tirer en la ville d'Aſt appartenant au Duc d'Orleans, le Vingt-troiſieſme Iour d'Aouſt, MIL QVATRE CENTS QVATRE VINGTS ET TREIZE, laiſſant en France pour Regent Pier-

Digitized by Google

re Duc de Bourbon ſon Beau-Frere.

CHARLES auoit deſia faict rendre les Comtez de Rouſſillon, & Cerdagne à Ferdinand d'Aragon, lequel en ce faiſant auoit promis au Roy de ne donner ſecours, ayde, & faueur aucune aux Roys de Naples & de Scicile ſes Couſins & Beau-Frere, & ainſi l'auoit ſolemnellement juré ſur la Croix & Saincts Euangiles en la Ville de Barcellonne; Serment violé par luy meſme incontinent apres qu'il ſe veid paiſible des terres renduës: Car voyant que c'eſtoit tout à bon que le Roy paſſoit luy-meſmes en perſonne en Italie à la Conqueſte du Royaume de Naples, il enuoya ſon Ambaſſadeur Antoine Fonſequa, proteſter qu'il aideroit de ſes moyens les Roys de Naples, au cas que le Roy vouluſt attenter ſur leur Eſtat. Il rencontra le Roy à Velitres par de-là Rome, auquel ayant expoſé ſon Ambaſſade, il ne luy fut faicte aucune reſponce, le Roy deteſtant la perfidie & deſloyauté de l'Aragonnois ſans foy ny conſcience.

LE Roy continuant ſon chemin, d'Aſt il fut auec magnificence receu és bonnes Villes d'Italie, à Pauie, Plaiſance, Lucques, Piſe, & Florence: Puis à Sienne, Viterbe, & à Rome, où il fit ſon entrée comme Empereur, nay & Fils Aiſné de l'Egliſe le Dernier Iour du Mois de Decembre audict an MIL QVATRE CENTS QVATRE VINGTS ET TREIZE, toute ſon Armée en Bataille rangée, & l'Artillerie poinctée à l'entour du Palais de S. Marc où le Roy ſe logea. Le Pape Alexandre Sixieſme (natif de Valence en Aragon Partiſan d'Alfonce, & de Ferdinand,) effrayé de telle entrée, s'enferma dans le Chaſteau S. Ange; mais en meſme temps vn grand pam de Muraille dudict Chaſteau eſtant miraculeuſement tombé par terre, ce fut au Pape de ſe remettre en l'amitié du Roy, par l'entremiſe de Iean de Foix Duc de Nemoux (il eut ce Duché du Roy Charles en contreſchange du Viſcomté de Narbonne) des Comtes de Breſſe, & de Ligny, du Mareſchal de Gié, & de l'Eueſque d'Angiers Maiſtre Iean de Rely.

AINSI ces Deux Princes pacifiez enſemble, le Pape ayant tenu Chapelle au grand Autel de S. Pierre de Rome le Vingtieſme Iour de Ianuier audict an, le Roy fut Coronné Empereur d'Orient, & de Conſtantinople par le Pape, aſſiſté de Vingt Cinq Cardinaux, Trente Archeueſques, Quarante Eueſques, & vn nombre infiny de Prelats. Là fut faict Cardinal Briçonnet Eueſque de S. Malo, principal motif de ce Voyage, auec le Seneſchal de Beaucaire. Le Roy toucha ledict Iour les Malades des Eſcroüelles

Digitized by Google

qui en furent guaris, les Italiens esmerueillez de telle puissance. Dans ceste Ville de Rome où le Roy sejourna Vingt & Huict Iours, furent aux grandes places d'icelles dressées des Iustices, Estrapades & Potences au nom du Roy, où furent decapitez, pendus, foüettez, essorillez, & noyez plusieurs Larrons & Malfaicteurs, mesmes en la Grande place dicte Campo de Fior, pour monstrer aux Italiens que comme Roy Tres-Chrestien, Fils aisné de l'Eglise, à laquelle les Nobles Rois de France ses Predecesseurs auoient donné les Richesses & les Seigneuries qu'elle possedoit, il auoit dans Rome toute puissance, Haute, Basse, & Moyenne Iustice & tout droict de Souueraineté, comme dedans sa Ville de Paris, & autres Villes de France, contre l'opinion de ceux, qui forgeants vne Donation imaginaire de Constantin faicte au Pape S. Syluestre, font les Papes Princes absolus & Seigneurs Souuerains de Rome.

DE laquelle Charles estant party le Vingthuictiesme Iour de Ianuier pour tirer droict à Naples, les Chasteaux de Montfortin, & du Mont S. Iean, les plus fortes places de l'Estat Neapolitain, furent emportees d'assaut : Alfonce ayant esté sept ans au deuant ceste derniere ne la peut emporter de force, ce que firent les François en moins de Huict Iours, y entrants par la breche, couppans la gorge à Neuf Cents Cinquante & Cinq Gendarmes, pour auoir esté si temeraires que d'auoir refuzé de rendre la place, le Roy estant deuant icelle en personne.

FERDINAND Duc de Calabre Fils d'Alfonce de Naples estoit à Sainct Germain, place fortifiee de trois bons Chasteaux, pour estre la clef & l'entree du Royaume de Naples, mais ayant ouy le vent de la prise du Mont sainct Iean, où il croyoit acculer l'armee Françoise pour long temps, il quitta ceste Ville pour se retirer à Naples, d'où il partit auec son Pere prenant la routte de Scicile, voyants que force leur estoit de ceder aux Armes victorieuses du Roy Charles, que Dieu conduisoit par la main pour conquester l'Italie.

LE Roy ayant mis sainct Germain en sa puissance, ceux de Capouë luy vinrent rendre les Clefs de leur Ville, où il alla loger, & y fit son entree le Dixhuictiesme Iour du Feurier : Et le Vingtiesme dudict Mois sa Majesté estant logee en la Ville d'Auerzo, les Deputez de Naples luy vinrent offrir les Clefs de la Ville, & l'aduertir qu'Alfonce & son Fils Ferdinand l'auoient quittee, & s'en estoient enfuis par Mer en Scicile.

EN ceste Ville de Naples le Roy fit son entree en pompe & en

magnificence le Dimanche Vingt & Deuxieſme de Feurier: en ſuite il fit aſſaillir & par Mer & par Terre la Citadelle, & les deux Chaſteaux Neuf, & de l'Oeuf; la Citadelle fut enleuee d'aſſaut, & les Eſpagnols, Italiens & autres qui eſtoiēt dedans ayants bruſlé les maiſons qui eſtoient à l'entour d'icelle, ſe ietterent dedans le Chaſteau Neuf, où preſſez d'vne furieuſe batterie, ils ſe rendirent à compoſition vies & bagues ſauues. Ceſte place eſtant priſe, toute l'Armee inueſtit le Chaſteau de l'Oeuf, la batterie commença furieuſement le Mecredy Quatrieſme Iour de Mars, & dura iuſques au Ieudy Douzieſme dudit Mois que les tenants furent contraincts ſe rendre. Ainſi le Roy ayant conquis toutes les places fortes de ceſte belle Ville, il y delibera faire ſon entree comme Empereur des Romains, Roy de France, de Naples, de Scicile & de Hieruſalem, le Mardy Douzieſme Iour de May MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATORZE.

EN ceſte entree il prit le tiltre de Charles Ceſar Auguſte, reueſtu d'vn grand Manteau d'Eſcarlatte Rouge fourré d'Ermines, la Coronne Imperiale en teſte, la pōme ronde en la main droicte, & le Sceptre en la gauche, monté ſur vn Cheual richement enharnaché, & deſſus luy eſtoit porté vn grand Daiz de riche Toile d'Or couuert de Perles, à ſeize pilliers & baſtons, portez par ſeize des plus grands Seigneurs du Royaume de Naples: à l'entour de la perſonne du Roy marchoient ſes Vallets de pied habillez de Drap d'Or: Le Preuoſt de l'Hoſtel & ſes Archers tous à pied; deuant luy marchoient le Seneſchal de Beaucaire Gouuerneur de Gayette priſe de force, repreſentant le Conneſtable du Royaume, & Monſieur Gilbert de Bourbon Comte de Montpenſier Vice-Roy & Lieutenant General audict Royaume: ſuiuoient apres le Roy, le Prince de Salerne, qui s'eſtoit rendu François, auec les grands Seigneurs de France Parents du Roy, les Cheualiers de ſon Ordre, tous leſquels eſtoient reueſtus de longs Manteaux d'Eſcarlate comme celuy du Roy, à la façon des Anciens Senateurs Romains, Aſſeſſeurs & Conſeillers des Empereurs. Au Diſner & Soupper de ce Iour, le grand Seneſchal de Naples tout veſtu de blanc, & à Cheual, ſeruit en tous les Mets, deuant le Roy, lequel ce Iour là fit de ſa main Cheualiers pluſieurs Seigneurs, & Enfans de ladite Ville de Naples, au Royaume duquel ayant laiſſé pour Gouuerneur & Vice-Roy Gilbert de Bourbon Comte de Montpenſier, il reſolut de retourner en France, & ſortit de ladite Ville de Naples le Vingt & Vnieſme Iour dudit Mois de May.

Digitized by Google

AVPARAVANT ceſte reſolution il s'eſtoit propoſé la conqueſte de Conſtantinople, & pour y paruenir il auoit contrainct le Pape de mettre entre ſes mains Zizime frere du grand Turc Bajazeth Second, lequel redoutant les Chreſtiens payoit au Pape Quarãte Mil Ducats par An, afin de ne le mettre en liberté. Le Pape neceſſité de le laiſſer au Roy Charles, le fit empoiſonner, de ſorte qu'il ne veſcut que Quinze iours au plus. Dauantage ce meſme Pape fit en diligence aduertir Bajazeth par vn Boucar de Gennes des deſſeins du Roy Charles Huictieſme.

CE meſme Pape Alexandre Sixieſme, Aragonnois de nation, & en ceſte qualité partiſan de ſa Maiſon d'Aragon, & ennemy conjuré des François, practiqua vne ligue contre le Roy, de l'Empereur, du Caſtillan, des Venitiens, Florentins, du Duc de Milan & autres Potentats d'Italie, leſquels eſpouuantez des conqueſtes des François, n'en demandoient que les talons; car quelque mine qu'ils facent, ils deteſtent la domination Françoiſe, & n'ayment gueres plus l'Eſpagnole pour eſtre inſupportable, pleine d'arrogance & ſuperbe.

DE's le commencement du paſſage du Roy, le Duc Loüis d'Orleans ſon Lieutenant General en l'Armee Naualle, auoit deffaict en Mer Federic d'Aragon Oncle de Ferdinand, qu'Alfonce le pere auoit auparauant que de quitter la Ville de Naples faict publier & proclamer Roy de Naples & de Sicile. Le meſme Duc d'Orleans voyant que Ludouic Sforce auoit iniuſtement vſurpé le Duché de Milan ſur ſes Nepueux qu'il auoit faict mourir par poiſon, & que ledict Duc eſtoit entré en ligue auec le Pape & autres Potentats d'Italie, pour enclorre le Roy à ſon retour, s'empara de la Ville de Nouarre en l'Eſtat de Milan, lequel (comme telle en eſtoit la verité) luy appartenoit à cauſe de ſon Ayeule Valentine de Milan. D'vn autre coſté Loüis Sforce ſe maintenoit en ſon vſurpation, & en contreſchange ſe mit en deuoir de ſurprendre la Ville d'Aſt appartenãt audict Duc d'Orleãs, penſant n'y trouuer perſonne de defence, comme il euſt faict, s'il y euſt penſé pluſtoſt; le Marquis de Saluces y auoit enuoyé Cinq Cents Hommes, & autres Gents d'Armes que le Duc de Bourbon Regent enuoyoit de France au ſecours du Roy. Ces Trouppes vinrent fort à propos pour accueillir ces Gens du Milannois conduits par le Comte Galeace de S. Seuerin. Ainſi demeura la Ville d'Aſt en l'obeiſſance de Louis Duc d'Orleans, lequel s'eſtant emparé de ladicte Cité de Nouarre, qui eſt à Dix lieuës de Milan, & du Chaſteau d'icelle, y fut incon-

incontinent apres assailly par ledict Louïs Sforce.

OR le Roy estant party de Naples reuint par Auerse à Rome, (d'où le Pape estoit sorty), & gaigne l'Estat des Venitiẽs, Siene, Pise, laquelle il prit en sa protection contre les Florentins, & en donna le Gouuernement à Louïs de Luxembourg Comte de Ligny son Cousin, Lucques, & Petra Sancta où est le passage des Alpes, & de là à Seüre, Serezane, & Pontreme, l'entrée des montagnes des Alpes, par lesquelles les Alemands à force de bras passerent toute la grosse Artillerie, De Pontreme le Roy vint loger à Fornouë pied de la montagne des Alpes. Pres de ce Bourg estoient campez les Italiens pour liurer bataille au Roy. Le Marquis de Mantouë estoit Capitaine general des Venitiens, & pour le Duc de Milan estoit le Comte de Gayazze, lequel ayant quitté le party François, s'estoit mis auec Ludouic Sforce, duquel il estoit pour lors Lieutenant General: Ceste Armée ennemie constoit de pres de Quarante mille Hommes tous en bon equipage; Celle du Roy ne se montoit à la quatriesme partie.

LE Lundy Sixiesme Iour de Iuillet, MIL QVATRE CENTS QVATRE VINGTS QVINZE fut donnée ceste memorable Bataille dicte de Fornouë, l'honneur de laquelle demeura au Roy Charles Huictiesme. Le Mareschal de Gié conduisoit l'Aduantgarde, en laquelle, apres Dieu, le Roy auoit mis toute son esperance. Le Roy estoit en sa Bataille armé de toutes pieces richement gravées & dorées, sur sa cuirasse vne cazaque de toile d'Arg ẽt Damassée de Rouge (ses Liurées estoient Incarnat & Blanc) semées en broderie d'Or de Croix de Hierusalem, l'Armet en teste doré de fin Or, & couuert d'vne Coronne tres-riche, il estoit mõté sur vn Cheual de moyenne taille à poil noir, nommé Sauoye, à cause que le Duc Charles de Sauoye luy en auoit faict present, bardé richement, auecques le Chanfrain de prix, sur lequel estoit releué le pennache de plumes Incarnates & Blanches, le Cheual couuert & houssé de mesme estoffe qu'estoit la Cotte d'Armes, semée de Croix de Hierusalem. Ainsi monté & en equipage Royal, ce Prince aagé de Vingt Quatre à Vingt Cinq ans sembloit tout autre que sa nature ne portoit, ne sa taille, ne sa complexion; car ce Cheual le monstroit grand, & le Roy auoit le visage de bonne couleur, & la parole sage & hardie. Sa personne fut pour ceste cause remarquée particulierement par les Ennemis, lesquels resolurent de donner viuement sur icelle, pres laquelle estoit Mathieu Ba-

Digitized by Google

ſtard de Bourbon, qui ce Iour fit merueilles pour ſauuer & garder la perſonne du Roy.

LES Ennemis (qui eſtoient Dix contre Vn) commencerent l'eſtour ioignant le Val de Tarro, au lieu dict Vergera à deux Mille de Fornouë, & Quatre mille de Parme, le plus fort fut aupres de la perſonne du Roy, qui ce Iour fit merueilles de combatre, brauement ſecondé par Mathieu de Bourbon, Loüis de la Trimoüille, & Iean Iaques de Triuulce Milannois, chaſſé du Royaume de Naples par Alfonce & Ferdinand; depuis le temps de ſa diſgrace il ſe mit du party du Roy Charles qu'il ſeruit vtilement & auecques toute fidelité; auſſi eſtoit-il vaillant & ſage Capitaine. Ceſte Armée ennemie fit plus de pœur, que de mal, car partie d'icelle s'eſtant iettée ſur le bagage pour en faire curée, les Frãçois faiſants peu d'eſtat de ceſte perte, moyennant que la perſonne du Roy fuſt ſauue, donnerent de telle furie ſur les Italiens, que les plus vaillãts de leur Armée commencerent de fuir à vau de routte ſans honte ny vergongne. Le petit Fleuue qu'ils auoient paſſé preſque à pied ſec pour venir ioindre le Roy, creut en vn inſtant par le moyen de la pluye, foudre & tonnerre qu'il fit pendant que l'on eſtoit aux mains (Dieu bataillant pour le Noble Roy de France, qu'il conduiſoit par la main) de telle façon que ceux qui ſe precipiterent pour le paſſer furent tous emportez à vau l'eau; la plus grand part de l'Infanterie fut tuée ſur la place, & les plus grands Seigneurs pris. Des François y en demeura Sept Cents en tout, & entre iceux ſeulement Dix Gentils hommes de marque: Le Baſtard de Bourbon ayant pourſuiuy les fuiards de trop pres, ſans eſtre ſecondé, fut arreſté priſonnier des ennemis, leſquels le lendemain enuoyerent au Roy demander licence d'enleuer leurs morts pour leur donner ſepulture, ce qu'il ne voulut permettre: Et pour marque de la victoire que Dieu luy auoit donnée, contre toute humaine eſperance, il coucha ſur le Champ de Bataille, & y demeura le lendemain iuſques au ſoir, qu'il alla loger à Deux mille d'iceluy en vn lieu eſleué dict Magdelan, où l'Artillerie fut amenée du Camp, & placée à l'entour du Tref & Pauillon du Roy, lequel Victorieux paſſa en deſpit de ſes ennemis, & vint à Nouarre fort à propos pour le Duc d'Orleans, aſſiegé par les Milannois, leſquels furent forcez de leuer le ſiege, & de ſe retirer à Milan. De Nouarre le Roy vint en la Cité d'Aſt, & d'icelle à Verceil où mourut le Comte de Vendoſme Prince de l'Illuſtre maiſon de Bourbon, au grand regret des François. Ceſte Mort aduint le Vendredy

Digitized by Google

Deuxieſme Iour d'Octobre audict an QVATRE CENTS QVATRE VINGTS ET QVINZE, & ſes obſeques celebrées en l'Egliſe principale de Verceil, ſon corps fut apporté à Vendoſme.

CHARLES de retour en France, s'adonna aux Iouſtes & Tournois, & à gouuerner les Dames, ſans ſe ſoucier beaucoup de ceux qu'il auoit laiſſez en Italie mal traictez des Neapolitains (qui ſe reuolterent auſſi-toſt (en faueur de Ferdinand) que le Roy fut party. De façon que le Comte de Montpenſier fut contrainct de ſe retirer à Salerne, auec le Prince d'icelle qui demeura bon François. En Calabre eſtoit le Seigneur d'Aubigny; en Breſſe le Sieur Gratian des Guerres, Georges de Suilly à Tarante, tous reduicts à vne extreme diſette de Viures & d'Argent, ayants demeuré vn An & demy ſans auoir ſecours ny Argent de France. Ainſi les François furent contrainct ſe rendre à Ferdinand d'Aragon, qui pour lors ſe tiltroit Roy de Naples & de Scicile.

CHARLES aduerty de ces mauuaiſes nouuelles, & de la mort du Seigneur de Montpenſier (empoiſonné par le Neapolitain) laquelle emporta quant & elle la reddition de la Ville de Gaiette, ſeule entrée pour regagner l'Eſtat de Naples, reſolut de remettre ſur pieds vne puiſſante Armée & repaſſer à Naples, ayant nommé pour ſon Lieutenant general le Duc d'Orleans, lequel refuſa ladicte charge, alleguant tantoſt vne excuſe, & ores l'autre: mais la verité eſtoit, qu'eſtant bien informé que le Roy, debile & flouet de nature, ne la pouuoit faire longue, il ne vouloit quitter la France, la Coronne de laquelle luy appartenoit, dautant que le Roy n'auoit point d'enfans. Pour ces refus le Roy delibera d'y paſſer luy meſmes en perſonne. Ce qu'il ne peut faire eſtant preuenu de mort ſubite, ainſi qu'il regardoit de ſa galerie en ſon Chaſteau d'Amboiſe (qu'il auoit faict rebaſtir de neuf, comme on le void auiourd'huy) ioüer à la Paulme les Princes & Seigneurs de ſa Cour. Il mourut le Septieſme Iour d'Auril fin de l'année QVATRE VINGTS DIX-SEPT auant Paſques, auquel Iour ſolemnel commençoit l'Année en France; en Guienne ils la commençoient au Iour de l'Incarnation de noſtre Seigneur, qui eſt le Vingt Cinquieſme de Mars.

CE Prince quelque temps deuant ſa mort fit vœu à Dieu de ne plus commettre de peché mortel, il ſe retira des mondanitez de la Cour, quitta l'Amour des Dames, & veſcut chaſtement auec la Royne Anne ſa Femme, belle & ſage Princeſſe. A l'heure

Digitized by Google

de sa mort il entroit à la fleur de son aage, n'ayant que Vingt Sept ans; il estoit de son naturel humble & courtois à toute personne, large & magnifique, bon Catholique sans hypocrisie, iuste & droicturier sans feintise, & bien aymé de son Peuple, duquel, & de tous les Estrangers il acquit la reputation d'estre le plus vaillant Prince de sa personne, que l'on eust veu Cent ans auparauant: D'Amboise, son corps fut apporté à Paris, & de là à S. Denys en France, où se voit sa figure esleuée de Bronze à genoux, & les mains ioinctes, auec ceste Epitaphe, tesmoin de sa vaillance & de ses conquestes.

Hic Octaue iaces Francorum Carole regum,
Cui victa est forti Britonis ora manu.
Parthenope illustrem tribuit captiua triumphum,
Claraque Fornouio pugna peracta solo.
Cæpit & Henricus regno depulsus auito,
Bellare auspiciis sceptra Britanna tuis.
O plures longinqua dies si fata dedissent,
Te nullus toto maior in orbe foret.

Il estoit difforme de visage & du corps, mais en recompence Dieu luy auoit donné vn bel esprit susceptible & capable de hautes entreprises, lesquelles sans doute il eust executées s'il eust vescu plus long temps.

Les conquestes de Charles Huictiesme en Italie furent trauersées par le Roy de Castille Ferdinand d'Aragon, contre sa foy promise, & par le Pape Alexandre Sixiesme partisan de la maison d'Aragon, ennemy coniuré de nostre Charles, auquel par vne passion violente il s'efforça d'oster le nom de Roy Tres-Chrestien, & de Fils aisné de l'Eglise, pour le transferer audit Ferdinand de Castille. Les Cardinaux s'y opposerent courageusement; de sorte que ce Pape leur forgea vn autre titre, & donna ausdicts Ferdinand & sa Femme le surnom de Rois Catholiques, nom qui leur est demeuré depuis, pour auoir mis à fin la guerre de Grenade.

LE Roy Louïs ayant succedé à la Coronne, repudia Madame Ieanne de France, qu'il auoit espousée par force, & prit à Femme Madame Anne de Bretagne Royne veufue de Charles Huictiesme. Apres ce Mariage il fit ses preparatifs pour le recouurement de son Duché de Milan, (qui luy appartenoit au droict de Valentine de Milan son Ayeule, comme nous auons dict cy-deuant sous l'Ordre d'Orleans) & en dechasser Ludouic.

IL FAICT passer de là les Monts vne puissante Armée cõ-

Digitized by Google

duite par le Seigneur d'Aubigny Robert Stuart Escossois, Mareschal de France (appellé le bon Pere de Cheualerie) & Iean Iacques de Triuulce Milannois (depuis Mareschal de France) lesquels d'abordée prirent Nom, & Rocque, enleuerent Alexandrie de la Paille, le sac de laquelle seruit de curée aux Soldats; Pauie craignãt de courir mesme risque, se rendit librement aux François; de sorte qu'en Quinze Iours ils conquirent le Duché de Milan. Dans ceste Ville estoit Ludouic, lequel se defiant du Peuple, en sortit auecques ses deux Fils, & s'estant ietté par le Lac de Come, s'enfuit vers Maximilian Roy des Romains pour tirer secours de luy. Par son depart, Milan se rendit Françoise, le Quatriesme Iour de Septembre MIL QVATRE CENTS QVATRE VINGTS DIXNEVF, le Chasteau tenant encores pour Ludouic le More.

LOVIS Douziesme receut à Lyon les nouuelles de la prise de Milan, où il passa en diligence, & y fit son entrée. Le Capitaine de la Roquette qui eust peu tenir deux ans entiers ceste place, tant elle estoit bien fournie de toutes choses necessaires, la rendit entre les mains du Roy, pour auoir la moitié des Meubles & Richesses qui y estoient dedans.

LVDOVIC assisté des forces de Maximilian fit tant qu'il rentra dedans Milan par l'intelligence & reuolte des Habitants d'icelle, le Troisiesme Iour de Ianuier audict an QVATRE CENTS QVATRE VINGTS DIXNEVF, les François neantmoins tinrent bon au Chasteau, que Ludouic ne peut auoir d'amitié, ny de force.

LE Iubilé de l'Année Seculaire MIL CINQ CENTS estant ouuert à Rome (la veille de Noël audict an QVATRE-VINGTS DIXNEVF, auquel Iour les Romains commencent leur Année) par le Pape Alexandre Sixiesme, on veid en Italie vn grand concours de Peuple de toutes Nations, nommément des François, desquels la deuotion fut troublée par la meschanceté de Ludouic, lequel mit leur vie à l'encant, donnant vn Ducat pour chacune teste d'iceux, de façon que par toutes les Hostelleries d'Italie sur le grand chemin de Rome, on esgorgeoit cruellement les Pelerins François. Cecy ayant esté descouuert, l'Armée Françoise demeurée aux enuirons de Milan, fit la Guerre sans pitié aux Milannois, lesquels autant que l'on en pouuoit attrapper, sang pour sang, seruoient d'expiation aux Manes des François, & pour donner exemple aux Hostelleries rougies de leur sang, on en brusla quel-

Digitized by Google

ques vnes, auec les Maistres, Femmes, Seruiteurs & Seruantes, iusques aux Chats: ce qui seruit d'espouuante & de terreur aux autres.

OR les Milannois s'estans remis en l'obeïssance du Seigneur Ludouic, le Roy fut contraint de rechef mettre vne Armée en campagne, ce qu'il fit sous la conduite de Messire Louïs de la Trimoüille Viscomte de Thoüars, lequel ayant mis d'accord les Seigneurs d'Aubigny, & de Triuulce, tous Trois ioincts ensemble donnerent si bon ordre en l'Armée, que Ludouic espouuanté d'icelle fut contrainct derechef de sortir de Milan, auec Cent Cheuaux seulemẽt, & se retirer à Nouarre, où estoit son Armée & son Artillerie. Il fut aussi-tost suiuy de l'Armée Françoise, à laquelle se rendit vn Capitaine Bourguignon nommé des Yottiers, sorty de ladicte Ville de Nouarre, dedans laquelle estoient pour ledict Ludouic Quatre Mille Suisses, Huict Mille Landskenets, de Six à Sept Mille Lombards, & Huict Cents Bourguignons, lesquels auec ledict Capitaine des Yottiers se ioignirent à l'Armée Françoise d'vne part, & les Quatre Mille Suisses gaignez par le Bailly de Dijon d'vne autre. Ludouic sortit à la Campagne, & presenta la Bataille aux François, laquelle ils accepterent de bon cœur: venus aux mains l'Armée de Ludouic se rendit aux François sans coup ferir, dautant que les Suisses & Landskenets n'estoiẽt point payez de leur solde, ils ne voulurent combatre. Ces malheurs aduiennent bien souuent aux Princes qui se seruent du secours des Estrangers, lesquels au besoin se font tenir, comme l'on dict, à Quatre, demandãs Bataille, ou de l'Argent, lors qu'ils sçauent qu'il n'y en a point. Il n'est que de faire son Armée de ses propres subiects, on en est mieux & plus vtilement seruy, les Estrangers, ames puremẽt mercenaires, n'affectionnent les Princes que pour le profit qu'ils en tirent, ils sont à qui plus leur donne, & leur amitié se poise à la balance de leur solde, & non autrement. Ludouic ainsi trahy se desguisa en habit de Cordelier pour se sauuer de rechef. Mais le Seigneur de la Trimoüille fit passer entre deux Picques croisées tous ceux de l'Armée ennemie renduë vies & bagues sauues, les vns apres les autres, & Ludouic recognu fut pris & enuoyé prisonnier au Chasteau de Pierre Encise à Lyon, d'où il fut transporté puis apres en la grosse Tour de Bourges, où il finit ses iours.

LA Ville de Nouarre se rendit par ce moyen au Roy, qui eut pour sa part de la victoire gaignee le Ieudy deuant Pasques Fleu-

Digitized by Google

ries audict An QVATRE-VINGTS DIX-NEVF, ce Ludouic & toute son Artillerie, auec la Ville de Nouarre riche & puissante en biens.

LE Cardinal Ascagne Sforce laissé gouuerneur à Milan par son frere ayant ouy les nouuelles de sa prise, sortit d'icelle accompagné de Six Cens bons Cheuaux, des plus riches Habitans, & de quelques pieces d'Artillerie; prenant la routte de Bologne. En chemin il fut rencontré par vn Capitaine Venitien, lequel venoit auec sa trouppe se ioindre à l'Armee Royale. Ce Capitaine nommé Soncin Biançon, criant à haute voix France, & sainct Marc, se iette aussi tost sur la trouppe du Cardinal conduitte par le Comte Iean, Frere du Marquis de Mantouë, auquel il donna telle charge, qu'il le poursuiuit battant iusques au Chasteau de Riuolles, où ledict Cardinal fut aussi tost inuesty par le Venitien, lequel auoit prisonnier en ses mains Iean Comte de Mantouë, duquel il eut grosse rançon: auec luy furent pris l'Abbé de Sanzeles, Quatre des Viscomtes, le Capitaine Bade, & Cent Mille Ducats en Argent comptant: auec toutes les Bagues du Cardinal Ascagne, lequel pareillement fut contrainct de se rendre la vie sauue seulemẽt. Il fut liuré entre les mains d'Estienne de Vers Seneschal de Beaucaire, du Seigneur de Montoison, & du Iuge Mage de Prouence, qui l'amenerent seurement au Chasteau de Pierre Encise à Lyon, où auoit esté mis son Frere auparauant.

CEVX de Milan espouuantez de la prise de leur Duc, & de son frere, & de la desconfiture de leur Armee, par celle du Roy qui les auoit inuestis, enuoyerent leurs Deputez au Cardinal Georges d'Amboise, que le Roy auoit estably pour Lieutenant General au Milannois, le supplier d'auoir pitié d'eux, sauuer leur Ville du pillage, & y faire son entree, luy demandans pardon tres-humblement de la faute par eux commise par l'introduction du Seigneur Ludouic dans leur Ville. Le Cardinal leur fit representer par Maistre Michel Ris Docteur és droicts, Conseiller au Parlement de Bourgongne, & Senat de Milan, l'enormité de leur rebellion punissable de Mort, pours'estre sans subiect retirez de l'obeïssance du Roy leur Seigneur Souuerain, qui les auoit si doucement traictez, que de la Somme d'vn Million de Liures qu'ils payoiẽt à Ludouic chacun an de Tailles, il les auoit moderez à la Somme de Six Cents Vingt Deux Mil liures, que neantmoins ils auoient oublié ce bon traictement, & ceste douceur naturelle aux François. C'est pourquoy il leur declaroit au nom du Roy, qu'il donnoit la

vie aux Habitants, & les exẽptoit du Pillage, & de la Mort qu'ils auoient iuſtement meritée, à la charge qu'ils rendroient les Autheurs principaux de la rebellion pour en eſtre punis, ſeroient doreſnauant fideles au Roy & ſes Succeſſeurs Roys de France, leurs Ducs & Souuerains Seigneurs, & que pour les frais de ceſte derniere Guerre la Cité de Milan payeroit vne amande honorable de Trois Cents Mille Ducats, à ſçauoir Cinquante Mille le Vingt & Deuxieſme Iour du preſent Mois d'Auril MIL CINQ CENTS; Cinquante Mille le premier Iour de May prochain, & les Deux Cents Mille dans la fin de ladicte Année, ſauf à la Clemence du Roy de leur prolonger le terme du dernier payement.

CE qu'eſtant accordé, le Cardinal d'Amboiſe entra dedans Milan le Iour du Vendredy Sainct 17. Iour d'Auril, accompagné de Iean Iacques de Triuulce (Mareſchal de France du temps du Roy François Premier) de l'Eueſque de Luçon Chancelier de Milan, du Seigneur de Neuf-Chaſtel, & d'autres Seigneurs, & Capitaines de l'Armee, alla loger en l'Hoſtel dict la Cour-vieille, Palais des premiers Viſcomtes de Milan, où les trois Eſtats d'icelle allerent en Proceſſion portans le Crucifix, & la Banniere de la Vierge Marie, apres laquelle marchoient tous les Enfans de la Ville Fils & Filles veſtus de Toile Blanche, & en ceſt equipage le Cardinal d'Amboiſe les receut en la Cour de ſon Palais, aſſis haut eſleué ſur vn Theatre, & à l'entour de luy les Seigneurs & Capitaines François. Pour les Habitans harangua le plus fameux de leurs Aduocats, Maiſtre Michel Touſe, demandant grace & miſericorde. Le Conſeiller de Ris luy fit reſponſe douce & miſericordieuſe plus que ce Peuple inconſtant ne meritoit, laquelle eſtant finie, tous ces petits Enfans, innocents de la faute de leurs Peres, paſſerent deux à deux deuant leſdicts Seigneurs François, criants à haute voix, *France, France, Miſericorde, Miſericorde.*

OR le Roy Louïs Douzieſme ayant recouuert ſon Duché de Milan (auquel il auoit eſtably pour ſon Lieutenant General Iean Iacques de Triuulce Mareſchal de France, Seigneur Naturel du Pays, & treſ-fidele à la Coronne de France) auec la Seigneurie de Gennes, où gouuernoit pour ſa Majeſté le Prince Philippes de Cleues Seigneur de Rauaſtain ſon Couſin Maternel, il ſe reſolut à la conqueſte du Royaume de Naples & de Scicile. A ceſt effect il fit paſſer en Italie ſon Lieutenant General Loüis d'Armaignac Duc de Nemoux, & Meſſire Robert Stuart Eſcoſſois, Seigneur

Digitized by Google

gneur d'Aubigny Cheualier de son Ordre, & Mareschal de France, appellé le Pere de Cheualerie, lequel en peu de temps reconquit la Ville & le Royaume de Naples sur D. Federic de Naples, lequel apres la mort de D. Ferdinand son Nepueu, s'estoit emparé d'iceluy. Sa resistence fut de peu de duree, contrainct de se rendre au pouuoir du Sieur d'Aubigny qui l'enuoya en France, où quelques iours apres sa Femme & ses Enfans excepté l'Aisné D. Ferdinand d'Aragon Duc de Calabre, lequel s'estoit fortifié dans la Ville de Tarente, le suiuirent. Ainsi le Royaume de Naples vint de rechef à son legitime & naturel Seigneur le Roy de France, en l'An de nostre Salut MIL CINQ CENTS ET DEVX.

FERDINAND d'Aragon Roy de Castille (auquel les François donnerent le nom de Iean Gippon) auoit extremement à contrecœur les conquestes des François en Italie, il recherchoit tous moyens pour leur apporter le vent au visage, & nommément practiquoit les Venitiens de tous temps estimez & tenus pour sages & aduisez mondains, de secourir les partisants d'Aragon au Royaume de Naples, comme ils firent puis apres. Luy de sa part faisant la mine d'estre fort aise du bon-heur de la France, donna charge à son Gendre Philippes Archiduc d'Austriche (Pere de Charles le Quint) qu'en s'en retournant en ses Païs Bas, il resolust vne amitié fraternelle auec le Roy Loüis, lequel pour lors seiournoit à Lyon, pour estre plus pres de ses Estats d'Italie.

PHILIPPES y estant bien receu, fit au Roy hommage lige du Comté de Flandres, Pairie de France, pratiqua tellement en faueur du Roy Ferdinand son Beau Pere, qu'ils firent cest accord ensemble, à sçauoir, que ledit Ferdinand ioüiroit du Royaume de Scicile, & en porteroit le tiltre, renonçant par le Roy à tout droict qu'il y auoit & pouuoit pretendre, & le cedoit audict Ferdinand & ses Successeurs, & dauantage les Contrees de la Poüille & de la Calabre voisines de Scicile. Comme Ferdinand de sa part quittoit au Roy & à ses Successeurs Rois de France, le tiltre de Roy de Naples & de Hierusalem, & tout ce qu'il y pouuoit pretendre sans doresnauant luy ne ses Successeurs en prendre le tiltre, ny les Armes; & qu'audicts Rois de France demeureroient l'Abruzze, & la terre de Labour, où est la Ville de Naples, lesquelles terres de l'Abruzze & de Labour assignees aux François auec lesdicts tiltres & armes de Rois de Naples & de Hierusalem: & celles de Calabre & la Poüille assignee aux Aragonnois, seroient conquises & gagnees par ces deux Rois chacun à ses frais, & par ses forces, sans que l'vn don-

Digitized by Google

nast empeschement & destourbier à l'autre: Ceste diuision fut approuuee par le Pape Alexandre Sixiesme, & la paix iuree entre ces deux grands Princes, Loüis Douziesme, & Ferdinand premier Roy d'Espagne dict le Catholique, en laquelle furent compris Maximilian Roy des Romains, & son Fils Philippes Archiduc d'Austriche, publiee en la Ville de Lyon, le Quatriesme Iour d'Auril apres Pasques, L'AN MIL CINQ CENTS ET TROIS.

LOVIS auoit traicté fort fauorablement Federic de Naples, auquel, à sa femme, & à ses Enfans il auoit assigné en Anjou les principales Villes pour son Estat, iusques à Trente Mille Escus de rente, desquels il ioüit iusques à son decez, qui fut en la Ville de Tours. Il auoit esté Quatre Ans Roy de Naples, ayant succedé à son Nepueu D. Ferdinand, Successeur de son Pere Dom Alfonce (celuy qui pressé par les Armes victorieuses de Charles Huictiesme, apres auoir faict recognoistre pour Roy sondict Fils Ferdinand, s'enfuit en Scicile, où il mourut Moyne, qui fut Fils & Successeur audict Royaume, de Ferdinād Bastard de Dom Alfonce d'Aragon, adopté par la seconde Ieanne Royne de Naples, comme nous auons dict cy-deuant.

FERDINAND au preiudice de l'Accord & de la Paix iurée auec Loüis Douziesme, enuoye au Royaume de Naples Dom Gonçale Fernandes de Cordouë, auquel les Espagnols ont donné le surnom de grand Capitaine, lequel reçoit mandement secret que s'estant emparé de la Poüille & Calabre, il trouue les moyens de chasser les François du Royaume de Naples, lequel est diuisé en Six Prouinces principales, à sçauoir, la Terre de Labour, la Principauté, la Basilicata, Calabre, la Poüille, & l'Abruzzia. La Poüille est subdiuisée en trois parties, en la Terre d'Ottrante, celle de Bari, & le Capitanat ioint à l'Abruzze, & separé de la Poüille par le Fleuue de l'Ofante, de sorte que le Capitanat a esté de tout temps estimé & censé ioinct à l'Abruzze. (C'est la contrée des plus fertiles d'Italie, tant en Bleds qu'en la nourriture du Bestail, de façon que la Doüane d'icelle vaut du moins Quatre Vingts Mil Ducats par An) & compris au Partage des François.

GONÇALE neantmoins à la façon des Espagnols (le naturel desquels est de preferer touſiours l'agrandiſſement de leur Estat, à la crainte de Dieu, & à la Foy iurée & promise auecques les solemnitez plus exquises) querellant ce Capitanat, s'en empara de force, disant qu'il estoit de son partage, comme ioinct à la Poüille, ce qui ne pouuoit estre. Mais ce Capitaine est en toutes les actions de sa

Digitized by Google

vie remarqué pour Homme sans Foy & sans crainte de Dieu, & qui auoit accoustumé de dire, Qu'vn Soldat qui desire se faire segnaler à la Posterité, doit bastir sa fortune selon les occurrẽces qu'il trouuera de bien faire; & ourdir la Toile de son Honneur d'vne Trame grossiere, sans auoir esgard à ce qu'en iugeront les Hommes touchant le Droict, ou le Tort de ses Armes, moyennant qu'il aduance les affaires de son Maistre.

AINSI voila les François aux Armes, & en Garde contre les Espagnols, (qui de prime arriuée sont doux ainsi que des Moutons pour auoir le couuert. Puis apres des Lyons à l'endroict de ceux là qui les ont hebergez.) Au reste Gens de Guerre, & de longue Preuoyance à mesnager & conseruer leurs Conquestes, l'Honneur, & le profit d'icelles.

LES François secouruz reprennent le Capitanat, & renferment GONÇALE dans Barlete, qui secouru pareillement des Siens eut sa reuanche. Il se fit vn second Accord, & Pacificatiõ, nonobstãt lesquelles, quoy que iurées de rechef par le Roy, & Ferdinand d'Aragon, GONÇALE ne laissa de poursuiure sa poincte, & par la prise du Seigneur d'Aubigny, la Mort du Vice-Roy de Naples Louïs d'Armagnac, les Espagnols se rendirent les Maistres de ce que nous tenions par delà, & nommeément de la Ville de Naples, de laquelle ledict Ferdinand Gonçale de Cordouë s'empara le Treizieſme de May en l'Année CINQ CENTS TROIS.

CESTE prise aduint par la faute des VENITIENS, lesquels auoyẽt promis secours au Roy, ce qu'ils ne firent: ce qui fit resoudre le Roy de leur donner la Bataille d'Agnadel gagnée par les François, le Roy y estant en personne, le Vendredy Dix-huictieſme Iour de May MIL CINQ CENTS NEVF. Apres laquelle le Pape Iules second tournant le doz au Roy qui luy auoit conquis & rendu les Villes que les Venitiens tenoyent du Patrimoine de l'Eglise, inuestit du Royaume de Naples en l'Année Cinq Cents Dix Ferdinand d'Aragon, moyennant Huict Mille Onces d'Or, payables chacun An le Iour des Princes des Apostres, & de Trois en Trois Ans vne Hacquenée Blanche, Cinquante Mille Escus d'Argent comptant, & la Solde de Trois Cents Hommes d'Armes toutes & quantefois qu'il en seroit semond de la part du Sainct Siege. Cõtre ce Pape, & ses Partisans fut gagnée la Bataille de Rauenne par le gentil & courageux Prince Gaston de Foix Duc de Nemoux Comte d'Estampes, Nepueu du Roy, & son Lieutenant General en Italie par la Mort de Charles d'Amboise. La Victoire de ceste

Digitized by Google

Bataille donnée le propre Iour de Pasques, Vnzieſme Iour d'Auril commencement de l'Année Mille Cinq Cents Douze, fut du coſté des François, leſquels y perdirent leur Chef.

CE bon Pape Iules Deuxieſme mit toute l'Italie en troubles pour chaſſer d'icelle les François. Il excommunia ledict Roy Louïs Douzieſme, Maximilian Roy des Romains, & autres Partiſans François. La Bulle de ladicte Excommunication eſt donnée à S. Pierre le Quatorzieſme des Calendes d'Aouſt, MIL CINQ CENTS VNZE, & de ſon Pontificat le Huictieſmē, Soubſignée IVLIVS ECCLESIÆ CATHOLICÆ EPISCOPVS, Fulminante qui fut declarée de nul effect & vertu par l'Egliſe Gallicane. Ce fut ce meſme Pape, qui ſecondant les deſſeins de Ferdinand d'Aragon, qu'il auoit inueſty du Royaume de Naples, luy donna vne Bulle ſecrette de diſpence, pour ſ'emparer du Royaume de Nauarre ſur Iean d'Albret, & la Royne Catherine ſa Femme, pour eſtre Alliez, & Parents, & du Party du Roy Louïs Douzieſme. Ceſte Bulle eſt dattée du Dix-huictieſme Iour de Feurier en l'Année de l'Inueſtiture du Royaume de Naples audict Ferdinand MIL CINQ CENTS DIX, le Septieſme de ſon Pontificat, au Palais de Latran.

VRBANVS REVERSVS, Chanoine, & Chantre de la Ville de SENS, Docteur en Theologie eſcrit en la vie des Archeueſques de SENS qu'apres la Bataille de Rauenne gagnée le propre Iour de Paſques, commencement de l'Année CINQ CENTS DOVZE, contre le Pape Iules ſecond, l'Eſleu Empereur Maximilian & les Venitiens, ledict Pape Iules outré de furie contre les François & le Roy Louïs Douzieſme, Roy de Naples, Duc de Milan, & Seigneur de Gennes, compoſa Trois Verſets, & petites Prieres en l'Honneur de la Vierge Marie, pour chaſſer les François d'Italie, ordonna qu'elles fuſſent dictes par toutes les Terres de ſon obeïſſance & de ſes alliez tous les Iours Soir, & Matin au ſon de la Cloche pour *l'Aue Maria*, auec de grands Pardons, & Indulgences à tous ceux qui les diroient. Pour contrecarrer ceſte bonne affection du Pape Iules, Martial & Guerrier, le bon Roy Louïs Douzieſme Pere du Peuple, obtint des Prelats & Clergé de France que tous les Iours aux Egliſes Cathedrales, Collegiales, Conuentuelles, & Parrochiales, à l'Eleuation du Corps de noſtre Seigneur à la Meſſe, on chantaſt ce Verſet,

O Salutaris Hoſtia
Qua Cœli pandis oſtium,

Digitized by Google

Bella premunt hostilia
Da robur, fer auxilium.

Mais en l'Oratoire, & Chappelle du Roy, les Chantres d'icelle au lieu de, *Fer auxilium*, disoient,

Da robur, SERVA LILIVM.

CE qui fut apres eux prattiqué en toutes les Eglises Cathedrales, & Parroisses de France.

Or le bon Roy LOVIS DOVZIESME estant decedé en son Hostel des Tournelles à Paris le Premier Iour de Ianuier, MIL CINQ CENTS QVATORZE, le Roy FRANÇOIS PREMIER, son Cousin, le plus proche à luy succeder, paruint à la Coronne de France, & aux pretentions des Royaumes de Hierusalem, Naples, & Scicile, Duché de Milan, Comté d'Ast, *&c.*

Et adhuc spes durat Auorum.

LES Armes des Roys de Scicile & de Naples ont esté changees diuersement selon la mutation des familles, & maisons, dautant que les Princes Normans tant de fois alliez à la Tres-Sacree Coronne de France, porterent DE GVEVLES A LA BANDE ESCHIQVETEE D'ARGENT ET D'AZVR DE DEVX TRAICTS. Ce qui fut continué iusques à la mort du dernier Roy de Scicile GVILLAVME dict le BON, decedé sans Lignee comme nous auons dict. I. armes de Sicile.

CONSTANCE Sœur de ce dernier Guillaume fut mariee à l'Empereur HENRY Sixiesme du Nom, lequel estant de la Maison de Suaube. PORTA D'ARGENT A TROIS LEOPARDS DE SABLE PASSANTS L'VN SVR L'AVTRE, Armes portees pareillement par sa descente, & iusques au Bastard Mainfroy, qui PORTA D'ARGENT A DEVX AIGLES DE SABLE. II. Armes. III. Armes.

LES Roys d'Aragon Successeurs de ce Bastard en son vsurpation desdicts Royaumes de Scicile & de Naples sur les Maisons d'Anjou, ont iusques icy PORTÉ D'ARAGON QVI EST D'OR, A QVATRE PAVLX DE GVEVLES, Flanquees de celles dudict Bastard Mainfroy, qu'ils disent de Scicile. IIII. Armes

DES DEVX MAISONS D'ANIOV la premiere commencee en la personne de Monsieur CHARLES DE FRANCE Frere du Roy S. V. IIII. Armes

Digitized by Google

Louïs. PORTA SEMÉ DE FRANCE SANS NOMBRE AV LAMBEL DE GVEVLES MOVVANT DV CHEF, comme firent tous ses Descendants.

LA Deuxiesme commençant à MONSIEVR LOVIS DE FRANCE, Fils du Roy Iean, PORTA DE HIERVSALEM; PARTY DE SCICILE, QVI EST DE FRANCE SANS NOMBRE, AV LAMBEL DE GVEVLES EN CHEF: TIERCÉ D'ANIOV, QVI EST DE FRANCE SANS NOMBRE, A LA BORDVRE DE GVEVLES.

LOVIS Troisiesme du Nom Roy de Scicile & Duc d'Anjou, Fils Aisné du Roy Loüis Deuxiesme, & d'Yoland d'Aragon, Fille Vnique du Roy d'Aragon Dom Iean Premier du Nom, à laquelle appartenoit sans difficulté le Royaume d'Aragon, vsurpé (ainsi que plusieurs autres Seigneuries) par le Frere dudict Roy Iean Dom Martin d'Aragon sur sa Niepce. Ledict Roy Louis Toisiesme, PORTA D'ARAGON, sur le Tout de ses Armes, comme fit son Frere, & Successeur

RENÉ Roy de Scicile, dict le BON qui varia ses Armes des Alliances de ses Predecesseurs Ducs d'Anjou, Roys de Scicile, dautant qu'il PORTA DE HONGRIE à cause de Charles Martel (fils de Charles Deuxiesme du Nom Roy de Scicile, & de Naples) coronné Roy de Hongrie, PARTY DE SCICILE, comme faisoit Monsieur Loüis de France; ET TIERCÉ DE HIERVSALEM: EN CHEF, SOVSTENV DES DVCHEZ D'ANIOV, ET DE BAR: SVR LE TOVT D'ARAGON. On les void rapportees la plus part aux Armes de l'Illustre Maison de Lorraine, descenduë de la Maison d'Anjou en la personne de Madame Yoland de Scicile, & d'Anjou Fille du bon Roy René. Et la differẽce des Armes dudict Roy se recognoist facilemẽt aux Escus des Princes de ceste Maison, Cheualiers de l'Ordre du Benoist S. ESPRIT rapportez cy-dessus. Ils y ont mis Aragõ au quatriesme lieu du Chef, & party les Armes de Gueldres, entre celle d'Anjou, & de Bar, & sur le Tout pour celles de Lorraine. LA DEVIZE BIEN BLAZONNEE du Premier Roy de Hierusalem du nom Latin GODEFROY DE BOLOGNE DVC DE LORRAINE, ET DE BOVILLON. Ceste Deuize est richement blazonnee D'OR A LA BANDE DE GVEVLES CHARGEE DE TROIS ALLERIONS D'ARGENT. Celles de Bologne estoient pareillement D'OR AV GONFANON DE GVEVLES FRANGÉ DE SYNOPLE. Et celles de Lorraine auparauant ledict Godefroy de Bologne estoient D'ARGENT AV CERF PASSANT DE GVEVLES, SOMMÉ D'OR SANS NOMBRE.

LE bon Roy René blazonna les siennes, comme auoit faict

son Pere, & de la façon descrite au Blason de ses Armes, par son Herauld, & Roy d'Armes de son Ordre dict CROISSANT D'OR.

De Trois puissants Royaumes sous Tymbre coronné
Porte en Chef en ses Armes le Noble ROY RENE
Hongrie, & Scicile, Hierusalem aussi
Ainsi que voir pouuez en cest Escrit icy.
D'Anjou, & Bar en Pieds, Duchez de grand renom,
Et vn Royal Escu sur le Tout d'Aragon.
Si est l'Excellent Prince Cheualeureux Courtois
Pour vray Roy, Fils de Roy, Frere, & Oncle de Roys
Il crie MONT-JOYE-ANIOV, *car tel est son plaisir.*
Pour Deuise, Chauffettes, porte, D'ARDANT DESIR,
Et par deuotion amoureuse sans blasme,
Les Patenostres porte pour l'amour de sa Dame.

CE qui est dict pour ENQVERRE, & sçauoir que tout ainsi que les Princes yssus du Noble & Sacré Lys Royal portent les Armes, Cimier, & les Tenants de France, de mesmes en portét-ils le CRY. Et quant à la DEVIZE dudict Roy René, du viuant de la Royne Ysabel Ducheſſe de Lorraine sa premiere Femme, il portoit des Reschaufs, ou Chaufferettes pleines de Feu, & pour l'Ame de ceste Deuize, D'ARDANT DESIR. Il faisoit mettre aupres vn Chappelet de PATENOSTRES, dedans, & au milieu duquel estoit ceste Legende en Lettre Italique, DEVOT LVY SVIS. I'ay veu les Armes de ce Prince aux Eglises d'Auignon, & de Prouence entourees de Chappelets, au lieu de Colliers de l'Ordre, ce qui faict cognoistre qu'elles estoient faictes auparauant l'Institution de L'ORDRE DV CROISSANT duquel nous traicterons cy-apres. Et n'ay point souuenance d'auoir leu que l'Illustre Maison de Lorraine ayt eu pas vn Ordre, & Collier à l'entour de ses Armes, qu'vn Chappelet de PATENOSTRES.

APRES la Mort de ladite Royne Ysabel Ducheſſe de Lorraine, aduenuë sur la fin du Mois de Feurier MILLE QVATRE CENTS CINQVANTE TROIS, il laissa ceste premiere Deuize, & prit pour la seconde VN ARC TVRQVOIS, DVQVEL LA CORDE ESTOIT ROMPVE, & pour Ame d'icelle ceste Legende Italienne *Arco per lentare piaga non sana.*

Desbander l'Arc, ne garit pas la playe.

Deuize qu'il fit peindre en maints endroicts de sa Ville d'Angers,

Digitized by Google

Il vouloit signifier que la Mort de la Royne sa Femme, qu'il auoit tant aymée, n'auoit pas la puissance de luy faire perdre le souuenir d'icelle, & que,

Qui bien ayme, tard oublie.

LA PREMIERE MAISON D'ANIOV auoit conserué tant qu'elle auoit duré, L'ORDRE DV DOVBLE CROISSANT institué par le Roy Sainct Louïs, ainsi que nous l'auons remarqué cy-deuant.

SOVS LA SECONDE LIGNEE, ce bon Roy René remit sus, & institua celuy-là DV CROISSANT, afin de conseruer la memoire du Premier, aboly en Scicile par les Aragonnois.

EN L'ANNEE MILLE QVATRE CENTS SOIXANTE ET QVATRE, ledict Roy ne voulant passer son Aage sous silence; & sans faire chose digne de memoire eternelle, & s'estant mis en pensée que tout Noble courage doit entreprendre & viser à tout acte Genereux, & Magnanime, croistre de Vertu en Vertu, & tousiours augmenter à bien faire, tant en Douceur, & Courtoisie, qu'en Vaillance, & Glorieux faicts d'Armes, afin que sa Renommée aille tousiours en croissant, & non pas en diminuant: à ceste cause, & à l'Honneur de DIEV, soustien & manutention de l'Eglise, & l'Exaltation de Cheualerie, ledict Roy RENE' mit sus le nouuel Ordre de Cheualerie, DICT DV CROISSANT, duquel il se declara Chef, & Souuerain; & apres luy ses Successeurs Ducs d'Anjou, & Roys de Scicile.

LE SYMBOLE de ceste Ordre estoit vn CROISSANT D'OR, sur lequel estoit graué au Burin, & puis en Esmail Rouge ce Mot, Loz, qui vouloit signifier Loz EN CROISSANT, que les Cheualiers portoient sur le costé droict de leur Saye, ou Sotane. A ce Croissant d'Or estoient attachez, & pendoyent autant de petits Bastons d'Or façonnez en Colomnes, ou Ferrets d'Aiguillettes d'Or esmaillez de Rouge, que les Cheualiers de ceste Ordre s'estoyent trouuez en Bataille, Mine, ou Siege de Villes. Ce qui faisoit recognoistre leur Vaillance, & Proüesse.

I'AY leu que les Cheualiers dudict Ordre d'ANIOV (composé de Trente-six en nombre.) portoyent le Manteau de Veloux Cramoisy Rouge, & le Mantelet de Veloux Blanc, à la Doubleure, & Sotane de mesme. Au premier Chapitre dudict Ordre furent Cheualiers ledict Roy RENE' Fondateur d'iceluy, duquel voicy les qualitez.

HAVT ET PVISSANT PRINCE RENE' D'ANIOV

Digitized by Google

D'ANIOV, ROY DE HIERVSALEM, *de Scicile, d'Aragon, de Valence, Sardeigne, Maillorque, & de Corsegue, Duc d'Anjou, & de Bar: Comte de Prouence, de Forqualquier, & de Piedmont, CHEF DE L'ORDRE.*

MONSEIGNEVR IEAN D'ANIOV son Fils, Duc de Lorraine, & de Calabre.

MONSEIGNEVR LE VICOMTE DE SAINCT BALLORY.

MONSEIGNEVR SALADIN D'ANGLEVRE Vicomte d'Estages, & Seigneur de Nogent.

MONSEIGNEVR BERTRAND DE BEAVVAV Seigneur de Precigne, de Sillé le Guillaume, & de Briançon, President en la Chambre des Comptes du Roy de France à Paris, Grand Maistre d'Hostel du Roy de Scicile, & Capitaine du Chasteau d'Angiers.

DESQVELS l'on peut encores de present pour la plus part voir les Noms, & Armoiries en l'Eglise de Sainct Maurice d'Angiers, en la Chapelle qui pour raison d'Eux fut appellée la CHAPELLE DES CHEVALIERS.

VOYLA ce que dit de ceſt Ordre d'Anjou, Messire Iean Bourdigne en son Histoire d'Anjou, Chapitre Dix-septiesme, de la Troisiesme partie, sans representer lesdites Armoiries, & les Noms des Cheualiers faicts apres les Cinq dessus nommez.

Par la faueur de Monsieur Chapelle Conseiller du Roy, & Maistre en sa Chambre des Comptes à Paris, Personnage Studieux, & Docte (*Il porte d'Or au Bœuf de Gueules Acorné, & Onglé d'Azur, au Chef de Gueules, chargé de Trois Annelets d'Or*) i'ay eü les Armes de Dix-huict Cheualiers de ceſt Ordre du Croissant, & la plus part de leurs Noms (car il y a des Armes qui n'en remarquent point) de Monsieur Lasnier Conseiller du Roy, & Lieutenant General au Duché d'Anjou, qui porte *d'Argent à Trois Testes de Lasnier de Sable, Deux en Chef, & l'autre en Poincte, au Cheuron d'Azur, chargé de Trois Aigles d'Or.* La Maison des Lasniers est des plus remarquables d'Anjou, & d'elle sont sortis vn grand nombre de Personnes segnalees, en sçauoir, & doctrine. Messire Iean Bourdigne, descriuant l'entree du Roy FRANÇOIS PREMIER, en sa Ville d'Angiers, au Mois de Iuin MILLE CINQCENTS DIX-HVICT. *A la premiere Porte appellee la Herce estoient les Venerables Recteur, Scholastique, Docteurs, Procureurs, Bourgeois, & autres Officiers de l'Vniuersité, leurs Bedeaux deuant eux, qui estoient Dix, ou Douze en nombre, auec leurs grosses Masses d'Argent, aux Armes des Na-*

Digitized by Google

tions, & Facultez de ladite Vniuersité. Et pour accompagner les Recteur, & Docteurs estoient plusieurs Gens Lettrez, Escoliers, Bacheliers, & Licenciez qu'il faisoit tres-bon voir. LE ROY où ils estoient, arriué, luy fut faict par iceux Recteur, Docteurs, & Scolastique tres-humble reuerence. ET LE ROY de tres-bon cœur, & ioyeuse chere leur Salut leur rendit, se arrestant là par quelque espace de temps à escouter vne Oraison QVE LE TRES DOCTE, ET RENOMME' DOCTEVR FRANÇOIS LASNIER ANGEVIN LVY FIT, de laquelle le Roy fut tres-content, & bien edifié, & promit de l'Vniuersité d'Angiers garder les Droicts, & Priuileges garder. L'Ordre de ses Armes est tel.

I.

Il n'y a point de Nom. L'Arme est *Facé d'Or, & d'Azur en Pointes, chacune de Quatre pieces.*

2.

Au dessus de l'Arme est escrit en vieilles Lettres Gothiques. SENATEVR EN L'AN QVATRE CENTS CINQVANTE DEVX. Et dessous en Lettre Italique Bastarde nouuelle. BERTRAND DE BEAVVAV, CADET. Et dessous ceste Ligne est vn Escu *d'Argent à Quatre Lyons de Gueules, non Armez, ny Lampassez, & en Abisme vne Estoile d'Azur de Six Raiz.* De costé & d'autre de ceste Escu est escrit en Lettre Gothique *Preci-gne au Sieur.* Et dessous en Italique nouuelle, *Gouuerneur du Chasteau d'Angiers, & Seneschal d'Anjou, enterré aux Augustins.* 2.

3.

Il n'y a point de Nom; & seulement vn Escu *d'Azur, à Trois Cheurons d'Or.*

4.

Sans Nom, vn Escu *Fretté d'Argent, & de Sable, au Chef d'Argent, chargé d'vn Lyon naissant de Gueules.* Aux Deux costez de ceste Arme est ceste *Deuise* repetee *Sta ferme, Sta ferme.*

5.

IEAN DV PLESSEYS, dict le Lergue, Escuyer Seigneur de Pinnay, *d'Azur au Lyon d'Or, Coronné, Lampassé & Armé de Gueules.* Des Deux costez ceste Deuise. A IAMAIS-CELLE.

6.

GVICHARDE MONTBERON, Seigneur de Mortaigne, l'Escu *Facé d'Argent & de Sable de Six pieces: Escartelé de Gueules à Deux Bars ados-*

Digitized by Google

sez d'Or, semé de Trefles de meſme.

7.

ANDRE' DE HARACOVRT, Seigneur de Brandembourch, & de Delletff. *d'Or, à la Croix plaine de Gueules, au Quartier d'honneur d'Argent, au Lyon de Sable.*

8.

IEAN COMTE DE SALME. *De Gueules à Deux Bars adoſſez d'Argent, ſemé de Croix recroiſettees au pied fiché d'Or.* Aux Deux coſtez ceſte Deuiſe, ONQVES, NE IAMAIS. Au deſſus d'icelle vne I d'vn coſté, & vne M de l'autre.

9.

Au deſſus de l'Eſcu eſt eſcrit en l'An MILLE CCCCL. Entre ce mot *Cos-ſa, eſt l'Eſcu d'Argent à Trois Bandes d'Azur, au Chef de Gueules à vne Chauſſe d'Or en Pal au miſan, à la Bordure engreſlee d'Or.*

10.

Sans Nom, *d'Or à Trois Viures de Gueules, à la Bordure Componnee d'Argent & de Sable.* Au deſſous eſt eſcrit de nouuelle Italique, *Brezé, Maillé, Cadet.*

11.

Sans nom. *D'Or, à vn Renard rempant de Sable.*

12.

Au deſſus de l'Eſcu eſt eſcrit. En l'An MIL CCCC. XLVIII. *De Laual, au Quartier d'Honneur de Beaumont, qui eſt d'Azur, ſemé de France, au Lyõ d'Or.* Deſſous eſt eſcrit *Laual, Loué; le Premier Quartier de Beaumont.*

13.

Eſt eſcrit. DVDIT ROY DE CECILE Senateur en l'An MILLE QVATRE CENTS : l'Eſcu, *De Hongrie, Party de Scicile* (qui eſt de France ſans nombre, au Lambel de Gueules) *Tiercé de Hieruſalem; Souſtenants, Anjou, Bar, & Lorraine.*

14.

Comme du Septieſme, qui eſt *d'Or à la Croix plaine de Gueules, au Canton d'Honneur d'Argent, au Lyon de Sable.* Deſſous eſt eſcrit MESSIRE IACQVES DE PASETIS.

15.

LE PROMIERE SENATVR EN L'AN MIL QVATRE CENTS QVARANTE-DEVX. *L'Eſcu eſt de meſme que le Treizieſme*, & de part & d'autre eſt eſcrit en Lettres Gothiques ANIOV-YOY.

16.

DV COMTE DE BAVDEMONT SENATVR L'AN MIL CCC. l'Eſcu. *D'Or, à la Bande de Gueules, chargée de trois Allerions d'Argent.*

17.

Sans eſcriture, *l'Eſcu de Bar.* Deſſous eſt eſcrit de Barts, de Lorraine.

Digitized by Google

C'eſt de COSSA remarqué cy-deſſus. Et ceſt Eſcu eſt flanqué de ces deux mots GASPAR-COSSA.

C'EST tout ce que i'ay peu recouurer de ceſt Ordre contre les promeſſes de beaucoup de perſonnes qui m'en promettoient dauantage. Les Doctes ſuppleeront ce qui manque. Monſieur PEREZ Conſeiller au Parlement de Prouence nous promet ſes recherches, & les Iouſtes, & Tournois de ce bon Roy René, les Particularitez de ſes Ordres, & d'autres, que nous n'auons faict qu'effleurer.

In magnis voluiſſe ſat eſt,

.....

Non omnia poſſumus Omnes.

RENE' D'ANIOV eſtoit Prince Deuotieux entre ceux de ſon Regne, Liberal, & Magnifique enuers les Gẽs d'Egliſe, & autres Perſõnages de Sçauoir, & d'Eſtude, expert & prattique au noble art de Peinture, car i'ay veu maints Tableaux de ſa Main en Prouence, & Ailleurs, leſquels en font l'eſpreuue. La Peinture, & les Mathematiques ont eſté de tout tẽps neceſſaires aux Princes, dautant que cela leur profite au Temps de Paix, ou de Guerre. Ceſtuy-cy ſe plaiſoit aux Iouſtes, & Tournois, comme nous dict Bourdigne en ſa Chronique en l'An MIL QVATRE CENTS SOIXANTE ET NEVF, *le Roy Louis* (Vnzieſme du nom) *eſtant en ſa Ville de Tours, le Roy de Scicile, & la Royne Ieanne de Laual ſon Eſpouſe par deuers luy ſe tranſporterent; leſquels le Roy à grand ioye receut, & fit venir pluſieurs Princes, & Princeſſes, Seigneurs, & Dames, pour les feſtoyer. Et pour leur bien-venuë fit faire* IOVSTES, TOVRNOIS, MOMMERIES, ET TELS ESBATTEMENS, POVRCE QV'IL SÇAVOIT QVE LE ROY DE SCICILE LES AIMOIT.

C'eſt ce meſme Roy de Scicile RENE', auquel ledit Roy Loüis Vnzieſme donna Priuilege de ſeeller en Cire Blanche par ſpeciale grace, comme nous auons dict au Liure Deuxieſme de ces Recherches, & ailleurs. Il fut preſent aux Eſtats Generaux tenus à Tours, en la grand Salle de l'Hoſtel Archiepiſcopal, par le Roy Louïs Vnzieſme du nom, le Sixieſme Iour d'Auril, MIL QVATRE CENTS SOIXANTE ET SEPT, auant Paſques, & autres Iours enſuiuans, iuſques au Quatorzieſme Iour dudit Mois includ.

Au Premier Parquet (il y en auoit Trois, le Deuxieſme pour les Seigneurs du Sang, Conneſtable, Chanceliers, & Prelats au mitan de la Salle; & le Troiſieſme pour les Nobles, Comtes, Barons, Gens de Conſeil du Roy, & Deputez des bonnes Villes) *eſtoit aſsis le* ROY *en vne haute Chaire, en laquelle il fallait monter trois hauts degrez, lequel*

Digitized by Google

le Chaire estoit couuerte d'vn Veloux Bleu semé de Fleurs de Lys en Lances d'Or; & auoit Ciel, & Dosseret de mesmes: Estoit le Roy vestu d'vne longue Robbe de Damas Blanc brochée de fin Or de Chipre bien dru, boutonnée deuant de Boutons d'Or, & fourree de Martres Subelines, vn petit Chappeau Noir sur la Teste, & vne plume d'Or de Chipre. Aux deux costez du Roy y auoit deux Chaires à dos, loing de la sienne chacune de Sept à Huict pieds, l'vne à Dextre, l'autre à Senestre, toutes deux couuertes de riche Drap d'Or sur Veloux Cramoisi, esquelles Chaires estoient, c'est à sçauoir en celle de main Dextre, le Cardinal de Saincte Susanne Euesque d'Angiers, paré d'vne grãd Chappe Cardinale: & en celle de main Senestre LE ROY DE HIERVSALEM ET DE SCICILE, DVC D'ANIOV *vestu d'vne Robbe de Veloux cendré fourree de Martres.*

C'EST CE QVE NOVS AVONS APPRIS DE CEST ORDRE DV CROISSANT, en attendãt de plus amples memoires, aussi bien que des autres, desquels nous desirons certaine cognoissance. Ce que nous disons à propos de François de l'Aloüette, qui au Liure Premier de la Genealogie de Coucy nous allegue, que plusieurs Princes & grands Seigneurs de France ont faict des Ordres de leurs Deuises.

LES ANCIENS SEIGNEVRS DE BOVRBON, de l'Escu d'Or.

LES SEIGNEVRS DE LVXEMBOVRG, d'vn Parc fermé de Bois.

LES COMTES DE FOIX (il y deuoit adiouster Seigneurs de Bearn) d'vne Vache.

LES SEIGNEVRS DE COVCY, d'vn Lyon pour conseruer la memoire de celuy qu'ENGVERAN DE COVCY Premier du Nom, dict le Grand, combattit & tua dans ses Forests, où il fit bastir l'Abbaïe de Premonstré Chef d'Ordre, sous le Regne de Lovis Septiesme, dict le Deuotieux.

IL Y POVVOIT adiouster

LES SEIGNEVRS DE MONTMORENCY qui portoient pour Deuise LE CHIEN, Symbole de Fidelité: auec le commun dire que BOVCHARD DE MONTMORENCY (dautres disent de MONT-REMY) vint offrir son seruice, auec tous ses Vassaux, au ROY PHILIPPES PREMIER DV NOM, & que ledit Bouchard, & ses Vassaux portoient au *Col vne Chaine d'Or composee de Testes & Cimiers de Cerfs, & dessus l'Estomac vn Chien.*

CES PRINCES ET GRANDS SEIGNEVRS le pouuoient faire, & soustenir l'Ordre de leurs Deuises, par la grãdeur & richesse de leurs Maisons, puis que nous auons veu durant les Estats Generaux du Royaume à Paris, vn simple Gentil-homme Instituteur D'VN NOVVEL ORDRE DV CROISSANT, dit de la MAGDELAINE, duquel Ordre voicy la Croix, & les Statuts, la Naissance, & la Fin.

Digitized by Google

CROIX DE L'ORDRE DE LA SAINCTE MAGDELAINE.

Digitized by Google

DE L'ORDRE DE LA SAINCTE MAGDELAINE.

DVRANT que se tenoient à Paris les Estats Generaux de la France, en l'An de grace MILLE SIX CENTS QVATORZE, vn Gentil-homme Breton yssu de Maison renómee en Vaillance, & Noblesse, tant en Bretagne & Anjou, qu'és autres Prouinces du Royaume, reuenant du Leuãt, & d'Italie, meu de Deuotion, & de passion quant & quant, de voir contre les Cõmandements de Dieu, & les Ordonnances du Roy, les Duels & Rẽcontres qui se font tous les Iours entre ceux qui sous le poinct d'Honneur, fondé sur vne Bonnetade mal faicte, vne desmarche aduancee, vne parole mal entẽduë, & prise de biais, & le suject d'vne Putain (le plus cõmunéement) s'esgorgent cõme on fait les Pourceaux, perdants le Corps & l'Ame pour iamais abismez aux flãmes eternelles (ce qu'ils ne voudroiẽt faire pour la protectiõ de la Foy Catholique, & le seruice du Roy) presenta des memoires & cahiers à la Chambre de la Noblesse, pour establir vn Ordre Militaire cõposé dudit Corps, dõt le vœu principal seroit d'abiurer les Duels & Rencontres, & toute autre querelle, que ce qui regarderoit l'Honneur de Dieu, le seruice de sa Majesté, & la conseruation du Royaume.

LE ROY en veid les Cahiers, & monstra qu'il auoit agreable les moyens proposez par ce Gentil-hõme, dautãt plus volontiers qu'il ny estoit pousse que de la seule Charité, sans rechercher son profit particulier de Faueurs, de Gages, ou Pensions. Il dressa l'Ordre & la Croix d'iceluy selon sa fantasie, & son intẽtion, laquelle visoit & tẽdoit à ce but, de supplier sa Majesté d'agreer ceste nouuelle institutiõ de Cheualiers François, sous l'inuocation de Saincte Magdelaine Miroüer de Pœnitence, dans lequel la Noblesse Françoise (mal née) qui fait estat & profession de iurer & blasphemer le Sainct & Sacré NOM de DIEV, & de la Vierge Sacrée, de forger des quereles mal fondees, & sur icelles s'esgorger sans raison, ainsi que bestes brutes, eust à venir à resipiscẽce, à l'exemple de ceste Courtisane, qui d'vn Cloaque remply de tout vice, & d'abomination, par le moyen de sa Penitence a esté le Vaze plein du Baulme de toute perfection.

LA CROIX de cest Ordre qui seruiroit au Col, & sur le mãteau finissoit en fleurs de LYS aux trois Brãches, afin de rafraischir la memoire de l'Ordre du LYS, qui l'estoit de NAVARRE; & le pied cõmençoit en CROISSANT. Ordre baptisé de ce Nom par RENE' Duc d'Anjou.

Digitized by Google

Ceſte Croix eſtoit au dehors Cantonnee de petites Palmes doublement agencees en rõd pour remarque & ſegnal du voyage de la Terre Saincte fait par l'Inſtituteur dudit Ordre. La Magdelaine repreſentee en l'Ouale du mitan donne le Nom à l'Ordre, dont la Croix eſt Cantonnee de fleurs de Lys rayonnees de Soleil, pour demonſtrer l'excellence du Royaume plus Illuſtre de la Chreſtienté.

L'INVENTEVR de ceſt Ordre eſt nõmé MESSIRE IEAN CHESNEL, (duquel les Aieuls ont eſté renõmez en proüeſſe dedans l'Hiſtoire de Bretagne, ſous ce Surnõ de Cheſnel) Seigneur de la Chappronnaye, lequel en l'Habillement, Croix & Collier deſcrits aux Statuts de ſon Ordre, & repreſentez cy-apres, ſe preſenta au Roy, qui le fit Cheualier, luy mettant l'Ordre ſur le Manteau, & la Croix d'Or au Col, & depuis ce temps-là, il prit le titre de CHEVALIER DE LA MAGDELAINE, & fut ainſi nommé, tant à la Cour, qu'ailleurs.

L'ESCV de ſes Armes eſt compoſé de Seize Quartiers. 4. 4. 4. 4. & d'vn ſur le Tout, qui ſont. Au Premier, & ſur le Tout de ſa Maiſon *de Sable à vne Bande fuzelee d'Or de Six pieces.* Au Deuxieſme Eſchiqueté d'Argent, & de Gueules. Au Troiſieſme de Bretagne. Au Quatrieſme d'Or à Deux Feſſes noüees de Gueules à l'Orle de Six Merletes de Sable, au Chef de Gueules au Lyon paſſant d'Or. Au Cinquieſme de Gueules à vn Lyon d'Argẽt coronné de meſme. Au Sixieſme de Sable à vn Croiſſant d'Argẽt, ſupportãt vne Eſtoile de meſme Cantonné de Quatre Bezans d'Argẽt. Au Septieſme d'Azur à Vnze Billettes d'Argẽt, qui eſt de Beaumanoir 4. 3. 4. Au Huictieſme Guyronné de gueules & d'Ermines de Seize pieces. Au Neufuieſme de Sable à Trois faces d'Argẽt, accõpagnees de Trois Coquilles de meſme, Deux en Chef, & vne en Poincte. Le Dixieſme cõme le Septieſme. L'Vnzieſme cõme le Sixieſme. Au Douzieſme de Gueules à Deux Leopards d'Or mis l'vn ſur l'autre. Au Treizieſme d'Azur Fretté d'Argẽt. Au Quatorzieſme de Gueules à Quinze Eſtoiles d'Or 5. 4. 3. 2. 1. Le Quinzieſme d'Azur à vn Lyon d'Argẽt, & au Seizieſme d'Argẽt à Deux Faces noüees de Gueules. L'Eſcu orné & entouré de l'Ordre, au Heaume tarré de front, ayant pour Cimier vn Aigle aux Ailes eſtenduës de Sable, l'Eſtomach briſé d'vne Croix dudit Ordre, auec ceſte Deuiſe en pendants, L'AMOVR DE DIEV EST PACIFIQVE.

REGLE

CROIX DE L'ORDRE DE LA MAGDELAINE.

ARMES DE L'AVTHEVR
de L'ordre de la Magdelaine.

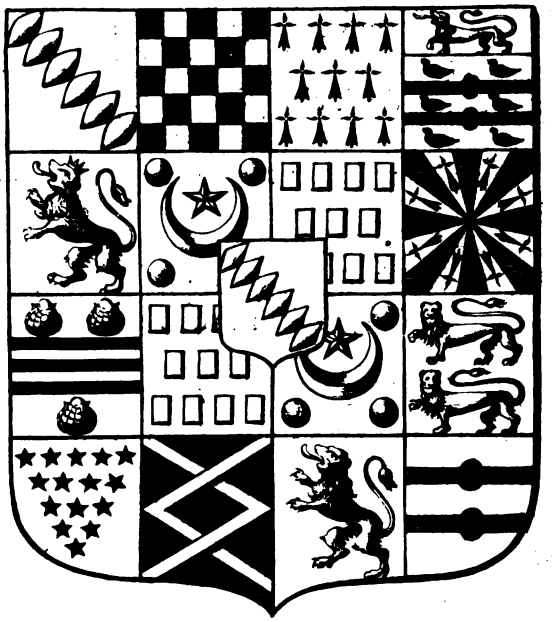

Digitized by Google

REIGLES ET STATVTS DES Cheualiers de l'Ordre de la Saincte Magdelaine.

I. LE Roy demeurera touſiours, s'il luy plaiſt, CHEF DE CEST ORDRE, tant pour ſon Honneur, que pour le biẽ de ſon Seruice. Et commettra vn Prince pour en eſtre General, & comme ſon Lieutenant (ſous ſon bon plaiſir) ſur tout l'Ordre, auquel les Cheualiers ſeront tenus d'obeïr apres le Roy. Ledit Prince aura puiſſance de conduire les Cheualiers dudit Ordre à la Guerre, & ailleurs ſuiuant les Commandemens de ſa Maieſté durant le temps de ſa charge, & non plus.

II. SOVS ledit Prince, ſera le Grand Maiſtre de l'Ordre, que les Cheualiers eſliront de Trois Ans en Trois Ans, lequel aura le ſoin du Reuenu de l'Ordre, & auquel tous les Cheualiers ſeront tenus d'obeïr, & fera ſa demeure continuelle, durant les Annees de ſa charge à la principale Academie de l'Ordre, qui ſera nommee L'HEBERGE ROYALE, de laquelle dependront toutes les autres Academies du Royaume.

III. CEVX qui ſeront admis & receuz audit Ordre ſeront Nobles de trois races. Ne ſeront liez ny engagez à la Iuſtice. Seront inſtruicts en la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine. Seront ſains, & diſpoſts ſans difformité Corporelle & Spirituelle, dont on ſe puiſſe apperceuoir. Et de cecy ſeront tenus d'apporter Atteſtation de leur Eueſque, pour la Religion: de trois Gentils hommes notables & ſegnalez, pour leur Nobleſſe; & d'vn Medecin pour la Santé.

IIII. AV IOVR de la Reception dudit Cheualier par le Roy, Prince commis, ou Grand Maiſtre de l'Ordre, il fera vœu ſolemnel, & profeſſion de renoncer à tout Ieu de Hazard; de ne blaſphemer le nom de DIEV; de ne commettre acte qui ſoit vicieux & indigne d'vn Cheualier Chreſtien; ne lire des Liures prohibez & defendus, ſans la permiſſion des Superieurs de l'Ordre, & de l'Ordinaire des lieux où ſeront ſituees les Academies; de fuir la lecture des Liures

Digitized by Google

de mauuaise doctrine, qui corrompent les bonnes mœurs, & des Chansons dissoluës, Paroles sales, & Compagnies deshonnestes, & de mauuaise renommee.

V. L'HABIT des Cheualiers au Iour de leur Reception sera d'vn Bleu Celeste; & le Collier de l'Ordre de doubles M. de Lambda, & d'A, representans les noms de la Saincte Magdelaine, de Loüis, & d'Anne, Roy, & Royne de France, enchainez & entrelassez de doubles Cœurs trauersez & naurez de Dards croisez d'Or, lesdits Chiffres esmaillez de Couleurs & Liurees de sa Maiesté, Incarnat, Blanc, & Bleu. Le Cordon sera Rouge Cramoisi pour pendre la Croix d'Or esmaillee de Rouge, auec vne Ouale au Milieu, en laquelle sera d'vn costé representée l'Image de la Saincte Penitente Marie Magdelaine, & S. Loüis de l'autre. Et sur le Manteau la Croix de Satin Rouge Cramoisi en Broderie d'Or, & d'Argent, auec pareille Ouale que dessus à vne Magdelaine, & pour Deuise à l'entour. L'AMOVR DE DIEV EST PACIFIQVE.

VI. LES CHEVALIERS auront vne Maison pres de Paris, que sa Maiesté donnera s'il luy plaist, où il y aura vne Chappelle, en laquelle les Cheualiers seront receuz, & y aura d'ordinaire Six Prestres Religieux, qui porteront vne Croix comme les Cheualiers, pour y faire le Seruice ordinaire, & s'assembleront en ladite Chappelle les Cheualiers dudit Ordre pour y receuoir ceux-là qui se presenteront aux Conditions cy-deuant enoncees. A ladite Reception & à la fin de la Messe, se diront par lesdits Prestres Religieux le *Veni Creator*, les Letanies de la Vierge Sacrée, & les Oraisons de Saincte Magdelaine, & de Sainct Loüis. Ce fait, le Cheualier fera le Serment entre les mains du Roy, du Prince par luy commis, ou du Grand Maistre de l'Ordre duquel il receura l'Espee benistе, l'Habit de Cheualier, le grand Ordre, la Croix & le Cordon, & apres seront chantez le *Te Deum*, & le Psalme *Laudate Dominum omnes Gentes*, à la fin duquel les Cheualiers Assistans yront embrasser le nouueau Cheualier, luy donnant le Baiser de Paix, d'Vnion, & Concorde, de rang, & selon l'Ordre de leur Reception.

VII. LA MAISON qu'auront les Cheualiers pres de Paris sera dicte & nommee L'HEBERGE ROYALE, en laquelle d'ordinaire seront Cinq Cents Cheualiers, tous obligez de demeurer en icelle durant les Deux Annees de leur Probation, à commencer du Iour de leur Receptiõ: sauf toutefois d'y demeurer dauantage si bõ leur semble. Et au bout desdites Deux Annees de leur Probation,

ils

Digitized by Google

ils feront le Vœu ſolennel de l'Ordre entre les mains des Preſtres Religieux de l'Heberge Royale, de Charité, d'Obedience, & de Chaſteté Coniugale, & de porter le Collier & la Croix dudit Ordre toute leur Vie durant.

VIII. RENONCERONT pareillement à tous DVELS, RENCONTRES, ET ASSASSINATS, & à toutes quereles hors le Seruice du Roy, excepté celles-là où ils ſeroient attaquez, auſquels cas ils ſe pourront defendre par les Armes qu'ils font profeſſion de porter. Feront ſerment de viure & mourir pour le Seruice du Roy, ſans iamais adherer & ſe ioindre à Ligue ou Party quelconque, ſous quelque cauſe, pretexte, ou ſuject que ce ſoit, auec vne perfaicte cognoiſſance qu'ils graueront au profond de leur Ame, que le plus grand Seruice qu'ils puiſſent rendre à Dieu, c'eſt de Seruir le Roy, la Patrie pour l'Exaltation de la Foy Catholique, & l'Honneur du Royaume.

IX. TOVS CHEVALIERS dudit Ordre, apres leur Probation ſeront tenus de ſe rendre à l'Heberge Royale tous les Ans vne fois, au Iour & à la Feſte de la Saincte Magdelaine, Patrone dudit Ordre, afin de Communier enſemble, & rendre compte de leurs Actions au Grand Maiſtre, & aux Douze Cheualiers eſleus pour ſes Aſſeſſeurs & Conſeillers, leſquels pourront iuger de tous leurs differents, & de la tranſgreſſion de leurs Vœus, leſquels ils garderont inuiolablement, ſur peine d'eſtre caſſez, & degradez dudit Ordre, s'ils recidiuent pour la Troiſieſme fois.

X. LES CHEVALIERS demeurants aux Heberges, ſeront tenus d'aſſiſter Feſtes, & Dimanches au Seruice Diuin celebré par les Preſtres de l'Ordre, & faire la Saincte Communion tous les Premiers Dimanches du Mois, à tout le moins; dire tous les Iours les Litanies de la Vierge Sacree, auec les Oraiſons de la Saincte Magdelaine, & Sainct Louïs, leur Chappelet, & *SALVE REGINA*.

XI. LES EXERCICES des Cheualiers ſeront reglez ſelon les Heures du Iour, pour euiter l'Oiſiueté, Fontaine de tous Vices. A ceſt effect dans l'Heberge Royale, & autres ſeront entretenus des Eſcuyers, Maiſtres en faict d'Armes, Doctes Mathematiciens, & nombre de Soldats experimentez, pour apprendre les mouuements Militaires, & les Exercices de la Fanterie, & de Caualerie. Pour les Heures de Recreation, apres les Exercices, ils auront vn Tripot, vn ieu de longue Paulme, & d'autres Paſſe-temps propres à maintenir le Cheualier en l'adreſſe des Armes, & diſpoſi-

Digitized by Google

tion du Corps. Et desdites Heberges seront bannis & detestez à iamais les Ieux de Dez, de Cartes, & de Hazard.

XII. POVR la nourriture & l'entretenement des Six Prestres Religieux, le Roy sera supplié tres-humblement d'y annexer & ioindre quelque Benefice pour y continuer le Seruice Diuin. Et pour entretenir les Officiers de l'Heberge, chaque Cheualier qui entrera audit Ordre, sera tenu de donner Mille Francs à l'entree, pour la premiere Annee : & Cent Pistoles pour la Seconde Annee de pension au Receueur dudit Ordre estably par le Grand Maistre, tant pour luy, que pour vn Vallet, & Deux Cheuaux, qui sera son equipage, en attendant qu'il y ait vn fonds estably, soit par les Presents Charitables des Princes, & grands Seigneurs, ou par la Conqueste des Cheualiers sur les Ennemis de l'Eglise ; ou que le fonds demandé à sa Majesté par le Memoire qui luy en fut presenté au Mois de Iuillet MILLE SIX CENTS QVATORZE, soit assigné.

XIII. LES GENTILS-HOMMES mariez qui voudront entrer audit Ordre seront obligez, outre l'Attestation de Noblesse, de la Religion Catholique, & bonne habitude & disposition du Corps, d'apporter le consentement de leurs Femmes, afin de faire les Deux Ans de Probation, pour estre admis & receus Cheualiers, autrement ils n'y seront receus. Et les receus Cheualiers auparauant que d'estre mariez, se pourront marier apres leurdite Probation, si bon leur semble, attendu que l'Ordre ne les oblige & adstraint qu'au Vœu de Chasteté Coniugale.

XIIII. ET POVR le regard de ceux qui ont de tout temps vne habitude à la Vertu, & sont recognus pour tels, par reputation commune, perfaicts en leurs Exercices par la maturité de leur Aage ; plus capables d'instruire, que d'estre instruicts, & qui estants attachez au deuoir du Mariage, & soin d'vne Famille, & neantmoins desirent d'estre admis audit Ordre, ils y pourront estre receus à la charge des Preuues precedentes, & seulement Quinze Iours d'exercice neceſſaire au Cheualier ; passé lequel temps, ils seront toutefois obligez d'assister les Festes & Dimanches au Seruice Diuin aux Heberges dudit Ordre, s'il n'y a legitime Exoine : & se submettront à receuoir la direction de leur Conscience, afin de se rendre l'Esprit fort, & habile pour maintenir les Vertus, entre les espines & ronces vicieuses du Monde, & de se corriger des imperfections & mauuaises habitudes qu'ils pourroient auoir contractees auparauant leur reception, & profession audit Ordre. Seront pareillement

reillement obligez & tenus de se rẽdre à toutes les Assemblees des Cheualiers, & vn Iour la Sepmaine à discretion, pour continuer les Exercices necessaires au Cheualier l'Espace de Deux Ans, sans les obliger neantmoins à vne demeure continuelle, à laquelle sont tenus les Cheualiers qui ne sont mariez. Que s'ils sont Personnes riches, & de qualité releuée, ils seront obligez d'entretenir aux Exercices de l'Ordre Deux pauures Gentils-hommes, qui n'auront le moyen d'y entrer, afin de satisfaire au Vœu de Charité.

XV. LES GENTILS-HOMMES mariez, lesquels auront deuotion à l'Ordre, & neantmoins serõt esloignez des lieux où seront les Academies, & n'auroient les moyens d'entretenir leur Famille aux Villes proches d'icelles, pourront receuoir la Croix d'Or de l'Ordre, par les mains du Grand Maistre, ainsi que Cheualiers d'Honneur, moyennant qu'ils ayent fait les preuues de la Religion Catholique, & de leur Noblesse, en s'obligeants aux prieres de l'Ordre, & donner toute assistance & faueur aux Cheualiers dudit Ordre, comme Amis aux affaires d'importance, dont ils seront requis, en quoy faisant ils participeront aux prieres de l'Ordre. Ne ioüiront toutefois des Commanderies, & ne pourront paruenir aux charges & dignitez de l'Ordre, ny porter la Croix sur le Manteau, & pourront comme Amis estre assistez des Cheualiers de l'Ordre, quand besoin en sera.

XVI. LES CHEVALIERS ne pourront estre contraincts par Corps au payement de leurs debtes ciuiles. Et leur equipage sera exempt de toute execution, ils ne pourront obliger que le bien de leur Patrimoine, afin de n'estre empeschez de suiure & de seruir le Roy, lors qu'ils seront commãdez de le faire. Pourront lesdits Cheualiers pareillement choisir vne fois pour toutes quelqu'vn des Parlements de France, où leurs Causes seront euoquees pour y estre iugees definitiuement.

XVII. S'IL SE TROVVE à l'Heberge plus d'Argent qu'il n'en faut au payement des Officiers d'icelle, le surplus seruira pour receuoir aux Exercices les pauures Gentils-hommes qui n'auront le moyen de les apprendre, afin de satisfaire au Vœu de Charité.

XVIII. AFIN QV'IL Y AIT touſiours aupres du Roy des Cheualiers pour le seruir, il y en iroit tous les Iours Quatre-Vingts ou Cent, le nombre des Cinq Cents demeurant d'Ordinaire en l'Heberge accomply, y allant d'Ordre sous la conduite de l'vn D'eux, estably par le Grand Maistre: chacune Compagnie y allant vn Iour en la Sepmaine, le reste d'icelle demeurant pour les Exercices.

XIX. Les

Digitized by Google

XIX. LES FRERES SERVANTS seront tirez des plus honorables Familles des Villes, apres la Noblesse, lesquels seront obligez d'apporter Attestation de Trois races, comme leurs Aieuls & Pere ont tousiours honorablement vescu sans note d'infamie, & en la croyãce de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; seront obligez aux mesmes Vœus, & à l'Office des Cheualiers: ils porteront pour marque au Manteau vne Croix d'Escarlate pourfilee d'Argent, & vne Croix d'Argent de la mesme façon que celle d'Or des Cheualiers, laquelle sera penduë à vn Cordon rond de Soye Cramoisie Rouge. Et pour entrer en l'Heberge, & aux Exercices des Cheualiers, ils payeront au Receueur de l'Ordre, à l'entree Cent Escus, & Deux Cents Liures de pension les Annees suiuantes, tant pour luy que pour l'entretien d'vn Cheual, qui sera son equipage. Et pourront lesdicts Freres Seruants estre admis aux charges Militaires cõme membres de Compagnies des Cheualiers allants en Guerre. Et au cas qu'ils vinssent à faire quelque segnalé faict d'Armes pour le seruice du Roy, ils seroient ennoblis, afin de pouuoir legitimement aspirer à ceste honorable qualité. Et pourront establir vn fonds pour l'entretien de ceux de leur condition, qui n'auroient pas les moyens d'entrer aux susdits Exercices, & Ordre des Freres Seruants par les Charitez qui se feroient de ceux de leur condition, & par les Testaments de ceux qui seroient deuots à ce Sainct Ordre.

XX. LES VALLETS des Cheualiers qui sont comprins en l'equipage, seront des plus hõnestes Familles d'Artisans Mecaniques, lesquels auront Attestation de leur bonne vie & mœurs par Deux ou Trois des Principaux de leur Paroisse, & du Curé. Porteront leur Habit de Drap Bleu, auec vn Galon simple de Rouge Cramoisy; & seront obligez de sçauoir vn mestier, afin de seruir en l'Heberge les Cheualiers de ce qu'ils auront affaire. Seront tenus le Soir & le Matin seruir le Cheualier qui leur sera ordonné pour Maistre; & le reste du Iour trauailleront fidelement pour le bien de la Communauté, chacun en son Art & Mestier, selon qu'ils seront employez par vn Maistre estably dessus eux à ceste fin. Seront obligez à faire les mesmes Vœus & Prieres que les Cheualiers, afin d'oster tout exemple de Vice en ceste Saincte Compagnie. Et pour y paruenir, ils n'apporteront rien que leur Attestation, & demeureront à l'Heberge toute leur Vie, si bon leur semble, ou se retireront s'ils le desirent, apres les Deux Ans de Probation. Demeureront toute leur Vie priuilegez de quelques faueurs de l'Ordre, en recompence des bons seruices qu'ils y auront rendus.

C'ESTOIENT

Digitized by Google

C'ESTOIENT les Articles proposez à sa Majesté par ledit Seigneur de la CHAPPRONNAYE, lesquels ne sortirent effect pour beaucoup d'impossibilitez, tant du logement, que du fonds, & d'autres difficultez, de sorte que ceſt Ordre a pris sa naissance & sa fin en la personne dudit CHAPPRONNAYE, qui perdant l'Esperance de voir l'execution de ses bonnes intentions, laissant ses biens à ses Parents, s'est retiré du Monde, & confiné en vn Hermitage basty par luy pres de Valuin en Gastinois, au bout de la Foreſt de Bierre, ou de Fontainebleaud, sur vne Roche qui descouure le cours de la belle Riuiere de Seine, & demeure en ce lieu recognu aux voisines contrees, & à Paris sous le Nom L'HERMITE PACIFIQVE DE LA MAGDELAINE.

Digitized by Google

L'ORDRE DE BRETAGNE, DICT DE L'HERMINE, ET DE L'ESPY, INSTITVÉ L'An 1450.

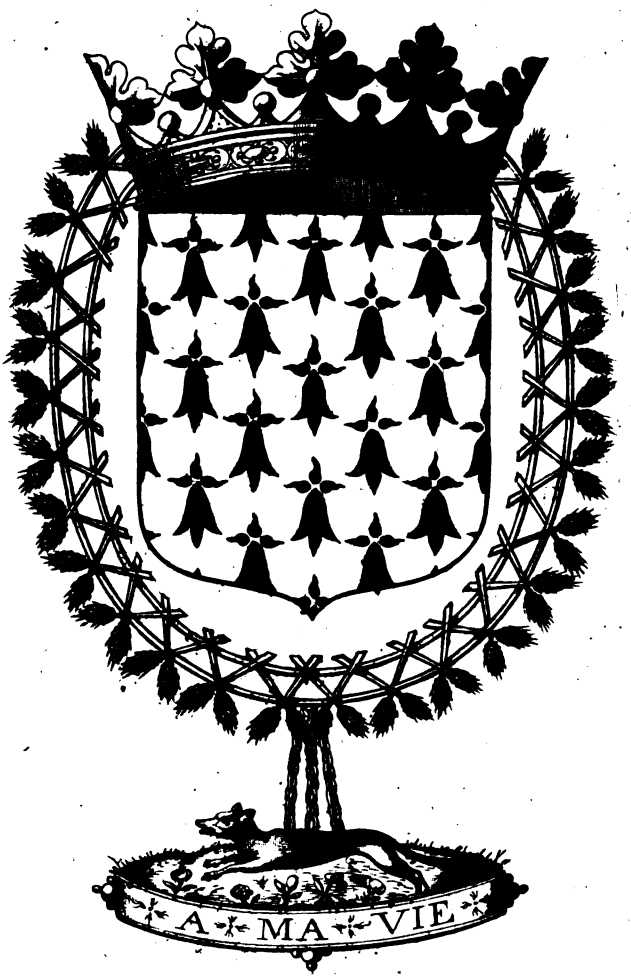

Digitized by Google

FRANÇOIS Duc de Bretagne, Dernier du Nom, petit Fils de Iean Sixiesme du Nom, dict le Conquerant, à l'Imitation des Princes du Sang de France ses Cousins, & duquel il estoit descendu, institua l'Ordre de Cheualerie, dict de l'Hermine, en l'An de Grace Mil quatre Cents Cinquante.

Cest Ordre fut autrement appellé de l'Espy, dautant que le Grand Collier d'iceluy estoit faict & composé d'Or en façon d'Espics de Bled, entre-lassez en Saultour, & liez haut & bas par deux bastes, & cercles d'Or.

Av bout de ce Collier pendoit à deux Chainettes d'Or vne petite Beste blanche comme la Neige dicte vulgairemẽt Ermine, & pour mieux escrire Hermine, passante sur vne motte, & gazon d'Herbe Verde diaprée de fleurs, & dessous, la deuize dudict Duc Iean le Conquerant qui portoit ces trois Mots pour Ame d'icelle. A. MA. VIE; par laquelle il vouloit faire cognoistre aux Hommes la grandeur de son courage, telle, que plustost de mancquer à l'honneur, il se fust exposé à mille, & mille Morts.

Le Sens de ceste Deuise conuient particulierement à l'Hermine, Animal duquel le naturel est tel, suiuant le tesmoignage des Naturalistes, que quand on le poursuit, pour l'Excellence & rareté de sa fourrure, il se laissera plustost prendre, que de passer au trauers d'vn chemin boueux, moüillé, ou plein de villenie, tant il est propre, & net en sa peau. Car les Chasseurs sçachants son naturel, pour le prendre soüillent ses brisées d'Ordure & Villenie. Aussi est-il curieusement recherché pour sa Blancheur, ainsi qu'anciennement estoit la Genette pour sa Fourrure Noire miroüettée de Rouge, & laquelle jadis estoit par Excellence dicte Riche Fourrure. Ces deux Animaux la Genette, & l'Hermine, ont seruy de Suiect à deux Ordres de Cheualerie, de France, & de Bretagne, comme le Porc espic, & le Mouton à ceux d'Orleans, & de Bourgongne, à present dict de Flandres.

L'Hermine pour son Extreme blancheur est la plus riche Fourrure, recherchée & mise en vsage par les Princes en leurs plus Hautes Festes, & Iournées de parade, leurs Manteaux, Mantelets, Cottes, & Surcots en leur Vie en sont Fourrez, apres leur Mort leur Poisle en est Fourré, & par dessus iceluy, le mesme en est couuert en leurs Obseques, & Funerailles.

Digitized by Google

PAR Excellence elle passe par dessus la Lettice, apres laquelle marche le Menu-Vair, en vn Motelle est Blanche comme le Laict, qui luy a faict autrefois donner ceſt Ancien nom François de Lettice, par Antonomasie par dessus toutes les Fourrures Blanches, dont il y a plusieurs sortes.

PLINE faict mention de la Diuersité de ces Animaux, desquels les Romains faisoyent grand compte en ce temps là, & en descrit le naturel au Liure Huictiesme, Chapitre Trente sept. *Conduntur Hyeme, & Pontici Mures, hi dumtaxat ALBI, quorum palatum in gustu sagaciſsimum est. Hac cute expoliuntur Vestes.* Que les Rats de Pont, (ainsi sont appellées les Hermines pour venir de ces marches en grande quantité) & nommeément les BLANCS, qui tout du long de l'Hyuer se cachent en leurs Tasnieres. Que ces Animaux auoyent vn merueilleux sentiment à descouurir le Gibbier pour leur nourriture, que de leur Peau les Senateurs Romains faisoyent fourrer leurs Robbes, mais que les Marchants pour le Lucre qu'ils faisoyent à la Vente de ces Fourrures exquises, y commettoyent tant de fraudes, & tromperies, que l'Empereur & le Senat n'auoyẽt à tout propos les oreilles rompuës que des plainctes contre ces Monopoleurs, & Regrattiers. On y pourroit adiouster que ces Animaux ont quelque notion, & cognoissance de l'aduenir, ainsi que le remarque Ælian, Liure Premier de son Histoire Bigarée, qui appelle ces Animaux *Mures futurorum præscios.*

POVR donner grace à ceste riche Fourrure, & la faire paroistre encores plus Blanche qu'elle n'est, par le lustre, & l'esclat de son contraire, les Pelletiers & Fourreurs par vne gentille façon, & Symmetrie, la moucherent & tauellent de petits morceaux d'Agneaux de Lombardie renommez pour leur Noir-luisant. Car l'Hermine est vne petite Beste toute Blanche semblable, & de la grandeur d'vn Rat, le Muzeau poinctu, & affuronné. Les Pelletiers se seruent de la queuë de ceſt Animal pour mettre au bout des Aumusses des Eueſques, & Chanoines bien rentez; Mais bien souuent qui ne s'y cognoist, ils font ainsi que les Regrattiers de Pline, ils baillent du Vair, ou de la Lettice pour Hermine, pour Martre des Renards, & des Chats d'Espagne pour Genettes.

Les Ducs de Bretagne depuis le Conquerant ont tellement aimé la blancheur de ce petit Animal, qu'ils ont changé leurs Anciennes Armes pour prendre de Sable semé d'Hermines d'Argẽt sans nombre. Et neantmoins les Peintres ignorants ont blazonné de Bretagne contre la Verité, & les Reigles du noble Art de Pein-

Digitized by Google

ture, suiuant lequel on peut faire apres le Naturel les Roses de Gueules, ou d'Argent, par ce que la Nature les produict Rouge, & Blanche. Les Lys sont de nature Blancs, & Iaunes comme la Pasquerette; de les representer de Gueules, comme ceux de Florence, ne sont pas pour Enquerre, ains ignorance en Armes, quoy que l'Artifice des Hommes puisse varier les Couleurs Naturelles, ainsi qu'en l'Escriture, les Brebis Tauelées pour deceuoir Laban. En toutes choses il faut imiter la Nature. Les Peintres ignorants n'ont pas sceu que la Couleur, & Metal de Bretagne sont Sable, & Argent: La Croix de Sable en ses Drappeaux, & Cornettes touſiours faictes de Blanc, & que les Armes des Derniers Ducs de Bretagne estoyent de Sable semé d'Hermines d'Argent. Les Maistres en Blazons remarquent ces Armes par ce seul Mot, Il porte de Bretagne, pour abreger, comme de France, de Nauarre, Dauphiné, d'Orleans, d'Anjou, d'Alençon, ou de Valois pour la France. Pour les Royaumes, d'Angleterre, d'Escosse, Leon, Castille, Aragon Portugal, Hongrie, Boëme, Pologne, Dannemarc, & Suëde, sans les Blasonner autrement, parce qu'estants les Principes, & Fondements de l'Art, celuy qui en faict profession ne les doit ignorer.

Le Duc François Premier fit rebastir de neuf son Chasteau d'Hermine en memoire dudict Ordre qu'il cõposa de Vingt-cinq Cheualiers sans reproche. Ils estoyent vestuz de Manteaux de Damas Blanc doublez de Satin Incarnat, le Mantelet, ou Chaperon de mesme, sur lequel estoit le Grand Ordre composé d'Espics de Bled, ainsi que nous l'auons representé.

Le subiect de ces Espics de Bled est par quelques vns rapporté au soin de l'Agriculture qu'ont eü les Roys, Ducs, ou Comtes de Bretagne, afin de rendre leur Prouince plantureuse, & fertile.

Les Poëtes ont feint d'vne grace gentille qu'vn Iour les Dieux assemblez par recreation en l'Euboëe, Isle de la Bœoce, Iupiter leur grand Maistre leur commanda de dire quelle chose estoit la meilleure, & la plus profitable aux Humains. Vulcain dict que c'estoit le Feu; Neptune l'Eau; Mercure la Maison; Ceres le Bled, & Minerue le Bœuf.

Ces opinions furent diuersement balottées, chacũ de ces Dieux, & Deesses sousteuants ce que bon leur sembloit. Les vns preferoyent le Feu comme le Spiracle de Vie; Les autres sousteuoyent que l'on pouuoit viure sans Feu, & qu'il y a mainte Nation qui en ignore l'vsage; d'autres, que l'vn & l'autre sont du tout necessaires à la Vie humaine, selon le dire de Pindare.

Digitized by Google

L'EAV *eſt le meilleur Element,*
Et l'Or comme le FEV *flammant,*
Reluit ſur toute autre cheuance..

MERCVRE Directeur de la Societé des Hommes craignant d'eſtre tondu ſouſtenoit ſa Maiſon, en diſant que les Elements ſuſdicts ſont neceſſaires à l'Homme, lequel reſteroit expoſé aux Iniures de l'Air, & à la rage des Beſtes furieuſes, farouches & cruelles ſans l'inuention des Baſtiments, qui font les Villes, & Bourgades. Ceres, & Minerue s'eſtants ioinctes enſemble pour auoir gain de cauſe contre les Dieux contraires, diſoient qu'elles auoient le mieux deuiné. Que les Hommes iadis auoient à la verité meſme Heberge, Demeure, & Paſture que les Beſtes.

Sylua domus erat, Cibus Herba, Cubilia Frondes.

Mais que Ceres les auoit diſtinguez par vne nourriture, leur donnant du Bled au lieu de Gland.

Prima Ceres ferro mortales vertere Terram
Inſtituit, cùm iam glandes, atque arbuta ſacra
Deficerent ſylua, & victum Dodona negaret:

QVE le Bœuf eſtoit le plus neceſſaire Animal au ſeruice des Hommes, le Symbole & la marque du Repos, & de l'Agriculture. De ſorte que Iupiter touſiours fauoriſant les Dames à ſon accouſtumee, & pour l'Amour deſquelles il s'eſtoit tant de fois deſguiſé, adiugea la victoire à Ceres, & Minerue, adiouſtant dauantage pour raiſon du Iugé que le Labourage, la Vie Ruſtique, & Champeſtre eſtoit la plus perfaicte, plus innocente, & iuſte de toutes les ſortes de Vie que l'Homme ſçauroit eſlire. Le Labourage eſt le perfaict Elixir ſans ſouffler, qui rend l'Homme ſatisfaict & content comme s'il poſſedoit vn Royaume.

Poſt aliquot mea regna videns mirabor ariſtas.

D'AVTRES ont tenu que les Anciens Roys, Ducs, & Comtes de Bretagne portoient l'Eſtendard & Banniere du grand Prince Gomer (Fils du Patriarche Iaphet) premier Peupleur des plantureuſes Gaules, c'eſtoit l'Eſcu d'Azur au Lyon rempant d'Or. Armes depuis changees de Gueules en Macles d'Or par vn certain MACLIANVS qui regnoit du temps de noſtre Roy Clouis, Armes retenuës par les Seigneurs de ROHAN deſcendus de ceſte Tige ancienne. I Armes de Bretagne. II Armes

D'AVTRES ſont d'aduis que les Propres & Naturelles Armes de Bretagne eſtoient d'Azur à Trois Gerbes de Bled liees d'Or, re- III. Armes

Digitized by Google

tenuës par les Seigneurs de Ponthieure Escartelees de Bretagne Moderne, &

QV'VN certain Duc de Bretagne ayant veu au Ciel vne Image de la Vierge Sacree vestuë d'vn Manteau d'Hermines, il quitta les Espics, & Gerbes de Bled d'Or en champ d'Azur, & prit de Sable semé d'Hermines d'Argent: c'est l'opinion de Richard de Vassebourg, & d'autres compteurs de nouuelles à qui les voudra croire.

C'EST chose veritable que la Prouince Armorique, dicte à present Bretagne, a esté la premiere habitee des Gaules. Nous apprenons de la Genese Dixiesme, que Iaphet (que les Rabbins font Fils Aisné du Patriarche Noë, Cham le Second, & Sem le Troisiesme) en la diuision du Monde faicte Trois Cents tant d'Annees apres le Deluge, eut en son lot & partage la partie Septentrionale de l'Asie, l'Europe, & leurs Isles que ses sept Enfants partagerent entre eux.

GOMER Fils Aisné de Iaphet s'exposa le premier sur l'Element humide, c'est à dire sur la Mer Oceane, charpenta des Galeres, Nauires, & Vaisseaux, sur le Modele & Patron de l'Arche de son Aieul Noë, & suiuy de ses Freres auecques leurs Familles peupla la Terre ferme, & les Isles selon que dict Iosephe Liure Premier de ses Antiquitez, Chapitres Cinq, & Six.

ZONARAS Liure Premier, Histoire Quatriesme escrit que Gomer, & ses Freres partants des Montagnes de *Taurus & d'Amanus* prirent leur routte au trauers de l'Asie, tirants au Nord paruinrent au Fleuue Tanaïs lequel roulant du Nord au Sud se vient rendre aux maraiz Mœotides qui trauersent la Scythie, & separent l'Asie de l'Europe. Que ne seiournants au Nord ils donnerent dans l'Europe, poussants iusques aux Gades, Destroit dict à present Gibraltar, & auparauant de Gomer ou d'Hercules, & costoyants la Terre, les Freres de Gomer s'habiterent qui çà, qui là, & Gomer vint aborder l'Ocean Armorique, c'est la coste de Bretagne, Prouince la premiere habitee des Gaules, & de ce Gomer les Gaulois furent des Grecs appellez Galates, & des Hebreux Gomerites ce nous apprend Iosephe aux lieux alleguez cy-dessus.

LVCIAN Autheur Grec en son Hercule Gaulois rapporte que les Sages Druides, Prestres, & Iuges Souuerains des Gaules appelloient leur premier Fondateur Ὄγμιος, qui signifioit en leur Langue maternelle (improprement nommee Grecque, dit-il. Car c'estoit la Gauloise) PERE DE SAGESSE, ET D'ELOQVENCE. Qu'ils le representoient en forme de Vieillard riddé, noir, & hasle à la fa-

Digitized by Google

çon d'vn Marinier, peu de cheueux, ainſi qu'vn Homme chauue, le corps affublé d'vne peau de Lyon tenant de ſa main ſa Maſſuë, & de la Gauche l'Arc tendu, ſon Dos chargé d'vn carquois & la trouſſe garnie de Fleches, & que de ſa Langue naiſſoient force Chainettes d'Or, deſquelles eſtoient liez, & garrottez par les Oreilles vn nombre infiny d'Hommes à la face riante.

LES Diuins Druides donnoient à cognoiſtre par là (ce dict Lucian) que leur Prince Gomer s'eſtant expoſé ſur des Mers incognuës pour venir habiter & peupler les floriſſantes Gaules, auoit le premier des Humains dõpté ceſt Elemẽt farouche L'OCEAN, repreſenté par le Lyõ animal indõptable; que par ſon Eloquẽce & biẽ dire il auoit en ſi perilleuſe entrepriſe attiré quant & luy les Hommes qui l'auoyent ſuiuy de leur bon gré, & d'vn viſage riant; qu'il les auoit pollicez en toutes Vertus & Sciences comparagées à l'Or; qu'il mit ces beaux deſſeins à chef par Sageſſe, & Prudence, par Arguments & raiſons pregnantes deſquelles il perçoit les oreilles, & penetroit au plus profond du cœur de ceux qui l'eſcoutoient. C'eſt de là que les Grecs ont inuenté leur Hercule dompteur des Monſtres, & celebré la memoire de Iaphet Pere de Gomer, ſous le nom de Iapetus, auquel ils donnerent le titre de Premier Deſcouureur des Terres incognuës.

Audax Iapeti genus primum ſe credere tranſtris.

DE ceſte Premiere Nauigation, les Gaulois ont tiré leur appellation. Ce nom Gallus eſt Syriaque & Chaldaïque, Gallin, qui ſignifie vn homme expoſé ſur les Eaux, Onde, & Riuiere: de là eſt deriué celuy de Gallerin, qui proprement en Hebreu, & autres Langues Orientales vaut autant qu'vn Nauire, Arche, Bateau, Bac, Naſſelle, Gondole, & Barque de paſſage charpentee pour franchir & trauerſer les Eaux: ce que nous auons retenu au faict de la Marine en l'appellation des Galées, Galeres, & Galliottes, Galeaces, & Galeries meſmes faictes legerement de Menuſerie pour ſe promener à ſon aiſe: de là noſtre Hercule Gaulois fut nommé Gomerus Gallus, par ce que s'eſtant expoſé ſur la Mer, il auoit garanty les ſiens de naufrage par des Vaiſſeaux de Bois; & de là les Foreſts eſtoyent jadis appellées Gaules en general, & en particulier vn Bois GAVL, vn Arbre ſeul haut & droict eſleué GAVLE, mot duquel nous vſons encores à preſent pour denoter vne Perche. Le Roman de Renaud de Montauban compoſé du temps de Philippes Auguſte:

Digitized by Google

a Iamais.
b. Bois.
c Seut.
d Profond
e Bois fueilles.
e Lein temps vient
f Gaillard.
& ferin.

a *Eins Charpentier en* b *Bos ne* c *Sot si charpenter*
Ne mena telle noise en d *parfond* GAVL *ramé.*

LE Roman d'Aye d'Auignon composé du mesme Regne, faisant vne Periphrase de la fin du Prin-temps, auquel l'Esté succede:

Ce fu apres la Pasque, que Ver vet à declin
Que florissent Cil Pré, & Cil GAVL *sont foüeilly*
Que chantent cil oysel haut, & clair, & f *fery*
Lors change follie Dame g *l'Amor de son Mary.*

C'est pourquoy les Bretons les plus anciens Peuples des Gaules, ont retenu iusques à ce iourd'huy le nom de Goy pour vn Bois, & Foreſt, & parmy nous encores le Iuron ordinaire des bonnes gens des champs, est la Ver-goy, comme s'ils disoyent Verd-bois. Et de là de toute Antiquité les Gens des Champs estoyent nommez Bagaudes, ou Bagaules, desquels font mention Eutropius, & Paul Orose, c'estoyent des Gaulois Chrestiens qui s'estoyent retirez dãs les Bois, durant les Persecutions du Cruel Diocletian, pour y viure en leur Religion; depuis ce nom a esté pris en mauuaise part, & r'apporté à ceux qui cachez dans les Bois Brigandent les Passants, & par corruption de lettres Brigands, Brigander, & Brigandage. Reuenons aux Bretons.

LE Païs de Bretagne ayant esté le Premier habité par Gomer, & les Siens (qui depuis peuplerent le reste des Gaules, l'Espagne, l'Alemagne, l'Italie, & la Grece) les Druides y firent leur principale demeure, d'où puis apres ils s'espandirent aux Prouinces voisines. Et quoy que leur Prince, Grand Pontife, & President des Gaulois, eust le siege de sa Principauté à *Dreux, in finibus Carnutum*, ainsi que dict Cesar; si est-ce toutefois que le principal College desdicts Druides estoit en Bretagne Gauloise, de laquelle nous parlons à present, & d'icelle, & non pas d'Angleterre, se doit entendre ce passage du mesme Cesar Liure Sixiesme de ses Commentaires.

DISCIPLINA DRVIDARVM in Britanniâ reperta est, atque inde in Galliam translata. Ce qui s'entend de la Bretagne Armorique. C'estoit là que la Noblesse Gauloise enuoyoit ses Enfans pour apprendre les Sciences dont les Sages Druides faisoyent profession, ce dict le mesme Cesar au Liure allegué cy-dessus.

L'ANGLETERRE, dicte la grand Bretagne a esté peuplée par les Bretons Gaulois qui luy donnerent leur nom: en voicy l'asseurance. Le Noble Historien Romain Tacite, en la Vie de son Beau-Pere *Iulius Agricola. In vniuersum æstimanti, GALLOS Vicinum solum* (de L'Angleterre)

Digitized by Google

l'Angleterre) *occupasse credibile est. Eorum sacra deprehendas: Sermo haud multũ diuersus, in deposcendis periculis eadem audacia.* Strabõ faict vne particuliere description du passage des Gaulois Bretons, en Angleterre, où ils porterent leur Religion, Discipline, Langage, & Hardiesse aux Combats, ce qu'il semble auoir emprunté de Cesar Liure Cinquiesme où il dict:

Britãniæ maritima pars ab iis incolitur, qui prædæ, & belli inferendi causâ EX ARMORICIS transierunt; qui omnes ferè iis nominibus Ciuitatum appellantur, quibus orti ex Ciuitatibus eò peruenerint, & bello illato ibi remanserunt, atque agros colere cœperunt.

Le Venerable Beda Anglois de Nation, Liure, & Chapitre Premiers de l'Histoire Ecclesiastiq; d'Angleterre. *Britannia Oceani insula, cui quondam Albion nomen fuit, inter Septentrionem, & Occidentem locata est. In primis hæc Insula BRITONES solùm, à quibus nomen accepit, Incolas habuit, qui DE TRACTV ARMORICO (vt fertur) Britanniam aduecti, Australes sibi partes illius vindicarunt.*

Ainsi est-il certain que la Coste maritime d'Angleterre habitée par les Gaulois Bretons, auoient leurs Villes, & Bourgades appellées, comme nous dict Cesar, du nom de celles de la Bretagne ARMORIQVE. Ce qui a faict dire au mesme Cesar parlant de ceux de GALLES qu'il appelle CANTIVM, qu'ils estoient de mœurs, & de façons de faire semblables aux Gaulois, *Qui Cantium incolunt, non multum differunt à consuetudine Gallorum*, lesquels par le moyen de la Nauigation, à laquelle ils estoient duits, & façonnez plus qu'aucun autre Peuple, porterent en ceste Isle d'Albion leurs façons & maniere de Viure, leurs Loix, leur Langue, & leur Religion, car il y auoit des Druides, comme l'escrit Tacite Liure Quatorzieſme de ses Annales.

Nous apprenons qu'à Lyon, Authun, Neuers, & autres lieux & Prouinces de France, il y auoit des DRVIDES, & nommeément en Normandie. Ausonius Bourdelois, parlant des Professeurs celebres & renommez de son temps, faict mention d'vn PATERA, natif de Bayeux en Normandie Secretain du Temple d'Appollon appellé BELENVS.

Tu Baiocassis stirpe DRVIDARVM satus
Si fama non fallit fidem,

Mais qu'il estoit extraict de Noble race des DRVIDES de la Bretagne ARMORIQVE, la Source & la Fõtaine des Anciens DRVIDES, la Doctrine, & la Science Diuine desquels estoit, aussi bien que

leur Langue, cogneuë & renommée par tous les coins de la Terre habitable.

Auant le Nom Latin, & que les Romulides
Euſſent le champ d'Euandre en poinctes aiguiſé,
Le parler Docte-Sainct des Bardes, & DRVIDES
En Grece, en Italie, en Memphe eſtoit priſé.

Ce dict fort à propos l'Excellent du Bartas.

Nec retinebo ſenem
Nomine Phœbicium,
Qui Beleni Œdituus
Stirpe ſatus DRVIDVM
GENTIS AREMORICAE, ce dict *Auſonius*.

LA Bretagne eut jadis ce titre D'ARMORIQVE, comme nous auons veu aux Paſſages remarquez cy-deſſus, & dans Eginard Secretaire d'Eſtat, ou Chancelier de noſtre Charlemagne, parlant de la deſtrouſſe faicte dans les Monts Pyrennées par les Bandouliers du Païs, ſur le Bagage de l'Armée Françoiſe, ou il y eut quelques vns de tuez des noſtres, & Trois ſeulement de remarque; *In quibus*, dit-il, *Ruitlandus Prefectus litoris Armorici*, entre leſquels fut ROLAND AMIRAL DES COSTES DE LA BRETAGNE ARMORIQVE. Car il faut remarquer que les Anciẽs Gaulois appelloiẽt de ce nõ ARMORIQVE, ET MORIQVE, les plages & cõtrées, entourées de la Mer, voire meſmes les Villes & Bourgades aſſiſes ſur les coſtes d'icelle. *Ciuitates quæ ipſorum Gallorum conſuetudine ARMORICAE appellantur*, ce remarque Ceſar, *ARMORICA ripa, vel Ciuitas dicitur quæ ſupra mare ſita eſt*. Les Picards, & Flamands aſſiz deſſus les coſtes de la Mer Oceane ſont par les meſmes Autheurs appellez *Morini Populi*, pour dire *Maritimi*, & de là on deriue noſtre nom D'AMIRAL Gouuerneur de la Mer, de l'ancien langage Gaulois ARA, qui ſignifie deuant ou apres, & *More* qui ſignifie la *Mer*, ou bien ALS-MORE, *Haute-Mer* (& non pas *Mer Salée*, (tel Epithete ſeroit ſurabondant) changé en *Almeras*, ce diſent les Anglois, *Ammirante* en Eſpagnol, & par Ceſar en *Armorique*, afin d'habiller & traueſtir à la Romaine, ceſte antique diction Gauloiſe, comme il a faict hardiment les nõs propres de nos Villes, Riuieres, & Montagnes, reueſtuz, tournez, & retournez en habits deſguiſez ſelõ la fantaiſie, imitée puis apres par les Geographes eſtrangers qui nous ont tout broüillé.

OR la Bretagne, ainſi que pluſieurs autres, autrefois a eſté gouuernée par ſes Roys, puis apres par des Ducs, & des Comtes qui furent Hommes liges de la Coronne de France dés le temps de

Digitized by Google

noſtre Premier Roy Chreſtien CLOVIS qui ſubiuga ceſte Prouince de la Bretagne *Armorique*, ainſi que l'eſcrit noſtre Ancien Annaliſte Sainct Gregoire Victor Archeueſque de Tours, en ſon Hiſtoire de France, Liure & Chapitre Quatrieſme: *Semper Britanni ſub FRANCORVM poteſtate poſt obitum Regis CLODOVAEI fuerunt, & Comites, non Reges appellati ſunt.*

CHARLES le Simple Roy de France, pour retenir les courſes des Pyrates Normans qui rauageoient la France, fit alliance par le Mariage de ſa Fille auec *Rollo*, lequel ayant embraſſé la Religion Catholique fut par ledict le Simple faict Duc hereditaire, & patrimonial de *Neuſtrie*, (depuis appellée *Normandie*) de laquelle Prouince, la Bretagne *Armorique*, portant le titre de Comté ſeulement, fut donnée en *Arriere-Fief* aux Ducs de Normandie, deſquels les Cõtes de Bretagne eſtoient Hommes & Arriere-Vaſſaux iuſques au temps de Philippes Auguſte, dict le Conquerant, & Dieu-donné, Roy de France Deuxieſme du nom, qui par la Mort de Richard Roy d'Angleterre ſon ennemy mortel aduenue au Siege de Chaluz en Limoſin le Sixieſme des Ides d'Auril MIL CENT QVATRE VINGTS DIX-NEVF inueſtit du Comté de Bretagne le Ieune ARTVR Nepueu dudict Roy d'Angleterre. De ſorte que venant ledict ARTVR encores ieune Enfant, auec ſa Mere en la Ville du Mans où lors eſtoit le Roy Philippes, il luy fit hommage lige tant dudict Comté de Bretagne, que de celuy d'Anjou, duquel ce ieune Prince s'eſtoit emparé de force apres la mort dudict Richard ſon Oncle.

PAR le traicté de Paix faict entre ledict Philippes, & Iean Roy d'Angleterre, Frere dudict defunct Richard decedé ſans Enfans, ladicte Paix faicte & iurée entre Vernueil, & l'Iſle d'Andely l'An MIL DEVX CENTS, au Mois de May, au Iour de l'Aſcenſion, de la part dudict Roy Philippes, il fut nommément ſtipulé que *Rex Angliæ recipiet ARTVRVM in hominem, ita vt Arturus Britanniam tenebit de eo.* Et de la part dudict Roy Iean Sans-terre. *De ARTVRO ſic erit, quod nos non amouemus eum, & minuemus, neque de feudo, neque de dominio Britaniæ citra mare, niſi per rectũ iudiciũ curiæ noſtræ.* Ceſt *Arthur* eſtoit Fils de Geoſtroy Cõte de Bretagne Fils de Henry Roy d'Angleterre, lequel eſtant venu à Paris voir Philippes Auguſte qui l'aimoit vniquement, il y tõba malade, & mourut le 14. des Calẽdes de Septẽbre MIL CENT QVATRE-VINGTS CINQ fut enterré dans le Chœur de l'Egliſe de Paris, deuant le grand Autel, aſſiſtant au Conuoy le Roy en perſonne, ſuiuy de Thibaud Comte de Chã-

Digitized by Google

pagne, & Brie, Seneschal (c'est à dire Grand Maistre) de France, du Comte Henry son Frere, de la Comtesse de Champagne leur Mere, & de Marguerite de France sœur de Philippes Auguste, veufue du Roy d'Angleterre Henry le Ieune, mariée à Bela Roy de Hongrie, Croacie, & Dalmacie. Et quelques Iours apres le mesme Roy Philippes, *Quatuor Sacerdotes in Ecclesiâ beatæ Mariæ Parisius, in quâ Comes sepultus fuerat, pro seipso, & pro animâ pijssimi patris sui Ludouici, & pro animâ dilecti sui GAVFRIDI COMITIS BRITANNIÆ perpetuò instituit*, Ce nous apprend Rigord en la Vie de l'Empereur Auguste sous l'An cy-deuant cotté.

OR la mesme année de la Paix accordée cy-dessus entre le Roy Philippes Auguste, Iean Roy d'Angleterre Successeur de Richard qui mourut au Siege de *Chaluz* (pour auoir vn Tresor de l'Empereur Louis le Debonnaire, de sa Femme *Ymingarde*, de ses Trois Fils Roys Lotaire, Louis, & Pepin, & leurs Femmes assez par ordre à Table, le tout faict de fin Or massif) le Comte de Bretagne *Artur* fut faict Cheualier de l'Estoile, en la Ville de Gournay en Normandie; & fiancé à Madame Agnes, ou Marie de France Fille dudict Roy Philippes Auguste, & d'Agnes de Morauie, ladicte Fille de France & Philippes de France son Frere legitimez par le Pape Innocent Troisiesme du nom. Voicy les propres termes du Contract de ce Mariage.

PHILIPPVS DEI GRATIA FRANCORVM REX: NOTVM sit omnibus præsentibus & futuris, Quod nos concessimus dilecto nostro ARTVRO Comiti Britanniæ, quod nos trademus ei Mariam filiam nostram in Vxorem, quando id poterimus facere de iure secundùm consuetudinem Eccleſiæ; & modo fecimus ea, quæ facere possumus ei de iure, de securitate dicti futuri maritagij, & hoc fecimus ei iurari sicut prædictum est de parte nostrâ. Et ipse iurauit nobis quod ipse accipiet eam in Vxorem, cum ipsa ad ætatem debitam peruenerit, & numquam, vitâ comite, dimittet eam aliquo modo. ACTVM PARISIVS Anno Domini *Milleſimo Dicenteſimo Secundo, Menſe Aprili.* Et sur le mauuais traictement que luy fit le Roy Iean d'Angleterre, il l'inuestit luy-mesme du Comté de Bretagne, *qui iure hæreditario ad eum pertinebat*, ce nous dict Rigordus, *adiiciens Comitatum Pictauensium, & Andegauensium, quos armorum iure sibi acquireret. Quâ de causâ Rex Arturum perpetuò in hominem ligium accepit, & acceptâ à Rege licentia, menſe Iulio receſſit.* Voicy la Chartre de l'Hommage, & de l'Inuestiture dudict *Artur* Comte de Bretagne, des Comtez de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de Touraine, & de Poictou.

Digitized by Google

PHILIPPVS. D. G. F. R. Notum, &c. Quod nos recipimus Arturum Comitem Britanniæ in Hominem Ligium contra omnes qui possunt viuere, vel mori, nemine dempto, de feodis Britanniæ, Andegauiæ, Cenomaniæ, & Turoniæ, quando, Domino volente, vel nos, vel ipse ea acquisierimus, saluis omnibus teneamentis de quibus nos vel homines nostri tenentes eramus eo die, quo diffiduciauimus IOANNEM REGEM ANGLIÆ *pro interceptionibus quas nobis fecerat de hac vltima guerra, de qua nos obsedimus* BOTAVANT, *tali modo. Quod quando recipiet hommagia de Andegauia, Cenomania, atque Turonia, ipse recipiet hommagia illa, saluis conuentionibus inter nos, & ipsum factis. Ita quod si* ARTVRVS *resilierit à conuentionibus inter nos, & ipsum factis, ipsi cum feodis suis ad nos venient, & nos iuuabunt contra ipsum. Insuper autem de* DOMINIO PICTAVIÆ, *recipimus eundem* ARTVRVM *in Hominem Ligium, si Dominus dederit quod nos, vel ipse eam quocumque modo acquisierimus. Barones vero* PICTAVIÆ *qui Imperij nostri sunt, & alij quos voluerimus, facient nobis hommagium ligium contra omnes qui possunt viuere, vel mori de terris suis, & de pracepto nostro facient ei hommagium ligium, salua fide nostra. Si* AVTEM *Charissimus Frater, & amicus noster Rex Castella in terra aliquid iuris clamauerit, per iudicium Curiæ nostræ definietur, si ipsos de assensu vtriusque non poterimus pacificare. De* NORMANNIA *vero sic erit, quod nos id quod acquisiuimus, & de eo quod Dominus nobis concedet acquirere, ad opus nostrum retinebimus, quandiu nobis placuerit: & hominibus nostris, qui pro nobis terras suas amiserunt, dabimus id quod nobis placuerit de terra* NORMANNIÆ. ACTVM *apud* GORNACVM *Anno Domini Milleſimo Ducenteſimo Secundo, Menſe Iulio.*

CEST E Paix d'Andely, ou de Gournay auoit eſté rompuë, pour la felonnie de Iean Roy d'Angleterre, qui refuſa de faire Hommage Lige pour les Comtez de Poictiers, & d'Anjou & Duché d'Aquitaine qu'il poſſedoit lors en France de la Coronne, & qui violant ſon ſerment eſtoit entré en Armes contre ſon Souuerain. Ce Iean dict ſans Foy, auſſi bien que ſans Terre, s'eſtant ſaiſi de la perſonne de ſon Nepueu Artur l'auoit faict eſtrangler en priſon, & s'eſtoit emparé d'Eleonor Fille Aiſnee de Godefroy Comte de Bretagne decedé à Paris (comme nous auons dict) & Sœur dudit Artur Enfants dudict Geofroy Frere Aiſné dudict Iean ſans terre, l'auoit enfermee dans vne eſtroicte priſon en Angleterre, de peur qu'elle ne le chaſſaſt du Royaume d'Angleterre qui luy appartenoit au droict dudit Godefroy d'Angleterre ſon Pere.

CEST pourquoy ledit Iean d'Angleterre fut par Arreſt de la Cour des Pairs, au Parlement de Feurier MIL DEVX CENTS

Digitized by Google

TREIZE, attaint & conuaincu du crime de Leze Majesté pour la Mort d'Artur son Nepueu Homme Lige du Roy à cause des Cõtez de Bretagne, d'Anjou, & de Poictou, les Fiefs qu'il tenoit de la Coronne de France acquis & confisquez au Roy, qui en outre fit vne grosse Armee Nauale pour conquerir l'Angleterre qui luy appartenoit comme plus proche Heritier & habile à succeder à ladite Coronne: *Cause que Philippum Regem magnanimum mouerant ad hoc, vt vellet in Angliam transfretare, ha fuerunt, vt Episcopos qui diu à sedibus suis electi, in Regno suo exulabant, suis Ecclesiis restitueret: vt diuinum Seruitium quod iam per septennium in tota Anglia cessauerat, faceret renouari: Et vt ipsum Ioannem Regem, qui Nepotem suum* ARTVRVM *acciderat, pœne condigna subyceret*, Ce dict Rigord sous l'Année cottee cy-dessus.

OR ceste Artur estant mort par violence sans Lignee, Alix sa Sœur vterine, Fille de Guyon Viscomte de Thoüras, & de Constance Comtesse de Bretagne (veufue en premieres Nopces de Geofroy d'Angleterre duquel nous auons parlé cy-dessus) Fille & seule Heritiere de Conan le Ieune Comte de Bretagne, Alix, dis-ie, fut mariee à Pierre de Dreux, & par mariage luy fut stipulé le Comté de Bretagne duquel il fut inuesty par Philippes Auguste audict An MIL DEVX CENTS ET TREIZE, ce nous appred Rigord en ladite Annee. *Petrus filius Roberti primogeniti Roberti Drocarum Comitis cognati Philippi Regis magnanimi, duxerat in vxorem filiam Guidonis de Toartio sororem vterinam Arturi, ex parte matris sua Comitissa Britannie; & ita cum eadem acceperat à Philippo Rege magnanimo totum Comitatum Britannie minoris.* L'Hommage de ce Pierre de Dreux faict à Philippes Auguste est dudit An MIL DEVX CENTS TREIZE à Paris, & non pas du temps de sainct Loüis petit Fils de Philippes Auguste, comme le veulent dire quelques Historiens.

CE Geofroy d'Angleterre Mignon de Philippes Auguste Comte de Richemont, & de par sa Femme Constance faict Comte de Bretagne, fut Autheur de l'Assise, & Reglement de l'entiere Succession Feodale aux Aisnez Freres, ou Sœurs, sans estre partagee, & diuisée aux Puisnaiz, & Puisnayes ausquelles seroit baillé leur mariage en Argent, & au Cadet le Bidet & les Armes pour tout partage. Ceste Assise iadis nommee LA COVSTVME DE BRETAGNE (de laquelle nous parlerons cy-apres) est de l'An MIL CENT QVATRE-VINGTS, publiee aux Estats du Païs pour seruir à l'aduenir d'ordõnance, & de loy asseuree. Et quãt à Pierre de Dreux

Mary d'Alix de Thoüars Comteſſe de Bretagne, il eſtoit de la Maiſon de France, & telle ſon origine.

LE Roy Louïs le Gros Sixieſme du Nom, & Alix de Sauoye ſa Femme eurent ſix Enfants Maſles, le Quatrieſme deſquels fut Monſieur Robert de France Comte de Dreux, du Perche, & de Brenne, Seigneur de Vienne en Dauphiné, de Bray (dict de ſon nom) Comte Robert, de Torſy en Brie, & de Chailly en Biere. Ce Monſieur Robert eut à Femme Agnes Comteſſe de Brenne & de ce mariage iſſirent vne Fille, & Cinq Fils, l'Aiſné deſquels fut Robert dict le Ieune Deuxieſme du Nom Comte de Dreux, qui eut à Femme Yoland Fille Aiſnee de Raoul Sire de Couc, de laquelle il eut ſix Filles, & quatre Fils; le quatrieſme & dernier deſquels fut

I. PIERRE DE DREVX Mary d'Alix Comteſſe de Bretagne, & de ce mariage iſſirent Fils, & Fille, qui fut

Yoland de Bretagne, Femme de Hugues de Luſignan dict le Brun, Comte de la Marche, & d'Engouleſme. Le Fils fut

II. IEAN DE BRETAGNE ſurnommé le Comte Roux, (à cauſe de ſon poil) Premier du Nom. Eſpouſa Blanche Fille de Thibauld Sixieſme du Nom Comte Palatin de Champagne, & Brie & Roy de Nauarre Premier du Nom, de laquelle naſquirent deux Filles, & ſix fils, à ſçauoir

1. IEAN.
2. PIERRE decedé ieune, enterré aux Cordeliers à Paris.
3. THIBAVLD l'Aiſné.
4. THIBAVLD le Ieune.
5. NICOLAS, &
6. ROBERT Les Filles furent

1. ALIX de Bretagne mariee deux fois; la premiere à Iean de Chaſtillon Comte de Blois, & de Chartres. Et en dernieres Nopces à Bouchard Comte de Vendoſme.
2. ELEONOR Seconde Fille decedee ieune.

III. IEAN Deuxieſme du Nom Fils Aiſné de Iean Premier, fut faict de Comte, Duc de Bretagne, eut à Femme Madame Beatrix d'Angleterre, Fille de Henry Roy d'Angleterre Troiſieſme du Nom, & de ceſte Alliance, il eut trois Fils, & autant de Filles. Les Fils,

1. ARTVR.
2. IEAN Comte de Richemont en Angleterre, &
3. PIERRE.

Digitized by Google

Les Filles.

1. BLANCHE Femme de Philippes d'Artois, Fils Aisné du Second Robert Comte d'Artois.

2. MARIE Femme de Guy de Chastillon Comte de sainct Pol, Frere de Huon Comte de Blois. &

3. ANNE Religieuse à Font-Eurauld.

Ledict Iean de Bretagne mourut à Lyon au Coronnement du Pape Clément Cinquiesme, l'An MIL TROIS CENTS ET CINQ. Luy succeda son Fils.

III. ARTVR Duc de Bretagne, lequel fut marié deux fois, la premiere à Beatrix Viscomtesse de Limoges; & d'elle il eut trois Fils, sçauoir est

1. Iean Troisiesme,

2. Guy Comte de Pointieure, lequel espousa la Fille Vnique de HENRY Baron D'AVAVGOVR, & d'elle il eut vne Fille Vnique Ieanne la Boiteuse Femme de Charles de Blois. Et

3. PIERRE decedé Ieune.

En secondes Nopces il eut à Femme la Royne YOLAND veufue d'Alexandre Roy d'Escosse, Comtesse de Montfort l'Amaury, sœur de Iean second, Comte de Dreux; & d'elle il eut vn Fils.

IEAN dict de Brenon, qui fut Comte de Montfort, &

Quatre Filles.

1. IEANNE Femme de Robert de Flandres Seigneur de Cassel, Alluye, & Montmiral, Fils puisné de Robert Comte de Flandres.

2. ALIX Femme du Comte de Vendosme.

3. BEATRIX Femme de Guy Sire de Laual. &

4. MARIE Religieuse à Poissy.

V. IEAN Troisiesme du nom Duc de Bretagne fut marié trois fois, La premiere Femme fut Ysabeau de Valois, Fille de Monsieur Charles de France Comte de Valois, sans lignée. La seconde, Madame Ysabeau de Castille Fille du Roy de Castille SANCE Quatriesme du nom, sans lignée; & en Troisiesmes Nopces IEANNE DE SAVOYE Fille de Guy Comte de Sauoye, sans lignée. De sorte que par sa Mort, sa Succession fut debattue par

CHARLES DE BLOIS Fils puisné de Loys Comte de Blois, & de Marguerite de Valois, Mary de Ieanne de Bretagne la Boiteuse Niepce du deffunct, & par

IEAN DE BRENON Comte de Montfort l'Amaury, Oncle de ladicte Boiteuse.

PAR

PAR Arreſt, le Roy ſeant en ſon Parlement GARNY DE SES PAIRS, donné à CONFLANS le Septieſme Iour de Septembre MIL TROIS CENTS QVARANTE ET VN, LE DVCHÉ DE BRETAGNE fut adiugé auſdicts Charles de Blois, & ſa Femme. Et neantmoins

VI. IEAN de Benon de Montfort Quatrieſme du nom, aſſiſté des Anglois, ſe maintint au Duché de Bretagne, de ſorte qu'en vne Bataille donnée en Bretagne le Vingt-neufieſme Septembre MIL TROIS CENTS SOIXANTE QVATRE, ledict Charles de Blois fut tué (& quelque temps apres Canoniſé par le Pape Vrbain.) Pour reſiſter au Breton le Roy Charles Cinquieſme enuoya le Duc d'Anjou ſon Frere, & le Sire de Cliſſon pour luy faire la Guerre. De ſorte que Iean Cinquieſme Fils dudict Iean Quatrieſme fut contrainct de s'accorder auec la veufue & les Enfans de Charles de Blois, en leur donnant le Comté de Pointieure, & de venir faire hommage au Roy dudict Duché de Bretagne, & Comté de Mõtfort l'Amaury, Terres de Niuernois & de Rethelois miſes en la main du Roy, & laquelle fut leuée par Traicté faict entre leſdicts Roy Charles, & Duc, le Quinzieſme Ianuier MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS, ratifié par ledict Duc à Guerrande, le Dixieſme d'Auril audict An MIL TROIS CENTS QVATRE VINGTS. Eut à femme Marguerite Fille de Louïs, Fils Aiſné de Robert Comte de Flandres, Troiſieſme du nom, & de ce mariage yſſit

VII. IEAN Cinquieſme du nom, Duc de Bretagne, qui fut marié par deux fois. La premiere il eſpouſa Madame Marie d'Angleterre, Fille du Roy Edoüard Troiſieſme du nom, ſans Lignée. La Deuxieſme fut Madame Ieanne de Nauarre, Fille de Charles le Mauuais, Roy de Nauarre Deuxieſme du nom; & d'elle il eut trois Fils, & Quatre Filles. Les Fils

1. IEAN Sixieſme, auquel ſa Mere donna le Comté de Richemont, ſes Meubles, Acqueſts, & Conqueſts.
2. ARTVS Conneſtable de France. &
3. RICHARD Comte d'Eſtampes Seigneur de Cliſſon, lequel eut à Femme MARGVERITE D'ORLEANS Fille de Monſieur Louïs de France Duc d'Orleans, & de Madame Valentine de Milan: ladicte Marguerite d'Orleans apporta audict Richard en Mariage le Comté de Vertus. De ce Mariage ſortirent deux Fils, & trois Filles. Les Fils

1. FRANÇOIS de Bretagne Comte d'Eſtampes & de Vertus.
2. LOVIS decedé Ieune.

Les Filles.

Digitized by Google

1. CATHERINE de Bretagne, Femme de Guillaume de Chalon, Prince d'Orenge.
2. MARGVERITE Abbesse de FONT-EVRAVLD. &
YSABEAV decedée Ieune.

DES QVATRE Filles du Duc Iean Cinquiesme, l'Aisnée fut

1. MARIE, Femme d'Alain Viscomte de Rohan.
2. MARIE, Femme de Iean Premier du nom Duc d'Alençon.
3. BLANCHE, Femme de Iean Comte d'Armagnac. &
4. BONNE, Femme du Viscomte de Lomagne, Fils Aisné dudict Comte Iean Comte d'Armagnac.

VIII. IEAN Sixiesme du nom Cinquiesme Duc de Bretagne eut à Femme Madame Ieanne de France, Seconde Fille du Roy Charles Sixiesme, & d'elle il eut trois Filles, & deux Fils. L'Aisné desquels fut

1. FRANÇOIS Premier.
2. PIERRE Mary de Françoise d'Amboise, Fille Vnique de Louïs d'Amboise Viscomte de Thoüars. &
3. GILLES Mary de Françoise de Dinan, Dame de Chasteau-Briand, Monta-Filand, & de Beaumanoir.

Pierre, & Gilles ne firent Souche.

Les Filles,

YSABEAV Femme de Guy Comte de LAVAL, &
2. MARGVERITE decedée ieune.

IX. FRANÇOIS Premier du nom Duc de Bretagne (Autheur de ce Subiect) eut deux Femmes. La premiere fut Madame Yoland de Scicile, Fille de Louïs Premier du nom Roy de Scicile & Duc d'Anjou de la Seconde Lignée. Et d'elle il n'eut Enfans. La Seconde fut Madame YSABEAV d'Escosse Fille du Roy d'Escosse Iacques Premier du nom, Sœur de Madame Marguerite d'Escosse Premiere Femme du Roy Louïs Vnziesme. Et d'elle il eut trois Filles.

1. LA premiere fut Marguerite de Bretagne, femme de François de Bretagne Comte d'Estampes, Fils Aisné de Richard Comte d'Estampes, Sieur de Clisson, frere du Duc Iean Sixiesme dû nom.
2. CATHERINE femme de Iean Sire de Rohan, Viscomte de Leon, Fils d'Alain Viscomte de Rohan. &
3. FRANÇOISE femme de Iean d'Albret Fils Aisné de Charles

Digitized by Google

d'Albret Second du nom.

FRANÇOIS Premier estant decedé sans hoir masle, pas vne de ses filles ne succeda au Duché de Bretagne, ains Pierre Second frere dudict François Premier. Dautãt que par vn Traicté faict à GVERRANDE le Douziesme Auril l'An de grace MIL TROIS CENTS SOIXANTE ET QVATRE, entre Iean Duc de Bretagne Cinquiesme du nom, & Ieanne de Bretagne Comtesse de Pointieure, il auoit esté stipulé que doresnauant les femelles ne succederoient au Duché de Bretagne, tant & si longuement qu'il se trouueroit des Masles issuz de Masles en la Lignée de Bretagne. De sorte que suiuant ces Pachtes & Conuentions accordées, & iurées,

X. PIERRE succeda au Duché de Bretagne, mais decedant sans Lignée vint ledict Duché de Bretagne au Second Fils de Iean Cinquiesme.

XI. ARTVR de Bretagne Conneſtable de France, Deuxiesme du nom, marié trois fois. La premiere à la fille Aisnée de Iean Duc de Bourgongne veufue de Monsieur Louïs de France Dauphin de Viennois, & Duc de Guienne, fils du Roy Charles Sixiesme. Sa seconde femme fut fille du Sire d'Albret. Et la troisiesme Catherine de Luxembourg fille du Comte de Sainct Pol : d'icelles n'eut Lignée. De sorte que le Duché de Bretagne vint à

XII. FRANÇOIS Deuxiesme du nom, fils Aisné de Richard de Bretagne, frere dudict Artur Second, suiuant le Traicté de Guerrande. De sa femme Marguerite Sœur du Comte de Foix il eut deux filles, l'Aisnée desquelles succeda audict Duché, au defaut d'Hoirs Masles issuz & descenduz de la vraye Lignée de Bretagne,

ANNE, &

YSABEAV decedée Ieune.

LEDVICT François Second deceda le Roy Louïs Vnziesme du nom le Penultiesme Iour d'Aouſt MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS ET TROIS ; auquel succeda son fils CHARLES Huictiesme du nom, lequel n'estant encor en aage de Maiorité pour gouuerner son Royaume, sa Sœur Aisnée Madame Anne de France femme de Pierre Duc de Bourbon Deuxiesme du nom, Seigneur de Beaujeu, fut declarée Regente suiuant la volonté du defunct Roy Louïs Vnziesme, laquelle pour elle seule gouuerner & posseder le Roy son frere ; disposer des Estats, Offices, & finances du Royaume à sa fantaisie, estrangea du seruice dudict Roy, premierement les Anciens Officiers de la

Digitized by Google

Coronne, & puis apres les Princes du Sang, & autres Princes Estrangers.

LOVIS Duc d'Orleans, Premier Prince du Sang, qui depuis fut Roy de France, Douziesme du nom, auoit pretendu que la garde de la personne du Roy, & la Regence du Royaume luy appartenoit, mais n'estant encores en aage cõpetant de se gouuerner luy-mesme, les Estats Generaux de France assemblez à Tours apres la mort de Louïs Vnziesme, l'adiugerẽt à la Dame de Beaujeu, Princesse haute à la main, & d'humeur fort altiere. Louïs iouant vn iour à la Paulme pres des Halles à Paris, il y eut vn coup en differend, que la Dame de Beaujeu presente iugea contre ledict Duc d'Orleans, lequel indigné de ce Traict, dict tout haut qu'il auoit esté mal iugé, & que le Iuge auoit menty. La Dame de Beaujeu supportant mal enuys ce desmenty, faict assembler le Conseil, par resultat duquel fut dict que l'on s'asseureroit de la personne dudict Duc d'Orleans, qui en est aussi-tost aduerty par vn Gentil-homme nommé Iean de Louuain; il escampe promptement de Paris, accompagné de son Cousin le Comte de Dunois François d'Orleans, de Messire Guy Pot, & de son Aduertisseur Louuain, prend le chemin de Pontoise, d'où il tire à Vernueil, & Alençon, où il fut quelque temps auec le Duc qu'il attire de son party auecques les plus grands Seigneurs du Royaume pour troubler le repos d'iceluy, sous couuerture ordinaire de ceux qui veulent pescher en eau trouble, de reformer le Royaume, contre la Loy de Dieu qui defend de s'esleuer contre son Prince, quelque pretexte specieux qu'il puisse estre.

CES nouuelles apportées en Cour, tous ces Princes & Seigneurs furent desapointez, & leurs Compagnies cassées, ce qui les ayant dauantage animez, ils firent de grandes leuées d'Hommes par toutes leurs Seigneuries, comme le Roy fit de sa part le semblable: Il y eut de part & d'autre des rencontres, & sur ces mouuements Pierre de Rohan Seigneur de Gié, Mareschal de France, & le Seigneur de Grauille moyennerent l'Accord du Duc d'Orleans, à la charge qu'il reuiendroit en Cour pour y tenir le rang que sa qualité de premier Prince du Sang meritoit, & que le Comte de Dunois François d'Orleans son Cousin, que l'on tenoit pour le Fuzil, la Pierre, & l'Allumette de ces mouuements, s'abstiendroit du Royaume pour quelque temps, & se retireroit au Comté d'Ast, appartenant audict Duc d'Orleans.

AINSI par ceste accord (qui fut de fort peu de durée) chacun re-

mit les Armes bas, au grand mescontentement des gens de Guerre trompez & decheuz de l'esperance qu'ils auoient de pescher en eau trouble, comme il se faict d'ordinaire en toute Guerre Ciuile. Ceſt Accord plaſtré auec ledict Duc d'Orleans fut conclud à Boiſgency l'An de grace MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS ET CINQ.

LE Comte de Dunois ne fit longue demeure en Aſt, & ſans la licence du Roy, il s'en reuint en France, & ſe fortifia dans ſon Chaſteau de Parthenay en Poictou; La Dame de Beaujeu eſt auſſitoſt à l'erte, & ſoubçonnant ce retour, en aduertit le Roy, lequel pour s'eſclaircir de ceſte affaire, par le Conſeil de la Regente enuoya vers le Duc d'Orleans, qui faiſoit ſa demeure pour lors en ſa Ville d'Orleans, à ce qu'il euſt à ſe rendre promptement pres de luy.

LE Duc (aduerty des charitez & bons offices que luy rendoit la Dame de Beaujeu à contre-poil) aſſeura le Mareſchal de Gié d'eſtre auſſi-toſt que luy en Cour; & le lendemain Cinquieſme Iour de Ianuier L'AN QVATRE-VINGTS ET SIX, il partit d'Orleans, & vint à Blois, de laquelle il ſortit auec ſes Chiens, & ſes Oyſeaux, faiſant frime d'aller voler, & en grãde diligence ſe rendit à Nantes en Bretagne, bien receu du Duc FRANÇOIS Second ſon Couſin, l'embarquant à ſa querelle, auec tous ceux de ſa premiere intelligence:

LESQVELS eſtoient CHARLES Comte d'Engouleſme, Seigneur d'Eſpernay, de Fere, & de Romorantin; Iean Duc de Bourbon Deuxieſme du nom; Madame Magdelaine de France Mere des Roy, & Royne de Nauarre; le Cardinal de Foix; le Duc de Neuers; François Second du nom Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Eſtampes, & de Vertus; Alain Sire d'Albret Comte de Dreux, de Gaure, de Pointieure, & de Perigort, Viſcomte de Limoges, & Seigneur d'Aueſnes; le Comte de Comenges; René Duc de Lorraine, & de Bar, Comte de Vaudemont, & de Harcour; Maximilian Roy des Romains, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Lothier, de Braban, de Lembourg, de Luxembourg, & de Gueldres, Comte de Flãdres, d'Artois, & de Bourgongne, Palatin de Haynau, Hollande, Zelande, Zutphen, Frize, & Malines; de Ieã de Chalon, Prince d'Orenge, Nepueu du Duc de Bretagne; François d'Orleans, Comte de Dunois, & de Longue-Ville, Seigneur de Parthenay Grand Chambellan de France; Françoiſe de Dinan Comteſſe de Laual, Dame de Chaſteau-Briand; Iean de Rieux,

Digitized by Google

Seigneur de Rieux, & d'Ancenis, Comte d'Aumale, Viscomte de Donges, Mareschal de Bretagne, les Euesques d'Alby & de Montauban, les Sieurs de Miolans, de l'Isle, du Bouchage, de Grauaut, & plusieurs autres grands Seigneurs qui tous auoient pour Chef de part ledict Lovis d'Orleans, qui se titroit Duc d'Orleans, de Milan, & de Valois, Comte de Blois, de Pauie, & de Beaumont, Seigneur d'Ast, & de Coucy.

Ils firent publier, & courir par toute la France le Manifeste de leurs Armes & les Accords & Seellez de leur Ligue portant ce titre, SEELLEZ des Princes Confederez pour le seruice du Roy, Reformatiõ de la Police du Royaume, & de sa Maison, (où tout estoit venal,) soulagement du Peuple, & manutention des Cayers arrestez aux Estats Generaux, Reglement des Finances, & Restablissement des Officiers de la Coronne; Alencontre des Perturbateurs du Repos Public, Infracteurs des Ordonnances faictes en l'Assemblée des Estats Generaux, & qui pour à leur volonté posseder la personne du Roy durant sa Minorité, ont dechassé les Princes du Sang, & Officiers de la Coronne d'auprès sa Majesté. Ces Manifestes sont du Dixiesme Feurier à Cognac, à la Fleche, à Nantes, & autres lieux, l'An MIL-QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS ET SIX.

LE Roy aduerty de ces remuë-mesnages, enuoye aussi-tost vne Armée en Poictou, & assiege Parthenay, laquelle est enleuée & razée, auant en faict-on en Guienne des Terres, & Chasteaux du Comte de Comenges, & autres Partisans d'Orleans, retirez la plus part en Bretagne.

LE Roy somme ledict Duc de Bretagne de luy rendre ses Vassaux, ausquels il seruoit de retraicte, à son refuz il practique la Noblesse du Païs, de laquelle il attire grande partie contre leur propre Duc, & cependant il entre en Bretagne auec vne puissante Armée, & ioinct auecques les Bretons de son intelligence, gagne Redon, Ploërmel, & autres places pour les primices de l'Année QVATRE VINGTS SEPT, auquel An ceux de Vannes se rendirent aux Francois, qui en suite vinrent assieger Nantes au Mois de Iuin. Surprennent Moncontour, Ancenis, & Chasteau-Briand.

AV commencement de l'Année QVATRE-VINGTS ET HVICT, l'Armee Françoise prend Fougeres, & Sainct Aubin du Cormier d'vn costé, cependant que de l'autre le Roy met en sa main tous les biens du Sire Alain d'Albret, mouuants de sa Coronne. Les Princes Confederez pour attirer à leur party ledict Sire d'Albret, le

elle, & puissant Seigneur (qui fut Pere de Iean d'Albret Roy de Nauarre Trif-Aieul de LOVIS TREIZIESME du nom Roy de France, & de Nauarre à present regnant) en Bretagne, & Guienne, luy auoyent proposé le mariage d'Anne de Bretagne fille Aisnée dudict Duc François Second, lequel imitant le dernier Duc de Bourgongne Charles promettoit sa Fille en mariage à tous les Princes desquels il pensoit tirer aduantage & seruice pour accommodet ses affaires. Car elle fut premierement promise au Prince de Galles, Fils Aisné du Roy d'Angleterre Edouard Quatriesme: puis à ceest Alain d'Albret: à Maximilian d'Austriche Roy des Romains, veufue de Marie de Bourgongne, Fille du dernier Duc Charles; & secrettement promise à bon escient à LOVIS Duc d'Orleans, qui s'estoit resolu de repudier Madame Ieanne de France, Sage & Vertueuse Princesse, mais contrefaicte du Corps, & laquelle il auoit espouzée pour obeir au Roy Louis Vnziesme, Prince difficile à ferrer, & auquel il ne falloit contredire de chose que ce fust. Neantmoins pas vn de ce mariage n'eut yssuë, Dieu en ayant autrement disposé pour le bien de la France, ainsi que nous verrons en suite, & les Pretendants demeurerent trompez.

ALAIN d'Albret entretenu de nouuelles Amours, outre ses forces, & celles de ses Amis qu'il auroit à ceste querelle, fit vn voyage en Espagne vers le Roy Ferdinand, & Ysabel de Castille (Vsurpateurs du Royaume de Nauarre sur le Roy Iean d'Albret) ennemis de Louis Vnziesme. Les ayant visitez à Valence, il obtint d'eux vn secours de Mille Hommes de Guerre conduicts par leur grand Maistre d'Hostel IVAN GRALLE Cathelonnois, auec lequel Alain d'Albret s'estant embarqué au port de Sainct Sebastien en Biscaye, il arriua de conserue en Bretagne le Troisiesme Iour de May MIL QVATRE CENTS VINGT-HVICT.

CEPENDANT le Roy sejournoit en sa Ville d'Angers, donnant ordre à son Armée, de laquelle, en l'absence de Gilbert de Bourbon Comte de Montpensier, il donna la conduite à LOVIS Seigneur de la Trimoüille, encores ieune d'aage, mais sage Capitaine, & de haute entrepriſe; aussi acquit-il en son temps ce beau titre de CHEVALIER SANS REPROCHE.

CELLE des Princes liguez grossie du secours d'Angleterre, & d'Espagne, & de Huict Cents Alemans enuoyez par Maximilian d'Austriche, fut resolu d'attaquer la Françoise. On en vient doc aux mains près Sainct Aubin du Cormier, le Lundy Vingt-huictiesme Iuillet audict An QVATRE VINGTS HVICT. L'honneur &

IIIX

le proffit de ceste Bataille demeurerent aux François par la sage conduitte du Seigneur de la Trimouille Lieutenant General en icelle.

LE Sire d'Albret, & le Mareschal de Rieux se sauuerent des premiers à pointe d'Esperon: Le Comte de l'Escale, & Claude de Montfort Anglois tuez sur le champ de Bataille auec Trois Cents Anglois, ausquels, & à Douze Cents Bretons ioincts auec eux, & marquez à la Croix Rouge, la Main basse fut faicte sans en sauuer vn seul. Le Duc d'Orleans fut arresté prisonnier entre les Alemands, que le Chef fit passer par les Picques. Le Prince d'Orenge voyant tout en desroute, deschira sa Croix Noire (l'Enseigne de Bretagne) & se ietta par Terre sous les Morts, mais estant recognu pour viuant fut arresté prisonnier, aussi bien que Iuan Gralle Maiordome de Ferdinand d'Aragon. De l'Armee des Bretons il en demeura Six Mille sur la place, & des Françoys Douze Cents.

CESTE Victoire gaignee par les François leur apporta la conqueste des Villes de Dinan, S. Malo, & autres places, lesquelles se rendirent au Chef Victorieux. Apres la Bataille Loüis Duc d'Orleans fut enuoyé prisonnier en la grosse Tour de Bourges, où il demeura deux Ans entiers dans l'vne de ces Cages qu'on y void encores à present; en danger & menaces d'y demeurer plus long temps sans les pleurs, & prieres de Madame Ieanne de France sa Femme; le Prince d'Orenge fut mis en seure garde au Chasteau du Pont de Sée. Pour verifier ceste Oracle qui n'a iamais esté menteur, que

Celuy qui contre son Prince
Esleue le front trop hault
Et qui trouble sa Prouince
En fin trebuche d'vn sault.
Et sent la Iuste Iustice
De ce grand Dieu punissant,
De son foudre rougissant
L'horreur de tel malefice.

LA perte de ceste Bataille affligea tellement le Duc de Bretagne qu'il mourut le Mardy Neufiesme Iour de Septembre audict An QVATRE-VINGTS HVICT. Trespas qui fut suiuy de sa derniere fille Ysabel de Bretagne. Sa Sœur Aisnee.

XIII.

Digitized by Google

XIII. ANNE DVCHESSE DE BRETAGNE fut par le Testament du dernier Duc François Second son Pere laissee en la Garde, & Tutele du Seigneur de Rieux Mareschal de Bretagne, & de la Dame de Laual Belle-Sœur du Sire Alain d'Albret, par ce que ladite Anne n'auoit lors que Douze Ans, estant née l'An QVATRE CENTS SOIXANTE ET SEIZE.

C'ESTOIT l'intention du Mareschal, & de la Dame de Laual de la faire espouser au Sire Alain d'Albret, mais estant trop aduancé sur l'aage, la Princesse declara qu'elle ne vouloit point de luy. Le Cõte de Comenges, & Philippes de Montauban Chancelier, & Gouuerneur de Bretagne (pendant la minorité d'Anne par le Testament de son Pere) ayants tout vn autre dessein, soufflerent à leur Dame ce rebut dudit Sire d'Albret, lequel indigné d'iceluy, par le moyen de Pierre de Bourbon Seigneur de Beaujeu Mary de Madame Anne de France, se remit au seruice du Roy qui leua quant & quant sa main de dessus ses Seigneuries.

CE Prince rendu François tailla bien de la besongne à la Duchesse de Bretagne, par la deliurance qu'il fit de la Ville de Nantes aux François, & du Chasteau d'icelle. Ceste Ville reduite sur la fin du Mois de Mars QVATRE-VINGTS ET DIX, le Roy s'achemina promptement y faict son entree le quatriesme d'Auril ensuiuant, & y passa la Feste de Pasques iusques à l'Vnziesme dudit Mois d'Auril commencement de l'Annee QVATRE-VINGTS ET VNZE, qu'il resolut d'aller assieger Rennes où la Duchesse s'estoit retirée, & à ce coup subiuguer la Bretagne, pour l'annexer à iamais à la Coronne de France.

LA prise de Guincamp par les François commença ceste Annee, finie par l'heureux Hymenée de la Duchesse, auec ledit Roy Charles Huictiesme au grand bien de ce pauure Duché, miserablement ruiné par les Armees Françoises, & Angloises Ceste Duchesse mal secouruë par le Roy des Romains son Espoux pretendu, ne pouuoit pas esperer grand defence de luy, ny de ses Alemands, le fer desquels est fort pesant, & tardif à marcher. La Bretagne haute & basse (reseruee Rennes, & fort peu d'autres places) estoient en la puissance des François, ausquels c'eust esté deshonneur de quitter la partie audit Maximilian. Et le Roy Charles ayant mis en liberté le Duc d'Orleans aux instantes prieres de sa Sœur Madame Ieanne de France femme dudict Duc d'Orleans, & faict la mesme grace au Prince d'Orenge, son Party fut fortifié tant desdits deux Princes, que des Sire d'Albret, du Comte de Dunois, & du Viscomte

Digitized by Google

de Rohan grand Seigneur en Bretagne, il luy estoit facile de se rendre Prince absolu dudit Duché.

D'vn autre costé la Duchesse persuadee par ses fideles Seruiteurs, qui luy representoient la misere, & la calamité d'vne pauure Princesse despoüillee de ses biens, & à la veille de se voir exilée, ou confinee en quelque Monastere, commença de prester l'Oreille à faire vn bon accord auecques le Roy Charles. Des moyẽs pour y paruenir il n'y en auoit qu'vn seul, c'estoit le Mariage d'elle lors aagee de Quinze, & le Roy de Vingt ans.

POVR resoudre lequel, sa Majesté s'estant expressement renduë aux Fauxbourgs de Rennes, est receuë trois iours après dans la Ville en toute magnificence en Nouembre audit An QVATRE-VINGTS VNZE. Le mariage accordé il renuoye sa promise Marguerite d'Austriche à son Pere Maximilian Roy des Romains, qui s'estoit declaré contre luy pour luy faire la Guerre en faueur des Princes Confederez, quoy que du viuant de Louïs Vnzieſme sa fille eust esté accordée au Prince Dauphin Charles, & enuoyee en France, où elle fut quelques annees nourrie, attendant l'aage pour accomplir le Mariage.

LES Nopces du Roy, & d'Anne Duchesse de Bretagne furent solemnisées à L'ANGEAYS en Touraine, le Seizieſme Decembre, audict An QVATRE-VINGTS ET VNZE, en la presence de Loüis Duc d'Orleans, de Charles Comte d'Engoulesme, de Pierre Seigneur de Beaujeu auparauant, & lors Duc de Bourbon, & de François Comte de Vendosme Princes du Sang; de Iean Viscomte de Narbonne, de Guy de Rochefort Chãcelier de France, de Messire Loüis d'Amboise Eueſque d'Alby, & de Iean de Rely Docteur en Theologie Eueſque d'Angers Confesseur Ordinaire du Roy, de la part de sa Majesté. Et de celle de la Duchesse furent presents Iean de Chalon Prince d'Orenge, Philippes de Montauban Chancelier de Bretagne, le Sire de Guemené, & autres grands Seigneurs, tant François, que Bretons.

DE ce Mariage naſquirent trois Enfans Maſles decedez du viuant de leur Pere, lequel ayant regné Quatorze Ans, & plus, trespassa (sans Lignée) en sa Ville d'Amboise le Septieſme Iour d'Auril, fin de l'Année QVATRE-VINGTS DIX-SEPT auant Paſques, & le Vingt-septieſme de son Aage. Prince difforme de corps, & de visage, mais en recompense Dieu luy auoit donné vn Esprit capable, & susceptible de hautes entrepriſes, qu'il eust executées en viuant plus long temps, esleué dés sa tendre Ieunesse en la crainte

Digitized by Google

de Dieu, & à la deuotion, de sorte qu'il ne pouuoit mal faire.

En secondes Nopces, ladicte Royne Anne de Bretagne espousa Lovis Douziesme du nom Roy de France, par le decez de Charles Huictiesme son Cousin. Ledict Lovis Douziesme (nommé le Pere du Peuple) apres son Sacre faict à Reims le Dixseptiesme de May, QVATRE-VINGTS Dix-huict, se fit separer d'auec Madame Ieanne de Frãce, qu'il auoit espousée par force, & sans y auoir donné son consentement & volonté, & ce par Sentence renduë par les Cardinaux, Philippes du titre de S. Pierre aux Liens, dict de Sauonne, Marcelin Cardinal de Luxembourg, Eueſque du Mans, Lovis Cardinal d'Amboise Eueſque d'Alby, & Ferdinand Eueſque de Septe, Iuges deleguez par le Pape Alexandre Sixiesme.

Les Parties remises en l'Estat qu'elles estoient auparauant le mariage, le Roy Lovis Vnziesme espousa ladicte Royne Anne de Bretagne (qu'il auoit vniquement aymée dés le temps remarqué cy-dessus) au Mois de Ianuier audict An MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS DIX-HVICT.

De ce mariage yssirent deux Fils decedez Ieunes, & autant de Filles, à sçauoir Mesdames

CLAVDE DE FRANCE mariée au Roy FRANÇOIS Premier du nom. &

RENÉE DE FRANCE Femme de Hercules d'Est Duc de Ferrare, duquel ledict Roy Lovis Douziesme prit la protection contre les violences du Pape Iules Second.

LADICTE Royne Anne decedda au Chasteau de Blois, le Neufuiesme Iour de Ianuier, l'An de Grace MIL CINQ CENTS TREIZE. Son corps gist à Sainct Denys en France, au Sepulchre du Roy LOVIS Douziesme son dernier Mary, hors du Chœur à main gauche.

CESTE Royne estant veufue du Roy Charles Huictiesme, entoura *Ses Armes d'vne Cordeliere d'Argent*, qu'elle inuenta ainsi qu'vn Ordre de Cheualerie, afin d'en entourer les Armes des Roynes, Princesses, & Dames de haut parage veufues. Elle prit pour Ceinture vne Cordeliere de fil blanc, & en donna de pareilles à toutes les Dames de sa Cour veufues, pour les porter sur leurs Robbes de dueil à son imitation. Mesmes ayant faict charpenter, & fretter des Nauires en Bretagne, elle fit appeller de ce nom de *Cordeliere*, la Nauire principale d'icelles, que nous disons *Reale*.

MADAME Claude de France sa Fille Aisnée, Femme du Roy François Premier, donna audict Roy son Mary le Duché de Bre-

Digitized by Google

tagne, & autres Terres qu'elle auoit de Succeſſion Paternelle, & Maternelle, en voicy le Contract de Donation.

CLAVDE PAR LA GRACE DE DIEV ROYNE DE FRANCE, DVCHESSE DE BRETAGNE. A Tous Ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, Que comme dés le VINGT-DEVXIESME IOVR D'AVRIL, dernierement paſſé en la Ville de PARIS, nous euſſions donné à noſtre Tres-cher, & Tres-amé Seigneur le Roy noſtre Conſort les Duché de Bretagne, Comtez de Nantes, Blois, Montfort l'Amaury, & la Seigneurie de Coucy pour les cauſes à plein contenuës és Lettres faictes & paſſées pardeuant Iean du Pré, & Iean Dam Notaires de la Preuoſté de Paris, en vſant du Priuilege eſcrit en Droict, par lequel les Roynes ne ſont ſuiectes aux Conſtitutions, & Couſtumes, par leſquelles les Donations faictes par les Femmes à leurs Maris, durant leur Mariage peuuent eſtre inualides, pour en ioüir ſa Vie durant ſeulement. Et depuis conſiderants que ladicte Donation eſt ſeulement à Vie, & que par icelle n'auons du tout ſatisfaict à noſtre Vouloir, qui eſt de les luy donner à Perpetuité, au cas qu'il nous ſuruiuroit, ſans Enfants, deſcendants de noſtre Mariage, ou à nos Enfants. Eü égard aux cauſes contenuës en ladicte Donation, & auſſi aux frais, miſes, & deſpences qu'il luy conuient faire pour la conqueſte de noſtre Duché de Milan, les peines, & trauaux qu'il prend continuellement pour iceluy recouurer, le grand, & quaſi infiny Argent, qui eſt par pluſieurs Annees, tant du viuant de feu noſtre Tres-cher Seigneur & Pere le Roy LOVIS, que Dieu abſolue, que depuis ſorty du Royaume de France, tant pour le conquerir par diuerſes fois, que pour le conſeruer, & garder: Et auſſi que pluſieurs Princes de noſtre Sang, & autres grands Seigneurs Suiects, & Vaſſaux du Royaume ont expoſé leurs Perſonnes, & biens pour la Conqueſte, Recouurement, & garde d'iceluy: Et que ſommes yſſus, & extraicts de la maiſon de France, de laquelle de tout noſtre cœur deſirons l'augmentation, & proſperité: Et que ſi noſtredict Duché de Bretagne, & Comté de Nantes venoient aux mains de quelque Prince, & Seigneur Eſtrãger, que Dieu ne vueille, cela pourroit eſtre cauſe de pluſieurs Guerres, Diuiſions, & Debats, au grand preiudice & dommage deſdicts Royaume, & Duché de Bretagne, ainſi que par cy-deuant a eſté cogneu par experience: Et pour la grande Amour qu'auons aux bons, & feaux Vaſſaux d'iceluy noſtredict Duché de Bretagne, & Comté de Nantes, deſquels deſirons le Repos, Soulagement, & Tranquilité

Digitized by Google

qu'ils pourroient auoir, à l'Ayde de Dieu, tant qu'iceux Duché, & Comté seront à la Coronne de France. POVR CES CAVSES, & autres à ce nous mouuants, & au long declarees esdictes Lettres de Donation faictes à Paris, auons en vsant du Priuilege des Roynes, dont dessus est faicte mention, de nostre certaine science, bien conseillée, & aduisee, pure, & franche volonté, suffisamment, entant que besoin seroit, authorisee, DONNE', CEDDE' ET TRANSPORTE', donnons, cedons, & transportons par Donation faicte entre Vifs irreuocable, à nostredict Seigneur, & Espoux, à ce present, acceptant, & stipulant, nosdicts Duché de Bretagne, Comtez de Nantes, de Blois, de Montfort l'Amaury, & Seigneurie de Coucy, sans y rien reseruer, & retenir, & tant & si auant qu'elles s'estendent, & comportent, pour d'iceux Duché, Comtez, & Seigneurie ioüir par nostredict Seigneur, & Espoux PERPETVELLEMENT, & ce s'il nous suruit sans Hoirs descendants de nostredict Mariage) ou apres le trespas d'iceux descendants, s'il leur suruit apres nostre decez, comme de sa propre chose, & heritage. Et promettons en bonne foy, & parole de Royne de garder, & obseruer les choses susdictes, & ne venir iamais au contraire, pour quelque cause, raison, ou moyen que ce soit, directement, ou indirectement.

ET si promettons les garandir, & deffendre enuers tous, & contre tous, & payer tous interests, & dõmages qui pourroient aduenir à mondict Seigneur le Roy, si ladite Donation ne sortoit son plein, & entier effect, & ce sous l'hypotheque, & obligation de tous, & chacuns nos biens, & mesmement desdicts Duché, Comtez, & Seigneurie. Et renonçons à toutes exceptions tant de Droict, que de Faict; & voulons lesdits cas aduenants, qu'il en puisse prendre possession, toutes fois & quantes que bon luy semblera. En tesmoin desquelles choses; &c. Au bas de l'Original dudit Contract de Donation est escrit,

DIE *Vigesima Octaua Mensis Iunij, Anno Domini Millesimo Quingentesimo Decimo Quinto, Donatio supradicta facta est presente Domino nostro Rege acceptante; Domino Cancellario, Magistris Florimondo Robertet, Roberto Guidoyn, & nobis Notarijs subsignatis.*

Y Pastille. *I. de Monthennault.*

auec Paraphes.

AINSI le Duché de Bretagne sorty iadis de la Coronne de Frãce fut inseparablement reüny à icelle par la susdite ROYNE CLAVDE, & le Roy Henry Second son Fils, tant par la Donation susdite, qu'à la requeste, & par l'aduis des Estats de Bretagne le Quatrief-

Digitized by Google

me Iour d'Aouſt MIL CINQ CENTS TRENTE-DEVX.

NOVS auons parlé cy-deuant de la Couſtume de Bretagne dite Aſsise, faicte pour les Succeſſions Feodales adiugees par l'aduis des Eſtats aux Freres, & Filles Aïſnees, la bonne grace demeurante aux Puiſnez. Auparauant ceſte Loy, le Duché de Bretagne eſtoit partagé entre les Enfants du Duc, ou Comte decedé, cecy fut corrigé par Geoffroy d'Angleterre Comte de Richemont, premier Mary de Conſtance Ducheſſe de Bretagne ſa Femme; en voicy la nouuelle Aſſiſe.

CVM IN BRITANNIA SVPER TERRIS *inter Fratres diuidendis detrimentum plurimum temerè ſoleat euenire*, EGO GOFRIDVS *Henrici Regis filius, Dux Britanniæ, & Comes Richemontis, vtilitati noſtræ præuidere deſiderans petitioni Epiſcoporum, & Baronum omnium Britanniæ ſatisfaciens, communi aſſenſu* ASSISIAM *feci, & conceſsi quod in Baronys, & Feodis Militum, vlteriùs non fierent diuiſiones; Sed Maior natu integrum obtineret Dominatum, & Minoribus ſuis prouiderent, & iuuarent iuxta poſſeſsionem. Ea verò quæ tunc Iuniores poſsidebant in Terris, ſiue Denarys, tenerent quandiu viuerent. Hæredes quidem terras tenentium poſsidebunt illas in perpetuum: Denarios autem habentium Hæredes, poſt Patres non haberent. Item ſi terra Minorum deuenerit in Balliuiam, Frater maior poſt eum Bailliam habebit; quod ſi fratrem non habuerit, ille Amitis Bailliam hanc cui decedens cum aſſenſu Domini ſui eam commendabit. In Filiabus verò qui Maiorem habebit, terram habeat, & Minores maritabit de terra ipſa ad Conſilium Domini, & Propinquorum generis. Si etiam in terra Maioris Maritagium aliquod accidere contigerit quod Iuniori placeat, illud habebit, nec alij Maior conferre poteſt, dum Minor velit habere: quod ſi habere noluerit, & alibi inuenerit, Maior frater ei de rebus, & caballis ſuis dando perquirat pro poſſe ſuo, cum conſilio Propinquorum, amicorumque. Item ſi Maior Minori terram dederit, de quâ eum recipiat in hominem, & ſine hærede obierit, alicui de propinquis ſuis cui voluerit eam dabit, ita quod ad principalem Dominum non redibit. Si autem eum non receperit in hominem, ad Maiorem fratrem hæreditas reuertet.* HANC ASSISIAM *ego Gofridus Dux Britanniæ, & Conſtantia, vxor mea, & omnes Britanniæ Barones iurauimus, & tenere decernimus vt neceſſarium, & vt Maiores natu, & Minores iurare valeant, nec amplius in Terris, vel in Denarijs partem habituri ſint. Hanc Aſsiſiam, ſiue inſtitutionem nominatim* ALANO DE ROHAN, *& eius hæredibus per totam terram ſuam conceſsimus permanſuram. Vt igitur hoc ratum, & ſtabile maneat, appoſitione Sigilli mei, & Conſtantiæ vxoris meæ voluimus roborari, teſtibus adhibitis. N. Redonenſi. Petro Maclouienſi, Guichar.*

Digitized by Google

Dolensi Episcopis; Mauritaniæ, Nannouodij, Red. & alijs pluribus Baronibus, Anno Domini Millesimo Centesimo Octuagesimo.

OR depuis les Hommages rendus aux Roys de France par les Comtes, & Ducs de Bretagne, il estoit permis aux François Regnicoles de faire appeller les Bretons aux Sieges Royaux de France sur simples Assignations & Defaux, iusques au temps de Philippes le Bel Roy de France & de Nauarre; qui par ses Lettres patentes donnees à Paris, L'AN MIL TROIS CENTS ET SIX, au Mois de Mars, le Vingt-Deuxiesme de son Regne, qu'il donna de grace speciale au Duc Iean de Bretagne Deuxiesme du Nom, puissance d'auoir toute Iustice, & Iurisdiction sur ses Subiects de Bretagne, à la charge toutesfois du Ressort en son Parlement à Paris, au defaut de Droict, Desny de Iustice, de faux, & mauuais Iugement, & à la reseruation des Droicts Royaux.

NONOBSTANT telles Lettres Patentes, les Iuges Royaux ne laissoient pas de touſiours attirer à eux les Procez de Bretagne par vne infinité d'Artifices, de sorte que la Iustice du Duc luy estoit inutile, c'est pourquoy il obtint d'autres LETTRES Patentes de Charles le Bel Roy de France, & de Nauarre donnees à Paris deuant l'Annonciation de Nostre Seigneur, l'An de grace MIL TROIS CENTS VINGT ET DEVX, de son Regne le Deuxiesme, adressees aux Baillifs Royaux de Tours, & de Constances pour reprimer & empescher les Subiects Royaux de leur Destroict de n'appeller qu'aux cas reseruez, & portez par ses Lettres Patentes, & du Roy Philippes le Bel. De sorte que par l'Octroy de ces Lettres Patentes, il appert que les Ducs de Bretagne n'auoient entier & souuerain Ressort.

COMME aussi n'auoient-ils la puissance de faire battre Monnoye d'Or, estant notamment porté par le Traicté de Guerrande, duquel nous auons parlé cy-dessus faict entre le Roy, & le Duc de Bretagne Iean Cinquiesme du Nom, qu'il n'innouera rien au faict de la Monnoye, ains qu'il la pourra faire comme faisoit le Duc Iean Deuxiesme du Nom, Premier Duc de Bretagne de la Maison de Frante.

C'EST pourquoy le Roy Louïs Vnziesme estant paruenu à la Couronne de France, & resolu de s'emparer de la Bretagne, s'il n'en eust esté empesché par la Guerre du pretendu bien public (abouty en vn particulier) enuoya faire deffences au Duc de Bretagne de forger Monnoye d'Or, & de se tiltrer *par la grace de Dieu Duc de Bretagne*, ce qui n'appartenoit qu'aux Princes absolument Souuerains, qui

Digitized by Google

ne recognoiſſent que DIEV, & leur Eſpee, ayants, toute Iuſtice, ce que n'auoient leſdicts Ducs de Bretagne, Hommes Liges des Roys de France.

MAIS depuis que par la Donation dudict Duché de Bretagne par la Royne Claude, & le conſentement des trois Eſtats d'iceluy, il a eſté reuny à ſon Principe, & ſa ſource la Coronne de France, tous ces debats ont ceſſé, & tout Reſſort & Iuſtice eſt demeuree entiere & abſoluë en Bretagne, par l'eſtabliſſement d'vne Cour de Parlement, & d'vne Chambre des Comptes compoſee de François, & Bretons Naturels.

OR pource qu'il y a diuerſité d'opinions, touchant l'Hommage rendu par les Ducs de Bretagne aux Roys de France, les vns en vn temps, & les autres en autre, nous remarquerons que ſous la Troiſieſme Lignee durant le regne de Philippes Auguſte, dict le Conquerant, & Dieu-donné, (ayeul du bon Roy Sainct Louïs,) Pierre de Dreux Comte de Bretagne fit le premier Hommage audict Philippes Auguſte, & non pas au Roy Sainct Louïs. Voicy l'Original de ceſt Hommage, (ſur lequel ont eſté moulez tous les autres) rendu par Pierre dict *Mauclerc.*

EGO PETRVS Comitis Roberti Drocenſis filius, Notum facio Vniuerſis præſentibus, & futuris, Quod ego Domino meo Philippo Illuſtriſſimo Francorum Regi feci HOMAGIVM LIGIVM contra omnes Homines qui poſſunt viuere, & mori: & iurauì quòd eidem Domino noſtro ſeruiam toto tempore vitæ meæ: Et quod ego Homagium, & fidelitates virorum nunquam accipiam, niſi ſaluâ fidelitate Domini noſtri REGIS FRANCIAE PHILIPPI in hunc modum, quod ſi ego ei benè, & fideliter non ſeruirem, & Conuentiones quas cum eo habeo non ſeruarem, & eidem Domino noſtro, dicti homines mei eſſent in auxilium contra me, & mihi nocerent, & ipſum iuuarent, donec eſſet ei emendatum ad voluntatem ſuam. Preterea iurauì eidem Domino noſtro Regi Francorum quod omnia pacta, & omnes Conuentiones quas ipſe fecit cum predictis Britannis vſque ad diem Dominicam ante inſtantem Purificationem beatæ Mariæ benè & fideliter ei conſeruabo, & tenebo, & ſimiliter Conuentiones quas hodie cum Guidone de Thoarcio Britanniæ Comite, & aliis Baronibus, & Hominibus ipſius Regis de Britanniâ, & de quibus litteras patentes habent Domini noſtri Regis, nec ipſas infringam aliquomodo niſi ſint in præiudicium Domino noſtro Regi Franciæ. Si verò dictas Conuentiones non teneam, ſicut predictum eſt, Volo, & concedo quòd Dominus noſter Rex FRANCIAE ſine aliqua interpellatione poſſit committere, & aſſignare ad omnes res meas quascunque vbicunque ſint, & eas tandiu in manu ſua tenere,

tenere, donec sit ei emendatum ad voluntatem suam, & Homines mei (sicut dictum est) mihi sint in nocumentum, & ei in auxilium. De his autem Conuentionibus sic tenendis, Dominus Petrus emisit Plegium erga Dominum Regem, videlicet Patrem nostrum Comitem Drocensem, & Robertum Primogenitum Fratrem meum; & Henricum Auunculum meum Beluacensem Episcopum. Itaque si dictas Conuentiones non tenuero, Volo, & concedo quod nullum auxilium mihi præberi in posterum faciant in Dominum nostrum Regem, sed tandiu mihi sint in nocumentum, donec Domino Regi sit emendatum ad voluntatem suam. Quod vt sit ratum, &c. ACTVM PARISIVS Anno Domini Millesimo Ducentesimo Duodecimo.

Nous finirons ce discours, par ce qui est du Spirituel, c'est à dire par la Suffragance des Eueschez de Bretagne restituée à la Matrice Eglise à Tours.

L'AN DE GRACE MILLE CENT QVATRE-VINGTS DIXNEVF, fut iugee & terminee la vieille querele estant en Cour de Rome, entre les Eglises de Tours, & de Dol en Bretagne, par le Pape Innocent Troisiesme, dont voicy le suiect. Du temps que les Anglois Saxons vinrent s'habituer d'Alemagne en l'Isle de la grande Bretagne, & que le Roy des Bretons *Vterpen Dragon*, estant au lict malade, ne pouuoit empescher leur descente, les Anglois Idolatres, Seuissoient nommeément contre les Catholiques, mettants tout à feu, & à sang, & les Eglises par Terre, les Eueſques de l'Isle n'y pouuants resister, resolurent d'esquiuer pour vn temps la rage, & la furie de ces nouueaux venuz, & chercher giste ailleurs. Entre ces Eueſques estoit Sainct SAMSON Archeueſque D'YORK, de grande Saincteté de Vie, lequel donna Conseil à ses Citoyens de se sauuer en Bretagne Gauloise, de laquelle leurs Ancestres estoient iadis yssus. Sainct Samson qui pour lors estoit le Metropolitain de la grande Bretagne, en sa fuite porta quant & luy le *Pallium* qu'il auoit receu du Sainct Siege. Arriué qu'il est en la Bretagne Gauloise, le Siege de l'Eueſché de Dol vaquant, il est esleu Eueſque. Or tant qu'il veſcut au Siege Episcopal de Dol, il retint touſiours son *Pallium* d'Archeueſque, & par honneur les autres huict Eueſques de la Bretagne Armorique luy portoient reuerence, comme s'il eust esté leur Metropolitain, & eux ses Suffragans. Ses Successeurs en l'Eueſché de Dol, se voulurent maintenir en ce droict de Preseance, lequel appartenoit de tout temps à l'Archeueſché de Tours, qu'ils appelloient la pauure, dautant qu'en ce temps là, les Archeueſques de Tours n'auoient pour Suf-

Digitized by Google

fragans que les Eueſques d'Angers, & du Mans. Sur la plaincte de l'Egliſe de Tours, de l'entrepriſe de la Fille ſur la Mere, à laquelle elle dénioit obeiſſance qui luy eſtoit deuë de tout temps, le Pape Nicolas eſcriuit ceſte Epiſtre (laquelle eſt inſeree au Decret de *Gratian, cauſa tertia, queſtione Sexta*) au Roy Salomon de Bretagne.

HÆc eſt Patris tui ordinatio, & hæc eſt lex matris tuæ Eccleſiæ, vt videlicet omnes Epiſcopos Regni tui ad Turonenſem Archiepiſcopum mittere non detractes, omneſque Epiſcopi Regni tui, eius Suffraganei ſunt, ſicut conſcriptiones Prædeceſſorum meorum euidenter oſtendunt, qui prædeceſſores tuos, quia abeius iure ſe ſubſtraxerunt, forti inuectione corripere ſtuduerunt, quamuis nec noſtra ſcripta ſuper hac re miſſa deeſſe videantur. Et quelques mots apres. *Quia verò magna quis ſit Metropolitanus apud Britannos contentio eſt, nulliuſquam teneat memoria, vos in veſtra regione vllam habuiſſe Metropolim Eccleſiam, tamen ſi libet, poſtquam Deus Omnipotens pacem inter te, & dilectum Filium noſtrum KAROLVM Regem glorioſum* (ceſt Charlemagne, lequel extermina les Roys de la Bretagne Armorique) *cõſtituerit, facilè hoc poteritis aduertere. Quod ſi adeò contentioſius agere creditis, ad Apoſtolatum deſtinare contendite, quatenus noſtro libramine, qua ſit apud vos antiquitus Archiepiſcopalis Eccleſia, luce clarius innoteſcat, & deinceps omni ambiguitate reciſa, quam ſequi Epiſcopi veſtri debeant, incunctanter agnoſcant.*

NONOBSTANT ce Reſcrit, les Roytelets, & Comtes de Bretagne ne laiſſerent pas de s'exempter de la recognoiſſance, & Iuriſdiction de l'Archeueſque de Tours, & de maintenir l'Eueſque de Dol pour Metropolitain, afin que leurs Vaſſaux, & Subiects ne ſortiſſent de Bretagne pour ce qui concernoit la Iuſtice, & diſcipline Eccleſiaſtique. Iuſques-là que du temps du Roy Philippes Auguſte, tres-grand & Magnanime Prince, dict à bonne, & iuſte cauſe, *Le Conquerant*, le Pape Luce Troiſieſme du nom honora du *Pallium* d'Archeueſque, & Metropolitain l'Eueſque de Dol, qui ſiegeoit alors.

LES nouuelles de ce faict ouyes par Auguſte, il eſcriuit de bonne ancre audict Pape, touchant ceſte entrepriſe, luy remonſtrant qu'il ne l'auoit deu faire ſans ſa permiſſion. *Nunquid obliniſci poterit Mater Filiorum veri ſui? & ECCLESIA ROMANA REGNI FRANCORVM? cum vterque de Natura ſit impoſſibile, de iure difficile, & de facto enorme. Quid enim vltra facere debuimus MATRI NOSTRAE ECCLESIAE ROMANAE, & non fecimus ei vſque in hodiernos dies cũ Patribus noſtris? Cũ ipſa gaudente gauiſi ſumus, & cũ*

flente flevimus, utrumque Galliæ passionis, & lætitiæ sine dissimulationis dolo combibentes. Persecutiones ipsius, quæ frequentes acciderunt, Patres nostri REGES FRANCORVM, & robustis portabant humeris, & extentis brachiis defendebant. Exempla promere, est beneficia retractare, quorum debet is in quem collata sunt, non qui contulit, meminisse. Hæcne sunt beneficia maiorum REGNI FRANCORVM? Hæ retributiones, & gratiarũ actiones Deuotionis, & Fidei, quã ECCLESIÆ ROMANÆ Patres nostri semper exhibuerunt, in omni persecutione vestra, pro Ecclesiæ Domini, & suis fideliter imperare, & resistere viriliter alienis?

POVR r'abienner ceste faute, le Pape Innocent Troisiesme, l'An de grace rapporté cy-dessus; & le deuxiesme de son Pontificat, termina ceste cause au profit de l'Eglise de Tours; Et comme il estoit tres-docte personnage, aussi estoit-il brusque & hardy pour exprimer ses conceptions. Ainsi prononçant la sentence definitiue, laquelle il fit executer sur peine d'excommunication, ostant le *Pallium* aux Eueſques de Dol, il commença par ces mots, INNOCENTIVS *Seruus Seruorum Dei. Doleat Dolensis, & gaudeat Turonensis Ecclesia, &c.*

Digitized by Google

DES CHEVALIERS DE BATAILLE, DE SIEGE, DE MINE & d'Accolee.

OVTRE LES ORDRES de France, lesquels ont leur titre particulier, les Roys, & Lieutenants Generaux des Armees, & Connestablies auoient accoustumé de donner le nom de Cheualier à ceux-là qui s'estoient portez vaillamment aux Batailles, & Rencontres, Mines, Assaux, & Sieges des Villes & Places fortes: & en temps de Paix les Roys faisoient des Cheualiers d'Accolee, que l'on appelle vulgairement CHEVALIERS DE GRACE, qui sont les moindres, & neantmoins ceste Grace ne peut estre donnee que par le Roy seul, non plus que le degré de Noblesse. Quant aux autres titres de Cheualiers de Bataille, de Mine, & de Siege de Villes, les Lieutenants Generaux en ont la puissance du Roy, en vertu de leur charge.

DEVANT OV APRES la Bataille se font les Cheualiers, en la forme & maniere que nous l'auons remarquee au premier Liure.

BERTRAND DV GVESCLIN, Connestable de France, apres la Rencontre de COCHEREL segnalee par la prise de Messire IEAN CHANDOS Chef de l'Armee Angloise toute mise en desroute, fit Cheualiers de Bataille MESSIRES IACQVES LE MERCIER Seigneur & Patron de S. Quentin des Isles, Village pres de Bernay en Normandie; & le Gendre dudict le Mercier, nommé BERTAVLD DE

GASTEL Seigneur & Patron du Village de Vitray le Gastel pres de l'Aigle en Normandie. Il a y encores à Paris trois Freres descendantes de la famille dudict Bertauld, & du Surnom & Armes dudict Gastel, qui sont *d'Argent à deux Cheurons de Sable*, l'Aisné desquels trois Freres est Maistre François Gastel Conseiller du Roy & General en sa Cour des Aydes. *Le mercier*

DES CHEVALIERS DE MINE, cy-deuant en l'Ordre de Bourbon, page 783. nous auons rapporté qu'vn nommé *Renaud de Montfervand* fut faict Cheualier en la Mine du Chasteau de *Verneuil* en Poictou, par le bon Duc de Bourbon. A quoy nous pouuons adiouster ce que dict la Chronique des Vrsins sous l'Annee MILLE QVATRE CENTS ET VINGT, parlãt du Siege de Melũ, soustenu par le Seigneur de BARBAZAN pour les François, contre les Anglois & Bourguignons. Les Anglois ayants experimenté qu'il faisoit trop chaud pour eux à l'Assaut, eurent recours aux Mines, esluences par les Assiegez qui les contreminerent.

ET POVR-CE QV'ON DISOIT *qu'en Mines se faisoient de vaillantes Armes, on fit sçauoir que s'il y auoit personne qui vouluſt faire Armes, qu'il vint. Dont LOVIS IVVENAL DES VRSINS requit audit Seigneur de Barbasan, qu'il luy donnast congé d'en faire. Ce qui luy fut octroyé, mais qu'il trouuast Partie, laquelle il trouua assez ayſement. Et estoit vn bien Gentil-homme Anglois d'Angleterre. Heure fut assignee, à laquelle ils comparurent, & y auoit Torches, & Lumiere. Et combattirent l'vn contre l'autre vne grosse demie-heure, & n'y eut celuy qui ne perdist de son sang, & de ceux qui auoyent les Gardes furent retraicts. Et n'y auoit guere Heure au Iour, qu'il n'y euſt en la Mine des faicts d'Armes. Entre les autres, Raymond de Lore, qui estoit vn vaillant Escuyer entreprit Armes Deux contre Deux, & prit pour Deuxieſme ledict Louis des Vrsins. Et combattirent contre Deux Anglois, bien, & vaillamment, & en eurent l'honneur, & ne pouuoit-on prendre l'vn l'autre, car il y auoit vn gros Cheuron au trauers de la Mine, haut iusques à la Poitrine, & estoit defendu que nul ne paſſaſt par Deſſus, ny par Deſſous.*

LE *Roy d'Angleterre, & le Duc de Bourgongne firent pluſieurs Cheualiers, & de grands Seigneurs, leſquels vaillamment s'estoient portez au faict des Armes, qui auoient esté faicts en la Mine. Et sonnoient Trompettes, & Menestriers en leurs Sieges, & faisoient vne grand Ioye.*

LE SEIGNEVR DE BARBASAN *dict auſſi qu'il en vouloit faire, & enuoya querir ledict* LOVIS DES VRSINS, *& Gilles d'Eſcheuiller* (Bailly de Chartres) ET LES FIT CHEVALIERS, *& fit auſſi sonner ce qu'il y auoit de Trompettes, & sonner les Cloches de la Ville.*

Digitized by Google

AVX SIEGES DES VILLES. Iean Bourdigne en son Histoire d'Anjou, sous l'Année MILLE QVATRE CENTS CINQVANTE ET DEVX, au Mois de Iuin, parlant du Siege de Fronsac (dit en Latin *Francicum Castrum*, & par d'autres Latineurs *Frons Saracenorum*, dont l'on faict premier Fondateur nostre Roy Charlemagne. La Chronique de Bouchard Moine de Laureshein Abbaye de l'Ordre sainct Benoist au Païs Messin, sous l'Année SEPT CENTS SOIXANTE ET NEVF: *Rex donec Legati, quos miserat, reuerterentur,* CASTRVM *iuxta Dornaniam*, c'est la Dordogne, *fluuium nomine*, FRANCICVM *edificat*) a escrit qu'audict Siege furent faicts Cheualiers Pierre des Barres, & Iean de la Haye auecques plusieurs autres vaillants Escuyers qui maints beaux faicts d'Armes y auoient faicts. Toutes nos Histoires Françoises sont pleines d'Exemples de ces Cheualiers de Batailles, de Mines, & de Sieges.

LES Derniers sont ceux de l'Accolée que le Roy donne à ceux qu'il ennoblit, les plus aduisez desquels prennent conioinctement leurs Lettres de Noblesse, & de Cheualerie ensemble, autrement ils font double despence, ce que nous disons à Paris en vn commun Prouerbe & par mocquerie, IL EN HA BELLES LETTRES SANS LES SEAVX. En voicy la Formule.

LOVIS *par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre. A tous presents, & aduenir, Salut. Sçauoir faisons, que desirants à l'Exemple, & l'Imitation des Roys nos Predecesseurs, recognoistre par les tiltres, & les grades d'Honneur ceux de nos Subiects qui le meritent par leur fidele Seruice, que cy deuant nous auons recognuz par les Lettres Patentes des Roys nos Deuanciers sur l'Ennoblissement de N. en datte du* MIL SIX CENTS DIX-SEPT, *& pour les causes y contenuës, par lesquelles il luy seroit permis à luy, & à sa posterité naiz, & à naistre en loyal Mariage, de porter telles Armes, & quand bon luy sembleroit, requerir & demander l'Ordre de Cheualerie.* POVR CES CAVSES, *& autres à ce nous mouuants, & pour inciter de plus en plus nostredict Amé, & Feal N. Seigneur de N. & particulierement pour tels & tels segnalez seruices, tant par luy, que tels & tels ses Ayeuls Pere, & Oncles, rendus en tels, & tels lieux, & en telles Années.* AVONS FAICT ET CREE, FAISONS ET CREONS CHEVALIER EN L'ACCOLANT *ainsi qu'en cas semblable il est accoustumé. Et en consequence de quoy nous luy auons donné, & confirmé, donnons, & confirmons le tiltre, & degré de* CHEVALIER, *par ces presentes signées de nostre main.* POVR *dudit tiltre, & degré de* CHEVALERIE, *Droicts, Honneurs, Priuileges, Prerogatiues, & Preeminences lesquelles en dependent, ioüir, & vser par ledict N. tant en Guerre, Cour, & Assemblée publique de la Ne-*

ſibleſſe, qu'en Iugement, & ailleurs par tout où il ſera beſoin, en la forme, & ainſi qu'ont accouſtumé de faire, vſer, & ioüir les autres Cheualiers d'Accolée, creez de noſtre Main, & des Roys nos Predeceſſeurs. SI DONNONS EN MANDEMENT *à nos Amez & Feaux Conſeillers les Gents de nos Comptes, Generaux des Aydes, Gouuerneurs de nos Prouinces, Bailliages, & Seneſchaucees, Iuges, ou leurs Lieutenants, & à tous nos autres Iuſticiers, & Officiers qu'il appartiendra, que ledict N. ils facent, ſouffrent, & laiſſent chacun endroict ſoy, ioüir, & vſer plainement & paiſiblement deſdicts droicts de Cheualerie, Honneurs, Priuileges, Prerogatiues, & Preéminences, leſquels y appartiennent.* CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. *Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre Seel à teſdites preſentes.* SAVF *en toutes autres choſes noſtre droict, & l'autruy.* DONNÉ A PARIS *au Mois d'Auril l'An de Grace,* MIL SIX CENTS DIXHVICT, *& de noſtre Regne le Huictieſme. Signé*

DE LOMENIE.

Et ſur le Reply. Par le Roy. *Viſa.* DV VAIR, & ſeellé ſur Lacs de Soye de Cire Verde.

Fin du Liure Troiſieſme.

Digitized by Google

968

Digitized by Google

Digitized by Google

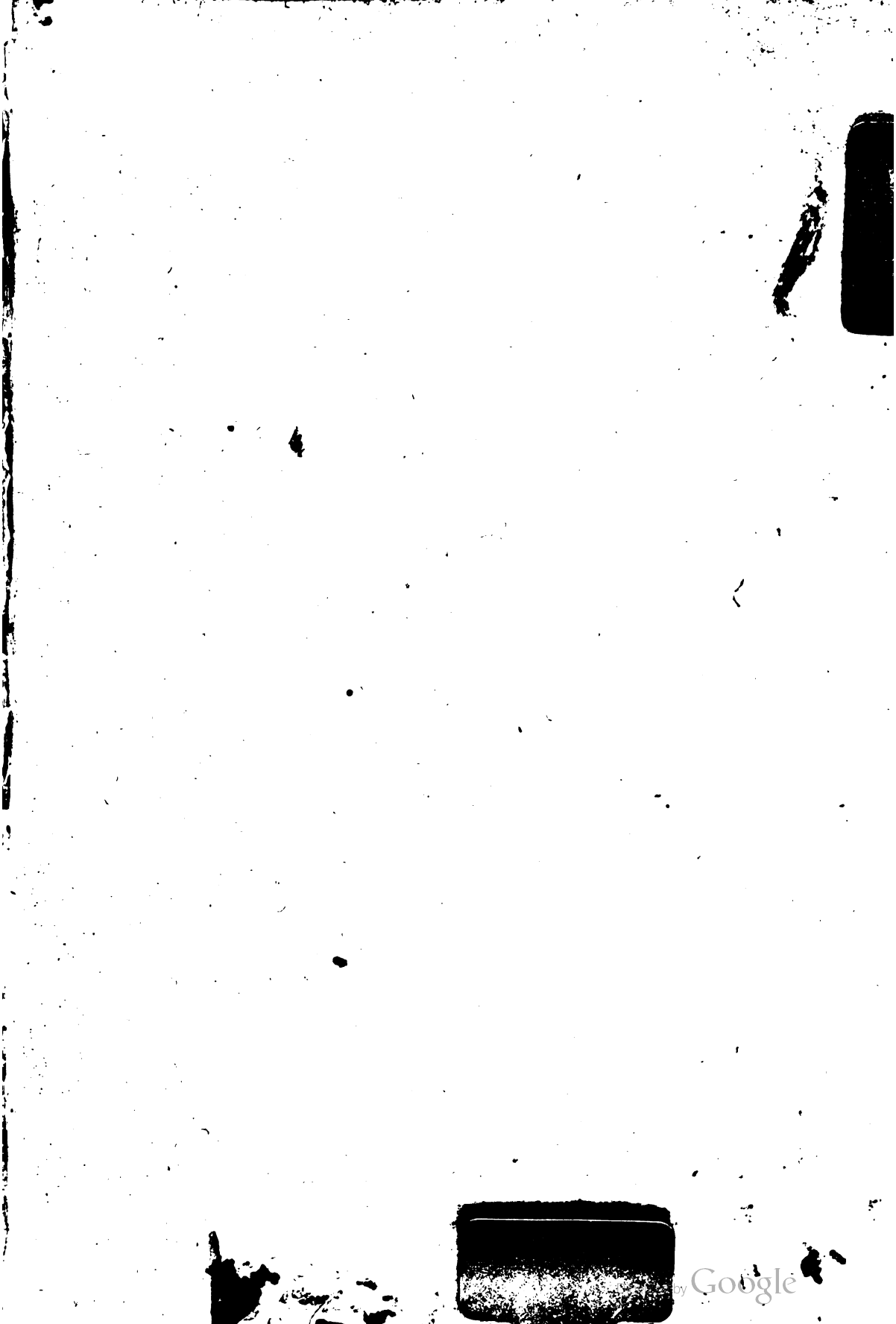
Digitized by Google

Digitized by Google

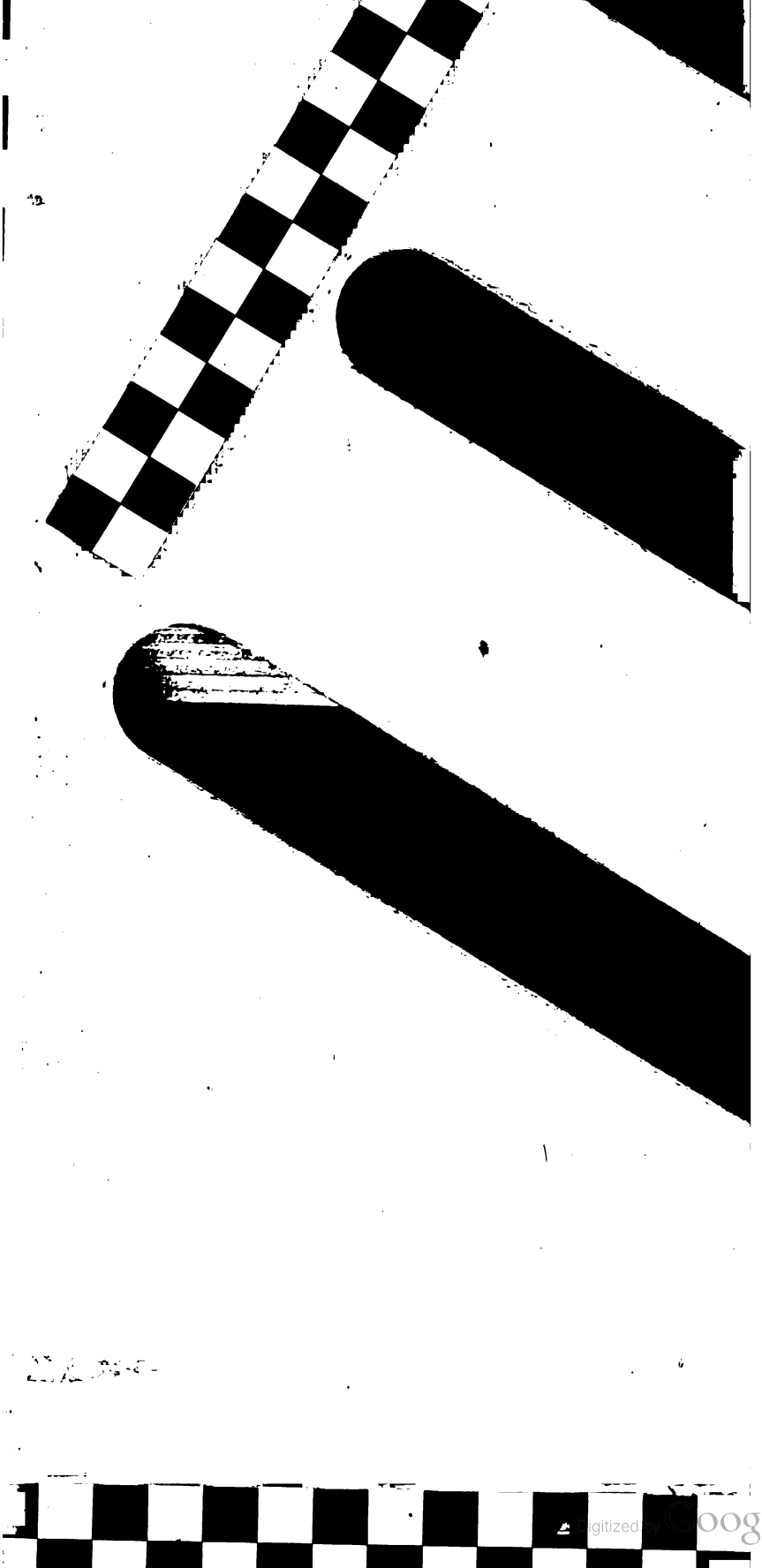

Digitized by Google

Digitized by Google